

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 18, 2013

OTTAWA, LE MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2013

Statutory Instruments 2013

Textes réglementaires 2013

SOR/2013-211 to 235 and SI/2013-123 to 129

DORS/2013-211 à 235 et TR/2013-123 à 129

Pages 2630 to 3110

Pages 2630 à 3110

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-211 November 27, 2013

Enregistrement
DORS/2013-211 Le 27 novembre 2013

EXPLOSIVES ACT

LOI SUR LES EXPLOSIFS

Explosives Regulations, 2013

Règlement de 2013 sur les explosifs

P.C. 2013-1283 November 26, 2013

C.P. 2013-1283 Le 26 novembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 5^a of the *Explosives Act*^b, makes the annexed *Explosives Regulations, 2013*.

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les explosifs*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de 2013 sur les explosifs*, ci-après.

TABLE OF CONTENTS
(*This table is not part of the Regulations.*)

TABLE DES MATIÈRES
(*La présente table ne fait pas partie du règlement.*)

EXPLOSIVES REGULATIONS, 2013

RÈGLEMENT DE 2013 SUR LES EXPLOSIFS

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTION

INTRODUCTION

- 1. Overview
- 2. Notes
- 3. Asterisks
- 4. Scheme of Regulations
- 5. Application of Regulations
- 6. Definition of “explosive”
- 7. Inspectors’ duties
- 8. Electronic notice

- 1. Survol
- 2. Notes
- 3. Astérisques
- 4. Plan du règlement
- 5. Champ d’application
- 6. Définition de *explosif*
- 7. Inspecteurs
- 8. Avis électronique

PART 2

PARTIE 2

GENERAL REQUIREMENTS, PROHIBITIONS
AND SAFETY PRECAUTIONS

EXIGENCES, INTERDICTIONS ET MESURES DE
SÉCURITÉ GÉNÉRALES

- 9. Overview
- REQUIREMENTS
- 10. Age restriction
 - 11. Requirement that explosives be authorized

- 9. Survol
- EXIGENCES
- 10. Restriction ayant trait à l’âge
 - 11. Autorisation requise

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

- 12. Prohibited explosives
- 13. Sale or transfer
- 14. Acquisition of restricted explosive
- 15. Performance-diminishing substance
- 16. Smoking
- 17. Alteration of markings

- 12. Explosifs interdits
- 13. Vendre ou céder un explosif
- 14. Acquérir un explosif autorisé avec restrictions
- 15. Agir sous l’effet de l’alcool
- 16. Fumer
- 17. Modifier des inscriptions

^a S.C. 2004, c. 15, s. 37
^b R.S., c. E-17

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 37
^b L.R., ch. E-17

18.	False information	18.	Fournir des renseignements inexacts
	SAFETY PRECAUTIONS		MESURES DE SÉCURITÉ
19.	Knowledge of activity	19.	Connaissance de l'activité
20.	Precautionary measures	20.	Prise de mesures appropriées
21.	Limiting access to explosives	21.	Limitation de l'accès à un explosif
22.	Use of fireworks	22.	Utilisation des pièces pyrotechniques
	PART 3		PARTIE 3
	AUTHORIZATION AND CLASSIFICATION OF EXPLOSIVES		AUTORISATION ET CLASSIFICATION DES EXPLOSIFS
23.	Overview	23.	Survol
24.	Chief Inspector's delegate	24.	Représentant de l'inspecteur en chef des explosifs
	AUTHORIZATION NOT REQUIRED		AUTORISATION NON REQUISE
25.	Exemption from authorization	25.	Exemption d'autorisation
	APPLICATION FOR AUTHORIZATION		DEMANDE D'AUTORISATION
26.	Period of authorization	26.	Période d'autorisation
27.	Applicant	27.	Demandeur d'autorisation
28.	Application for indefinite period	28.	Demande pour une période indéterminée
29.	Application for specified period	29.	Demande pour une période déterminée
30.	Application for specified period — tour or competition	30.	Demande pour une période déterminée — tournée ou concours
31.	Fees	31.	Droits
	AUTHORIZATION		AUTORISATION
32.	Authorization for indefinite period	32.	Autorisation pour une période indéterminée
33.	Authorization for specified period	33.	Autorisation pour une période déterminée
34.	Sample required	34.	Demande d'échantillon
35.	Notice	35.	Avis
	CLASSIFICATION OF EXPLOSIVES		CLASSIFICATION DES EXPLOSIFS
36.	Classification of authorized explosives	36.	Classification des explosifs autorisés
	AUTHORIZED EXPLOSIVES		EXPLOSIFS AUTORISÉS
37.	Changes to authorized explosive	37.	Modification d'un explosif autorisé
38.	Reclassification	38.	Reclassification
39.	Cancellation of authorization	39.	Annulation de l'autorisation
40.	Recall	40.	Rappel
	LIST OF AUTHORIZED EXPLOSIVES		LISTE D'EXPLOSIFS AUTORISÉS
41.	Contents of list	41.	Contenu de la liste
42.	Removal from list	42.	Radiation de la liste

PART 4

PARTIE 4

IMPORTING AND EXPORTING EXPLOSIVES AND
TRANSPORTING EXPLOSIVES IN TRANSIT

IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSPORT EN
TRANSIT D'EXPLOSIFS

- 43. Overview
- 44. Definitions

- 43. Survol
- 44. Définitions

NO PERMIT REQUIRED

PERMIS NON REQUIS

- 45. Importation

- 45. Importation

IMPORT PERMITS

PERMIS D'IMPORTATION

Application

Demande

- 46. Application

- 46. Demande de permis

Requirements To Be Met by Import Permit Holder

Exigences visant les titulaires de permis d'importation

- 47. Quantity of explosives and packaging

- 47. Quantité d'explosifs et emballage

EXPORT PERMIT

PERMIS D'EXPORTATION

Application

Demande

- 48. Application

- 48. Demande de permis

Requirements To Be Met by Export Permit Holder

Exigences visant les titulaires de permis d'exportation

- 49. Information on packaging

- 49. Inscriptions sur l'emballage

IN TRANSIT PERMITS

PERMIS DE TRANSPORT EN TRANSIT

Application

Demande

- 50. Application

- 50. Demande de permis

*Requirements To Be Met by In
Transit Permit Holder*

*Exigences visant les titulaires de permis
de transport en transit*

- 51. Information on packaging

- 51. Inscriptions sur l'emballage

PART 5

PARTIE 5

MANUFACTURING EXPLOSIVES

FABRICATION DES EXPLOSIFS

- 52. Overview
- 53. Definition of "manufacturing"
- 54. Explosive quantity

- 52. Survol
- 53. Définition de *fabriquer*
- 54. Quantité d'explosif

DIVISION 1

SECTION 1

MANUFACTURING EXPLOSIVES UNDER A DIVISION 1 FACTORY
LICENCE OR A SATELLITE SITE CERTIFICATE

FABRICATION D'EXPLOSIFS AUTORISÉE PAR UNE LICENCE
DE FABRIQUE DE LA SECTION 1 OU PAR UN
CERTIFICAT DE SITE SATELLITE

Interpretation

Définitions

- 55. Definitions — sites and authorizations
- 56. Definitions — facilities
- 57. Definitions — people

- 55. Définitions — sites et autorisations
- 56. Définitions — installations
- 57. Définitions

<i>Subdivision a</i>		<i>Sous-section a</i>	
<i>Authorized Activities</i>		<i>Activités autorisées</i>	
58.	Manufacture of explosives	58.	Fabrication d'explosifs
59.	Acquisition, storage and sale of explosives	59.	Acquisition, stockage et vente d'explosifs
<i>Subdivision b</i>		<i>Sous-section b</i>	
<i>Application</i>		<i>Demande</i>	
60.	Information	60.	Renseignements
61.	Fees	61.	Droits
<i>Subdivision c</i>		<i>Sous-section c</i>	
<i>Requirements for Holders of Division I Factory Licences</i>		<i>Exigences visant les titulaires de licence de fabrique de la section I</i>	
Facilities at Factories and Satellite Sites		Installations à la fabrique et aux sites satellites	
62.	Responsibilities of licence holder	62.	Responsabilités du titulaire de licence
63.	Acceptable distance requirement	63.	Distance acceptable
64.	Equipment	64.	Équipement
65.	Containers	65.	Contenants
66.	Process unit records	66.	Dossier — unité de fabrication
67.	Thunderstorms	67.	Orage
68.	Maintenance	68.	Entretien
Signs		Panneaux d'affichage	
69.	Responsibilities of licence holder	69.	Responsabilités du titulaire de licence
70.	Signs	70.	Panneau
71.	Exterior signs — process units and factory magazines	71.	Panneau extérieur — unité de fabrication et poudrière de fabrique
72.	Interior signs — raw material storage facilities	72.	Panneau — installation de stockage de matières premières
Labelling		Inscriptions	
73.	Responsibilities of licence holder	73.	Responsabilités du titulaire de licence
74.	Information on explosives	74.	Inscriptions sur l'explosif
Safety of Workers and Visitors		Mesures de sécurité à l'égard des travailleurs et des visiteurs	
75.	Responsibilities of licence holder	75.	Responsabilités du titulaire de licence
76.	Access	76.	Accès
77.	Lists of personal protective equipment	77.	Listes — équipement de protection
78.	Performance-diminishing substance	78.	Alcool ou autre substance
79.	No smoking	79.	Interdiction de fumer
Training		Formation	
80.	Responsibilities of licence holder	80.	Responsabilités du titulaire de licence
81.	Employees' qualifications	81.	Compétences des employés

82.	Training program	82.	Programme de formation
83.	Certification	83.	Attestation de formation
84.	Training and supervision	84.	Formation et supervision
	Operation of the Factory or Satellite Site		Exploitation de la fabrique ou du site satellite
85.	Responsibilities of licence holder	85.	Responsabilités du titulaire de licence
86.	Operating procedures	86.	Procédures d'exploitation
87.	Management of change	87.	Gestion du changement
88.	Security plan	88.	Plan de sûreté
89.	Audits	89.	Vérification
90.	Records	90.	Dossier
91.	Copy — licence and certificates	91.	Copie de la licence et des certificats
	Mobile Process Units		Unité de fabrication mobile
92.	Responsibilities of licence holder	92.	Responsabilités du titulaire de licence
93.	Structural requirements	93.	Exigences de construction
94.	Foreign matter	94.	Corps étrangers
95.	Unit unused	95.	Unité inutilisée
96.	Operating procedures	96.	Procédures d'exploitation
97.	Process unit records	97.	Dossier
98.	Maintenance	98.	Entretien
99.	Use at client site	99.	Utilisation à un site client
100.	Packaging at satellite or client site	100.	Emballage à un site satellite ou à un site client

Subdivision d

Sous-section d

*Requirements for Workers, Visitors
and Other People*

*Exigences visant les travailleurs, les visiteurs
et les autres personnes*

Factory and Satellite Site

Fabrique et sites satellites

101.	Authorization to enter	101.	Autorisation d'entrer
102.	Personal protective equipment	102.	Équipement de protection
103.	Precautions	103.	Précautions
104.	Worker qualifications	104.	Compétences des travailleurs

Client Sites

Sites clients

105.	Performance-diminishing substance	105.	Alcool ou autre substance
------	-----------------------------------	------	---------------------------

DIVISION 2

SECTION 2

MANUFACTURING EXPLOSIVES UNDER A DIVISION 2 FACTORY
LICENCE OR A MANUFACTURING CERTIFICATE

FABRICATION D'EXPLOSIFS AUTORISÉE PAR UNE LICENCE DE
FABRIQUE DE LA SECTION 2 OU PAR UN CERTIFICAT DE
FABRICATION

Interpretation

Définitions

106.	Definitions	106.	Définitions
------	-------------	------	-------------

<i>Subdivision a</i>		<i>Sous-section a</i>	
<i>Authorized Activities</i>		<i>Activités autorisées</i>	
107.	Authorized activities	107.	Activités autorisées
108.	Acquisition	108.	Acquisition
<i>Subdivision b</i>		<i>Sous-section b</i>	
<i>Application</i>		<i>Demande</i>	
109.	Application for licence or certificate	109.	Demande de licence ou de certificat
<i>Subdivision c</i>		<i>Sous-section c</i>	
<i>Requirements for Holders</i>		<i>Exigences visant les titulaires</i>	
<i>Workplace</i>		<i>Lieu de travail</i>	
110.	Responsibilities of holder	110.	Responsabilités du titulaire
111.	Means of escape	111.	Moyen d'évacuation
112.	Compatibility	112.	Compatibilité
113.	Activities prohibited	113.	Activités interdites
114.	Maintenance	114.	Entretien
115.	Warning sign	115.	Panneau
<i>Labelling</i>		<i>Inscriptions</i>	
116.	Responsibilities of holder	116.	Responsabilités du titulaire
117.	Information displayed on explosives	117.	Inscriptions sur l'explosif
<i>Safety of People at the Workplace</i>		<i>Sécurité des personnes au lieu de travail</i>	
118.	Responsibilities of holder	118.	Responsabilités du titulaire
119.	Supervision	119.	Supervision
120.	Personal protective equipment	120.	Équipement de protection
<i>Knowledge of the Workplace</i>		<i>Connaissance du lieu de travail</i>	
121.	Responsibilities of certificate holder	121.	Responsabilités du titulaire
122.	Qualifications	122.	Compétences
123.	Record	123.	Dossier
124.	Knowledge	124.	Connaissances
<i>Management of the Workplace</i>		<i>Gestion du lieu de travail</i>	
125.	Responsibilities of holder	125.	Responsabilités du titulaire
126.	Operating procedures	126.	Procédures d'exploitation
127.	Records	127.	Dossier
128.	Copy — licence or certificate	128.	Copie — licence ou certificat

Subdivision d

Sous-section d

Requirements for People at a Workplace

Exigences visant les personnes au lieu de travail

129.	Visitors	129.	Visites
130.	Personal protective equipment	130.	Équipement de protection
131.	No smoking	131.	Interdiction de fumer
132.	Qualifications	132.	Compétences

DIVISION 3

SECTION 3

MANUFACTURING THAT DOES NOT REQUIRE
A LICENCE OR CERTIFICATE

FABRICATION D'EXPLOSIFS QUI NE NÉCESSITE PAS DE
LICENCE OU DE CERTIFICAT

133.	Restriction	133.	Restrictions
134.	Experiments	134.	Expériences
135.	Assembling explosives for use	135.	Assemblage d'explosifs en vue de leur utilisation
136.	Underground activities	136.	Activités dans une mine ou dans un chantier de construction souterrains
137.	Pneumatic transfer of explosives	137.	Transfert pneumatique d'explosifs
138.	Multi-ingredient kits	138.	Trousse multi-ingrédients
139.	Spills or accidents	139.	Déversement ou accident
140.	Emergency response assistance plan	140.	Plan d'intervention d'urgence
141.	Industrial explosives	141.	Explosifs industriels
142.	Destruction	142.	Destruction d'explosifs

PART 6

PARTIE 6

MAGAZINE LICENCES AND STORAGE IN
A LICENSED MAGAZINE

LICENCES DE POU德里ÈRE ET STOCKAGE DANS UNE
POU德里ÈRE AGRÉÉE

143.	Overview	143.	Survol
144.	Definitions	144.	Définitions

APPLICATION

DEMANDE

145.	Application for magazine licence	145.	Demande de licence de poudrière
------	----------------------------------	------	---------------------------------

REQUIREMENTS FOR HOLDERS OF MAGAZINE LICENCES

EXIGENCES VISANT LES TITULAIRES DE LICENCE DE POU德里ÈRE

146.	Responsibilities of licence holder	146.	Responsabilités du titulaire de licence
147.	Acceptable distance requirement	147.	Exigence de distance acceptable
148.	Structural requirements	148.	Exigences de construction
149.	Authorized storage	149.	Stockage autorisé
150.	Stacking	150.	Empilage
151.	Fire prevention	151.	Prévention des incendies
152.	Prohibited activities	152.	Activités interdites
153.	Unlocked magazine	153.	Poudrière déverrouillée
154.	Fire safety plan	154.	Plan de sécurité en cas d'incendie
155.	Site security plan	155.	Plan de sûreté du site
156.	Storage record	156.	Dossier

157.	Maintenance of magazine	157.	Entretien de la poudrière
158.	Repairs to magazine	158.	Réparation de la poudrière
159.	Interior sign	159.	Panneau intérieur
160.	Deteriorated explosives	160.	Explosifs détériorés
161.	Person in possession of key	161.	Personne en possession d'une clé
	REQUIREMENTS FOR HOLDERS OF USER MAGAZINE ZONE LICENCES		EXIGENCES VISANT LES TITULAIRES DE LICENCE DE POUDRIÈRE (UTILISATEUR-ZONE)
162.	Notice of change of location	162.	Avis de changement d'emplacement
163.	Copy of licence and notice	163.	Copie de la licence et de l'avis

PART 7

PARTIE 7

PROVISIONS OF GENERAL APPLICATION

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

164.	Overview	164.	Survol
	TERMS AND CONDITIONS		CONDITIONS
165.	Authorized activities	165.	Activités autorisées
166.	Presentation of licence, permit or certificate	166.	Présentation du document
167.	Fire	167.	Incendie
168.	Destruction of explosives	168.	Destruction des explosifs
169.	Decommissioning plan — factory	169.	Plan de mise hors service — fabrique
170.	Annual report	170.	Rapport annuel
171.	Suspension of activity	171.	Suspension d'activité
	AMENDMENT AND RENEWAL		MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT
172.	Amendment or renewal with amendment	172.	Modification ou renouvellement avec modification
	SUSPENSION AND CANCELLATION		SUSPENSION ET ANNULATION
173.	Suspension	173.	Suspension

PART 8

PARTIE 8

SCREENING

VÉRIFICATION

174.	Overview	174.	Survol
175.	Definitions	175.	Définitions

DIVISION 1

SECTION 1

APPLICATION FOR LICENCE

DEMANDE DE LICENCE

176.	Criminal record check	176.	Attestation de vérification de casier judiciaire
177.	Issuance of document	177.	Délivrance du document

DIVISION 2

SECTION 2

APPROVAL LETTERS

LETTRE D'APPROBATION

Requirements for Holders of a Licence

Exigences visant les titulaires de licence

- | | | | |
|------|----------------------------------|------|------------------------------------|
| 178. | Approval letter required | 178. | Lettre d'approbation requise |
| 179. | Access prevented | 179. | Interdiction d'accès |
| 180. | Visitors | 180. | Visiteurs |
| 181. | Exception — peace officers, etc. | 181. | Exception — agent de la paix, etc. |

Application for Approval Letter

Demande d'une lettre d'approbation

- | | | | |
|------|--------------------|------|----------------------|
| 182. | Application | 182. | Demande |
| 183. | Issuance of letter | 183. | Lettre d'approbation |
| 184. | Period of validity | 184. | Durée de validité |
| 185. | Copy of letter | 185. | Copie de la lettre |

PART 9

PARTIE 9

TRANSPORTING EXPLOSIVES

TRANSPORT DES EXPLOSIFS

- | | | | |
|------|-----------------------------|------|--|
| 186. | Overview | 186. | Survol |
| 187. | Definitions | 187. | Définitions |
| 188. | Explosive quantity | 188. | Quantité d'explosif |
| 189. | Driver who is not a carrier | 189. | Conducteur qui n'est pas un transporteur |

TRANSPORTING SMALL QUANTITY OF EXPLOSIVES

TRANSPORT DE PETITES QUANTITÉS D'EXPLOSIFS

- | | | | |
|------|--------------------|------|-------------------|
| 190. | List of explosives | 190. | Liste d'explosifs |
|------|--------------------|------|-------------------|

TRANSPORTING EXPLOSIVES IN A VEHICLE

TRANSPORT D'EXPLOSIFS DANS UN VÉHICULE

- | | | | |
|------|------------------------------------|------|---|
| 191. | Vehicle requirements | 191. | Exigences visant le véhicule |
| 192. | Detonators | 192. | Détonateurs |
| 193. | Sound mechanical condition | 193. | Bon état de fonctionnement |
| 194. | Loading and unloading | 194. | Chargement et déchargement |
| 195. | Confirmation — shipper | 195. | Confirmation — expéditeur |
| 196. | Age of driver | 196. | Âge du conducteur |
| 197. | Obtaining assistance | 197. | Assistance routière |
| 198. | Tracking and communication systems | 198. | Système de localisation et de communication |
| 199. | Vehicle attended | 199. | Surveillance du véhicule |
| 200. | Overnight parking | 200. | Stationnement de nuit |
| 201. | Accidents and incidents | 201. | Accidents et incidents |

TRANSPORTING EXPLOSIVES IN A MEANS OF
TRANSPORT OTHER THAN A VEHICLE

TRANSPORT D'EXPLOSIFS DANS DES MOYENS DE
TRANSPORT AUTRES QU'UN VÉHICULE

- | | | | |
|------|------------------------|------|----------------------------|
| 202. | Loading and unloading | 202. | Chargement et déchargement |
| 203. | Confirmation — shipper | 203. | Confirmation — expéditeur |

PART 10

MILITARY EXPLOSIVES AND LAW
ENFORCEMENT EXPLOSIVES

- 204. Overview
- 205. Definitions

RULES FOR SELLERS

- 206. Acquisition for sale
- 207. Storage
- 208. Sale — licensed buyer
- 209. Record of sale

RULES FOR USERS

- 210. Acquisition — licensed user
- 211. Acquisition — police force

PART 11

INDUSTRIAL EXPLOSIVES

- 212. Overview
- 213. Definitions

RULES FOR SELLERS

- 214. Acquisition for sale
- 215. Storage
- 216. No display for sale
- 217. Sale — authorized buyer
- 218. Information on packaging
- 219. Record of sale
- 220. Reuse of packaging

RULES FOR USERS

- 221. Acquisition
- 222. Information on packaging
- 223. Storage
- 224. Reuse of packaging

PART 12

POWER DEVICE CARTRIDGES

- 225. Overview
- 226. Definitions

PARTIE 10

EXPLOSIFS DESTINÉS À DES FINS MILITAIRES
ET EXPLOSIFS DESTINÉS À DES FINS
D'APPLICATION DE LA LOI

- 204. Survol
- 205. Définitions

RÈGLES VISANT LES VENDEURS

- 206. Acquisition pour la vente
- 207. Stockage
- 208. Vente — acheteur titulaire de licence
- 209. Dossier

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

- 210. Acquisition — titulaire de licence
- 211. Acquisition — service de police

PARTIE 11

EXPLOSIFS INDUSTRIELS

- 212. Survol
- 213. Définitions

RÈGLES VISANT LES VENDEURS

- 214. Acquisition pour la vente
- 215. Stockage
- 216. Exposition pour la vente interdite
- 217. Vente — acheteur autorisé
- 218. Inscriptions sur l'emballage
- 219. Dossier
- 220. Réutilisation des emballages

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

- 221. Acquisition
- 222. Inscriptions sur l'emballage
- 223. Stockage
- 224. Réutilisation des emballages

PARTIE 12

CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES

- 225. Survol
- 226. Définitions

DIVISION 1

RULES FOR SELLERS

Acquisition for Sale

227. Distributor

Storage

228. Licensed seller

229. No display for sale

230. Maximum quantity — dwelling

231. Storage requirements — dwelling

Sale

232. Maximum quantity — licensed buyer

233. Retailer

DIVISION 2

RULES FOR USERS

234. Acquisition

235. Storage — licensed user

236. Maximum quantity

237. Storage requirements — dwelling

PART 13

SPECIAL PURPOSE EXPLOSIVES

238. Overview

239. Definitions

240. Explosive quantity

DIVISION 1

LOW-HAZARD SPECIAL PURPOSE EXPLOSIVES

241. Definition of “licence”

Rules for Sellers

Acquisition for Sale

242. Distributor

Storage

243. Licensed seller

244. Display for sale

245. Maximum quantity

246. Storage requirements — storage unit

SECTION 1

RÈGLES VISANT LES VENDEURS

Acquisition pour la vente

227. Distributeur

Stockage

228. Vendeur titulaire de licence

229. Exposition pour la vente interdite

230. Quantité maximale — local d’habitation

231. Exigences visant le stockage — local d’habitation

Vente

232. Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

233. Détaillant

SECTION 2

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

234. Acquisition

235. Stockage — utilisateur titulaire de licence

236. Quantité maximale

237. Exigences visant le stockage — local d’habitation

PARTIE 13

EXPLOSIFS À USAGE SPÉCIAL

238. Survol

239. Définitions

240. Quantité d’explosif

SECTION 1

EXPLOSIFS À USAGE SPÉCIAL À RISQUE RESTREINT

241. Définition de *licence*

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

242. Distributeur

Stockage

243. Vendeur titulaire de licence

244. Exposition pour la vente

245. Quantité maximale

246. Exigences visant le stockage — unité de stockage

Sale		Vente	
247.	No sale from dwelling	247.	Vente dans un local d'habitation interdite
248.	Maximum quantity — licensed buyer	248.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
249.	Retailer	249.	Détaillant
250.	Record of sale	250.	Dossier

Rules for Users

251.	Acquisition	251.	Acquisition
252.	Storage — licensed user	252.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
253.	Maximum quantity	253.	Quantité maximale
254.	Storage requirements — dwelling	254.	Exigences visant le stockage — local d'habitation

Règles visant les utilisateurs

DIVISION 2

HIGH-HAZARD SPECIAL PURPOSE EXPLOSIVES

255.	Definition of “licence”	255.	Définition de <i>licence</i>
------	-------------------------	------	------------------------------

Rules for Sellers

Acquisition for Sale and Storage

256.	Acquisition for sale	256.	Acquisition pour la vente
257.	Storage	257.	Stockage
258.	Display for sale	258.	Exposition pour la vente

SECTION 2

EXPLOSIFS À USAGE SPÉCIAL À RISQUE ÉLEVÉ

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente et stockage

Sale

259.	Maximum quantity — licensed buyer	259.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
260.	Retailer	260.	Détaillant
261.	Record of sale	261.	Dossier

Vente

Rules for Users

262.	Acquisition	262.	Acquisition
263.	Storage — licensed user	263.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
264.	Maximum quantity	264.	Quantité maximale
265.	Storage requirements — storage unit	265.	Exigences visant le stockage — unité de stockage

Règles visant les utilisateurs

DIVISION 3

MARINE FLARES

266.	Disposal plan	266.	Plan de destruction
------	---------------	------	---------------------

SECTION 3

FUSÉES ÉCLAIRANTES MARINES

PART 14

SMALL ARMS CARTRIDGES, PROPELLANT
POWDER AND PERCUSSION CAPS

267.	Overview	267.	Survol
268.	Definitions	268.	Définitions
269.	Quantity of cartridges, powder or cartouches	269.	Quantité de cartouches ou de poudre

PARTIE 14

CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE,
POUDRE PROPULSIVE ET AMORCES À PERCUSSION

DIVISION 1

SECTION 1

SMALL ARMS CARTRIDGES

CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE

270.	Definitions	270.	Définitions
	<i>Rules for Sellers</i>		<i>Règles visant les vendeurs</i>
	Acquisition for Sale		Acquisition pour la vente
271.	Distributor	271.	Distributeur
	Storage		Stockage
272.	Licensed seller	272.	Vendeur titulaire de licence
273.	Attendance	273.	Surveillance
274.	Maximum quantity	274.	Quantité maximale
275.	Storage requirements — dwelling	275.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
	Sale		Vente
276.	Maximum quantity — licensed buyer	276.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
277.	Retailer	277.	Détaillant
	<i>Rules for Users</i>		<i>Règles visant les utilisateurs</i>
278.	Acquisition	278.	Acquisition
279.	Storage — licensed user	279.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
280.	Maximum quantity	280.	Quantité maximale
281.	Storage requirements — dwelling	281.	Exigences visant le stockage — local d'habitation

DIVISION 2

SECTION 2

PROPELLANT POWDER AND PERCUSSION CAPS AND THE
MANUFACTURE OF SMALL ARMS CARTRIDGES
AND BLACK POWDER CARTOUCHES

POUDRE PROPULSIVE ET AMORCES À PERCUSSION ET FABRICATION
DE CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ET DE
CARTOUCHES À POUDRE NOIRE

282.	Definitions	282.	Définitions
	<i>Rules for Sellers</i>		<i>Règles visant les vendeurs</i>
	Acquisition for Sale		Acquisition pour la vente
283.	Distributor	283.	Distributeur
	Storage		Stockage
284.	Licensed seller	284.	Vendeur titulaire de licence
285.	Unlicensed retailer	285.	Détaillant non titulaire de licence
286.	Display for sale — propellant powder	286.	Exposition pour la vente — poudre propulsive
287.	Place of storage	287.	Lieu de stockage
288.	Storage requirements — dwelling	288.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
289.	Transfer of powder	289.	Transfert de poudre propulsive
	Sale		Vente
290.	Notification of Chief Inspector	290.	Avis à l'inspecteur en chef
291.	Original packaging	291.	Emballage original

292.	Maximum quantity — licensed buyer	292.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
293.	Retailer	293.	Détaillant
294.	Identification	294.	Identification
295.	Record of sale	295.	Dossier

Rules for Users

Règles visant les utilisateurs

Acquisition

Acquisition

296.	Acquisition	296.	Acquisition
	Storage		Stockage
297.	Licensed user	297.	Utilisateur titulaire de licence
298.	Unlicensed user	298.	Utilisateur non titulaire de licence
299.	Percussion caps	299.	Amorces à percussion
300.	Maximum quantity	300.	Quantité maximale
301.	Detached dwellings	301.	Local d'habitation individuel
302.	Other dwellings — smokeless powder	302.	Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée
303.	Detached storage unit	303.	Unité de stockage non attenante
304.	Storage requirements — dwelling	304.	Exigences visant le stockage — local d'habitation

Manufacture

Fabrication

305.	Age	305.	Âge
------	-----	------	-----

PART 15

PARTIE 15

MODEL AND HIGH-POWER ROCKET MOTORS

MOTEURS DE FUSÉE MINIATURE ET MOTEURS DE FUSÉE HAUTE PUISSANCE

306.	Overview	306.	Survol
307.	Definitions	307.	Définitions
308.	Quantity of motors and kits	308.	Quantité de moteurs et de trousseaux

DIVISION 1

SECTION 1

MODEL ROCKET MOTORS

MOTEURS DE FUSÉE MINIATURE

309.	Motor rockets, kits and igniters	309.	Moteurs, trousseaux et allumeurs
------	----------------------------------	------	----------------------------------

Rules for Sellers

Règles visant les vendeurs

Acquisition for Sale

Acquisition pour la vente

310.	Distributor	310.	Distributeur
	Storage		Stockage
311.	Licensed seller	311.	Vendeur titulaire de licence
312.	Display for sale prohibited	312.	Exposition pour la vente interdite
313.	Consumer packs	313.	Emballages pour consommateurs
314.	Maximum quantity	314.	Quantité maximale
315.	Storage requirements — dwelling	315.	Exigences visant le stockage — local d'habitation

Sale		Vente	
316.	Maximum quantity — licensed buyer	316.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
317.	Retailer	317.	Détaillant
<i>Rules for Users</i>		<i>Règles visant les utilisateurs</i>	
318.	Acquisition	318.	Acquisition
319.	Storage — licensed user	319.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
320.	Maximum quantity	320.	Quantité maximale
321.	Storage requirements — dwelling	321.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
DIVISION 2		SECTION 2	
HIGH-POWER ROCKET MOTORS		MOTEURS DE FUSÉE HAUTE PUISSANCE	
322.	Motor rockets, kits and igniters	322.	Moteurs, troussees et allumeurs
<i>Rules for Sellers</i>		<i>Règles visant les vendeurs</i>	
Acquisition for Sale and Storage		Acquisition pour la vente et stockage	
323.	Acquisition for sale	323.	Acquisition pour la vente
324.	Storage	324.	Stockage
325.	No display for sale	325.	Exposition pour la vente interdite
Sale		Vente	
326.	Maximum quantity — licensed buyer	326.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
327.	Retailer	327.	Détaillant
328.	Record of sale	328.	Dossier
<i>Rules for Users</i>		<i>Règles visant les utilisateurs</i>	
329.	Acquisition	329.	Acquisition
330.	Storage — licensed user	330.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
331.	Maximum quantity — dwelling	331.	Quantité maximale — local d'habitation
332.	Storage requirements — dwelling	332.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
333.	Attendance	333.	Surveillance
PART 16		PARTIE 16	
CONSUMER FIREWORKS		PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS	
334.	Overview	334.	Survol
335.	Definitions	335.	Définitions
336.	Consumer fireworks quantity	336.	Quantité de pièces pyrotechniques
337.	Prohibition on use	337.	Interdiction d'utilisation

DIVISION 1

RULES FOR SELLERS

Acquisition for Sale

338. Distributor

Sales Establishment

339. No sale from dwelling

340. Unobstructed exits

341. Retail sales establishment

Storage

342. Storage — licence holder

343. Handling

344. Non-aerial fireworks

345. Adequate consumer pack

346. Requirements for display

347. Exception

348. Maximum quantity

349. Storage requirements — storage unit

Sale

350. Maximum quantity — licensed buyer

351. Retailer

352. Copy of rules

353. Record of sale

DIVISION 2

RULES FOR USERS

Acquisition and Storage

354. Acquisition

355. Storage — licensed user

356. Maximum quantity — dwelling

357. Storage requirements — dwelling

Use

358. Manufacturer's instructions

359. User under 18 years old

SECTION 1

RÈGLES VISANT LES VENDEURS

Acquisition pour la vente

338. Distributeur

Établissement de vente

339. Vente interdite dans un local d'habitation

340. Issues non obstruées

341. Établissement de vente au détail

Stockage

342. Vendeur titulaire de licence

343. Manipulation

344. Pièces pyrotechniques non aériennes

345. Emballage pour consommateurs

346. Exigences relatives à l'exposition pour la vente

347. Exception

348. Quantité maximale

349. Exigences visant le stockage — unité de stockage

Vente

350. Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

351. Détaillant

352. Copie des règles

353. Dossier

SECTION 2

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

Acquisition et stockage

354. Acquisition

355. Stockage — utilisateur titulaire de licence

356. Quantité maximale — local d'habitation

357. Exigences visant le stockage — local d'habitation

Utilisation

358. Instructions du fabricant

359. Utilisateur de moins de 18 ans

TABLE

PART 17	
SPECIAL EFFECT PYROTECHNICS	
360.	Overview
361.	Definitions
362.	Pyrotechnics quantity
363.	Prohibition on use

DIVISION 1	
RULES FOR SELLERS	
<i>Acquisition for Sale and Storage</i>	
364.	Acquisition
365.	Storage
366.	No display for sale
367.	Transfer of powder
<i>Sale</i>	
368.	Certificate required
369.	Maximum quantity — licensed buyer
370.	Identification
371.	Record of sale

DIVISION 2	
RULES FOR USERS AND OTHER ACQUIRERS	
<i>Subdivision a</i>	
<i>Users without a Licence or Certificate</i>	
Flash Cotton, Flash Paper, Flash String and Sparkle String	
372.	Acquisition
373.	Storage
374.	Maximum quantity
Percussion Caps and Propellant Powder Used in Historical Re-enactments	
375.	Acquisition
376.	Storage
377.	Percussion caps
378.	Detached dwellings or site of use
379.	Other dwellings — smokeless powder
380.	Detached storage unit

TABLEAU

PARTIE 17	
PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFETS SPÉCIAUX	
360.	Survol
361.	Définitions
362.	Quantité de pièces pyrotechniques
363.	Interdiction d'utilisation

SECTION 1	
RÈGLES VISANT LES VENDEURS	
<i>Acquisition pour la vente et stockage</i>	
364.	Acquisition
365.	Stockage
366.	Exposition pour la vente
367.	Transfert de poudre propulsive
<i>Vente</i>	
368.	Certificat requis
369.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
370.	Identification
371.	Dossier

SECTION 2	
RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS ET LES AUTRES ACQUÉREURS	
<i>Sous-section a</i>	
<i>Utilisateurs qui ne sont pas titulaires d'une licence ou d'un certificat</i>	
Coton sans résidu, papier sans résidu, ficelle sans résidu et ficelle scintillante	
372.	Acquisition
373.	Stockage
374.	Quantité maximale
Amorces à percussion et poudre propulsive utilisées dans des reconstitutions historiques	
375.	Acquisition
376.	Stockage
377.	Amorces à percussion
378.	Local d'habitation individuel ou site d'utilisation
379.	Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée
380.	Unité de stockage non attenante

Pyrotechnics Used in Student Training		Pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées lors de la formation d'étudiants	
381.	Student in training	381.	Étudiants en formation
Storage		Stockage	
382.	Storage requirements — dwelling	382.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
383.	Storage — site of use	383.	Stockage au site d'utilisation
Use		Utilisation	
384.	Manufacturer's instructions	384.	Instructions du fabricant
<i>Subdivision b</i>		<i>Sous-section b</i>	
<i>Other Acquirers Without a Certificate</i>		<i>Autres acquéreurs qui ne sont pas titulaires d'un certificat</i>	
385.	License holder	385.	Titulaire de licence
<i>Subdivision c</i>		<i>Sous-section c</i>	
<i>Users with a Certificate</i>		<i>Utilisateurs titulaires d'un certificat</i>	
Fireworks Operator Certificates		Certificat de technicien en pyrotechnie	
386.	Types of certificate	386.	Types de certificats
Qualifications to Obtain a Certificate		Compétences requises pour obtenir un certificat	
387.	Pyrotechnician	387.	Pyrotechnicien
Application		Demande	
388.	Application for certificate — pyrotechnician	388.	Demande de certificat — pyrotechnicien
Acquisition and Storage		Acquisition et stockage	
389.	Acquisition	389.	Acquisition
390.	Storage — licensed user	390.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
391.	Storage — unlicensed user	391.	Stockage — utilisateur non titulaire d'une licence
392.	Maximum quantity	392.	Quantité maximale
393.	Smokeless powder	393.	Poudre sans fumée
394.	Detached dwelling	394.	Local d'habitation individuel
395.	Other dwellings — smokeless powder	395.	Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée
396.	Detached storage unit	396.	Unité de stockage non attenante
397.	Storage requirements — dwelling	397.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
398.	Storage — site of use	398.	Stockage au site d'utilisation
Use		Utilisation	
399.	Pyrotechnician and visitor pyrotechnician	399.	Pyrotechnicien et pyrotechnicien visiteur
400.	Senior pyrotechnician	400.	Pyrotechnicien principal
401.	Special effects pyrotechnician	401.	Pyrotechnicien des effets spéciaux
Supervision of a Pyrotechnic Event		Supervision d'une activité pyrotechnique	
402.	Pyrotechnician in charge	402.	Pyrotechnicien responsable

403.	Plan	403.	Plan
404.	Danger zone	404.	Zone de danger
405.	Fire prevention and first aid	405.	Prévention des incendies et premiers soins
406.	Manufacturer's instructions	406.	Instructions du fabricant
407.	Firing unit disconnected	407.	Débranchement de l'appareil de mise à feu
408.	Logbook of events	408.	Livret d'activités
409.	Record of licence holder	409.	Dossier du titulaire de licence

PART 18

PARTIE 18

DISPLAY FIREWORKS

PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT

410.	Overview	410.	Survol
411.	Definitions	411.	Définitions
412.	Quantity of display fireworks	412.	Quantité de pièces pyrotechniques
413.	Use prohibited	413.	Interdiction d'utilisation

DIVISION 1

SECTION 1

DISPLAY FIREWORKS

PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT

414.	Definition of "fireworks"	414.	Définition de <i>pièces pyrotechniques</i>
------	---------------------------	------	--

Subdivision a

Sous-section a

Rules for Sellers

Règles visant les vendeurs

Acquisition for Sale and Storage

Acquisition pour la vente et stockage

415.	Acquisition	415.	Acquisition
416.	Storage	416.	Stockage
417.	No display for sale	417.	Exposition pour la vente interdite

Sale

Vente

418.	Authorized buyers	418.	Acheteur autorisé
419.	Maximum quantity — licensed buyer	419.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
420.	Record of sale	420.	Dossier

Subdivision b

Sous-section b

Rules for Users

Règles visant les utilisateurs

Fireworks Operator Certificates

Certificat de technicien en pyrotechnie

421.	Types of certificates	421.	Types de certificat
------	-----------------------	------	---------------------

Qualifications to Obtain a Certificate

Compétences requises pour obtenir un certificat

422.	Display assistant	422.	Aide-artificier
------	-------------------	------	-----------------

Application	Demande
423. Applying for certificate	423. Demande de certificat — aide-artificier
Acquisition and Storage	Acquisition et stockage
424. Acquisition	424. Acquisition
425. Storage — licence holder	425. Stockage — utilisateur titulaire de licence
426. Storage — display supervisor in charge	426. Stockage — artificier responsable
427. Storage requirements — storage unit	427. Exigences visant le stockage — unité de stockage
Use	Utilisation
428. Display assistant and display visitor	428. Aide-artificier et artificier visiteur
429. Display supervisor	429. Artificier
<i>Subdivision c</i>	<i>Sous-section c</i>
<i>Supervision of a Fireworks Display</i>	<i>Supervision d'un spectacle pyrotechnique</i>
430. Definition of "firing site"	430. Définition de <i>site de mise à feu</i>
431. Display supervisor in charge	431. Sélection d'un artificier responsable
432. Plan	432. Plan
433. Fireworks to be attended	433. Surveillance des pièces pyrotechniques
434. Danger zone	434. Zone de danger
435. Fire prevention and first aid	435. Prévention des incendies et premiers soins
436. Firing procedures	436. Mise à feu
437. Firing unit disconnected	437. Débranchement de l'appareil de mise à feu
438. Record of use	438. Livret de spectacles
439. Record of licence holder	439. Dossier du titulaire de licence
DIVISION 2	SECTION 2
FIRECRACKERS	PÉTARDS
<i>Subdivision a</i>	<i>Sous-section a</i>
<i>Rules for Sellers</i>	<i>Règles visant les vendeurs</i>
440. Sale	440. Vente
441. Record of sale	441. Dossier
442. Unused or misfired firecrackers	442. Pétard raté ou non utilisé
<i>Subdivision b</i>	<i>Sous-section b</i>
<i>Rules for Users</i>	<i>Règles visant les utilisateurs</i>
Firecracker Use Certificate	Certificat autorisant l'utilisation de pétards
443. Certificate	443. Certificat
444. Application for certificate	444. Demande de certificat

Acquisition and Storage		Acquisition et stockage	
445.	Acquisition	445.	Acquisition
446.	Storage — licensed user	446.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
447.	Maximum quantity	447.	Quantité maximale
448.	Storage requirements — dwelling	448.	Exigences visant le stockage — local d’habitation
Use		Utilisation	
449.	Approval required	449.	Approbation requise
PART 19		PARTIE 19	
FEES		DROITS	
450.	Overview	450.	Survol
451.	Definitions	451.	Définitions
452.	NEQ	452.	QNE
453.	Fees	453.	Droits
PART 20		PARTIE 20	
RESTRICTED COMPONENTS		COMPOSANTS D’EXPLOSIF LIMITÉS	
454.	Overview	454.	Survol
455.	Definitions	455.	Définitions
COMPONENTS AND ACTIVITIES		COMPOSANTS ET ACTIVITÉS	
456.	Prescribed components	456.	Composants d’explosif
AUTHORIZED SALE AND ACQUISITION		VENTE ET ACQUISITION AUTORISÉES	
457.	Sale — use in laboratories	457.	Vente pour utilisation dans un laboratoire
458.	Acquisition — product sellers	458.	Acquisition — vendeur de produits
459.	Acquisition — others	459.	Acquisition — autres
COMPONENT SELLERS AND PRODUCT SELLERS LISTS		LISTE DES VENDEURS DE COMPOSANTS ET DES VENDEURS DE PRODUITS	
460.	Application — component seller	460.	Demande — vendeur de composants
461.	Application — product seller	461.	Demande — vendeur de produits
462.	Listing of component seller	462.	Inscription — vendeur de composants
463.	Listing of product seller	463.	Inscription — vendeur de produits
464.	Notice of change	464.	Avis de changement
RULES FOR COMPONENT SELLERS AND PRODUCT SELLERS		RÈGLES VISANT LES VENDEURS DE COMPOSANTS ET LES VENDEURS DE PRODUITS	
<i>Restricted Components Other Than Ammonium Nitrate</i>		<i>Composants d’explosif limités autres que le nitrate d’ammonium</i>	
465.	Application	465.	Champ d’application
466.	Responsibilities of component seller and product seller	466.	Responsabilités du vendeur de composants et du vendeur de produits
467.	Authorized location	467.	Endroits autorisés

468.	Components to be locked up	468.	Composant sous clé
469.	Employee list	469.	Liste d'employés
470.	Stock management	470.	Gestion des stocks
471.	Theft or tampering	471.	Vol ou altération
472.	No sale	472.	Vente interdite
473.	Identification	473.	Identification
474.	Intermediary	474.	Intermédiaire
475.	Record of sale	475.	Dossier
476.	Responsibility of employee	476.	Responsabilité de l'employé

Ammonium Nitrate

477.	Application
478.	Responsibilities of component seller and product seller
479.	Authorized location
480.	Notice
481.	Locked structures
482.	Security plan
483.	Sign
484.	Employee list
485.	Verification
486.	Stock management
487.	Annual inventory
488.	Theft or tampering
489.	No sale
490.	Identification
491.	Intermediary
492.	Record of sale
493.	Shipping — vehicle
494.	Notice
495.	Responsibility of employee

SUSPENSION AND REMOVAL

496.	Suspension
497.	Right to be heard
498.	Review
499-508.	AMENDMENTS TO THESE REGULATIONS
509.	REPEAL

COMING INTO FORCE

510.	February 1, 2014
------	------------------

Nitrate d'ammonium

477.	Champ d'application
478.	Responsabilités du vendeur de composants et du vendeur de produits
479.	Endroits autorisés
480.	Avis
481.	Constructions verrouillées
482.	Plan de sécurité
483.	Panneau
484.	Liste d'employés
485.	Vérification
486.	Gestion des stocks
487.	Inventaire annuel
488.	Vol ou altération
489.	Vente interdite
490.	Identification
491.	Intermédiaire
492.	Dossier
493.	Expédition — véhicule
494.	Avis
495.	Responsabilité de l'employé

SUSPENSION ET ANNULATION

496.	Suspension
497.	Droit d'être entendu
498.	Révision
499-508.	MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT
509.	ABROGATIONS

ENTRÉE EN VIGUEUR

510.	1 ^{er} février 2014
------	------------------------------

EXPLOSIVES REGULATIONS, 2013

RÈGLEMENT DE 2013 SUR LES EXPLOSIFS

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Overview	<p>1. This Part sets out the scheme and application of these Regulations and exempts some explosives from provisions of the <i>Explosives Act</i>. It also defines certain terms that are used in the Regulations, including “explosives”. Finally, it explains the function of the notes and asterisks that are used in the Regulations.</p> <p>Note: Section 29 of the <i>Explosives Act</i> states that “Nothing in the Act relieves any person . . . of the obligation to comply with the requirements of any Act of Parliament relating to explosives or components of explosives or the requirements of any licence law, or other law or by-law of any province or municipality, lawfully enacted in relation to explosives, especially requirements in relation to the acquisition, possession, storage, handling, sale, transportation or delivery of explosives or components of explosives. . . .”</p>	<p>1. La présente partie donne le plan du règlement, ainsi que son champ d’application. Elle exempte certains explosifs de l’application de certaines dispositions de la <i>Loi sur les explosifs</i>. De plus, elle définit certains termes utilisés dans le règlement, notamment le terme « explosifs ». La présente partie explique la signification des notes et des astérisques qui se trouvent dans le présent règlement.</p> <p>Note : L’article 29 de la <i>Loi sur les explosifs</i> prévoit que « La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte [...] à l’obligation d’observer, en matière d’explosifs ou de composants d’explosifs, les lois fédérales, le droit provincial et les règlements municipaux, notamment en ce qui concerne les licences requises et l’acquisition, la possession, le stockage, la manipulation, la vente, le transport ou la livraison des explosifs ou composants d’explosifs [...] ».</p>	Survol
Notes	<p>2. The notes that appear beneath some provisions do not form part of these Regulations but are included for convenience only.</p>	<p>2. Les notes apparaissant à la fin de certaines dispositions du présent règlement ne font pas partie de celui-ci, n’y figurant qu’à titre d’information.</p>	Notes
Asterisks	<p>3. When a term that is defined in section 6 is used in these Regulations, an asterisk appears in front of the term the first time that it is used in a section.</p>	<p>3. La première occurrence, dans un article donné, de tout terme dont la définition figure à l’article 6 est précédée d’un astérisque.</p>	Astérisques
Scheme of Regulations	<p>4. (1) These Regulations are divided into 20 Parts. Some Parts apply to all *explosives and some apply only to specific types of explosive. The final Part applies to restricted components.</p>	<p>4. (1) Le présent règlement est divisé en vingt parties. Certaines parties s’appliquent à tous les *explosifs tandis que d’autres sont propres à certains types d’explosifs seulement. La dernière partie, quant à elle, traite des composants d’explosif limités.</p>	Plan du règlement
General requirements, prohibitions and safety precautions	<p>(2) Part 2 sets out the general requirements, prohibitions and safety precautions that apply to every person who is carrying out an *activity involving an explosive or is in the vicinity of an explosive.</p>	<p>(2) La partie 2 prévoit les exigences, les interdictions et les mesures de sécurité applicables à toute personne qui effectue une *activité visant un explosif ou qui se trouve près d’un explosif.</p>	Exigences, interdictions et mesures de sécurité générales
Authorization and classification of explosives	<p>(3) Part 3 indicates how to obtain an authorization of an explosive, how an authorized explosive is classified, how to obtain permission to change an authorized explosive, when an authorization may be cancelled and when an authorized explosive must be recalled.</p>	<p>(3) La partie 3 prévoit la procédure pour obtenir l’autorisation d’un explosif, la façon dont l’explosif autorisé est classé, la procédure pour obtenir la permission de modifier un explosif qui a été autorisé, les situations pouvant entraîner l’annulation de l’autorisation, ainsi que celles pouvant entraîner le rappel de l’explosif autorisé.</p>	Autorisation et classification d’explosifs
Importing and exporting explosives and transporting explosives in transit	<p>(4) Part 4 indicates how to obtain a permit to import or export explosives or to transport them in transit and sets out the requirements for carrying out those activities.</p>	<p>(4) La partie 4 prévoit la procédure pour obtenir un permis d’importation, d’exportation ou de transport en transit des explosifs et énonce les exigences relatives à ces activités.</p>	Importation, exportation et transport en transit d’explosifs
Manufacturing explosives	<p>(5) Part 5 indicates how to obtain a factory licence or manufacturing certificate and sets out the circumstances in which explosives may be *manufactured without a licence or certificate. It also sets out the requirements for manufacturing explosives.</p>	<p>(5) La partie 5 prévoit la procédure pour obtenir une licence de fabrique ou un certificat de fabrication, prévoit les circonstances dans lesquelles des explosifs peuvent être *fabriqués sans licence ni certificat et énonce les exigences relatives à la fabrication des explosifs.</p>	Fabrication d’explosifs

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Magazine licences and storage in licensed magazine	(6) Part 6 indicates how to obtain a magazine licence and sets out the requirements for storing explosives in a licensed magazine.	(6) La partie 6 prévoit la procédure pour obtenir une licence de poudrière et énonce les exigences visant le stockage des explosifs dans une poudrière agréée.	Licence de poudrière et stockage dans une poudrière
Provisions of general application	(7) Part 7 sets out the terms and conditions that apply to all holders of licences, permits and certificates, indicates how to obtain an amendment or renewal and sets out the circumstances in which a licence, permit or certificate may be suspended or cancelled.	(7) La partie 7 prévoit certaines conditions qui s'appliquent aux titulaires de licences, de permis et de certificats. Elle énonce également la marche à suivre pour les modifier, les renouveler, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils peuvent être suspendus ou annulés.	Dispositions d'application générale
Screening	(8) Part 8 sets out the screening and supervision requirements that apply to people who have, or could have, access to high risk explosives.	(8) La partie 8 prévoit les exigences de vérification et de supervision des personnes qui ont accès ou pourraient avoir accès à des explosifs à risque élevé.	Vérification
Transporting explosives	(9) Part 9 sets out the requirements for transporting explosives, including transporting them in transit.	(9) La partie 9 prévoit les exigences relatives au transport des explosifs, y compris le transport en transit.	Transport d'explosifs
Particular types of explosives	(10) Parts 10 to 15 set out the requirements for the acquisition, storage and sale of the following types of explosives: (a) military explosives and law enforcement explosives – Part 10; (b) *industrial explosives – Part 11; (c) power device cartridges – Part 12; (d) special purpose explosives – Part 13; (e) small arms cartridges, propellant powder and percussion caps – Part 14; and (f) model and high power rocket motors – Part 15. Part 14 also authorizes, and sets out requirements for, the manufacture of small arms cartridges and black powder cartouches.	(10) Les parties 10 à 15 prévoient les exigences relatives à l'acquisition, au stockage et à la vente des types d'explosifs suivants : a) explosifs à des fins militaires et à des fins d'application de la loi (partie 10); b) *explosifs industriels (partie 11); c) cartouches pour pyromécanismes (partie 12); d) explosifs à usage spécial (partie 13); e) *cartouches pour armes de petit calibre, poudre propulsive et amorces à percussion (partie 14); f) moteurs de fusée (partie 15); La partie 14 autorise la fabrication des cartouches pour armes de petit calibre et des cartouches à poudre noire et énonce les exigences de fabrication qui s'y appliquent.	Types particuliers d'explosifs
Types of pyrotechnics	(11) Parts 16 to 18 set out the requirements for the acquisition, storage, sale and use of the following types of fireworks: (a) consumer fireworks – Part 16; (b) *special effect pyrotechnics – Part 17; and (c) display fireworks, including firecrackers – Part 18. Parts 17 and 18 also indicate how to obtain a fireworks operator certificate.	(11) Les parties 16 à 18 prévoient les exigences relatives à l'acquisition, au stockage, à la vente et à l'utilisation des types de pièces pyrotechniques suivants : a) pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (partie 16); b) *pièces pyrotechniques à effets spéciaux (partie 17); c) pièces pyrotechniques à grand déploiement, notamment les pétards (partie 18). Les parties 17 et 18 prévoient la procédure pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie.	Types de pièces pyrotechniques
Fees	(12) Part 19 sets out the fees to be paid for obtaining an authorization, permit, licence or certificate.	(12) La partie 19 prévoit les droits à payer pour l'obtention des autorisations, des licences, des permis et des certificats.	Droits
Restricted components	(13) Part 20 restricts the sale and acquisition of certain components of explosives and sets out requirements for their sale and storage.	(13) La partie 20 limite l'acquisition et la vente de certains composants d'explosif et énonce des exigences relatives à leur vente et à leur stockage.	Composants d'explosif
Application of Regulations	5. (1) These Regulations apply to all *explosives except the following, to which only Part 5 applies: (a) safety and strike-anywhere matches; (b) life-saving devices (for example, signals, flares and parachute release devices) that are being carried in an aircraft, train, vessel or vehicle	5. (1) Le présent règlement s'applique à tous les *explosifs, sauf aux explosifs suivants, qui ne sont visés que par la partie 5 : a) les allumettes de sûreté et les allumettes à friction pour allumage sur toute surface; b) les dispositifs de sauvetage (par exemple, les signaux, les fusées éclairantes et les dispositifs de	Champ d'application

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

as equipment that is necessary for its safe operation or for the safety of its occupants;

(c) automotive explosives (for example, pyrotechnic seat belt pretensioners and modules containing pyrotechnic inflators), whether or not in their original packaging, that the competent authority of their country of origin has classified as Class 9 under the *Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods*, published by the United Nations;

(d) explosives diluted to less than 1% by weight, including diluted explosives used as reagents (for example, 1H-tetrazole), training kits for sniffer dogs and kits to test the functioning of machines that detect trace levels of explosives; and

(e) Christmas crackers containing less than 2 mg of *explosive substance.

déclenchement de parachute) se trouvant dans un aéronef, un train, un bateau ou un véhicule et qui sont nécessaires au fonctionnement sécuritaire du moyen de transport ou à la sécurité de ses occupants;

c) les explosifs pour automobile (par exemple, les modules de générateur de gaz pyrotechnique et les rétracteurs pyrotechniques pour ceinture de sécurité), dans leur emballage original ou non, classés par l'autorité compétente du pays d'origine dans la classe 9 du *Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses* publié par les Nations Unies;

d) les explosifs dilués à moins de 1 % de leur poids, y compris ceux dilués qui sont utilisés comme réactifs (par exemple, le 1H-tétrazole), les trousseaux d'entraînement pour chiens renifleurs et les trousseaux de vérification des appareils de détection d'explosifs à l'état de trace;

e) les pétards de Noël qui contiennent moins de 2 mg de *matière explosive.

Exemption from *Explosives Act*

(2) Paragraphs 6(b) to (d) and subsections 9(2) and (3) of the *Explosives Act* do not apply to the explosives set out in subsection (1).

(2) Les alinéas 6b) à d) et les paragraphes 9(2) et (3) de la *Loi sur les explosifs* ne s'appliquent pas aux explosifs énumérés au paragraphe (1).

Exemption de l'application de la Loi

Exemption from Act

(3) Paragraph 6(e) and section 20 of the *Explosives Act* do not apply to the explosives set out in paragraphs (1)(a), (b), (d) and (e).

(3) L'alinéa 6e) et l'article 20 de la *Loi sur les explosifs* ne s'appliquent pas aux explosifs énumérés aux alinéas (1a), b), d), et e).

Exemption de l'application de la Loi

Exemption from Act

(4) Section 21 of the *Explosives Act* applies to the explosives set out in subsection (1) only in respect of the activities referred to in paragraph 6(a) of that Act, and to the explosives set out in paragraph 1(c) only in respect of the activities referred to in paragraph 6(e) of that Act.

(4) L'article 21 de la *Loi sur les explosifs* ne s'applique aux explosifs mentionnés au paragraphe (1) qu'à l'égard des activités visées à l'alinéa 6a) de la même loi et aux explosifs mentionnés à l'alinéa 1c) qu'à l'égard des activités visées à l'alinéa 6e) de celle-ci.

Exemption de l'application de la Loi

Explosives under control of allied armed forces

(5) Explosives that are under the control of any armed forces that are cooperating with the Canadian Forces are deemed to be under the direction or control of the Minister of National Defence.

(5) Les explosifs placés sous l'autorité de forces armées qui collaborent avec les Forces canadiennes sont réputés placés sous l'autorité ou la compétence du ministre de la Défense nationale.

Explosifs sous l'autorité des forces armées alliées

Definition of "explosive"

6. (1) For the purposes of section 2 of the *Explosives Act* and these Regulations, "explosive" includes

6. (1) Pour l'application de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* et du présent règlement, « explosif » s'entend notamment de ce qui suit :

Définition de « explosif »

(a) an *explosive substance or *explosive article that is not *manufactured or used to produce an explosion, detonation or pyrotechnic effect but is included in Class 1 of Schedule 1 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*;

(b) any substance numbered UN 1442, AMMONIUM PERCHLORATE as set out in columns 1 and 2 of Schedule 1 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*; and

(c) a multi-ingredient kit that is used to manufacture an explosive.

a) toute *matière explosive ou tout *objet explosif qui n'est pas *fabriqué ou utilisé pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, mais qui est inclus dans la classe 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

b) toute matière ayant le numéro ONU 1442, PERCHLORATE D'AMMONIUM figurant aux colonnes 1 et 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

c) une trousse multi-ingrédients utilisée pour fabriquer un explosif.

Note: The term "explosive" is defined in section 2 of the *Explosives Act* as "any thing that is made, manufactured or used to produce an explosion or a detonation or pyrotechnic effect, and includes any thing prescribed to be an explosive by the regulations, but does not include gases, organic peroxides or any thing prescribed not to be an explosive by the regulations".

Note : Le terme « explosif » est défini à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* de la manière suivante : « Toute chose soit produite, fabriquée ou utilisée pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, soit prévue aux règlements. Sont exclus de la présente définition les

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

<p>Definition of "military device"</p>	<p>(2) For the purposes of section 2 of the <i>Explosives Act</i>, "military device" means a shell, bomb, projectile, mine, missile, rocket, shaped charge, grenade, perforator and any other explosive article that is manufactured exclusively for military or law enforcement purposes.</p>	<p>gaz et les peroxydes organiques, ainsi que les autres choses prévues aux règlements. »</p>	<p>Définition de « engin militaire »</p>
<p>Definitions</p>	<p>(3) The following definitions apply in these Regulations.</p>	<p>(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.</p>	<p>Définitions</p>
<p>"activity involving an explosive" « activité visant un explosif »</p>	<p>"activity involving an explosive" means acquiring, possessing, selling, offering for sale, storing, *manufacturing, importing, transporting — other than transporting in transit — or delivering an *explosive as well as using a firework.</p>	<p>« activité pyrotechnique » S'entend au sens de l'article 361.</p>	<p>« activité pyrotechnique » "pyrotechnic event"</p>
<p>"attended" « surveillé »</p>	<p>"attended" means to be constantly monitored by a person and, unless these Regulations provide otherwise, includes monitoring by a person using electronic means.</p>	<p>« activité visant un explosif » Acquisition, possession, vente, mise en vente, stockage, *fabrication, importation, transport autre que le transport en transit ou livraison d'un *explosif ou utilisation d'une pièce pyrotechnique.</p>	<p>« activité visant un explosif » "activity involving an explosive"</p>
<p>"compatible" « compatible »</p>	<p>"compatible" means, in relation to a material, that the material</p> <p>(a) will not react chemically with an *explosive or raw material so as to affect the functioning of the explosive or raw material or to increase the likelihood of an ignition of the explosive or raw material; and</p> <p>(b) will not be degraded by an explosive or raw material so as to affect its function or increase the likelihood of an ignition of the explosive or raw material.</p>	<p>« autorité locale » Organisme ou bureau municipal, provincial ou territorial habilité à autoriser l'utilisation de *pièces pyrotechniques à effets spéciaux ou de pièces pyrotechniques à grand déploiement dans une localité.</p>	<p>« autorité locale » "local authority"</p>
<p>"decontaminate" « décontamination »</p>	<p>"decontaminate" means to completely remove, clean or purge an *explosive substance from a building, room, area, vehicle, equipment or container.</p>	<p>« cartouche pour armes de petit calibre » S'entend au sens du paragraphe 268(1).</p>	<p>« cartouche pour armes de petit calibre » "small arms cartridge"</p>
<p>"explosive article" « objet explosif »</p>	<p>"explosive article" means an article that contains one or more *explosive substances.</p>	<p>« compatible » Se dit de la matière qui :</p> <p>a) ne réagit pas chimiquement avec un *explosif ou une matière première de sorte qu'elle en modifie les fonctions ou en augmente la probabilité d'allumage;</p> <p>b) ne se dégrade pas en présence d'un explosif ou d'une matière première de sorte que ses fonctions soient modifiées ou de sorte qu'elle augmente la probabilité d'allumage de l'explosif ou de la matière première.</p>	<p>« compatible » "compatible"</p>
<p>"explosive substance" « matière explosive »</p>	<p>"explosive substance" means a solid or liquid substance — or a mixture of solid and liquid substances — that is capable, by chemical reaction, of producing a gas at a temperature, pressure and speed that is capable of causing damage to surrounding structures or infrastructure. It includes a substance — or a mixture of substances — that is designed to produce an effect of heat, light, sound, gas or smoke, or a combination of such effects, by means of a non-detonative self-sustaining exothermic chemical reaction, even if the substance or mixture does not produce a gas.</p>	<p>« décontamination » Opération consistant à totalement débarrasser par enlèvement ou nettoyage un bâtiment, une pièce, un secteur, un véhicule, un équipement ou un contenant d'une *matière explosive qu'il contient.</p>	<p>« décontamination » "decontaminate"</p>
<p>"industrial explosive" « explosif industriel »</p>	<p>"industrial explosive" has the same meaning as in section 213.</p>	<p>« explosif industriel » S'entend au sens de l'article 213.</p>	<p>« explosif industriel » "industrial explosive"</p>
<p>"local authority" « autorité locale »</p>	<p>"local authority" means, in relation to *special effect pyrotechnics or display fireworks, the municipal, provincial or territorial organization or office that has authority to authorize their use in a locality.</p>	<p>« fabriquer » S'entend au sens de l'article 53.</p>	<p>« fabriquer » "manufacturing"</p>
		<p>« licence de poudrière (vendeur) » S'entend au sens de l'article 144.</p>	<p>« licence de poudrière (vendeur) » "vendor magazine licence"</p>
		<p>« lieu vulnérable »</p> <p>a) Tout bâtiment dans lequel des gens vivent, travaillent ou se rassemblent;</p>	<p>« lieu vulnérable » "vulnerable place"</p>

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

<p>“manufacturing” « fabriquer »</p> <p>“pyrotechnic event” « activité pyrotechnique »</p> <p>“small arms cartridge” « cartouches pour armes de petit calibre »</p> <p>“special effect pyrotechnics” « pièces pyrotechnique à effets spéciaux »</p> <p>“storage unit” « unité de stockage »</p> <p>“vendor magazine licence” « licence de poudre (vendeur) »</p> <p>“vulnerable place” « lieu vulnérable »</p>	<p>“manufacturing” has the same meaning as in section 53.</p> <p>“pyrotechnic event” has the same meaning as in section 361.</p> <p>“small arms cartridge” has the same meaning as in subsection 268(1).</p> <p>“special effect pyrotechnics” has the same meaning as in section 361.</p> <p>“storage unit” means a building, structure, place or container in which *explosives are stored and that is not licensed. However, it does not include a dwelling or any structure, place or container in a dwelling.</p> <p>“vendor magazine licence” has the same meaning as in section 144.</p> <p>“vulnerable place” refers to</p> <p>(a) any building in which people live, work or assemble;</p> <p>(b) public roads, railways and other transportation infrastructure;</p> <p>(c) pipelines and energy transmission lines; and</p> <p>(d) any place where a substance that increases the likelihood of a fire or explosion is likely to be stored.</p>	<p>b) toute route publique, tout chemin de fer et tout autre infrastructure de transport;</p> <p>c) tout pipeline et toute ligne de transmission d’énergie;</p> <p>d) tout endroit où il est probable que soit stockée une matière qui augmente la probabilité d’un incendie ou d’une explosion.</p> <p>« matière explosive » Matière solide ou liquide, ou mélange de matières solides et liquides, pouvant par réaction chimique produire du gaz à une température, pression et vitesse susceptibles de causer des dommages aux constructions ou infrastructures environnantes. Est également visée par la présente définition toute matière, ou tout mélange de matières, destiné à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes, que cette matière produise ou non du gaz.</p> <p>« objet explosif » Objet qui contient une ou plusieurs *matières explosives.</p> <p>« pièce pyrotechnique à effets spéciaux » S’entend au sens de l’article 361.</p> <p>« surveillé » Sauf exception prévue par le présent règlement, qualifie un objet qui est surveillé de façon constante par une personne, notamment par des moyens électroniques.</p> <p>« unité de stockage » Bâtiment, construction, lieu ou contenant qui n’est pas visé par une licence et où sont stockés des *explosifs. Sont exclus de la présente définition tout local d’habitation ainsi que toute construction, tout endroit et tout contenant qui s’y trouvent.</p>	<p>« matière explosive » “explosive substance”</p> <p>« objet explosif » “explosive article”</p> <p>« pièce pyrotechnique à effets spéciaux » “special effect pyrotechnics”</p> <p>« surveillé » “attended”</p> <p>« unité de stockage » “storage unit”</p>
<p>Exception</p>	<p>(4) The definition “manufacturing” in subsection (3) does not apply in Part 20.</p>	<p>(4) La définition de « fabriquer » au paragraphe (3) ne s’applique pas à la partie 20.</p>	<p>Exception</p>
<p>Inspectors’ duties</p>	<p>7. Nothing in these Regulations has the effect of preventing an inspector from carrying out their duties under the <i>Explosives Act</i>.</p>	<p>7. Le présent règlement n’a pas pour effet d’empêcher un inspecteur d’effectuer les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i>.</p>	<p>Inspecteurs</p>
<p>Electronic notice</p>	<p>8. Any document, other than a document referred to in subsection 173(3) or (4) or 183(3) or section 426 or subsection 498(1), and any information that is required by these Regulations to be in writing, may be delivered in hard copy or by electronic means.</p>	<p>8. Tout document autre qu’un document mentionné aux paragraphes 173(3) ou (4) ou 183(3), à l’article 426 ou au paragraphe 498(1), ainsi que tout renseignement dont le présent règlement exige qu’il soit par écrit, peut être acheminé sur support papier ou par transmission électronique.</p>	<p>Avis électronique</p>

PART 2

PARTIE 2

GENERAL REQUIREMENTS, PROHIBITIONS AND SAFETY PRECAUTIONS

EXIGENCES, INTERDICTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES

Overview

9. This Part sets out requirements, prohibitions and safety precautions that apply to every person who is carrying out an *activity involving an explosive or who is in the vicinity of *explosives.

9. La présente partie établit les exigences, interdictions et mesures de sécurité applicables à toute personne qui effectue une *activité visant un explosif ou se trouve près de ceux-ci.

Survol

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

	REQUIREMENTS	EXIGENCES	
Age restriction	10. A person must be at least 18 years old to carry out an *activity involving an explosive. However, this requirement does not apply to a person who acquires *small arms cartridges for their own personal use. It also does not apply when these Regulations provide for an exception.	10. L'âge minimal pour effectuer une *activité visant un explosif est de 18 ans. Toutefois, l'exigence ne s'applique pas à la personne qui acquiert des *cartouches pour armes de petit calibre pour son usage personnel. Elle ne s'applique pas non plus aux exceptions prévues par le présent règlement.	Restriction ayant trait à l'âge
Requirement that explosives be authorized	11. A person may carry out an *activity involving an explosive only if the *explosive is authorized under Part 3.	11. Une activité visant un explosif ne peut être effectuée que si l'*explosif est autorisé sous le régime de la partie 3.	Autorisation requise
	PROHIBITIONS	INTERDICTIONS	
Prohibited explosives	12. The following *explosives are, in the opinion of the Minister of Natural Resources, intrinsically unsafe and must not be acquired, possessed, used or sold: (a) trick fireworks (for example, cigarette loads, dancing crackers and exploding golf balls); and (b) explosives containing chemicals that are not *compatible with one another.	12. Il est interdit d'acquérir, de posséder, d'utiliser ou de vendre les *explosifs ci-après, ceux-ci étant, de l'avis du ministre des Ressources naturelles, intrinsèquement dangereux : a) les pièces pyrotechniques truquées (par exemple, les charges pour cigarettes, les pétards de danse et les balles de golf explosives); b) les explosifs qui contiennent des produits chimiques non *compatibles entre eux.	Explosifs interdits
Sale or transfer	13. A person must not sell or otherwise transfer an *explosive to another person if they have reasonable grounds to suspect that (a) the other person is not authorized by the <i>Explosives Act</i> or these Regulations to acquire the explosive; (b) the explosive will be used for a criminal purpose; or (c) the other person is under the influence of alcohol or another performance-diminishing substance.	13. Nul ne peut vendre ou céder de quelque autre façon un *explosif à une autre personne, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner : a) que celle-ci n'est pas autorisée par la <i>Loi sur les explosifs</i> ou par le présent règlement à acquérir l'explosif; b) que l'explosif servira à des fins criminelles; c) que la personne est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité d'exercer ses fonctions.	Vendre ou céder un explosif
Acquisition of restricted explosive	14. A person must not acquire an *explosive that the Chief Inspector of Explosives has authorized with restrictions unless (a) if the authorization is restricted to specified people or bodies or classes of people or bodies, they are a person or body or member of a class of people or bodies specified in the authorization; (b) if the authorization is restricted to specified purposes, they intend to use the explosive for a purpose specified in the authorization; or (c) if the authorization is restricted to specified people or bodies or classes of people or bodies and to specified purposes, they are a person or body or member of a class of people or bodies specified in the authorization and intend to use the explosive for a purpose specified in the authorization.	14. Il est interdit d'acquérir un *explosif que l'inspecteur en chef des explosifs autorise pour une période indéterminée avec restrictions, sauf si : a) dans le cas où l'autorisation est limitée à des personnes, des organisations ou des catégories de personnes ou d'organisations, l'acquéreur est une personne ou une organisation ou fait partie d'une catégorie de personnes ou d'organisations mentionnée dans l'autorisation; b) dans le cas où l'autorisation précise des fins, l'acquéreur compte utiliser l'explosif à une fin précisée dans celle-ci; c) dans le cas où l'autorisation est limitée à des personnes, des organisations ou des catégories de personnes ou d'organisations et qu'elle précise des fins, l'acquéreur est une personne ou une organisation ou fait partie d'une catégorie de personnes ou d'organisations mentionnée dans l'autorisation et il compte utiliser l'explosif à une fin précisée dans l'autorisation.	Acquérir un explosif autorisé avec restrictions
Performance-diminishing substance	15. A person must not carry out an *activity involving an explosive if they are under the influence of alcohol or another performance-diminishing substance. A person who has taken a prescription drug may carry out such an activity if they have	15. Il est interdit à toute personne qui est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité d'exercer ses fonctions d'effectuer une *activité visant un explosif. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut effectuer	Agir sous l'effet de l'alcool

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to safely carry out the activity.

une telle activité si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité d'effectuer l'activité en toute sécurité.

Smoking

16. A person must not smoke while they are carrying out *an activity involving an explosive or if they are within 8 m of an *explosive.

16. Il est interdit de fumer pendant l'exercice d'une *activité visant un explosif ou dans un rayon de 8 m d'un * explosif.

Fumer

Alteration of markings

17. (1) A person must not alter, deface or obscure any printing or label on an *explosive or its packaging unless they are ordered to do so by an inspector to correct an error.

17. (1) Sauf sur l'ordre d'un inspecteur visant à faire corriger une erreur, il est interdit de modifier, de rendre illisible ou d'obscurcir toute inscription ou étiquette se trouvant sur un *explosif ou sur son emballage.

Modifier des inscriptions

Change of quantity

(2) However, after removing an explosive from its packaging, a person may alter the printing or label on the packaging to reflect the remaining quantity.

(2) Toutefois, après qu'un explosif a été enlevé de son emballage, l'inscription ou l'étiquette se trouvant sur l'emballage peut être modifiée pour tenir compte de la quantité restante.

Modifier la quantité

False information

18. A person must not include in a document required by these Regulations any information that is false or misleading. A person must not submit a document that, by reason of non-disclosure of facts, is false or misleading.

18. Il est interdit d'inclure des renseignements faux ou trompeurs dans les documents exigés par le présent règlement. Il est également interdit de présenter un document que le défaut de révéler certains faits rend faux ou trompeur.

Fournir des renseignements inexacts

SAFETY PRECAUTIONS

MESURES DE SÉCURITÉ

Knowledge of activity

19. A person who is carrying out an *activity involving an explosive must ensure that they, and any person under their supervision, have knowledge of the activity being carried out and of the measures that must be taken to minimize any likelihood of harm to people and property that could result from the activity, including measures to

19. Toute personne qui effectue une *activité visant un explosif veille à ce qu'elle-même et les personnes qui sont sous sa supervision aient une connaissance suffisante de l'activité et des mesures qui doivent être prises pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens qui pourraient résulter de l'activité, notamment pour :

Connaissance de l'activité

- (a) prevent an accidental ignition;
- (b) limit the spread of any fire or the extent of any explosion; and
- (c) protect people from the effects of any fire or explosion.

- a) prévenir toute possibilité d'allumage accidentel;
- b) limiter la propagation d'un incendie ou l'ampleur d'une explosion;
- c) protéger les personnes contre les effets d'un incendie ou d'une explosion.

Precautionary measures

20. A person who is carrying out an *activity involving an explosive must take measures that minimize the likelihood of harm to people or property that could result from the activity, including measures to

20. Toute personne qui effectue une *activité visant un explosif prend des mesures pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens qui pourraient résulter de l'activité, notamment pour :

Prise de mesures appropriées

- (a) prevent an accidental ignition;
- (b) limit the spread of any fire or the extent of any explosion; and
- (c) protect people from the effects of any fire or explosion.

- a) prévenir toute possibilité d'allumage accidentel;
- b) limiter la propagation d'un incendie ou l'ampleur d'une explosion;
- c) protéger les personnes contre les effets d'un incendie ou d'une explosion.

Limiting access to explosives

21. A person who is in control of an *explosive must ensure that only people authorized by them or by law have access to the explosive.

21. Toute personne ayant sous son contrôle un *explosif veille à ce que seules les personnes qu'elle autorise ou celles qui y sont autorisées par la loi aient accès à celui-ci.

Limitation de l'accès à un explosif

Use of fireworks

22. A person may use fireworks only for the purpose for which they were designed.

22. Les pièces pyrotechniques ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles sont conçues.

Utilisation des pièces pyrotechniques

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

PART 3

PARTIE 3

AUTHORIZATION AND CLASSIFICATION OF EXPLOSIVES

AUTORISATION ET CLASSIFICATION DES EXPLOSIFS

Overview

23. This Part sets out *activities involving an explosive that may be carried out even if the *explosive is not authorized. It also sets out the procedure for obtaining authorization of an explosive and when permission is required to change an explosive that has been authorized. It deals as well with the classification and reclassification of explosives, their recall and the cancellation of an authorization.

23. La présente partie prévoit les *activités visant un explosif qui peuvent être effectuées sans que l'explosif soit autorisé. Elle prévoit la procédure pour obtenir l'autorisation d'un *explosif et les cas où la permission de modifier un explosif qui a été autorisé doit être obtenue. Elle traite également de la classification et de la reclassification des explosifs, de leur rappel et de l'annulation des autorisations.

Survol

Chief Inspector's delegate

24. The duties and functions of the Chief Inspector of Explosives that are set out in sections 32 to 40 may be performed by an inspector designated by the Chief Inspector.

24. Les attributions de l'inspecteur en chef des explosifs mentionnées aux articles 32 à 40 peuvent être effectuées par tout inspecteur qu'il désigne.

Représentant de l'inspecteur en chef des explosifs

AUTHORIZATION NOT REQUIRED

AUTORISATION NON REQUISE

Exemption from authorization

25. Despite section 11, the following *activities involving an explosive may be carried out even though the *explosives are not authorized:

25. Malgré l'article 11, les *activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l'*explosif n'est pas autorisé :

Exemption d'autorisation

- (a) the manufacture of up to 1 kg of explosives to be used in conducting an experiment, demonstration, test or analysis at a school, college, university or other learning institution;
- (b) the manufacture of up to 5 kg of explosives to be used in conducting an experiment, demonstration, test or analysis by a government or law enforcement agency;
- (c) the manufacture of up to 5 kg of explosives to be used in conducting an experiment, test or analysis at a private or commercial laboratory;
- (d) the manufacture of black powder charges for ceremonial use;
- (e) the manufacture of *small arms cartridges or black powder cartouches for personal use;
- (f) the assembly and use of special purpose pyrotechnics, as defined in section 361;
- (g) the sending of a sample of an explosive to the Chief Inspector of Explosives, at his or her request, for authorization testing;
- (h) the importation of an explosive, if the conditions set out in section 45 are met;
- (i) the exportation of an explosive, if the conditions set out in section 45 are met; and
- (j) the transportation in transit of an explosive.

- a) la fabrication d'au plus 1 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse effectué à un établissement d'enseignement — notamment une école, un collège ou une université;
- b) la fabrication d'au plus 5 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse effectué par un gouvernement ou un organisme d'application de la loi;
- c) la fabrication d'au plus 5 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'un essai ou d'une analyse effectué dans des laboratoires privés ou commerciaux;
- d) la fabrication de charges de poudre noire à des fins cérémoniales;
- e) la fabrication de *cartouches pour armes de petit calibre ou de cartouches à poudre noire pour un usage personnel;
- f) l'assemblage et l'utilisation de pièces pyrotechniques à usage particulier, au sens de l'article 361;
- g) l'envoi d'un échantillon d'un explosif à la demande de l'inspecteur en chef des explosifs à des fins d'essai en vue de lui permettre de décider si une autorisation sera accordée;
- h) l'importation d'explosifs, si les conditions mentionnées à l'article 45 sont remplies;
- i) l'exportation d'explosifs, si les conditions mentionnées à l'article 45 sont remplies;
- j) le transport en transit d'explosifs.

APPLICATION FOR AUTHORIZATION

DEMANDE D'AUTORISATION

Period of authorization

26. (1) An *explosive may be authorized for an indefinite period or for a specified period.

26. (1) Un *explosif peut être autorisé pour une période indéterminée ou déterminée.

Période d'autorisation

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Indefinite period	(2) An authorization for an indefinite period is issued if the explosive is intended to be used in ongoing or recurring activities. The authorization may be issued with restrictions.	(2) L'autorisation pour une période indéterminée vise un explosif destiné à être utilisé de façon continue ou récurrente. Elle peut comporter des restrictions.	Période indéterminée
Specified period	(3) An authorization for a specified period is issued if the explosive is intended to be used for a specific purpose within a specified period (for example, a chemical analysis, a product trial, scientific research or a tour or international competition involving fireworks).	(3) L'autorisation pour une période déterminée vise un explosif destiné à être utilisé à des fins particulières (par exemple, une analyse chimique, la mise à l'essai d'un produit, des recherches scientifiques ou une tournée ou un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées) pour une période déterminée.	Période déterminée
Applicant	27. The following people may apply to have an *explosive authorized: (a) a person who proposes to manufacture the explosive; (b) a foreign manufacturer of the explosive; or (c) a person who has permission to apply from a manufacturer of the explosive.	27. Les personnes ci-après peuvent présenter une demande d'autorisation d'un *explosif : a) la personne qui a l'intention de *fabriquer l'explosif; b) le fabricant étranger de l'explosif; c) la personne qui a la permission d'un fabricant de l'explosif pour présenter la demande.	Demandeur d'autorisation
Application for indefinite period	28. An applicant for an authorization for an indefinite period must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information: (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant and of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer; (b) a short description of the *explosive and its properties, as well as its trade name, if any; (c) a description of the circumstances in which it will be used; (d) for an *explosive article, a technical drawing of the article, prepared to scale, that sets out its dimensions, its components and the materials of its construction; (e) the composition of the explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients; (f) the composition of any substitute explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients; (g) the results of any tests conducted by or on behalf of a foreign state that has authorized the explosive or a similar explosive, or the classification of the explosive by a foreign state; (h) the anticipated classification of the explosive under section 36; (i) in the case of an explosive to be *manufactured in Canada for the first time, a description of the manufacturing operations that will be used; (j) for an explosive article, a description of its performance characteristics, the way in which it functions and the instructions for its use; (k) a description of any packaging or container in which the explosive will be handled, used, stored or displayed for sale;	28. Le demandeur d'une autorisation pour une période indéterminée remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants : a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur, ainsi que ceux du fabricant s'il ne s'agit pas de la même personne; b) une description sommaire de l'*explosif et de ses propriétés, ainsi que son nom commercial, le cas échéant; c) les circonstances dans lesquelles il sera utilisé; d) dans le cas d'un *objet explosif, un dessin technique de celui-ci à l'échelle précisant ses dimensions, ses divers composants, ainsi que les matériaux dont il sera fabriqué; e) la composition de l'explosif, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage; f) la composition de tout explosif de remplacement, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage; g) les résultats de tout essai effectué par ou pour un État étranger qui a autorisé l'explosif ou un explosif similaire, ou la classe de l'explosif attribuée par un État étranger; h) la classe prévue de l'explosif selon l'article 36; i) s'il s'agit d'un explosif devant être *fabriqué pour la première fois au Canada, les opérations de fabrication proposées; j) dans le cas d'un objet explosif, ses caractéristiques de rendement, son mode de fonctionnement et les consignes d'utilisation; k) une description de tout emballage ou contenant dans lequel l'explosif sera manipulé, utilisé, stocké ou exposé pour la vente;	Demande pour une période indéterminée

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(l) a description of the packaging or container in which the explosive will be transported and stored, and the safety standards to which the packaging or container must conform under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*;

(m) the information that will be printed on the explosive and its packaging;

(n) the safety instructions, in both English and French, that will accompany the explosive, including procedures for preventing accidents when handling, storing, using or destroying the explosive and the procedures to follow if the explosive is lost or stolen; and

(o) the period after the manufacture of the explosive during which it will remain suitable for use in the circumstances described in paragraph (c).

l) une description de l'emballage ou du contenant dans lequel l'explosif sera transporté et stocké et les normes de sécurité auxquelles l'emballage ou le contenant devra être conforme en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*;

m) les renseignements qui seront inscrits sur l'explosif et sur son emballage;

n) les consignes de sécurité, dans les deux langues officielles, qui accompagneront l'explosif, notamment les précautions à prendre pour prévenir tout accident pendant la manutention, le stockage, l'utilisation ou la destruction de l'explosif, ainsi que la procédure à suivre en cas de perte ou de vol de celui-ci;

o) la période, après la fabrication de l'explosif, pendant laquelle celui-ci demeurera approprié pour être utilisé dans les circonstances visées à l'alinéa c).

Application for specified period

29. An applicant for an authorization for a specified period, if the *explosive is for use other than at a tour or international competition, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant and of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer;

(b) the period for which the authorization is requested;

(c) a short description of the explosive and its properties, as well as its trade name, if any;

(d) a description of the circumstances in which it will be used;

(e) the quantity of the explosive that will be used during the period;

(f) every location where it will be used;

(g) in the case of a product trial, the location where the explosive will be manufactured;

(h) for an *explosive article, a technical drawing of the article prepared to scale that includes its dimensions, its components and the materials of its construction;

(i) the composition of the explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients;

(j) the composition of any substitute explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients;

(k) for an explosive article, a description of its performance characteristics, the way in which it functions and instructions for its use;

(l) a description of any packaging or container in which the explosive will be handled, used or displayed for sale;

Demande pour une période déterminée

29. Le demandeur d'une autorisation pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'une tournée ou un concours international rempli, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur, ainsi que ceux du *fabricant s'il ne s'agit pas de la même personne;

b) la période pour laquelle l'autorisation est demandée;

c) une description sommaire de l'*explosif et de ses propriétés, ainsi que son nom commercial, le cas échéant;

d) les circonstances dans lesquelles il sera utilisé;

e) la quantité d'explosif qui sera utilisée;

f) chaque lieu où l'explosif sera utilisé;

g) dans le cas de la mise à l'essai d'un produit, le lieu où l'explosif sera fabriqué;

h) dans le cas d'un *objet explosif, un dessin technique de celui-ci à l'échelle précisant ses dimensions, ses divers composants, ainsi que les matériaux dont il sera fabriqué;

i) la composition de l'explosif, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage;

j) la composition de tout explosif de remplacement, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage;

k) dans le cas d'un objet explosif, ses caractéristiques de rendement, son mode de fonctionnement et les consignes d'utilisation;

l) une description de tout emballage ou contenant dans lequel l'explosif sera manipulé, utilisé ou exposé pour la vente;

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(m) a description of the packaging or container in which the explosive will be transported and stored and the safety standards with which the packaging or container must comply under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*;

(n) the safety instructions, in both English and French, that will accompany the explosive, including procedures for preventing accidents when handling, storing, using or destroying the explosive and the procedures to follow if the explosive is lost or stolen;

(o) the delivery system, if the explosive is to be transported in bulk; and

(p) the method to be used to destroy any of the explosive that is not used before the authorization expires.

m) une description de l'emballage ou du contenant dans lequel l'explosif sera transporté et stocké et les normes de sécurité auxquelles l'emballage ou le contenant devra être conforme en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*;

n) les consignes de sécurité, dans les deux langues officielles, qui accompagneront l'explosif, notamment les précautions à prendre pour prévenir tout accident pendant la manutention, le stockage, l'utilisation ou la destruction de l'explosif, ainsi que la procédure à suivre en cas de perte ou de vol de celui-ci;

o) le système de livraison, dans le cas où l'explosif sera transporté en vrac;

p) la procédure de destruction de tout explosif inutilisé avant la date d'expiration de l'autorisation.

Application for specified period — tour or competition

30. An applicant for an authorization for a specified period, if the *explosive is to be used at a tour or international competition, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant and of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer;

(b) a short description of the *explosive and its properties, as well as its trade name;

(c) the transport classification issued by the country of origin;

(d) the places and dates of the tour or international competition at which the explosive will be used;

(e) the controls that will be put in place to ensure that the explosive is used only for the tour or international competition for which it is authorized;

(f) the precautions that will be taken to minimize the likelihood of harm to people and property; and

(g) the method to be used to destroy any of the explosive that is not used.

30. Le demandeur d'une autorisation pour une période déterminée en vue d'une tournée ou d'un concours international remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux du *fabricant, s'il ne s'agit pas de la même personne;

b) une description sommaire de l'*explosif et de ses propriétés, ainsi que son nom commercial;

c) la classe de l'explosif attribuée par le pays d'origine aux fins de transport;

d) les endroits et les dates de la tournée ou du concours au cours duquel l'explosif sera utilisé;

e) les mesures de contrôle qui seront mises en œuvre pour garantir que l'explosif ne sera utilisé que dans le cadre de la tournée ou du concours international à l'égard duquel il est autorisé;

f) les précautions qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens;

g) la procédure de destruction de toute quantité non utilisée de l'explosif.

Demande pour une période déterminée — tournée ou concours

Fees

31. The applicant for an authorization must pay the applicable fees set out in Part 19.

31. Le demandeur d'une autorisation paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Droits

AUTHORIZATION

Authorization for indefinite period

32. (1) The Chief Inspector of Explosives must authorize the use of an *explosive for an indefinite period if the Chief Inspector determines, on the basis of the results of one or more of the following tests, that the explosive can be safely *manufactured, handled, stored, transported, used and destroyed:

(a) a test listed in the table to this Part that is conducted on the explosive;

AUTORISATION

32. (1) L'inspecteur en chef des explosifs autorise un *explosif pour une période indéterminée s'il conclut, d'après les résultats d'un ou de plusieurs des essais ci-après, que l'explosif peut être *fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé et détruit en toute sécurité :

a) essai mentionné dans le tableau de la présente partie auquel a été soumis l'explosif;

Autorisation pour une période indéterminée

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	<p>(b) a test listed in the table to this Part that is conducted on a similar explosive; or</p> <p>(c) a test that was conducted on this or a similar explosive by or on behalf of a foreign state that has authorized the explosive or similar explosive and that is equivalent to a test listed in the table to this Part.</p>	<p>b) essai mentionné dans le tableau de la présente partie auquel a été soumis un explosif similaire;</p> <p>c) essai effectué sur l'explosif ou un explosif similaire par ou pour tout État étranger ayant autorisé l'explosif ou un explosif similaire, que l'inspecteur en chef des explosifs estime comme équivalent à un essai mentionné dans le tableau de la présente partie.</p>	
Authorization with restrictions	<p>(2) The authorization must be given with restrictions if the Chief Inspector determines, based on the type, hazard classification, UN number and the circumstances in which the explosive will be used, that it can safely be used only by a specific person, body or class of people or bodies, or for a specific purpose.</p>	<p>(2) L'autorisation d'un explosif pour une période indéterminée comporte des restrictions si l'inspecteur en chef des explosifs conclut, en se fondant sur le type, la catégorie de risque et le numéro ONU de l'explosif, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il sera utilisé, que celui-ci ne peut être utilisé en toute sécurité que par une personne ou une organisation donnée, par une catégorie donnée de personnes ou d'organisations ou à des fins particulières.</p>	Autorisation avec restrictions
Authorization for specified period	<p>33. The Chief Inspector of Explosives must authorize an *explosive for a specified period if the Chief Inspector determines, on the basis of the information in the application and the results of any sample testing, that the explosive can be safely *manufactured, handled, stored, transported, used and destroyed.</p>	<p>33. L'inspecteur en chef des explosifs autorise un *explosif pour une période déterminée s'il conclut, sur la foi des renseignements contenus dans la demande et les résultats de tout essai d'échantillon, que l'explosif peut être *fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé et détruit en toute sécurité.</p>	Autorisation pour une période déterminée
Sample required	<p>34. (1) If a sample of an *explosive is required for a test listed in the table to this Part, the Chief Inspector of Explosives must notify the applicant, specify the quantity of the explosive required and indicate the address to which the sample may be sent.</p>	<p>34. (1) S'il est nécessaire d'obtenir un échantillon d'*explosif pour effectuer un essai mentionné dans le tableau de la présente partie, l'inspecteur en chef des explosifs en informe le demandeur et lui indique la quantité nécessaire d'explosif et l'adresse où l'échantillon doit être envoyé.</p>	Demande d'échantillon
Sending sample	<p>(2) A person must not send a sample of an explosive for testing unless they have been requested to do so by the Chief Inspector.</p>	<p>(2) Il est interdit d'envoyer pour essai un échantillon d'explosif dont l'inspecteur en chef des explosifs n'a pas fait la demande.</p>	Envoi d'un échantillon
Notice	<p>35. (1) The Chief Inspector of Explosives must give the applicant written notice of whether the *explosive has been authorized.</p>	<p>35. (1) L'inspecteur en chef des explosifs avise par écrit le demandeur que l'*explosif a été autorisé ou non.</p>	Avis
Reasons	<p>(2) If the explosive has not been authorized, the notice must include the reasons for the refusal to authorize.</p>	<p>(2) Si l'explosif n'a pas été autorisé, l'avis en énonce les raisons.</p>	Motifs
Classification and restrictions	<p>(3) If the explosive has been authorized, the notice must include the following information:</p> <p>(a) the classification of the explosive;</p> <p>(b) in the case of an authorization for an indefinite period, any restrictions respecting the people or bodies or classes of people or bodies that may use the explosive and any restrictions respecting the purposes for which it may be used;</p> <p>(c) in the case of an authorization for a specified period, the period for which the explosive is authorized, the quantity authorized, the place of *manufacture and the place of use; and</p> <p>(d) the date on which the explosive was authorized.</p>	<p>(3) Si l'explosif a été autorisé, l'avis faisant état de cette décision contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la classe de l'explosif;</p> <p>b) toute restriction relative aux personnes ou organisations, ou à toute catégorie de personnes ou d'organisations, ou toute restriction concernant son utilisation;</p> <p>c) dans le cas d'un explosif autorisé pour une période déterminée, la période de validité de l'autorisation, la quantité autorisée, le lieu de *fabrication et le lieu d'utilisation;</p> <p>d) la date à laquelle l'explosif a été autorisé ou la période pour laquelle il est autorisé, selon le cas.</p>	Classe et restrictions

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

CLASSIFICATION OF EXPLOSIVES

CLASSIFICATION DES EXPLOSIFS

Classification of authorized explosives

36. (1) The Chief Inspector of Explosives must classify each authorized *explosive by type, hazard category and UN number in accordance with this section.

36. (1) L'inspecteur en chef des explosifs classe chaque *explosif autorisé par type, catégorie de risque et numéro ONU, en conformité avec le présent article.

Classification des explosifs autorisés

Type

(2) Each authorized explosive is classified according to its intended use as one of the following types:

(2) Chaque explosif autorisé appartient, selon les fins auxquelles il est destiné, à l'un des types suivants :

Types

- (a) E — high explosives:
 - (i) E.1 — blasting explosives,
 - (ii) E.2 — perforating explosives,
 - (iii) E.3 — special-application explosives;
- (b) I — initiation systems;
- (c) P — propellant powder:
 - (i) P.1 — black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes,
 - (ii) P.2 — smokeless powder and hazard category PE 3 black powder substitutes;
- (d) C — cartridges:
 - (i) C.1 — *small arms cartridges,
 - (ii) C.2 — power device cartridges,
 - (iii) C.3 — percussion caps;
- (e) D — military explosives and law enforcement explosives;
- (f) F — fireworks:
 - (i) F.1 — consumer fireworks,
 - (ii) F.2 — display fireworks,
 - (iii) F.3 — special effect pyrotechnics,
 - (iv) F.4 — fireworks accessories;
- (g) R — rocket motors:
 - (i) R.1 — model rocket motors,
 - (ii) R.2 — high-power rocket motors,
 - (iii) R.3 — rocket motor accessories; or
- (h) S — special purpose explosives:
 - (i) S.1 — low-hazard special purpose explosives,
 - (ii) S.2 — high-hazard special purpose explosives.

- a) E — explosifs détonants :
 - (i) E.1 — explosifs de sautage,
 - (ii) E.2 — explosifs à charge creuse,
 - (iii) E.3 — explosifs destinés à des usages particuliers;
- b) I — systèmes d'amorçage;
- c) P — poudre propulsive :
 - (i) P.1 — poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1,
 - (ii) P.2 — poudre sans fumée et substituts de poudre noire de catégorie de risque EP 3;
- d) C — cartouches :
 - (i) C.1 — *cartouches pour armes de petit calibre,
 - (ii) C.2 — cartouches pour pyromécanismes,
 - (iii) C.3 — amorces à percussion;
- e) D — explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d'application de la loi;
- f) F — pièces pyrotechniques :
 - (i) F.1 — pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs,
 - (ii) F.2 — pièces pyrotechniques à grand déploiement,
 - (iii) F.3 — pièces pyrotechniques à effets spéciaux,
 - (iv) F.4 — accessoires pour pièces pyrotechniques;
- g) R — moteurs de fusée :
 - (i) R.1 — moteurs de fusée miniature,
 - (ii) R.2 — moteurs de fusée haute puissance,
 - (iii) R.3 — accessoires pour moteur de fusée;
- h) S — explosifs à usage spécial :
 - (i) S.1 — explosifs à risque restreint,
 - (ii) S.2 — explosifs à risque élevé.

Hazard category

(3) Each authorized explosive is also classified for the purposes of *manufacturing and storage into one or more of the following potential effects (PE) categories, if applicable. The classification is made according to hazard, determined on the basis of manufacturing operations, the quantity of explosive and how the explosive will be packaged:

(3) S'il y a lieu, l'explosif autorisé est classé, aux fins de *fabrication et de stockage, dans une ou plusieurs des catégories d'effets potentiels (EP) ci-après, selon le risque déterminé en fonction des opérations de fabrication, de la quantité d'explosif et de la façon dont l'explosif sera emballé :

Catégories de risque

- (a) PE 1 — mass explosion hazard;
- (b) PE 2 — serious projection hazard but not a mass explosion hazard;

- a) EP 1 — risque d'explosion en masse;
- b) EP 2 — risque sérieux de projection, sans risque d'explosion en masse;

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(c) PE 3 — fire hazard and either a minor blast or minor projection hazard, or both, but not a mass explosion hazard; or (d) PE 4 — fire hazard or slight explosion hazard, or both, with only local effect.	c) EP 3 — risque d’incendie avec risque léger de souffle ou de projection, ou les deux, sans risque d’explosion en masse; d) EP 4 — risque d’incendie ou de faible explosion, ou les deux, avec effet local seulement.	
UN number	(4) Each authorized explosive is assigned a UN number as set out in column 1 of Schedule 1 to the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> on the basis of its type, hazard category and the circumstances in which it will be used.	(4) Est assigné à chaque explosif autorisé un numéro ONU — compte tenu du type de l’explosif, de sa catégorie de risque et des circonstances dans lesquelles il sera utilisé — parmi ceux figurant à la colonne 1 de l’annexe 1 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> .	Numéro ONU
AUTHORIZED EXPLOSIVES		EXPLOSIFS AUTORISÉS	
Changes to authorized explosive	37. (1) A person who has obtained the authorization of an *explosive must obtain the written permission of the Chief Inspector of Explosives before changing the explosive in a way that would render any of the following information inaccurate: (a) in the case of an authorization for an indefinite period, any information required under paragraphs 28(d) to (f) or (l) to (n); and (b) in the case of an authorization for a specified period, any information required under paragraphs 29(h) to (j), (m) or (n).	37. (1) Le titulaire de l’autorisation d’un *explosif obtient la permission écrite de l’inspecteur en chef des explosifs avant d’apporter une modification à un explosif autorisé qui aurait pour effet de rendre inexacts les renseignements suivants : a) dans le cas d’une demande d’autorisation pour une période indéterminée, les renseignements exigés par les alinéas 28d) à f) ou l) à n); b) dans le cas d’une demande d’autorisation pour une période déterminée, les renseignements exigés par les alinéas 29h) à j), m) ou n).	Modification d’un explosif autorisé
Permission given	(2) The Chief Inspector of Explosives must give permission if the proposed change would not affect the performance or classification of the explosive. The Chief Inspector must notify the holder in writing when permission is given.	(2) L’inspecteur en chef des explosifs accorde la permission dans les cas où la modification proposée n’aura pas d’incidence sur le rendement ou la classe de l’explosif. Il en avise par écrit le titulaire de l’autorisation.	Octroi de la permission
Permission refused	(3) If permission is refused, the Chief Inspector must notify the holder in writing that permission is refused and that a new application for authorization is required.	(3) Si l’inspecteur en chef des explosifs refuse la permission, il en avise par écrit le titulaire de l’autorisation et l’avise également qu’il doit présenter une nouvelle demande d’autorisation.	Refus de la permission
Reclassification	38. (1) The Chief Inspector of Explosives must reclassify an authorized *explosive if periodic testing or new information reveals that its classification is no longer appropriate.	38. (1) L’inspecteur en chef des explosifs reclasse un *explosif autorisé si des essais périodiques ou de nouveaux renseignements révèlent que la classe de l’explosif n’est plus appropriée.	Reclassification
Written notice	(2) The Chief Inspector must give the person who obtained the authorization written notice of the explosive’s new classification.	(2) Il envoie au titulaire de l’autorisation un avis écrit indiquant la nouvelle classe de l’explosif.	Avis écrit
Cancellation of authorization	39. The Chief Inspector of Explosives must cancel the authorization of an *explosive in any of the following circumstances: (a) the person who obtained the authorization has not paid the applicable fee within 30 days after the date of an invoice from the Department of Natural Resources; (b) periodic testing or new information reveals that the explosive can no longer be safely * manufactured, handled, stored, transported, used or destroyed; (c) the Chief Inspector is unable to determine whether the explosive can still be safely manufactured, handled, stored, transported, used or destroyed; (d) the person who obtained the authorization requests the cancellation; or	39. L’inspecteur en chef des explosifs annule l’autorisation d’un *explosif dans l’un ou l’autre des cas suivants : a) le titulaire de l’autorisation ne paie pas les droits applicables dans les trente jours suivant la date de la facturation par le ministère des Ressources naturelles; b) des essais périodiques ou de nouveaux renseignements révèlent que l’explosif ne peut plus être *fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité; c) l’inspecteur en chef des explosifs ne peut établir que l’explosif autorisé peut continuer d’être fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité; d) le titulaire de l’autorisation en demande l’annulation;	Annulation de l’autorisation

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

	(e) the manufacturer is no longer in business and the Chief Inspector has reasonable grounds to believe that the explosive is no longer in any person's possession.	e) le fabricant n'est plus en affaires et l'inspecteur en chef des explosifs a des motifs raisonnables de croire que l'explosif n'est plus en la possession de qui que ce soit.	
Recall	40. (1) If the authorization of an *explosive is cancelled because the explosive is no longer safe when *manufactured, handled, stored, transported, used or destroyed in the normal way, the Chief Inspector of Explosives must, by written notice, require any manufacturer, any importer and any seller of the explosive to recall any of the explosive that they have manufactured, imported or sold.	40. (1) S'il annule l'autorisation d'un *explosif au motif que celui-ci ne peut plus être *fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité de la manière habituelle, l'inspecteur en chef des explosifs exige, par avis écrit, de tout fabricant, de tout importateur et de tout vendeur de l'explosif qu'il rappelle celui qu'il a fabriqué, vendu ou importé.	Rappel
Bad batch or lot	(2) If a batch or lot of explosives cannot be safely handled, stored, transported, used or destroyed because of a manufacturing defect, the Chief Inspector of Explosives must, by written notice, require the manufacturer or importer and any seller of the batch or lot to recall it.	(2) Si une fournée ou un lot d'explosifs ne peut être manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité à cause d'un défaut de fabrication, l'inspecteur en chef des explosifs exige, par avis écrit, du fabricant ou de l'importateur et de tout vendeur de la fournée ou du lot qu'il rappelle la fournée ou le lot qu'il a fabriqué, vendu ou importé.	Fournée ou lot défectueux
Duties upon recall	(3) A person who receives a notice to recall an explosive must immediately recall the explosive and either make it safe or destroy it in a manner that will not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.	(3) La personne rappelle l'explosif sans délai après avoir reçu l'avis de rappel et soit le rend sécuritaire, soit le détruit de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après sa destruction.	Obligations liées au rappel
LIST OF AUTHORIZED EXPLOSIVES		LISTE D'EXPLOSIFS AUTORISÉS	
Contents of list	41. (1) The Minister of Natural Resources must keep an up-to-date list of all *explosives that are authorized for an indefinite period. The list must set out the following information for each explosive: (a) the name of the person who obtained the authorization; (b) the trade name and classification of the explosive; and (c) any restrictions imposed by the Chief Inspector of Explosives.	41. (1) Le ministre des Ressources naturelles tient à jour une liste de tous les *explosifs autorisés pour une période indéterminée. La liste contient, pour chaque explosif, les renseignements suivants : a) le nom du titulaire de l'autorisation; b) le nom commercial et la classe de l'explosif autorisé; c) toute restriction imposée par l'inspecteur en chef des explosifs.	Contenu de la liste
Exception	(2) However, the Minister is not required to include on the list an explosive that is classified as a military explosive or law enforcement explosive.	(2) Toutefois, il n'est pas tenu d'inscrire sur la liste les explosifs classés comme explosifs destinés à des fins militaires et comme explosifs destinés à des fins d'application de la loi.	Exception
Removal from list	42. The Minister of Natural Resources must remove from the list of authorized explosives any *explosive for which the authorization is cancelled.	42. Le ministre des Ressources naturelles radie de la liste tout *explosif dont l'autorisation a été annulée.	Radiation de la liste

TABLE

TESTS FOR AUTHORIZING EXPLOSIVES

1. Tests for physical properties — including consistency, reaction rate, rate of moisture-absorption, tendency for separation, exudation, behaviour at both high and low temperatures, density and specific gravity
2. Tests for chemical composition — including the determination of the percentage of each ingredient in the explosive

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

TABEAU

ESSAIS POUR L'AUTORISATION DES EXPLOSIFS

1. Essais des propriétés physiques, notamment la consistance, la vitesse de réaction, le taux d'absorption de l'humidité, la tendance à la séparation, l'exudation, le comportement à basses températures et à températures élevées, la densité et la densité relative.
2. Essais de la composition chimique, notamment la détermination du pourcentage de chaque ingrédient de l'explosif.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

TABLE — *Continued*

TABLEAU (*suite*)

TESTS FOR AUTHORIZING EXPLOSIVES — *Continued*

ESSAIS POUR L'AUTORISATION DES EXPLOSIFS (*suite*)

- | | |
|--|---|
| <p>3. Tests for stability — including the determination of the stability of the explosive by subjecting it to varying environmental conditions, such as high temperatures, that might produce spontaneous ignition of the explosive or a variation of its sensitivity</p> <p>4. Tests for ignition behaviour</p> <p>5. Tests to determine the potential for mass explosion in a fire</p> <p>6. Tests to determine whether ignition of an explosive article might ignite other explosive articles when stored or transported together</p> <p>7. Tests for mechanical sensitivity — including sensitivity to friction and impact</p> <p>8. Tests for sensitivity to electrostatic discharge</p> <p>9. Tests for sympathetic initiation and detonation</p> <p>10. Tests for velocity of detonation</p> <p>11. Tests for explosive strength</p> <p>12. Tests for or calculation of the composition of gases that evolve on explosion</p> <p>13. Performance tests</p> <p>14. Tests for minimum burning pressure</p> <p>15. Packaging tests</p> <p>16. Any other tests that are necessary for the purpose of authorizing an explosive</p> | <p>3. Essais de stabilité, notamment la détermination de la stabilité de l'explosif après exposition à diverses conditions environnementales — telles que des températures élevées — qui pourraient provoquer l'allumage spontané ou une variation du degré de sensibilité de l'explosif.</p> <p>4. Essais de comportement à l'allumage.</p> <p>5. Essais visant à déterminer le potentiel d'explosion en masse en cas d'incendie.</p> <p>6. Essais visant à déterminer si l'allumage d'un objet explosif pourrait provoquer l'allumage d'autres objets explosifs lorsqu'ils sont stockés ou transportés ensemble.</p> <p>7. Essais de sensibilité mécanique, notamment la sensibilité à la friction et à l'impact.</p> <p>8. Essais de sensibilité aux décharges électrostatiques.</p> <p>9. Essais d'allumage et de détonation par influence.</p> <p>10. Essais de vitesse de détonation.</p> <p>11. Essais de puissance de l'explosif.</p> <p>12. Essais ou calcul de la composition des gaz dégagés lors de l'explosion.</p> <p>13. Essais de rendement.</p> <p>14. Essais de pression de brûlage minimum.</p> <p>15. Essais de l'emballage.</p> <p>16. Autres essais nécessaires en vue de l'autorisation.</p> |
|--|---|

PART 4

PARTIE 4

IMPORTING AND EXPORTING EXPLOSIVES
AND TRANSPORTING EXPLOSIVES
IN TRANSIT

IMPORTATION, EXPORTATION ET
TRANSPORT EN TRANSIT D'EXPLOSIFS

- | | | |
|--|--|---|
| <p>Overview</p> | <p>43. This Part sets out</p> <p>(a) the circumstances in which *explosives may be imported, exported or transported in transit without a permit;</p> <p>(b) the information that a person must include in an application for a permit to import or export explosives or transport them in transit; and</p> <p>(c) the requirements that permit holders must meet, including the information that permit holders must provide to the Chief Inspector of Explosives after explosives are imported, exported or transported in transit.</p> | <p>Survol</p> |
| <p>Definitions</p> | <p>44. (1) The following definitions apply in this Part.</p> <p>“annual permit” “annual permit” means a permit for multiple importations during a one-year period.</p> | <p>Définitions</p> |
| <p>“annual permit”
« permis
annuel »</p> | <p>« lieu de stockage sûr » Lieu autorisé par le ministre des Ressources naturelles ou par une province pour le stockage du type et de la quantité d'explosif à transporter en transit.</p> | <p>« lieu de
stockage sûr »
“secure storage
site”</p> |

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

“secure storage site”
« lieu de stockage sécuritaire »

“secure storage site” means a site at which the Minister of Natural Resources or a province has authorized storage of the type and quantity of explosive that is to be transported in transit.

« permis à utilisation unique » Permis qui vise une seule importation.

« permis à utilisation unique »
“single use permit”

“single use permit”
« permis à utilisation unique »

“single use permit” means a permit for a single importation.

« permis annuel » Permis qui vise plusieurs importations pendant l’année.

« permis annuel »
“annual permit”

Explosive quantity

(2) A reference to the mass of an *explosive in this Part is a reference to its net quantity (the mass of the explosive excluding the mass of any packaging or container and, in the case of an *explosive article, also excluding any component that is not an *explosive substance).

(2) Dans la présente partie, toute mention de la masse d’un *explosif s’entend de sa quantité nette (sa masse à l’exclusion de celle de son emballage ou de son contenant et, dans le cas où l’explosif est un objet explosif, de tout composant de celui-ci qui n’est pas une matière explosive).

Quantité d’explosif

NO PERMIT REQUIRED

PERMIS NON REQUIS

Importation

45. A person may import an *explosive set out in the table to this section without a permit if the following conditions are met:

- (a) the explosive is imported for personal use and not for commercial purposes;
- (b) the explosive enters Canada with the person importing it;
- (c) in the case of *small arms cartridges, the cartridges do not include a tracer, incendiary or similar military component or device (for example, an armour-piercing projectile); and
- (d) the quantity of the explosive being imported is not more than the quantity set out in the table.

45. Tout *explosif mentionné au tableau du présent article peut être importé sans permis si, à la fois :

- a) il est destiné à un usage personnel et non à des fins commerciales;
- b) l’importateur l’a avec lui lorsqu’il entre au Canada;
- c) s’agissant de *cartouches pour armes de petit calibre, elles ne comportent pas de composants ou de dispositifs militaires traceurs, incendiaires ou semblables (par exemple, des cartouches à balles perforantes);
- d) la quantité d’explosif importé ne dépasse pas la quantité prévue dans le tableau.

Importation

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Explosive	Column 2 Quantity
1.	Model rocket motors that each have a maximum total impulse of 40 newton-seconds (NFPA alpha designations A to E, as indicated on the motor or its packaging)	6
2.	Avalanche airbag systems	3
3.	*Small arms cartridges	5 000
4.	Percussion caps (primers) for small arms cartridges	5 000
5.	Empty primed small arms cartridge cases	5 000
6.	Black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes	8 kg, in containers of 500 g or less
7.	Smokeless powder and hazard category PE 3 black powder substitutes	8 kg, in containers of 4 kg or less

Article	Colonne 1 Explosif	Colonne 2 Quantité
1.	Moteur de fusée miniature dont l’impulsion totale est d’au plus 40 newton-secondes (lettres A à E — désignation NFPA — sur le moteur ou son emballage)	6
2.	Trousses dorsales pour sauvetage en avalanche	3
3.	*Cartouches pour armes de petit calibre	5 000
4.	Amorces à percussion pour cartouches pour armes de petit calibre	5 000
5.	Douilles vides amorcées de cartouches pour armes de petit calibre	5 000
6.	Poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1	8 kg, dans des contenants d’au plus 500 g
7.	Poudre sans fumée et substituts de la poudre noire de catégorie de risque EP 3	8 kg, dans des contenants d’au plus 4 kg

IMPORT PERMITS

PERMIS D’IMPORTATION

Application

Demande

Application

46. (1) An applicant for an import permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the

46. (1) Le demandeur d’un permis d’importation rempli, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le

Demande de permis

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Department of Natural Resources. The application must state whether a single use permit or an annual permit is requested and include the following information:

- (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) if the applicant has a customs broker, the broker's name, address, telephone number, fax number and email address and the name of a contact person;
- (c) the trade name and UN number of each *explosive to be imported;
- (d) the quantity of each explosive to be imported or, if the application is for an annual permit, the estimated quantity of each explosive to be imported during the year;
- (e) the purpose for which each explosive is imported (personal, industrial or commercial use, reloading, field trial or other testing, sale, consignment, *pyrotechnic event, fireworks display or other purpose);
- (f) the name of the manufacturer of each explosive;
- (g) the country of origin of each explosive;
- (h) the location of the Canadian port of entry through which each explosive will pass;
- (i) the address of the person to whom each explosive will be delivered and the location where it will be stored;
- (j) in the case of an explosive to be stored in a licensed factory or a licensed magazine, the number and expiry date of the factory or magazine licence and, for each explosive that will be stored there, the quantity of that explosive authorized by the licence to be stored;
- (k) in the case of an explosive to be stored in a magazine owned by a person other than the applicant, proof that the other person has agreed to have the explosive stored in their magazine; and
- (l) the date of the application.

Fees for import permit

(2) An applicant for an import permit must pay the applicable fees set out in Part 19.

Requirements To Be Met by Import Permit Holder

Quantity of explosives and packaging

47. (1) A holder of an import permit must ensure that the following requirements are met:

- (a) the quantity of each *explosive to be imported must not exceed the quantity of the explosive that the holder is authorized by a factory licence, a magazine licence or these Regulations to store; and
- (b) the packaging in which each explosive is imported must conform to the description of the packaging set out in the explosive's authorization.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

ministère des Ressources naturelles. La demande contient une mention précisant si la demande vise un permis à utilisation unique ou un permis annuel et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) si le demandeur a un courtier en douane, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du courtier, ainsi que le nom de la personne-ressource du courtier en douane;
- c) le nom commercial et le numéro ONU de chaque *explosif qui sera importé;
- d) la quantité de chaque explosif qui sera importé ou, s'il s'agit d'une demande de permis annuel, la quantité estimative de chaque explosif qui sera importé pendant l'année;
- e) une déclaration de l'objectif visé par l'importation de l'explosif (utilisation personnelle, industrielle ou commerciale, rechargement, essai sur le terrain ou autre essai, vente, consignation, *activité pyrotechnique, spectacle pyrotechnique ou tout autre objectif);
- f) le nom du fabricant de chaque explosif;
- g) le pays d'origine de chaque explosif;
- h) l'emplacement du point d'entrée au Canada par lequel chaque explosif passera;
- i) l'adresse de chaque personne à qui l'explosif sera livré, ainsi qu'une mention du lieu de stockage;
- j) dans le cas où l'explosif sera stocké dans une fabrique agréée ou une poudrière agréée, le numéro et la date d'expiration de la licence de fabrique ou de la licence de poudrière, ainsi que, pour chaque explosif qui sera stocké, la quantité d'explosif dont le stockage est autorisé par la licence;
- k) dans le cas où l'explosif sera stocké dans une poudrière qui appartient à une personne autre que le demandeur du permis, une preuve que celle-ci accepte de les y stocker;
- l) la date de la demande.

(2) Le demandeur d'un permis d'importation paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Exigences visant les titulaires de permis d'importation

Droits — permis d'importation

47. (1) Le titulaire d'un permis d'importation veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

Quantité d'explosifs et emballage

- a) la quantité de chaque *explosif qui sera importé ne dépasse pas la quantité de cet explosif qu'une licence de fabrique, une licence de poudrière ou le présent règlement autorise le titulaire à stocker;
- b) l'emballage dans lequel l'explosif est importé est conforme à la description qui en est donnée dans l'autorisation de l'explosif.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Information on explosives	<p>(2) A holder of an import permit must ensure that the following information is displayed on each explosive to be imported:</p> <p>(a) the name and address of the person who obtained the explosive's authorization;</p> <p>(b) the date of its *manufacture and, if the manufacturer carries out manufacturing operations in shifts, the shift during which it was manufactured;</p> <p>(c) its trade name; and</p> <p>(d) instructions, in both English and French, for its safe handling, storage, use and destruction.</p>	<p>(2) Il veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits sur chaque explosif qu'il importe :</p> <p>a) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;</p> <p>b) la date de *fabrication de l'explosif et, si le fabricant effectue ses opérations de fabrication par quarts, le quart de fabrication visé;</p> <p>c) le nom commercial de l'explosif;</p> <p>d) les instructions concernant la manutention, le stockage, l'utilisation et la destruction sécuritaires de l'explosif, en français et en anglais.</p>	Inscriptions sur l'explosif
Manner of displaying information	<p>(3) A holder of an import permit must ensure that the information</p> <p>(a) is legibly printed on the explosive;</p> <p>(b) is legibly printed on a label affixed to the explosive, if it is not possible to comply with paragraph (a);</p> <p>(c) is contained in a barcode or matrix code that is printed on the explosive, or on a label affixed to it, and can be read by a device that is available to the general public (for example, a smartphone), if it is not possible to comply with paragraph (a) and (b); or</p> <p>(d) is legibly printed on the packaging containing the explosive or on a label affixed to the packaging, if it is not possible to comply with paragraphs (a) to (c).</p>	<p>(3) Il veille à ce que ces renseignements soient :</p> <p>a) inscrits lisiblement sur chaque explosif qu'il importe;</p> <p>b) inscrits lisiblement sur l'étiquette apposée à l'explosif, dans le cas où il n'est pas possible de se conformer à l'alinéa a);</p> <p>c) contenus dans un code à barre ou un code matriciel qui est imprimé sur l'explosif ou sur l'étiquette apposée à celui-ci et qui peut être lu par un dispositif accessible au grand public (par exemple, un téléphone intelligent), dans le cas où il n'est pas possible de se conformer aux alinéas a) et b);</p> <p>d) inscrits lisiblement sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette apposée à celui-ci, dans le cas où il n'est pas possible de se conformer aux alinéas a) à c).</p>	Façon d'inscrire les renseignements
Exception	<p>(4) Paragraph 2(d) does not apply in the case of fireworks that are imported for use at a tour or international competition if the instructions are printed in a language understood by the person who will use the fireworks.</p>	<p>(4) Le paragraphe 2d) ne s'applique pas aux instructions imprimées dans une langue comprise par la personne qui utilisera des pièces pyrotechniques importées pour une tournée ou un concours international.</p>	Exception
Information on packaging	<p>(5) A holder of an import permit must ensure that the following information is legibly printed on the packaging, or on a label affixed to the packaging, of each explosive to be imported:</p> <p>(a) the words "Explosives/Explosifs", "Fireworks/Pièces pyrotechniques", "Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques" or "Rocket Motors/Moteurs de fusée", as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging; and</p> <p>(b) the trade name and classification of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization on the outer packaging.</p>	<p>(5) Le titulaire d'un permis d'importation veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits lisiblement sur l'emballage de chaque explosif qu'il importe ou sur l'étiquette apposée à celui-ci :</p> <p>a) les mots « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs de fusée/Rocket Motors », selon le cas, sur l'emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;</p> <p>b) le nom commercial et la classe de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation à l'égard de celui-ci, sur l'emballage extérieur.</p>	Inscriptions sur l'emballage
Printing deadline	<p>(6) A holder of an import permit must ensure that the information to be printed on an explosive and its packaging is printed on them before the explosive is distributed and in any case no later than 15 days after the date on which the explosive is released under section 31 of the <i>Customs Act</i>.</p>	<p>(6) Le titulaire d'un permis d'importation veille à ce que les renseignements qui doivent être inscrits sur l'explosif et son emballage le soient avant toute distribution et au plus tard dans les quinze jours suivant la date de dédouanement de l'explosif au titre de l'article 31 de la <i>Loi sur les douanes</i>.</p>	Moment de l'inscription
Report	<p>(7) A holder of an import permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives a report using the form provided by the Department of</p>	<p>(7) Le titulaire d'un permis d'importation remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de rapport d'importation</p>	Rapport

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Natural Resources. The report must include the following information:

- (a) the holder's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the holder's permit number and its expiry date;
- (c) the trade name and UN number of each explosive that was imported and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the quantity and UN number of each type of explosive;
- (e) the country of origin of each explosive;
- (f) the means of transport used;
- (g) the location of the Canadian port of entry through which each explosive passed; and
- (h) the date of the report and the name of the person who completed the report.

Deadline —
annual permit

(8) A holder of an annual permit must submit the report before the permit is renewed or, if the permit is not renewed, within a year after it expires. The report must be submitted even if no explosives were imported during the year for which the permit was valid.

Deadline —
single use
permit

(9) A holder of a single use permit must submit the report within 30 days after the date on which the explosives were imported.

fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de permis;
- b) le numéro et la date d'expiration du permis;
- c) le nom commercial et le numéro ONU de chaque explosif importé, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de chaque explosif;
- d) la quantité de chaque type d'explosif importé et le numéro ONU de chaque type d'explosif;
- e) le pays d'origine de chaque explosif;
- f) les modes de transport utilisés;
- g) l'emplacement du point d'entrée au Canada par lequel chaque explosif est passé;
- h) la date du rapport et le nom de son auteur.

(8) Le titulaire d'un permis annuel présente le rapport avant le renouvellement du permis ou, si celui-ci n'est pas renouvelé, au plus tard un an après sa date d'expiration. Le rapport est présenté même si aucun explosif n'a été importé au cours de l'année pendant laquelle le permis était valide.

(9) Le titulaire d'un permis à utilisation unique présente le rapport requis dans les trente jours suivant la date de l'importation.

Présentation du
rapport —
permis annuel

Présentation du
rapport —
permis à
utilisation
unique

EXPORT PERMIT

Application

Application

48. An applicant for an export permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a single use permit or an annual permit is requested and include the following information:

- (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) if the applicant has a freight forwarder, their name, address, telephone number, fax number and email address and the name of a contact person;
- (c) the trade name and UN number of each *explosive to be exported;
- (d) the quantity of each explosive to be exported or, if the application is for an annual permit, the estimated quantity of each explosive to be exported during the year;
- (e) the name of the manufacturer of each explosive;
- (f) the country of origin of each explosive;
- (g) the location of the Canadian port of exit through which each explosive will pass;
- (h) the name, address, telephone number, fax number and email address of the person to whom each explosive will be delivered;
- (i) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully enter the country of destination;

PERMIS D'EXPORTATION

Demande

48. Le demandeur d'un permis d'exportation remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient une mention précisant si la demande vise un permis à utilisation unique ou un permis annuel et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) si le demandeur a un agent d'expédition, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'agent, ainsi que le nom de la personne-ressource de l'agent;
- c) le nom commercial et le numéro ONU de chaque *explosif qui sera exporté;
- d) la quantité de chaque explosif qui sera exporté ou, s'il s'agit d'une demande de permis annuel, la quantité estimative de chaque explosif qui sera exporté pendant l'année;
- e) le nom du fabricant de chaque explosif;
- f) le pays d'origine de chaque explosif;
- g) l'emplacement du point de sortie du Canada par lequel chaque explosif passera;
- h) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne à qui l'explosif sera livré;

Demande de
permis

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (j) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully transit any country through which it will be transported if the country requires permission for the in transit transportation of the explosive; and
- (k) the date of the application.

- i) une copie d'un permis ou toute autre preuve attestant que l'explosif peut entrer légalement dans le pays de destination;
- j) une copie d'un permis ou toute autre preuve attestant que l'explosif peut transiter légalement dans tout pays où il doit passer qui exige un tel permis ou une telle preuve;
- k) la date de la demande.

*Requirements To Be Met by
Export Permit Holder*

*Exigences visant les titulaires
de permis d'exportation*

Information on packaging

49. (1) A holder of an export permit must ensure that the following information is legibly printed on the packaging, or on a label affixed to the packaging, of each *explosive to be exported:

- (a) the words "Explosives/Explosifs", "Fireworks/Pièces pyrotechniques", "Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques" or "Rocket Motors/Moteurs de fusée", as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging; and
- (b) the trade name and classification of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization on the outer packaging.

49. (1) Le titulaire d'un permis d'exportation veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits lisiblement sur l'emballage de chaque *explosif qu'il exporte ou sur l'étiquette qui y est apposée :

- a) les mots « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs de fusée/Rocket Motors », selon le cas, sur l'emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;
- b) le nom commercial et la classe de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de l'explosif, sur l'emballage extérieur.

Inscriptions sur l'emballage

Report

(2) A holder of an export permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives a report using the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include the following information:

- (a) the holder's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the holder's permit number and its expiry date;
- (c) the trade name and UN number of each explosive that was exported and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the quantity and UN number of each type of explosive that was exported;
- (e) the country of origin of each explosive;
- (f) the means of transport used;
- (g) the location of the Canadian port of exit through which each explosive passed; and
- (h) the date of the report and the name of the person who completed the report.

(2) Le titulaire d'un permis d'exportation remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de rapport d'importation fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de permis;
- b) le numéro et la date d'expiration du permis;
- c) le nom commercial et le numéro ONU de chaque explosif exporté, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de chaque explosif;
- d) la quantité de chaque type d'explosif exporté et le numéro ONU de chaque type d'explosif;
- e) le pays d'origine de chaque explosif;
- f) les modes de transport utilisés;
- g) l'emplacement du point de sortie du Canada par lequel chaque explosif est passé;
- h) la date du rapport et le nom de son auteur.

Rapport

Deadline — annual permit

(3) A holder of an annual permit must submit the report before the permit is renewed or, if the permit is not renewed, within a year after it expires. The report must be submitted even if no explosives were exported during the year for which the permit was valid.

(3) Le titulaire d'un permis annuel présente le rapport avant le renouvellement du permis ou, si celui-ci n'est pas renouvelé, au plus tard un an après sa date d'expiration. Le rapport est présenté même si aucun explosif n'a été exporté au cours de l'année pendant laquelle le permis était valide.

Présentation du rapport — permis annuel

Deadline — single use permit

(4) A holder of a single use permit must submit the report within 30 days after the date on which the explosives were exported.

(4) Le titulaire d'un permis à utilisation unique présente le rapport requis dans les trente jours suivant la date de l'exportation.

Présentation du rapport — permis à utilisation unique

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

IN TRANSIT PERMITS

Application

Application

50. An applicant for an in transit permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a single use permit or an annual permit is requested and include the following information:

- (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) if the applicant has a freight forwarder, their address, telephone number, fax number and email address and the name of a contact person;
- (c) the trade name and UN number of each *explosive to be transported in transit;
- (d) if an explosive to be transported is not on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1), the name or trade name of the explosive, a description of the explosive and its UN number;
- (e) the quantity of each explosive to be transported or, if the application is for an annual permit, the estimated quantity of each explosive to be transported during the year;
- (f) the name of the manufacturer of each explosive;
- (g) the country of origin of each explosive;
- (h) the anticipated dates of entry into and departure from Canada;
- (i) the location of the Canadian port of entry and port of exit through which each explosive will pass;
- (j) the location in Canada of secure storage sites that may be used if the transportation is interrupted and, if any of the sites is a licensed factory or a licensed magazine, the number and expiry date of the factory or magazine licence and, for each explosive that might be stored there, the quantity of that explosive that is authorized by the licence to be stored;
- (k) if any of the secure storage sites is a magazine that is owned by a person other than the applicant, proof that the other person has agreed to have the explosive stored in their magazine if an interruption in transportation occurs;
- (l) the name, address, telephone number, fax number and email address of the person to whom each explosive will be delivered;
- (m) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully enter the country of destination;
- (n) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully transit any country through which it will be transported if the country requires permission for the in transit transportation of the explosive; and

PERMIS DE TRANSPORT EN TRANSIT

Demande

Demande de permis

50. Le demandeur d'un permis de transport en transit remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient une mention précisant si la demande vise un permis à utilisation unique ou un permis annuel et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) si le demandeur a un agent d'expédition, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'agent, ainsi que le nom de la personne-ressource de l'agent;
- c) le nom commercial et le numéro ONU de chaque *explosif qui sera transporté en transit;
- d) si l'explosif n'est pas sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1), son nom ou son nom commercial, sa description et son numéro ONU;
- e) la quantité de chaque explosif qui sera transporté en transit ou, s'il s'agit d'une demande de permis annuel, la quantité estimative de chaque explosif qui sera transporté en transit pendant l'année;
- f) le nom du fabricant de chaque explosif;
- g) le pays d'origine de chaque explosif;
- h) la date projetée d'entrée au Canada et la date projetée de sortie du Canada;
- i) l'emplacement du ou des points d'entrée au Canada et des points de sortie du Canada par lesquels les explosifs passeront;
- j) l'emplacement de lieux de stockage sécuritaires au Canada dans le cas où le transport doit être interrompu; s'il s'agit de fabriques agréées ou de poudrières agréées, le numéro et la date d'expiration de la licence de fabrique ou de la licence de poudrière, ainsi que, pour chaque explosif qui sera stocké, la quantité d'explosif dont le stockage est autorisé par la licence;
- k) dans le cas où un lieu de stockage sécuritaire est une poudrière qui appartient à une personne autre que le demandeur du permis, une preuve que celle-ci accepte de les y stocker dans le cas où le transport doit être interrompu;
- l) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne à qui l'explosif sera livré;
- m) une copie d'un permis ou toute autre preuve attestant que l'explosif peut entrer légalement dans le pays de destination;
- n) une copie d'un permis ou toute autre preuve attestant que l'explosif peut transiter légalement

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(o) the date of the application.

dans tout pays où il doit passer qui exige un tel permis ou une telle preuve;

o) la date de la demande.

*Requirements To Be Met by
In Transit Permit Holder*

*Exigences visant les titulaires de permis
de transport en transit*

Information on packaging

51. (1) A holder of an in transit permit must ensure that the following information is legibly printed on the packaging, or on a label affixed to the packaging, of each *explosive to be transported in transit:

- (a) the name or trade name of the explosive;
- (b) a description of the explosive;
- (c) the UN number of the explosive; and
- (d) the quantity to be transported.

51. (1) Le titulaire d'un permis de transport en transit veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits lisiblement sur l'emballage de chaque *explosif qu'il transporte en transit ou sur l'étiquette qui y est apposée :

- a) le nom ou nom commercial de l'explosif;
- b) une description de l'explosif;
- c) le numéro ONU de l'explosif;
- d) la quantité d'explosif qui sera transporté en transit.

Inscriptions sur l'emballage

Interruption of in transit transportation

(2) If anything interrupts an in transit transportation of explosives, the holder of the in transit permit must ensure that the explosives are stored in a secure storage site and are *attended.

(2) Advenant l'interruption du transport d'explosifs en transit, le titulaire du permis de transport en transit veille à ce que les explosifs soient stockés dans un lieu de stockage sécuritaire et soient *surveillés.

Interruption du transport en transit

Report

(3) A holder of an in transit permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives a report using the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include the following information:

- (a) the permit holder's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the holder's permit number and its expiry date;
- (c) the name or trade name, the UN number and a description of each explosive that was transported in transit; and
- (d) the quantity and UN number of each type of explosive that was transported in transit;
- (e) the country of origin of each explosive;
- (f) the means of transport used;
- (g) the location of the Canadian port of entry and port of exit through which each explosive passed; and
- (h) the date of the report and the name of the person who completed the report.

(3) Le titulaire d'un permis de transport en transit remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de rapport de transport en transit fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de permis;
- b) le numéro et la date d'expiration du permis;
- c) le nom ou le nom commercial, la description et le numéro ONU de chaque explosif qui a été transporté;
- d) la quantité de chaque type d'explosif transporté en transit et le numéro ONU de chaque type d'explosif;
- e) le pays d'origine de chaque explosif;
- f) les modes de transport utilisés;
- g) l'emplacement du point d'entrée au Canada et l'emplacement du point de sortie du Canada par lequel chaque explosif est passé;
- h) la date du rapport et le nom de son auteur.

Rapport

Deadline — annual permit

(4) A holder of an annual permit must submit the report before the permit is renewed or, if the permit is not renewed, within a year after it expires. The report must be submitted even if no explosives were transported in transit during the year for which the permit was valid.

(4) Le titulaire d'un permis annuel présente le rapport avant le renouvellement du permis ou, si celui-ci n'est pas renouvelé, au plus tard un an après sa date d'expiration. Le rapport est présenté même si aucun explosif n'a été transporté en transit au cours de l'année pendant laquelle le permis était valide.

Présentation du rapport — permis annuel

Deadline — single use permit

(5) A holder of a single use permit must submit the report within 30 days after the date on which the explosives entered Canada.

(5) Le titulaire d'un permis à utilisation unique présente le rapport requis dans les trente jours suivant la date de l'entrée au Canada.

Présentation du rapport — permis à utilisation unique

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

PART 5

PARTIE 5

MANUFACTURING EXPLOSIVES

FABRICATION DES EXPLOSIFS

Overview	52. (1) This Part sets out the rules for manufacturing *explosives. However, it does not apply to the manufacture of *small arms cartridges or black powder cartouches for personal use or to repackaging under a vendor magazine licence.	52. (1) La présente partie énonce les exigences visant la fabrication d’*explosifs autres que les *cartouches pour armes de petit calibre pour usage personnel et les cartouches à poudre noire pour usage personnel. Elle ne vise pas le réemballage des explosifs en vertu d’une licence de poudrière (vendeur).	Survol
Division 1	(2) Division 1 (sections 55 to 105) sets out how to obtain a division 1 factory licence or a satellite site certificate, as well as the requirements for holders of the licence or certificate and for workers at, and visitors to, the factory or satellite site.	(2) La section 1 (articles 55 à 105) énonce la procédure d’obtention d’une licence de fabrique de la section 1 ou un certificat de site satellite, ainsi que les exigences visant les titulaires de cette licence ou de ce certificat et celles visant les travailleurs et les visiteurs à la fabrique ou au site satellite.	Section 1
Division 2	(3) Division 2 (sections 106 to 132) sets out how to obtain a division 2 factory licence or a manufacturing certificate, as well as the requirements for holders of the licence or certificate and for workers at, and visitors to, the workplace.	(3) La section 2 (articles 106 à 132) énonce la procédure d’obtention d’une licence de fabrique de la section 2, d’un certificat de fabrication, ainsi que les exigences visant les titulaires de cette licence ou de ce certificat et celles visant les travailleurs et les visiteurs sur le lieu de travail.	Section 2
Division 3	(4) Division 3 (sections 133 to 142) sets out the manufacturing activities that do not require a factory licence or manufacturing certificate and the requirements for people who carry out those activities.	(4) La section 3 (articles 133 à 142) énonce les activités de fabrication qui ne nécessitent pas de licence de fabrique ni de certificat de fabrication, ainsi que les exigences visant les personnes effectuant ces activités.	Section 3
Definition of “manufacturing”	53. In this Part, “manufacturing” includes the following activities: (a) making or manufacturing an *explosive substance from raw material or from another explosive substance; (b) making or manufacturing an *explosive article, including the assembly of an article from explosive and non-explosive components; (c) altering or remaking an explosive substance or explosive article by modifying its chemical composition (for example, by gassing or blending) or by subjecting it to physical processes with the input of energy (for example, pneumatic handling, pumping, shearing or thickening); (d) dividing an *explosive into its components or unmaking, breaking up or in any manner destroying it; (e) packaging explosives; and (f) testing an unauthorized explosive or testing an explosive to assess its potential for a use other than its authorized use.	53. Dans la présente partie, « fabriquer » s’entend notamment des activités suivantes : a) produire ou fabriquer des *matières explosives provenant de matières premières ou d’autres matières explosives; b) produire ou fabriquer des *objets explosifs, notamment par l’assemblage de composants explosifs et non explosifs; c) modifier ou refaire des matières explosives ou des objets explosifs par modification de leur composition chimique (par exemple, par gazage ou mélange) ou par traitement au moyen d’un processus physique qui transmet de l’énergie (par exemple, manipulation pneumatique, pompage, cisaillement ou épaissement); d) diviser des *explosifs en leurs composants constitutifs, les défaire, les briser ou les détruire d’une façon quelconque; e) emballer des explosifs; f) soumettre des explosifs non autorisés à des essais ou soumettre des explosifs à des essais visant à évaluer s’ils peuvent être utilisés à une fin autre que celle qui a été autorisée.	Définition de « fabriquer »
Explosive quantity	54. A reference to the mass of an *explosive in this Part is a reference to its net quantity (the mass of the explosive excluding the mass of any packaging or container and, in the case of an *explosive article, also excluding any component that is not an *explosive substance).	54. Dans la présente partie, toute mention de la masse d’un *explosif s’entend de sa quantité nette (sa masse à l’exclusion de celle de son emballage ou de son contenant et, dans le cas où l’explosif est un *objet explosif, de tout composant de celui-ci qui n’est pas une *matière explosive).	Quantité d’explosif

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

DIVISION 1

SECTION 1

MANUFACTURING EXPLOSIVES UNDER A DIVISION 1
FACTORY LICENCE OR A SATELLITE
SITE CERTIFICATE

FABRICATION D'EXPLOSIFS AUTORISÉE PAR UNE
LICENCE DE FABRIQUE DE LA SECTION 1 OU PAR UN
CERTIFICAT DE SITE SATELLITE

Interpretation

Définitions

Definitions — sites and authorizations
55. The following definitions relating to sites and authorizations apply in this Division.

Définitions — sites et autorisations
55. Les définitions qui suivent concernant les sites et les autorisations s'appliquent à la présente section.

“client site”
« *site client* »
“client site” means a blast site at which a mobile process unit is used to manufacture *explosives away from a factory or satellite site.

« certificat de site satellite » Certificat de fabrication délivré au titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 en vertu de l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant la fabrication d'*explosifs à un site satellite.

« certificat de site satellite »
“*satellite site certificate*”

“division 1 factory licence”
« *licence de fabrique de la section 1* »
“division 1 factory licence” means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* and authorizes the manufacture of explosives at a factory.

« licence de fabrique de la section 1 » Licence délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant la fabrication d'explosifs à une fabrique.

« licence de fabrique de la section 1 »
“*division 1 factory licence*”

“satellite site”
« *site satellite* »
“satellite site” means a site that is located away from a factory and at which explosives that are intended for use at a client site are manufactured and temporarily stored.

« site client » Site de sautage où une unité de fabrication mobile est utilisée pour fabriquer des explosifs et qui est situé à distance de la fabrique ou de tout site satellite.

« site client »
“*client site*”

“satellite site certificate”
« *certificat de site satellite* »
“satellite site certificate” means a manufacturing certificate that is issued to the holder of a division 1 factory licence under paragraph 7(1)(c) of the *Explosives Act* and authorizes the manufacture of explosives at a satellite site.

« site satellite » Site, situé à distance de la fabrique, où des explosifs qui seront utilisés à un site client sont fabriqués et stockés de façon temporaire.

« site satellite »
“*satellite site*”

Definitions — facilities
56. The following definitions relating to facilities and equipment at factories, satellite sites or client sites apply in this Division.

Définitions — installations
56. Les définitions ci-après concernant les installations et l'équipement à la fabrique, aux sites satellites et aux sites clients s'appliquent à la présente section.

“factory magazine”
« *poudrière de fabrique* »
“factory magazine” means a magazine that is located at a factory or satellite site.

« installation de stockage de matières premières » Installation, à la fabrique ou à un site satellite, où sont stockés des matières premières non explosives et du matériel d'emballage.

« installation de stockage de matières premières »
“*raw material storage facility*”

“mobile process unit”
« *unité de fabrication mobile* »
“mobile process unit” means a vehicle or portable machine that is used at a factory, satellite site or client site to carry out an explosives manufacturing operation.

« poudrière de fabrique » Poudrière située à la fabrique ou à un site satellite.

« poudrière de fabrique »
“*factory magazine*”

“process unit”
« *unité de fabrication* »
“process unit” means a building, structure, room or place in which an explosives manufacturing operation is carried out at a factory.

« unité de fabrication » Bâtiment, construction, pièce ou lieu à une fabrique où sont effectuées des opérations de fabrication d'*explosifs.

« unité de fabrication »
“*process unit*”

“raw material storage facility”
« *installation de stockage de matières premières* »
“raw material storage facility” means a facility where non-explosive raw material and packaging material are stored at a factory or satellite site.

« unité de fabrication mobile » Véhicule ou machine portative utilisé à une fabrique, à un site satellite ou à un site client pour effectuer une opération de fabrication d'explosifs.

« unité de fabrication mobile »
“*mobile process unit*”

“transport unit”
« *unité de transport* »
“transport unit” means a vehicle or container in which *explosives or raw material are conveyed from one place to another at a factory or satellite site without using a public road. It includes a tow motor, forklift, wagon, handcart and basket, but does not include a conveyor or pipeline.

« unité de transport » Véhicule ou contenant servant à acheminer des *explosifs ou des matières premières d'un endroit à un autre de la fabrique ou du site satellite, sans passer par une route publique. Sont notamment visés les chariots tracteurs, les chariots élévateurs, les wagons, les chariots et les paniers, mais pas les convoyeurs ni les pipelines.

« unité de transport »
“*transport unit*”

Definitions — people
57. The following definitions relating to people at factories, satellite sites or client sites apply in this Division.

Définitions
57. Les définitions ci-après concernant les personnes à la fabrique, aux sites satellites et aux sites clients s'appliquent également à la présente section.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

<p>“competent person” « <i>personne compétente</i> »</p> <p>“worker” « <i>travailleur</i> »</p>	<p>“competent person” means a person who has been certified as trained in accordance with section 83.</p> <p>“worker” means a person who is at a factory or satellite site to carry out a manufacturing operation or some other kind of work (for example, maintenance of facilities or repair of equipment) for the holder of a division 1 factory licence.</p>	<p>« <i>personne compétente</i> » Personne qui fait l’objet d’une attestation de formation visée à l’article 83.</p> <p>« <i>travailleur</i> » Personne qui se trouve à la fabrique ou à un site satellite pour effectuer des opérations de fabrication ou d’autres sortes de travaux (par exemple, l’entretien d’installations et la réparation d’équipement) pour le titulaire de licence de fabrique de la section 1.</p>	<p>« <i>personne compétente</i> » “<i>competent person</i>”</p> <p>« <i>travailleur</i> » “<i>worker</i>”</p>
---	--	--	---

Subdivision a

Sous-section a

Authorized Activities

Activités autorisées

<p>Manufacture of explosives</p>	<p>58. (1) A holder of a division 1 factory licence may manufacture *explosives if the holder complies with this section.</p>	<p>58. (1) Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 1 peut fabriquer des *explosifs s’il se conforme au présent article.</p>	<p>Fabrication d’explosifs</p>
<p>Type of explosive</p>	<p>(2) Each explosive to be manufactured must be specified in the division 1 factory licence or a satellite site certificate.</p>	<p>(2) Chaque explosif qui sera fabriqué est précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite.</p>	<p>Types d’explosif</p>
<p>Place of manufacture</p>	<p>(3) Explosives must be manufactured at one of the following locations: (a) the factory specified in the division 1 factory licence; (b) a satellite site specified in a satellite site certificate; or (c) a client site specified in the licence or a certificate.</p>	<p>(3) Les explosifs sont fabriqués à l’un des lieux suivants : a) à la fabrique précisée dans la licence de fabrique de la section 1; b) au site satellite précisé dans tout certificat de site satellite; c) à tout site client précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite.</p>	<p>Lieu de fabrication</p>
<p>Manufacturing operations and work</p>	<p>(4) A manufacturing operation may be carried out in a process unit or factory magazine, and maintenance and other work may be done to a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit, only if the manufacturing operation, maintenance or other work is specified in the division 1 factory licence or a satellite site certificate. However, the minor servicing authorized by these Regulations does not have to be specified in the licence or certificate.</p>	<p>(4) Seules les opérations de fabrication qui sont précisées dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite peuvent être effectuées dans une unité de fabrication ou une poudrière de fabrique. Seuls les travaux d’entretien (autres que les travaux d’entretien mineurs autorisés par le présent règlement) et les autres tâches qui sont précisés dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite peuvent être effectués dans une unité de fabrication, une poudrière de fabrique, une installation de stockage de matières premières ou une unité de transport.</p>	<p>Opérations de fabrication et travaux</p>
<p>Acquisition, storage and sale of explosives</p>	<p>59. (1) A holder of a division 1 factory licence may acquire and store *explosives and may sell explosives without a vendor magazine licence.</p>	<p>59. (1) Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 1 peut acquérir ou stocker des *explosifs, ou en vendre sans être titulaire d’une licence de poudrière (vendeur).</p>	<p>Acquisition, stockage et vente d’explosifs</p>
<p>Compliance with Parts 10 to 18</p>	<p>(2) A holder who acquires or sells explosives must comply with Parts 10 to 18. However, they are not required to comply with the provisions of those Parts that apply to the storage of explosives if the explosives are stored at the factory or a satellite site.</p>	<p>(2) Le titulaire de licence de fabrique de la section 1 qui acquiert ou vend des explosifs se conforme aux parties 10 à 18. Il n’est toutefois pas assujéti aux exigences de stockage énoncées dans ces parties si les explosifs sont stockés à la fabrique ou à un site satellite.</p>	<p>Conformité aux parties 10 à 18</p>

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Subdivision b

Sous-section b

Application

Demande

Information

60. (1) An applicant for a division 1 factory licence or a satellite site certificate must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a licence or a certificate is requested and must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b) each type of *explosive to be manufactured;
- (c) if the application is for a satellite site certificate, the number of the applicant's division 1 factory licence and the dates on which the operations at the satellite site will begin and end;
- (d) the address of the factory or satellite site; and
- (e) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person at the factory or satellite site.

60. (1) Le demandeur d'une licence de fabrication de la section 1 ou d'un certificat de site satellite rempli, signé et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient une mention précisant si la demande vise une licence ou un site satellite et les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b) le type d'*explosifs qui seront fabriqués;
- c) s'il s'agit d'une demande de certificat de site satellite, le numéro de licence de fabrication de la section 1 du demandeur et les dates auxquelles les opérations débiteront et se termineront;
- d) l'adresse de la fabrique ou du site satellite;
- e) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource à la fabrique ou au site satellite.

Renseignements

Plans and sketches

(2) The application must include the following documents:

- (a) a factory site and area plan or a satellite site and area plan that shows
 - (i) the topography of the site,
 - (ii) the location of every process unit, factory magazine and raw material storage facility, and every building or structure that contains such a unit, magazine or facility,
 - (iii) the location of any other building or structure, and
 - (iv) the distance in metres between each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure;
 - (v) the area surrounding the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from an ignition of the explosives to be manufactured or stored at the site,
 - (vi) each *vulnerable place within that area, and
 - (vii) the distance in metres between each vulnerable place and each process unit, factory magazine and raw material storage facility;
- (b) layout sketches, diagrams or drawings that show
 - (i) the workplace areas, storage areas and emergency exits of every process unit, factory magazine, raw material storage facility and every building or structure that contains such a unit, magazine or facility,
 - (ii) the equipment to be used in each process unit, including piping and instrumentation diagrams and equipment layout drawings, and

(2) La demande contient les documents suivants :

- a) un plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur qui indique :
 - (i) la topographie de la fabrique ou du site satellite,
 - (ii) l'emplacement à la fabrique ou au site satellite de chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières, ainsi que de chaque bâtiment ou construction qui contient une telle unité, poudrière ou installation,
 - (iii) l'emplacement à la fabrique ou au site satellite de tout autre bâtiment ou construction,
 - (iv) la distance en mètres entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment et construction,
 - (v) le secteur entourant la fabrique ou le site satellite qui est exposé à des dangers (par exemple, débris et effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront fabriqués ou stockés à la fabrique ou au site satellite,
 - (vi) chaque *lieu vulnérable dans ce secteur,
 - (vii) la distance en mètres entre chaque lieu vulnérable et chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières;
- b) des croquis, dessins, plans ou diagrammes qui indiquent :
 - (i) les secteurs de travail, les secteurs de stockage et les sorties d'urgence de chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, ainsi que de

Plans et croquis

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(iii) the manufacturing operations to be carried out, including process flow sheets or process schematic drawings.

chaque bâtiment ou construction qui contient une telle unité, poudrière ou installation,

(ii) l'équipement qui sera utilisé dans chaque unité de fabrication, notamment la tuyauterie et l'instrumentation, ainsi que son emplacement dans l'unité,

(iii) les opérations de fabrication qui seront effectuées, y compris des diagrammes de procédés ou des schémas de procédés.

Site description

(3) The application must include the following information about the factory or satellite site:

- (a) its geographical coordinates;
- (b) the size of, and construction materials used for, each building at the site and all lighting, heating, ventilation and air conditioning systems, electrical installations, grounding and measures for protection from fire and lightning;
- (c) a description of all site and building security features (for example, fencing, barriers and warning signs);
- (d) a description of the principal manufacturing equipment to be used and its safety features;
- (e) a description of each mobile process unit to be used;
- (f) a description of any other mobile equipment, including transport units, to be used and how the equipment will be powered; and
- (g) a description of any safety features at the site to be put in place to minimize the likelihood of harm to people or property (for example, diking, sumps, blowout panels, means of blast containment, barriers, alarms or pressure relief and control systems).

(3) La demande contient les renseignements ci-après à l'égard de la fabrique ou du site satellite :

- a) les coordonnées géographiques de la fabrique ou du site satellite;
- b) les dimensions et les matériaux de construction de chaque bâtiment à la fabrique ou au site satellite, ainsi que les détails concernant l'éclairage, le chauffage, les systèmes de ventilation et de climatisation, les installations électriques, les mises à la terre et les mesures de protection contre les incendies et la foudre;
- c) une description des dispositifs de sûreté liés à la fabrique ou au site satellite et aux bâtiments (par exemple, clôtures, barrières et panneaux de mise en garde);
- d) une description de l'équipement principal de fabrication et des dispositifs de sécurité connexes;
- e) une description de chaque unité de fabrication mobile qui sera utilisée;
- f) une description de tout autre équipement mobile qui sera utilisé, notamment les unités de transport, ainsi que la façon dont il sera propulsé;
- g) une description de tout dispositif de sécurité à la fabrique ou au site satellite qui sera installé pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens (par exemple, endiguement, fosses, panneaux d'éclatement, dispositifs de rétention du souffle, barrières, alarmes et systèmes d'échappement et de contrôle de la pression).

Description du site

Client site

(4) If the manufacture of explosives is to be carried out at a client site, the application must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person at the client site;
- (b) a description of the client site;
- (c) the distance in kilometres between the factory and the client site; and
- (d) the distance in kilometres between any satellite site and the client site.

(4) Dans le cas où la fabrication sera effectuée sur un site client, la demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne-ressource au site client;
- b) une description du site client;
- c) la distance en kilomètres entre la fabrique et le site client;
- d) la distance en kilomètres entre tout site satellite et le site client.

Site client

Explosives description

(5) The application must include a description that sets out,

- (a) for each explosive to be manufactured at the factory, a satellite site or a client site,
 - (i) its trade name and its UN proper shipping name,
 - (ii) the date on which the explosive was authorized or its authorization file number,
 - (iii) its UN number, and

(5) La demande contient une description des explosifs qui comprend les renseignements suivants :

- a) pour chaque explosif qui sera fabriqué à la fabrique, à un site satellite ou à un site client :
 - (i) son nom commercial et sa désignation officielle de transport selon l'ONU,
 - (ii) la date à laquelle l'explosif a été autorisé ou le numéro de dossier de l'autorisation,

Description des explosifs

	<p>(iv) its hazard category; and</p> <p>(b) for each explosive to be stored at the factory or a satellite site,</p> <p>(i) its UN proper shipping name,</p> <p>(ii) its UN number, and</p> <p>(iii) its hazard category.</p>	<p>(iii) son numéro ONU,</p> <p>(iv) sa catégorie de risque;</p> <p>b) pour chaque explosif qui sera stocké à la fabrique ou à un site satellite :</p> <p>(i) sa désignation officielle de transport selon l'ONU,</p> <p>(ii) son numéro ONU,</p> <p>(iii) sa catégorie de risque.</p>	
<p>Manufacturing operations description</p>	<p>(6) The application must include the following information about manufacturing operations:</p> <p>(a) a description of the operations to be carried out in each process unit and factory magazine;</p> <p>(b) a description of the explosives, and of any other thing that is flammable, that is liable to spontaneously combust or that is otherwise dangerous, that will be stored in each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure;</p> <p>(c) the results of a quantified risk assessment or hazard operability review of any manufacturing operation to be used to manufacture an explosive if that operation has not previously been used in Canada to manufacture that explosive;</p> <p>(d) the maximum quantity of explosives and raw material that will be in each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure at any one time;</p> <p>(e) the maximum number of people who will be in each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure at any one time; and</p> <p>(f) the minimum distance in metres that must be maintained between each process unit, factory magazine and raw material storage facility and each vulnerable place shown on the area plan, as set out in the <i>Quantity Distance Principles — User's Manual</i>, 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources.</p>	<p>(6) La demande contient les renseignements ci-après à l'égard des opérations de fabrication :</p> <p>a) une description de celles qui seront effectuées dans chaque unité de fabrication et poudrière de fabrique;</p> <p>b) une description des explosifs et de toute autre matière inflammable susceptible de combustion spontanée ou présentant un autre type de danger, qui seront stockés dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou construction;</p> <p>c) s'agissant de toute opération de fabrication innovatrice au Canada d'un explosif, les résultats de l'évaluation quantifiée des risques ou de l'examen des dangers relatifs aux procédés d'exploitation;</p> <p>d) la quantité maximale d'explosifs et de matières premières qui seront à tout moment dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou construction;</p> <p>e) le nombre maximal de personnes qui se trouveront à tout moment dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou construction;</p> <p>f) la distance minimale en mètres qui devra être maintenue entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières et chaque lieu vulnérable figurant sur le plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur, comme l'indique le document intitulé <i>Principes de distances de sécurité — Manuel de l'utilisateur</i>, publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles.</p>	<p>Description des opérations de fabrication</p>
<p>Security plan</p>	<p>(7) If type E, I or D explosives are to be manufactured or stored, the application must include a security plan that includes the following information:</p> <p>(a) an assessment of the security risks resulting from the presence of the explosives at the factory, satellite site or client site;</p> <p>(b) a description of the measures that will be taken to minimize those risks;</p> <p>(c) a description of the procedures that will be followed to respond to security incidents; and</p> <p>(d) a description of the procedures that will be followed to report security incidents.</p>	<p>(7) Dans le cas où des explosifs de type E, I ou D seront fabriqués ou stockés, la demande contient un plan de sûreté qui contient les renseignements suivants :</p> <p>a) une évaluation des risques à la sûreté créés par la présence des explosifs à la fabrique, au site satellite ou au site client;</p> <p>b) une description des précautions requises pour réduire au minimum ces risques;</p> <p>c) une description des procédures requises pour faire face aux incidents liés à la sûreté;</p> <p>d) une description des procédures requises pour signaler les incidents liés à la sûreté.</p>	<p>Plan de sûreté</p>

List of documents	<p>(8) The application must include a list of the following documents, along with the dates on which they were made and the dates of any amendments:</p> <p>(a) any environmental assessment of the factory, satellite site or client site or of the operations to be carried out there;</p> <p>(b) the documents that set out the rules, procedures and protocols designed to ensure compliance with the <i>Explosives Act</i>, these Regulations and the licence, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) operating procedures, (ii) maintenance procedures, (iii) training manuals, (iv) emergency response plans, and (v) spill contingency plans; <p>(c) if manufacturing operations are to be carried out in a quarry, a letter of understanding signed by the quarry operator that sets out the safety measures that will be taken at the quarry;</p> <p>(d) if activities that could increase the likelihood of an ignition (for example, welding) are to be carried out, a document that sets out the rules governing those activities; and</p> <p>(e) if explosives are to be destroyed, a document that sets out the method of destruction to be used.</p>	<p>(8) La demande est accompagnée de la liste des documents ci-après, avec la date de leur création et, le cas échéant, la date de leur modification :</p> <p>a) toute évaluation environnementale de la fabrique, du site satellite ou du site client et des opérations qui y seront effectuées;</p> <p>b) les documents établissant les règles, procédures et protocoles destinés à assurer la conformité avec la <i>Loi sur les explosifs</i>, le présent règlement et la licence, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les procédures d'exploitation, (ii) les procédures d'entretien, (iii) les manuels de formation, (iv) les plans d'urgence, (v) les plans en cas de déversement; <p>c) dans le cas où les opérations de fabrication seront effectuées dans une carrière, une lettre d'entente signée par l'exploitant de la carrière qui indique les mesures de sécurité à prendre dans la carrière;</p> <p>d) dans le cas où des activités qui pourraient augmenter la probabilité d'un allumage (par exemple, de la soudure) seront effectuées, un document établissant les règles qui régiront ces activités;</p> <p>e) dans le cas où des explosifs seront détruits, un document établissant la méthode qui sera utilisée pour le faire.</p>	Liste de documents
-------------------	---	--	--------------------

Identifier	<p>(9) Every process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure that is shown on the site plan and every vulnerable place that is shown on the area plan must be identified by a number, letter or distinctive name, which must be used to identify the unit, magazine, building or structure in every drawing, sketch or description included in the application.</p>	<p>(9) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment, construction et lieu vulnérable indiqué sur le plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, qui sert à les identifier dans chaque dessin, croquis ou description que contient la demande.</p>	Identifiant
Scale drawing	<p>(10) Every drawing, sketch or plan must be drawn to scale, or be a reasonable approximation of actual distances and dimensions, and must include a legend.</p>	<p>(10) Chaque dessin, croquis ou plan est fait à l'échelle, ou constitue une approximation raisonnable des distances ou dimensions réelles, et comporte une légende.</p>	Dessin à l'échelle
Fees	<p>61. An applicant for a division 1 factory licence or a satellite site certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.</p>	<p>61. Le demandeur d'une licence de fabrique de la section 1 ou d'un certificat de site satellite paie les droits applicables prévus à la partie 19.</p>	Droits

Subdivision c

*Requirements for Holders of Division 1
Factory Licences*

Facilities at Factories and Satellite Sites

62. A holder of a division 1 factory licence must ensure that the requirements relating to process units, factory magazines, raw material storage facilities and transport units set out in sections 63 to 68 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

Sous-section c

*Exigences visant les titulaires de licence de
fabrique de la section 1*

Installations à la fabrique et aux sites satellites

62. Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 63 à 68 visant les unités de fabrication, les poudrières de fabrique, les installations de stockage de matières premières et les unités de transport soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chaque site satellite.

Responsabilités du titulaire de licence

Acceptable distance requirement	<p>63. (1) Every process unit, factory magazine and raw material storage facility must be located at an acceptable distance from surrounding structures and infrastructure and from places where people are likely to be present.</p>	<p>63. (1) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières est située à une distance acceptable des constructions et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver.</p>	Distance acceptable
Criteria — acceptable distance	<p>(2) Acceptable distance is determined by the Minister of Natural Resources on the basis of risk of harm to people or property, taking into account the quantity and type of *explosives that are to be manufactured, the raw material to be used, the manufacturing operations to be carried out, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the unit, magazine or facility.</p>	<p>(2) La distance acceptable est déterminée par le ministre des Ressources naturelles en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'*explosifs qui seront fabriqués, des matières premières qui seront utilisées, des opérations de fabrication qui seront effectuées, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de l'unité, de la poudrière ou de l'installation.</p>	Critères — distance acceptable
Structural requirements	<p>(3) Every process unit, factory magazine and transport unit must be designed, constructed and installed to conform to good engineering practices. It must be constructed in a manner that prevents the accumulation of explosives or raw material in cracks and cavities and that minimizes the harm to people and property that could result from an ignition of the explosives or raw material. The construction materials must be *compatible with the explosives to be manufactured, stored or transported and with the raw material to be used.</p>	<p>(3) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et unité de transport est conçue, construite et installée conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie. Elle est construite de façon à prévenir l'accumulation d'explosifs ou de matières premières dans les fissures et les cavités et à réduire au minimum tout effet néfaste pour les personnes et les biens qui pourrait résulter de l'allumage des explosifs ou des matières premières. Les matériaux de construction sont *compatibles avec les explosifs qui y seront fabriqués, stockés ou transportés, ainsi qu'avec les matières premières qui seront utilisées.</p>	Exigences de construction
Factory magazines	<p>(4) Every factory magazine must also be constructed so that it is well ventilated and resistant to theft, weather and fire.</p>	<p>(4) Chaque poudrière de fabrique est en outre construite de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l'épreuve du vol, des intempéries et des incendies.</p>	Poudrière de fabrique
Raw material storage facilities	<p>(5) Every raw material storage facility must be designed, constructed and installed to conform to good engineering practices. The construction materials must be compatible with the raw material to be stored in the facility.</p>	<p>(5) Chaque installation de stockage de matières premières est conçue, construite et installée conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie. Les matériaux de construction sont compatibles avec les matières premières qui y seront stockées.</p>	Installation de stockage de matières premières
Means of escape	<p>(6) Every process unit, factory magazine, raw material storage facility and transport unit must have a means of escape that will permit all people in the unit, magazine or facility to leave it quickly and easily in an emergency.</p>	<p>(6) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières et unité de transport est pourvue d'un moyen d'évacuation permettant aux personnes qui s'y trouvent d'en sortir rapidement et facilement en cas d'urgence.</p>	Moyen d'évacuation
Lighting, electrical fixtures and wiring systems	<p>(7) The lighting, electrical fixtures and wiring systems that are used in a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit must not increase the likelihood of an accidental ignition.</p>	<p>(7) Le système d'éclairage, les appareils électriques et le câblage utilisés dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières ou unité de transport n'augmente pas la probabilité d'un allumage accidentel.</p>	Système d'éclairage, appareils électriques et câblage
Electrostatic hazard	<p>(8) Precautions that eliminate any possibility of an accidental ignition of electrostatic sensitive material (for example, grounding and control of humidity) must be taken in every process unit, factory magazine, raw material storage facility and transport unit.</p>	<p>(8) Des précautions (par exemple, la mise à la terre et le contrôle de l'humidité) qui éliminent toute possibilité d'allumage accidentel des matières sensibles à l'électrostatique qui se trouvent dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières ou unité de transport sont prises.</p>	Risque électrostatique

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Protection against lightning strikes	(9) Every process unit or building in which a process unit is located must be protected from lightning strikes if it would not be safe to shut down manufacturing operations in the process unit during a thunderstorm.	(9) Chaque unité de fabrication — ou tout bâtiment qui en contient une — où les opérations de fabrication ne peuvent être interrompues en toute sécurité pendant un orage est protégé contre la foudre.	Protection contre la foudre
Equipment	64. (1) All tools, accessories and equipment that are in a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit must be designed, constructed and installed to conform to good engineering practices.	64. (1) Les outils, les accessoires et l'équipement dans l'unité de fabrication, la poudrière de fabrique, l'installation de stockage de matières premières ou l'unité de transport sont conçus, construits et installés conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.	Équipement
Compatibility	(2) Every thing that is in a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit must be made from materials that are *compatible with the *explosives and raw material in the unit, magazine or facility.	(2) Les objets dans l'unité de fabrication, la poudrière de fabrique, l'installation de stockage de matières premières ou l'unité de transport sont faits de matériaux *compatibles avec les *explosifs et les matières premières qui se trouvent dans l'unité, la poudrière ou l'installation.	Compatibilité
Incompatible things	(3) However, a thing that is not compatible with an explosive or raw material in a process unit, factory magazine or raw material storage facility but is required for manufacturing or maintenance (such as a cleaning fluid or solvent) may be brought into the unit, magazine or facility for immediate use. It must be removed as soon as the circumstances permit after its use unless the division 1 factory licence or satellite site certificate authorizes its storage in the unit, magazine or facility.	(3) Toutefois, les matières ou les objets qui ne sont pas compatibles avec un explosif ou une matière première dans l'unité de fabrication, la poudrière de fabrique ou l'installation de stockage de matières premières mais qui sont nécessaires pour la fabrication ou l'entretien (par exemple, liquides de nettoyage et dissolvants) peuvent être apportés dans l'unité, la fabrique ou l'installation pour usage immédiat. Ils en sont retirés dès que possible après leur utilisation, sauf si la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite autorise leur stockage dans l'unité, la poudrière ou l'installation.	Matières incompatibles
Control of safety-critical parameters	(4) All equipment designed to control safety-critical parameters on pumps, and on other process equipment that puts energy into explosives, must be installed and maintained in good condition so that the equipment operates while the pumps and process equipment are in use.	(4) Tout équipement destiné à contrôler les paramètres essentiels à la sécurité des pompes et tout équipement de fabrication qui transmet de l'énergie aux explosifs sont installés et maintenus en bon état de fonctionnement de manière à être opérationnels lorsque les pompes et l'équipement de fabrication sont utilisés.	Contrôle des paramètres essentiels à la sécurité
Motorized transport units	(5) A motorized transport unit that contains explosives must be equipped with two easily accessible fire extinguishers, each with a rating of at least 4-A :40-B:C.	(5) L'unité de transport motorisée qui contient des explosifs est munie de deux extincteurs facilement accessibles, qui possèdent chacun une capacité d'au moins 4-A :40-B :C.	Unités de transport motorisées
Open-flame device	(6) An open-flame device, an open-element electrical appliance or a device (for example, a heat sealer) with a surface temperature above the decomposition temperature of the explosives or raw material with which it may come in contact must not be stored in a process unit unless the division 1 factory licence or satellite site certificate authorizes one to be stored in the unit.	(6) Aucun dispositif à flamme nue, appareil électrique avec élément exposé ou dispositif (par exemple, appareil pour sceller à chaud) dont la température de surface est supérieure à la température de décomposition des explosifs ou des matières premières avec lesquels il pourrait entrer en contact n'est stocké dans une unité de fabrication, sauf si la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite l'autorise.	Dispositif à flamme nue
Containers	65. (1) All raw material, *explosive substances and *explosives waste must be kept in closed containers that prevent spills and contamination. The contents of each container must be clearly identified on a label attached to the container.	65. (1) Les matières premières, les *matières explosives et les déchets d'*explosifs sont gardés dans des contenants fermés qui préviennent tout déversement et toute contamination. Le contenu de chaque contenant est identifié clairement à l'aide d'une étiquette attachée au contenant.	Contenants
Spills	(2) Any spill of explosives, raw material or other material must be cleaned up as soon as the circumstances permit so as to eliminate any possibility of an ignition.	(2) Tout déversement d'explosifs, de matières premières ou d'autres matières est nettoyé dès que possible de manière à éliminer toute possibilité d'allumage.	Déversement

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Foreign matter	(3) If the likelihood of an ignition could be increased as a result of foreign matter (for example, bolts, gravel or grit) being present in or mixed with any raw material, or explosive used as raw material, the material must be carefully examined and passed through a sieve or treated to remove or exclude the foreign matter before manufacturing operations begin.	(3) Dans le cas où la présence d'un corps étranger (par exemple, boulon, gravier ou petite matière abrasive) dans une matière première ou dans tout explosif utilisé comme matière première — ou le mélange d'un tel corps avec une telle matière ou un tel explosif — pourrait augmenter la probabilité d'un allumage, la matière première ou l'explosif est, avant le début de toute opération de fabrication, soigneusement examiné puis tamisé ou traité de manière à en éliminer ou à en extraire le corps étranger.	Corps étrangers
Removal of explosives from process unit	(4) All explosives and raw material must be removed from a process unit as soon as the circumstances permit after manufacturing operations are completed, unless the division 1 factory licence or satellite site certificate authorizes storage of the explosives or raw material in the unit.	(4) Les explosifs et les matières premières sont retirés de l'unité de fabrication dès que possible après que les opérations de fabrication sont terminées, sauf si la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite autorise le stockage des explosifs ou des matières premières dans l'unité.	Enlèvement des explosifs — unité de fabrication
Removal of explosives from transport unit	(5) All explosives and raw material must be removed from a transport unit as soon as the circumstances permit after their transport is completed. A transport unit that contains explosives must be *attended in person. However, it may be left unattended during a thunderstorm.	(5) Les explosifs et les matières premières sont retirés de l'unité de transport dès que possible après leur transport. L'unité de transport contenant des explosifs est *surveillée en personne. Toutefois, elle n'a pas à être surveillée pendant un orage.	Enlèvement des explosifs — unité de transport
Destruction of waste and contaminated material	(6) All explosives waste and explosives-contaminated material must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.	(6) Les déchets d'explosifs et les matières contaminées par des explosifs sont détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après leur destruction.	Destruction des déchets et des matières contaminées
Decontamination	(7) Any building or equipment that is no longer being used to manufacture explosives must be *decontaminated as soon as the circumstances permit. The building or equipment must be inspected by a supervisor to verify that it no longer contains any explosives.	(7) Les bâtiments et l'équipement qui ne sont plus utilisés pour fabriquer des explosifs sont *décontaminés dès que possible. Un superviseur les inspecte pour s'assurer qu'ils ne contiennent plus d'explosifs.	Décontamination
Process unit records	<p>66. (1) A record must be made for each period during which a process unit operates. The record must be kept for two years after the date on which it is made and must include the following information:</p> <p>(a) for each unit,</p> <p>(i) the dates on which the period of its operation began and ended,</p> <p>(ii) a short description of the *explosives, and the properties of the explosives, manufactured during the period,</p> <p>(iii) the quantity of explosives manufactured, and</p> <p>(iv) the maintenance of and repairs to the unit, the dates on which the work was carried out and the name of the worker who did the work; and</p> <p>(b) for any equipment in the unit whose malfunction could increase the likelihood of an ignition,</p> <p>(i) the dates on which the period of its operation began and ended,</p> <p>(ii) the manufacturing operations for which the equipment was used, and</p> <p>(iii) the maintenance of and repairs to the equipment, the dates on which the work was carried out and the name of the person who did the work.</p>	<p>66. (1) Un dossier est créé pour chaque période de fonctionnement de l'unité de fabrication et est conservé pendant deux ans après la date de sa création. Il contient les renseignements suivants :</p> <p>a) à l'égard de l'unité de fabrication :</p> <p>(i) la date à laquelle la période de fonctionnement a débuté et celle à laquelle elle a pris fin,</p> <p>(ii) une description sommaire des *explosifs fabriqués et de leurs propriétés,</p> <p>(iii) la quantité d'explosifs fabriqués,</p> <p>(iv) les travaux de réparation et d'entretien qui y ont été effectués, les dates auxquelles ils l'ont été, ainsi que le nom du travailleur qui les a effectués;</p> <p>b) à l'égard de tout équipement, dans l'unité de fabrication, dont la défaillance peut augmenter la probabilité d'un allumage :</p> <p>(i) la date à laquelle la période de fonctionnement a débuté et celle à laquelle elle a pris fin,</p> <p>(ii) les opérations de fabrication auxquelles il a servi,</p> <p>(iii) les travaux de réparation et d'entretien qui ont été effectués sur lui, la date à laquelle ils ont été effectués, ainsi que le nom des personnes qui les ont effectués.</p>	Dossier — unité de fabrication

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Decontamination records	(2) A record must be made for each *decontamination of equipment that was used in a process unit. The record must describe the contamination and the means of decontamination and include the names of the workers who carried out the decontamination and the name of the supervisor who inspected the equipment after the decontamination. The record must be kept for two years after the date on which the equipment is disposed of.	(2) Un dossier est créé pour chaque *décontamination d'équipement qui est utilisé dans l'unité de fabrication. Il décrit la contamination et indique les moyens utilisés pour la décontamination, ainsi que le nom des travailleurs qui l'ont effectuée et le nom du superviseur qui a inspecté l'équipement après celle-ci. Le dossier est conservé pendant deux ans après la date à laquelle il a été disposé de l'équipement.	Dossier de décontamination
Thunderstorms	67. (1) On the approach of and during a thunderstorm, the following procedures must be followed: (a) all manufacturing operations in a process unit that can be safely shut down must be shut down; (b) all entrances to any factory magazine containing *explosives must be closed; (c) any transport unit containing explosives must be immediately moved to an isolated safe place; and (d) all people at the factory or satellite site must be immediately moved to a safe place and, until the storm passes, must not be permitted to return.	67. (1) À l'approche d'un orage et pendant celui-ci, la procédure ci-après est suivie : a) toutes les opérations de fabrication dans l'unité de fabrication qui peuvent être interrompues en toute sécurité le sont; b) toutes les entrées de la poudrière de fabrique contenant des *explosifs sont fermées; c) toute unité de transport contenant des explosifs est immédiatement placée dans un lieu sécuritaire et isolé; d) les personnes qui se trouvent à la fabrique et à tout site satellite sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire et, jusqu'à ce que l'orage soit passé, il leur est interdit — y compris par une action ou un moyen matériel — de retourner à la fabrique ou au site satellite.	Orage
Process units	(2) However, any manufacturing operation in a process unit that could, if stopped, increase the likelihood of harm to people or property may be carried on during a thunderstorm until the operation can be safely shut down.	(2) Toutefois, toute opération de fabrication dans l'unité de fabrication dont l'interruption pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens peut être poursuivie pendant un orage jusqu'à ce qu'il soit possible d'y mettre fin en toute sécurité.	Unité de fabrication
Maintenance	68. (1) Every process unit, factory magazine and transport unit and all equipment that is used to manufacture *explosives must be maintained in good operating condition.	68. (1) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, unité de transport et équipement utilisés pour la fabrication d'*explosifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.	Entretien
Servicing during use	(2) Minor servicing of a process unit, factory magazine or transport unit, or of equipment that is used to manufacture explosives, may be done while the unit, magazine or equipment is in use if the following requirements are met: (a) the servicing is routine and is integral to the use of the unit, magazine or equipment; and (b) the servicing is done by a competent person.	(2) Des travaux d'entretien mineurs peuvent être effectués pendant l'exploitation ou l'utilisation de l'unité de fabrication, de la poudrière de fabrique, de l'unité de transport ou de l'équipement utilisé pour la fabrication d'explosifs, si les conditions ci-après sont réunies : a) il s'agit de travaux courants intégrés à l'exploitation ou à l'utilisation de l'unité, de la poudrière ou de l'équipement; b) ils sont effectués par une personne compétente.	Entretien pendant les opérations
Work permit	(3) All other maintenance or repair work that is done at the factory or a satellite site in or to a process unit, factory magazine, transport unit or equipment that is used to manufacture explosives must be done by a competent person who has been issued a work permit by the licence holder.	(3) Dans le cas d'autres travaux d'entretien et de réparation effectués à la fabrique ou à un site satellite à l'égard d'une unité de fabrication, d'une poudrière de fabrique, d'une unité de transport ou d'un équipement utilisé pour des opérations de fabrication, ceux-ci sont effectués par une personne compétente possédant un permis de travail délivré par le titulaire de licence.	Permis de travail
Contents of work permit	(4) A work permit must set out the procedures to be followed during the maintenance or repair work and the measures that must be taken before, during and after the work to eliminate any possibility of an ignition.	(4) Le permis établit les procédures à suivre pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation et les mesures à prendre avant, pendant et après ceux-ci pour éliminer toute possibilité d'un allumage.	Contenu du permis

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Decontamination	(5) If any transport unit or equipment at the factory or a satellite site is contaminated, it must be *decontaminated at the factory before it is taken outside the factory for maintenance, repair or disposal.	(5) Toute unité de transport contaminée ou tout équipement contaminé qui doit subir des travaux d'entretien ou de réparation ou dont il doit être disposé à l'extérieur de la fabrique ou d'un site satellite est *décontaminé à la fabrique au préalable.	Décontamination
Work done outside factory or satellite site	(6) If maintenance or repair work is done outside the factory or a satellite site on manufacturing equipment whose malfunction could increase the likelihood of an ignition (for example, pumps or safety trips), it must be done by a competent person.	(6) Les travaux d'entretien ou de réparation effectués à l'extérieur de la fabrique ou d'un site satellite sur de l'équipement de fabrication dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage (par exemple, pompes et mécanismes d'arrêt de sécurité) le sont par une personne compétente.	Travaux à l'extérieur de la fabrique ou d'un site satellite
Logbook and work permits	(7) A logbook of all maintenance and repair work done in or to every process unit, factory magazine and transport unit, and to any manufacturing equipment whose malfunction could increase the likelihood of an ignition, must be kept for two years after the date on which the last entry is made. The work permits for this maintenance and repair work must also be kept for two years after the date on which the work is completed.	(7) Un livret des travaux d'entretien et de réparation effectués à l'égard de l'unité de fabrication, de la poudrière de fabrique, de l'unité de transport ou de tout équipement de fabrication dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage est créé et conservé pendant deux ans après la date de la dernière inscription qui y est faite. Les permis liés aux travaux d'entretien et de réparation sont conservés pendant deux ans après la fin du travail en question.	Livret et permis
Progressive cavity pump logbook	(8) For each progressive cavity pump, a separate logbook that sets out the operating history of the pump and the maintenance and repair work done to it must be kept at the factory for the life of the pump.	(8) Un livret séparé pour chaque pompe à vis excentrée est créé et conservé à la fabrique pendant toute la durée de vie de la pompe. Le livret contient l'historique de l'utilisation de la pompe et les renseignements relatifs aux travaux d'entretien et de réparation effectués sur celle-ci.	Livret pour pompe à vis excentrée

Signs

Responsibilities of licence holder	69. A holder of a division 1 factory licence must ensure that the signage requirements set out in sections 70 to 72 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.
Signs	70. A sign that warns against unauthorized entry must be posted at each entrance to a factory or satellite site in a clearly visible location. The sign must also warn of danger from *explosives and indicate the precautions that must be taken to eliminate the possibility of an accidental ignition.
Exterior signs — process units and factory magazines	71. (1) On the outside of each process unit and factory magazine, a sign that sets out either the number, letter or distinctive name specified in the division 1 factory licence or satellite site certificate for that unit or magazine or the activities for which the unit or magazine is used, must be posted at each entrance in a clearly visible location.
Interior signs — process units and factory magazines	(2) On the inside of each process unit and factory magazine, a sign that sets out the following information must be posted at the main entrance in a clearly visible location: (a) the quantity of each type of *explosive and the quantity of raw material that are authorized to be in the unit or magazine at any one time; (b) the number of people who are authorized to be in the unit or magazine at any one time; and

Panneaux d'affichage

Responsibilities of licence holder	69. Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 70 à 72 visant l'affichage soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.	Responsabilités du titulaire de licence
Signs	70. Un panneau interdisant l'accès non autorisé est apposé dans un endroit bien en vue à chaque entrée de la fabrique ou d'un site satellite. Il contient un avertissement sur les dangers que peuvent poser les *explosifs et indique les précautions à prendre pour éliminer toute possibilité d'un allumage accidentel.	Panneau
Exterior signs — process units and factory magazines	71. (1) Le numéro, la lettre ou le nom distinctif de l'unité de fabrication ou de la poudrière de fabrique précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite ou les activités auxquelles l'unité ou la poudrière est affectée sont affichés sur un panneau apposé à l'extérieur de chaque unité de fabrication et de chaque poudrière, dans un endroit bien en vue à chacune de ses entrées.	Panneau extérieur — unité de fabrication et poudrière de fabrique
Interior signs — process units and factory magazines	(2) Les renseignements ci-après sont affichés sur un panneau apposé à l'intérieur de chaque unité de fabrication ou poudrière de fabrique, dans un endroit bien en vue à l'entrée principale : a) la quantité de chaque type d'*explosifs et la quantité de matières premières autorisés à se trouver à tout moment dans l'unité ou dans la poudrière; b) le nombre de personnes autorisées à se trouver à tout moment dans l'unité ou la poudrière;	Panneau intérieur — unité de fabrication et poudrière de fabrique

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Interior signs — raw material storage facilities	<p>(c) any other conditions or restrictions specified in the licence or certificate that apply to the unit or magazine.</p>	<p>c) toute autre condition ou restriction mentionnée dans la licence ou le certificat à l'égard de l'unité ou de la poudrière.</p>	Panneau — installation de stockage de matières premières
	<p>72. On the inside of each raw material storage facility, a sign that sets out the raw material, and the properties of the raw material, that is authorized to be stored in the facility, and the quantity of raw material that is authorized to be stored at any one time, must be posted at the main entrance in a clearly visible location. The sign must also indicate the precautions that must be taken to eliminate the possibility of an ignition of the raw materials.</p>	<p>72. Les matières premières et les propriétés des matières premières, ainsi que la quantité de ces matières premières, autorisées à se trouver à tout moment dans chaque installation de stockage de matières premières sont affichés sur un panneau apposé à l'intérieur de l'installation, dans un endroit bien en vue à l'entrée principale. Le panneau indique également les précautions à prendre pour éliminer toute possibilité d'allumage des matières premières.</p>	
	Labelling	Inscriptions	
Responsibilities of licence holder	<p>73. A holder of a division 1 factory licence must ensure that the labelling requirements set out in section 74 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.</p>	<p>73. Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues à l'article 74 visant les inscriptions soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.</p>	Responsabilités du titulaire de licence
Information on explosives	<p>74. (1) The following information must be displayed on each *explosive that is manufactured at the factory or satellite site:</p> <p>(a) the name and address of the person who obtained the explosive's authorization;</p> <p>(b) the date of its manufacture and, if the manufacturer carries out manufacturing operations in shifts, the shift during which it was manufactured;</p> <p>(c) its trade name; and</p> <p>(d) instructions, in both English and French, for its safe handling, storage, use and destruction.</p>	<p>74. (1) Les renseignements ci-après sont inscrits sur chaque *explosif qui a été fabriqué à la fabrique ou à un site satellite :</p> <p>a) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de celui-ci;</p> <p>b) la date de fabrication et, si le fabricant effectue ses opérations de fabrication par quarts, le quart de fabrication visé;</p> <p>c) le nom commercial de l'explosif;</p> <p>d) les instructions concernant la manutention, le stockage, l'utilisation et la destruction sécuritaires de l'explosif, en français et en anglais.</p>	Inscriptions sur l'explosif
Manner of displaying information	<p>(2) The information must be</p> <p>(a) legibly printed on the explosive;</p> <p>(b) legibly printed on a label affixed to the explosive, if it is not possible to comply with paragraph (a);</p> <p>(c) contained in a barcode or matrix code that is printed on the explosive, or on a label affixed to it, and can be read by a device that is available to the general public (for example, a smartphone), if it is not possible to comply with paragraphs (a) and (b); or</p> <p>(d) legibly printed on the packaging containing the explosive or on a label affixed to the packaging, if it is not possible to comply with paragraphs (a) to (c).</p>	<p>(2) Les renseignements sont :</p> <p>a) inscrits lisiblement sur chaque explosif;</p> <p>b) inscrits lisiblement sur l'étiquette apposée à l'explosif, dans le cas où il n'est pas possible de se conformer à l'alinéa a);</p> <p>c) contenus dans un code à barre ou un code matriciel qui est imprimé sur l'explosif ou sur l'étiquette apposée à celui-ci et qui peut être lu par un dispositif accessible au grand public (par exemple, un téléphone intelligent), dans le cas où il n'est pas possible de se conformer aux alinéas a) et b);</p> <p>d) inscrits lisiblement sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette apposée à celui-ci, dans le cas où il n'est pas possible de se conformer aux alinéas a) à c).</p>	Façon d'inscrire les renseignements
Information on packaging	<p>(3) The following information must be legibly printed on the packaging, or on a label affixed to the packaging, of the explosive:</p> <p>(a) the words "Explosives/Explosifs", "Fireworks/Pièces pyrotechniques", "Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques" or "Rocket Motors/Moteurs de fusée", as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging; and</p> <p>(b) the trade name and classification of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization on the outer packaging.</p>	<p>(3) Les renseignements ci-après sont inscrits lisiblement sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette apposée à celui-ci :</p> <p>a) les mots « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs de fusée/Rocket Motors », selon le cas, sur l'emballage ou l'étiquette extérieur et sur tout emballage ou étiquette intérieur;</p> <p>b) le nom commercial et la classe de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de</p>	Inscriptions sur l'emballage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Information on industrial explosives	(4) The manufacturer's division 1 factory licence number must be printed in a legible and permanent manner on the outer packaging of every industrial explosive.	l'autorisation de celui-ci, sur l'emballage ou l'étiquette extérieur.	(4) Le numéro de licence de fabrication de la section 1 du fabricant est inscrit, de manière lisible et indélébile, sur l'emballage extérieur de tout *explosif industriel.	Inscription sur l'explosif industriel
Safety of Workers and Visitors		Mesures de sécurité à l'égard des travailleurs et des visiteurs		
Responsibilities of licence holder	75. A holder of a division 1 factory licence must ensure that the worker and visitor safety requirements set out in sections 76 to 79 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.	75. Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 76 à 79 à l'égard de la sécurité des travailleurs et des visiteurs soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.	75. Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 76 à 79 à l'égard de la sécurité des travailleurs et des visiteurs soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.	Responsabilités du titulaire de licence
Access	76. (1) Only people authorized by the holder of a division 1 factory licence may have access to the factory or a satellite site.	76. (1) Seules les personnes autorisées par le titulaire de la licence de fabrication de la section 1 ont accès à la fabrique et à tout site satellite.	76. (1) Seules les personnes autorisées par le titulaire de la licence de fabrication de la section 1 ont accès à la fabrique et à tout site satellite.	Accès
Orientation sessions	(2) A visitor may be authorized to enter the factory or a satellite site only if they have attended an orientation session on visitor safety within the 12 months before the date on which they enter. If any of the safety procedures have changed since their last orientation session, they must attend a new session before their entry is authorized.	(2) Seul le visiteur qui, dans les douze derniers mois, a suivi une séance d'orientation sur les mesures relatives à la sécurité des visiteurs sur les lieux de la fabrique ou d'un site satellite peut être autorisé à y entrer. Toutefois, si, depuis qu'il a suivi la séance, les mesures ont été modifiées, il en suit une nouvelle avant d'être autorisé à entrer.	(2) Seul le visiteur qui, dans les douze derniers mois, a suivi une séance d'orientation sur les mesures relatives à la sécurité des visiteurs sur les lieux de la fabrique ou d'un site satellite peut être autorisé à y entrer. Toutefois, si, depuis qu'il a suivi la séance, les mesures ont été modifiées, il en suit une nouvelle avant d'être autorisé à entrer.	Séance d'orientation
Visitors — general public	(3) A visitor may be authorized to enter any part of the factory or a satellite site if they are at least 17 years old and remain under the supervision of a competent person.	(3) Les visiteurs peuvent être autorisés à entrer dans toute partie de la fabrique ou de tout site satellite, à la condition qu'ils aient au moins 17 ans et soient sous la supervision d'une personne compétente.	(3) Les visiteurs peuvent être autorisés à entrer dans toute partie de la fabrique ou de tout site satellite, à la condition qu'ils aient au moins 17 ans et soient sous la supervision d'une personne compétente.	Visites
Lists of personal protective equipment	77. (1) Up-to-date lists of the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect workers and visitors from the hazards to which they could be exposed while at the factory or a satellite site must be maintained and must be made available to all workers and visitors.	77. (1) Des listes des dispositifs, des vêtements et de l'équipement de protection personnelle requis pour protéger les travailleurs et les visiteurs des dangers auxquels ils pourraient être exposés à la fabrique ou à tout site satellite sont créées, tenues à jour et mises à leur disposition.	77. (1) Des listes des dispositifs, des vêtements et de l'équipement de protection personnelle requis pour protéger les travailleurs et les visiteurs des dangers auxquels ils pourraient être exposés à la fabrique ou à tout site satellite sont créées, tenues à jour et mises à leur disposition.	Listes — équipement de protection
Personal protective equipment	(2) Every worker and visitor must be required to wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect them.	(2) Il est exigé du travailleur et du visiteur de porter les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour les protéger des dangers auxquels ils pourraient être exposés.	(2) Il est exigé du travailleur et du visiteur de porter les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour les protéger des dangers auxquels ils pourraient être exposés.	Équipement de protection
Hair, clothing and accessories	(3) Every worker and visitor must be required to confine or cover any loose hair and confine, cover or remove any loose clothing, jewellery or other accessories if the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the worker or visitor.	(3) Il est exigé du travailleur et du visiteur qui portent les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires de les attacher, de les couvrir ou de les enlever, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour le travailleur ou le visiteur.	(3) Il est exigé du travailleur et du visiteur qui portent les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires de les attacher, de les couvrir ou de les enlever, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour le travailleur ou le visiteur.	Cheveux, habillement et accessoires
Electronic devices	(4) Every worker and visitor must be required to deactivate any electronic device in their possession (for example, a cellphone or two-way radio) in any part of the factory or a satellite site where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.	(4) Il est exigé du travailleur et du visiteur de désactiver tout dispositif électronique (par exemple, téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en leur possession dans les endroits de la fabrique ou de tout site satellite où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.	(4) Il est exigé du travailleur et du visiteur de désactiver tout dispositif électronique (par exemple, téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en leur possession dans les endroits de la fabrique ou de tout site satellite où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.	Dispositifs électroniques
Performance-diminishing substance	78. A worker or visitor must not be authorized to enter the factory or a satellite site if there are reasonable grounds to believe that they are under the	78. Un travailleur ou un visiteur ne peut être autorisé à entrer dans la fabrique ou dans un site satellite s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est	78. Un travailleur ou un visiteur ne peut être autorisé à entrer dans la fabrique ou dans un site satellite s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est	Alcool ou autre substance

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

influence of or carrying alcohol or another performance-diminishing substance. However, a worker or visitor who has taken a prescription drug may be permitted to enter if they have medical proof that the drug is needed and that it will not impede their ability to carry out their functions or to visit safely.

sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter ou qu'il a sur lui une telle substance. Le travailleur ou le visiteur qui a pris un médicament sur ordonnance peut être autorisé à y entrer s'il possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter en toute sécurité.

No smoking

79. (1) Smoking must be prohibited at the factory and any satellite site.

79. (1) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer à la fabrique ou à tout site satellite.

Interdiction de fumer

No fire-producing devices

(2) Fire-producing devices (for example, matches and lighters) must not be permitted in the factory or any satellite site unless they are authorized by the division 1 factory licence or satellite site certificate.

(2) Seuls les dispositifs d'allumage (par exemple, allumettes et briquets) mentionnés dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans le certificat de site satellite peuvent être autorisés à la fabrique ou à tout site satellite.

Dispositifs d'allumage

Training

Formation

Responsibilities of licence holder

80. A holder of a division 1 factory licence must ensure that the training requirements for workers set out in sections 81 to 84 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

80. Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 81 à 84 visant la formation des travailleurs soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.

Responsabilités du titulaire de licence

Employees' qualifications

81. Every employee at a factory or satellite site must be required to meet the following requirements:
 (a) they must be a competent person; or
 (b) they must be at least 17 years old, participating in the training program referred to in section 82 and under the direct supervision of a competent person.

81. Il est exigé que chaque employé à la fabrique ou à un site satellite soit l'une des deux choses suivantes :
 a) une personne compétente;
 b) une personne âgée d'au moins 17 ans qui participe au programme de formation mentionné à l'article 82 et qui est sous la supervision directe d'une personne compétente.

Compétences des employés

Training program

82. (1) Every employee must be trained to carry out their duties at the factory or a satellite site in a safe and lawful manner. The training must be given by a competent person.

82. (1) Chaque employé à la fabrique ou à un site satellite reçoit une formation par une personne compétente sur la façon d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité.

Programme de formation

Contents of training

(2) The training must include all information necessary to ensure the security of the factory or satellite site and the safety of the employee, other people at the factory or site and the general public. It must also include a review of the *Explosives Act*, these Regulations and the division 1 factory licence or satellite site certificate.

(2) La formation offre toute l'information nécessaire pour assurer la sûreté de la fabrique ou du site satellite, ainsi que la sécurité de l'employé, celle des autres personnes qui s'y trouvent et du public. La *Loi sur les explosifs* et le présent règlement seront également passés en revue, de même que la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite.

Contenu de la formation

Certification

83. (1) A holder of a division 1 factory licence must certify as trained any employee who is at least 18 years old if
 (a) the employee has completed the training referred to in section 82; or
 (b) the holder has reasonable grounds to believe that the employee understands the hazards to which they could be exposed at the factory or satellite site and is competent to carry out their duties in a manner that is safe, lawful and ensures the security of the site.

83. (1) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 atteste que l'employé possède la formation requise s'il est âgé d'au moins 18 ans et si l'une des conditions suivantes est remplie :
 a) l'employé a terminé avec succès la formation prévue à l'article 82;
 b) le titulaire de la licence a des motifs raisonnables de croire que l'employé comprend les dangers auxquels il pourrait être exposé à la fabrique ou à un site satellite et est en mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté de la fabrique.

Attestation de formation

Form and contents

(2) Evidence of an employee's certification may be either a training record or a document signed by the person who provided the training or, in the case provided for in paragraph (1)(b), by the holder of the

(2) L'attestation de formation est un dossier de formation ou tout autre document signé par la personne qui a donné la formation ou, dans le cas prévu à l'alinéa (1)b), par le titulaire de la licence de

Forme et contenu

division 1 factory licence. It must be given to the employee and record the employee's name, the operating procedures the employee is competent to carry out and the date on which the certification will expire.

fabrique de la section 1, et elle est remise à l'employé. Elle contient le nom de l'employé, les procédures d'exploitation que l'employé est en mesure d'effectuer et la date d'expiration de l'attestation.

Expiry	(3) An employee's training certification must expire not more than five years after the date of the certification. If a change occurs in the operating procedures for which the employee was certified, the employee must be trained in the new operating procedures but the expiry date of the certification must remain the same.	(3) La durée de validité de l'attestation est d'au plus cinq ans après la date de l'attestation. En cas de modification des procédures d'exploitation pour lesquelles l'employé a reçu l'attestation, celui-ci suit une nouvelle formation mais la date d'expiration demeure inchangée.	Durée de validité
Records	(4) A training record and a record of work experience must be made and kept up to date for each employee at the factory or satellite site where they perform their duties. These records must be kept for two years after the date on which the employee's certification expires.	(4) Le dossier de formation et un relevé de l'expérience de travail sont créés, tenus à jour et conservés, pour chaque employé, à la fabrique ou au site satellite où il exerce ses fonctions pendant deux ans après la date d'expiration de l'attestation.	Dossier
Training and supervision	<p>84. Every worker at a factory or satellite site who is not an employee must</p> <p>(a) be trained to carry out their work in a manner that is safe and lawful and ensures the security of the factory or satellite site; and</p> <p>(b) remain under the supervision of a competent person while at the factory or satellite site.</p>	<p>84. Chaque travailleur, à une fabrique ou à un site satellite, qui n'est pas un employé :</p> <p>a) reçoit une formation sur la façon d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté de la fabrique ou du site satellite;</p> <p>b) est sous la supervision d'une personne compétente pendant qu'il est à la fabrique ou à un site satellite.</p>	Formation et supervision
Operation of the Factory or Satellite Site		Exploitation de la fabrique ou du site satellite	
Responsibilities of licence holder	85. A holder of a division 1 factory licence must ensure that the operational requirements set out in sections 86 to 91 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.	85. Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 86 à 91 visant l'exploitation soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.	Responsabilités du titulaire de licence
Operating procedures	86. (1) Operating procedures, including procedures to minimize the likelihood of an accidental ignition, must be put in place for every manufacturing operation.	86. (1) Des procédures d'exploitation sont mises en œuvre pour toutes les opérations de fabrication, notamment les procédures pour réduire au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.	Procédures d'exploitation
Update of procedures	(2) The operating procedures must be kept up to date and reviewed annually. If a manufacturing operation is to be changed, the procedures for carrying out that operation must be reviewed and modified as needed before the change is implemented.	(2) Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et elles sont revues une fois l'an. Dans le cas où une opération de fabrication sera modifiée, les procédures pour l'effectuer sont revues et modifiées, au besoin, au préalable.	Mise à jour des procédures
Management of change	87. (1) Before any temporary or permanent technological or organizational change to manufacturing operations is implemented, an evaluation of the risk that the change could increase the likelihood of an ignition or a security incident must be carried out and a management of change procedure must be put in place for each change that could increase the likelihood of an ignition or a security incident.	87. (1) Avant la mise en œuvre de tout changement technologique ou organisationnel lié aux opérations de fabrication, qu'il soit temporaire ou permanent, une évaluation de l'augmentation de la probabilité d'un allumage ou d'un incident lié à la sûreté est effectuée et une procédure de gestion des changements est mise en œuvre pour tout changement qui pourrait augmenter une telle probabilité.	Gestion du changement
Approval of change	(2) Each change must be approved by the holder of the division 1 factory licence before it is made.	(2) Chaque changement est approuvé par le titulaire de la licence de fabrique de la section 1 avant d'être apporté.	Approbation des changements
Record	(3) A record of each change must be kept for two years after the date on which the change is made.	(3) Un dossier de chaque changement est créé et conservé pendant deux ans après la date du changement.	Dossier

Security plan	88. (1) If a security plan was included in the application for a division 1 factory licence or a satellite site certificate, it must be implemented and a copy of the plan must be kept at the factory or satellite site.	88. (1) Tout plan de sûreté qui était contenu dans la demande de licence de la section 1 ou de certificat de site satellite est mis en œuvre et une copie du plan est gardée à la fabrique ou au site satellite.	Plan de sûreté
Change of circumstance	(2) The security plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the security of the factory or satellite site. A copy of the updated plan must be kept at the factory and satellite site and another copy must be sent to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit.	(2) En cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sûreté de la fabrique ou du site satellite, le plan est mis à jour. Une copie à jour du plan est gardée à la fabrique ou au site satellite et une autre est envoyée à l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible.	Changement de circonstances
Copy	(3) A copy of the most recent version of the plan must be made available to the people who are responsible for implementing it.	(3) Une copie de la version la plus récente du plan est mise à la disposition des personnes qui auront à le mettre en œuvre.	Copie
Audits	89. (1) All operating procedures must be routinely audited. Every audit must include the following verifications: (a) whether facilities and equipment are being operated and maintained in a manner that ensures the security of the factory or satellite site and minimizes the likelihood of harm to people and property; and (b) whether these Regulations and the terms and conditions of the division 1 factory licence and any satellite site certificate are being complied with.	89. (1) Les procédures d'exploitation sont régulièrement vérifiées. La vérification porte notamment sur les éléments suivants : a) l'utilisation et l'entretien des installations et de l'équipement, afin de garantir qu'ils sont faits de façon sûre et réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens; b) le respect du présent règlement et des conditions de la licence de fabrique de la section 1 et de tout certificat de site satellite.	Vérification
Corrections	(2) Any deficiency found during an audit must be corrected as soon as the circumstances permit.	(2) Tout manquement révélé par la vérification est corrigé dès que possible.	Corrections
Record	(3) A record of each audit must be made and the record must include a copy of the action plan to correct any deficiencies found and set out the corrections made. It must be kept for two years after the date on which the audit is conducted.	(3) Un dossier de chaque vérification, qui inclut une copie du plan d'action visant à corriger tout manquement et fait état des mesures correctives prises, est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vérification.	Dossier
Audit procedure	(4) A procedure must be put in place to ensure that the audits are conducted in a complete and timely manner.	(4) Une procédure est mise en œuvre pour permettre de veiller à ce que les vérifications soient menées à terme et ce, en temps opportun.	Procédure de vérification
Records	90. (1) A record of each *explosive in the factory or at a satellite site (including any explosive that is used as raw material) must be kept for two years after the date on which the record is made. It must set out, for each explosive, (a) the trade name and a short description of the explosive and its properties; (b) if the explosive was received, the quantity received and the date of reception; (c) if the explosive was used to manufacture another explosive, the quantity used and the date of use; (d) if the explosive was manufactured at the factory or a satellite site, the quantity manufactured and the date of manufacture; (e) if the explosive was stored, the quantity stored, the magazine in which it was stored and the dates on which it was placed in and removed from the magazine; (f) if the explosive was shipped from the factory or a satellite site, the quantity shipped, the date of	90. (1) Un dossier de chaque *explosif dans la fabrique ou à un site satellite — y compris les explosifs utilisés comme matières premières — est créé et conservé pendant deux ans après la date de son établissement. Le dossier contient, à l'égard de chaque explosif, les renseignements suivants : a) le nom commercial et une description sommaire de l'explosif et de ses propriétés; b) dans le cas où l'explosif a été reçu, la quantité reçue et la date de la réception; c) dans le cas où il a été utilisé pour fabriquer un autre explosif, la quantité utilisée et la date de l'utilisation; d) dans le cas où il a été fabriqué à la fabrique ou à un site satellite, la quantité fabriquée et la date de la fabrication; e) dans le cas où il a été stocké, la quantité stockée, la poudrière dans laquelle il a été stocké et la date d'entrée et la date de sortie de la poudrière; f) dans le cas où il a été expédié à partir de la fabrique ou d'un site satellite, la quantité	Dossier

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	shipment and the name and address of the person to whom it was shipped; and (g) if the explosive was destroyed at the factory, the quantity destroyed and the date of destruction.	expédiée, la date d'expédition, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire; g) dans le cas où il a été détruit à la fabrique, la quantité détruite et la date de la destruction.	
Inventory control systems	(2) Any system used for inventory control or tracking of an explosive must not increase the likelihood of an ignition.	(2) Aucun système utilisé pour contrôler l'inventaire ou pour retracer un explosif n'augmente la probabilité d'un allumage.	Système d'inventaire
Copy — licence and certificates	91. (1) A copy of the division 1 factory licence and all documents referred to in the licence must be kept at the factory. A copy of the satellite site certificate and all documents referred to in the certificate must be kept at each satellite site.	91. (1) Une copie de la licence de fabrication de la section 1 et des documents qui y sont mentionnés est gardée à la fabrique. Une copie du certificat de site satellite et des documents qui y sont mentionnés est gardée à chaque site satellite.	Copie de la licence et des certificats
Copy — this Division	(2) A copy of this Division must be made available to workers at the factory and each satellite site.	(2) Une copie de la présente section est mise à la disposition des travailleurs à la fabrique et à tout site satellite.	Copie de la présente section
Copy — operating procedures	(3) A copy of the operating procedures for each process unit, factory magazine and transport unit must be kept in the unit or magazine to which they relate and must be made available to the workers.	(3) Une copie des procédures d'exploitation applicables à chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et unité de transport est gardée dans l'unité ou la poudrière en question et est mise à la disposition des travailleurs.	Copie des procédures d'exploitation
Mobile Process Units		Unité de fabrication mobile	
Responsibilities of licence holder	92. A holder of a division 1 factory licence must ensure that the mobile process unit requirements set out in sections 93 to 100 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.	92. Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 93 à 100 visant les unités de fabrication mobiles soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.	Responsabilités du titulaire de licence
Structural requirements	93. (1) Every mobile process unit must be designed and constructed to conform to good engineering practices. It must be constructed in a manner that prevents the accumulation of *explosives or raw material in cracks and cavities and that minimizes the harm to people and property that could result from an ignition of the explosives or raw material. The construction materials must be *compatible with the explosives to be manufactured and transported and with the raw material to be used.	93. (1) L'unité de fabrication mobile est conçue et construite conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie. Elle est construite de façon à prévenir l'accumulation d'*explosifs et de matières premières dans les fissures et les cavités et à réduire au minimum tout effet néfaste pour les personnes et les biens qui pourrait résulter de l'allumage des explosifs ou des matières premières. Les matériaux de construction sont *compatibles avec les explosifs qui y seront fabriqués et transportés, ainsi qu'avec les matières premières qui seront utilisées.	Exigences de construction
Means of escape	(2) Every mobile process unit must have a means of escape that will permit all people in the unit to leave it quickly and easily in an emergency.	(2) L'unité de fabrication mobile est pourvue d'un moyen d'évacuation permettant aux personnes qui s'y trouvent d'en sortir rapidement et facilement en cas d'urgence.	Moyen d'évacuation
Equipment	(3) All tools, equipment, hoses and hydraulic systems in or on a mobile process unit must be designed, constructed and installed to conform to good engineering practices.	(3) Les outils, l'équipement, les boyaux et les systèmes hydrauliques de l'unité de fabrication mobile sont conçus, construits et installés conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.	Équipement
Compatibility	(4) Every thing that is in or on a mobile process unit must be made from materials that are compatible with the explosives and raw material with which they could come into contact during manufacturing operations.	(4) Les objets dans l'unité de fabrication mobile ou sur celle-ci sont faits de matériaux compatibles avec les explosifs et les matières premières avec lesquels ils pourraient entrer en contact pendant les opérations de fabrication.	Compatibilité
Control of safety-critical parameters	(5) All equipment designed to control safety-critical parameters on pumps, and on other process equipment that puts energy into explosives, must be installed and maintained in good condition so that	(5) Tout équipement destiné à contrôler les paramètres essentiels à la sécurité des pompes et tout équipement de fabrication qui transmet de l'énergie aux explosifs sont installés et maintenus en bon état	Contrôle des paramètres essentiels à la sécurité

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

the equipment operates while the pumps and process equipment are in use.

de fonctionnement de manière à être opérationnels lorsque les pompes et l'équipement de fabrication sont utilisés.

Foreign matter

94. (1) If the likelihood of an ignition could be increased as a result of foreign matter (for example, bolts, gravel or grit) being present in or mixed with any raw material, or *explosive used as raw material, the material must be carefully examined and passed through a sieve or treated to remove or exclude the foreign matter before manufacturing operations begin.

94. (1) Dans le cas où la présence d'un corps étranger (par exemple, boulon, gravier ou petite matière abrasive) dans une matière première ou dans tout *explosif utilisé comme matière première — ou le mélange d'un tel corps avec une telle matière ou un tel explosif — pourrait augmenter la probabilité d'un allumage, la matière première ou l'explosif est, avant le début de toute opération de fabrication, soigneusement examiné puis tamisé ou traité de manière à en éliminer ou à en extraire le corps étranger.

Corps étrangers

Loading and unloading

(2) Explosives and raw material must not be loaded into or unloaded from a mobile process unit except at the factory or a satellite site or at a client site specified in the division 1 factory licence or satellite site certificate. However, in the case of a mechanical breakdown, unloading may be carried out at the location of the breakdown if the Minister of Natural Resources is notified of the breakdown and determines that precautions that minimize the likelihood of ignition have been taken.

(2) L'unité de fabrication mobile n'est chargée d'explosifs et de matières premières et n'en est déchargée qu'à la fabrique, à un site satellite ou à un site client précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite. Toutefois, en cas de panne mécanique, le déchargement peut se faire sur le lieu de la panne si le ministre des Ressources naturelles en est avisé et s'il conclut que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

Chargement et déchargement

Loaded units to be attended

(3) A mobile process unit that contains explosives must be *attended in person except when it is at the factory or a satellite site.

(3) L'unité de fabrication mobile contenant des explosifs est *surveillée en personne lorsqu'elle ne se trouve pas à une fabrique ou à un site satellite.

Surveillance d'une unité contenant des explosifs

Storage — contaminated units

(4) A mobile process unit that has not been *decontaminated must be kept at the location specified in the licence or certificate.

(4) L'unité de fabrication mobile qui n'a pas été *décontaminée est gardée à un endroit précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans le certificat de site satellite.

Stockage d'une unité contaminée

Tanks and hoppers

(5) The explosives and raw material in the tanks and hoppers on a mobile process unit must be unloaded if the unit will not be used for three consecutive days. However, the fuel oil tank and prill hopper do not have to be unloaded.

(5) Dans le cas où l'unité de fabrication mobile ne sera pas utilisée pendant trois jours consécutifs, ses réservoirs et trémies contenant des explosifs et des matières premières sont déchargés. Toutefois, il n'est pas nécessaire de décharger le réservoir de fuel-oil et la trémie à sphérules.

Réservoirs et trémies

Unit unused

95. (1) A mobile process unit must be cleaned if it will not be used, or has not been used, for 30 consecutive days.

95. (1) L'unité de fabrication mobile qui ne sera pas utilisée ou n'a pas été utilisée pendant trente jours consécutifs est nettoyée.

Unité inutilisée

Removal from service

(2) A mobile process unit must be decontaminated before it is removed from service.

(2) L'unité de fabrication mobile est décontaminée avant sa mise hors service.

Mise hors service

Decontamination

(3) All decontamination of a mobile process unit must be carried out at the factory specified in the division 1 factory licence. After decontamination, a unit must be inspected by a supervisor to verify that it no longer contains any *explosives.

(3) L'unité de fabrication mobile est décontaminée à la fabrique mentionnée dans la licence de fabrique de la section 1. Un superviseur l'inspecte pour s'assurer qu'elle ne contient plus d'*explosifs.

Décontamination

Destruction of waste

(4) All explosives waste and explosives-contaminated material must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.

(4) Les déchets d'explosifs et les matières contaminées par des explosifs sont détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après leur destruction.

Destruction des déchets

Operating procedures

96. (1) Operating procedures, including procedures to minimize the likelihood of an ignition, must be put in place for every manufacturing operation to be carried out in a mobile process unit.

96. (1) Des procédures d'exploitation sont mises en œuvre pour chaque opération de fabrication à effectuer dans l'unité de fabrication mobile, notamment les procédures visant à réduire au minimum la probabilité d'un allumage.

Procédures d'exploitation

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Copy	(2) A copy of the operating procedures for each mobile process unit must be kept in the unit and must be made available to workers.	(2) Une copie des procédures d'exploitation applicables à chaque unité de fabrication mobile est gardée dans l'unité et est mise à la disposition des travailleurs.	Copie
Process unit records	<p>97. (1) A record must be made for each period during which a mobile process unit operates. The record must be kept for two years after the date on which it is made and must include the following information:</p> <p>(a) the dates on which the period of its operation began and ended;</p> <p>(b) a short description of the *explosives manufactured during the period and of their properties;</p> <p>(c) the quantity of explosives manufactured; and</p> <p>(d) the maintenance of and repairs to the unit, the dates on which the work was carried out and the name of the person who did the work.</p>	<p>97. (1) Un dossier est créé pour chaque période de fonctionnement de l'unité de fabrication mobile et est conservé pendant deux ans après la date de sa création. Il contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la date à laquelle la période de fonctionnement a débuté et celle à laquelle elle a pris fin;</p> <p>b) une description sommaire des *explosifs fabriqués et de leurs propriétés;</p> <p>c) la quantité d'explosifs fabriqués;</p> <p>d) les travaux de réparation et d'entretien qui ont été effectués sur l'unité de fabrication mobile, les dates auxquelles ils l'ont été, ainsi que le nom de la personne qui les a effectués.</p>	Dossier
Decontamination records	(2) A record must be made for each *decontamination of equipment that is used in a mobile process unit. The record must describe the contamination and the means of decontamination and include the names of the workers who carried out the decontamination and the name of the supervisor who inspected the equipment after the decontamination. The record must be kept for two years after the date on which the equipment is disposed of.	(2) Un dossier est créé pour chaque *décontamination d'équipement qui est utilisé dans l'unité de fabrication mobile. Il décrit la contamination et indique les moyens utilisés pour la décontamination, ainsi que le nom des travailleurs qui l'ont effectuée et le nom du superviseur qui a inspecté l'équipement après celle-ci. Le dossier est conservé pendant deux ans après la date à laquelle il a été disposé de l'équipement.	Dossier de décontamination
Maintenance	98. (1) Every mobile process unit must be maintained in good operating condition.	98. (1) L'unité de fabrication mobile est maintenue en bon état de fonctionnement.	Entretien
Servicing during use	(2) Minor servicing of a mobile process unit may be done while it is in use if the following requirements are met:	(2) Des travaux d'entretien mineurs peuvent être effectués à l'égard d'une unité de fabrication mobile pendant son utilisation, si les conditions ci-après sont réunies :	Entretien pendant les opérations
	(a) the servicing is routine and integral to the use of the unit; and	a) il s'agit de travaux courants intégrés à l'utilisation de l'unité;	
	(b) the servicing is done by a competent person.	b) ils sont effectués par une personne compétente.	
Work permit	(3) All other maintenance or repair work, if it is done at the factory, must be carried out by a competent person who has been issued a work permit by the licence holder.	(3) Dans le cas d'autres travaux d'entretien et de réparation effectués à la fabrique, ceux-ci sont effectués par une personne compétente possédant un permis de travail délivré par le titulaire de licence.	Permis de travail
Contents of work permit	(4) A work permit must set out the procedures to be followed during the maintenance or repair work and the measures that must be taken before, during and after the work to eliminate any possibility of an ignition.	(4) Le permis établit les procédures à suivre pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation et les mesures à prendre avant, pendant et après ceux-ci pour éliminer toute possibilité d'un allumage.	Contenu du permis
Decontamination	(5) A mobile process unit must be *decontaminated at the factory before it is taken outside the factory for maintenance or repair.	(5) Dans le cas où l'unité de fabrication mobile est déplacée à l'extérieur de la fabrique pour subir des travaux d'entretien ou de réparation, elle est *décontaminée à la fabrique au préalable.	Décontamination
Work done outside factory	(6) If maintenance or repair work is done outside the factory on manufacturing equipment that is in or on a mobile process unit and whose malfunction could increase the likelihood of an ignition (for example, pumps or safety trips), it must be done by a competent person.	(6) Les travaux d'entretien ou de réparation effectués à l'extérieur de la fabrique sur de l'équipement de fabrication qui est dans l'unité de fabrication mobile ou sur celle-ci dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage (par exemple, pompes et mécanismes d'arrêt de sécurité) le sont par une personne compétente.	Travaux à l'extérieur de la fabrique

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Repairs at site of breakdown	(7) In the case of a mechanical breakdown of a vehicle used as a mobile process unit, repairs to the vehicle may be done at the location of the breakdown only if doing the repair work will not increase the likelihood of an ignition and the work is done by a competent person.	(7) Dans le cas où l'unité de fabrication mobile est un véhicule et que celui-ci subit une panne mécanique, les réparations liées à cette panne peuvent être effectuées sur les lieux de la panne si elles n'augmenteront pas la probabilité d'un allumage et que les travaux sont effectués par une personne compétente.	Réparations sur les lieux de la panne
Unloading and towing	(8) If doing the repair work could increase the likelihood of ignition, the unit must be towed to the factory for repair.	(8) Dans le cas où les réparations pourraient augmenter la probabilité d'un allumage, l'unité est remorquée jusqu'à la fabrique pour que les réparations y soient effectuées.	Déchargement et remorquage
Logbook and work permits	(9) A logbook of all maintenance and repair work done to a mobile process unit, or to any manufacturing equipment in or on the unit whose malfunction could increase the likelihood of an ignition, must be kept for two years after the date on which the last entry is made. The work permits for the maintenance and repair work must also be kept for two years after the date on which the work is completed. The logbook and permits must be kept at the factory.	(9) Un livret des travaux d'entretien et de réparation effectués à l'égard de l'unité de fabrication mobile ou de tout équipement dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage est créé et conservé pendant deux ans après la date de la dernière inscription qui y est faite. Les permis liés aux travaux d'entretien et de réparation sont conservés pendant deux ans après la fin du travail en question. Le livret et les permis sont gardés à la fabrique.	Livret et permis
Progressive cavity pump logbook	(10) For each progressive cavity pump, a separate logbook that sets out the operating history of the pump and the maintenance and repair work done to it must be kept at the factory for the life of the pump.	(10) Un livret séparé pour chaque pompe à vis excentrée est créé et conservé à la fabrique pendant toute la durée de vie de la pompe. Le livret contient l'historique de l'utilisation de la pompe et les renseignements relatifs aux travaux d'entretien et de réparation effectués sur celle-ci.	Livret pour pompe à vis excentrée
Use at client site	99. (1) A mobile process unit may be used to *manufacture *explosives at a client site, but only if the unit and the site are both specified in the division 1 factory licence or satellite site certificate.	99. (1) L'unité de fabrication mobile ne peut être utilisée pour *fabriquer des *explosifs à un site client que si l'unité et le site client sont mentionnés dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans un certificat de site satellite.	Utilisation à un site client
Manufacturing operations	(2) All manufacturing operations at a client site must be carried out by a competent person.	(2) Les opérations de fabrication à un site client ne sont effectuées que par une personne compétente.	Opérations de fabrication
Precautions	(3) Before manufacturing operations begin, every one at the client site must be informed of the precautions that must be taken while dewatering, driving over loaded boreholes, handling charging hose and carrying out charging operations.	(3) Avant le début des opérations de fabrication, les personnes au site client sont informées des précautions à prendre pendant le siphonage d'eau, le passage d'un véhicule au-dessus de trous de sautage contenant des explosifs, la manipulation du boyau de chargement et les opérations de chargement.	Précautions
Hazards	(4) Any thing or activity that could increase the likelihood of an accidental ignition must not be allowed within 15 m of a mobile process unit and its charging hose.	(4) Un objet ne peut se trouver dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement, ni une activité y être exercée, si l'objet ou l'activité pourrait augmenter la probabilité d'un allumage accidentel.	Objets ou activités dangereux
Performance-diminishing substance	(5) A person must not be permitted to be within 15 m of a mobile process unit and its charging hose while the unit is operating if there are reasonable grounds to believe that the person is under the influence of or is carrying alcohol or another performance-diminishing substance. A person who has taken a prescription drug may be permitted to enter the area if they have medical proof that the drug is needed and will not impede their ability to function safely.	(5) Une personne ne peut être autorisée à entrer dans la zone située dans un rayon de 15 m d'une unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement lorsque l'unité est utilisée s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou qu'elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut être autorisée à y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.	Alcool ou autre substance
No smoking	(6) A person must not be permitted to smoke within 15 m of a mobile process unit and its charging hose.	(6) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement.	Interdiction de fumer

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Thunderstorms	(7) On the approach of a thunderstorm, if a mobile process unit is at the surface at a client site, all manufacturing operations in the unit must be shut down and all people in the vicinity of the unit must be immediately moved to a safe place. Until the storm passes, the operations must remain shut down and the people must not be permitted to return to the vicinity of the unit.	(7) À l'approche d'un orage, si une unité de fabrication mobile se trouve à la surface d'un site client, les opérations de fabrication dans l'unité sont interrompues et les personnes qui se trouvent à proximité de l'unité sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire. Jusqu'à ce que l'orage soit passé, les opérations demeurent interrompues et il est interdit aux personnes — y compris par une action ou un moyen matériel — de retourner à proximité de l'unité.	Orage
Packaging at satellite or client site	<p>100. (1) Blasting explosives in bulk that are manufactured in a mobile process unit may be packaged at a satellite or client site, but only if the explosives</p> <p>(a) have been removed to prepare the unit for cleaning or *decontamination;</p> <p>(b) are to be used as samples for laboratory analysis;</p> <p>(c) have been used to calibrate the process equipment;</p> <p>(d) are to be used to charge boreholes that the unit cannot access during its operations at a client site; or</p> <p>(e) are to be used to charge boreholes that present unforeseen conditions rendering their use unsafe if they are left unpackaged.</p>	<p>100. (1) Les explosifs de sautage en vrac fabriqués dans une unité de fabrication mobile ne peuvent être emballés à un site satellite ou à un site client que dans les cas suivants :</p> <p>a) ils ont été enlevés de l'unité en vue de préparer celle-ci à son nettoyage ou à sa *décontamination;</p> <p>b) ils serviront d'échantillons à des fins d'analyse en laboratoire;</p> <p>c) ils ont servi à calibrer de l'équipement de fabrication;</p> <p>d) ils serviront au chargement de trous de sautage auxquels l'unité n'a pas accès pendant son utilisation à un site client;</p> <p>e) ils serviront au chargement de trous de sautage qui présentent des conditions inattendues rendant leur utilisation dangereuse s'ils ne sont pas emballés.</p>	Emballage à un site satellite ou à un site client
Packaging	(2) The packaging must prevent the explosives from leaking or spilling and minimize the likelihood of an accidental ignition.	(2) L'emballage utilisé empêche les fuites et les déversements d'explosifs et réduit au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.	Emballage

Subdivision d

*Requirements for Workers, Visitors
and Other People*

Factory and Satellite Site

Authorization to enter	<p>101. (1) Before entering a factory or satellite site, every worker who is not an employee and every visitor must obtain the authorization of the holder of the division 1 factory licence. A visitor must be at least 17 years old.</p>
Visitors	(2) While at a factory or satellite site, a visitor must remain under the supervision of a competent person.
Performance-diminishing substance	(3) A worker or visitor who is under the influence of or is carrying alcohol or another performance-diminishing substance must not enter a factory or satellite site. However, a worker or visitor who has taken a prescription drug may enter if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to carry out their functions or to visit safely.

Sous-section d

*Exigences visant les travailleurs, les visiteurs
et les autres personnes*

Fabrique et sites satellites

Autorisation d'entrer	<p>101. (1) Avant d'entrer dans une fabrique ou dans un site satellite, le travailleur, autre qu'un employé, ou le visiteur obtient l'autorisation du titulaire de la licence de fabrique de la section 1. Le visiteur peut entrer à la condition qu'il ait au moins 17 ans.</p>	Autorisation d'entrer
Visites	(2) Pendant qu'il est dans la fabrique ou tout site satellite, le visiteur demeure sous la supervision d'une personne compétente.	Visites
Alcool ou autre substance	(3) Il est interdit au travailleur et au visiteur d'entrer dans une fabrique ou dans un site satellite lorsqu'il est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter ou s'il a sur lui une telle substance. Le travailleur ou le visiteur qui a pris un médicament sur ordonnance peut y entrer s'il possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter en toute sécurité.	Alcool ou autre substance

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Personal protective equipment	102. (1) Every worker and visitor at a factory or satellite site must wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect them from the hazards to which they could be exposed.	102. (1) Le travailleur ou le visiteur qui se trouve à la fabrique ou à tout site satellite porte les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour le protéger des dangers auxquels il pourrait être exposé.	Équipement de protection
Hair, clothing and accessories	(2) Every worker and visitor must confine or cover any loose hair and confine, cover or remove any loose clothing, jewelry or other accessories if the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the worker or visitor.	(2) Le travailleur et le visiteur qui se trouvent à la fabrique ou au site satellite et qui portent les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires les attachent, les enlèvent ou les couvrent, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour le travailleur ou le visiteur.	Cheveux, habillement et accessoires
Electronic devices	(3) Every worker and visitor must deactivate any electronic device in their possession (for example, a cellphone or two-way radio) in any part of a factory or satellite site where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.	(3) Le travailleur et le visiteur désactivent tout dispositif électronique (par exemple, téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en leur possession dans les endroits de la fabrique ou de tout site satellite où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.	Dispositifs électroniques
Precautions	103. (1) Every worker and visitor at a factory or satellite site must take the precautions that they are directed to take to minimize the likelihood of an accidental ignition.	103. (1) Le travailleur et le visiteur qui se trouvent à la fabrique ou à tout site satellite prennent les précautions qui leur sont demandées pour réduire au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.	Précautions
No smoking	(2) Workers and visitors must not smoke at a factory or satellite site.	(2) Il est interdit au travailleur et au visiteur de fumer à la fabrique ou à tout site satellite.	Interdiction de fumer
Worker qualifications	104. A worker at a factory or satellite site may carry out a task only if they (a) have been trained in that task and understand the hazards to which they could be exposed; or (b) are at least 17 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.	104. Le travailleur à la fabrique ou à un site satellite ne peut exécuter une tâche que si, selon le cas : a) il a été formé pour cette tâche et comprend les dangers associés aux matières auxquelles il pourrait être exposé; b) il est âgé d'au moins 17 ans, participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d'une personne compétente.	Compétences des travailleurs
Client Sites		Sites clients	
Performance-diminishing substance	105. (1) A person at a client site must not be within 15 m of an operating mobile process unit and its charging hose if they are under the influence of or are carrying alcohol or another performance-diminishing substance. However, a person who has taken a prescription drug may enter the area if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to function safely.	105. (1) Il est interdit à toute personne d'être dans la zone située dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement lorsque l'unité est utilisée à un site client et que la personne est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou qu'elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.	Alcool ou autre substance
Hazards	(2) A person at a client site must not be in possession of any thing, or carry out any activity, within 15 m of a mobile process unit and its charging hose if the thing or activity could increase the likelihood of an accidental ignition.	(2) Il est interdit, à un site client, d'avoir un objet dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement, et d'y exercer une activité, si l'objet ou l'activité pourrait augmenter la probabilité d'un allumage accidentel.	Objets et activités dangereux

DIVISION 2

SECTION 2

MANUFACTURING EXPLOSIVES UNDER A
DIVISION 2 FACTORY LICENCE OR A
MANUFACTURING CERTIFICATE

FABRICATION D'EXPLOSIFS AUTORISÉE PAR UNE
LICENCE DE FABRIQUE DE LA SECTION 2 OU
PAR UN CERTIFICAT DE FABRICATION

Interpretation

Définitions

Definitions **106.** The following definitions apply in this Division.

“competent person”
« *personne compétente* »

“division 2 factory licence”
« *licence de fabrique de la section 2* »

“manufacturing certificate”
« *certificat de fabrication* »

“worker”
« *travailleur* »

“workplace”
« *lieu de travail* »

“competent person” means a person described in subsection 122(2).

“division 2 factory licence” means a licence that is issued by the Minister of Natural Resources under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* and authorizes a manufacturing activity referred to in subsection 83(2) at a workplace.

“manufacturing certificate” means a certificate that is issued by the Minister of Natural Resources under paragraph 7(1)(c) of the *Explosives Act* and authorizes an activity referred to in section 107 at a workplace.

“worker” means a person who is at a workplace to carry out a manufacturing operation or some other kind of work (for example, maintenance of facilities or repair of equipment) for the holder of a division 2 factory licence.

“workplace” means a building, room or area where an activity involving the manufacture of *explosives, including their storage, is carried out.

106. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« *certificat de fabrication* » Certificat délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l’alinéa 7(1)c) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant une activité de fabrication mentionnée à l’article 107 à un lieu de travail.

« *licence de fabrique de la section 2* » Licence délivrée par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l’alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant une activité de fabrication mentionnée au paragraphe 83(2) à un lieu de travail.

« *lieu de travail* » Bâtiment, pièce ou secteur où est effectuée une activité visant la fabrication d’*explosifs, y compris le stockage.

« *personne compétente* » Personne visée au paragraphe 122(2).

« *travailleur* » Personne qui se trouve au lieu de travail pour effectuer une opération de fabrication ou d’autres sortes de travaux (par exemple, l’entretien d’installations ou la réparation d’équipement) pour le titulaire de licence de fabrique de la section 2.

Définitions

« *certificat de fabrication* »
“*manufacturing certificate*”

« *licence de fabrique de la section 2* »
“*division 2 factory licence*”

« *lieu de travail* »
“*workplace*”

« *personne compétente* »
“*competent person*”

« *travailleur* »
“*worker*”

Subdivision a

Sous-section a

Authorized Activities

Activités autorisées

Authorized activities **107.** A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate may carry out those of the following activities that are specified in the licence or certificate at a workplace specified in the licence or certificate:

(a) in the case of the owner of a surface mine or quarry, the blending of ammonium nitrate and fuel oil at a blast site at the mine or quarry;

(b) the manufacture of *small arms cartridges for sale, and the storage of up to 225 kg of *explosives contained in the cartridges and up to 75 kg of propellant powder in bulk to be used in manufacturing the cartridges;

(c) the manufacture of any explosives for the purpose of conducting an experiment, demonstration, test or analysis at a school, college, university or other learning institution or by a law enforcement or government agency and the storage of up to 5 kg of the manufactured explosives;

(d) the manufacture of any explosives for the purpose of conducting an experiment, test or analysis by a private or commercial laboratory and the

107. Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :

a) dans le cas du propriétaire d’une mine à ciel ouvert ou d’une carrière, le mélange de nitrate d’ammonium et de fuel-oil à un site de sautage de la mine ou à la carrière;

b) la fabrication de *cartouches pour armes de petit calibre à des fins de vente, le stockage d’au plus 225 kg d’*explosifs contenus dans les cartouches et d’au plus 75 kg de poudre propulsive en vrac qui sera utilisée pour la fabrication de ces cartouches;

c) la fabrication d’explosifs pour les besoins d’une expérience, d’une démonstration, d’un essai ou d’une analyse à un établissement d’enseignement — notamment école, collège, université — ou par un organisme d’application de la loi ou un organisme gouvernemental et le stockage d’au plus 5 kg de ces explosifs;

Activités autorisées

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

storage of up to 5 kg of the manufactured explosives;

(e) the manufacture of consumer fireworks for personal use and the storage up to 25 kg of the manufactured fireworks;

(f) the manufacture of display fireworks for personal use and the storage up to 25 kg of the manufactured fireworks;

(g) the manufacture of rocket motors for personal use and the storage of up to 25 kg of manufactured rocket motors and propellant powder (combined quantity) to be used in manufacturing the motors;

(h) the manufacture and storage of black powder charges for ceremonial use;

(i) the preparation and storage of display fireworks at a location other than the site of the display;

(j) the mixing of non-explosive components for the purpose of manufacturing *industrial explosives at the site where they will be used;

(k) the preparation and packaging of assortments of explosives for the purpose of sale by a person who does not hold a vendor magazine licence; or

(l) any other activity relating to the manufacture and storage of explosives (for example, assembling a net-throwing device for sale, re-packing deteriorated explosives or destroying explosives).

d) la fabrication d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'un essai ou d'une analyse dans un laboratoire privé ou commercial et le stockage d'au plus 5 kg de ces explosifs;

e) la fabrication de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs pour usage personnel et le stockage d'au plus 25 kg de ces pièces;

f) la fabrication de pièces pyrotechniques à grand déploiement pour usage personnel et le stockage d'au plus 25 kg de ces pièces;

g) la fabrication de moteurs de fusée pour usage personnel et le stockage d'au plus 25 kg de tels moteurs et de poudre propulsive (quantité combinée) qui sera utilisée pour la fabrication de tels moteurs;

h) la fabrication et le stockage de charges de poudre noire à des fins cérémoniales;

i) la préparation et le stockage de pièces pyrotechniques à grand déploiement dans un lieu autre que celui du spectacle pyrotechnique;

j) le mélange de composants non explosifs pour fabriquer des *explosifs industriels au lieu où ils seront utilisés;

k) la préparation et l'emballage d'assortiments d'explosifs à des fins de vente par une personne autre que le titulaire d'une licence de poudrière (vendeur);

l) toute autre activité liée à la fabrication et au stockage des explosifs (par exemple, l'assemblage de dispositifs lance-filet à des fins de vente, le réemballage d'explosifs détériorés ou la destruction d'explosifs).

Acquisition **108.** (1) A holder of a manufacturing certificate may acquire an *explosive if it is specified in the certificate and will be used to manufacture another explosive whose manufacture is authorized by the certificate.

Storage (2) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate that authorizes the storage of an explosive must comply with the terms and conditions of the licence or certificate. The holder must also comply with the provisions that apply to storage in Parts 10 to 18. However, they are not required to comply with those provisions if the explosive is stored at the workplace.

Sale (3) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate that authorizes the manufacture of an explosive for sale may sell that explosive. The holder must comply with the terms and conditions of the licence or certificate and with the provisions that apply to sale in Parts 10 to 18.

Use (4) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate that authorizes the manufacture of fireworks must comply with the provisions that apply to the use of fireworks in Parts 16 to 18.

108. (1) Le titulaire d'un certificat de fabrication peut acquérir un *explosif s'il est mentionné dans le certificat et s'il sera utilisé pour fabriquer un autre explosif dont la fabrication est autorisée par le certificat.

(2) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication qui autorise le stockage d'un explosif se conforme à sa licence ou à son certificat, ainsi qu'aux règles relatives au stockage prévues aux parties 10 à 18. Il n'est toutefois pas assujéti à ces règles si l'explosif est stocké au lieu de travail.

(3) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication qui autorise la fabrication d'explosifs à des fins de vente peut vendre ceux-ci. Le cas échéant, il se conforme à sa licence ou à son certificat, ainsi qu'aux règles relatives à la vente prévues aux parties 10 à 18.

(4) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication qui autorise la fabrication de pièces pyrotechniques se conforme aux règles relatives à l'utilisation de ces pièces prévues aux parties 16 à 18.

Acquisition

Stockage

Vente

Utilisation

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Subdivision b

Sous-section b

Application

Demande

Application for licence or certificate

109. (1) An applicant for a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether the application is for a licence or a certificate and must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b) the type of *explosive, and the quantity, to be manufactured or stored;
- (c) if the application is for a certificate, the period for which the certificate is requested;
- (d) a description of the workplace, all equipment in the workplace that is related to the manufacture of explosives and all protective barriers in the workplace;
- (e) a description of all equipment in the workplace that is not related to the manufacture of explosives, but could increase the likelihood of an ignition; and
- (f) the number of people authorized in the workplace when explosives are present.

Site plan

(2) The application must include a site plan that shows

- (a) the location of the workplace within any building or structure;
- (b) the topography of any outdoor area included in the workplace;
- (c) the location of the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e); and
- (d) the distance in metres between the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e).
- (e) the location of the workplace within the locality;
- (f) the area surrounding the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from an ignition of the explosives to be manufactured or stored at the site;
- (g) each *vulnerable place within that area; and
- (h) the distance in metres between the workplace and each vulnerable place.

Fees

(3) The applicant for a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

Demande de licence ou de certificat

109. (1) Le demandeur d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication rempli, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles, dans lequel il indique si la demande vise une licence ou un certificat. La demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b) le type et la quantité d'*explosifs qui seront fabriqués ou stockés;
- c) s'il s'agit d'une demande de certificat, la durée pour laquelle il est demandé;
- d) une description du lieu de travail et de l'équipement lié à la fabrication des explosifs qui s'y trouve, ainsi qu'une description des barrières de protection;
- e) une description de l'équipement, au lieu de travail, qui n'est pas lié à la fabrication des explosifs et qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage;
- f) le nombre de personnes autorisées à se trouver à tout moment au lieu de travail lorsque des explosifs s'y trouvent.

(2) La demande contient un plan du lieu de travail et du secteur qui indique :

- a) l'emplacement du lieu de travail dans tout bâtiment ou construction;
- b) la topographie de toute partie du lieu de travail qui est à l'extérieur;
- c) l'emplacement de l'équipement et des barrières décrits aux alinéas (1)d) et e);
- d) la distance en mètres entre l'équipement et les barrières décrits aux alinéas (1)d) et e);
- e) l'emplacement du lieu de travail dans la localité où il est situé;
- f) le secteur entourant le lieu de travail qui est exposé à des dangers (par exemple, débris et effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront fabriqués ou stockés au lieu de travail;
- g) chaque *lieu vulnérable dans ce secteur;
- h) la distance en mètres entre le lieu de travail et chaque lieu vulnérable.

Plan du lieu de travail et du secteur

(3) Le demandeur d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Droits

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Subdivision c

Sous-section c

Requirements for Holders

Exigences visant les titulaires

Workplace

Lieu de travail

Responsibilities of holder	110. A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the requirements relating to the workplace set out in sections 111 to 115 are met in the workplace.	110. Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 111 à 115 visant le lieu de travail soient respectées au lieu de travail.	Responsabilités du titulaire
Means of escape	111. (1) The workplace must have a means of escape that will permit all people in the workplace to leave it quickly and easily in an emergency.	111. (1) Le lieu de travail est pourvu d'un moyen d'évacuation permettant aux personnes qui s'y trouvent d'en sortir rapidement et facilement en cas d'urgence.	Moyen d'évacuation
Lighting, electrical and heating systems	(2) The lighting, electrical and heating systems that are used in the workplace must not increase the likelihood of an ignition.	(2) Le système d'éclairage, le système de chauffage et le système électrique dans le lieu de travail n'augmentent pas la probabilité d'un allumage.	Système d'éclairage, de chauffage et électrique
Compatibility	112. (1) Every thing that is in a workplace must be made from materials that are *compatible with the *explosives and raw material in the workplace.	112. (1) Les objets au lieu de travail sont faits de matériaux *compatibles avec les *explosifs et les matières premières qui s'y trouvent.	Compatibilité
Incompatible things	(2) However, a thing that is not compatible with an explosive or raw material in the workplace but is required for manufacturing may be brought to the workplace for immediate use. It must be removed as soon as the circumstances permit after its use, unless the division 2 factory licence or manufacturing certificate authorizes its storage in the workplace.	(2) Les matières ou les objets qui ne sont pas compatibles avec un explosif ou une matière première au lieu de travail mais qui sont nécessaires pour la fabrication peuvent être apportés au lieu de travail pour usage immédiat. Ils en sont retirés dès que possible après leur utilisation, sauf si la licence de fabrication de la section 2 ou le certificat de fabrication autorise leur stockage au lieu de travail.	Matières incompatibles
Open-flame device	(3) An open-flame device or open-element electrical appliance must not be stored in a part of the workplace where explosives are being manufactured.	(3) Aucun dispositif à flamme nue ni aucun appareil électrique avec élément exposé n'est stocké dans la partie du lieu de travail où se déroulent des opérations de fabrication d'explosifs.	Dispositif à flamme nue
Activities prohibited	113. (1) When *explosives are being manufactured or stored at a workplace, no other activities may be carried out there.	113. (1) Aucune autre activité n'est effectuée au lieu de travail pendant que des *explosifs y sont fabriqués ou stockés.	Activités interdites
Competent person	(2) All manufacturing operations at the workplace must be carried out by a competent person.	(2) Les opérations de fabrication au lieu de travail ne sont effectuées que par une personne compétente.	Personne compétente
Condition of workplace	(3) The workplace must be kept clean, dry and organized. Any spill of explosives, raw material or other material must be cleaned up as soon as the circumstances permit to eliminate any possibility of an ignition.	(3) Le lieu de travail est tenu propre, sec et bien rangé. Tout déversement d'explosifs, de matières premières ou d'autres matières est nettoyé dès que possible de manière à éliminer toute possibilité d'un allumage.	État des lieux
Foreign matter	(4) If the likelihood of an ignition could be increased as a result of foreign matter (for example, bolts, gravel or grit) being present in or mixed with any raw material, or explosive used as raw material, the material must be carefully examined and passed through a sieve or treated to remove or exclude the foreign matter before manufacturing begins.	(4) Si la présence d'un corps étranger (par exemple, boulon, gravier ou petite matière abrasive) dans une matière première ou dans tout explosif utilisé comme matière première — ou le mélange d'un tel corps avec une telle matière ou un tel explosif — pourrait augmenter la probabilité d'un allumage, la matière première ou l'explosif est, avant le début de toute opération de fabrication, soigneusement examiné puis tamisé ou traité de manière à en éliminer ou à en extraire le corps étranger.	Corps étrangers
Containers	(5) All raw material, *explosive substances and explosives waste must be kept in closed containers that prevent spills and contamination. The contents	(5) Les matières premières, les *matières explosives et les déchets d'explosifs sont gardés dans des contenants fermés qui préviennent tout déversement	Contenants

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	of each container must be clearly identified on a label attached to the container.	et toute contamination. Le contenu de chaque contenant est identifié clairement à l'aide d'une étiquette attachée au contenant.	
Disposal of waste and contaminated material	(6) All explosives waste and explosives-contaminated material must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.	(6) Les déchets d'explosifs et les matières contaminées par des explosifs sont détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après leur destruction.	Destruction des déchets et des matières contaminées
Removal of explosives	(7) Unless the division 2 factory licence or manufacturing certificate provides otherwise, explosives must be removed as soon as the circumstances permit after they are manufactured from the part of the workplace where they were manufactured to the part of the workplace where they will be stored.	(7) Sauf condition contraire de la licence de fabrication de la section 2 ou du certificat de fabrication, après leur fabrication, les explosifs sont retirés sans délai de la partie du lieu de travail où ils ont été fabriqués et sont placés dans celle où ils seront stockés.	Enlèvement des explosifs
Decontamination	(8) A workplace that is no longer being used to manufacture explosives must be *decontaminated as soon as the circumstances permit. Contaminated equipment at the workplace must be decontaminated before it is removed.	(8) Le lieu de travail qui n'est plus utilisé pour fabriquer des explosifs est *décontaminé dès que possible. L'équipement contaminé s'y trouvant est également décontaminé avant son retrait du lieu de travail.	Décontamination
Thunderstorms	(9) On the approach of a thunderstorm, all manufacturing operations in the workplace must be shut down and all people in the workplace must be immediately moved to a safe place. Until the storm passes, the operations must remain shut down and the people must not be permitted to return.	(9) À l'approche d'un orage, les opérations de fabrication à un lieu de travail sont interrompues et les personnes qui se trouvent au lieu de travail sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire. Jusqu'à ce que l'orage soit passé, les opérations demeurent interrompues et il est interdit aux personnes — y compris par une action ou un moyen matériel — de retourner au lieu de travail.	Orage
Maintenance	114. (1) Maintenance and repair work done at or to a workplace, or to equipment in it, must be carried out by a competent person.	114. (1) Les travaux d'entretien ou de réparation au lieu de travail ou à son égard, ou sur l'équipement qui s'y trouve, sont effectués par une personne compétente.	Entretien
Hazardous work	(2) Any work that involves the use of a device that produces heat, flame or sparks or involves grinding or impact must be done in a manner that does not increase the likelihood of an ignition.	(2) Les travaux qui comportent l'utilisation d'un dispositif produisant de la chaleur, des flammes ou des étincelles, ou servant à meuler ou créant un impact sont effectués de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage.	Travaux dangereux
Warning sign	115. A sign that warns against unauthorized entry must be posted at each entrance to the workplace.	115. Un panneau interdisant l'accès non autorisé est apposé à chaque entrée du lieu de travail.	Panneau
	Labelling	Inscriptions	
Responsibilities of holder	116. A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the labelling requirements set out in section 117 are met at the workplace.	116. Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues à l'article 117 visant les inscriptions soient respectées au lieu de travail.	Responsabilités du titulaire
Information displayed on explosives	117. (1) The following information must be legibly printed on each *explosive that is manufactured in the workshop, or if that is not possible, on a label affixed to the explosive or, if even that is not possible, on the packaging containing the explosive or a label affixed to its packaging: (a) the trade name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization; (b) the date on which the explosive was manufactured and, if the manufacturer carries out manufacturing operations in shifts, the shift during which it was manufactured; and	117. (1) Les renseignements ci-après sont inscrits lisiblement sur chaque *explosif qui a été fabriqué au lieu de travail ou, dans le cas où il n'est pas possible de le faire, sur l'étiquette qui y est apposée ou, dans le cas où il n'est pas possible de le faire, sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette qui y est apposée : a) le nom commercial de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de celui-ci; b) la date de fabrication et, si le fabricant effectue ses opérations de fabrication par quarts, le quart de fabrication visé;	Inscriptions sur l'explosif

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(c) instructions, in both English and French, for its safe handling, storage, use and destruction.	c) les instructions concernant la manutention, le stockage, l'utilisation et la destruction sécuritaires de l'explosif, en français et en anglais.	
Information on packaging	<p>(2) The following information must be legibly printed on the packaging containing the explosive or on a label affixed to its packaging:</p> <p>(a) the words "Explosives/Explosifs", "Fireworks/Pièces pyrotechniques", "Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques" or "Reloaded Cartridges/Cartouches rechargées", as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging; and</p> <p>(b) the trade name and classification of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization on the outer packaging.</p>	<p>(2) Les renseignements ci-après sont inscrits lisiblement sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette qui y est apposée :</p> <p>a) les mots « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Cartouches rechargées/Reloaded Cartridges », selon le cas, sur l'emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;</p> <p>b) le nom commercial et la classe de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation à l'égard de celui-ci, sur l'emballage extérieur.</p>	Inscriptions sur l'emballage
Safety of People at the Workplace		Sécurité des personnes au lieu de travail	
Responsibilities of holder	118. A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the requirements relating to personal safety set out in sections 119 and 120 are met at the workplace.	118. Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 119 et 120 visant la sécurité des personnes soient respectées au lieu de travail.	Responsabilités du titulaire
Supervision	119. Every person at a workplace, other than a worker, must be kept under the direct supervision of a competent person at all times.	119. Toute personne, autre qu'un travailleur, au lieu de travail est sous la supervision directe et constante d'une personne compétente.	Supervision
Personal protective equipment	120. (1) Every person at a workplace must be required to wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect them from the hazards to which they could be exposed.	120. (1) Il est exigé que toute personne porte les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour la protéger des dangers auxquels elle pourrait être exposée au lieu de travail.	Équipement de protection
Hair, clothing and accessories	(2) Every person at a workplace must be required to confine or cover any loose hair and to confine, cover or remove any loose clothing, jewellery or other accessories if the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the person.	(2) Il est exigé que toute personne qui porte les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires les attache, les couvre ou les enlève, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour la personne.	Cheveux, habillement et accessoires
Electronic devices	(3) Every person at a workplace must be required to deactivate any electronic device in their possession (for example, a cellphone or two-way radio) in any part of the workplace where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.	(3) Il est exigé que toute personne désactive tout dispositif électronique (par exemple, téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en sa possession dans les endroits du lieu de travail où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.	Dispositifs électroniques
Performance-diminishing substance	(4) A person must not be authorized to enter the workplace if there are reasonable grounds to believe that they are under the influence of or are carrying alcohol or another performance-diminishing substance. However, a person who has taken a prescription drug may be authorized to enter if they have medical proof that the drug is needed and that it will not impede their ability to function safely.	(4) Une personne ne peut être autorisée à entrer au lieu de travail s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou qu'elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut être autorisée à y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.	Alcool ou autre substance
No smoking	(5) Smoking must be prohibited in the workplace.	(5) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer au lieu de travail.	Interdiction de fumer
No fire-producing devices	(6) Fire-producing devices (for example, matches and lighters) must not be permitted in the workplace	(6) Seuls les dispositifs d'allumage (par exemple, allumettes et briquets) mentionnés dans la licence de	Dispositifs d'allumage

unless they are authorized by the division 2 factory licence or manufacturing certificate.

fabrique de la section 2 ou dans le certificat de fabrication peuvent être autorisés au lieu de travail.

Knowledge of the Workplace

Connaissance du lieu de travail

Responsibilities of certificate holder

121. A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the training requirements set out in sections 122 and 123 are met at the workplace.

121. Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 122 et 123 visant la formation soient respectées au lieu de travail.

Responsabilités du titulaire

Qualifications

122. (1) A person must not be permitted to manufacture *explosives at a workplace unless they meet the following requirements:

122. (1) Seules les personnes ci-après peuvent être autorisées à fabriquer des *explosifs au lieu de travail :

Compétences

- (a) they are a competent person; or
- (b) they are at least 17 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.

- a) toute personne compétente;
- b) toute personne âgée d'au moins 17 ans qui participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d'une personne compétente.

Competent person

(2) A competent person is a person who meets the following requirements:

(2) La personne compétente est celle qui satisfait aux exigences suivantes :

Personne compétente

- (a) they are at least 18 years old; and
- (b) the holder of the division 2 licence or manufacturing certificate believes on reasonable grounds that the person understands the hazards to which they could be exposed in the workplace and is competent to carry out their duties in manner that is safe and lawful and ensures the security of the workplace.

- a) elle est âgée d'au moins 18 ans;
- b) le titulaire de la licence de fabrique de la section 2 ou du certificat de fabrication a des motifs raisonnables de croire qu'elle comprend les dangers auxquels elle pourrait être exposée et qu'elle est en mesure d'exercer ses fonctions au lieu de travail en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté du lieu de travail.

Record

123. A training record and a record of work experience must be kept for each worker for two years after the date on which it is made.

123. Un dossier de formation et un relevé de l'expérience de travail sont créés pour chaque travailleur et sont conservés pendant deux ans après la date de leur création.

Dossier

Knowledge

124. A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate must have knowledge of the following matters and must ensure that these matters are communicated to the workers at the workplace:

124. Il incombe au titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication de connaître les sujets ci-après et de veiller à ce que ceux-ci soient communiqués aux travailleurs au lieu de travail :

Connaissances

- (a) the provisions of the *Explosives Act* and these Regulations;
- (b) the terms and conditions of the licence or certificate, including the maximum quantity of *explosives and raw material and the maximum number of people authorized to be in the workplace at any one time;
- (c) all safety rules respecting the manufacture of explosives at the workplace;
- (d) the personal protective equipment that is needed to protect people from the hazards to which they could be exposed;
- (e) all emergency plans for the workplace, including the evacuation plan;
- (f) the hazards of, and safe handling practices for, the explosives and raw material at the workplace;
- (g) the precautions that must be taken to minimize the likelihood of harm to people and property during manufacturing operations, including harm resulting from chemical incompatibility;
- (h) the operation of the equipment at the workplace;

- a) les dispositions de la *Loi sur les explosifs* et du présent règlement;
- b) les conditions de la licence de fabrique de la section 2 ou du certificat de fabrication, notamment la quantité maximale d'*explosifs et de matières premières et le nombre maximal de personnes autorisés à se trouver au lieu de travail à tout moment;
- c) les règles de sécurité liées à la fabrication des explosifs au lieu de travail;
- d) l'équipement de protection personnelle requis pour protéger les personnes des dangers auxquels elles pourraient être exposées;
- e) les plans d'urgence pour le lieu de travail, notamment le plan d'évacuation;
- f) les dangers liés aux explosifs et aux matières premières qui se trouvent au lieu de travail et les pratiques de manipulation sécuritaires à leur égard;
- g) les précautions à prendre pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens pendant les opérations de

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (i) the maintenance and repair of the equipment, including *decontamination; and
- (j) procedures for inspecting the workplace or equipment after maintenance and repair work has been done.

- fabrication, notamment tout effet néfaste résultant d'une incompatibilité chimique;
- h) le fonctionnement de l'équipement au lieu de travail;
- i) l'entretien et la réparation de l'équipement, notamment sa *décontamination;
- j) les procédures pour inspecter le lieu de travail et l'équipement après la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation.

Management of the Workplace

Gestion du lieu de travail

Responsibilities of holder

125. A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the management requirements set out in sections 126 to 128 are met at the workplace.

125. Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 126 à 128 visant la gestion soient respectées au lieu de travail.

Responsabilités du titulaire

Operating procedures

126. Operating procedures must be put in place for each of the following:

- (a) every activity specified in the division 2 factory licence or manufacturing certificate;
- (b) the destruction of *explosives, explosives waste and explosives-contaminated material;
- (c) the management of spills and their clean-up;
- (d) the response to emergency situations;
- (e) the *decontamination of the workplace and all tools and equipment.

126. Des procédures d'exploitation portant sur chacun des sujets ci-après sont mises en œuvre :

- a) les activités précisées dans la licence de fabrication de la section 2 ou le certificat de fabrication;
- b) la destruction des *explosifs, des déchets d'explosifs et des matières contaminées par des explosifs;
- c) la gestion des déversements et leur nettoyage;
- d) les mesures à prendre dans les situations d'urgence;
- e) la *décontamination du lieu de travail, des outils et de l'équipement.

Procédures d'exploitation

Records

127. A record of each *explosive in the workplace (including any explosive that is used as raw material) must be kept for two years after the date on which the record is made. It must set out, for each explosive,

- (a) the trade name and a short description of the explosive and its properties;
- (b) if the explosive was received, the quantity received and the date of reception;
- (c) if the explosive was used to manufacture an explosive, the quantity used and the date of use;
- (d) if the explosive was manufactured in the workplace, the quantity manufactured and the date of manufacture;
- (e) if the explosive was stored, the quantity stored, the place in which it was stored and the dates on which it was placed in and removed from storage;
- (f) if the explosive was shipped from the workplace, the quantity shipped, the date of shipment and the address of the person to whom it was shipped; and
- (g) if the explosive was destroyed at the workplace, the quantity destroyed and the date of destruction.

127. Un dossier de chaque *explosif au lieu de travail — y compris les explosifs utilisés comme matières premières — est créé et conservé pendant deux ans après la date de sa création. Le dossier contient, à l'égard de chaque explosif, les renseignements suivants :

- a) le nom commercial et une description sommaire de l'explosif et de ses propriétés;
- b) dans le cas où l'explosif a été reçu, la quantité reçue et la date de la réception;
- c) dans le cas où il a été utilisé pour fabriquer un explosif, la quantité utilisée et la date de l'utilisation;
- d) dans le cas où il a été fabriqué au lieu de travail, la quantité fabriquée et la date de la fabrication;
- e) dans le cas où il a été stocké, la quantité stockée, le lieu dans lequel il a été stocké, ainsi que la date d'entrée et la date de sortie de ce lieu;
- f) dans le cas où il a été expédié à partir du lieu de travail, la quantité expédiée, la date d'expédition et l'adresse du destinataire;
- g) dans le cas où il a été détruit au lieu de travail, la quantité détruite et la date de la destruction.

Dossier

Copy — licence or certificate

128. (1) A copy of the division 2 factory licence or the manufacturing certificate and all documents that

128. (1) Une copie de la licence de fabrication de la section 2 ou du certificat de fabrication et de tous les

Copie — licence ou certificat

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

are referred to in the licence or certificate must be kept at the workplace.

documents qui y sont mentionnés est gardée au lieu de travail.

Copy —
Division 2

(2) A copy of this Division must be made available to workers at the workplace.

(2) Une copie de la section 2 de la présente partie est mise à la disposition des travailleurs au lieu de travail.

Copie —
section 2

Subdivision d

Sous-section d

Requirements for People at a Workplace

Exigences visant les personnes au lieu de travail

Visitors

129. (1) Before entering, a visitor to a workplace must obtain the permission of the holder of the division 2 factory licence or manufacturing certificate. They must remain under the supervision of a competent person at all times.

129. (1) Seuls les visiteurs ayant obtenu l'autorisation du titulaire de licence de fabrication de la section 2 ou du certificat de fabrication peuvent entrer au lieu de travail. Les visites se déroulent sous la supervision constante d'une personne compétente.

Visites

Performance-diminishing substance

(2) A person must not enter a workplace if they are under the influence of or are carrying alcohol or another performance-diminishing substance. However, a person who has taken a prescription drug may enter if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to function safely.

(2) Il est interdit à toute personne d'entrer au lieu de travail lorsqu'elle est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou si elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.

Alcool ou autre substance

Personal protective equipment

130. (1) Every person at a workplace must wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect them from the hazards to which they could be exposed.

130. (1) Toute personne qui se trouve au lieu de travail porte les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour la protéger des dangers auxquels elle pourrait être exposée.

Équipement de protection

Hair, clothing and accessories

(2) Every person at a workplace must confine or cover any loose hair and confine, cover or remove any loose clothing, jewellery or other accessories if the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the person.

(2) Toute personne qui porte les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires les attache, les couvre ou les enlève, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour la personne.

Cheveux, habillement et accessoires

Electronic devices

(3) Every person must deactivate any electronic device in their possession (for example, a cellphone or two-way radio) in any part of the workplace where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.

(3) Toute personne désactive tout dispositif électronique (par exemple, téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en sa possession dans les endroits du lieu de travail où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.

Dispositifs électroniques

No smoking

131. A person must not smoke at a workplace.

131. Il est interdit de fumer au lieu de travail.

Interdiction de fumer

Qualifications

132. (1) A person must not manufacture *explosives at a workplace unless they meet the following requirements:

132. (1) Seules les personnes ci-après peuvent fabriquer des *explosifs au lieu de travail :

Compétences

- (a) they are a competent person; or
- (b) they are at least 17 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.

- a) toute personne compétente;
- b) toute personne âgée d'au moins 17 ans qui participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d'une personne compétente.

Other tasks

(2) A person must not carry out a task at a workplace unless they have been trained in that task and understand the hazards to which they could be exposed. They must take the precautions that they are directed to take to minimize the likelihood of an accidental ignition.

(2) Une personne ne peut exécuter une tâche que si elle a été formée pour celle-ci, comprend les dangers auxquels elle pourrait être exposée et a pris les précautions qui lui ont été demandées pour réduire au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.

Autres tâches

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DIVISION 3

SECTION 3

MANUFACTURING THAT DOES NOT REQUIRE A LICENCE OR CERTIFICATE

FABRICATION D'EXPLOSIFS QUI NE NÉCESSITE PAS DE LICENCE OU DE CERTIFICAT

Restriction	133. A person who manufactures an *explosive under the authority of this Division must comply with Parts 10 to 18.	133. La personne qui fabrique un *explosif en vertu de la présente section se conforme aux parties 10 à 18.	Restrictions
Experiments	134. (1) A school, college, university or other learning institution, or a law enforcement or government agency, that complies with subsection (2) may manufacture up to 50 g of *explosives for the purposes of an experiment, demonstration, test or analysis.	134. (1) Tout établissement d'enseignement — notamment école, collège ou université —, organisme d'application de la loi ou organisme gouvernemental qui se conforme au paragraphe (2) peut fabriquer au plus 50 g d'*explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse.	Expériences
Requirements	<p>(2) The institution or agency must ensure that the following requirements are met:</p> <p>(a) the manufacturing must be carried out with the consent of the management of the institution or agency by one of its employees or by a person who is at all times under the direct supervision of an employee;</p> <p>(b) the employee must know how to carry out the manufacturing in a manner that minimizes the likelihood of harm to people and property and be aware of the precautions that must be taken to minimize the likelihood of harm to people and property;</p> <p>(c) every person who carries out the manufacturing must be at least 18 years old;</p> <p>(d) precautions that will eliminate any possibility of an accidental ignition must be taken;</p> <p>(e) explosives must not be removed from the location where they are manufactured except for the purpose of destroying them; and</p> <p>(f) all explosives must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.</p>	<p>(2) L'établissement ou l'organisme veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) la fabrication est effectuée avec le consentement de la direction de l'établissement ou de l'organisme par un de ses employés ou par une personne qui est sous la supervision directe et constante de cet employé;</p> <p>b) l'employé possède les connaissances voulues des procédés de fabrication pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens et des précautions à prendre pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens;</p> <p>c) la personne qui effectue la fabrication est âgée d'au moins 18 ans;</p> <p>d) des précautions qui éliminent toute possibilité d'un allumage accidentel sont prises;</p> <p>e) les explosifs fabriqués ne sont déplacés du lieu de leur fabrication que pour leur destruction;</p> <p>f) la destruction des explosifs se fait de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après leur destruction.</p>	Exigences
Assembling explosives for use	135. (1) A person who complies with subsection (2) may assemble *explosives by combining *explosive articles (for example, a detonator with a booster, a detonating cord with an explosive cartridge or fireworks with fireworks accessories) at the place where the explosives will be used.	135. (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut assembler des *explosifs, au lieu où les explosifs seront utilisés, en combinant des *objets explosifs (par exemple, un détonateur et un renforçateur, un cordeau détonant et des cartouches d'explosif, des pièces pyrotechniques et des accessoires pour pièces pyrotechniques).	Assemblage d'explosifs en vue de leur utilisation
Requirements	<p>(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:</p> <p>(a) the explosive articles must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1);</p> <p>(b) the explosive articles must not be altered, except that cartridges may be cut or slit and detonating cord and fuses may be cut or trimmed; and</p> <p>(c) precautions that minimize the likelihood of an accidental ignition must be taken.</p>	<p>(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) les objets explosifs sont sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);</p> <p>b) les objets explosifs ne peuvent être modifiés, sauf que les cartouches peuvent être coupées ou fendues et les cordeaux détonants et les mèches, coupés ou taillés;</p> <p>c) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage accidentel sont prises.</p>	Exigences

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Underground activities	<p>136. (1) A person who complies with subsection (2) may carry out any of the following activities underground at an underground mine or underground construction project:</p> <p>(a) pneumatically transferring *explosives;</p> <p>(b) pumping, thickening or gassing either emulsion explosives or water gel explosives while charging boreholes; or</p> <p>(c) blending emulsion explosives or water gel explosives with ammonium nitrate or ammonium nitrate/fuel oil mixtures while charging boreholes.</p>	<p>136. (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut effectuer les activités ci-après dans une mine ou dans un chantier de construction souterrains :</p> <p>a) le transfert pneumatique d'*explosifs;</p> <p>b) le pompage, l'épaississement ou le gazage d'explosifs à émulsion ou d'explosifs en bouillie à base aqueuse pendant le chargement de trous de sautage;</p> <p>c) le mélange d'explosifs à émulsion ou d'explosifs en bouillie à base aqueuse avec du nitrate d'ammonium ou avec des mélanges de nitrate d'ammonium et de fuel-oil pendant le chargement de trous de sautage.</p>	<p>Activités dans une mine ou dans un chantier de construction souterrains</p>
Requirements	<p>(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:</p> <p>(a) the explosives must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1);</p> <p>(b) the equipment used to pump, thicken, gas or blend emulsion explosives or water gel explosives must be designed to minimize the likelihood of an ignition, including an ignition resulting from pumping against a blocked outlet or from running the pump without any feed;</p> <p>(c) all progressive cavity pumps must be equipped with at least two independent safety shutdown systems to prevent an excessive rise in temperature;</p> <p>(d) if the person is assisted by another person, the other person must be trained to operate the equipment;</p> <p>(e) a preventive maintenance procedure must be put in place for the equipment, including the pumps;</p> <p>(f) maintenance must be performed by workers who are knowledgeable about the equipment to be maintained; and</p> <p>(g) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken.</p>	<p>(2) La personne qui effectue les activités veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) les explosifs sont sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);</p> <p>b) l'équipement utilisé pour le pompage, l'épaississement, le gazage ou le mélange des explosifs à émulsion ou des explosifs en bouillie est conçu de manière à réduire au minimum la probabilité d'un allumage, notamment l'allumage résultant de problèmes liés aux pompes dont le tuyau de refoulement est obstrué ou de pompes qui tournent à sec;</p> <p>c) les pompes à vis excentrée sont munies d'au moins deux mécanismes d'arrêt de sécurité indépendants servant à prévenir toute hausse de température excessive;</p> <p>d) si la personne est aidée par une autre personne, cette dernière est formée pour faire fonctionner l'équipement;</p> <p>e) une procédure d'entretien préventif de l'équipement est mise en œuvre, notamment à l'égard des pompes utilisées pour les explosifs;</p> <p>f) l'entretien est effectué par des travailleurs qui possèdent des connaissances à l'égard de l'équipement faisant l'objet de l'entretien;</p> <p>g) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises.</p>	<p>Exigences</p>
Pneumatic transfer of explosives	<p>137. (1) A person who complies with subsection (2) may pneumatically transfer *explosives at a surface mine or a quarry.</p>	<p>137. (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut effectuer le transfert pneumatique d'*explosifs dans des mines à ciel ouvert ou dans des carrières.</p>	<p>Transfert pneumatique d'explosifs</p>
Requirements	<p>(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:</p> <p>(a) the explosives must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1);</p> <p>(b) the device used for pneumatic charging must have a maximum capacity of 100 kg and the explosives used in the pneumatic charging must be in bags, each with a maximum capacity of 30 kg; and</p> <p>(c) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken.</p>	<p>(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) les explosifs figurent sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);</p> <p>b) l'appareil utilisé pour le chargement pneumatique a une capacité d'au plus 100 kg et les explosifs utilisés pour le chargement pneumatique sont dans des sacs ayant chacun une capacité d'au plus 30 kg;</p> <p>c) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises.</p>	<p>Exigences</p>
Multi-ingredient kits	<p>138. (1) A person who complies with subsection (2) may mix together the ingredients of a multi-ingredient kit.</p>	<p>138. (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut mélanger les ingrédients d'une trousse multi-ingrédients.</p>	<p>Trousse multi-ingrédients</p>

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Requirements	<p>(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:</p> <p>(a) the kit must be on the list of authorized *explosives referred to in subsection 41(1);</p> <p>(b) the mixing must be carried out at the place where the explosive to be manufactured will be used;</p> <p>(c) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken;</p> <p>(d) if the explosive to be manufactured is classified as type F.3, the person mixing the ingredients must hold a fireworks operator certificate — pyrotechnician; and</p> <p>(e) if the explosive to be manufactured is a special purpose explosive, the person mixing the ingredients must hold a fireworks operator certificate — pyrotechnician or a licence issued under the <i>Firearms Act</i>.</p> <p>Note: Section 10 provides that a person must be at least 18 years old to carry out an *activity involving an explosive.</p>	<p>(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) la trousse figure sur la liste des *explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);</p> <p>b) le mélange est effectué au lieu où l'explosif à fabriquer sera utilisé;</p> <p>c) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises;</p> <p>d) dans le cas où l'explosif qui sera fabriqué est classé comme explosif de type F.3, la personne qui mélange les ingrédients est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien);</p> <p>e) dans le cas où l'explosif qui sera fabriqué est un explosif à usage spécial, la personne qui mélange les ingrédients est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) ou d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i>.</p> <p>Note : Selon l'article 10, l'âge minimal pour effectuer une *activité visant un explosif est de 18 ans.</p>	Exigences
Spills or accidents	<p>139. (1) A person who complies with subsection (2) may remove *explosives from, or repackage explosives at, the site of an accident or spill.</p>	<p>139. (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut enlever ou réemballer des *explosifs sur les lieux d'un déversement ou d'un accident.</p>	Déversement ou accident
Requirements	<p>(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:</p> <p>(a) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken;</p> <p>(b) any packaging used must prevent the explosives involved from leaking or spilling and minimize the likelihood of an accidental ignition; and</p> <p>(c) the Chief Inspector of Explosives must be notified of the accident or spill within 12 hours after the removal or repackaging begins.</p>	<p>(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises;</p> <p>b) tout emballage utilisé empêche les fuites et les déversements d'explosifs et réduit au minimum la probabilité d'un allumage accidentel;</p> <p>c) l'inspecteur en chef des explosifs est informé du déversement ou de l'accident dans les douze heures suivant le début de l'enlèvement ou du réemballage des explosifs.</p>	Exigences
Emergency response assistance plan	<p>140. (1) A person who complies with subsection (2) may pump *explosives numbered UN 0332 and classified as Class 1.5, Compatibility Group D under the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> classified as Class 1.5, Compatibility Group D under the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> in activating an emergency response assistance plan approved by the Minister of Transport under the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i>.</p>	<p>140. (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut pomper des *explosifs portant le numéro ONU 0332 et classés dans la classe 1.5 groupe de compatibilité D en vertu du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence approuvé par le ministre des Transports en vertu de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i>.</p>	Plan d'intervention d'urgence
Requirements	<p>(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:</p> <p>(a) written permission must be obtained from a holder of a division 1 factory licence that authorizes the manufacture of blasting explosives in bulk to store the pumped explosives at the holder's factory and to *decontaminate the pumping equipment there;</p> <p>(b) an air-powered diaphragm pump that is safe for pumping the explosives must be used;</p>	<p>(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 en vertu de laquelle la fabrication d'explosifs de sautage en vrac est autorisée a donné sa permission écrite pour le stockage des explosifs pompés et la *décontamination de l'équipement utilisé pendant le pompage, à sa fabrique;</p> <p>b) seule une pompe à diaphragme actionnée à l'air qui permet de pomper des explosifs en toute sécurité est utilisée;</p>	Exigences

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(c) the explosives and contaminated equipment must be stored at the factory; and (d) a copy of the follow-up report that is required under section 8.3 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> must be submitted to the Chief Inspector of Explosives within 30 days after the date on which the explosives are pumped.	c) les explosifs et l'équipement contaminé sont stockés à la fabrique; d) une copie du rapport de suivi requis en vertu de l'article 8.3 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> est remise à l'inspecteur en chef des explosifs dans les trente jours suivant le pompage des explosifs.	
Industrial explosives	141. (1) A person who complies with subsection (2) may destroy deteriorated, expired or mis-fired *industrial explosives by placing them in a borehole with other *explosives and igniting the other explosives.	141. (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut détruire des *explosifs industriels détériorés, périmés ou dont l'allumage n'a pas fonctionné en les plaçant dans des trous de sautage avec d'autres *explosifs et en allumant ces derniers.	Explosifs industriels
Requirements	(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met: (a) the explosives to be destroyed and the other explosives must have similar properties (for example, similar density and propensity to detonate); and (b) the presence of the other explosives at the time of the ignition must not increase the likelihood of harm to people or property.	(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées : a) les explosifs qui seront détruits et les autres explosifs possèdent des propriétés semblables (par exemple, densité et propension à détoner); b) la présence des autres explosifs lors de l'allumage n'augmente pas la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.	Exigences
Destruction	142. A government or law enforcement agency (for example, a police explosives disposal unit) may break up, unmake or destroy an *explosive if it does so in the course of its duties.	142. Tout organisme gouvernemental ou tout organisme d'application de la loi (par exemple, l'unité d'un service de police responsable de l'élimination d'*explosifs) peut briser, défaire ou détruire un *explosif à la condition que l'activité soit effectuée dans le cadre de ses fonctions.	Destruction d'explosifs

PART 6

MAGAZINE LICENCES AND STORAGE IN A LICENSED MAGAZINE

Overview	143. This Part sets out how to obtain a vendor magazine licence, a user magazine licence or a user magazine zone licence. It also sets out the rules applicable to holders of these licences.
Definitions	144. The following definitions apply in this Part.
"distribution establishment" « établissement de distribution »	"distribution establishment" means an establishment where explosives are stored for sale to distributors or retailers, whether or not the explosives are sold to users.
"magazine site" « site de poudrière »	"magazine site" means the area, including any building or structure, that is used in connection with the storage of explosives in a magazine.
"retail establishment" « établissement de vente au détail »	"retail establishment" means an establishment where explosives are stored for sale that is not a distribution establishment.
"user magazine licence" « licence de poudrière (utilisateur) »	"user magazine licence" means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the <i>Explosives Act</i> and that authorizes the storage of explosives by a person who has acquired them for use.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

PARTIE 6

LICENCES DE POUDRIÈRE ET STOCKAGE DANS UNE POUDRIÈRE AGRÉÉE

Overview	143. La présente partie établit la marche à suivre pour obtenir une licence de poudrière (vendeur), une licence de poudrière (utilisateur) ou une licence de poudrière (utilisateur-zone). Elle énonce également les exigences visant les titulaires de licence.	Survol
Definitions	144. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
« établissement de distribution »	« établissement de distribution » Établissement où des explosifs sont stockés à des fins de vente à des distributeurs et à des détaillants, qu'il vende également à des utilisateurs ou non.	« établissement de distribution » "distribution establishment"
« établissement de vente au détail »	« établissement de vente au détail » Établissement où des explosifs sont stockés à des fins de vente et qui n'est pas un établissement de distribution.	« établissement de vente au détail » "retail establishment"
« licence de poudrière (utilisateur) »	« licence de poudrière (utilisateur) » Licence délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la <i>Loi sur les explosifs</i> et autorisant le stockage d'explosifs par une personne qui les a acquis en vue de les utiliser.	« licence de poudrière (utilisateur) » "user magazine licence"
« licence de poudrière (utilisateur-zone) »	« licence de poudrière (utilisateur-zone) » Licence délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la <i>Loi sur les explosifs</i> , autorisant le stockage d'explosifs de type E ou I par une personne qui les a acquis en vue	« licence de poudrière (utilisateur-zone) » "user magazine zone licence"

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

“user magazine zone licence”
« licence de poudrière (utilisateur-zone) »

“vendor magazine licence”
« licence de poudrière (vendeur) »

“user magazine zone licence” means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* and that authorizes the storage of type E or I explosives by a person who has acquired them for use. It also authorizes the holder to move the magazine from one site to another.

“vendor magazine licence” means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* and that authorizes the storage of explosives by a person who has acquired them for sale or for sale and use.

de les utiliser et autorisant le déplacement d’une poudrière d’un site à un autre.

« licence de poudrière (vendeur) » Licence délivrée en vertu de l’alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant le stockage d’explosifs par une personne qui les a acquis en vue de les vendre ou en vue de les vendre et de les utiliser.

« site de poudrière » S’entend du secteur — avec ses bâtiments et constructions — utilisé dans le cadre des opérations de stockage d’explosifs dans une poudrière.

« licence de poudrière (vendeur) »
“vendor magazine licence”

« site de poudrière »
“magazine site”

APPLICATION

Application for magazine licence

145. (1) An applicant for a magazine licence must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a vendor magazine licence, a user magazine licence or a user magazine zone licence is requested and must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b) the address and geographical coordinates of the magazine site;
- (c) the number of magazines for which the licence is requested;
- (d) the quantity of each type of *explosive to be stored in each magazine;
- (e) if the application is for a vendor magazine licence, an indication of whether the site will be a retail establishment or a distribution establishment; and
- (f) if the site will be a distribution establishment, an indication of whether explosives will be repackaged there.

Site plan

(2) The application must include the following documents:

- (a) a plan of the magazine site that shows
 - (i) the location of each magazine and each *vulnerable place at the site as well as the location of each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site, and
 - (ii) the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site as well as between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site; and
- (b) if one or more magazines occupies only a part of a building or structure, a drawing that shows the location of each magazine in the building or

DEMANDE

145. (1) Le demandeur d’une licence de poudrière remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande indique le type de licence demandé, soit une licence de poudrière (vendeur), une licence de poudrière (utilisateur) ou une licence de poudrière (utilisateur-zone), et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et d’une personne-ressource;
- b) l’adresse et les coordonnées géographiques du site de la poudrière;
- c) le nombre de poudrières à l’égard desquelles la licence est demandée;
- d) la quantité de chaque type d’*explosif qui sera stocké dans chaque poudrière;
- e) si la demande vise une licence de poudrière (vendeur), une mention précisant s’il s’agira d’un établissement de vente au détail ou d’un établissement de distribution;
- f) dans le cas d’un établissement de distribution, une mention précisant si des explosifs y seront réemballés.

Demande de licence de poudrière

(2) La demande contient les documents suivants :

- a) un plan du site de poudrière qui indique :
 - (i) l’emplacement de chaque poudrière et de chaque *lieu vulnérable sur le site, ainsi que celui de chaque lieu vulnérable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site,
 - (ii) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu’entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;
- b) dans le cas où une ou plusieurs poudrières se trouvent dans une partie d’un bâtiment ou d’une construction, un dessin indiquant l’emplacement

Plan de site

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

structure and the location of each entrance to and exit from the room or area in which each magazine is located and to which the public has access.

de chaque poudrière dans le bâtiment ou la construction ainsi que l'emplacement des entrées et des sorties des pièces ou du secteur où se trouve chaque poudrière et auxquels le public a accès.

Site description

(3) The application must include the following information about the site:

(a) a description of the proposed use of the site and the proposed use of each building and structure at the site;

(b) the distance in metres between each magazine and any potential source of ignition at the site;

(c) the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site as well as between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site;

(d) the minimum distance in metres that must be maintained between each magazine at the site and each vulnerable place shown on the site plan, as set out in the *Quantity Distance Principles — User's Manual*, 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources;

(e) a description of the safety and security features of the site (for example, signs, alarm systems, barriers, fencing and berms); and

(f) for each magazine at the site,

(i) the tag number, if any, issued by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources,

(ii) the applicable magazine type number, as set out in the *Storage Standards for Industrial Explosives*, May 2001, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or, if the magazine does not correspond to any of those types, its specifications, including its construction materials and its safety and security features, and

(iii) its internal dimensions (length, width and height) in metres to the nearest 0.1 m.

(3) La demande contient les renseignements ci-après à l'égard du site :

a) une description de l'utilisation proposée du site et de chaque bâtiment et construction qui s'y trouve;

b) la distance, en mètres, entre chaque poudrière et toute source potentielle d'allumage sur le site;

c) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu'entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;

d) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l'indique le document intitulé *Principes de distances de sécurité — Manuel de l'utilisateur*, publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles;

e) une description des dispositifs de sécurité et de sûreté sur le site (par exemple, panneaux, systèmes d'alarme, barrières, clôtures et merlons);

f) pour chaque poudrière sur le site :

(i) le numéro de la plaque, le cas échéant, attribué par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles,

(ii) le numéro du type de poudrière auquel elle appartient, comme l'indique le document intitulé *Normes relatives aux dépôts d'explosifs industriels*, publié en mai 2001 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles, ou, si elle ne correspond à aucun type, ses spécifications, notamment les matériaux de construction dont elle est faite et les dispositifs de sécurité et de sûreté dont elle est dotée,

(iii) ses dimensions intérieures (longueur, largeur, hauteur), en mètres, à une précision de 0,1 m.

Description du site

Fire safety plan

(4) The application must include a fire safety plan that sets out

(a) the measures to be taken to minimize the likelihood of a fire at the site and to control the spread of any fire;

(b) the emergency procedures to be followed in case of a fire, including

(i) activation of the alarms,

(ii) notification of the fire department, and

(iii) evacuation procedures, including evacuation routes and safe assembly places;

(4) La demande contient un plan de sécurité en cas d'incendie qui énonce :

a) les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d'un incendie au site et en maîtriser la propagation éventuelle;

b) les procédures d'urgence à suivre en cas d'incendie, notamment :

(i) le déclenchement des alarmes,

(ii) la notification du service des incendies,

(iii) les procédures d'évacuation, notamment les voies d'évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires;

Plan de sécurité en cas d'incendie

	(c) the circumstances in which a fire should or should not be fought and a procedure for determining whether a fire should be fought; and (d) the measures to be taken to train employees in the measures, procedures and circumstances described in the plan.	c) les situations où il convient de combattre l'incendie et celle où il n'y a pas lieu de le faire, ainsi que les procédures permettant de déterminer s'il convient de combattre l'incendie; d) les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, procédures et situations.	
Site security plan	(5) If type E, I or D explosives are to be stored at the site, the application must include a security plan that includes (a) an assessment of the security risks resulting from the presence of explosives at the site; (b) a description of the measures to be taken to minimize those risks; (c) a description of the procedures to be followed in response to security incidents; and (d) a description of the procedures to be followed to report security incidents.	(5) Dans le cas où des explosifs de type E, I ou D seront stockés, la demande contient un plan de sécurité du site qui renferme les renseignements suivants : a) une évaluation des risques à la sécurité créés par la présence des explosifs sur le site; b) une description des précautions à prendre pour réduire au minimum ces risques; c) une description des procédures à suivre pour faire face aux incidents liés à la sécurité; d) une description des procédures à suivre pour signaler les incidents liés à la sécurité.	Plan de sécurité
Marine flare destruction plan	(6) If the site is a distribution establishment at which marine flares (type S.1 or S.2) are to be stored, the application must include a plan for destroying expired marine flares that are returned to the site. The plan must set out where and how the marine flares will be stored and destroyed.	(6) Dans le cas où le site de poudrière est un établissement de distribution où des fusées éclairantes marines (types S.1 et S.2) seront stockées, la demande contient un plan de destruction indiquant l'endroit où les fusées périmées qui ont été retournées au site seront stockées et celui où elles seront détruites, ainsi que la manière dont elles seront stockées et détruites.	Plan de destruction — fusées éclairantes marines
Identifier	(7) Every magazine and vulnerable place that is shown on a site plan must be identified by a number, letter or distinctive name, which must be used to identify the magazine or vulnerable place on the site plan and in the site description.	(7) Chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, qui sert à l'identifier dans le plan du site et dans la description du site.	Identification
Scale drawing	(8) Every drawing or plan must be drawn to scale or be a reasonable approximation of actual distances and dimensions and must include a legend.	(8) Chaque dessin ou plan est fait à l'échelle, ou constitue une approximation raisonnable des distances ou dimensions réelles, et comporte une légende.	Dessin à l'échelle
Initial site	(9) If the application is for a user magazine zone licence, the requirements of subsections (1) to (8) apply to the initial magazine site.	(9) Si la demande porte sur une licence de poudrière (utilisateur-zone), les exigences prévues aux paragraphes (1) à (8) s'appliquent au site initial de la poudrière.	Site initial
Fees	(10) An applicant for a magazine licence must pay the applicable fees set out in Part 19.	(10) Le demandeur d'une licence de poudrière paie les droits applicables prévus à la partie 19.	Droits

REQUIREMENTS FOR HOLDERS OF MAGAZINE LICENCES

EXIGENCES VISANT LES TITULAIRES DE LICENCE DE POUDRIÈRE

Responsibilities of licence holder	146. A holder of a magazine licence must ensure that the requirements of sections 147 to 160 are met and that the people referred to in section 161 are aware of their obligations under that section.	146. Le titulaire d'une licence de poudrière veille à ce que les exigences prévues aux articles 147 à 160 soient respectées et à ce que les personnes visées à l'article 161 soient informées de l'obligation qui y est prévue à leur égard.	Responsabilités du titulaire de licence
Acceptable distance requirement	147. (1) Every magazine must be located at an acceptable distance from surrounding structures, infrastructure and places where people are likely to be present.	147. (1) La poudrière est située à une distance acceptable des constructions et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver.	Exigence de distance acceptable
Criteria — acceptable distance	(2) In the case of a vendor magazine licence and a user magazine licence, acceptable distance is determined by the Minister of Natural Resources on the basis of risk of harm to people or property, taking	(2) Dans le cas d'une licence de poudrière (vendeur) et d'une licence de poudrière (utilisateur), la distance acceptable est déterminée par le ministre des Ressources naturelles en fonction des risques	Critères — distance acceptable

into account the quantity and type of *explosives to be stored in the magazine, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the magazine at any one time.

pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'*explosifs qui seront stockés dans la poudrière, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de la poudrière à tout moment.

Criterion — user magazine zone licence	(3) In the case of a user magazine zone licence, acceptable distance is the minimum distance in metres to be maintained between each magazine at the site and each *vulnerable place shown on the site plan, as set out in the <i>Quantity Distance Principles — User's Manual</i> , 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources.	(3) Dans le cas d'une licence de poudrière (utilisateur-zone), la distance acceptable sur un site est la distance minimale, en mètres, qui devra être maintenue entre la poudrière et chaque *lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l'indique le document intitulé <i>Principes de distances de sécurité — Manuel de l'utilisateur</i> , publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles.	Critère — licence de poudrière (utilisateur- zone)
Structural requirements	148. Every magazine must be constructed and maintained so that it is well-ventilated and resistant to theft, weather and fire. A magazine for the storage of *explosives that are classified as hazard category PE 1 must also be bullet-resistant, unless the magazine licence specifies otherwise.	148. La poudrière est construite et entretenue de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l'épreuve du vol, des intempéries et des incendies. Si elle sert au stockage d'*explosifs de catégorie de risque EP 1, elle est à l'épreuve des balles, sauf indication contraire dans la licence.	Exigences de construction
Authorized storage	149. (1) An *explosive may be stored in a magazine only if the licence authorizes the storage of that explosive in that magazine.	149. (1) Un *explosif ne peut être stocké dans une poudrière que si la licence de poudrière en autorise le stockage à cet endroit.	Stockage autorisé
Other materials and equipment	(2) Materials and equipment may be brought into or stored in a magazine only if they are required for operations, including handling explosives, in the magazine and they do not increase the likelihood of an ignition.	(2) Seuls les matériaux et l'équipement qui n'augmentent pas la probabilité d'un allumage et qui sont nécessaires aux opérations dans la poudrière, notamment la manutention des explosifs, sont apportés ou stockés dans celle-ci.	Autres matériaux et équipement
Stacking	150. (1) Packages and containers of *explosives must be stacked so that they will not fall over, collapse or be deformed, torn or crushed. They must not be stacked higher than the stacking line for the magazine.	150. (1) Les emballages et les contenants d'*explosifs sont empilés de manière à ne pas se renverser, s'effondrer, se déformer, se déchirer ou s'écraser. La hauteur de la pile ne dépasse pas la ligne d'empilage prévue pour la poudrière.	Empilage
Prohibited use of packages	(2) Packages and containers of explosives must not be used as supports for conveyors or ramps.	(2) Les emballages et les contenants d'explosifs ne peuvent servir de support à des convoyeurs ou à des rampes.	Utilisation interdite des emballages
Air circulation	(3) There must be enough space between the stacks of explosives, the walls, the ceiling and the ventilation openings to permit air circulation.	(3) Un espace suffisant existe entre les piles d'explosifs, les murs, le plafond et les ouvertures de ventilation pour permettre la circulation de l'air.	Circulation d'air
Opening packages	(4) Packages or containers that are made from wood or have metal fasteners or strapping must not be opened in a magazine. Other packages or containers may be opened in a magazine for inspection or to remove explosives, but they must be opened one at a time.	(4) Les emballages ou les contenants en bois ou munis d'attaches ou de bandes métalliques ne sont pas ouverts dans la poudrière. Les autres types d'emballages ou de contenants peuvent toutefois l'être, un à la fois, à des fins d'inspection ou pour en retirer des explosifs.	Ouverture d'emballages
Opened packages	(5) Any package or container of explosives that has been opened outside a magazine must be dry, clean and free of grit and other contamination before it is taken into the magazine.	(5) Les emballages ou les contenants d'explosifs qui sont ouverts à l'extérieur de la poudrière sont, avant d'y être placés, propres, secs et exempts de petites matières abrasives et de toute autre contamination.	Emballages ouverts
Fire prevention	151. (1) Precautions must be taken that minimize the likelihood of fire in or near a magazine.	151. (1) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur et à proximité de la poudrière sont prises.	Prévention des incendies
No smoking	(2) Smoking must be prohibited in a magazine.	(2) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans une poudrière.	Interdiction de fumer

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Thunderstorms	(3) On the approach of a thunderstorm, all people in a magazine must be immediately moved to a safe place and until the storm passes must not be permitted to return.	(3) À l'approche d'un orage, les personnes qui se trouvent dans la poudrière sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire. Jusqu'à ce que l'orage soit passé, il leur est interdit — y compris par une action ou un moyen matériel — de retourner au lieu de travail.	Orage
Prohibited activities	<p>152. The following activities must not be carried out inside a magazine unless the magazine licence authorizes them to be carried out there:</p> <p>(a) packing or repacking *explosives;</p> <p>(b) adding a detonator to, or inserting a detonator in, an explosive;</p> <p>(c) assembling explosive components;</p> <p>(d) uncoiling the leg wires of, or removing the shunt from, an electric detonator or an electric initiator;</p> <p>(e) opening a package or container of explosives to expose an *explosive substance; or</p> <p>(f) stripping, cutting or slitting the wrapping of an *explosive article to expose an explosive substance.</p>	<p>152. Les activités ci-après ne peuvent être effectuées dans la poudrière que si elles sont autorisées par la licence :</p> <p>a) emballer ou réemballer des *explosifs;</p> <p>b) ajouter un détonateur à un explosif ou y insérer un détonateur;</p> <p>c) assembler des composants d'explosif;</p> <p>d) dérouler les fils de détonateur ou retirer le shunt d'un détonateur électrique ou d'un initiateur électrique;</p> <p>e) ouvrir un emballage ou un contenant d'explosifs pour en mettre à nu la *matière explosive;</p> <p>f) arracher, couper ou entailler l'enveloppe d'un *objet explosif pour en mettre à nu la matière explosive.</p>	Activités interdites
Unlocked magazine	153. (1) A magazine must be *attended when it is unlocked.	153. (1) La poudrière est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée.	Poudrière déverrouillée
Key control plan	<p>(2) A key control plan that includes the following requirements must be put in place for each magazine:</p> <p>(a) every key to the magazine must be numbered;</p> <p>(b) a person may have possession of a key to the magazine only if they are named in the plan;</p> <p>(c) the number of people named in the plan must not exceed the number necessary for the operation of the magazine;</p> <p>(d) the lock on the magazine must be of a type for which keys can be obtained only from the lock's manufacturer or a certified locksmith designated by the manufacturer; and</p> <p>(e) each key must be kept in a locked and secure location when it is not in the possession of a person named in the plan.</p>	<p>(2) Un plan de contrôle des clés qui contient les exigences ci-après est mis en œuvre pour chaque poudrière :</p> <p>a) chaque clé de la poudrière porte un numéro;</p> <p>b) seules les personnes nommées dans le plan sont en possession des clés;</p> <p>c) le nombre de personnes nommées n'exède pas le nombre nécessaire pour le fonctionnement de la poudrière;</p> <p>d) la serrure de la poudrière est d'un type qui ne permet l'usage de clés pouvant être obtenues exclusivement de leur fabricant, ou d'un serrurier accrédité qui est désigné par ce dernier;</p> <p>e) chaque clé est gardée dans un endroit verrouillé et sûr lorsqu'elle n'est pas en la possession d'une personne nommée dans le plan.</p>	Plan de contrôle des clés
Change of circumstances	(3) The plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the security of the magazine site.	(3) En cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sûreté de la poudrière, le plan est mis à jour.	Changement de circonstances
Lost or stolen key	(4) If a key is lost or stolen, the lock must be immediately replaced.	(4) La serrure est remplacée sans délai en cas de perte ou de vol d'une clé.	Clé volée ou perdue
Fire safety plan	154. (1) A copy of the fire safety plan included in the licence application must be sent to the local fire department and made available to employees.	154. (1) Une copie du plan de sécurité en cas d'incendie inclus dans la demande est envoyée au service local des incendies et est mise à la disposition des employés.	Plan de sécurité en cas d'incendie
Change of circumstances	(2) The plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the safety of the site. A copy of the updated plan must be sent to the local fire department as soon as the circumstances permit.	(2) En cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sécurité de la fabrique ou du site satellite, le plan est mis à jour. Une copie à jour du plan est envoyée au service des incendies local dès que possible.	Changement de circonstances
Site security plan	155. (1) If a site security plan is included in the licence application, it must be implemented.	155. (1) Tout plan de sûreté du site contenu dans la demande de licence est mis en œuvre.	Plan de sûreté du site

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Change of circumstances	(2) The plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the security of the magazine site. A copy of the updated plan must be sent to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit.	(2) Si les circonstances qui pourraient avoir un effet néfaste sur la sûreté du site de la poudrière changent, le plan est mis à jour au besoin. Une copie à jour du plan est envoyée à l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible.	Changement de circonstances
Copy of plan	(3) A copy of the most recent version of the plan must be made available to the people who are responsible for implementing it.	(3) Une copie de la version la plus récente du plan est mise à la disposition des personnes qui auront à le mettre en œuvre.	Copies du plan
Storage record	156. A record for each magazine must be kept for two years after the date on which it is made. The record must include (a) each type of *explosive that is stored; (b) the quantity of each type of explosive that is stored; and (c) the dates on which each explosive was placed in and removed from the magazine.	156. Un dossier est créé, à l'égard de chaque poudrière, et est conservé pendant deux ans après la date de sa création. Le dossier contient les renseignements suivants : a) le type d'*explosif stocké; b) la quantité de chaque type d'explosif stocké; c) la date d'entrée et la date de sortie de la poudrière de chaque explosif stocké.	Dossier
Maintenance of magazine	157. (1) A magazine must be kept clean, dry and organized. Any spill, leakage or other contamination must be cleaned up immediately.	157. (1) La poudrière est tenue propre, sèche et bien rangée. Tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination est nettoyé immédiatement.	Entretien de la poudrière
Combustible material	(2) A magazine must be kept free of grit, combustible or abrasive material, any fire-producing, spark-producing or flame-producing device and any substance that might spontaneously combust.	(2) La poudrière est exempte de petites matières abrasives, de matériaux combustibles ou abrasifs, de dispositifs d'allumage, de dispositifs pouvant produire des étincelles ou des flammes et de matières susceptibles de s'enflammer spontanément.	Matériau combustible
Lighting, electrical fixtures and wiring	(3) The lighting (including portable lighting), electrical fixtures and wiring systems that are used in a magazine must not increase the likelihood of an ignition. All portable lighting must be impact-resistant.	(3) Le système d'éclairage (notamment l'éclairage portatif), les appareils électriques et le câblage utilisés dans chaque poudrière n'augmentent pas la probabilité d'un allumage. Les dispositifs d'éclairage portatifs qui sont utilisés dans la poudrière sont d'un type résistant aux chocs.	Système d'éclairage, appareils électriques et câblage
Repairs to magazine	158. (1) Before any repair work that could increase the likelihood of an ignition begins in or on a magazine, the *explosives in the magazine must be either (a) put into another magazine; or (b) taken to a location where the presence of the explosives will not increase the likelihood of harm to people or property, the explosives are protected from weather and the repair work will not cause an ignition.	158. (1) Avant d'entreprendre, à l'intérieur ou à l'extérieur de la poudrière, des travaux de réparation qui pourraient augmenter la probabilité d'un allumage, les *explosifs qui sont dans la poudrière sont placés : a) soit dans une autre poudrière; b) soit dans un lieu où la présence des explosifs n'augmentera pas la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens, où les explosifs sont à l'abri des intempéries et où les travaux ne causeront pas d'allumage.	Réparation de la poudrière
Attending explosives	(2) Any explosives that are not put into another magazine must be *attended.	(2) Les explosifs qui ne sont pas placés dans une autre poudrière sont *surveillés.	Surveillance des explosifs
Putting explosives back	(3) Explosives must not be returned to a magazine until the repairs to the magazine no longer increase the likelihood of an ignition.	(3) Les explosifs ne sont replacés dans la poudrière que lorsque les travaux de réparation n'augmentent plus la probabilité d'un allumage.	Remise en place des explosifs
Interior sign	159. A sign that indicates the type of *explosives, and the maximum quantity of each type, that may be stored in the magazine, as specified in the licence, must be posted inside every magazine in a clearly visible location.	159. Un panneau indiquant la quantité maximale et le type d'*explosifs dont la licence autorise le stockage est apposé dans un endroit bien en vue à l'intérieur de la poudrière.	Panneau intérieur
Deteriorated explosives	160. (1) The *explosives in a magazine must be checked regularly for signs of deterioration and to ensure that the manufacturer's expiry date has not passed.	160. (1) Les *explosifs stockés dans la poudrière font l'objet d'une inspection régulière visant à déceler tout signe de détérioration et à vérifier que la date de péremption fixée par le fabricant n'est pas passée.	Explosifs détériorés

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Marking	(2) Every deteriorated, expired or misfired explosive must be clearly marked “Deteriorated/Détérioré” or “Expired/Périmé” or “Misfired/Raté”, as the case may be.	(2) L’explosif détérioré, périmé ou ayant eu des ratés porte clairement l’inscription « Détérioré/Deteriorated », « Périmé/Expired » ou « Raté/Misfired », selon le cas.	Inscription
Destruction of deteriorated, expired or misfired explosives	(3) Explosives that have deteriorated, expired or misfired must be safely destroyed as soon as the circumstances permit. However, explosives that have deteriorated to the extent that they are unstable or in a very dangerous condition must be destroyed immediately in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.	(3) Les explosifs détériorés, périmés ou ayant eu des ratés sont détruits dès que possible de façon sécuritaire. Toutefois, ceux qui se sont détériorés au point d’être instables ou qui sont devenus très dangereux le sont sans délai de manière à ne pas augmenter la probabilité d’un allumage accidentel pendant ou après la destruction.	Destruction d’explosifs détériorés, périmés ou ratés
Authorization required	(4) Subsection (3) does not authorize a person to destroy deteriorated, expired or misfired explosives. The destruction must be authorized by these Regulations or otherwise under the <i>Explosives Act</i> .	(4) Le paragraphe (3) n’autorise pas la destruction d’explosifs détériorés, périmés ou ayant eu des ratés. La destruction doit être autorisée par le présent règlement ou autrement sous le régime de la <i>Loi sur les explosifs</i> .	Autorisation requise
Storage until destruction — normal hazard	(5) A deteriorated, expired or misfired explosive may be stored in a magazine with other *compatible explosives if the storage would not increase the likelihood of an ignition.	(5) Les explosifs détériorés, périmés ou ayant eu des ratés peuvent être stockés dans une poudrière avec d’autres explosifs *compatibles s’ils n’augmentent pas la probabilité d’un allumage.	Stockage préalable à la destruction — risque normal
Storage until destruction — more than normal hazard	(6) A deteriorated, expired or misfired explosive must be stored in a magazine that does not contain other explosives if storing it with other explosives could increase the likelihood of an ignition.	(6) Les explosifs détériorés, périmés ou ayant eu des ratés sont stockés dans une poudrière qui leur est exclusivement réservée si leur stockage avec d’autres explosifs pourrait augmenter la probabilité d’un allumage.	Stockage préalable à la destruction — risque inhabituel
Person in possession of key	161. A person who is in possession of a key that is subject to a key control plan referred to in subsection 153(2) must not duplicate the key. After using it, the person must return the key to a locked location to which access is controlled.	161. La personne qui est en possession d’une clé visée par le plan de contrôle des clés mentionné au paragraphe 153(2) ne peut reproduire celle-ci. Elle remet la clé dans un endroit verrouillé dont l’accès est contrôlé après usage.	Personne en possession d’une clé

REQUIREMENTS FOR HOLDERS OF USER
MAGAZINE ZONE LICENCES

EXIGENCES VISANT LES TITULAIRES DE LICENCE
DE POU德里ÈRE (UTILISATEUR-ZONE)

Notice of change of location	<p>162. (1) When a magazine that is authorized by a user magazine zone licence is moved to a new site, within 24 hours after the move the holder of the licence must complete, sign and send a notice of change of location, in the form provided by the Department of Natural Resources, to the Minister of Natural Resources, to the police force in the locality of the previous site and to the police force in the locality of the new site. The notice must be dated and must include the following information:</p> <p>(a) the name, address, telephone and cellphone number, fax number and email address of both the licence holder and a contact person;</p> <p>(b) the holder’s licence number and its expiry date;</p> <p>(c) the name, telephone number and cellphone number of the person who is responsible for the new site;</p> <p>(d) the date on which the magazine was moved to the new site;</p> <p>(e) the geographic coordinates of the previous and new sites;</p> <p>(f) the directions by road to the new site;</p>	<p>162. (1) Dans les vingt-quatre heures suivant le déplacement d’une poudrière autorisée par sa licence de poudrière (utilisateur-zone), le titulaire remplit, signe et fait parvenir au ministre des Ressources naturelles, ainsi qu’au service de police desservant la localité du site précédent de la poudrière et à celui où le nouveau site est situé, le formulaire d’avis de changement d’emplacement fourni par le ministère des Ressources naturelles. L’avis est daté et contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de téléphone cellulaire, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de la licence et ceux d’une personne-ressource;</p> <p>b) le numéro de la licence, ainsi que sa date d’expiration;</p> <p>c) les nom, numéro de téléphone et numéro de téléphone cellulaire de la personne responsable du nouveau site;</p> <p>d) la date à laquelle le site de la poudrière a été déplacé;</p> <p>e) les coordonnées géographiques de l’emplacement précédent et du nouvel emplacement du site de la poudrière;</p>	Avis de changement d’emplacement
------------------------------	--	---	----------------------------------

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

- (g) the safety and security features of the new site (for example, signs, alarm systems, barriers, fencing and berms); and
- (h) a list of the magazines that were moved that sets out, for each magazine,
 - (i) its number, letter or distinctive name as shown on the initial magazine site plan,
 - (ii) its tag number, if any,
 - (iii) the applicable magazine type number, as set out in the *Storage Standards for Industrial Explosives*, May 2001, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources, and
 - (iv) each type of *explosive, and the quantity of each type, to be stored.

- f) les instructions routières sur la façon de se rendre au site de la poudrière;
- g) les dispositifs de sécurité et de sûreté sur le site de la poudrière (par exemple, panneaux, systèmes d'alarme, barrières, clôtures et merlons);
- h) une liste des poudrières qui ont été déplacées et, pour chacune d'elles, les renseignements suivants :
 - (i) son numéro, sa lettre ou son nom distinctif tel qu'indiqué sur le plan initial de site de poudrière,
 - (ii) son numéro de plaque, le cas échéant,
 - (iii) le numéro du type de poudrière auquel elle appartient, comme l'indique le document intitulé *Normes relatives aux dépôts d'explosifs industriels*, publié en mai 2001 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles,
 - (iv) la quantité de chaque type d'*explosif qui y sera stocké.

Site plan

- (2) The notice must include a site plan that shows
- (a) the location of each magazine and each *vulnerable place at the site as well as the location of each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored;
 - (b) the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site as well as between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site; and
 - (c) the minimum distance in metres to be maintained between each magazine at the site and each vulnerable place shown on the site plan, as set out in the *Quantity Distance Principles — User's Manual*, 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources.

- (2) L'avis contient un plan de site qui indique :
- a) l'emplacement de chaque poudrière et de chaque *lieu vulnérable sur le site, ainsi que celui de chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;
 - b) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu'entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;
 - c) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l'indique le document intitulé *Principes de quantités de sécurité — Manuel de l'utilisateur*, publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles.

Plan de site

Copy of licence and notice

163. The holder must ensure that a copy of the user magazine zone licence and of the notice are posted in each magazine.

163. Le titulaire d'une licence de poudrière (utilisateur-zone) veille à ce qu'une copie de la licence et une copie de l'avis de changement d'emplacement soient affichées dans chaque poudrière.

Copie de la licence et de l'avis

PART 7

PARTIE 7

PROVISIONS OF GENERAL APPLICATION

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Overview

164. This Part sets out certain terms and conditions that apply to holders of the documents (licences, permits and certificates) issued by the Minister of Natural Resources under section 7 of the *Explosives Act*. It also sets out the procedures for

164. La présente partie énonce certaines conditions qui s'appliquent aux titulaires de documents (licences, permis et certificats) délivrés par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les explosifs*. Elle énonce

Survol

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

changing or renewing these documents and provides for their suspension and cancellation.

également la marche à suivre pour modifier ou renouveler ces documents, et elle traite de leur suspension et de leur annulation.

TERMS AND CONDITIONS

CONDITIONS

Authorized activities	165. (1) A holder of a licence, permit or certificate may carry out any *activity involving an explosive that is authorized by the document and must do so in the manner specified in it.	165. (1) Le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat peut effectuer les *activités visant un explosif autorisées par le document et il le fait de la façon mentionnée dans celui-ci.	Activités autorisées
Responsibility of holder	(2) The holder must ensure that their employees and other workers carry out the activities authorized by the document in the manner specified in it.	(2) Il veille à ce que ses employés et les autres travailleurs effectuent les activités autorisées par le document de la façon mentionnée dans celui-ci.	Responsabilité du titulaire
Presentation of licence, permit or certificate	166. A holder of a licence, permit or certificate must present their document for review at the request of a peace officer.	166. À la demande d'un agent de la paix, le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat le lui présente afin qu'il l'examine.	Présentation du document
Fire	167. (1) A holder of a licence, permit or certificate must immediately inform the local fire department of any fire that involves an *explosive under their control.	167. (1) Le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat informe immédiatement le service des incendies local de tout incendie mettant en cause un *explosif dont il a le contrôle.	Incendie
Incidents	(2) A holder of a licence, permit or certificate must inform an inspector as soon as the circumstances permit of any of the following incidents that involves an explosive under their control: (a) the theft, attempted theft or loss of an explosive; (b) a fire, spill or accidental explosion; (c) an injury or death; or (d) any accidental property damage.	(2) Si l'un ou l'autre des incidents ci-après mettant en cause des explosifs dont il a le contrôle survient, le titulaire en informe sans délai un inspecteur : a) le vol, la tentative de vol ou la perte d'un explosif; b) un incendie, un déversement ou une explosion accidentelle; c) une blessure ou un décès; d) des dommages accidentels à des biens.	Incidents
Report	(3) The holder must provide the Chief Inspector of Explosives with a detailed follow-up report about the incident as soon as the circumstances permit. The report must include the likely cause of the incident and the steps that the holder will take to prevent such an incident from happening again.	(3) Le titulaire envoie dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs un rapport de suivi détaillé concernant l'incident. Il y fait état de la cause probable de celui-ci et des mesures qu'il prendra pour empêcher qu'il ne se reproduise.	Rapport
Destruction of explosives	168. A holder of a licence, permit or certificate who has not applied to renew the document or obtain a new document must ensure that on or before the expiry date of their document the *explosives under their control (a) are destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction; (b) are returned to the person from whom they were bought; or (c) are delivered to a holder of a factory licence that authorizes storage of those explosives.	168. Au plus tard à la date d'expiration de sa licence, de son permis ou de son certificat, le titulaire qui n'a pas présenté de demande de renouvellement du document en question ou de demande d'obtention d'un nouveau document veille à ce que les *explosifs dont il a le contrôle : a) soient détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant ou après la destruction; b) soient remis au titulaire d'une licence de fabrique qui autorise le stockage des explosifs; c) soient retournés à la personne qui les lui a vendus.	Destruction des explosifs
Decommissioning plan — factory	169. (1) Before decommissioning a factory, a holder of a division 1 factory licence must send a written decommissioning plan to the Minister of Natural Resources.	169. (1) Avant de mettre hors service sa fabrique, le titulaire de la licence de fabrique de la section 1 soumet par écrit au ministre des Ressources naturelles un plan de mise hors service.	Plan de mise hors service — fabrique
Decommissioning plan — magazine	(2) Before decommissioning a workplace or magazine, a holder of a division 2 factory licence, a magazine licence or a manufacturing certificate must send a written decommissioning plan to the	(2) Avant de mettre hors service un lieu de travail ou une poudrière, le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2, d'une licence de poudrière ou d'un certificat de fabrication soumet au ministre	Plan de mise hors service — poudrière

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	Minister of Natural Resources if the workplace or magazine contains any *explosive residue.	des Ressources naturelles un plan de mise hors service par écrit si le lieu de travail ou la poudrière contient des résidus d'*explosifs.	
Contents of plan	(3) A decommissioning plan must include a description of the safety measures that the holder will take to minimize the likelihood of harm to people or property during and after the decommissioning.	(3) Le plan de mise hors service décrit les mesures de sécurité que le titulaire prendra pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens pendant et après la mise hors service.	Contenu du plan
Additional safety measures	(4) The Minister may require the holder to implement additional safety measures that are necessary to minimize the likelihood of harm to people or property.	(4) Le ministre des Ressources naturelles peut exiger que des mesures de sécurité supplémentaires nécessaires pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens soient prises.	Mesures de sécurité supplémentaires
Responsibility of holder	(5) The holder must implement the decommissioning plan and ensure that the factory, workplace or magazine is decommissioned in a safe manner and that any possibility of harm to people or property is eliminated after the factory or magazine is decommissioned. They must inform the Minister when the decommissioning is complete.	(5) Le titulaire met en œuvre le plan de mise hors service et veille à ce que la mise hors service de la fabrique, du lieu de travail ou de la poudrière soit faite de façon sécuritaire et de façon qu'il n'y ait aucune possibilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens par la suite. Il informe le ministre des Ressources naturelles lorsque la mise hors service est terminée.	Responsabilité du titulaire de licence
Annual report	170. (1) For any calendar year during which a holder of a factory licence, an import or export permit or a manufacturing certificate carries out an *activity involving an explosive, the holder must submit a report to the Chief Inspector of Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include, for each explosive, (a) its UN number; (b) for each UN number, the quantity of explosive that was imported, *manufactured, sold, exported, lost, stolen or destroyed during the calendar year; and (c) the quantity of each explosive in the holder's inventory on December 31 of the calendar year or, if the holder ceased operations during the year, on the date on which operations ceased.	170. (1) Pour chaque année civile au cours de laquelle le titulaire d'une licence de fabrique, d'un permis d'importation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de fabrication effectue une *activité visant un explosif, il présente un rapport à l'inspecteur en chef des explosifs en utilisant le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements ci-après, pour chaque explosif : a) le numéro ONU de l'explosif; b) à l'égard de chaque numéro ONU, la quantité d'explosif importé, *fabriqué, vendu, exporté, perdu, volé ou détruit au cours de l'année civile; c) la quantité d'explosif en inventaire au 31 décembre de cette année civile ou, si le titulaire a cessé ses opérations pendant l'année, au moment où les opérations ont cessé.	Rapport annuel
Submission	(2) The report must be submitted (a) when the holder applies to renew their licence, permit or certificate, if the application for renewal is between the end of the calendar year and March 31 of the following year; or (b) on or before March 31 of the year following the calendar year if the holder has not applied for a renewal before that day.	(2) Le titulaire présente le rapport : a) au moment où il renouvelle sa licence, son permis ou son certificat, s'il fait sa demande entre la fin de l'année civile et le 31 mars de l'année suivante; b) au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile, s'il ne l'a pas fait avant cette date.	Présentation du rapport
Suspension of activity	171. A licence holder who intends to suspend an activity for which their licence was issued must, no later than 14 days before the date on which the suspension is to begin, give the Minister of Natural Resources written notice of the date of suspension and the anticipated date, if any, for resuming the activity.	171. Si le titulaire d'une licence a l'intention de suspendre une activité pour laquelle la licence a été délivrée, il avise par écrit, dans les quatorze jours précédant le début de la suspension, le ministre des Ressources naturelles de la date à laquelle commencera celle-ci et, le cas échéant, de la date prévue de la reprise de l'activité.	Suspension d'activité

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

AMENDMENT AND RENEWAL

MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT

Amendment or renewal with amendment	<p>172. (1) An applicant for an amendment of a licence, permit or certificate, or for a renewal with amendment, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether the amendment requested is to a licence, a permit or a certificate and must include the following information:</p> <p>(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;</p> <p>(b) the number of the applicant's licence, permit or certificate;</p> <p>(c) the amendment requested; and</p> <p>(d) all the information that differs from that provided in the previous application.</p>	<p>172. (1) Le demandeur d'une modification à une licence, à un permis ou à un certificat, ou de leur renouvellement avec modification, remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles, indiquant dans la demande le type de document en cause, soit une licence, un permis ou un certificat. La demande contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;</p> <p>b) le numéro de la licence, du permis ou du certificat;</p> <p>c) la modification demandée;</p> <p>d) les renseignements qui diffèrent de ceux fournis lors de la dernière demande.</p>	Modification ou renouvellement avec modification
Renewal without amendment	<p>(2) An applicant for a renewal without amendment of a licence, permit or certificate must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:</p> <p>(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;</p> <p>(b) the number of the applicant's licence, permit or certificate.</p>	<p>(2) Le demandeur du renouvellement d'une licence, d'un permis ou d'un certificat sans modification remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;</p> <p>b) le numéro de la licence, du permis ou du certificat.</p>	Renouvellement sans modification
Exception	<p>(3) Despite subsections (1) and (2), a person who applies for the renewal of a manufacturing certificate must comply with section 109.</p>	<p>(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le demandeur du renouvellement d'un certificat de fabrication se conforme à l'article 109.</p>	Exception
Fees	<p>(4) An applicant must pay the applicable fees set out in Part 19.</p>	<p>(4) Le demandeur paie les droits applicables prévus à la partie 19.</p>	Droits

SUSPENSION AND CANCELLATION

SUSPENSION ET ANNULATION

Suspension	<p>173. (1) The Chief Inspector of Explosives may suspend a licence, permit or certificate, in whole or in part, if the holder fails to comply with the <i>Explosives Act</i>, these Regulations or any term or condition of the document. The suspension continues until the measures required to bring the holder into compliance are taken.</p>	<p>173. (1) L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre, en tout ou en partie, une licence, un permis ou un certificat si le titulaire omet de se conformer à la <i>Loi sur les explosifs</i>, au présent règlement ou aux conditions de son document. La suspension s'applique jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation.</p>	Suspension
Cancellation	<p>(2) The Chief Inspector may cancel a licence, permit or certificate if the holder</p> <p>(a) fails more than one time to comply with the <i>Explosives Act</i>, these Regulations or any term or condition of the document; or</p> <p>(b) jeopardizes the safety of the public or the holder's employees by failing to follow the practices of the *explosives industry.</p>	<p>(2) L'inspecteur en chef des explosifs peut annuler une licence, un permis ou un certificat dans les cas suivants :</p> <p>a) le titulaire a, plus d'une fois, omis de se conformer à la <i>Loi sur les explosifs</i>, au présent règlement ou aux conditions de son document;</p> <p>b) il met en danger la sécurité du public ou de ses employés en ne se conformant pas aux pratiques établies dans l'industrie des *explosifs.</p>	Annulation
Procedure	<p>(3) Before suspending or cancelling a licence, permit or certificate, the Chief Inspector must provide the holder with written notice of the reasons for the suspension or cancellation and its effective date</p>	<p>(3) L'inspecteur en chef des explosifs ne suspend ou n'annule une licence, un permis ou un certificat que s'il a fait parvenir au titulaire un avis écrit motivé de la suspension ou de l'annulation et</p>	Procédure

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

and give them an opportunity to provide reasons why the licence, permit or certificate should not be suspended or cancelled.

indiquant la date de celle-ci et si ce dernier a eu la possibilité de présenter des arguments pour démontrer pourquoi la licence, le permis ou le certificat ne doit pas être suspendu ou annulé.

Review by
Minister

(4) The holder may request that the Minister of Natural Resources review the Chief Inspector's decision to suspend or cancel. The request must be made in writing within 15 days after the Chief Inspector has given the holder notice of the decision. The Minister must confirm, revoke or amend the decision.

(4) Le titulaire peut présenter par écrit au ministre des Ressources naturelles une demande de révision de la décision de suspendre ou d'annuler le document. La demande est faite au plus tard quinze jours suivant l'avis de la décision par l'inspecteur en chef des explosifs au titulaire. Le ministre des Ressources naturelles confirme, modifie ou annule la décision.

Révision par le
ministre

PART 8

PARTIE 8

SCREENING

VÉRIFICATION

Overview

174. This Part sets out the screening requirements for people who have access to high hazard explosives. Division 1 sets out the requirements that must be met by applicants for a licence if they intend to *manufacture or store a high hazard explosive. Division 2 sets out the duties of licence holders to control access to high hazard explosives. It also sets out the requirements for obtaining approval letters.

174. La présente partie énonce les exigences de vérification applicables aux personnes qui ont accès à des explosifs à risque élevé. La section 1 énonce les exigences visant les demandeurs de licence qui souhaitent *fabriquer ou stocker des explosifs à risque élevé. La section 2 énonce les responsabilités visant les titulaires de licence quant au contrôle de l'accès à des explosifs à risque élevé, ainsi que les exigences relatives à l'obtention de lettres d'approbation.

Survol

Definitions

175. (1) The following definitions apply in this Part.

175. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“approval letter”
« lettre
d'approbation »

“approval letter” means an approval letter issued by the Minister of Natural Resources under section 183.

« document équivalent » L'un des documents suivants :

« document
équivalent »
“equivalent
document”

“equivalent document”
« document
équivalent »

“equivalent document” means
(a) a *permis général* issued under Quebec's *An Act respecting explosives*, as amended from time to time;
(b) a FAST card (free and secure trade card) issued by the Canada Border Services Agency;
(c) a NEXUS card issued by the Canada Border Services Agency; or
(d) a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*.

a) permis général délivré en vertu de la *Loi sur les explosifs* de la province de Québec, avec ses modifications successives;
b) carte EXPRES (expéditions rapides et sécuritaires) délivrée par l'Agence des services frontaliers du Canada;
c) carte NEXUS délivrée par l'Agence des services frontaliers du Canada;
d) permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

“high hazard explosive”
« explosif à
risque élevé »

“high hazard explosive” refers to
(a) military explosives or law enforcement explosives (type D);
(b) high explosives (type E); or
(c) initiation systems (type I).

« explosif à risque élevé »
a) Explosif à des fins militaires ou à des fins d'application de la loi (type D);
b) explosif détonant (type E);
c) système d'amorçage (type I).

« explosif à
risque élevé »
“high hazard
explosive”

“licence”
« licence »

“licence” means a factory licence or a vendor magazine licence that authorizes the manufacture or storage of a high hazard explosive.

« lettre d'approbation » Lettre délivrée par le ministre des Ressources naturelles au titre de l'article 183.

« lettre
d'approbation »
“approval
letter”

« licence » Licence de fabrication ou licence de pourière (vendeur) qui autorise la fabrication ou le stockage d'un explosif à risque élevé.

« licence »
“licence”

Access

(2) A person is considered to have access to a high hazard explosive if it is possible for them to come into contact, even momentary contact, with such an explosive.

(2) La personne qui est susceptible d'entrer en contact avec un explosif à risque élevé, même momentanément, est réputée avoir accès à celui-ci.

Accès

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DIVISION 1

SECTION 1

APPLICATION FOR LICENCE

DEMANDE DE LICENCE

Criminal record check

176. (1) An applicant for a licence, or for the renewal of one, must, if they are an individual, include with their application either the original of a criminal record check that was carried out on them within one year before the date on which the application is received by the Minister of Natural Resources or proof that they have an equivalent document.

176. (1) Le demandeur d'une licence, ou de son renouvellement, qui est un particulier inclut dans sa demande l'original de l'attestation de vérification de son casier judiciaire qui a été faite au cours de l'année précédant la date à laquelle le ministre des Ressources naturelles a reçu la demande ou la preuve qu'il possède un document équivalent.

Attestation de vérification de casier judiciaire

List of employees

(2) Every applicant for a licence, or for the renewal of one, must also include a list of their employees who are required by this Part to have an approval letter and must indicate whether the employee has applied for the letter and whether it has been received.

(2) Le demandeur d'une licence ou de son renouvellement inclut une liste des employés qui sont tenus, aux termes de la présente partie, d'avoir une lettre d'approbation, ainsi qu'une mention indiquant s'ils ont demandé une telle lettre ou s'ils l'ont reçue.

Liste d'employés

Issuance of document

177. (1) If the applicant's criminal record check does not reveal any of the circumstances set out in subsection (2) or the applicant has an equivalent document, the Minister of Natural Resources may issue or renew the licence.

177. (1) Si l'attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur ne fait état d'aucune des situations mentionnées au paragraphe (2) ou si le demandeur possède un document équivalent, le ministre des Ressources naturelles peut délivrer ou renouveler la licence.

Délivrance du document

Refusal

(2) The Minister must refuse to issue or renew the licence and must give the applicant written notice of the refusal and the reason for the refusal, if the criminal record check reveals any of the following circumstances:

(2) Le ministre refuse de délivrer ou de renouveler la licence et fait parvenir au demandeur un avis motivé du refus si l'attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur montre que celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

Refus

(a) the applicant is subject to a court order prohibiting them from possessing an *explosive;

a) le demandeur fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal lui interdisant de posséder un *explosif;

(b) the applicant has, within the five years before the date on which the application was received by the Minister, been convicted of any of the following offences:

b) le demandeur a, dans les cinq années précédant la date à laquelle le ministre a reçu sa demande, été déclaré coupable d'une des infractions suivantes :

(i) an indictable offence under the *Explosives Act*,

(i) un acte criminel prévu à la *Loi sur les explosifs*,

(ii) an indictable offence under Quebec's *An Act respecting Explosives*, as amended from time to time,

(ii) un acte criminel prévu à la *Loi sur les explosifs* de la province de Québec, avec ses modifications successives,

(iii) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

(iii) une infraction à l'une des dispositions ci-après du *Code criminel* :

(A) section 80 (breach of duty),

(A) l'article 80 (manque de précautions),

(B) section 81 (using explosives),

(B) l'article 81 (usage d'explosifs),

(C) section 82 (possession of explosives without lawful excuse),

(C) l'article 82 (possession d'explosifs sans excuse légitime),

(D) subsection 235(1) (first and second degree murder),

(D) le paragraphe 235(1) (meurtre au premier ou au deuxième degré),

(E) subsection 239(1) (attempted murder),

(E) le paragraphe 239(1) (tentative de meurtre),

(F) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device),

(F) le paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier),

(G) section 436.1 (possession of incendiary material), or

(G) l'article 436.1 (possession de matières incendiaires),

(iv) the applicant has, within the five years before the date on which the application was received, been convicted more than once of either of the following offences or has been convicted at least once of each of them:

(iv) le demandeur a, dans les cinq années précédant la date à laquelle le ministre a reçu sa demande, été déclaré coupable plus d'une fois

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(A) an indictable offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted, or
 (B) an offence under section 264 of the *Criminal Code* (criminal harassment).

d'une des infractions ci-après ou au moins une fois de chacune d'elles :

(A) un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,
 (B) une infraction prévue à l'article 264 du *Code criminel* (harcèlement criminel).

Request for review	(3) An applicant may, within 30 days after the date on which they receive a notice of refusal, send the Minister written information or documents to establish that the information on which the refusal was based is incorrect.	(3) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de refus, faire parvenir par écrit au ministre des renseignements ou des documents qui démontrent que les renseignements sur lesquels se fonde le refus sont inexacts.	Demande de révision
Disposition on review	(4) After reviewing the new information or documents, the Minister must (a) issue or renew the licence if the information on which the refusal was based is incorrect; or (b) give the applicant written notice of the refusal and the reasons for the refusal if the information on which it was based is correct.	(4) Après avoir examiné les nouveaux renseignements ou les nouveaux documents, le ministre des Ressources naturelles : a) délivre ou renouvelle la licence, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont inexacts; b) fait parvenir au demandeur un avis motivé du refus, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont exacts.	Décision — demande de révision

DIVISION 2

SECTION 2

APPROVAL LETTERS

LETTRE D'APPROBATION

Requirements for Holders of a Licence

Exigences visant les titulaires de licence

Approval letter required	178. (1) A holder of a licence must ensure that an approval letter or equivalent document is held by every employee, director or contractor who, in carrying out their functions for the holder, (a) has access to a high hazard explosive; (b) permits others to have access to a high hazard explosive; or (c) controls, directly or indirectly, a person who has access to a high hazard explosive or permits others to have access to such an explosive.	178. (1) Le titulaire d'une licence veille à ce que détienne une lettre d'approbation ou un document équivalent chaque employé, administrateur ou entrepreneur qui, dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du titulaire : a) soit a accès à un explosif à risque élevé; b) soit permet l'accès à un explosif à risque élevé; c) soit est responsable, directement ou indirectement, d'une personne qui a accès ou permet l'accès à un explosif à risque élevé.	Lettre d'approbation requise
Control over others	(2) A holder of a licence must ensure that a person who does not have an approval letter or an equivalent document does not occupy a position in which they control, directly or indirectly, a person who, in carrying out their functions for the holder, has access to a high hazard explosive.	(2) Le titulaire de licence veille à ce que la personne qui ne détient pas de lettre d'approbation ou un document équivalent n'occupe aucun poste dans le cadre duquel elle est responsable, directement ou indirectement, d'une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du titulaire, a accès à un explosif à risque élevé.	Responsabilité
Access prevented	179. (1) A holder of a licence must ensure that a person who does not have an approval letter or an equivalent document does not have access to a high hazard explosive that is being *manufactured or stored by the holder.	179. (1) Le titulaire de licence veille à ce que la personne qui ne détient pas de lettre d'approbation ou un document équivalent n'ait accès à aucun explosif à risque élevé qu'il *fabrique ou stocke.	Interdiction d'accès
Exception — supervised person	(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who does not hold an equivalent document, has applied for an approval letter and was either refused or is still waiting for a response if, when they have access to a high hazard explosive, they are at all times under the direct supervision of another person who has an approval letter or equivalent document.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui ne possède pas de document équivalent, dont la demande de lettre d'approbation a été refusée ou qui n'a pas encore reçu de réponse à sa demande si, lorsqu'elle a accès à un explosif à risque élevé, elle est sous la supervision directe et constante d'une autre personne qui possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.	Exception — personne supervisée

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Visitors	<p>180. A holder of a licence must ensure that a visitor to their factory or magazine site who does not have an approval letter and could have access to a high hazard *explosive is at all times under the direct supervision of a person who has an approval letter or an equivalent document.</p>	<p>180. Le titulaire de licence veille à ce que tout visiteur, à sa fabrique ou à son site de poudrière, qui ne possède pas de lettre d'approbation et qui pourrait avoir accès à un *explosif à risque élevé soit sous la supervision directe et constante d'une personne qui possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.</p>	Visiteurs
Exception — peace officers, etc.	<p>181. Subsection 179(1) and section 180 do not apply in respect of the following people when they are acting in the course of their duties:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a peace officer; (b) an employee of the federal government; or (c) an inspector appointed under the <i>Explosives Act</i>. 	<p>181. Le paragraphe 179(1) et l'article 180 ne s'appliquent pas aux personnes ci-après dans l'exercice de leurs fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un agent de la paix; b) un employé du gouvernement fédéral; c) un inspecteur nommé en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i>. 	Exception — agent de la paix, etc.
	<i>Application for Approval Letter</i>	<i>Demande d'une lettre d'approbation</i>	
Application	<p>182. (1) A person may apply for an approval letter by completing, signing and sending to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the applicant's name, address, telephone number and email address; (b) the applicant's date of birth; and (c) if the applicant is employed by or is a director of a holder of a licence, the holder's name, address, telephone number, fax number and email address and, if applicable, the name of the applicant's supervisor. 	<p>182. (1) Toute personne peut demander une lettre d'approbation en remplissant, signant et faisant parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur; b) la date de naissance du demandeur; c) si le demandeur est l'employé ou l'administrateur d'un titulaire de licence, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique de celui-ci ainsi que, le cas échéant, le nom du superviseur du demandeur. 	Demande
Criminal record check	<p>(2) The application must include the original of a criminal record check carried out on the applicant within one year before the date on which the application is received by the Minister of Natural Resources.</p>	<p>(2) La demande contient l'original de l'attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur qui a été faite au cours de l'année précédant la date à laquelle le ministre des Ressources naturelles a reçu la demande.</p>	Attestation de vérification de casier judiciaire
Issuance of letter	<p>183. (1) If the applicant's criminal record check does not reveal any of the circumstances set out in subsection (2), the Minister of Natural Resources must issue a dated approval letter to the applicant and send a copy of the letter to any holder of a licence mentioned in the application.</p>	<p>183. (1) Si l'attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur ne fait état d'aucune des situations mentionnées au paragraphe (2), le ministre des Ressources naturelles fait parvenir une lettre d'approbation datée au demandeur, ainsi qu'une copie de celle-ci à tout titulaire de licence mentionné dans la demande.</p>	Lettre d'approbation
Refusal	<p>(2) The Minister must refuse to issue an approval letter and must give the applicant written notice of the refusal, and the reasons for the refusal, if the applicant's criminal record check reveals any of the following circumstances:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the applicant is subject to a court order prohibiting them from possessing any *explosives; (b) the applicant has, within the five years before the date on which the application was received by the Minister, been convicted of any of the following offences: <ul style="list-style-type: none"> (i) an indictable offence under the <i>Explosives Act</i>, 	<p>(2) Le ministre refuse de délivrer la lettre d'approbation au demandeur et lui fait parvenir un avis motivé du refus si l'attestation de vérification de casier judiciaire du demandeur montre que celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le demandeur fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal lui interdisant de posséder un *explosif; b) le demandeur a, dans les cinq années précédant la date à laquelle le ministre a reçu sa demande, été déclaré coupable d'une des infractions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) un acte criminel prévu à la <i>Loi sur les explosifs</i>, 	Refus

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (ii) an indictable offence under Quebec’s *An Act respecting Explosives*, as amended from time to time,
- (iii) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*:
 - (A) section 80 (breach of duty),
 - (B) section 81 (using explosives),
 - (C) section 82 (possession of explosives without lawful excuse),
 - (D) subsection 235(1) (first and second degree murder),
 - (E) subsection 239(1) (attempted murder),
 - (F) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device),
 - (G) section 436.1 (possession of incendiary material), or
- (iv) the applicant has, within the five years before the date on which the application was received, been convicted more than once of either of the following offences or has been convicted at least once of each of them:
 - (A) an indictable offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted, or
 - (B) an offence under section 264 of the *Criminal Code* (criminal harassment).

- (ii) un acte criminel prévu à la *Loi sur les explosifs* de la province de Québec, avec ses modifications successives,
- (iii) une infraction à l’une des dispositions ci-après du *Code criminel* :
 - (A) l’article 80 (manque de précautions),
 - (B) l’article 81 (usage d’explosifs),
 - (C) l’article 82 (possession d’explosifs sans excuse légitime),
 - (D) le paragraphe 235(1) (meurtre au premier ou au deuxième degré),
 - (E) le paragraphe 239(1) (tentative de meurtre),
 - (F) le paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier),
 - (G) l’article 436.1 (possession de matières incendiaires),
- (iv) le demandeur a, dans les cinq années précédant la date à laquelle le ministre a reçu sa demande, été déclaré coupable plus d’une fois d’une des infractions ci-après ou au moins une fois de chacune d’elles :
 - (A) un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,
 - (B) une infraction prévue à l’article 264 du *Code criminel* (harcèlement criminel).

Request for review

(3) An applicant may, within 30 days after the date on which they receive a notice of refusal, send the Minister written information or documents to establish that the information on which the refusal was based is incorrect.

(3) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la réception de l’avis de refus, faire parvenir par écrit au ministre des renseignements ou des documents qui démontrent que les renseignements sur lesquels se fonde le refus sont inexacts.

Demande de révision

Disposition on review

(4) After reviewing the new information or documents, the Minister must

- (a) issue the approval letter if the information on which the refusal was based is incorrect; or
- (b) give the applicant written notice of the refusal, and the reasons for the refusal, and send a copy of the notice to any licence holder mentioned in the application, if the information on which the refusal was based is correct.

(4) Après avoir examiné les nouveaux renseignements ou les nouveaux documents, le ministre des Ressources naturelles :

- a) délivre la lettre d’approbation, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont inexacts;
- b) fait parvenir au demandeur un avis motivé du refus, ainsi qu’une copie de celui-ci à tout titulaire de licence mentionné dans la demande, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont exacts.

Décision — demande de révision

Review not requested

(5) If the applicant does not request a review, the Minister must, at the end of the period mentioned in subsection (3), send a copy of the notice of refusal to any licence holder mentioned in the application.

(5) Si le demandeur ne demande pas de révision, le ministre fait parvenir, à l’expiration du délai prévu au paragraphe (3), l’avis de refus à tout titulaire de licence mentionné dans la demande.

Aucune demande de révision

Period of validity

184. An approval letter remains valid for five years after the date on which it is issued.

184. La lettre d’approbation demeure valide pendant une durée de cinq ans après la date de sa délivrance.

Durée de validité

Copy of letter

185. (1) A person who has been issued an approval letter may

- (a) obtain a copy of the letter by sending a request to the Chief Inspector of Explosives that sets out the person’s name, address, telephone number and email address and the date of the letter; or
- (b) have a copy of the letter sent to a holder of a licence by sending a request to the Chief Inspector of Explosives that sets out the person’s name,

185. (1) La personne à qui une lettre d’approbation a été délivrée peut :

- a) en obtenir une copie en faisant parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs une demande à cet effet qui indique ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, ainsi que la date de la lettre;
- b) faire envoyer une copie de la lettre à tout titulaire de licence en faisant parvenir à l’inspecteur

Copie de la lettre

address, telephone number and email address, the date of the letter and the holder's name, address and email address.

en chef des explosifs une demande à cet effet qui indique ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, la date de la lettre, ainsi que les nom, adresse et adresse électronique du titulaire.

Verification

(2) A holder of a licence who wishes to verify that a director or employee of the holder, or a person seeking employment from the holder, has an approval letter must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

(2) Le titulaire de licence qui souhaite s'assurer qu'un de ses employés ou administrateurs ou toute personne désirant devenir son employé possède une lettre d'approbation rempli, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

Vérification

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the holder and a contact person;
- (b) the name and date of birth of the person whose approval letter is to be verified; and
- (c) that person's written consent, witnessed and signed by a witness.

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire et ceux d'une personne-ressource;
- b) les nom et date de naissance de la personne dont la lettre d'approbation fera l'objet de la vérification;
- c) le consentement de la personne par écrit, signé et attesté par un témoin.

PART 9

PARTIE 9

TRANSPORTING EXPLOSIVES

TRANSPORT DES EXPLOSIFS

Overview

186. This Part sets out the requirements for transporting *explosives, including in transit transportation and the loading and unloading of explosives, that must be met by owners, shippers, carriers and drivers. When a small quantity of certain explosives is to be shipped, the requirements of section 190 apply. In all other cases, the requirements of sections 191 to 201 (dealing with transportation by vehicle) and sections 202 and 203 (dealing with transportation by other means) apply.

186. La présente partie prévoit les exigences visant le transport, y compris le transport en transit, et le chargement et le déchargement des *explosifs auxquelles doivent se conformer le propriétaire, l'expéditeur, le transporteur et le conducteur. Lorsque de petites quantités de certains explosifs sont transportés, l'article 190 s'applique. Dans tous les autres cas, les articles 191 à 201 prévoient les exigences visant le transport d'explosifs dans un véhicule et les articles 202 et 203, celles qui s'appliquent aux autres moyens de transport.

Survol

Definitions

"carrier"
« transporteur »

"shipper"
« expéditeur »

187. The following definitions apply in this Part.
"carrier" means a person who transports explosives or who provides the service of transporting explosives.
"shipper" means a person who arranges for a carrier, prepares the *explosives for transport and delivers them to the carrier.

187. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
« expéditeur » Personne qui prend des arrangements pour obtenir un transporteur, qui prépare les *explosifs en vue de leur transport et qui les livre au transporteur.
« transporteur » Personne qui transporte des *explosifs ou qui fournit le service de transport d'explosifs.

Définitions

« expéditeur »
"shipper"

« transporteur »
"carrier"

Explosive quantity

188. A reference to the mass of an *explosive in this Part is a reference to its net quantity (the mass of the explosive excluding the mass of any packaging or container and, in the case of an *explosive article, also excluding any component that is not an *explosive substance), except in section 190 where it is a reference to its gross quantity (the mass of the explosive plus the mass of any packaging or container).

188. Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un *explosif s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de son emballage ou de son contenant et, dans le cas où l'explosif est un *objet explosif, de tout composant de celui-ci qui n'est pas une *matière explosive), sauf dans le cas de l'article 190, où la masse d'un explosif s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).

Quantité d'explosif

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Driver who is not a carrier

189. A driver is not subject to the requirements for carriers that are set out in this Part if the driver is an employee, or an agent or mandatary, of the carrier.

189. Les exigences concernant le transporteur énoncées dans la présente partie ne s'appliquent pas au conducteur qui est un employé ou un mandataire du transporteur.

Conducteur qui n'est pas un transporteur

TRANSPORTING SMALL QUANTITY OF EXPLOSIVES

TRANSPORT DE PETITES QUANTITÉS D'EXPLOSIFS

List of explosives

190. (1) A carrier or driver is not subject to the requirements of sections 191 to 203 if they transport

190. (1) Ni le transporteur ni le conducteur ne sont assujettis aux exigences prévues aux articles 191 à 203 s'ils transportent, selon le cas :

Liste d'explosifs

(a) no more than 12 kg of an explosive with the number UN 0027, BLACK POWDER (GUN-POWDER) or UN 0028, BLACK POWDER (GUNPOWDER) COMPRESSED;

a) au plus 12 kg d'un explosif portant le numéro ONU 0027, POUDRE NOIRE ou ONU 0028, POUDRE NOIRE COMPRIMÉE;

(b) no more than 150 kg of an explosive with the number

b) au plus 150 kg d'un explosif portant l'un des numéros suivants :

(i) UN 0161, POWDER, SMOKELESS,

(i) ONU 0161, POUDRE SANS FUMÉE,

(ii) UN 0186, ROCKET MOTORS,

(ii) ONU 0186, PROPULSEURS,

(iii) UN 0191, SIGNAL DEVICES, HAND,

(iii) ONU 0191, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN,

(iv) UN 0197, SIGNALS, SMOKE,

(iv) ONU 0197, SIGNAUX FUMIGÈNES,

(v) UN 0276, CARTRIDGES, POWER DEVICE,

(v) ONU 0276, CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES,

(vi) UN 0312, CARTRIDGES, SIGNAL,

(vi) ONU 0312, CARTOUCHES DE SIGNALISATION,

(vii) UN 0336, FIREWORKS,

(vii) ONU 0336, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,

(viii) UN 0351, ARTICLES, EXPLOSIVE, N.O.S.,

(viii) ONU 0351, OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.,

(ix) UN 0403, FLARES, AERIAL,

(ix) ONU 0403, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS,

(x) UN 0431, ARTICLES, PYROTECHNIC,

(x) ONU 0431, OBJETS PYROTECHNIQUES,

(xi) UN 0453, ROCKETS, LINE THROWING,

(xi) ONU 0453, ROQUETTES LANCE-AMARRES,

(xii) UN 0499, PROPELLANT, SOLID,

(xii) ONU 0499, PROPERGOL SOLIDE,

(xiii) UN 0501, PROPELLANT, SOLID,

(xiii) ONU 0501, PROPERGOL SOLIDE,

(xiv) UN 0503, AIR BAG INFLATORS, AIR BAG MODULES, SEAT-BELT PRETENSIONERS,

(xiv) ONU 0503, GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ,

(xv) UN 0505, SIGNALS, DISTRESS,

(xv) ONU 0505, SIGNAUX DE DÉTRESSE,

(xvi) UN 0509, POWDER, SMOKELESS; or

(xvi) ONU 0509, POUDRE SANS FUMÉE;

(c) any quantity of an explosive with the number
(i) UN 0012, CARTRIDGES, SMALL ARMS, if the calibre is 12.7 mm (50 calibre) or smaller,
(ii) UN 0014, CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK, if the calibre is 12.7 mm (50 calibre) or smaller,

c) toute quantité d'un explosif portant l'un des numéros suivants :

(iii) UN 0044, PRIMERS, CAP,

(i) ONU 0012, CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, si le calibre est de 12,7 mm (calibre 50) ou moins,

(iv) UN 0055, CASES, CARTRIDGE, EMPTY, WITH PRIMER if the calibre is 12.7 mm (50 calibre) or smaller,

(ii) ONU 0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, si le calibre est de 12,7 mm (calibre 50) ou moins,

(v) UN 0105, FUSE, SAFETY,

(iii) ONU 0044, AMORCES À PERCUSSION,

(vi) UN 0131, LIGHTERS, FUSE,

(iv) ONU 0055, DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES, si le calibre est de 12,7 mm (calibre 50) ou moins,

(vii) UN 0173, RELEASE DEVICES, EXPLOSIVE,

(v) ONU 0105, MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD),

(viii) UN 0323, CARTRIDGES, POWER DEVICE;

(ix) UN 0337, FIREWORKS,

(x) UN 0373, SIGNAL DEVICES, HAND,

(xi) UN 0404, FLARES, AERIAL,

(xii) UN 0405, CARTRIDGES, SIGNAL,

- (xiii) UN 0432, ARTICLES, PYROTECHNIC,
- (xiv) UN 0454, IGNITERS,
- (xv) UN 0506, SIGNALS, DISTRESS, or
- (xvi) UN 0507, SIGNALS, SMOKE.

- (vi) ONU 0131, ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR,
- (vii) ONU 0173, ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES,
- (viii) ONU 0323, CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES,
- (ix) ONU 0337, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,
- (x) ONU 0373, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN,
- (xi) ONU 0404, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS,
- (xii) ONU 0405, CARTOUCHES DE SIGNALISATION,
- (xiii) ONU 0432, OBJETS PYROTECHNIQUES,
- (xiv) ONU 0454, INFLAMMATEURS (ALLUMEURS),
- (xv) ONU 0506, SIGNAUX DE DÉTRESSE,
- (xvi) ONU 0507, SIGNAUX FUMIGÈNES.

Requirements

(2) However, the carrier and driver must ensure that the explosives are transported in a package or container that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport the likelihood of an ignition is minimized.

(2) Toutefois, les explosifs sont transportés dans un emballage ou contenant conçu, construit, rempli, fermé, arrimé et entretenu afin, dans des conditions normales de transport, de réduire au minimum la probabilité d'un allumage.

Exigences

TRANSPORTING EXPLOSIVES IN A VEHICLE

TRANSPORT D'EXPLOSIFS DANS UN VÉHICULE

Vehicle requirements

191. (1) A carrier of *explosives by vehicle must ensure that the portion of the vehicle that contains the explosives

191. (1) Le transporteur d'*explosifs veille à ce que la partie du véhicule contenant des explosifs soit, à la fois :

Exigences visant le véhicule

- (a) is either an intermodal container or is fully enclosed and fire resistant; and
- (b) is kept locked except when the explosives are being loaded or unloaded.

- a) entièrement fermée et résistante au feu ou constituée d'un conteneur intermodal;
- b) verrouillée sauf pendant le chargement ou le déchargement des explosifs.

Vehicle kept locked

(2) The driver of the vehicle must also ensure that the portion of the vehicle that contains the explosives is kept locked except when the explosives are being loaded or unloaded.

(2) Le conducteur du véhicule veille également à ce que la partie de celui-ci contenant des explosifs soit verrouillée, sauf pendant le chargement ou le déchargement des explosifs.

Verrouillage

Towed vehicle

(3) A carrier of explosives must not transport explosives in a towed vehicle unless

(3) Le transporteur ne transporte pas d'explosifs dans un véhicule remorqué, sauf dans les cas suivants :

Remorquage

- (a) the explosives are in a semi-trailer attached to a truck tractor or in a fifth-wheel trailer; or
- (b) the explosives are in a trailer that is part of a road train travelling over ice roads and the Minister of Natural Resources has determined that precautions minimizing the likelihood of an ignition have been taken.

- a) les explosifs sont dans une semi-remorque fixée à un camion tracteur ou dans une remorque à sellette;
- b) les explosifs sont dans une remorque qui fait partie d'un train routier circulant sur des routes de glace et le ministre des Ressources naturelles conclut que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

Oversized load

(4) If an *explosive article or equipment that is contaminated with an *explosive substance is too large to be contained in a fully enclosed portion of a vehicle or an intermodal container, the article or equipment may be transported on a flatbed if the carrier obtains a permit to do so issued by the Minister

(4) Dans le cas d'un *objet explosif ou d'équipement contaminé par une *matière explosive qui est de trop grande dimension pour être contenu dans une portion d'un véhicule entièrement fermée ou un conteneur intermodal, l'objet ou l'équipement peut être transporté sur une remorque à fond plat si le

Objet de grande dimension

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

of Natural Resources under paragraph 7(1)(b) of the *Explosives Act*. The carrier and the driver must ensure that the article or equipment is secured to the flatbed and covered.

transporteur obtient du ministre des Ressources naturelles un permis à cette fin en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la *Loi sur les explosifs*. Le transporteur et le conducteur veillent à ce que l'objet ou l'équipement soit arrimé à la remorque à fond plat et soit couvert.

Application for permit

(5) A carrier who applies for a permit to use a flatbed to transport an explosive article or equipment that is contaminated with an explosive substance must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

(5) Le transporteur qui demande un permis pour transporter un objet explosif ou de l'équipement contaminé par une matière explosive sur une remorque à fond plat rempli, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

Demande de permis

- (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the licence plate number and vehicle identification number of the flatbed;
- (c) the number of the division 1 factory licence or magazine licence that authorizes the *manufacture or storage of the explosive article or the explosive that contaminated the equipment, along with the address of the factory or magazine from which or to which the article or equipment is to be transported;
- (d) a description of the explosive article or contaminated equipment; and
- (e) a description of the method to be used to cover the article or equipment and to secure it to the flatbed.

- a) le nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) le numéro de la plaque d'immatriculation et le numéro d'identification de la remorque à fond plat;
- c) le numéro de licence de la fabrique de la section 1 ou de la poudrière qui autorise la *fabrication ou le stockage de l'objet explosif ou de l'explosif qui a contaminé l'équipement, ainsi que l'adresse de la fabrique ou de la poudrière à partir de laquelle ou vers laquelle l'objet ou l'équipement sera transporté;
- d) une description de l'objet explosif ou de l'équipement contaminé;
- e) une description de la méthode qui sera utilisée pour couvrir l'objet explosif ou l'équipement et les arrimer à la remorque à fond plat.

Iron or steel parts

(6) If an iron or steel part of a portion of the vehicle that will contain explosives could come into contact with the explosives or their packaging during transport so as to increase the likelihood of an ignition, the carrier must ensure that the part is covered with material that will prevent the contact, unless the iron or steel is part of the means of containment for in bulk transportation of the explosives numbered

(6) Le transporteur veille à ce que toute partie du véhicule faite en fer ou en acier qui contiendra des explosifs et qui peut entrer en contact avec ceux-ci ou avec leur emballage pendant le transport d'une manière qui augmenterait la probabilité d'un allumage soit recouverte d'un matériau empêchant un tel contact, à moins que le fer ou l'acier ne fasse partie d'un contenant destiné au transport en vrac des explosifs portant les numéros ONU suivants :

Élément en fer ou en acier

- (a) UN 0331, EXPLOSIVE, BLASTING, type B; or
- (b) UN 0332, EXPLOSIVE, BLASTING, type E.

- a) ONU 0331, EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B;
- b) ONU 0332, EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E.

Vehicle transporting more than 2 000 kg of explosives

(7) If the vehicle will be used to transport more than 2 000 kg of explosives, the carrier must ensure that the vehicle is not gasoline-powered. The carrier must also ensure that the fuel tank and fuel lines are not located in, under, beside or over the portion of the vehicle that contains the explosives, unless there is no possible alternative and precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken.

(7) Le transporteur veille à ce que le véhicule utilisé pour transporter plus de 2 000 kg d'explosifs ne fonctionne pas à l'essence. Il veille à ce que le réservoir de carburant et les tuyaux d'alimentation en carburant ne soient pas situés dans ou sous la partie du véhicule contenant les explosifs ni à côté ou au-dessus de cette partie du véhicule, sauf s'il n'existe aucune autre solution possible et que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

Véhicule qui transporte plus de 2 000 kg d'explosifs

Fire extinguishers

(8) The carrier must ensure that the vehicle that contains explosives is equipped with two fire

(8) Le transporteur veille à ce que le véhicule contenant des explosifs soit muni de deux

Extincteurs

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Heater and lights	<p>extinguishers that have a rating of at least 4-A :40-B:C and are easily accessible.</p> <p>(9) The carrier must ensure that the portion of the vehicle that contains explosives does not have a heater or light — other than a heater or light installed in the portion of the vehicle occupied by the driver — unless the Minister of Natural Resources determines that</p> <p>(a) a heater or light is required because of the properties of the explosives or the operations to be carried out in the vehicle; and</p> <p>(b) precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken.</p>	<p>extincteurs facilement accessibles, chacun ayant une capacité d'au moins 4-A :40-B :C.</p> <p>(9) Le transporteur veille à ce que la partie du véhicule contenant les explosifs ne soit pas munie d'un dispositif de chauffage ou d'éclairage (hormis ceux installés dans la partie du véhicule occupée par le conducteur), sauf si le ministre des Ressources naturelles conclut :</p> <p>a) d'une part, que la présence du dispositif est nécessaire compte tenu des propriétés des explosifs ou des activités qui seront effectuées dans le véhicule;</p> <p>b) d'autre part, que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.</p>	Dispositifs de chauffage et d'éclairage
Refrigeration and climate control systems	<p>(10) The carrier must ensure that the portion of the vehicle that contains explosives does not have a refrigeration or climate-control system with its own fuel tank unless</p> <p>(a) the fuel system is drained and purged or removed and any battery is isolated by a cut-off switch or removed; or</p> <p>(b) the Minister of Natural Resources determines that</p> <p>(i) the system has to be operational because of the properties of the explosives or the operations to be carried out in the vehicle, and</p> <p>(ii) precautions that will minimize the likelihood of an ignition have been taken.</p>	<p>(10) Le transporteur veille à ce que la partie du véhicule contenant les explosifs ne soit pas munie d'un système de réfrigération ou de climatisation ayant son propre réservoir en carburant, sauf si, selon le cas :</p> <p>a) le système d'alimentation de carburant est drainé et purgé ou enlevé et que toute batterie est isolée par un interrupteur ou enlevée;</p> <p>b) le ministre des Ressources naturelles conclut :</p> <p>(i) d'une part, que le système doit être opérationnel en raison des propriétés des explosifs ou des activités qui seront effectuées dans le véhicule,</p> <p>(ii) d'autre part, que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.</p>	Système de réfrigération ou de climatisation
Hot components of exhaust system	<p>(11) The carrier must ensure that the portion of the vehicle that contains explosives is protected from any component of an exhaust system that could, by heating up, increase the likelihood of an ignition.</p>	<p>(11) Le transporteur veille à ce que la partie du véhicule contenant des explosifs soit protégée des composants du système d'échappement qui pourraient, en devenant chauds, augmenter la probabilité d'un allumage.</p>	Composants chauds du système d'échappement
Dangerous goods safety marks	<p>(12) The carrier and the driver must ensure that any dangerous goods safety marks that are required by the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> to be displayed when the vehicle is transporting explosives on a public highway are also displayed when the vehicle contains explosives and is not on a public highway.</p>	<p>(12) Le transporteur et le conducteur veillent à ce que les indications de danger pour marchandises dangereuses qui, sous le régime du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>, doivent être affichées lorsque le véhicule transporte des explosifs sur une voie publique le soient également lorsque celui-ci transporte des explosifs sans être sur une voie publique.</p>	Indications de danger — marchandises dangereuses
Detonators	<p>192. (1) When detonators are to be transported in a vehicle that contains other *explosives, the shipper and the carrier must ensure that no more than 20 000 detonators will be transported with the other explosives. They must also ensure that</p> <p>(a) in the case of a vehicle that contains no more than 2 000 kg of explosives, the detonators are stowed apart from the other explosives so that an explosion of one or more detonators will not ignite any of the other explosives; and</p> <p>(b) in the case of a vehicle that contains more than 2 000 kg of explosives, the detonators are stowed in a container in or compartment of the vehicle that is fully enclosed, cannot be accessed from the</p>	<p>192. (1) L'expéditeur et le transporteur veillent à ce qu'au plus 20 000 détonateurs soient transportés avec d'autres *explosifs dans le même véhicule. Lorsque des détonateurs sont transportés avec d'autres explosifs, ils veillent à ce que :</p> <p>a) dans le cas d'un véhicule qui contient au plus 2 000 kg d'explosifs, les détonateurs y soient rangés séparément des autres explosifs de manière à ce que toute explosion d'un ou de plusieurs détonateurs ne provoque pas l'allumage des autres explosifs;</p> <p>b) dans le cas d'un véhicule qui contient plus de 2 000 kg d'explosifs, les détonateurs soient rangés dans un contenant ou un compartiment du</p>	Détonateurs

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	<p>portion of the vehicle that contains the other explosives and will prevent the detonators from exploding during a fire for at least one hour.</p>	<p>véhicule qui est entièrement fermé, qui ne communique pas avec la partie du véhicule contenant les autres explosifs et qui empêche l'explosion des détonateurs pendant au moins une heure en cas d'incendie.</p>	
<p>Damaged or deteriorated explosives</p>	<p>(2) The shipper and the carrier must not transport damaged or deteriorated explosives unless the Minister of Natural Resources determines that the explosives must be transported to another location for the purpose of storing them, making them fit for use, remaking or repairing them or destroying them and that precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken.</p>	<p>(2) L'expéditeur et le transporteur ne transportent pas d'explosifs endommagés ou détériorés dans un véhicule, sauf si le ministre des Ressources naturelles conclut qu'ils doivent être acheminés à un autre endroit pour y être stockés, rendus utilisables, refaits, réparés ou détruits, et que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.</p>	<p>Explosifs endommagés ou détériorés</p>
<p>Items transported with explosives</p>	<p>(3) The shipper and the carrier must ensure that things other than explosives are not transported with explosives unless</p> <p>(a) in the case of a vehicle that contains no more than 2 000 kg of explosives, the things are stowed, or separated from, the explosives so as to minimize the likelihood of an ignition; and</p> <p>(b) in the case of a vehicle that contains more than 2 000 kg of explosives, the vehicle has been authorized to transport the things by a permit issued by the Minister of Natural Resources under paragraph 7(1)(b) of the <i>Explosives Act</i> and the permit is in the vehicle.</p>	<p>(3) L'expéditeur et le transporteur veillent à ce que des objets autres que des explosifs ne soient pas transportés avec des explosifs, sauf si :</p> <p>a) dans le cas d'un véhicule qui contient au plus 2 000 kg d'explosifs, ils sont rangés, ou séparés des explosifs, de manière à réduire au minimum la probabilité d'un allumage;</p> <p>b) dans le cas d'un véhicule qui contient plus de 2 000 kg d'explosifs, le véhicule est autorisé à transporter les objets par un permis délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la <i>Loi sur les explosifs</i> et le permis est dans le véhicule.</p>	<p>Objets transportés avec des explosifs</p>
<p>Permit to transport non-explosive items</p>	<p>(4) A shipper or a carrier who applies for a permit to transport things other than explosives in a vehicle that will contain explosives must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:</p> <p>(a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;</p> <p>(b) a list of the non-explosive items to be transported with the explosives in the vehicle; and</p> <p>(c) the precautions that will be taken to eliminate any possibility of an ignition.</p>	<p>(4) L'expéditeur ou le transporteur qui demande un permis pour transporter des objets non explosifs dans un véhicule qui contiendra des explosifs remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;</p> <p>b) une liste des objets non explosifs qui seront transportés avec les explosifs dans le véhicule;</p> <p>c) les précautions qui seront prises pour éliminer toute possibilité d'allumage.</p>	<p>Permis pour transporter des objets non explosifs</p>
<p>Limit for road trains on ice roads</p>	<p>(5) In the case of a road train travelling over ice roads, the carrier must ensure that no more than 20 000 kg of explosives are transported in any trailer forming part of the train.</p>	<p>(5) Le transporteur veille à ce qu'au plus 20 000 kg d'explosifs soient transportés dans toute remorque faisant partie d'un train routier circulant sur des routes de glace.</p>	<p>Limite de chargement — train routier sur route de glace</p>
<p>Sound mechanical condition</p>	<p>193. (1) The carrier must ensure that the vehicle to be used to transport *explosives is in sound mechanical condition and capable of safely transporting explosives.</p>	<p>193. (1) Le transporteur veille à ce que le véhicule servant au transport des *explosifs soit en bon état de fonctionnement et permette le transport des explosifs en toute sécurité.</p>	<p>Bon état de fonctionnement</p>
<p>Combustible material</p>	<p>(2) The carrier and the driver must ensure that the portion of the vehicle containing explosives is free of grit, combustible or abrasive material, any fire-producing, spark-producing or flame-producing device and any substance that might ignite spontaneously.</p>	<p>(2) Le transporteur et le conducteur veillent à ce que la partie du véhicule contenant les explosifs soit exempte de petites matières abrasives, de matériaux combustibles ou abrasifs, de dispositifs d'allumage, de dispositifs pouvant produire des étincelles ou des flammes et de matières susceptibles de s'enflammer spontanément.</p>	<p>Matériau combustible</p>

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Inspection	<p>(3) The driver must ensure that the vehicle, while transporting explosives, is inspected daily to verify that the following requirements are met:</p> <p>(a) the fire extinguishers are filled and in good working order;</p> <p>(b) the electric wiring is completely insulated and firmly secured;</p> <p>(c) the fuel tank and fuel lines have no leaks;</p> <p>(d) the chassis, engine, pan and bottom of the body are clean and free from excess oil and grease;</p> <p>(e) the brakes and steering apparatus are in good condition; and</p> <p>(f) the tires are not worn smooth or visibly defective.</p>	<p>(3) Le conducteur veille à ce que le véhicule soit inspecté quotidiennement lorsque des explosifs y sont transportés; l'inspection vise à assurer que :</p> <p>a) les extincteurs sont remplis et fonctionnent bien;</p> <p>b) les fils électriques sont entièrement isolés et solidement fixés;</p> <p>c) le réservoir de carburant et les tuyaux d'alimentation en carburant ne fuient pas;</p> <p>d) le châssis, le moteur, le carter et le dessous de la carrosserie sont propres et exempts d'excédents d'huile et de graisse;</p> <p>e) les freins et la direction sont en bon état;</p> <p>f) les pneus ne sont pas usés au point d'être lisses et ne présentent pas de défauts visibles.</p>	Inspection
Correcting deficiencies	<p>(4) The driver must ensure that any deficiencies found on the vehicle during an inspection are corrected before it is used to transport explosives.</p>	<p>(4) Le conducteur veille à ce que toute défaillance relevée sur le véhicule lors de l'inspection soit corrigée avant l'utilisation du véhicule pour le transport des explosifs.</p>	Correction des défaillances
Loading and unloading	<p>194. (1) The carrier must ensure that, while *explosives are being loaded into or unloaded from a vehicle, precautions that minimize the possibility of an ignition are taken. The carrier must also ensure that only activities that are necessary for loading or unloading the explosives are carried out in the immediate vicinity.</p>	<p>194. (1) Pendant le chargement et le déchargement des *explosifs, le transporteur veille à ce que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage soient prises. Il veille également à ce que seules les activités qui sont nécessaires au chargement et au déchargement soient effectuées à proximité immédiate du véhicule.</p>	Chargement et déchargement
Precautions	<p>(2) The carrier must ensure that precautions are taken that will prevent unauthorized people from having access to the explosives during loading or unloading and that will prevent any person in the immediate vicinity from doing anything that could increase the likelihood of an ignition.</p>	<p>(2) Le transporteur veille à ce que soient prises des précautions qui empêchent toute personne non autorisée d'avoir accès aux explosifs pendant leur chargement ou leur déchargement et qui préviennent tout acte, à proximité immédiate du véhicule, qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage.</p>	Précautions
Fuel, oil and tire pressure check	<p>(3) The carrier must ensure that the vehicle is fuelled, the oil level and tire pressure are checked and all required servicing of the vehicle is carried out before the loading of explosives begins.</p>	<p>(3) Avant d'effectuer le chargement des explosifs, le transporteur veille à ce que du carburant soit mis dans le véhicule, à ce que le niveau d'huile et la pression des pneus soient vérifiés et à ce que les travaux d'entretien nécessaires sur le véhicule soient effectués.</p>	Vérification — carburant, huile et pression des pneus
Engine turned off and brakes set	<p>(4) During the loading or unloading of explosives, the driver must ensure that the engine is turned off and the brakes are set. However, the engine may be left running if it is needed to operate a power take-off or if cold and wind conditions could make restarting the engine difficult.</p>	<p>(4) Pendant le chargement ou le déchargement des explosifs, le conducteur veille à ce que le moteur soit éteint et que les freins soient engagés. Toutefois, le moteur peut être laissé en marche si cela est nécessaire pour effectuer une prise de force ou si les conditions de froid et de vent sont telles qu'elles pourraient entraver sa remise en marche.</p>	Moteur éteint et freins engagés
No stopping	<p>(5) The carrier must ensure that once the loading or unloading begins, it continues without stopping until it is completed.</p>	<p>(5) Une fois le chargement ou le déchargement commencé, le transporteur veille à ce qu'il se poursuive sans interruption jusqu'à ce qu'il soit terminé.</p>	Non-interruption
Throwing or dropping explosives	<p>(6) The carrier must ensure that packages or containers of explosives are not thrown or dropped during the loading or unloading of explosives.</p>	<p>(6) Le transporteur veille à ce qu'aucun paquet ou contenant d'explosifs ne soit lancé ou échappé pendant le chargement et le déchargement.</p>	Lancer ou échapper des explosifs
Securing explosives	<p>(7) The carrier must ensure that the explosives are stowed and secured in a manner that eliminates any possibility of an ignition, including ignition by another item or substance that is also being transported.</p>	<p>(7) Le transporteur veille à ce que les explosifs soient rangés et arrimés de manière à éliminer tout risque d'allumage, notamment l'allumage par un autre objet ou une autre matière transporté dans le véhicule.</p>	Arrimage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Confirmation — shipper	<p>195. (1) Before delivering the *explosives to the carrier, the shipper must obtain confirmation from the intended recipient that the explosives will be</p> <p>(a) used on the same day they are delivered and *attended until they are used;</p> <p>(b) stored in a factory magazine, licensed magazine, *storage unit or dwelling in accordance with these Regulations; or</p> <p>(c) shipped immediately to the next recipient.</p>	<p>195. (1) Avant de livrer les *explosifs au transporteur, l'expéditeur obtient du destinataire la confirmation que les explosifs seront, selon le cas :</p> <p>a) utilisés le jour même de leur livraison et *surveillés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés;</p> <p>b) stockés dans une poudrière de fabrique, une poudrière agréée, une *unité de stockage ou un local d'habitation conformément au présent règlement;</p> <p>c) expédiés sans délai au prochain destinataire.</p>	Confirmation — expéditeur
Confirmation — carrier	<p>(2) A carrier must not load explosives into a vehicle unless they have obtained confirmation from the intended recipient that they will be able to receive them at the time of delivery.</p>	<p>(2) Le transporteur ne charge pas les explosifs dans le véhicule sans que le destinataire lui ait fourni la confirmation qu'il est en mesure de les recevoir au moment de leur livraison.</p>	Confirmation — transporteur
Age of driver	<p>196. (1) A person who is less than 21 years old must not drive a vehicle that is transporting more than 2 000 kg of *explosives.</p>	<p>196. (1) Il est interdit à toute personne âgé de moins de 21 ans de conduire un véhicule transportant plus de 2 000 kg d'*explosifs.</p>	Âge du conducteur
No smoking	<p>(2) A person must not smoke while they are in a vehicle that contains explosives, or while they are *attending one.</p>	<p>(2) Une personne ne peut fumer dans un véhicule contenant des explosifs ou pendant qu'elle le *surveille.</p>	Interdiction de fumer
Performance-diminishing substance	<p>(3) A person who is under the influence of alcohol or another performance-diminishing substance must not be in or attend a vehicle that contains explosives. However, a person who has taken a prescription drug may be in or attend a vehicle containing explosives if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to function safely.</p>	<p>(3) Il est interdit à toute personne qui est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner d'être dans un véhicule contenant des explosifs ou de surveiller celui-ci. Toute personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut être dans le véhicule ou peut surveiller celui-ci si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.</p>	Alcool ou autre substance
Performance-diminishing substance — possession	<p>(4) A driver and any person assisting the driver must not carry alcohol or another performance-diminishing substance for their personal use while transporting explosives.</p>	<p>(4) Pendant le transport d'explosifs, le conducteur et son auxiliaire ne sont pas en possession, pour leur usage personnel, d'alcool ou d'autres substances qui diminueraient leur capacité d'exercer leurs fonctions.</p>	Alcool ou autre substance — possession
No stopping on route	<p>(5) The driver of a vehicle transporting explosives must not stop en route unnecessarily. If a stop is necessary, the driver must stop for no longer than required under the circumstances and must park the vehicle away from areas where people gather.</p>	<p>(5) Le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs ne s'arrête en cours de route que si l'arrêt est nécessaire, auquel cas il ne le fait que pour la durée de temps requise dans les circonstances et gare le véhicule loin des endroits où le public se rassemble.</p>	Arrêts en cours de route
Repairs	<p>(6) The driver must ensure that repairs that involve power tools or heat-producing devices or that could increase the likelihood of an ignition are not made to the vehicle while it contains explosives.</p>	<p>(6) Le conducteur veille à ce que seules les réparations ne nécessitant pas l'usage d'outils électriques ou pneumatiques ou de dispositifs qui produisent de la chaleur ou celles qui ne pourraient pas augmenter la probabilité d'un allumage effectuées sur un véhicule contenant des explosifs.</p>	Réparations
Route	<p>(7) The driver of a vehicle transporting explosives must follow dangerous goods routes. If there are no dangerous goods routes, the driver must, if possible, avoid routes that pass through densely populated areas.</p>	<p>(7) Le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs emprunte les routes désignées pour le transport des marchandises dangereuses. En l'absence de telles routes, le conducteur évite, si possible, les routes qui passent dans des zones densément peuplées.</p>	Trajet
Maintaining separation	<p>(8) A driver of a vehicle transporting more than 2 000 kg of explosives must maintain a distance of at least 300 m between their vehicle and any other vehicle that is transporting more than 2 000 kg of explosives.</p>	<p>(8) Le conducteur d'un véhicule transportant plus de 2 000 kg d'explosifs maintient une distance d'au moins 300 m entre son véhicule et tout autre véhicule transportant également plus de 2 000 kg d'explosifs.</p>	Distance requise

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Towed vehicle	<p>(9) The driver of a vehicle transporting explosives must ensure that the vehicle is not towed unless the Minister of Natural Resources or a police officer directs that it be towed because of an emergency or a breakdown.</p>	<p>(9) Le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs veille à ce que celui-ci ne se fasse pas remorquer, sauf si le ministre des Ressources naturelles ou un policier exige que le véhicule soit remorqué à cause d'une urgence ou d'un bris du véhicule.</p>	Véhicule remorqué
Obtaining assistance	<p>197. The carrier must ensure that the driver of a vehicle transporting more than 2 000 kg of *explosives is able to rely on assistance from one or more of the following people:</p> <p>(a) an assistant who is accompanying the driver;</p> <p>(b) a person who is in another vehicle that is not transporting explosives following the vehicle transporting explosives and with whom the driver is in constant communication;</p> <p>(c) a person who is monitoring a two-way radio or equivalent communication system.</p>	<p>197. Le transporteur veille à ce que le conducteur d'un véhicule transportant plus de 2 000 kg d'*explosifs puisse pouvoir compter sur l'assistance d'au moins une des personnes suivantes :</p> <p>a) tout auxiliaire qui accompagne le conducteur;</p> <p>b) toute personne se trouvant dans un véhicule qui suit le sien mais qui ne transporte pas d'explosifs, avec qui il reste en communication continue;</p> <p>c) l'opérateur d'une radio bidirectionnelle ou d'un système de communication équivalent.</p>	Assistance routière
Tracking and communication systems	<p>198. (1) If a vehicle — other than a vehicle in which a *manufacturing operation may be carried out — is used to transport the following quantity of an *explosive that is listed in subsection (2), the carrier must ensure that it is equipped with a tracking and communication system no later than</p> <p>(a) one year after these Regulations are made, if the vehicle is transporting 1 000 or more detonators;</p> <p>(b) one year after these Regulations are made, if the vehicle is transporting 15 000 kg or more of explosives;</p> <p>(c) two years after these Regulations are made, if the vehicle is transporting at least 10 000 kg but less than 15 000 kg of explosives; or</p> <p>(d) three years after these Regulations are made if transporting at least 2 000 kg but less than 10 000 kg of explosives.</p>	<p>198. (1) Si un véhicule autre qu'un véhicule dans lequel une opération de *fabrication peut être effectuée transporte les quantités ci-après d'*explosif mentionnés au paragraphe (2), le transporteur veille à ce qu'un système de localisation et de communication soit installé sur le véhicule au plus tard :</p> <p>a) un an après la prise du présent règlement, s'il transporte 1 000 détonateurs ou plus;</p> <p>b) un an après la prise du présent règlement, s'il transporte 15 000 kg d'explosifs ou plus;</p> <p>c) deux ans après la prise du présent règlement, s'il transporte au moins 10 000 mais moins de 15 000 kg d'explosifs;</p> <p>d) trois ans après la prise du présent règlement, s'il transporte au moins 2 000 mais moins de 10 000 kg d'explosifs.</p>	Système de localisation et de communication
Listed explosives	<p>(2) The tracking and communication system is required if the vehicle is transporting explosives that are classified under the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> as follows:</p> <p>(a) Class 1, Division 1, 2 or 3;</p> <p>(b) Class 1, Division 4 with one of the following UN numbers:</p> <p>(i) UN 0104, CORD DETONATING, MILD EFFECT or FUSE DETONATING, MILD EFFECT,</p> <p>(ii) UN 0237, CHARGES, SHAPED, FLEXIBLE, LINEAR,</p> <p>(iii) UN 0255, DETONATORS, ELECTRIC,</p> <p>(iv) UN 0267, DETONATORS, NON-ELECTRIC,</p> <p>(v) UN 0289, CORD, DETONATING,</p> <p>(vi) UN 0361, DETONATOR ASSEMBLIES, NON-ELECTRIC,</p> <p>(vii) UN 0365, DETONATORS FOR AMMUNITION,</p> <p>(viii) UN 0366, DETONATORS FOR AMMUNITION,</p>	<p>(2) Le système de localisation et de communication est requis pour le transport des explosifs classés, selon le <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>, dans l'une des catégories suivantes :</p> <p>a) classe 1, division 1, 2 ou 3;</p> <p>b) classe 1, division 4 portant l'un des numéros ONU suivants :</p> <p>(i) ONU 0104, CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE,</p> <p>(ii) ONU 0237, CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE,</p> <p>(iii) ONU 0255, DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES,</p> <p>(iv) ONU 0267, DÉTONATEURS NON ÉLECTRIQUES,</p> <p>(v) ONU 0289, CORDEAU DÉTONANT,</p> <p>(vi) ONU 0361, ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS NON ÉLECTRIQUES,</p> <p>(vii) ONU 0365, DÉTONATEURS POUR MUNITIONS,</p> <p>(viii) ONU 0366, DÉTONATEURS POUR MUNITIONS,</p>	Explosifs visés

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	<p>(ix) UN 0440, CHARGES, SHAPED, (x) UN 0441, CHARGES, SHAPED, (xi) UN 0445, CHARGES, EXPLOSIVE, COMMERCIAL, (xii) UN 0456, DETONATORS, ELECTRIC, (xiii) UN 0500, DETONATOR ASSEMBLIES, NON-ELECTRIC; or (c) Class 1, Division 5 or 6.</p>	<p>(ix) ONU 0440, CHARGES CREUSES, (x) ONU 0441, CHARGES CREUSES, (xi) ONU 0445, CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES, (xii) ONU 0456, DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES, (xiii) ONU 0500, ASSEMBLAGES DE DÉTO- NATEURS NON ÉLECTRIQUES; c) classe 1, division 5 ou 6.</p>	
Requirements for system	(3) The tracking and communication system must allow the person who is monitoring the system to locate the vehicle at all times and must allow the driver and the person to communicate with one another.	(3) Le système de localisation et de communication permet à l'opérateur du système de localiser le véhicule à tout moment et permet au conducteur et à l'opérateur de communiquer ensemble.	Exigences visant le système
Monitoring system	(4) The carrier must ensure that a person is monitoring the tracking and communication system at all times while the explosives are being transported and will notify the police in case of an emergency.	(4) Pendant le transport des explosifs, le transporteur veille à ce qu'un opérateur contrôle le système de localisation et de communication à tout moment et alerte la police en cas d'urgence.	Surveillance du système
Vehicle attended	199. (1) The carrier and the driver of a vehicle that contains *explosives must ensure that it is *attended in person when it is not at a licensed factory.	199. (1) Le transporteur et le conducteur veillent à ce qu'un véhicule contenant des *explosifs soit *surveillé en personne lorsqu'il ne se trouve pas à une fabrique agréée.	Surveillance du véhicule
Exception	<p>(2) However, up to 25 kg of high explosives (type E) and up to 100 detonators (type I) may be left unattended in a vehicle if</p> <p>(a) the explosives have been removed from a factory magazine or licensed magazine for a specific purpose set out in their authorization;</p> <p>(b) the explosives are stored in a *storage unit that has been serviced at the factory or magazine and is bolted or welded to the vehicle or, if the explosives are perforating guns, the guns are securely locked to the vehicle;</p> <p>(c) no other item or substance that could increase the likelihood of an ignition is in the vehicle;</p> <p>(d) a device or system is in place that will ensure that the vehicle is immobilized and that an alarm will alert the driver if an attempt is made to steal the explosives, tamper with the storage unit or tamper with or steal the vehicle; and</p> <p>(e) if it is parked overnight, the vehicle is parked at least 30 m from any dwelling, highway or railway line and any place where flammable substances (for example, gasoline pumps, propane tanks or above-ground storage tanks for a flammable liquid or flammable gas) are stored.</p>	<p>(2) Toutefois, au plus 25 kg d'explosifs détonants (type E) et au plus 100 détonateurs (type I) peuvent être laissés sans surveillance dans un véhicule si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) les explosifs ont été enlevés d'une poudrière de fabrique ou d'une poudrière agréée pour être utilisés à une fin particulière mentionnée dans leur autorisation;</p> <p>b) les explosifs sont stockés dans une *unité de stockage dont l'entretien a été effectué à la fabrique ou à la poudrière et qui est boulonnée ou soudée au véhicule ou, dans le cas où les explosifs sont des perforateurs à charge creuse, ils sont solidement assujettis au véhicule au moyen d'un cadenas;</p> <p>c) aucun autre objet ni aucune autre matière qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage ne se trouve dans le véhicule;</p> <p>d) un dispositif ou un système est en place pour assurer que le véhicule sera immobilisé et qu'une alarme alertera le conducteur en cas de tentative de vol des explosifs, de tentative de manipulation non autorisée de l'unité de stockage ou de tentative de manipulation non autorisée ou de tentative de vol du véhicule;</p> <p>e) lorsque le véhicule est garé pour la nuit, il est garé à au moins 30 m de tout local d'habitation, voie publique, ligne de chemin de fer ou de tout lieu où des matières inflammables sont stockées (par exemple, pompes à essence, réservoirs de propane et réservoirs en surface de stockage de liquides inflammables ou de gaz inflammables).</p>	Exception
Leftover explosives	(3) When the specific purpose for which the explosives were removed has been carried out or abandoned, the carrier and driver must ensure that	(3) Une fois que la fin particulière pour laquelle les explosifs ont été enlevés a été atteinte ou abandonnée, le transporteur et le conducteur veillent à ce	Explosifs restants

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

any explosives remaining in the vehicle are stored in a factory or licensed magazine as soon as the circumstances permit.

que tout explosif restant dans le véhicule soit stocké dès que possible dans une poudrière de fabrique ou une poudrière agréée.

Overnight parking

200. (1) If a vehicle that contains *explosives is to be parked overnight, the driver must park at a place where there is no open flame, match or any other thing that could increase the likelihood of an ignition. The distance between the parking place and any dwelling, any place where flammable substances (for example, gasoline pumps, propane tanks or above-ground storage tanks for flammable liquid or flammable gas) are stored and any area where people are likely to gather must be great enough to eliminate any possibility of harm to people and property in case of an ignition.

200. (1) Si un véhicule contenant des *explosifs doit être garé pour la nuit, le conducteur le gare dans un endroit qui est exempt de flamme nue, d'allumettes ou de toute chose qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage. La distance entre l'endroit et tout local d'habitation, tout lieu où des matières inflammables sont stockées (par exemple, pompes à essence, réservoirs de propane et réservoirs en surface de stockage de liquides inflammables ou de gaz inflammables) et toute zone où le public est fort susceptible de se rassembler est assez grande pour éliminer toute possibilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens en cas d'un allumage.

Stationnement de nuit

Vehicle attended

(2) The driver must ensure that the parked vehicle is *attended.

(2) Le conducteur veille à ce que le véhicule stationné soit *surveillé.

Surveillance du véhicule

Accidents and incidents

201. (1) The driver of a vehicle that contains *explosives and is involved in an accident or incident that is likely to delay the delivery of the explosives must, as soon as the circumstances permit, notify the police and the carrier of the accident or incident and the delay.

201. (1) Le conducteur d'un véhicule contenant des *explosifs qui est en cause dans un accident ou un incident qui est fort susceptible d'occasionner un retard dans la livraison des explosifs en informe, dès que possible, la police et le transporteur.

Accidents et incidents

Report

(2) The carrier must, as soon as the circumstances permit, report the accident or incident to an inspector. The carrier must ensure that any damaged explosives are transported as soon as the circumstances permit to any location that the Minister of Natural Resources designates and any undamaged explosives are transported to their destination or to a safe and secure location as soon as the circumstances permit.

(2) Le transporteur signale dès que possible l'accident ou l'incident à un inspecteur. Il veille à ce que les explosifs endommagés soient transportés dès que possible à l'endroit désigné par le ministre des Ressources naturelles et que les explosifs non endommagés soient transportés dès que possible à leur destination ou à un endroit sécuritaire et sûr.

Signalement

TRANSPORTING EXPLOSIVES IN A MEANS OF TRANSPORT OTHER THAN A VEHICLE

TRANSPORT D'EXPLOSIFS DANS DES MOYENS DE TRANSPORT AUTRES QU'UN VÉHICULE

Loading and unloading

202. (1) The carrier must ensure that, while *explosives are being loaded into or unloaded from a means of transport other than a vehicle, precautions that minimize the likelihood of an ignition are taken. The carrier must also ensure that only activities that are necessary for loading or unloading the explosives are carried out in the immediate vicinity.

202. (1) Pendant le chargement des *explosifs dans un moyen de transport autre qu'un véhicule et leur déchargement de celui-ci, le transporteur veille à ce que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage soient prises. Il veille également à ce que seules les activités qui sont nécessaires au chargement et au déchargement soient effectuées à proximité immédiate du moyen de transport en cause.

Chargement et déchargement

Precautions

(2) The carrier must ensure that precautions that prevent unauthorized people from having access to the explosives during loading or unloading are taken, as well as precautions that prevent any person in the immediate vicinity from doing anything that might increase the likelihood of an ignition.

(2) Le transporteur veille à ce que soient prises des précautions qui empêchent toute personne non autorisée d'avoir accès aux explosifs pendant leur chargement ou leur déchargement et qui préviennent tout acte, à proximité immédiate du moyen de transport autre qu'un véhicule, qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage.

Précautions

Throwing or dropping explosives

(3) The carrier must ensure that packages or containers of explosives are not thrown or dropped during the loading or unloading of the explosives.

(3) Le transporteur veille à ce qu'aucun paquet ou contenant d'explosifs ne soit lancé ou échappé pendant le chargement et le déchargement.

Lancer ou échapper des explosifs

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Securing explosives	(4) The carrier must ensure that the explosives are stowed and secured in a manner that eliminates any possibility of an ignition, including ignition by another item or substance that is also being transported.	(4) Le transporteur veille à ce que les explosifs soient rangés et arrimés de manière à éliminer toute possibilité d'un allumage, notamment l'allumage par un autre objet ou une autre matière transporté.	Arrimage
Confirmation — shipper	203. (1) Before delivering the *explosives to the carrier, the shipper must obtain confirmation from the intended recipient of the explosives that the explosives will be (a) used on the same day they are delivered and *attended until they are used; (b) stored in a factory magazine, licensed magazine, *storage unit or dwelling in accordance with these Regulations; or (c) shipped immediately to the next recipient.	203. (1) Avant de livrer les *explosifs au transporteur, l'expéditeur obtient du destinataire la confirmation que les explosifs seront, selon le cas : a) utilisés le jour même de leur réception et *surveillés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés; b) stockés dans une poudrière de fabrique, une poudrière agréée, une *unité de stockage ou un local d'habitation conformément au présent règlement; c) expédiés sans délai au prochain destinataire.	Confirmation — expéditeur
Confirmation — carrier	(2) A carrier must not load explosives into a means of transport other than a vehicle unless they have obtained confirmation from the intended recipient that they will be able to receive them at the time of delivery.	(2) Le transporteur ne charge pas les explosifs dans le moyen de transport autre qu'un véhicule sans que le destinataire lui ait fourni la confirmation qu'il est en mesure de les recevoir au moment de leur livraison.	Confirmation — transporteur

PART 10

MILITARY EXPLOSIVES AND LAW ENFORCEMENT EXPLOSIVES

Overview	204. This Part authorizes the acquisition, storage and sale of military explosives (type D) and law enforcement explosives (type D) and sets out the rules for sellers and users.
Definitions "licence" « licence »	205. The following definitions apply in this Part. "licence" means a licence that authorizes the storage of the military explosives or law enforcement explosives to be sold or acquired.
"user" « utilisateur »	"user" means a person or a police force that acquires military explosives or law enforcement explosives for use.

RULES FOR SELLERS

Acquisition for sale	206. A seller may acquire, store and sell military explosives or law enforcement explosives if they hold a licence. A seller who acquires military explosives or law enforcement explosives must comply with this Part.
Storage	207. (1) A seller must store their military explosives and law enforcement explosives in the magazine specified in their licence.
No display for sale	(2) A seller must not display military explosives or law enforcement explosives for sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

PARTIE 10

EXPLOSIFS DESTINÉS À DES FINS MILITAIRES ET EXPLOSIFS DESTINÉS À DES FINS D'APPLICATION DE LA LOI

Overview	204. La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente d'explosifs destinés à des fins militaires (type D) et d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi (type D). Elle prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs.	Survol
Definitions « licence » "licence"	205. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. « licence » Licence qui autorise le stockage d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi qui seront vendus ou acquis.	Définitions « licence » "licence"
« utilisateur » "user"	« utilisateur » Personne ou service de police qui acquiert des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi en vue de les utiliser.	« utilisateur » "user"

RÈGLES VISANT LES VENDEURS

Acquisition pour la vente	206. Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente partie.	Acquisition pour la vente
Stockage	207. (1) Le vendeur stocke ses explosifs destinés à des fins militaires et ses explosifs destinés à des fins d'application de la loi dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage
Exposition pour la vente interdite	(2) Le vendeur ne peut exposer pour la vente des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi.	Exposition pour la vente interdite

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Sale — licensed buyer	208. (1) A seller may sell military explosives or law enforcement explosives only to a buyer who holds a licence.	208. (1) Le vendeur ne peut vendre d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi qu'à un acheteur qui est titulaire d'une licence.	Vente — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity	(2) A seller must not sell more military explosives or law enforcement explosives to a buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	(2) La quantité d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi que le vendeur peut vendre à un acheteur n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale
Sale — certain entities	(3) Despite subsection (1), a seller may sell the following explosives to the following buyers even if the buyer is unlicensed: (a) military explosives and law enforcement explosives to the Department of National Defence and to any armed forces cooperating with the Canadian Forces; and (b) military explosives, hazard category PE 3 or PE 4, and law enforcement explosives, hazard category PE 3 or PE 4, to a police force operating in Canada.	(3) Malgré le paragraphe (1), le vendeur peut vendre les explosifs ci-après aux personnes suivantes même si elles ne sont pas titulaires d'une licence : a) des explosifs destinés à des fins militaires et des explosifs destinés à des fins d'application de la loi, au ministère de la Défense nationale et aux forces armées qui collaborent avec les Forces canadiennes; b) des explosifs destinés à des fins militaires et des explosifs destinés à des fins d'application de la loi des catégories de risque EP 3 et EP 4, à tout service de police travaillant au Canada.	Vente — certaines entités
Record of sale	209. A seller must keep a record of every sale of military explosives or law enforcement explosives in a secure location for two years after the date of the sale. The record must include the following information: (a) the name and address of the individual who bought the explosives and, if applicable, the name of the entity for which the explosives were acquired; (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date; (c) the trade name of each explosive sold and the name of the person who obtained its authorization; (d) the quantity of explosives sold under each trade name; and (e) the date of the sale.	209. Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi et le conserve, dans un lieu sûr, pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants : a) les nom et adresse de l'individu qui a acheté l'explosif, ainsi que le nom de toute entité pour le compte de laquelle il l'a acquis; b) le numéro et la date d'expiration de la licence de l'acheteur, le cas échéant; c) le nom commercial de chaque explosif vendu et le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif; d) pour chaque nom commercial, la quantité d'explosifs vendus; e) la date de la vente.	Dossier

RULES FOR USERS

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

Acquisition — licensed user	210. (1) A user may acquire and store military explosives or law enforcement explosives if they hold a licence. A user who acquires military explosives or law enforcement explosives must comply with subsection (2).	210. (1) L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi s'il est titulaire d'une licence. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme au paragraphe (2).	Acquisition — titulaire de licence
Storage — licensed user	(2) A user must store their military explosives and law enforcement explosives in the magazine specified in their licence.	(2) L'utilisateur stocke ses explosifs destinés à des fins militaires et ses explosifs destinés à des fins d'application de la loi dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage — titulaire de licence
Acquisition — police force	211. (1) Despite subsection 210(1), a police force operating in Canada may acquire and store military explosives, hazard category PE 3 or PE 4, or law enforcement explosives, hazard category PE 3 or PE 4, even if the force is unlicensed. A police force that acquires such explosives must comply with subsection (2).	211. (1) Malgré le paragraphe 210(1), un service de police travaillant au Canada peut acquérir et stocker des explosifs destinés à des fins militaires et des explosifs destinés à des fins d'application de la loi des catégories de risque EP 3 et EP 4 même s'il n'est pas titulaire d'une licence. Le service de police qui acquiert ces explosifs se conforme au paragraphe (2).	Acquisition — service de police

Storage — police force	(2) The explosives must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that prevents them from being stolen and ensures that access to them is limited to people authorized by the police force.	(2) Les explosifs sont stockés loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par le service de police aient accès aux explosifs.	Stockage — service de police
---------------------------	---	---	------------------------------------

PART 11

PARTIE 11

INDUSTRIAL EXPLOSIVES

EXPLOSIFS INDUSTRIELS

Overview	212. This Part authorizes the acquisition, storage and sale of explosives that are used for industrial purposes and sets out the rules for sellers and users.	212. La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente d'explosifs utilisés à des fins industrielles. Elle prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs.	Survol
Definitions “industrial explosive” « <i>explosif industriel</i> »	213. The following definitions apply in this Part. “industrial explosive” means the following types of explosive: (a) E.1 — blasting explosives; (b) E.2 — perforating explosives; (c) E.3 — special-application explosives; (d) I — initiation systems; and (e) P.1 — black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes, when they are used in mining, quarrying, construction or avalanche control.	213. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. « <i>certificat de fabrication</i> » Certificat qui autorise la *fabrication et le stockage du type d'explosif industriel qui sera fabriqué ou acquis. « <i>explosif industriel</i> » Explosif appartenant à l'un des types d'explosif suivants : a) E.1 — explosifs de sautage; b) E.2 — explosifs à charge creuse; c) E.3 — explosifs destinés à des usages particuliers; d) I — systèmes d'amorçage; e) P.1 — poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1, utilisés dans l'exploitation des mines et des carrières, dans la construction ainsi que dans la lutte contre les avalanches.	Définitions « <i>certificat de fabrication</i> » “ <i>manufacturing certificate</i> ” « <i>explosif industriel</i> » “ <i>industrial explosive</i> ”
“licence” « <i>licence</i> »	“licence” means a licence that is issued by the Minister of Natural Resources and authorizes storage of the type of industrial explosive to be sold or acquired.	« <i>licence</i> » Licence délivrée par le ministre des Ressources naturelles autorisant le stockage du type d'explosif industriel qui sera vendu ou acquis.	« <i>licence</i> » “ <i>licence</i> ”
“manufacturing certificate” « <i>certificat de fabrication</i> »	“manufacturing certificate” means a certificate that authorizes the *manufacture and storage of the type of industrial explosive to be acquired or manufactured.	« <i>utilisateur</i> » Personne qui acquiert des explosifs industriels en vue de les utiliser.	« <i>utilisateur</i> » “ <i>user</i> ”

RULES FOR SELLERS

RÈGLES VISANT LES VENDEURS

Acquisition for sale	214. A seller may acquire, store and sell industrial explosives if they hold a licence. A seller who acquires industrial explosives must comply with this Part.	214. Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs industriels s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert des explosifs industriels se conforme à la présente partie.	Acquisition pour la vente
Storage	215. A seller must store their industrial explosives in the magazine specified in their licence.	215. Le vendeur stocke ses explosifs industriels dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage
No display for sale	216. A seller must not display industrial explosives for sale.	216. Le vendeur ne peut exposer pour la vente des explosifs industriels.	Exposition pour la vente interdite
Sale — authorized buyer	217. (1) A seller may sell industrial explosives only to a buyer who holds a licence or a manufacturing certificate or who is authorized by a competent provincial or territorial authority to store industrial explosives at a mine site or quarry.	217. (1) Le vendeur ne peut vendre d'explosifs industriels qu'à l'acheteur qui est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication ou à l'acheteur autorisé par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à stocker ces explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière.	Vente — acheteur autorisé
Maximum quantity	(2) A seller must not sell more industrial explosives to a buyer than the buyer is authorized by their licence, certificate or provincial or territorial authorization to store.	(2) La quantité d'explosifs industriels que le vendeur peut vendre à un utilisateur n'excède pas celle que la licence, le certificat de fabrication ou l'autorisation provinciale ou territoriale de celui-ci l'autorise à stocker.	Quantité maximale

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Information on packaging	<p>218. (1) A seller must mark the number of the buyer's licence, manufacturing certificate or provincial or territorial authorization in a clear and permanent manner</p> <p>(a) on the outer packaging or container of the *explosives if the outer packaging or the container is sealed; or</p> <p>(b) on the inner packaging of each explosive or each reel of detonating cord if the outer packaging or the container is not sealed.</p>	<p>218. (1) Le vendeur inscrit le numéro de la licence, du certificat de fabrication ou de l'autorisation provinciale ou territoriale de l'utilisateur de manière claire et indélébile :</p> <p>a) sur l'emballage extérieur ou le contenant des *explosifs, s'il est scellé;</p> <p>b) sur l'emballage intérieur de chaque explosif ou sur chaque dévidoir de cordeau détonant, si l'emballage extérieur ou le contenant n'est pas scellé.</p>	Inscriptions sur l'emballage
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to intermediate bulk containers or containers holding explosives in bulk.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux conteneurs contenant des explosifs en vrac et aux conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac.</p>	Exception
Record of sale	<p>219. A seller must keep a record of each sale of industrial explosives for two years after the date of the sale. The record must include the following information:</p> <p>(a) the buyer's name and address;</p> <p>(b) the number of the buyer's licence, certificate or authorization;</p> <p>(c) the type, trade name and dimensions of each explosive sold and name of the person who obtained its authorization;</p> <p>(d) the quantity of explosives sold under each trade name; and</p> <p>(e) the date of the sale.</p>	<p>219. Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'explosifs industriels et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom et adresse de l'acquéreur;</p> <p>b) son numéro de licence, de certificat ou d'autorisation;</p> <p>c) le type, le nom commercial et les dimensions de chaque explosif vendu, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif;</p> <p>d) à l'égard de chaque nom commercial, la quantité d'explosifs vendus;</p> <p>e) la date de la vente.</p>	Dossier
Reuse of packaging	<p>220. (1) A seller must ensure that any packaging or container that has been used for industrial explosives is not reused unless</p> <p>(a) it is in good condition;</p> <p>(b) it contains no explosive residue;</p> <p>(c) it is reused for the same type of explosive that it previously contained; and</p> <p>(d) all information on the packaging or container remains accurate.</p>	<p>220. (1) Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant d'explosifs industriels ne soit pas réutilisé à moins que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) l'emballage ou le contenant est en bon état;</p> <p>b) il ne contient pas de résidus d'explosif;</p> <p>c) il est réutilisé uniquement pour le même type d'explosif qu'il contenait précédemment;</p> <p>d) les renseignements sur l'emballage ou le contenant demeurent exacts.</p>	Réutilisation des emballages
Packaging — nitroglycerine-based explosive	<p>(2) A seller must ensure that any packaging or container that has been used for a nitroglycerine-based explosive or any other explosive that is *manufactured from a liquid explosive is destroyed (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit after the packaging or container is emptied.</p>	<p>(2) Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant servi à contenir un explosif à base de nitroglycérine ou tout autre explosif *fabriqué à partir d'un explosif liquide soit détruit dès que possible après que l'emballage ou le contenant a été vidé, de telle sorte qu'il ne puisse être réutilisé (par exemple, par sectionnement de l'emballage ou du contenant).</p>	Emballage — explosif à base de nitroglycérine
Packaging — in poor condition	<p>(3) A seller must ensure that any packaging or container that is not in good condition when it is emptied of explosives is destroyed (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit.</p>	<p>(3) Le vendeur veille à ce que tout emballage ou tout contenant qui, une fois vidé, est en mauvais état soit détruit dès que possible, de telle sorte qu'il ne puisse être réutilisé (par exemple, par sectionnement de l'emballage ou du contenant).</p>	Emballage en mauvais état
Exception	<p>(4) Subsection (3) does not apply to intermediate bulk containers or containers holding explosives in bulk.</p>	<p>(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux conteneurs contenant des explosifs en vrac ni aux conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac.</p>	Exception

RULES FOR USERS

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

221. A user may acquire and store industrial explosives if they hold a licence or a manufacturing

221. L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs industriels s'il est titulaire d'une licence ou

Acquisition

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

certificate or are authorized by a competent provincial or territorial authority to store such explosives at a mine site or quarry. A user who acquires industrial explosives must comply with this Part.

d'un certificat de fabrication ou s'il est autorisé par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à stocker ces explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente partie.

Information on packaging	222. A user who acquires industrial explosives that are in a sealed container or sealed outer packaging must, after opening the packaging or container, mark the number of their licence, certificate or authorization in a clear and permanent manner on the inner packaging of each explosive or on each reel of detonating cord.	222. L'utilisateur qui acquiert des explosifs industriels dans un emballage extérieur ou un contenant scellés inscrit, après avoir ouvert l'emballage ou le contenant, le numéro de sa licence, de son certificat ou de son autorisation de manière claire et indélébile sur l'emballage intérieur de chaque explosif ou sur chaque dévidoir de cordeau détonant.	Inscriptions sur l'emballage
Storage	223. (1) A user who holds a licence must store their industrial explosives in the magazine specified in their licence.	223. (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs industriels dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage
Explosives to be attended	(2) A user who holds a licence or a manufacturing certificate must ensure that their industrial explosives are *attended when they are at a site of use.	(2) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les explosifs industriels soient *surveillés lorsqu'ils sont sur un site d'utilisation.	Surveillance des explosifs
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply to industrial explosives that are stored on offshore platforms for use in offshore oil or gas wells.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux explosifs industriels stockés sur des plateformes en haute mer pour utilisation dans des puits de gaz ou de pétrole en haute mer.	Exception
Reuse of packaging	224. (1) A user must ensure that any packaging or container that has been used for industrial explosives is not reused unless (a) it is in good condition; (b) it contains no explosive residue; (c) it is reused for the same type of explosive that it previously contained; and (d) all information on the packaging or container remains accurate.	224. (1) L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant d'explosifs industriels ne soit pas réutilisé à moins que les exigences ci-après soient respectées : a) l'emballage ou le contenant est en bon état; b) il ne contient pas de résidus d'explosif; c) il est réutilisé uniquement pour le même type d'explosif qu'il contenait précédemment; d) les renseignements sur l'emballage ou le contenant demeurent exacts.	Réutilisation des emballages
Packaging — nitroglycerine-based explosive	(2) A user must ensure that any packaging or container that has been used for a nitroglycerine-based explosive or any other explosive that is manufactured from a liquid explosive is destroyed so that it cannot be reused (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit after the packaging or container is emptied.	(2) L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant servi à contenir un explosif à base de nitroglycérine ou tout autre explosif fabriqué à partir d'un explosif liquide soit détruit (par exemple, par sectionnement de l'emballage ou du contenant) dès que possible après que l'emballage ou le contenant a été vidé.	Emballage — explosif à base de nitroglycérine
Packaging not in good condition	(3) A user must ensure that any packaging or container that is not in good condition when it is emptied of explosives is destroyed so that it cannot be reused (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit.	(3) L'utilisateur veille à ce que tout emballage ou tout contenant qui, une fois vidé, est en mauvais état soit détruit (par exemple, par sectionnement de l'emballage ou du contenant) dès que possible.	Emballage en mauvais état
Exception	(4) Subsection (3) does not apply to intermediate bulk containers or containers holding explosives in bulk.	(4) L'exigence prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas aux conteneurs contenant des explosifs en vrac ni aux conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac.	Exception

PART 12

POWER DEVICE CARTRIDGES

Overview **225.** This Part authorizes the acquisition, storage and sale of power device cartridges (type C.2).

PARTIE 12

CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES

225. La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des cartouches pour

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Division 1 sets out the rules for sellers, while Division 2 sets out the rules for users.

pyromécanismes (type C.2). La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et la section 2, celles visant les utilisateurs.

Definitions **226.** (1) The following definitions apply in this Part.
 “distributor” « distributeur » “distributor” means a person who sells power device cartridges to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.
 “licence” « licence » “licence” means a licence that authorizes the storage of power device cartridges.
 “retailer” « détaillant » “retailer” means a person, other than a distributor, who sells power device cartridges.
 “seller” « vendeur » “seller” means a distributor or a retailer.
 “user” « utilisateur » “user” means a person who acquires power device cartridges for use.

226. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.
 « détaillant » Personne, autre qu’un distributeur, qui vend des cartouches pour pyromécanismes.
 « distributeur » Personne qui vend des cartouches pour pyromécanismes à d’autres distributeurs ou à des détaillants, qu’elle vende également à des utilisateurs ou non.
 « licence » Licence qui autorise le stockage de cartouches pour pyromécanismes.
 « utilisateur » Personne qui acquiert des cartouches pour pyromécanismes en vue de les utiliser.
 « vendeur » Distributeur ou détaillant.

Définitions
 « détaillant » «retailer»
 « distributeur » «distributor»
 « licence » «licence»
 « utilisateur » «user»
 « vendeur » «seller»

Storage (2) For the purposes of this Part, power device cartridges are stored in a sales establishment, including in a dwelling, if they are
 (a) inside the sales establishment, whether or not they are in a *storage unit or displayed for sale;
 (b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or
 (c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.

(2) Pour l’application de la présente partie, des cartouches pour pyromécanismes sont stockées dans un établissement de vente, y compris un local d’habitation, si :
 a) elles sont à l’intérieur de celui-ci, qu’elles soient ou non dans une *unité de stockage ou exposées pour la vente;
 b) elles sont à l’extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l’établissement;
 c) elles sont dans une poudrière agréée située à l’intérieur ou à l’extérieur de l’établissement.

Stockage

DIVISION 1

SECTION 1

RULES FOR SELLERS

RÈGLES VISANT LES VENDEURS

Acquisition for Sale

Acquisition pour la vente

Distributor **227.** (1) A distributor may acquire, store and sell power device cartridges if they hold a licence. A distributor who acquires power device cartridges must comply with this Division.

227. (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des cartouches pour pyromécanismes s’il est titulaire d’une licence. Le distributeur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

Distributeur

Retailer (2) A retailer may acquire, store and sell power device cartridges, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires power device cartridges must comply with this Division.

(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des cartouches pour pyromécanismes, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

Détaillant

Storage

Stockage

Licensed seller **228.** (1) A seller who holds a licence must store their power device cartridges in the magazine specified in their licence.

228. (1) Le vendeur qui est titulaire d’une licence stocke ses cartouches pour pyromécanismes dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Vendeur titulaire de licence

Unlicensed retailer (2) A retailer who does not hold a licence must store their power device cartridges in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 229 to 231 are met.

(2) Le détaillant qui n’est pas titulaire d’une licence stocke ses cartouches pour pyromécanismes dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences prévues aux articles 229 à 231 soient respectées.

Détaillant non titulaire de licence

No display for sale **229.** (1) Power device cartridges must not be displayed for sale in a dwelling.

229. (1) Il est interdit d’exposer pour la vente des cartouches pour pyromécanismes dans un local d’habitation.

Exposition pour la vente interdite

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Display for sale	(2) Power device cartridges that are displayed for sale in a sales establishment other than a dwelling must be kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet).	(2) Les cartouches pour pyromécanismes qui sont exposées pour la vente dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation sont gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire).	Exposition pour la vente
Access	(3) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.	(3) Seules les personnes qui y sont autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.	Accès
Maximum quantity — dwelling	230. (1) In the case of a sales establishment that is a dwelling, no more than 50 000 power device cartridges may be stored at any one time.	230. (1) Dans le cas d'un établissement de vente qui est un local d'habitation, au plus 50 000 cartouches pour pyromécanismes peuvent être stockées à tout moment.	Quantité maximale — local d'habitation
Maximum quantity — other sales establishment	(2) In the case of a sales establishment that is not a dwelling, no more than 150 000 power device cartridges may be stored at any one time, including those that are displayed for sale. Power device cartridges that are not displayed for sale must be stored in a *storage unit.	(2) Dans le cas d'un établissement de vente qui n'est pas un local d'habitation, au plus 150 000 cartouches pour pyromécanismes peuvent être stockées à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente. Les cartouches pour pyromécanismes qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans une *unité de stockage.	Quantité maximale — autre établissement de vente
Storage requirements — dwelling	231. (1) When power device cartridges are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the retailer.	231. (1) Les cartouches pour pyromécanismes qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par le détaillant aient accès aux cartouches.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When power device cartridges are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) nothing other than power device cartridges may be stored in the storage unit; (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (k) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	(2) L'*unité de stockage où sont stockées des cartouches pour pyromécanismes satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) rien d'autre n'y est également stocké; g) elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée; h) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives; i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement; j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises; k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.	Exigences visant le stockage — unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Sale

Vente

Maximum quantity — licensed buyer	232. (1) A seller must not sell more power device cartridges to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	232. (1) La quantité de cartouches pour pyromécanismes que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more power device cartridges to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Part to store.	(2) La quantité de cartouches pour pyromécanismes que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente partie.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Retailer	233. A retailer may sell power device cartridges only to users.	233. Le détaillant ne peut vendre de cartouches pour pyromécanismes qu'à des utilisateurs.	Détaillant

DIVISION 2

SECTION 2

RULES FOR USERS

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

Acquisition	234. A user may acquire and store power device cartridges, whether or not they hold a licence. A user who acquires power device cartridges must comply with this Division.	234. L'utilisateur peut acquérir et stocker des cartouches pour pyromécanismes, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.	Acquisition
Storage — licensed user	235. (1) A user who holds a licence must store their power device cartridges in the magazine specified in their licence.	235. (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour pyromécanismes dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
Storage — unlicensed user	(2) A user who does not hold a licence must store their power device cartridges in a dwelling or a *storage unit and must ensure that the storage requirements of sections 236 and 237 are met.	(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour pyromécanismes dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 236 et 237 soient respectées.	Stockage — utilisateur non titulaire de licence
Maximum quantity	236. No more than 50 000 power device cartridges may be stored at any one time.	236. Au plus 50 000 cartouches pour pyromécanismes peuvent être stockées à tout moment.	Quantité maximale
Storage requirements — dwelling	237. (1) When power device cartridges are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.	237. (1) Les cartouches pour pyromécanismes qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'alumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux cartouches.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When power device cartridges are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) nothing other than power device cartridges may be stored in the storage unit; (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked;	(2) L'*unité de stockage où sont stockées des cartouches pour pyromécanismes satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) rien d'autre n'y est également stocké; g) elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;	Exigences visant le stockage — unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- h) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

PART 13

PARTIE 13

SPECIAL PURPOSE EXPLOSIVES

EXPLOSIFS À USAGE SPÉCIAL

Overview **238.** This Part authorizes the acquisition, storage and sale of special purpose explosives. Division 1 sets out the rules for sellers and users of low-hazard special purpose explosives (type S.1: for example, highway flares, personal distress flares, bird scaring cartridges and fire extinguisher cartridges). Division 2 sets out the rules for sellers and users of high-hazard special purpose explosives (type S.2: for example, avalanche air bag systems, explosive bolts and cable cutters). Division 3 deals with the destruction of expired marine flares (type S.1 or S.2).

Survol **238.** La présente partie autorise l’acquisition, le stockage et la vente d’explosifs à usage spécial. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs d’explosifs à usage spécial à risque restreint (type S.1, par exemple, fusées éclairantes de signalisation routière, fusées éclairantes de détresse personnelle, cartouches d’effarouchement des oiseaux et cartouches pour extincteurs). La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs d’explosifs à usage spécial à risque élevé (type S.2, par exemple, trousse dorsale pour sauvetage en avalanche et cisailles explosives pour boulons et câbles). La section 3 porte sur la destruction des fusées éclairantes marines périmées (type S.1 et S.2).

Definitions **239.** (1) The following definitions apply in this Part.
 “distributor” “distributor” means a person who sells special purpose explosives to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.
 « distributeur »
 “retailer” “retailer” means a person, other than a distributor, who sells special purpose explosives.
 « détaillant »
 “seller” “seller” means a distributor or a retailer.
 « vendeur »
 “user” “user” means a person who acquires special purpose explosives for use.
 « utilisateur »

Définitions
239. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.
 « détaillant » Personne, autre qu’un distributeur, qui vend des explosifs à usage spécial.
 « distributeur » Personne qui vend des explosifs à usage spécial à d’autres distributeurs ou à des détaillants, qu’elle vende également à des utilisateurs ou non.
 « utilisateur » Personne qui acquiert des explosifs à usage spécial pour les utiliser.
 « vendeur » Distributeur ou détaillant.
 « détaillant » “retailer”
 « distributeur » “distributor”
 « utilisateur » “user”
 « vendeur » “seller”

Storage (2) For the purposes of this Part, special purpose explosives are stored in a sales establishment if the explosives are
 (a) inside the sales establishment, whether in a *storage unit or displayed for sale;
 (b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or
 (c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.

Stockage (2) Pour l’application de la présente partie, des explosifs à usage spécial sont stockés dans un établissement de vente si :
 a) ils sont à l’intérieur de celui-ci, qu’ils soient dans une *unité de stockage ou exposés pour la vente;
 b) ils sont à l’extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l’établissement;
 c) ils sont dans une poudrière agréée située à l’intérieur ou à l’extérieur de l’établissement.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Explosive quantity	240. A reference to the mass of a special purpose explosive in this Part is a reference to its gross mass (the mass of the explosives plus the mass of any packaging or container).	240. Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un explosif à usage spécial s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).	Quantité d'explosif
DIVISION 1		SECTION 1	
LOW-HAZARD SPECIAL PURPOSE EXPLOSIVES		EXPLOSIFS À USAGE SPÉCIAL À RISQUE RESTREINT	
Definition of "licence"	241. In this Division, "licence" means a licence that authorizes the storage of low-hazard special purpose explosives.	241. Dans la présente section, « licence » s'entend d'une licence qui autorise le stockage d'explosifs à usage spécial à risque restreint.	Définition de « licence »
<i>Rules for Sellers</i>		<i>Règles visant les vendeurs</i>	
Acquisition for Sale		Acquisition pour la vente	
Distributor	242. (1) A distributor may acquire, store and sell low-hazard special purpose explosives if they hold a licence. A distributor who acquires low-hazard special purpose explosives must comply with this Division.	242. (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs à usage spécial à risque restreint s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.	Distributeur
Retailer	(2) A retailer may acquire, store and sell low-hazard special purpose explosives, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires low-hazard special purpose explosives must comply with this Division.	(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des explosifs à usage spécial à risque restreint, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.	Détaillant
Storage		Stockage	
Licensed seller	243. (1) A seller who holds a licence must store their low-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.	243. (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Vendeur titulaire de licence
Unlicensed retailer	(2) A retailer who does not hold a licence must store their low-hazard special purpose explosives in a sales establishment other than a dwelling and ensure that the requirements of sections 244 to 246 are met.	(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation et veille à ce que les exigences prévues aux articles 244 à 246 soient satisfaites.	Détaillant non titulaire de licence
Display for sale	244. (1) Only highway flares, marine flares and personal distress flares may be displayed for sale.	244. (1) Seules des fusées éclairantes de signalisation routière, des fusées éclairantes marines et des fusées éclairantes de détresse personnelle peuvent être exposées pour la vente.	Exposition pour la vente
Maximum quantity	(2) No more than 1 000 kg of flares may be displayed for sale at any one time.	(2) Au plus 1 000 kg de fusées éclairantes peuvent être exposées pour la vente à tout moment.	Quantité maximale
Precautions	(3) Flares that are displayed for sale must be kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet) unless the flares are in consumer packs.	(3) Les fusées éclairantes exposées pour la vente sont gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire) à moins qu'elles ne soient dans un emballage pour consommateurs.	Précautions
Access	(4) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.	(4) Seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.	Accès
Lots	(5) Flares that are displayed for sale must be separated into lots of 25 kg or less. Each lot must be separated from the other lots by a fire break. The lots must be kept away from flammable substances and sources of ignition.	(5) Les fusées éclairantes qui sont exposées pour la vente sont séparées en lots d'au plus 25 kg. Chaque lot est séparé des autres lots au moyen d'un coupe-feu. Les lots sont tenus loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage.	Lots
Maximum quantity	245. (1) No more than 1 000 kg of low-hazard special purpose explosives may be stored in a sales establishment at any one time, including those that are displayed for sale. If the sales establishment is located in a building that contains a dwelling, no	245. (1) Au plus 1 000 kg d'explosifs à usage spécial à risque restreint peuvent être stockés dans un établissement de vente à tout moment, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente. Si l'établissement de vente est situé dans un bâtiment qui contient	Quantité maximale

	more than 100 kg may be stored in the establishment at any one time, including explosives that are displayed for sale.	un local d'habitation, au plus 100 kg peuvent être stockés dans l'établissement à tout moment, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente.	
Place of storage	(2) Low-hazard special purpose explosives that are not displayed for sale must be stored in a *storage unit.	(2) Les explosifs à usage spécial à risque restreint qui ne sont pas exposés pour la vente sont stockés dans une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Storage requirements — storage unit	246. When low-hazard special purpose explosives are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) nothing other than special purpose explosives may be stored in the storage unit; (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (k) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	246. L'*unité de stockage où sont stockés des explosifs à usage spécial à risque restreint satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) rien d'autre que des explosifs à usage spécial y sont stockés; g) elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée; h) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives; i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement; j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises; k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.	Exigences visant le stockage — unité de stockage
	Sale	Vente	
No sale from dwelling	247. A seller must not sell low-hazard special purpose explosives from a dwelling.	247. Le vendeur ne peut vendre des explosifs à usage spécial à risque restreint dans un local d'habitation.	Vente dans un local d'habitation interdite
Maximum quantity — licensed buyer	248. (1) A seller must not sell more low-hazard special purpose explosives to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	248. (1) La quantité d'explosifs à usage spécial à risque restreint que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more low-hazard special purpose explosives to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.	(2) La quantité d'explosifs à usage spécial à risque restreint que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Retailer	249. A retailer may sell low-hazard special purpose explosives only to a user.	249. Le détaillant ne peut vendre d'explosifs à usage spécial à risque restreint qu'à des utilisateurs.	Détaillant

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Record of sale	<p>250. A seller must keep a record of every sale of more than 100 kg of low-hazard special purpose explosives. The record must be kept for two years after the date of the sale and must include the following information:</p> <p>(a) the buyer's name and address;</p> <p>(b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;</p> <p>(c) the trade name of each explosive sold and the name of the person who obtained its authorization;</p> <p>(d) the quantity of explosives sold under each trade name; and</p> <p>(e) the date of the sale.</p>	<p>250. Le vendeur crée un dossier de chaque vente de plus de 100 kg d'explosifs à usage spécial à risque restreint et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom et adresse de l'acheteur;</p> <p>b) le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence;</p> <p>c) le nom commercial de chaque explosif vendu et le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif;</p> <p>d) pour chaque nom commercial, la quantité d'explosifs vendus;</p> <p>e) la date de la vente.</p>	Dossier
<i>Rules for Users</i>			
Acquisition	<p>251. A user may acquire and store low-hazard special purpose explosives, whether or not they hold a licence. A user who acquires low-hazard special purpose explosives must comply with this Division.</p>	<p>251. L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs à usage spécial à risque restreint, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.</p>	Acquisition
Storage — licensed user	<p>252. (1) A user who holds a licence must store their low-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.</p>	<p>252. (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans la poudrière mentionnée dans sa licence.</p>	Stockage — utilisateur titulaire de licence
Storage — unlicensed user	<p>(2) A user who does not hold a licence must store their low-hazard special purpose explosives in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 253 and 254 are met.</p>	<p>(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 253 et 254 soient respectées.</p>	Stockage — utilisateur non titulaire de licence
Maximum quantity	<p>253. No more than 1 000 kg of low-hazard special purpose explosives may be stored at any one time, of which no more than 40 kg may be stored in a dwelling.</p>	<p>253. Au plus 1 000 kg d'explosifs à usage spécial à risque restreint peuvent être stockés à tout moment, dont au plus 40 kg peuvent être stockés dans un local d'habitation.</p>	Quantité maximale
Storage requirements — dwelling	<p>254. (1) When low-hazard special purpose explosives are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.</p>	<p>254. (1) Les explosifs à usage spécial à risque restreint qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux explosifs.</p>	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	<p>(2) When low-hazard special purpose explosives are stored in a *storage unit,</p> <p>(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;</p> <p>(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;</p> <p>(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;</p> <p>(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;</p> <p>(e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);</p> <p>(f) nothing other than special purpose explosives may be stored in the storage unit;</p>	<p>(2) L'*unité de stockage où sont stockés des explosifs à usage spécial à risque restreint satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;</p> <p>b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;</p> <p>c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;</p> <p>d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;</p> <p>e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);</p> <p>f) rien d'autre que des explosifs à usage spécial y sont stockés;</p>	Exigences visant le stockage — unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- g) elle est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- h) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

DIVISION 2

SECTION 2

HIGH-HAZARD SPECIAL PURPOSE EXPLOSIVES

EXPLOSIFS À USAGE SPÉCIAL À RISQUE ÉLEVÉ

Definition of “licence”

255. In this Division, “licence” means a licence that authorizes the storage of high-hazard special purpose explosives.

255. Dans la présente section, « licence » s’entend d’une licence qui autorise le stockage d’explosifs à usage spécial à risque élevé.

Définition de « licence »

Rules for Sellers

Règles visant les vendeurs

Acquisition for Sale and Storage

Acquisition pour la vente et stockage

Acquisition for sale

256. A seller may acquire, store and sell high-hazard special purpose explosives if they hold a licence. A seller who acquires high-hazard special purpose explosives must comply with this Division.

256. Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs à usage spécial à risque élevé s’il est titulaire d’une licence. Le vendeur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.

Acquisition pour la vente

Storage

257. A seller must store their high-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.

257. Le vendeur stocke ses explosifs à usage spécial à risque élevé dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage

Display for sale

258. A seller must not display high-hazard special purpose explosives for sale.

258. Le vendeur ne peut exposer pour la vente des explosifs à usage spécial à risque élevé.

Exposition pour la vente

Sale

Vente

Maximum quantity — licensed buyer

259. (1) A seller must not sell more high-hazard special purpose explosives to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

259. (1) La quantité d’explosifs à usage spécial à risque élevé que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more high-hazard special purpose explosives to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

(2) La quantité d’explosifs à usage spécial à risque élevé que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n’est pas titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

Retailer

260. A retailer may sell high-hazard special purpose explosives only to a user.

260. Le détaillant ne peut vendre d’explosifs à usage spécial à risque élevé qu’à des utilisateurs.

Détaillant

Record of sale

261. A seller must keep a record of every sale of high-hazard special purpose explosives for two years after the date of the sale. The record must include the following information:

261. Le vendeur crée un dossier de chaque vente d’explosifs à usage spécial à risque élevé et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

Dossier

- (a) the buyer’s name and address;

- a) les nom et adresse de l’acheteur;

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

- (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c) the trade name of each explosive sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the quantity of explosives sold under each trade name; and
- (e) the date of the sale.

- b) le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence;
- c) le nom commercial de chaque explosif vendu et le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif;
- d) pour chaque nom commercial, la quantité d'explosifs vendus;
- e) la date de la vente.

Rules for Users

Règles visant les utilisateurs

Acquisition **262.** A user may acquire and store high-hazard special purpose explosives, whether or not they hold a licence. A user who acquires high-hazard special purpose explosives must comply with this Division.

Storage — licensed user **263.** (1) A user who holds a licence must store their high-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.

Storage — unlicensed user (2) A user who does not hold a licence must store their high-hazard special purpose explosives in a *storage unit and ensure that the requirements of sections 264 and 265 are met.

Maximum quantity **264.** No more than 20 kg of high-hazard special purpose explosives may be stored at any one time.

Storage requirements — storage unit **265.** When high-hazard special purpose explosives are stored in a *storage unit,

- (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) nothing other than special purpose explosives may be stored in the storage unit;
- (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

262. L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs à usage spécial à risque élevé, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.

263. (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque élevé dans sa poudrière.

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque élevé dans une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 264 et 265 soient respectées.

264. Au plus 20 kg d'explosifs à usage spécial à risque élevé peuvent être stockés à tout moment.

265. L'*unité de stockage où sont stockés des explosifs à usage spécial à risque élevé satisfait aux exigences suivantes :

- a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) rien d'autre que des explosifs à usage spécial y sont stockés;
- g) elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- h) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm

Acquisition

Stockage — utilisateur titulaire de licence

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

Quantité maximale

Exigences visant le stockage — unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

DIVISION 3

SECTION 3

MARINE FLARES

FUSÉES ÉCLAIRANTES MARINES

Disposal plan	266. (1) A distributor who sells marine flares, whether low-hazard or high-hazard, must implement the marine flare disposal plan included in their licence application.	266. (1) Le distributeur qui vend des fusées éclairantes marines, qu'elles soient à risque restreint ou à risque élevé, met en œuvre le plan de destruction des fusées éclairantes marines contenu dans sa demande de licence.	Plan de destruction
Return of flares	(2) A distributor must accept the return of any marine flares sold by them that have expired.	(2) Le distributeur accepte le retour de toute fusée éclairante marine périmée qu'il a vendue.	Retour des fusées éclairantes
Destruction	(3) The distributor must store any expired marine flares that are returned to them in the magazine specified in their licence and destroy them in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.	(3) Le distributeur à qui des fusées éclairantes marines périmées ont été retournées les stocke dans la poudrière mentionnée dans sa licence et les détruit de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant ou après la destruction.	Destruction
Annual report	(4) If any expired marine flares are returned during a calendar year, the distributor must submit to the Chief Inspector of Explosives, by March 31 of the following year, a report that sets out the number of each type returned, whether low-hazard or high-hazard, and the number of each type destroyed, during the calendar year.	(4) Si des fusées éclairantes marines sont retournées au cours d'une année civile, le distributeur présente à l'inspecteur en chef des explosifs, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport qui indique le nombre de chaque type de fusées éclairantes retournées, qu'elles soient à risque restreint ou à risque élevé, ainsi que le nombre de chaque type qu'il a détruit pendant l'année civile en question.	Rapport annuel

PART 14

PARTIE 14

SMALL ARMS CARTRIDGES, PROPELLANT POWDER AND PERCUSSION CAPS

CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, POUDRE PROPULSIVE ET AMORCES À PERCUSSION

Overview	267. This Part authorizes the acquisition, storage and sale of small arms cartridges and the *manufacture of small arms cartridges and black powder cartouches. Division 1 sets out the rules for sellers and users of commercially manufactured small arms cartridges (type C.1). It also sets out rules for storing small arms cartridges that are manufactured under Division 2. Division 2 sets out the rules for sellers and users of propellant powder (type P) and percussion caps (also known as primer) (type C.3) and for manufacturers of small arms cartridges and black powder cartouches.	267. La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente de cartouches pour armes de petit calibre et la *fabrication de ces cartouches et de cartouches à poudre noire. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de cartouches pour armes de petit calibre (type C.1) qui sont commercialement fabriquées. Elle prévoit aussi les règles relatives au stockage de cartouches pour armes de petit calibre qui sont fabriquées en vertu de la section 2. La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de poudre propulsive (type P) et d'amorces à percussion (type C.3), ainsi que celles visant les fabricants de cartouches pour armes de petit calibre et de cartouches à poudre noire.	Survol
Definitions	268. (1) The following definitions apply in this Part.	268. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
"black powder" « poudre noire »	"black powder" means an explosive classified as type P.1.	« cartouche pour armes de petit calibre » Cartouche d'un calibre d'au plus 19,1 mm (calibre .75) avec amorce centrale ou annulaire et charge propulsive, avec ou sans projectile solide, conçue pour être	« cartouche pour armes de petit calibre » "small arms cartridge"

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

<p>“propellant powder” « <i>poudre propulsive</i> »</p> <p>“small arms cartridge” « <i>cartouche pour armes de petit calibre</i> »</p> <p>“smokeless powder” « <i>poudre sans fumée</i> »</p> <p>Storage</p>	<p>“propellant powder” means black powder and smokeless powder.</p> <p>“small arms cartridge” means a cartridge that is designed to be used in small arms, has a calibre of no more than 19.1 mm (.75 calibre), is fitted with centre or rim fire priming and contains a propelling charge, with or without a solid projectile. It includes a shotgun shell of any gauge.</p> <p>“smokeless powder” means an explosive classified as type P.2.</p> <p>(2) For the purposes of this Part, small arms cartridges, propellant powder and percussion caps are stored in a sales establishment, including a dwelling, if they are</p> <p style="margin-left: 2em;">(a) inside the sales establishment, whether or not they are in a *storage unit or displayed for sale;</p> <p style="margin-left: 2em;">(b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or</p> <p style="margin-left: 2em;">(c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.</p> <p>269. A reference in this Part to the mass of a small arms cartridge, propellant powder or a black powder cartouche is a reference to its net quantity (the mass of the *explosive excluding the mass of any packaging, container, shell casing or projectile).</p>	<p>utilisée dans des armes de petit calibre. Y est assimilée la cartouche de chasse de tout calibre.</p> <p>« <i>poudre noire</i> » Explosif classé comme explosif de type P.1.</p> <p>« <i>poudre propulsive</i> » Poudre noire et poudre sans fumée.</p> <p>« <i>poudre sans fumée</i> » Explosif classé comme explosif de type P.2.</p> <p>(2) Pour l’application de la présente partie, des cartouches pour armes de petit calibre, de la poudre propulsive et des amorces à percussion sont stockées dans un établissement de vente, y compris un local d’habitation, si :</p> <p style="margin-left: 2em;">a) elles sont à l’intérieur de celui-ci, qu’elles soient ou non dans une *unité de stockage ou exposées pour la vente;</p> <p style="margin-left: 2em;">b) elles sont à l’extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l’établissement;</p> <p style="margin-left: 2em;">c) elles sont dans une poudrière agréée située à l’intérieur ou à l’extérieur de l’établissement.</p> <p>269. Dans la présente partie, toute mention de la masse d’une cartouche pour armes de petit calibre, de poudre propulsive ou d’une cartouche à poudre noire s’entend de sa quantité nette (sa masse à l’exclusion de celle de son emballage, de son contenant, de sa douille ou de son projectile).</p>	<p>« <i>poudre noire</i> » “<i>black powder</i>”</p> <p>« <i>poudre propulsive</i> » “<i>propellant powder</i>”</p> <p>« <i>poudre sans fumée</i> » “<i>smokeless powder</i>”</p> <p>Stockage</p> <p>Quantité de cartouches ou de poudre</p>
--	---	--	--

DIVISION 1

SMALL ARMS CARTRIDGES

<p>Definitions</p> <p>“distributor” « <i>distributeur</i> »</p> <p>“licence” « <i>licence</i> »</p> <p>“retailer” « <i>détaillant</i> »</p> <p>“seller” « <i>vendeur</i> »</p> <p>“user” « <i>utilisateur</i> »</p>	<p>270. The following definitions apply in this Division.</p> <p>“distributor” means a person who sells small arms cartridges to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.</p> <p>“licence” means a licence that authorizes the storage of small arms cartridges.</p> <p>Note: A licence that authorizes the storage of small arms cartridges may also authorize the storage of propellant powder, percussion caps and black powder cartouches.</p> <p>“retailer” means a person, other than a distributor, who sells small arms cartridges.</p> <p>“seller” means a distributor or a retailer.</p> <p>“user” means a person who acquires small arms cartridges for use.</p>
---	--

SECTION 1

CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE

<p>Definitions</p> <p>« <i>détaillant</i> »</p> <p>« <i>distributeur</i> »</p> <p>« <i>licence</i> »</p> <p>« <i>utilisateur</i> »</p> <p>« <i>vendeur</i> »</p>	<p>270. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.</p> <p>« <i>détaillant</i> » Personne, autre qu’un distributeur, qui vend des cartouches pour armes de petit calibre.</p> <p>« <i>distributeur</i> » Personne qui vend des cartouches pour armes de petit calibre à d’autres distributeurs ou à des détaillants, qu’elle vende également à des utilisateurs ou non.</p> <p>« <i>licence</i> » Licence qui autorise le stockage de cartouches pour armes de petit calibre.</p> <p>Note : Une licence qui autorise le stockage de cartouches pour armes de petit calibre peut également autoriser le stockage de poudre propulsive, d’amorces à percussion et de cartouches à poudre noire.</p> <p>« <i>utilisateur</i> » Personne qui acquiert des cartouches pour armes de petit calibre en vue de les utiliser.</p> <p>« <i>vendeur</i> » Distributeur ou détaillant.</p>	<p>Définitions</p> <p>« <i>détaillant</i> » “<i>retailer</i>”</p> <p>« <i>distributeur</i> » “<i>distributor</i>”</p> <p>« <i>licence</i> » “<i>licence</i>”</p> <p>« <i>utilisateur</i> » “<i>user</i>”</p> <p>« <i>vendeur</i> » “<i>seller</i>”</p>
--	---	--

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Rules for Sellers

Règles visant les vendeurs

Acquisition for Sale

Acquisition pour la vente

Distributor	271. (1) A distributor may acquire, store and sell small arms cartridges if they hold a licence. A distributor who acquires small arms cartridges must comply with this Division.	271. (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des cartouches pour armes de petit calibre s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.	Distributeur
Retailer	(2) A retailer may acquire, store and sell small arms cartridges, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires small arms cartridges must comply with this Division.	(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des cartouches pour armes de petit calibre, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.	Détaillant

Storage

Stockage

Licensed seller	272. (1) A seller who holds a licence must store their small arms cartridges in the magazine specified in their licence.	272. (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Vendeur titulaire de licence
Unlicensed retailer	(2) A retailer who does not hold a licence must store their small arms cartridges in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 273 to 275 are met.	(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences prévues aux articles 273 à 275 soient respectées.	Détaillant non titulaire de licence
Attendance	273. (1) When a sales establishment is unlocked, small arms cartridges that are displayed for sale must be *attended, kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet).	273. (1) Lorsque l'établissement de vente est déverrouillé, les cartouches pour armes de petit calibre qui sont exposées pour la vente sont *surveillées par une personne ou gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire).	Surveillance
Access	(2) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.	(2) Seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.	Accès
Maximum quantity	274. (1) No more than 225 kg of small arms cartridges may be stored in a sales establishment at any one time, including cartridges that are displayed for sale. Note: In accordance with section 269, the reference to 225 kg of small arms cartridges is a reference to their net quantity (the mass of the explosive excluding the mass of any packaging, container, shell casing or projectile).	274. (1) Au plus 225 kg de cartouches pour armes de petit calibre peuvent être stockées dans un établissement de vente à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente. Note : Selon l'article 269, la mention de 225 kg de cartouches pour armes de petit calibre s'entend de leur quantité nette (leur masse à l'exclusion de celle de leur emballage, de leur contenant, de leur douille ou de leur projectile).	Quantité maximale
Place of storage	(2) Small arms cartridges that are not displayed for sale must be stored in a dwelling or a *storage unit.	(2) Les cartouches pour armes de petit calibre qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Storage requirements — dwelling	275. (1) When small arms cartridges are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition. People not authorized by the retailer must not be given unlimited access to the cartridges.	275. (1) Les cartouches pour armes de petit calibre qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à ce que les personnes non autorisées par le détaillant n'aient pas un accès illimité aux cartouches.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When small arms cartridges are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;	(2) L'*unité de stockage où sont stockées des cartouches pour armes de petit calibre satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;	Exigences visant le stockage — unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) nothing other than propellant powder and percussion caps may be stored with the small arms cartridges;
- (g) small arms cartridges, propellant powder and percussion caps must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) rien d’autre que de la poudre propulsive et des amorces à percussion y sont également stockées;
- g) les cartouches pour armes de petit calibre, la poudre propulsive et les amorces à percussion sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- h) l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Sale

Vente

- Maximum quantity — licensed buyer **276.** (1) A seller must not sell more small arms cartridges to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.
- Maximum quantity — unlicensed buyer (2) A seller must not sell more small arms cartridges to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.
- Retailer **277.** A retailer may sell small arms cartridges only to a user.

- Quantité maximale — acheteur titulaire de licence **276.** (1) La quantité de cartouches pour armes de petit calibre que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.
- Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence (2) La quantité de cartouches pour armes de petit calibre que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n’est pas titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker en vertu de la présente section.
- Détaillant **277.** Le détaillant ne peut vendre de cartouches pour armes de petit calibre qu’à des utilisateurs.

Rules for Users

Règles visant les utilisateurs

- Acquisition **278.** A user may acquire and store small arms cartridges, whether or not they hold a licence. A user who acquires small arms cartridges must comply with this Division.
- Storage — licensed user **279.** (1) A user who holds a licence must store their small arms cartridges in the magazine specified in their licence.

- Acquisition **278.** L’utilisateur peut acquérir et stocker des cartouches pour armes de petit calibre, avec ou sans licence. L’utilisateur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.
- Stockage — utilisateur titulaire de licence **279.** (1) L’utilisateur qui est titulaire d’une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Storage — unlicensed user	(2) A user who does not hold a licence must store their small arms cartridges, including any small arms cartridges *manufactured by the user under Division 2, in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 280 and 281 are met.	(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre, y compris celles qu'il a *fabriquées en vertu de la section 2, dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 280 et 281 soient respectées.	Stockage — utilisateur non titulaire de licence
Maximum quantity	280. No more than 225 kg of small arms cartridges may be stored at any one time. Note: In accordance with section 269, the reference to 225 kg of small arms cartridges is a reference to their net quantity (the mass of the explosive excluding the mass of any packaging, container, shell casing or projectile).	280. Au plus 225 kg de cartouches pour armes de petit calibre peuvent être stockées à tout moment. Note : Selon l'article 269, la mention de 225 kg de cartouches pour armes de petit calibre s'entend de leur quantité nette (leur masse à l'exclusion de celle de leur emballage, de leur contenant, de leur douille ou de leur projectile).	Quantité maximale
Storage requirements — dwelling	281. (1) When small arms cartridges are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition. People not authorized by the user must not be given unlimited access to the cartridges.	281. (1) Les cartouches pour armes de petit calibre qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à ce que les personnes non autorisées par l'utilisateur n'aient pas un accès illimité aux cartouches.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When small arms cartridges are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) nothing other than propellant powder, percussion caps or black powder cartouches may be stored with the small arms cartridges; (g) small arms cartridges, propellant powder, percussion caps and black powder cartouches must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier); (h) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (l) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	(2) L'*unité de stockage où sont stockées des cartouches pour armes de petit calibre satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) rien d'autre que de la poudre propulsive, des amorces à percussion et des cartouches à poudre noire y sont également stockées; g) les cartouches pour armes de petit calibre, la poudre propulsive, les amorces à percussion et les cartouches à poudre noire sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois); h) l'unité est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée; i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives; j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement; k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises; l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut	Exigences visant le stockage — unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

DIVISION 2

PROPELLANT POWDER AND PERCUSSION CAPS AND THE MANUFACTURE OF SMALL ARMS CARTRIDGES AND BLACK POWDER CARTOUCHES

Definitions **282.** (1) The following definitions apply in this Division.

“distributor” « distributeur » “distributor” means a person who sells propellant powder or percussion caps to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.

“licence” « licence » “licence” means a licence issued under the *Explosives Act* that authorizes the storage of the *explosive, whether propellant powder, percussion caps or black powder cartouches, that are to be sold, acquired or *manufactured.

Note: A licence that authorizes the storage of propellant powder, percussion caps or black powder cartouches may also authorize the storage of small arms cartridges.

“retailer” « détaillant » “retailer” means a person, other than a distributor, who sells propellant powder or percussion caps.

“seller” « vendeur » “seller” means a distributor or a retailer.

“user” « utilisateur » “user” means a person who acquires propellant powder or percussion caps for use.

propellant powder (2) A reference in this Division to a mass of propellant powder does not include propellant powder that is in a small arms cartridge.

Rules for Sellers

Acquisition for Sale

Distributor **283.** (1) A distributor may acquire, store and sell propellant powder and percussion caps if they hold a licence. A distributor who acquires propellant powder or percussion caps must comply with this Division.

Retailer (2) A retailer may acquire, store and sell propellant powder and percussion caps, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires propellant powder or percussion caps must comply with this Division.

Storage

Licensed seller **284.** (1) A seller who holds a licence must store their propellant powder and percussion caps in the magazine specified in their licence.

SECTION 2

POUDRE PROPULSIVE ET AMORCES À PERCUSSION ET FABRICATION DE CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ET DE CARTOUCHES À POUDRE NOIRE

Définitions **282.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« détaillant » Personne, autre qu'un distributeur, qui vend de la poudre propulsive ou des amorces à percussion.

« distributeur » Personne qui vend de la poudre propulsive ou des amorces à percussion à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non.

« licence » Licence délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs* qui autorise le stockage de l'explosif — poudre propulsive, amorces à percussion ou cartouches à poudre noire — qui sera vendu, acquis ou *fabriqué.

Note : Une licence qui autorise le stockage de poudre propulsive, d'amorces à percussion ou de cartouches à poudre noire peut également autoriser le stockage de cartouches pour armes de petit calibre.

« utilisateur » Personne qui acquiert de la poudre propulsive ou des amorces à percussion en vue de les utiliser.

« vendeur » Distributeur ou détaillant.

Définitions « détaillant » “retailer”

« distributeur » “distributor”

« licence » “licence”

« utilisateur » “user”

« vendeur » “seller”

Poudre propulsive (2) Toute mention dans la présente section d'une masse de poudre propulsive ne comprend pas la poudre propulsive qui se trouve dans des cartouches pour armes de petit calibre.

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

Distributeur **283.** (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive et des amorces à percussion s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert cette poudre ou ces amorces se conforme à la présente section.

Détaillant (2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive et des amorces à percussion, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert cette poudre ou ces amorces se conforme à la présente section.

Stockage

Vendeur titulaire de licence **284.** (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Separate storage	(2) A seller must not store propellant powder and percussion caps in the same magazine.	(2) Le vendeur stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans des poudrières différentes.	Poudrières différentes
Unlicensed retailer	285. A retailer who does not hold a licence must store their propellant powder and percussion caps in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 286 to 288 are met.	285. Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences prévues aux articles 286 à 288 soient respectées.	Détaillant non titulaire de licence
Display for sale — propellant powder	286. (1) No more than 12 kg of propellant powder, of which no more than 500 g may be black powder, may be displayed for sale.	286. (1) Au plus 12 kg de poudre propulsive, dont au plus 500 g de poudre noire, peut être exposée pour la vente.	Exposition pour la vente — poudre propulsive
Size of container	(2) Propellant powder that is displayed for sale must be in a container that holds no more than 500 g.	(2) La poudre propulsive qui est exposée pour la vente l'est dans un contenant ayant une capacité d'au plus 500 g.	Grosseur du contenant
Display for sale — percussion caps	(3) No more than 10 000 percussion caps may be displayed for sale.	(3) Au plus 10 000 amorces à percussion peuvent être exposées pour la vente.	Exposition pour la vente — amorces à percussion
Original packaging	(4) Percussion caps that are displayed for sale must be in their original packaging.	(4) Les amorces à percussion qui ne sont pas dans leur emballage original ne peuvent pas être exposées pour la vente.	Emballage original
Precautions	(5) Propellant powder and percussion caps that are displayed for sale must be kept behind a counter or locked up (for example, in a cabinet).	(5) La poudre propulsive et les amorces à percussion qui sont exposées pour la vente sont gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire).	Précautions
Access	(6) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.	(6) Seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.	Accès
Place of storage	287. (1) Propellant powder and percussion caps that are not displayed for sale must be stored in a dwelling or a *storage unit.	287. (1) La poudre propulsive et les amorces à percussion qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Original packaging	(2) Percussion caps must be stored in their original packaging. Note: These Regulations do not limit the number of percussion caps that may be stored in their original packaging in a dwelling or a storage unit.	(2) Les amorces à percussion sont stockées dans leur emballage original. Note : Le présent règlement ne limite pas le nombre d'amorces à percussion qui peuvent être stockées dans leur emballage original dans un local d'habitation ou une unité de stockage.	Emballage original
Detached dwellings	(3) The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, or in a storage unit attached to a detached dwelling, is 25 kg of which no more than 10 kg may be black powder.	(3) Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 10 kg de poudre noire, peut être stockée à tout moment dans un local d'habitation individuel ou une *unité de stockage attenante à un tel local.	Local d'habitation individuel
Other dwellings — smokeless powder	(4) The maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit attached to a dwelling other than a detached dwelling, is (a) 20 kg, if all the smokeless powder is in containers that hold no more than 1 kg; or (b) 5 kg, if any of the smokeless powder is in a container that holds more than 1 kg.	(4) Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes : a) si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg; b) si une partie de la poudre sans fumée est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.	Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée
Other dwellings — black powder	(5) The maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit	(5) Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation	Autres locaux d'habitation — poudre noire

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	attached to a dwelling other than a detached dwelling, is	individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :	
	(a) 1 kg, if the black powder is in containers; or	a) si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg;	
	(b) 3 kg less any quantity that is in containers, if the black powder is in small arms cartridges or black powder cartouches.	b) si elle est dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire, 3 kg, moins toute quantité dans des contenants.	
Detached storage unit	(6) The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in storage units that are not attached to a dwelling, whether in a single unit or in several, is 75 kg.	(6) Au plus 75 kg de poudre propulsive peut être stockée à tout moment dans des *unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités.	Unité de stockage non attenante
Storage requirements — dwelling	288. (1) When propellant powder or percussion caps are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition. People not authorized by the retailer must not be given unlimited access to the propellant powder or percussion caps.	288. (1) La poudre propulsive ou les amorces à percussion qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à ce que les personnes non autorisées par le détaillant n'aient pas un accès illimité à la poudre ou aux amorces.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When propellant powder or percussion caps are stored in a *storage unit,	(2) L'*unité de stockage où sont stockées de la poudre propulsive ou des amorces à percussion satisfait aux exigences suivantes :	Exigences visant le stockage — unité de stockage
	(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;	a) elle est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;	
	(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;	b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;	
	(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;	c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;	
	(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;	d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;	
	(e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);	e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);	
	(f) nothing other than small arms cartridges may be stored with the propellant powder or percussion caps;	f) rien d'autre que des cartouches pour armes de petit calibre y sont également stockées;	
	(g) propellant powder, percussion caps and small arms cartridges must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);	g) la poudre propulsive, les amorces à percussion et les cartouches pour armes de petit calibre sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);	
	(h) the storage unit must be *attended when it is unlocked;	h) l'unité est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;	
	(i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;	i) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;	
	(j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;	j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;	
	(k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and	k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;	
	(l) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou	

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

		à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.	
Transfer of powder	289. A seller must not transfer propellant powder from one container to another for the purpose of sale unless they hold a licence that authorizes them to do so.	289. Le vendeur ne peut transférer de la poudre propulsive d'un contenant à un autre en vue de la vendre, sauf s'il est titulaire d'une licence qui l'y autorise.	Transfert de poudre propulsive
	Sale	Vente	
Notification of Chief Inspector	290. A retailer who does not hold a licence must, before beginning to sell propellant powder, send the Chief Inspector of Explosives a written notice that sets out their name, address, telephone number, fax number and email address and the date on which they will begin to sell. If such a retailer stops selling propellant powder, they must send the Chief Inspector a written notice to that effect as soon as the circumstances permit.	290. Avant de commencer à vendre de la poudre propulsive, le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence envoie à l'inspecteur en chef des explosifs un avis indiquant ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que la date à laquelle il commencera à vendre. S'il cesse de vendre de la poudre propulsive, il en informe par écrit l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible.	Avis à l'inspecteur en chef
Original packaging	291. A seller may sell percussion caps only if they are in their original packaging.	291. Le vendeur ne peut vendre d' amorces à percussion qui ne sont pas dans leur emballage original.	Emballage original
Maximum quantity — licensed buyer	292. (1) A seller must not sell more propellant powder or percussion caps to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	292. (1) La quantité de poudre propulsive ou d' amorces à percussion que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed retailer	(2) A seller must not sell more propellant powder to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.	(2) La quantité de poudre propulsive que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Retailer	293. A retailer may sell propellant powder or percussion caps only to a user.	293. Le détaillant ne peut vendre de poudre propulsive ou d' amorces à percussion qu'à des utilisateurs.	Détaillant
Identification	294. (1) Before selling propellant powder to a buyer, the seller must require the buyer to establish their identity by providing (a) a piece of identification, issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the buyer; or (b) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address.	294. (1) Avant la vente de poudre propulsive à un acheteur, le vendeur exige de l'acheteur que celui-ci prouve son identité en présentant : a) soit une pièce d'identité, avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger; b) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur.	Identification
Verification of identity	(2) If the buyer provides a piece of identification that bears a photograph, the seller must ensure, before selling the propellant powder, that the photograph is that of the buyer.	(2) Si l'acheteur fournit une pièce d'identité avec photo, le vendeur s'assure que la photo est celle de l'acheteur avant de lui vendre de la poudre propulsive.	Vérification de l'identité
Record of sale	295. A seller must keep a record of each sale of propellant powder for two years after the date of the sale. The record must include the following information: (a) the buyer's name and address or the number of their licence, if any, issued under the <i>Firearms Act</i> ; (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;	295. Le vendeur crée un dossier de chaque vente de poudre propulsive et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants : a) les nom et adresse de l'acheteur ou le numéro de son permis, le cas échéant, qui lui a été délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> ; b) le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence;	Dossier

- (c) the type and trade name of the powder sold, the size of the container in which it was sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the quantity of powder sold under each trade name; and
- (e) the date of the sale.

- c) le type et le nom commercial de la poudre vendue, la capacité du contenant dans lequel elle a été vendue ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de la poudre;
- d) pour chaque nom commercial, la quantité de poudre propulsive vendue;
- e) la date de la vente.

Rules for Users

Règles visant les utilisateurs

Acquisition

Acquisition

Acquisition **296.** A user may acquire and store propellant powder and percussion caps, whether or not they hold a licence. A user may *manufacture small arms cartridges and black powder cartouches for their own personal use and may store them, whether or not they hold a licence. A user who acquires propellant powder or percussion caps or manufactures small arms cartridges or black powder cartouches must comply with this Division.
 Note: Part 5 regulates the commercial manufacture of small arms cartridges.

Acquisition **296.** L'utilisateur peut acquérir et stocker de la poudre propulsive et des amorces à percussion, avec ou sans licence. Il peut *fabriquer pour son usage personnel et stocker des cartouches pour armes de petit calibre et des cartouches à poudre noire, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert de la poudre propulsive ou des amorces à percussion ou qui fabrique des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire se conforme à la présente section.
 Note : La partie 5 régit la fabrication commerciale des cartouches pour armes de petit calibre.

Storage

Stockage

Licensed user **297.** (1) A user who holds a licence must store their propellant powder, percussion caps and black powder cartouches in the magazine specified in their licence.
Separate storage (2) A user must not store propellant powder and percussion caps in the same magazine.
Unlicensed user **298.** A user who does not hold a licence must store their propellant powder, percussion caps and black powder cartouches in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 299 to 304 are met.
 Note: Subsection 279(2) provides that users must store small arms cartridges in accordance with sections 280 and 281.

Utilisateur titulaire de licence **297.** (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive, ses amorces à percussion et ses cartouches à poudre noire dans la poudrière mentionnée dans sa licence.
Poudrières différentes (2) L'utilisateur stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans des poudrières différentes.
Utilisateur non titulaire de licence **298.** L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive, ses amorces à percussion et ses cartouches à poudre noire dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 299 à 304 soient respectées.
 Note : Selon le paragraphe 279(2), l'utilisateur stocke ses cartouches pour armes de petit calibre conformément aux articles 280 et 281.

Percussion caps **299.** (1) Percussion caps must be stored in their original packaging.
 Note: These Regulations do not limit the number of percussion caps that may be stored in their original packaging in a dwelling or a *storage unit.

Amorces à percussion **299.** (1) Les amorces à percussion sont stockées dans leur emballage original.
 Note : Le présent règlement ne limite pas le nombre d'amorces à percussion qui peuvent être stockées dans leur emballage original dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.

Smokeless powder (2) Smokeless powder must be stored in its original container or in small arms cartridges.

Poudre sans fumée (2) La poudre sans fumée ne peut être stockée que dans son contenant original ou dans des cartouches pour armes de petit calibre.

Black powder (3) Black powder must be stored in its original container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.

Poudre noire (3) La poudre noire ne peut être stockée que dans son contenant original, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Maximum quantity	<p>300. The maximum quantity of propellant powder that may be stored by a user at any one time under sections 301 to 303 is reduced by the quantity of any propellant powder that the user is storing under section 375 and any quantity that they are storing under section 389.</p>	<p>300. Est soustraite de la quantité maximale de poudre propulsive qu'un utilisateur peut stocker à tout moment en vertu des articles 301 à 303 la quantité de cette poudre qu'il stocke en vertu de l'article 375 et celle qu'il stocke en vertu de l'article 389.</p>	Quantité maximale
Detached dwellings	<p>301. The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, or in a *storage unit attached to a detached dwelling, is 25 kg of which no more than 10 kg may be black powder.</p>	<p>301. Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 10 kg de poudre noire, peut être stockée à tout moment dans un local d'habitation individuel ou une *unité de stockage attenante à un tel local.</p>	Local d'habitation individuel
Other dwellings — smokeless powder	<p>302. (1) The maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit attached to a dwelling other than a detached dwelling, is</p> <p>(a) 20 kg, if all the smokeless powder is in containers that hold no more than 1 kg; or</p> <p>(b) 5 kg, if any of the smokeless powder is in a container that holds more than 1 kg.</p>	<p>302. (1) Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :</p> <p>a) si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg;</p> <p>b) si une partie de la poudre sans fumée est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.</p>	Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée
Other dwellings — black powder	<p>(2) The maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit attached to a dwelling other than a detached dwelling, is</p> <p>(a) 1 kg, if the black powder is in containers; or</p> <p>(b) 3 kg less any quantity that is in containers, if the black powder is in small arms cartridges or black powder cartouches.</p>	<p>(2) Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :</p> <p>a) si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg;</p> <p>b) si elle est dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire, 3 kg, moins toute quantité dans des contenants.</p>	Autres locaux d'habitation — poudre noire
Detached storage unit	<p>303. The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in *storage units that are not attached to a dwelling, whether in a single unit or in several, is 75 kg.</p>	<p>303. Au plus 75 kg de poudre propulsive peut être stockée à tout moment dans des *unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités.</p>	Unité de stockage non attenante
Storage requirements — dwelling	<p>304. (1) When propellant powder, percussion caps or black powder cartouches are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition. People not authorized by the user must not be given unlimited access to the propellant powder, percussion caps or black powder cartouches.</p>	<p>304. (1) La poudre propulsive, les amorces à percussion et les cartouches à poudre noire qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à ce que les personnes non autorisées par l'utilisateur n'aient pas un accès illimité à la poudre propulsive, aux amorces à percussion et aux cartouches à poudre noire.</p>	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	<p>(2) When propellant powder, percussion caps or black powder cartouches are stored in a *storage unit,</p> <p>(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;</p> <p>(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;</p> <p>(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;</p>	<p>(2) L'*unité de stockage où sont stockées de la poudre propulsive, des amorces à percussion ou des cartouches à poudre noire satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;</p> <p>b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;</p>	Exigences visant le stockage — unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) nothing other than small arms cartridges may be stored with the propellant powder, percussion caps or black powder cartouches;
- (g) propellant powder, percussion caps, small arms cartridges and black powder cartouches must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) rien d’autre que des cartouches pour armes de petit calibre y sont également stockées;
- g) la poudre propulsive, les amorces à percussion, les cartouches pour armes de petit calibre et les cartouches à poudre noire sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- h) l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Manufacture

Fabrication

Age

305. (1) A person who *manufactures small arms cartridges or black powder cartouches must be at least 18 years old or under the supervision of a person who is at least 18 years old.

305. (1) La personne qui *fabrique des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire est âgée d’au moins 18 ans ou est sous la supervision d’une personne âgée d’au moins 18 ans.

Âge

Requirements

(2) A person who manufactures small arms cartridges or black powder cartouches must ensure that the following requirements are met:

- (a) the place where the manufacturing is carried out must have a means of escape that will permit all people in the place to leave it quickly and easily in an emergency;
- (b) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken;
- (c) all containers of explosives must be labelled to identify their contents and must be kept closed when not in use;
- (d) no more than 2 kg of smokeless powder may be within 1 m of the loading area;
- (e) no more than 500 g of black powder may be within 1 m of the loading area;
- (f) the small arms cartridges must not include an incendiary or similar military component or device; and

(2) La personne qui fabrique des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a) le lieu de fabrication est pourvu d’un moyen d’évacuation permettant aux personnes qui s’y trouvent d’en sortir rapidement et facilement en cas d’urgence;
- b) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage sont prises;
- c) les contenants d’explosifs sont étiquetés de manière à indiquer leur contenu et sont gardés fermés lorsqu’ils ne sont pas utilisés;
- d) au plus 2 kg de poudre sans fumée se trouve dans un rayon de 1 m de la zone de chargement;
- e) au plus 500 g de poudre noire se trouve dans un rayon de 1 m de la zone de chargement;
- f) les cartouches pour armes de petit calibre ne sont pas constituées de composants ou de dispositifs militaires, incendiaires ou semblables;

Exigences

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

(g) no more than 150 percussion caps may be kept in the loader mechanism of the reloading equipment.

g) au plus 150 amorces à percussion sont gardées dans le mécanisme de chargement de l'équipement de rechargement.

Classification of explosives

(3) For the purposes of transporting small arms cartridges or black powder cartouches manufactured under this Division, the small arms cartridges are classified as UN 0012 and the black powder cartouches are classified as UN 0014.

(3) Aux fins de transport des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire fabriquées en vertu de la présente section, les cartouches pour armes de petit calibre sont classées sous le numéro ONU 0012 et les cartouches à poudre noire sont classées sous le numéro ONU 0014.

Classification des explosifs

PART 15

PARTIE 15

MODEL AND HIGH-POWER ROCKET MOTORS

MOTEURS DE FUSÉE MINIATURE ET MOTEURS DE FUSÉE HAUTE PUISSANCE

Overview

306. This Part authorizes the acquisition, storage and sale of rocket motors, reloading kits and igniters. Division 1 sets out the rules for sellers and users of model rocket motors (type R.1), model rocket motor reloading kits (type R.1) and igniters for model rocket motors (type R.3). Division 2 sets out the rules for sellers and users of high-power rocket motors (type R.2), high-power rocket motor reloading kits (type R.2) and igniters for high-power rocket motors (type R.3).

306. La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée miniature (type R.1), des trousse de rechargement pour moteurs de fusée miniature (type R.1) et des allumeurs qui sont utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée miniature (type R.3). La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée haute puissance (type R.2), des trousse de rechargement pour moteurs de fusée haute puissance (type R.2) et des allumeurs qui sont utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée haute puissance (type R.3).

Survol

Definitions

307. (1) The following definitions apply in this Part.

307. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“distributor”
« distributeur »

“distributor” means a person who sells rocket motors, reloading kits or igniters to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.

« détaillant » Personne, autre qu'un distributeur, qui vend des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs.

« détaillant »
“retailer”

“licence”
« licence »

“licence” means a licence that authorizes storage of the type of rocket motor, reloading kit or igniter to be sold or acquired.

« distributeur » Personne qui vend des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non.

« distributeur »
“distributor”

“high-power rocket motor”
« moteur de fusée haute puissance »

“high-power rocket motor” means a recreational rocket motor with an impulse that is produced by combustion of a solid propellant and exceeds 160 newton-seconds but does not exceed 40 960 newton-seconds.

« licence » Licence qui autorise le stockage du type de moteur de fusée, de trousse de rechargement ou d'allumeur qui sera vendu ou acquis.

« licence »
“licence”

“model rocket motor”
« moteur de fusée miniature »

“model rocket motor” means a recreational rocket motor with an impulse that is produced by combustion of a solid propellant and does not exceed 160 newton-seconds.

« moteur de fusée haute puissance » Moteur de fusée récréative dont l'impulsion, produite par la combustion de propergol solide, est de plus de 160 newton-secondes et d'au plus 40 960 newton-secondes.

« moteur de fusée haute puissance »
“high-power rocket motor”

“reloading kit”
« trousse de rechargement »

“reloading kit” means a package that contains a solid propellant and other components that are designed to be used in a reloadable rocket motor.

« moteur de fusée miniature » Moteur de fusée récréative dont l'impulsion, produite par la combustion de propergol solide, ne dépasse pas 160 newton-secondes.

« moteur de fusée miniature »
“model rocket motor”

“retailer”
« détaillant »

“retailer” means a person, other than a distributor, who sells rocket motors, reloading kits or igniters.

« trousse de rechargement » Emballage qui contient du propergol solide et d'autres composants conçus pour être utilisés dans un moteur de fusée rechargeable.

« trousse de rechargement »
“reloading kit”

“seller”
« vendeur »

“seller” means a distributor or a retailer.

« utilisateur » Personne qui acquiert des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs en vue de les utiliser.

« utilisateur »
“user”

“user”
« utilisateur »

“user” means a person who acquires rocket motors, reloading kits or igniters for use.

« vendeur » Distributeur ou détaillant.

« vendeur »
“seller”

Storage	<p>(2) For the purposes of this Part, rocket motors, reloading kits and igniters are stored in a sales establishment, including a dwelling, if they are</p> <p>(a) inside the sales establishment, whether or not they are in a *storage unit or displayed for sale;</p> <p>(b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or</p> <p>(c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.</p>	<p>(2) Pour l'application de la présente partie, des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs sont stockés dans un établissement de vente, y compris un local d'habitation, si :</p> <p>a) ils sont à l'intérieur de celui-ci, qu'ils soient ou non dans une *unité de stockage ou exposés pour la vente;</p> <p>b) ils sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement;</p> <p>c) ils sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.</p>	Stockage
Quantity of motors and kits	<p>308. A reference to the mass of a rocket motor or reloading kit in this Part is a reference to its gross mass (the mass of the motor or kit plus the mass of any packaging or container).</p>	<p>308. Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un moteur de fusée ou d'une trousse de rechargement s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).</p>	Quantité de moteurs et de trousse

DIVISION 1

SECTION 1

MODEL ROCKET MOTORS

MOTEURS DE FUSÉE MINIATURE

Motor rockets, kits and igniters	<p>309. In this Division, unless otherwise indicated, a reference to a rocket motor, a reloading kit or an igniter is a reference to a model rocket motor, a reloading kit for a model rocket motor or an igniter for a model rocket motor.</p>	<p>309. Dans la présente section, toute mention d'un moteur de fusée, d'une trousse de rechargement ou d'un allumeur s'entend respectivement d'un moteur de fusée miniature, d'une trousse de rechargement pour un moteur de fusée miniature ou d'un allumeur pour moteur de fusée miniature.</p>	Moteurs, trousse et allumeurs
----------------------------------	--	--	-------------------------------

Rules for Sellers

Règles visant les vendeurs

Acquisition for Sale

Acquisition pour la vente

Distributor	<p>310. (1) A distributor may acquire, store and sell rocket motors, reloading kits and igniters if they hold a licence. A distributor who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.</p>	<p>310. (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert de tels moteurs, de telles trousse ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.</p>	Distributeur
Retailer	<p>(2) A retailer may acquire, store and sell rocket motors, reloading kits and igniters, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.</p>	<p>(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert de tels moteurs, de telles trousse ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.</p>	Détaillant

Storage

Stockage

Licensed seller	<p>311. (1) A seller who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.</p>	<p>311. (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.</p>	Vendeur titulaire de licence
Unlicensed retailer	<p>(2) A retailer who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 312 to 315 are met.</p>	<p>(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences prévues aux articles 312 à 315 soient respectées.</p>	Détaillant non titulaire de licence
Display for sale prohibited	<p>312. (1) Rocket motors, reloading kits and igniters must not be displayed for sale in a dwelling.</p>	<p>312. (1) Il est interdit d'exposer pour la vente des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs dans un local d'habitation.</p>	Exposition pour la vente interdite

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Maximum quantity	(2) In the case of a sales establishment that is not a dwelling, no more than 25 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 300 igniters may be displayed for sale.	(2) Au plus 25 kg de moteurs de fusée et de trousse de rechargement (quantité combinée) et au plus 300 allumeurs peuvent être exposés pour la vente dans un établissement de vente qui n'est pas un local d'habitation.	Quantité maximale
Precautions	(3) Rocket motors, reloading kits and igniters that are displayed for sale must be kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet) unless they are in consumer packs that meet the requirements of section 313.	(3) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs qui sont exposés pour la vente sont gardés derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire) à moins qu'ils ne soient dans un emballage pour consommateurs qui satisfait aux exigences prévues à l'article 313.	Précautions
Access	(4) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.	(4) Seules les personnes qui y sont autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.	Accès
Separation of motors, kits and igniters	(5) When displayed for sale, rocket motors and reloading kits that are not in consumer packs must be separated by a fire break, or kept at least 1 m , from igniters that are not in consumer packs.	(5) Les moteurs de fusée et les trousse de rechargement qui ne sont pas dans des emballages pour consommateurs sont exposés pour la vente séparément des allumeurs qui ne sont pas dans des emballages pour consommateurs au moyen d'un coupe-feu, ou ils sont espacés d'au moins un mètre de ceux-ci.	Séparation des moteurs de fusée, des trousse et des allumeurs
Consumer packs	313. For the purposes of this Division, a consumer pack must meet the following requirements: (a) it must be of sufficient strength to withstand normal handling; (b) it must be designed so that it prevents a person who is handling it from being able to ignite the rocket motors, reloading kits or igniters it contains; and (c) it must be designed so that it prevents any shifting of the rocket motors, reloading kits or igniters during handling or transportation.	313. Pour l'application de la présente section, l'emballage pour consommateurs satisfait aux exigences suivantes : a) il est suffisamment robuste pour résister à une manipulation normale; b) il est conçu de façon à ce qu'une personne qui le manipule ne puisse mettre à feu les moteurs de fusée, les trousse de rechargement ou les allumeurs qu'il contient; c) il est conçu de façon à ce que les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs ne bougent pas pendant le transport ou la manipulation.	Emballages pour consommateurs
Maximum quantity	314. (1) No more than 200 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 2 500 igniters may be stored at any one time, including those that are displayed for sale.	314. (1) Au plus 200 kg de moteurs de fusée et de trousse de rechargement (quantité combinée) et au plus 2 500 allumeurs peuvent être stockés à tout moment, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente.	Quantité maximale
Place of storage	(2) Rocket motors, reloading kits and igniters that are not displayed for sale must be stored in a dwelling or a *storage unit.	(2) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs qui ne sont pas exposés pour la vente sont stockés dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Rocket with motor installed	(3) A model rocket in which a motor has been installed must not be stored.	(3) Il est interdit de stocker une fusée miniature munie de son moteur.	Fusée munie de son moteur
Heat or dampness	(4) Rocket motors, reloading kits and igniters must not be exposed to heat or dampness that could cause them to deteriorate.	(4) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs ne sont pas exposés à un degré de chaleur ou d'humidité susceptible de causer leur détérioration.	Chaleur ou humidité
Storage requirements — dwelling	315. (1) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the retailer.	315. (1) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement ou les allumeurs qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par le détaillant aient accès aux moteurs, aux trousse et aux allumeurs.	Exigences visant le stockage — local d'habitation

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Storage requirements — storage unit	(2) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) nothing other than rocket motors, reloading kits and igniters may be stored in the storage unit; (g) if the rocket motors, reloading kits and igniters are not in consumer packs, the motors and kits must be stored separately from the igniters (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier); (h) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	(2) L’*unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée, des troussees de rechargement ou des allumeurs satisfait aux exigences suivantes : a) l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie; d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) rien d’autre n’y est également stocké; g) lorsque les moteurs de fusée, les troussees de rechargement et les allumeurs ne sont pas dans des emballages pour consommateurs, les moteurs et les troussees sont stockés séparément des allumeurs (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois); h) l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée; i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives; j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement; k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises; l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.	Exigences visant le stockage — unité de stockage
-------------------------------------	---	---	--

Sale

Vente

Maximum quantity — licensed buyer	316. (1) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	316. (1) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d’allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.	(2) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d’allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n’est pas titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Retailer	317. A retailer may sell rocket motors, reloading kits and igniters only to a user.	317. Le détaillant ne peut vendre des moteurs de fusée, des troussees de rechargement et des allumeurs qu’à des utilisateurs.	Détaillant

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Rules for Users

Règles visant les utilisateurs

Acquisition	318. (1) A user who is at least 18 years old may acquire and store rocket motors, reloading kits and igniters, whether or not they hold a licence. A user who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.	318. (1) L'utilisateur qui est âgé d'au moins 18 ans peut acquérir et stocker des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert de tels moteurs, de telles trousse ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.	Acquisition
Acquisition — at least 12 years old	(2) A user who is at least 12 years old may acquire and store single use rocket motors with an impulse that does not exceed 80 newton-seconds and igniters for those motors without a licence. A user who acquires such motors or igniters must comply with this Division.	(2) L'utilisateur qui est âgé d'au moins 12 ans peut acquérir et stocker des moteurs de fusée à usage unique dont l'impulsion est d'au plus 80 newton-secondes et des allumeurs, sans licence. L'utilisateur qui acquiert de tels moteurs ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.	Acquisition — au moins 12 ans
Storage — licensed user	319. (1) A user who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.	319. (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
Storage — unlicensed user	(2) A user who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a dwelling or a *storage unit and must ensure that the requirements of sections 320 and 321 are met.	(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 320 et 321 soient respectées.	Stockage — utilisateur non titulaire de licence
Maximum quantity	320. (1) No more than 200 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 2 500 igniters may be stored at any one time. If high-power rocket motors or reloading kits for high-power rocket motors are stored with rocket motors or reloading kits, the combined quantity must not exceed 200 kg. If igniters for high-power rocket motors are stored with igniters, the combined quantity must not exceed 2 500.	320. (1) Au plus 200 kg de moteurs de fusée et de trousse de rechargement (quantité combinée) et au plus 2 500 allumeurs peuvent être stockés à tout moment. Si des moteurs de fusée haute puissance ou des trousse de rechargement pour de tels moteurs sont stockés avec des moteurs de fusée ou des trousse de rechargement, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 200 kg. Si des allumeurs pour des moteurs de fusée haute puissance sont stockés avec des allumeurs, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 2 500 allumeurs.	Quantité maximale
Maximum quantity — under 18 years old	(2) A user who is less than 18 years old may store no more than 6 single use rocket motors with an impulse that does not exceed 80 newton-seconds, and no more than 10 igniters.	(2) L'utilisateur qui est âgé de moins de 18 ans peut stocker au plus 6 moteurs de fusée à usage unique dont l'impulsion ne dépasse pas 80 newton-secondes chacun, ainsi qu'au plus 10 allumeurs.	Quantité maximale — moins de 18 ans
Place of storage	(3) Rocket motors, reloading kits and igniters must be stored in a dwelling or a *storage unit.	(3) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs sont stockés dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Rocket with motor installed	(4) A model rocket in which the motor has been installed must not be stored.	(4) Il est interdit de stocker une fusée miniature munie de son moteur.	Fusée munie de son moteur
Storage requirements — dwelling	321. (1) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.	321. (1) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement ou les allumeurs qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux moteurs, aux trousse et aux allumeurs.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;	(2) L'*unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;	Exigences visant le stockage — unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) nothing other than high-power rocket motors and reloading kits and igniters for high-power rocket motors may be stored with the rocket motors, reloading kits and igniters;
- (g) if the rocket motors, reloading kits and igniters, and any high-power rocket motors or reloading kits and igniters for high-power rocket motors, are not in consumer packs, the motors and kits must be stored separately from the igniters (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) rien d’autre que des moteurs de fusée haute puissance, des trousse de rechargement pour de tels moteurs et des allumeurs pour de tels moteurs y sont également stockés;
- g) lorsque les moteurs de fusée et les moteurs pour fusée haute puissance, ainsi que les trousse de rechargement pour de tels moteurs et les allumeurs pour de tels moteurs, ne sont pas dans des emballages pour consommateurs, les moteurs et les trousse sont stockés séparément des allumeurs (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);
- h) l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

DIVISION 2

HIGH-POWER ROCKET MOTORS

Motor rockets, kits and igniters

322. In this Division, unless otherwise indicated, a reference to a rocket motor, a reloading kit or an igniter is a reference to a high-power rocket motor, a reloading kit for a high-power rocket motor or an igniter for a high-power rocket motor.

SECTION 2

MOTEURS DE FUSÉE HAUTE PUISSANCE

Moteurs, trousse et allumeurs

322. Dans la présente section, toute mention d’un moteur de fusée, d’une trousse de rechargement ou d’un allumeur s’entend respectivement d’un moteur de fusée haute puissance, d’une trousse de rechargement pour un moteur de fusée haute puissance ou d’un allumeur pour moteur de fusée haute puissance.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Rules for Sellers

Règles visant les vendeurs

Acquisition for Sale and Storage

Acquisition pour la vente et stockage

Acquisition for sale	323. A seller may acquire, store and sell rocket motors, reloading kits and igniters if they hold a licence. A seller who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.	323. Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des troussees de rechargement et des allumeurs s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert de tels moteurs, de telles troussees ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.	Acquisition pour la vente
Storage	324. A seller must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.	324. Le vendeur stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage
No display for sale	325. A seller must not display rocket motors or reloading kits for sale.	325. Le vendeur ne peut exposer pour la vente des moteurs de fusée et des troussees de rechargement.	Exposition pour la vente interdite

Sale

Vente

Maximum quantity — licensed buyer	326. (1) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	326. (1) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d'allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.	(2) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d'allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Retailer	327. A retailer may sell rocket motors, reloading kits or igniters only to a user.	327. Le détaillant ne peut vendre des moteurs de fusée, des troussees de rechargement et des allumeurs qu'à des utilisateurs.	Détaillant
Record of sale	328. A seller must keep a record of every sale of a rocket motor, reloading kit or igniter for two years after the date of the sale. The record must include the following information: (a) the buyer's name and address; (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date; (c) the type, trade name and power level of each rocket motor and each reloading kit sold and the name of the person who obtained its authorization; (d) the trade name of each igniter sold and the name of the person who obtained its authorization; (e) the number of motors, kits and igniters sold under each trade name; and (f) the date of the sale.	328. Le vendeur crée un dossier de chaque vente de moteur de fusée, de trousse de rechargement et d'allumeur et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants : a) les nom et adresse de l'acheteur des moteurs, des troussees ou des allumeurs; b) le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence; c) le type, le nom commercial, le niveau de puissance de chaque moteur ou de chaque trousse vendu, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation du moteur ou de la trousse vendu; d) le nom commercial de chaque allumeur vendu, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de l'allumeur; e) pour chaque nom commercial de moteur, de trousse et d'allumeur, le nombre vendu; f) la date de la vente.	Dossier

Rules for Users

Règles visant les utilisateurs

Acquisition	329. A user may acquire and store rocket motors, reloading kits and igniters, whether or not they hold a licence. A user who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.	329. L'utilisateur peut acquérir et stocker des moteurs de fusée, des troussees de rechargement et des allumeurs, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert de tels moteurs, de telles troussees ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.	Acquisition
-------------	--	--	-------------

Storage — licensed user	330. (1) A user who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.	330. (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
Storage — unlicensed user	(2) A user who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 331 to 333 are met.	(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 331 à 333 soient respectées.	Stockage — utilisateur non titulaire de licence
Maximum quantity — dwelling	331. (1) In the case of storage in a dwelling, no more than 10 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 40 igniters may be stored at any one time. If model rocket motors or reloading kits for model rocket motors are stored with rocket motors or reloading kits, the combined quantity must not exceed 10 kg. If igniters for model rocket motors are stored with igniters, the combined quantity must not exceed 40.	331. (1) Dans le cas du stockage dans un local d'habitation, au plus 10 kg de moteurs de fusée et de troussees de rechargement (quantité combinée) et au plus 40 allumeurs peuvent être stockés à tout moment. Si des moteurs de fusée miniature ou des troussees de rechargement pour de tels moteurs sont stockés avec des moteurs de fusée ou des troussees de rechargement, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 10 kg. Si des allumeurs pour des moteurs de fusée miniature sont stockés avec des allumeurs, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 40 allumeurs.	Quantité maximale — local d'habitation
Maximum quantity — storage unit	(2) In the case of storage in a *storage unit, no more than 200 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 200 igniters may be stored at any one time. If model rocket motors or reloading kits for model rocket motors are stored with rocket motors or reloading kits, the combined quantity must not exceed 200 kg. If igniters for model rocket motors are stored with igniters, the combined quantity must not exceed 200.	(2) Dans le cas du stockage dans une *unité de stockage, au plus 200 kg de moteurs de fusée et de troussees de rechargement (quantité combinée) et au plus 200 allumeurs peuvent être stockés à tout moment. Si des moteurs de fusée miniature ou des troussees de rechargement pour de tels moteurs sont stockés avec des moteurs de fusée ou des troussees de rechargement, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 200 kg. Si des allumeurs pour des moteurs de fusée miniature sont stockés avec des allumeurs, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 200 allumeurs.	Quantité maximale — unité de stockage
Rocket with motor installed	(3) A high-power rocket in which a motor has been installed must not be stored.	(3) Il est interdit de stocker une fusée haute puissance munie de son moteur.	Fusée munie de son moteur
Storage requirements — dwelling	332. (1) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.	332. (1) Les moteurs de fusée, les troussees de rechargement ou les allumeurs qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux moteurs, aux troussees et aux allumeurs.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);	(2) L'*unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée, des troussees de rechargement ou des allumeurs satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);	Exigences visant le stockage — unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (f) nothing other than model rocket motors and reloading kits and igniters for model rocket motors may be stored with the rocket motors, reloading kits and igniters;
- (g) if the rocket motors, reloading kits and igniters, and any model rocket motors or reloading kits or igniters for model rocket motors, are not in consumer packs, the motors and kits must be stored separately from the igniters (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- f) rien d’autre que des moteurs de fusée miniature, des trousse de rechargement pour de tels moteurs et des allumeurs pour de tels moteurs y sont également stockés;
- g) lorsque les moteurs de fusée miniature et les moteurs de fusée, ainsi que les trousse de rechargement pour de tels moteurs et les allumeurs pour de tels moteurs, ne sont pas dans des emballages pour consommateurs, les moteurs et les trousse sont stockés séparément des allumeurs (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);
- h) l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Attendance **333.** Rocket motors, reloading kits and igniters must be *attended when they are not in storage.

Surveillance **333.** Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs sont *surveillés lorsqu’ils ne sont pas stockés.

PART 16

CONSUMER FIREWORKS

Overview **334.** This Part authorizes the acquisition, storage and sale of consumer fireworks (type F.1) and regulates their use. Division 1 sets out rules for sellers, while Division 2 sets out rules for users.

Definitions **335.** (1) The following definitions apply in this Part.

- “distributor”
« distributeur » “distributor” means a person who sells consumer fireworks to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.
- “licence”
« licence » “licence” means a licence that authorizes the storage of consumer fireworks.
- “retailer”
« détaillant » “retailer” means a person, other than a distributor, who sells consumer fireworks.
- “seller”
« vendeur » “seller” means a distributor or a retailer.
- “user”
« utilisateur » “user” means a person who acquires consumer fireworks for use.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

PARTIE 16

PIÈCES PYROTECHNIQUES À L’USAGE DES CONSOMMATEURS

Survol **334.** La présente partie autorise l’acquisition, le stockage et la vente des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs (type F.1) et elle réglemente leur utilisation. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et la section 2, les règles visant les utilisateurs.

Définitions **335.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

- « détaillant » “retailer” « détaillant » Personne, autre qu’un distributeur, qui vend des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs.
- « distributeur » “distributor” « distributeur » Personne qui vend des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs à d’autres distributeurs ou à des détaillants, qu’elle vende également à des utilisateurs ou non.
- « licence » “licence” « licence » Licence qui autorise le stockage de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs.
- « utilisateur » “user” « utilisateur » Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs en vue de les utiliser.
- « vendeur » “seller” « vendeur » Distributeur ou détaillant.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Storage	<p>(2) For the purposes of this Part, consumer fireworks are stored in a sales establishment if they are</p> <p>(a) inside the sales establishment, whether or not they are in a *storage unit or displayed for sale;</p> <p>(b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or</p> <p>(c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.</p>	<p>(2) Pour l'application de la présente partie, des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont stockées dans un établissement de vente si :</p> <p>a) elles sont à l'intérieur de celui-ci, qu'elles soient dans une *unité de stockage ou exposées pour la vente;</p> <p>b) elles sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement;</p> <p>c) elles sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.</p>	Stockage
Consumer fireworks quantity	<p>336. A reference to a mass of consumer fireworks in this Part is a reference to their gross mass (the mass of the fireworks plus the mass of any packaging or container).</p>	<p>336. Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).</p>	Quantité de pièces pyrotechniques
Prohibition on use	<p>337. Except as authorized by this Part, it is prohibited for a person to use consumer fireworks.</p>	<p>337. Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.</p>	Interdiction d'utilisation

DIVISION 1

SECTION 1

RULES FOR SELLERS

RÈGLES VISANT LES VENDEURS

Acquisition for Sale

Acquisition pour la vente

Distributor	<p>338. (1) A distributor may acquire, store and sell consumer fireworks if they hold a licence. A distributor who acquires consumer fireworks must comply with this Division.</p>	<p>338. (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert de telles pièces se conforme à la présente section.</p>	Distributeur
Retailer	<p>(2) A retailer may acquire, store and sell consumer fireworks, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires consumer fireworks must comply with this Division.</p>	<p>(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert de telles pièces se conforme à la présente section.</p>	Détaillant

Sales Establishment

Établissement de vente

No sale from dwelling	<p>339. A seller must not sell consumer fireworks from a dwelling.</p>	<p>339. Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un local d'habitation.</p>	Vente interdite dans un local d'habitation
Unobstructed exits	<p>340. A seller must ensure that their sales establishment has at least two unobstructed exits, that all aisles containing consumer fireworks are at least 1.2 m wide and that the aisles are not blocked at either end.</p>	<p>340. Le vendeur veille à ce que son établissement de vente soit muni d'au moins deux issues libres d'obstacles et à ce que les allées qui contiennent des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs aient une largeur d'au moins 1,2 m et ne se terminent pas en impasse.</p>	Issues non obstruées
Retail sales establishment	<p>341. (1) The sales establishment of a retailer who does not hold a licence may be permanent (located in a permanent structure) or temporary (located in a tent, trailer or other temporary shelter).</p>	<p>341. (1) L'établissement de vente d'un détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence peut être permanent (situé dans une installation permanente) ou temporaire (situé dans une tente, une remorque ou tout autre abri temporaire).</p>	Établissement de vente au détail

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Requirements	<p>(2) Whether the establishment is permanent or temporary, the retailer must ensure that</p> <p>(a) the sales establishment is protected from unauthorized access when it is not open for business; and</p> <p>(b) all places where consumer fireworks are stored, whether inside or outside the establishment, must be at least 100 m from all above-ground storage tanks for flammable substances in bulk and at least 8 m from the following:</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) fuel dispensers at a fuel dispensing station,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) retail propane-dispensing tanks and cylinders,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) above-ground storage tanks for flammable substances, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) dispensing facilities for compressed natural gas.</p>	<p>(2) Dans les deux cas, le détaillant veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) l'établissement de vente est protégé contre tout accès non autorisé pendant les heures de fermeture;</p> <p>b) tous les endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de vente, où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont situés à au moins 100 m de tout réservoir de stockage en surface de matières inflammables en vrac et à au moins 8 m des éléments suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) toute pompe à essence d'une station-service,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) tout réservoir distributeur de propane et tout cylindre de propane destinés à la vente au détail,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) tout réservoir de stockage en surface de matières inflammables,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) toute installation de distribution de gaz naturel comprimé.</p>	Exigences
Temporary sales establishment	<p>(3) If the sales establishment is temporary, the retailer must also ensure that</p> <p>(a) all places where consumer fireworks are stored, whether inside or outside the establishment, are at least 8 m from all combustible materials, sources of ignition, thoroughfares, buildings or other temporary sales establishments and at least 3 m from any vehicle parking area;</p> <p>(b) the fireworks are *attended at all times; and</p> <p>(c) if the sales establishment is a tent, the tent is made from flame-retardant material.</p>	<p>(3) Dans le cas d'un établissement de vente temporaire, le détaillant veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) tous les endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de vente, où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont situés à au moins 8 m de toute matière inflammable et de toute source d'allumage, de toute voie publique, de tout bâtiment ou de tout autre établissement de vente temporaire et à au moins 3 m de toute aire de stationnement pour véhicules;</p> <p>b) les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont *surveillées en tout temps;</p> <p>c) si l'établissement de vente est une tente, celle-ci est faite d'un matériau ignifuge.</p>	Établissement de vente temporaire
<i>Storage</i>		<i>Stockage</i>	
Storage — licence holder	<p>342. (1) A seller who holds a licence must store all their consumer fireworks in the magazine specified in their licence and ensure that the requirement of section 343 is met.</p>	<p>342. (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que l'exigence à l'article 343 soit respectée.</p>	Vendeur titulaire de licence
Storage — unlicensed retailer	<p>(2) A retailer who does not hold a licence must store their consumer fireworks in a sales establishment other than a dwelling and ensure that the requirements of sections 343 to 349 are met.</p>	<p>(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation et veille à ce que les exigences prévues aux articles 343 à 349 soient respectées.</p>	Vendeur non titulaire de licence
Handling	<p>343. Consumer fireworks may be handled by a buyer only after they have been sold, unless they are in consumer packs that meet the requirements of section 345 or in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i>.</p>	<p>343. Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, autres que celles qui sont dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 345 ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i>, ne sont manipulées par l'acheteur qu'après leur vente.</p>	Manipulation

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Non-aerial fireworks	<p>344. (1) Non-aerial fireworks (flares, fountains, snakes, ground spinners, strobe pots, wheels and ground whistles) may be displayed for sale only if they are in consumer packs that meet the requirements of section 345, or in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i>, and are displayed in accordance with section 346.</p>	<p>344. (1) Les pièces pyrotechniques non aériennes (torches, fontaines, serpents, pièces tournoyantes au sol, pots scintillants, roues et sifflets terrestres) à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 345 ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> et sont exposées conformément à l'article 346.</p>	Pièces pyrotechniques non aériennes
Aerial consumer fireworks	<p>(2) Aerial fireworks may be displayed for sale only if they are in consumer packs that meet the requirements of paragraphs 345(a) to (c), or in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i>, and are displayed in accordance with section 346.</p>	<p>(2) Les pièces pyrotechniques aériennes à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont dans des emballages pour consommateurs conformes aux alinéas 345a) à c) ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> et sont exposées conformément à l'article 346.</p>	Pièces pyrotechniques aériennes
Adequate consumer pack	<p>345. For the purposes of this Part, a consumer pack must meet the following requirements:</p> <p>(a) it must be of sufficient strength to withstand normal handling;</p> <p>(b) it must be designed so that it prevents a person who is handling it from being able to ignite the consumer fireworks it contains; and</p> <p>(c) it must be designed so that it prevents any shifting of the consumer fireworks during handling or transportation; and</p> <p>(d) the trade name of all consumer fireworks in the pack must be printed on it, along with the words "Non-aerial Fireworks/Pièces pyrotechniques non aériennes", in a location that is clearly visible.</p>	<p>345. Pour l'application de la présente partie, l'emballage pour consommateurs satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) il est suffisamment robuste pour résister à une manipulation normale;</p> <p>b) il est conçu de façon à ce que la personne qui le manipule ne puisse mettre à feu les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'il contient;</p> <p>c) il est conçu de façon à empêcher tout mouvement des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs pendant le transport ou la manipulation;</p> <p>d) le nom commercial des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'il contient et les mots « Pièces pyrotechniques non aériennes/Non-aerial Fireworks » sont inscrits sur l'emballage dans un endroit bien en vue.</p>	Emballage pour consommateurs
Requirements for display	<p>346. When consumer fireworks are displayed for sale, the following requirements must be met:</p> <p>(a) non-aerial fireworks in consumer packs that meet the requirements of section 345 or in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i> must be separated into lots of 100 kg or less;</p> <p>(b) aerial fireworks in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i> must be separated into lots of 100 kg or less;</p> <p>(c) all other fireworks, whether aerial or non-aerial, must be separated into lots of 25 kg or less;</p> <p>(d) each lot must be separated from the other lots by a fire break;</p> <p>(e) the fireworks must be kept away from flammable substances and sources of ignition;</p> <p>(f) the fireworks must not be exposed to heat or dampness that might cause them to deteriorate;</p>	<p>346. Lorsque des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont exposées pour la vente, les exigences ci-après sont respectées :</p> <p>a) les pièces pyrotechniques non aériennes à l'usage des consommateurs qui sont dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 345 ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> sont séparées en lots d'au plus 100 kg;</p> <p>b) les pièces pyrotechniques aériennes qui sont dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> sont séparées en lots d'au plus 100 kg;</p> <p>c) les autres pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, qu'elles soient aériennes ou non, sont séparées en lots d'au plus 25 kg;</p> <p>d) chaque lot est séparé des autres lots au moyen d'un coupe-feu;</p>	Exigences relatives à l'exposition pour la vente

	<p>(g) the fireworks must be separated from the ceiling and from any fire prevention system by at least 0.6 m;</p> <p>(h) only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter;</p> <p>(i) smoking must be prohibited within 8 m of the fireworks; and</p> <p>(j) the fireworks must be *attended when the sales establishment is unlocked.</p>	<p>e) les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont tenues loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;</p> <p>f) elles ne sont pas exposées à un degré de chaleur ou d'humidité susceptible de causer leur détérioration;</p> <p>g) la distance entre les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et le plafond et entre ces pièces et tout dispositif de prévention des incendies est d'au moins 0,6 m;</p> <p>h) seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente;</p> <p>i) il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 8 m des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs;</p> <p>j) les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont *surveillées lorsque l'établissement de vente est déverrouillé.</p>	
Exception	347. Sections 343 to 346 do not apply to sparklers and toy pistol caps.	347. Les articles 343 à 346 ne s'appliquent pas aux étincelleurs et aux capsules pour pistolet jouet.	Exception
Maximum quantity	348. (1) No more than 1 000 kg of consumer fireworks may be stored in a sales establishment at any one time, including fireworks that are displayed for sale. If the sales establishment is located in a building that contains a dwelling, no more than 100 kg may be stored at any one time, including fireworks that are displayed for sale.	348. (1) Au plus 1 000 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées dans l'établissement de vente à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente. Si l'établissement de vente est situé dans un bâtiment qui contient un local d'habitation, au plus 100 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent y être stockées à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente.	Quantité maximale
Place of storage	(2) Consumer fireworks that are not displayed for sale must be stored in a *storage unit.	(2) Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Storage requirements — storage unit	349. When consumer fireworks are stored in a *storage unit, <p>(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;</p> <p>(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;</p> <p>(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;</p> <p>(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;</p> <p>(e) any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);</p> <p>(f) nothing other than consumer fireworks may be stored in the storage unit;</p> <p>(g) the storage unit must be *attended when it is unlocked;</p> <p>(h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;</p> <p>(i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;</p>	349. L'*unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs satisfait aux exigences suivantes : <p>a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;</p> <p>b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;</p> <p>c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;</p> <p>d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;</p> <p>e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);</p> <p>f) rien d'autre n'y est également stocké;</p> <p>g) elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;</p> <p>h) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;</p> <p>i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;</p>	Exigences visant le stockage — unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
 (k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises;
 k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Sale

Vente

Maximum quantity — licensed buyer	350. (1) A seller must not sell more consumer fireworks to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	350. (1) La quantité de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more consumer fireworks to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.	(2) La quantité de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n’est pas titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Retailer	351. A retailer may sell only to users.	351. Le détaillant ne peut vendre de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs qu’à des utilisateurs.	Détaillant
Copy of rules	352. (1) A distributor who sells consumer fireworks to a retailer must offer the retailer a copy of this Division.	352. (1) Le distributeur qui vend des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs à un détaillant lui offre une copie de la présente section.	Copie des règles
Table	(2) A seller who sells consumer fireworks to a user must offer the user either a copy of the table at the end of this Part or a document that includes the same information.	(2) Le vendeur qui vend des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs à un utilisateur lui offre une copie du tableau qui figure à la fin de la présente partie ou un document contenant les mêmes renseignements.	Tableau
Exception	(3) Subsection (2) does not apply to the sale of toy pistol caps.	(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à la vente de capsules pour pistolet jouet.	Exception
Record of sale	353. A seller must keep a record of every sale of 150 kg or more of consumer fireworks for two years after the date of the sale. The record must include the following information: (a) the buyer’s name and address; (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date; (c) the trade name of each firework sold and the name of the person who obtained its authorization; (d) the quantity of fireworks sold under each trade name; (e) in the case of a sale by a distributor, an indication of whether the fireworks were purchased for re-sale or for use; and (f) the date of the sale.	353. Le vendeur crée un dossier de chaque vente d’au moins 150 kg de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants : a) les nom et adresse de l’acheteur; b) les numéro et date d’expiration de sa licence, le cas échéant; c) le nom commercial de chaque pièce pyrotechnique à l’usage des consommateurs vendue, ainsi que le nom du titulaire de l’autorisation de la pièce; d) pour chaque nom commercial, la quantité vendue; e) dans le cas de la vente par un distributeur, une indication précisant si l’achat est fait à des fins de revente ou d’utilisation; f) la date de la vente.	Dossier

DIVISION 2

SECTION 2

RULES FOR USERS

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

Acquisition and Storage

Acquisition et stockage

Acquisition	354. (1) A user who is at least 18 years old may acquire, store and use consumer fireworks, whether or not they hold a licence. A user who acquires consumer fireworks must comply with this Division.	354. (1) L'utilisateur qui est âgé d'au moins dix-huit ans peut acquérir, stocker et utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces pièces se conforme à la présente section.	Acquisition
Toy pistol caps	(2) A user who is less than 18 years old may acquire and use toy pistol caps.	(2) L'utilisateur qui est âgé de moins de 18 ans peut acquérir et utiliser des capsules pour pistolet jouet.	Capsules pour pistolet jouet
Storage — licensed user	355. (1) A user who holds a licence must store their consumer fireworks in the magazine specified in the licence.	355. (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
Storage — unlicensed user	(2) A user who does not hold a licence must store their consumer fireworks in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 356 and 357 are met.	(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 356 et 357 soient respectées.	Stockage — utilisateur non titulaire de licence
Maximum quantity — dwelling	356. (1) The maximum quantity of consumer fireworks that may be stored at any one time in a dwelling is 10 kg.	356. (1) Au plus 10 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées dans un local d'habitation à tout moment.	Quantité maximale — local d'habitation
Maximum quantity — storage unit	(2) The maximum quantity of consumer fireworks that may be stored at any one time in *storage units, whether in a single unit or in several, is 1 000 kg.	(2) Au plus 1 000 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées à tout moment dans des *unités de stockage, que les pièces soient stockées dans une ou plusieurs unités.	Quantité maximale — unité de stockage
Storage requirements — dwelling	357. (1) When consumer fireworks are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.	357. (1) Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When consumer fireworks are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) nothing other than consumer fireworks may be stored in the storage unit;	(2) L'*unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) rien d'autre n'y est également stocké;	Exigences visant le stockage — unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(g) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
 (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
 (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
 (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
 (k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

g) elle est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
 h) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
 i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
 j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
 k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Use

Utilisation

Manufacturer’s instructions	358. (1) When using consumer fireworks, a user must follow the manufacturer’s instructions. If there are no manufacturer’s instructions, the fireworks must not be used.	358. (1) L’utilisateur de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs se conforme aux instructions du fabricant ou, en l’absence de ces instructions, n’utilise pas les pièces.	Instructions du fabricant
Electric match	(2) A user must not use an electric match to fire fireworks.	(2) L’utilisateur ne peut utiliser d’allumette électrique pour mettre à feu des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs.	Allumettes électriques
No smoking	(3) A user must not smoke, and must prohibit all others from smoking, within 8 m of the site of use of the fireworks.	(3) L’utilisateur ne peut fumer et il ne peut permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 8 m du site d’utilisation des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs.	Fumer
User under 18 years old	359. (1) A user who is under the age of 18 may use consumer fireworks if they are supervised by a person who is at least 18 years old.	359. (1) L’utilisateur âgé de moins de 18 ans peut utiliser des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs s’il est sous la supervision d’une personne âgée d’au moins 18 ans.	Utilisateur de moins de 18 ans
Supervision	(2) A person who acquires consumer fireworks may give them to a user who is under the age of 18 if the person ensures that the user is supervised by a person who is at least 18 years old.	(2) La personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs peut les donner à un utilisateur âgé de moins de 18 ans si elle veille à ce que celui-ci soit supervisé par une personne âgée d’au moins 18 ans.	Supervision
Toy pistol caps	(3) The supervision requirement in subsections (1) and (2) does not apply in respect of toy pistol caps.	(3) L’exigence de supervision prévue aux paragraphes (1) et (2) ne s’applique pas aux capsules pour pistolet jouet.	Exception

TABLE

TABLEAU

(subsection 352(2))

(paragraphe 352(2))

USING CONSUMER FIREWORKS	UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L’USAGE DES CONSOMMATEURS	IMAGES	UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L’USAGE DES CONSOMMATEURS	USING CONSUMER FIREWORKS
Part 16 of the Explosives Regulations provides additional safety rules for consumer fireworks.	La partie 16 du Règlement sur les explosifs prévoit des règles additionnelles sur la sécurité		La partie 16 du Règlement sur les explosifs prévoit des règles additionnelles sur la sécurité.	Part 16 of the <i>Explosives Regulations</i> provides additional safety rules for consumer fireworks.

TABLE — *Continued*

TABLEAU (*suite*)

	PEOPLE UNDER 18 YEARS OLD who use fireworks must be supervised by an adult.	LES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS qui utilisent des pièces pyrotechniques doivent le faire sous la supervision d'un adulte.		LES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS qui utilisent des pièces pyrotechniques doivent le faire sous la supervision d'un adulte.	PEOPLE UNDER 18 YEARS OLD who use fireworks must be supervised by an adult.
	CHOOSE a wide, clear site away from all obstacles. Refer to the safety instructions on the fireworks label for minimum distances from spectators.	CHOISIR un emplacement spacieux, bien dégagé et loin de tout obstacle. Consulter les consignes de sécurité sur l'étiquette des pièces pyrotechniques pour connaître les distances minimales entre les pièces et les spectateurs.		CHOISIR un emplacement spacieux, bien dégagé et loin de tout obstacle. Consulter les consignes de sécurité sur l'étiquette des pièces pyrotechniques pour connaître les distances minimales entre les pièces et les spectateurs.	CHOOSE a wide, clear site away from all obstacles. Refer to the safety instructions on the fireworks label for minimum distances from spectators.
	DO NOT FIRE IN WINDY CONDITIONS.	NE PAS METTRE À FEU LES PIÈCES PYROTECHNIQUES PAR TEMPS VENTEUX.		NE PAS METTRE À FEU LES PIÈCES PYROTECHNIQUES PAR TEMPS VENTEUX.	DO NOT FIRE IN WINDY CONDITIONS.
	READ all instructions on the fireworks. PLAN the order of firing before you begin.	LIRE toutes les instructions sur les pièces pyrotechniques. DÉTERMINER l'ordre de mise à feu avant de débiter.		LIRE toutes les instructions sur les pièces pyrotechniques. DÉTERMINER l'ordre de mise à feu avant de débiter.	READ all instructions on the fireworks. PLAN the order of firing before you begin.
	USE A GOOD FIRING BASE such as a pail filled with earth or sand.	UTILISER UNE BONNE BASE DE MISE À FEU, tel un seau, remplie de terre ou de sable.		UTILISER UNE BONNE BASE DE MISE À FEU, tel un seau, remplie de terre ou de sable.	USE A GOOD FIRING BASE such as a pail filled with earth or sand.
	BURY fireworks that do not have a base HALFWAY in a container of earth or sand (such as a pail, box or wheelbarrow) unless the label on the firework indicates otherwise. Set them at a 10-degree angle, pointing away from people.	ENFOUIR À MOITIÉ les pièces pyrotechniques qui ne possèdent pas de base dans un contenant (par exemple, un seau, une boîte ou une brouette) renfermant du sable ou de la terre, sauf indication contraire sur l'étiquette. Les installer à un angle de 10 degrés et les pointer en direction opposée des spectateurs.		ENFOUIR À MOITIÉ les pièces pyrotechniques qui ne possèdent pas de base dans un contenant (par exemple, un seau, une boîte ou une brouette) renfermant du sable ou de la terre, sauf indication contraire sur l'étiquette. Les installer à un angle de 10 degrés et les pointer en direction opposée des spectateurs.	BURY fireworks that do not have a base HALFWAY in a container of earth or sand (such as a pail, a box or a wheelbarrow) unless the label on the firework indicates otherwise. Set them at a 10-degree angle, pointing away from people.
	NEVER try to light a firework or hold a lit firework in your hand unless the manufacturer's instructions indicate that they are designed to be hand-held.	NE JAMAIS tenir dans la main des pièces pyrotechniques qui sont allumées ou que vous tentez d'allumer, sauf si les instructions du fabricant indiquent qu'elles sont conçues pour être tenues dans la main.		NE JAMAIS tenir dans la main des pièces pyrotechniques qui sont allumées ou que vous tentez d'allumer, sauf si les instructions du fabricant indiquent qu'elles sont conçues pour être tenues dans la main.	NEVER try to light a firework or hold a lit firework in your hand unless the manufacturer's instructions indicate that they are designed to be hand-held.
	LIGHT CAREFULLY: Always light the fuse at its tip.	ALLUMER PRUDEMMENT : toujours allumer la mèche à l'extrémité.		ALLUMER PRUDEMMENT : toujours allumer la mèche à l'extrémité.	LIGHT CAREFULLY : Always light the fuse at its tip.

TABLE — *Continued*

TABLEAU (*suite*)

	<p>KEEP WATER NEARBY: Dispose of used fireworks (including debris) in a pail of water.</p>	<p>GARDER DE L'EAU À PORTÉE DE LA MAIN : mettre les pièces pyrotechniques utilisées et les débris dans un seau d'eau.</p>		<p>GARDER DE L'EAU À PORTÉE DE LA MAIN : mettre les pièces pyrotechniques utilisées et les débris dans un seau d'eau.</p>	<p>KEEP WATER NEARBY : Dispose of used fireworks (including debris) in a pail of water.</p>
	<p>WAIT at least 30 minutes before approaching a firework that did not go off. NEVER try to RELIGHT a firework that did not go off. NEVER try to fix a firework that is defective.</p>	<p>ATTENDRE au moins 30 minutes avant de s'approcher d'une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de RALLUMER une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de réparer une pièce pyrotechnique qui est défectueuse.</p>		<p>ATTENDRE au moins 30 minutes avant de s'approcher d'une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de RALLUMER une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de réparer une pièce pyrotechnique qui est défectueuse.</p>	<p>WAIT at least 30 minutes before approaching a firework that did not go off. NEVER try to RELIGHT a firework that did not go off. NEVER try to fix a firework that is defective.</p>
	<p>KEEP fireworks in a cool, dry, ventilated place, out of the reach of children.</p>	<p>CONSERVER les pièces pyrotechniques dans un endroit frais, sec, aéré et hors de la portée des enfants.</p>		<p>CONSERVER les pièces pyrotechniques dans un endroit frais, sec, aéré et hors de la portée des enfants.</p>	<p>KEEP fireworks in a cool, dry, ventilated place, out of the reach of children.</p>
	<p>IT IS RECOMMENDED that safety glasses be worn.</p>	<p>IL EST RECOMMANDÉ de porter des lunettes de sécurité.</p>		<p>IL EST RECOMMANDÉ de porter des lunettes de sécurité.</p>	<p>IT IS RECOMMENDED that safety glasses be worn.</p>

PART 17

PARTIE 17

SPECIAL EFFECT PYROTECHNICS

PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFETS SPÉCIAUX

Overview **360.** This Part authorizes the acquisition, storage and sale of special effect pyrotechnics and regulates their use. Division 1 sets out rules for sellers. Division 2 sets out rules for users and other acquirers and indicates how to obtain a fireworks operator certificate.

360. La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente de pièces pyrotechniques à effets spéciaux et régleme leur utilisation. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs. La section 2 prévoit les règles visant les utilisateurs et les autres acquéreurs, notamment la procédure d'obtention d'un certificat de technicien en pyrotechnie.

Definitions **361.** The following definitions apply in this Part.

“black powder” « poudre noire »

“licence” « licence »

“propellant powder” « poudre propulsive »

“black powder” means an explosive classified as type P.1.

“licence” means a licence that authorizes the storage of the type of pyrotechnics to be sold or acquired.

“propellant powder” means black powder and smokeless powder.

Definitions **361.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« activité pyrotechnique » Activité — y compris la production d'un film ou d'une émission télévisée — où des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont utilisées.

« licence » Licence qui autorise le stockage du type de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront vendues ou acquises.

« activité pyrotechnique » “pyrotechnic event”

« licence » “licence”

<p>“pyrotechnic event” « activité pyrotechnique »</p>	<p>“pyrotechnic event” means an event at which special effect pyrotechnics are used and includes a film or television production in which special effect pyrotechnics are used.</p>	<p>« pièce pyrotechnique à effets spéciaux » Explosif classé comme explosif de type F.3, ainsi qu’un explosif des types ci-après s’il est utilisé pour produire des effets spéciaux dans des films, des émissions télévisées ou des spectacles donnés en public :</p>	<p>« pièce pyrotechnique à effets spéciaux » “special effect pyrotechnics”</p>
<p>“special effect pyrotechnics” « pièce pyrotechnique à effets spéciaux »</p>	<p>“special effect pyrotechnics” means, in addition to any explosive classified as type F.3, the following types of explosive if they will be used to produce a special effect in a film or television production or a performance before a live audience:</p> <p>(a) fireworks accessories (type F.4); (b) black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes (type P.1); (c) smokeless powder and hazard category PE 3 black powder substitutes (type P.2); (d) initiation systems (type I) (for example, blasting accessories); and (e) detonating cord (type E.1).</p>	<p>a) accessoires pour pièces pyrotechniques (type F.4); b) poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1 (type P.1); c) poudre sans fumée et substituts de la poudre noire de catégorie de risque EP 3 (type P.2); d) systèmes d’amorçage (type I) (par exemple, accessoires de sautage); e) cordeaux détonants (type E.1).</p>	<p>« pièce pyrotechnique à usage particulier » Pièce pyrotechnique à effets spéciaux mélangée avec un liquide inflammable, un solide inflammable ou un gaz inflammable en vue de produire un effet spécial sur mesure.</p>
<p>“smokeless powder” « poudre sans fumée »</p>	<p>“smokeless powder” means an explosive classified as type P.2.</p>	<p>« poudre noire » Explosif classé comme explosif de type P.1.</p>	<p>« poudre pyrotechnique à usage particulier » “special purpose pyrotechnics”</p>
<p>“special purpose pyrotechnics” « pièce pyrotechnique à usage particulier »</p>	<p>“special purpose pyrotechnics” means special effect pyrotechnics that are combined with a flammable liquid, solid or gas to produce custom-made special effects.</p>	<p>« poudre propulsive » Poudre noire et poudre sans fumée.</p>	<p>« poudre noire » “black powder”</p>
<p>“user” « utilisateur »</p>	<p>“user” means a person who acquires special effect pyrotechnics for use, which includes setting them up and firing them.</p>	<p>« poudre sans fumée » Explosif classé comme explosif de type P.2.</p>	<p>« poudre propulsive » “propellant powder”</p>
<p>Pyrotechnics quantity</p>	<p>362. A reference to the mass of a special effect pyrotechnic in this Part is a reference to its gross mass (the mass of the pyrotechnic plus the mass of any packing or container) except in the case of propellant powder, where it is a reference to its net quantity (the mass of the powder excluding the mass of any packaging or container and, in the case of an *explosive article, also excluding any component that is not an *explosive substance).</p>	<p>« utilisateur » Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à effets spéciaux en vue de les utiliser, y compris les installer et les mettre à feu.</p>	<p>« poudre sans fumée » “smokeless powder”</p>
<p>Prohibition on use</p>	<p>363. Except as authorized by this Part, it is prohibited for a person to use special effect pyrotechnics.</p>	<p>« utilisateur » Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à effets spéciaux en vue de les utiliser, y compris les installer et les mettre à feu.</p>	<p>« utilisateur » “user”</p>
	<p>DIVISION 1</p> <p>RULES FOR SELLERS</p> <p><i>Acquisition for Sale and Storage</i></p>	<p>SECTION 1</p> <p>RÈGLES VISANT LES VENDEURS</p> <p><i>Acquisition pour la vente et stockage</i></p>	
<p>Acquisition</p>	<p>364. A seller may acquire, store and sell special effect pyrotechnics if they hold a licence. A seller who acquires special effect pyrotechnics must comply with this Division.</p>	<p>363. Sauf autorisation par la présente partie, il est interdit d’utiliser des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.</p>	<p>Quantité de pièces pyrotechniques</p> <p>Interdiction d’utilisation</p> <p>Acquisition</p>

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage	365. (1) A seller must store their special effect pyrotechnics in the magazine specified in their licence.	365. (1) Le vendeur stocke ses pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage
Electric matches	(2) A seller must not store electric matches in a magazine in which other special effect pyrotechnics are stored.	(2) Le vendeur stocke ses allumettes dans une poudrière différente de celle où il stocke d'autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux.	Allumettes électriques
No display for sale	366. A seller must not display special effect pyrotechnics for sale.	366. Le vendeur ne peut pas exposer pour la vente des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.	Exposition pour la vente
Transfer of powder	367. A seller must not transfer propellant powder from one container to another for the purpose of sale unless their licence authorizes them to do so.	367. Le vendeur ne peut transférer de la poudre propulsive d'un contenant à un autre en vue de la vendre, sauf si sa licence l'y autorise.	Transfert de poudre propulsive
<i>Sale</i>		<i>Vente</i>	
Certificate required	368. (1) A seller may sell special effect pyrotechnics only to a buyer who holds the fireworks operator certificate that is required for use of the pyrotechnics that are to be bought.	368. (1) Le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qu'à un acheteur qui est titulaire du certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces qui seront achetées.	Certificat requis
Licence and certificate required	(2) A seller may sell initiation systems or detonating cord only to a buyer who holds a licence and a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).	(2) Le vendeur ne peut vendre de systèmes d'amorçage et de cordeaux détonants qu'à un acheteur qui est titulaire d'une licence et d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant).	Licence et certificat requis
Exception	(3) Despite subsection 1, a seller may sell flash cotton, flash paper, flash string, sparkle string or propellant powder to a buyer who holds neither a licence nor a fireworks operator certificate.	(3) Malgré le paragraphe (1), le vendeur peut vendre du coton sans résidu, du papier sans résidu, de la ficelle sans résidu, de la ficelle scintillante ou de la poudre propulsive à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence ni d'un certificat de technicien en pyrotechnie.	Exception
Licence required	(4) A seller may sell special effect pyrotechnics to a buyer who is not a user only if the buyer holds a licence.	(4) Le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques à effets spéciaux à un acheteur qui n'est pas un utilisateur que si celui-ci est titulaire d'une licence.	Licence requise
Maximum quantity — licensed buyer	369. (1) A seller must not sell more special effect pyrotechnics to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	369. (1) La quantité de pièces pyrotechniques à effets spéciaux que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more special effect pyrotechnics to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Part to store.	(2) La quantité de pièces pyrotechniques à effets spéciaux que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas la quantité que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente partie.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Identification	370. (1) Before selling special effect pyrotechnics, the seller must require the buyer to establish their identity by showing either (a) a piece of identification, issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the user; or (b) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address.	370. (1) Avant la vente de pièces pyrotechniques à effets spéciaux, le vendeur exige de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant : a) soit une pièce d'identité, avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger; b) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur.	Identification

Comparison	(2) If the buyer provides a piece of identification that bears a photograph, the seller must, before selling the special effect pyrotechnics, ensure that the photograph is that of the buyer.	(2) Si l'acheteur fournit une pièce d'identité avec photo, le vendeur s'assure que la photo est celle de l'acheteur avant la vente.	Vérification
Record of sale	<p>371. A seller must keep a record of every sale of special effect pyrotechnics for two years after the date of the sale. The record must include the following information:</p> <p>(a) the buyer's name and address;</p> <p>(b) if applicable, the number and expiry date of the buyer's licence and, if applicable, the number and expiry date of the buyer's fireworks operator certificate;</p> <p>(c) the type and trade name of each special effect pyrotechnic sold and the name of the person who obtained its authorization;</p> <p>(d) the quantity of special effect pyrotechnics sold under each trade name;</p> <p>(e) a short description of the effects of any *explosive article sold;</p> <p>(f) the size of the container in which any propellant powder was sold; and</p> <p>(g) the date of the sale.</p>	<p>371. Le vendeur crée un dossier de chaque vente de pièces pyrotechniques à effets spéciaux et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom et adresse de l'acheteur;</p> <p>b) le numéro et la date d'expiration de la licence de l'acheteur, le cas échéant, ainsi que le numéro de son certificat de technicien en pyrotechnie et la date d'expiration du certificat, le cas échéant;</p> <p>c) le type, le nom commercial et le nom du titulaire de l'autorisation de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux vendue;</p> <p>d) pour chaque nom commercial, la quantité de pièces vendues;</p> <p>e) une description sommaire des effets de tout *objet explosif vendu;</p> <p>f) la capacité du contenant de toute poudre propulsive vendue;</p> <p>g) la date de la vente.</p>	Dossier

DIVISION 2

SECTION 2

RULES FOR USERS AND OTHER ACQUIRERS

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS ET LES AUTRES ACQUÉREURS

Subdivision a

Sous-section a

Users without a Licence or Certificate

Utilisateurs qui ne sont pas titulaires d'une licence ou d'un certificat

Flash Cotton, Flash Paper, Flash String and Sparkle String

Coton sans résidu, papier sans résidu, ficelle sans résidu et ficelle scintillante

Acquisition	372. A user who holds neither a fireworks operator certificate nor a licence may acquire, store and use flash cotton, flash paper, flash string and sparkle string.	372. L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie ou d'une licence peut acquérir, stocker et utiliser du coton sans résidu, du papier sans résidu, de la ficelle sans résidu et de la ficelle scintillante.	Acquisition
Storage	373. A user who acquires flash cotton, flash paper, flash string or sparkle string must store it in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 374, 382 and 383 are met.	373. L'utilisateur stocke son coton sans résidu, son papier sans résidu, sa ficelle sans résidu et sa ficelle scintillante dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 374, 382 et 383 soient respectées.	Stockage
Maximum quantity	374. No more than 200 g of flash cotton, 1 kg of flash paper, 200 g of flash string and 200 g of sparkle string may be stored at any one time.	374. Au plus 200 g de coton sans résidu, 1 kg de papier sans résidu, 200 g de ficelle sans résidu et 200 g de ficelle scintillante peuvent être stockés à tout moment.	Quantité maximale
	Percussion Caps and Propellant Powder Used in Historical Re-enactments	Amorces à percussion et poudre propulsive utilisées dans des reconstitutions historiques	
Acquisition	375. (1) A user who holds neither a fireworks operator certificate nor a licence may acquire, store	375. (1) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie ni d'une	Acquisition

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

and use percussion caps and propellant powder, if the caps and powder are acquired for use in original or reproduction firearms in an historical re-enactment.

licence peut acquérir, stocker et utiliser des amorces à percussion et de la poudre propulsive s'il les acquiert en vue de les utiliser dans des reproductions d'armes à feu ou dans des armes à feu originales dans le cadre d'une reconstitution historique.

Requirements for use

(2) A user who acquires percussion caps and propellant powder for an historical re-enactment
 (a) must have the written approval of the *local authority to hold the re-enactment or must be under the supervision of a person who has that approval; and
 (b) must have experience in the safe use of explosives in historical re-enactments, have completed a course on this use certified by the Minister of Natural Resources or be under the supervision of a person who has that experience or has completed such a course.

(2) L'utilisateur qui utilise des amorces à percussion et de la poudre propulsive dans le cadre d'une reconstitution historique est tenu :
 a) d'avoir l'approbation écrite de l'*autorité locale pour la tenue de la reconstitution ou d'être sous la supervision d'une personne qui a une telle approbation;
 b) de posséder de l'expérience en matière de sécurité d'utilisation des explosifs dans le cadre de reconstitutions historiques, d'avoir terminé un cours certifié par le ministre des Ressources naturelles à cet effet ou d'être sous la supervision d'une personne qui possède une telle expérience ou a terminé un tel cours.

Exigences pour utilisation

Storage

376. A user must store their percussion caps and propellant powder in a dwelling or in a *storage unit and ensure that the requirements of sections 377 to 380, 382 and 383 are met.

376. L'utilisateur stocke ses amorces à percussion et sa poudre propulsive dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 377 à 380, 382 et 383 soient respectées.

Stockage

Percussion caps

377. (1) Percussion caps must be stored in their original packaging.

377. (1) Les amorces à percussion sont stockées dans leur emballage original.

Amorces à percussion

Smokeless powder

(2) Smokeless powder must be stored in its original container or in *small arms cartridges.

(2) La poudre sans fumée est stockée dans son contenant original ou dans des *cartouches pour armes de petit calibre.

Poudre sans fumée

Black powder

(3) Black powder must be stored in its original container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.

(3) La poudre noire est stockée dans son contenant original, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.

Poudre noire

Detached dwellings or site of use

378. The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, in a *storage unit attached to a detached dwelling or in a storage unit at the site of use is 25 kg, of which no more than 10 kg may be black powder.

378. Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 10 kg de poudre noire, peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation individuel, une *unité de stockage qui y est attenante ou une unité de stockage qui se trouve sur le site d'utilisation.

Local d'habitation individuel ou site d'utilisation

Other dwellings — smokeless powder

379. (1) The maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a *storage unit attached to a dwelling other than a detached dwelling, is
 (a) 20 kg, if all the smokeless powder is in containers that hold no more than 1 kg; or
 (b) 5 kg, if any of the smokeless powder is in a container that holds more than 1 kg.

379. (1) Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une *unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :
 a) si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg;
 b) si une partie de la poudre est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.

Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée

Other dwellings — black powder

(2) The maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit attached to a dwelling other than a detached dwelling, is
 (a) 1 kg, if the black powder is in containers; or
 (b) 3 kg less any quantity that is in containers, if the black powder is in small arms cartridges or black powder cartouches.

(2) Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :
 a) si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg;
 b) si elle est dans des *cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre

Autres locaux d'habitation — poudre noire

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Detached storage unit

380. The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in *storage units that are not attached to a dwelling and are not at the site of use, whether in a single unit or in several, is 75 kg.

noire, 3 kg, moins toute quantité qui est dans des contenants.

380. Au plus 75 kg de poudre propulsive peut être stockée à tout moment dans des *unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités, et qui ne se trouvent pas au site d'utilisation.

Unité de stockage non attenante

Pyrotechnics Used in Student Training

Pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées lors de la formation d'étudiants

Student in training

381. A user who holds neither a fireworks operating certificate nor a licence and who is taking a college or university course on special effect pyrotechnics that is certified by the Minister of Natural Resources may, during their training and while under the supervision of a holder of a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician) or a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), use any special effect pyrotechnics that their supervisor is authorized to use.

381. L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie ni d'une licence et qui suit un cours collégial ou universitaire certifié par le ministre des Ressources naturelles sur des pièces pyrotechniques à effets spéciaux peut, dans le cadre de sa formation et sous la supervision d'un titulaire de certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), utiliser toute pièce pyrotechnique à effets spéciaux que son superviseur est autorisé à utiliser.

Étudiants en formation

Storage

Stockage

Storage requirements — dwelling

382. (1) When special effect pyrotechnics are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

382. (1) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pièces.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

Storage requirements — storage unit

(2) When special effect pyrotechnics are stored in a *storage unit,
 (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
 (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
 (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
 (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
 (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
 (f) nothing other than special effect pyrotechnics may be stored in the storage unit;
 (g) propellant powder, firework accessories and other special effect pyrotechnics must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden partition);
 (h) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
 (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
 (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;

(2) L'*unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à effets spéciaux satisfait aux exigences suivantes :

Exigences visant le stockage — unité de stockage

- a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) rien d'autre n'y est également stocké;
- g) la poudre propulsive, les accessoires pour pièces pyrotechniques et les autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont stockés séparément les uns des autres (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes séparées ou ils sont séparés par une cloison en bois);
- h) l'unité est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- i) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement; k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises; l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.	
Storage — site of use	383. (1) When special effect pyrotechnics are stored in a *storage unit at the site of use, the unit must be made from, or lined with, a non-sparking material, marked with the words “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” and kept locked. Nothing other than special effect pyrotechnics may be stored in the storage unit.	383. (1) Lorsque des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont stockées dans une *unité de stockage qui se trouve sur le site d’utilisation, l’unité de stockage est verrouillée et faite d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles ou revêtue d’un tel matériau. Elle ne contient rien d’autre et porte l’inscription « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics ».	Stockage au site d’utilisation
Location of storage unit	(2) The storage unit must be kept away from other flammable substances and sources of ignition and in an area that is not accessible to the public.	(2) L’unité de stockage est gardée dans un endroit non accessible au public et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage.	Emplacement de l’unité de stockage
	<i>Use</i>	<i>Utilisation</i>	
Manufacturer’s instructions	384. (1) A user must follow the manufacturer’s instructions when using special effect pyrotechnics.	384. (1) L’utilisateur qui utilise des pièces pyrotechniques à effets spéciaux se conforme aux instructions du fabricant.	Instructions du fabricant
Prohibited use	(2) A user must not use special effect pyrotechnics if they show any signs of deterioration (for example, discoloration or a vinegary smell).	(2) L’utilisateur ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui présentent des signes de détérioration (par exemple, décoloration ou odeur de vinaigre).	Utilisation interdite
Electric match	(3) A user must not use an electric match to ignite flash cotton, flash paper, flash string or sparkle string.	(3) L’utilisateur ne peut utiliser d’allumette électrique pour allumer du coton sans résidu, du papier sans résidu, de la ficelle sans résidu et de la ficelle scintillante.	Allumettes électriques

Subdivision b

Other Acquirers Without a Certificate

License holder	385. A person who does not hold a fireworks operator certificate may acquire and store special effect pyrotechnics if they hold a licence. They must store their special effect pyrotechnics in the magazine specified in their licence.
----------------	---

Subdivision c

Users with a Certificate

Fireworks Operator Certificates

Types of certificate	386. The fireworks operator certificates issued by the Minister of Natural Resources that are required for the use of special effect pyrotechnics are the following: (a) fireworks operator certificate (pyrotechnician);
----------------------	---

Sous-section b

Autres acquéreurs qui ne sont pas titulaires d’un certificat

	385. La personne qui n’est pas titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie peut acquérir et stocker des pièces pyrotechniques à effets spéciaux si elle est titulaire d’une licence. La personne qui en acquiert sans être titulaire d’un tel certificat les stocke dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Titulaire de licence
--	---	----------------------

Sous-section c

Utilisateurs titulaires d’un certificat

Certificat de technicien en pyrotechnie

	386. Les certificats de technicien en pyrotechnie délivrés par le ministre des Ressources naturelles et requis pour utiliser des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont les suivants : a) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien);	Types de certificats
--	---	----------------------

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

- (b) fireworks operator certificate (senior pyrotechnician);
- (c) fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician);
- (d) fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord); and
- (e) fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician).

- b) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal);
- c) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux);
- d) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant);
- e) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur).

Qualifications to Obtain a Certificate

Compétences requises pour obtenir un certificat

Pyrotechnician	387. (1) To obtain a fireworks operator certificate (pyrotechnician), a person must successfully complete the special effects pyrotechnics safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister of Natural Resources.	387. (1) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien), une personne doit avoir terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre des Ressources naturelles.	Pyrotechnicien
Senior pyrotechnician	(2) To obtain a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician), a person must have acted as a pyrotechnician for two years and must be able to safely use explosives that are classified as type F.3 and propellant powder.	(2) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal), une personne a deux ans d'expérience comme pyrotechnicien et est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et de la poudre propulsive.	Pyrotechnicien principal
Special effects pyrotechnician	(3) To obtain a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), a person must have acted as a senior pyrotechnician for two years and must be able to safely use explosives that are classified as type F.3, propellant powder and special purpose pyrotechnics.	(3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), une personne a deux ans d'expérience comme pyrotechnicien principal et est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des pièces pyrotechniques à usage particulier.	Pyrotechnicien des effets spéciaux
Special effects pyrotechnician — detonating cord	(4) To obtain a fireworks operators certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord), a person must have a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician) and must be able to safely use initiation systems and detonating cords.	(4) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), une personne est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux) et est capable d'utiliser en toute sécurité des systèmes d'amorçage et des cordons détonants.	Pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant
Visitor pyrotechnician	(5) To obtain a fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician), a person must reside outside Canada and have the necessary experience using special effect pyrotechnics to safely carry out the activities of a holder of a fireworks operator certificate (pyrotechnician).	(5) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur), une personne réside à l'extérieur du Canada et possède en matière d'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux l'expérience nécessaire pour lui permettre d'effectuer en toute sécurité les mêmes activités que le titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien).	Pyrotechnicien visiteur

Application

Demande

Application for certificate — pyrotechnician	388. (1) An applicant for a fireworks operator certificate (pyrotechnician) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents: (a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;	388. (1) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants : a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;	Demande de certificat — pyrotechnicien
--	---	--	--

	<p>(b) the name of any organization of pyrotechnicians to which the applicant belongs;</p> <p>(c) a photograph of the applicant taken within the previous 12 months; and</p> <p>(d) proof that the applicant has successfully completed the pyrotechnics safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister of Natural Resources.</p>	<p>b) le nom de toute organisation de pyrotechniciens dont il est membre;</p> <p>c) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;</p> <p>d) une preuve qu'il a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre des Ressources naturelles.</p>	
Proof of course completion	<p>(2) An applicant who has not completed the display fireworks safety and legal awareness course or a certified equivalent on the date their application is submitted may, within six months after that date, submit to the Chief Inspector of Explosives proof of their successful completion.</p>	<p>(2) Le demandeur qui, au moment de la présentation de sa demande, n'a pas terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux ou un cours équivalent certifié peut, dans les six mois qui suivent, présenter à l'inspecteur en chef des explosifs la preuve qu'il a terminé avec succès le cours.</p>	Preuve d'achèvement du cours
Application — senior pyrotechnician and special effects pyrotechnician	<p>(3) An applicant for a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician) or a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:</p> <p>(a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;</p> <p>(b) the name of any organization of pyrotechnicians to which the applicant belongs;</p> <p>(c) the number and expiry date of the applicant's fireworks operator certificate;</p> <p>(d) a photograph of the applicant taken within the previous 12 months;</p> <p>(e) a copy of the applicant's work journal that sets out</p> <p>(i) the date and place of each pyrotechnic event at which the applicant has worked and the types of explosives used,</p> <p>(ii) the capacity in which the applicant acted at each pyrotechnic event, and</p> <p>(iii) the name of the applicant's supervisor at each pyrotechnic event; and</p> <p>(f) three letters of recommendation.</p>	<p>(3) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :</p> <p>a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;</p> <p>b) le nom de toute organisation de pyrotechniciens dont il est membre;</p> <p>c) le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;</p> <p>d) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;</p> <p>e) une copie de son carnet d'activités, qui indique :</p> <p>(i) la date et l'endroit de chaque activité pyrotechnique dans le cadre de laquelle il a travaillé, ainsi que les types d'explosifs utilisés,</p> <p>(ii) la fonction qu'il exerçait à chaque activité pyrotechnique,</p> <p>(iii) le nom de son superviseur à chaque activité pyrotechnique;</p> <p>f) trois lettres de recommandation.</p>	Pyrotechnicien principal et pyrotechnicien des effets spéciaux
Other certificates	<p>(4) An applicant for one of the following certificates must provide the information and documents referred to in subsection (3) and, in addition, must</p> <p>(a) for a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician), establish that they have acted as a pyrotechnician for two years and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives classified as type F.3 and propellant powder;</p> <p>(b) for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), establish that they have acted as a senior pyrotechnician for two years and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives</p>	<p>(4) Dans le cas d'une demande pour les certificats ci-après, en plus de fournir les renseignements et les documents mentionnés au paragraphe (3), le demandeur :</p> <p>a) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal), qu'il a agi comme pyrotechnicien pendant deux ans et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et de la poudre propulsive;</p> <p>b) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), qu'il a deux ans d'expérience comme pyrotechnicien</p>	Autres certificats

classified as type F.3, propellant powder and special purpose pyrotechnics; and

(c) for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord), establish that they have acted as a special effects pyrotechnician for two years and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use initiation systems and detonating cords.

Application —
visitor
pyrotechnician

(5) An applicant for a fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:

- (a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the name of any organization of pyrotechnicians to which the applicant belongs;
- (c) a photograph of the applicant taken within the previous 12 months;
- (d) a copy of the applicant's resumé which sets out the *pyrotechnic events at which they have used special effect pyrotechnics and the people and organizations for which they have worked;
- (e) a list of the pyrotechnic events in which they plan to participate in Canada and the dates of the events; and
- (f) the name, telephone number and number of the fireworks operator certificate of the pyrotechnician in charge at each event in which they plan to participate.

Fees

(6) An applicant for a fireworks operator certificate or a modification to or change of a certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

Acquisition and Storage

Acquisition

389. A user may acquire and store special effect pyrotechnics, whether or not they hold a licence, if they hold the fireworks operator certificate required for use of the pyrotechnics to be acquired. However, a user who does not hold a licence must not acquire initiation systems or detonating cords. A user who acquires special effect pyrotechnics must comply with this subdivision.

Storage —
licensed user

390. (1) A user who holds a licence must store their special effect pyrotechnics in the magazine specified in their licence.

Exception

(2) Despite subsection (1), a user who holds a licence may store up to 500 electric matches and up to 25 kg of other special effect pyrotechnics in a

principal et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des pièces pyrotechniques à usage particulier;

c) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), qu'il a deux ans d'expérience comme pyrotechnicien des effets spéciaux et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des systèmes d'amorçage et des cordeaux détonants.

(5) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :

- a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) le nom de toute organisation de pyrotechniciens dont il est membre;
- c) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;
- d) une copie de son curriculum vitæ faisant état des personnes et des organisations pour lesquelles il a travaillé et les activités *pyrotechniques au cours desquelles il a utilisé des pièces pyrotechniques à effets spéciaux;
- e) une liste des activités pyrotechniques auxquelles il souhaite participer au Canada et leur date;
- f) les nom, numéro de téléphone et numéro de certificat de technicien en pyrotechnie du pyrotechnicien responsable de chaque activité pyrotechnique à laquelle il souhaite participer.

Pyrotechnicien
visiteur

(6) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie, d'un changement à son certificat ou de changement de certificat paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Droits

Acquisition et stockage

Acquisition

389. L'utilisateur peut acquérir et stocker des pièces pyrotechniques à effets spéciaux, avec ou sans licence, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces qui seront acquises. Toutefois, l'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence ne peut acquérir de systèmes d'amorçage ou de cordeaux détonants. L'utilisateur qui acquiert des pièces pyrotechniques à effets spéciaux se conforme à la présente sous-section.

Storage —
utilisateur
titulaire de
licence

390. (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), il peut stocker au plus 500 allumettes électriques et au plus 25 kg d'autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	dwelling or a *storage unit. A user who does so must ensure that the requirements of sections 393 to 397 are met.	dans un local d'habitation ou une *unité de stockage. Il veille à ce que les exigences prévues aux articles 393 à 397 soient respectées.	
Storage — unlicensed user	391. A user who does not hold a licence must store their special effect pyrotechnics in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 392 to 397 are met.	391. L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 392 à 397 soient respectées.	Stockage — utilisateur non titulaire d'une licence
Maximum quantity	392. No more than 500 electric matches and 25 kg of other special effect pyrotechnics may be stored at any one time.	392. Au plus 500 allumettes électriques et au plus 25 kg d'autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux peuvent être stockées à tout moment.	Quantité maximale
Smokeless powder	393. (1) Smokeless powder must be stored in its original container or in small arms cartridges.	393. (1) La poudre sans fumée ne peut être stockée que dans son contenant original ou dans des *cartouches pour armes de petit calibre.	Poudre sans fumée
Black powder	(2) Black powder must be stored in its original container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.	(2) La poudre noire ne peut être stockée que dans son contenant original, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.	Poudre noire
Detached dwelling	394. The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, or in a *storage unit attached to a detached dwelling, is 25 kg of which no more than 10 kg may be black powder.	394. Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 10 kg de poudre noire, peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation individuel ou une *unité de stockage qui y est attenante.	Local d'habitation individuel
Other dwellings — smokeless powder	395. (1) The maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit that is attached to a dwelling other than a detached dwelling, is (a) 20 kg, if all the smokeless powder is in containers that hold no more than 1 kg; or (b) 5 kg, if any of the smokeless powder is in a container that holds more than 1 kg.	395. (1) Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes : a) si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg; b) si une partie de la poudre est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.	Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée
Other dwellings — black powder	(2) The maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit that is attached to a dwelling other than a detached dwelling, is (a) 1 kg, if the black powder is in containers; and (b) 3 kg less any quantity that is in containers, if the black powder is in *small arms cartridges or black powder cartouches.	(2) Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes : a) si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg; b) si elle est dans des *cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire, 3 kg, moins toute quantité dans des contenants.	Autres locaux d'habitation — poudre noire
Detached storage unit	396. The maximum quantity of propellant powder that a user may store at any one time in a *storage unit that is not attached to a dwelling, whether in a single unit or in several, is 75 kg.	396. Au plus 75 kg de poudre propulsive peut être stockée à tout moment dans des *unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités.	Unité de stockage non attenante
Storage requirements — dwelling	397. (1) When special effects pyrotechnics are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects the pyrotechnics from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.	397. (1) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pièces.	Exigences visant le stockage — local d'habitation

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Storage requirements — storage unit	(2) When special effect pyrotechnics are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) nothing other than special effect pyrotechnics may be stored in the storage unit; (g) propellant powder, fireworks accessories and other special effect pyrotechnics must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden partition); (h) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	(2) L’*unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à effets spéciaux satisfait aux exigences suivantes : a) l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie; d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) rien d’autre n’y est également stocké; g) la poudre propulsive, les accessoires pour pièces pyrotechniques et les autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont stockés séparément les uns des autres (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois); h) l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée; i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives; j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement; k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur de celle-ci ou dans ses alentours sont prises; l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.	Exigences visant le stockage — unité de stockage
Storage — site of use	398. (1) Despite sections 393 to 397, a pyrotechnician in charge of a pyrotechnic event may store up to 5 kg of special effect pyrotechnics in a *storage unit at the site of use if they comply with this section.	398. (1) Malgré les articles 393 à 397, le pyrotechnicien responsable de l’activité pyrotechnique peut stocker au plus 5 kg de pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans une *unité de stockage qui se trouve sur le site d’utilisation s’il se conforme au présent article.	Stockage au site d’utilisation
Maximum quantity	(2) Of the 5 kg of special effect pyrotechnics that may be stored in the storage unit, no more than 3 kg may be propellant powder.	(2) Des 5 kg de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui peuvent être stockées dans l’unité de stockage, au plus 3 kg est de la poudre propulsive.	Quantité maximale
Storage requirements — storage unit	(3) The storage unit must be made from, or lined with, a non-sparking material, marked with the words “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” and kept locked, away from flammable substances and sources of ignition in an area that is not accessible to the public. Nothing other than special effects pyrotechnics may be stored in the storage unit.	(3) L’unité de stockage est faite d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles ou est revêtue d’un tel matériau. Elle ne contient rien d’autre que des pièces pyrotechniques à effets spéciaux et porte l’inscription « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics ». Elle est gardée verrouillée dans un endroit non accessible au public et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage.	Exigences visant l’unité de stockage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Storage — in magazine	(4) Special effect pyrotechnics that are not stored in a locked storage unit must be stored in a magazine.	(4) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui ne sont pas stockées dans l'unité de stockage le sont dans une poudrière.	Stockage dans une poudrière
Pyrotechnics to be attended	(5) Special effect pyrotechnics must be *attended when they are not in a storage unit or a magazine.	(5) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont *surveillées lorsqu'elles ne sont pas dans l'unité de stockage ou dans la poudrière.	Surveillance des pièces pyrotechniques
Use		Utilisation	
Pyrotechnician and visitor pyrotechnician	<p>399. A user who holds a fireworks operator certificate (pyrotechnician) or a fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician) may use the following explosives:</p> <p>(a) explosives that are classified as type F.3 and whose use by pyrotechnicians or visitor pyrotechnicians has been authorized by the Chief Inspector of Explosives under section 32 or 33 as well as all fireworks accessories;</p> <p>(b) smokeless powder;</p> <p>(c) explosives classified as type F.3, other than those referred to in paragraph (a), and black powder, but only under the direct supervision of a senior pyrotechnician or special effects pyrotechnician;</p> <p>(d) special purpose pyrotechnics, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician; and</p> <p>(e) initiation systems and detonating cord, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).</p>	<p>399. L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur) peut utiliser :</p> <p>a) des explosifs classés comme explosifs de type F.3 dont l'utilisation par un pyrotechnicien ou un pyrotechnicien visiteur a été autorisée par l'inspecteur en chef des explosifs en vertu de l'article 32 ou 33 et des accessoires pour pièces pyrotechniques;</p> <p>b) de la poudre sans fumée;</p> <p>c) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien principal ou d'un pyrotechnicien des effets spéciaux, des explosifs classés comme explosifs de type F.3 autres que ceux mentionnés à l'alinéa a) et de la poudre noire;</p> <p>d) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux, des pièces pyrotechniques à usage particulier;</p> <p>e) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), des systèmes d'amorçage et des cordeaux détonants.</p>	Pyrotechnicien et pyrotechnicien visiteur
Senior pyrotechnician	<p>400. A user who holds a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician) may use the following explosives:</p> <p>(a) explosives classified as type F.3, fireworks accessories, black powder and smokeless powder;</p> <p>(b) special purpose pyrotechnics, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician; and</p> <p>(c) initiation systems and detonating cords, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).</p>	<p>400. L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal) peut utiliser :</p> <p>a) des explosifs classés comme explosifs de type F.3, des accessoires pour pièces pyrotechniques, de la poudre noire et de la poudre sans fumée;</p> <p>b) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux, des pièces pyrotechniques à usage particulier;</p> <p>c) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), des systèmes d'amorçage et des cordeaux détonants.</p>	Pyrotechnicien principal
Special effects pyrotechnician	<p>401. (1) A user who holds a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician) may</p> <p>(a) assemble at the site of use and use special purpose pyrotechnics, explosives classified as type F.3, fireworks accessories, black powder and smokeless powder; and</p> <p>(b) use initiation systems and detonating cords, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).</p>	<p>401. (1) L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux) peut :</p> <p>a) assembler sur le site d'utilisation et utiliser des pièces pyrotechniques à usage particulier, des explosifs classés comme explosifs de type F.3, des accessoires pour pièces pyrotechniques, de la poudre noire et de la poudre sans fumée;</p> <p>b) utiliser des systèmes d'amorçage et des cordeaux détonants s'il est sous la supervision directe d'un autre pyrotechnicien des effets spéciaux qui</p>	Pyrotechnicien des effets spéciaux

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Special effects pyrotechnician — detonating cord

(2) A user who holds a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord) may

(a) assemble at the site of use and use special purpose pyrotechnics, explosives classified as type F.3, fireworks accessories, black powder and smokeless powder; and

(b) use initiation systems and detonating cords.

Supervision of a Pyrotechnic Event

Pyrotechnician in charge

402. (1) Every organizer of a pyrotechnic event must ensure that the event is supervised by a pyrotechnician in charge.

Responsibilities

(2) The pyrotechnician in charge must ensure that the event is carried out safely and that the requirements of sections 403 to 408 are complied with.

Plan

403. (1) A pyrotechnic event plan must be prepared in writing and kept for two years after the date of the pyrotechnic event. The plan must include the following information:

- (a) the name of the pyrotechnician in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate;
- (b) a description of the site of the event, including the placement of the special effect pyrotechnics, the proximity of the audience and the location of every exit, every storage area for the pyrotechnics and every smoke detector that may be triggered by the pyrotechnics used in the event;
- (c) the type and trade name of each special effect pyrotechnic that will be used and name of the person who obtained its authorization;
- (d) a description of each special effect pyrotechnic;
- (e) the anticipated height, duration and fallout effect of the effects of each special effect pyrotechnic;
- (f) a description of the anticipated effects of each special purpose pyrotechnic;
- (g) the method and sequence of firing the special effect pyrotechnics; and
- (h) an assessment of the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the special effect pyrotechnics.

Approval

(2) The plan must be submitted to the *local authority. The written approval of the local authority to hold the pyrotechnic event must be obtained before the event takes place.

est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant).

(2) L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant) peut :

- a) assembler sur le site d'utilisation et utiliser des pièces pyrotechniques à usage particulier, des explosifs classés comme explosifs de type F.3, des accessoires pour pièces pyrotechniques, de la poudre noire et de la poudre sans fumée;
- b) utiliser des systèmes d'amorçage et des cordons détonants.

Supervision d'une activité pyrotechnique

402. (1) L'organisateur d'une activité pyrotechnique veille à ce qu'un pyrotechnicien responsable supervise l'activité.

(2) Le pyrotechnicien responsable veille à ce que l'activité pyrotechnique se déroule en toute sécurité et à ce que les exigences prévues aux articles 403 à 408 soient respectées.

403. (1) Un plan de l'activité pyrotechnique est créé par écrit et conservé pendant deux ans après la date de l'activité. Il contient les renseignements suivants :

- a) le nom du pyrotechnicien responsable, ainsi que le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;
- b) une description du site de l'activité pyrotechnique, notamment la position des pièces pyrotechniques à effets spéciaux, la proximité des spectateurs ainsi que l'emplacement des sorties, des aires de stockage des pièces pyrotechniques à effets spéciaux et des détecteurs de fumée qui pourraient être déclenchés par les pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées pendant l'activité pyrotechnique;
- c) le type, le nom commercial et le nom du titulaire de l'autorisation de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux qui sera utilisée;
- d) une description de chacune de ces pièces;
- e) la hauteur, la durée et les effets de retombée prévus des effets spéciaux de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux;
- f) pour chaque pièce pyrotechnique à usage particulier, la description des effets spéciaux prévus;
- g) la méthode et la séquence de mise à feu des pièces pyrotechniques à effets spéciaux;
- h) une évaluation de la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens résultant de l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.

Cordeau détonant

Pyrotechnicien responsable

Responsabilités

Plan

Approbation

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Safety meetings	(3) Meetings must be held with the people who will participate in presenting the pyrotechnic event (for example, security guards, artists and technicians) to inform them of the special effect pyrotechnics that will be used and the safety precautions to be taken during the event. Subsequent meetings must be held if the event is changed in a way that increases the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the pyrotechnics.	(3) Des réunions avec les personnes qui participeront au déroulement de l'activité pyrotechnique (par exemple, agents de sécurité, artistes et techniciens) sont tenues en vue de les renseigner sur les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront utilisées et sur les mesures de sécurité à prendre pendant l'activité pyrotechnique. Des réunions subséquentes sont tenues si des changements à l'activité pyrotechnique augmentent la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens résultant de l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.	Réunions sur la sécurité
Danger zone	404. (1) A danger zone must be established, taking into account the properties of the special effect pyrotechnics to be used, how they will be positioned, the manufacturer's instructions, the weather conditions if the pyrotechnic event is to be held outdoors and the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the pyrotechnics.	404. (1) Une zone de danger est établie compte tenu des propriétés des pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront utilisées et de la position des pièces, des instructions du fabricant et des conditions météorologiques si l'activité pyrotechnique a lieu à l'extérieur, ainsi que de la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens qui pourraient résulter de l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.	Zone de danger
Flammables	(2) The danger zone must not contain any flammables or other items that are likely to catch fire.	(2) La zone de danger est exempte de toute matière inflammable et de tout objet qui est fort susceptible de s'enflammer.	Matières inflammables
Access	(3) Only people authorized by the pyrotechnician in charge may enter or be in the danger zone from the time any special effect pyrotechnics are brought into the zone until the pyrotechnician in charge declares the zone to be free of explosives.	(3) Seules les personnes que le pyrotechnicien responsable autorise peuvent entrer ou se trouver dans la zone de danger à partir du moment où des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont apportées dans la zone jusqu'au moment où il déclare que la zone est exempte d'explosifs.	Accès
No smoking	(4) Smoking must be prohibited in the danger zone.	(4) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans la zone de danger.	Usage du tabac
Fire prevention and first aid	405. During the pyrotechnic event, fire prevention measures that minimize the possibility of harm to people or property must be put in place and facilities, equipment and personnel for fire fighting and administering first aid that minimize the possibility of harm must be present at the site.	405. Pendant le déroulement de l'activité pyrotechnique, des mesures de prévention des incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens sont en place, et des installations, de l'équipement et du personnel pour administrer des premiers soins et pour lutter contre les incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens se trouvent sur les lieux.	Prévention des incendies et premiers soins
Manufacturer's instructions	406. (1) The manufacturer's instructions for setting up and firing the special effect pyrotechnics must be followed.	406. (1) Les instructions du fabricant concernant l'installation et la mise à feu des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont suivies.	Instructions du fabricant
Firing unit	(2) Only the pyrotechnician in charge, or a person designated by the pyrotechnician in charge, may have access to the firing unit.	(2) Seul le pyrotechnicien responsable ou la personne qu'il désigne a accès à l'appareil de mise à feu.	Accès à l'appareil de mise à feu
Physical keying device	(3) The pyrotechnician in charge, or a person designated by the pyrotechnician in charge, must have control of any physical keying device at all times.	(3) Le pyrotechnicien responsable ou la personne qu'il désigne a le contrôle de tout dispositif physique de verrouillage de sécurité en tout temps.	Dispositif physique de verrouillage
Safety interlock	(4) The firing unit must be equipped with a safety interlock that has at least two steps.	(4) L'appareil de mise à feu est muni d'un système de verrouillage de sécurité à au moins deux étapes.	Système de verrouillage de sécurité
Extraneous electricity	(5) Precautions that minimize the likelihood of extraneous electricity igniting an electric match must be taken.	(5) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité que des courants vagabonds mettent à feu des allumettes électriques sont prises.	Courants vagabonds
Device attached to body	(6) Any device that is used to contain special effect pyrotechnics and is hand-held or attached to a	(6) Tout dispositif contenant des pièces pyrotechniques à effets spéciaux attaché au corps ou tenu à la	Dispositif attaché au corps

	person's body must be equipped with a firing system that has two switches.	main est muni d'un système de mise à feu comportant deux interrupteurs.	
Connecting to power supply	(7) A firing unit must not be connected to a power supply except during a test of circuit continuity or immediately before a special effect pyrotechnic is to be fired. The circuit continuity tester must be current-limited and intrinsically safe so as to eliminate the possibility of an ignition of any pyrotechnic.	(7) L'appareil de mise à feu n'est branché au système d'alimentation que lorsque la continuité des circuits est testée ou qu'immédiatement avant la mise à feu. L'instrument de vérification des circuits est muni d'un dispositif de limitation de courant qui est intrinsèquement sécuritaire de manière à éliminer toute possibilité d'allumage des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.	Branchement au système d'alimentation
Devices	(8) Any device that is used to contain special effect pyrotechnics must be (a) designed and manufactured to prevent fragmentation or distortion of the device; (b) designed and manufactured to prevent or contain fragmentation of the pyrotechnics; (c) mounted so as to prevent any change in position or direction when used; (d) positioned and secured in a manner that minimizes the likelihood of harm to people and property; and (e) maintained in good condition.	(8) Les dispositifs utilisés pour contenir des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont : a) conçus et fabriqués de manière qu'ils ne puissent se fragmenter ou subir de distorsion; b) conçus et fabriqués de manière à prévenir la fragmentation des pièces ou à la contenir; c) installés de manière à ne pouvoir changer de position ou d'orientation pendant l'utilisation; d) placés et fixés de manière à réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens; e) maintenus en bon état.	Dispositifs
Damaged pyrotechnics	(9) Special effect pyrotechnics that are damaged, leaking, damp or contaminated must not be used.	(9) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont endommagées, humides, contaminées ou dont le contenu fuit.	Pièces endommagées
No firing	(10) A special effect pyrotechnic must not be fired if a circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.	(10) Une pièce pyrotechnique à effets spéciaux n'est pas mise à feu s'il survient une situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.	Interdiction de mise à feu
Postponing or stopping event	(11) A pyrotechnic event must be postponed or stopped if unfavourable weather conditions develop, a special effect pyrotechnic malfunctions or any other circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.	(11) L'activité pyrotechnique est reportée ou arrêtée en cas de conditions météorologiques défavorables, de défaillance d'une pièce pyrotechnique à effets spéciaux ou de toute autre situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.	Report ou arrêt de l'activité pyrotechnique
Firing unit disconnected	407. (1) The firing unit must be disconnected immediately after the pyrotechnic event, as well as during a pause in the event if keeping the unit connected could increase the likelihood of harm to people or property. When a unit is disconnected, any physical keying device must be removed and kept in the possession of the pyrotechnician in charge or a person designated by the pyrotechnician in charge.	407. (1) L'appareil de mise à feu est débranché immédiatement après l'activité pyrotechnique ou pendant toute pause au cours de celle-ci si le fait de laisser l'appareil de mise à feu branché pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens. Lors du débranchement, le dispositif physique de verrouillage de sécurité est retiré et conservé par le pyrotechnicien responsable ou par la personne qu'il désigne.	Débranchement de l'appareil de mise à feu
Misfired pyrotechnics	(2) Misfired special effect pyrotechnics must not be approached until at least (a) one minute after firing, if the firing was initiated by an electric match; and (b) 30 minutes after firing, if the firing was initiated by other means.	(2) Il est interdit de s'approcher d'une pièce pyrotechnique à effets spéciaux dont la mise à feu n'a pas fonctionné avant que le délai applicable ci-après ne se soit écoulé : a) une minute après sa mise à feu, si celle-ci a été effectuée au moyen d'une allumette électrique; b) trente minutes après sa mise à feu, si celle-ci a été effectuée par un autre moyen.	Pièces pyrotechniques ratées
Precautions	(3) Precautions that minimize the likelihood of harm to people and property from misfired special effect pyrotechnics must be taken.	(3) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens attribuables aux pièces pyrotechniques à effets spéciaux ratées sont prises.	Précautions
Search	(4) As soon as the circumstances permit after the periods referred to in subsection (2), the site of the	(4) Dès que possible après le délai applicable prévu au paragraphe (2), le site de l'activité	Fouille

pyrotechnic event must be searched and all explosives must be removed from the site.

pyrotechnique fait l'objet d'une fouille et tout explosif en est retiré.

Access

(5) After the event, only people designated to do a search by the pyrotechnician in charge may enter or be in the danger zone until the pyrotechnician in charge declares the zone to be free of explosives.

(5) Seules les personnes désignées par le pyrotechnicien responsable pour effectuer une fouille peuvent entrer ou se trouver dans la zone de danger après l'activité pyrotechnique, jusqu'à ce que ce dernier déclare la zone exempte d'explosifs.

Accès

Logbook of events

408. A record of the pyrotechnic event must be made in a logbook that sets out the name of the pyrotechnician in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate. The logbook must be kept for two years after the date of the last recorded event. The record must include the following information and documents:

408. Les renseignements relatifs à l'activité pyrotechnique sont inscrits dans un livret. Le livret contient le nom du pyrotechnicien responsable, le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie. Le livret est conservé pendant deux ans après la date de la dernière activité pyrotechnique à l'égard de laquelle des renseignements sont inscrits et contient les renseignements et les documents suivants :

Livret d'activités

- (a) a copy of the pyrotechnic event plan prepared for the event;
- (b) a copy of the *local authority's approval to hold the event;
- (c) the name and address of every person who worked at the event under the supervision of the pyrotechnician in charge; and
- (d) a description of any unusual circumstance, a statement of the number of misfires and a description of how each misfire was dealt with.

- a) une copie du plan de l'activité pyrotechnique;
- b) une copie de l'approbation de l'*autorité locale pour la tenue de l'activité pyrotechnique;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne qui a travaillé sous la supervision du pyrotechnicien responsable dans le cadre de l'activité pyrotechnique;
- d) une description de toute situation inhabituelle, le nombre de pièces ratées et une description de la façon dont elles ont été traitées.

Record of licence holder

409. When a pyrotechnic event is held on behalf of a licence holder, the holder must keep a record of the event for two years after the date of the event. The record must include the following information and documents:

409. Si le pyrotechnicien responsable organise une activité pyrotechnique pour le compte du titulaire d'une licence, ce dernier crée un dossier de l'activité pyrotechnique et le conserve pendant deux ans après l'activité. Le dossier contient les renseignements et le document suivants :

Dossier du titulaire de licence

- (a) the licence holder's name and address and the number and expiry date of their licence;
- (b) the name of the pyrotechnician in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate;
- (c) a copy of the *local authority's approval to hold the event;
- (d) the type and trade name of each special effect pyrotechnic used and the name of the person who obtained its authorization;
- (e) the quantity used under each trade name; and
- (f) the date and site of the event.

- a) les nom et adresse du titulaire de licence et le numéro et la date d'expiration de sa licence;
- b) le nom du pyrotechnicien responsable et le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;
- c) une copie de l'approbation de l'*autorité locale pour la tenue de l'activité pyrotechnique;
- d) le type, le nom commercial et le nom du titulaire de l'autorisation de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux utilisée;
- e) pour chaque nom commercial, la quantité de pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées;
- f) les date et lieu de l'activité pyrotechnique.

PART 18

PARTIE 18

DISPLAY FIREWORKS

PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT

Overview

410. This Part authorizes the acquisition, storage and sale of display fireworks (type F.2) and their accessories and regulates their use. Division 1 sets out rules for sellers and users of display fireworks and fireworks accessories, including how to obtain a fireworks operator certificate. Division 2 sets out

410. La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des pièces pyrotechniques à grand déploiement (type F.2) et leurs accessoires pour pièces pyrotechniques et réglemente leur utilisation. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de pièces pyrotechniques à

Survol

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

additional rules for display fireworks that are firecrackers.

grand déploiement et d'accessoires pour pièces pyrotechniques, notamment la procédure d'obtention d'un certificat de technicien en pyrotechnie. La section 2 prévoit des règles additionnelles visant les pièces pyrotechniques à grand déploiement qui sont des pétards.

Definitions
"licence"
« licence »
"user"
« utilisateur »

411. The following definitions apply in this Part. "licence" means a licence that authorizes the storage of display fireworks and their accessories. "user" means a person who acquires display fireworks or their accessories for use, which includes setting them up and firing them.

411. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
« licence » Licence qui autorise le stockage de pièces pyrotechniques à grand déploiement et leurs accessoires.
« utilisateur » Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à grand déploiement, avec ou sans leurs accessoires, en vue de les utiliser, y compris les installer et les mettre à feu.

Définitions
« licence »
"licence"
« utilisateur »
"user"

Quantity of display fireworks

412. A reference to a mass of display fireworks or their accessories in this Part is a reference to their gross mass (the mass of the fireworks plus the mass of any packaging or container).

412. Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à grand déploiement ou de son accessoire s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).

Quantité de pièces pyrotechniques

Use prohibited

413. Except as authorized by this Part, it is prohibited for a person to use display fireworks or their accessories.

413. Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou leurs accessoires.

Interdiction d'utilisation

DIVISION 1

SECTION 1

DISPLAY FIREWORKS

PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT

Definition of "fireworks"

414. In this Division, "fireworks" means display fireworks and fireworks accessories that are used with display fireworks.

414. Dans la présente section, « pièces pyrotechniques » s'entend des pièces pyrotechniques à grand déploiement et des accessoires pour pièces pyrotechniques qui sont utilisés avec des pièces pyrotechniques à grand déploiement.

Définition de « pièces pyrotechniques »

Subdivision a

Sous-section a

Rules for Sellers

Règles visant les vendeurs

Acquisition for Sale and Storage

Acquisition pour la vente et stockage

Acquisition

415. A seller may acquire, store and sell fireworks if they hold a licence. A seller who acquires fireworks must comply with this Division.

415. Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert des pièces pyrotechniques se conforme à la présente section.

Acquisition

Storage

416. (1) A seller must store their fireworks in the magazine specified in their licence.

416. (1) Le vendeur stocke ses pièces pyrotechniques dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage

Electric matches

(2) A seller must not store electric matches in a magazine in which other fireworks are stored.

(2) Le vendeur stocke ses allumettes électriques dans une poudrière différente de celle où il stocke d'autres pièces pyrotechniques.

Allumettes électriques

No display for sale

417. A seller must not display fireworks for sale.

417. Le vendeur ne peut exposer de pièces pyrotechniques pour la vente.

Exposition pour la vente interdite

Sale

Vente

Authorized buyers

418. A seller may sell fireworks only to
(a) a person who holds a licence; or

418. Le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques qu'aux personnes suivantes :
a) un titulaire de licence;

Acheteur autorisé

	(b) a user who holds the fireworks operator certificate that is required for use of the fireworks to be bought and who provides the seller with a copy of a *local authority's approval to hold the fireworks display in which the fireworks will be used.	b) un utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie requis pour l'utilisation des pièces qui seront achetées et qui fournit au vendeur une copie de l'*autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel les pièces seront utilisées.	
Maximum quantity — licensed buyer	419. (1) A seller must not sell more fireworks to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	419. (1) La quantité maximale de pièces pyrotechniques que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que sa licence l'autorise à stocker.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more fireworks to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by the *local authority to store or the quantity set out in section 426, whichever is less.	(2) La quantité maximale de pièces pyrotechniques que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle autorisée par l'*autorité locale ou celle prévue à l'article 426, selon la moindre de ces quantités.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Record of sale	420. A seller must keep a record of every sale of fireworks for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents: (a) the buyer's name and address; (b) the number and expiry date of their licence or fireworks operator certificate; (c) a copy of a *local authority's approval to hold the fireworks display in which the fireworks will be used; (d) the type and trade name of each firework sold and the name of the person who obtained its authorization; (e) the quantity of fireworks sold under each trade name; and (f) the date of the sale.	420. Le vendeur crée un dossier de chaque vente de pièces pyrotechniques et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et le document suivants : a) les nom et adresse de l'acheteur des pièces pyrotechniques; b) le numéro et la date d'expiration de sa licence ou le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie; c) une copie de l'*autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel les pièces pyrotechniques seront utilisées; d) le type et le nom commercial de chaque pièce pyrotechnique vendue, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de la pièce vendue; e) pour chaque nom commercial, la quantité de pièces pyrotechniques vendues; f) la date de la vente.	Dossier

Subdivision b

Sous-section b

Rules for Users

Règles visant les utilisateurs

Fireworks Operator Certificates

Certificat de technicien en pyrotechnie

Types of certificates

421. The certificates issued by the Minister of Natural Resources that are required for the use of fireworks are the following:

421. Les certificats délivrés par le ministre des Ressources naturelles et requis pour utiliser des pièces pyrotechniques sont les suivants :

Types de certificat

- (a) fireworks operator certificate (display assistant);
- (b) fireworks operator certificate (display supervisor);
- (c) fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement); and
- (d) fireworks operator certificate (display visitor).

- a) certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier);
- b) certificat de technicien en pyrotechnie (artificier);
- c) certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention);
- d) certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur).

Qualifications to Obtain a Certificate

Compétences requises pour obtenir un certificat

Display assistant

422. (1) To obtain a fireworks operator certificate (display assistant), a person must successfully

422. (1) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), une personne a terminé

Aide-artificier

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

complete the display fireworks safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister of Natural Resources.

avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre des Ressources naturelles.

Display supervisor

(2) To obtain a fireworks operator certificate (display supervisor), a person must have acted as a display assistant in at least three fireworks displays within five years after the date on which the applicant completed the display fireworks safety and legal awareness course or its equivalent.

(2) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), une personne a exercé la fonction d'aide-artificier dans le cadre d'au moins trois spectacles pyrotechniques dans les cinq années suivant la date à laquelle elle a terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou un cours équivalent.

Artificier

Display supervisor with endorsement

(3) To obtain a fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement), a person must hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and must either

(3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention), le titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), selon le cas :

Artificier avec mention

(a) successfully complete an advanced safety course, certified by the Minister of Natural Resources, on the fireworks or display sites covered by the endorsement; or

a) a terminé avec succès un cours avancé certifié par le ministre des Ressources naturelles sur la sécurité d'utilisation des sites de mise à feu ou des pièces pyrotechniques à l'égard desquels il désire obtenir la mention;

(b) demonstrate to the Minister that, working under the direct supervision of a display supervisor in charge, they have obtained the necessary experience to safely carry out the activities covered by the endorsement.

b) prouve au ministre des Ressources naturelles qu'il a acquis, sous la supervision directe d'un artificier responsable, l'expérience nécessaire pour effectuer en toute sécurité les fonctions visées par la mention.

Display visitor

(4) To obtain a fireworks operator certificate (display visitor), a person must reside outside Canada and must have the experience necessary to safely carry out the activities of a holder of a fireworks operator certificate (display assistant).

(4) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur), une personne réside à l'extérieur du Canada et possède en matière d'utilisation des pièces pyrotechniques l'expérience nécessaire pour lui permettre d'effectuer en toute sécurité les mêmes activités que le titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier).

Artificier visiteur

Application

Demande

Applying for certificate

423. (1) An applicant for a fireworks operator certificate (display assistant) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:

423. (1) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :

Demande de certificat — artificier

(a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;

a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;

(b) the name of any organization of fireworks operators to which the applicant belongs;

b) le nom de toute organisation d'artificiers dont il est membre;

(c) a photograph of the applicant taken within the previous 12 months; and

c) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;

(d) proof that the applicant has successfully completed the display fireworks safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister of Natural Resources.

d) la preuve qu'il a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre des Ressources naturelles.

Late submission of proof	(2) An applicant who has not completed the display fireworks safety and legal awareness course or a certified equivalent on the date their application is submitted may, within six months after that date, submit to the Chief Inspector of Explosives proof of their successful completion.	(2) Le demandeur qui, au moment de la présentation de sa demande, n'a pas terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou un cours équivalent certifié peut, dans les six mois qui suivent, présenter à l'inspecteur en chef des explosifs la preuve qu'il a terminé avec succès le cours.	Preuve d'achèvement du cours
Display supervisor	(3) An applicant for a fireworks operator certificate (display supervisor) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents: (a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address; (b) the name of any organization of fireworks operators to which the applicant belongs; (c) the number and expiry date of the applicant's fireworks operator certificate; (d) a photograph of the applicant taken within the previous 12 months; (e) a copy of the applicant's work journal that sets out (i) the date and place of each fireworks display at which the applicant has worked and a description of the fireworks used, (ii) the capacity in which the applicant acted at each fireworks display, and (iii) the name of the display supervisor in charge at each fireworks display; and (f) a letter of recommendation.	(3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), le demandeur remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants : a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur; b) le nom de toute organisation d'artificiers dont il est membre; c) le numéro et la date d'expiration de son certificat d'artificier; d) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande; e) une copie de son carnet d'activités qui indique : (i) la date et l'endroit de chaque spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel il a travaillé, ainsi qu'une description des pièces pyrotechniques utilisées, (ii) la fonction qu'il exerçait à chaque spectacle pyrotechnique, (iii) le nom de l'artificier responsable à chaque spectacle pyrotechnique; f) une lettre de recommandation.	Artificier
Endorsements	(4) In an application for a fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement), in addition to providing the information and documents referred to in subsection (3), the applicant must establish that they have acted as a display supervisor in charge in at least three fireworks displays within the previous five years and, (a) for a large shell endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained in the use of large shells and which attests that the applicant is able to safely use the shells; (b) for a nautical effects endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained in the use of nautical effects and which attests that the applicant is able to safely use the effects; (c) for a flying saucer endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained in the use of	(4) Dans le cas d'une demande de certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention), en plus de fournir les renseignements et les documents mentionnés au paragraphe (3), le demandeur établit qu'il a exercé la fonction d'artificier responsable dans au moins trois spectacles pyrotechniques dans les cinq années précédant la demande et il établit en outre : a) pour la mention « bombes de gros calibre », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment utiliser des bombes de gros calibre et attestant qu'il est capable de les utiliser en toute sécurité; b) pour la mention « effets nautiques », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment utiliser des effets nautiques et attestant qu'il est capable de les utiliser en toute sécurité; c) pour la mention « soucoupes volantes », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre	Mentions

flying saucers and which attests that the applicant is able to safely use flying saucers;

(d) for a rooftop site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained to fire fireworks from a rooftop and which attests that the applicant is able to safely fire from a rooftop site;

(e) for a bridge site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained to fire fireworks from a bridge and which attests that the applicant can safely fire from a bridge site;

(f) for a flatbed site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained to fire fireworks from a flatbed and which attests that the applicant can safely fire from a flatbed site; or

(g) for a floating platform site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display in which the applicant was trained to fire fireworks from a floating platform and which attests that the applicant can safely fire from a floating platform site.

signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment utiliser des soucoupes volantes et attestant qu'il est capable de les utiliser en toute sécurité;

d) pour la mention « mise à feu sur un toit », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment effectuer une mise à feu sur un toit et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité;

e) pour la mention « mise à feu sur un pont », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment effectuer une mise à feu sur un pont et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité;

f) pour la mention « mise à feu sur une plateforme semi-remorque », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment effectuer une mise à feu sur une plateforme semi-remorque et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité;

g) pour la mention « mise à feu sur une plateforme flottante », qu'il est titulaire du certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment effectuer une mise à feu sur une plateforme flottante et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité.

Display visitor

(5) An applicant for a fireworks operator certificate (display visitor) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:

- (a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the name of any organization of fireworks operators to which the applicant belongs;
- (c) a photograph of the applicant taken within the previous 12 months;
- (d) a copy of the applicant's resumé that sets out the displays in which they have used display fireworks and the people and organizations for which they have worked;
- (e) a list of the fireworks displays in which they plan to participate while in Canada and the dates of the events; and
- (f) the name, telephone number and number of the fireworks operator certificate of the supervisor in

(5) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :

- a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) le nom de toute organisation d'artificiers dont il est membre;
- c) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;
- d) une copie de son curriculum vitæ faisant état des personnes et des organisations pour lesquelles il a travaillé et des spectacles pyrotechniques au cours desquels il a utilisé des pièces pyrotechniques à grand déploiement;
- e) une liste des spectacles pyrotechniques auxquels il souhaite participer au Canada et leur date;

Artificier visiteur

charge at each fireworks display in which they plan to participate.

f) les nom, numéro de téléphone et numéro de certificat de technicien en pyrotechnie de l'artificier responsable de chaque spectacle pyrotechnique auquel il souhaite participer.

Fees

(6) An applicant for a fireworks operator certificate or for a modification to, or change of, a certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

(6) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie, d'un changement à son certificat ou de changement de certificat par ajout d'une mention paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Droits

Acquisition and Storage

Acquisition et stockage

Acquisition

424. A user may acquire fireworks, whether or not they hold a licence, if they hold the fireworks operator certificate required for the use of the fireworks to be acquired. A user who acquires fireworks must comply with this Division.

424. L'utilisateur peut acquérir des pièces pyrotechniques, avec ou sans licence, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces pyrotechniques qui seront acquises. L'utilisateur qui acquiert des pièces pyrotechniques se conforme à la présente section.

Acquisition

Storage — licence holder

425. (1) A user who holds a licence must store their fireworks in the magazine specified in their licence.

425. (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

Electric matches

(2) A user must not store electric matches in a magazine in which other fireworks are stored.

(2) L'utilisateur stocke ses allumettes électriques dans une poudrière différente de celle où il stocke d'autres pièces pyrotechniques.

Allumettes électriques

Storage — display supervisor in charge

426. A user who is the display supervisor in charge of a display, whether or not they hold a licence, may store the fireworks to be used in a display — to a maximum of 500 electric matches and 125 kg of other fireworks — in a *storage unit if they obtain the written approval of the *local authority to do so. The user must ensure that the requirements in section 427 are met.

426. L'utilisateur qui est l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique, qu'il soit titulaire d'une licence ou non, peut stocker les pièces pyrotechniques qui seront utilisées dans le cadre du spectacle — au plus 500 allumettes électriques et au plus 125 kg d'autres pièces pyrotechniques — dans une *unité de stockage s'il en a obtenu l'approbation écrite de l'*autorité locale. Il veille à ce que les exigences prévues à l'article 427 soient respectées.

Stockage — artificier responsable

Storage requirements — storage unit

427. When fireworks are stored in a *storage unit,

(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

(e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

(f) nothing other than *explosives classified as type F may be stored in the storage unit;

(g) electric matches must be stored separately from other explosives (for example, on different shelves or separated by a wooden partition);

(h) the storage unit must be *attended when it is unlocked;

(i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;

(j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;

427. L'*unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques satisfait aux exigences suivantes :

Exigences visant le stockage — unité de stockage

- a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) rien d'autre que des *explosifs classés comme explosifs de type F y sont stockés;
- g) les allumettes électriques sont stockées séparément des autres explosifs (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- h) l'unité est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
 (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
 k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur de celle-ci ou dans ses alentours sont prises;
 l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Use

Utilisation

Display assistant and display visitor

428. A user may use fireworks if they hold a fireworks operator certificate (display assistant) or a fireworks operator certificate (display visitor) and use them under the direct supervision of the display supervisor in charge.

428. Un utilisateur peut utiliser des pièces pyrotechniques s’il est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) ou d’un certificat en pyrotechnie (artificier visiteur) et qu’il les utilise sous la supervision directe d’un artificier responsable.

Aide-artificier et artificier visiteur

Display supervisor

429. (1) A user may use fireworks other than aerial shells with a diameter of more than 155 mm, nautical shells and flying saucers if they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and fire them from a site other than a rooftop, bridge, flatbed or floating platform.

429. (1) Un utilisateur peut utiliser des pièces pyrotechniques, à l’exception des bombes aériennes de plus de 155 mm de diamètre, des bombes nautiques et des soucoupes volantes, s’il est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) et les met à feu à partir d’un site autre qu’un toit, un pont, une plateforme semi-remorque ou une plateforme flottante.

Artificier

Endorsement required

(2) A user may
 (a) use aerial shells with a diameter of more than 155 mm, nautical shells and flying saucers if they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) that includes the required endorsement or they are under the direct supervision of a display supervisor in charge whose certificate includes the required endorsement; and
 (b) fire fireworks from a rooftop site, bridge site, flatbed site or floating platform site if they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) that includes the required endorsement or they are under the direct supervision of a display supervisor in charge whose certificate includes the required endorsement.

(2) Un artificier peut :
 a) utiliser des bombes aériennes de plus de 155 mm de diamètre, des bombes nautiques, des soucoupes volantes, s’il est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) qui comporte la mention requise ou s’il est sous la supervision directe d’un artificier responsable qui est titulaire d’un certificat portant une telle mention;
 b) mettre à feu des pièces pyrotechniques sur un toit, un pont, une plateforme semi-remorque ou une plateforme flottante, s’il est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) qui comporte la mention requise ou s’il est sous la supervision directe d’un artificier responsable qui est titulaire d’un certificat portant une telle mention.

Mention requise

Subdivision c

Sous-section c

Supervision of a Fireworks Display

Supervision d’un spectacle pyrotechnique

Definition of “firing site”

430. In this subdivision, “firing site” means the area within a display site where the fireworks are set up and fired.

430. Dans la présente sous-section, « site de mise à feu » s’entend de l’endroit sur le site du spectacle pyrotechnique où les pièces pyrotechniques sont installées et mises à feu.

Définition de « site de mise à feu »

Display supervisor in charge

431. (1) Every person who organizes a fireworks display must ensure that it is supervised by a display supervisor in charge.

431. (1) L’organisateur d’un spectacle pyrotechnique veille à ce qu’un artificier responsable supervise celui-ci.

Sélection d’un artificier responsable

Responsibilities

(2) The display supervisor in charge must ensure that the display is carried out safely and that the requirements in sections 432 to 438 are met.

(2) L’artificier responsable veille à ce que le spectacle pyrotechnique se déroule en toute sécurité et à ce que les exigences prévues aux articles 432 à 438 soient respectées.

Responsabilités

Plan	<p>432. (1) A fireworks display plan must be prepared in writing and kept for two years after the date of the display. The plan must include the following information:</p> <p>(a) the name of the display supervisor in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate;</p> <p>(b) the location of any *storage units in which the fireworks to be displayed will be stored before or after the display;</p> <p>(c) a description of the display site, including the distance in metres from the firing site to the nearest spectators, buildings, structures and *vulnerable sites;</p> <p>(d) the type and trade name of each firework to be used and the name of the person who obtained its authorization;</p> <p>(e) the quantity of fireworks to be used under each trade name;</p> <p>(f) a description of how the fireworks will be positioned within the firing site and how they will be fired;</p> <p>(g) a description of the crowd-control measures that will be taken; and</p> <p>(h) an assessment of the likelihood of harm to people and property resulting from the use of the fireworks.</p>	<p>432. (1) Un plan du spectacle pyrotechnique est créé par écrit et conservé pendant deux ans après le spectacle pyrotechnique. Le plan comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom de l'artificier responsable, ainsi que le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;</p> <p>b) l'emplacement de toute *unité de stockage dans laquelle des pièces pyrotechniques seront stockées avant ou après le spectacle pyrotechnique;</p> <p>c) une description du site du spectacle pyrotechnique, notamment la distance en mètres entre le site de mise à feu et les spectateurs, les bâtiments, les constructions et les *lieux vulnérables les plus proches;</p> <p>d) le type et le nom commercial des pièces pyrotechniques, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation;</p> <p>e) pour chaque nom commercial, la quantité de pièces pyrotechniques utilisées;</p> <p>f) une description du positionnement des pièces pyrotechniques et la méthode qui sera employée pour les mettre à feu;</p> <p>g) une description des précautions qui seront prises pour contrôler la foule;</p> <p>h) une évaluation de la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens résultant de l'utilisation des pièces pyrotechniques.</p>	Plan
Approval	<p>(2) The plan must be submitted to the *local authority. The written approval of the local authority to hold the fireworks display must be obtained before the display takes place.</p>	<p>(2) Le plan est présenté à l'*autorité locale. L'approbation écrite de celle-ci pour la tenue du spectacle pyrotechnique est obtenue avant le spectacle.</p>	Approbation
Safety meetings	<p>(3) Meetings must be held with all people who will participate in presenting the fireworks display (for example, security guards and technicians) to inform them of the fireworks that will be used and the safety precautions to be taken during the display. Subsequent meetings must be held if the display is changed in a way that increases the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the fireworks.</p>	<p>(3) Des réunions avec les personnes qui participeront au déroulement du spectacle pyrotechnique (par exemple, agents de sécurité et techniciens) sont tenues en vue de les renseigner sur les pièces pyrotechniques à grand déploiement qui seront utilisées et des mesures de sécurité à prendre pendant le spectacle pyrotechnique. Des réunions subséquentes sont tenues si des changements au spectacle pyrotechnique augmentent la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens résultant de l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement.</p>	Réunions sur la sécurité
Fireworks to be attended	<p>433. The fireworks must be *attended when they are not in a *storage unit or a magazine.</p>	<p>433. Les pièces pyrotechniques sont *surveillées lorsqu'elles ne sont pas stockées dans une *unité de stockage ou une poudrière.</p>	Surveillance des pièces pyrotechniques
Danger zone	<p>434. (1) When the fireworks are brought to the firing site, a danger zone must be established whose outer boundary is at least 30 m from the perimeter of the firing site. A smaller danger zone may be established only with the written approval of the *local authority.</p>	<p>434. (1) Lorsque des pièces pyrotechniques sont amenées au site de mise à feu, une zone de danger, dont la limite extérieure est à au moins 30 mètres du périmètre du site de mise à feu, est établie, sauf si l'*autorité locale autorise par écrit une distance inférieure.</p>	Zone de danger
Flammables	<p>(2) The danger zone must not contain any flammables or other items that are likely to catch fire.</p>	<p>(2) La zone de danger est exempte de toute matière inflammable et de tout objet qui est fort susceptible de s'enflammer.</p>	Matières inflammables

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Fallout zone	(3) Before the continuity of the circuits is tested or, in the case of manually fired fireworks, before the first firework is fired, a fallout zone must be established that encompasses the area in which fireworks debris is likely to fall, taking into account the properties of the fireworks to be used, the angle from which they will be fired and the anticipated weather conditions.	(3) Avant de tester la continuité des circuits sur les lieux du spectacle pyrotechnique ou, dans le cas d'une mise à feu manuelle, avant que la mise à feu des pièces pyrotechniques ne commence, une zone de retombées correspondant à la zone dans laquelle des débris de pièces pyrotechniques sont fort susceptibles de tomber est établie. La zone de retombée est établie compte tenu des propriétés des pièces pyrotechniques, de l'angle de tir auquel elles seront mises à feu et des conditions météorologiques prévues.	Zone de retombées
Access	(4) Only people authorized by the display supervisor in charge may enter or be in the danger zone or the fallout zone from the time any fireworks are brought into the zone until the supervisor in charge declares the zone to be free of *explosives.	(4) Seules les personnes autorisées par l'artificier responsable peuvent entrer ou se trouver dans la zone de danger ou dans la zone de retombées à partir du moment où des pièces pyrotechniques sont apportées dans la zone jusqu'au moment où ce dernier déclare la zone exempte d'*explosifs.	Accès
No smoking	(5) Smoking must be prohibited in the danger zone.	(5) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans la zone de danger.	Usage du tabac
Fire prevention and first aid	435. During the fireworks display, fire prevention measures that minimize the possibility of harm to people or property must be put in place and facilities, equipment and personnel for fire fighting and administering first aid that minimize the possibility of harm must be present at the site.	435. Pendant le déroulement de l'activité pyrotechnique, des mesures de prévention des incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens sont en place, et des installations, de l'équipement et du personnel pour administrer des premiers soins et pour lutter contre les incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens se trouvent sur les lieux.	Prévention des incendies et premiers soins
Firing procedures	436. (1) Fireworks must be positioned and aimed so that after firing they will not cross over or burst directly above the spectators and any debris from the fireworks will fall within the fallout zone.	436. (1) Les pièces pyrotechniques sont positionnées ou pointées de façon à ce que leur trajectoire ne passe pas au-dessus des spectateurs, à ce qu'elles n'éclatent pas directement au-dessus d'eux et à ce que les débris tombent dans la zone de retombées.	Mise à feu
Aerial shells	(2) When aerial shells are fired, (a) the mortars and mortar racks that are used to fire the shells must be robust, in sound condition and otherwise safe and effective; (b) the mortars and mortar racks must be assembled, arranged and secured in a manner that minimizes the likelihood of harm to people and property if there is a premature explosion of a shell; (c) any support structures must be secured so that they do not fall over when a shell is fired; and (d) multi-break shells in racks, report shells and shells with a diameter of more than 155 mm must be fired with electric matches.	(2) Les exigences ci-après sont respectées lors de la mise à feu de bombes aériennes : a) les mortiers et les supports des mortiers utilisés pour mettre à feu les bombes aériennes sont sécuritaires et efficaces, notamment robustes et en bon état; b) les mortiers et les supports des mortiers sont assemblés, disposés et fixés de façon à réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens en cas d'explosion prématurée des bombes; c) les structures de soutien sont fixées de façon à ne pas se renverser lors de la mise à feu des bombes; d) les bombes à bris multiples dans des supports, les bombes sonores et les bombes de plus de 155 mm de diamètre sont mises à feu au moyen d'allumettes électriques.	Bombes aériennes
Access to firing unit	(3) Only the display supervisor in charge, or a person designated by the display supervisor in charge, may have access to a firing unit.	(3) Seul l'artificier responsable ou la personne qu'il désigne a accès à l'appareil de mise à feu.	Accès à l'appareil de mise à feu
Physical keying device	(4) The display supervisor in charge, or a person designated by the display supervisor in charge, must have control of any physical keying device at all times.	(4) L'artificier responsable ou la personne qu'il désigne a en tout temps le contrôle de tout dispositif physique de verrouillage de sécurité.	Dispositif physique de verrouillage

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Safety interlock	(5) All firing units must be equipped with a safety interlock that has at least two steps.	(5) L'appareil de mise à feu est muni d'un système de verrouillage de sécurité à au moins deux étapes.	Système de verrouillage de sécurité
Extraneous electricity	(6) Precautions must be taken that minimize the likelihood of extraneous electricity igniting an electric match.	(6) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité que des courants vagabonds mettent à feu des allumettes électriques sont prises.	Courants vagabonds
Connecting to power supply	(7) A firing unit must not be connected to a power supply except during a test of circuit continuity or immediately before fireworks are to be fired. The circuit continuity tester must be current-limited and intrinsically safe so as to eliminate any possibility of an ignition.	(7) L'appareil de mise à feu n'est branché au système d'alimentation que lorsque la continuité des circuits est testée ou qu'immédiatement avant la mise à feu. L'instrument de vérification des circuits est muni d'un dispositif de limitation de courant à sécurité intrinsèque de manière à éliminer toute possibilité d'allumage.	Branchement au système d'alimentation
Damaged fireworks	(8) Fireworks that are damaged, leaking, damp or contaminated must not be used.	(8) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques qui sont endommagées, humides ou contaminées ou dont le contenu a une fuite.	Pièces endommagées
No firing	(9) Fireworks must not be fired if a circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.	(9) Une pièce pyrotechnique n'est pas mise à feu s'il survient une situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.	Interdiction de mise à feu
Postponing or stopping display	(10) A fireworks display must be postponed or stopped if unfavourable weather conditions develop, a firework malfunctions or any other circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.	(10) Le spectacle pyrotechnique est reporté ou arrêté en cas de conditions météorologiques défavorables, de défaillance d'une pièce pyrotechnique ou de toute autre situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.	Report ou arrêt du spectacle
Firing unit disconnected	437. (1) The firing unit must be disconnected immediately after the fireworks display as well as during a pause in the display if keeping the unit connected could increase the likelihood of harm to people or property. When a unit is disconnected, any physical keying device must be removed and kept in the possession of the display supervisor in charge or a person designated by the display supervisor in charge.	437. (1) L'appareil de mise à feu est débranché immédiatement après le spectacle pyrotechnique ou pendant une pause si le fait de le laisser branché pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens. Lors du débranchement, le dispositif physique de verrouillage de sécurité est retiré et conservé par l'artificier responsable ou par une personne qu'il désigne.	Débranchement de l'appareil de mise à feu
Electrical firing	(2) The firing site must not be approached until 30 minutes after the display has ended if any fireworks used in the display were fired with an electric match.	(2) Il est interdit de s'approcher du site de mise à feu dans les trente minutes suivant la fin du spectacle pyrotechnique si des pièces pyrotechniques ont été mises à feu au moyen d'allumettes électriques.	Mise à feu électrique
Manual firing	(3) Misfired fireworks must not be approached until 30 minutes after the display has ended if the fireworks used in the display were manually fired.	(3) Il est interdit de s'approcher de pièces pyrotechniques ratées dans les trente minutes suivant la fin du spectacle pyrotechnique si elles ont été mises à feu manuellement.	Mise à feu manuelle
Precautions	(4) Precautions must be taken that minimize the likelihood of harm to people and property from misfired fireworks.	(4) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens attribuables à des pièces pyrotechniques ratées sont prises.	Précautions
Search	(5) As soon as the circumstances permit after the periods referred to in subsections (2) and (3), the fallout zone must be searched and all *explosives must be removed.	(5) Dès que possible après le délai applicable prévu aux paragraphes (2) et (3), la zone de retombées fait l'objet d'une fouille et tout *explosif en est enlevé.	Fouille
Access	(6) After the display, only people designated to do a search by the display supervisor in charge may enter or be in the fallout zone until the pyrotechnician in charge declares the zone to be free of explosives.	(6) Seules les personnes désignées par l'artificier responsable pour effectuer une fouille peuvent entrer ou se trouver dans la zone de retombées après le spectacle pyrotechnique, jusqu'à ce que ce dernier déclare la zone exempte d'explosifs.	Accès

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Second search	(7) The fallout zone must be searched more thoroughly as soon as light and weather conditions permit.	(7) La zone de retombées fait l'objet d'une fouille plus poussée dès que la clarté et les conditions météorologiques le permettent.	Seconde fouille
Record of use	<p>438. A record of the display must be made in a logbook that sets out the name of the display supervisor in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate. The logbook must be kept for two years after the date of the last recorded display. The record must include the following information and documents:</p> <p>(a) a copy of the fireworks display plan prepared for the display;</p> <p>(b) a copy of the *local authority's approval to hold the display;</p> <p>(c) the name and address of every person who worked at the display under the supervision of the display supervisor in charge; and</p> <p>(d) a description of any unusual circumstance, a statement of the number of misfires and a description of how each misfire was dealt with.</p>	<p>438. Les renseignements relatifs au spectacle pyrotechnique sont inscrits dans un livret. Le livret contient le nom de l'artificier responsable, ainsi que le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie. Le livret est conservé pendant deux ans après la date du dernier spectacle pyrotechnique à l'égard duquel des renseignements sont inscrits. Il contient les renseignements et les documents suivants :</p> <p>a) une copie du plan du spectacle pyrotechnique;</p> <p>b) une copie de l'approbation de l'*autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique;</p> <p>c) le nom et l'adresse de chaque personne qui a travaillé sous la supervision de l'artificier responsable dans le cadre du spectacle pyrotechnique;</p> <p>d) une description de toute situation inhabituelle, le nombre de pièces ratées et une description de la façon dont elles ont été traitées.</p>	Livret de spectacles
Record of licence holder	<p>439. When a fireworks display is held on behalf of a licence holder, the licence holder must keep a record of the display for two years after the date of the display. The record must include the following information and documents:</p> <p>(a) the licence holder's name and address and the number and expiry date of the licence;</p> <p>(b) a copy of the *local authority's approval to hold the display;</p> <p>(c) the name of the display supervisor in charge and the number and expiry date of their fireworks operators certificate;</p> <p>(d) the trade name and diameter of each firework used and the name of the person who obtained its authorization;</p> <p>(e) the quantity of fireworks used under each trade name; and</p> <p>(f) the date and site of the display.</p>	<p>439. Si l'artificier responsable organise un spectacle pyrotechnique pour le compte du titulaire d'une licence, ce dernier crée un dossier du spectacle et le conserve pendant deux ans après le spectacle. Le dossier contient les renseignements et le document suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de licence du titulaire et la date d'expiration de sa licence;</p> <p>b) une copie de l'approbation de l'*autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique;</p> <p>c) le nom de l'artificier responsable, ainsi que le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;</p> <p>d) les type, nom commercial et diamètre des pièces pyrotechniques utilisées, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation des pièces;</p> <p>e) pour chaque nom commercial, la quantité de pièces pyrotechniques utilisées;</p> <p>f) les date et lieu du spectacle pyrotechnique.</p>	Dossier du titulaire de licence

DIVISION 2

FIRECRACKERS

Subdivision a

Rules for Sellers

Sale	<p>440. A seller may sell firecrackers to a buyer who provides the seller with a copy of their firecracker use certificate. However, the quantity of firecrackers sold must not exceed the quantity that the buyer is authorized by their certificate to use.</p>
Record of sale	<p>441. A seller must keep a record of every sale of firecrackers for two years after the date of the sale.</p>

SECTION 2

PÉTARDS

Sous-section a

Règles visant les vendeurs

Sale	<p>440. Le vendeur peut vendre des pétards à un acheteur qui lui présente une copie de son certificat autorisant l'utilisation de pétards. Toutefois, la quantité maximale de ces pétards qui peut être vendue n'excède pas la quantité que celui-ci est autorisé à utiliser selon son certificat.</p>	Vente
Record of sale	<p>441. Le vendeur crée un dossier de chaque vente de pétards et le conserve pendant deux ans après la</p>	Dossier

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

The record must include the following information and documents:

- (a) the buyer's name and address;
- (b) a copy of the buyer's firecracker use certificate;
- (c) the quantity of firecrackers sold; and
- (d) the date of the sale.

Unused or misfired firecrackers

442. A seller must accept any unused or misfired firecrackers that are returned.

date de la vente. Le dossier contient les renseignements et le document suivants :

- a) les nom et adresse de l'acheteur;
- b) une copie de son certificat autorisant l'utilisation de pétards;
- c) la quantité de pétards vendus;
- d) la date de la vente.

442. Le vendeur accepte tout pétard raté ou non utilisé qui lui est retourné.

Pétard raté ou non utilisé

Subdivision b

Rules for Users

Firecracker Use Certificate

Certificate

443. To obtain a firecracker use certificate, a person must demonstrate to the Minister of Natural Resources that they are able to safely use firecrackers and that precautions will be taken that minimize the likelihood of harm to people and property resulting from their use.

Application for certificate

444. An applicant for a firecracker use certificate must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a) the applicant's name, date of birth, address and telephone number;
- (b) a description of their past experience using firecrackers;
- (c) the quantity of firecrackers that the applicant intends to use and the time, date and site of use;
- (d) a copy of the *local authority's written approval to use the firecrackers; and
- (e) a description of the safety precautions that will be taken when using the firecrackers.

Acquisition and Storage

Acquisition

445. A user may acquire, store and use firecrackers, whether or not they hold a licence, if they hold a firecracker use certificate. A user who acquires firecrackers must comply with this subdivision.

Storage — licensed user

446. (1) A user who holds a licence must store their firecrackers in the magazine specified in the licence.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their firecrackers in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 447 and 448 are met.

Maximum quantity

447. No more than five cases of firecrackers — not exceeding 16 000 firecrackers per case — may be stored at any one time.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Sous-section b

Règles visant les utilisateurs

Certificat autorisant l'utilisation de pétards

Certificat

443. Pour obtenir un certificat autorisant l'utilisation de pétards, la personne prouve au ministre des Ressources naturelles qu'elle est capable d'utiliser des pétards en toute sécurité et que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens seront prises.

Demande de certificat

444. Le demandeur d'un certificat d'utilisation de pétards remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- b) une description de son expérience en matière d'utilisation de pétards;
- c) la quantité de pétards que le demandeur veut utiliser, l'heure, la date et le lieu d'utilisation;
- d) une copie de l'approbation de l'*autorité locale pour l'utilisation des pétards;
- e) une description des précautions qui seront prises pour assurer l'utilisation de ceux-ci en toute sécurité.

Acquisition et stockage

Acquisition

445. L'utilisateur peut acquérir, stocker et utiliser des pétards, avec ou sans licence, s'il est titulaire d'un certificat autorisant l'utilisation de pétards. L'utilisateur qui acquiert des pétards se conforme à la présente sous-section.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

446. (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pétards dans la poudrière mentionnée dans la licence.

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pétards dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 447 et 448 soient respectées.

Quantité maximale

447. Au plus 5 caisses de pétards contenant chacune au plus 16 000 pétards peuvent être stockées à tout moment.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Storage requirements — dwelling	<p>448. (1) When firecrackers are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects the firecrackers against theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.</p>	<p>448. (1) Les pétards qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pétards.</p>	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	<p>(2) When firecrackers are stored in a *storage unit,</p> <p>(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;</p> <p>(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;</p> <p>(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;</p> <p>(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;</p> <p>(e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);</p> <p>(f) nothing other than firecrackers may be stored in the storage unit;</p> <p>(g) the storage unit must be *attended when it is unlocked;</p> <p>(h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;</p> <p>(i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;</p> <p>(j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and</p> <p>(k) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.</p>	<p>(2) L'*unité de stockage où sont stockés des pétards satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;</p> <p>b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;</p> <p>c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;</p> <p>d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;</p> <p>e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);</p> <p>f) rien d'autre n'y est également stocké;</p> <p>g) elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;</p> <p>h) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;</p> <p>i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;</p> <p>j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur de celle-ci ou dans ses alentours sont prises;</p> <p>k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.</p>	Exigences visant le stockage — unité de stockage
	Use	Utilisation	
Approval required	<p>449. (1) Before using firecrackers, a user must obtain written approval from the *local authority.</p>	<p>449. (1) L'utilisateur obtient l'approbation écrite de l'*autorité locale avant d'utiliser des pétards.</p>	Approbation requise
Precautions	<p>(2) When using firecrackers, the user must take the following precautions:</p> <p>(a) non-flammable clothing and protective equipment that minimizes the likelihood of harm to the user must be worn; and</p> <p>(b) at least one fire extinguisher with a capacity of at least 3–A :60–B:C must be easily accessible.</p>	<p>(2) L'utilisateur qui utilise des pétards prend les précautions suivantes :</p> <p>a) il porte des vêtements ininflammables et l'équipement de protection qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour lui;</p> <p>b) il dispose d'au moins un extincteur d'une capacité d'au moins 3–A :60–B :C facilement accessibles.</p>	Précautions
Misfired firecrackers	<p>(3) A user must remove any misfired firecrackers from the site of use as soon as the circumstances permit after the display.</p>	<p>(3) L'utilisateur enlève dès que possible tout pétard raté du site d'utilisation après l'utilisation.</p>	Pétard raté
Firecrackers to be returned	<p>(4) A user must return all misfired and unused firecrackers to the seller as soon as the circumstances permit after the date of use specified in the firecracker certificate.</p>	<p>(4) Tout pétard ayant eu des ratés ou non utilisé est retourné au vendeur dès que possible après la date d'utilisation mentionnée dans le certificat autorisant l'utilisation de pétards.</p>	Retour de pétard

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	PART 19		PARTIE 19	
	FEES		DROITS	
Overview	450. This Part sets out the fees payable for obtaining authorizations, permits, licences and certificates.		450. La présente partie prévoit les droits à payer pour l'obtention des autorisations, des licences, des permis et des certificats.	Survol
Definitions	451. The following definitions apply in this Part.		451. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
"distribution establishment" « établissement de distribution »	"distribution establishment" has the same meaning as in section 144.		« certificat de fabrication » S'entend au sens de l'article 106.	« certificat de fabrication » "manufacturing certificate"
"division 1 factory licence" « licence de fabrique de la section 1 »	"division 1 factory licence" has the same meaning as in section 55.		« établissement de distribution » S'entend au sens de l'article 144.	« établissement de distribution » "distribution establishment"
"manufacturing certificate" « certificat de fabrication »	"manufacturing certificate" has the same meaning as in section 106.		« établissement de vente au détail » S'entend au sens de l'article 144.	« établissement de vente au détail » "retail establishment"
"mobile process unit" « unité de fabrication mobile »	"mobile process unit" has the same meaning as in section 56.		« licence de fabrique de la section 1 » S'entend au sens de l'article 55.	« licence de fabrique de la section 1 » "division 1 factory licence"
"process unit" « unité de fabrication »	"process unit" has the same meaning as in section 56.		« licence de poudrière (utilisateur) » S'entend au sens de l'article 144.	« licence de poudrière (utilisateur) » "user magazine licence"
"retail establishment" « établissement de vente au détail »	"retail establishment" has the same meaning as in section 144.		« licence de poudrière (utilisateur-zone) » S'entend au sens de l'article 144.	« licence de poudrière (utilisateur-zone) » "user magazine zone licence"
"user magazine licence" « licence de poudrière (utilisateur) »	"user magazine licence" has the same meaning as in section 144.		« licence de poudrière (vendeur) » S'entend au sens de l'article 144.	« licence de poudrière (vendeur) » "vendor magazine licence"
"user magazine zone licence" « licence de poudrière (utilisateur-zone) »	"user magazine zone licence" has the same meaning as in section 144.		« unité de fabrication » S'entend au sens de l'article 56.	« unité de fabrication » "process unit"
"vendor magazine licence" « licence de poudrière (vendeur) »	"vendor magazine licence" has the same meaning as in section 144.		« unité de fabrication mobile » S'entend au sens de l'article 56.	« unité de fabrication mobile » "mobile process unit"
NEQ	452. In this Part, "NEQ" means net explosive quantity (the mass of the *explosive excluding the mass of any packaging or container).		452. Dans la présente partie, « QNE » s'entend de la quantité nette d'*explosif (sa masse à l'exclusion de celle de son emballage ou de son contenant).	QNE
Fees	453. (1) The fees to be paid for obtaining the authorizations, licences, permits and certificates set out in column 1 of the table to this section are set out in column 2.		453. (1) Les droits à payer pour l'obtention des autorisations, licences, permis et certificats visés à la colonne 1 du tableau du présent article sont prévus à la colonne 2.	Droits
Payment deadline	(2) The fees are payable at the time the application is submitted. However, the fees referred to in items 1 and 3 of the table are payable within 30 days after the date of the invoice from the Department of Natural Resources.		(2) Les droits sont exigibles au moment de la présentation de la demande, à l'exception des droits visés aux articles 1 et 3 du tableau, qui sont exigibles dans les trente jours suivant la date de la facture établie par le ministère des Ressources naturelles.	Moment du paiement

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

TABLE

Item	Column 1 Authorization, Permit, Licence or Certificate	Column 2 Fees
1.	Authorization of an *explosive: Authorization for an indefinite period	\$12 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$125 and a maximum fee of \$2,500 per year, plus (a) for an explosive *manufactured in Canada, \$4 per year for each *explosive substance and each group of *explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$125 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,250 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$15 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$125 per year and a maximum fee per manufacturer of \$2,500 per year
2.	Authorization for a specified period, for use other than at a tour or international competition	\$150
3.	Authorization for a specified period for use at a tour or international competition	\$500 for each *pyrotechnic event or fireworks display, subject to a maximum fee of \$2,500 for events or displays that are part of the same tour or international competition
4.	Permit to import explosives: Single use permit	\$160
5.	Annual permit	\$160 plus \$20 for each 1 000 kg NEQ imported, subject to a maximum fee of \$1,300, calculated (a) on the basis of the estimated maximum quantity to be imported during the year, for an initial application, and (b) on the basis of the quantity imported during the most recent year of importation, for any subsequent application
6.	Factory licence: Initial division 1 factory licence to manufacture blasting or military explosives	Subject to a minimum fee of \$3,000 and a maximum fee of \$30,000, the total of (a) \$800 for each process unit, (b) \$800 for each mobile process unit, (c) \$17 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (d) \$225 for each detonator magazine

TABLEAU

Article	Colonne 1 Autorisation, licence, permis ou certificat	Colonne 2 Droits
1.	Autorisation d'un *explosif : Autorisation pour une période indéterminée	12 \$ par explosif, le minimum étant de 125 \$ par demande et le maximum de 2 500 \$ par année, plus les droits suivants : a) pour les explosifs *fabriqués au Canada, 4 \$ par année par *matière explosive ou groupe d'*objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 125 \$ et le maximum de 1 250 \$, par année et par fabricant; b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 15 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 125 \$ et le maximum de 2 500 \$, par année et par fabricant
2.	Autorisation pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'une tournée ou un concours international	150 \$
3.	Autorisation pour une période déterminée en vue d'une tournée ou d'un concours international	500 \$ par *activité pyrotechnique ou spectacle pyrotechnique, le maximum étant de 2 500 \$ pour les activités ou les spectacles faisant partie de la même tournée ou du même concours international
4.	Permis d'importation : Permis à utilisation unique	160 \$
5.	Permis annuel	160 \$, plus 20 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) importés, le droit maximum étant de 1 300 \$, calculé : a) pour une première demande, d'après la quantité maximale estimative d'explosif à importer pour l'année; b) pour les demandes subséquentes, d'après la quantité d'explosif importé pendant l'année d'importation la plus récente
6.	Licence de fabrication : Première licence de fabrication de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage ou d'explosifs destinés à des fins militaires	Total des droits ci-après, le minimum étant de 3 000 \$ et le maximum de 30 000 \$: a) 800 \$ par unité de fabrication; b) 800 \$ par unité de fabrication mobile; c) 17 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; d) 225 \$ par poudrière de détonateurs

TABLE — *Continued*

TABLEAU (*suite*)

Item	Column 1 Authorization, Permit, Licence or Certificate	Column 2 Fees	Article	Colonne 1 Autorisation, licence, permis ou certificat	Colonne 2 Droits
7.	Renewal of a division 1 factory licence to manufacture blasting or military explosives	Subject to a minimum fee of \$3,000 and a maximum fee of \$30,000, the total of (a) \$575 for each process unit, (b) \$575 for each mobile process unit, (c) \$17 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (d) \$225 for each detonator magazine	7.	Renouvellement d'une licence de fabrique de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage ou d'explosifs destinés à des fins militaires	Total des droits ci-après, le minimum étant de 3 000 \$ et le maximum de 30 000 \$: a) 575 \$ par unité de fabrication; b) 575 \$ par unité de fabrication mobile; c) 17 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; d) 225 \$ par poudrière de détonateurs
8.	Division 1 factory licence to manufacture any other explosives, and any other factory licence	Subject to a minimum fee of \$800 and a maximum fee of \$3,000, the total of (a) \$800 for each process unit, and (b) \$17 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment, for any quantity greater than 250 kg NEQ	8.	Licence de fabrique de la section 1 en vue de la fabrication de tout autre explosif et toute autre licence de fabrique	Total des droits ci-après, le minimum étant de 800 \$ et le maximum de 3 000 \$: a) 800 \$ par unité de fabrication; b) pour toute quantité supérieure à 250 kg (QNE), 17 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière
9.	Vendor magazine licence: Vendor magazine licence to store high explosives or initiation systems	The total of (a) \$25 for each 1 000 kg NEQ of storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (b) \$275 for each detonator magazine	9.	Licence de poudrière (vendeur) : Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage	Le total des droits suivants : a) 25 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; b) 275 \$ par poudrière de détonateurs
10.	Vendor magazine licence to store any other explosives	(a) \$140 for each retail establishment; (b) \$350 for each distribution establishment; and (c) \$700 for each distribution establishment that repackages explosives	10.	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif	a) 140 \$ par établissement de vente au détail; b) 350 \$ par établissement de distribution; c) 700 \$ par établissement de distribution qui réemballe des explosifs
11.	User magazine licence: User magazine licence to store high explosives or initiation systems, other than high explosives and initiation systems stored by law enforcement agencies	\$140 per magazine, subject to a minimum fee of \$280	11.	Licence de poudrière (utilisateur) : Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage, sauf les explosifs détonants et les systèmes d'amorçage stockés par des organismes d'application de la loi	140 \$ par poudrière, le minimum étant de 280 \$
12.	User magazine zone licence to store high explosives or initiation systems	\$200 per magazine, subject to a minimum fee of \$400	12.	Licence de poudrière (utilisateur-zone) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage	200 \$ par poudrière, le minimum étant de 400 \$
13.	User magazine licence to store any other explosives, other than explosives stored by law enforcement agencies	\$70	13.	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage de tout autre explosif, sauf les explosifs stockés par des organismes d'application de la loi	70 \$
14.	Manufacturing certificate: Certificate to manufacture blasting explosives	\$200 per month, subject to a minimum fee of \$800 and a maximum fee of \$1,600	14.	Certificat de fabrication : Certificat en vue de la fabrication d'explosifs de sautage	200 \$ par mois, le minimum étant de 800 \$ et le maximum de 1 600 \$
15.	Certificate to mechanically blend ammonium nitrate and fuel oil for immediate use at a blast site	\$800	15.	Certificat en vue du mélange mécanique de nitrate d'ammonium et de fuel-oil pour usage immédiat à un site de sautage	800 \$
16.	Any other manufacturing certificate	\$75	16.	Tout autre certificat de fabrication	75 \$

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Authorization, Permit, Licence or Certificate	Column 2 Fees
	Fireworks operator certificate:	
17.	Initial certificate	\$150
18.	Modification to or change of certificate	\$100
19.	Renewal of certificate	\$100

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Autorisation, licence, permis ou certificat	Colonne 2 Droits
	Certificat de technicien en pyrotechnie	
17.	Premier certificat	150 \$
18.	Changement au certificat ou changement de certificat	100 \$
19.	Renouvellement de certificat	100 \$

PART 20

RESTRICTED COMPONENTS

Overview	454. This Part prescribes components of explosives for the purpose of the definition “restricted component” in section 2 of the <i>Explosives Act</i> , restricts the acquisition and sale of those components and sets out the requirements for their sale and storage.
Definitions	455. The following definitions apply in this Part.
“component seller” « <i>vendeur de composants</i> »	“component seller” means a person who is included on the component sellers list.
“component sellers list” « <i>liste des vendeurs de composants</i> »	“component sellers list” means the list of component sellers that is compiled by the Chief Inspector of Explosives under subsection 462(1).
“product seller” « <i>vendeur de produits</i> »	“product seller” means a person who is included on the product sellers list.
“product sellers list” « <i>liste des vendeurs de produits</i> »	“product sellers list” means the list of product sellers that is compiled by the Chief Inspector of Explosives under subsection 463(1).
“restricted component product” « <i>produit de composant d’explosif limité</i> »	“restricted component product” means a product, other than an *explosive, that contains or is made from a restricted component.
“sell” « <i>vendre</i> »	“sell” includes offer for sale.

COMPONENTS AND ACTIVITIES

Prescribed components	456. (1) The following components are prescribed for the purpose of the definition “restricted component” in section 2 of the <i>Explosives Act</i> : (a) ammonium nitrate in solid form at a concentration of at least 28% nitrogen; (b) hydrogen peroxide at a concentration of at least 30%; (c) nitromethane, UN number 1261; (d) potassium chlorate, UN number 1485;
-----------------------	--

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

PARTIE 20

COMPOSANTS D’EXPLOSIF LIMITÉS

Survol	454. La présente partie identifie les composants qui sont des composants d’explosif pour l’application de la définition de « composant d’explosif limité » à l’article 2 de la <i>Loi sur les explosifs</i> , en limite l’acquisition et la vente et énonce les règles relatives à leur vente et à leur stockage.	
Définitions	455. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.	Définitions
« liste des vendeurs de composants » « <i>component sellers list</i> »	« liste des vendeurs de composants » Liste des vendeurs de composants dressée par l’inspecteur en chef des explosifs aux termes du paragraphe 462(1).	« liste des vendeurs de composants » « <i>component sellers list</i> »
« liste des vendeurs de produits » « <i>product sellers list</i> »	« liste des vendeurs de produits » Liste des vendeurs de produits de composants d’explosif limités dressée par l’inspecteur en chef des explosifs aux termes du paragraphe 463(1).	« liste des vendeurs de produits » « <i>product sellers list</i> »
« produit de composant d’explosif limité » « <i>restricted component product</i> »	« produit de composant d’explosif limité » Produit, autre qu’un *explosif, qui est fait d’un composant d’explosif limité ou qui en contient.	« produit de composant d’explosif limité » « <i>restricted component product</i> »
« vendeur de composants »	« vendeur de composants » Personne inscrite sur la liste des vendeurs de composants.	« vendeur de composants » « <i>component seller</i> »
« vendeur de produits »	« vendeur de produits » Personne inscrite sur la liste des vendeurs de produits.	« vendeur de produits » « <i>product seller</i> »
« vendre »	« vendre » S’entend notamment du fait de mettre en vente.	« vendre » « <i>sell</i> »

COMPOSANTS ET ACTIVITÉS

Composants d’explosif	456. (1) Pour l’application de la définition de « composant d’explosif limité » à l’article 2 de la <i>Loi sur les explosifs</i> , les composants ci-après sont des composants d’explosif : a) le nitrate d’ammonium sous forme solide dont la teneur en azote est d’au moins 28 %; b) le peroxyde d’hydrogène à une concentration d’au moins 30 %; c) le nitrométhane, numéro ONU 1261;
-----------------------	--

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

- (e) potassium perchlorate, UN number 1489;
- (f) sodium chlorate in solid form, UN number 1495;
- (g) nitric acid at a concentration of at least 75%;
- (h) potassium nitrate, UN number 1486;
- (i) potassium nitrate and sodium nitrate mixture, UN number 1499; and
- (j) sodium nitrate in solid form, UN number 1498.

- d) le chlorate de potassium, numéro ONU 1485;
- e) le perchlorate de potassium, numéro ONU 1489;
- f) le chlorate de sodium sous forme solide, numéro ONU 1495;
- g) l'acide nitrique à une concentration d'au moins 75 %;
- h) le nitrate de potassium, numéro ONU 1486;
- i) le nitrate de sodium et le nitrate de potassium en mélange, numéro ONU 1499;
- j) le nitrate de sodium sous forme solide, numéro ONU 1498.

Sale restricted

(2) The components set out in subsection (1) may be sold only by a person who is authorized by this Part to sell restricted components.

(2) Seules les personnes qui y sont autorisées par la présente partie peuvent vendre les composants mentionnés au paragraphe (1).

Vente limitée

Acquisition restricted

(3) The components set out in subsection (1) may be acquired for the purpose of manufacturing restricted component products for sale only by a person who is authorized by this Part to acquire restricted components for that purpose.

(3) Seules les personnes qui y sont autorisées par la présente partie peuvent acquérir les composants mentionnés au paragraphe (1) pour fabriquer des produits de composants d'explosif limités en vue de les vendre.

Acquisition limitée

AUTHORIZED SALE AND ACQUISITION

VENTE ET ACQUISITION AUTORISÉES

Sale — use in laboratories

457. (1) Any person may sell a restricted component for use in a laboratory that is part of or affiliated with

457. (1) Toute personne peut vendre un composant d'explosif limité pour utilisation dans un laboratoire faisant partie de l'une ou l'autre des entités ci-après ou affilié à celle-ci :

Vente pour utilisation dans un laboratoire

- (a) a post-secondary educational institution recognized by a province;
- (b) a hospital or health clinic; or
- (c) a government or law enforcement agency.

- a) un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par une province;
- b) un hôpital ou une clinique de santé;
- c) un gouvernement ou un organisme d'application de la loi.

Sale

(2) A component seller may sell a restricted component. A component seller who acquires a restricted component for sale must comply with this Part.

(2) Le vendeur de composants peut vendre un composant d'explosif limité. Le vendeur de composants qui acquiert un composant d'explosif limité en vue de le vendre se conforme à la présente partie.

Vente

Acquisition — product sellers

458. A product seller may acquire a restricted component for the purpose of manufacturing restricted component products for sale. A product seller who acquires a restricted component must comply with this Part.

458. Le vendeur de produits peut acquérir un composant d'explosif limité pour fabriquer un produit de composant d'explosif limité en vue de le vendre. Le vendeur de produits qui acquiert un composant d'explosif limité se conforme à la présente partie.

Acquisition — vendeur de produits

Acquisition — others

459. Any person may acquire a restricted component for a purpose other than manufacturing restricted component products for sale.

459. Toute personne peut acquérir un composant d'explosif limité à une fin autre que la fabrication d'un produit de composant d'explosif limité en vue de le vendre.

Acquisition — autres

COMPONENT SELLERS AND PRODUCT SELLERS LISTS

LISTE DES VENDEURS DE COMPOSANTS ET DES VENDEURS DE PRODUITS

Application — component seller

460. (1) An applicant for inclusion on the component sellers list must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

460. (1) Le demandeur de l'inscription sur la liste des vendeurs de composants remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

Demande — vendeur de composants

- (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the restricted components to be sold;

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;

(c) the address of each location where a restricted component will be stored or sold and the storage capacity or anticipated annual sales volume, as the case may be, for each component at each location; and

(d) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person for each location where a restricted component will be stored or sold.

Security plan

(2) If ammonium nitrate is to be sold, the application must also include a declaration that a security plan has been prepared for each location where ammonium nitrate will be stored or sold. The plan must include

(a) a description of the emergency procedures to be followed in responding to all risk events, including security-related events, and an indication of the title of the person who will be responsible for ensuring that each procedure is followed;

(b) a description of the measures to be taken to control access to the ammonium nitrate, including control of keys;

(c) a description of the measures to be taken to control access to sales records;

(d) a description of the stock management system to be implemented and the title of the person who will be responsible for carrying out weekly inspections of the stock; and

(e) a description of the measures to be taken to ensure that the sale of ammonium nitrate will be refused if the quantity requested is not proportional to the buyer's needs or if the component seller or their employee has reasonable grounds to suspect that the ammonium nitrate will be used for a criminal purpose.

Application — product seller

461. (1) An applicant for inclusion on the product sellers list must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

(a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;

(b) the trade name of each restricted component product to be sold;

(c) a list of the restricted components that will be used in manufacturing the products;

(d) the address of each location where a restricted component will be stored and the storage capacity for each component at each location; and

(e) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person for each location where a restricted component will be stored.

Security plan

(2) If ammonium nitrate is to be stored, the application must include a declaration that a security plan

b) les composants d'explosif limités qui seront vendus;

c) l'adresse de chaque endroit où un composant d'explosif limité sera stocké ou vendu ainsi que, selon le cas, la capacité de stockage de l'endroit pour chaque composant ou le volume annuel des ventes prévu pour chaque composant;

d) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où un composant d'explosif limité sera stocké ou vendu.

(2) Dans le cas où du nitrate d'ammonium sera vendu, la demande contient une déclaration selon laquelle un plan de sécurité pour chaque endroit où le nitrate d'ammonium sera stocké ou vendu a été établi. Le plan contient :

a) une description des procédures d'urgence à suivre pour intervenir dans toutes les situations comportant des risques, notamment les incidents liés à la sécurité, et le titre de la personne responsable de l'exécution de chaque procédure;

b) une description des mesures, notamment le contrôle des clés, qui seront prises pour contrôler l'accès au nitrate d'ammonium;

c) une description des mesures qui seront prises pour contrôler l'accès au dossier de vente;

d) une description du système de gestion des stocks qui sera mis en œuvre et le titre de la personne chargée d'effectuer l'inspection hebdomadaire des stocks;

e) une description des mesures qui seront prises pour veiller à ce que toute vente soit refusée lorsque la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur ou que le vendeur de composants ou son employé a des motifs raisonnables de soupçonner que le nitrate d'ammonium sera utilisé à des fins criminelles.

Plan de sécurité

461. (1) Le demandeur de l'inscription sur la liste des vendeurs de produits remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;

b) le nom commercial des produits de composants d'explosif limités qui seront vendus;

c) les composants d'explosif limités qui seront utilisés pour fabriquer les produits;

d) l'adresse de chaque endroit où un composant d'explosif limité sera stocké ainsi que la capacité de stockage de l'endroit pour chaque composant;

e) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où les composants d'explosif limités seront stockés.

Demande — vendeur de produits

(2) Dans le cas où du nitrate d'ammonium sera stocké, la demande contient une déclaration selon

Plan de sécurité

has been prepared for each location where ammonium nitrate will be stored. The plan must include

- (a) a description of the emergency procedures to be followed in responding to all risk events, including security-related events, and an indication of the title of the person who will be responsible for ensuring that each procedure is followed;
- (b) a description of the measures to be taken to control access to the ammonium nitrate, including control of keys; and
- (c) a description of the stock management system to be implemented and the title of the person who will be responsible for carrying out weekly inspections of the stock.

Listing of component seller

462. (1) If an applicant provides the information required by section 460, the Chief Inspector of Explosives must include their name on the component sellers list, assign them a number and provide them with a document that certifies the number and effective date of listing.

Duration of listing

(2) A listing is effective for five years after the date that is set out in the document.

Listing of product seller

463. (1) If an applicant provides the information required by section 461, the Chief Inspector of Explosives must include their name on the product sellers list, assign them a number and provide them with a document that sets out the number and effective date of listing.

Duration of listing

(2) A listing is effective for five years after the date that is set out in the document.

Notice of change

464. Every component seller and product seller must provide the Chief Inspector of Explosives with a written notice of any change to the information provided in an application within 10 days after the date of the change.

laquelle un plan de sécurité pour chaque endroit où le nitrate d'ammonium sera stocké a été établi. Le plan contient :

- a) une description des procédures d'urgence à suivre pour intervenir dans toutes les situations comportant des risques, notamment les incidents liés à la sûreté, et le titre de la personne responsable de l'exécution de chaque procédure;
- b) une description des mesures, notamment le contrôle des clés, qui seront prises pour contrôler l'accès au nitrate d'ammonium;
- c) une description du système de gestion des stocks qui sera mis en œuvre et le titre de la personne qui sera chargée d'effectuer l'inspection hebdomadaire des stocks.

462. (1) Si le demandeur fournit les renseignements prévus à l'article 460, l'inspecteur en chef des explosifs l'inscrit sur la liste des vendeurs de composants et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d'effet de l'inscription.

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l'attestation.

463. (1) Si le demandeur fournit les renseignements prévus à l'article 461, l'inspecteur en chef des explosifs l'inscrit sur la liste des vendeurs de produits et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d'effet de l'inscription.

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l'attestation.

464. Dans les dix jours suivant tout changement relatif aux renseignements fournis dans la demande, le vendeur de composants ou le vendeur de produits en avise par écrit l'inspecteur en chef des explosifs.

Inscription — vendeur de composants

Validité de l'inscription

Inscription — vendeur de produits

Validité de l'inscription

Avis de changement

RULES FOR COMPONENT SELLERS AND PRODUCT SELLERS

Restricted Components Other Than Ammonium Nitrate

Application

465. Sections 466 to 476 apply to all restricted components except ammonium nitrate.

Responsibilities of component seller and product seller

466. Every component seller must ensure that the requirements of sections 467 to 476 are met at each location where they store or sell a restricted component. Every product seller must ensure that the requirements of sections 467 to 471 are met at each location where they store a restricted component.

Authorized location

467. A restricted component may only be stored in or sold from a location that has been disclosed in an application or in a notice of change referred to in section 464.

RÈGLES VISANT LES VENDEURS DE COMPOSANTS ET LES VENDEURS DE PRODUITS

Composants d'explosif limités autres que le nitrate d'ammonium

465. Les articles 466 à 476 s'appliquent aux composants d'explosif limités, sauf au nitrate d'ammonium.

466. Le vendeur de composants veille à ce que les exigences prévues aux articles 467 à 476 soient respectées à chaque endroit où il stocke ou vend un composant d'explosif limité. Le vendeur de produits veille à ce que les exigences prévues aux articles 467 à 471 soient respectées à chaque endroit où il stocke un composant d'explosif limité.

467. Le composant d'explosif limité ne peut être stocké ou vendu qu'aux endroits indiqués dans la demande du vendeur de composants ou du vendeur de produits ou dans tout avis de changement prévu à l'article 464.

Champ d'application

Responsabilités du vendeur de composants et du vendeur de produits

Endroits autorisés

Components to be locked up	468. (1) A restricted component must be locked up when it is not *attended.	468. (1) Tout composant d'explosif limité est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas *surveillé.	Composant sous clé
Sign	(2) A sign that warns against unauthorized access must be posted on the outside at each entrance to each location where a restricted component is stored.	(2) Un panneau interdisant l'accès non autorisé est installé à l'extérieur de chaque entrée du lieu où un composant d'explosif limité est stocké.	Panneau
Access	(3) Access to a restricted component must be limited to people authorized by the component seller or product seller, as the case may be.	(3) Seules les personnes autorisées par le vendeur de composants ou le vendeur de produits, selon le cas, ont accès au composant.	Accès
Employee list	469. A list of the employees who work at each location where a restricted component is stored or sold must be kept at the location.	469. Une liste des employés travaillant à un endroit où un composant d'explosif limité est stocké ou vendu est gardée à cet endroit.	Liste d'employés
Stock management	470. (1) A stock management system must be put in place to account for all restricted components that are under the control of the component seller or product seller.	470. (1) Les stocks de composants d'explosif limités qui sont sous le contrôle du vendeur de composants ou du vendeur de produits sont tenus au moyen d'un système de gestion des stocks.	Gestion des stocks
Weekly inspection	(2) Weekly inspections of the restricted components must be carried out. A record of the results of each inspection, including any loss or tampering and the cause of any loss that is not attributable to normal operations, must be kept for two years after the date on which the record is made.	(2) Des inspections hebdomadaires des stocks de composants d'explosif limités sont effectuées. Un dossier faisant état des résultats de chaque inspection, de toute perte ou altération des composants, ainsi que de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales, est créé et conservé pendant deux ans après la date à laquelle le dossier a été créé.	Inspection hebdomadaire
Theft or tampering	471. If any theft or attempted theft of, or any tampering with, a restricted component is discovered, (a) the local police force must be informed immediately; (b) the Chief Inspector of Explosives must be informed within 24 hours after the discovery; and (c) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector as soon as the circumstances permit.	471. En cas de vol, d'altération ou de tentative de vol d'un composant d'explosif limité : a) le service de police local en est informé sans délai; b) l'inspecteur en chef des explosifs en est informé dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident; c) un rapport écrit est présenté dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs.	Vol ou altération
No sale	472. (1) The sale of a restricted component must be refused if the seller has reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.	472. (1) Le vendeur de composants qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un composant d'explosif limité sera utilisé à des fins criminelles refuse de le vendre.	Vente interdite
Report	(2) Every refusal to sell a restricted component as a result of complying with subsection (1) or section 476 must, within 24 hours after the refusal, be reported to the Chief Inspector of Explosives and to the local police force.	(2) Le refus de vendre un composant d'explosif limité en application du paragraphe (1) ou de l'article 476 est signalé à l'inspecteur en chef des explosifs et au service de police local dans les vingt-quatre heures qui suivent.	Signalement
Identification	473. Before a restricted component is sold, the buyer must be required to establish their identity by providing (a) if the buyer intends to use the component to manufacture an explosive and a licence or certificate is required for this purpose, the number of the buyer's licence or certificate; (b) if the buyer intends to sell the component, proof that the buyer is included on the component sellers list; and (c) in all other cases, (i) a piece of identification, issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the buyer,	473. Avant la vente d'un composant d'explosif limité, il est exigé de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant : a) dans le cas où l'acheteur prévoit d'utiliser le composant pour fabriquer un explosif et où une licence ou un certificat est requis à cette fin, la licence ou le certificat; b) dans le cas où l'acheteur prévoit de vendre le composant, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composants; c) dans les autres cas : (i) soit une pièce d'identité avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger,	Identification

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (ii) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address,
- (iii) the buyer's provincial pesticide licence,
- (iv) proof of the buyer's Canadian Wheat Board identification number,
- (v) proof of the buyer's Producteur Agricole number,
- (vi) proof of the buyer's Ontario Federation of Agriculture number,
- (vii) the buyer's business licence or proof of the buyer's corporate registration, or
- (viii) proof of the buyer's registration under the *Controlled Goods Regulations*.

- (ii) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur,
- (iii) soit un permis de pesticide provincial délivré à l'acheteur,
- (iv) soit une preuve qu'un numéro d'identification a été attribué à l'acheteur par la Commission canadienne du blé,
- (v) soit une preuve qu'un numéro de producteur agricole a été attribué à l'acheteur,
- (vi) soit une preuve qu'un numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario a été attribué à l'acheteur,
- (vii) soit un permis d'entreprise délivré à l'acheteur ou une preuve qu'il a une entreprise enregistrée,
- (viii) soit une preuve de l'inscription de l'acheteur au titre du *Règlement sur les marchandises contrôlées*.

Intermediary

474. A restricted component may be sold to a buyer who is unable to establish their identity in accordance with section 473 if another component seller confirms in writing that they have been provided with the identification required for that buyer. The confirmation must set out the type of document provided to the other component seller and its reference number.

474. Un composant d'explosif limité peut être vendu à l'acheteur qui ne peut établir son identité conformément à l'article 473 si un autre vendeur de composants confirme par écrit que le document d'identité exigé à l'égard de cet acheteur lui a été présenté. La confirmation indique le type de document et son numéro de référence.

Intermédiaire

Record of sale

475. (1) A record of each sale of a restricted component must be kept for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents:

475. (1) Pour chaque vente de composant d'explosif limité, un dossier est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et les documents suivants :

Dossier

- (a) the buyer's name, address and telephone number;
- (b) the date of the sale;
- (c) the bill of lading, sales receipt or similar document;
- (d) the type of document provided under section 473 and the document's reference number;
- (e) the trade name and quantity of the component sold;
- (f) an indication of whether the component was sold in bulk or in packages;
- (g) if the component was sold in packages, the weight or volume of each package;
- (h) a description of how the component will be used; and
- (i) if the component was shipped, the date of reception and the quantity received.

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur;
- b) la date de la vente;
- c) le connaissement, le reçu de la vente ou tout autre document analogue;
- d) le type de document présenté aux termes de l'article 473, ainsi que son numéro de référence;
- e) le nom commercial et la quantité du composant vendu;
- f) une mention indiquant si le composant a été vendu en vrac ou en paquets;
- g) si le composant a été vendu en paquets, le poids ou le volume de chaque paquet;
- h) une description de l'utilisation prévue du composant;
- i) dans le cas où le composant a été expédié, la date de réception et la quantité reçue.

Annual sales contract

(2) In the case of a component seller who has entered into an annual sales contract with a buyer, the information required under paragraphs (1)(d) and (h) need only be recorded once in each calendar year.

(2) Toutefois, si le vendeur de composants est lié par un contrat de vente annuel avec l'acheteur, les renseignements visés aux alinéas (1)d) et h) ne sont requis qu'une fois par année civile.

Contrat de vente annuel

Access

(3) The record of sale must be kept locked up when it is not being used and must be made available only to a person who needs access to it in the course of their employment.

(3) Le dossier est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas utilisé et est uniquement mis à la disposition des personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi.

Accès

Exception	<p>(4) This section does not apply to a sale of the following restricted components if the quantity sold is no more than the quantity set out below:</p> <p>(a) hydrogen peroxide, 1 L; (b) nitromethane, 1 L; (c) potassium chlorate, 1 kg; (d) potassium perchlorate, 10 kg; (e) sodium chlorate, 1 kg; (f) nitric acid, 4 L; (g) potassium nitrate, 25 kg; and (h) sodium nitrate, 25 kg.</p> <p>Note: This exception for small sales of restricted components applies only to the requirement to keep records of sales.</p>	<p>(4) Le présent article ne s'applique pas à la vente des composants d'explosif limités ci-après en une quantité n'excédant pas la quantité suivante :</p> <p>a) peroxyde d'hydrogène, 1 L; b) nitrométhane, 1 L; c) chlorate de potassium, 1 kg; d) perchlorate de potassium, 10 kg; e) chlorate de sodium, 1 kg; f) acide nitrique, 4 L; g) nitrate de potassium, 25 kg; h) nitrate de sodium, 25 kg.</p> <p>Note : Cette exception pour la vente de petites quantités de composants d'explosif limités ne s'applique qu'à l'exigence de tenue du dossier de vente.</p>	Exception
Responsibility of employee	<p>476. An employee of a component seller must not sell a restricted component if they have reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.</p>	<p>476. L'employé d'un vendeur de composants ne peut vendre un composant d'explosif limité dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il sera utilisé à des fins criminelles.</p>	Responsabilité de l'employé
<i>Ammonium Nitrate</i>		<i>Nitrate d'ammonium</i>	
Application	<p>477. Sections 478 to 495 apply to ammonium nitrate.</p>	<p>477. Les articles 478 à 495 s'appliquent au nitrate d'ammonium.</p>	Champ d'application
Responsibilities of component seller and product seller	<p>478. Every component seller must ensure that the requirements of sections 479 to 495 are met at each location where they store or sell ammonium nitrate. Every product seller must ensure that the requirements of sections 479 to 488 are met at each location where they store ammonium nitrate.</p>	<p>478. Le vendeur de composants veille à ce que les exigences prévues aux articles 479 à 495 soient respectées à chaque endroit où il stocke ou vend du nitrate d'ammonium. Le vendeur de produits veille à ce que les exigences prévues aux articles 479 à 488 soient respectées à chaque endroit où il stocke du nitrate d'ammonium.</p>	Responsabilités du vendeur de composants et du vendeur de produits
Authorized location	<p>479. Ammonium nitrate may only be stored at or sold from a location that has been disclosed in an application or in a notice of change referred to in section 464.</p>	<p>479. Du nitrate d'ammonium ne peut être stocké ou vendu qu'aux endroits indiqués dans la demande du vendeur de composants ou du vendeur de produits ou dans tout avis de changement prévu à l'article 464.</p>	Endroits autorisés
Notice	<p>480. The local police force must be informed in writing of all locations where ammonium nitrate is to be stored or sold.</p>	<p>480. Le service de police local est informé par écrit de tous les endroits où du nitrate d'ammonium sera stocké ou vendu.</p>	Avis
Locked structures	<p>481. (1) Any structure that contains ammonium nitrate and every door, window or other point of access to a building in which ammonium nitrate is stored must be locked when the ammonium nitrate is not *attended.</p>	<p>481. (1) Les constructions contenant du nitrate d'ammonium ainsi que les portes, les fenêtres et les autres points d'accès aux bâtiments où du nitrate d'ammonium est stocké sont verrouillés lorsque le nitrate d'ammonium n'est pas *surveillé.</p>	Constructions verrouillées
Key control plan	<p>(2) A key control plan must be prepared in writing and implemented.</p>	<p>(2) Un plan de contrôle des clés est établi par écrit et mis en œuvre.</p>	Plan de contrôle des clés
Lighting	<p>(3) All main entrances to a building in which ammonium nitrate is stored must be lit at all times outside business hours.</p>	<p>(3) Les entrées principales des bâtiments où du nitrate d'ammonium est stocké sont éclairées en dehors des heures d'ouverture.</p>	Éclairage
Security plan	<p>482. The security plan of the component seller or the product seller, as the case may be, must be implemented and must be updated every 12 months.</p>	<p>482. Le plan de sécurité du vendeur de composants ou du vendeur de produits, selon le cas, est mis en œuvre et est mis à jour tous les douze mois.</p>	Plan de sécurité
Sign	<p>483. (1) A sign that warns against unauthorized access must be posted on the outside at each entrance to each location where ammonium nitrate is stored.</p>	<p>483. (1) Un panneau interdisant l'accès non autorisé est installé à l'extérieur de chaque entrée du lieu où du nitrate d'ammonium est stocké.</p>	Panneau

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Access	(2) Access to ammonium nitrate must be limited to people authorized by the component seller or product seller.	(2) Seules les personnes autorisées par le vendeur de composants ou le vendeur de produits, selon le cas, ont accès au nitrate d'ammonium.	Accès
Employee list	484. A list of the employees who work at each location where ammonium nitrate is stored or sold must be kept at the location.	484. Une liste des employés travaillant à un endroit où du nitrate d'ammonium est stocké ou vendu est gardée à cet endroit.	Liste d'employés
Verification	485. When ammonium nitrate is received, (a) the quantity of ammonium nitrate that is received must be compared with the quantity that is recorded on the bill of lading; (b) any signs of tampering with the vehicle or rail car in which the ammonium nitrate is shipped and any signs of attempted theft must be recorded, and the record must be kept for two years after the date on which it is made; (c) the person from whom the ammonium nitrate was bought must be informed of any signs of tampering or attempted theft and of any loss that is not attributable to normal operations; and (d) the cause of any loss of ammonium nitrate that is not attributable to normal operations must be recorded, and the record must be kept for two years after the date on which it is made.	485. Sur réception de nitrate d'ammonium : a) la quantité de nitrate d'ammonium reçue est comparée à celle indiquée dans le connaissement; b) tout signe d'altération du véhicule ou du wagon dans lequel le nitrate d'ammonium a été expédié ou tout signe de tentative de vol du nitrate d'ammonium est noté et le dossier est conservé pendant deux ans après la date de sa création; c) tout signe d'altération du véhicule ou du wagon dans lequel le nitrate d'ammonium a été expédié, tout signe de tentative de vol du nitrate d'ammonium ou toute perte non attribuable aux opérations normales est signalé à la personne qui a vendu le nitrate d'ammonium au vendeur de composants ou au vendeur de produits; d) la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales est notée et le dossier est conservé pendant deux ans après la date de sa création.	Vérification
Stock management	486. (1) A stock management system must be put in place to account for all ammonium nitrate that is under the control of the component seller or product seller.	486. (1) Les stocks de nitrate d'ammonium qui sont sous le contrôle du vendeur de composants ou du vendeur de produits sont tenus au moyen d'un système de gestion des stocks.	Gestion des stocks
Audit	(2) An annual inventory audit of the ammonium nitrate must be performed.	(2) Une vérification annuelle de l'inventaire du nitrate d'ammonium est effectuée.	Vérification
Weekly inspections	(3) Weekly inspections of the ammonium nitrate must be carried out. A record of the results of each inspection, including any loss or tampering and the cause of any loss that is not attributable to normal operations, must be kept for two years after the record is made.	(3) Des inspections hebdomadaires des stocks de nitrate d'ammonium sont effectuées. Un dossier faisant état des résultats de chaque inspection, de toute perte ou altération du nitrate d'ammonium, ainsi que de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales, est créé et conservé pendant deux ans après la date à laquelle le dossier a été créé.	Inspection hebdomadaire
Annual inventory	487. For each calendar year, an inventory must be submitted to the Chief Inspector of Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources. The inventory must be submitted no later than March 31 of the year following the year of the inventory and must include the following information: (a) the listing number of the component seller or product seller; (b) a record of the ammonium nitrate that sets out, for each location where ammonium nitrate is stored or sold, (i) the starting inventory, (ii) the quantity of ammonium nitrate that was manufactured, (iii) the quantity of ammonium nitrate that was acquired and the manner of acquisition; (iv) the quantity of ammonium nitrate that was used, sold, exported, destroyed, stolen or lost, as the case may be, (v) the year-end inventory, and	487. Pour chaque année civile, un inventaire est présenté à l'inspecteur en chef des explosifs au plus tard le 31 mars suivant l'année en cause sur le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. L'inventaire contient les renseignements suivants : a) le numéro d'inscription du vendeur de composants ou du vendeur de produits; b) un relevé concernant le nitrate d'ammonium qui comprend, pour chaque endroit où du nitrate d'ammonium est stocké ou vendu, selon le cas : (i) les stocks de nitrate d'ammonium en début d'inventaire, (ii) la quantité de nitrate d'ammonium fabriquée, (iii) la quantité de nitrate d'ammonium acquise, ainsi que le moyen d'acquisition, (iv) la quantité de nitrate d'ammonium utilisée, vendue, exportée, détruite, volée ou perdue, selon le cas,	Inventaire annuel

	(vi) the historical normal range of loss that is due to loss of water or mechanical abrasion; and (c) the name, address, telephone number, fax number and email address of the person who completed the form.	(v) les stocks de nitrate d'ammonium en fin d'inventaire, (vi) la perte normalement attribuable, selon les données rétrospectives, à la perte d'eau ou aux abrasions mécaniques; c) les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui a rempli le formulaire.	
Theft or tampering	488. If any theft or attempted theft of, or tampering with, ammonium nitrate is discovered, (a) the local police force must be informed immediately; and (b) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector of Explosives within 24 hours after the discovery.	488. En cas de vol, d'altération ou de tentative de vol de nitrate d'ammonium : a) le service de police local en est informé sans délai; b) un rapport écrit est présenté à l'inspecteur en chef des explosifs dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident.	Vol ou altération
No sale	489. (1) A sale of ammonium nitrate must be refused if (a) the quantity requested is not proportional to the buyer's needs; or (b) the component seller or their employee has reasonable grounds to suspect that the ammonium nitrate will be used for a criminal purpose.	489. (1) Du nitrate d'ammonium ne peut être vendu dans les cas suivants : a) la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur; b) le vendeur de composants ou son employé a des motifs raisonnables de soupçonner que le nitrate d'ammonium sera utilisé à des fins criminelles.	Vente interdite
Report	(2) Every refusal to sell ammonium nitrate as a result of complying with subsection (1) or section 495 must, within 24 hours after the refusal, be reported to the Chief Inspector of Explosives and to the local police force.	(2) Le refus de vendre du nitrate d'ammonium en application du paragraphe (1) ou de l'article 495 est signalé à l'inspecteur en chef des explosifs et au service de police local dans les vingt-quatre heures qui suivent.	Signalement
Identification	490. Before ammonium nitrate is sold, the buyer must be required to establish their identity by providing (a) if the buyer intends to use the ammonium nitrate to manufacture an explosive and a licence or certificate is required for this purpose, the number of the buyer's licence or certificate; (b) if the buyer intends to sell the ammonium nitrate, proof that the buyer is included on the component sellers list; and (c) in all other cases, (i) a piece of identification, issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the buyer, (ii) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address, (iii) proof of the buyer's provincial pesticide licence, (iv) proof of the buyer's Canadian Wheat Board identification number, (v) proof of the buyer's Producteur Agricole number, (vi) proof of the buyer's Ontario Federation of Agriculture number, or (vii) proof of the buyer's registration under the <i>Controlled Goods Regulations</i> .	490. Avant la vente de nitrate d'ammonium, il est exigé de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant : a) dans le cas où l'acheteur prévoit d'utiliser le nitrate d'ammonium pour fabriquer un explosif et où une licence ou un certificat est requis à cette fin, la licence ou le certificat; b) dans le cas où l'acheteur prévoit de vendre le nitrate d'ammonium, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composants; c) dans les autres cas : (i) soit une pièce d'identité avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger, (ii) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur, (iii) soit un permis de pesticide provincial délivré à l'acheteur, (iv) soit une preuve qu'un numéro d'identification a été attribué à l'acheteur par la Commission canadienne du blé, (v) soit une preuve qu'un numéro de producteur agricole a été attribué à l'acheteur, (vi) soit une preuve qu'un numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario a été attribué à l'acheteur,	Identification

		(vii) soit une preuve de l'inscription de l'acheteur au titre du <i>Règlement sur les marchandises contrôlées</i> .	
Intermediary	491. Ammonium nitrate may be sold to a buyer who is unable to establish their identity in accordance with section 490 if another component seller confirms in writing that they have been provided with the identification required for that buyer. The confirmation must set out the type of document provided to the other component seller and its reference number.	491. Du nitrate d'ammonium peut être vendu à l'acheteur qui ne peut établir son identité conformément à l'article 490 si un autre vendeur de composants confirme par écrit que le document d'identité exigé à l'égard de cet acheteur lui a été présenté. La confirmation indique le type de document et son numéro de référence.	Intermédiaire
Record of sale	492. (1) A record of each sale of ammonium nitrate must be kept for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents: (a) the buyer's name, address and telephone number; (b) the date of the sale; (c) the bill of lading, sales receipt or similar document; (d) the type of document provided under section 490 and the document's reference number; (e) the trade name and quantity of the ammonium nitrate sold; (f) an indication of whether the ammonium nitrate was sold in bulk or in packages; (g) if the ammonium nitrate was sold in packages, the weight or volume of each package; (h) a description of how the ammonium nitrate will be used; (i) if the ammonium nitrate was shipped, the driver's licence number, the estimated and actual date of delivery, the address to which it is delivered and the quantity received; and (j) if delivery was made at the time of purchase, a receipt signed by the buyer including the information required under paragraphs (a) and (b) and (d) to (h).	492. (1) Pour chaque vente de nitrate d'ammonium, un dossier est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et les documents suivants : a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur; b) la date de la vente; c) le connaissement, le reçu de la vente ou tout autre document analogue; d) le type de document présenté aux termes de l'article 490, ainsi que son numéro de référence; e) le nom commercial et la quantité de nitrate d'ammonium vendu; f) une mention indiquant si le nitrate d'ammonium a été vendu en vrac ou en paquets; g) si le nitrate d'ammonium a été vendu en paquets, le poids ou le volume de chaque paquet; h) une description de l'utilisation prévue du nitrate d'ammonium; i) dans le cas où le nitrate d'ammonium a été expédié, le numéro de permis de conduire du conducteur du véhicule, la date prévue pour la livraison et l'adresse et la date de réception du nitrate d'ammonium et la quantité reçue; j) dans le cas où le nitrate d'ammonium a été livré à l'acheteur au moment de la vente, le reçu signé par ce dernier contenant les renseignements énumérés aux alinéas a), b) et d) à h).	Dossier
Annual sales contract	(2) In the case of a component seller who has entered into an annual sales contract with a buyer, the information required under paragraphs (1)(d) and (h) need only be recorded once in each calendar year.	(2) Toutefois, si le vendeur de composants est lié par un contrat de vente annuel à l'acheteur, les renseignements aux alinéas (1)d) et h) ne sont requis qu'une fois par année civile.	Contrat de vente annuel
Access	(3) The record of sale must be kept locked up when it is not being used and must be made available only to a person who needs access to it in the course of their employment.	(3) Le dossier est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas utilisé et est uniquement mis à la disposition des personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi.	Accès
Exemption — records	(4) This section does not apply if the quantity of ammonium nitrate sold is 1 kg or less. Note: This exception for small sales of ammonium nitrate applies only to the requirement to keep a record of sale.	(4) Le présent article ne s'applique pas à la vente de nitrate d'ammonium en une quantité de 1 kg ou moins. Note : Cette exception pour la vente de petites quantités de nitrate d'ammonium ne s'applique qu'à l'exigence de tenue du dossier de vente.	Exemption — dossier
Shipping — vehicle	493. (1) When more than 1 kg of ammonium nitrate is shipped by vehicle, (a) each access point on the portion of the vehicle containing the ammonium nitrate must be locked	493. (1) Lorsque plus de 1 kg de nitrate d'ammonium est expédié par véhicule : a) les points d'accès à la partie du véhicule contenant le nitrate d'ammonium sont verrouillés ou	Expédition — véhicule

or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded; and

(b) the driver of the vehicle must be provided with a written notice stating that

(i) the ammonium nitrate is to be *attended unless the vehicle is either parked in a secure location or the vehicle and load are locked,

(ii) the driver is to inspect all locks and, if seals are present, inspect all seals at each stop and at the final destination, and

(iii) the driver must immediately report to the component seller any signs of theft, attempted theft or tampering and any loss that is not attributable to normal operations.

scellés à l'aide d'un câble de sécurité immédiatement après le chargement du nitrate d'ammonium;

b) un avis écrit indiquant ce qui suit est remis au conducteur du véhicule :

(i) le nitrate d'ammonium devrait être *surveillé, à moins que le véhicule ne soit garé en lieu sûr, ou qu'il soit verrouillé et que le nitrate d'ammonium soit gardé sous clé,

(ii) le conducteur devrait inspecter tous les dispositifs de verrouillage et, s'il y a des plombs de scellement, les inspecter à chaque halte et à destination,

(iii) si le conducteur constate qu'il y a eu des signes de vol, d'altération, de tentative de vol ou une perte non attribuable aux opérations normales, il doit le signaler sans délai au vendeur de composants.

Shipping —
train

(2) When ammonium nitrate is shipped by rail,

(a) each access point on the rail car containing the ammonium nitrate must be locked or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded; and

(b) a means must be in place to track the shipment on a daily basis until delivery occurs and to investigate if the shipment does not arrive at its destination.

(2) Lorsque du nitrate d'ammonium est expédié par train :

a) les points d'accès au wagon contenant le nitrate d'ammonium sont verrouillés ou scellés à l'aide d'un câble de sécurité sans délai après le chargement du nitrate d'ammonium;

b) des moyens sont en place afin d'assurer quotidiennement le suivi du chargement jusqu'à sa livraison et de faire enquête si celui-ci n'arrive pas à destination.

Expédition —
train

Notice

494. When ammonium nitrate is sold to a buyer who is not a component seller or product seller, the buyer must be provided with a written notice which states that

(a) security measures are to be taken to prevent the theft of ammonium nitrate;

(b) any sign of theft, attempted theft or tampering and any loss that is not attributable to normal operations must be immediately reported to the local police force; and

(c) the resale of ammonium nitrate is prohibited.

494. Un avis écrit est remis à tout acheteur qui n'est pas un vendeur de composants ou un vendeur de produits. L'avis indique ce qui suit :

a) des mesures de sécurité devraient être prises pour éviter tout vol;

b) tout signe de vol, d'altération, de tentative de vol ou une perte non attribuable aux opérations normales doit être signalé sans délai au service de police local;

c) il est interdit de revendre du nitrate d'ammonium.

Avis

Responsibility
of employee

495. An employee of a component seller must refuse to sell ammonium nitrate if

(a) the quantity requested is not proportional to the buyer's needs; or

(b) the employee has reasonable grounds to suspect that the ammonium nitrate will be used for a criminal purpose.

495. L'employé d'un vendeur de composants ne peut vendre du nitrate d'ammonium dans les cas suivants :

a) la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur;

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le nitrate d'ammonium sera utilisé à des fins criminelles.

Responsabilité
de l'employé

SUSPENSION AND REMOVAL

SUSPENSION ET ANNULATION

Suspension

496. (1) If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations, the Chief Inspector of Explosives may suspend them from the component sellers list or product sellers list. The suspension continues until the component seller or product seller remedies the failure to comply.

496. (1) L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre l'inscription du vendeur de composants ou du vendeur de produits qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. La suspension s'applique tant que le vendeur de composants ou le vendeur de produits ne s'est pas conformé.

Suspension

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Removal	(2) If a component seller or product seller fails to comply with the <i>Explosives Act</i> or these Regulations on more than one occasion, the Chief Inspector may remove them from the component sellers list or product sellers list.	(2) L'inspecteur en chef des explosifs peut annuler l'inscription du vendeur de composants ou du vendeur de produits qui omet à plus d'une reprise de se conformer à la <i>Loi sur les explosifs</i> ou au présent règlement.	Annulation
Right to be heard	497. (1) Before suspending or removing a component seller or product seller from the component sellers list or product sellers list, the Chief Inspector of Explosives must provide them with written notice of the reasons for the suspension or removal and its effective date, and give them an opportunity to provide reasons why the listing should not be suspended or cancelled.	497. (1) L'inscription n'est suspendue ou annulée que si le vendeur de composants ou le vendeur de produits a été avisé par écrit par l'inspecteur en chef des explosifs des motifs et de la date de la suspension ou de l'annulation et qu'il a eu la possibilité de présenter des arguments pour démontrer pourquoi l'inscription ne doit pas être suspendue ou annulée.	Droit d'être entendu
Exception	(2) However, a component seller or a product seller is suspended automatically and without notice if they fail to provide the annual inventory required under section 487.	(2) Toutefois, la suspension est automatique et sans préavis dans le cas où le vendeur de composants ou le vendeur de produits ne présente pas l'inventaire annuel exigé à l'article 487.	Exception
Review	498. (1) Within 15 days after the date of suspension or removal from the component sellers list or product sellers list, a component seller or product seller may send the Minister of Natural Resources a written request for review of the decision of the Chief Inspector of Explosives to suspend or remove.	498. (1) Dans les quinze jours suivant la date de la suspension ou de l'annulation, le vendeur de composants ou le vendeur de produits peut demander par écrit au ministre des Ressources naturelles de revoir la décision de l'inspecteur en chef des explosifs.	Révision
Minister's decision	(2) The Minister must confirm, revoke or amend the decision under review.	(2) Le ministre des Ressources naturelles confirme, annule ou modifie la décision.	Décision du ministre

AMENDMENTS TO THESE REGULATIONS

499. The definition “activity involving an explosive” in subsection 6(3) of these Regulations is replaced by the following:

“activity involving an explosive”
« *activité visant un explosif* »
“activity involving an explosive” means acquiring, possessing, selling, offering for sale, storing, *manufacturing, transporting, transporting in transit, importing, exporting or delivering an *explosive or using fireworks.

500. The definitions “annual permit” and “single use permit” in subsection 44(1) of the Regulations are replaced by the following:

“annual permit”
« *permis annuel* »
“annual permit” means a permit for multiple importations, exportations or transportations in transit during a one-year period.

“single use permit”
« *permis à utilisation unique* »
“single use permit” means a permit for a single importation, exportation or transportation in transit.

501. Section 45 of the Regulations before the table is replaced by the following:

Import, export or transport in transit
45. A person may import, export or transport in transit an *explosive set out in the table to this section without a permit if the following conditions are met:

- (a) the explosive is imported, exported or transported in transit for personal use and not for commercial purposes;

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

499. La définition de « activité visant un explosif », au paragraphe 6(3) du présent règlement, est remplacée par ce qui suit :

« activité visant un explosif » Acquisition, possession, vente, mise en vente, stockage, *fabrication, transport, transport en transit, importation, exportation ou livraison d'un *explosif ou utilisation d'une pièce pyrotechnique.

500. Les définitions de « permis à utilisation unique » et « permis annuel », au paragraphe 44(1) du présent règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« permis à utilisation unique » Permis qui vise une seule importation, une seule exportation ou un seul transport en transit.

« permis annuel » Permis qui vise plusieurs importations, exportations ou transports en transit pendant l'année.

501. Le passage de l'article 45 du présent règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Importation, exportation et transport en transit
45. Tout *explosif mentionné au tableau du présent article peut être importé, exporté ou transporté en transit sans permis si, à la fois :

- a) il est destiné à un usage personnel et non à des fins commerciales;
- b) l'importateur ou l'exportateur l'a avec lui lorsqu'il entre au Canada ou en sort, selon le cas,

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(b) the explosive enters or leaves Canada with the person importing or exporting it or, if the explosive is transported in transit, it remains with the person transporting it at all times; and
 (c) in the case of *small arms cartridges, the cartridges do not include a tracer, incendiary or similar military component or device (for example, an armour-piercing projectile); and
 (d) the quantity of the explosive being imported, exported or transported in transit is not more than the quantity set out in the table.

502. Section 174 of the Regulations is replaced by the following:

Overview

174. This Part sets out the screening requirements for people who have access to high hazard explosives. Division 1 sets out the requirements that must be met by applicants for licences, permits or certificates if they intend to *manufacture, store, import or export high hazard explosives or transport them in transit. Division 2 sets out the duties of licence, permit and certificate holders to control access to high hazard explosives. It also sets out the requirements for obtaining letters of approval.

503. (1) The definition “licence” in subsection 175(1) of the Regulations is replaced by the following:

“licence”
« licence »

“licence” means a licence that authorizes the storage of a high hazard explosive.

(2) Subsection 175(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“certificate”
« certificat »

“certificate” means a certificate that authorizes the manufacture or storage of a high hazard explosive.

“permit”
« permis »

“permit” means a permit that authorizes the importation, exportation or in transit transportation of a high hazard explosive.

504. Subsection 179(1) of the Regulations is replaced by the following:

Access prevented

179. (1) A holder of a licence, permit or certificate must ensure that a person who does not have an approval letter or an equivalent document does not have access to a high hazard explosive that is being *manufactured, stored, sold, imported, exported or transported by the holder.

505. Section 180 of the Regulations is replaced by the following:

Visitors

180. A holder of a licence or certificate must ensure that a visitor to their factory, magazine site, satellite site or workplace who does not have an approval letter and who could have access to a high hazard explosive is at all times under the direct supervision of a person who has an approval letter or an equivalent document.

ou, dans le cas d’un explosif transporté en transit, celui qui le transporte l’a avec lui en tout temps;
 c) s’agissant de *cartouches pour armes de petit calibre, elles ne comportent pas de composants ou de dispositifs militaires traceurs, incendiaires ou semblables (par exemple, des cartouches à balles perforantes);
 d) la quantité d’explosif importé, exporté ou transporté en transit ne dépasse pas la quantité prévue dans le tableau.

502. L’article 174 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

Survol

174. La présente partie énonce les exigences de vérification applicables aux personnes qui ont accès à des explosifs à risque élevé. La section 1 énonce les exigences visant les demandeurs de licence, de permis ou de certificat qui souhaitent *fabriquer, stocker, importer, exporter ou transporter en transit des explosifs à risque élevé. La section 2 énonce les responsabilités visant les titulaires de licence, de permis et de certificat quant au contrôle de l’accès à des explosifs à risque élevé, ainsi que les exigences relatives à l’obtention de lettres d’approbation.

503. (1) La définition de « licence », au paragraphe 175(1) du présent règlement, est remplacée par ce qui suit :

« licence » Licence qui autorise la fabrication ou le stockage d’un explosif à risque élevé.

« licence »
“licence”

(2) Le paragraphe 175(1) du présent règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« certificat » Certificat qui autorise la *fabrication ou le stockage d’un explosif à risque élevé.

« certificat »
“certificate”

« permis » Permis qui autorise l’importation, l’exportation ou le transport en transit d’un explosif à risque élevé.

« permis »
“permit”

504. Le paragraphe 179(1) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d’accès

179. (1) Le titulaire de licence, de permis ou de certificat veille à ce que la personne qui ne détient pas de lettre d’approbation ou un document équivalent n’ait accès à aucun explosif à risque élevé qu’il *fabrique, stocke, vend, importe, exporte ou transporte.

505. L’article 180 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

Visiteurs

180. Le titulaire de licence ou de certificat veille à ce que tout visiteur, à sa fabrique, à son site de poudre, à un de ses sites satellites ou à son lieu de travail, qui ne possède pas de lettre d’approbation et qui pourrait avoir accès à un explosif à risque élevé soit sous la supervision directe et constante d’une personne qui possède une lettre d’approbation ou un document équivalent.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Aerial
consumer
fireworks

506. Subsection 344(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Aerial fireworks may be displayed for sale only if they are kept behind a sales counter, locked up (for example, in a cabinet) or in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and are displayed in accordance with section 346.

507. Part 8 of the Regulations is amended by replacing “licence” with “licence, permit or certificate”, with any necessary modifications, except in sections 174 and 175, subsection 179(1) and section 180.

508. Subsections 177(2) and (4) of the French version of the Regulations are amended by replacing “la licence” with “la licence, le permis ou le certificat”.

REPEAL

509. The following Regulations are repealed:

- (a) the *Explosives Regulations*¹; and
- (b) the *Restricted Component Regulations*².

COMING INTO FORCE

February 1,
2014

510. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on February 1, 2014.

February 1,
2015

(2) The following provisions come into force on February 1, 2015:

- (a) paragraphs 25(i) and (j);
- (b) the definition “secure storage site” in subsection 44(1);
- (c) sections 48 to 51;
- (d) sections 174 to 185; and
- (e) sections 499 to 501 and 506.

February 1,
2016

(3) Sections 502 to 505, 507 and 508 come into force on February 1, 2016.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The *Explosives Regulations, 2013* (the Regulations) replace the *Explosives Regulations*, which were out of date and difficult to navigate and understand (i.e. archaic language, layout not conducive to easy interpretation). Several areas of

¹ C.R.C., c. 599
² SOR/2008-47

506. Le paragraphe 344(2) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les pièces pyrotechniques aériennes à l’usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont gardées derrière un comptoir de vente, ou sous clé (par exemple, dans une armoire) ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et sont exposées conformément à l’article 346.

507. Dans la partie 8 du présent règlement, sauf aux articles 174 et 175, au paragraphe 179(1) et à l’article 180, « de licence » est remplacé par « de licence, de permis ou de certificat », avec les adaptations nécessaires.

508. Aux paragraphes 177(2) et (4) de la version française du présent règlement, « la licence » est remplacé par « la licence, le permis ou le certificat ».

Pièces
pyrotechniques
aériennes

ABROGATIONS

509. Les règlements ci-après sont abrogés :

- a) le *Règlement sur les explosifs*¹;
- b) le *Règlement sur les composants d’explosif limités*².

ENTRÉE EN VIGUEUR

510. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2014. 1^{er} février 2014

(2) Les dispositions ci-après entrent en vigueur le 1^{er} février 2015 : 1^{er} février 2015

- a) les alinéas 25*i*) et *j*);
- b) la définition de « lieu de stockage sécuritaire » au paragraphe 44(1);
- c) les articles 48 à 51;
- d) les articles 174 à 185;
- e) les articles 499 à 501 et 506.

(3) Les articles 502 à 505, 507 et 508 entrent en vigueur le 1^{er} février 2016. 1^{er} février 2016

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) remplace le *Règlement sur les explosifs*, qui était désuet, difficile à lire et à comprendre (c’est-à-dire qu’il était écrit dans un langage archaïque difficile à interpréter). Plusieurs aspects du

¹ C.R.C., ch. 599
² DORS/2008-47

industrial safety and security needed to be updated to be in line with industry best practices such as quality management systems and personnel training.

Description: The Regulations are a modernization of the *Explosives Regulations*, which required a complete rewrite of the legal text. They introduce a minimal number of new requirements, address obligations under the *Public Safety Act, 2002* that were not yet in force and include changes reflecting modern practices in the explosives industry. Administrative burden to industry will be reduced by removing irritants, unnecessary permits, and duplicate transport requirements, and ensuring that the regulatory framework is accessible and easier to understand. The changes being made include

- Requiring closer management of operating procedures and better staff training;
- Requiring fire safety plans and, under certain conditions, decommissioning plans;
- Improving the packaging of consumer fireworks (e.g. flares, fountains);
- Removing the distribution of safety information to consumers;
- Removing the vehicle Explosive Transport Permit and duplicate transport requirements;
- Clarifying requirements applicable to retail sales establishments (e.g. display for sale requirements for consumer fireworks);
- Improving packaging standards to be met by sellers of industrial explosives (e.g. sellers must, in certain circumstances, mark licence or authorization numbers on inner packaging);
- Increasing the calibre allowed for small arms cartridges from 12.7 mm to 19.1 mm to harmonize with the United Nations (UN) definition; and
- Clarifying requirements applicable to the secure storage of small arms cartridges to prevent unauthorized access.

The security of explosives will be strengthened by

- Introducing a regime of export and in transit permits and requiring exporters and transporters in transit to provide relevant information;
- Requiring a tracking and communication system on vehicles carrying large quantities of explosives;
- Clarifying the limits on the quantities of explosives that may be stored in magazines, which will vary by type of explosive;
- Requiring the preparation in some circumstances of security plans detailing measures to be taken to prevent and react to security incidents;

Règlement concernant la sécurité et la sûreté industrielles devaient être mis à jour pour correspondre aux pratiques exemplaires de l'industrie, par exemple les systèmes de gestion de la qualité et la formation du personnel.

Description : Le Règlement est une modernisation du *Règlement sur les explosifs*, qui a nécessité un remaniement complet du texte juridique. Il contient un nombre minime de nouvelles exigences, traite des obligations en vertu de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* qui n'étaient pas encore entrées en vigueur et comprend des modifications reflétant les pratiques modernes, en usage dans le secteur des explosifs. Le fardeau qui pèse sur l'industrie sera allégé par l'élimination d'irritants, de permis inutiles et des exigences faisant double emploi en matière de transport, ainsi que par l'assurance que le cadre réglementaire soit accessible et plus facile à comprendre. Voici quelques-uns des changements apportés :

- exigence d'une gestion plus rigoureuse des procédures d'exploitation et meilleure formation du personnel;
- exigence de l'établissement de plans de sécurité en cas d'incendie et, dans certaines circonstances, de plans de mise hors service;
- amélioration des types d'emballages de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (par exemple torches, fontaines);
- exigence de la distribution de fiches de sécurité aux consommateurs;
- élimination des exigences pour un permis de transport d'explosifs par véhicule de même que des exigences faisant double emploi en matière de transport;
- clarification des exigences applicables aux établissements de vente au détail (par exemple les exigences en matière d'exposition pour la vente de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs);
- amélioration des normes d'emballage qui doivent être respectées par les vendeurs d'explosifs industriels (par exemple les vendeurs doivent, dans certaines circonstances, inscrire les numéros de licences ou d'autorisation sur l'emballage intérieur);
- augmentation du calibre autorisé pour les cartouches pour armes de petit calibre, qui passe de 12,7 mm à 19,1 mm pour assurer l'uniformité avec la définition de l'Organisation des Nations Unies (ONU);
- clarification des exigences applicables au stockage sûr des cartouches pour armes de petit calibre dans le but d'empêcher l'accès non autorisé.

La sûreté des explosifs sera renforcée par les mesures suivantes :

- adoption d'un régime de permis d'exportation et de transit et obligation imposée aux exportateurs et aux transporteurs en transit de fournir des renseignements pertinents;
- installation obligatoire d'un système de localisation et de communication sur les véhicules transportant de grandes quantités d'explosifs;
- clarification des quantités maximales d'explosifs qui peuvent être stockés dans des poudrières, qui varieront selon le type d'explosif;

- Requiring, in certain circumstances, a key control plan for licensed magazines; and
- Requiring security screening of personnel who have access to high hazard explosives: types E (high explosives), I (initiation systems) and D (military explosives and law enforcement explosives).

Cost-benefit statement: The total present value of the monetized costs to stakeholders associated with this regulatory package is estimated to be \$12.26M (average annual costs of \$1.83M) based on a discount rate of 8% over 10 years. Costs are associated with increasing explosives security through individual screening and implementation of security plans and with increasing safety through increased quality control and reporting. The total present value of the monetized benefits to stakeholders associated with this regulatory package is estimated to be \$19.52M (average annual benefit of \$2.91M). Benefits are realized by increasing public safety and security and through reduced administrative and compliance costs resulting from the modernization of the *Explosives Regulations*. The total net present value of the regulatory package is thus estimated to produce a savings of \$7.26M (average annual benefits of \$1.08M). Additionally, the overall reduction in costs assists in meeting the main objectives of the regulatory modernization effort, which is to “ensure a balanced approach to managing explosives safety and managing security risks while minimizing impact on business and supporting innovation and competitiveness.”

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does apply to the Regulations. Two regulations will be repealed and one new regulation will be introduced. The total annualized savings in administrative burden to business is expected to be \$340K per year or approximately \$5.00 per year per business.

The small business lens does not apply to this regulatory initiative; however, where possible, the Explosives Safety and Security Branch has incorporated existing standards, programs, and best practices to ensure that the Regulations minimize the regulatory and administrative burden on small businesses without compromising safety and security.

The decrease in administration costs for small business has a present value of \$1.4M per year. The majority of the savings result from reduced compliance costs and reduced permission costs. The total annual cost savings to small businesses is \$338K with the savings per small businesses being \$5.00 annually.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations are benchmarked against international best practices either already in place or being proposed in such places as the United States, Australia, the United Kingdom and

- adoption obligatoire, dans certaines circonstances, de plans de sûreté décrivant les mesures à prendre pour éviter les incidents relatifs à la sûreté et y réagir;
- obligation, dans certaines circonstances, de disposer d’un plan de contrôle des clés pour les poudrières d’explosifs agréées;
- vérification de sécurité obligatoire du personnel qui a accès aux explosifs à risque élevé, soit les explosifs de types E (explosifs détonants), I (systèmes d’amorçage) et D (explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d’application de la loi).

Énoncé des coûts et avantages : On estime à 12,26 millions de dollars (coûts annuels moyens de 1,83 millions de dollars) la valeur actualisée totale du coût monétaire aux intervenants pour le présent ensemble réglementaire, selon un taux d’actualisation de 8 % sur 10 ans. Les coûts sont associés au renforcement de la sûreté des explosifs par le biais de contrôles individuels et la mise en œuvre de plans de sûreté, ainsi qu’au renforcement de la sécurité au moyen de contrôles de la qualité et de rapports. On estime à 19,52 millions de dollars (avantage annuel moyen de l’ordre de 2,91 millions de dollars) la valeur actualisée totale des avantages monétaires aux intervenants pour le présent ensemble réglementaire. Ces avantages sont réalisés en renforçant la sécurité publique et la sûreté par la réduction des coûts d’administration et de conformité découlant de la modernisation du *Règlement sur les explosifs*. La valeur actualisée nette totale de l’ensemble réglementaire devrait ainsi entraîner des économies de l’ordre de 7,26 millions de dollars (avantages annuels moyens de l’ordre de 1,08 millions de dollars). De plus, cette réduction globale des coûts contribue à atteindre l’objectif de modernisation, à savoir « assurer l’adoption d’une approche équilibrée afin de gérer les risques pour la sécurité et la sûreté que représentent les explosifs tout en réduisant au minimum l’impact sur les échanges commerciaux et tout en favorisant l’innovation et la compétitivité ».

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s’applique au Règlement. Deux règlements sont abrogés et un nouveau règlement est introduit. Le total des épargnes annuelles en ce qui a trait au fardeau administratif pour les entreprises est évalué à 340 000 \$ par année ou approximativement 5 \$ par année et par entreprise.

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette initiative réglementaire. Toutefois, lorsque possible, la Direction sur la sécurité et la sûreté des explosifs a incorporé les normes existantes, les programmes et les meilleures pratiques afin de s’assurer que le Règlement minimise le fardeau administratif et réglementaire pour les petites entreprises sans compromettre la sécurité et la sûreté.

La réduction des coûts administratifs pour les petites entreprises a une valeur actuelle de 1.4 millions de dollars par année. La majeure partie des épargnes provient d’une réduction des efforts requis pour assurer la conformité et des autorisations requises. Le total des épargnes annuelles pour les petites entreprises est de 338 000 \$ avec des épargnes de 5 \$ annuellement par petite entreprise.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Le Règlement est évalué en fonction de pratiques exemplaires internationales déjà adoptées ou proposées dans des pays comme les États-Unis, l’Australie, le Royaume-Uni et

the European Union. Both the United Kingdom and Australia have adopted some of the concepts of the Canadian approach to regulating explosives.

l'Union européenne. Le Royaume-Uni et l'Australie ont utilisé quelques-uns des concepts de l'approche de réglementation canadienne des explosifs.

Issue

The context for the *Explosives Regulations* has evolved markedly over the past 50 years. Four key concerns in particular stand out as having led to the Regulations.

- The technologies, products and industry that the *Explosives Regulations* were designed to control have changed significantly. Industrial practices have changed to the point that the previous regulatory requirements governed an industry that, in effect, no longer exists.
- With respect to industry structure, change has been driven in part by industry globalization and rationalization. These have had major consequences, such as the loss of experienced personnel and expertise from industry downsizing and growing numbers of imported products. Loss of experienced personnel increased the importance of having appropriate requirements for the training of personnel involved with the manufacture and handling of explosives. In addition, increased reliance on imports necessitated enhanced requirements for the testing of products being imported rather than being manufactured in Canada.
- Technology has changed. The *Explosives Regulations* were formulated when “dynamite” was the most significant explosive; it is now considered to be old technology. Classification was based on chemical compositions, some of which are no longer being manufactured or used, resulting in an outdated classification scheme.
- New security concerns have emerged, resulting in the need to strengthen security and support Canada’s commitment under the Public Security Technical Program (PSTP) for long-term security.¹

As a result of these developments, the *Explosives Regulations* were often either out of date or incomplete. For example, in the past, dynamite cartridges were manufactured at a fixed location and then shipped for distribution to users. Today, low sensitivity emulsion explosives are manufactured in bulk, transported, and sensitized either at the point of use or while loading into boreholes, rendering the whole operation much safer. It was sometimes difficult to adapt the previous regulatory regime to these newer practices even though they were safer, more reliable and more cost-effective. Generally, the Explosives Safety and Security Branch (ESSB) of Natural Resources Canada and the explosives industry coped with the outdated *Explosives Regulations* by using guidelines and industry standards to help structure safety and security practices, imposing various conditions for licences and

Enjeux

Le contexte du *Règlement sur les explosifs* a substantiellement évolué au cours des 50 dernières années. Quatre éléments en particulier se démarquent comme ayant mené au *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le *Règlement*).

- Les technologies, les produits et l’industrie que le *Règlement sur les explosifs* devait contrôler ont changé de manière significative. Les pratiques industrielles ont changé au point que les anciennes exigences réglementaires régissaient une industrie qui, dans les faits, n’existe plus.
- En ce qui concerne la structure industrielle, les changements ont été dictés en partie par la mondialisation et la rationalisation de l’industrie. Ces dernières ont eu d’importantes conséquences, comme la perte de personnel chevronné et d’expertise en raison de compressions au sein de l’industrie et du nombre croissant de produits importés. La perte de personnel chevronné a rendu plus importante encore l’adoption d’exigences appropriées ayant comme objet la formation du personnel travaillant dans la fabrication et la manipulation d’explosifs. De plus, la dépendance accrue à l’égard des importations a rendu nécessaire l’amélioration des exigences portant sur l’essai des produits importés plutôt que fabriqués au Canada.
- La technologie a changé. Le *Règlement sur les explosifs* a été établi lorsque la « dynamite » était l’explosif principalement utilisé; celle-ci est maintenant considérée comme étant une ancienne technologie. La classification se fondait sur des compositions chimiques dont certaines ne sont plus ni fabriquées, ni utilisées, ce qui rend désuet le système de classification.
- De nouvelles préoccupations surgissent en matière de sûreté, faisant en sorte qu’il soit nécessaire de renforcer la sûreté et d’appuyer le parti pris par le Canada en faveur de la sûreté à long terme dans le cadre du Programme technique de sécurité publique (PTSP)¹.

Le *Règlement sur les explosifs* était alors souvent désuet ou incomplet. Par exemple, alors qu’avant, les bâtons de dynamite étaient fabriqués en lieu fixe et ensuite expédiés en vue de leur distribution aux utilisateurs, de nos jours, les explosifs à émulsion qui sont peu sensibles sont fabriqués en vrac, transportés et activés au point d’utilisation ou pendant le chargement dans des trous de mine, ce qui rend l’ensemble de l’opération beaucoup plus sécuritaire. Il était quelques fois difficile d’adapter l’ancien régime réglementaire à ces pratiques plus récentes même si celles-ci étaient plus sécuritaires, fiables et rentables. D’une façon générale, la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs (DSSE) de Ressources naturelles Canada et l’industrie des explosifs ont pu utiliser le *Règlement sur les explosifs* désuet grâce à des lignes directrices et à des normes industrielles permettant de structurer les

¹ PSTP: Defence Research and Development Canada initiated the Public Security Technical Program (PSTP), which aims to develop a coordinated program to enhance collaboration across government and to deliver science and technology solutions across many dimensions of public security. The PSTP embraces a two-pronged approach, with a Canadian program that includes many federal government departments and agencies, and a Canada/United States program, which engages the U.S. Department of Homeland Security.

¹ PTSP : Recherche et développement pour la défense Canada a lancé le Programme technique de sécurité publique (PTSP), qui vise à élaborer un programme coordonné visant à améliorer la collaboration dans l’ensemble du gouvernement et à offrir des solutions scientifiques et technologiques multidimensionnelles en matière de sécurité publique. Le PTSP adopte une approche à deux niveaux, avec un programme canadien englobant plusieurs ministères et organismes fédéraux, et un programme canado-américain, qui fait intervenir le Department of Homeland Security des États-Unis.

certifications, and enforcing compliance regimes that are sensitive to the newer technologies.

The old-fashioned drafting, complicated structure, and outdated references in the *Explosives Regulations* made it more difficult for industry stakeholders and their workers to thoroughly and quickly understand what they were required to do. In a 2003–2004 study of stakeholders such as the Canadian Pyrotechnics Council and the Canadian Explosives Association (CEAEC), more than half of those responding to surveys or participating in focus groups found it difficult to locate information in the *Explosives Regulations* and found it difficult to interpret meaning.

While public safety was addressed in the *Explosive Regulations*, certain aspects needed to be clarified and strengthened. For example, security screening is now a requirement for users of high hazard explosives, although industry for the most part adopted this practice a number of years ago.

Security has become a much greater concern since September 11, 2001. The Government of Canada responded to the threat of home-grown terrorism by implementing additional regulations in 2008 to better control chemicals used in the making of explosives (restricted components). These regulations included a list of restricted components in order to restrict the chemicals that were readily available to the public at the time. The Regulations have been designed to be more adaptable to changing explosives security landscapes.

Objectives

The objective of the Regulations is to ensure a balanced approach to managing explosives safety and managing security risks while minimizing impact on business and supporting innovation and competitiveness.

The *Explosives Regulations* were revised with the objective of developing

- a regulatory program based on an integrated and evidence-based approach that manages safety and security risks across the range of explosives-related activities;
- a regulatory framework that is accessible, understandable, and responsive through inclusiveness, transparency and accountability;
- where possible, a regulatory program that promotes a fair and competitive market economy and minimizes the regulatory burden placed on industry; and
- a regulatory program that enables cooperation/harmonization with other departments, and is benchmarked against international best practices.

Description

The regulatory modernization process has been underway for a number of years with the view to better reflect current industry conditions and to make them more accessible through the use of language that is as “plain” as possible, given the complexity of many of the matters dealt with. The Regulations are divided into 20 parts for ease of reference for stakeholders. Previously,

pratiques de sécurité et de sûreté, en imposant diverses conditions d’obtention de licences et de certificats, et en assurant l’observation de régimes de conformité adaptés aux technologies plus récentes.

Le style de rédaction dépassé, la structure complexe et les références désuètes du *Règlement sur les explosifs* ont fait en sorte qu’il était plus difficile pour les intervenants de l’industrie et leurs travailleurs de comprendre rapidement et à fond ce qu’ils devaient faire. Lors d’une étude réalisée en 2003–2004 auprès d’intervenants comme le Conseil canadien de la pyrotechnie (CCP) et l’Association canadienne de l’industrie des explosifs (CEAEC), plus de la moitié des personnes ayant participé aux sondages ou aux groupes de discussion ont indiqué qu’il était difficile de trouver l’information nécessaire dans le *Règlement sur les explosifs* et trouvaient ce dernier difficile à interpréter.

Même si le *Règlement sur les explosifs* traitait de la sûreté, il fallait en clarifier et en renforcer certains des aspects. Par exemple, une vérification est maintenant une exigence pour tout utilisateur d’explosifs à risque élevé, bien que l’industrie, dans son ensemble, ait adopté cette pratique il y a plusieurs années.

La sûreté est beaucoup plus préoccupante depuis le 11 septembre 2001. Le gouvernement du Canada a réagi à la menace du terrorisme de l’intérieur par la mise en œuvre, en 2008, d’un règlement supplémentaire ayant comme but de mieux contrôler les produits chimiques qui entrent dans la fabrication d’explosifs (composants d’explosif limités). Ce règlement comportait une liste de composants d’explosif limités dans le but de restreindre les produits chimiques que le public pouvait alors se procurer facilement. Le Règlement a été conçu pour mieux s’adapter aux conditions changeantes de la sûreté relative aux explosifs.

Objectifs

Le Règlement vise dans l’ensemble à assurer une approche équilibrée relativement à la gestion de la sécurité des explosifs et des risques liés à la sûreté tout en réduisant au minimum l’impact sur les échanges commerciaux et en appuyant l’innovation et la compétitivité.

Le *Règlement sur les explosifs* a été révisé en fonction des objectifs suivants :

- un programme réglementaire fondé sur une approche intégrée basée sur des preuves qui permet de gérer les risques pour la sécurité et la sûreté dans l’ensemble des activités liées aux explosifs;
- un cadre de réglementation accessible, compréhensible et adaptable grâce à l’inclusivité, à la transparence et à la responsabilisation;
- dans la mesure du possible, un programme de réglementation qui favorise une économie de marché équitable et concurrentielle et réduit au minimum le fardeau de la réglementation imposé à l’industrie;
- un programme de réglementation qui permet la collaboration et l’harmonisation avec d’autres ministères et qui est évalué en fonction de pratiques exemplaires internationales.

Description

Le processus de modernisation de la réglementation a été entrepris il y a plusieurs années, pour mieux refléter les conditions actuelles de l’industrie et être plus accessible en utilisant un langage qui est aussi « simple » que possible compte tenu de la complexité de plusieurs des sujets traités. Le Règlement est divisé en 20 parties afin d’en faciliter la consultation par les intervenants.

stakeholders had to scan the entire text of the *Explosives Regulations* to determine what requirements applied to their situation. The Regulations organize information into parts that are each addressed to particular classes of stakeholders and that set out the requirements for that class in a more user-friendly format.

For the purpose of this Regulatory Impact Analysis Statement, the 20 parts have been organized into four categories to provide for a fuller understanding of the major improvements made in the Regulations. The categories are administrative changes, writing current practices into regulations, closing loopholes and harmonization.

Administrative changes

Provisions of general application — Part 7

This Part sets out the general terms and conditions that apply to all licences, permits and certificates issued by the Minister of Natural Resources (the Minister) under the *Explosives Act*. They also set out the procedures for making a change to or renewing any of these documents and set out rules governing their suspension and cancellation. Persons affected by suspension or cancellation may ask the Minister to review the decision to suspend or cancel. New requirements for a decommissioning plan and incident reporting are introduced.

Fees — Part 19

On June 1, 2009, the fees in the *Explosives Regulations* were replaced by a new schedule of fees payable for the issuance of licences, permits and certificates. These fees are incorporated into this Part of the Regulations.

Restricted components — Part 20

This Part lists the components of explosives that are restricted (10 in total) and contains the rules previously set out in the *Restricted Components Regulations* respecting ammonium nitrate (which came into force in June 2008) and respecting the other 8 substances (which came into force in March 2009). A 10th component of explosives is added. Part 20 describes the security requirements for these components and sets out the obligations for sellers and for a new category, buyers who will use the components to manufacture and sell products other than explosives.

Writing current practices into regulations

The various guidelines that were developed over the years by Natural Resources Canada in response to the modern explosives industry are formally adopted into the Regulations while eliminating the obsolete requirements.

Preliminary matters — Part 1

This Part provides a general overview of the Regulations. It also includes a provision to clarify that explosives under control of allied armed forces are deemed to be under the control of the Minister of National Defence.

General requirements, prohibitions and safety precautions — Part 2

This Part sets out requirements, prohibitions and safety precautions that apply to every person who is carrying out an activity involving an explosive.

Auparavant, les intervenants devaient parcourir l'ensemble des articles du *Règlement sur les explosifs* pour connaître les exigences qui s'appliquaient à leur situation. Le Règlement divise l'information en parties qui portent, chacune, sur une catégorie d'intervenants et décrivent les exigences qui s'appliquent aux diverses catégories de façon plus conviviale.

Pour les besoins du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation, les 20 parties ont été regroupées en quatre catégories permettant de mieux comprendre les améliorations importantes apportées au Règlement, à savoir : changements administratifs, inscription des pratiques actuelles dans le Règlement, éliminations des échappatoires et harmonisation.

Changements administratifs

Dispositions d'application générale — Partie 7

Cette partie décrit les conditions générales qui s'appliquent à l'ensemble des licences, des permis et des certificats délivrés par le ministre des Ressources naturelles (le ministre) en vertu de la *Loi sur les explosifs*. Elle décrit également les procédures pour modifier ou renouveler ces documents et en prévoit la suspension et l'annulation. Les personnes visées par une suspension ou une annulation peuvent demander au ministre de revoir la décision prise. De nouvelles exigences relatives à l'établissement d'un plan de mise hors service et au signalement d'incidents sont instaurées.

Droits — Partie 19

Le 1^{er} juin 2009, des modifications dans le *Règlement sur les explosifs* relatives aux droits exigibles pour la délivrance de licences, permis et certificats sont entrées en vigueur. Ces droits sont incorporés dans la présente partie du Règlement.

Composants d'explosif limités — Partie 20

Cette partie dresse la liste des composants d'explosifs qui sont limités (10 en tout). Elle comprend les règles antérieurement contenues dans le *Règlement sur les composants d'explosif limités* relativement au nitrate d'ammonium (entrées en vigueur en juin 2008) et à 8 autres substances (entrées en vigueur en mars 2009). Un 10^e composant d'explosif limité est également ajouté à la liste. La partie 20 décrit les exigences en matière de sûreté pour ces composants, ainsi que les obligations des vendeurs et les obligations d'une nouvelle catégorie de personnes — les acheteurs qui utiliseront ces composants pour fabriquer et vendre des produits autres que des explosifs.

Inscription des pratiques actuelles dans le Règlement

Les diverses lignes directrices élaborées au fil des ans par Ressources naturelles Canada en réponse à l'industrie moderne des explosifs sont officiellement adoptées dans le Règlement, alors que les exigences désuètes en ont été supprimées.

Introduction — Partie 1

Cette partie donne un aperçu du Règlement. Elle contient aussi une disposition clarifiant le fait que les explosifs placés sous l'autorité des forces armées alliées sont réputés placés sous l'autorité du ministère de la Défense nationale.

Exigences, interdictions et mesures de sécurité générales — Partie 2

Cette partie décrit les exigences, interdictions et mesures de sécurité qui s'appliquent à toute personne effectuant une activité visant un explosif.

Authorization and classification of explosives — Part 3

Under this Part, the Regulations

- set out the information that must be provided when requesting authorization of an explosive for use in Canada;
- describe the process to be followed to obtain the authorization;
- set out the new classification of explosives scheme by assigning a type to an explosive based on its intended use and associated hazards. These types were developed for the classification of explosives on which parts 10 to 18 of the Regulations are based;
- introduce a new hazard classification scheme based on the concept of “potential effects,” which refers to the behaviour of explosives in case of an accidental ignition and better addresses hazards that arise outside the transportation context; and
- incorporate the UN transport classification scheme.

Manufacturing explosives — Part 5

This Part addresses the manufacturing of explosives. It describes

- the information and documents that must be included in an application for a factory licence, a satellite site certificate or a manufacturing certificate;
- the requirements that holders of Division 1 factory licences and satellite site certificates must meet, including requirements respecting facilities, the posting of signs, packaging, ensuring the safety of workers and visitors, training, management and mobile process units;
- the requirement that holders of Division 2 factory licences or manufacturing certificates must meet, including requirements respecting the workplace, packaging, ensuring the safety of persons, knowledge of the workplace and management of the workplace;
- the rules of conduct applicable to workers and visitors at a factory or satellite site and to persons at a workplace;
- the requirements for manufacturing activities that do not require a factory licence or manufacturing certificate; and
- the requirements for a security plan to be filed as part of the application for a licence to manufacture high explosives, initiation systems, military explosives or law enforcement explosives and for the plan to be implemented for as long as the licence is valid.

New technologies have significantly modified manufacturing methods and increased the need to have more detailed procedures along with appropriate training of personnel. The requirements for appropriate training and associated records are now part of the Regulations.

Magazine licences and storage in a licensed magazine — Part 6

This Part sets out the process of how to apply for a magazine licence as well as the standards and the safety and security procedures for magazines. The Regulations require a fire safety plan and a key control plan to be in place before an application for a magazine licence is submitted. The applicant will be required to declare that a fire safety plan has been prepared and sent to the local fire

Autorisation et classification des explosifs — Partie 3

Dans cette partie, le Règlement décrit ce qui suit :

- les renseignements à fournir lors d’une demande d’autorisation d’un explosif pour utilisation au Canada;
- la procédure à suivre pour obtenir l’autorisation;
- un nouveau régime de classification des explosifs, qui attribue un type à tous les explosifs en fonction des fins auxquelles ils sont destinés et des risques qu’ils présentent. Ces types ont été élaborés pour la classification des explosifs sur laquelle se fondent les parties 10 à 18 du Règlement;
- un nouveau système de classification des risques fondé sur le concept d’« effets potentiels », lequel concept décrit le comportement des explosifs advenant un allumage accidentel; cette partie décrit mieux les risques présents en dehors du contexte du transport;
- l’intégration du système onusien de classification pour le transport.

Fabrication d’explosifs — Partie 5

Cette partie traite de la fabrication d’explosifs et décrit ce qui suit :

- les renseignements et les documents qui doivent être contenus dans une demande de licence de fabrique, de certificat de site satellite ou de certificat de fabrication;
- les exigences que doivent respecter les titulaires de licences de fabrique et de certificats de site satellite de la section 1, notamment les exigences relatives aux installations, aux panneaux d’affichage, aux inscriptions, aux mesures de sécurité à l’égard des travailleurs et des visiteurs, à la formation, à l’exploitation et aux unités de fabrication mobile;
- les exigences que doivent respecter les titulaires de licences de fabrique et de certificats de fabrication de la section 2, notamment les exigences relatives au lieu de travail, aux inscriptions, à la sécurité des personnes, à la connaissance du lieu de travail et à la gestion de celui-ci;
- les règles de conduite applicables aux travailleurs et aux visiteurs d’une fabrique ou d’un site satellite et aux personnes à un lieu de travail;
- les exigences liées aux activités de fabrication ne nécessitant pas de licence de fabrique ni de certificat de fabrication;
- l’exigence qu’un plan de sûreté soit déposé dans le cadre de la demande de licence de fabrication d’explosifs détonants, de systèmes d’amorçage, d’explosifs destinés à des fins militaires et d’explosifs destinés à des fins d’application de la loi, ainsi que l’exigence que le plan soit mis en œuvre tant et aussi longtemps que la licence sera en vigueur.

Les nouvelles technologies ont radicalement modifié les méthodes de fabrication et accru le besoin de procédures plus détaillées, ainsi que d’une formation appropriée du personnel. Les exigences en matière de formation adéquate et de tenue de dossiers liés à la formation font maintenant partie du Règlement.

Licences de poudrière et stockage dans une poudrière agréée — Partie 6

Cette partie décrit la marche à suivre pour demander une licence de poudrière, ainsi que les normes et les procédures en matière de sécurité et de sûreté pour les poudrières. Le Règlement exige qu’un plan de sécurité en cas d’incendie soit présenté avec la demande de licence de poudrière et qu’un plan de contrôle des clés soit mis en œuvre avant que des explosifs soient stockés dans une poudrière.

department. Additionally, a security plan will have to be prepared and submitted for every magazine storing type E (high explosives), I (initiating systems), or D (military explosives and law enforcement explosives), and the elements in the plan must be implemented by the licence holder.

Transport — Part 9

The *Explosives Regulations* existed prior to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. When the latter came into force, duplicative regulatory requirements were created. The Regulations eliminate overlap with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* by removing some out-of-date sections, such as the requirement for an Explosives Transport Permit, the need for a shipping document, the speed limit on public roads, and other outdated references to the transportation of explosives (such as the prohibition on nitroglycerine) and to products no longer being used in large volumes.

The Regulations maintain some provisions from the *Explosive Regulations* such as those respecting the transport of damaged explosives and the requirements when a stop is necessary. To align with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, the Regulations no longer have the 10-hour driving limit for explosives shipments or the requirement for a yearly inspection of a transport vehicle by a licensed mechanic. As a result, the transportation of explosives will be subject to the same requirements as those for other dangerous goods under normal transport conditions.

There will be no impact on the transportation of explosives by eliminating the aforementioned requirements, as they exist under the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. Accordingly, regulatory oversight on the transportation of explosives will not be affected.

Similarly, the transportation of certain low-hazard explosives, which are generally sold to the public from retail outlets, in quantities of not more than 12 kg in some cases, of not more than 150 kg in other cases and of unrestricted quantity in yet other cases is exempted from the transportation requirements of Part 9 as they would also be subject to the requirements of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

The Regulations now require vehicles transporting large quantities of explosives to have a tracking system and two-way communication devices between the driver and the operator of the system.

Military explosives and law enforcement explosives — Part 10

This Part deals with the selling, acquiring, storing and use of military explosives and law enforcement explosives (type D). These restricted explosives can only be sold, acquired, stored or used by persons with the appropriate licence, subject to exceptions for certain armed forces and police forces.

Power device cartridges and special purpose explosives — Parts 12 and 13

These parts set out the requirements for selling, acquiring and storing power device cartridges and special purpose explosives.

De plus, un plan de sûreté devra être présenté et mis en œuvre par le titulaire de licence à l'égard de chaque poudrière dans laquelle seront stockés des explosifs de type E (explosifs détonants), I (systèmes d'amorçage) et D (explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d'application de la loi).

Transport — Partie 9

Le *Règlement sur les explosifs* existait avant le *Règlement sur le transport des matières dangereuses*. Lorsque ce dernier est entré en vigueur, un chevauchement entre les exigences réglementaires a été généré. Le *Règlement* élimine le chevauchement avec le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, en supprimant certains articles désuets, par exemple l'exigence d'un permis de transport d'explosifs, l'exigence d'un document d'expédition et la limite de vitesse sur les routes, ainsi que des renvois obsolètes au transport d'explosifs (tels que l'interdiction de la nitroglycérine) et à des produits qui ne sont plus utilisés en grandes quantités.

Le *Règlement* conserve certaines des dispositions du *Règlement sur les explosifs* telles que celles concernant le transport d'explosifs endommagés et les exigences lorsqu'un arrêt est nécessaire. En vue d'assurer l'uniformité avec le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, le *Règlement* ne contient plus de durée limite de conduite de 10 heures pour le transport d'explosifs, ni l'exigence d'une inspection annuelle du véhicule de transport par un mécanicien agréé. De ce fait, le transport des explosifs sera soumis aux mêmes exigences que le transport de marchandises dangereuses dans des conditions normales.

Il n'y aura aucun impact sur le transport des explosifs du fait de l'élimination des exigences mentionnées ci-dessus, puisque celles-ci se trouvent dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. Le contrôle réglementaire du transport des explosifs est maintenu.

Dans le même ordre d'idées, le transport de certains explosifs à risque restreint, généralement vendus au public dans des points de vente au détail, en quantités d'au plus 12 kg dans certains cas, d'au plus 150 kg dans d'autres cas et d'une quantité non restreinte dans d'autres cas, a été exclu des exigences de transport de la partie 9, puisqu'il est déjà traité dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Le *Règlement* exige maintenant que les véhicules transportant de grandes quantités de certains explosifs soient munis d'un système de localisation et de communication bilatérale entre le chauffeur et l'opérateur du système.

Explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d'application de la loi — Partie 10

Cette partie traite de la vente, de l'acquisition, du stockage et de l'utilisation d'explosifs destinés à des fins militaires et d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi (type D). Ces explosifs à usage restreint ne peuvent être vendus, acquis, stockés ou utilisés qu'avec la licence appropriée, sauf dans le cas de certaines forces armées et des forces policières.

Cartouches pour pyromécanismes et explosifs à usage spécial — Parties 12 et 13

Ces parties décrivent les exigences relatives à la vente, à l'acquisition et au stockage de cartouches pour pyromécanismes et d'explosifs à usage spécial.

The *Explosives Regulations* set out rules for a class of explosives called “safety cartridges.” Under the Regulations, safety cartridges have been reclassified as “power device cartridges” (covered in Part 12) and “small arms cartridges” (covered in Part 14). The quantity of power device cartridges that may be sold or stored without a licence is more clearly communicated by expressing it in units rather than explosives content.

Special purpose explosives are divided into low-hazard special purpose explosives (former classification 7.2.4) and high-hazard special purpose explosives (former classification 7.2.5).

Small arms cartridges, propellant powder and percussion caps — Part 14

This Part authorizes the acquisition, storage and sale of small arms cartridges and the manufacture of small arms cartridges and black powder cartouches. Division 1 sets out rules for sellers and users of small arms cartridges. Division 2 sets out rules for sellers and users of propellant powder and percussion caps (also known as primers). It also sets out rules for the manufacture of small arms cartridges and black powder cartouches for personal use.

The Regulations clarify the requirements for the storage for personal use of small arms cartridges, smokeless powder and black powder in private residences. The limits on the amount of propellant powder (defined as smokeless powder or black powder) that may be stored by an unlicensed person vary depending on whether it is stored in a detached residence or in another type of residence. The amount of propellant powder that may be stored in a detached residence is increased from 10 kg to 25 kg, of which no more than 10 kg may be black powder. The amount of smokeless powder that may be stored in a residence other than a detached residence is increased from 10 kg to 20 kg provided the smokeless powder is kept in containers of 1 kg or less. If the powder is kept in larger containers, the limit is lowered to 5 kg. As for black powder, the limit is 1 kg if the black powder is in containers.

Comments received following the publication of the proposed Regulations in Part I of the *Canada Gazette* reflected some confusion over the proposed small arms cartridge storage rules. In particular, there was concern regarding the requirement to “protect cartridges from theft.” The concern was that this could be interpreted by law enforcement agents as a requirement to have substantial measures in place for the prevention of theft rather than a simple requirement to take minimal precautions. Therefore, the requirement to store cartridges in a manner that protects them from theft has been replaced by a requirement that unauthorized people not be given unlimited access to the stored cartridges.

Model and high-power rocket motors — Part 15

This Part sets out the requirements for selling, acquiring and storing model and high-power rocket motors, their reloading kits

Le *Règlement sur les explosifs* décrivait les règles relatives à la catégorie d’explosifs appelée « cartouches de sûreté ». En vertu du Règlement, les « cartouches de sûreté » ont été recatégorisées comme « cartouches pour pyromécanismes » (traitées dans la partie 12) et « cartouches pour armes de petit calibre » (traitées dans la partie 14). Les quantités de cartouches pour pyromécanismes pouvant être vendues ou stockées sans licence se comprennent mieux lorsqu’elles sont exprimées en nombres d’unités plutôt que par leur masse d’explosifs.

Les explosifs à usage spécial sont divisés en explosifs à usage spécial à risque restreint (ancienne classification 7.2.4) et en explosifs à usage spécial à risque élevé (ancienne classification 7.2.5).

Cartouches pour armes de petit calibre, poudre propulsive et amorces à percussion — Partie 14

Cette partie autorise l’acquisition, le stockage et la vente de cartouches pour armes de petit calibre, de même que la fabrication de ces cartouches et de cartouches à poudre noire. La section 1 énonce les règles pour les vendeurs et les utilisateurs de cartouches pour armes de petit calibre. La section 2 énonce les règles applicables aux vendeurs et aux utilisateurs de poudres propulsives et d’amorces à percussion (connues également sous le nom d’amorce). Les exigences visant la fabrication de cartouches pour armes de petit calibre et de cartouches à poudre noire réservées à des fins personnelles sont également décrites.

Le Règlement clarifie les exigences relatives au stockage des cartouches pour armes de petit calibre réservées à un usage personnel, à la poudre sans fumée et à la poudre noire dans les résidences privées. Les quantités maximales de poudre propulsive (qui est définie comme étant de la poudre sans fumée ou de la poudre noire) pouvant être stockées sans licence dépendent de l’endroit où elle est stockée : résidence individuelle ou autre type de résidence. La quantité maximale de poudre propulsive pouvant être stockée dans une résidence individuelle passe de 10 kg à 25 kg, un maximum de 10 kg de cette quantité pouvant être de la poudre noire. La quantité maximale de poudre sans fumée pouvant être stockée dans une résidence autre qu’une résidence individuelle passe de 10 kg à 20 kg, à condition que la poudre soit conservée dans des contenants de 1 kg ou moins. Si la poudre est conservée dans un contenant plus gros, la limite est alors de 5 kg. La quantité maximale de poudre noire pouvant être stockée dans une résidence autre qu’une résidence individuelle est de 1 kg, à condition que la poudre soit dans des contenants.

Les commentaires reçus à la suite de la publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* reflétaient une certaine confusion relativement aux règles de stockage proposées pour les cartouches d’armes de petit calibre. On s’inquiétait notamment de l’exigence de « protéger les cartouches contre le vol ». On s’inquiétait du fait que cela pourrait être interprété par les agents d’application de la loi comme une exigence de mettre en place d’importantes mesures pour la prévention du vol plutôt que comme une simple exigence de prendre des précautions minimales. L’exigence de stocker les cartouches de manière à les protéger contre le vol a donc été remplacée par une exigence selon laquelle les personnes non autorisées ne doivent pas avoir un accès illimité aux cartouches stockées.

Moteurs de fusée miniature et de fusée haute puissance — Partie 15

Cette partie décrit les exigences relatives à la vente, à l’acquisition et au stockage de moteurs de fusée miniature et de fusée haute

and their igniters. The use of these motors is not covered by the Regulations as this is regulated by Transport Canada.

The provisions relating to reloading kits are new. Because reloadable rocket motors are a recent technology, they were not covered by the *Explosives Regulations*.

Under the Regulations, the total impulse limit for model rocket motors is increased from 80 newton-seconds to 160 newton-seconds to harmonize with the existing standards in the United States.

The Regulations allow people who are at least 12 years old to acquire a model rocket motor that does not exceed 80 newton-seconds.

Pyrotechnics special effects — Part 17

This Part sets out the requirements for selling, storing, acquiring, and using pyrotechnics special effects. They also set out when a licence or a fireworks operator certificate is required to acquire, store or use pyrotechnics.

A comment received following the publication of the proposed Regulations in Part I of the *Canada Gazette* suggested removing the requirement for using two different non-commercial operational frequencies. This change was accepted and will permit more flexibility in firing systems for pyrotechnics while achieving the same safety result of preventing accidental ignition. The Regulations now allow a technician from outside Canada to act as a visitor pyrotechnician.

Display fireworks — Part 18

This Part sets out the requirements for selling, acquiring, storing and using display fireworks and firework accessories for use with display fireworks, which are fireworks designed for professional use (e.g. fireworks used in the Canada Day celebrations on Parliament Hill). This Part also sets out when a licence or a fireworks operator certificate is required to acquire, store or use display fireworks.

The Regulations require a fallout zone (the area in which fireworks debris are likely to fall during the display) to be established before the fireworks are first brought on site. The Regulations require the supervisor in charge at the display to establish a danger zone immediately around the firing site when the fireworks are first brought on to the site. The danger zone must be expanded into a fallout zone before the testing of the circuits in an electrically fired display or, in the case of manually fired fireworks, before the first firework is fired. This two-step approach will allow greater flexibility for the fireworks crew but maintain the level of safety required during the set-up of the display.

The Regulations allow a technician from outside Canada to act as a display assistant.

puissance, de leurs trousse de rechargement et de leurs allumeurs. L'utilisation de ces moteurs n'est pas traitée dans le Règlement étant donné qu'elle est réglementée par Transports Canada.

Les dispositions relatives aux trousse de rechargement sont nouvelles. Les moteurs de fusée rechargeables étant une technologie récente, ils n'étaient pas traités dans le *Règlement sur les explosifs*.

Dans le Règlement, la limite d'impulsions totales pour les moteurs de fusée miniature passe de 80 newton-secondes à 160 newton-secondes, pour ainsi s'harmoniser avec les normes américaines.

Le Règlement permet aux personnes âgées d'au moins 12 ans d'acquérir un moteur pour fusée miniature d'au plus 80 newton-secondes.

Pièces pyrotechniques à effets spéciaux — Partie 17

Cette partie décrit les exigences relatives à la vente, au stockage, à l'acquisition et à l'utilisation de pièces pyrotechniques à effets spéciaux. Elles précisent aussi les circonstances dans lesquelles une licence ou un certificat de technicien en pyrotechnie est requis pour acquérir, stocker ou utiliser ces pièces pyrotechniques.

Un commentaire reçu à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* suggérait de supprimer l'exigence selon laquelle les appareils de mise à feu sans fil de pièces pyrotechniques à effets spéciaux doivent être munis d'au moins deux fréquences opérationnelles non commerciales. Ce changement a été accepté et accordera une plus grande souplesse relativement aux appareils de mise à feu tout en atteignant les mêmes résultats quant à la sécurité, soit la prévention d'un allumage accidentel. Le Règlement permet maintenant à des techniciens provenant de l'extérieur du Canada d'agir comme pyrotechniciens visiteurs.

Pièces pyrotechniques à grand déploiement — Partie 18

Cette partie décrit les exigences relatives à la vente, à l'acquisition, au stockage et à l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement, ainsi que des accessoires pour utilisation avec des pièces pyrotechniques à grand déploiement, qui sont des pièces pyrotechniques à usage professionnel (par exemple pièces pyrotechniques utilisées pour célébrer la fête du Canada sur la Colline du Parlement). Cette partie précise aussi dans quelles circonstances une licence ou un certificat de technicien en pyrotechnie est requis pour acheter, stocker ou utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement.

Le Règlement exige qu'une zone de retombée (la zone dans laquelle les débris de pièces pyrotechniques à grand déploiement sont fort susceptibles de tomber lors du spectacle) soit définie avant que ces pièces pyrotechniques ne soient amenées au site de mise à feu. Le Règlement exige aussi que le superviseur responsable établisse une zone de danger directement autour du site de mise à feu lorsque les pièces pyrotechniques sont amenées au site. La zone de danger doit être élargie pour devenir la zone de retombées avant la vérification des circuits pour un spectacle avec effets spéciaux à allumage électrique ou, dans le cas de pièces pyrotechniques à allumage manuel, avant l'allumage de la première pièce pyrotechnique. Cette procédure à deux étapes accordera une plus grande souplesse aux artificiers tout en maintenant le niveau de sécurité requis pendant la préparation du spectacle.

Le Règlement permet à des techniciens provenant de l'extérieur du Canada d'agir en tant qu'aide-artificier.

Closing loopholes

Importing and exporting explosives and transporting explosives in transit — Part 4

This Part of the Regulations addresses the importation, exportation and in-transit transportation of explosives. It prescribes

- the information required when applying for an import, export or in-transit permit;
- the requirements for holders of an import, export or in-transit permit;
- the information a permit holder must provide to the Chief Inspector of Explosives after the explosives are imported, exported or transported in transit; and
- when explosives may be imported, exported or transported in transit without a permit.

The *Explosives Regulations* only dealt with the importation of explosives. Now that the Regulations also deal with exportation and in-transit transportation of explosives, section 9 of the *Explosives Act*, as amended by section 40 of the *Public Safety Act, 2002*, can be brought into force.

The Regulations require that secure storage locations for in-transit explosives in case of emergencies be designated.

Screening — Part 8

The Regulations introduce a new requirement for security screening for people who have access to high hazard explosives. The objective of the screening requirements is to limit access to high hazard explosives (types E [high explosives], I [initiation systems] and D [military explosives and law enforcement explosives]).

Under the Regulations, an individual who applies for a licence, or renewal of a licence, authorizing the storage of high hazard explosives is required to submit to Natural Resources Canada the original of a criminal record check carried out within the previous year or proof of an equivalent document. In addition, every applicant for a licence must also submit a list of individuals who are required to have an approval letter from Natural Resources Canada. Individuals are required to have an approval letter or equivalent document if they have access to, or control access to, high hazard explosives. The licence holder is required to ensure that every employee having access to high hazard explosives (or permits others to have access) has an approval letter or equivalent document. Employees seeking an approval letter will have to submit a recent criminal record check with their application form.

If the criminal record check of an applicant for a licence or approval letter reveals that certain offences have been committed, the Minister will deny the request and notify the applicant. The applicant is entitled to submit additional information that may reverse the denial. If the additional information reveals that the criminal record check was erroneous, the Minister will issue the licence, licence renewal or approval letter. Otherwise, the Minister will confirm the denial in writing to the applicant.

Consumer fireworks — Part 16

This Part sets out the requirements for selling, acquiring and storing consumer fireworks, which are fireworks that are designed

Élimination des échappatoires

Importation, exportation et transport en transit d'explosifs — Partie 4

Cette partie traite de l'importation, de l'exportation et du transport en transit d'explosifs. Elle décrit ce qui suit :

- les renseignements à inclure dans la demande de permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit;
- les exigences qui s'appliquent aux titulaires de permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit;
- les renseignements qu'un titulaire de permis doit fournir à l'inspecteur en chef des explosifs après l'importation, l'exportation ou le transport en transit des explosifs;
- les situations où des explosifs peuvent être importés, exportés ou transportés en transit sans permis.

Le *Règlement sur les explosifs* ne traitait que de l'importation d'explosifs. Maintenant que le *Règlement* traite également de l'exportation et du transport en transit d'explosifs, l'article 9 de la *Loi sur les explosifs* (telle qu'elle a été modifiée par l'article 40 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*) peut entrer en vigueur.

Le *Règlement* exige que des lieux de stockage sûrs des explosifs en transit soient désignés pour les situations d'urgence.

Vérification — Partie 8

Le *Règlement* instaure une nouvelle exigence concernant les vérifications de sécurité pour les personnes qui ont accès aux explosifs à risque élevé. Le but de ces vérifications est de limiter l'accès aux explosifs à risques élevés, soit les explosifs de type E (explosifs détonants), I (systèmes d'amorçage) et D (explosifs destinés à des fins militaires et destinés à des fins d'application de la loi).

En vertu du *Règlement*, un particulier qui demande une licence autorisant le stockage d'explosifs à risque élevé ou le renouvellement de la licence doit soumettre à Ressources naturelles Canada l'original de l'attestation de vérification de son casier judiciaire effectuée l'année précédente ou la preuve d'un document équivalent. De plus, le demandeur doit soumettre une liste des personnes qui sont tenues d'avoir une lettre d'approbation de Ressources naturelles Canada ou qui possèdent un document équivalent. Les personnes sont tenues d'avoir une lettre d'approbation ou un document équivalent si elles ont accès, ou contrôlent l'accès, à des explosifs à risque élevé. De plus, le titulaire de licence doit veiller à ce que tout employé qui a accès à des explosifs à risque élevé (ou qui en donne la permission à d'autres) détienne une lettre d'approbation ou un document équivalent. Les employés qui demandent une lettre d'approbation doivent soumettre une attestation récente de vérification de leur casier judiciaire avec leur demande.

Si la vérification du casier judiciaire d'un demandeur de licence ou la lettre d'approbation indique que certaines infractions ont été commises, le ministre rejettera la demande et en avisera le demandeur. Le demandeur a le droit de soumettre de plus amples renseignements qui pourraient faire accepter sa demande. Si ces renseignements supplémentaires indiquent que la vérification du casier judiciaire était erronée, le ministre délivrera la licence, le renouvellement de la licence ou la lettre d'approbation. Sinon, le ministre confirmera sa décision par écrit au demandeur.

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs — Partie 16

Cette partie décrit les exigences relatives à la vente, à l'acquisition et au stockage des pièces pyrotechniques à l'usage des

for recreational use by members of the public. It also regulates their use.

The Regulations clarify the requirements relating to the display for sale of consumer fireworks. These requirements cover consumer packs for non-aerial consumer fireworks and packages meeting the requirements established under the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. When consumer fireworks are not in such packages, they are stored in a storage unit.

Most of the other changes from the *Explosives Regulations* reduce the administrative burden on sellers, purchasers, and users. However, the Regulations set out a new requirement for sellers to keep records of any sale of more than 150 kg of consumer fireworks. Under the *Explosives Regulations*, records of sale were not required unless the amount sold was more than 1 000 kg.

Harmonization

The Regulations are harmonized with provincial legislation for the storage and possession of explosives when such provisions are in place provincially.

Industrial explosives — Part 11

This Part deals with selling, acquiring and storing explosives used for industrial purposes. However, the storage requirements set out in this Part apply only to holders of magazine licences issued by the Minister of Natural Resources of Canada. These requirements do not apply when a competent provincial or territorial authority authorizes the storage of industrial explosives at a mine site or quarry.

The industrial explosives covered by this Part are the following based on the new classification of explosives in Part 3:

- E.1 — blasting explosives;
- E.2 — perforating explosives (e.g. explosives intended for use in oil and gas wells);
- E.3 — special-application explosives (e.g. explosives used to form, cut, shape, weld, cut or break);
- I — initiation systems (e.g. blasting accessories); and
- P.1 — black powder and PE 1 black powder substitutes when used in mining, quarrying or construction.

The Regulations add new requirements including

- a seller must mark the purchaser's packaging with the federal, provincial or territorial authorization number. There is no exemption based on type of packaging (e.g. ammonium nitrate and fuel oil [ANFO] bag);
- the length of time that records must be kept is reduced to two years from the previous three years. The information that must be kept in the record has been simplified from that required under the *Explosives Regulations*;
- a user who holds a provincial or territorial authorization to store industrial explosives at a mine site or a quarry who is a user is now authorized to purchase such explosives;

consommateurs, lesquelles sont conçues à des fins récréatives pour les particuliers. Elle régit aussi leur utilisation.

Le Règlement clarifie les exigences relatives à l'exposition pour la vente des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs. Ces exigences portent notamment sur les emballages pour consommateurs pour des pièces pyrotechniques non aériennes et sur les emballages conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. Lorsque des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ne sont pas dans de tels emballages, elles sont stockées dans une unité de stockage.

La plupart des autres changements apportés au *Règlement sur les explosifs* allègent le fardeau administratif imposé aux vendeurs, aux acquéreurs et aux utilisateurs. Toutefois, le Règlement définit une nouvelle exigence pour les vendeurs, qui devront tenir un dossier de chaque vente de plus de 150 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs. En vertu du *Règlement sur les explosifs*, ils n'avaient à tenir un dossier des ventes que lorsque la quantité vendue était de plus de 1 000 kg.

Harmonisation

Le Règlement est harmonisé avec toute loi provinciale régissant le stockage et la possession d'explosifs lorsque la législation d'une province est en vigueur.

Explosifs industriels — Partie 11

Cette partie traite de la vente, de l'acquisition et du stockage d'explosifs utilisés à des fins industrielles. Toutefois, les exigences relatives au stockage énoncées dans cette partie ne s'appliquent qu'aux titulaires de licences de poudrières délivrées par le ministre de Ressources naturelles Canada. Elles ne s'appliquent toutefois pas lorsqu'une autorité compétente d'une province ou d'un territoire autorise le stockage d'explosifs industriels sur le site d'une mine ou à une carrière.

Les types d'explosifs suivants constituent les explosifs industriels dont il est question dans cette partie. Ils se fondent sur la nouvelle classification des explosifs dans la partie 3 :

- E.1 — explosifs de sautage;
- E.2 — explosifs à charge creuse (par exemple explosifs pour utilisation dans les puits de pétrole ou de gaz);
- E.3 — explosifs destinés à des usages particuliers (par exemple explosifs utilisés pour former, couper, façonner, souder ou fragmenter);
- I — systèmes d'amorçage (par exemple accessoires de sautage);
- P.1 — poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1, lorsqu'ils sont utilisés dans l'exploitation des mines et des carrières ou dans la construction.

Le Règlement ajoute de nouvelles exigences :

- un vendeur doit inscrire le numéro de licence ou le numéro d'autorisation fédéral, provincial ou territorial sur l'emballage de l'acquéreur. Il n'y a aucune exception en fonction du type d'emballage (par exemple le sac de nitrate-fuel [ANFO]);
- la durée de conservation des dossiers sera réduite à deux ans, alors qu'elle était de trois ans auparavant. Les renseignements devant être conservés au dossier ont été simplifiés comparativement aux exigences du *Règlement sur les explosifs*;
- un utilisateur qui est le titulaire d'une autorisation provinciale ou territoriale pour le stockage d'explosifs industriels sur le site d'une mine ou d'une carrière est désormais autorisé à acheter ces explosifs;

- a purchaser must mark the licence or authorization number on inner packaging when the outer packaging is opened;
 - packaging may be reused if it is in good condition (does not contain any explosive residue) and did not previously contain any liquid-based explosive ingredients. Packaging not in good condition may not be reused, but must be destroyed so that it cannot be reused; and
 - users with a provincial or territorial authorization do not require a licence or certificate to store explosives at the site of use. A requirement for attending the explosives has been added to cover a potential situation not covered by provincial or territorial regulations.
- un acquéreur doit inscrire le numéro de licence ou d'autorisation sur l'emballage intérieur lorsque l'emballage extérieur est ouvert;
 - on peut réutiliser l'emballage s'il est en bon état, s'il ne contient aucun résidu d'explosif et s'il ne contenait pas antérieurement d'ingrédients pour explosifs liquides. Les emballages en mauvais état ne doivent pas être réutilisés mais doivent plutôt être détruits;
 - les utilisateurs ayant une autorisation provinciale ou territoriale ne sont pas tenus d'avoir une licence ou un certificat pour stocker des explosifs au lieu d'utilisation. Une exigence relative à la surveillance des explosifs a été ajoutée afin de traiter des situations éventuelles qui ne sont pas abordées dans la réglementation provinciale ou territoriale.

Regulatory and non-regulatory options considered

The regulatory modernization reduces the gap that has grown between the *Explosives Regulations* and the reality of today's technology, industrial structure and practices. It is designed to both facilitate and encourage industry's ability to operate with safer, more reliable and more cost-effective technology and lower risks to companies, their workers, and the public at large.

In the development of the Regulations, options alternative to regulations could be considered. The Regulations are based on the requirements set out within the *Explosives Act* for all activities related to explosives. Under the *Explosives Act*, all explosive activities are considered prohibited unless permitted by the *Explosives Act* or the Regulations, or by a licence, permit or certificate. Licences, permits and certificates are issued to authorize activities related to manufacture, importation, storage and sale as well as for the use of display fireworks and pyrotechnics special effects.

Benefits and costs

The Regulations are intended to enhance safety and security. By better reflecting how industry and regulators actually operate, the changes should also lead to the reduction of administration and compliance costs to industry. The approach to assessing costs and benefits of this proposal focused separately on three aspects of the amendments: improved public safety, enhanced security and modernization.

Costs — Improved public safety and enhanced security

The cost-benefit analysis (CBA) developed for each aspect estimated costs for the affected parties. As many stakeholders covered by these Regulations do not report directly to Natural Resources Canada, their number and associated costs were estimated based on proxies such as national sales data and assumed average sales per business. As these values were often uncertain, conservative estimates of the associated costs were assumed. Both a qualitative and quantitative assessment of the benefits resulting from the changes were undertaken.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La modernisation de la réglementation a pour but de réduire l'écart qui s'est creusé entre le *Règlement sur les explosifs* et la réalité de la technologie, de la structure industrielle et des pratiques réglementaires d'aujourd'hui. Elle est conçue à la fois pour faciliter et favoriser la capacité de l'industrie de fonctionner en utilisant une technologie plus sécuritaire, fiable et rentable, ainsi que pour réduire les risques encourus par les entreprises, leurs travailleurs et le grand public.

Lors de l'élaboration du Règlement, des options non réglementaires peuvent être envisagées. Le Règlement se fonde sur les exigences élaborées dans la *Loi sur les explosifs* pour toutes les activités liées aux explosifs. En vertu de la *Loi sur les explosifs*, toutes les activités liées à des explosifs sont considérées interdites à moins d'être autorisées par la *Loi sur les explosifs*, par le Règlement, ou par une licence, un permis ou un certificat. Les licences, les permis et les certificats sont délivrés pour autoriser les activités liées à la fabrication, à l'importation, au stockage et à la vente, ainsi que pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à effets spéciaux et à grand déploiement.

Avantages et coûts

Le Règlement vise à renforcer la sûreté et la sécurité. En reflétant mieux la façon dont travaillent actuellement l'industrie et les organismes de réglementation, les changements devraient réduire les coûts d'administration et de conformité pour l'industrie. L'approche à l'évaluation des coûts et des avantages de cette proposition se concentre sur trois aspects des modifications, à savoir l'amélioration de la sécurité publique, le renforcement de la sûreté et la modernisation.

Coûts — Amélioration de la sécurité publique et renforcement de la sûreté

L'analyse des coûts et des avantages (ACA) effectuée pour chacun des aspects a permis d'évaluer les coûts qui incombent à chacune des parties concernées. Étant donné qu'un grand nombre d'intervenants visés par le présent règlement ne relèvent pas directement de Ressources naturelles Canada, leur nombre et leurs coûts associés ont été calculés par approximation, notamment à l'aide des données sur les ventes nationales et les ventes moyennes hypothétiques par entreprise. Compte tenu de l'incertitude, des estimations conservatrices des coûts associés ont été présumées. Une évaluation qualitative et quantitative des avantages découlant des changements a été entreprise.

Cost-benefit statement

		Base Year: 2010 One-time Cost¹	Initial Year: 2013	Final Year: 2022	Total (PV)²: 2010 (\$)	Average Annual: 2010 (\$)
Quantified impacts (\$)						
Benefits for safety	Improved public safety		\$452,000	\$452,000	\$3,033,000	\$452,000
Benefits for modernization			\$2,457,000	\$2,457,000	\$16,487,000	\$2,457,000
Total benefits					\$19,520,000	\$2,909,000
Costs for safety	Factory licence holders	\$1,229,000	\$157,000 every third year	\$157,000	\$1,509,000	\$225,000
	Retailers		\$100,000	\$100,000	\$671,000	\$100,000
Costs for security	Magazine licence applicants (Type E, I, or D)	\$804,000	\$40,200	\$40,200	\$1,074,000	\$160,000
	New sellers	\$120,000	\$20,000	\$20,000	\$254,000	\$38,000
	Industry and workers ³	\$298,000	2015–2018: \$14,900 then 2019: \$238,400 then 2020–2022: \$29,800	\$29,800	\$466,000	\$69,000
	Government cost to implement security provisions		\$150,000	\$150,000	\$1,007,000	\$150,000
Costs for modernization		\$3,204,200	\$607,200	\$607,200	\$7,278,000	\$1,085,000
Total costs					\$12,259,000	\$1,827,000
Net benefits (total benefits – total costs)					\$7,261,000	\$1,082,000
Qualitative impacts						
<u>Security</u>						
<ul style="list-style-type: none"> By controlling security of explosives more tightly, a barrier is created, which would demand a much higher level of sophistication and planning for criminals and terrorists to be successful at stealing and using them. 						
<u>Safety</u>						
<ul style="list-style-type: none"> New regulatory measures such as use of quality management system principles for operating procedures, along with staff training, will ensure safety concerns are addressed systematically and kept front and centre; and Safer, more reliable and more cost-effective technology with lower risks to companies, workers and the public at large. 						
<u>Modernization</u>						
Benefits of the modernized Regulations include lowered costs to stakeholders through the						
<ul style="list-style-type: none"> Time savings to all stakeholders through increased comprehension and ease of use of the Regulations and thus better compliance with the law; Elimination of overlap and duplication with other regulations and laws, particularly under transport; Harmonization of exemptions; Elimination of unneeded permits; and Reduction of time and effort to train staff and ensure compliance. 						

¹ One-time costs are incurred in the year the Regulations come into force.

² As present values are calculated in 2010 dollars, the formula used is $AV = [PV \cdot \rho] / [1 + \rho - (1 + \rho)^{-n+1}]$ at 8% over 10 years.

³ Security screening starts one year following the Regulations' coming into force (initial year is \$0.00).

Énoncé des coûts et des avantages

		Année de référence : 2010 Coût ponctuel¹	Année initiale : 2013	Année finale : 2022	Total (PV)²: 2010 (\$)	Moyenne annuelle : 2010 (\$)
Incidentes quantifiées (\$)						
Avantages au plan de la sécurité	Amélioration de la sécurité publique		452 000 \$	452 000 \$	3 033 000 \$	452 000 \$
Avantages au plan de la modernisation			2 457 000 \$	2 457 000 \$	16 487 000 \$	2 457 000 \$
Total des avantages					19 520 000 \$	2 909 000 \$
Coûts relatifs à la sécurité	Détenteurs de licence de fabrication	1 229 000 \$	157 000 \$ tous les trois ans	157 000 \$	1 509 000 \$	225 000 \$
	Détaillants		100 000 \$	100 000 \$	671 000 \$	100 000 \$
Coûts relatifs à la sûreté	Demandeurs de licence de poudrières (type E, I ou D)	804 000 \$	40 200 \$	40 200 \$	1 074 000 \$	160 000 \$

Énoncé des coûts et des avantages (*suite*)

		Année de référence : 2010 Coût ponctuel ¹	Année initiale : 2013	Année finale : 2022	Total (PV) ² : 2010 (\$)	Moyenne annuelle : 2010 (\$)
Incidents quantifiés (\$) (<i>suite</i>)						
	Nouveaux vendeurs	120 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	254 000 \$	38 000 \$
	Industrie et travailleurs ³	298 000 \$	2015-2018 : 14 900 \$ puis en 2019 : 238 400 \$ puis en 2020-2022 : 29 800 \$	29 800 \$	466 000 \$	69 000 \$
	Coût pour le gouvernement fédéral de la mise en œuvre des dispositions en matière de sûreté		150 000 \$	150 000 \$	1 007 000 \$	150 000 \$
Coûts de modernisation		3 204 200 \$	607 200 \$	607 200 \$	7 278 000 \$	1 085 000 \$
Total des coûts					12 259 000 \$	1 827 000 \$
Avantages nets (total des avantages – total des coûts)					7 261 000 \$	1 082 000 \$
Incidences qualitatives						
<u>Sûreté</u>						
<ul style="list-style-type: none"> En renforçant le contrôle de la sûreté des explosifs, une barrière qui demanderait aux criminels et aux terroristes un niveau beaucoup plus élevé de sophistication et de planification pour réussir à les voler et à les utiliser serait créée. 						
<u>Sécurité</u>						
<ul style="list-style-type: none"> De nouvelles mesures réglementaires, telles que l'utilisation des principes des systèmes de gestion de la qualité pour les procédures d'exploitation, de même que la formation du personnel, permettront d'assurer le traitement systématique des préoccupations en matière de sécurité et de faire en sorte que ces dernières demeurent à l'avant-plan; Des technologies plus sécuritaires, fiables et rentables, entraînant des risques moins élevés pour les entreprises, les travailleurs et le grand public. 						
<u>Modernisation</u>						
Les avantages de la modernisation du Règlement incluent une diminution des coûts pour les intervenants en :						
<ul style="list-style-type: none"> faisant en sorte qu'ils passent moins de temps à essayer de comprendre le Règlement et en rendant celui-ci plus convivial, ce qui assurerait du coup une meilleure conformité à la loi; éliminant les chevauchements et les doubles emplois avec d'autres règlements et lois, en particulier en matière de transport; harmonisant les exemptions; éliminant les permis inutiles; réduisant le temps consacré et les efforts déployés pour former le personnel et assurer la conformité. 						

¹ Les coûts ponctuels sont engagés la même année que l'entrée en vigueur du Règlement.

² Compte tenu que les présentes valeurs sont calculées en dollars de 2010, la formule utilisée est $AV = [PV \cdot \rho] / [1 + \rho - (1 + \rho)^{-n}]$ à 8 % sur 10 ans.

³ Les vérifications relatives à la sûreté débutent un an après l'entrée en vigueur du Règlement (l'année initiale étant à 0,00 \$).

Security enhancement

The Regulations will increase security with respect to explosives through measures such as security screening of individuals with access to high explosives and the new requirement for security plans for magazines and certain types of explosives.

The monetized costs associated with the security enhancement in this proposal would have a 10-year present value cost of approximately \$2.8M or an annualized cost of \$417K. If this proposal decreases the likelihood of a security-related incident using explosives by only a very small amount, the benefits to individuals and society would offset these security costs.

Public safety enhancement

The modernization of the Regulations reflect today's technology, industrial structure and regulatory practices, thereby facilitating and encouraging safer, more reliable and more cost-effective technology with lower risks to companies, workers, and the public at large.

The monetized costs associated with public safety enhancement in this proposal would have a 10-year present value cost of approximately \$2.18M. The average annualized cost to

Renforcement de la sûreté

Le Règlement aidera à renforcer la sûreté en ce qui concerne les explosifs grâce à des mesures comme la vérification relatives aux personnes qui ont accès aux explosifs à risque élevé, et à la nouvelle exigence en matière de plans de sûreté pour les poudrières et certains types d'explosifs.

Les coûts monétaires associés au renforcement de la sûreté de cette proposition se chiffreraient à la valeur actuelle, pendant 10 ans, à environ 2,8 millions de dollars, soit l'équivalent d'un coût annuel d'environ 417 000 \$. Même si la présente proposition ne diminue que légèrement la probabilité d'un incident lié à la sûreté impliquant des explosifs, les avantages pour les personnes et la société en général pourraient justifier les coûts relatifs à la sûreté.

Renforcement de la sécurité publique

Le Règlement a été modernisé pour tenir compte des pratiques technologiques, industrielles, structurelles et réglementaires actuelles, facilitant et encourageant ainsi des technologies plus sécuritaires, fiables et rentables, ce qui entraînerait des risques moins élevés pour les entreprises, les travailleurs et le grand public.

Les coûts monétaires associés au renforcement de la sécurité de cette proposition se chiffreraient à la valeur actuelle, pendant 10 ans, à environ 2,18 millions de dollars. Le coût annuel moyen

stakeholders from public safety enhancement averages approximately \$325K. The benefits associated with public safety enhancement in this proposal have a 10-year present value benefit of \$3.033M or \$452K annualized. The net annualized benefit to stakeholders is \$127K.

Modernization enhancement

The Regulations were written with a focus on reduction in administrative and compliance burden while ensuring that safety and security risk was not compromised. In addition to the qualitative impacts associated with the modernization of the Regulations, the reduction in administrative and compliance burden also results in cost savings to stakeholders.

The monetized costs associated with the modernization of the Regulations in this proposal would have a 10-year present value cost of approximately \$7.278M giving an average annualized cost to stakeholders of approximately \$1.085M. The benefits associated with the modernization enhancement in this proposal have a 10-year present value benefit of \$16.487M or \$2.457M annualized. The net annualized benefit to stakeholders of the modernization of the Regulations is \$1.372M.

Summary of costs and benefits

A 10-year present value of the costs expected for the security, public safety and modernization enhancements of this proposal is expected to be \$12.3M, with the benefits expected to be \$19.52M over this same period. The monetized net benefit expected from these enhancements of this proposal is expected to have a 10-year present value of approximately \$7.26M. The annualized net benefit to stakeholders is expected to be approximately \$1.08M.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does apply to the Regulations. Two sets of regulations were repealed and replaced with only one set of regulations. The repealed regulations are the *Explosives Regulations* and the *Restricted Components Regulations*, which were replaced by the Regulations. The modernization resulting from the Regulations will ensure a net overall decrease of administrative burden to stakeholders and is summarized below. The total annualized savings in administrative burden to business are expected to be \$340K per year or approximately \$5.00 per year per business.

Consultations with industry were held in 2011 and 2012, with requests to industry to provide comments on the proposed costs and benefits. Feedback resulted in positive agreement/confirmation on the costs (including those related to administrative burden) associated with the implementation of the Regulations and were found to be appropriate and are reflected in the Regulations. These consultations included the Petroleum Services Association of Canada (PSAC), the Canadian Association of Geophysical Contractors (CAGC), the Canadian Explosives Industry Association (CEAEC), the Canadian Pyrotechnic Council (CPC) and the Canadian Fertilizer Institute (CFI) [for restricted components only] and contributed to the calculations of the baseline monetized reductions in administrative burden associated with the modernization of the Regulations. These industry associations represent stakeholder groups involved in the metal and non-metal mining, oil and gas drilling, extraction and related services, explosives manufacturing

pour les intervenants en ce qui concerne le renforcement de la sécurité publique s'élève à près de 325 000 \$. Les avantages associés au renforcement de la sécurité publique de la présente proposition se chiffreraient à la valeur actuelle, pendant 10 ans, à 3,033 millions de dollars ou à 452 000 \$ par an. L'avantage annuel net pour les intervenants serait alors de 127 000 \$.

Renforcement de la modernisation

Le Règlement a été rédigé en mettant l'accent sur la diminution du fardeau administratif et du fardeau lié à la conformité tout en veillant à ce que la sécurité et la sûreté ne soient pas compromises. Outre les incidences qualitatives de la modernisation du Règlement, la réduction du fardeau administratif et du fardeau lié à la conformité se traduit par des économies de coûts pour les intervenants.

Les coûts monétaires associés à la présente proposition de modernisation du Règlement se chiffreraient à la valeur actuelle, pendant 10 ans, à environ 7,278 millions de dollars, ce qui porterait à environ 1,085 million de dollars les coûts annuels moyens pour les intervenants. Les avantages associés à la présente proposition de modernisation se chiffreraient à la valeur actuelle, pendant 10 ans, à 16,487 millions de dollars ou à 2,457 millions de dollars par an. L'avantage annuel net pour les intervenants serait alors de 1,372 million de dollars.

Coûts et avantages en bref

La valeur actuelle sur une période de 10 ans des coûts prévus du renforcement pour la sûreté, la sécurité publique et la modernisation à environ 12,3 millions de dollars, avec des bénéfices prévus de 19,52 millions de dollars pour la même période. L'avantage monétaire net prévu de ce renforcement dans la présente proposition se chiffrerait à la valeur actuelle, pendant 10 ans, à environ 7,26 millions de dollars. L'avantage annuel net pour les intervenants devrait atteindre près de 1,08 million de dollars.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au Règlement. Deux règlements ont été abrogés et ont été remplacé par un seul règlement. Les règlements abrogés sont le *Règlement sur les explosifs* et le *Règlement sur les composants d'explosif limités*, lesquels ont été remplacés par le Règlement. La modernisation qui résulte du Règlement donnera lieu à une diminution nette du fardeau administratif pour les intervenants; un résumé à ce sujet est fourni ci-dessous. Les économies totales annuelles en termes de fardeau administratif pour les entreprises devraient atteindre 340 000 \$ par année ou environ 5,00 \$ par année par entreprise.

Des consultations avec l'industrie furent tenues en 2011 et 2012, incluant des demandes de commentaires sur les coûts bénéfiques proposés. Le retour obtenu fut positif en ce qui a trait à un accord/confirmation de ces coûts (incluant ceux reliés au fardeau administratif) associé à la mise en œuvre du Règlement, et furent jugés appropriés tels qu'il sont reflétés dans le Règlement. Ces consultations furent effectuées avec l'Association de l'industrie pétrolière du Canada, l'Association canadienne des entrepreneurs en géophysique, l'Association canadienne de l'industrie des explosifs, le Conseil canadien de la pyrotechnie et l'Institut canadien des fertilisants (pour les composants restreints) et a contribué aux calculs des réductions monétaires de base au fardeau administratif de base associé à la modernisation du Règlement. Ces associations de l'industrie représentent des groupes d'intervenants impliqués dans l'industrie minière des métaux et non-métaux, l'industrie pétrolière quant à l'extraction et les services connexes, la

and usage, general freight trucking and pyrotechnic entertainment industries.

Learning about the Regulations and requirements

With the modernization of the *Explosives Regulations*, stakeholders will spend less time consulting the Regulations and getting clarification on provisions of an administrative nature. Based on formal consultations with stakeholders, it has been shown that the Regulations are understood by almost 90% of stakeholders as opposed to less than 45% understanding the *Explosives Regulations*. The assumption is that following the initial familiarization with the Regulations, there will be a continued time savings of one hour each time the Regulations need to be consulted by stakeholders. Large companies may need to consult the Regulations many times each year while small businesses may only need to consult them upon renewal. The annual administrative savings are calculated assuming the average number of consultations for each of the 15 000 stakeholders contacting the Explosives Regulatory Division (ERD) for licences, permits and certificates each year, which is likely to be twice, at one hour per consultation, using an administrative assistance rate of \$28.00 per hour.

Applications and permissions

The introduction of export and transport in-transit permits will affect only a very small percentage of stakeholders and consist mainly of large manufacturers already licensed by the ERD. Approximately 20 companies will do an estimated average of 50 in-transit shipments and 10 exports per year. The administrative time to apply for permits and complete reporting requirements is estimated at two hours of clerical time at a rate of \$24.00 per hour.

The new security screening provisions in the Regulations will result in increased administrative costs to businesses handling types D, E and I explosives as it is assumed in most cases the cost of screening individuals will be administered by the company. These administrative tasks include the preparation of application forms for the Canadian Police Identification Check (CPIC) and the ERD as well as the cost to set up and maintain a record system to track screened employees. The administrative costs are assumed to be two hours per screened employee at a security/protective services rate of \$32.00 per hour. Out of approximately 1 500 licensed stakeholders (number of licences and permits that have type D, E and I explosives), it is estimated that approximately 2 000 employees will require screening checks. For the stakeholder, this works out to an average of 1.3 screened employees requiring a screening check.

Administrative calculations for ongoing costs associated with security screening assumes that 20% of stakeholders will renew/apply each year (based on a five-year renewal period), with an additional 5% turnover, for security screening of 315 stakeholders (420 employees) annually.

Record keeping and reporting

The Regulations now set out regulatory requirements for record keeping, audits, notifications and reporting, which introduce additional administrative costs to affected stakeholders.

production des explosifs et leur utilisation, le camionnage de produits divers, et l'industrie pyrotechnique du divertissement.

Connaître les règlements et les exigences

Grâce à la modernisation du *Règlement sur les explosifs*, les intervenants pourront consacrer moins de temps à la consultation du Règlement et à obtenir des clarifications sur les dispositions de nature administrative. En se basant sur des consultations formelles avec les intervenants, il a été démontré que près de 90 % des intervenants comprennent le Règlement par rapport à moins de 45 % des intervenants qui comprenaient le *Règlement sur les explosifs*. On suppose qu'une fois que les intervenants se seront familiarisés avec le Règlement, ils passeront une heure de moins à le consulter à chaque occasion qu'ils auront besoin de le faire. Les grandes entreprises peuvent avoir besoin de consulter le Règlement plusieurs fois par année tandis que les petites entreprises auront besoin de le faire à la période du renouvellement. Les économies annuelles au plan administratif sont calculées en supposant que le nombre moyen de consultations pour chacun des 15 000 intervenants qui communiquent avec la DRE pour des questions de licences, de permis et de certificats chaque année sera le double par heure par consultation selon un taux d'assistance administrative de 28,00 \$ l'heure.

Demandes et permissions

L'établissement de permis d'exportation et de transport en transit n'aura d'effet que sur un très petit pourcentage d'intervenants composé principalement de grands fabricants ayant déjà en main une licence de la DRE. Selon les estimations, près de 20 entreprises effectueront en moyenne 50 transports en transit et procéderont à 10 exportations par année. On estime à deux heures de travail de bureau le temps administratif nécessaire pour faire une demande de permis et pour produire les rapports obligatoires au taux de 24,00 \$ l'heure.

Les nouvelles dispositions de vérification aux fins de sûreté du Règlement conduiront à une hausse des coûts administratifs pour les entreprises qui manipulent des explosifs de types D, E et I étant donné qu'on suppose que, dans la plupart des cas, le coût de vérification des antécédents des personnes sera administré par l'entreprise. Ces tâches administratives comprennent la préparation des formulaires de demande pour le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et la DRE ainsi que le coût d'établissement et de tenue à jour de la liste des employés visés. Les coûts administratifs sont, par supposition, de deux heures par employé visé à un taux de services de sûreté / de protection de 32,00 \$ l'heure. Pour 1 500 intervenants titulaires d'une licence (le nombre de licences et de permis pour les explosifs de types D, E et I), environ 2 000 employés devront être soumis à des vérifications relatives à la sûreté. Pour l'intervenant, cela revient, en moyenne, à 1,3 employé devant être soumis à une vérification relative à la sûreté.

Pour les besoins de calculs administratifs permanents associés aux vérifications relatives à la sûreté, on suppose que 20 % des intervenants, ainsi qu'un autre 5 % aux fins de roulement, feront une demande ou renouvelleront leur demande chaque année (selon une période de renouvellement de cinq ans), pour des coûts permanents associés aux vérifications relatives à la sûreté de 315 intervenants (420 employés) par an.

Tenue de dossiers et rapports

Le Règlement contient désormais des dispositions réglementaires sur la tenue de dossiers, les vérifications, les avis et les rapports, ce qui donne lieu à des coûts administratifs supplémentaires pour les intervenants concernés.

Internal record keeping and audits

Explosive factory licences and manufacturing permits will require internal record keeping and audits for equipment maintenance and decontamination, operating procedure reviews and audits.

- **Requirement to maintain maintenance and repair records for process equipment.** This requirement is for the 200 holders of factory licences only. This would need to be done on a monthly basis and require approximately one hour of process labour time at \$20.00 per hour.
- **Requirement to maintain decontamination records for process equipment.** This requirement is for the 200 holders of factory licences only and is only carried out when hot work repairs or off-site maintenance are required. It is assumed this happens two times a year (on average) for each factory and the records require one hour to complete each time at a labour cost of \$20.00 per hour.
- **Maintain up-to-date operating procedures and review annually.** All 200 holders of factory licences and 50 holders of manufacturing certificates must comply with this requirement. The review is done once per year for each factory licence or manufacturing certificate and is estimated to take approximately 12 hours of management time at an average cost of \$43.00 per hour.
- **Audits of Quality Management System (QMS).** This requirement must be performed at licensed factories. Although there are approximately 200 factory licences in Canada, about half are licences for perforators which are covered by an industry code of practice. There are approximately 108 non-perforator factories which will require QMS audits. Of these, 8% already have a program in place, so no additional burden is added. This breaks down to approximately 100 factories being affected by this regulatory requirement. It is assumed that, for most cases, internal staff is used to perform audits and that audits will occur every third year at a cost of \$1,600 (about 32 hours or four days of audit staff time at \$50.00 per hour). Thus, approximately 33 licence holders will audit their certification every year.
- **Record sales of 150 kg or more of consumer fireworks.** All the distributors which would be required to record each sale of 150 kg or more are licensed. There are approximately 30 distributors in Canada who would have an average of 10 sales over 150 kg per year (this is based on email survey responses from several distributors). It is assumed to take 15 minutes to record all information required for each sale by clerical staff at \$24.00 per hour.

Reporting and notifications

The Regulations introduce additional reporting requirements for some stakeholders.

- **Annual reports are required for factory licences and certificates, and for import/export permits.** The stakeholders affected by this requirement are licensed factories,

Tenue de dossiers et vérifications internes

Les licences de fabrication et les certificats de fabrication d'explosifs obligeront la tenue de dossiers et des vérifications internes concernant l'entretien et la décontamination du matériel, les examens des procédures opérationnelles et les vérifications.

- **Obligation de tenir des dossiers sur l'entretien et la réparation du matériel de fabrication.** Cette exigence s'adresse uniquement aux 200 détenteurs de licence de fabrication. Cela devra se faire sur une base mensuelle et requérir environ une heure de travail à 20,00 \$ l'heure.
- **Obligation de tenir des dossiers sur la décontamination du matériel de fabrication.** Cette exigence s'adresse uniquement aux 200 détenteurs de licence de fabrication et n'est appliquée que lorsque des travaux à chaud de réparation et d'entretien hors site sont nécessaires. Cette activité devrait normalement avoir lieu, en moyenne, deux fois par année pour chaque fabrication, et il faudrait une heure pour élaborer chaque dossier au coût de main-d'œuvre de 20,00 \$ l'heure.
- **Obligation de tenir à jour les procédures opérationnelles et de procéder à des examens annuels.** Les 200 détenteurs de licence de fabrication et les 50 détenteurs de certificat de fabrication doivent se conformer à cette exigence. L'examen est réalisé une fois par année pour chaque licence de fabrication ou permis de fabrication et devrait prendre, selon les estimations, près de 12 heures de gestion à un coût moyen de 43,00 \$ l'heure.
- **Vérifications du système de gestion de la qualité (SGQ).** Cette exigence doit être réalisée sur place par les détenteurs de licences de fabrication. Bien qu'environ 200 licences de fabrication aient été délivrées au Canada, près de la moitié d'entre elles sont des licences pour assemblage de perforateurs qui sont prises en compte par un code de pratique de l'industrie. Il y a environ 108 détenteurs de licences de fabrication d'explosifs servant à des fins autres que pour l'assemblage de perforateurs qui devront être soumises à une vérification du SGQ. Huit pour cent d'entre elles ont déjà un programme en place, si bien qu'elles n'auront à supporter aucun autre fardeau. Ainsi, environ 100 détenteurs de licences de fabrication seront touchés par la présente exigence. On suppose que dans la plupart des cas, les vérifications seront menées par le personnel interne et que les vérifications auront lieu tous les trois ans au coût de 1 600 \$ (environ 32 heures ou quatre jours de travail pour le personnel interne au coût de 50,00 \$ l'heure). Ainsi, près de 33 détenteurs de licences procéderont à la vérification de leurs systèmes de qualité par année.
- **Obligation de tenir un dossier des ventes de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs de 150 kg ou plus.** Tous les distributeurs qui seront tenus de tenir un dossier pour chaque vente de 150 kg ou plus sont titulaires d'une licence. On compte environ 30 distributeurs au Canada qui effectueraient en moyenne 10 ventes de plus de 150 kg par année (d'après un sondage mené par courriel auprès de plusieurs distributeurs). On suppose qu'il faut 15 minutes pour tenir un dossier contenant l'information nécessaire pour chaque vente par le personnel de bureau au coût de 24,00 \$ l'heure.

Rapports et avis

Le Règlement établit de nouvelles exigences de rapports pour un certain nombre d'intervenants.

- **Des rapports annuels sont désormais exigés pour les licences de fabrication et les certificats, ainsi que pour les permis d'importation/d'exportation.** Les intervenants concernés par

manufacturing certificates and export and transport in transit permits. There are approximately 250 licensed factories and manufacturing certificates in Canada and it is estimated that approximately 50 transport in transit shipments and 10 exports will be made per year. There will be 310 stakeholders required to meet the Regulations. The reports are completed once per year and are estimated to take about eight hours at a labour cost of \$20.00 per hour. This estimate is based on a similar report required to be submitted by sellers of ammonium nitrate.

- **Notification of intent to sell smokeless powder and black powder.** Unlicensed sellers of smokeless powder and black powder are required to notify the Chief Inspector of Explosives (CIE) of the intent to sell or stop selling these powders. Notices of this type are estimated to be 100 per year. It is assumed each notification will take 15 minutes at a clerical cost of \$24.00 per hour.
- **Update site security, key control and fire safety plans.** This requirement affects only licensed stakeholders. Site security, key control and fire safety plans must be updated to reflect any change of circumstance and means that the plans need to be updated only if there is a change required based on a change to the site or to cover additional scenarios. Most sites are static and updates relatively rare. Security plans are required for types E, I and D explosives and would be needed for approximately 1 500 stakeholders. About 5% may need to update their security plans each year (i.e. a total of 75 stakeholders) and the updated plans must be forwarded to ERD. The key control and fire safety plans are required for approximately 1 800 licences. It is estimated between 4% and 5% of these would need to be updated each year (i.e. approximately 75 stakeholders), but do not need to be forwarded to ERD. The review would take approximately 0.5 hours and be done by management at a cost of \$43.00 per hour.
- **Restricted component product seller.** Product sellers are companies that use a restricted component to make or produce other products for sale but do not sell the restricted component directly. When the *Restricted Components Regulations* were put in place in 2008, the Canadian Fertilizer Institute agreed that the projected costs were reasonable and estimated the total financial impact to their members at approximate one-time start-up costs of \$120,000 plus another \$20,000 annually (approximately). These projections have been applied to the additional stakeholders who need to enrol as a product seller. ERD estimated in 2008 that there were 605 component sellers affected by this part of the Regulations. The adding of product sellers is expected to add another 500 to those already enrolled.

Small business lens

Small businesses were consulted in the development of this regulatory proposal through stakeholder organizations such as the Canadian Pyrotechnic Council, the National Firearms Association,

cette exigence sont les fabriques avec licence et les détenteurs de certificats de fabrication et de permis d'exportation et de transport en transit. On compte environ 250 détenteurs de licences de fabrication ou de certificats de fabrication au Canada et on estime à environ 50 le nombre de transporteurs en transit et à 10, le nombre d'exportateurs par année. Il est prévu qu'environ 310 intervenants devront se conformer au Règlement. Les rapports seront produits une fois par année et nécessiteront environ huit heures de main-d'œuvre à 20,00 \$ l'heure. Ces estimations sont fondées sur un rapport similaire que doivent soumettre les vendeurs de nitrate d'ammonium.

- **Avis d'intention de vendre de la poudre sans fumée et de la poudre noire.** Les vendeurs non titulaires de licence de vente de poudre sans fumée et de poudre noire sont tenus d'aviser l'inspecteur en chef des explosifs (ICE) de leur intention de vendre ou d'arrêter de vendre de la poudre sans fumée ou de la poudre noire. On compte à 100 par année le nombre de ce type d'avis. On suppose qu'il faudra 15 minutes pour produire un avis au coût de main-d'œuvre de 24,00 \$ l'heure.
- **Obligation de mettre à jour les plans de sûreté du site, de contrôle des clés et de sécurité en cas d'incendie.** Cette exigence touche uniquement les intervenants titulaires de licence. Les plans de sûreté du site, de contrôle des clés et de sécurité en cas d'incendie doivent être mis à jour pour tenir compte de tout changement de situation, ce qui signifie que les plans ne devront être modifiés que si cela devient nécessaire après qu'un changement ait été apporté au site ou pour tenir compte d'autres scénarios. La plupart des sites sont statiques et les mises à jour relativement rares. Les plans de sûreté sont requis pour les explosifs de types E, I et D et visent environ 1 500 intervenants. Près de 5 % des intervenants devront éventuellement mettre à jour leurs plans de sûreté chaque année (c'est-à-dire un total de 75 intervenants); les plans mis à jour devront être présentés à la DRE. Des plans de contrôle des clés et de sécurité en cas d'incendie sont requis pour environ 1 800 détenteurs de licence. On estime qu'entre 4 % et 5 % de ces plans devraient être mis à jour par année (c'est-à-dire approximativement 75 intervenants); toutefois, il n'est pas nécessaire que ces plans soient envoyés à la DRE. L'examen prendrait environ 0,5 heure et serait assuré par la gestion au coût de 43,00 \$ l'heure.
- **Vendeurs de produits de composants d'explosifs limités.** Les vendeurs de ce type de produit sont les entreprises qui utilisent des composants d'explosifs limités pour fabriquer ou produire des produits destinés à la vente, mais qui ne vendent toutefois pas ces composants d'explosifs limités directement. Lorsque le *Règlement sur les composants d'explosifs limités* a été adopté en 2008, l'Institut canadien des engrais était d'accord que les coûts prévus étaient raisonnables et a établi l'incidence financière totale sur ses membres au coût unique de démarrage d'environ 120 000 \$ plus 20 000 \$ par an (approximativement). Ces projections ont été appliquées aux autres intervenants tenus de s'inscrire à titre de vendeur du produit. En 2008, la DRE a estimé à 605 le nombre de vendeurs de composants d'explosifs limités touchés par cette partie du Règlement. L'ajout des vendeurs de produits de composants d'explosifs limités devrait aboutir à l'ajout de 500 autres personnes à la liste des inscrits.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises ont été consultées pour l'élaboration de cette proposition de réglementation par des organismes d'intervenants comme le Conseil canadien de la pyrotechnie, l'Association

the Canadian Shooting Sports Association, and the International Society of Explosives Engineers.

Stakeholder comments on the Regulations focused on their anticipated costs and how the Regulations would affect their day-to-day business activities (e.g. potential impacts on their sales). During the consultation phase of the regulatory development, modifications were made to the regulatory text based on feedback received from small business on the condition that the modification did not have an adverse impact on safety or security. Stakeholders support the changes as they modernize the regulatory environment, make compliance easier and implement modern industrial practices into the Regulations.

It is estimated that the total number of businesses impacted by this proposal is 63 542, of which an estimated 63 216 are small businesses. Therefore, there is no disproportional impact to small business. There will be an overall savings in compliance and administrative costs to small business resulting from the modernization of the *Explosives Regulations* of approximately \$1.4M per year. These savings are realized through eliminating duplication of regulatory requirements and unnecessary permits, recognizing advances in technology, products, processes and equipment, and making the Regulations more understandable.

Consultation

Modernization of the *Explosives Regulations* was initiated in the 1990s and was developed in concert with key partners and stakeholders. Given the long-term nature of this project, stakeholders have been made aware of the changes and have been consulted on numerous occasions. Throughout the consultation process, ESSB sought to find ways to better reflect in the Regulations the industry as it has evolved, modern industry best practices, modern regulatory practices and evolving technology.

In general, industry has been supportive of this exercise and has contributed time, effort and ideas toward the objective of improving the Regulations. Feedback indicates that the Regulations strike the appropriate balance of providing solid security features without unreasonable burden.

The draft Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 17, 2012, followed by a period of 75 days to provide comments. Every effort was made to ensure the Regulations were developed with stakeholder input, which was solicited during consultations held from the early stages of development through to the current comments and feedback received from the *Canada Gazette*, Part I, publication. Using consumer fireworks vendors as an example of the inclusion of stakeholder input, the draft Regulations required that aerial fireworks be stored behind the counter of a retail establishment. Consumer fireworks vendors (mostly all small businesses) felt that this would decrease their sales as the products would be less visible to consumers. A compromise was reached whereby aerial fireworks could be stored on the floor of a retail store with some specific package modifications. This met the need of the small businesses to be able to display product for sale and also the needs of the regulator to promote safety. This is just one example of the dialogue that was undertaken with stakeholders (in this case small business) throughout the development of the Regulations.

canadienne pour les armes à feu, l'Associations des Sports de tir du Canada et l'International Society of Explosives Engineers.

Les commentaires des intervenants à propos du Règlement se concentraient sur les coûts qu'ils anticipaient et sur la façon dont le Règlement allait toucher leurs activités journalières (par exemple les répercussions éventuelles sur leurs ventes). À l'étape de la consultation sur l'élaboration du Règlement, des modifications ont été apportées au texte réglementaire à partir des commentaires formulés par les petites entreprises, à la condition que ces modifications n'aient pas de répercussions négatives sur la sécurité et la sûreté. Les intervenants appuient les changements proposés puisqu'ils modernisent la réglementation, facilitent la conformité et intègrent des pratiques industrielles modernes dans le Règlement.

On estime à 63 542 le nombre total d'entreprises touchées par cette proposition. De ce nombre, 63 216 seraient de petites entreprises. Par conséquent, il n'y aura pas d'incidence disproportionnée sur les petites entreprises. Des économies de coûts de conformité et d'administration de l'ordre de 1,4 million de dollars environ par année sont à prévoir pour les petites entreprises à la suite de la modernisation du *Règlement sur les explosifs*. Ces économies seront réalisées en éliminant les exigences réglementaires faisant double emploi et les permis inutiles, en reconnaissant les progrès en matière de technologie, de produits, de processus et de matériel, et en rendant le Règlement plus facile à comprendre.

Consultation

La modernisation du *Règlement sur les explosifs* a débuté dans les années 1990 et a été conduite avec des partenaires et intervenants clés. Compte tenu de la longue durée de ce projet, les intervenants ont été mis au courant des modifications et ont été consultés à de multiples reprises. Durant ce processus de consultation, la DSSE visait à mieux refléter dans le Règlement l'industrie telle qu'elle a évoluée, les meilleures pratiques modernes de l'industrie, les pratiques modernes en termes de réglementation et les technologies qui ont évoluées.

Généralement, l'industrie a apporté son appui pour cet exercice et a contribué avec son temps, ses efforts et ses idées afin d'atteindre l'objectif d'améliorer le Règlement. La rétroaction de l'industrie indique que le Règlement a atteint un équilibre approprié pour obtenir des mesures solides visant la sûreté sans imposer un fardeau déraisonnable.

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 mars 2012. Le délai pour fournir des commentaires était ensuite de 75 jours. Tout a été fait pour assurer que le Règlement soit élaboré en tenant compte des commentaires des intervenants, qui furent demandés lors des consultations qui ont eu lieu depuis les toutes premières étapes du processus d'élaboration jusqu'aux commentaires récents et ceux reçus par l'intermédiaire de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Si l'on prend l'exemple des vendeurs de pièces pyrotechniques pour consommateurs comme exemple d'inclusion de proposition d'intervenants, l'avant-projet du Règlement exigeait que les pièces pyrotechniques aériennes soient entreposées derrière le comptoir d'un établissement de vente au détail. Les vendeurs de pièces pyrotechniques pour consommateurs (pour la plupart, des petites entreprises) ont indiqué qu'ils croyaient que cela pourrait diminuer leurs ventes, du fait que les produits seraient moins visibles. Un compromis a été atteint selon lequel les pièces pyrotechniques aériennes pourraient être entreposées dans le magasin, en apportant certaines modifications spécifiques à l'emballage. Cela répondait au besoin des petites entreprises de présenter les produits qu'elles vendent,

The 75-day consultation period resulted in a total of 240 comments. A number of requests for clarification were received from a total of 180 stakeholders, mainly individuals, corporations, federal government departments and industry associations.

Comments received during the consultation period focused (for the most part) on clarifying the scope and text of the Regulations, reducing administrative burden and supporting effective transition to the new Regulations. For example

Question (Part 15, Model and high power rocket motors): Section 319 limits the impulse of rocket motors for 12-to 17-year-olds to 40 newton-seconds which is an "E." Current regulations allow up to 80 newton-seconds which is an "F;" Why not keep the status quo?

Response: This comment has been reviewed and accepted. The relevant sections of the Regulations will be changed to 80 newton-seconds.

Question (Part 20, Restricted components): Is there a change in relation to hydrogen peroxide?

Response: The reference to a UN number is removed. The regulated concentration remains the same.

Question (Part 9, Transport): When referring to a mass in Part 9, the terms net explosives quantity (NEQ) or gross quantity should be used whenever weight is mentioned.

Response: For consistency within the Regulations, the reference to explosive quantity used (NEQ or gross mass) has been placed at the beginning of each Part in which a definition is required.

Question (Part 4, Importing, exporting and transporting in transit): Is there any liaison between Canada Border Services Agency (CBSA), Transport Canada (TC) and Natural Resources Canada on consignment verification?

Response: Yes. Natural Resources Canada has agreements in place with CBSA for verifications being done at the border.

Question (Part 8, Security screening): Conflicting information regarding security screening. Do we proceed under the assumption that the definition in section 175 is likely to change to include user licences?

Response: The background security screening requirement will be conducted in two phases. The first phase will affect all manufacturing and explosives vendor licences and will take effect one year following the coming into force of the Regulations. The second phase, affecting all other licences and all permits, will start two years following the coming into force of the Regulations.

Question (Part 14, Small arms cartridges): Why is the calibre of cartridges restricted to .50 calibre?

Response: This is a current requirement for safety cartridges. Based on the suggestions received, the calibre allowed for small arms cartridges has been harmonized with the United Nations (UN) definition and increased from 12.7 mm (.50 calibre) to 19.1 mm (.75 calibre) and includes shotgun shells of any gauge.

ainsi qu'à ceux de l'organisme de réglementation, de promouvoir la sécurité. Il ne s'agit là que d'un seul exemple du dialogue qui a eu lieu avec les intervenants (dans ce cas, des petites entreprises) pendant l'élaboration du Règlement.

Durant la période de consultation de 75 jours, un total de 240 commentaires et un certain nombre de demandes de clarification ont été reçus de la part d'un total de 180 intervenants, principalement des particuliers, des sociétés, des ministères du gouvernement fédéral et des associations industrielles.

Les commentaires reçus pendant la période de consultation se concentraient (en grande partie) sur la clarification de la portée et du texte du Règlement, sur la réduction du fardeau administratif et sur l'appui à une transition efficace au nouveau règlement. Par exemple :

Question (Partie 15, Moteurs de fusée miniature et de fusée haute puissance) : L'article 319 limite à 40 newton-secondes l'impulsion des moteurs de fusées en ce qui a trait à leur acquisition pour les personnes de 12 à 17 ans, ce qui est un « E ». Le règlement actuel autorise jusqu'à 80 newton-secondes, ce qui est un « F ». Pourquoi ne pas conserver le statu quo?

Réponse : Ce commentaire a été étudié et retenu. Les articles pertinents du Règlement seront remis à 80 newton-secondes.

Question (Partie 20, Composants d'explosifs limités) : Y a-t-il un changement relativement au peroxyde d'hydrogène?

Réponse : La référence à un numéro de l'ONU a été supprimée. La concentration réglementée reste la même.

Question (Partie 9, Transport) : Lorsqu'on fait référence au poids, dans la partie 9, les termes quantité nette d'explosifs (QNE) ou quantité nette devraient-ils être utilisés chaque fois qu'un poids est mentionné?

Réponse : Par souci de cohérence dans le Règlement, la référence à la quantité d'explosifs utilisée (QNE ou quantité nette) a été placée au début de chacune des parties dans lesquelles une définition est nécessaire.

Question (Partie 4, Importation, exportation et transport en transit) : Y a-t-il un lien entre l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), Transports Canada (TC) et Ressources naturelles Canada pour ce qui est de la vérification des envois?

Réponse : Oui. Ressources naturelles Canada a des accords avec l'ASFC pour que les vérifications se fassent à la frontière.

Question (Partie 8, Vérification de sûreté) : Renseignements conflictuels sur la vérification de sûreté. Allons-nous de l'avant avec l'hypothèse que la définition de l'article 175 changera probablement pour inclure les licences d'utilisateur?

Réponse : L'exigence d'une vérification visant la sûreté des antécédents sera adoptée en deux étapes. La première touchera tous les certificats et licences de fabrication et de vente d'explosifs et entrera en vigueur un an après l'entrée en vigueur du Règlement. La seconde étape, qui touchera toutes les autres licences et tous les permis, débutera deux ans après l'entrée en vigueur du Règlement.

Question (Partie 14, Cartouches pour armes de petit calibre) : Pourquoi ce calibre est-il limité à 0,50?

Réponse : Il s'agit d'une exigence actuelle pour les cartouches de sûreté. À partir des suggestions reçues, le calibre autorisé pour les cartouches pour armes de petit calibre a été harmonisé avec la définition onusienne (ONU) et est passé de 12,7 mm (calibre 0.50) à 19,1 mm (calibre 0.75) et inclut les cartouches à fusil de tous les calibres.

Natural Resources Canada has undertaken a number of minor modifications to the Regulations as a result of stakeholder comments. These include

- The requirements for the storage of small arms cartridges were reworded to reflect the intent (i.e. not to allow unlimited access);
- The net quantity of explosives was further clarified in various sections of the Regulations to facilitate understanding;
- The requirement for the annual inspection of a transport vehicle by a certified mechanic was removed since this is also addressed by provincial laws; and
- The restriction for tracers used for small arms cartridges was removed, and such cartridges will be authorized when they are safe to use.

Comments and responses may be viewed on the Explosives Safety and Security Branch Web site at: www.nrcan.gc.ca/minerals-metals/explosives/3476.

Rationale

In response to the events of September 11, 2001, amendments to the *Explosives Act*, as part of the coming into force of the *Public Safety Act, 2002*, required new regulations to promote the secure acquisition and possession, storage, transport, importation, exportation and transportation in transit of explosives and also the control of precursor chemicals.

During the design of the new Regulations, numerous industry stakeholders were consulted to ensure that the Regulations, when promulgated, would not only improve the security of explosives but would also do so in a financially manageable manner. Most of the regulatory changes do not, in fact, create new obligations for industry. Many are developed to reduce overlap and duplication with other regulatory regimes, clarify (and in some cases ease) existing requirements and ensure that the written regulatory text reflects current industry and regulatory practices. The Regulations strike a balanced approach between not placing undue burden on industry and addressing gaps in explosives safety and security.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary strategic environmental assessment was conducted for this proposal. The proposal is mainly administrative in nature and will enhance the understanding of the regulatory requirements for industry stakeholders. Industrial safety and security will parallel industry best practices and fill certain gaps in order to provide better protection for the industry, their workers and the public at large.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into effect six months following their publication in the *Canada Gazette*, Part II. The export and in-transit permit provisions of Part 4 will come into force one year after the Regulations come into force, while the implementation of the security screening provisions (Part 8) will be conducted in two phases. The first phase will affect all manufacturing and explosives

Ressources naturelles Canada a apporté un certain nombre de petites modifications au Règlement, à la suite des commentaires des intervenants, notamment :

- les exigences relatives à l'entreposage des cartouches pour armes de petit calibre ont été reformulées pour refléter l'intention (c'est-à-dire pour ne pas permettre un accès illimité);
- la quantité nette d'explosifs a été clarifiée dans divers articles du Règlement pour en faciliter la compréhension;
- l'exigence de l'inspection annuelle d'un véhicule de transport par un mécanicien agréé a été supprimée du fait qu'elle relève des lois provinciales;
- la restriction quant aux traceurs utilisés pour les cartouches pour armes de petit calibre a été éliminée et ces cartouches seront autorisées lorsqu'elles pourront être utilisées sans danger.

On peut consulter les commentaires et les réponses sur le site Web de la Direction de la sûreté et de la sécurité des explosifs à l'adresse suivante : www.nrcan.gc.ca/minerals-metals/explosifs/3476.

Justification

En réponse aux événements du 11 septembre 2001, des modifications apportées à la *Loi sur les explosifs* dans le cadre de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* exigeaient une nouvelle réglementation pour promouvoir en toute sûreté l'acquisition et la possession, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et le transport en transit des explosifs, ainsi que le contrôle des produits chimiques précurseurs.

Pendant la conception de la nouvelle réglementation révisée, de nombreux intervenants de l'industrie ont été consultés pour assurer que le Règlement, une fois promulgué, non seulement améliore-t-il la sûreté des explosifs, mais qu'il le fasse à un coût raisonnable. La plupart des modifications de la réglementation ne créent en fait pas de nouvelles obligations pour l'industrie. Plusieurs ont été conçues pour réduire les chevauchements et les doubles emplois avec d'autres régimes de réglementation pour clarifier (et dans certains cas, alléger) les exigences actuelles et assurer que le texte réglementaire écrit reflète les pratiques courantes réglementaires et de l'industrie. Le Règlement établit un équilibre entre le désir de ne pas imposer un fardeau inutile à l'industrie et celui d'éliminer des lacunes en matière de sûreté et de sécurité des explosifs.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des propositions de politiques, de plans et de programmes, une évaluation environnementale stratégique préliminaire a été effectuée pour cette proposition. La proposition est surtout de nature administrative et améliorera la compréhension des exigences réglementaires visant les intervenants de l'industrie. La sûreté et la sécurité applicable à l'industrie s'harmoniseront avec les pratiques exemplaires de l'industrie et combleront certaines lacunes afin d'assurer une meilleure protection à l'industrie, aux travailleurs et au grand public.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur six mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les clauses relatives aux permis d'exportation et de transport en transit de la partie 4 entreront en vigueur un an après l'entrée en vigueur du Règlement, alors que la mise en œuvre des clauses de vérification de sûreté (partie 8) se fera en deux étapes. La première touchera tous les certificats et

vendor licences and will take effect one year following the coming into force of the Regulations. The second phase, affecting all other licences and permits, will start two years following the coming into effect of the Regulations. A phased approach to the coming into force of the Regulations has been developed to ensure that the new requirements are fully communicated to the stakeholders and to ensure that ESSB's internal information technologies infrastructure is in place for the issuance of licences, permits and certificates.

To assist stakeholders during the transition, ESSB has developed a "Consulting with Stakeholders" Web site to provide industry stakeholders and partners with a single window access to the Regulations. This site will provide guideline documents, forms, and information for compliance with the Regulations. Enforcement of the Regulations will continue to be done through education, licensing, inspections, and prosecution if necessary.

Performance measurement and evaluation

The Regulations will be measured and evaluated through the ESSB's regular performance measurement framework. ESSB continually monitors compliance rates to the Regulations as well as death and injury rates related to the use and handling of explosives in Canada. The impact of the changes in the Regulations will be assessed by trends in death and injury rates, and stakeholder compliance rates. Additionally, to improve service predictability and performance, ESSB will develop and publicly release service standards on an annual basis.

Contact

Patrick O'Neill
Director General
Explosives Safety and Security Branch
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-948-5181
Fax: 613-948-5195
Email: Patrick.O'Neill@NRCan.gc.ca

licences de fabrication et de vente d'explosifs et entrera en vigueur un an après l'entrée en vigueur du Règlement. La seconde étape, qui touchera toutes les autres licences et tous les permis, débutera deux ans après l'entrée en vigueur du Règlement. Une approche progressive à l'entrée en vigueur du Règlement a été prévue pour assurer que les nouvelles exigences soient entièrement communiquées aux intervenants et que l'infrastructure interne des technologies de l'information de la DSSE soit en place pour la délivrance des licences, des permis et des certificats.

Dans le but d'aider nos intervenants pendant la transition, la DSSE a créé un site Web de « Consultation auprès des intervenants » pour fournir aux intervenants et aux partenaires de l'industrie un accès à guichet unique à tout ce qui concerne le Règlement. Ce site offrira des documents d'orientation, des formulaires et des renseignements sur la conformité au Règlement. L'application continuera de se faire par la sensibilisation, l'octroi de licences, des inspections et des poursuites judiciaires, si nécessaire.

Mesures de rendement et évaluation

Le Règlement sera mesuré et évalué au moyen du cadre habituel de mesure du rendement de la DSSE. La DSSE surveille en permanence les taux de conformité au Règlement, ainsi que les taux de décès et d'accidents reliés à l'utilisation et à la manipulation des explosifs au Canada. L'incidence des changements apportés au Règlement sera évaluée en fonction des tendances relatives aux taux de décès et d'accidents, ainsi qu'en fonction des taux de conformité des intervenants. De plus, pour améliorer la prévisibilité du service et le rendement, la DSSE établira et rendra publiques annuellement des normes de service.

Personne-ressource

Patrick O'Neill
Directeur général
Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-948-5181
Télécopieur : 613-948-5195
Courriel : Patrick.O'Neill@RNCAN.gc.ca

Registration
SOR/2013-212 November 29, 2013

PATENT ACT

Rules Amending the Patent Rules

P.C. 2013-1288 November 28, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 12^a of the *Patent Act*^b, hereby makes the annexed *Rules Amending the Patent Rules*.

RULES AMENDING THE PATENT RULES

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(4) of the *Patent Rules*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) In respect of a final fee under subsection 30(1), (5), (6.2) or (6.3), the appropriate basic fee is

(2) Paragraph 3(4)(a) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(a) if before the expiry of the time prescribed by subsection 30(1), (5), (6.2) or (6.3) a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with section 3.01, the applicable small entity fee set out in item 6 of Schedule II; and

2. The portion of subsection 4(10) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(10) A final fee referred to in subsection 30(1), (5), (6.2) or (6.3) shall be refunded if

3. (1) Subsections 30(5) to (7) of the Rules are replaced by the following:

(5) If before the expiry of the period under subsection (4), the applicant amends the application or provides arguments and the examiner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules,

(a) the examiner shall notify the applicant that the rejection is withdrawn; and

(b) the Commissioner shall notify the applicant that the application has been found allowable and requisition the payment of the applicable final fee set out in paragraph 6(a) or (b) of Schedule II within the six-month period after the date of the notice of allowance.

(6) If the applicant amends the application or provides arguments within the time referred to in subsection (4) but, after the expiration of that time, the examiner does not have reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules,

(a) the Commissioner shall notify the applicant that the rejection has not been withdrawn;

Enregistrement
DORS/2013-212 Le 29 novembre 2013

LOI SUR LES BREVETS

Règles modifiant les Règles sur les brevets

C.P. 2013-1288 Le 28 novembre 2013

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les brevets*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend les *Règles modifiant les Règles sur les brevets*, ci-après.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LES BREVETS

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(4) des *Règles sur les brevets*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la taxe finale visée aux paragraphes 30(1), (5), (6.2) ou (6.3), la taxe de base à verser est :

(2) L'alinéa 3(4)a) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(a) if before the expiry of the time prescribed by subsection 30(1), (5), (6.2) or (6.3) a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with section 3.01, the applicable small entity fee set out in item 6 of Schedule II; and

2. Le passage du paragraphe 4(10) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(10) La taxe finale visée aux paragraphes 30(1), (5), (6.2) ou (6.3) est remboursée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

3. (1) Les paragraphes 30(5) à (7) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(5) Si, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (4), le demandeur modifie la demande ou fait parvenir des arguments et que l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles :

a) l'examineur avise le demandeur que le refus est annulé;

b) le commissaire avise le demandeur que la demande a été jugée acceptable et lui demande de verser la taxe finale applicable prévue aux alinéas 6(a) ou b) de l'annexe II dans les six mois suivant la date de l'avis d'acceptation.

(6) Si le demandeur a modifié sa demande ou a fait parvenir des arguments dans le délai visé au paragraphe (4) mais que, après l'expiration de ce délai, l'examineur n'a pas de motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles :

a) le commissaire avise le demandeur que le refus n'est pas annulé;

^a S.C. 1993, c. 15, s. 29

^b R.S., c. P-4

¹ SOR/96-423

^a L.C. 1993, ch. 15, art. 29

^b L.R., ch. P-4

¹ DORS/96-423

(b) any amendments made within the time referred to in subsection (4) shall be considered not to have been made; and
 (c) the rejected application shall be reviewed by the Commissioner.

(6.1) If, during the review of a rejected application, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of defects other than those indicated in the Final Action notice, the Commissioner shall inform the applicant of those defects and invite the applicant to submit arguments as to why the application does comply within the time specified by the Commissioner.

(6.2) If, after review of a rejected application, the Commissioner determines that the rejection is not justified on the basis of the defects indicated in the Final Action notice and has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules, the Commissioner shall notify the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found allowable and shall requisition the payment of the applicable final fee set out in paragraph 6(a) or (b) of Schedule II within the six-month period after the date of the notice of allowance.

(6.3) If, after review of a rejected application, the Commissioner determines that the application does not comply with the Act or these Rules, but that specific amendments are necessary, the Commissioner shall notify the applicant that the specific amendments have to be made within three months after the date of the notice. If the applicant complies with that notice, the Commissioner shall notify the applicant that the application has been found allowable and shall requisition the payment of the applicable final fee set out in paragraph 6(a) or (b) of Schedule II within the six-month period after the date of the notice of allowance.

(6.4) Before an application is refused pursuant to section 40 of the Act, the applicant shall be given an opportunity to be heard.

(7) If, after a notice of allowance is sent under subsection (1), (5), (6.2) or (6.3) but before a patent is issued, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules, the Commissioner shall

- (a) notify the applicant of that fact;
- (b) notify the applicant that the notice of allowance is withdrawn;
- (c) return the application to the examiner for further examination; and
- (d) if the final fee has been paid, refund it.

(2) Paragraphs 30(9)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

- (a) the notice of allowance that was sent under subsection (1), (5), (6.2) or (6.3) is deemed never to have been sent; and
- (b) sections 32 and 33 do not apply unless a further notice of allowance is sent to the applicant under subsection (1), (5), (6.2) or (6.3).

(3) Paragraphs 30(10)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

- (a) for the purposes of this section and section 32, any previous notice of allowance that was sent under subsection (1), (5), (6.2) or (6.3) is deemed never to have been sent; and
- (b) if the final fee has already been paid and has not been refunded, any further notice of allowance sent under subsection (1), (5), (6.2) or (6.3) shall not requisition payment of the final fee.

b) toute modification apportée dans le délai visé au paragraphe (4) est considérée comme n'ayant jamais été apportée;
 c) le commissaire révisé la demande refusée.

(6.1) Si, lors de la révision d'une demande refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités autres que celles indiquées dans l'avis de décision finale, le commissaire informe le demandeur de ces irrégularités et lui demande, dans le délai qu'il fixe, de lui faire parvenir ses arguments justifiant le contraire.

(6.2) Si, au terme de sa révision d'une demande refusée, le commissaire conclut que le refus est injustifié compte tenu des irrégularités indiquées dans l'avis de décision finale et qu'il a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire avise le demandeur que le refus est annulé et que la demande a été jugée acceptable et lui demande de verser la taxe finale applicable prévue aux alinéas 6a) ou b) de l'annexe II dans les six mois suivant la date de l'avis d'acceptation.

(6.3) Si, au terme de sa révision d'une demande refusée, le commissaire conclut qu'elle n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, mais que des modifications déterminées sont nécessaires, il avise le demandeur qu'il dispose de trois mois suivant la date de l'avis pour apporter ces modifications. Si le demandeur se conforme à cet avis, le commissaire avise le demandeur que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de verser la taxe finale applicable prévue aux alinéas 6a) ou b) de l'annexe II dans les six mois suivant la date de l'avis.

(6.4) Avant le rejet d'une demande en application de l'article 40 de la Loi, le demandeur se voit donner la possibilité de se faire entendre.

(7) Si, après l'envoi de l'avis d'acceptation visé aux paragraphes (1), (5), (6.2) ou (6.3) mais avant la délivrance du brevet, il a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, le commissaire prend les mesures suivantes :

- a) il en avise le demandeur;
- b) il avise le demandeur que l'avis d'acceptation est retiré;
- c) il renvoie la demande à l'examineur pour qu'il en poursuive l'examen;
- d) si la taxe finale a été versée, il la rembourse.

(2) Les alinéas 30(9)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

- a) l'avis d'acceptation envoyé en application des paragraphes (1), (5), (6.2) ou (6.3) est réputé n'avoir jamais été envoyé;
- b) les articles 32 et 33 ne s'appliquent que si un nouvel avis d'acceptation est envoyé au demandeur conformément aux paragraphes (1), (5), (6.2) ou (6.3).

(3) Les alinéas 30(10)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

- a) tout avis d'acceptation antérieur envoyé en application des paragraphes (1), (5), (6.2) ou (6.3) est réputé n'avoir jamais été envoyé pour l'application des articles 30 et 32;
- b) si la taxe finale a déjà été payée et n'a pas été remboursée, le nouvel avis d'acceptation envoyé en application des paragraphes (1), (5), (6.2) ou (6.3) ne doit pas en exiger le paiement.

(4) Subsection 30(11) of the Rules is replaced by the following:

(11) Subsection 26(1) does not apply in respect of the times set out in subsections (1), (5), (6.2) and (6.3).

4. Sections 31 and 32 of the Rules are replaced by the following:

31. An application that has been rejected by an examiner in accordance with subsection 30(3) shall not be amended after the expiry of the time under subsection 30(4) for responding to the examiner's requisition except

- (a) if a notice of allowance is sent under subsection 30(5), (6.2) or (6.3);
- (b) if the Commissioner has notified the applicant that the amendment is necessary for compliance with the Act and these Rules;
- (c) if the application is abandoned under paragraph 73(1)(f) of the Act and reinstated; or
- (d) by order of the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada.

32. Except as otherwise provided by these Rules, after a notice of allowance is sent under subsection 30(1), (5), (6.2) or (6.3)

- (a) an application shall not be amended, other than to correct a clerical error that is obvious on the face of the application, unless the fee set out in item 5 of Schedule II is paid; and
- (b) an application shall not be amended in a way that would necessitate a further search by the examiner in respect of the application or that would make the application not comply with the Act or these Rules.

5. (1) Subsection 33(1) of the Rules is replaced by the following:

33. (1) Except as otherwise provided by these Rules, an application shall not be amended after payment of the final fee referred to in subsection 30(1), (5), (6.2) or (6.3).

(2) Paragraph 33(2)(b) is replaced by the following:

- (b) an application shall not be amended after a new notice of allowance is sent under subsection 30(1), (5), (6.2) or (6.3).

6. Section 41 of the Rules is replaced by the following:

41. A patent shall not be granted to a transferee of an application unless the request for registration of the transfer is filed on or before the date on which the final fee is paid in accordance with subsection 30(1), (5), (6.2) or (6.3) or, if the final fee is refunded, on or before the date on which the final fee is paid again.

7. Section 45 of the Rules is replaced by the following:

45. Except when made by the patentee or when filed in electronic form, a request under section 48.1 of the Act for a re-examination of any claim of a patent, and the prior art, shall be filed in duplicate.

45.1 New claims proposed by a patentee under subsection 48.3(2) of the Act shall be numbered consecutively beginning with the number immediately following the number of the last claim in the patent.

(4) Le paragraphe 30(11) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(11) Le paragraphe 26(1) ne s'applique pas à l'égard des délais prévus aux paragraphes (1), (5), (6.2) et (6.3).

4. Les articles 31 et 32 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

31. La demande qui a été refusée par l'examineur au titre du paragraphe 30(3) ne peut être modifiée après l'expiration du délai en application du paragraphe 30(4) pour obtenir la demande de l'examineur, sauf dans les cas suivants :

- a) un avis d'acceptation est envoyé en application des paragraphes 30(5), (6.2) ou (6.3);
- b) le commissaire a avisé le demandeur que la modification est nécessaire pour que la demande soit conforme à la Loi et aux présentes règles;
- c) la demande abandonnée en application de l'alinéa 73(1)f) de la Loi est rétablie;
- d) la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada l'ordonne.

32. Sauf disposition contraire des présentes règles, après l'expédition d'un avis d'acceptation au demandeur en application des paragraphes 30(1), (5), (6.2) ou (6.3) :

- a) la demande ne peut être modifiée, sauf pour corriger une erreur d'écriture évidente au vu de la demande, si la taxe prévue à l'article 5 de l'annexe II n'est pas versée;
- b) la demande ne peut être modifiée si la modification oblige l'examineur à effectuer un complément de recherche ou si elle rend la demande non conforme à la Loi ou aux présentes règles.

5. (1) Le paragraphe 33(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, la demande ne peut être modifiée après le versement de la taxe finale visée aux paragraphes 30(1), (5), (6.2) ou (6.3).

(2) L'alinéa 33(2)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- b) la demande ne peut être modifiée après l'expédition d'un nouvel avis d'acceptation en application des paragraphes 30(1), (5), (6.2) ou (6.3).

6. L'article 41 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

41. Le brevet n'est délivré à la personne à qui a été transférée la demande que si la demande d'enregistrement du transfert a été déposée au plus tard à la date à laquelle la taxe finale a été versée conformément aux paragraphes 30(1), (5), (6.2) ou (6.3) ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau versée.

7. L'article 45 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

45. La demande de réexamen d'une revendication d'un brevet, sauf celle présentée par le breveté ou celle présentée sous forme électronique, faite en vertu de l'article 48.1 de la Loi ainsi que le dossier d'antériorité sont déposés en double exemplaire.

45.1 Les nouvelles revendications proposées par un breveté au titre du paragraphe 48.3(2) de la Loi sont numérotées consécutivement, en commençant par le numéro qui suit immédiatement celui de la dernière revendication du brevet.

8. The portion of Item 5 of Schedule II to the Rules in column I is replaced by the following:

On filing an amendment under paragraph 32(a) of these Rules, after a notice of allowance is sent under subsection 30(1), (5), (6.2) or (6.3) of these Rules

9. The portion of Item 6 of Schedule II to the Rules in column I before paragraph (a) is replaced by the following:

Final fee under subsection 30(1), (5), (6.2) or (6.3) of these Rules:

TRANSITIONAL PROVISIONS

10. Paragraph 30(6)(b) of the *Patent Rules*, as enacted by subsection 3(1) of these Rules, does not apply in respect of an application that was, before the coming into force of this section, rejected by an examiner in accordance with subsection 30(3).

COMING INTO FORCE

11. These Rules come into force 30 days after the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules.)

Background

This regulatory initiative puts in place amendments to the *Patent Rules* (the Rules) under the authority of the *Patent Act*. The *Patent Act* and associated regulations relate to the protection of new inventions (art, process, machine, manufacture, composition of matter) or any new and useful improvement of an existing invention.

The Canadian Intellectual Property Office (CIPO) plays a key role in supporting Canada's innovation performance through its efforts to grant or register quality and timely intellectual property rights in a modern, competitive intellectual property system.

Issue

The amendments to the *Patent Rules* modernize, simplify and clarify CIPO's processes associated with the review of a patent application by the Commissioner of Patents that has been rejected in a Final Action by a patent examiner. In addition, minor changes have been made to clarify the Re-examination process.

Objectives

The amendments improve legal certainty and allow CIPO to better serve its clients and continue to administer Canada's intellectual property system in an efficient manner, thereby reducing the administrative burden for both the applicants and the Office.

8. Le passage de l'article 5 de l'annexe II des mêmes règles figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une modification, selon l'alinéa 32a) des présentes règles, après l'expédition d'un avis d'acceptation conformément aux paragraphes 30(1), (5), (6.2) ou (6.3) de celles-ci

9. Le passage de l'article 6 de l'annexe II des mêmes règles figurant dans la colonne I et précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Taxe finale (paragraphes 30(1), (5), (6.2) ou (6.3) des présentes règles) :

DISPOSITION TRANSITOIRE

10. L'alinéa 30(6)b) des *Règles sur les brevets*, édicté par le paragraphe 3(1) des présentes règles, ne s'applique pas à l'égard d'une demande qui, avant l'entrée en vigueur de cette disposition, a été refusée par un examinateur au titre du paragraphe 30(3).

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Les présentes règles entrent en vigueur trente jours après la date de leur enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Contexte

Le projet réglementaire apporte des modifications aux *Règles sur les brevets* (les Règles) en application de la *Loi sur les brevets*. La *Loi sur les brevets* et les Règles visent la protection des inventions (réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières) ou le perfectionnement d'une invention présentant un caractère de nouveauté et d'utilité.

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) joue un rôle essentiel pour appuyer la performance du Canada en matière d'innovation, grâce aux efforts qu'il déploie pour octroyer ou enregistrer des droits de propriété intellectuelle de qualité en temps opportun, dans le cadre d'un régime de la propriété intellectuelle moderne et concurrentiel.

Enjeux

Les modifications apportées aux *Règles sur les brevets* ont pour objet de moderniser, de simplifier et de préciser les processus de l'OPIC associés à l'examen par le commissaire aux brevets d'une demande de brevet qui a été rejetée par un examinateur de brevets dans une décision finale. En plus de ces modifications, des changements mineurs ont été apportés pour préciser le processus de réexamen.

Objectifs

Les modifications donneront plus de certitude sur le plan juridique et permettront à l'OPIC de mieux servir sa clientèle et de continuer à administrer le régime de la propriété intellectuelle du Canada avec efficacité, ce qui allégera le fardeau administratif des demandeurs et de l'Office.

Description

The regulatory amendments are focused on the following two areas: Final Action procedures and submissions for Re-examination proceedings.

1. Final Action procedures

The current Final Action process is governed by subsections 30(3), (4), (5) and (6) of the *Patent Rules*.

Presently, once a patent examiner responsible for conducting the examination of an application concludes that the dialogue taking place with the applicant during prosecution has reached an impasse, a Final Action notice rejecting the application is issued. The applicant is given six months to amend their application in a way that would make it compliant with the *Patent Act* and the Rules or to provide arguments as to why the application does comply.

Where a response to a Final Action does not, in the examiner's opinion, sufficiently address the defects outlined in the Final Action, the application is forwarded to the Patent Appeal Board ("PAB"). The PAB is a body comprised of senior officials of the Patent Office. It was created by the Commissioner of Patents to act in an advisory role with respect to the quasi-judicial acts performed by the Commissioner of Patents.

As part of the Final Action process the PAB, on behalf of the Commissioner, undertakes a review of the rejected application including holding hearings under subsection 30(6) of the *Patent Rules* when requested by applicants. The PAB, as part of its advisory role, provides a recommendation to the Commissioner, which, if accepted, serves as the basis for the Commissioner's decision.

If the Commissioner is satisfied that

- (a) the claimed subject matter is not patentable, the Commissioner refuses the application under section 40 of the *Patent Act* and informs the applicant of the reasons for the Commissioner's decision;
- (b) the examiner's rejection was not justified, the Commissioner returns the application to the examiner for further prosecution or allowance; or
- (c) certain amendments are necessary for compliance with the *Patent Act* or the *Patent Rules*, the Commissioner informs the applicant of the required amendments and the reasons for the Commissioner's decision and gives the applicant a defined period of time to effect the changes. Should the applicant not amend the application accordingly, it is refused under section 40 of the *Patent Act*.

The Commissioner's decision outlines the reasoning behind why a particular decision was reached and justifies the Commissioner's findings with respect to the *Patent Act*, the *Patent Rules* and pertinent jurisprudence.

The amendments provide for the changes and clarifications outlined below.

1.1 Review of applications by the Commissioner

The amendments to subsection 30(6) propose that if an examiner's rejection is not withdrawn within six months, the rejected application, instead of the rejection, shall be reviewed by the Commissioner. This amendment is intended to clarify that any defect in

Description

Les modifications réglementaires proposées portent sur les deux aspects suivants : les procédures relatives aux décisions finales et les procédures relatives aux demandes de réexamen.

1. Procédures relatives à la décision finale

Les procédures actuelles relatives à la décision finale sont régies par les paragraphes 30(3), 30(4), 30(5) et 30(6) des *Règles sur les brevets*.

À l'heure actuelle, lorsque l'examinateur de brevets chargé d'examiner une demande conclut que ses échanges avec le demandeur aux fins de l'examen ont abouti à une impasse, il rédige un avis de décision finale dans lequel il refuse la demande. Le demandeur a alors six mois pour modifier sa demande de manière à la rendre conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets* ou pour transmettre à l'OPIC des arguments soutenant le fait que sa demande est conforme.

Lorsqu'une réponse à une décision finale n'est pas suffisante, selon l'examinateur, pour surmonter les irrégularités décrites dans ladite décision, la demande est acheminée à la Commission d'appel des brevets (CAB). La CAB est un organisme composé de hauts fonctionnaires du Bureau des brevets. Elle a été créée par le commissaire aux brevets, et son rôle consiste à conseiller le commissaire en ce qui concerne les actes de nature quasi judiciaire qu'il accomplit.

Dans le cadre du processus relatif aux décisions finales, la CAB, au nom du commissaire, révisé la demande refusée et tient des audiences conformément au paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets*, lorsque le demandeur en fait la requête. La CAB, dans son rôle consultatif, formule, à l'intention du commissaire, une recommandation qui sert de fondement à la décision de ce dernier, si elle est acceptée.

Si le commissaire est convaincu :

- a) que l'objet revendiqué n'est pas brevetable, il rejette la demande en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les brevets* et informe le demandeur des raisons de sa décision;
- b) que le refus de l'examinateur n'était pas justifié, il renvoie la demande à l'examinateur pour qu'il en poursuive l'examen ou accepte la demande;
- c) qu'il faut apporter des modifications à la demande pour la rendre conforme à la *Loi sur les brevets* ou aux Règles, il avise le demandeur des modifications qui s'imposent et des raisons de sa décision, puis il accorde au demandeur un délai déterminé pour apporter les modifications. Si le demandeur n'apporte pas les modifications requises, sa demande est rejetée en vertu de l'article 40 de la Loi.

Dans sa décision, le commissaire expose ses motifs et justifie ses conclusions en s'appuyant sur la *Loi sur les brevets*, les *Règles sur les brevets* et la jurisprudence pertinente.

Les modifications proposées tiennent compte des précisions et des changements décrits ci-dessous.

1.1 Révision des demandes par le commissaire

Les modifications relatives au paragraphe 30(6) prévoient que si le refus d'un examinateur n'est pas retiré dans un délai de six mois, la demande refusée (et non le refus) doit être révisée par le commissaire. Ces modifications ont pour objet de préciser que toute

the application can be considered at the review stage. This will allow for a more comprehensive review of the application and promote an efficient resolution to the prosecution process.

During this process the PAB, on the Commissioner's behalf, may directly request submissions on an issue from the applicant, or may request that the examiner provide supplementary reasons in relation to the decision to reject the application to which the applicant can then respond. This could occur, for example, in situations where new jurisprudence directly affects the potential decision or when a change in practice needs to be addressed.

In every case, as per amended subsection 30(6.1), if new defects are identified during the review the applicant will be invited to address the new defects and any submissions will be taken into consideration by the Commissioner in the ultimate decision.

1.2 The opportunity to be heard

Previous subsection 30(6) included the provision that "the applicant shall be given an opportunity to be heard." This has been removed from subsection 30(6) and introduced in the new subsection 30(6.4). Rather than providing for an opportunity to be heard each and every time a case is reviewed, for clarity and efficiency, the provision now allows for a decision to be made without contacting the applicant when the issues will clearly be resolved in their favour. This provides an opportunity for the Commissioner to overturn the rejection following a preliminary review without the need for submissions from the applicant.

1.3 Allowance of applications by the Commissioner

With added subsections 30(6.2) and 30(6.3), the Commissioner will notify the applicant directly that the application has been found allowable. This change abolishes the Office's practice of automatically sending an application back to the examiner for allowance.

1.4 Requirement for amendments by the Commissioner

The addition of subsection 30(6.3) clarifies the procedure in circumstances when, following the review of the application, the Commissioner determines that specific amendments would make the application compliant with the *Patent Act* and the Rules.

The Commissioner will require that these specific amendments be made in order to render the application compliant with the *Patent Act* and the Rules. Upon amendment, the application will be allowed by the Commissioner and the payment of the final fee can be performed within the prescribed time limit of six months from the date of the notice. The amendment must be made within the time period specified by the Commissioner. The Commissioner will refuse applications that do not make the necessary amendments, and only those amendments, within the prescribed time period.

1.5 Refusal of applications by the Commissioner

Where the applicant fails to amend the application specifically as requisitioned by the Commissioner in accordance with subsection 30(6.3), the Commissioner will refuse the application pursuant to section 40 of the Act.

The Commissioner will also refuse the application pursuant to section 40 of the Act if, after review of the application, the Commissioner determines that the rejection is justified based upon

irrégularité contenue dans la demande peut être examinée à l'étape de la révision, ce qui permettra une révision plus exhaustive de la demande et favorisera l'efficacité de son traitement.

Pendant ce processus, la CAB peut, au nom du commissaire, demander directement au demandeur des observations sur une question ou demander à l'examinateur de soumettre des raisons supplémentaires justifiant le refus de la demande, raisons auxquelles le demandeur pourra répondre. Une telle situation peut se présenter, par exemple, lorsque la jurisprudence a une incidence directe sur la décision éventuelle ou lorsqu'il faut tenir compte d'un changement dans la pratique.

Dans tous les cas, conformément à la modification proposée au paragraphe 30(6.1), si de nouvelles irrégularités sont constatées pendant la révision, le demandeur sera invité à remédier à ces nouvelles irrégularités, et le commissaire tiendra compte de toute observation dans sa décision finale.

1.2 La possibilité de se faire entendre

Auparavant, le paragraphe 30(6) contenait une disposition indiquant que le demandeur se verra offrir la possibilité de se faire entendre. La disposition a été retirée du paragraphe 30(6) et ajoutée au nouveau paragraphe 30(6.4). Au lieu de permettre au demandeur de se faire entendre chaque fois qu'une demande fait l'objet d'une révision, pour des raisons de clarté et d'efficacité la disposition permet la prise d'une décision sans qu'il soit nécessaire de communiquer avec le demandeur lorsqu'il est évident que la décision lui sera favorable. Une telle procédure permet au commissaire d'annuler le refus d'une demande à la suite d'une révision préliminaire sans avoir à demander d'observations au demandeur.

1.3 Acceptation des demandes par le commissaire

Les nouveaux paragraphes 30(6.2) et 30(6.3) prévoient que le commissaire avisera directement le demandeur que sa demande a été jugée acceptable. Cela fait en sorte que le Bureau des brevets n'aura plus à renvoyer systématiquement la demande à l'examinateur pour qu'il l'accepte.

1.4 Modifications demandées par le commissaire

L'ajout du paragraphe 30(6.3) clarifie la procédure dans les cas où, après la révision de la demande, le commissaire détermine que des modifications précises rendraient la demande conforme à la *Loi sur les brevets* et aux Règles.

Le commissaire demandera que les modifications précises soient apportées pour rendre la demande conforme à la Loi et aux Règles. Une fois les modifications apportées, la demande sera acceptée par le commissaire, et la taxe finale pourra être versée dans le délai réglementaire de six mois à compter de la date de l'avis. La modification doit être apportée à l'intérieur du délai fixé par le commissaire. Ce dernier refusera les demandes dans lesquelles les modifications nécessaires, et seulement celles-ci, n'auront pas été apportées à l'intérieur du délai fixé.

1.5 Refus de la demande par le commissaire

Lorsque les modifications précises demandées par le commissaire en vertu du paragraphe 30(6.3) n'auront pas été apportées par le demandeur, le commissaire rejettera la demande en vertu de l'article 40 de la Loi.

Le commissaire rejettera également la demande en vertu de l'article 40 de la Loi si, après avoir révisé la demande, il détermine que le refus est justifié en raison des irrégularités constatées dans l'avis

either the defects indicated in the Final Action notice or other defects in the application.

1.6 Amendments subsequent to a Final Action

A rejected application may be amended after receiving a Final Action notice under certain circumstances as listed below in sections 1.6.1 and 1.6.2.

1.6.1 Amendments during the six-month period subsequent to a Final Action

Subsection 30(6) has been amended to specify that when an examiner's rejection is not withdrawn, the Commissioner shall notify the applicant that any amendments made in response to the Final Action shall be considered not to have been made. The portion concerning amendments ensures that the Commissioner will review the same application that was rejected by the examiner, without any additional material that could introduce new defects. In response to a concern raised during the *Canada Gazette*, Part I, comment period, an amendment has been made to subsection 30(6) for purposes of clarification. Specifically, the concern was raised that the language might be confusing in its reference to "any amendments made after the requisition shall be considered not to have been made" and that it may be too all-encompassing. In order to clarify this subsection, the amendment now reads "any amendments made within the time referred to in subsection (4) shall be considered not to have been made."

1.6.2 Amendments after a Commissioner's decision has been issued

Further amendments may be made after the time provided in subsection 30(4). The addition of paragraph 31(a) clarifies that an amendment after allowance is always available after a notice of allowance is sent, even after the application has gone through the Final Action process. However, any such amendment is subject to the conditions in section 32 for amendments after allowance.

Paragraph 31(b) is intended to be used in the context of subsection 30(6.3). In this case, the Commissioner has informed the applicant that an amendment of the application is necessary for compliance with the *Patent Act* and the Rules. The applicant must make the amendments required by the Commissioner, and no further amendments will be accepted before allowance.

Further, paragraph 31(c) has been added to reflect that an application may be further amended after it is reinstated for failure to pay the final fee.

Paragraph 31(d) reflects that, consistent with the current *Patent Rules*, where the applicant has successfully appealed a Commissioner's refusal of an application under section 40 of the *Patent Act*, the application may be amended in accordance with the judgment of the Federal Court and the Supreme Court of Canada. This paragraph has been amended to include the Federal Court of Appeal in addition to the Federal Court and the Supreme Court of Canada.

1.7 Withdrawal of applications from allowance

Formerly, following review and allowance, if there was a reason that came to light which caused the Commissioner to believe that an application was not compliant with the *Patent Act* or the Rules,

de décision finale ou d'autres irrégularités qui figurent dans la demande.

1.6 Modifications apportées après la décision finale

Dans certaines circonstances, une demande refusée peut être modifiée après la réception d'un avis de décision finale, tel qu'indiqué ci-dessous dans les sections 1.6.1 et 1.6.2.

1.6.1 Modifications apportées pendant la période de six mois qui suit l'avis de décision finale

Le paragraphe 30(6) a été modifié pour préciser que lorsque le refus de l'examinateur n'est pas retiré, le commissaire doit aviser le demandeur que toute modification apportée en réponse à la décision finale sera réputée ne pas avoir été apportée. La portion qui porte sur les modifications fait en sorte que le commissaire révisera la demande qui a été rejetée par l'examinateur telle quelle, sans tenir compte de toute documentation supplémentaire qui serait susceptible d'introduire de nouvelles irrégularités. En réponse à une préoccupation qui a été soulevée pendant la période réservée aux commentaires, après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une modification a été apportée au paragraphe 30(6) à des fins de clarification. Plus précisément, la préoccupation soulevée indiquait que le texte pouvait porter à confusion lorsqu'il mentionnait que toute modification apportée après la requête sera réputée ne pas avoir été apportée et qu'il était peut-être trop inclusif. À des fins de clarification, le paragraphe indique désormais que « toute modification apportée dans le délai visé au paragraphe (4) est considérée comme n'ayant jamais été apportée ».

1.6.2 Modifications apportées après la décision du commissaire

D'autres modifications peuvent être apportées après le délai prévu au paragraphe 30(4). L'alinéa 31(a) qui sera ajouté prévoit qu'une modification peut être apportée après l'envoi de l'avis d'acceptation, même lorsque la demande a franchi le processus de la décision finale. Toutefois, toute modification de cette nature est soumise aux dispositions de l'article 32 sur les modifications après l'acceptation.

L'alinéa 31(b) doit être utilisé dans le contexte du paragraphe 30(6.3). Dans un tel cas, le commissaire a avisé le demandeur de la nécessité de modifier la demande pour la rendre conforme à la Loi et aux Règles. Le demandeur doit alors apporter les modifications demandées par le commissaire, et aucune autre modification ne sera acceptée avant l'acceptation de la demande.

De plus, l'alinéa 31(c) a été ajouté pour tenir compte du fait qu'une demande peut être modifiée après avoir été rétablie en raison de l'omission par le demandeur de payer une taxe finale.

L'alinéa 31(d) prévoit que, conformément aux règles actuelles, lorsque le demandeur interjette appel à l'encontre du rejet de sa demande par le commissaire en vertu de l'article 40 de la Loi et que son appel est accueilli, la demande peut être modifiée conformément au jugement de la Cour fédérale et de la Cour suprême du Canada. Le paragraphe a été modifié de manière à inclure la Cour d'appel fédérale en plus de la Cour fédérale et de la Cour suprême du Canada.

1.7 Annulation de l'acceptation de la demande

Auparavant, si un motif qui était mis en lumière après la révision et l'acceptation amenait le commissaire à croire que la demande n'était pas conforme à la Loi ou aux Règles, l'acceptation de cette

such application was to be withdrawn from allowance in order to ensure full compliance with the Act and the Rules pursuant to subsection 30(7).

To provide clarity and consistency, the amended subsection 30(7) will allow the Commissioner to withdraw an application from allowance where reasonable grounds exist to believe that the application does not comply with the *Patent Act* or the Rules, even where allowance resulted from a Commissioner's decision. It is expected that this provision, in that context, will be used only under specific circumstances and on rare occasions.

2. Submissions for Re-examination proceedings

The amendments to the *Patent Rules* relative to Re-examination proceedings as per section 48 of the *Patent Act* are more administrative in nature and are intended to clarify the Re-examination process.

2.1 Applications filed in duplicate for Re-examination proceedings

Section 45 of the *Patent Rules* is amended to eliminate the need for persons requesting Re-examination and submitting their request in electronic form to make a second electronic submission. The second electronic submission serves no practical purpose and is therefore deleted from section 45.

2.2 Proposed new or amended claims to be added to the original claims in Re-examination proceedings

Formerly, in situations where a re-examination board identified some of the claims or parts of claims of a patent as being invalid, it was standard practice to submit a whole new claim set. However, section 48.4 of the *Patent Act* provides that upon conclusion of a re-examination proceeding, the re-examination board shall issue a certificate which cancels any unpatentable claim, confirms any patentable claim and incorporates any amended or new claim determined to be patentable.

In order to differentiate between issued and proposed claims, it is the intention of the new section 45.1 that any proposed amendments to the claims during Re-examination will comprise a consecutively numbered claim set beginning with the original issued claims, followed by any proposed new or amended claims.

The addition of section 45.1 will assist the re-examination board in identifying which claims were original to the application and which were amended for the proceedings. This will enhance the clarity of the re-examination certificate as the effect of the re-examination on the patent will be more clearly presented.

Consultation

The proposed Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2012, followed by a comment period of 30 days. Prepublication comments were received from one organization and two individuals. Comments received were generally supportive, and there was recognition that the overall objective of the amendments is to improve legal certainty and would make the process more efficient.

Many of the concerns that were raised will be addressed through procedural practices, a draft of which was made public on CIPO's

demande pouvait être annulée pour assurer le plein respect de la Loi et des Règles, conformément au paragraphe 30(7).

À des fins de clarté et d'uniformité, le paragraphe 30(7) modifié permettra au commissaire d'annuler l'acceptation d'une demande lorsqu'il aura des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux Règles, même lorsque l'acceptation découle de sa décision. On s'attend à ce que cette disposition, dans ce contexte, ne soit utilisée que dans des circonstances précises et exceptionnelles.

2. Procédures relatives aux demandes de réexamen

Les modifications visant les Règles en ce qui a trait aux procédures de réexamen conformément à l'article 48 de la Loi sont plutôt de nature administrative et ont pour objet de préciser le processus de réexamen.

2.1 Demandes de réexamen en double exemplaire

L'article 45 des Règles est modifié de façon à éliminer l'obligation, pour les personnes qui présentent une demande de réexamen sous forme électronique, de soumettre une deuxième demande électronique. Cette deuxième demande électronique est inutile et n'est donc plus mentionnée à l'article 45.

2.2 Propositions de revendications nouvelles ou modifiées à ajouter aux revendications initiales dans les procédures de réexamen

Auparavant, lorsqu'un conseil de réexamen déterminait que certaines revendications ou certaines parties des revendications d'un brevet étaient invalides, la pratique établie voulait qu'une toute nouvelle série de revendications soit soumise. Toutefois, l'article 48.4 de la Loi prévoit qu'à l'issue du réexamen, le conseil de réexamen délivre un constat portant rejet ou confirmation des revendications du brevet en question ou, le cas échéant, versant au brevet toute modification ou nouvelle revendication jugée brevetable.

Pour différencier les revendications originales des revendications proposées, le nouvel article 45.1 a pour objectif de faire en sorte que toute proposition de modification des revendications présentée pendant le processus de réexamen comporte d'abord la série de revendications initiales, qui sera numérotée de façon consecutive et qui sera suivie des revendications nouvelles ou modifiées qui sont proposées.

L'ajout de l'article 45.1 aidera le conseil de réexamen à distinguer les revendications initiales de la demande de celles qui ont été modifiées aux fins de la procédure. Cet ajout améliorera la clarté du constat de réexamen, étant donné que l'effet du réexamen sur le brevet sera présenté plus clairement.

Consultation

Les règles proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 septembre 2012; la publication a été suivie d'une période de 30 jours réservée aux commentaires. Les commentaires préalables à la publication ont été reçus d'une organisation et de deux personnes. Dans l'ensemble, les commentaires reçus étaient favorables et indiquaient que les participants reconnaissent que l'objectif global des modifications est d'accroître la certitude sur le plan juridique ainsi que l'efficacité du processus.

Bon nombre des préoccupations qui ont été exprimées seront abordées dans les pratiques procédurales, dont la version

Web site in October 2012. As an example, a comment was made that subsection 30(6.1) only mentions inviting the applicant to “submit arguments” and not to make amendments. However, discussion remains available and there is nothing in the Rules which would prevent an applicant from proposing amendments at this stage. This will be further clarified in the revised Manual of Patent Office Practice (MOPOP).

One submission proposed that, where, prior to consideration of the appeal, the Patent Appeal Board reviews the file and identifies a new ground of rejection, the final action could be withdrawn and the application returned to the examiner to re-open prosecution to address the new ground as instructed by the Board. However, rather than further prolonging the prosecution of an application before the office, and consistent with the amended regulations, where a potential defect is identified during the review process, the Board panel may raise the matter directly with the applicant and may request that the examiner provide an analysis in relation to the defect. When an analysis is requested of an examiner, the examiner’s findings are presented in a Supplemental Analysis which will address the issue identified by the Board panel and which is forwarded to the applicant.

Finally, as part of their submission, the Intellectual Property Institute of Canada also stressed the importance of ensuring the examiner conducts a thorough examination of the application early in the prosecution and makes the appropriate objections is the first examiner’s report. CIPO concurs on the importance of a thorough examination. At each stage of examination, an examiner will endeavour to identify all the defects in the application.

“One-for-One” Rule

While the “One-for-One” Rule applies to this regulatory amendment proposal, it has been determined to be an “OUT” under the rule as there will be a decrease in burden for those that go through Final Action proceedings.

The annualized average administrative cost of this change was calculated to be a decrease of \$9,800. This equals savings of \$653 per business involved in a Final Action case. This calculation was based on the following assumptions:

First, the number of Final Action cases referred in 2010–2011 (15 cases) was used as a benchmark for the analysis.

We also assume that all applicants that undergo a review through Final Action would request a hearing and that under the new Rules all applicants will not require a hearing (due to the ability to end the Final Action proceedings early). The time spent on preparing for the hearing (15 hours) is an estimate based on equivalent work done in the Patent Appeal Board.

Since almost all patents are filed through a lawyer, we used the average salary of a Canadian lawyer, as provided in Treasury Board’s Regulatory Cost Calculator, to determine the savings to the applicant.

préliminaire a été publiée sur le site Internet de l’OPIC en octobre 2012. À titre d’exemple, un commentaire indiquait que le paragraphe 30(6.1) invite uniquement le demandeur à « soumettre des arguments » et ne l’invite pas à apporter des modifications. Cependant, il est toujours possible de discuter et les Règles ne contiennent aucune disposition qui empêche un demandeur de proposer des modifications à cette étape. Cela sera davantage clarifié dans la version revue et corrigée du Recueil des pratiques du Bureau des brevets.

L’un des participants a fait la proposition suivante : lorsque, avant l’examen de l’appel, la Commission d’appel des brevets examine le dossier et détermine un nouveau motif de rejet, il devrait être possible de retirer la décision finale et de retourner la demande à l’examineur afin de réactiver le traitement de la demande en vue de l’examen du nouveau motif, tel qu’indiqué par la Commission. Cependant, au lieu de prolonger davantage le traitement d’une demande par le Bureau, et conformément aux règles modifiées, lorsqu’une irrégularité potentielle est déterminée pendant le processus d’examen, les commissaires peuvent soulever la question directement auprès du demandeur et peuvent demander que l’examineur fournisse une analyse relative à l’irrégularité potentielle. Lorsqu’une analyse est demandée à un examinateur, les conclusions de celui-ci sont présentées dans une analyse supplémentaire qui portera sur la question définie par les commissaires et qui sera transmise au demandeur.

Enfin, dans le cadre de la présentation, l’Institut de la propriété intellectuelle du Canada a aussi souligné l’importance de veiller à ce que l’examineur effectue un examen exhaustif de la demande au début du traitement et qu’il présente les objections appropriées dans le premier rapport de l’examineur. L’OPIC reconnaît l’importance d’un examen rigoureux. À chaque étape de l’examen, un examinateur s’efforcera de repérer toutes les irrégularités de la demande.

Règle du « un pour un »

Bien que la règle du « un pour un » s’applique à la proposition de modification des règles, la proposition a été définie comme étant une « réduction » en vertu de la règle, étant donné qu’il y aura une diminution du fardeau dans le cas des demandes faisant l’objet de la procédure de décision finale.

La moyenne des frais administratifs découlant de la modification, calculée sur une année, présente une diminution de 9 800 \$, ce qui équivaut à des économies de 653 \$ par entreprise participant à une procédure de décision finale. Le calcul se fonde sur les hypothèses qui suivent.

Premièrement, le nombre de procédures de décision finale renvoyées en 2010-2011 (15 dossiers) a été utilisé comme point de référence pour l’analyse.

Nous avons aussi présumé que tous les demandeurs dont la demande fait l’objet d’un examen dans le cadre d’une procédure de décision finale demandent une audience et que, en vertu des nouvelles règles, tous les demandeurs ne demanderont pas une audience (en raison de la possibilité de mettre fin aux procédures de décision finale plus tôt pendant le processus). Le temps consacré à la préparation de l’audience (15 heures) est une estimation fondée sur le travail équivalent exécuté à la Commission d’appel des brevets.

Étant donné que presque tous les brevets sont déposés par l’intermédiaire d’un avocat, nous avons utilisé le salaire moyen d’un avocat canadien, tel qu’indiqué par le Calculateur des coûts réglementaires du Conseil du Trésor, pour déterminer les économies réalisées par le demandeur.

These costs are estimates only that are intended to illustrate the potential reduction in administrative burden that may result from these regulatory amendments.

Amendment 2.1, which removes the requirement to file in duplicate for electronic correspondence during Re-examination proceedings, is technically an “OUT” under the rule. However, the negligible amount of time it takes to send an email twice and the low number of applicants for Re-examination (six in 2010–2011) means that this change cannot be quantified.

Small business lens

The small business lens does not apply to this package as there will be no increase in costs for small business. The Rules are focused on increasing efficiency and simplifying certain formal requirements.

Rationale

The amendments do not require the allocation of additional resources towards administering Canada’s patent system. The amendments aid legal certainty, assist applicants in obtaining patent rights and provide greater flexibility during Final Action Procedures and Re-examination procedures through the clarification of some *Patent Rules* provisions. Both the Office and applicants will benefit from a more user-friendly, clear and flexible patent system.

Implementation, enforcement and service standards

The *Patent Rules* are enforced by the application of existing provisions in the *Patent Act*. Therefore, enforcement and compliance provisions remain unchanged as a result of these regulatory amendments. Accordingly, there are no new compliance and enforcement provisions required to monitor and enforce these regulatory changes.

These Rules come into effect 30 days after registration.

Contact

For further information, please contact

Stephen MacNeil
Member, Patent Appeal Board
Industry Canada
50 Victoria Street
Gatineau, Quebec
K1A 0C9
Telephone: 819-997-7560
Fax: 819-997-1890

Les coûts indiqués ne sont que des estimations et sont utilisés pour illustrer la réduction potentielle du fardeau administratif qui pourrait résulter des modifications apportées à la réglementation.

La modification 2.1, qui élimine l’obligation de soumettre une demande électronique en double exemplaire pendant le processus de réexamen, constitue techniquement une « suppression » en vertu de la règle. Cependant, étant donné la quantité négligeable de temps qu’il faut pour envoyer un courriel deux fois et le faible nombre de demandes de réexamen (six en 2010-2011), cette modification ne peut être quantifiée.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à l’ensemble de mesures réglementaires, étant donné qu’il n’y aura pas d’augmentation des coûts pour les petites entreprises. Les Règles sont axées sur l’augmentation de l’efficacité et la simplification de certaines exigences officielles.

Justification

Les modifications proposées n’exigent pas de ressources supplémentaires aux fins de l’administration du régime des brevets du Canada. Elles contribuent à la certitude sur le plan juridique, aident les demandeurs à obtenir des droits de brevet et donnent davantage de souplesse pendant les procédures de décision finale et de réexamen en clarifiant certaines dispositions des *Règles sur les brevets*. Un régime de brevets plus convivial, plus clair et plus souple servira les intérêts de l’Office et des demandeurs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les *Règles sur les brevets* sont appliquées en vertu des dispositions de la *Loi sur les brevets*. Les modifications réglementaires n’entraînent aucun changement en ce qui concerne les dispositions visant l’application de la loi et la conformité. Ainsi, il n’y a aucune nouvelle disposition en matière d’application et de conformité requise aux fins de la surveillance et de la mise en œuvre de ces changements d’ordre réglementaire.

Les Règles entreront en vigueur 30 jours après leur enregistrement.

Personne-ressource

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Stephen MacNeil
Membre, Commission d’appel des brevets
Industrie Canada
50, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : 819-997-7560
Télécopieur : 819-997-1890

Registration
SOR/2013-213 November 29, 2013

Enregistrement
DORS/2013-213 Le 29 novembre 2013

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (CEFTA, CPFTA and CCOFTA)

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCA, ALÉCP et ALÉCCO)

P.C. 2013-1289 November 28, 2013

C.P. 2013-1289 Le 28 novembre 2013

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to public announcements made on June 29, 2009, July 30, 2009, and August 10, 2011, known as Customs Notice 09-14, Customs Notice 09-018 and Customs Notice 11-013, respectively;

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre, en partie, des mesures annoncées publiquement les 29 juin 2009, 30 juillet 2009 et 10 août 2011, connues respectivement sous les noms d'avis des douanes 09-014, 09-018 et 11-013;

And whereas Customs Notices 09-014, 09-018 and 11-013 provide that the regulatory amendments giving effect to their announcements are to come into force on July 1, 2009, August 1, 2009 and August 15, 2011 respectively;

Attendu que, aux termes des avis des douanes 09-014, 09-018 et 11-013, les modifications réglementaires mettant en oeuvre ces mesures entrent en vigueur respectivement le 1^{er} juillet 2009, le 1^{er} août 2009 et le 15 août 2011,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 43.1(2)^c, section 164^d and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (CEFTA, CPFTA and CCOFTA)*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 43.1(2)^c, de l'article 164^d et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCA, ALÉCP et ALÉCCO)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CUSTOMS ACT (CEFTA, CPFTA AND CCOFTA)

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES DOUANES (ALÉCA, ALÉCP ET ALÉCCO)

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS RETROACTIVE TO JULY 1, 2009

MODIFICATIONS RÉTROACTIVES AU 1^{ER} JUILLET 2009

EXPORTERS' AND PRODUCERS' RECORDS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS DE L'EXPORTATEUR ET DU PRODUCTEUR

1. The definition "advance ruling" in section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations*¹ is replaced by the following:

1. La définition de « décision anticipée », à l'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*¹, est remplacée par ce qui suit :

"advance ruling" means an advance ruling referred to in Article 509 of NAFTA, Article 5.8 of CIFTA, Article E-09 of CCFTA, Article V.9 of CCRFTA or Article 28 of Annex C to CEFTA. (*décision anticipée*)

« décision anticipée » Décision anticipée visée à l'article 509 de l'ALÉNA, à l'article 5.8 de l'ALÉCI, à l'article E-09 de l'ALÉCC, à l'article V.9 de l'ALÉCCR ou à l'article 28 de l'annexe C de l'ALÉCA. (*advance ruling*)

FREE TRADE AGREEMENT ADVANCE RULINGS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES (ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE)

2. (1) The portion of paragraph 14(b) of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*² before subparagraph (i) is replaced by the following:

2. (1) Le passage de l'alinéa 14b) du *Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)*² précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica or an EFTA state, if the advance ruling is not in accordance with an interpretation agreed to by

b) dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ou d'un État de l'AELÉ, la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre :

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c S.C. 1997, c. 14, s. 39

^c L.C. 1997, ch. 14, art. 39

^d S.C. 2012, c. 18, s. 30

^d L.C. 2012, ch. 18, art. 30

¹ SOR/97-71

¹ DORS/97-71

² SOR/97-72; SOR/97-331

² DORS/97-72; DORS/97-331

(2) Paragraph 14(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii), by adding “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) Canada and the EFTA states regarding Annex C to CEFTA;

(3) Paragraph 14(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if preferential tariff treatment under a free trade agreement has been denied or withdrawn from the goods under subsection 42.1(2) or (3) of the Act;

(4) Paragraph 14(h) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(v) Chapter II or Annex C to CEFTA; or

CERTIFICATION OF ORIGIN OF GOODS EXPORTED TO A FREE TRADE PARTNER REGULATIONS

3. Paragraph 3(a) of the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*³ is replaced by the following:

(a) in the case of goods exported or to be exported from Canada to the United States or to an EFTA state, in English or French;

DETERMINATION, RE-DETERMINATION AND FURTHER RE-DETERMINATION OF ORIGIN, TARIFF CLASSIFICATION AND VALUE FOR DUTY REGULATIONS

4. The *Determination, Re-determination and Further Re-determination of Origin, Tariff Classification and Value for Duty Regulations*⁴ are amended by replacing “Deputy Minister” with “President” in the following provisions:

- (a) the heading before section 4;
- (b) the portion of subsection 4(1) before paragraph (a); and
- (c) the portion of subsection 4(2) before paragraph (a).

TARIFF ITEM NOS. 9971.00.00 AND 9992.00.00 ACCOUNTING REGULATIONS

5. The heading before section 2 of the French version of the *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*⁵ is replaced by the following:

DÉCLARATION EN DÉTAIL

6. (1) The portion of section 2 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. L'importateur ou le propriétaire des marchandises, ou la personne autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) de la *Loi sur les douanes* à faire la déclaration en détail des marchandises, doit, au moment de faire la déclaration aux termes de l'article 32 de cette loi, y joindre les documents suivants :

(2) L'alinéa 14b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) le Canada et les États de l'AELÉ au sujet de l'annexe C de l'ALÉCA;

(3) L'alinéa 14d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange est refusé ou retiré aux marchandises aux termes des paragraphes 42.1(2) ou (3) de la Loi;

(4) L'alinéa 14h) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) du chapitre II ou de l'annexe C de l'ALÉCA;

RÈGLEMENT SUR LA CERTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES EXPORTÉES VERS UN PARTENAIRE DE LIBRE-ÉCHANGE

3. L'alinéa 3a) du *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*³ est remplacé par ce qui suit :

a) en français ou en anglais, si le lieu d'exportation des marchandises est les États-Unis ou un État de l'AELÉ;

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION, LA RÉVISION ET LE RÉEXAMEN DE L'ORIGINE, DU CLASSEMENT TARIFAIRE ET DE LA VALEUR EN DOUANE

4. Dans les passages ci-après du *Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane*⁴, « sous-ministre » est remplacé par « président » :

- a) l'intertitre précédant l'article 4;
- b) le passage du paragraphe 4(1) précédant l'alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 4(2) précédant l'alinéa a).

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL OU PROVISOIRE DE MARCHANDISES DES N^{OS} TARIFAIRES 9971.00.00 ET 9992.00.00

5. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du *Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*⁵ est remplacé par ce qui suit :

DÉCLARATION EN DÉTAIL

6. (1) Le passage de l'article 2 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. L'importateur ou le propriétaire des marchandises, ou la personne autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) de la *Loi sur les douanes* à faire la déclaration en détail des marchandises, doit, au moment de faire la déclaration aux termes de l'article 32 de cette loi, y joindre les documents suivants :

³ SOR/97-332

⁴ SOR/98-44

⁵ SOR/98-47

³ DORS/97-332

⁴ DORS/98-44

⁵ DORS/98-47

(2) Paragraph 2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) proof of exportation of the goods to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary or an EFTA state.

REFUND OF DUTIES REGULATIONS

7. The heading of Part 5.1 of the *Refund of Duties Regulations*⁶ is replaced by the following:

GOODS IMPORTED FROM COSTA RICA
OR AN EFTA STATE

8. Section 23.1 of the Regulations is replaced by the following:

23.1 This Part applies to the granting of a refund under paragraph 74(1)(c.11) of the Act of duties paid on goods that were imported from Costa Rica on or after November 1, 2002 or an EFTA state on or after July 1, 2009, but only if no claim for preferential tariff treatment under CCRFTA or under CEFTA, as the case may be, was made in respect of those goods at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the Act.

9. Paragraph 23.3(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the duties payable on the goods as a result of the goods being eligible for preferential tariff treatment under CCRFTA or CEFTA, as the case may be.

PART 2

AMENDMENTS RETROACTIVE TO AUGUST 1, 2009

**EXPORTERS' AND PRODUCERS'
RECORDS REGULATIONS**

10. The definition "advance ruling" in section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations*¹ is replaced by the following:

"advance ruling" means an advance ruling referred to in Article 509 of NAFTA, Article 5.8 of CIFTA, Article E-09 of CCFTA, Article V.9 of CCRFTA, Article 28 of Annex C to CEFTA or Article 419 of CPFTA. (*décision anticipée*)

**FREE TRADE AGREEMENT ADVANCE
RULINGS REGULATIONS**

11. Paragraph 2(d) of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*² is replaced by the following:

(d) if the goods are produced in a NAFTA country other than Canada or in Chile, Costa Rica or Peru, producers in a NAFTA country other than Canada or in Chile, Costa Rica or Peru, of a material that is used in the production of those goods; and

12. (1) Subparagraph 14(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Peru, in the application of the rules for

⁶ SOR/98-48

(2) L'alinéa 2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une preuve de l'exportation des marchandises vers les États-Unis, le Mexique, le Chili, le Costa Rica, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou un État de l'AELÉ.

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS

7. Le titre de la partie 5.1 du *Règlement sur le remboursement des droits*⁶ est remplacé par ce qui suit :

MARCHANDISES IMPORTÉES DU COSTA RICA
OU D'UN ÉTAT DE L'AELÉ

8. L'article 23.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23.1 La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) de la Loi, des droits payés sur les marchandises qui ont été importées du Costa Rica le 1^{er} novembre 2002 ou après cette date ou d'un État de l'AELÉ le 1^{er} juillet 2009 ou après cette date, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR ou de l'ALÉCA, selon le cas, au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi.

9. L'alinéa 23.3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les droits exigibles sur les marchandises en raison de leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR ou de l'ALÉCA, selon le cas.

PARTIE 2

MODIFICATIONS RÉTROACTIVES AU 1^{ER} AOÛT 2009

**RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS DE L'EXPORTATEUR
ET DU PRODUCTEUR**

10. La définition de « décision anticipée », à l'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*¹, est remplacé par ce qui suit :

« décision anticipée » Décision anticipée visée à l'article 509 de l'ALÉNA, à l'article 5.8 de l'ALÉCI, à l'article E-09 de l'ALÉCC, à l'article V.9 de l'ALÉCCR, à l'article 28 de l'annexe C de l'ALÉCA ou à l'article 419 de l'ALÉCP. (*advance ruling*)

**RÈGLEMENT SUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES
(ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE)**

11. L'alinéa 2d) du *Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)*² est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas de marchandises produites dans un pays ALÉNA autre que le Canada, au Chili, au Costa Rica ou au Pérou, le producteur de toute matière utilisée dans la production des marchandises, qui se trouve dans le pays ALÉNA, au Chili, au Costa Rica ou au Pérou;

12. (1) Le sous-alinéa 14a)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ou du Pérou, une erreur dans

⁶ DORS/98-48

determining whether the goods that re-enter Canada after being exported from Canada to another NAFTA country, Chile, Costa Rica or Peru for repair or alteration qualify for treatment that is free of customs duty under Article 307 of NAFTA, Article C-06 of CCFTA, Article III.6 of CCRFTA or Article 205 of CPFTA, as the case may be;

(2) The portion of paragraph 14(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, an EFTA state or Peru, if the advance ruling is not in accordance with an interpretation agreed to by

(3) Paragraph 14(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iii), by adding “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) Canada and Peru regarding Chapter Two or Three of CPFTA;

(4) Paragraph 14(h) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) Chapter Two, Three or Four of CPFTA; or

CERTIFICATION OF ORIGIN OF GOODS EXPORTED TO A FREE TRADE PARTNER REGULATIONS

13. Paragraph 2(c) of the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*³ is replaced by the following:

(c) in the case of goods exported or to be exported from Canada to a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Peru, a certificate — completed and signed by the producer and provided voluntarily to the exporter — stating that the goods meet the applicable rules of origin.

14. Paragraph 3(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of goods exported or to be exported from Canada to Mexico, Chile, Costa Rica or Peru, in English, French or Spanish; and

TARIFF ITEM NOS. 9971.00.00 AND 9992.00.00 ACCOUNTING REGULATIONS

15. Paragraph 2(b) of the *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*⁵ is replaced by the following:

(b) proof of exportation of the goods to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, an EFTA state or Peru.

REFUND OF DUTIES REGULATIONS

16. The heading of Part 5.1 of the *Refund of Duties Regulations*⁶ is replaced by the following:

GOODS IMPORTED FROM COSTA RICA, AN EFTA STATE OR PERU

l'application des règles servant à déterminer si les marchandises, lorsqu'elles sont réimportées au Canada après en avoir été exportées vers un autre pays ALÉNA, vers le Chili, vers le Costa Rica ou vers le Pérou pour réparation ou modification, bénéficient de l'admission en franchise aux termes de l'article 307 de l'ALÉNA, de l'article C-06 de l'ALÉCC, de l'article III.6 de l'ALÉCCR ou de l'article 205 de l'ALÉCP, selon le cas;

(2) Le passage de l'alinéa 14b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ ou du Pérou, la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre :

(3) L'alinéa 14b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) le Canada et le Pérou au sujet des chapitres deux ou trois de l'ALÉCP;

(4) L'alinéa 14h) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) des chapitres deux, trois ou quatre de l'ALÉCP;

RÈGLEMENT SUR LA CERTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES EXPORTÉES VERS UN PARTENAIRE DE LIBRE-ÉCHANGE

13. L'alinéa 2c) du *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*³ est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque le lieu d'exportation des marchandises est un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica ou le Pérou, en s'appuyant sur un certificat rempli et signé par le producteur qui lui a été fourni volontairement et qui atteste que les marchandises sont conformes aux règles d'origine applicables.

14. L'alinéa 3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) en français, en anglais ou en espagnol, si le lieu d'exportation des marchandises est le Mexique, le Chili, le Costa Rica ou le Pérou;

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL OU PROVISOIRE DE MARCHANDISES DES N^{OS} TARIFAIRES 9971.00.00 ET 9992.00.00

15. L'alinéa 2b) du *Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*⁵ est remplacé par ce qui suit :

b) une preuve de l'exportation des marchandises vers les États-Unis, le Mexique, le Chili, le Costa Rica, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, un État de l'AELÉ ou le Pérou.

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS

16. Le titre de la partie 5.1 du *Règlement sur le remboursement des droits*⁶ est remplacé par ce qui suit :

MARCHANDISES IMPORTÉES DU COSTA RICA, D'UN ÉTAT DE L'AELÉ OU DU PÉROU

17. Section 23.1 of the Regulations is replaced by the following:

23.1 This Part applies to the granting of a refund under paragraph 74(1)(c.11) of the Act of duties paid on goods in respect of which no claim for preferential tariff treatment under CCRFTA, CEFTA or CPFTA was made at the time the goods were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the Act and that were imported

- (a) from Costa Rica on or after November 1, 2002;
- (b) from an EFTA state on or after July 1, 2009; or
- (c) from Peru on or after August 1, 2009.

18. Paragraph 23.3(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the duties payable on the goods as a result of the goods being eligible for preferential tariff treatment under CCRFTA, CEFTA or CPFTA, as the case may be.

17. L'article 23.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23.1 La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) de la Loi, des droits payés sur les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR, de l'ALÉCA ou de l'ALÉCP au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi et qui ont été importées, selon le cas :

- a) du Costa Rica le 1^{er} novembre 2002 ou après cette date;
- b) d'un État de l'AELÉ le 1^{er} juillet 2009 ou après cette date;
- c) du Pérou le 1^{er} août 2009 ou après cette date.

18. L'alinéa 23.3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les droits exigibles sur les marchandises en raison de leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR, de l'ALÉCA ou de l'ALÉCP, selon le cas.

PART 3

PARTIE 3

AMENDMENTS RETROACTIVE TO AUGUST 15, 2011

MODIFICATIONS RÉTROACTIVES AU 15 AOÛT 2011

EXPORTERS' AND PRODUCERS' RECORDS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS DE L'EXPORTATEUR ET DU PRODUCTEUR

19. The definition "advance ruling" in section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations*¹ is replaced by the following:

"advance ruling" means an advance ruling referred to in Article 509 of NAFTA, Article 5.8 of CIFTA, Article E-09 of CCFTA, Article V.9 of CCRFTA, Article 28 of Annex C of CEFTA, Article 419 of CPFTA or Article 419 of CCOFTA. (*décision anticipée*)

19. La définition de « décision anticipée », à l'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*¹, est remplacée par ce qui suit :

« décision anticipée » Décision anticipée visée à l'article 509 de l'ALÉNA, à l'article 5.8 de l'ALÉCI, à l'article E-09 de l'ALÉCC, à l'article V.9 de l'ALÉCCR, à l'article 28 de l'annexe C de l'ALÉCA, à l'article 419 de l'ALÉCP ou à l'article 419 de l'ALÉCCO. (*advance ruling*)

FREE TRADE AGREEMENT ADVANCE RULING REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES (ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE)

20. Paragraph 2(d) of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*² is replaced by the following:

(d) If the goods are produced in a NAFTA country other than Canada or in Chile, Costa Rica, Peru or Colombia, producers in a NAFTA country other than Canada or in Chile, Costa Rica, Peru or Colombia of a material that is used in the production of those goods; and

20. L'alinéa 2d) du *Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)*² est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas de marchandises produites dans un pays ALÉNA autre que le Canada, au Chili, au Costa Rica, au Pérou ou en Colombie, le producteur de toute matière utilisée dans la production des marchandises, qui se trouve dans le pays ALÉNA, au Chili, au Costa Rica, au Pérou ou en Colombie;

21. (1) Subparagraph 14(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru or Colombia, in the application of the rules for determining whether the goods that re-enter Canada after being exported from Canada to another NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru or Colombia for repair or alteration qualify for treatment that is free of customs duty under Article 307 of NAFTA, Article C-06 of CCFTA, Article III.6 of CCRFTA, Article 205 of CPFTA or Article 205 of CCOFTA, as the case may be;

21. (1) Le sous-alinéa 14a)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou ou de la Colombie, une erreur dans l'application des règles servant à déterminer si les marchandises, lorsqu'elles sont réimportées au Canada après en avoir été exportées vers un autre pays ALÉNA, vers le Chili, vers le Costa Rica, vers le Pérou ou vers la Colombie pour réparation ou modification, bénéficient de l'admission en franchise aux termes de l'article 307 de l'ALÉNA, de l'article C-06 de l'ALÉCC, de l'article III.6 de l'ALÉCCR, de l'article 205 de l'ALÉCP ou de l'article 205 de l'ALÉCCO, selon le cas;

(2) The portion of paragraph 14(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, an EFTA state, Peru or Colombia, if the advance ruling is not in accordance with an interpretation agreed to by

(3) Paragraph 14(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iv), by adding “or” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) Canada and Colombia regarding Chapter Two or Three of CCOFTA;

(4) Paragraph 14(h) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) Chapter Two, Three or Four of CCOFTA; or

CERTIFICATION OF ORIGIN OF GOODS EXPORTED TO A FREE TRADE PARTNER REGULATIONS

22. Paragraph 2(c) of the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*³ is replaced by the following:

(c) in the case of goods exported or to be exported from Canada to a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru or Colombia, a certificate — completed and signed by the producer and provided voluntarily to the exporter — stating that the goods meet the applicable rules of origin.

23. Paragraph 3(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of goods exported or to be exported from Canada to Mexico, Chile, Costa Rica, Peru or Colombia, in English, French or Spanish; and

TARIFF ITEM NOS. 9971.00.00 AND 9992.00.00 ACCOUNTING REGULATIONS

24. Paragraph 2(b) of the *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*⁵ is replaced by the following:

(b) proof of exportation of the goods to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, an EFTA state, Peru or Colombia.

REFUND OF DUTIES REGULATIONS

25. The heading of Part 5.1 of the *Refund of Duties Regulations*⁶ is replaced by the following:

GOODS IMPORTED FROM COSTA RICA, AN EFTA STATE, PERU OR COLOMBIA

26. Section 23.1 of the Regulations is replaced by the following:

23.1. This Part applies to the granting of a refund under paragraph 74(1)(c.11) of the Act of duties paid on imported goods in respect of which no claim for preferential tariff treatment under CCRFTA, CEFTA, CPFTA or CCOFTA was made at the time the

(2) Le passage de l’alinéa 14b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, d’un État de l’AELÉ, du Pérou ou de la Colombie, la décision n’est pas conforme à une interprétation convenue entre :

(3) L’alinéa 14b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) le Canada et la Colombie au sujet des chapitres deux ou trois de l’ALÉCCO;

(4) L’alinéa 14h) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) des chapitres deux, trois ou quatre de l’ALÉCCO;

RÈGLEMENT SUR LA CERTIFICATION DE L’ORIGINE DES MARCHANDISES EXPORTÉES VERS UN PARTENAIRE DE LIBRE-ÉCHANGE

22. L’alinéa 2c) du *Règlement sur la certification de l’origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*³ est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque le lieu d’exportation des marchandises est un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, le Pérou ou la Colombie, en s’appuyant sur un certificat rempli et signé par le producteur qui lui a été fourni volontairement et qui atteste que les marchandises sont conformes aux règles d’origine applicables.

23. L’alinéa 3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) en français, en anglais ou en espagnol, si le lieu d’exportation des marchandises est le Mexique, le Chili, le Costa Rica, le Pérou ou la Colombie;

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL OU PROVISOIRE DE MARCHANDISES DES N^{OS} TARIFAIRES 9971.00.00 ET 9992.00.00

24. L’alinéa 2b) du *Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*⁵ est remplacé par ce qui suit :

b) une preuve de l’exportation des marchandises vers les États-Unis, le Mexique, le Chili, le Costa Rica, Israël ou un autre bénéficiaire de l’ALÉCI, un État de l’AELÉ, le Pérou ou la Colombie.

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS

25. Le titre de la partie 5.1 du *Règlement sur le remboursement des droits*⁶ est remplacé par ce qui suit :

MARCHANDISES IMPORTÉES DU COSTA RICA, D’UN ÉTAT DE L’AELÉ, DU PÉROU OU DE LA COLOMBIE

26. L’article 23.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23.1 La présente partie s’applique à l’octroi d’un remboursement, en vertu de l’alinéa 74(1)c.11) de la Loi, des droits payés sur les marchandises qui n’ont pas fait l’objet d’une demande visant l’obtention du traitement tarifaire préférentiel de l’ALÉCCR, de

goods were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the Act, and that were imported from, as the case may be,

- (a) Costa Rica, on or after November 1, 2002;
- (b) an EFTA state, on or after July 1, 2009;
- (c) Peru, on or after August 1, 2009; or
- (d) Colombia, on or after August 15, 2011.

27. Paragraph 23.3(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the duties payable on the goods as a result of the goods being eligible for preferential tariff treatment under CCRFTA, CEFTA, CPFTA or CCOFTA, as the case may be.

l'ALÉCA, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCCO au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi et qui ont été importées, selon le cas :

- a) du Costa Rica le 1^{er} novembre 2002 ou après cette date;
- b) d'un État de l'AELÉ le 1^{er} juillet 2009 ou après cette date;
- c) du Pérou le 1^{er} août 2009 ou après cette date;
- d) de la Colombie le 15 août 2011 ou après cette date.

27. L'alinéa 23.3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les droits exigibles sur les marchandises en raison de leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR, de l'ALÉCA, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCCO, selon le cas.

PART 4

AMENDMENTS COMING INTO FORCE ON REGISTRATION

DETERMINATION, RE-DETERMINATION AND FURTHER RE-DETERMINATION OF ORIGIN, TARIFF CLASSIFICATION AND VALUE FOR DUTY REGULATIONS

28. The *Determination, Re-determination and Further Re-determination of Origin, Tariff Classification and Value for Duty Regulations*⁴ is amended by adding the following after section 3:

3.1 Despite subsection 3(1), in the case of a determination that is treated under subsection 97.201(5) of the Act as if it were a re-determination under paragraph 59(1)(a) of the Act, the officer shall give notice of re-determination, referred to in subsection 59(2) of the Act, to the exporter or producer of the goods subject to the determination.

TARIFF ITEM NOS. 9971.00.00 AND 9992.00.00 ACCOUNTING REGULATIONS

29. The title of the French version of the *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*⁵ is replaced by the following:

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DE MARCHANDISES DES N^{OS} TARIFAIRES 9971.00.00 ET 9992.00.00

30. The portion of section 2 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. L'importateur ou le propriétaire des marchandises, ou la personne autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) de la *Loi sur les douanes* à faire la déclaration en détail des marchandises, doit, au moment de faire la déclaration en détail aux termes de l'article 32 de cette loi, y joindre les documents suivants :

PART 5

COMING INTO FORCE

31. (1) Part 1 is deemed to have come into force on July 1, 2009.

PARTIE 4

MODIFICATIONS ENTRANT EN VIGUEUR À LA DATE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION, LA RÉVISION ET LE RÉEXAMEN DE L'ORIGINE, DU CLASSEMENT TARIFAIRE ET DE LA VALEUR EN DOUANE

28. Le Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane⁴ est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Dans le cas d'une décision assimilée, aux termes du paragraphe 97.201(5) de la Loi, à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a) de la Loi, l'avis prévu au paragraphe 59(2) de la Loi est, malgré le paragraphe 3(1), donné à l'exportateur ou au producteur des marchandises visées par la décision.

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL OU PROVISOIRE DE MARCHANDISES DES N^{OS} TARIFAIRES 9971.00.00 ET 9992.00.00

29. Le titre de la version française du Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00⁵ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DE MARCHANDISES DES N^{OS} TARIFAIRES 9971.00.00 ET 9992.00.00

30. Le passage de l'article 2 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. L'importateur ou le propriétaire des marchandises, ou la personne autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) de la *Loi sur les douanes* à faire la déclaration en détail des marchandises, doit, au moment de faire la déclaration en détail aux termes de l'article 32 de cette loi, y joindre les documents suivants :

PARTIE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. (1) La partie 1 est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

(2) Part 2 is deemed to have come into force on August 1, 2009.

(3) Part 3 is deemed to have come into force on August 15, 2011.

(4) Part 4 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) La partie 2 est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} août 2009.

(3) La partie 3 est réputée être entrée en vigueur le 15 août 2011.

(4) La partie 4 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issue

In order for the Canada Border Services Agency (CBSA) to administer the customs procedures included in the *Canada-European Free Trade Association Free Trade Agreement* (CEFTA), the *Canada-Peru Free Trade Agreement* (CPFTA), and the *Canada-Colombia Free Trade Agreement* (CCOFTA), minor technical amendments must be made to the *Exporters' and Producers' Records Regulations*, the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*, the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*, the *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*, the *Refund of Duties Regulations*, and the *Determination, Re-determination and Further Re-determination of Origin, Tariff Classification and Value for Duty Regulations*.

As part of the negotiations for each for each free trade agreement (FTA), Canada and the EFTA member states, Canada and Peru, and Canada and Colombia, agreed to procedures governing the verification of origin of goods claiming preferential treatment under the CEFTA, the CPFTA, and the CCOFTA, respectively. New regulations are therefore necessary in order to codify into Canadian law the verification of origin procedures agreed to by Canada in each of these FTAs.

Background

The *Canada-European Free Trade Association Free Trade Agreement* (CEFTA) was signed on January 26, 2008. The European Free Trade Association (EFTA) member states include Iceland, Norway, Switzerland and Liechtenstein. The CEFTA came into force on July 1, 2009.

The *Canada-Peru Free Trade Agreement* (CPFTA) was signed on May 29, 2008. The CPFTA came into force on August 1, 2009.

The *Canada-Colombia Free Trade Agreement* (CCOFTA) was signed on November 21, 2008. The CCOFTA came into force on August 15, 2011.

The amendments to these regulations and the new regulations described below were publicly announced by the CBSA in Customs Notices posted on June 29, 2009 (CN09-014 describing the CEFTA), July 30, 2009 (CN09-018 describing the CPFTA), and August 10, 2011 (CN11-013 describing the CCOFTA).

Paragraph 167.1(b) of the *Customs Act* allows regulatory changes that have previously been the subject of a public announcement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Afin que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) puisse appliquer les procédures douanières incluses dans l'*Accord de libre-échange Canada-Association européenne de libre-échange* (ALÉCA), l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou* (ALÉCP) et l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* (ALÉCCO), des modifications techniques mineures doivent être apportées au *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*, le *Règlement sur les décisions anticipées* (*Accords de libre-échange*), le *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*, le *Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*, le *Règlement sur le remboursement des droits*, et le *Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane*.

Dans le cadre des négociations de chacun des accords de libre-échange (ALÉ), le Canada et les États membres de l'AELÉ, le Canada et le Pérou et le Canada et la Colombie, ont convenu de procédures régissant la vérification de l'origine des marchandises pour lesquelles est demandé un traitement préférentiel en vertu de l'ALÉCA, de l'ALÉCP et de l'ALÉCCO respectivement. Aussi, de nouveaux règlements sont nécessaires afin de transposer en droit canadien les procédures de vérification de l'origine convenues par le Canada pour chacun de ces ALÉ.

Contexte

L'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Association européenne de libre-échange (ALÉCA) a été signé le 26 janvier 2008. Les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) comprennent l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein. L'ALÉCA est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

L'Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou (ALÉCP) a été signé le 29 mars 2008. L'ALÉCP est entré en vigueur le 1^{er} août 2009.

L'Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie (ALÉCCO) a été signé le 21 novembre 2008. L'ALÉCCO est entré en vigueur le 15 août 2011.

Les modifications à ces règlements et les nouveaux règlements ci-après ont été annoncés publiquement par l'ASFC dans des avis des douanes publiés le 29 juin 2009 (CN09-014 décrivant l'ALÉCA), le 30 juillet 2009 (CN09-018 décrivant l'ALÉCP) et le 10 août 2011 (CN11-013 décrivant l'ALÉCCO).

L'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes* permet aux modifications réglementaires qui ont déjà fait l'objet d'une annonce

to have a retroactive effect; since the implementation dates of the CEFTA, the CPFTA, and the CCOFTA, respectively, the CBSA has therefore been administering these regulations as though the amendments announced in these Customs Notices were already enacted.

The amendments described below simply finalize the process begun with the public announcements contained in the Customs Notices, formalizing processes that are already being administered. The amendments and new regulations described above will officially incorporate these FTAs into Canada's existing regulatory regime.

Objectives

These regulatory amendments incorporate the CEFTA, the CPFTA, and the CCOFTA into Canada's existing regulatory framework by allowing customs procedures related to rules of origin to be administered in accordance with the terms of each of these FTAs.

Description

In order to implement the CEFTA, the CPFTA, and the CCOFTA, minor amendments to a number of existing regulations made under the *Customs Act* are necessary.

The particulars of each of these amendments are discussed below.

Exporters' and Producers' Records Regulations

An advance ruling is a written ruling, issued before goods are imported. Advance rulings can consist of determinations related to a variety of issues, including such things as the tariff classification of the goods and the applicable rate of customs duty. The definition of "advance ruling" found at section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations* incorporates by reference specific Articles from the FTAs to which Canada is a signatory. These Articles describe the subject matter upon which applications for advance rulings under each of these FTAs can be based. Section 1 is being amended to incorporate Article 28 of Annex C to the CEFTA, Article 419 of the CPFTA, and Article 419 of the CCOFTA into the definition of "advance ruling" applicable in the *Exporters' and Producers' Records Regulations*.

Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations

Section 2 of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations* describes the classes of persons [e.g. importers and persons authorized to account for goods under paragraph 32(6)(a) or subsection 32(7) of the *Customs Act*] eligible to apply for an advance ruling with respect to goods proposed to be imported from one of Canada's free trade partners. The classes of persons eligible to apply for an advance ruling is being expanded to include producers in Peru of materials used in the production of goods produced in Peru, and producers in Colombia of materials used in the production of goods produced in Colombia.

Section 14 of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations* enumerates the grounds upon which an advance ruling may be modified or revoked.

One such ground permits officers to modify or revoke advance rulings in circumstances where errors have been made in the application of the *North American Free Trade Agreement* (NAFTA), the

publique d'avoir un effet rétroactif; depuis les dates d'entrée en vigueur de l'ALÉCA, l'ALÉCP et l'ALÉCCO, respectivement, l'ASFC a donc appliqué les règlements comme si les modifications annoncées dans ces avis des douanes avaient déjà été promulguées.

Les modifications décrites ci-après complètent simplement le processus amorcé avec les annonces publiques contenues dans les avis des douanes, en officialisant des processus qui sont déjà appliqués. Ces modifications et les nouveaux règlements décrits précédemment intégreront officiellement ces ALÉ au régime réglementaire existant du Canada.

Objectifs

Ces modifications réglementaires visent à intégrer l'ALÉCA, l'ALÉCP et l'ALÉCCO dans le cadre réglementaire existant du Canada en permettant aux procédures douanières relatives aux règles d'origine d'être appliquées conformément aux modalités de chacun de ces ALÉ.

Description

Afin de mettre en œuvre l'ALÉCA, l'ALÉCP et l'ALÉCCO, des modifications mineures doivent être apportées aux règlements existants rédigés en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Vous trouverez ci-après les particularités de chacune de ces modifications.

Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur

Une décision anticipée est une décision écrite publiée avant que les marchandises soient importées. Les décisions anticipées peuvent comprendre des déterminations relatives à diverses questions, y compris le classement tarifaire des marchandises et le taux applicable du droit de douane. La définition de « décision anticipée » fournie à l'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur* renvoie à des articles spécifiques des ALÉ dont le Canada est signataire. Ces articles décrivent l'objet sur lequel les applications des décisions anticipées pour chacun de ces ALÉ peuvent être fondées. L'article 1 est en cours de modification afin d'intégrer l'article 28 de l'annexe C de l'ALÉCA, l'article 419 de l'ALÉCP et l'article 419 de l'ALÉCCO à la définition de « décision anticipée » applicable au *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*.

Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)

L'article 2 du *Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)* décrit les catégories de personnes [par exemple importateurs et personnes autorisées à déclarer les marchandises en vertu de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) de la *Loi sur les douanes*] autorisées à présenter une demande de décision anticipée à l'égard de marchandises à importer d'un partenaire de libre-échange du Canada. Les catégories de personnes autorisées à présenter une demande de décision anticipée vont être élargies afin d'inclure les producteurs au Pérou de matières utilisées dans la production de marchandises produites au Pérou et les producteurs en Colombie de matières utilisées dans la production de marchandises produites en Colombie.

L'article 14 du *Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)* énumère les motifs de modification ou d'annulation d'une décision anticipée.

Un de ces motifs permet aux agents de modifier ou d'annuler les décisions anticipées lorsque des erreurs ont été faites dans l'application de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA), de

Canada-Chile Free Trade Agreement (CCFTA), and the *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement* (CCRFTA) with respect to goods that re-enter Canada after being exported for alteration or repair. This section is being amended to add the CPFTA and the CCOFTA to this list.

Section 14 also addresses situations where an advance ruling is not in accordance with an interpretation agreed to by Canada and its relevant free trade partner. This section is being amended to include reference to goods exported from an EFTA state, from Peru, or from Colombia, and to reference interpretations agreed to by Canada and these trade partners with respect to the relevant provisions of the applicable FTA.

Section 14 also addresses instances where an advance ruling can be modified or revoked where a verification of origin of goods imported from an EFTA state has deemed those goods to be non-originating.

Furthermore, section 14 also addresses instances where an advance ruling can be modified or revoked in order to conform with a modification of the CEFTA, the CPFTA, or the CCOFTA.

Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations

Section 97.1 of the *Customs Act* (Act) addresses the Certificate of Origin that must be provided by exporters of goods to free trade partners who claim preferential tariff treatment under an FTA. The Certificate of Origin requirements that must be met in order to satisfy section 97.1 are described in the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*.

The *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations* are being amended to add Peru and Colombia to the list of free trade partners for whom the basis of a non-producing exporter's certificate of origin, as required by paragraph 97.1(1) of the Act, can be a certificate, completed and signed by the producer and provided voluntarily to the exporter, stating that the goods meet the applicable rules of origin.

These Regulations are also being amended to add EFTA states to the list of free trade partner destinations where the certificate of origin may be completed in English or French, and to add Peru and Colombia to the list of free trade partner destinations where the certificate of origin can be completed in English, French, or Spanish.

Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations

Tariff item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 deal with goods that, regardless of their country of origin, have been returned to Canada after having been exported to one of Canada's free trade partners (i.e. the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or other *Canada-Israel Free Trade Agreement* [CIFTA] beneficiary).

These Regulations provide that proof of this exportation must be submitted when such goods are accounted for under section 32 of the Act. This amendment adds the EFTA states, Peru, and Colombia to the list of Canada's free trade partners to whom these Regulations apply.

l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC) et de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica (ALÉCCR) dans le cas de marchandises revenant au Canada après avoir été exportées pour être modifiées ou réparées. Cet article doit être modifié afin d'ajouter l'ALÉCA et l'ALÉCCO à cette liste.

L'article 14 traite aussi des cas où une décision anticipée n'est pas conforme à une interprétation convenue entre le Canada et son partenaire de libre-échange pertinent. Cet article est sur le point d'être modifié afin d'inclure une référence aux marchandises exportées d'un État ALÉ, du Pérou ou de la Colombie, et de renvoyer à des interprétations convenues entre le Canada et ces partenaires de libre-échange en ce qui a trait aux dispositions pertinentes de l'ALÉ applicable.

L'article 14 traite aussi de cas où une décision anticipée peut être modifiée ou annulée lorsqu'une vérification de l'origine des marchandises importées d'un État ALÉ a permis de juger que ces marchandises étaient non originaires.

De plus, l'article 14 traite aussi de cas où une décision anticipée peut être modifiée ou annulée afin de se conformer à une modification apportée à l'ALÉCA, l'ALÉCP ou l'ALÉCCO.

Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange

L'article 97.1 de la *Loi sur les douanes* (Loi) traite du certificat d'origine qui doit être fourni par les exportateurs de marchandises aux partenaires de libre-échange qui demandent un traitement tarifaire préférentiel en vertu d'un ALÉ. Les exigences relatives au certificat d'origine qui doivent être satisfaites afin d'être conformes à l'article 97.1 sont décrites dans le *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*.

Le *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange* est modifié afin d'ajouter le Pérou et la Colombie à la liste des partenaires de libre-échange pour lesquels la base d'un certificat d'origine d'un exportateur non producteur, tel qu'il est exigé au paragraphe 97.1(1) de la Loi, peut être un certificat, rempli et signé par le producteur et fourni volontairement à l'exportateur, en spécifiant que les marchandises respectent les règles d'origine applicables.

Ce règlement est aussi en cours de modification afin d'ajouter les États ALÉ à la liste des destinations de partenaires de libre-échange où le certificat d'origine peut être rempli en français ou en anglais, et pour ajouter le Pérou et la Colombie à la liste de destinations des partenaires de libre-échange où le certificat d'origine peut être rempli en français, anglais ou espagnol.

Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n°s tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00

Les numéros tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00 visent des marchandises qui, quel que soit leur pays d'origine, ont été retournées au Canada après avoir été exportées vers un des partenaires de libre-échange du Canada (c'est-à-dire les États-Unis, le Mexique, le Chili, le Costa Rica, Israël ou d'autres bénéficiaires de l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël [ALÉCI]).

Ce règlement prévoit que la preuve de cette exportation doit être présentée lorsque de telles marchandises sont déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la Loi. Cette modification ajoute les États ALÉ, le Pérou et la Colombie à la liste des partenaires de libre-échange du Canada auxquels ce règlement s'applique.

Minor modifications have also been made to the French version of these Regulations so that they accord more readily with their English counterparts; the words “ou provisoire” have been deleted from the title of these Regulations and from instances where these words are used in section 2. Furthermore, the words “en détail” are being added after “déclaration” to the portion of this section before the final use of the term “déclaration.”

Refund of Duties Regulations

The amendments to the *Refund of Duties Regulations* allow duties to be refunded in cases where a claim for preferential tariff treatment under the CEFTA, the CPFTA, or the CCOFTA was not made at the time the goods were initially accounted for under section 32 of the *Customs Act*.

Determination, Re-determination and Further Re-determination of Origin, Tariff Classification and Value for Duty Regulations

Section 58 of the Act provides that any duly designated officer may determine the origin, tariff classification, and value for duty of imported goods at, or before, the time they are accounted for pursuant to section 32 of the Act.

Section 59 of the Act provides that this initial determination may be subject to re-determination, or further re-determination, if the conditions set out in the Act are met.

According to section 97.201 of the Act, the customs administration of an EFTA state to which goods were exported may request that the CBSA conduct a verification.

Methods of verification are prescribed by the new *CEFTA Verification of Origin of Exported Goods Regulations*, which form a part of this regulatory package (discussed below).

As part of this verification process, the CBSA must make a determination as to whether the goods exported from Canada qualify as originating in a CEFTA signatory. Annex C of the CEFTA deals with rules of origin for goods claiming preferential tariff treatment under the CEFTA and describes the circumstances under which a product shall be deemed as originating under the CEFTA.

The *Determination, Re-determination and Further Re-determination of Origin, Tariff Classification and Value for Duty Regulations* are being amended to add a new section that will treat determinations as to whether goods are originating according to the CEFTA as though they were re-determinations and therefore subject to section 59 of the Act. Thus, determinations made according to section 97.201 of the Act must occur within the timeframes prescribed by this section. The new section of these Regulations prescribes to whom notice must be given pursuant to subsection 59(2).

These Regulations are also being amended so as to replace all usages of “Deputy Minister” with “President” in order to accurately reflect the CBSA’s organizational hierarchy.

New regulations

CEFTA Verification of Origin of Exported Goods Regulations

Section 28 of the *Canada-EFTA Free Trade Agreement Implementation Act* added section 97.201 to the *Customs Act*. The new *CEFTA Verification of Origin of Exported Goods Regulations* give effect to section 97.201 of the Act.

Des modifications mineures ont été apportées à la version française de ce règlement afin qu’elles correspondent plus exactement à leur contrepartie anglaise; les mots « ou provisoire » ont été effacés du titre de ce règlement et des exemples où ces mots sont utilisés à l’article 2. De plus, les mots « en détail » ont été ajoutés après le mot « déclaration » dans la partie de cet article avant l’utilisation finale du mot « déclaration ».

Règlement sur le remboursement des droits

Les modifications au *Règlement sur le remboursement des droits* permettent de rembourser les droits dans les cas où une demande de traitement tarifaire préférentiel en vertu de l’ALÉCA, l’ALÉCP et l’ALÉCCO n’a pas été faite au moment où les marchandises ont été initialement déclarées en détail en vertu de l’article 32 de la *Loi sur les douanes*.

Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l’origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane

L’article 58 de la Loi prévoit que tout agent dûment désigné peut déterminer l’origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées au moment où elles sont déclarées en détail conformément à l’article 32 de la Loi.

L’article 59 de la Loi prévoit que cette détermination initiale peut faire l’objet d’une révision ou d’un réexamen, si les conditions énoncées dans la Loi sont respectées.

Selon l’article 97.201 de la Loi, l’administration douanière d’un État ALÉ où les marchandises ont été exportées peut demander à l’ASFC de procéder à une vérification.

Des méthodes de vérification sont prescrites par le nouveau *Règlement sur la vérification de l’origine des marchandises exportées (ALÉCA)*, qui fait partie de cet ensemble réglementaire (discuté ci-après).

Dans le cadre de cette vérification, l’ASFC doit déterminer si les marchandises exportées sont admissibles en tant que marchandises originaires d’un pays signataire de l’ALÉCA. L’annexe C de l’ALÉCA traite des règles de l’origine des marchandises pour lesquelles une demande de traitement tarifaire préférentiel a été faite en vertu de l’ALÉCA et décrit les circonstances qui font qu’un produit doit être jugé être originaire en vertu de l’ALÉCA.

Le *Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l’origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane* est en cours de modification afin d’ajouter un nouvel article qui portera sur les déterminations visant à savoir si des marchandises sont originaires en vertu de l’ALÉCA, comme s’il s’agissait de révisions, et par conséquent assujetties à l’article 59 de la Loi. Ainsi, les déterminations faites conformément à l’article 97.201 de la Loi doivent avoir lieu dans les délais prescrits par cet article. Le nouvel article de ce règlement prévoit à qui l’avis doit être remis conformément au paragraphe 59(2).

Ce règlement est aussi en cours de modification afin de remplacer le terme « sous-ministre » par le mot « président » afin de refléter précisément la hiérarchie organisationnelle de l’ASFC.

Nouveaux règlements

Règlement sur la vérification de l’origine des marchandises exportées (ALÉCA)

L’article 28 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord de libre-échange Canada-AELE* a ajouté l’article 97.201 à la *Loi sur les douanes*. Le nouveau *Règlement sur la vérification de l’origine des marchandises exportées (ALÉCA)* donne effet à l’article 97.201 de la Loi.

Section 97.201 discusses verifications of origins conducted on behalf of an EFTA state; according to this section, the methods of performing a verification are subject to prescribed conditions, and can take place at any prescribed premises, in a prescribed manner. The *CEFTA Verification of Origin of Exported Goods Regulations* prescribe the conditions, premises, and manner associated with verifying the origin of exported goods pursuant to section 97.201 of the Act.

CEFTA Verification of Origin of Imported Goods Regulations

Subsection 42.1(1.1) of the Act permits an officer to conduct a verification of origin of goods for which the benefit of preferential tariff treatment under the CEFTA is claimed by requesting that the customs administration of an EFTA state conduct a verification and provide an opinion as to whether the goods in question are originating pursuant to the CEFTA.

The new *CEFTA Verification of Origin of Imported Goods Regulations* describe the procedures an officer should follow when making this request for a verification, as well as the procedures an officer should follow upon receiving the results of the verification.

CPFTA Verification of Origin Regulations and CCOFTA Verification of Origin Regulations

The new *CPFTA Verification of Origin Regulations* and *CCOFTA Verification of Origin Regulations* implement the customs procedures associated with verifying the origin of goods for which preferential tariff treatment under the CPFTA and the CCOFTA, respectively, have been claimed. These procedures can include, for example, the manner of conducting a verification of origin, the conditions surrounding a verification visit, and the circumstances in which preferential tariff treatment may be denied or withdrawn.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

Prior to launching the negotiations for the CEFTA, the CPFTA, and the CCOFTA, respectively, Canadian manufacturers, importers and exporters were consulted extensively; furthermore, these stakeholders were kept informed of developments throughout the negotiation process for each FTA, including developments with respect to rules of origin issues.

The regulatory proposals contained herein were announced by the CBSA in Customs Notices CN09-014, CN09-018, and CN11-013. These Customs Notices provided opportunities for the public to review the proposed regulatory changes and provide comments to the CBSA. No comments were received.

L'article 97.201 porte sur les vérifications de l'origine effectuées pour le compte d'un État AELE; conformément à cet article, les méthodes utilisées pour procéder à une vérification sont assujetties à des conditions réglementaires et peuvent l'être dans tous les locaux réglementaires, de la manière prescrite. Le *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises exportées (ALÉCA)* prévoit les conditions, les locaux et la manière associés à la vérification de l'origine des marchandises exportées conformément à l'article 97.201 de la Loi.

Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises importées (ALÉCA)

Le paragraphe 42.1(1.1) de la Loi permet à un agent de procéder à une vérification de l'origine de marchandises pour lesquelles les avantages du traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉCA sont demandés en requérant que l'administration douanière d'un État ALÉ procède à une vérification et fournisse un avis quant à savoir si les marchandises en cause sont originaires en vertu de l'ALÉCA.

Le nouveau *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises importées (ALÉCA)* décrit les procédures qu'un agent doit appliquer lorsqu'il fait cette demande de vérification ainsi que les procédures qu'un agent doit appliquer lorsqu'il reçoit les résultats de la vérification.

Règlement sur la vérification de l'origine (ALÉCP) et Règlement sur la vérification de l'origine (ALÉCCO)

Le nouveau *Règlement sur la vérification de l'origine (ALÉCP)* et le *Règlement sur la vérification de l'origine (ALÉCCO)* permettent d'appliquer les procédures douanières associées à la vérification de l'origine des marchandises pour lesquelles le traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉCP et l'ALÉCCO, respectivement, a été demandé. Ces procédures peuvent inclure, par exemple, la façon de procéder à une vérification de l'origine, les conditions relatives à une visite de vérification et les circonstances dans lesquelles le traitement tarifaire préférentiel peut être refusé ou retiré.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a aucun changement des coûts administratifs d'application.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Avant d'amorcer les négociations sur l'ALÉCA, l'ALÉCP et l'ALÉCCO respectivement, les fabricants, les importateurs et les exportateurs canadiens ont été consultés longuement. De plus, ces intervenants ont été tenus au courant des développements tout au cours du processus de négociations pour chaque ALÉ, y compris les développements en ce qui concerne les questions des règles d'origine.

Les propositions réglementaires contenues dans le présent document ont été annoncées par l'ASFC dans les avis des douanes CN09-014, CN09-018 et CN11-013. Ces avis des douanes ont permis au public de prendre connaissance des changements réglementaires proposés et de communiquer ses commentaires à l'ASFC. Aucun commentaire n'a été reçu.

Rationale

Canada's Free Trade Agreements are governed by a network of regulations (e.g. the *Exporters' and Producers' Records Regulations* and the other regulations listed above) that, taken together, implement into Canadian law the customs procedures negotiated as part of each FTA.

Consequently, with each new FTA implementation bill passed by the Canadian Parliament, a series of minor, technical amendments are needed in order to incorporate the new FTA into Canada's existing regulatory framework.

Implementation, enforcement and service standards

The CBSA has updated its systems to account for the implementation in Canada of these FTAs, and has informed importers of these amendments by way of Customs Notices. Since the implementation date of each of the FTAs described above, the CBSA has been administering these regulations so as to grant importers the benefit of the appropriate preferential tariff treatment associated with the CEFTA, the CPFTA, and the CCOFTA, respectively. These amendments are therefore technical and housekeeping in nature and will have no impact on the continuing administration of these regulations.

Paragraph 35.1(5) of the *Customs Act* provides for the denial or withdrawal of preferential tariff treatment in the event that the requirements set out in the regulations are not met. The CBSA will continue to monitor compliance with these regulations in the course of its regular administration of customs- and tariff-related legislation and regulations.

Contact

Caley Sayers
Trade Programs Directorate
Canada Border Services Agency
150 Isabella Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Justification

Les Accords de libre-échange du Canada sont régis par un ensemble de règlements (par exemple le *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur* et les autres règlements susmentionnés) qui, pris ensemble, transposent en droit canadien les procédures douanières négociées dans le cadre de chaque ALÉ.

Par conséquent, avec chaque projet de loi sur la mise en œuvre d'ALÉ adopté par le Parlement canadien, une série de modifications techniques mineures doivent être apportées afin d'intégrer le nouvel ALÉ au cadre réglementaire existant du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC a mis à jour ses systèmes afin de tenir compte de l'entrée en vigueur au Canada de ces ALÉ et a informé les importateurs de ces modifications par le biais d'avis des douanes. Depuis la date d'entrée en vigueur de chacun des ALÉ susmentionnés, l'ASFC a appliqué les règlements de façon à octroyer aux importateurs les avantages du traitement tarifaire préférentiel approprié associés à l'ALÉCA, l'ALÉCP et l'ALÉCCO, respectivement. Ces modifications sont donc de nature technique et administrative et n'auront donc aucune incidence sur l'application continue des règlements.

Le paragraphe 35.1(5) de la Loi sur les douanes prévoit le refus ou le retrait du traitement tarifaire préférentiel lorsque les exigences énoncées dans les règlements ne sont pas respectées. L'ASFC continuera de contrôler l'observation de ces règlements dans le cadre de son application habituelle des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs.

Personne-ressource

Caley Sayers
Direction des programmes commerciaux
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration
SOR/2013-214 November 29, 2013

Enregistrement
DORS/2013-214 Le 29 novembre 2013

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

CEFTA Verification of Origin of Exported Goods Regulations

Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises exportées (ALÉCA)

P.C. 2013-1290 November 28, 2013

C.P. 2013-1290 Le 28 novembre 2013

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on June 29, 2009 known as Customs Notice 09-014;

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 29 juin 2009, connue sous le nom d'avis des douanes 09-014;

Whereas Customs Notice 09-014 provides that the Regulations giving effect to that announcement come into force on July 1, 2009;

Attendu que l'avis des douanes 09-014 prévoit que tout règlement mettant en oeuvre cette mesure entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009;

And whereas, pursuant to paragraph 167.1(d)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations are consequential on an amendment to that Act — section 97.201^c, enacted by section 28 of the *Canada–EFTA Free Trade Agreement Implementation Act*^d — which section came into force on July 1, 2009;

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1d)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre une disposition nouvelle de cette loi — soit l'article 97.201^c édicté par l'article 28 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–AELE*^d —, laquelle disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 97.201^c, subsections 164(1)^e and (1.1)^f and paragraphs 167.1(b)^a and (d)^a of the *Customs Act*^b, makes the annexed *CEFTA Verification of Origin of Exported Goods Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 97.201^c, des paragraphes 164(1)^e et (1.1)^f et des alinéas 167.1b)^a et d)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises exportées (ALÉCA)*, ci-après.

CEFTA VERIFICATION OF ORIGIN OF EXPORTED GOODS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES EXPORTÉES (ALÉCA)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. The following definitions apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“Act” means the *Customs Act*. (*Loi*)

« administration douanière » Autorité compétente investie par la législation d'un État de l'AELE du pouvoir d'appliquer la législation douanière de cet État. (*customs administration*)

“customs administration” means the competent authority that is responsible under the law of an EFTA state for the administration of its customs laws and regulations. (*administration douanière*)

« lettre de vérification » Lettre visant à obtenir des renseignements sur l'origine de marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification letter*)

“goods” means goods for which preferential tariff treatment under the CEFTA is claimed. (*marchandises*)

« Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

“verification letter” means a letter that requests information with respect to the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*lettre de vérification*)

« marchandises » Marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCA. (*goods*)

“verification questionnaire” means a questionnaire that requests information with respect to the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*questionnaire de vérification*)

« questionnaire de vérification » Questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification questionnaire*)

“verification visit” means the entry into any premises or place for the purpose of conducting a verification of origin of goods under subsection 97.201(1) of the Act. (*visite de vérification*)

« visite de vérification » Entrée dans un lieu en vue de la vérification de l'origine de marchandises en vertu du paragraphe 97.201(1) de la Loi. (*verification visit*)

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Supp.)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c S.C. 2009, c. 6, s. 28

^c L.C. 2009, ch. 6, art. 28

^d S.C. 2009, c. 6

^d L.C. 2009, ch. 6

^e S.C. 2009, c. 10, s. 16

^e L.C. 2009, ch. 10, art. 16

^f S.C. 2012, c. 18, s. 30

^f L.C. 2012, ch. 18, art. 30

MANNER OF CONDUCTING A VERIFICATION OF ORIGIN

2. In addition to a verification visit, a verification of origin of goods exported from Canada to an EFTA state may be conducted by a review of

- (a) a verification questionnaire completed by the exporter of the goods;
- (b) a written response, received from the exporter, to a verification letter; or
- (c) any other information received from the exporter.

PRESCRIBED PREMISES OR PLACE

3. For the purpose of paragraph 97.201(2)(a) of the Act, the premises or the place that may be entered for the purpose of conducting a verification visit is that of the exporter of the goods.

CONDITION FOR CONDUCTING A VERIFICATION VISIT

4. An officer may conduct a verification visit only if they send a written notice of their intention to do so to the exporter whose premises or place is the subject of the verification visit.

OBSERVER

5. If requested by the customs administration of the EFTA state of import, the exporter whose premises or place is subject of the verification visit must permit the participation of an observer from that customs administration.

MANNER OF SENDING DOCUMENTS

6. For the purpose of paragraph 97.201(3)(a) of the Act, the opinion and supporting documents are to be provided by any means of transmission that produces confirmation of receipt.

AMENDMENTS TO THESE REGULATIONS

7. Sections 2 to 4 of these Regulations are replaced by the following:

2. In addition to a verification visit, a verification of origin of goods exported from Canada to an EFTA state may be conducted by a review of

- (a) a verification questionnaire completed by the exporter or the producer of the goods;
- (b) a written response, received from the exporter or the producer, to a verification letter; or
- (c) any other information received from the exporter or the producer.

PRESCRIBED PREMISES OR PLACE

3. For the purpose of paragraph 97.201(2)(a) of the Act, the premises or the place that may be entered for the purpose of conducting conduct of a verification visit is that of the exporter or the producer of the goods.

CONDITION FOR CONDUCTING A VERIFICATION VISIT

4. An officer may conduct a verification visit only if they send a written notice of their intention to do so to the exporter or the

MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE

2. Outre la visite de vérification, l'origine des marchandises exportées du Canada vers un État de l'AELÉ peut être vérifiée par l'examen, selon le cas :

- a) d'un questionnaire de vérification rempli par l'exportateur des marchandises;
- b) de la réponse écrite de cet exportateur à une lettre de vérification;
- c) d'autres renseignements reçus de cet exportateur.

LIEUX ASSUJETTIS À LA VISITE DE VÉRIFICATION

3. Pour l'application de l'alinéa 97.201(2)a) de la Loi, les lieux qui sont assujettis à la visite de vérification sont les locaux de l'exportateur des marchandises.

CONDITION DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

4. L'agent ne peut effectuer une visite de vérification que s'il envoie, à l'exportateur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite de vérification, un avis écrit de son intention d'effectuer une telle visite.

OBSERVATEUR

5. Sur demande de l'administration douanière de l'État de l'AELÉ vers lequel la marchandise est importée, l'exportateur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite de vérification consent à ce qu'un observateur de cette administration douanière participe à la visite.

FOURNITURE DES DOCUMENTS

6. Pour l'application de l'alinéa 97.201(3)a) de la Loi, l'avis et les documents à l'appui de celui-ci sont fournis par tout moyen de transmission permettant d'obtenir un accusé de réception.

MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

7. Les articles 2 à 4 du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. Outre la visite de vérification, l'origine des marchandises exportées du Canada vers un État de l'AELÉ peut être vérifiée par l'examen, selon le cas :

- a) d'un questionnaire de vérification rempli par l'exportateur ou le producteur des marchandises;
- b) de la réponse écrite de cet exportateur ou de ce producteur à une lettre de vérification;
- c) d'autres renseignements reçus de cet exportateur ou de ce producteur.

LIEUX ASSUJETTIS À LA VISITE DE VÉRIFICATION

3. Pour l'application de l'alinéa 97.201(2)a) de la Loi, les lieux qui sont assujettis à la visite de vérification sont les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises.

CONDITION DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

4. L'agent ne peut effectuer une visite de vérification que s'il envoie, à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent

producer whose premises or place is the subject of the verification visit.

faire l'objet de la visite de vérification, un avis écrit de son intention d'effectuer une telle visite.

COMING INTO FORCE

8. (1) These Regulations, except section 7, are deemed to have come into force on July 1, 2009.

(2) Section 7 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2867, following SOR/2013-213.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. (1) Le présent règlement, sauf l'article 7, est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

(2) L'article 7 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2867, à la suite du DORS/2013-213.

Registration
SOR/2013-215 November 29, 2013

Enregistrement
DORS/2013-215 Le 29 novembre 2013

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

CEFTA Verification of Origin of Imported Goods Regulations

Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises importées (ALÉCA)

P.C. 2013-1291 November 28, 2013

C.P. 2013-1291 Le 28 novembre 2013

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on June 29, 2009 known as Customs Notice 09-014;

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 29 juin 2009, connue sous le nom d'avis des douanes 09-014;

And whereas Customs Notice 09-014 provides that the Regulations giving effect to that announcement come into force on July 1, 2009;

Attendu que l'avis des douanes 09-014 prévoit que tout règlement mettant en oeuvre cette mesure entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 164^c and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, makes the annexed *CEFTA Verification of Origin of Imported Goods Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 164^c et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises importées (ALÉCA)*, ci-après.

CEFTA VERIFICATION OF ORIGIN OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES (ALÉCA)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
"Act" means the *Customs Act*. (*Loi*)
"goods" means goods for which preferential tariff treatment under the CEFTA is claimed. (*marchandises*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)
« marchandises » Marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCA. (*goods*)

ORIGIN DETERMINATION

DÉTERMINATION DE L'ORIGINE

2. On receipt of an opinion as to whether the goods are originating within the meaning of Annex C of CEFTA, an officer shall review the opinion, including the rationale for it and any relevant supporting documents, to determine if the goods are originating.

2. Sur réception d'un avis indiquant si les marchandises sont originaires au sens de l'annexe C de l'ALÉCA, l'agent examine l'avis, y compris tout motif et document à l'appui, afin d'établir si les marchandises sont originaires.

METHOD OF SENDING DOCUMENTS

ENVOI DES DOCUMENTS

3. The request to the customs administration of the EFTA state of export referred to in section 42.1(1.1) of the Act shall be sent by any method that produces confirmation of receipt.

3. La demande à l'administration douanière de l'État d'exportation de l'AELÉ, visée au paragraphe 42.1(1.1) de la Loi, est envoyée par tout moyen de transmission permettant d'obtenir un accusé de réception.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations are deemed to have come into force on July 1, 2009.

4. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2867, following SOR/2013-213.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2867, à la suite du DORS/2013-213.

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^c S.C. 2012, c. 18, s. 30

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 2012, ch. 18, art. 30

Registration
SOR/2013-216 November 29, 2013

CUSTOMS ACT

CPFTA Verification of Origin Regulations

P.C. 2013-1292 November 28, 2013

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on July 30, 2009 known as Customs Notice 09-018;

And whereas Customs Notice 09-018 provides that the Regulations giving effect to that announcement come into force on August 1, 2009;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 42.1^c, paragraphs 164(1)(i)^d and (j), subsection 164(1.1)^e and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, makes the annexed *CPFTA Verification of Origin Regulations*.

CPFTA VERIFICATION OF ORIGIN REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

- “Act” means the *Customs Act*. (*Loi*)
- “competent authority” means the *Ministerio de Comercio Exterior y Turismo*, the *Superintendencia Nacional de Administración Tributaria* or, if Peru provides written notice to Canada of their replacement, their successors. (*autorité compétente*)
- “customs administration” means the authority responsible under the laws of Canada for the administration of customs laws and regulations. (*administration douanière*)
- “goods” means goods for which preferential tariff treatment under the CPFTA is claimed. (*marchandises*)
- “material” means a good that is used in the production of another good, and includes a part or ingredient. (*matière*)
- “verification letter” means a letter that contains a request for information regarding the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*lettre de vérification*)
- “verification questionnaire” means a questionnaire that contains requests for information regarding the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*questionnaire de vérification*)
- “verification visit” means the entry into premises or a place for the purpose of conducting a verification of origin of goods under paragraph 42.1(1)(a) of the Act. (*visite de vérification*)

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)
^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)
^c S.C. 2009, c. 6, s. 24
^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)
^e S.C. 2012, c. 18, s. 30

Enregistrement
DORS/2013-216 Le 29 novembre 2013

LOI SUR LES DOUANES

Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCP)

C.P. 2013-1292 Le 28 novembre 2013

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en œuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 30 juillet 2009, connue sous le nom d'avis des douanes 09-018;

Attendu que l'avis des douanes 09-018 prévoit que tout règlement mettant en œuvre cette mesure entre en vigueur le 1^{er} août 2009,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 42.1^c, des alinéas 164(1)i)^d et j), du paragraphe 164(1.1)^e et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCP)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES (ALÉCP)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « administration douanière » Autorité investie par la législation du Canada du pouvoir d'appliquer la législation douanière. (*customs administration*)
- « autorité compétente » Le *Ministerio de Comercio Exterior y Turismo*, la *Superintendencia Nacional de Administración Tributaria* ou, si le Pérou a avisé le Canada par écrit de leur remplacement, leurs successeurs. (*competent authority*)
- « lettre de vérification » Lettre visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification letter*)
- « Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)
- « marchandises » Marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCP. (*goods*)
- « matière » Marchandise utilisée dans la production d'une autre marchandise, y compris une pièce ou partie de marchandise ou un ingrédient. (*material*)
- « questionnaire de vérification » Questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification questionnaire*)
- « visite de vérification » Entrée dans un lieu en vue de la vérification de l'origine de marchandises en vertu de l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi. (*verification visit*)

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)
^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)
^c L.C. 2009, ch. 6, art. 24
^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)
^e L.C. 2012, ch. 18, art. 30

MANNER OF CONDUCTING A VERIFICATION OF ORIGIN

2. In addition to a verification visit, a verification of origin of goods may be conducted by reviewing the following:

- (a) a verification questionnaire completed by
 - (i) the exporter or producer of the goods, or
 - (ii) a producer or supplier of a material;
- (b) a written response received from a person referred to in paragraph (a) to a verification letter; and
- (c) any other information received from a person referred to in paragraph (a).

VERIFICATION LETTERS AND VERIFICATION QUESTIONNAIRES

3. A verification letter or verification questionnaire must

- (a) identify the customs administration and the name and title of the officer sending the letter or questionnaire;
- (b) describe the goods or materials that are the subject of the verification of origin; and
- (c) specify the period within which the letter must be answered or the questionnaire must be completed and returned, with the period being a minimum of 30 days beginning on the day on which the letter or the questionnaire is received.

EXTENSION OF TIME

4. A person who receives a verification letter or verification questionnaire may, on a single occasion and within the period specified in the letter or questionnaire, make a written request to the customs administration, asking for an extension of that period. The extension shall be granted for a further period of not more than 30 days.

VERIFICATION VISIT

PREMISES

5. The following premises in Peru may be entered for the purposes of a verification visit:

- (a) the premises of an exporter or producer of goods; and
- (b) the premises of a producer or supplier of a material.

CONDITIONS

6. (1) It is prohibited for an officer to conduct a verification visit until the following conditions are satisfied:

- (a) an officer sends a written notice of the intention to conduct the visit to
 - (i) the person whose premises are to be the subject of the visit,
 - (ii) the competent authority, and
 - (iii) if requested by Peru, the Embassy of Peru located in Canada; and
- (b) the person whose premises are to be the subject of the visit consents in writing to the visit.

MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE

2. Outre la visite de vérification, l'origine des marchandises peut être vérifiée par l'examen, selon le cas :

- a) d'un questionnaire de vérification rempli :
 - (i) soit par l'exportateur ou le producteur des marchandises,
 - (ii) soit par le producteur ou le fournisseur d'une matière;
- b) de la réponse écrite de l'une des personnes visées à l'alinéa a) à une lettre de vérification;
- c) d'autres renseignements reçus de l'une des personnes visées à l'alinéa a).

LETTRES ET QUESTIONNAIRES DE VÉRIFICATION

3. La lettre ou le questionnaire de vérification indique :

- a) l'identité de l'administration douanière ainsi que le nom et le titre de l'agent qui envoie la lettre ou le questionnaire de vérification;
- b) la description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;
- c) le délai dans lequel une réponse à la lettre de vérification doit être donnée ou le questionnaire de vérification doit être rempli et retourné, lequel délai est d'au moins trente jours à compter de la date de réception de la lettre ou du questionnaire de vérification.

PROLONGATION DU DÉLAI

4. La personne qui reçoit une lettre ou un questionnaire de vérification peut, une seule fois et dans le délai qui y est mentionné, demander par écrit une prolongation de délai à l'administration douanière. La prolongation accordée ne peut excéder trente jours.

VISITE DE VÉRIFICATION

LIEUX

5. Les lieux ci-après, au Pérou, sont assujettis à la visite de vérification :

- a) les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises;
- b) les locaux du producteur ou du fournisseur d'une matière.

CONDITIONS

6. (1) L'agent ne peut effectuer une visite de vérification que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un agent envoie un avis écrit d'intention d'effectuer une telle visite :
 - (i) à la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,
 - (ii) à l'autorité compétente,
 - (iii) dans le cas où le Pérou en fait la demande, à l'ambassade du Pérou au Canada;
- b) la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite y consent par écrit.

- (2) The written notice of the verification visit shall specify
- (a) the identity of the customs administration on behalf of which the notice is sent;
 - (b) the name and title of the officer who will conduct the visit;
 - (c) the name of the person whose premises are the subject of the visit;
 - (d) the date and the place of the visit;
 - (e) the object and scope of the visit, including a description of the goods or materials that are the subject of the verification of origin; and
 - (f) the legal authority for the visit.

POSTPONEMENT

7. (1) A verification visit is postponed if, within 15 days after the day on which it receives a notice under subparagraph 6(1)(a)(ii), Peru sends a written request to the officer who sent the notice.

(2) The postponement of the visit shall be for a period not exceeding 60 days, beginning on the day on which the notice is received, or for any longer period agreed to by Peru and the customs administration.

(3) A person who receives a notice under subparagraph 6(1)(a)(i) may, on a single occasion and within 15 days after the day on which the notice is received, request the postponement of the verification visit by sending a written request for postponement to the officer who sent the notice.

(4) A postponement of the visit shall be for a period not exceeding 60 days, beginning on the day on which the notice is received, or for any longer period agreed to by the customs administration.

OBSERVERS

8. (1) A person who receives a notice under subparagraph 6(1)(a)(i) may designate two observers to be present during the verification visit.

(2) Participation of the observers during the visit is limited to observation.

(3) A person who designates observers must identify them to the officer conducting the verification visit.

DENIAL OR WITHDRAWAL OF PREFERENTIAL TARIFF TREATMENT UNDER CPFTA

9. (1) For the purpose of subsection 42.1(2) of the Act, the exporter and the producer of goods are, in relation to a verification of origin under paragraph 42.1(1)(a) of the Act, required to

- (a) maintain, in accordance with the applicable laws of the country in which the verification of origin is conducted, records relevant to the determination of origin with respect to the goods that are required to be maintained under those laws;
- (b) provide the officer conducting the verification of origin with access to those records; and
- (c) reply to each verification letter or complete and return each verification questionnaire to the officer within the period specified under paragraph 3(c) or section 4, as the case may be.

(2) For the purpose of subsection 42.1(2) of the Act, consent to the verification visit shall be provided in writing by the exporter or

- (2) L'avis écrit indique :
- a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle l'avis est envoyé;
 - b) les nom et titre de l'agent qui effectuera la visite;
 - c) le nom de la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
 - d) la date et le lieu de la visite;
 - e) l'objet et l'étendue de la visite, avec description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;
 - f) les textes législatifs autorisant la visite.

REPORT

7. (1) La visite de vérification est reportée si, dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis envoyé en application du sous-alinéa 6(1)(a)(ii), le Pérou en fait la demande, par écrit, à l'agent qui a envoyé l'avis.

(2) Elle peut être reportée d'au plus soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, ou de toute période plus longue dont conviennent l'administration douanière et le Pérou.

(3) La personne qui reçoit un avis en application du sous-alinéa 6(1)(a)(i) peut, une seule fois et dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis, demander par écrit à l'agent qui a envoyé l'avis le report de la visite de vérification.

(4) La visite de vérification peut être reportée d'au plus soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, ou de toute période plus longue approuvée par l'administration douanière.

OBSERVATEURS

8. (1) La personne qui reçoit un avis en application du sous-alinéa 6(1)(a)(i) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.

(2) La participation des observateurs se limite à un strict rôle d'observation.

(3) La personne qui désigne les observateurs les identifie auprès de l'agent qui effectue la visite de vérification.

REFUS OU RETRAIT DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉCP

9. (1) Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, les exigences de la vérification prévue à l'alinéa 42.1(1)(a) de la Loi que doivent satisfaire l'exportateur et le producteur sont les suivantes :

- a) conserver, conformément aux lois applicables du pays où la vérification de l'origine a lieu, les documents pertinents pour établir l'origine des marchandises qu'ils sont tenus de conserver en vertu de ces lois;
- b) donner à l'agent qui effectue la vérification de l'origine l'accès à ces documents;
- c) le cas échéant, répondre à la lettre de vérification ou retourner le questionnaire de vérification dûment rempli à l'agent dans le délai prévu à l'alinéa 3c) ou, dans le cas d'une prolongation, à l'article 4.

(2) Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, le consentement de l'exportateur ou du producteur à la visite de vérification

producer within 30 days after the day on which the notice sent under subparagraph 6(1)(a)(i) is received.

10. (1) An officer must send a written notice of the intent to re-determine the origin of goods under subsection 59(1) of the Act with any statement that is provided to an exporter or producer of goods pursuant to subsection 42.2(1) of the Act and that states that the goods that are the subject of a verification of origin are not eligible for preferential tariff treatment under the CPFTA.

(2) The written notice must specify the date after which preferential tariff treatment under the CPFTA may be denied or withdrawn in respect of the goods that are the subject of the verification of origin and the period during which the exporter or producer of the goods may provide written comments or additional information regarding the origin of those goods.

MEANS OF COMMUNICATION

11. A verification letter, a verification questionnaire and the notices referred to in paragraph 6(1)(a) and section 10 must be sent by any means that produces confirmation of receipt.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations are deemed to have come into force on August 1, 2009.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2867, following SOR/2013-213.

doit être donné par écrit dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis envoyé en application du sous-alinéa 6(1)(a)(i).

10. (1) L'agent qui, en application du paragraphe 42.2(1) de la Loi, fournit à l'exportateur ou au producteur une déclaration portant que le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCP ne s'applique pas aux marchandises en cause joint à la déclaration un avis écrit de son intention de procéder à la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises au titre du paragraphe 59(1) de la Loi.

(2) L'avis indique la date après laquelle le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCP peut être refusé ou retiré aux marchandises en cause et le délai pendant lequel l'exportateur ou le producteur des marchandises peut présenter des observations écrites ou des renseignements additionnels concernant l'origine des marchandises.

MÉTHODE DE COMMUNICATION

11. La lettre de vérification, le questionnaire de vérification et les avis mentionnés à l'alinéa 6(1)(a) et à l'article 10 sont envoyés par tout moyen de transmission permettant l'obtention d'un accusé de réception.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} août 2009.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2867, à la suite du DORS/2013-213.

Registration
SOR/2013-217 November 29, 2013

CUSTOMS ACT

CCOFTA Verification of Origin Regulations

P.C. 2013-1293 November 28, 2013

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on August 10, 2011, known as Customs Notice 11-013;

And whereas Customs Notice 11-013 provides that the Regulations giving effect to that announcement are to come into force on August 15, 2011;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 42.1^c, paragraphs 164(1)(i)^d and (j), subsection 164(1.1)^e and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, makes the annexed *CCOFTA Verification of Origin Regulations*.

CCOFTA VERIFICATION OF ORIGIN REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Customs Act*. (*Loi*)

“competent authority” means the *Ministerio de Comercio, Industria y Turismo* the *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales* or, if Colombia provides written notice to Canada of their replacement, their successors. (*autorité compétente*)

“customs administration” means the authority responsible under the laws of Canada for the administration of customs laws and regulations. (*administration douanière*)

“goods” means goods for which preferential tariff treatment under the CCOFTA is claimed. (*marchandises*)

“material” has the same meaning as in Article 318 of the CCOFTA. (*matière*)

“verification letter” means a letter that contains a request for information regarding the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*lettre de vérification*)

“verification questionnaire” means a questionnaire that contains requests for information regarding the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*questionnaire de vérification*)

“verification visit” means the entry into premises or a place for the purpose of conducting a verification of origin of goods under paragraph 42.1(1)(a) of the Act. (*visite de vérification*)

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^c S.C. 2009, c. 6, s. 24

^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^e S.C. 2012, c. 18, s. 30

Enregistrement
DORS/2013-217 Le 29 novembre 2013

LOI SUR LES DOUANES

Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCO)

C.P. 2013-1293 Le 28 novembre 2013

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en œuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 10 août 2011, connue sous le nom d'avis des douanes 11-013;

Attendu que l'avis des douanes 11-013 prévoit que tout règlement mettant en œuvre cette mesure entre en vigueur le 15 août 2011,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 42.1^c, des alinéas 164(1)i)^d et j), du paragraphe 164(1.1)^e et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCO)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES (ALÉCCO)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« administration douanière » Autorité investie par la législation du Canada du pouvoir d'appliquer la législation douanière. (*customs administration*)

« autorité compétente » Le *Ministerio de Comercio, Industria y Turismo*, la *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales* ou, si la Colombie a avisé le Canada par écrit de leur remplacement, leurs successeurs. (*competent authority*)

« lettre de vérification » Lettre visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification letter*)

« Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

« marchandises » Marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCO. (*goods*)

« matière » S'entend au sens de l'article 318 de l'ALÉCCO. (*material*)

« questionnaire de vérification » Questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification questionnaire*)

« visite de vérification » Entrée dans un lieu en vue de la vérification de l'origine de marchandises en vertu de l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi. (*verification visit*)

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 2009, ch. 6, art. 24

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^e L.C. 2012, ch. 18, art. 30

MANNER OF CONDUCTING A VERIFICATION OF ORIGIN

2. In addition to a verification visit, a verification of origin of goods may be conducted by reviewing the following:

- (a) a verification questionnaire completed by
 - (i) the exporter or producer of the goods, or
 - (ii) a producer or supplier of a material;
- (b) a written response received from a person referred to in paragraph (a) to a verification letter; and
- (c) any other information received from a person referred to in paragraph (a).

VERIFICATION LETTERS AND VERIFICATION QUESTIONNAIRES

3. A verification letter or verification questionnaire must

- (a) identify the customs administration and the name and title of the officer sending the letter or questionnaire;
- (b) describe the goods or materials that are the subject of the verification of origin; and
- (c) specify the period within which the letter must be answered or the questionnaire must be completed and returned, with the period being a minimum of 30 days beginning on the day on which the letter or the questionnaire is received.

EXTENSION OF PERIOD

4. A person who receives a verification letter or verification questionnaire may, on a single occasion and within the period specified in the letter or questionnaire, make a written request to the customs administration, asking for an extension of that period. The extension is to be granted for a further period of not more than 30 days.

VERIFICATION VISIT

PREMISES

5. The following premises in Colombia may be entered for the purposes of a verification visit:

- (a) the premises of an exporter or producer of goods; and
- (b) the premises of a producer or supplier of a material.

CONDITIONS

6. (1) It is prohibited for an officer to conduct a verification visit until the following conditions are satisfied:

- (a) an officer sends a written notice of the intention to conduct the visit to
 - (i) the person whose premises are to be the subject of the visit,
 - (ii) the competent authority, and
 - (iii) if requested by Colombia, the Embassy of Colombia located in Canada; and
- (b) the person whose premises are to be the subject of the visit consents in writing to the visit.

MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE

2. Outre la visite de vérification, l'origine des marchandises peut être vérifiée par l'examen, selon le cas :

- a) d'un questionnaire de vérification rempli :
 - (i) soit par l'exportateur ou le producteur des marchandises,
 - (ii) soit par le producteur ou le fournisseur d'une matière;
- b) de la réponse écrite de l'une des personnes visées à l'alinéa a) à une lettre de vérification;
- c) d'autres renseignements reçus de l'une des personnes visées à l'alinéa a).

LETTRES ET QUESTIONNAIRES DE VÉRIFICATION

3. La lettre ou le questionnaire de vérification indique :

- a) l'identité de l'administration douanière ainsi que le nom et le titre de l'agent qui envoie la lettre ou le questionnaire de vérification;
- b) la description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;
- c) le délai dans lequel une réponse à la lettre de vérification doit être donnée ou le questionnaire de vérification doit être rempli et retourné, lequel délai est d'au moins trente jours à compter de la date de réception de la lettre ou du questionnaire de vérification.

PROLONGATION DU DÉLAI

4. La personne qui reçoit une lettre ou un questionnaire de vérification peut, une seule fois et dans le délai qui y est mentionné, demander par écrit une prolongation de délai à l'administration douanière. La prolongation accordée ne peut excéder trente jours.

VISITE DE VÉRIFICATION

LIEUX

5. Les lieux ci-après, en Colombie, sont assujettis à la visite de vérification :

- a) les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises;
- b) les locaux du producteur ou du fournisseur d'une matière.

CONDITIONS

6. (1) L'agent ne peut effectuer une visite de vérification que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un agent envoie un avis écrit d'intention d'effectuer une telle visite :
 - (i) à la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,
 - (ii) à l'autorité compétente,
 - (iii) dans le cas où la Colombie en fait la demande, à l'ambassade de la Colombie au Canada;
- b) la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite y consent par écrit.

- (2) The written notice of the verification visit must specify
- (a) the identity of the customs administration on behalf of which the notice is sent;
 - (b) the name and title of the officer who will conduct the visit;
 - (c) the name of the person whose premises are the subject of the visit;
 - (d) the date and the place of the visit;
 - (e) the object and scope of the visit, including a description of the goods or materials that are the subject of the verification of origin; and
 - (f) the legal authority for the visit.

POSTPONEMENT

7. (1) A verification visit is postponed if, within 15 days after the day on which the competent authority receives a notice under subparagraph 6(1)(a)(ii), Colombia sends a written request to the officer who sent the notice.

(2) The postponement of the visit is for a period not exceeding 60 days, beginning on the day on which the notice is received, or for any longer period agreed to by the customs administration and Colombia.

(3) A person who receives a notice under subparagraph 6(1)(a)(i) may, on a single occasion and within 15 days after the day on which the notice is received, request the postponement of the verification visit by sending a written request for postponement to the officer who sent the notice.

(4) A postponement of the visit is for a period not exceeding 60 days, beginning on the day on which the notice is received, or for any longer period agreed to by the customs administration.

OBSERVERS

8. (1) A person who receives a notice under subparagraph 6(1)(a)(i) may designate two observers to be present during the verification visit.

(2) Participation of the observers during the visit is limited to observation.

(3) A person who designates observers must identify them to the officer conducting the verification visit.

DENIAL OR WITHDRAWAL OF PREFERENTIAL TARIFF TREATMENT UNDER CCOFTA

9. (1) For the purpose of subsection 42.1(2) of the Act, the exporter and the producer of goods are, in relation to a verification of origin under paragraph 42.1(1)(a) of the Act, required to

- (a) maintain records relevant to the determination of origin with respect to the goods that, in accordance with the applicable laws of the country in which the verification of origin is conducted, are required to be maintained;
- (b) provide the officer conducting the verification of origin with access to those records; and
- (c) reply to each verification letter or complete and return each verification questionnaire to the officer within the period specified under paragraph 3(c) or section 4, as the case may be.

(2) For the purpose of subsection 42.1(2) of the Act, consent to the verification visit must be provided in writing by the exporter or

- (2) L'avis écrit indique :
- a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle l'avis est envoyé;
 - b) les nom et titre de l'agent qui effectuera la visite;
 - c) le nom de la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
 - d) la date et le lieu de la visite;
 - e) l'objet et l'étendue de la visite, avec description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;
 - f) les textes législatifs autorisant la visite.

REPORT

7. (1) La visite de vérification est reportée si, dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis envoyé en application du sous-alinéa 6(1)(a)(ii), la Colombie en fait la demande, par écrit, à l'agent qui a envoyé l'avis.

(2) Elle peut être reportée d'au plus soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, ou de toute période plus longue dont conviennent l'administration douanière et la Colombie.

(3) La personne qui reçoit un avis en application du sous-alinéa 6(1)(a)(i) peut, une seule fois et dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis, demander par écrit à l'agent qui a envoyé l'avis le report de la visite de vérification.

(4) La visite de vérification peut être reportée d'au plus soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, ou de toute période plus longue approuvée par l'administration douanière.

OBSERVATEURS

8. (1) La personne qui reçoit un avis en application du sous-alinéa 6(1)(a)(i) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.

(2) La participation des observateurs se limite à un strict rôle d'observation.

(3) La personne qui désigne des observateurs les identifie auprès de l'agent qui effectue la visite de vérification.

REFUS OU RETRAIT DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉCCO

9. (1) Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, les exigences de la vérification prévue à l'alinéa 42.1(1)(a) de la Loi que doivent satisfaire l'exportateur et le producteur sont les suivantes :

- a) conserver, conformément aux lois applicables du pays où la vérification de l'origine a lieu, les documents pertinents pour établir l'origine des marchandises qu'il sont tenus de conserver en vertu de ces lois;
- b) donner à l'agent qui effectue la vérification de l'origine l'accès à ces documents;
- c) le cas échéant, répondre à la lettre de vérification ou retourner le questionnaire de vérification dûment rempli à l'agent dans le délai prévu à l'alinéa 3c) ou, dans le cas d'une prolongation, à l'article 4.

(2) Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, le consentement de l'exportateur ou du producteur à la visite de vérification

producer within 30 days after the day on which the notice sent in accordance with subparagraph 6(1)(a)(i) is received.

10. (1) An officer must send a written notice of the intent to re-determine the origin of goods under subsection 59(1) of the Act with any statement that is provided to an exporter or producer of goods under subsection 42.2(1) of the Act and that states that the goods that are the subject of a verification of origin are not eligible for preferential tariff treatment under the CCOFTA.

(2) The written notice must specify the date after which preferential tariff treatment under the CCOFTA may be denied or withdrawn in respect of the goods that are the subject of the verification of origin and the period during which the exporter or producer of the goods may provide written comments or additional information regarding the origin of those goods.

MEANS OF COMMUNICATION

11. A verification letter, a verification questionnaire and the notices referred to in paragraph 6(1)(a) and section 10 must be sent by any means that produces confirmation of receipt.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations are deemed to have come into force on August 15, 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2867, following SOR/2013-213.

doit être donné par écrit dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis envoyé en application du sous-alinéa 6(1)(a)(i).

10. (1) L'agent qui, en application du paragraphe 42.2(1) de la Loi, fournit à l'exportateur ou au producteur une déclaration portant que le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCO ne s'applique pas aux marchandises en cause joint à la déclaration un avis écrit de son intention de procéder à la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises au titre du paragraphe 59(1) de la Loi.

(2) L'avis indique la date après laquelle le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCO peut être refusé ou retiré aux marchandises en cause et le délai pendant lequel l'exportateur ou le producteur des marchandises peut présenter des observations écrites ou des renseignements additionnels concernant l'origine des marchandises.

MÉTHODE DE COMMUNICATION

11. La lettre de vérification, le questionnaire de vérification et les avis mentionnés à l'alinéa 6(1)(a) et à l'article 10 sont envoyés par tout moyen de transmission permettant l'obtention d'un accusé de réception.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 15 août 2011.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2867, à la suite du DORS/2013-213.

Registration
SOR/2013-218 November 29, 2013

Enregistrement
DORS/2013-218 Le 29 novembre 2013

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées

P.C. 2013-1294 November 28, 2013

C.P. 2013-1294 Le 28 novembre 2013

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to public announcements made on June 29, 2009, July 30, 2009 and August 10, 2011 known as Customs Notice 09-014, Customs Notice 09-018 and Customs Notice 11-013, respectively;

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en œuvre, en partie, des mesures annoncées publiquement les 29 juin 2009, 30 juillet 2009 et 10 août 2011, connues respectivement sous les noms d'avis des douanes 09-014, 09-018 et 11-013;

And whereas Customs Notice 09-014, Customs Notice 09-018 and Customs Notice 11-013 provide that the regulatory amendments giving effect to their announcements come into force on July 1, 2009, August 1, 2009 and August 15, 2011, respectively;

Attendu que, aux termes des avis des douanes 09-014, 09-018 et 11-013, les modifications réglementaires mettant en œuvre ces mesures entrent en vigueur respectivement le 1^{er} juillet 2009, le 1^{er} août 2009 et le 15 août 2011,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Finance, pursuant to subsection 35.1(4)^c and section 164^d and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35.1(4)^c, de l'article 164^d et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE PROOF OF ORIGIN OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS RETROACTIVE TO JULY 1, 2009

MODIFICATIONS RÉTROACTIVES AU 1^{ER} JUILLET 2009

1. The *Proof of Origin of Imported Goods Regulations*¹ are amended by adding the following after section 12:

1. Le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*¹ est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

PROOF OF ORIGIN OF GOODS THAT ARE ENTITLED TO THE BENEFIT OF PREFERENTIAL TARIFF TREATMENT UNDER CEFTA

JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES BÉNÉFICIAIRE DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉCA

12.1 (1) Subject to subsections (2) to (4), if the benefit of preferential tariff treatment under CEFTA is claimed for goods, the importer or owner of the goods shall, at the times set out in section 13, furnish to an officer, as proof of origin for the purposes of section 35.1 of the Act, a Certificate of Origin for the goods that is completed in English or French.

12.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsque le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCA est demandé pour des marchandises, leur importateur ou leur propriétaire fournit à l'agent, à titre de justification de l'origine pour l'application de l'article 35.1 de la Loi, aux moments prévus à l'article 13, le certificat d'origine de ces marchandises, rempli en français ou en anglais.

(2) The importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if the importer or owner furnishes to an officer, at the time set out in paragraph 13(a), a written and signed declaration in English or French certifying

(2) L'importateur et le propriétaire des marchandises sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si l'un d'eux fournit à l'agent, au moment prévu à l'alinéa 13a), une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, attestant que

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^c S.C. 2012, c. 18, s. 25

^d S.C. 2012, c. 18, s. 30

¹ SOR/98-52

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 2012, ch. 18, art. 25

^d L.C. 2012, ch. 18, art. 30

¹ DORS/98-52

that the goods originate in an EFTA state and that a completed Certificate of Origin is in the importer's possession.

(3) If the benefit of preferential tariff treatment under CEFTA is claimed for casual goods, the importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act when the goods are entitled to preferential tariff treatment under CEFTA in accordance with the *CEFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*.

(4) If the benefit of preferential tariff treatment under CEFTA is claimed for commercial goods whose estimated value for duty is less than \$1,600, the importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if

- (a) the goods do not form a part of a series of importations that is undertaken or arranged for the purpose of avoiding those requirements; and
- (b) the importer or owner furnishes to an officer, at the times set out in section 13,
 - (i) a commercial invoice for the goods, containing a written statement, in English or French, signed by the exporter or producer of the goods certifying that the goods originate in an EFTA state, or
 - (ii) a written statement, in English or French, signed by the exporter or producer of the goods certifying that the goods originate in an EFTA state.

12.2 The Certificate of Origin referred to in subsection 12.1(1) may apply in respect of

- (a) a single importation of a good; or
- (b) two or more importations of identical goods that are imported by the same importer and that occur within a period not exceeding 12 months as set out the Certificate of Origin completed by the exporter.

12.3 The Certificate of Origin referred to in subsection 12.1(1) is acceptable as proof of origin for four years after the day on which it is completed.

PART 2

AMENDMENTS RETROACTIVE TO AUGUST 1, 2009

2. The heading before section 6 of the Regulations is replaced by the following:

PROOF OF ORIGIN OF GOODS THAT ARE ENTITLED TO THE BENEFIT OF PREFERENTIAL TARIFF TREATMENT UNDER NAFTA, CCFTA, CCRFTA OR CPFTA

3. (1) Subsections 6(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

6. (1) Subject to subsections (2) to (4), if the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA or CPFTA is claimed for goods, the importer or owner of the goods shall, at the times set out in section 13, furnish to an officer, as proof of origin for the purposes of section 35.1 of the Act, a Certificate of Origin for the goods that is completed in English, French or Spanish.

(2) The importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if the importer or owner furnishes to an officer, at the time set out in paragraph 13(a),

les marchandises sont originaires d'un État de l'AELÉ et que l'importateur a en sa possession le certificat d'origine dûment rempli.

(3) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCA est demandé pour des marchandises occasionnelles, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si elles bénéficient du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCA en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCA)*.

(4) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCA est demandé pour des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les marchandises ne font pas partie d'une série d'importations entreprises ou organisées dans le but de les soustraire à l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi;
- b) l'importateur ou le propriétaire fournit à l'agent, aux moments prévus à l'article 13, l'un des documents suivants :
 - (i) la facture commerciale des marchandises, renfermant une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires d'un État de l'AELÉ,
 - (ii) une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires d'un État de l'AELÉ.

12.2 Le certificat d'origine visé au paragraphe 12.1(1) peut s'appliquer à :

- a) une seule importation de marchandises;
- b) deux ou plusieurs importations de marchandises identiques faites par le même importateur pendant une période d'au plus douze mois, selon les indications fournies dans le certificat d'origine rempli par l'exportateur.

12.3 Le certificat d'origine visé au paragraphe 12.1(1) est accepté comme justification de l'origine pendant une période de quatre ans suivant la date à laquelle il a été rempli.

PARTIE 2

MODIFICATIONS RÉTROACTIVES AU 1^{ER} AOÛT 2009

2. L'intertitre précédant l'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES BÉNÉFICIAIRE DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉNA, DE L'ALÉCC, DE L'ALÉCCR OU DE L'ALÉCP

3. (1) Les paragraphes 6(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsque le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR ou de l'ALÉCP est demandé pour des marchandises, leur importateur ou leur propriétaire doit fournir à l'agent, à titre de justification de l'origine pour l'application de l'article 35.1 de la Loi, aux moments prévus à l'article 13, un certificat d'origine de ces marchandises, rempli en français, en anglais ou en espagnol.

(2) L'importateur et le propriétaire des marchandises sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si l'un d'eux fournit à l'agent, au moment prévu à l'alinéa 13a), une

a written and signed declaration, in English or French, certifying that the goods originate in a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Peru, as the case may be, and that a completed Certificate of Origin is in the importer's possession.

(3) If the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA or CPFTA is claimed for casual goods, the importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if the goods are entitled to preferential tariff treatment under, as the case may be,

- (a) NAFTA, in accordance with the *NAFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*;
- (b) CCFTA, in accordance with the *CCFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*;
- (c) CCRFTA, in accordance with the *CCRFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*; or
- (d) CPFTA, in accordance with the *CPFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*.

(2) The portion of subsection 6(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA or CPFTA is claimed for commercial goods whose estimated value for duty is less than \$1,600, the importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if

(3) Subparagraphs 6(4)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) a commercial invoice for the goods, containing a written statement, in English or French, signed by the exporter or producer of the goods, certifying that the goods originate in a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Peru, as the case may be, or
- (ii) a written statement, in English or French, signed by the exporter or producer of the goods, certifying that the goods originate in a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Peru, as the case may be.

PART 3

AMENDMENTS RETROACTIVE TO AUGUST 15, 2011

4. The heading before section 6 of the Regulations is replaced by the following:

PROOF OF ORIGIN OF GOODS THAT ARE ENTITLED TO THE BENEFIT OF PREFERENTIAL TARIFF TREATMENT UNDER NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA OR CCOFTA

5. (1) Subsections 6(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

6. (1) Subject to subsections (2) to (4), if the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA or CCOFTA is claimed for goods, the importer or owner of the goods shall, at the times set out in section 13, furnish to an officer, as proof of origin for the purposes of section 35.1 of the Act, a

déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, attestant que les marchandises sont originaires d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ou du Pérou, selon le cas, et que l'importateur a en sa possession un certificat d'origine dûment rempli.

(3) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR ou de l'ALÉCP est demandé pour des marchandises occasionnelles, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si elles bénéficient, selon le cas :

- a) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉNA)*;
- b) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCC)*;
- c) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCCR)*;
- d) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCP en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCP)*.

(2) Le passage du paragraphe 6(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR ou de l'ALÉCP est demandé pour des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Les sous-alinéas 6(4)(b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) la facture commerciale des marchandises, renfermant une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ou du Pérou, selon le cas,
- (ii) une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ou du Pérou, selon le cas.

PARTIE 3

MODIFICATIONS RÉTROACTIVES AU 15 AOÛT 2011

4. L'intertitre précédant l'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES BÉNÉFICIAINT DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉNA, DE L'ALÉCC, DE L'ALÉCCR, DE L'ALÉCP OU DE L'ALÉCCO

5. (1) Les paragraphes 6(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsque le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCCO est demandé pour des marchandises, leur importateur ou leur propriétaire doit fournir à l'agent, à titre de justification de l'origine pour l'application de

Certificate of Origin for the goods that is completed in English, French or Spanish.

(2) The importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if the importer or owner furnishes to an officer, at the time set out in paragraph 13(a), a written and signed declaration, in English or French, certifying that the goods originate in a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru or Colombia, as the case may be, and that a completed Certificate of Origin is in the importer's possession.

(2) The portion of subsection 6(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA or CCOFTA is claimed for casual goods, the importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if the goods are entitled to preferential tariff treatment under, as the case may be,

(3) Subsection 6(3) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c), by adding "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) CCOFTA, in accordance with the *CCOFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*.

(4) The portion of subsection 6(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA or CCOFTA is claimed for commercial goods whose estimated value for duty is less than \$1,600, the importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if

(5) Subparagraphs 6(4)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) a commercial invoice for the goods, containing a written statement, in English or French, signed by the exporter or producer of the goods, certifying that the goods originate in a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru or Colombia, as the case may be, or

(ii) a statement, in English or French, written and signed by the exporter or producer of the goods, certifying that the goods originate in a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru or Colombia, as the case may be.

PART 4

COMING INTO FORCE

6. (1) Part 1 is deemed to have come into force on July 1, 2009.

(2) Part 2 is deemed to have come into force on August 1, 2009.

(3) Part 3 is deemed to have come into force on August 15, 2011.

l'article 35.1 de la Loi, aux moments prévus à l'article 13, un certificat d'origine de ces marchandises, rempli en français, en anglais ou en espagnol.

(2) L'importateur et le propriétaire des marchandises sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si l'un d'eux fournit à l'agent, au moment prévu à l'alinéa 13a), une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, attestant que les marchandises sont originaires d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou ou de la Colombie, selon le cas, et que l'importateur a en sa possession un certificat d'origine dûment rempli.

(2) Le passage du paragraphe 6(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où le bénéficiaire du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCCO est demandé pour des marchandises occasionnelles, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si elles bénéficient, selon le cas :

(3) Le paragraphe 6(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCO en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCCO)*.

(4) Le passage du paragraphe 6(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où le bénéficiaire du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCCO est demandé pour des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

(5) Les sous-alinéas 6(4)(b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la facture commerciale des marchandises, renfermant une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou ou de la Colombie, selon le cas,

(ii) une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou ou de la Colombie, selon le cas.

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. (1) La partie 1 est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

(2) La partie 2 est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} août 2009.

(3) La partie 3 est réputée être entrée en vigueur le 15 août 2011.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue**

In order for the Canada Border Services Agency (CBSA) to administer the customs procedures surrounding the proof of origin of imported goods that were described in the *Canada-European Free Trade Association Free Trade Agreement* (CEFTA), the *Canada-Peru Free Trade Agreement* (CPFTA), and the *Canada-Colombia Free Trade Agreement* (CCOFTA), respectively, it is necessary to make amendments to the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations* (the Regulations).

Background

Pursuant to the *Customs Tariff*, goods imported into Canada from all countries, other than North Korea, are entitled to the Most-Favoured-Nation Tariff. The *Customs Tariff* also establishes a series of preferential tariff treatments, whose rates of duty are lower than the Most-Favoured-Nation Tariff rate. Preferential tariff treatments include the General Preferential Tariff, Least Developed Country Tariff, Commonwealth Caribbean Countries Tariff, Australia Tariff, New Zealand Tariff and the various preferential tariffs that have been negotiated between Canada and its free trade partners.

In order to qualify for one of the preferential tariff treatments set out in the *Customs Tariff*, including those resulting from free trade agreements, proof of origin of the goods being imported must be provided in accordance with section 35.1 of the *Customs Act*. The Regulations prescribe the proof of origin requirements for importers claiming the benefit of a preferential tariff treatment.

To claim a preferential tariff treatment afforded under a free trade agreement, the importer must have in its possession, at the time of import, a proof of origin provided by the exporter or producer. This proof of origin serves as the exporter's attestation that the goods meet the free trade agreement's rules of origin, and is used by the CBSA to validate the importer's claim for the preferential tariff treatment.

The CEFTA was signed on January 26, 2008, and came into force on July 1, 2009. The European Free Trade Association (EFTA) member states include Iceland, Norway, Switzerland and Liechtenstein.

The CPFTA was signed on May 29, 2008, and came into force on August 1, 2009.

The CCOFTA was signed on November 21, 2008, and came into force on August 15, 2011.

Each of these agreements provides preferential tariff treatments to Canada for goods of the other parties, provided they satisfy the rules of origin contained in the agreement. The agreements also contain provisions governing the proof requirements that can be imposed to ensure that goods satisfy these rules of origin.

The amendments to the Regulations were publicly announced by the CBSA in Customs Notices posted on June 29, 2009 (09-014

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Pour que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) puisse appliquer les procédures douanières en matière de justification de l'origine des marchandises importées, qui sont décrites dans l'*Accord de libre-échange Canada-Association européenne de libre-échange* (ALÉCA), l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou* (ALÉCP) et l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* (ALÉCCO), respectivement, il est nécessaire d'apporter des modifications au *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* (le Règlement).

Contexte

Selon le *Tarif des douanes*, les marchandises importées au Canada depuis tous les pays, autres que la Corée du Nord, ont droit au tarif de la nation la plus favorisée. Le *Tarif des douanes* établit aussi une série de traitements tarifaires préférentiels dont les taux de droits sont inférieurs aux taux du tarif de la nation la plus favorisée. Les traitements tarifaires préférentiels comprennent le tarif de préférence général, le tarif des pays les moins développés, le tarif des pays antillais du Commonwealth, le tarif de l'Australie, le tarif de la Nouvelle-Zélande et divers tarifs préférentiels qui ont été négociés entre le Canada et ses partenaires de libre-échange.

Afin de pouvoir bénéficier d'un des traitements tarifaires préférentiels figurant dans le *Tarif des douanes*, y compris ceux découlant d'accords de libre-échange, une justification de l'origine des marchandises importées doit être fournie, conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur les douanes*. Le Règlement prescrit les exigences relatives à la justification de l'origine pour les importateurs qui demandent de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.

Un importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel en vertu d'un accord de libre-échange doit avoir en sa possession, au moment de l'importation, une justification de l'origine fournie par l'exportateur ou le producteur. Cette justification de l'origine permet à l'exportateur d'attester que les marchandises respectent les règles d'origine de l'accord de libre-échange, et elle est utilisée par l'ASFC pour valider la demande de traitement tarifaire préférentiel de l'importateur.

L'*Accord de libre-échange Canada-Association européenne de libre-échange* (ALÉCA) a été ratifié le 26 janvier 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELÉ) comprennent l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein.

L'*Accord de libre-échange Canada-Pérou* (ALÉCP) a été signé le 29 mai 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2009.

L'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* (ALÉCCO) a été signé le 21 novembre 2008 et est entré en vigueur le 15 août 2011.

Chacun de ces accords confère un traitement tarifaire préférentiel pour les marchandises des autres parties importées au Canada, à la condition qu'elles respectent les règles d'origine que contient l'accord. Les accords renferment également des dispositions régissant les exigences relatives à la justification qui peuvent être imposées afin de s'assurer que les marchandises respectent ces règles d'origine.

Les modifications à ces règlements et les nouveaux règlements ont été annoncés publiquement par l'ASFC dans des avis des

describing the CEFTA), July 30, 2009 (09-018 describing the CPFTA), and August 10, 2011 (11-013 describing the CCOFTA), respectively.

Paragraph 167.1(b) of the *Customs Act* allows regulatory changes that have previously been the subject of a public announcement to have a retroactive effect. As a result, the CBSA has been administering the proof of origin requirements on a provisional basis since the coming into force of these free trade agreements (FTAs).

The amendments to the Regulations described below simply finalize the process begun with the public announcements contained in the Customs Notices, formalizing proof of origin processes that are already being administered. These amendments will officially incorporate the proof of origin requirements associated with these FTAs into Canada's existing regulatory regime.

Objectives

The amendments to the Regulations incorporate the CEFTA, the CPFTA, and the CCOFTA into Canada's existing regulatory framework by allowing customs procedures related to proof of origin to be administered in accordance with the terms of each of these FTAs.

Description

Sections 6 through 9 of the Regulations describe the proof of origin requirements for claiming the benefit of preferential tariff treatment under the *North American Free Trade Agreement* (NAFTA); the *Canada-Chile Free Trade Agreement* (CCFTA); and the *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement* (CCRFTA).

Due to commonalities with respect to the use of English, French or Spanish for the completion of a Certificate of Origin, the Regulations are being amended to subject goods imported from Peru and Colombia to the same proof of origin requirements as goods imported from NAFTA states, Chile, and Costa Rica.

The proof of origin requirements for claiming preferential tariff treatment under the CEFTA do not share the characteristics of the requirements for claiming other preferential tariff treatments. Consequently, new provisions outlining the proof of origin requirements for imported goods that are entitled to the benefit of preferential tariff treatment under the CEFTA are being added to the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

Prior to launching the negotiations for the CEFTA, the CPFTA, and the CCOFTA, respectively, Canadian manufacturers, importers and exporters were consulted extensively; furthermore, these stakeholders were kept informed of developments throughout the negotiation process for each FTA, including developments with respect to proof of origin issues.

douanes publiés le 29 juin 2009 (09-014 décrivant l'ALÉCA), le 30 juillet 2009 (09-018 décrivant l'ALÉCP) et le 10 août 2011 (11-013 décrivant l'ALÉCCO), respectivement.

L'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes* permet aux modifications réglementaires qui ont déjà fait l'objet d'une annonce publique d'avoir un effet rétroactif. À ce titre, l'ASFC a appliqué les exigences en matière de justification de l'origine de manière provisoire depuis l'entrée en vigueur de ces accords.

Les modifications décrites ci-après complètent simplement le processus amorcé avec les annonces publiques contenues dans les avis des douanes en officialisant les processus de justification de l'origine qui sont déjà appliqués. Ces modifications intégreront officiellement ces accords de libre-échange (ALÉ) au régime de réglementation actuel du Canada.

Objectifs

Ces modifications réglementaires visent à intégrer l'ALÉCA, l'ALÉCP et l'ALÉCCO dans le cadre réglementaire existant du Canada en permettant aux procédures douanières relatives aux règles de l'origine d'être appliquées conformément aux modalités de chacun de ces ALÉ.

Description

Les articles 6 à 9 du Règlement décrivent les exigences relatives à la justification de l'origine lorsque le traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA), de l'*Accord de libre-échange Canada-Chili* (ALÉCC) et de l'*Accord de libre-échange Canada-Costa Rica* (ALÉCCR) est demandé.

En raison de l'utilisation commune de l'anglais, du français ou de l'espagnol lorsqu'un certificat d'origine est rempli, le Règlement sera modifié de manière à assujettir les marchandises importées du Pérou et de la Colombie aux mêmes exigences relatives à la justification de l'origine que les marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili et du Costa Rica.

Les exigences relatives à la justification de l'origine lorsque l'application des traitements tarifaires préférentiels en vertu de l'ALÉCA est demandée ne revêtent pas les mêmes caractéristiques que les exigences en matière d'application d'autres traitements tarifaires préférentiels. Par conséquent, de nouvelles dispositions décrivant les exigences relatives à la justification de l'origine pour les marchandises importées donnant droit aux avantages d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉCA sont ajoutées au Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a aucun changement des coûts administratifs d'application.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Avant d'amorcer les négociations sur l'ALÉCA, l'ALÉCP et l'ALÉCCO respectivement, les fabricants, les importateurs et les exportateurs canadiens ont été consultés longuement. De plus, ces intervenants ont été tenus au courant des développements tout au cours du processus de négociations pour chaque ALÉ, y compris les développements en ce qui concerne les questions des règles d'origine.

The regulatory proposals contained herein were announced by the CBSA in Customs Notices 09-014, 09-018, and 11-013. These Customs Notices provided opportunities for the public to review the proposed regulatory changes and provide comments to the CBSA. No comments were received.

Rationale

Canada's free trade agreements are governed by a network of regulations (including the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations*) that, taken together, implement into Canadian law the customs procedures negotiated as part of each FTA.

Consequently, with each new FTA implementation bill passed by the Canadian Parliament, a series of minor, technical amendments are needed in order to incorporate the new FTA into Canada's existing regulatory framework.

Implementation, enforcement and service standards

The CBSA will continue to monitor compliance with the Regulations in the course of its regular administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. In the event that the requirements set out in the Regulations are not met, subsection 35.1(5) of the *Customs Act* provides for the denial or withdrawal of preferential tariff treatment.

Contact

Caley Sayers
Trade Programs Directorate
Canada Border Services Agency
150 Isabella Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Les propositions réglementaires contenues dans le présent document ont été annoncées par l'ASFC dans les avis des douanes 09-014, 09-018 et 11-013. Ces avis des douanes ont permis au public de prendre connaissance des changements réglementaires proposés et de communiquer ses commentaires à l'ASFC. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Les accords de libre-échange du Canada sont régis par un ensemble de règlements (par exemple le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*) qui, pris ensemble, transposent en droit canadien les procédures douanières négociées dans le cadre de chaque ALÉ.

Par conséquent, avec chaque projet de loi sur la mise en œuvre d'ALÉ adopté par le Parlement canadien, une série de modifications techniques mineures doivent être apportées afin d'intégrer le nouvel ALÉ au cadre réglementaire existant du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC continuera de contrôler l'observation de ce règlement dans le cadre de son application habituelle des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. Le paragraphe 35.1(5) de la *Loi sur les douanes* prévoit le refus ou le retrait du traitement tarifaire préférentiel lorsque les exigences énoncées dans le Règlement ne sont pas respectées.

Personne-ressource

Caley Sayers
Direction des programmes commerciaux
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration
SOR/2013-219 November 29, 2013

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT
UNITED NATIONS ACT

**Regulations Amending Certain Regulations
Imposing Sanctions on the Democratic People's
Republic of Korea**

P.C. 2013-1295 November 28, 2013

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2094 (2013) on March 7, 2013;

Whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in the Democratic People's Republic of Korea constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Imposing Sanctions on the Democratic People's Republic of Korea* pursuant to

- (a) subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a; and
- (b) section 2 of the *United Nations Act*^b.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
IMPOSING SANCTIONS ON THE DEMOCRATIC
PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA**

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

**SPECIAL ECONOMIC MEASURES (DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA) REGULATIONS**

1. The definition "DPRK" in the English version of section 1 of the *Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations*¹ is replaced by the following:

"DPRK" means the Democratic People's Republic of Korea and includes

- (a) its political subdivisions;
- (b) its government and departments and the government and departments of its political subdivisions; and
- (c) its agencies and those of its political subdivisions. (*RPDC*)

Enregistrement
DORS/2013-219 Le 29 novembre 2013

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES
LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement modifiant certains règlements
prévoyant l'imposition de sanctions à la
République populaire démocratique de Corée**

C.P. 2013-1295 Le 28 novembre 2013

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2094 (2013) le 7 mars 2013;

Attendu qu'il semble utile au gouverneur en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution;

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en République populaire démocratique de Corée constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements prévoyant l'imposition de sanctions à la République populaire démocratique de Corée*, ci-après, en vertu :

- a) des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a;
- b) de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^b.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE SANCTIONS À
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE
DE CORÉE**

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

**RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES
SPÉCIALES VISANT LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**

1. La définition de « DPRK », à l'article 1 de la version anglaise du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée*¹, est remplacée par ce qui suit :

"DPRK" means the Democratic People's Republic of Korea and includes

- (a) its political subdivisions;
- (b) its government and departments and the government and departments of its political subdivisions; and
- (c) its agencies and those of its political subdivisions. (*RPDC*)

^a S.C. 1992, c. 17

^b R.S., c. U-2

¹ SOR/2011-167

^a L.C. 1992, ch. 17

^b L.R., ch. U-2

¹ DORS/2011-167

2. Section 10 of the Regulations is renumbered as subsection 10(1) and is amended by adding the following:

(2) Section 2 does not apply in respect of goods whose export is prohibited under section 3 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*.

(3) Section 3 does not apply in respect of goods whose import is prohibited under section 5 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*.

3. Section 11 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) financial services whose provision or acquisition is prohibited under section 6.1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*.

4. Section 12 of the Regulations is renumbered as subsection 12(1) and is amended by adding the following:

(2) Section 6 does not apply in respect of technical data whose provision or transfer is prohibited under section 7 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*.

2. L'article 10 du même règlement devient le paragraphe 10(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) L'article 2 ne s'applique pas à l'égard des marchandises dont l'exportation est interdite par l'article 3 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*.

(3) L'article 3 ne s'applique pas à l'égard des marchandises dont l'importation est interdite par l'article 5 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*.

3. L'article 11 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) des services financiers dont la fourniture ou l'acquisition est interdite par l'article 6.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*.

4. L'article 12 du même règlement devient le paragraphe 12(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) L'article 6 ne s'applique pas à l'égard des données techniques dont la fourniture ou le transfert est interdit par l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*.

UNITED NATIONS ACT

REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTIONS ON THE DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA (DPRK)

5. (1) The definitions “DPRK” and “luxury goods” in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*² are replaced by the following:

“DPRK” means the Democratic People's Republic of Korea and includes

- (a) its political subdivisions;
- (b) its government and departments and the government and departments of its political subdivisions; and
- (c) its agencies and those of its political subdivisions. (RPDC)

“luxury goods” includes jewelry, gems, precious and semi-precious stones, precious metals, watches, cigarettes, alcoholic beverages, perfume, designer clothing and accessories, furs, sporting goods, private aircraft, gourmet foods and ingredients, lobster, computers, televisions and other electronic devices, yachts, racing cars, automobiles and other motor vehicles, except those that are used for public transportation, that are used to transport people. (*articles de luxe*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“bulk cash” means an amount of currency of any country whose total value is greater than \$10,000 in Canadian currency. (*grande quantité d'argent en espèces*)

² SOR/2006-287; SOR/2009-232

LOI SUR LES NATIONS UNIES

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE (RPDC)

5. (1) Les définitions de « articles de luxe » et « RPDC », à l'article 1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« articles de luxe » S'entend notamment des bijoux, des pierres précieuses et semi-précieuses, des métaux précieux, des montres, des cigarettes, des boissons alcoolisées, du parfum, des vêtements et accessoires griffés, des fourrures, des articles de sport, des aéronefs personnels, des aliments et produits entrant dans la composition de mets fins, du homard, des ordinateurs, des téléviseurs et autres appareils électroniques et des yachts, des automobiles, des voitures de course et autres véhicules motorisés, sauf ceux assurant le transport collectif, servant au transport des personnes. (*luxury goods*)

« RPDC » La République populaire démocratique de Corée. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement et ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques. (DPRK)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« grande quantité d'argent en espèces » Somme, en devises de tout pays, dont la valeur totale est supérieure à 10 000 \$ en devises canadiennes. (*bulk cash*)

² DORS/2006-287; DORS/2009-232

6. Section 3 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):
(d) bulk cash.

7. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. No owner or master of a Canadian vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry or cause or permit to be carried arms and related material, resources contributing to the DPRK’s weapons programme, luxury goods or bulk cash, wherever situated, destined for any person in the DPRK.

8. Section 5 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):
(c) bulk cash.

9. Sections 6 to 6.2 of the Regulations are replaced by the following:

6. No owner or master of a Canadian vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry or cause or permit to be carried arms and related material, resources contributing to the DPRK’s weapons programme or bulk cash, wherever situated, destined for any person in Canada and procured from any person in the DPRK or any citizen of the DPRK.

6.1 No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide or acquire any financial services to, from or for the benefit of or on the direction or order of the DPRK or any person in the DPRK with respect to any of the activities prohibited by sections 3 to 6 and 6.3 to 8.

10. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide or transfer to any person in the DPRK technical assistance or any other assistance or services, such as brokering or other intermediary services, related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material or resources contributing to the DPRK’s weapons programme.

11. Subsection 15.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

15.1 (1) Sections 3, 4, 6.1, 6.3 and 7 do not apply in respect of small arms, light weapons and related material.

12. The French version of the Regulations is amended by replacing “République populaire démocratique de Corée” with “RPDC” in the following provisions:

- (a) the portion of section 3 before paragraph (a) and paragraph 3(b);
- (b) paragraph 5(b); and
- (c) section 8.

6. L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

- d) une grande quantité d’argent en espèces.

7. L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d’un bâtiment canadien au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à l’exploitant d’un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe, des ressources contribuant au programme d’armement de la RPDC, des articles de luxe ou une grande quantité d’argent en espèces, quel que soit le lieu où ils se trouvent, qui sont destinés à toute personne en RPDC.

8. L’article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) une grande quantité d’argent en espèces.

9. Les articles 6 à 6.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d’un bâtiment canadien au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à l’exploitant d’un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe, des ressources contribuant au programme d’armement de la RPDC ou une grande quantité d’argent en espèces, quel que soit le lieu où ils se trouvent, qui sont destinés à toute personne au Canada et qui ont été obtenus de toute personne en RPDC ou de tout citoyen de la RPDC.

6.1 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger de sciemment fournir des services financiers à la RPDC ou à toute personne qui s’y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d’une directive ou d’un ordre qu’elles ont donné, ou d’acquérir sciemment de tels services auprès de celles-ci, relatifs aux activités interdites par les articles 3 à 6 et 6.3 à 8.

10. L’article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger de fournir ou de transférer sciemment à toute personne en RPDC de l’aide, notamment de l’aide technique, ou des services, notamment des services de courtage ou tout autre service intermédiaire, liés à la fourniture, à la fabrication, à l’entretien ou à l’utilisation d’armes et de matériel connexe ou de ressources contribuant au programme d’armement de la RPDC.

11. Le paragraphe 15.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.1 (1) Les articles 3, 4, 6.1, 6.3 et 7 ne s’appliquent pas à l’égard des armes de petit calibre et des armes légères ainsi que du matériel connexe.

12. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « République populaire démocratique de Corée » est remplacé par « RPDC » :

- a) le passage de l’article 3 précédant l’alinéa a) et l’alinéa 3b);
- b) l’alinéa 5b);
- c) l’article 8.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

On March 7, 2013, the United Nations Security Council (“Security Council”), acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2094 (2013) imposing additional sanctions against the Democratic People’s Republic of Korea (DPRK). The sanctions strengthen and modify measures that had been imposed by the Security Council in Resolution 1718 (2006) and Resolution 1874 (2009). Resolution 2094 was adopted in response to a nuclear test conducted by the DPRK on February 12, 2013, which violated the two previous Resolutions.

Background

Security Council Resolution 1718 (2006) imposed an embargo on the sale or supply of arms and related material, resources contributing to the DPRK’s weapons programme or the transfer of related technical assistance, and prohibited the export of luxury goods to the DPRK, with certain exceptions. Resolution 1718 (2006) further imposed a travel ban and assets freeze against persons designated by the United Nations Sanctions Committee (“1718 Committee”), established to oversee the embargo against the DPRK. As a member of the United Nations, Canada is legally obliged, pursuant to Article 25 of the Charter of the United Nations, to apply binding decisions of the Security Council, in accordance with Article 41 of Chapter VII of the Charter of the United Nations. The *United Nations Act* constitutes the appropriate legislative authority to implement these decisions in Canadian law.

Canada has implemented its international obligations under Resolution 1718 (2006) by introducing, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*, the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People’s Republic of Korea (DPRK)*, which came into force on November 9, 2006. The implementation of the travel ban imposed by Resolution 1718 (2006) is ensured in Canada under provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Noting that the nuclear test and missile activities carried out by the DPRK have further generated increased tension in the region, the Security Council determined that the situation continues to constitute a threat to international peace and security. Accordingly, the Security Council adopted Resolution 1874 (2009) to modify and strengthen the measures imposed against the DPRK by expanding the arms embargo to include all arms and related materials, with the exception of the export, sale, supply, transfer or shipment of small arms and light weapons; expanding the prohibition on the provision, to any person in the DPRK, of technical assistance related to arms and related materials and creating a prohibition on financial transactions related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms or related material. It also expanded

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 7 mars 2013, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la résolution 2094 (2013) visant à imposer des sanctions supplémentaires à la République populaire démocratique de Corée (RPDC). Les sanctions renforcent et modifient les mesures imposées jusque-là en vertu de la résolution 1718 (2006) et la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité. La résolution 2094 a été adoptée après un essai nucléaire mené par la RPDC le 12 février 2013, lequel contrevenait aux deux résolutions antérieures.

Contexte

La résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité imposait un embargo sur la vente ou la livraison d’armes, de matériel et de ressources susceptibles d’aider à la poursuite du programme d’armement de la RPDC. Cet embargo visait également le transfert de l’aide technique connexe. De plus, la résolution interdisait l’exportation d’articles de luxe vers la RPDC, sous réserve de certaines exceptions. Cette résolution interdisait également les déplacements et gelait les avoirs de toute personne désignée par le Comité des sanctions des Nations Unies (Comité 1718), institué avec mandat de veiller à l’application de l’embargo contre la RPDC. En tant que membre des Nations Unies, le Canada est tenu, sur le plan juridique et en vertu de l’Article 25 de la Charte des Nations Unies, de mettre en œuvre les décisions exécutoires du Conseil de sécurité, conformément à l’Article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La *Loi sur les Nations Unies* constitue l’instrument législatif approprié pour appliquer de telles résolutions en droit canadien.

Pour s’acquitter de ses obligations internationales en vertu de la résolution 1718 (2006), le Canada a soumis à l’adoption, conformément à l’article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, le *Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*, entré en vigueur le 9 novembre 2006. Le respect de l’interdiction de déplacement imposée par la résolution 1718 (2006) est assuré au Canada par les dispositions de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Constatant que l’essai nucléaire auquel a procédé la RPDC et les activités liées à son programme de missiles ont aggravé les tensions dans la région, le Conseil de sécurité a déterminé que la situation constitue encore une menace pour la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1874 (2009) afin de modifier et de renforcer les mesures imposées à la RPDC, et ce, en élargissant la portée de l’embargo sur les armes de manière à englober toutes les armes et tout le matériel connexe, exception faite de l’exportation, de la vente, de la fourniture, du transfert et de l’expédition des armes légères et de petit calibre; en élargissant l’interdiction sur la fourniture, à toute personne en RPDC, d’une aide technique liée aux armes et au matériel connexe; en imposant une interdiction sur les opérations

the list of sanctioned items, materials, equipment, goods and technology, which could contribute to the DPRK's nuclear-related, ballistic missile-related or other weapons of mass destruction-related programs and activities; and required States to prohibit the provision of refuelling and other services to DPRK vessels believed to contain sanctioned cargo.

On August 11, 2011, Canada imposed sanctions against North Korea under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions are in addition to existing sanctions passed under the *United Nations Act*. The *Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations* came into force to reinforce the message to the North Korean government that its aggressive actions, such as the sinking of the *Cheonan*, are unacceptable. The *Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations* imposed a ban on all exports, all imports to Canada from North Korea, all new investment in North Korea, the provision of financial services to North Korea and to persons in North Korea, the provision of technical data to North Korea, and the docking and landing in, and transiting of, Canada by North Korean ships and aircraft.

The *Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations* made some exceptions, including humanitarian efforts and goods, such as food and medical supplies or equipment; stabilization and reconstruction assistance and activities; financial or other support provided by the Government of Canada; and non-commercial remittances.

Objectives

The *Regulations Amending Certain Regulations Imposing Sanctions on the Democratic People's Republic of Korea* are necessary (a) for Canada to fulfill its international legal obligation to implement the decisions of the Security Council in Resolution 2094 (2013); (b) to give effect to a recommendation of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations; and (c) to eliminate duplication of prohibitions between the *Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations* and the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic Republic of Korea*.

Description

The *Regulations Amending Certain Regulations Imposing Sanctions on the Democratic People's Republic of Korea* will amend the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of North Korea (DPRK)* as follows: (a) amend the definitions of "DPRK" and "luxury goods"; (b) prohibit transfers of bulk cash (any amount of currency whose total value is greater than \$10,000 in Canadian currency); (c) prohibit the provision of financial services to, from, for the benefit of, or on the direction or order of the DPRK or any person in the DPRK with respect to activities already prohibited under the Regulations; and (d) further elaborate on the prohibition on the provision of services or assistance in relation to arms and related material or resources contributing to the DPRK's weapons program, namely, to explicitly

financières liées à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou de matériel connexe. Il a aussi élargi la liste d'articles, matériaux, équipement, marchandises et technologie sanctionnés qui pourraient contribuer aux programmes et activités de la RPDC liés au domaine nucléaire, aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive et a obligé les États à interdire les services d'avitaillement et autres services aux navires de la RPDC dont la cargaison renferme, croit-on, des articles visés par les sanctions.

Le 11 août 2011, le Canada a instauré des sanctions contre la Corée du Nord en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions s'ajoutent à celles déjà en vigueur, adoptées en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*. Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée* est entré en vigueur pour montrer sans équivoque au gouvernement nord-coréen que ses actes d'agression, comme l'attaque ayant provoqué le naufrage du *Cheonan*, sont inacceptables. Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée* a imposé une interdiction sur toutes les exportations, toutes les importations du Canada en provenance de la Corée du Nord, tout investissement nouveau en Corée du Nord, la prestation de services financiers à la Corée du Nord et aux personnes qui s'y trouvent et la fourniture de données techniques à la Corée du Nord. Elle interdit en outre aux navires et aux aéronefs nord-coréens de faire escale au Canada, d'y atterrir ou d'y transiter.

Certaines exemptions sont prévues dans le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée*; elles s'appliquent aux efforts et aux biens humanitaires, comme les denrées et les fournitures ou équipements médicaux, à l'aide à la stabilisation et à la reconstruction et aux activités connexes; au soutien financier ou autre fourni par le gouvernement du Canada; aux envois de fonds non commerciaux.

Objectifs

Le *Règlement modifiant certains règlements prévoyant l'imposition de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée* est nécessaire : a) pour que le Canada s'acquitte de son obligation en droit international de mettre en application les mesures énoncées dans la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité; b) pour donner effet à une recommandation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation; c) pour éliminer le chevauchement des interdictions entre le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée* et le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*.

Description

Le *Règlement modifiant certains règlements prévoyant l'imposition de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée* modifiera le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)* comme suit : a) des modifications aux définitions des termes « RPDC » et « articles de luxe »; b) l'ajout d'interdictions relatives aux transferts de grandes quantités d'argent en espèces (somme en devises dont la valeur est supérieure à 10 000 \$ en devises canadiennes); c) l'ajout d'interdictions relatives à la prestation de services financiers à la RPDC ou à toute personne qui s'y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elles ont donné, ou d'acquiescer de tels services auprès de celles-ci en ce qui touche des activités déjà interdites en vertu du

include brokering or other intermediary services in the class of prohibited services or assistance. Moreover, the addition of section 6.3 to subsection 15.1(1) of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)* is intended to give effect to a change of a technical nature recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The Security Council resolutions relevant to the Regulations are available at www.un.org/sc/committees/1718/index.shtml. This link provides information concerning the work of the 1718 Committee, which oversees the relevant sanctions measures, including listings.

The *Regulations Amending Certain Regulations Imposing Sanctions on the Democratic People's Republic of Korea* will exempt all activities already prohibited by the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic Republic of Korea (DPRK)* from the scope of the *Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

Consultation

The Department of Foreign Affairs, Trade and Development drafted the *Regulations Amending Certain Regulations Imposing Sanctions on the Democratic People's Republic of Korea* in consultation with the Department of Justice.

Rationale

The *Regulations Amending Certain Regulations Imposing Sanctions on the Democratic People's Republic of Korea* will enable Canada to align to the sanctions adopted unanimously by the Security Council in Resolution 2094 (2013) co-sponsored by Canada. As Canada has very limited bilateral trade with North Korea and has imposed very strict sanctions since 2011, additional sanctions are expected to have minimal costs or impacts. Canada has always shown leadership in its dealings with North Korea, and amending its sanctions is consistent with Canada's official position.

Implementation, enforcement and service standards

The provisions of Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency.

règlement; d) l'ajout de précisions à l'interdiction de fournir des services ou une aide se rapportant aux armes, au matériel connexe et aux ressources contribuant au programme d'armement de la RPDC, en vue d'inclure explicitement le courtage ou autres services intermédiaires dans la catégorie de l'aide ou des services interdits. De plus, l'ajout de l'article 6.3 au paragraphe 15.1(1) du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)* vise à donner effet à une modification d'ordre technique recommandée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Les résolutions du Conseil de sécurité peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.un.org/sc/committees/1718/index.shtml. Ce site Web fournit des informations sur les travaux du Comité 1718, qui supervise les sanctions appropriées, y compris des listes.

Le *Règlement modifiant certains règlements prévoyant l'imposition de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée* exclura toutes les activités déjà interdites par le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)* de la portée du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a pas de coûts (ou les coûts sont négligeables) pour les petites entreprises.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a rédigé le *Règlement modifiant les règlements sur certaines sanctions contre la République populaire démocratique de Corée* en consultation avec le ministère de la Justice.

Justification

Le *Règlement modifiant certains règlements prévoyant l'imposition de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée* permettra au Canada de se conformer aux sanctions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans la résolution 2094 (2013), coparrainée par le Canada. Étant donné que le Canada a très peu d'échanges commerciaux bilatéraux avec la Corée du Nord et qu'il impose à cette dernière des sanctions très strictes depuis 2011, les sanctions additionnelles devraient engendrer peu de coûts ou avoir peu d'incidence. Le Canada a toujours fait preuve de leadership dans ses rapports avec la Corée du Nord, et les modifications proposées aux sanctions économiques cadrent avec la position officielle du pays.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application des dispositions stipulées dans les règlements sur les sanctions du Canada.

Contacts

Alain Gendron
Director
North East Asia Division
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1519
Fax: 613-944-3049
Email: alain.gendron@international.gc.ca

Keith Morrill
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law Division
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: keith.morrill@international.gc.ca

Personnes-ressources

Alain Gendron
Directeur
Direction de l'Asie du Nord-Est
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du
Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1519
Télécopieur : 613-944-3049
Courriel : alain.gendron@international.gc.ca

Keith Morrill
Directeur
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit
économique
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du
Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : keith.morrill@international.gc.ca

Registration
SOR/2013-220 November 29, 2013

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 121, 206, 223 and 301.2)

P.C. 2013-1296 November 28, 2013

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 121, 206, 223 and 301.2)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 6, 2012 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 5(1)^b and 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 121, 206, 223 and 301.2)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (STANDARDS 121, 206, 223 AND 301.2)

AMENDMENTS

1. Section 121 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

121. (1) Subject to subsection (2), this section applies in respect of every truck, bus and trailer that is equipped with an air brake system.

(2) This section does not apply in respect of the following trucks, buses and trailers:

- (a) a trailer that has a width of more than 2.6 m with extendable equipment in the fully retracted position and that is equipped with two short-track axles in a line across the width of the trailer;
- (b) a truck, bus or trailer that is equipped with an axle that has a gross axle weight rating of 13 154 kg or more;
- (c) a truck or bus that has a speed attainable in 3.2 km (2 miles) of not more than 53.1 km/h;
- (d) a truck that has a speed attainable in 3.2 km (2 miles) of not more than 72.3 km/h, an unloaded vehicle mass of not less than 95% of its GVWR, and no capacity to carry occupants other than the driver and the operating crew;
- (e) a trailer that has a GVWR of more than 54 432 kg and whose body conforms to that described in the definition “heavy hauler trailer” in subsection 2(1) of these Regulations;
- (f) a trailer that has an unloaded vehicle mass of not less than 95% of its GVWR; and
- (g) a load divider dolly.

Enregistrement
DORS/2013-220 Le 29 novembre 2013

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 121, 206, 223 et 301.2)

C.P. 2013-1296 Le 28 novembre 2013

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a le projet de règlement intitulé, *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 121, 206, 223 et 301.2)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 octobre 2012 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)^b et 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 121, 206, 223 et 301.2)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (NORMES 121, 206, 223 ET 301.2)

MODIFICATIONS

1. L'article 121 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacé par ce qui suit :

121. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique aux camions, aux autobus et aux remorques qui sont munis d'un système de freinage à air comprimé.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux camions, aux autobus et aux remorques suivants :

- a) les remorques d'une largeur de plus de 2,6 m, quand leur pièce extensible est en position complètement rentrée, et qui sont munies de deux essieux à voie courte posés dans le sens de la largeur de la remorque;
- b) les camions, les autobus et les remorques qui sont munis d'un essieu dont le poids nominal brut sur l'essieu est de 13 154 kg ou plus;
- c) les camions et les autobus ayant une vitesse, à 3,2 km (2 milles), d'au plus 53,1 km/h;
- d) les camions ayant une vitesse, à 3,2 km (2 milles), d'au plus 72,3 km/h, ayant une masse du véhicule sans charge équivalente à au moins 95 pour cent de leur PNBV et n'ayant aucune place pour les occupants autres que le conducteur et l'équipe du véhicule;
- e) les remorques dont le PNBV est de plus de 54 432 kg et dont la carrosserie est conforme à celle mentionnée à la définition de « remorque lourde » au paragraphe 2(1) du présent règlement;

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, s. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

(3) Every truck, bus and trailer shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems* (TSD 121), as amended from time to time.

(4) If a truck or bus is equipped with a front brake pressure limiting valve, that valve shall be automatic and shall operate while the service brakes are applied.

(5) Any antilock brake system malfunction indicator referred to in S5.1.6.2 of TSD 121 shall be the antilock brake system tell-tale set out in section 101.

(6) The parking brake static retardation force test that is referred to in S5.6.1 of TSD 121 shall be conducted in both a forward and a rearward direction.

(7) Subsections (3), (5) and (6) expire on January 1, 2017.

2. Section 206 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

206. (1) Every bus with a GVWR of 4 536 kg or less, enclosed motorcycle, multi-purpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, passenger car and truck that is equipped with side doors or back doors shall be so equipped in accordance with either

(a) the requirements of *Technical Standards Document No. 206, Door Locks and Door Retention Components* (TSD 206), as amended from time to time; or

(b) the general requirements, performance requirements and test procedures set out in ECE Regulation No. 11, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicles with regard to Door Latches and Door Retention Components*, in the version dated June 11, 2007, as amended from time to time after that date by any amendment in the 03 series of amendments.

(2) For the purposes of paragraph 6.3.2 of ECE Regulation No. 11, the locking device shall be the device referred to in paragraph 6.3.2.1(a) or (b) of that Regulation.

(3) This section expires on January 1, 2017.

3. (1) The definition “rear extremity” in subsection 223(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

“rear extremity” means the rearmost point on a trailer that is above a horizontal plane located above the ground clearance and below a horizontal plane located 1 900 mm above the ground when the trailer is configured as specified in subsection (7) and when the trailer’s cargo doors, tailgate and other permanent structures are positioned as they normally are when the trailer is in motion. However, non-structural protrusions, including but not limited to the following, are excluded from the determination of the rearmost point:

(a) tail lamps;

(b) rubber bumpers;

(c) hinges and latches; and

(d) flexible aerodynamic devices that are capable of being folded to within 305 mm from the transverse vertical plane tangent to

f) les remorques dont la masse du véhicule sans charge est équivalente à au moins 95 pour cent de leur PNBV;

g) les chariots de répartition de charge.

(3) Les camions, les autobus et les remorques doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 121 — Systèmes de freinage à air comprimé* (DNT 121), avec ses modifications successives.

(4) Dans les cas des camions et des autobus qui sont munis d’une soupape de limitation de pression dans les freins avant, celle-ci doit être automatique et fonctionner pendant le serrage des freins de service.

(5) Tout indicateur du mauvais fonctionnement du dispositif de frein antiblocage visé à la disposition S5.1.6.2 du DNT 121 doit être le témoin du mauvais fonctionnement du système de freinage antiblocage qui figure à l’article 101.

(6) L’essai qui concerne la force de freinage statique sur les freins de stationnement et qui est visé à la disposition S5.6.1 du DNT 121 doit être effectué dans les deux directions, vers l’avant et vers l’arrière.

(7) Les paragraphes (3), (5) et (6) cessent d’avoir effet le 1^{er} janvier 2017.

2. L’article 206 de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

206. (1) Les autobus dont le PNBV est d’au plus 4 536 kg, les motocyclettes à habitacle fermé, les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules à trois roues, les voitures de tourisme et les camions qui sont munis de portes latérales ou de portes arrière doivent l’être en conformité avec, selon le cas :

a) les exigences du *Document de normes techniques n° 206 — Serrures de porte et composants de retenue de porte* (DNT 206), avec ses modifications successives;

b) les spécifications générales, les spécifications d’efficacité et les procédures d’essai qui figurent dans le règlement n° 11 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes*, dans sa version au 11 juin 2007, tel qu’il est modifié après cette date par tout amendement de la série 03 d’amendements.

(2) Pour l’application du paragraphe 6.3.2 du règlement n° 11 de la CEE, le dispositif de verrouillage est celui visé aux alinéas 6.3.2.1a) ou b) de ce règlement.

(3) Le présent article cesse d’avoir effet le 1^{er} janvier 2017.

3. (1) La définition de « extrémité arrière », au paragraphe 223(1) de l’annexe IV du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« extrémité arrière » Le point le plus à l’arrière de la remorque qui se trouve au-dessus d’un plan horizontal situé au-dessus de la garde au sol et au-dessous d’un plan horizontal situé à 1 900 mm au-dessus du sol lorsque la remorque est configurée comme le prévoit le paragraphe (7) et lorsque les portes de chargement, le hayon et les autres structures permanentes de la remorque sont à la position qu’ils occupent normalement lorsque celle-ci est en mouvement. Cependant, toutes protubérances non structurales, notamment les protubérances ci-après, sont exclues dans le calcul du point le plus à l’arrière :

a) les feux arrière;

b) les pare-chocs en caoutchouc;

c) les charnières et les loquets;

the rearmost surface of the horizontal member and that, while positioned as they normally are when the trailer is in motion, are located forward of the transverse plane that is tangent to the rear bottom edge of the horizontal member and that intersects a point located 1 210 mm rearward of the rearmost surface of the horizontal member and 1 740 mm above the ground. (*extrémité arrière*)

(2) Paragraph 223(2)(a) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) les remorques pour charges longues, les remorques pour bois à pâte, les remorques à roues arrière reculées ou les remorques conçues pour servir d'habitation temporaire;

4. Subsections 301.2(1.1) to (1.3) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(1.1) Instead of being tested in accordance with subparagraph (1)(a)(ii), a vehicle referred to in subsection (1) may be tested in accordance with paragraph S6.2(b) of TSD 301, except for the fuel spillage requirements, under the applicable conditions set out in sections 3.2 to 3.4 of *Test Method 301.2 — CNG Fuel System Integrity* (February 28, 2004) and paragraph S7.3(b) of TSD 301.

(1.2) Instead of being tested in accordance with subparagraph (1)(a)(iii), a vehicle referred to in subsection (1) may be tested in accordance with paragraph S6.3(b) of TSD 301, except for the fuel spillage requirements, under the applicable conditions set out in sections 3.2 to 3.4 of *Test Method 301.2 — CNG Fuel System Integrity* (February 28, 2004) and paragraph S7.2(b) of TSD 301.

(1.3) Subsections (1.1) and (1.2) expire on March 31, 2018.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Standard 223, *Rear Impact Guards*, as it relates to aerodynamic devices

“Boat tails” are devices installed on the rear of trailers that reduce aerodynamic drag, thereby improving fuel economy. The current definition of “rear extremity” of trailers found in Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 223 imposes dimensional limits on any material that extends beyond the rear of all trailers that have rear impact guards. Specifically, it states that any material added to the rear edge of the trailer that is less than 1 900 mm from the ground cannot extend more than 305 mm behind the plane of the rear impact guard. The majority of aerodynamic devices sold on the market do not fall within this current definition. A modified

d) les dispositifs aérodynamiques flexibles pouvant être pliés de façon à se trouver à moins de 305 mm du plan vertical transversal tangent à la surface la plus à l'arrière de la pièce horizontale et qui, lorsqu'ils sont à la position qu'ils occupent normalement lorsque la remorque est en mouvement, sont situés à l'avant du plan transversal qui est tangent au bord inférieur arrière de la pièce horizontale et qui croise un point situé à 1 210 mm à l'arrière de la surface la plus à l'arrière de la pièce horizontale et à 1 740 mm au-dessus du sol. (*rear extremity*)

(2) L'alinéa 223(2)a de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les remorques pour charges longues, les remorques pour bois à pâte, les remorques à roues arrière reculées ou les remorques conçues pour servir d'habitation temporaire;

4. Les paragraphes 301.2(1.1) à (1.3) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Au lieu d'être soumis à un essai conformément au sous-alinéa (1)a(ii), le véhicule visé au paragraphe (1) peut être soumis à un essai conformément à la disposition S6.2(b) du DNT 301, sauf les exigences relatives à l'écoulement de carburant, dans les conditions applicables mentionnées aux dispositions 3.2 à 3.4 de la *Méthode d'essai 301.2 — Étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel comprimé* (28 février 2004) et à la disposition S7.3(b) du DNT 301.

(1.2) Au lieu d'être soumis à un essai conformément au sous-alinéa (1)a(iii), le véhicule visé au paragraphe (1) peut être soumis à un essai conformément à la disposition S6.3(b) du DNT 301, sauf les exigences relatives à l'écoulement de carburant, dans les conditions applicables mentionnées aux dispositions 3.2 à 3.4 de la *Méthode d'essai 301.2 — Étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel comprimé* (28 février 2004) et à la disposition S7.2(b) du DNT 301.

(1.3) Les paragraphes (1.1) et (1.2) cessent d'avoir effet le 31 mars 2018.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Norme 223, *Dispositifs de protection arrière*, en ce qui a trait aux dispositifs aérodynamiques

Les « rétreints » sont des dispositifs posés à l'arrière des remorques qui réduisent la traînée aérodynamique et donc, la consommation de carburant. La définition actuelle de l'« extrémité arrière » de la remorque telle qu'elle est énoncée dans la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 223 précise des limites de dimension pour tout matériel qui dépasse l'arrière des remorques qui comportent un dispositif de protection arrière. Cette définition précise que tout équipement ajouté au bord arrière d'une remorque et qui est à moins de 1 900 mm du sol ne peut se prolonger à plus de 305 mm derrière le plan du dispositif de

definition of “rear extremity” in CMVSS 223 would permit the use of a wider variety of flexible aerodynamic devices.

In addition, comments were received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations indicating a minor wording error in the French version of paragraph 223(2)(a), which could cause the English and French versions to be interpreted in different ways.

Expiration dates for standards 121, *Air Brake Systems*, 206, *Door Locks and Door Retention Components* and 301.2, *CNG Fuel System Integrity*

Certain requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (the Regulations) have expired, including the antilock brake systems (ABS) external malfunction indicator on air-braked trailers, as referenced in subsection 121(4) *Air Brake Systems*; section 206, *Door Locks and Door Retention Components*; and certain alternative test procedures referenced in section 301.2, *CNG Fuel System Integrity* of Schedule IV of the Regulations. These expired requirements are still relevant and need to be reinstated.

Description and rationale

Standard 223, *Rear Impact Guards*, as it relates to aerodynamic devices

The Department is modifying the requirements of CMVSS 223, *Rear Impact Guards*, by modifying the definition of “rear extremity” to allow for a wider variety of aerodynamic devices. This definition creates a zone behind the trailer where boat tails would be permitted.

After reviewing requests from stakeholders, the Department commissioned a study to evaluate the possible gains of aerodynamic devices and determine which vehicles currently on Canadian roads would, in a collision, strike a boat tail before striking the rear impact guard mounted on nearly all trailers. Based on the research and stakeholder comments, this amendment modifies the Regulations to allow a wider range of flexible aerodynamic devices to be installed, while maintaining a high level of safety.

Finally, to take into account the comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, changes are made to correct a minor wording error in paragraph 223(2)(a) of the French version of CMVSS 223 to ensure that the English and French versions are consistent.

Standard 121, *Air Brake Systems*

This amendment reinstates the requirement that trailers with ABS be equipped with an external ABS malfunction indicator lamp. This change improves safety on Canadian roads and helps government inspectors to identify these malfunctions. It also has the benefit of re-establishing harmonization with the United States (U.S.) safety standard on the subject of air brake systems, thereby relieving manufacturers of any unnecessary burden resulting from disharmonized manufacturing requirements. This is consistent

protection arrière. La majorité des dispositifs aérodynamiques en vente sur le marché ne sont pas visés par la définition actuelle. Une modification de la définition d’« extrémité arrière » dans la NSVAC 223 permettra l’utilisation d’une grande variété de dispositifs aérodynamiques flexibles.

De plus, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a formulé des commentaires indiquant une erreur mineure de formulation dans la version française à l’alinéa 223(2)a), ce qui fait en sorte que les versions anglaise et française pourraient être interprétées différemment.

Dates d’expiration des normes 121, *Systèmes de freinage à air comprimé*; 206, *Serrures de porte et composants de retenue de porte*; et 301.2, *Étanchéité du circuit d’alimentation en carburant de type GNC*

Des exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (le Règlement) ont expiré, notamment celle indiquée au paragraphe 121(4), à l’égard des indicateurs externes de mauvais fonctionnement du dispositif de frein antiblocage (ABS) sur les remorques munies d’un système de freinage à air comprimé, à l’article 206, *Serrures de porte et composants de retenue de porte* et certaines procédures d’essai de remplacement indiquées à l’article 301.2, *Étanchéité du circuit d’alimentation en carburant de type GNC* de l’annexe IV du Règlement. Ces exigences expirées sont toujours pertinentes et doivent être renouvelées.

Description et justification

Norme 223, *Dispositifs de protection arrière*, en ce qui a trait aux dispositifs aérodynamiques

Le Ministère apporte des changements aux exigences de l’article 223 des NSVAC, *Dispositifs de protection arrière* en modifiant la définition d’« extrémité arrière » pour autoriser l’utilisation d’une plus grande variété de dispositifs aérodynamiques. Cette définition crée une zone derrière la remorque où des rétreints seraient autorisés.

Après avoir examiné les demandes des intervenants, le ministère des Transports a commandé une étude afin d’évaluer les éventuels avantages des dispositifs aérodynamiques et de déterminer les types et le pourcentage de véhicules circulant actuellement sur les routes canadiennes qui, en cas de collision, heurteraient un rétreint avant de heurter le dispositif de protection arrière posé sur presque toutes les remorques. Fondée sur l’examen de la recherche et des commentaires des intervenants, cette modification au Règlement vise à permettre d’installer une plus grande variété de dispositifs aérodynamiques flexibles, tout en maintenant un haut niveau de sécurité.

Enfin, afin de tenir compte des commentaires du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation, des modifications sont apportées pour corriger une erreur mineure de formulation à la version française de l’alinéa 223(2)a) et faire en sorte que les versions anglaise et française soient conformes.

Norme 121, *Systèmes de freinage à air comprimé*

Cette modification renouvelle l’exigence voulant que les remorques munies d’un système ABS soient équipées d’un indicateur lumineux externe de mauvais fonctionnement du dispositif ABS. La modification améliore la sécurité sur les routes canadiennes, et les inspecteurs gouvernementaux auraient la tâche plus facile pour détecter ces mauvais fonctionnements. L’article est également de nouveau harmonisé avec la norme de sécurité des États-Unis (É.-U.) concernant les systèmes de freinage à air comprimé,

with the principles of the U.S.–Canada Regulatory Cooperation Council.

Requirements governing ABS for heavy vehicles were introduced in the U.S. safety standard in 1995. This included an ABS malfunction indicator lamp located on the exterior of the trailer to inform the driver of such a condition, particularly for drivers of truck tractors not equipped with a dedicated in-cab trailer ABS malfunction indicator lamp. A dedicated, in-cab trailer ABS malfunction indicator lamp was not required in newly manufactured truck tractors until March 2001.

Section 121, *Air Brake Systems*, of Schedule IV of the Regulations was amended to harmonize with the U.S. requirements in 1999. Similar to the U.S. safety standard, the requirement for a trailer-mounted external ABS malfunction indicator lamp included a sunset date of March 1, 2010. It was expected that many of the pre-2001 truck tractors without the in-cab trailer ABS malfunction lamp would no longer be in service by the sunset date and that the external lamp would become redundant with the turnover of the vehicle fleet.

On August 25, 2009, the U.S. safety standard was amended to make permanent the requirement that new air-braked trailers be equipped with an ABS malfunction indicator lamp located on the exterior of the trailer. The corresponding Canadian safety standard currently specifies a sunset date of March 1, 2010. Therefore, the external ABS malfunction indicator lamp is not currently required on trailers in Canada, and the standard is no longer harmonized with the U.S. Nevertheless, Canadian transporters that operate across borders are still required by the U.S. motor carrier road enforcement authorities to have the trailer-mounted external ABS malfunction indicator lamp.

Stakeholder comments on the U.S. amendment were divided, with some in support of an extension of the sunset date, and others in support of making the external ABS malfunction lamp a permanent requirement. Those in support of an extension to the sunset date pointed out that there were still many pre-2001 truck tractors in use today without the in-cab trailer ABS malfunction lamp. Those in support of a permanent requirement presented further benefits including assisting roadside inspectors and maintenance personnel in identifying a malfunctioning trailer ABS from the outside and, in multiple trailer applications, indicating specifically which trailer has a malfunction. U.S. regulators further noted that the amendment would impose minimal additional costs to industry as it was merely making permanent a requirement to which all trailers have been manufactured since March 1998.

ce qui éliminerait le fardeau que posent des exigences de construction non harmonisées auxquelles les fabricants doivent se conformer. Cette modification est conforme aux objectifs du Conseil de coopération États-Unis—Canada en matière de réglementation.

Les exigences portant sur les dispositifs ABS des véhicules lourds ont été introduites dans les normes de sécurité des É.-U. en 1995. Elles comprenaient la présence d'un indicateur lumineux à l'extérieur de la remorque, qui indique au conducteur un mauvais fonctionnement du dispositif ABS. Cette exigence visait particulièrement les camions-tracteurs dont la cabine n'est pas munie d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS de la remorque. Un indicateur lumineux spécialement conçu pour la cabine visant à signaler un mauvais fonctionnement du dispositif ABS de la remorque n'était pas exigé dans les camions-tracteurs fabriqués avant mars 2001.

L'article 121, *Systèmes de freinage à air comprimé*, de l'annexe IV du Règlement, a été modifié pour l'harmoniser avec les exigences états-uniennes en 1999. Comme la norme de sécurité des É.-U., l'exigence d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS, placé à l'extérieur de la remorque, comportait une date d'expiration, soit le 1^{er} mars 2010. On prévoyait que les camions-tracteurs antérieurs à 2001 dont la cabine n'était pas munie d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS de la remorque ne seraient plus en service à la date d'expiration et que l'indicateur extérieur deviendrait superflu après le renouvellement du parc de véhicules.

Le 25 août 2009, la norme de sécurité des É.-U. a été modifiée afin de rendre permanente l'exigence que les remorques munies d'un système de freinage à air comprimé soient équipées d'un indicateur lumineux du mauvais fonctionnement du dispositif ABS, placé à l'extérieur de la remorque. La norme de sécurité canadienne correspondante indique actuellement le 1^{er} mars 2010 comme date d'expiration. Ainsi, il n'est pas nécessaire actuellement au Canada de disposer d'un indicateur lumineux du mauvais fonctionnement du dispositif ABS sur les remorques, et les normes américaines et canadiennes ne sont plus harmonisées. Toutefois, les autorités chargées d'appliquer la réglementation en matière de transport routier aux É.-U. exigent toujours que les remorques des transporteurs canadiens qui traversent la frontière soient munies d'un indicateur lumineux du mauvais fonctionnement du dispositif ABS, placé à l'extérieur de la remorque.

Les commentaires des intervenants concernant la modification états-unienne divergeaient, certains appuyant une nouvelle date d'expiration et d'autres appuyant l'exigence permanente d'un indicateur lumineux externe du mauvais fonctionnement du dispositif ABS. Les intervenants appuyant une nouvelle date d'expiration indiquaient que de nombreux camions-tracteurs antérieurs à 2001, dont la cabine n'est pas munie d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS de la remorque, étaient encore en service. Ceux appuyant une exigence permanente présentaient des avantages supplémentaires, notamment l'avantage d'aider les inspecteurs de contrôle routier et le personnel d'entretien à détecter de l'extérieur les dispositifs ABS de remorque défectueux et, selon les différents usages de la remorque, d'indiquer précisément laquelle des remorques est défectueuse. En outre, l'organisme de réglementation des É.-U. a indiqué que la modification entraînerait de faibles coûts additionnels à l'industrie, étant donné qu'elle ne faisait que rendre permanente une exigence à laquelle tous les constructeurs de remorque devaient se conformer depuis mars 1998.

Expiration dates for standards 206, *Door Locks and Door Retention Components*, and 301.2, *CNG Fuel System Integrity*

This amendment updates the expiration date of section 206, *Door Locks and Door Retention Components*, of Schedule IV of the Regulations, to January 1, 2017, as well as removes several requirements that will have expired by the time this regulation comes into effect.

Section 301.2, *CNG Fuel System Integrity*, of Schedule IV of the Regulations serves to reduce deaths and injuries occurring from fires that result from fuel leakage during and after motor vehicle crashes. This section currently makes reference to alternative test procedures that are no longer applicable as they have passed their expiration date of February 28, 2009, but still provides relevant and suitable alternatives. Following a request from an automobile manufacturer, this amendment revises the expiration date and reinstates the alternative procedures. This provides manufacturers with testing alternatives that could reduce costs associated with the certification of vehicles to the respective safety standards.

Consultation

The Department of Transport, informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the Regulations. This gives them the opportunity to comment on these changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces and the territories.

In addition, the Department meets regularly with the federal authorities of other countries. Given that harmonized regulations are key to trade and to a competitive Canadian automotive industry, the Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss problems of mutual interest and planned regulatory changes. In addition, departmental officials participate in and support the development of United Nations Global Technical Regulations, which are developed by the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations (WP.29) under the direction of the United Nations.

The Department has conducted extensive consultations regarding options for allowing longer boat tails on trailers. A consultation meeting was held prior to engaging the National Research Council of Canada to study the aerodynamic and safety issues of boat tails. Following the completion of the National Research Council of Canada study, possible options were developed to allow boat tails that, in a collision, would not reduce safety for occupants of vehicles which may strike the rear of a trailer. Most stakeholders accepted the proposed option of identifying a zone which would be acceptable for the installation of a longer boat tail. However, one manufacturer remained concerned that this zone would restrict future designs. In lieu of an acceptable zone, it was requested that a dynamic performance test be developed to ensure that the boat tail design would not reduce safety. This proposal was rejected based on the fact that the time needed to develop and implement any new testing requirement would result in a delay in the use of longer boat tails. As the use of boat tails has been proven to significantly reduce fuel use and thus reduce greenhouse gases, it was

Dates d'expiration des normes 206, *Serrures de porte et composants de retenue de porte*, et 301.2, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC*

La modification met à jour la date d'expiration de l'article 206, *Serrures de porte et composants de retenue de porte*, de l'annexe IV du Règlement au 1^{er} janvier 2017 et elle élimine également quelques exigences expirées lorsque la modification entrera en vigueur.

L'article 301.2, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC*, de l'annexe IV du Règlement vise à réduire le nombre de décès et de blessures à la suite d'incendies causés par une fuite de carburant survenant pendant et après une collision de véhicule automobile. Cette disposition actuelle fait référence à des procédures d'essai facultatives qui ne sont plus applicables, puisqu'elles ont expiré le 28 février 2009, mais qui offrent toujours des solutions de rechange pertinentes. À la suite d'une demande d'un constructeur automobile, cette modification repousse la date d'expiration et renouvelle les procédures facultatives. Les constructeurs disposent par conséquent de différentes procédures d'essai qui pourraient réduire les coûts liés à la certification des véhicules par rapport aux normes de sécurité correspondantes.

Consultation

Le ministère des Transports informe l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public lorsque des modifications au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* sont prévues. Ces intervenants ont donc l'occasion de formuler des commentaires sur les modifications par lettre ou par courriel. Le Ministère utilise également des réunions en personne ou des téléconférences pour consulter régulièrement l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires.

De plus, le Ministère rencontre régulièrement les autorités fédérales d'autres pays. Étant donné que des réglementations harmonisées sont importantes pour l'économie et une industrie automobile canadienne concurrentielle, le Ministère et le Département des transports des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter des problèmes d'intérêt commun et des modifications réglementaires prévues. En outre, les représentants du Ministère appuient l'élaboration des règlements techniques mondiaux des Nations Unies et y participent, lesquels sont mis sur pied par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) sous la direction des Nations Unies.

Le Ministère a terminé de vastes consultations concernant la possibilité de permettre des rétreints plus longs sur les remorques. Une réunion de consultation a été tenue avant qu'on ne demande au Conseil national de recherches du Canada d'étudier les questions sur l'aérodynamisme et la sécurité des rétreints. Une fois l'étude du Conseil national de recherches du Canada terminée, des options ont été préparées pour permettre l'utilisation de rétreints qui ne compromettraient pas la sécurité des occupants de véhicules qui, en cas de collision, heurteraient l'arrière d'une remorque. La plupart des intervenants ont accepté l'option proposée qui consiste à déterminer une zone acceptable où poser un rétreint plus long. Cependant, un constructeur s'est dit préoccupé du fait que cette zone limite la conception de nouveaux rétreints. Au lieu d'une zone acceptable, il a été demandé qu'un essai de rendement dynamique soit mis sur pied pour s'assurer que le rétreint ne réduirait pas la sécurité. Cette proposition a été rejetée parce que l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles exigences d'essai prendraient du temps et retarderaient l'utilisation de rétreints plus longs. Parce qu'il a été

decided that the introduction of a clearance zone for longer boat tails would move forward. The need to develop a future performance testing requirement will continue to be reviewed. If such a test is developed, there would be an option to amend or replace the safe zone requirement in the future. Department authorities have consulted U.S. government authorities in the process of developing this regulatory proposal.

With respect to the permanent requirement for an external ABS malfunction indicator lamp, the Department is in agreement with the analysis in the U.S. amendment. To date, written correspondence has been received from the Commercial Vehicle Safety Alliance, the Truck and Trailer Manufacturers Association and the Heavy Duty Manufacturers Association, all in support of making permanent the requirement for a trailer-mounted external ABS malfunction indicator lamp.

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 75-day comment period. Four comments were received.

With regard to the proposed amendment for standard 223, *Rear Impact Guards*, as it relates to aerodynamic devices, the Department received three positive comments, one of which was from a stakeholder association. All comments received were supportive of the new proposed zone, and agreed that this would increase the number of models of boat tails available on the market. One commenter noted that their company currently has to close their boat tails when operating in Canada. This amendment will allow provincial and territorial authorities to amend their requirements to allow for the use of longer boat tails on Canadian roads.

On the issue of the expiration dates for standard 206, *Door Locks and Door Retention Components*, and section 301.2, *CNG Fuel System Integrity*, the Department received one stakeholder association comment. It was supportive of the proposed amendment to revise the expiration date of TSD 206, *Door Locks and Door Retention Components*, and to remove several requirements that will expire in the near future.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as it benefits manufacturers and trucking companies of all sizes.

Implementation, enforcement, and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when they identify a defect in a vehicle or equipment, manufacturers and importers must issue a Notice of Defect to the owners and to the

démontré que l'utilisation de rétreints réduit la consommation de carburant, donc de gaz à effet de serre, il a été décidé que l'introduction d'une zone de dégagement pour des rétreints plus longs serait retenue. Le besoin d'élaborer une nouvelle exigence d'essai de rendement continuera à être examiné. Si un tel essai est mis au point, il sera alors possible à l'avenir de modifier ou de remplacer l'exigence d'une zone de sécurité. Les autorités du Ministère ont consulté celles du gouvernement des É.-U. quant à l'élaboration de ce projet de règlement.

En ce qui a trait à l'exigence permanente d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS placé à l'extérieur de la remorque, le Ministère accepte l'analyse de la modification réalisée par les É.-U. Jusqu'à maintenant, la Commercial Vehicle Safety Alliance, la Truck and Trailer Manufacturers Association et la Heavy Duty Manufacturers Association ont fait part de leur appui par correspondance à une exigence permanente d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS placé à l'extérieur de la remorque.

Les modifications proposées ont été publiées à la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une période de commentaires de 75 jours a suivi. Quatre commentaires ont été reçus.

En ce qui concerne la modification proposée à la norme 223, *Dispositifs de protection arrière*, concernant les dispositifs aérodynamiques, le Ministère a reçu trois commentaires positifs, dont l'un était d'une association d'intervenants. Tous les commentaires reçus étaient favorables à la nouvelle zone proposée et ont convenu que cela augmenterait le nombre de modèles de rétreints disponibles sur le marché. Un intervenant a mentionné dans un commentaire que la compagnie doit actuellement fermer ses rétreints lorsqu'elle opère au Canada. Cette modification permettra aux autorités provinciales et territoriales de modifier leurs exigences pour permettre l'utilisation de rétreints plus longs sur les routes canadiennes.

Au sujet de la question des dates d'expiration pour la norme 206, *Serrures de porte et composants de retenue de porte*, et l'article 301.2, *Étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel comprimé*, le Ministère a reçu un commentaire d'une association d'intervenants. Elle était favorable à la modification proposée de réviser la date d'expiration du DNT 206, *Serrures de porte et composants de retenue de porte*, et de supprimer plusieurs exigences qui viendront à échéance sous peu.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car aucun changement n'est apporté aux frais administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car celle-ci avantage également les manufacturiers et les sociétés de camionnage de n'importe quelle envergure.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. S'ils détectent une défectuosité de l'équipement, les fabricants et les importateurs doivent en aviser les propriétaires et

Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Kyle Buchanan
Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
275 Slater Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: kyle.buchanan@tc.gc.ca

le ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contre- vient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

Personne-ressource

Kyle Buchanan
Ingénieur d'élaboration des règlements
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : kyle.buchanan@tc.gc.ca

Registration
SOR/2013-221 December 4, 2013

AN ACT TO PROMOTE EFFICIENCY AND ADAPTABILITY OF THE CANADIAN ECONOMY BY REGULATING CERTAIN ACTIVITIES THAT DISCOURAGE RELIANCE ON ELECTRONIC MEANS OF CARRYING OUT COMMERCIAL ACTIVITIES, AND TO AMEND THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT, THE COMPETITION ACT, THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT AND THE TELECOMMUNICATIONS ACT

Electronic Commerce Protection Regulations

P.C. 2013-1324 December 3, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 64(1) of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*^a, makes the annexed *Electronic Commerce Protection Regulations*.

ELECTRONIC COMMERCE PROTECTION REGULATIONS

DEFINITION

Definition of
"Act"

1. In these Regulations, "Act" means *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*.

FAMILY RELATIONSHIP AND PERSONAL RELATIONSHIP

Family and
personal
relationships

2. For the purposes of paragraph 6(5)(a) of the Act,
(a) "family relationship" means the relationship between an individual who sends a message and the individual to whom the message is sent if those individuals are related to one another

^a S.C. 2010, c. 23

Enregistrement
DORS/2013-221 Le 4 décembre 2013

LOI VISANT À PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ ET LA CAPACITÉ D'ADAPTATION DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE PAR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINES PRATIQUES QUI DÉCOURAGENT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, LA LOI SUR LA CONCURRENCE, LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Règlement sur la protection du commerce électronique

C.P. 2013-1324 Le 3 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 64(1) de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la protection du commerce électronique*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*.

Définition de
« Loi »

LIENS FAMILIAUX ET LIENS PERSONNELS

2. Pour l'application de l'alinéa 6(5)a) de la Loi :
a) des personnes physiques sont unies par des liens familiaux si la personne qui envoie le message et la personne à qui le message est envoyé sont unies par les liens de mariage ou d'union de fait ou de filiation et ont eu entre elles des

Liens familiaux
et personnels

^a L.C. 2010, ch. 23

through a marriage, common-law partnership or any legal parent-child relationship and those individuals have had direct, voluntary, two-way communication; and

(b) “personal relationship” means the relationship between an individual who sends a message and the individual to whom the message is sent, if those individuals have had direct, voluntary, two-way communications and it would be reasonable to conclude that they have a personal relationship, taking into consideration any relevant factors such as the sharing of interests, experiences, opinions and information evidenced in the communications, the frequency of communication, the length of time since the parties communicated or whether the parties have met in person.

**EXCLUDED COMMERCIAL
ELECTRONIC MESSAGES**

Excluded
messages —
Section 6 of Act

3. Section 6 of the Act does not apply to a commercial electronic message

(a) that is sent by an employee, representative, consultant or franchisee of an organization

(i) to another employee, representative, consultant or franchisee of the organization and the message concerns the activities of the organization, or

(ii) to an employee, representative, consultant or franchisee of another organization if the organizations have a relationship and the message concerns the activities of the organization to which the message is sent;

(b) that is sent in response to a request, inquiry or complaint or is otherwise solicited by the person to whom the message is sent;

(c) that is sent to a person

(i) to satisfy a legal or juridical obligation,

(ii) to provide notice of an existing or pending right, legal or juridical obligation, court order, judgment or tariff,

(iii) to enforce a right, legal or juridical obligation, court order, judgment or tariff, or

(iv) to enforce a right arising under a law of Canada, of a province or municipality of Canada or of a foreign state;

(d) that is sent and received on an electronic messaging service if the information and unsubscribe mechanism that are required under subsection 6(2) of the Act are conspicuously published and readily available on the user interface through which the message is accessed, and the person to whom the message is sent consents to receive it either expressly or by implication;

(e) that is sent to a limited-access secure and confidential account to which messages can only be sent by the person who provides the account to the person who receives the message;

(f) if the person who sends the message or causes or permits it to be sent reasonably believes the message will be accessed in a foreign state that is

communications volontaires, directes et bidirectionnelles;

b) des personnes physiques sont unies par des liens personnels si la personne qui envoie le message et la personne à qui le message est envoyé ont eu entre elles des communications volontaires, directes et bidirectionnelles permettant raisonnablement de conclure à l’existence de tels liens, compte tenu des facteurs pertinents, notamment, le partage d’intérêts, d’expériences, d’opinions et d’informations, comme en témoignent leurs communications et la fréquence de celles-ci, le temps écoulé depuis la dernière communication et le fait que les parties se sont rencontrées ou non en personne.

**MESSAGES ÉLECTRONIQUES
COMMERCIAUX EXEMPTÉS**

3. L’article 6 de la Loi ne s’applique pas au message électronique commercial :

Article 6 de la
Loi - messages
exemptés

a) envoyé par l’employé, le représentant, le consultant ou le franchisé d’une organisation, selon le cas :

(i) à un autre employé, un représentant, un consultant ou un franchisé au sein de la même organisation, si le message concerne les activités de l’organisation,

(ii) à l’employé, au représentant, au consultant ou au franchisé d’une autre organisation si leurs organisations respectives entretiennent des rapports et que le message concerne les activités de l’organisation à qui le message est envoyé;

b) envoyé en réponse à une demande — notamment une demande de renseignements — ou par suite d’une plainte, ou sollicité de quelque façon que ce soit par la personne à qui le message est envoyé;

c) envoyé :

(i) pour satisfaire à une obligation juridique,

(ii) pour donner avis d’un droit, d’une obligation juridique, d’une ordonnance d’un tribunal, d’un jugement ou d’un tarif existants ou à venir,

(iii) pour faire valoir un droit ou exécuter une obligation juridique, une ordonnance judiciaire, un jugement ou un tarif,

(iv) pour faire valoir un droit découlant d’une règle de droit fédérale, provinciale, municipale ou étrangère;

d) envoyé et reçu par l’entremise d’un service de messagerie électronique, si les renseignements et le mécanisme d’exclusion requis en application du paragraphe 6(2) de la Loi sont publiés de façon à être visibles et facilement accessibles sur l’interface utilisateur au moyen de laquelle le message sera récupéré et que la personne à qui le message est envoyé a consenti expressément ou tacitement à le recevoir;

e) envoyé à un compte sécuritaire et confidentiel à accès restreint, auquel les messages ne peuvent

listed in the schedule and the message conforms to the law of the foreign state that addresses conduct that is substantially similar to conduct prohibited under section 6 of the Act;

(g) that is sent by or on behalf of a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* and the message has as its primary purpose raising funds for the charity; or

(h) that is sent by or on behalf of a political party or organization, or a person who is a candidate – as defined in an Act of Parliament or the legislature of a province – for publicly elected office and the message has as its primary purpose soliciting a contribution as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*.

être envoyés que par la personne qui a fourni le compte à la personne qui reçoit le message;

f) si la personne qui l’envoie, le fait envoyer ou en permet l’envoi a des motifs raisonnables de croire qu’il sera récupéré dans un État étranger mentionné à l’annexe et qu’il sera conforme à une loi de cet État régissant les comportements essentiellement similaires à ceux interdits par l’article 6 de la Loi;

g) envoyé par un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou en son nom si le principal objet du message est de lever des fonds pour les activités de bienfaisance de l’organisme en cause;

h) envoyé par une organisation ou un parti politiques ou un candidat — au sens de toute loi fédérale ou provinciale — à une charge publique électorale ou pour le compte de ceux-ci si le principal objet du message est de demander des contributions au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*.

Excluded messages — Paragraph 6(1)(a) of Act

4. (1) Paragraph 6(1)(a) of the Act does not apply to the first commercial electronic message that is sent by a person for the purpose of contacting the individual to whom the message is sent following a referral by any individual who has an existing business relationship, an existing non-business relationship, a family relationship or a personal relationship with the person who sends the message as well as any of those relationships with the individual to whom the message is sent and that discloses the full name of the individual or individuals who made the referral and states that the message is sent as a result of the referral.

Existing business or non-business relationship

(2) An existing business relationship or an existing non-business relationship has the same meaning as in subsection 10(10) or (13) of the Act, respectively.

4. (1) L’alinéa 6(1)a) de la Loi ne s’applique pas au premier message électronique commercial qui, d’une part, est envoyé par une personne à une personne physique en vue d’entrer en contact avec elle par suite d’une recommandation d’une ou de plusieurs personnes physiques ayant, avec l’expéditeur du message et avec son destinataire des relations d’affaires en cours, des relations privées en cours ou des liens familiaux ou personnels et si, d’autre part, ce message révèle le nom au complet de la ou des personnes physiques ayant fait la recommandation et comporte la mention qu’il est envoyé par suite d’une telle recommandation.

Alinéa 6(1)a) — messages exemptés

(2) Des relations d’affaires en cours ou des relations privées en cours s’entendent au sens des paragraphes 10(10) et (13) de la Loi, respectivement.

Relations d’affaires en cours ou relations privées en cours

CONDITIONS FOR USE OF CONSENT

CONDITIONS D’UTILISATION DU CONSENTEMENT

Person whose identity is unknown

5. (1) For the purposes of paragraph 10(2)(b) of the Act, a person who obtained express consent on behalf of a person whose identity was unknown may authorize any person to use the consent on the condition that the person who obtained it ensures that, in any commercial electronic message sent to the person from whom consent was obtained,

(a) the person who obtained consent is identified; and

(b) the authorized person provides an unsubscribe mechanism that, in addition to meeting the requirements set out in section 11 of the Act, allows the person from whom consent was obtained to withdraw their consent from the person who obtained consent or any other person who is authorized to use it.

Person who obtained consent

(2) The person who obtained consent must ensure that, on receipt of an indication of withdrawal of consent by the authorized person who sent

5. (1) Pour l’application de l’alinéa 10(2)b) de la Loi, la personne qui a obtenu le consentement exprès au nom d’une autre personne dont l’identité était inconnue peut autoriser toute personne à utiliser le consentement à condition de veiller à ce que, dans tout message électronique commercial envoyé à la personne qui a donné le consentement :

a) son identité soit établie à titre de personne ayant obtenu le consentement;

b) la personne autorisée fournisse un mécanisme d’exclusion qui, en plus d’être conforme aux exigences de l’article 11 de la Loi, permet à la personne ayant donné le consentement de le retirer à la personne qui l’a obtenu ou à toute autre personne autorisée à l’utiliser.

Obligations — personne dont l’identité est inconnue

(2) La personne qui a obtenu le consentement veille à ce que la personne autorisée qui a envoyé le message l’avise dès qu’elle est informée que le

Personne qui a obtenu le consentement

the commercial electronic message, the authorized person notifies the person who obtained consent that consent has been withdrawn from, as the case may be,

- (a) the person who obtained consent;
- (b) the authorized person who sent the commercial electronic message; or
- (c) any other person who is authorized to use the consent.

Notification of other authorized person

(3) The person who obtained consent must without delay inform a person referred to in paragraph (2)(c) of the withdrawal of consent on receipt of a notification of withdrawal of consent from the person referred to in that paragraph.

Give effect to withdrawal of consent

(4) The person who obtained consent must give effect to a withdrawal of consent in accordance with subsection 11(3) of the Act, and, if applicable, ensure that a person referred to in paragraph (2)(c) also gives effect to the withdrawal in accordance with that subsection.

consentement a été retiré à l'une des personnes suivantes :

- a) la personne qui a obtenu le consentement;
- b) la personne autorisée qui a envoyé le message;
- c) toute autre personne autorisée à utiliser le consentement.

(3) Sur réception d'un avis de retrait du consentement concernant la personne visée à l'alinéa (2)c), la personne qui a obtenu le consentement avise sans délai l'intéressé.

Avis de retrait aux autres personnes autorisées

(4) La personne qui a obtenu le consentement donne suite au retrait du consentement conformément au paragraphe 11(3) de la Loi et veille à ce que la personne visée à l'alinéa (2)c) fasse de même, le cas échéant.

Donner suite au retrait de consentement

SPECIFIED COMPUTER PROGRAMS

Specified programs

6. The following programs are specified for the purposes of subparagraph 10(8)(a)(vi) of the Act:

- (a) a program that is installed by or on behalf of a telecommunications service provider solely to protect the security of all or part of its network from a current and identifiable threat to the availability, reliability, efficiency or optimal use of its network;
- (b) a program that is installed, for the purpose of updating or upgrading the network, by or on behalf of the telecommunications service provider who owns or operates the network on the computer systems that constitute all or part of the network; and
- (c) a program that is necessary to correct a failure in the operation of the computer system or a program installed on it and is installed solely for that purpose.

PROGRAMMES D'ORDINATEUR

6. Les programmes visés pour l'application du sous-alinéa 10(8)a)(vi) de la Loi sont les suivants :

- a) le programme qui est installé par le télécommunicateur ou en son nom uniquement pour protéger la sécurité de la totalité ou d'une partie de son réseau d'une menace actuelle et identifiable à l'accessibilité, à la fiabilité, à l'efficacité ou à l'utilisation optimale du réseau;
- b) le programme qui est installé par le télécommunicateur qui possède ou exploite le réseau, ou en son nom, sur tous les ordinateurs faisant partie du réseau pour la mise à jour ou à niveau de ce réseau;
- c) le programme qui est nécessaire à la correction d'une défaillance dans le fonctionnement de l'ordinateur ou d'un de ses programmes et qui est installé uniquement à cette fin.

Programmes précisés

MEMBERSHIP, CLUB, ASSOCIATION AND VOLUNTARY ORGANIZATION

Membership

7. (1) For the purposes of paragraph 10(13)(c) of the Act, membership is the status of having been accepted as a member of a club, association or voluntary organization in accordance with its membership requirements.

Club, association or voluntary organization

(2) For the purposes of paragraph 10(13)(c) of the Act, a club, association or voluntary organization is a non-profit organization that is organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any purpose other than personal profit, if no part of its income is payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder of that organization unless the proprietor, member or shareholder is an organization whose primary purpose is the promotion of amateur athletics in Canada.

ADHÉSION, CLUB, ASSOCIATION ET ORGANISME BÉNÉVOLE

7. (1) Pour l'application de l'alinéa 10(13)c) de la Loi, l'adhésion est le fait d'être accepté comme membre d'un club, d'une association ou d'un organisme bénévole conformément aux exigences d'appartenance de l'un ou l'autre.

Adhésion

(2) Pour l'application de l'alinéa 10(13)c) de la Loi, un club, une association ou un organisme bénévole est une organisation sans but lucratif constituée et administrée uniquement pour l'exercice d'activités non lucratives, notamment des activités liées au bien-être social, aux améliorations locales et aux loisirs ou divertissements, et dont aucun revenu n'est versé à un propriétaire, membre ou actionnaire — ou ne peut par ailleurs servir à son profit personnel — sauf si le propriétaire, membre ou actionnaire est une organisation dont le but premier est de promouvoir le sport amateur au Canada.

Club, association ou organisme bénévole

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2010, c. 23 **8.** (1) These Regulations, except section 6, come into force on the day on which sections 6, 7, 9 to 11 and subsection 64(1) of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* (“the Act”), chapter 23 of the Statutes of Canada, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

8. (1) Le présent règlement, à l’exception de l’article 6, entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur des articles 6, 7 et 9 à 11 et du paragraphe 64(1) de la *Loi visant à promouvoir l’efficacité et la capacité d’adaptation de l’économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l’exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, chapitre 23 des Lois du Canada (2010), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2010, ch. 23

Section 6 (2) Section 6 comes into force on the day on which section 8 of the Act, referred to in subsection (1), comes into force.

(2) L’article 6 entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 8 de la loi visée au paragraphe (1).

Article 6

SCHEDULE
(Paragaph 3(f))

ANNEXE
(alinéa 3f))

LIST OF FOREIGN STATES

LISTE DES ÉTATS ÉTRANGERS

Albania	France	Peru
Antigua and Barbuda	Gambia	Philippines
Argentina	Georgia	Poland
Armenia	Germany	Portugal
Australia	Ghana	Puerto Rico
Austria	Greece	Qatar
Azerbaijan	Grenada	Romania
Bahamas	Guatemala	Russia
Bahrain	Hong Kong	Saint Lucia
Bangladesh	Hungary	Saint Vincent and the Grenadines
Barbados	Iceland	Saudi Arabia
Belarus	India	Serbia
Belgium	Indonesia	Sierra Leone
Belize	Ireland	Singapore
Bhutan	Israel	Slovakia
Bosnia	Italy	Slovenia
Botswana	Jamaica	South Africa
Brazil	Japan	South Korea
British Virgin Islands	Jordan	Spain
Bulgaria	Kazakhstan	Sri Lanka
Burkina Faso	Kenya	Sweden
Burma (Myanmar)	Latvia	Switzerland
Cambodia	Liechtenstein	Tanzania
Cameroon	Lithuania	Thailand
Cayman Islands	Luxembourg	Tonga
Central African Republic	Macedonia	Trinidad and Tobago
Chile	Malaysia	Tunisia
China	Malta	Turkey
Colombia	Mauritius	Turks and Caicos
Costa Rica	Moldova	Uganda
Croatia	Montenegro	Ukraine
Cyprus	Morocco	United Arab Emirates
Czech Republic	Mozambique	United Kingdom
Denmark	Namibia	United States of America
Dominica	Nepal	United States Virgin Islands

Afrique du Sud	États-Unis d’Amérique	Népal
Albanie	Finlande	Norvège
Allemagne	France	Nouvelle-Zélande
Antigua-et-Barbuda	Gambie	Ouganda
Arabie saoudite	Géorgie	République centrafricaine
Argentine	Ghana	République dominicaine
Arménie	Grèce	République tchèque
Australie	Grenade	Royaume-Uni
Autriche	Guatemala	Pakistan
Azerbaïdjan	Hong Kong	Pays-Bas
Bahamas	Hongrie	Pérou
Bahreïn	Îles Caïmans	Philippines
Bangladesh	Îles Turques et Caïques	Pologne
Barbade	Îles Vierges américaines	Portugal
Bélarus	Îles Vierges britanniques	Puerto Rico
Belgique	Inde	Qatar
Belize	Indonésie	Roumanie
Bhoutan	Irlande	Russie
Birmanie (Myanmar)	Islande	Sainte-Lucie
Bosnie	Israël	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Botswana	Italie	Serbie
Brésil	Jamaïque	Sierra Leone
Bulgarie	Japon	Singapour
Burkina Faso	Jordanie	Slovaquie
Cambodge	Kazakhstan	Slovénie
Cameroun	Kenya	Sri Lanka
Chili	Lettonie	Suisse
Chine	Liechtenstein	Suède
Chypre	Lituanie	Tanzanie
Colombie	Luxembourg	Thaïlande
Corée du Sud	Macédoine	Tonga
Costa Rica	Malaisie	Trinité-et-Tobago
Croatie	Malte	Tunisie
Danemark	Maroc	Turquie
Dominique	Maurice	Ukraine

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)LIST OF FOREIGN STATES — *Continued*LISTE DES ÉTATS ÉTRANGERS (*suite*)

Dominican Republic	Netherlands	Venezuela	Émirats arabes unis	Moldova	Venezuela
Ecuador	New Zealand	Vietnam	Équateur	Monténégro	Vietnam
Estonia	Norway	Zambia	Espagne	Mozambique	Zambie
Finland	Pakistan		Estonie	Namibie	

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***1. Issue**

Key terms used in Canada's Anti-spam Legislation¹ (CASL) need to be defined in order to provide clarity and legal certainty to effectively combat spam and other related electronic threats in Canada, and to provide relief to businesses through targeted exclusions where the broad application of the Act would otherwise discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities.

2. Background

Unsolicited commercial electronic messages — known as "spam" — have become a significant social and economic issue, and a drain on the business and personal productivity of Canadians. Spam now makes up over 80% of global email traffic, imposing significant costs on businesses and consumers. Spam impedes the efficient use of electronic messages for personal and business communications and threatens the growth and acceptance of legitimate e-commerce. In addition, related electronic threats such as phishing, malware, botnets, identity theft, and online scams have become more sophisticated and widespread, giving rise to a new generation of electronic threats that engage activities such as the installation of computer programs and altering transmission data.

Canada's Anti-spam Legislation was tabled as Bill C-28 on May 25, 2010, and was granted Royal Assent on December 15, 2010. With passage of CASL and its regulations, Canada will become a leader in anti-spam legislation among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD).

3. Objectives

The general purpose of Canada's Anti-spam Legislation (CASL) is to encourage the growth of electronic commerce by ensuring confidence and trust in the online marketplace. To do so, the Act prohibits damaging and deceptive spam, spyware, malicious code, botnets, and other related network threats.

¹ *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* ("Canada's Anti-spam Legislation" or "CASL").

1. Enjeux

Les termes clés utilisés dans la Loi canadienne anti-pourriel¹ (LCAP) doivent être définis pour en assurer la clarté et la certitude juridique et ainsi lutter efficacement contre les pourriels et les autres menaces électroniques connexes au Canada et pour alléger le fardeau des entreprises au moyen d'exclusions ciblées lorsque l'application générale de la Loi découragerait autrement le recours aux moyens électroniques pour les activités commerciales.

2. Contexte

Les messages électroniques commerciaux non sollicités, appelés « pourriels », deviennent de plus en plus problématiques sur le plan social et économique et font diminuer la productivité de la population et des entreprises canadiennes. Le pourriel constitue aujourd'hui plus de 80 % des courriels envoyés dans le monde et entraîne du même coup des coûts élevés pour les entreprises et les consommateurs. Le pourriel nuit à l'utilisation du message électronique comme moyen de communication personnelle et professionnelle et empêche la croissance et l'acceptation générale du commerce électronique conforme au cadre juridique. De plus, les menaces électroniques telles que l'hameçonnage, les logiciels malveillants, les réseaux de zombies, le vol d'identité et l'escroquerie en ligne se perfectionnent et se multiplient et entraînent de nouvelles formes de menaces qui exigent notamment l'installation de programmes d'ordinateur et l'encodage des données transmises.

La Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) a été déposée comme projet de loi C-28 le 25 mai 2010 et a reçu la sanction royale le 15 décembre 2010. Par l'adoption de la LCAP et de son règlement, le Canada deviendra un chef de file en législation anti-pourriel parmi les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

3. Objectifs

L'objectif général de la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) est d'encourager la croissance du commerce électronique en assurant la confiance dans le cybermarché. Pour ce faire, elle interdit le pourriel, les logiciels espions, les programmes malveillants, les réseaux de zombies et les autres formes de menaces électroniques nuisibles ou trompeuses.

¹ *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* (« Loi canadienne anti-pourriel » ou « LCAP »).

Subsection 64(1) of CASL identifies matters to be addressed by the Governor in Council through regulations. The objective of these Regulations is to avoid legal uncertainty when interpreting key terms in the anti-spam provisions of the Act and to provide exclusions for certain business activities outside the intended scope of the Act.

4. Description

The *Electronic Commerce Protection Regulations* include regulations under six regulatory powers in the Act.

Phasing in Canada's Anti-spam Legislation

In order to permit a reasonable amount of time for businesses and consumers to become both aware of and compliant with these Regulations, most of CASL and these Regulations will come into effect on July 1, 2014. To facilitate compliance with the provisions in CASL related to computer programs, these sections of the Act and the provision related to computer programs in the Regulations will come into force on January 15, 2015. To further reduce uncertainty for Canadian business regarding how CASL will be interpreted, the private right of action will be enacted three years from the initial scheduled enactment of CASL, on July 1, 2017.

Family or personal relationships

The Act requires that the meaning of “personal relationship” and “family relationship” be set out in Regulations to provide legal certainty as to which relationships will be excepted from the anti-spam provisions of the act. The terms are defined in order to establish limits and to prevent potential spammers from exploiting these concepts in order to send electronic messages without consent.

The Regulations define “family relationship” for the purposes of CASL in a broad manner that is in keeping with Canadian law. The definition is a relationship between two people related through a marriage, a common-law partnership, or any legal parent-child relationship, who have had direct, voluntary two-way communications.

The Regulations define “personal relationship” for the purposes of CASL. The definition is a relationship between two people who have had direct, voluntary two-way communications where it would be reasonable to conclude that the relationship is personal. Determining whether the relationship is personal would be based on a non-exhaustive list of factors provided in the Regulations.

Limited exclusions for certain types of messages

Since it applies broadly to all commercial electronic messages (CEMs), the Act could capture a significant portion of business-to-business communications. Under the Act, Regulations can be created to exclude certain types of messages from the requirements of the Act. To ensure regular business communications are not unnecessarily regulated under the Act, the Regulations provide exclusions from all requirements of the Act for commercial electronic messages that are

- sent within an organization; or
- sent between organizations that already have a relationship, where the message concerns the activities of the organization to which the message is sent.

Le paragraphe 64(1) de la LCAP indique les questions pouvant être abordées par le gouverneur en conseil au moyen d'un règlement. L'objectif du Règlement est d'éviter l'incertitude juridique dans l'interprétation des termes clés des dispositions anti-pourriel de la Loi et d'offrir des exclusions pour certaines activités commerciales qui échappent à sa portée prévue.

4. Description

Le *Règlement sur la protection du commerce électronique* comporte des dispositions faisant suite à l'exercice de six pouvoirs réglementaires de la Loi.

Transition vers la Loi canadienne anti-pourriel

Pour laisser un délai raisonnable aux entreprises et aux consommateurs pour prendre connaissance du Règlement et s'y conformer, la plus grande partie de la LCAP et le Règlement entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Les articles de la Loi et les dispositions du Règlement concernant les programmes d'ordinateur n'entreront en vigueur que le 15 janvier 2015 dans le but de faciliter l'adhésion aux dispositions qui y sont contenues. Enfin, on souhaite réduire l'incertitude des entreprises canadiennes concernant l'interprétation de la LCAP, et c'est pourquoi les dispositions sur le droit privé d'action entreront en vigueur trois ans après la LCAP comme telle, soit le 1^{er} juillet 2017.

Relations familiales et personnelles

La Loi exige que le sens de « relation personnelle » et de « relation familiale » soit établi dans le Règlement pour fournir une certitude juridique quant aux relations qui feront exception aux dispositions anti-pourriel de la Loi. Ces termes sont définis pour fixer les limites et empêcher que les polluposteurs potentiels exploitent ces concepts pour envoyer des messages électroniques sans consentement.

Le Règlement définit « relation familiale » aux fins de la LCAP de manière générale conforme à la législation canadienne. La définition donnée est une relation entre deux personnes mariées ou en union libre, ou entre une personne qui est légalement l'enfant d'une autre, qui communiquent entre elles directement et sur une base volontaire.

Le Règlement définit également « relation personnelle » aux fins de la LCAP. La définition donnée est une relation entre deux personnes qui communiquent entre elles directement et sur une base volontaire dans les cas où il serait raisonnable de conclure que leur relation est personnelle. Plusieurs facteurs compris ou non dans le Règlement servent à déterminer si la relation est personnelle dans le Règlement.

Exclusions limitées pour certains types de messages

Étant donné qu'elle s'applique à tous les messages électroniques commerciaux, la Loi pourrait aussi viser une bonne part des communications entre entreprises. La Loi permet d'exclure par règlement certains types de messages visés par la Loi. Pour éviter que les communications d'affaires soit inutilement visées par la Loi, le Règlement prévoit des exclusions par rapport aux dispositions de la Loi dans le cas des messages électroniques commerciaux suivants :

- messages envoyés au sein d'une entreprise;
- messages envoyés entre deux organisations entretenant déjà une relation si les messages concernent les activités de l'organisation destinataire.

In addition, the Regulations provide exclusions from all requirements of the Act for commercial electronic messages that are

- sent on platforms where the required identification and unsubscribe information is conspicuously published and readily available to the recipient on the user interface, where duplication in each message would be needlessly repetitious;
- sent and received within limited access secure and confidential accounts to which only the provider of the account can send messages, such as banking Web sites;
- solicited or sent in response to complaints, inquiries, and requests;
- sent due to a legal or juridical obligation or to enforce a right, legal or juridical obligation, court order, judgment or tariff; to provide notice of an existing or pending right, legal or juridical obligation, court order, judgment or tariff; or to enforce a right arising under a law of Canada, of a province or municipality of Canada, or of a foreign state;
- sent by or on behalf of registered charities for fundraising purposes; or
- sent by or on behalf of a political party or organization, or a person who is a candidate — as defined in an Act of Parliament or the legislature of a province — for publicly elected office and the message has as its primary purpose soliciting a contribution as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*.

The provision of CASL that addresses sending CEMs only applies where the CEM is sent from Canada or accessed in Canada. It does not apply when the CEM is simply routed through Canada. To reduce regulatory duplication in situations where CEMs are sent from Canada to other states that have their own regulatory requirements, the Regulations exempt messages sent from Canada to any of the states listed in Schedule 1 of the Regulations that have their own anti-spam legislation, as long as the commercial electronic messages comply with those laws which address conduct that is substantially similar to conduct prohibited under section 6 of the Act. The exemption applies where the person who sends the message or causes or permits it to be sent reasonably believes the message will be accessed in a foreign state that is listed in the schedule to the Regulations.

Third-party referrals

The Regulations provide an exclusion for “third-party referrals.” These are situations where there is an existing relationship (personal, family, business, or non-business) between a person (such as an agent or business), and an individual (such as an existing client), and the existing client refers a prospective client to the agent or person by providing the prospective client’s electronic address information. The existing client making the referral must have an existing relationship (personal, family, business, or non-business) with the prospective client that they are referring to the agent. The Regulation permits the agent or business to send a single message to the prospective client, as long as the agent has both provided the prospective client with the full name of the individual who made the referral, and has included the identification and unsubscribe requirements as set out in the Act.

There are a variety of other ways referral marketing can continue to occur under CASL without the use of the exclusion. For example,

De plus, le Règlement prévoit des exclusions par rapport aux dispositions de la Loi dans le cas des messages électroniques commerciaux suivants :

- messages envoyés où figurent bien en vue les renseignements obligatoires et facilement accessibles d’identification et de désabonnement dans l’interface de l’utilisateur, dans lequel cas leur répétition dans chacun des messages deviendrait inutile;
- messages envoyés et reçus dans des comptes confidentiels, protégés et à accès limité auxquels seuls le fournisseur du compte peut envoyer des messages, notamment ce qu’on trouve dans les sites Web d’instituts bancaires;
- messages sollicités ou envoyés en réponse à des plaintes, à des demandes d’informations et à des questions;
- messages envoyés pour satisfaire à une obligation juridique ou faire valoir un droit, une obligation juridique, une ordonnance de tribunal, un jugement ou un tarif; pour donner avis d’un droit, d’une obligation juridique, d’une ordonnance d’un tribunal, d’un jugement ou d’un tarif existants ou à venir ou pour faire valoir un droit découlant d’une règle de droit fédérale, provinciale, municipale ou étrangère;
- messages envoyés par des organisations caritatives enregistrées ou en leur nom pour recueillir des fonds;
- messages envoyés par une organisation ou un parti politiques ou un candidat ou pour le compte de ceux-ci — au sens de toute loi fédérale ou provinciale — à une charge publique électorale si le principal objet du message est de demander des contributions au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*.

La disposition de la LCAP sur l’envoi de messages électroniques commerciaux ne s’applique qu’aux cas où les messages sont envoyés du Canada ou auxquels on accède à partir du Canada. Elle ne concerne pas les messages qui ne font que transiter par le Canada. Dans le but de réduire le chevauchement de deux cadres réglementaires dans le cas où les messages électroniques commerciaux sont envoyés du Canada à d’autres États ayant leurs propres exigences législatives, le Règlement exempte les messages envoyés du Canada à tout autre État de la liste de l’Annexe 1 au Règlement ayant sa propre législation anti-pourriel à condition que les messages électroniques commerciaux se conforment aux lois de l’autre État, lois qui doivent être, dans une grande proportion, similaires au contenu de l’article 6 de la Loi. L’exclusion s’applique si la personne qui envoie le message, le fait envoyer ou en permet l’envoi a des motifs raisonnables de croire que le message sera récupéré dans un État étranger mentionné à l’annexe.

Références d’un tiers

Le Règlement prévoit une exclusion pour les « références d’un tiers ». Il s’agit ici des situations où il y a une relation (personnelle, familiale, commerciale ou non commerciale) entre une personne (par exemple un agent ou une entreprise) et une autre personne (par exemple un client existant) et que le client existant recommande un client potentiel à l’agent et transmet à ce dernier l’adresse électronique du client potentiel. Le client existant qui transmet l’adresse électronique du client potentiel doit avoir une relation (personnelle, familiale, commerciale ou non commerciale) avec ce client potentiel. Le Règlement permet à l’agent ou à l’entreprise de transmettre un seul message au client potentiel dans la mesure où l’agent fournit au client potentiel le nom complet de la personne qui l’a recommandé et inclut dans son message les exigences d’identification et de désabonnement prévues par la Loi.

Il existe plusieurs autres pratiques de marketing par référence possibles en vertu de la LCAP sans qu’il soit nécessaire de recourir

the individual making the referral may provide the agent's contact information to the prospective client, so they can contact the agent themselves, or the person making the referral may ask the prospective client for their consent to have the agent contact them directly.

Membership in a club, association or voluntary organization

The Act indicates that an "existing non-business relationship" includes membership, as defined in the Regulations, in a club, association or voluntary organization, as defined in the Regulations. The Regulations define "membership" as having been accepted as a member in accordance with the membership requirements of the organization. The Regulations also define "club," "association" or "voluntary organization" as a non-profit organization that is organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any other purpose than profit, if no part of the income of which was payable to, or otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder of that organization unless the proprietor, member or shareholder is an organization the primary purpose of which is the promotion of amateur athletics in Canada.

Sharing contact lists with unknown third parties

In addition to requiring the collection of consent for sending CEMs, CASL also allows businesses to seek consent to allow other businesses to send CEMs, even where those other businesses are not yet identified when the consent is sought. The "unknown third party" regulation establishes requirements for the collection, and use of consent to allow such unidentified third parties to send CEMs. For example, a gym might seek consent from a client to send them CEMs and, in addition, it might seek consent from that client to allow other businesses to send their own CEMs to that client, such as local clothing or health food stores.

The basic principle for the use of an unknown third party consent is that any time a third-party business uses that consent, they must provide the opportunity for the recipient to withdraw consent from all third parties. Specifically, the Regulations require that the recipient (i.e. the individual who provided consent) must have the ability to unsubscribe from third-party messages, and the mechanism allowing them to do so must be within the CEMs they receive from those third parties. This requires that businesses using this form of consent to send CEMs must be able to alert the original requester that the recipient's consent to receive messages from unidentified third parties is withdrawn. The Regulations further provide that when consent to receive messages from a third party has been withdrawn by the individual, the original requestor must notify each third party to whom the consent was provided that the consent has been withdrawn.

To extend the above example, suppose a gym seeks the consent of a client to have some local businesses send messages to her, but does not identify those businesses when seeking consent. Later, the gym provides the client's contact information to a local food store and allows it to send a CEM to the client. The Act requires that the store identify itself and provide an unsubscribe mechanism, as required when sending any CEM. In addition, since the message is sent with consent obtained by the gym, these Regulations require

à l'exclusion. Ainsi, la personne qui donne la référence peut fournir les coordonnées de l'agent au client potentiel afin que ce dernier puisse communiquer lui-même avec l'agent, ou la personne donnant la référence peut demander au client potentiel s'il consent à ce que l'agent communique directement avec lui.

Adhésion à un club, à une association ou à un organisme bénévole

La Loi indique qu'une « relation non commerciale existante » comprend l'adhésion, telle qu'elle est définie dans le Règlement, à un club, une association ou un organisme bénévole, comme le définit le Règlement. Le Règlement définit « adhésion » comme le processus d'accès au titre de membre conformément aux exigences de l'organisation. Le Règlement définit « club », « association » ou « organisme bénévole » comme une organisation à but non lucratif constituée et administrée uniquement pour l'exercice d'activités non lucratives, notamment des activités liées au bien-être social, aux améliorations locales et aux loisirs ou divertissements, et dont aucun revenu n'est versé à un propriétaire, membre ou actionnaire — ou ne peut par ailleurs servir à son profit personnel — sauf si le propriétaire, membre ou actionnaire est une organisation dont le but premier est de promouvoir le sport amateur au Canada.

Partage de listes de contacts avec des tiers inconnus

En plus d'exiger l'obtention du consentement pour l'envoi de messages électroniques commerciaux, la LCAP permet aussi aux entreprises de demander à d'autres entreprises si elles peuvent leur envoyer des messages électroniques commerciaux même si ces entreprises ne se sont pas encore désignées au moment de demander le consentement. La disposition sur la personne dont l'identité est inconnue au moment où le consentement est donné oblige l'obtention et l'utilisation du consentement avant d'envoyer des messages électroniques commerciaux sans être identifié. Par exemple, un centre de conditionnement physique pourrait demander à un client s'il consent à ce qu'il lui envoie des messages électroniques commerciaux et s'il consent du même coup à recevoir des messages électroniques commerciaux d'autres entreprises comme une boutique de vêtements ou de produits alimentaires santé.

Il y a un principe de base à respecter pour l'utilisation du consentement par un tiers inconnu : chaque fois qu'un tiers utilise le consentement, il doit donner au destinataire la chance d'annuler son consentement pour l'ensemble des tiers concernés. Autrement dit, le Règlement exige que le destinataire (c'est-à-dire la personne qui a donné son consentement) ait la possibilité de se désabonner des messages de tiers et que la façon de procéder pour ce faire se trouve dans les messages électroniques commerciaux qu'il reçoit de ces tiers. Les entreprises qui utilisent cette forme de consentement pour envoyer des messages électroniques commerciaux doivent donc être en mesure d'avertir le demandeur d'origine que le consentement du destinataire pour la réception de messages de tiers inconnus a été retiré. Le Règlement prévoit de plus que lorsque le consentement à recevoir des messages d'un tiers a été retiré par la personne, le demandeur original doit aviser chaque partie à qui le consentement a été fourni que le consentement a été retiré.

Reprenons l'exemple ci-dessus du centre de conditionnement physique, qui tente par contre cette fois-ci d'obtenir le consentement d'une cliente pour l'envoi de messages par des entreprises locales sans désigner ces entreprises au moment de la demande. Le centre fournit par la suite les coordonnées de la cliente à une boutique de produits alimentaires locale et lui donne le droit d'envoyer un message électronique commercial à la cliente. La Loi oblige la boutique à s'identifier et à inclure une méthode de désabonnement

that the food store also identify the gym and provide an unsubscribe mechanism that allows the client to withdraw the consent they provided to the gym allowing third parties to send them CEMs. If the client contacts the food store to completely withdraw their original consent, given to the gym, to receive CEMs from unidentified third parties, the food store must advise the gym of the withdrawal of consent, and then the gym is required to notify each of the businesses to which they already provided consent of that withdrawal of consent.

Specifying the conditions under which consent to receive unsolicited commercial electronic messages can be provided to third parties provides individuals with further control over the use of their electronic addresses. The purpose of these provisions is to ensure that the person who obtains consent on behalf of an unidentified third party remains responsible for ensuring that the person who gave consent has an effective and simple means of withdrawing their consent to receive messages from unidentified third parties. Some stakeholders expressed concern that these Regulations would require third parties to allow the recipient to withdraw their consent to receive messages directly from the person who acquired the third-party consent. To be clear, there is no requirement for the third parties to provide the opportunity to withdraw consent from all commercial messages directly from the person who acquired consent; the requirement is limited to removal of consent to receive messages from third parties.

In the context of the above example, the gym has an existing business relationship with the client as well as their express consent to send them CEMs from the gym. In its electronic messages, the food store is not required to provide an unsubscribe mechanism that would allow the client to stop receiving CEMs from the gym, although they could choose to do so. They are only required to provide mechanisms allowing the client to unsubscribe from further CEMs flowing from the consent that allowed messages from unknown third parties, i.e. from the food store and from further CEMs from other unidentified third parties associated with the gym.

Installation of computer programs

The Act introduces requirements when installing software on another person's computer system, but only in the course of commercial activity, a defined term that excludes public safety and other purposes. Specifically, the Act requires the express consent of the owner or authorized user of a computer system before a computer program is installed, and specifies the form that consent must take in different circumstances.

The Act further provides that a person is considered to consent to the installation of certain listed types of programs. The Regulations add to this list of programs, creating a limited exclusion from the requirement to seek express consent. This form of deemed consent applies as long as a person's conduct is such that it is reasonable to believe that they consent to the program's installation.

The Regulations provide deemed consent for any companies or individuals who together or independently provide a telecommunications service, defined in the Act as a telecommunications service

comme c'est le cas pour tous les messages électroniques commerciaux. De plus, étant donné que le message est envoyé avec consentement obtenu par le centre, le Règlement exige que la boutique désigne aussi le centre et qu'elle prévienne pour la cliente un moyen de retirer le consentement qu'elle a donné au centre au sujet de l'envoi de messages électroniques commerciaux par des tiers. Si la cliente communique avec la boutique pour retirer complètement son consentement d'origine donné au centre pour l'envoi de messages électroniques commerciaux par des tiers non identifiés, la boutique doit être en mesure d'informer le centre du retrait du consentement, et le centre doit alors en aviser toutes les entreprises à qui le consentement avait été fourni.

Le fait de préciser les conditions dans lesquelles le consentement à recevoir des messages électroniques commerciaux non sollicités peut être fourni à des tiers offre un contrôle accru sur l'utilisation de l'adresse électronique des personnes. Ces dispositions ont pour but d'assurer la responsabilité de la personne qui obtient le consentement au nom d'un tiers non identifié de donner à la personne qui a accordé son consentement un moyen efficace et simple de retirer son consentement à recevoir des messages de tiers non identifiés. Certains intervenants se sont inquiétés du fait que le Règlement exigerait aux tiers de permettre au destinataire de retirer son consentement à recevoir des messages directement de la personne qui a acquis le consentement pour les tiers. Soyons clairs, il n'y a pas d'obligation pour les tiers de donner la chance de retirer un consentement à recevoir directement les messages commerciaux de la personne qui a acquis le consentement; l'exigence ne s'applique qu'au retrait du consentement à recevoir des messages de tiers.

Pour l'exemple ci-dessus, le centre de conditionnement physique est déjà en relation d'affaires avec la cliente et a son consentement à lui envoyer des messages électroniques commerciaux. Dans ses messages électroniques, la boutique de produits alimentaires n'a pas à fournir à la cliente de moyen de se désabonner des messages électroniques commerciaux du centre même si elle peut tout de même le faire. La boutique n'a qu'à prévoir un moyen pour que la cliente puisse se désabonner des messages électroniques commerciaux issus du consentement qu'elle a donné pour l'envoi de tels messages par des tiers inconnus, c'est-à-dire la boutique de produits alimentaires et les autres tiers non identifiés associés au centre de conditionnement physique.

Installation de programmes informatiques

La Loi prévoit des exigences à respecter lors de l'installation de programmes sur l'ordinateur d'une autre personne, mais seulement dans le cas d'une activité commerciale, un terme défini qui exclut des fins telles que la sécurité publique. Autrement dit, la Loi requiert le consentement exprès du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé d'un ordinateur avant l'installation d'un programme d'ordinateur et décrit la forme que doit prendre le consentement selon les circonstances.

La Loi mentionne aussi qu'une personne est considérée comme consentant à l'installation de certains types de programmes qui sont énumérés. Le Règlement allonge la liste des programmes ainsi visés, ce qui crée une présomption de consentement exprès pour l'installation des programmes précisés par règlement. Cette forme de consentement exprès s'applique tant que la personne se comporte d'une manière telle qu'il est raisonnable de croire qu'elle consent à l'installation du programme.

Le Règlement prévoit une présomption de consentement exprès pour toutes les entreprises ou les personnes qui fournissent seules ou au titre de leur appartenance un service de télécommunications

provider (TSP), to install a computer program for the limited purposes of protecting the security of all or part of its network from a current and identifiable threat to its availability, reliability, efficiency, or optimal use.

The Regulations also provide deemed consent for TSPs to install software on devices across all or part of a network for update and upgrade purposes.

As noted above, CASL defines TSPs to be any persons who together or independently provide telecommunications services. These services include features of services delivered by means of telecommunications facilities including network routers and servers, regardless of whether the provider owns, leases or has any interest in or right to the equipment and software used to provide the telecommunications service.

The Regulations also provide deemed consent for any company or person to install programs that are necessary to correct a failure in the operation of a computer system or a computer program that is already installed. This will allow software providers to take positive steps to ensure the safe and proper functioning of their computer programs and the systems they operate on, consistent with consumer expectations.

5. Regulatory and non-regulatory options considered

Regulations are required in order to bring the Act into force. The Regulations are necessary to provide legal certainty in interpreting key terms in the provisions of the Act and to provide exclusions for certain business activities that would otherwise be prohibited by the Act. No non-regulatory options have been considered for defining these terms for the purposes of implementing the Act. Industry Canada and the Canadian Radio-television Telecommunications Commission (CRTC) have issued guidelines and other guidance material to provide clarity where appropriate; see crtc.gc.ca and fightspam.gc.ca for details.

6. “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. The Regulations define key terms and do not impose any reporting or other administrative requirements on businesses.

7. Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as the Regulations would not increase administrative or compliance burden on small business. The Regulations provide exclusions to the compliance requirements of the CASL.

8. Consultation

Regulations are necessary to enact Canada’s Anti-spam Legislation, which was the subject of extensive consultations and debate. Hearings were held with interested stakeholders by the House of Commons Standing Committee on Industry, Science and Technology and by the Senate Standing Committee on Transport and Communications during their review of the legislation from when it was

au sens de la Loi dans la définition du terme « télécommunicateur » pour installer un programme informatique dans le but limité de protéger la sécurité de la totalité ou d’une partie d’un réseau contre une menace identifiable à l’accessibilité, à la fiabilité, à l’efficacité et à l’utilisation optimale du réseau.

Le Règlement prévoit aussi une présomption de consentement exprès pour les télécommunicateurs qui installent des logiciels sur des appareils de l’ensemble ou d’une partie d’un réseau aux fins de mise à jour et de mise à niveau.

Comme il est mentionné ci-dessus, la LCAP définit le télécommunicateur comme une personne qui fournit des services de télécommunication, seule ou au titre de son appartenance. Ces services comprennent les compléments de service fournis au moyen d’installations de télécommunication, y compris les routeurs et les serveurs, que l’équipement et le logiciel appartiennent au télécommunicateur, soient loués par lui ou fassent l’objet d’un droit ou d’un intérêt en sa faveur.

Le Règlement prévoit aussi un consentement implicite pour toute entreprise ou personne qui installe des programmes nécessaires à la correction d’une défaillance dans le fonctionnement de l’ordinateur ou de l’un de ses programmes qui est installé uniquement à cette fin. Les fournisseurs de logiciels pourront ainsi prendre les mesures qui s’imposent pour assurer un fonctionnement adéquat et sécuritaire de leurs programmes d’ordinateur et des systèmes qui les font fonctionner, ce qui répond aux attentes des consommateurs.

5. Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le règlement définitif est essentiel pour mettre la Loi en vigueur. Le Règlement est nécessaire pour offrir une certitude juridique dans l’interprétation des termes clés des dispositions de la Loi et pour offrir des exclusions pour certaines activités commerciales qui seraient autrement interdites par la Loi. Aucune option non réglementaire n’a été considérée pour définir ces termes aux fins de la mise en œuvre de la Loi. Industrie Canada et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ont présenté des lignes directrices et d’autres documents du genre pour ajouter des précisions là où il le fallait. Consultez les sites crtc.gc.ca et combattrelepourriel.gc.ca pour obtenir de plus amples renseignements.

6. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition puisqu’il n’y a aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises. Le Règlement définit les termes clés et n’impose pas de rapports ou d’autres exigences administratives aux entreprises.

7. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition étant donné que le Règlement n’augmenterait pas le fardeau administratif et réglementaire pour les petites entreprises. Le Règlement prévoit des exclusions aux exigences de la LCAP.

8. Consultation

Le Règlement est nécessaire pour mettre en vigueur la Loi canadienne anti-pourriel qui a fait l’objet de consultations et de débats. Des audiences ont été tenues par le Comité permanent de l’industrie, des sciences et des technologies de la Chambre des communes et le Comité sénatorial permanent des transports et des communications avec les intervenants intéressés pendant leur examen de la

tabled as C-27 in 2009 to when it was passed in the next session of Parliament, as Bill C-28, in December 2010. Overall, consultations that have taken place over the past six years surrounding the legislation and the policy on which it is built have shown strong support for anti-spam regulation from consumers, Internet service providers, marketers, businesses, educators, the financial sector, legal and consumer groups, and enforcement agencies.

The Regulations provide clarity and legal certainty to key terms and concepts contained in the legislation. Proposed Regulations were published for consultation in Part I of the *Canada Gazette* from July 9, 2011, to September 7, 2011.² Fifty-five submissions were received, leading to a second consultation process on revised Regulations from January 5, 2013, to February 4, 2013.³ During that time, Industry Canada received another 150 submissions responding to the proposed Regulations. In addition to providing submissions during the regulatory consultation, several stakeholders requested bilateral and multilateral meetings to further discuss their concerns. Industry Canada officials met with all organizations that requested a meeting. Stakeholders who participated in these consultations included representatives of the retail, financial services, legal services, real estate, telecommunications, information technology, and general business sectors as well as public interest groups and private citizens. These meetings and written submissions provided input to the process of developing and refining the Regulations.

Phasing in Canada's Anti-spam Legislation

In order to permit a reasonable amount of time for businesses and consumers to become both aware of and compliant with these Regulations, most of CASL and these Regulations will come into effect on July 1, 2014. To facilitate compliance with the provisions in CASL related to computer programs, these sections of the Act and the provision related to computer programs in the Regulations will come into force on January 15, 2015.

Stakeholders expressed concern regarding the private right of action (PRA), citing concerns with the potential of class action lawsuits combined with the possibility of administrative monetary penalties and a general uncertainty as to how the legislation will be interpreted and applied by the courts. In order to foster better understanding of how the Act will be interpreted and enforced, a longer transition period is provided for the PRA. Accordingly, the sections of the Act that provide for the PRA will come into force on July 1, 2017, three years after the rest of the anti-spam provisions of the Act come into force. During that period, the enforcement agencies will enforce the Act.

Definition of "family and personal relationships"

The Regulations address stakeholder concerns about the definitions of "family relationship" and "personal relationship" in earlier versions of the proposed Regulations. In the consultation, some stakeholders argued that the definition of "family" was too limited and may not include modern conceptions of family without arbitrary limitations. The challenge in addressing these concerns is to ensure the definition is consistent with Canadian law and remains

Loi du moment où elle a été déposée comme projet de loi C-27 en 2009 jusqu'à son adoption à la session parlementaire suivante comme projet de loi C-28 en décembre 2010. Dans l'ensemble, les consultations qui ont été faites pendant les six dernières années sur cette loi et la politique sur laquelle elle est fondée ont révélé un solide appui à un règlement anti-pourriel de la part de consommateurs, de fournisseurs de services Internet, de professionnels du marketing, d'entreprises, d'éducateurs, du secteur financier, de groupes juridiques et de groupes de consommateurs ainsi que d'autorités chargées de l'application des lois.

Le Règlement offre précision et certitude juridique quant aux termes et aux concepts clés de la Loi. Le règlement proposé a été publié aux fins de consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 9 juillet 2011 au 7 septembre 2011². Cinquante-cinq mémoires ont été reçus, ce qui a entraîné une deuxième ronde de consultations sur le règlement révisé du 5 janvier 2013 au 4 février 2013³. Durant cette ronde, Industrie Canada a reçu 150 mémoires de plus en réponse au règlement proposé. En plus de fournir des mémoires pendant la consultation réglementaire, plusieurs intervenants ont demandé des réunions bilatérales et multilatérales pour approfondir la discussion sur leurs préoccupations. Les autorités d'Industrie Canada ont rencontré toutes les organisations qui ont demandé une réunion. Les intervenants qui ont participé à ces consultations comprenaient des représentants des secteurs du détail, des services financiers, des services juridiques, de l'immobilier, des télécommunications, de la technologie de l'information et des affaires ainsi que des groupes de défense de l'intérêt public et des citoyens privés. Ces réunions et ces mémoires écrits ont contribué au processus de rédaction et de peaufinage du règlement proposé.

Transition vers la Loi canadienne anti-pourriel

Pour laisser un délai raisonnable aux entreprises et aux consommateurs pour prendre connaissance du Règlement et s'y conformer, la plus grande partie de la LCAP et le Règlement entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Les articles de la Loi et les dispositions du Règlement concernant les programmes d'ordinateur n'entreront en vigueur que le 15 janvier 2015 dans le but de faciliter l'adhésion aux dispositions qui y sont contenues.

Les intervenants se sont dits préoccupés par le droit privé d'action en évoquant la possibilité d'un recours collectif, combiné à des sanctions administratives pécuniaires ainsi qu'une incertitude générale sur la manière dont la Loi sera interprétée et appliquée par les tribunaux. Dans le but de favoriser une bonne compréhension de la manière dont sera interprétée et appliquée la Loi, la période de transition est allongée à l'égard du droit privé d'action. Les articles de la Loi qui traitent de ce droit privé d'action entreront donc en vigueur le 1^{er} juillet 2017, une fois que toutes les autres dispositions de la Loi seront déjà en vigueur. Au cours de cette période, la Loi sera mise en application.

Définition de « relation familiale » et « relation personnelle »

Le Règlement tient compte des préoccupations des intervenants concernant les définitions des termes « relation familiale » et « relation personnelle » dans les premières versions du règlement proposé. Au cours des consultations, certains ont en effet fait savoir que la définition de « famille » était trop restrictive et n'incluait pas les réalités familiales modernes sans limites arbitraires. La difficulté qui en a découlé a été de trouver une définition conforme au

² <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-07-09/pdf/g1-14528.pdf>

³ <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-01-05/pdf/g1-14701.pdf>

² <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-07-09/pdf/g1-14528.pdf>

³ <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-01-05/pdf/g1-14701.pdf>

limited to close family or personal relationships, as intended under the Act. These Regulations eliminate the arbitrary requirements and limitations and include factors to be considered in determining if a relationship is a “personal relationship” for the purposes of the Act. In addition, other than being considered as a factor, the Regulation does not provide for the recipient to opt out of the exemption, since the regulatory authority refers to defining such relationships, which does not include adding conditions.

Exclusions to address stakeholder concerns

The key issues and concerns that were raised by stakeholders are addressed in the exclusions and revised definitions in these Regulations. The requests for new exclusions to consent provisions of the legislation were carefully weighed against the objectives of the Act. The requirement for consent (either express or implied) is fundamental to the Act. Any exclusions must be clearly targeted towards specific activity not intended to be captured in order to maintain the integrity of the legislative regime. As a result, not all requests for exclusions are accommodated in these Regulations.

Since it applies broadly to all commercial electronic messages, the Act could capture a significant portion of business-to-business or non-business communications. To ensure these and other regular business and non-business communications that do not discourage the use of electronic means to carry out commercial activities are not unnecessarily regulated under the Act, the Regulations provide exclusions for commercial electronic messages that are sent within organizations or sent between organizations that already have a relationship, where the messages are sent by an employee, representative, contractor or franchisee and are relevant to the activities of the organization who receives the message. These exclusions address many of the most serious concerns raised in the consultations about the unintended application of CASL to ordinary, transactional business communications. These exclusions would also address confusion as to whether organizations can send CEMs to their employees if the subject matter of those CEMs is not related to the core business. For example, if a business is hosting a pancake breakfast for employees and sends an email selling tickets, that message is a CEM that may be sent without consent because the message relates to an activity of the organization.

Stakeholders, namely the financial and banking industries, have argued that CEMs sent over closed messaging systems (e.g. banking Web sites) should be exempted from CASL because these platforms pose no risk of abuse to consumers and were developed to avoid threats that are similar to the goals of CASL. In many cases, there will be an existing business relationship between the customer and the person operating the messaging system. To address this concern, an exclusion from CASL is introduced for messages that are sent to limited access and confidential accounts where only the person who provides the account to the recipient can send messages.

Companies in the telecommunications sector also argued that the ID and unsubscribe requirements in CASL are unnecessarily redundant on certain platforms, where the ID and unsubscribe requirements can be conspicuously published and readily available

droit canadien qui reste limitée aux relations familiales et personnelles étroites comme il est souhaité au sens de la Loi. Le Règlement élimine les exigences et limites arbitraires et présente les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si une relation est « personnelle » aux fins de la Loi. De plus, outre le fait que ce soit considéré comme un facteur, le Règlement ne dit rien sur la possibilité pour le destinataire de se défaire de l'exemption étant donné que l'autorité de réglementation fait référence à la définition des relations sans y ajouter de conditions.

Exclusions pour régler les préoccupations des intervenants

Les principales questions et préoccupations soulevées par les intervenants ont été réglées dans des exclusions et des définitions révisées du Règlement. Les demandes de nouvelles exclusions aux dispositions sur le consentement ont été soigneusement mesurées par rapport aux objectifs de la Loi. L'exigence du consentement (implicite ou explicite) est un élément fondamental de la Loi. Toute exclusion doit être soigneusement ciblée en fonction d'activités particulières qui ne doivent pas être couvertes pour maintenir l'intégrité du régime législatif. C'est pourquoi le Règlement ne répond pas à toutes les demandes d'exclusion.

Étant donné qu'elle s'applique à tous les messages électroniques commerciaux, la Loi pourrait aussi concerner une bonne part des communications entre entreprises et des communications non commerciales. Afin que ces communications et les communications commerciales et non commerciales qui dissuadent les gens d'utiliser des moyens électroniques pour accomplir leurs activités commerciales ne soient pas inutilement visées par la Loi, le Règlement prévoit des exclusions pour les messages électroniques commerciaux envoyés au sein même des organisations ou entre des organisations déjà en rapport, lorsque les messages sont envoyés par un employé, un représentant, un contractant ou un franchisé d'entreprise et ont un lien avec les activités de l'organisation qui reçoit ces messages. Ces exclusions règlent bon nombre des plus graves préoccupations soulevées pendant les consultations sur l'application non voulue de la LCAP aux communications commerciales ordinaires. Elles régleraient aussi la confusion sur la possibilité pour les organisations d'envoyer des messages électroniques commerciaux à leurs employés si l'objet de ces messages n'est pas lié à l'activité principale des organisations. Par exemple, si une entreprise organise un déjeuner de crêpes pour les employés et envoie un courriel pour vendre des billets, le message est un message électronique commercial qu'il est possible d'envoyer sans le consentement parce qu'il concerne une activité de l'organisation.

Certains intervenants, notamment les acteurs des secteurs financiers et bancaires, ont mentionné que les messages électroniques commerciaux envoyés dans des systèmes de messagerie fermés (comme les sites Web bancaires) devraient être exemptés de la LCAP étant donné que ces systèmes ne présentent aucun risque d'escroquerie pour les consommateurs; ils ont d'ailleurs été créés pour éviter les menaces comme le fait la LCAP. Dans de nombreux cas, il y aura déjà une relation d'affaires entre le client et la personne qui utilise le système de messagerie. Dans cette optique, une exclusion a été prévue dans la LCAP pour les messages envoyés aux comptes confidentiels et à accès limité auxquels seule la personne qui fournit le compte au destinataire peut envoyer des messages.

Les entreprises du secteur des télécommunications ont aussi fait savoir que les exigences d'identification et de désabonnement de la LCAP sont inutilement redondantes pour certaines plateformes où ces exigences peuvent être publiées bien en vue et facilement

on the user interface of the platform when a message is received, but not necessarily in every message sent. To address this concern, an exemption from these requirements under CASL is introduced where the required identification and unsubscribe information is conspicuously published and readily available to the recipient through the interface itself.

Stakeholders were concerned that they could not directly act upon referrals from friends, family and clients without first garnering consent. The “third-party referral” exclusion provided strikes a balance by allowing third-party referrals without undermining the requirements that are laid out in the Act. The condition permitting the sending of only one message means the agent or business could only send more messages if the recipient indicated that they wished to receive them. To the recipient, the fact that the sender has to identify the individual who has provided the referral by full name allows the recipient to distinguish these messages from typical spam messages. It also permits the recipient to contact the person providing the referral directly to notify them that they do not wish to be referred by that individual in the future. In addition to providing this exclusion, Industry Canada is working with the CRTC to explore the use of interpretational guidelines and other guidance material to provide clarity regarding how referral marketing can occur under CASL.

Industry stakeholders raised concerns that the Act captures non-transactional business communications that are required by law or that are sent to enforce a legal right. For instance, in some circumstances, businesses are required to send messages that may be seen as commercial electronic messages, such as electronic bank statements. In other cases, businesses may choose to use electronic communications to enforce legal rights, such as sending notification of violations of copyright. To ensure that CASL does not interfere with these business practices, the Regulations include exclusions for messages sent due to a legal obligation or to enforce a pending or existing legal right. Of course, as a general principle, the legal obligation referred to above would not be contrary to CASL.

Another exclusion concerns responses to inquiries. While the legislation provides an exclusion for individuals to contact businesses to inquire about their business, no exclusion is provided for businesses to respond to such inquiries. Furthermore, since consent is defined in the Act, there is no existing mechanism to infer consent for these communications. Requiring unsubscribe mechanisms or consent in these circumstances would impede legitimate business, would not be consistent with consumer expectations, and would not advance the goals of the legislation. To address these concerns, the Regulations provide an exclusion for messages sent in response to requests. If a person is replying to a customer inquiry, the person can send them a CEM related to their inquiry, and extra information (such as price lists and a link to a Web site) may be included if the customer could reasonably expect to receive such information as a result of their inquiry.

Charitable organizations argued that the Act would have a disproportionate impact on their activities since it would be more

accessibles dans l’interface de l’utilisateur quand le message est reçu, mais pas nécessairement dans chacun des messages envoyés. À cet effet, une exclusion a été ajoutée à la LCAP pour les cas où l’identification et le lien de désabonnement exigés sont publiés bien en vue et facilement accessibles pour le destinataire dans l’interface elle-même.

Les intervenants s’inquiétaient de ne pas pouvoir directement donner suite aux références d’amis, de membres de la famille et de clients sans au préalable avoir obtenu le consentement de la personne faisant l’objet de la référence. L’exclusion concernant les références de tiers assure un juste équilibre en permettant des références de tiers sans nuire aux exigences établies dans la Loi. La condition selon laquelle l’expéditeur ne peut transmettre qu’un seul message suppose que l’agent ou l’entreprise ne pourrait envoyer d’autres messages que si le destinataire a indiqué qu’il souhaitait les recevoir. Pour le destinataire, le fait que l’expéditeur soit tenu de fournir le nom complet de la personne ayant donné la référence lui permet de différencier ces messages de véritables pourriels. Il lui permet également de communiquer directement avec la personne qui l’a donné en référence afin de lui signifier son refus d’être recommandé par elle à l’avenir. En plus de prévoir cette exclusion, Industrie Canada collabore avec le CRTC pour envisager de recourir à des lignes directrices d’interprétation et d’autres principes directeurs en vue de préciser les pratiques de marketing par référence autorisées aux termes de la LCAP.

Les intervenants de l’industrie ont soulevé des inquiétudes voulant que la Loi couvre les communications d’ordre non transactionnel d’entreprise prescrites par la Loi ou qui sont envoyées pour exécuter un droit. Par exemple, dans certains cas, les entreprises doivent envoyer des messages qui peuvent être perçus comme des messages électroniques commerciaux, par exemple les relevés de comptes bancaires. Dans d’autres cas, une entreprise peut choisir d’avoir recours aux communications électroniques pour faire valoir un droit ou exécuter une obligation juridique découlant d’une loi, comme envoyer un avis de violation aux droits d’auteur. Afin que la LCAP n’entrave pas ces pratiques d’affaires, le Règlement comporte des exclusions pour les messages envoyés en raison d’une obligation juridique ou pour exercer un droit. Bien entendu, comme principe général, l’obligation juridique mentionnée ci-dessus ne serait pas contraire à la LCAP.

Une autre exclusion touche les réponses aux demandes de renseignements. Même si la Loi prévoit une exclusion applicable lorsque les personnes communiquent avec une entreprise pour avoir des renseignements sur leur commerce, aucune exclusion n’est prévue quand les entreprises répondent à de telles demandes. De plus, il n’existe aucun mécanisme pour conclure qu’un tel consentement existe pour ces communications puisque la Loi définit le mot « consentement ». Le fait d’exiger un mécanisme de désabonnement ou le consentement dans ces circonstances entraverait le bon fonctionnement des entreprises légitimes, serait contraire aux attentes des consommateurs et ne contribuerait pas à l’atteinte des objectifs de la Loi. Pour régler ces préoccupations, le règlement proposé comporte une exemption pour les messages envoyés en réponse aux demandes de renseignements. Si une personne répond à la demande d’un client, la personne peut faire parvenir à ce dernier un message électronique commercial lié à cette demande, une information complémentaire (comme les listes de prix ou un lien vers un site Web) pouvant y être incluse si le client peut raisonnablement s’attendre à recevoir cette information à la suite de sa demande.

Les organisations caritatives ont mentionné que la Loi aurait un effet disproportionné sur leurs activités étant donné qu’il serait

difficult for them to train volunteers, including directors and officers, on compliance with the Act and to implement internal controls. In addition, their activities as charities are already regulated. CASL provides that registered charities have implied consent to send messages to those who have volunteered or donated to them within the past two years, but they argued the Act would still restrict their fundraising abilities. To address these concerns, an exemption is introduced in these Regulations for fundraising messages sent by or on behalf of registered charities, regardless of whether the recipient previously donated to or volunteered for the organization.

A similar exemption is introduced in these Regulations for commercial electronic messages sent by or on behalf of a political party or organization, or a person who is a candidate — as defined in an Act of Parliament or the legislature of a province — for publicly elected office and the message has as its primary purpose soliciting a contribution as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*.

Another issue concerns the ability for businesses in Canada to send CEMs to recipients outside of the country. Some stakeholders argued in their submissions that CASL would put Canadian businesses at a competitive disadvantage sending commercial electronic messages outside of Canada on behalf of foreign businesses. They also argue that it would create regulatory burden by requiring businesses to comply with both the foreign laws and CASL. In order to address this issue, an exclusion is provided in these Regulations for messages sent from Canada to foreign states and in compliance with local laws that regulate essentially the same conduct that is prohibited under section 6, notably, the United States, the United Kingdom, the European Union, Japan, China, Korea, Australia and New Zealand. For additional information on which countries have laws that cover conduct substantially similar to section 6 of CASL, refer to Schedule 1 of the Regulations.

Specified computer programs

Under CASL, express consent is required for software installed on another person's computer system in the course of a commercial activity. There are requirements for the form of the request for consent, additional descriptions for certain software functions, special conditions for updates and upgrades to software, and deemed consent for certain specified programs. In addition, there is a three-year transitional period allowing updates and upgrades to programs installed prior to the coming into force of CASL. Finally, note that the requirements under CASL for the installation of computer programs only apply to the installation of computer programs on another person's computer system. CASL will not apply to installations carried out by persons on their own computing devices.

Stakeholders, especially those that offer a telecommunications service as defined by the Act, expressed concern that CASL would impair their ability to take action to address threats to the security of their networks, which would be counter to the purpose of the Act. Note that CASL provides a broad definition of a telecommunications service provider (TSP), which includes any persons who, together or independently, provide a telecommunications

ainsi plus difficile pour elles de former des bénévoles, dont des administrateurs et des directeurs, tout en respectant la Loi et de mettre en place des mesures de contrôle internes. De plus, leurs activités en tant qu'organisations caritatives sont déjà réglementées. La LCAP prévoit que les organisations caritatives bénéficient d'un consentement implicite à l'envoi de messages à ceux qui ont été bénévoles pour elles ou qui leur ont fait des dons dans les deux dernières années, mais elles ont fait savoir que la Loi restreignait toujours leur capacité de collecte de fonds. En guise de réponse à ces préoccupations, une exclusion a été ajoutée au Règlement pour les messages envoyés par des organisations caritatives ou en leur nom aux fins de collecte de fonds, que le destinataire ait préalablement ou non fait des dons ou se soit porté bénévole pour l'organisation.

Une exclusion semblable a été ajoutée au Règlement pour les messages envoyés par une organisation ou un parti politiques ou un candidat ou pour le compte de ceux-ci — au sens de toute loi fédérale ou provinciale — à une charge publique électorale si le principal objet du message est de demander des contributions au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*.

Une autre question touche la capacité des entreprises du Canada d'envoyer des messages électroniques commerciaux à des destinataires à l'étranger. Certains intervenants ont avancé dans leur mémoire que la LCAP nuirait à la compétitivité des entreprises canadiennes pour l'envoi de messages électroniques commerciaux à l'extérieur du Canada au nom d'entreprises étrangères. Ils ont aussi mentionné que la Loi entraînerait un fardeau réglementaire en obligeant les entreprises à se conformer aux lois étrangères et à la LCAP. Pour résoudre la situation, une exclusion a été ajoutée au Règlement pour les messages envoyés du Canada aux États étrangers conformément aux lois locales dont le contenu est essentiellement similaire à ce qui est interdit à l'article 6, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, le Japon, la Chine, la Corée, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les pays dont le contenu réglementaire est en grande partie similaire à celui de l'article 6 de la LCAP, consultez l'annexe 1 du Règlement.

Programmes d'ordinateur

En vertu de la Loi canadienne antipourriel (LCAP), il faut obtenir le consentement exprès avant d'installer un logiciel dans l'ordinateur d'une autre personne dans le cadre d'une activité commerciale. Il faut également tenir compte d'exigences prescrivant la forme de la demande de consentement, de descriptions supplémentaires pour certaines fonctions logicielles, des exceptions pour les mises à jour ou à niveau de logiciels, et du consentement présumé pour des programmes. En outre, une période de transition de trois ans a été prévue pour les mises à jour ou à niveau de programmes installés avant l'entrée en vigueur de la LCAP. Enfin, il convient de noter que les exigences en vertu de la Loi pour l'installation de programmes d'ordinateur s'appliquent uniquement à l'installation de programmes d'ordinateur dans l'ordinateur d'une autre personne. La Loi ne s'applique pas aux installations effectuées par des personnes sur leurs propres appareils informatiques.

Des intervenants, particulièrement ceux qui offrent un service de télécommunication décrit dans la Loi, ont exprimé leurs inquiétudes selon lesquelles la LCAP nuirait à leur capacité de prendre les mesures nécessaires pour contrer les menaces à la sécurité de leurs réseaux, ce qui serait contraire à l'objet de la Loi. Il convient de noter que la Loi donne une vaste définition de fournisseur de services de télécommunication (FST), qui comprend toute

service. These services include features of services delivered by means of telecommunications facilities including network routers and servers, regardless of whether the provider owns, leases or has any interest in or right to the equipment and software used to provide the telecommunications service.

To address the concern raised with respect to network security, the Regulations provide for deemed consent for TSPs (as defined by CASL) to install computer programs to protect the security of the network from a current and identifiable threat to the availability, reliability, efficiency or optimal use of its network.

Stakeholders also argued that it is reasonable to assume that a person would consent to the installation of computer programs to update or upgrade a TSP's network. To address this concern, the Regulations provide for deemed consent for TSPs to install computer programs to update or upgrade their networks.

Stakeholders expressed concern that CASL would hamper their ability to install software updates or upgrades necessary for the safe or proper operation of computer programs and systems. Note that the Act only applies to computer programs installed in the course of commercial activity, a defined term that excludes public safety and other purposes, and therefore issues of public safety. However, for software issues that are not matters of public safety, the Regulations provide for deemed consent for the installation of computer programs that are necessary to correct a failure in the operation of a computer system or program that is already installed. This will allow software providers to take positive steps to ensure the safe and proper functioning of their computer programs and the systems they operate on, consistent with consumer expectations.

Some stakeholders argued that they should not be required to get consent every time they install an update or upgrade. CASL provides a three-year transitional period to continue updates and upgrades to existing computer programs, after which they will be required to get express consent to continue updates in the future if they do not fall under one of the exemptions.

For updates and upgrades to computer programs installed after CASL comes into force, the Act allows companies to get the consent of the owner or authorized user for future updates or upgrades to the computer program at the same time they obtain consent for the original installation, or when the user is downloading. That is, when a computer program is installed, consent must in general be requested in accordance with the Act, but there are no requirements for the form of a request for consent to install updates and upgrades, whether that consent is requested in advance or when the update or upgrade is installed.

Note that the reasonableness test that is built in to the deemed consent provision of CASL also applies as a mechanism to reduce the risk of abuse of deemed consent in these Regulations. In addition, the requirements of subsection 10(4) of the Act to describe functions in subsection 10(5) only come into play when consent has to be requested. Furthermore, the notice requirements in

personne qui, ensemble ou de façon indépendante, fournit des services de télécommunication. Ces services comprennent des compléments de service fournis au moyen d'installations de télécommunication (routeurs, serveurs de réseau), que celles-ci, le matériel et les logiciels appartiennent au fournisseur de services de télécommunication, soient loués par lui ou fassent l'objet d'un droit ou d'un intérêt en sa faveur.

Pour régler cette préoccupation qui a été soulevée au sujet de la sécurité des réseaux, le Règlement prévoit le principe de consentement présumé pour les FST (comme il est prescrit dans la Loi) en vue de l'installation de programmes d'ordinateur pour protéger la sécurité du réseau d'une menace actuelle et identifiable à l'accessibilité, à la fiabilité, à l'efficacité ou à l'utilisation optimale du réseau.

Des intervenants ont également fait valoir qu'il est raisonnable de supposer qu'une personne consentirait à l'installation d'un programme d'ordinateur pour mettre à jour ou à niveau le réseau d'un FST. Pour régler cette préoccupation, le Règlement prévoit le consentement présumé des FST pour l'installation de programmes d'ordinateur pour mettre à jour ou à niveau leurs réseaux.

Des intervenants s'inquiétaient de la possibilité que la Loi nuise à leur capacité d'installer des mises à jour ou à niveau de logiciels nécessaires pour l'exploitation sécuritaire et adéquate de programmes et de systèmes informatiques. Il convient de noter que la Loi s'applique uniquement aux programmes d'ordinateur installés dans le cadre d'une activité commerciale et exclut dans sa définition la sécurité publique et autres, par conséquent les questions de sécurité publique. Cependant, pour ce qui est de questions liées aux logiciels qui ne relèvent pas de la sécurité publique, le Règlement prévoit le consentement présumé pour l'installation de programmes d'ordinateur qui sont nécessaires pour corriger une défaillance liée au fonctionnement d'un système ou d'un programme d'ordinateur qui est déjà installé. Cela permettra aux fournisseurs de logiciels de prendre des mesures concrètes pour assurer le fonctionnement sécuritaire et adéquat de leurs programmes d'ordinateur et systèmes qu'ils exploitent, conformément aux attentes des clients.

Certains intervenants ont avancé qu'ils ne devraient pas être obligés d'obtenir le consentement chaque fois qu'ils installent une mise à jour ou à niveau. La LCAP prévoit une période de transition de trois ans pour poursuivre les mises à jour ou à niveau des programmes d'ordinateur existants; après quoi, les fournisseurs devront obtenir le consentement exprès de poursuivre les mises à jour à l'avenir si elles ne font pas partie des exemptions.

Pour les mises à jour ou à niveau des programmes d'ordinateur installés après l'entrée en vigueur de la LCAP, la Loi permet aux entreprises d'obtenir le consentement du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé pour les futures mises à jour ou à niveau du programme d'ordinateur en même temps qu'ils obtiennent le consentement pour l'installation initiale, ou lorsque l'utilisateur effectue un téléchargement. Ainsi, lorsqu'un programme informatique est installé, le consentement doit en général être demandé conformément à la Loi, mais il n'existe aucune exigence relative à la forme d'une demande de consentement pour installer les mises à jour ou à niveau, que ce consentement soit demandé au préalable ou au moment de l'installation de la mise à jour ou à niveau.

Il convient de noter que le test de vraisemblance qui est intégré à la disposition relative au consentement présumé de la LCAP s'applique également comme un mécanisme visant à réduire le risque d'abus du consentement présumé dans ce Règlement. En outre, les exigences du paragraphe 10(4) de la Loi décrivant les fonctions du paragraphe 10(5) n'entrent en jeu que lorsque le

subsection 10(4) only apply when the person seeking consent knows and intends for the function listed in subsection 10(5) to cause the computer system to operate in a manner that is contrary to the reasonable expectations of the owner or authorized user of the computer system.

Issues to be addressed in compliance guidelines

To clarify the intended scope of the Act, guidelines are more appropriate than Regulations. Industry Canada and the CRTC have issued interpretational guidelines and other guidance material to provide clarity where appropriate. It should also be noted that the previous guidance issued by the CRTC on October 10, 2012, are not legally binding. Furthermore, the examples provided in the information bulletins are not meant to be exhaustive. They are examples of mechanisms and, in many cases, recommended or best practices that clearly meet the requirements set out in CASL. Other mechanisms may satisfy the legal requirements imposed by CASL.

Together, the CRTC and Industry Canada will issue new Frequently Asked Questions and Responses on the CRTC and Fightspam.gc.ca Web sites.

Stakeholders have expressed concern about what does and does not constitute a “commercial electronic message.” In particular, some have interpreted the term to include any messages sent in the course of a commercial activity, leading to concerns that it includes messages such as confirmations of successful unsubscribes or courtesy short message service (SMS) messages sent to roaming customers. Stakeholders, primarily from the telecommunications sector, are concerned that certain limited transactional and service messages are unintentionally captured by CASL.

Under the Act, a message is only a CEM if it would be reasonable to conclude that it has as its purpose or one of its purposes to encourage participation in a commercial activity. To the extent that a message is sent in a pre-existing commercial context but does not fall within the definition of a CEM provided in subsection 1(2) and subsection 1(3) of CASL, it is not a commercial electronic message for the purposes of the Act. The mere fact that a message involves commercial activity, hyperlinks to a person’s Web site, or business-related electronic addressing information does not make it a CEM under the Act if none of its purposes is to encourage the recipient in additional commercial activity. If the message involves a pre-existing commercial relationship or activity and provides additional information, clarification or completes the transaction involving a commercial activity that is already underway, it would not be considered a CEM since, rather than promoting commercial activity, it carries out that activity. Moreover, surveys, polling, newsletters, and messages soliciting charitable donations, political contributions, or other political activities that do not encourage participation in a commercial activity would not be included in the definition.

However, electronic messages may come within the definition of a CEM if it would be reasonable to conclude that one of the purposes is to encourage the recipient to engage in additional commercial activities, based on, for example, the prevalence and

consentement doit être sollicité. En outre, les obligations de notification au paragraphe 10(4) s’appliquent seulement lorsque la personne sollicitant le consentement sait que les fonctions visées au paragraphe 10(5) peuvent avoir pour effet de faire fonctionner l’ordinateur d’une façon contraire aux attentes raisonnables du propriétaire ou de l’utilisateur autorisé de celui-ci.

Questions à régler par des lignes directrices sur la conformité

Pour préciser la portée voulue de la Loi, des lignes directrices sont plus appropriées qu’un règlement. Industrie Canada et le CRTC ont publié des lignes directrices d’interprétation et d’autres documents d’information pour fournir des précisions au besoin. Il convient également de noter que les lignes directrices antérieures adoptées par le CRTC le 10 octobre 2012 n’ont pas force obligatoire. Par ailleurs, les exemples fournis dans les bulletins d’information ne prétendent pas être exhaustifs. Il s’agit d’exemples de mécanismes et, dans de nombreux cas, de pratiques exemplaires ou recommandées qui respectent clairement les exigences établies dans la Loi. D’autres mécanismes peuvent satisfaire aux exigences juridiques imposées par la Loi.

Le CRTC ainsi qu’Industrie Canada afficheront de nouvelles questions fréquemment posées et leurs réponses sur les sites Web du CRTC et combattrelepourriel.gc.ca.

Les intervenants ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de ce qui constitue ou non un « message électronique commercial » (MEC). En particulier, certains ont interprété ce terme comme tout message envoyé dans le cours d’une activité commerciale, ce qui a soulevé la préoccupation selon laquelle les messages comme les confirmations d’un désabonnement réussi ou les messages de service d’envoi de messages (SMS) de courtoisie envoyés aux clients en itinérance seraient couverts par le terme. Les intervenants, principalement du secteur des télécommunications, craignent que certains messages transactionnels et de service soient visés involontairement par la Loi.

Pour l’application de la Loi, un message est seulement un message électronique commercial s’il est raisonnable de conclure qu’il a pour but, entre autres, d’encourager la participation à une activité commerciale. Dans la mesure où un message est envoyé dans un contexte commercial préexistant, mais qu’il ne répond pas à la définition de message électronique commercial prévue par les paragraphes 1(2) et 1(3) de la LCAP, il ne s’agit pas d’un message électronique commercial aux fins de la Loi. Le simple fait qu’un message soit lié à une activité commerciale, donne accès par hyperlien au site Web d’une personne ou à de l’information électronique liée à des activités commerciales n’en fait pas pour autant un message électronique commercial en vertu de la Loi si aucun de ses buts ne vise à encourager le destinataire à participer à une activité commerciale. Si le message comporte une relation ou une activité commerciale préexistante et fournit des renseignements supplémentaires, des précisions ou complète une transaction liée à la réalisation d’une activité commerciale qui est déjà en cours, ce message ne serait pas considéré comme un message électronique commercial puisque, plutôt que de promouvoir une activité commerciale, il représente la mise en œuvre de celle-ci. Par ailleurs, les enquêtes, les sondages, les bulletins et les messages sollicitant des dons de bienfaisance, les contributions politiques, ou d’autres activités politiques qui n’encouragent pas la participation à une activité commerciale ne seraient pas visés par la définition.

Cependant, les messages électroniques peuvent entrer dans la définition d’un message électronique commercial s’il est raisonnable de conclure qu’il a pour but, entre autres, d’encourager le destinataire à participer à des activités commerciales

amount of commercial content, hyperlinks or contact information. To be clear, if the purpose or one of the purposes is to advertise, promote, market or otherwise offer a product, good, service, business or gaming opportunity or interest in land, these messages are clearly CEMs. Most notably, the Act aims to limit the opportunity to advertise, market, promote, or otherwise offer products or services under the guise of a non-commercial electronic message. If it is reasonable to conclude that the message has one of those purposes, then the message would be considered to be a CEM and, subject to exclusions, the requirements of the Act would apply.

Stakeholders also expressed concern that it would be difficult to satisfy identification and unsubscribe requirements proposed by the CRTC to identify all their business affiliates in a single CEM. To address this, only persons who play a material role in the content of the message or the list to whom the message is sent are required to be identified as “senders” or “affiliates” under section 6 of CASL. However, when a CEM is sent on behalf of multiple persons, such as affiliates, all of these persons must be identified in a CEM. Where it is not practicable to include this information in the body of a CEM, a hyperlink to a page on the World Wide Web containing this information that is readily accessible at no cost to the recipient may be included in the CEM.

Companies in the telecommunications sector also expressed concern regarding the requirements when sending SMS or common short code (CSC) messages. To clarify, as provided in the CRTC Regulations, these messages can incorporate required information, such as identification and contact information, and the unsubscribe mechanism in a text message by including a clear and prominent hyperlink to the required information on a Web site that is readily accessible at no additional cost to the recipient.

Another concern is how CASL might apply to CEMs on popular social networking services or instant messaging services. Where they are not sent to electronic addresses, the publication of blog posts or other publications on microblogging and social media sites does not fall within the intended scope of the Act.

There has also been concern from some businesses, such as auto manufacturers, that are often in touch with former employees after the employment relationships ends, to offer discounts or promotions on products. If the employer has a contract with its employees, then they have implied consent to send CEMs due to an existing business relationship (EBR) with their current and recent former employees. If the employment contract is currently in existence or it expired or terminated within the two-year period immediately before the day on which the message was sent, then the sender has implied consent to send CEMs during employment and for a period beginning two years from the end of the employment. In addition, since the contract creates an existing business relationship, the transitional provision in section 66 will apply to former employees when CASL is enacted.

supplémentaires en fonction, par exemple, de la prévalence de contenu commercial, d'hyperliens ou de coordonnées. Autrement dit, si le but est d'annoncer, de faire la promotion, de commercialiser ou d'offrir un produit, un bien, un service, une possibilité d'affaires ou de jeu ou un intérêt foncier, ces messages sont sans contredit des messages électroniques commerciaux. Plus précisément, la Loi vise à limiter les possibilités d'annoncer, de faire la promotion, de commercialiser ou d'offrir des produits ou des services sous le couvert d'un message électronique non commercial. S'il est raisonnable de conclure que le message vise l'un de ces buts, alors le message serait considéré comme un message électronique commercial et, sauf exception, les dispositions de la Loi s'appliqueraient.

Un autre exemple est la préoccupation qu'il serait difficile de satisfaire aux exigences en matière d'identification et de désabonnement proposées par le CRTC visant à identifier tous leurs affiliés commerciaux dans un seul message électronique commercial. Pour régler ce problème, seules les personnes ayant un rôle déterminant lié au contenu du message ou à la liste à qui le message est envoyé doivent être identifiées comme « expéditeurs » ou « affiliés » en vertu de l'article 6 de la LCAP. Cependant, lorsqu'un message électronique commercial est envoyé au nom de plusieurs personnes, par exemple, à des affiliés, toutes ces personnes doivent être identifiées dans un message électronique commercial. Lorsqu'il est impossible d'inclure cette information dans le corps d'un message électronique commercial, un hyperlien vers une page Internet contenant cette information et facilement accessible sans frais pour le destinataire peut être inclus dans le message électronique commercial.

Les entreprises du secteur des télécommunications ont également exprimé une inquiétude liée aux exigences relatives à l'envoi de messages SMS ou CSC (numéros abrégés communs). Aux fins de précision, comme il est prescrit dans le Règlement du CRTC, ces messages peuvent comprendre les renseignements requis (identification et coordonnées) et le mécanisme de désabonnement dans un message texte en incluant un hyperlien clair et bien en vue guidant sans frais le destinataire vers l'information requise d'un site Web facilement accessible.

Un autre exemple est la préoccupation à savoir comment la LCAP s'appliquerait aux messages électroniques commerciaux dans les services de réseaux sociaux ou de messagerie instantanée populaires. Lorsqu'ils ne sont pas envoyés à une adresse électronique, la publication de billets de blogue ou d'autres billets sur des sites de microblogue ou des médias sociaux ne relève pas de la portée voulue de la Loi.

D'autres intervenants, notamment des fabricants de véhicules automobiles, restent en contact avec d'anciens employés une fois la relation d'emploi rompue pour offrir des rabais ou des promotions de produits. Si l'employeur a une entente contractuelle avec ses employés, il a donc le consentement implicite d'envoyer des messages électroniques commerciaux en raison de la relation d'affaires en cours avec leurs employés actuels ou anciens. Si le contrat d'emploi est toujours en vigueur, est venu à échéance ou a pris fin au cours des deux ans précédant la date d'envoi du message, alors l'expéditeur a le consentement tacite d'envoyer des messages électroniques commerciaux pendant la période d'emploi et au cours des deux ans à partir de la fin de l'emploi. Par ailleurs, puisque le contrat crée une relation d'affaires en cours, les dispositions transitoires de l'article 66 s'appliqueront aux anciens employés au moment de l'entrée en vigueur de la LCAP.

Auto manufacturers were also concerned that the three-year transitional period in section 67 would limit their ability to continue to install updates or upgrades to computer programs on automobiles. To address this concern, these Regulations specify that express consent of an individual is deemed for updates and upgrades to computer programs that are installed across all or part of the auto manufacturer's network, and the installation of computer programs to correct failures in the operation of the computer system or an existing program. It should also be noted that auto manufacturers may be TSPs for the purposes of CASL when they run computing networks such as GM's OnStar or Ford's Sync. In addition, the software on some computer dedicated systems in automobiles may be "operating systems," such as computers that operate specific functions like braking. There is deemed consent to update that as operating systems under the Act. In addition, the Act only regulates the installation of software in the course of a commercial activity, the definition of which excludes public safety, among other purposes.

Some stakeholders have argued that express consents obtained under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) should be valid as consent under CASL. In some cases, where there is neither an exclusion nor any form of consent under CASL, some businesses that may have been compliant with PIPEDA when seeking consent to collect or to use electronic addresses to send commercial electronic messages may no longer be able to contact those addresses under CASL. Express consents, obtained before CASL comes into force, to collect or to use electronic addresses to send commercial electronic messages will be recognized as being compliant with CASL.

Some stakeholders argue that CASL would have a negative impact on their ability to engage in electronic commerce as they have developed recipient lists that have been lawfully assembled in recent years, but would effectively be nullified under the CASL regime. In fact, under CASL, certain forms of consent previously obtained in accordance with privacy law could meet CASL requirements and, in other circumstances captured under subsections 10(10) and (13), businesses have three years after the coming into force of the Act to verify and confirm consent. The intent of the three-year transitional period is to obtain consent. This will be reinforced through compliance guidelines.

Some stakeholders were concerned that although CASL denotes that existing business relationships transfer to the purchaser upon the sale of a business, no such expression exists for express consents. For the purposes of CASL, express consents will transfer upon the sale of a business, should the contract of sale include a provision transferring these as a business asset. Note that compliance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* continues to be required where personal information is transferred between organizations.

Stakeholders also expressed concern that once a person unsubscribed from a mailing list, the business would not be permitted to send commercial electronic messages to the person, even following a subsequent transaction. For the purposes of CASL, implied consent due to an existing business relationship is reinstated with every

Les fabricants de véhicules automobiles s'inquiétaient également que la période de transition de trois ans prévue à l'article 67 limiterait leur capacité de continuer à installer des programmes d'ordinateur dans les automobiles. En réponse à cette préoccupation, le Règlement précise que le consentement exprès d'une personne est valable pour les mises à jour ou à niveau de programmes d'ordinateur qui sont installés dans la totalité ou une partie du réseau du fabricant de véhicules automobiles, et l'installation de programmes informatiques pour corriger les défaillances du système informatique ou d'un programme existant. Il convient également de signaler que les fabricants de véhicules automobiles peuvent être des fournisseurs aux fins de la LCAP lorsqu'ils exploitent des réseaux informatiques comme OnStar de GM ou Sync de Ford. En outre, les logiciels de certains systèmes informatiques installés dans les automobiles peuvent être des « systèmes d'exploitation », comme les ordinateurs qui commandent des fonctions précises comme les freins. En vertu de la Loi, il existe une disposition de consentement présumé pour la mise à jour en tant que système d'exploitation. De plus, la Loi régit seulement l'installation de logiciels au cours d'une activité commerciale, dont la définition exclut la sécurité publique, entre autres.

Certains intervenants ont avancé que le consentement obtenu en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) devrait être valable en vertu de la LCAP. Dans certains cas, lorsque la LCAP ne prévoit aucune exemption ou aucune forme de consentement, certaines entreprises qui se conforment à la LPRPDE lorsqu'elles demandent la permission de recueillir ou d'utiliser une adresse électronique ou d'envoyer des messages électroniques commerciaux ne pourront plus communiquer ces adresses en vertu de la LCAP. Le consentement exprès, obtenu avant l'entrée en vigueur de la LCAP, de recueillir ou d'utiliser une adresse électronique ou d'envoyer des messages électroniques commerciaux sera reconnu comme étant conforme aux dispositions de la LCAP.

D'autres intervenants ont souligné que la LCAP aurait une incidence négative sur leur capacité d'exercer des activités de commerce électronique puisqu'ils ont établi des listes de destinataires qui ont été dressées en toute légalité au cours des dernières années et que ces listes seraient invalidées en vertu des dispositions de la LCAP. En fait, conformément à la LCAP, certaines formes de consentement obtenu préalablement conformément au droit de la vie privée pourraient respecter les exigences de la LCAP et, dans d'autres circonstances visées aux paragraphes 10(10) et 10(13), les entreprises auraient trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la Loi pour vérifier et confirmer le consentement. Cette période de transition de trois ans a pour objet d'obtenir le consentement et sera renforcée par des lignes directrices sur la conformité.

D'autres intervenants se préoccupaient du fait que même que si la LCAP prévoit que les relations d'affaires en cours soient transférées à l'acheteur au moment de la vente de l'entreprise, aucune disposition n'existe pour ce qui est du consentement exprès. Aux fins de la LCAP, le consentement exprès sera transféré à la vente de l'entreprise, si le contrat de vente comprend des dispositions prévoyant ce transfert en tant qu'actif de l'entreprise. Notez que le respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* continue de s'appliquer lorsque des renseignements personnels sont transférés entre les organisations.

Une autre préoccupation soulevée par les intervenants : une fois qu'une personne se désabonne d'une liste d'envoi, l'entreprise n'aurait pas le droit d'envoyer des messages électroniques commerciaux à la personne, même à la suite d'une transaction subséquente. Aux fins de la LCAP, le consentement implicite liée à une

new or subsequent transaction that would qualify them under subsection 10(10) of CASL.

Some stakeholders were also concerned that they would be unable to contact former business clients outside the 24-month period for existing business relationships. If your former business or non-business contact disclosed their email address or other electronic address to you, or they conspicuously published their address, then you may have implied consent to contact them as long as the message is relevant to their work, and they did not indicate that they do not want to receive commercial electronic messages at that address. In addition, note the three-year transitional period provided for in section 66 of CASL.

Stakeholders were also concerned that some have interpreted electronic addresses in CASL to include Internet Protocol (IP) addresses. Insofar as IP addresses are not linked to an identifiable person or to an account, IP addresses are not electronic addresses for the purposes of CASL. As a result, banner advertising on Web sites is not subject to CASL.

Some stakeholders have also highlighted concerns that “cookies” might be interpreted as computer programs for the purposes of CASL. As subsection 10(8) of CASL states, a person is considered to expressly consent to the installation of a computer program if the program is a “cookie,” and the conduct of the person indicates their consent to its use. Insofar as cookies are not executable computer programs, and they cannot carry viruses and cannot install malware, and are simply lines of text or data that are read from a Web browser, they are not computer programs for the purposes of CASL.

Stakeholders also noted concerns regarding their liability in “forward-to-a-friend” (FTAF) marketing campaigns. Some stakeholders argue that they should not be held liable should they introduce a “forward-to-a-friend” (FTAF) campaign, where they ask clients, customers or people who are signing up to a contest or similar activity on their Web site to forward the CEM to friends and family. They suggest CASL would hold them liable as they are the party that is causing the CEM. A due diligence defence exists in CASL; if those who promote FTAF campaigns provide prospective clients and contestants with the limitations defined for family and personal relationships (as set out above) they can use these to reduce their liability.

Some stakeholders have also argued that CASL may create unintended consequences for self-operating home offices or businesses by requiring these to identify a physical mailing address when sending a CEM. The CRTC has since altered their original requirements, and will permit P.O. boxes or head offices to be identified rather than the home of the individual sending the CEM.

relation d'affaires en cours est rétabli avec chaque transaction nouvelle ou subséquente qui respecterait les dispositions du paragraphe 10(10) de la LCAP.

Certains intervenants s'inquiétaient de ne pas pouvoir communiquer avec d'anciens clients d'affaires une fois les deux ans écoulés dans le cadre de relations d'affaires en cours. Si la personne avec qui vous entreteniez des relations d'affaires ou privées vous a divulgué son courriel ou autre adresse électronique, ou si elle a publié bien en vue son adresse, vous pouvez présumer qu'elle vous a donné son consentement tacite de communiquer avec elle à la condition que le message ait un lien avec l'exercice de ses attributions, et qu'elle n'ait pas indiqué qu'elle ne voulait plus recevoir de messages électroniques commerciaux à cette adresse. En outre, il convient de tenir compte de la période de transition de trois ans prévue par l'article 66 de la LCAP.

Des intervenants ont également soulevé la préoccupation selon laquelle certains ont compris que les adresses électroniques dans la LCAP comprenaient les adresses de protocole Internet (IP). Pour autant que les adresses IP ne soient pas liées à une personne ou à un compte identifiable, les adresses IP ne sont pas des adresses électroniques aux fins de la LCAP. Par conséquent, les bannières publicitaires sur les sites Web ne relèvent pas de la LCAP.

Certains intervenants ont également soulevé des inquiétudes selon lesquelles les témoins de connexion (« cookies ») peuvent être interprétés comme des programmes informatiques aux fins de la LCAP. Comme le précise le paragraphe 10(8) de la LCAP, une personne est réputée consentir expressément à l'installation d'un programme d'ordinateur si le programme est un témoin de connexion et qu'il est raisonnable de croire, d'après son comportement, qu'elle consent à l'installation du programme. Dans la mesure où les témoins de connexion ne sont pas des programmes d'ordinateur pouvant être exécutés, ne peuvent pas véhiculer des virus ni installer des logiciels malveillants, et sont seulement des lignes de texte ou des données qui sont lues par un explorateur Web, ce ne sont pas des programmes d'ordinateur aux fins de la Loi.

Les intervenants s'inquiétaient également à l'égard de leur obligation dans le cadre de campagnes de commercialisation du type « transférez à un ami ». Certains intervenants ont fait valoir qu'ils ne devraient pas être tenus responsables lorsqu'ils insèrent un lien « transférez à un ami », où ils demandent à des clients, à des consommateurs ou à des personnes qui s'inscrivent à un concours ou à une activité semblable sur leur site Web d'envoyer le message électronique commercial à des amis et à leur famille. Ils pensent qu'en vertu de la LCAP, ils seraient tenus responsables puisqu'ils sont les auteurs du message électronique commercial. La LCAP dispose d'un moyen de défense, si ceux qui incitent à transférer des liens à des amis font part aux clients et aux concurrents potentiels des limites définies pour les liens familiaux et les liens personnels (comme il est indiqué ci-dessus) qu'ils peuvent utiliser pour limiter sa responsabilité ou en être exonéré.

Certains intervenants ont également fait valoir que la LCAP peut entraîner des conséquences imprévues pour les bureaux ou entreprises à domicile en exigeant qu'ils divulguent une adresse postale physique lorsqu'ils envoient un message électronique commercial. Le CRTC a depuis modifié ses exigences initiales et permettra l'affichage de cases postales ou de bureaux centraux plutôt que le domicile de la personne envoyant des messages électroniques commerciaux.

Issues that are not addressed in the Regulations or compliance guidelines

Some issues that were raised by stakeholders are not addressed in the Regulations. While a full review of these issues was undertaken and regulatory options were explored, these were issues that were within the intended scope of CASL.

One such issue raised by stakeholders concerned the application of the Act to messages sent by foreign businesses and accessed while the recipient was visiting Canada. The concern was that, pursuant to section 12, CASL would be interpreted to apply to messages sent from or received in Canada and that, as a result, the Act would apply to a message sent from a foreign country to a resident of that country even if the message was sent in compliance with their local laws, but accessed while the recipient was visiting Canada. An exemption was proposed in the draft Regulations prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, to exclude messages sent when the sender could not reasonably have been expected to know they would be accessed in Canada. It was determined that this exemption is not necessary.

Some stakeholders argued that the previously prepublished proposed Regulations for CEMs sent by “unknown third parties” was too complex and would result in increased compliance costs for businesses. It has been decided not to alter the original proposed Regulation. The principle behind the original Regulations was that it must be as clear as possible who will be using a person’s consent, and a person must be able to use the unsubscribe mechanism in a CEM to withdraw the third-party consent they originally provided. While the Regulations may require businesses to track consents as they are shared among third parties, the burden is not unduly onerous, and no alternative regulatory approach was identified. In addition, sharing consents among unknown third parties is not consistent with the existing industry best practices, which encourage businesses to centralize the management of consents with the sending organization. Please see the more extended explanation above of this regulatory provision.

Some stakeholders have argued that they should be able to send messages to recruit individuals for employment opportunities. Depending on the circumstances, most employment recruitment messaging would not fall into the definition of CEM in CASL as these would not normally offer, advertise, market or promote a product or service. “Recruiting spam” is an ongoing fraud whereby scammers hire online shoppers to make purchases using their own credit card, but the incoming cheques for the online shopper bounce. These types of scams lure innocent Canadians and are also often used to launder money.

Some stakeholders sought significant alterations to the entire legislative scheme seeking a change from requiring prior consent (“opt-in”) to one where no prior consent would be required (“opt-out”). Changing this framework would be inconsistent with the purposes of the Act as approved by Parliament.

9. Rationale

These Regulations provide clarity and legal certainty regarding key terms in Canada’s Anti-spam Legislation in order to effectively

Questions que le Règlement ou les lignes directrices ne règlent pas

Certaines questions qui ont été soulevées par les intervenants ne sont pas été abordées par le Règlement. Bien qu’un examen complet de ces questions ait été entrepris et que des options réglementaires aient été explorées, ces questions relèvent de la portée de la LCAP.

Parmi ces questions, on note la préoccupation exprimée par les intervenants touchant l’application de la Loi aux messages envoyés par des entreprises étrangères et consultés par le destinataire pendant qu’il visite le Canada. On s’inquiétait que, conformément à l’article 12, la Loi viserait les messages envoyés et reçus au Canada et qu’en tant que telle, la Loi s’appliquerait à un message envoyé d’un pays étranger à un résident de ce pays même si le message a été envoyé conformément à leurs lois locales, mais consulté pendant que le destinataire visite le Canada. Une exemption a été proposée au projet de règlement révisé publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue d’exclure les messages envoyés lorsque l’expéditeur ne pouvait pas raisonnablement prévoir que ses messages seraient consultés au Canada. Il a été déterminé que cette exemption n’est pas nécessaire.

Certains intervenants ont prétendu que le projet de règlement sur les messages électroniques commerciaux envoyés par des « tiers inconnus » était trop complexe et entraînerait des coûts supplémentaires aux entreprises pour se conformer à la Loi. Il a été décidé de ne pas modifier le projet de règlement initial. Le principe expliquant le règlement initial était de préciser autant que possible qui utilisera le consentement d’une personne, et que la personne doit pouvoir utiliser le mécanisme de désabonnement de tout message électronique commercial pour retirer le consentement donné au départ. Bien que le Règlement exige des entreprises qu’elles fassent le suivi des consentements partagés avec des tiers, le fardeau n’est pas indûment onéreux, et aucune démarche réglementaire de remplacement n’a été établie. En outre, partager les consentements avec des tiers inconnus déroge des pratiques exemplaires existantes dans l’industrie qui encouragent les entreprises à centraliser la gestion des consentements dans l’organisation qui les envoie. Veuillez consulter ci-dessus l’explication plus détaillée de cette disposition réglementaire.

Certains intervenants ont fait valoir qu’ils devraient pouvoir envoyer des messages pour recruter des personnes aux fins d’emploi. Selon les circonstances, la plupart des messages de recrutement en matière d’emploi ne s’appliqueraient pas à la définition de message électronique commercial de la Loi puisque ces derniers ne visent normalement pas à offrir, à faire annoncer, à commercialiser ou à promouvoir un produit ou un service. Le « pourriel de recrutement » est une fraude commise constamment, où les fraudeurs embauchent des acheteurs en ligne pour faire des achats à l’aide de leur propre carte de crédit, mais les chèques envoyés aux acheteurs en ligne sont sans provisions. Ces types de fraudes bernent d’innocentes victimes canadiennes et sont souvent utilisés pour le blanchiment d’argent.

Certains intervenants tentaient d’obtenir d’importantes modifications au cadre législatif en vue de modifier le fait d’exiger le consentement au préalable (« opt-in ») à celui où aucun consentement n’est requis (« opt-out »). Modifier ce cadre serait contraire aux fins de la Loi approuvées par le Parlement.

9. Justification

Le présent règlement assure la clarté et la certitude juridiques de certains termes clés de la Loi canadienne antipourriel pour lutter

combat spam and related threats in Canada, and provide relief to businesses through targeted exclusions where the broad application of the Act would otherwise impede business activities that are not within the intended scope of the legislation. While the incremental impacts of these Regulations in terms of benefits and costs are expected to be very modest, it is anticipated that the benefits of the exclusions from the legislative regime will outweigh the costs.

10. Implementation and enforcement

These Regulations and most of CASL will come into effect on July 1, 2014. To facilitate compliance with the provisions in CASL related to computer programs, these sections will come into force on January 15, 2015. To further reduce uncertainty for Canadian business regarding how CASL will be interpreted, the private right of action will be enacted three years from the initial scheduled enactment of CASL, on July 1, 2017. Information regarding obligations for businesses and individuals under CASL are available on the “Fight Spam” Web site, at <http://fightspam.gc.ca>. A “Spam Reporting Centre,” education and awareness campaigns, as well as training of compliance and enforcement personnel will be completed prior to enactment.

11. Contact

John Clare
Director
Privacy and Data Protection Directorate
Digital Policy Branch/Spectrum, Information Technologies and
Telecommunications
Industry Canada
Telephone: 613-948-2779

efficacement contre les pourriels et les menaces connexes au Canada, et allège le fardeau des entreprises au moyen d'exemptions ciblées lorsque l'application générale de la Loi ferait autrement obstacle aux activités commerciales qui ne faisaient pas initialement partie de la portée prévue de la Loi. Bien qu'on s'attende à ce que l'impact différentiel de ce règlement sur les coûts et avantages soit très modeste, on prévoit que les avantages des exemptions au régime législatif seront supérieurs à ses coûts.

10. Mise en œuvre et application

Ce règlement et la plupart des articles de la Loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Pour faciliter le respect des dispositions de la Loi concernant les programmes d'ordinateur, ces articles entreront en vigueur le 15 janvier 2015. En vue d'atténuer de façon importante l'incertitude des entreprises canadiennes quant à l'interprétation de la LCAP, le droit privé d'action sera promulgué trois ans à partir de la promulgation initiale prévue de la LCAP le 1^{er} juillet 2017. Des renseignements sur les obligations des entreprises et des personnes en vertu de la Loi canadienne antipourriel sont présentés sur le site Web « Combattre le pourriel », à l'adresse <http://combattrelepourriel.gc.ca>. Le Centre de notification des pourriels, des campagnes d'éducation et de sensibilisation ainsi que la formation du personnel en conformité et application de la loi seront mis en œuvre avant l'entrée en vigueur de la Loi.

11. Personne-ressource

John Clare
Directeur
Direction de la politique sur la sécurité et la protection des
renseignements personnels
Direction générale des politiques numériques/Spectre,
technologies de l'information et télécommunications
Industrie Canada
Téléphone : 613-948-2779

Registration
SOR/2013-222 December 4, 2013

Enregistrement
DORS/2013-222 Le 4 décembre 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2013-87-10-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2013-87-10-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-87-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, November 28, 2013

Gatineau, le 28 novembre 2013

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

**ORDER 2013-87-10-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2013-87-10-01 MODIFIANT LA LISTE
INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

15827-60-8
70693-20-8

15827-60-8
70693-20-8

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

640-67-5 N
63428-13-7 N
68399-68-8 N
174391-76-5 N-P
360564-29-0 N-P
1062586-89-3 N-P
1431387-45-9 N-P

640-67-5 N
63428-13-7 N
68399-68-8 N
174391-76-5 N-P
360564-29-0 N-P
1062586-89-3 N-P
1431387-45-9 N-P

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/94-311
^c SOR/2005-247
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/94-311
^c DORS/2005-247
¹ DORS/94-311

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 18343-1 N-P Fatty acid oil, maleated, esters with polyethylene glycol, mono-Me ether
Acide gras, maléaté, esters avec du poly(éthane-1,2-diol), éther monométhylrique
- 18424-1 N-P Reaction product of styrene-maleic anhydride copolymer and methyl oxirane polymer with oxirane, 2-aminopropyl methyl ester and alkylamine
Produit de la réaction entre un copolymère de styrène et de furane-2,5-dione et un polymère de méthyloxirane avec de l'oxirane, un ester méthylrique de 2-aminopropyle et une alcanamine
- 18605-2 N-P 1,2-Cyclohexanedicarboxylic acid, mixed esters with 2-oxo-heteromonocyclic homopolymer and pentaerythritol
Acide cyclohexane-1,2-dicarboxylique, mélange d'esters avec un homopolymère de 2-oxohétéromonocycle et du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
- 18606-3 N-P Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with 1,3-bis(1-isocyanato-1-methylethyl) benzene, diamine, and a-hydro-w-hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], compd. with *N,N*-diethyethanamine
Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec du 1,3-bis(2-isocyanatopropane-2-yl)benzène, une diamine et un alpha-hydro-oméga-hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)], composé avec la *N,N*-diéthyléthanamine
- 18607-4 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, polymer with ethenylbenzene and 2-ethylhexyl 2-propenoate, alkyl peroxide-initiated
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle polymérisé avec du styrène et de l'acrylate de 2-éthylhexyle, amorcé avec un peroxyde d'alkyle
- 18608-5 N Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with 1,3-dioxolan-2-one, 1,2-disubstitutedethane, 1,6-disubstitutedhexane, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and 1,5-disubstitutedpentane, compd. with *N,N*-dimethyl-2-propanamine
Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec de la 1,3-dioxolan-2-one, un éthane disubstitué, un hexane disubstitué, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et un pentane disubstitué, composé avec la *N,N*-diméthylpropan-2-amine
- 18609-6 N Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with 1,3-dioxolan-2-one, 1,2-disubstitutedethane, 1,6-disubstitutedhexane, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and 1,5-disubstitutedpentane, compd. with *N,N*-dimethyl-2-propanamine
Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec de la 1,3-dioxolan-2-one, un éthane disubstitué, un hexane disubstitué, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et un pentane disubstitué, composé avec la *N,N*-diméthylpropan-2-amine
- 18612-0 N-P Soybean polymer with alkyl methacrylate, alkyl methacrylate, pentaerythritol, phthalic anhydride and styrene, alkyl carbomonocyclic peroxyoate-initiated
Huile de soja polymérisée avec un méthacrylate d'alkyle, un deuxième méthacrylate d'alkyle, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de la 2-benzofurane-1,3-dione et du styrène, amorcé avec un carbomonocyclecarboperoxyoate de *tert*-butyle
- 18613-1 N Pyrrolo[3,4-c]pyrrole-1,4-dione,3-(chlorophenyl)-6-(chlorophenyl)-2,5-dihydro-3-(Chlorophényl)-6-(chlorophényl)-2,5-dihydro-pyrrolo[3,4-c]pyrrole-1,4-dione
- 18614-2 N 3,6-Bis-chlorophenyl-2,5-dihydro-pyrrolo[3,4-c]pyrrole-1,4-dione
3,6-Bis(chlorophényl)-2,5-dihydro-pyrrolo[3,4-c]pyrrole-1,4-dione

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2932, following SOR/2013-223.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2932, à la suite du DORS/2013-223.

Registration
SOR/2013-223 December 4, 2013

Enregistrement
DORS/2013-223 Le 4 décembre 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2013-112-10-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) and subsection 112(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 112(1) and (2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-112-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, November 28, 2013

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

Arrêté 2013-112-10-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)(a) et au paragraphe 112(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que l'organisme vivant qui est ajouté à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé au Canada par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)(a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 112(1) et (2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-112-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 novembre 2013

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ORDER 2013-112-10-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. (1) Part 7 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

18250-7 *Bacillus* species
Espèce *bacillus*

(2) Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

18250-7 *Bacillus atrophaeus*
Bacillus atrophaeus

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ARRÊTÉ 2013-112-10-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. (1) La partie 7 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

18250-7 *Bacillus* species
Espèce *bacillus*

(2) la partie 7 de la même liste est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18250-7 *Bacillus atrophaeus*
Bacillus atrophaeus

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the orders.)***Issue**

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods from medicines to computers, fabric and fuels. Some chemical substances, however, when released in a certain quantity or concentration in the environment, can have detrimental effects on human health or the environment.

Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), substances (chemicals and polymers) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported into the country. This limits commercialization of the substance in the Canadian market until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate. However, substances specified on the *Domestic Substances List* (DSL) are eligible for commercial use in Canada and are not subject to further reporting requirements by industry under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and *New Substances Notification Regulations (Organisms)* [the Regulations].

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 18 new substances submitted to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the DSL. Under the Act, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 of the Act have been met. In addition, the Minister of the Environment must add a substance after the criteria listed in section 112 of the Act have been met.

Background*The Domestic Substances List*

The DSL is a list of substances and living organisms that are considered “existing” for the purposes of the Act. “New” substances and living organisms, which are not on the DSL, are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported into Canada. These requirements are set out in sections 81 and 106 of the Act as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, in the case of new substances, and in the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* in the case of living organisms.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.¹ The DSL is amended to add or remove substances or to make corrections 10 times a year on average.

¹ The Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)***Enjeux**

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits comme les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Cependant, lorsqu'une certaine quantité ou concentration d'une substance chimique est libérée dans l'environnement, il peut avoir des effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement.

Sous la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], les substances « nouvelles » (substances chimiques et polymères) au Canada sont assujetties à une déclaration de renseignements avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Cela en limite la commercialisation dans le marché canadien jusqu'à ce que les risques sur la santé humaine et l'environnement associés à ces substances nouvelles aient été évalués et gérés de façon appropriée. Cependant, les substances figurant sur la *Liste intérieure* (LI) sont admissibles à des fins commerciales au Canada et aucune déclaration en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* [les Règlements] n'est requise de la part de l'industrie.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements sur 18 substances nouvelles soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé que ces substances répondent aux critères nécessaires pour leur inscription à la LI. En vertu de la Loi, le ministre de l'Environnement doit inscrire une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87 de la Loi. De plus, le ministre de l'Environnement doit inscrire une substance à la LI suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 112 de la Loi.

Contexte*La Liste intérieure*

La LI est une liste de substances et d'organismes vivants qui sont considérés comme « existants » selon la Loi. Les substances et organismes vivants « nouveaux », c'est-à-dire ceux ne figurant pas sur la LI, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont prévues aux articles 81 et 106 de la Loi ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, dans le cas des substances nouvelles, et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*, dans le cas des organismes vivants.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994¹. Cette liste est régulièrement modifiée de façon à ajouter ou à radier des substances, ou pour y faire des corrections, en moyenne 10 fois par année.

¹ L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la Liste intérieure. Pour plus d'informations, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances new to Canada that are subject to notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The U.S. and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals prior to manufacture or import. Comparable to the Canadian process, substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone the New Substances assessment process in the U.S. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either Canada or the U.S. are eligible for listing on Canada's NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the U.S. TSCA Inventory.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL. A substance cannot be on the DSL and NDSL simultaneously as the two inventories are associated with different regulatory requirements. While substances on the DSL are not subject to the Regulations, substances on the NDSL remain subject to these Regulations but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. However, this is protective of human health and the environment as substances on the NDSL are subject to further risk assessment in Canada.

Objectives

The objective of the *Order 2013-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2013-112-10-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as "the Orders") is to comply with the requirements of the Act and to facilitate access to and use of 18 substances while at the same time removing the reporting requirements associated with the import or manufacture of these substances.

Description

The Orders add 18 substances to the DSL and delete 3 substances from the DSL. To protect confidential business information, 10 of the 18 substances being added to the DSL will have their chemical names masked.²

As substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed Order 2013-87-10-02 would delete 4 out of the 18 substances from the NDSL as they meet the necessary criteria for their addition to the DSL.

Additions to the Domestic Substances List

Substances must be added to the DSL under section 66 of the Act if they were, between January 1, 1984, and December 31, 1986, manufactured or imported into Canada by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year or if they were in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

² Masked names are required by the Act if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s'applique seulement aux substances chimiques et polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes des substances nouvelles similaires leur permettant d'évaluer les nouvelles substances chimiques avant leur fabrication ou leur importation. Aux États-Unis, à l'image de la procédure en vigueur au Canada, une substance peut être inscrite à l'inventaire de la loi américaine réglementant les substances toxiques (*Toxic Substances Control Act* ou TSCA) à l'issue de son évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l'inventaire de la TSCA depuis au moins une année civile, et qui ne sont assujetties à des mesures de gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis, peuvent être inscrites à la LE du Canada. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l'inventaire de la TSCA des États-Unis.

Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être radiées de la LE. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car celles-ci répondent à des exigences réglementaires différentes. Bien que les substances inscrites sur la LI ne soient pas assujetties au Règlement, les substances figurant sur la LE restent assujetties au Règlement, mais les exigences de déclaration sont réduites étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une évaluation et d'une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, en veillant à ce que les substances inscrites à la LE fassent l'objet d'une évaluation des risques au Canada.

Objectifs

L'objectif de l'*Arrêté 2013-87-10-01 modifiant la Liste intérieure* et l'*Arrêté 2013-112-10-01 modifiant la Liste intérieure* (ci-après appelés « les Arrêtés ») est de se conformer aux exigences de la Loi et de faciliter l'utilisation des 18 substances tout en éliminant le fardeau associé aux déclarations à produire pour l'importation ou la fabrication.

Description

Les Arrêtés ajoutent 18 substances à la LI et radient 3 substances de la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 10 des 18 substances qui sont ajoutées à la LI auront une dénomination chimique maquillée².

Puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l'Arrêté 2013-87-10-02 radie 4 des 18 substances de la LE car elles satisfont aux critères nécessaires pour leur adjonction à la LI.

Adjonction à la Liste intérieure

L'article 66 de la Loi exige qu'une substance soit inscrite à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, elle a été fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile ou elle a été commercialisée ou été utilisée à des fins commerciales au Canada.

² Les dénominations maquillées sont tenues par la loi si la publication du nom chimique ou biologique explicite d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels.

Substances under section 87 of the Act must be added to the DSL within 120 days after the following conditions are met:

- the Minister has been provided with the most comprehensive information regarding the substance;³
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in a quantity beyond that set out in paragraph 87(1)(b) of the Act, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substances has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on the import or manufacture.

Publication of masked names

One of the Orders masks the chemical names of 10 of the 18 substances being added to the DSL. Masked names are required by the Act if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

“One-for-One” Rule and small business lens

The Orders are not covered by the “One-for-One” Rule and do not add any additional administrative costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Orders and is not expected to add any costs to small businesses. Rather, the Orders provide industry with better access to the 18 substances being added to the DSL. The Government of Canada may conduct further risk assessments on any DSL substance when deemed necessary.

Consultation

As the Orders are administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Rationale

Eighteen substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The Orders add these substances to the DSL, exempting them from undue reporting requirements under subsection 81(1) of the Act.

The Act establishes a process for updating the DSL which involves strict time limits, and since the 18 substances covered by the Order are eligible for the DSL, no other alternatives were considered.

L'article 87 de la Loi exige pour sa part qu'une substance soit ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance³;
- la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que les substances ont déjà été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l'alinéa 87(1)(b) de la Loi, ou que toute information prescrite a été fournie à la ministre de l'Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;
- la période prescrite pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est terminée;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

Publication des dénominations maquillées

L'un des Arrêtés maquille la dénomination chimique de 10 des 18 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont requises par la Loi lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées sous la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la LI doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les Arrêtés ne sont pas visés par la règle du « un pour un », et ils n'engendrent pas de coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises. De plus, l'objectif de la lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux Arrêtés et n'engendre pas de coûts administratifs pour les petites entreprises. Au contraire, les Arrêtés fournissent à l'industrie un meilleur accès aux 18 substances ajoutées à la LI. Le gouvernement du Canada peut procéder à des évaluations des risques pour toute substance sur la LI lorsque cela est jugé nécessaire.

Consultation

Puisque les Arrêtés sont de nature administrative et ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Dix-huit substances ont satisfait aux critères nécessaires pour leur adjonction à la LI. Les Arrêtés ajoutent ces 18 substances à la LI, les soustrayant ainsi des exigences de déclaration sous le paragraphe 81(1) de la Loi.

La Loi établit un processus de mise à jour de la LI qui implique des limites de temps strictes. Puisque les 18 substances concernées par les Arrêtés sont admissibles à la LI, aucune autre alternative n'a été considérée.

³ The most comprehensive package depends on the class of a substance; the information requirements are set out in the Regulations under the Act.

³ Le dossier le plus complet dépend de la classe d'une substance, et les exigences d'information sont énoncées dans les Règlements sous la Loi.

The Orders will benefit the public and governments by enabling industry to use these substances in larger quantities providing better value to Canadians. Also, as the Orders will exempt these substances from assessment and reporting requirements as set out under the new substances provisions of the Act [subsection 81(1)], they will benefit industry and Canadians by reducing the administrative burden associated with the current status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Orders. The Government of Canada may still assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of the Act (section 68 or 74) and implement risk management actions if deemed necessary.

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of the Act, are not subject to the requirements of the Regulations. As the Orders only add substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Les Arrêtés favoriseront le public et le gouvernement en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes et en offrant un meilleur rapport qualité-prix aux Canadiens. Également, puisque les Arrêtés exempteront ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation établies sous les dispositions sur les substances nouvelles en vertu de la Loi [paragraphe 81(1)], ils seront bénéfiques pour l'industrie et les Canadiens en réduisant le fardeau administratif associé au statut actuel de ces substances. Il n'y aura aucun coût associé aux Arrêtés pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Le gouvernement du Canada peut encore évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions des substances existantes de la Loi (articles 68 ou 74) et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques si cela est jugé nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI identifie les substances qui, aux fins de la Loi, ne sont pas assujetties aux exigences du Règlement. De plus, puisque les Arrêtés ne font qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, ni de stratégie de conformité, ni de normes de service.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2013-224 December 6, 2013

Enregistrement
DORS/2013-224 Le 6 décembre 2013

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

**Regulations Amending the Canada Health
Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times
Reduction Transfer Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur le Transfert
canadien en matière de santé, le Transfert canadien
en matière de programmes sociaux et le Transfert
visant la réduction des temps d'attente**

P.C. 2013-1326 December 5, 2013

C.P. 2013-1326 Le 5 décembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Health Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times Reduction Transfer Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert visant la réduction des temps d'attente*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADA HEALTH
TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER AND WAIT
TIMES REDUCTION TRANSFER REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, LE
TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE
PROGRAMMES SOCIAUX ET LE TRANSFERT VISANT
LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 2 of the *Canada Health Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times Reduction Transfer Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'article 2 du *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert visant la réduction des temps d'attente*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. For the purposes of these Regulations and Part V.1 of the Act, the manner in which the Chief Statistician of Canada shall determine the population of a province for a fiscal year is by basing that determination on Statistics Canada's official estimate of the population of the province on June 1 of that fiscal year.

2. Pour l'application du présent règlement et de la partie V.1 de la Loi, le statisticien en chef du Canada détermine la population d'une province pour un exercice en se fondant sur l'estimation officielle, faite par Statistique Canada, de cette population au 1^{er} juin de l'exercice.

2. (1) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a.1):

2. (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

(a.11) shall make an estimate of the amount of the transfer payment related to the Canada Health Transfer to a province for each fiscal year beginning after March 31, 2014,

a.11) procède, aux moments ci-après, à l'estimation du paiement de transfert à verser à une province au titre du Transfert canadien en matière de santé pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2014 :

(i) during the period beginning on September 1 and ending on December 31 prior to that fiscal year, and

(i) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 décembre précédant le début de l'exercice,

(ii) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of that fiscal year;

(ii) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre de l'exercice;

(2) The portion of paragraph 4(1)(a.2) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 4(1)a.2) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a.2) shall make an estimate of the amount of the transfer payment related to the Canada Social Transfer to a province for each fiscal year beginning after March 31, 2007,

a.2) procède, aux moments ci-après, à l'estimation du paiement de transfert à verser à une province au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007 :

^a S.C. 2012, c. 19, subpar. 694(d)(vii)

^a L.C. 2012, ch. 19, s.-al. 694(d)(vii)

^b R.S., c. F-8; S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

^b L.R., ch. F-8; L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

¹ SOR/2004-62

¹ DORS/2004-62

(3) Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an estimate made under any of subparagraphs (1)(a)(i), (a.1)(i) or (i.1), (a.11)(i) or (a.2)(i) or (i.1) or paragraph (a.3) establishes that a transfer payment is to be made to a province for a fiscal year, the Minister shall pay to the province, on account of the final payment for the fiscal year, an amount equal to 1/24 of the amount so estimated on the first and 3rd working days after the 15th calendar day of each month in that fiscal year.

(4) The portion of subsection 4(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If an estimate made under any of subparagraphs (1)(a)(ii) or (iii), (a.1)(ii), (a.11)(ii), (a.2)(ii) or (b)(i) or paragraph (c) establishes that the amount payable to the province under the immediately preceding estimate for that fiscal year should be revised, the Minister shall

3. (1) Subsection 5(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) In respect of each fiscal year referred to in subsection (1.1), the Chief Statistician of Canada shall prepare and submit to the Minister, within the period set out in that subsection, a certificate in respect of that fiscal year based on the most recent information prepared by Statistics Canada for that fiscal year, setting out, in respect of each province, the population of the province for the fiscal years required by the Act.

(2) Paragraph 5(1.1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) for the Canada Health Transfer,
- (i) in respect of each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2014, not later than 30 months after the end of that fiscal year, and
 - (ii) in respect of each fiscal year beginning after March 31, 2014, not later than six months after the end of that fiscal year;

(3) The portion of paragraph 5(1.1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

- b) à l'égard du Transfert canadien en matière de programmes sociaux :
- (i) pour chaque exercice compris dans la période commençant le 1^{er} avril 2004 et se terminant le 31 mars 2007, dans les trente mois suivant la fin de l'exercice,

(4) Subparagraph 5(1.1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) in respect of each fiscal year beginning after March 31, 2007, not later than six months after the end of that fiscal year; and

(5) Paragraph 5(1.1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) à l'égard du Transfert visant la réduction des temps d'attente, pour chaque exercice compris dans la période commençant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2014, dans les six mois précédant la fin de l'exercice.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(3) Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'estimation faite en application des sous-alinéas (1)a)(i), a.1)(i) ou (i.1), a.11)(i) ou a.2)(i) ou (i.1) ou de l'alinéa a.3) indique qu'un paiement de transfert doit être fait à une province pour un exercice, le ministre lui verse, les premier et troisième jours ouvrables qui suivent le quinzième jour civil de chaque mois de cet exercice, à titre d'acompte sur le paiement définitif pour l'exercice, une avance correspondant à 1/24 du montant de l'estimation.

(4) Le passage du paragraphe 4(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où l'estimation faite en application des sous-alinéas (1)a)(ii) ou (iii), a.1)(ii), a.11)(ii), a.2)(ii) ou b)(i) ou de l'alinéa c) indique que les paiements à faire à la province selon la dernière estimation pour l'exercice devraient être révisés, le ministre prend l'une des mesures suivantes :

3. (1) Le paragraphe 5(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) In respect of each fiscal year referred to in subsection (1.1), the Chief Statistician of Canada shall prepare and submit to the Minister, within the period set out in that subsection, a certificate in respect of that fiscal year based on the most recent information prepared by Statistics Canada for that fiscal year, setting out, in respect of each province, the population of the province for the fiscal years required by the Act.

(2) L'alinéa 5(1.1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) à l'égard du Transfert canadien en matière de santé :
- (i) pour chaque exercice compris dans la période commençant le 1^{er} avril 2004 et se terminant le 31 mars 2014, dans les trente mois suivant la fin de l'exercice,
 - (ii) pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2014, dans les six mois suivant la fin de l'exercice;

(3) L'alinéa 5(1.1)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

- b) à l'égard du Transfert canadien en matière de programmes sociaux :
- (i) pour chaque exercice compris dans la période commençant le 1^{er} avril 2004 et se terminant le 31 mars 2007, dans les trente mois suivant la fin de l'exercice,

(4) Le sous-alinéa 5(1.1)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, dans les six mois suivant la fin de l'exercice;

(5) L'alinéa 5(1.1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à l'égard du Transfert visant la réduction des temps d'attente, pour chaque exercice compris dans la période commençant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2014, dans les six mois précédant la fin de l'exercice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the regulations.)***Issue**

Through statutory transfer programs, the Government of Canada provides financial support to provincial and territorial governments on an ongoing basis to assist in the provision of programs and services. There are four major transfer programs: the Canada Health Transfer (CHT), the Canada Social Transfer (CST), Equalization, and Territorial Formula Financing (TFF). All four programs are legislated under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (the Act).

The CHT is a federal transfer to support health care, while the CST supports post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development and child care.

The Equalization and TFF programs provide unconditional funding to the provinces and territories. Equalization enables less prosperous provincial governments to provide their residents with public services that are reasonably comparable to those in other provinces, at reasonably comparable levels of taxation. TFF provides territorial governments with funding required to provide public services comparable to those provided by provinces at comparable levels of taxation taking into account the unique circumstances of each territory, including the higher cost of providing programs and services in the North.

Prior to Budget 2012, the statutory authority for the four major federal transfers was set to expire on March 31, 2014.

Policy decisions related to the legislative renewal of the CST and the CHT were announced at the December 2011 Finance Ministers' Meeting in Victoria and confirmed in Budget 2012. As part of the implementation of Budget 2012 measures, the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* renewed the legislative mandate for the CST and the CHT for 2014–15 and beyond, and removed spent provisions relating to the Health Reform Transfer.

At the December 2011 Finance Ministers' meeting, it was also announced that the Government would renew the Equalization and TFF programs for a period of five years, ending on March 31, 2019. At the December 2012 Finance Ministers' Meeting at Meech Lake, a small set of technical changes were announced to complete the renewal of these two programs. Budget 2013 confirmed the renewal of Equalization and TFF. Subsequent implementation legislation, the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, extended the Minister of Finance's authority to make Equalization and TFF payments to March 31, 2019, and made the remaining legislative changes to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* required to implement the renewal of the four major transfer programs.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)***Enjeux**

Au moyen de programmes de paiements de transfert mis en place par législation, le gouvernement du Canada apporte un soutien financier constant aux administrations provinciales et territoriales pour les aider dans la prestation de programmes et de services. Les quatre principaux programmes de transfert sont le Transfert canadien en matière de santé (TCS), le Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS), le Programme de péréquation et la formule de financement des territoires (FFT). Chacun de ces quatre programmes est régi par la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (la Loi).

Le TCS est un programme de transfert fédéral dédié au soutien des soins de santé, alors que le TCPS est un programme dédié au soutien de l'enseignement postsecondaire, de l'aide sociale et des services sociaux, y compris le développement de la petite enfance et la garde de jeunes enfants.

Les programmes de péréquation et de la FFT procurent aux provinces et aux territoires des transferts inconditionnels. La péréquation a pour but de permettre aux gouvernements provinciaux les moins prospères d'offrir à leur population des services publics raisonnablement comparables à ceux des autres provinces et ce, à des niveaux d'imposition eux aussi raisonnablement comparables. La FFT vise à fournir aux gouvernements territoriaux les fonds nécessaires à la prestation de services publics comparables à ceux que fournissent les provinces, à des niveaux d'imposition comparables. Ce programme tient compte des circonstances uniques propres à chaque territoire, notamment les coûts plus élevés associés aux programmes et aux services dans le Nord.

Avant le budget de 2012, les dispositions législatives permettant le versement des quatre principaux transferts fédéraux devaient arriver à échéance le 31 mars 2014.

Les politiques reliées au renouvellement législatif du TCPS et du TCS ont été annoncées en décembre 2011 lors de la réunion des ministres des Finances à Victoria et ont été confirmées dans le budget de 2012. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures budgétaires de 2012, l'adoption de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a permis de renouveler le mandat législatif du TCPS et du TCS pour 2014-2015 et les années suivantes, ainsi que d'abroger les dispositions caduques relatives au Transfert visant la réforme des soins de santé.

Lors de la réunion des ministres des Finances de décembre 2011, le gouvernement avait aussi manifesté son intention de renouveler les programmes de péréquation et de la FFT pour une période de cinq ans se terminant le 31 mars 2019. En décembre 2012, à l'occasion de la réunion des ministres des Finances au lac Meech, quelques modifications techniques ont été annoncées afin de compléter le renouvellement de ces deux programmes. Dans le budget de 2013, le gouvernement a confirmé que les programmes de péréquation et de la FFT seraient renouvelés. La législation de mise en œuvre qui a suivi, la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013*, a prolongé jusqu'au 31 mars 2019 l'autorité du ministre des Finances de faire des versements en vertu des programmes de péréquation et de la FFT, et a apporté à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* les derniers

Given that the details of the payment calculations for the four major transfers are set out in regulations, the renewal of these programs also requires amendments to be made to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* and the *Canada Health Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times Reduction Transfer Regulations* (hereafter collectively referred to as “the regulations”). Additionally, consequential to the removal of expired legislative provisions, the *Health Reform Transfer Regulations* should be repealed.

Objectives

- Support the legislative renewal of the four major federal transfer programs;
- Implement the set of technical changes announced for Equalization and TFF;
- Clarify various aspects of the calculation of Equalization and TFF;
- Establish the timing of estimates and final computations of the CHT and CST starting in 2014–15; and
- Update and rationalize the regulatory regime for the major transfer programs.

Description

The *Health Reform Transfer Regulations* are being repealed, and the regulations are being amended as follows:

CST

The regulatory authority to make interim estimates and final computations is extended beyond 2013–14. There will continue to be two interim estimates. The timing of the final determination of payments will continue to be in the year following the year in respect of which entitlements are determined (*Canada Health Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times Reduction Transfer Regulations*).

CHT

The cycle of interim estimates and final computation of the CHT will be aligned with that of the CST as of 2014–15. As a result, the number of interim estimates for this program will be reduced from four to two. The final computation of entitlements will occur in the year following the year for which entitlements are computed (*Canada Health Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times Reduction Transfer Regulations*).

Equalization

The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* are being amended to implement the technical improvements to the program announced at the December 2012 Finance Ministers’ Meeting and confirmed in Budget 2013. Specifically, certain revenue sources such as hospital and medical insurance premiums and miscellaneous revenues are being reclassified to be grouped with other similar revenue sources; calculations are being simplified by using a revenue measure gross of all refundable tax credits and by reducing the number of expenditure categories used for the consumption base; certain weighting factors used in the measures of

changements législatifs nécessaires à la mise en œuvre du renouvellement des quatre principaux programmes de transfert.

Les détails des calculs des paiements versés en vertu des quatre principaux programmes de transfert sont énoncés dans les règlements. Le renouvellement de ces transferts nécessite donc des modifications au *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et au *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert visant la réduction des temps d’attente* (subséquentement désignés de façon conjointe par l’appellation « les règlements »). De plus, suite à l’abrogation de dispositions législatives échues, le *Règlement sur le Transfert visant la réforme des soins de santé* doit lui aussi être abrogé.

Objectifs

- Contribuer au renouvellement législatif des quatre principaux programmes de transferts fédéraux.
- Mettre en œuvre les modifications techniques annoncées pour la péréquation et la FFT.
- Clarifier divers aspects des calculs de la péréquation et de la FFT.
- Déterminer quand doivent se faire les estimations et les calculs finaux du TCS et du TCPS à partir de 2014-2015.
- Mettre à jour et rationaliser le régime réglementaire des programmes des principaux transferts.

Description

Le *Règlement sur le Transfert visant la réforme des soins de santé* est abrogé et les règlements sont modifiés comme suit :

TCPS

L’autorité réglementaire pour effectuer les estimations intérimaires et le calcul définitif des paiements est prolongée au-delà de l’exercice 2013-2014. Il y aura toujours deux estimations intérimaires. La détermination finale des paiements continuera de se faire durant l’année suivant l’année pour laquelle les droits sont établis (*Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert visant la réduction des temps d’attente*).

TCS

À partir de 2014-2015, le cycle pour les estimations intérimaires et le calcul définitif des paiements au titre du TCS correspondra à celui du TCPS. Conséquentement, le nombre d’estimations intérimaires pour ce programme passera de quatre à deux. Le calcul final des droits se fera durant l’année suivant l’année pour laquelle les droits sont établis (*Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert visant la réduction des temps d’attente*).

Péréquation

Le *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié afin d’apporter au programme les améliorations techniques annoncées à la réunion des ministres des Finances de décembre 2012 et confirmées dans le budget de 2013. Plus particulièrement, certaines sources de revenus, comme les primes d’assurance-maladie et d’assurance-médicaments ainsi que d’autres revenus divers, sont reclassifiées avec d’autres sources de revenus similaires; le calcul des paiements est simplifié en utilisant une mesure de revenus avant déduction des crédits d’impôt remboursables et en réduisant le nombre de

fiscal capacity are being recalculated using more recent data; and certain user fees are being excluded from the calculation. Other amendments are being made to update references to sources of data entering the calculation of payments; better describe the procedures to be followed where data required for the calculation are missing or incorrect; clarify, where necessary, the description of various other aspects of the calculation, including revenue base and revenue source definitions; and update the language and structure of the Regulations to reflect current drafting conventions.

TFF

The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* are being amended to implement the technical improvements to the program announced at the December 2012 Finance Ministers' Meeting and confirmed in Budget 2013. Specifically, the amendments will eliminate the Revenue Block in TFF and replace it with Representative Tax System (RTS) measures of fiscal capacity, equivalent in most cases to measures used in Equalization. Weights and parameters for existing RTS measures are also being updated to better reflect the evolving taxing practices of provinces and territories. Similar to the above-mentioned Equalization amendments, amendments are also being made to update references to sources of data entering the calculation of payments; better describe the procedures to be followed where data required for the calculation are missing or incorrect; clarify, where necessary, the description of various other aspects of the calculation, including revenue base and revenue source definitions; and update the language and structure of the Regulations to reflect current drafting conventions.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule generally does not apply to the regulations under the Act as these do not impose an administrative burden or costs on businesses. However, the repeal of the *Health Reform Transfer Regulations* is considered a removal of a regulation for the purpose of the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Consultation

Provinces and territories have been consulted throughout the policy-making process and were informed of all the proposed technical changes to Equalization and TFF at the December 2012 Finance Ministers' Meeting. Additional consultations were held during the drafting phase for these amendments and no significant concerns were identified. Various minor suggestions to improve the drafting of the Regulations were provided by provincial and territorial officials and have been taken into account.

catégories de dépenses utilisées aux fins du calcul de l'assiette de la consommation; certains facteurs de pondération utilisés dans les mesures de la capacité fiscale sont recalculés avec des données plus récentes; et certains frais d'utilisation sont exclus du calcul. D'autres modifications sont également apportées afin de mettre à jour les renvois aux sources de données utilisées pour le calcul des paiements, mieux décrire les procédures à suivre lorsque des données nécessaires au calcul sont incorrectes ou absentes, clarifier, lorsque nécessaire, la description de différents aspects relatifs au calcul, y compris les définitions des assiettes fiscales et des sources de revenus, et mettre à jour le texte et la structure de la réglementation afin de refléter les conventions de rédactions actuelles.

FFT

Le *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié afin d'apporter au programme les améliorations techniques annoncées à la réunion des ministres des Finances de décembre 2012 et confirmées dans le budget de 2013. Plus précisément, les modifications éliminent le bloc de revenus de la FFT pour le remplacer par des mesures de la capacité fiscale basées sur un régime fiscal représentatif (RFR), dans la plupart des cas équivalentes à celles utilisées pour la péréquation. Les facteurs de pondération et les paramètres afférents aux mesures du RFR existantes sont mis à jour afin de mieux refléter l'évolution des pratiques d'imposition des provinces et des territoires. Comme pour les modifications au Programme de péréquation mentionnées ci-haut, d'autres modifications sont également apportées afin de mettre à jour les renvois aux sources de données utilisées pour le calcul des paiements, mieux décrire les procédures à suivre lorsque des données nécessaires au calcul sont incorrectes ou absentes, clarifier, lorsque nécessaire, la description de différents aspects relatifs au calcul, y compris les définitions des assiettes fiscales et des sources de revenus, et mettre à jour le texte et la structure de la réglementation afin de refléter les conventions de rédactions actuelles.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique généralement pas aux règlements pris sous le régime de la Loi, puisqu'ils n'imposent pas de fardeau administratif ou de coûts aux entreprises. Toutefois, l'abrogation du *Règlement sur le Transfert visant la réforme des soins de santé* est considérée comme un retrait d'un règlement aux fins de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les provinces et les territoires ont été consultés tout au long du processus d'élaboration de politiques et ont été informés de toutes les modifications techniques proposées au Programme de péréquation et à la FFT lors de la réunion des ministres des Finances de décembre 2012. Des consultations supplémentaires ont eu lieu durant l'étape de rédaction des modifications à la réglementation et aucune préoccupation majeure n'a été formulée. Les représentants provinciaux et territoriaux ont fait certaines suggestions mineures visant à améliorer le texte des règlements et celles-ci ont été prises en compte.

Rationale

The regulatory amendments are required to fully implement decisions regarding the legislative renewal of major transfer programs so that they can be incorporated into the Minister's determination of Equalization and TFF payments for 2014–15. The Act requires that the determination of payments for 2014–15 be completed by the end of December 2013.

The amendments will not impact the overall size of the CHT, CST and Equalization transfer payments since their growth rates have been set in legislation: the CHT will continue to grow by 6% annually until 2016–17 and follow the three-year moving average of nominal Gross Domestic Product (GDP) growth starting in 2017–18 (with a minimum growth rate of 3%); the CST will continue to grow by 3% annually; and Equalization will continue to grow at the rate of growth of the three-year moving average of nominal GDP. Although the amendments will not impact the overall size of Equalization transfers, the allocation of payments among provinces will be slightly affected.

The amendments may result in either slightly higher or lower TFF payment amounts relative to the current formula; actual amounts will only be known at the time of the annual TFF calculation in December.

Provinces and territories did not express any concerns with the changes to Equalization and TFF that were announced at the December 2012 Finance Ministers' Meeting. Provinces and territories are aware of the magnitude of potential impacts on by-province Equalization and TFF payments that may result from the implementation of the amendments to the regulations, as these were discussed during the policy consultation process that preceded the December 2012 meeting.

Contacts

Arndt Vermaeten / Tom McGirr
Department of Finance Canada
Federal-Provincial Relations Division
140 O'Connor Street
15th Floor, East Tower
L'Esplanade Laurier
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-943-0917 / 613-944-7681

Justification

Des modifications réglementaires sont requises afin de mettre pleinement en œuvre les mesures annoncées dans le cadre du renouvellement des principaux programmes de transferts et ainsi permettre au ministre de les intégrer au calcul des paiements de péréquation et de FFT pour 2014-2015. La Loi exige que le calcul des paiements pour 2014-2015 soit effectué d'ici la fin de décembre 2013.

Les modifications n'auront pas d'incidence sur la taille globale des paiements de transfert au titre du TCS, du TCPS et du Programme de péréquation, étant donné que les taux de croissance de ces paiements ont été établis dans la Loi. Le TCS continuera d'augmenter de 6 % par année jusqu'en 2016-2017 et croîtra, à partir de 2017-2018, au même rythme que la moyenne mobile sur trois ans du taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) nominal (avec un taux de croissance minimal de 3 % par année). Le TCPS continuera d'augmenter de 3 % par année. Enfin, les paiements de péréquation continueront d'augmenter au même rythme que la moyenne mobile sur trois ans du taux de croissance du PIB nominal. Même si les modifications n'ont aucune incidence sur la taille globale des transferts de péréquation, la répartition des paiements entre les provinces sera légèrement différente.

À la suite des modifications, il se pourrait que les paiements au titre de la FFT soient légèrement supérieurs ou inférieurs par rapport à la formule actuelle. Les montants réels ne seront connus qu'au moment du calcul annuel des paiements de FFT en décembre.

Les représentants des provinces et des territoires n'ont pas formulé de préoccupations relativement aux modifications aux programmes de péréquation et de la FFT qui ont été annoncées à la réunion des ministres des Finances de décembre 2012. Les représentants des provinces et des territoires sont au courant de l'ampleur des effets que pourrait avoir la mise en œuvre des modifications aux Règlements sur leurs paiements de péréquation ou de FFT respectifs, puisque ces effets furent tous l'objet de discussions durant le processus de consultation entourant l'élaboration de ces politiques qui a précédé la réunion de décembre 2012.

Personnes-ressources

Arndt Vermaeten / Tom McGirr
Ministère des Finances Canada
Division des relations fédérales-provinciales
140, rue O'Connor
15^e étage, tour Est
L'Esplanade Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-943-0917 / 613-944-7681

Registration
SOR/2013-225 December 6, 2013

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007

P.C. 2013-1327 December 5, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007*.

REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS REGULATIONS, 2007

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “federal government sector”, “Financial Management System”, “local general government sub-sector”, “local government sector”, “provincial and territorial general government sub-sector”, “provincial and territorial general government sector” and “university and college sub-sector” in subsection 1(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007*¹ are repealed.

(2) The definition “sous-secteur des conseils et des commissions scolaires” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definitions “CANSIM table” and “health and social service institutions sub-sector” in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

“CANSIM table” means a table published by Statistics Canada showing information from its Canadian socio-economic information management (CANSIM) database. (*tableau CANSIM*)

“health and social service institutions sub-sector” means that component of the provincial and territorial general government sector as defined by Statistics Canada for the purpose of the Government Finance Statistics. (*sous-secteur des institutions de services de santé et de services sociaux*)

(4) The definition “school boards sub-sector” in subsection 1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“school boards sub-sector” means that component of the local general government sector as defined by Statistics Canada for the

Enregistrement
DORS/2013-225 Le 6 décembre 2013

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

C.P. 2013-1327 Le 5 décembre 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2007 SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « secteur de l'administration fédérale », « secteur des administrations locales », « secteur des administrations provinciales et territoriales », « sous-secteur des administrations locales générales », « sous-secteur des administrations provinciales et territoriales générales », « sous-secteur des universités et des collèges » et « système de gestion financière », au paragraphe 1(1) du *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « sous-secteur des conseils et des commissions scolaires », au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est abrogée.

(3) Les définitions de « sous-secteur des institutions de services de santé et de services sociaux » et « tableau CANSIM », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« sous-secteur des institutions de services de santé et de services sociaux » Composante du secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales ainsi définie par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques. (*health and social service institutions sub-sector*)

« tableau CANSIM » Tableau publié par Statistique Canada et qui contient de l'information tirée de sa base de données socioéconomiques canadiennes (CANSIM). (*CANSIM table*)

(4) La définition de « school boards sub-sector », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“school boards sub-sector” means that component of the local general government sector as defined by Statistics Canada for the

^a S.C. 2012, c. 19, subpar. 694(d)(vii)

^b R.S., c. F-8; S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

¹ SOR/2007-303

^a L.C. 2012, ch. 19, s-al. 694d)(vii)

^b L.R. ch. F-8; L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

¹ DORS/2007-303

purpose of the Government Finance Statistics. (*sous-secteur des commissions scolaires*)

(5) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate” means, in respect of a province or territory, the amount that is the difference between

- (a) the number of litres of diesel fuel that are,
 - (i) in the case of a province or territory in which tax at road-use rate is not paid throughout the calendar year, sold in the province or territory for use on roads, as determined by the Minister on the basis of data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply and Demand in Canada* or, if that data is not available, on the basis of any other relevant information, or
 - (ii) in any other case, taxed at road-use rate and sold in the province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM tables 405-0002, *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold, Annual* and 405-0003, *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold, Monthly*, or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any other relevant information; and
- (b) the number that is,
 - (i) in the case of Ontario, the number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in Ontario, as determined by the Minister on the basis of any relevant information, or
 - (ii) in the case of any other province or a territory, the product of

(A) the number of litres of diesel fuel that are,

(I) in the case of a province or territory in which tax at road-use rate is not paid throughout the calendar year, sold in the province or territory for use on roads, as determined by the Minister on the basis of any relevant information, including data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply and Demand in Canada*, or

(II) in any other case, taxed at road-use rate in the province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its survey *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold*, or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any other relevant information, and

(B) in the case of

- (I) Nunavut, 0.91,
- (II) the Northwest Territories, 0.8,
- (III) Yukon, 0.31,
- (IV) Prince Edward Island, 0.3,
- (V) Quebec or Newfoundland and Labrador, 0.25,
- (VI) Nova Scotia or New Brunswick, 0.15, and
- (VII) Manitoba, British Columbia, Saskatchewan or Alberta, zero. (*nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière*)

“adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate” means, in respect of a province or territory, the number of litres of gasoline taxed at road-use rate that are sold in the province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM

purposes of the Government Finance Statistics. (*sous-secteur des commissions scolaires*)

(5) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« catégorie de dépenses de consommation finale des ménages » S'entend de l'une des catégories des séries des dépenses de consommation des ménages ainsi définies par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux. (*household final consumption expenditure category*)

« catégorie de dépenses de logement » S'entend de l'une des catégories de dépenses ci-après utilisées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux :

- a) les dépenses relatives aux habitations résidentielles neuves;
- b) les dépenses relatives aux rénovations résidentielles;
- c) les dépenses relatives aux transferts d'habitations résidentielles. (*housing expenditure category*)

« catégorie d'entités publiques ou à but non-lucratif » S'entend de l'une des catégories d'entités ci-après, à l'exclusion de celles du secteur des entreprises :

- a) les hôpitaux;
- b) les universités, collèges, cégeps, écoles primaires et secondaires et autres établissements d'enseignement;
- c) les établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes;
- d) les organismes à but non-lucratif;
- e) les gouvernements municipaux, à l'exclusion de toutes parties visées aux alinéas a) à c). (*public or non-profit entity category*)

« impôt fédéral sur le revenu déterminé par le modèle de microsimulation » À l'égard d'un particulier — sauf une fiducie — d'une province ou d'un territoire pour une année d'imposition, s'entend du montant de « l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » à l'égard de cette année, au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déterminé au moyen du modèle de microsimulation. (*federal income tax as determined by the micro-simulation model*)

« nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière » S'entend, à l'égard d'une province ou d'un territoire, du nombre égal au nombre visé à l'alinéa a) diminué de celui visé à l'alinéa b) :

- a) le nombre de litres de carburant diesel :
 - (i) dans le cas d'un territoire ou d'une province où la taxe selon le taux d'utilisation routière n'est pas payée pendant toute l'année civile, qui ont été vendus dans le territoire ou la province pour utilisation routière, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin sur la disponibilité et écoulement d'énergie au Canada* ou, en l'absence de ces données, à partir d'autres renseignements pertinents,
 - (ii) dans tout autre cas, qui ont été taxés au taux d'utilisation routière et vendus dans le territoire ou la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour les tableaux CANSIM numéro 405-0002, *Essence et autres combustibles de pétrole vendus, annuel*, et numéro 405-0003, *Essence et autres combustibles de pétrole vendus, mensuel*, ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d'autres renseignements pertinents;
- b) le nombre suivant :

- (i) dans le cas de l'Ontario, le nombre de litres de carburant diesel qui ont été vendus pour consommation par des camions

tables 405-0002, *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold, Annual* and 405-0003, *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold, Monthly*, or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any relevant information, including the revenues of those sales divided by that tax rate minus, in the case of a province or territory where gasoline that is sold for use by farm trucks is taxed at road-use rate, the number of litres of gasoline that are sold for use by farm trucks in the province or territory. (*nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière*)

“assessed market value of residential property” means, in relation to a province or territory for a calendar year, the estimated market value, as of July 1 of the preceding calendar year, of residential property in the province or territory on January 1 of the calendar year, as determined by the Minister on the basis of data compiled by Statistics Canada from information regarding residential property assessments for tax purposes for the calendar year obtained from municipal assessment agencies and adjusted to ensure inter-jurisdictional comparability. (*valeur marchande estimée des propriétés foncières résidentielles*)

“business sector” means that sector as defined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts. (*secteur des entreprises*)

“federal general government sector” means that component of the public sector as defined by Statistics Canada for the purpose of the Government Finance Statistics. (*secteur de l'administration publique générale fédérale*)

“federal income tax as determined by the micro-simulation model” means, in relation to an individual — not including a trust — in a province or territory for a taxation year, the amount of “tax otherwise payable under this Part” in respect of that year, as defined in subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, as determined by means of the micro-simulation model. (*impôt fédéral sur le revenu déterminé par le modèle de microsimulation*)

“Government Finance Statistics” means the system of accounts for government finances used by Statistics Canada. (*statistiques de finances publiques*)

“household final consumption expenditure category” means any of the household consumption expenditure series categories as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts. (*catégorie de dépenses de consommation finale des ménages*)

“housing expenditure category” means any of the following expenditure categories used by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts:

- (a) new residential housing expenditures;
- (b) residential renovation expenditures;
- (c) residential housing transfer expenditures. (*catégorie de dépenses de logement*)

“local general government sector” means that component of the public sector as defined by Statistics Canada for the purpose of the Government Finance Statistics. (*secteur des administrations publiques générales locales*)

“local government sub-sector” means that component of the local general government sector as defined by Statistics Canada for the purpose of the Government Finance Statistics. (*sous-secteur des administrations publiques locales*)

“provincial and territorial general government sector” means that component of the public sector as defined by Statistics Canada for the purpose of the Government Finance Statistics. (*secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales*)

de ferme dans cette province, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir de renseignements pertinents,

(ii) dans le cas de toute autre province ou d'un territoire, le nombre égal au produit des nombres suivants :

(A) le nombre de litres de carburant diesel :

(I) dans le cas d'un territoire ou d'une province où la taxe selon le taux d'utilisation routière n'est pas payée pendant toute l'année civile, qui ont été vendus dans la province ou le territoire pour utilisation routière, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des renseignements pertinents, notamment les données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin sur la disponibilité et écoulement d'énergie au Canada*,

(II) dans tout autre cas, qui ont été taxés au taux d'utilisation routière dans la province ou le territoire au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour son enquête intitulée *Essence et autres combustibles de pétrole vendus* ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d'autres renseignements pertinents,

(B) le nombre suivant :

(I) 0,91, dans le cas du Nunavut,

(II) 0,8, dans le cas des Territoires du Nord-Ouest,

(III) 0,31, dans le cas du Yukon,

(IV) 0,3, dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard,

(V) 0,25, dans le cas du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador,

(VI) 0,15, dans le cas de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick,

(VII) zéro, dans le cas du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta. (*adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use*)

« nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière » S'entend, à l'égard d'un territoire ou d'une province, du nombre de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière qui ont été vendus dans le territoire ou la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour les tableaux CANSIM numéro 405-0002, *Essence et autres combustibles de pétrole vendus, annuel*, et numéro 405-0003, *Essence et autres combustibles de pétrole vendus, mensuel*, ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir de renseignements pertinents, notamment les revenus tirés de ces ventes divisés par le taux de taxation, moins, dans le cas d'un territoire ou d'une province où l'essence vendue pour consommation par un camion de ferme est taxée au taux d'utilisation routière, le nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans le territoire ou la province. (*adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use*)

« secteur de l'administration publique générale fédérale » Composante du secteur public ainsi définie par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques. (*federal general government sector*)

« secteur des administrations publiques générales locales » Composante du secteur public ainsi définie par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques. (*local general government sector*)

« secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales » Composante du secteur public ainsi définie par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques. (*provincial and territorial general government sector*)

“provincial and territorial government sub-sector” means that component of the provincial and territorial general government sector as defined by Statistics Canada for the purpose of the Government Finance Statistics. (*sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales*)

“public or non-profit entity category” means any of the following categories of entities, other than those in the business sector:

- (a) hospitals;
- (b) universities, colleges, C.E.G.E.P.s, elementary and secondary schools and other educational institutions;
- (c) nursing and residential care facilities;
- (d) non-profit organizations;
- (e) municipal governments, excluding any portions that are described in paragraphs (a) to (c). (*catégorie d’entités publiques ou à but non-lucratif*)

“taxes on products” means taxes on products as defined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts, whether imposed by the federal or a provincial, territorial or local government. (*taxes sur les produits*)

“universities and colleges sub-sector” means that component of the provincial and territorial general government sector as defined by Statistics Canada for the purpose of the Government Finance Statistics. (*sous-secteur des universités et des collèges*)

(6) Subsection 1(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« sous-secteur des commissions scolaires » Composante du secteur des administrations publiques générales locales ainsi définie par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques. (*school boards sub-sector*)

(7) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) In these Regulations, a reference to a business enterprise of a province or territory means a government business enterprise, as that term is used by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts.

(5) In Parts 1, 1.1 and 2, “province” does not include Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

2. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Parts 1 and 1.1 of these Regulations apply to payments that may be made under Parts I and I.1 of the Act for a fiscal year beginning on or after April 1, 2014.

(2) Part 2 of these Regulations applies to payments that may be made under Part II of the Act for a fiscal year beginning on or after April 1, 2012.

« secteur des entreprises » S’entend de ce secteur, comme le définit Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale. (*business sector*)

« sous-secteur des administrations publiques locales » Composante du secteur des administrations publiques générales locales ainsi définie par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques. (*local government sub-sector*)

« sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales » Composante du secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales ainsi définie par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques. (*provincial and territorial government sub-sector*)

« sous-secteur des universités et collèges » Composante du secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales ainsi définie par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques. (*universities and colleges sub-sector*)

« statistiques de finances publiques » Le système de comptabilité des finances publiques de Statistique Canada. (*Government Finance Statistics*)

« taxes sur les produits » S’entend des taxes sur les produits comme les définit Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale, qu’elles soient imposées par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, territorial ou local. (*taxes on products*)

« valeur marchande estimée des propriétés foncières résidentielles » À l’égard d’une province ou d’un territoire pour une année civile, s’entend de l’estimation de la valeur marchande, au 1^{er} juillet de l’année civile précédente, des propriétés foncières résidentielles de la province ou du territoire au 1^{er} janvier de l’année civile, déterminée par le ministre à partir des données recueillies par Statistique Canada d’après des renseignements sur les évaluations foncières résidentielles à des fins fiscales pour l’année civile obtenues auprès des organismes d’évaluation municipale et rajustées de manière à assurer la comparabilité interprovinciale. (*assessed market value of residential property*)

(6) Le paragraphe 1(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« sous-secteur des commissions scolaires » Composante du secteur des administrations publiques générales locales ainsi définie par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques. (*school boards sub-sector*)

(7) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Dans le présent règlement, la mention d’une entreprise commerciale d’une province ou d’un territoire s’entend d’une entreprise publique comme la définit Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale.

(5) Dans les parties 1, 1.1 et 2, « province » ne s’entend pas du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.

2. L’article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Les parties 1 et 1.1 du présent règlement s’appliquent aux paiements qui peuvent être faits en vertu des parties I et I.1 de la Loi pour un exercice commençant le 1^{er} avril 2014 ou après cette date.

(2) La partie 2 du présent règlement s’applique aux paiements qui peuvent être faits en vertu de la partie II de la Loi pour un exercice commençant le 1^{er} avril 2012 ou après cette date.

3. (1) The definitions “assessed market value of residential property”, “business sector industry”, “capital expenditures for machinery and equipment”, “capital expenditures for non-residential construction”, “housing expenditure category”, “housing expenditures”, “intermediate input commodity”, “intermediate input expenditures”, “minerals”, “net provincial sales tax revenues”, “new oil”, “non-business sector industry”, “personal expenditure category”, “personal expenditures”, “simulated federal income tax” and “third tier oil” in section 3 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions “allocated corporation taxable income attributable to the province for the fiscal year” and “games of chance” in section 3 of the Regulations are replaced by the following:

“allocated corporation taxable income attributable to the province for the fiscal year” means, in relation to a province for a fiscal year, the amount, calculated in respect of corporations — other than non-resident-owned investment corporations, as defined in subsection 133(8) of the *Income Tax Act*, and corporations that are prescribed federal Crown corporations for the purpose of section 27 of that Act and are agents of Her Majesty — on the basis of assessments or reassessments completed by the Canada Revenue Agency no later than December 31 of the calendar year that ends in the following fiscal year, determined by the formula

$$A + (D \times W)$$

where

A is the amount determined by the formula

$$B - C$$

where

B is the sum of the corporations’ taxable income earned in the province within the meaning of Part IV of the *Income Tax Regulations* for their taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year — and for earlier taxation years, if that taxable income was not counted in their taxable income for those earlier years — in respect of which they are not eligible for a deduction under subsection 125(1) of the *Income Tax Act*, and

C is the aggregate, over all assessments and reassessments completed in respect of investment corporations or mutual fund corporations, of the amounts determined by the formula

$$G/H$$

where

G is the capital gains refund payable to the corporation under the *Income Tax Act* that constitutes income earned in the province within the meaning of Part IV of the *Income Tax Regulations* for the corporation’s taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year or for any earlier taxation year for which the refund was not taken into account in this calculation in relation to a previous fiscal year, and

H is the percentage referred to in paragraph (a) of the description of A in the definition “refundable capital gains tax on hand” in subsection 131(6) of the *Income Tax Act* that applies to the taxation year for which the capital gains refund is payable,

3. (1) Les définitions de « catégorie de dépenses de logement », « catégorie de dépenses personnelles », « dépenses de logement », « dépenses d’immobilisation pour des machines et de l’outillage », « dépenses d’immobilisation pour la construction non résidentielle », « dépenses d’intrant intermédiaire », « dépenses personnelles », « impôt fédéral sur le revenu simulé », « industrie d’activité non commerciale », « intrant intermédiaire », « minerais », « nouveau pétrole », « pétrole de troisième niveau », « recettes de taxe de vente provinciale nettes », « secteur d’activité commerciale » et « valeur marchande estimée des immeubles résidentiels », à l’article 3 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de « jeux de hasard » et « revenu imposable réparti des personnes morales attribuable à la province pour l’exercice », à l’article 3 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« jeux de hasard » S’entend notamment des jeux suivants :

a) ceux comportant la vente de toute forme de billets de loterie, notamment :

- (i) les billets de loterie conventionnels, préimprimés ou distribués en direct,
- (ii) les billets de loterie instantanée, y compris les billets à gratter et les billets à languette,
- (iii) les billets de paris sportifs;

b) ceux joués au moyen d’appareils de loterie vidéo;

c) ceux joués au moyen de machines à sous;

d) ceux joués au casino;

e) le bingo. (*games of chance*)

« revenu imposable réparti des personnes morales attribuable à la province pour l’exercice » S’agissant d’une province pour un exercice, le montant calculé à l’égard d’une personne morale — autre qu’une société de placement appartenant à des non-résidents au sens du paragraphe 133(8) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qu’une société d’État mandataire de Sa Majesté prévue par règlement d’application de l’article 27 de cette loi — selon la formule ci-après, effectué à partir des cotisations ou nouvelles cotisations établies par l’Agence du revenu du Canada au plus tard le 31 décembre de l’année civile se terminant au cours de l’exercice suivant :

$$A + (D \times W)$$

où :

A représente le montant calculé selon la formule ci-après :

$$B - C$$

où :

B représente la somme, pour l’ensemble des personnes morales, de leur revenu imposable à l’égard duquel elles ne sont pas admissibles à une déduction selon le paragraphe 125(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui est gagné, au sens de la partie IV du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, dans la province pour leurs années d’imposition se terminant au cours de l’année civile prenant fin au cours de l’exercice ainsi que des années d’imposition antérieures, dans la mesure où le montant du revenu imposable pour ces années antérieures n’a pas été pris en compte dans leur revenu imposable pour ces années antérieures,

C le montant égal au total, pour l’ensemble des cotisations et nouvelles cotisations établies à l’égard des sociétés de

D is the sum of the corporations' taxable income earned in the province within the meaning of Part IV of the *Income Tax Regulations* for their taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year — and for earlier taxation years, if that taxable income was not counted in their taxable income for those earlier years — in respect of which they are eligible for a deduction under subsection 125(1) of the *Income Tax Act*, and

W is the amount determined by the formula

$$E/F$$

where

E is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined by the formula

$$I \times (D/J)$$

where

I is the small business tax rate under the province's income tax legislation that applies, as a result of the application of the provincial small business deduction, to income in respect of which the corporation is eligible for that deduction in the calendar year that ends in the fiscal year,

D is the amount determined for D in the first formula in this definition, and

J is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for D, and

F is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined by the formula

$$K \times (A/L)$$

where

K is each province's general corporate income tax rate for the calendar year that ends in the fiscal year,

A is the amount determined for A in the first formula in this definition, and

L is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for A. (*revenu imposable réparti des personnes morales attribuable à la province pour l'exercice*)

“games of chance” include

(a) games that involve the sale of any type of lottery ticket, including

- (i) conventional on-line and off-line lottery tickets,
- (ii) instant lottery tickets, including scratch-and-win tickets and break-open tickets, and
- (iii) sports-betting tickets;

(b) games that are played on video lottery terminals;

(c) games that are played on slot machines;

(d) games played at casinos; and

(e) bingo. (*jeux de hasard*)

placement ou des sociétés de placement à capital variable, du montant calculé selon la formule ci-après :

$$G/H$$

où :

G représente le remboursement au titre des gains en capital à payer à la société aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui représente le revenu gagné dans la province, au sens de la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour l'année d'imposition de la société se terminant au cours de l'année civile prenant fin au cours de l'exercice ou pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle le remboursement n'a pas été pris en compte dans le présent calcul à l'égard d'un exercice antérieur,

H le pourcentage visé à l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique à l'année d'imposition pour laquelle le remboursement au titre des gains en capital est à payer,

D la somme, pour l'ensemble des personnes morales, de leur revenu imposable à l'égard duquel elles sont admissibles à une déduction selon le paragraphe 125(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui est gagné dans la province, au sens de la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour leurs années d'imposition se terminant au cours de l'année civile prenant fin au cours de l'exercice ainsi que des années d'imposition antérieures, dans la mesure où ce montant de revenu imposable n'a pas été pris en compte dans le revenu imposable de la personne morale pour ces années antérieures,

W le montant calculé selon la formule ci-après :

$$E/F$$

où :

E représente le total, pour toutes les provinces, du montant calculé selon la formule ci-après :

$$I \times (D/J)$$

où :

I représente le taux d'imposition des petites entreprises, aux termes de la législation fiscale provinciale, qui s'applique, compte tenu de l'application de la déduction provinciale accordée aux petites entreprises, au revenu à l'égard duquel elle est admissible à cette déduction pour l'année civile prenant fin au cours de l'exercice,

D s'entend au sens de l'élément de la formule figurant à la présente définition,

J le total, pour toutes les provinces, du montant obtenu à l'élément D,

F le total, pour toutes les provinces, du montant calculé selon la formule ci-après :

$$K \times (A/L)$$

où :

K représente, pour chaque province, le taux d'imposition général sur le revenu des personnes morales pour l'année civile prenant fin au cours de l'exercice,

A s'entend au sens de l'élément de la formule figurant à la présente définition,

(3) The definition “electricity enterprise” in section 3 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e.1):

(e.2) New Brunswick Power Corporation and its subsidiary;

4. The Regulations are amended by adding the following before the heading “Revenue Source” before section 4:

Interpretation

3.1 The following definitions apply in this Division.

“business sector industry” means any of the business sector industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ summary level intermediate input matrix. (*industrie du secteur des entreprises*)

“capital expenditures for intellectual property products” means the gross fixed capital formation in intellectual property products, as determined by Statistics Canada on the basis of data for or from its System of National Accounts, net of any own-account expenditures and any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle*)

“capital expenditures for machinery and equipment” means the gross fixed capital formation in machinery and equipment, as determined by Statistics Canada on the basis of data for or from its System of National Accounts, net of any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en capital fixe pour machines et matériel*)

“capital expenditures for non-residential structures” means the gross fixed capital formation in non-residential structures, as determined by Statistics Canada on the basis of data for or from its System of National Accounts, net of any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels*)

“household final consumption expenditures” means,

(a) in the case of expenditures relating to property insurance, accident and sickness insurance, auto insurance or life insurance, the gross premiums paid by insured individuals for that insurance, net of any taxes on products, as determined by Statistics Canada;

(b) in the case of expenditures relating to used vehicles, the amount paid by individuals for those vehicles, net of any taxes on products, as determined by Statistics Canada; and

(c) in the case of any other expenditures, household final consumption expenditures as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts, net of any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses de consommation finale des ménages*)

“housing expenditures” means expenditures, net of any taxes on products as determined by Statistics Canada, on

(a) new residential housing, including the land, as determined by Statistics Canada;

(b) residential renovations as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts; and

(c) residential housing transfers as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts. (*dépenses de logement*)

L le total, pour toutes les provinces, du montant obtenu à l’élément A. (*allocated corporation taxable income attributable to the province for the fiscal year*)

(3) La définition de « société d’électricité » à l’article 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’alinéa e.1), de ce qui suit :

e.2) Société d’énergie du Nouveau-Brunswick et sa filiale;

4. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’intertitre « Source de revenu » précédant l’article 4, de ce qui suit :

Définitions

3.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« dépenses de consommation finale des ménages » S’entend :

a) dans le cas des dépenses se rapportant à l’assurance sur les biens, à l’assurance contre les accidents et la maladie, à l’assurance automobile ou à l’assurance-vie, des primes globales versées par les personnes assurées, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada;

b) dans le cas de dépenses se rapportant à des véhicules d’occasion, la somme payée par les personnes pour ces véhicules, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminée par Statistique Canada;

c) dans le cas des autres dépenses, des dépenses de consommation finale des ménages, déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada. (*household final consumption expenditures*)

« dépenses de logement » S’entend des dépenses ci-après, déduction faite de toutes taxes sur les produits déterminées par Statistique Canada :

a) les dépenses relatives aux habitations résidentielles neuves, y compris le terrain, déterminées par Statistique Canada;

b) les dépenses relatives aux renovations résidentielles, déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux;

c) les dépenses relatives aux transferts d’habitations résidentielles, déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux. (*housing expenditures*)

« dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels » S’entend de la formation brute de capital fixe en ouvrages non résidentiels, déterminée par Statistique Canada selon des données provenant de son système de comptabilité nationale ou pour ce dernier, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures for non-residential structures*)

« dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle » S’entend de la formation brute de capital fixe en produits de propriété intellectuelle, déterminée par Statistique Canada selon des données provenant de son système de comptabilité nationale ou pour ce dernier, déduction faite de toutes dépenses internes et de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures for intellectual property products*)

« dépenses en capital fixe pour machines et matériel » S’entend de la formation brute de capital fixe en machines et matériel, déterminée par Statistique Canada selon des données provenant de son système de comptabilité nationale ou pour ce dernier, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures for machinery and equipment*)

“intermediate input commodity” means any of the intermediate input commodities as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ summary level intermediate input matrix. (*intrans intermédiaire*)

“intermediate input expenditures” means expenditures on intermediate input commodities, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ summary level intermediate input matrix, net of any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en intrants intermédiaires*)

“net provincial sales tax revenues” means revenues described in subparagraphs 4(1)(c)(i) and (ii), net of any provincial sales tax rebates. (*recettes de taxe de vente provinciale nettes*)

“non-business sector industry” means any of the following industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ summary level intermediate input matrix:

- (a) non-profit institutions serving households;
- (b) government education services;
- (c) government health services;
- (d) other municipal government services. (*industrie d’activité non commerciale*)

5. (1) Subparagraphs 4(1)(a)(i) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) taxes imposed by a province on the income of individuals or unincorporated businesses, including a levy other than a universal pension plan levy,
- (ii) taxes imposed by a province on the payroll of employers, and
- (iii) revenues derived from levies or premiums imposed by a province specifically for the purpose of financing hospitalization insurance, medical care insurance or drug insurance, other than contributions to the Nova Scotia Seniors’ Pharmacare Program;

(2) Subparagraph 4(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) taxes, other than those referred to in paragraph (e), that are imposed by a province on the income of corporations,

(3) Paragraph 4(1)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii), by adding “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

- (iv) fines and penalties imposed on businesses by a province or local government;

(4) Subparagraphs 4(1)(c)(iv) and (v) of the Regulations are replaced by the following:

- (iv) taxes, other than those referred to in subparagraph (xv), that are imposed by a province on final purchasers of gasoline and diesel fuel used in an internal combustion engine, including aviation fuel and railway fuel, and on purchasers of liquefied petroleum gas,
- (v) revenues derived by a province from fees for

« dépenses en intrants intermédiaires » S’entend des dépenses à l’égard des intrants intermédiaires, déterminées par Statistique Canada pour sa matrice d’intrans intermédiaire au niveau sommaire de ses comptes d’entrées-sorties provinciaux, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada. (*intermediate input expenditures*)

« industrie d’activité non commerciale » S’entend de l’une des industries ci-après, définies par Statistique Canada pour sa matrice d’intrans intermédiaire au niveau sommaire de ses comptes d’entrées-sorties provinciaux :

- a) les institutions sans but lucratif au service des ménages;
- b) les services gouvernementaux d’enseignement;
- c) les services gouvernementaux de santé;
- d) les autres services des administrations publiques municipales. (*non-business sector industry*)

« industrie du secteur des entreprises » S’entend de l’une des industries du secteur des entreprises, définies par Statistique Canada pour sa matrice d’intrans intermédiaire au niveau sommaire de ses comptes d’entrées-sorties provinciaux. (*business sector industry*)

« intrant intermédiaire » S’entend de l’un des intrants intermédiaires, définis par Statistique Canada pour sa matrice d’intrans intermédiaire au niveau sommaire de ses comptes d’entrées-sorties provinciaux. (*intermediate input commodity*)

« recettes de taxe de vente provinciale nettes » S’entend des revenus visés aux sous-alinéas 4(1)(c)(i) et (ii), déduction faite des remises de taxe de vente provinciale. (*net provincial sales tax revenues*)

5. (1) Les sous-alinéas 4(1)(a)(i) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) les impôts levés par une province sur le revenu des particuliers ou des entreprises non constituées en personnes morales, y compris un prélèvement autre qu’au titre d’un régime universel de pension,
- (ii) les impôts levés par une province sur la masse salariale des employeurs,
- (iii) les revenus provenant des prélèvements ou primes levés par une province spécifiquement pour financer l’assurance-hospitalisation, l’assurance-maladie ou l’assurance-médicaments, à l’exclusion des contributions au régime d’assurance-médicaments des aînés de la Nouvelle-Écosse;

(2) Le sous-alinéa 4(1)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) les impôts ou taxes levés par une province sur le revenu des personnes morales, à l’exclusion de ceux visés à l’alinéa e),

(3) L’alinéa 4(1)(b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

- (iv) les amendes et pénalités imposées aux entreprises par une province ou une administration publique locale;

(4) Les sous-alinéas 4(1)(c)(iv) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) les taxes, autres que celles visées au sous-alinéa (xv), levées par une province et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes de l’essence et du carburant diesel utilisés dans les moteurs à combustion interne, y compris le carburant d’aviation et le carburant de transport ferroviaire, et les acheteurs de gaz de pétrole liquéfié,

- (A) driver's and chauffeur's licences, and
- (B) licences for, and registrations of, personal motor vehicles,

(5) Subparagraphs 4(1)(c)(viii) and (ix) of the Regulations are replaced by the following:

- (ix) taxes imposed by a province on insurance premiums,

(6) Subparagraph 4(1)(c)(xv) of the Regulations is replaced by the following:

- (xv) a carbon levy or tax imposed by a province, including a tax on fuel that is proportional to the greenhouse gas emissions that are generated by the burning of fuel, and revenues raised from auctioning carbon allowances, credits or permits under an emissions trading system;

(7) Subparagraphs 4(1)(d)(iv) and (v) of the Regulations are replaced by the following:

- (iv) subject to subsection (1.1), any other revenues derived by a province that are not included as revenues elsewhere in this subsection, including

- (A) those derived from natural resources, other than those described in paragraph (e),
- (B) those derived from fines and penalties imposed by the province, other than those imposed on businesses, and
- (C) those that are included in the "Other taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities", "Other taxes on goods and services n.e.c.", "Other taxes", "Voluntary transfers other than grants" and "Miscellaneous and unidentified revenue n.e.c." revenue categories of the Government Finance Statistics, including those received for gaming licences or permits issued to charities or other organizations, and

- (v) subject to subsection (1.1), any other revenues derived by a local government that are not included as revenues elsewhere in this subsection, including

- (A) those derived from fines and penalties imposed by a local government, other than those imposed on businesses, and
- (B) those that are included in the "Other taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities", "Other taxes on goods and services n.e.c.", "Other taxes", "Voluntary transfers other than grants" and "Miscellaneous and unidentified revenue n.e.c." revenue categories of the Government Finance Statistics, including those received for gaming licences or permits issued to charities or other organizations; and

(8) Subparagraphs 4(1)(e)(vii) and (viii) of the Regulations are replaced by the following:

- (vii) revenues received by Newfoundland and Labrador from the Government of Canada under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*,

- (v) les revenus tirés par une province des droits versés pour :
 - (A) les permis de conducteur et de chauffeur,
 - (B) les permis et l'immatriculation des véhicules personnels,

(5) Les sous-alinéas 4(1)(c)(viii) et (ix) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (ix) les impôts levés par une province sur les primes d'assurance,

(6) Le sous-alinéa 4(1)(c)(xv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (xv) les taxes ou impôts levés par une province sur le carbone, y compris les taxes sur les carburants qui sont proportionnelles aux émissions de gaz à effet de serre provenant de la combustion de ces carburants, et les revenus tirés de l'adjudication de droits, de crédits ou de permis d'émission de carbone dans le cadre d'un régime d'échange de droits d'émission;

(7) Les sous-alinéas 4(1)(d)(iv) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) sous réserve du paragraphe (1.1), tous les autres revenus tirés par une province qui ne sont pas inclus à titre de revenu ailleurs au présent paragraphe, notamment :

- (A) ceux provenant des ressources naturelles, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa e),
- (B) ceux provenant des amendes et pénalités imposées par la province, à l'exclusion de celles imposées aux entreprises,
- (C) ceux inclus dans les catégories « autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités », « autres impôts sur les biens et services, n.c.a. », « autres impôts », « transferts volontaires autres que les dons » et « recettes diverses et non identifiées, n.c.a. » pour les besoins des statistiques de finances publiques, y compris ceux provenant de licences et de permis d'exploitation de jeux de hasard octroyés à des organismes de bienfaisance et autres organisations,

- (v) sous réserve du paragraphe (1.1), tous les autres revenus tirés par une administration publique locale qui ne sont pas inclus à titre de revenu ailleurs au présent paragraphe, notamment :

- (A) ceux provenant des amendes et pénalités imposés par une administration publique locale, à l'exclusion de celles imposées aux entreprises,
- (B) ceux inclus dans les catégories « autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités », « autres impôts sur les biens et services, n.c.a. », « autres impôts », « transferts volontaires autres que les dons » et « recettes diverses et non identifiées, n.c.a. » pour les besoins des statistiques de finances publiques, y compris ceux provenant de licences et de permis d'exploitation de jeux de hasard octroyés à des organismes de bienfaisance et autres organisations;

(8) Les sous-alinéas 4(1)(e)(vii) et (viii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (vii) les revenus que le gouvernement du Canada verse à Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*,

(viii) revenues received by Nova Scotia from the Government of Canada under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*,

(9) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The following revenues are excluded from subparagraphs (1)(d)(iv) and (v), as applicable:

- (a) revenues included in the “Sales of goods and services” revenue category of the Government Finance Statistics;
- (b) revenues included in the “Social contributions” category of the Government Finance Statistics;
- (c) revenues included in the “Property income revenue” category of the Government Finance Statistics;
- (d) any transfer payments received from other governments;
- (e) payments to a province by the Government of Canada under section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*;
- (f) personal and commercial auto insurance premiums; and
- (g) agricultural insurance premiums.

6. (1) Clause 5(a)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) whose numerator is the simulated average revenue yield relating to personal income for the province for the taxation year that ends in the fiscal year, as determined in accordance with subsection 10(2), and

(2) Subclause 5(a)(ii)(A)(I) of the Regulations is replaced by the following:

(I) whose numerator is the aggregate, over all individuals — not including trusts — in the province, of the federal income tax as determined by the micro-simulation model for the taxation year that ends in the fiscal year, and

(3) The portion of subparagraph 5(b)(ii) of the Regulations before subclause (A)(I) is replaced by the following:

(ii) the product, as determined on the basis of data prepared by Statistics Canada for the purpose of the Government Finance Statistics, of

(A) the aggregate, over all provinces, of the total profits, before the distribution of dividends, that are attributable to the province for the calendar year that ends in the fiscal year from business enterprises that have a profit in that calendar year and are owned 90% or more by that province, or by that province and one or more other provinces, excluding the profits for that calendar year

(4) Subclause 5(b)(ii)(A)(V) of the Regulations is replaced by the following:

(V) of the Ontario Electricity Financial Corporation, the Nova Scotia Power Finance Corporation and the New Brunswick Electric Finance Corporation, and

(5) Clause 5(b)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) a fraction whose numerator is the amount of the total profits referred to in clause (A) that are attributable to the province less the amount by which any losses that were

(viii) les revenus que le gouvernement du Canada verse à la Nouvelle-Écosse en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*,

(9) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Sont exclus des sous-alinéas (1)d)(iv) et (v), selon le cas :

- a) les revenus inclus dans la catégorie « ventes de biens et de services » pour les besoins des statistiques de finances publiques;
- b) les revenus inclus dans la catégorie « cotisations sociales » pour les besoins des statistiques de finances publiques;
- c) les revenus inclus dans la catégorie « revenus de la propriété » pour les besoins des statistiques de finances publiques;
- d) les paiements de transfert reçus d'autres gouvernements;
- e) les sommes que le gouvernement fédéral verse aux provinces aux termes de l'article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*;
- f) les primes d'assurance automobile à l'égard des véhicules personnels et commerciaux;
- g) les primes d'assurances-agricoles.

6. (1) La division 5a)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) le numérateur est le rendement simulé du revenu moyen qui est relatif au revenu des particuliers pour la province pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, déterminé conformément au paragraphe 10(2),

(2) La subdivision 5a)(ii)(A)(I) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(I) le numérateur est le total, pour tous les particuliers — autres que les fiducies — de la province, de l'impôt fédéral sur le revenu déterminé par le modèle de microsimulation pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice,

(3) Le passage du sous-alinéa 5b)(ii) du même règlement précédant la subdivision (A)(I) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit, selon les données établies par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques, du total visé à la division (A) par la fraction visée à la division (B) :

(A) le total, pour toutes les provinces, de l'ensemble des bénéficiaires, avant le versement de dividendes, attribuables à la province, pour l'année civile se terminant durant l'exercice, des entreprises commerciales ayant des bénéficiaires pour cette année civile et qui appartiennent à 90 % ou plus à la province ou à celle-ci conjointement avec une ou plusieurs autres provinces, à l'exclusion des bénéficiaires, pour cette année civile :

(4) La subdivision 5b)(ii)(A)(V) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(V) de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, de la Nova Scotia Power Finance Corporation et de la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick,

(5) La division 5b)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) la fraction dont le numérateur est le total des bénéficiaires attribuables à la province de toute entreprise commerciale visée à la division (A) moins le montant des pertes qu'elle

accumulated in the seven calendar years before that calendar year by a business enterprise referred to in that clause exceed the portion of those losses subtracted under this clause for that business enterprise in relation to that period, but only to the extent that the amount is not more than the total profits for that calendar year of that business enterprise, and whose denominator is the aggregate, over all the provinces, of those numerators;

(6) Paragraphs 5(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) in the case of revenues relating to consumption, as described in paragraph 4(1)(c), the amount determined on the basis of data provided by Statistics Canada for the calendar year that ends in the fiscal year by the formula

$$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J$$

where

- A is the aggregate, over all household final consumption expenditure categories, of the household final consumption expenditures in the province for each category multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial sales tax revenues derived from those expenditures for that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that category in all of those provinces,
- B is the aggregate, over all housing expenditure categories, of the housing expenditures in the province for each category multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial sales tax revenues derived from those expenditures for that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that category in all of those provinces,
- C is the capital expenditures for machinery and equipment by the business sector in the province multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that sector in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that sector in all of those provinces,
- D is the capital expenditures for non-residential structures by the business sector in the province multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that sector in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that sector in all of those provinces,
- E is the aggregate, over all public or non-profit entity categories, of the capital expenditures for machinery and equipment in the province by each category multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces,
- F is the aggregate, over all public or non-profit entity categories, of the capital expenditures for non-residential structures in the province by each category multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces,

a accumulées au cours des sept années civiles précédant cette année civile, déduction faite de la partie de ces pertes qui a été retranchée durant cette période conformément à la présente division, jusqu'à concurrence des bénéfices pour cette année civile, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces numérateurs;

(6) Les alinéas 5c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) dans le cas des revenus relatifs à la consommation visés à l'alinéa 4(1)c), cette définition vise le montant calculé, à partir des données fournies par Statistique Canada, pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice, selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J$$

où :

- A représente le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses de consommation finale des ménages, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses de consommation finale des ménages effectuées au titre de chaque catégorie dans la province par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans ces mêmes provinces,
- B le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses de logement, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses de logement effectuées au titre de chaque catégorie dans la province par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans ces mêmes provinces,
- C le produit des dépenses en capital fixe pour machines et matériel effectuées dans la province par le secteur des entreprises par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses par ce secteur dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par ce secteur dans ces mêmes provinces,
- D le produit des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels effectuées dans la province par le secteur des entreprises par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses par ce secteur dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par ce secteur dans ces mêmes provinces,
- E le total, pour l'ensemble des catégories d'entités publiques ou à but non-lucratif, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour machines et matériel effectuées dans la province par chaque catégorie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par la catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par la catégorie dans ces mêmes provinces,

G is the aggregate, over all non-business sector industries and all intermediate input commodities, of the intermediate input expenditures in the province for each commodity by each industry multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial sales tax revenues derived from those expenditures for that commodity by that industry in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that commodity by that industry in all of those provinces,

H is the aggregate, over all business sector industries and all intermediate input commodities, of the intermediate input expenditures in the province for each commodity by each industry multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial sales tax revenues derived from those expenditures for that commodity by that industry in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that commodity by that industry in all of those provinces,

I is the capital expenditures for intellectual property products by the business sector in the province multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that sector in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that sector in all of those provinces, and

J is the aggregate, over all public or non-profit entity categories, of the capital expenditures for intellectual property products in the province by each category multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces; and

(d) in the case of revenues derived from property taxes and miscellaneous revenues, described in paragraph 4(1)(d), the weighted sum of three sub-bases, determined by the formula

$$(B1 \times 0.575) + (B2 \times 0.410) + (B3 \times 0.015)$$

where

B1 is the market value residential sub-base as determined by the formula

$$[(V \times 1/V1) \times 0.7] + [(P \times 1/P1) \times 0.3]$$

where

V is the assessed market value of residential property in the province for the calendar year that ends in the fiscal year,

V1 is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for V,

P is the population of the province for the fiscal year, as determined in accordance with section 11, and

P1 is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for P,

B2 is the commercial-industrial sub-base as determined by the formula

$$\{[(F + G) \times H] + I\} \times 1/N2$$

where

F is the difference between the aggregate current dollar gross domestic product at factor cost in the province for the calendar year that ends in the preceding fiscal year and the current dollar gross domestic product at factor cost attributable to the crop production industry,

F le total, pour l'ensemble des catégories d'entités publiques ou à but non-lucratif, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels effectuées dans la province par chaque catégorie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par la catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par la catégorie dans ces mêmes provinces,

G le total, pour l'ensemble des industries d'activité non commerciale et des intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en intrants intermédiaires effectuées dans la province pour chaque intrant intermédiaire par chaque industrie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses pour cet intrant intermédiaire effectuées par cette industrie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées pour cet intrant intermédiaire par cette industrie dans ces mêmes provinces,

H le total, pour l'ensemble des industries du secteur des entreprises et des intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en intrants intermédiaires effectuées dans la province pour chaque intrant intermédiaire par chaque industrie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses pour cet intrant intermédiaire effectuées par cette industrie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées pour cet intrant intermédiaire par cette industrie dans ces mêmes provinces,

I le produit des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle effectuées par le secteur des entreprises dans la province par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par ce secteur dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par ce secteur dans ces mêmes provinces,

J le total, pour l'ensemble des catégories d'entités publiques ou à but non-lucratif, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle effectuées dans la province par chaque catégorie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par la catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par la catégorie dans ces mêmes provinces;

d) dans le cas des revenus provenant des impôts fonciers et revenus divers visés à l'alinéa 4(1)d), cette définition vise la somme pondérée de trois sous-assiettes, établie selon la formule suivante :

$$(B1 \times 0,575) + (B2 \times 0,410) + (B3 \times 0,015)$$

où :

B1 représente la sous-assiette résidentielle basée sur la valeur marchande, déterminée selon la formule suivante :

$$[(V \times 1/V1) \times 0,7] + [(P \times 1/P1) \times 0,3]$$

the greenhouse, nursery and floriculture production industry, the animal production industry, the government sector elementary and secondary schools industry, the universities industry, the government sector community colleges and C.E.G.E.P.s industry, the government sector other educational services industry, the hospitals industry, the government sector nursing and residential care facilities industry, the other provincial and territorial government services industry, the other municipal government services industry and the other Aboriginal government services industry, in the province for the same calendar year, as determined by Statistics Canada on the basis of data from its Provincial Input-Output Accounts,

- G is the product of
- (i) the population of the province for the preceding fiscal year multiplied by its urban scale factor, which is equal to
 - (A) 1.694990, in the case of Ontario,
 - (B) 1.726083, in the case of Quebec,
 - (C) 0.704058, in the case of Nova Scotia,
 - (D) 0.533864, in the case of New Brunswick,
 - (E) 0.943687, in the case of Manitoba,
 - (F) 1.800304, in the case of British Columbia,
 - (G) 0.490192, in the case of Prince Edward Island,
 - (H) 0.698474, in the case of Saskatchewan,
 - (I) 1.015645, in the case of Alberta, and
 - (J) 0.623713, in the case of Newfoundland and Labrador, and
 - (ii) a fraction whose numerator is the aggregate, over all provinces, of one third of the amount determined for F and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of the values determined under subparagraph (i),
- H is a fraction whose numerator is the aggregate, over all provinces, of the values determined for I multiplied by the fraction 20.945/79.055 and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for F and G,
- I is the value, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Fixed Capital Flows and Stocks data series, of the portion of the non-residential net capital stock in the province that consists of building construction in all industry categories, other than the crop production subsector, the animal production and aquaculture subsector, the local, municipal and regional public administration subsector, the provincial and territorial public administration subsector, the educational services subsector, the hospitals subsector, the nursing and residential care facilities subsector and the religious, grant-making, civic, and professional and similar organizations subsector, and
- N2 is the aggregate, over all provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$[(F + G) \times H] + I$$

où :

- V représente la valeur marchande estimée des propriétés foncières résidentielles de la province pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice,
 - V1 le total, pour toutes les provinces, du montant déterminé à l'élément V pour chacune des provinces,
 - P la population de la province, établie conformément à l'article 11, pour l'exercice,
 - P1 le total, pour toutes les provinces, de l'élément P établi à l'égard de chacune des provinces,
- B2 la sous-assiette commerciale-industrielle, déterminée selon la formule suivante :

$$\{[(F + G) \times H] + I\} \times 1/N2$$

où :

- F représente le produit intérieur brut total, en dollars courants, au coût des facteurs dans la province pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent, diminué du produit intérieur brut, en dollars courants, au coût des facteurs attribuables à l'industrie des cultures agricoles, l'industrie de la culture en serre et en pépinière et floriculture, l'industrie de l'élevage, l'industrie des écoles primaires et secondaires du secteur des administrations publiques, l'industrie des universités, l'industrie des collèges communautaires et cégeps du secteur des administrations publiques, l'industrie des autres services d'enseignement du secteur des administrations publiques, l'industrie des hôpitaux, l'industrie des soins infirmiers et des soins pour bénéficiaires internes du secteur des administrations publiques, l'industrie des autres services des administrations publiques provinciales et territoriales, l'industrie des autres services des administrations publiques municipales et à l'industrie des autres services des administrations publiques autochtones dans la province pour la même année civile, déterminé par Statistique Canada d'après ses comptes d'entrées-sorties provinciaux,
- G le produit du résultat obtenu selon le sous-alinéa (i) par la fraction visée au sous-alinéa (ii) :
- (i) le produit de la population de la province pour l'exercice précédent par le facteur d'échelle urbaine figurant à l'égard de son nom :
 - (A) 1,694990, dans le cas de l'Ontario,
 - (B) 1,726083, dans le cas du Québec,
 - (C) 0,704058, dans le cas de la Nouvelle-Écosse,
 - (D) 0,533864, dans le cas du Nouveau-Brunswick,
 - (E) 0,943687, dans le cas du Manitoba,
 - (F) 1,800304, dans le cas de la Colombie-Britannique,
 - (G) 0,490192, dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard,
 - (H) 0,698474, dans le cas de la Saskatchewan,
 - (I) 1,015645, dans le cas de l'Alberta,
 - (J) 0,623713, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador,
 - (ii) la fraction dont le numérateur est le total, pour toutes les provinces, du tiers des produits intérieurs

where

F, G, H and I are the amounts determined for F, G, H and I, respectively, in the formula for B2, and

B3 is the farm sub-base as determined by the formula

$$[(K \times L) + M] \times 1/N3$$

where

K is the value of farm land in the province, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 002-0020, *Balance sheet of the agricultural sector, at December 31, and ratios*,

L is a fraction whose numerator is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for M multiplied by the fraction 84.078/15.922 and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of the values determined for K,

M is the value of farm net capital stock in the province that consists of building construction in the crop production subsector and the animal production and aquaculture subsector, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Fixed Capital Flows and Stocks data series, and

N3 is the aggregate, over all provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$(K \times L) + M$$

where

K, L and M are the amounts determined for K, L and M, respectively, in the formula for B3.

bruts déterminés selon l'élément F et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, des produits visés au sous-alinéa (i),

H la fraction dont le numérateur est le total, pour toutes les provinces, des valeurs déterminées selon l'élément I multiplié par la fraction 20,945/79,055 et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, des résultats obtenus selon les éléments F et G,

I la valeur, exprimée en dollars courants à la fin de l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour ses données relatives aux flux et stocks de capital fixe, de la partie du stock net de capital non résidentiel dans la province qui représente la construction de bâtiments dans toutes les catégories d'industrie autres que le sous-secteur des cultures agricoles, le sous-secteur de l'élevage et de l'aquaculture, le sous-secteur des administrations publiques locales, municipales et régionales, le sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales, le sous-secteur des services d'enseignement, le sous-secteur des hôpitaux, le sous-secteur des établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes et le sous-secteur des organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires,

N2 le total, pour toutes les provinces, du montant établi à l'égard de chacune des provinces selon la formule suivante :

$$[(F + G) \times H] + I$$

où :

F, G, H et I s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B2,

B3 la sous-assiette agricole, déterminée selon la formule suivante :

$$[(K \times L) + M] \times 1/N3$$

où :

K représente la valeur des terres agricoles dans la province, exprimée en dollars courants à la fin de l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 002-0020, *Bilan du secteur agricole, au 31 décembre, et ratios*,

L la fraction dont le numérateur est le total, pour toutes les provinces, des montants déterminés selon l'élément M multiplié par la fraction 84,078/15,922 et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, des valeurs déterminées selon l'élément K,

M la valeur du stock net de capital agricole dans la province qui représente la construction de bâtiments dans le sous-secteur des cultures agricoles et le sous-secteur de l'élevage et de l'aquaculture, exprimée en dollars courants à la fin de l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour ses données relatives aux flux et stocks de capital fixe,

N3 le total, pour toutes les provinces, du montant établi à l'égard de chacune des provinces selon la formule suivante :

$$(K \times L) + M$$

7. The heading “NOVA SCOTIA and NEWFOUNDLAND AND LABRADOR” before section 6 of the Regulations is replaced by the following:

NOVA SCOTIA

8. (1) The definitions “adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in the province” and “adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in the province” in section 6 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions “average tax rate”, “calculated net profits”, “mining and quarrying industry”, “number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in the province”, “number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the province” and “regional price” in section 6 of the Regulations are replaced by the following:

“average tax rate” means,

(a) for the purpose of subparagraph 8(1)(f)(i), the aggregate, over all provinces, of the provincial rate of gasoline tax applicable to road-use gasoline sold in each province during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction whose numerator is the adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in that province during that calendar year and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators;

(b) for the purpose of subparagraph 8(1)(f)(ii), the aggregate, over all provinces, of the provincial tax rate applicable to aviation fuel sold in each province during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction whose numerator is the number of litres of aviation fuel sold in that province during that calendar year, as determined by Statistics Canada on the basis of data from its survey *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold* — or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any other relevant information — and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators;

(c) for the purpose of subparagraph 8(1)(f)(iii), the aggregate, over all provinces, of the provincial tax rate applicable to gasoline sold for use by farm trucks in each province during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction whose numerator is the number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in that province during that calendar year and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators;

(d) for the purpose of subparagraph 8(1)(g)(i), the aggregate, over all provinces, of the provincial rate of diesel tax applicable to road-use diesel fuel sold in each province during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction whose numerator is the adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in that province during that calendar year and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators;

(e) for the purpose of subparagraph 8(1)(g)(ii), the aggregate, over all provinces, of the provincial tax rate applicable to railway fuel sold in each province during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction

(i) whose numerator is,

où :

K, L et M s’entendent au sens des éléments de la formule figurant à l’élément B3.

7. L’intertitre « NOUVELLE-ÉCOSSE et TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR » précédant l’article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

NOUVELLE-ÉCOSSE

8. (1) Les définitions de « nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d’utilisation routière dans la province » et « nombre rajusté de litres d’essence taxés au taux d’utilisation routière dans la province », à l’article 6 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de « bénéfice net », « industrie des mines et carrières », « nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province », « nombre de litres d’essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province », « prix régional » et « taux moyen de taxe », à l’article 6 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« bénéfice net » À l’égard d’une province pour un exercice, s’entend de la différence obtenue lorsque l’amortissement des capitaux fixes de l’industrie des mines et carrières dans cette province — y compris l’amortissement rattaché aux frais d’exploration et d’aménagement d’une mine, mais à l’exclusion de l’amortissement rattaché aux frais d’exploration et d’aménagement d’ordre général — déterminé par Statistique Canada selon la méthode de l’amortissement linéaire et les données relatives aux flux et stocks de capital fixe tirées de ses comptes économiques provinciaux et territoriaux, est retranché des bénéfices nets avant impôt provenant de cette industrie, lesquels sont le total, pour l’année civile se terminant au cours de l’exercice, des montants ci-après, déterminés par Statistique Canada d’après ses comptes d’entrées-sorties provinciaux :

a) le revenu mixte brut et l’excédent brut d’exploitation de cette industrie;

b) les taxes indirectes à la consommation et les autres taxes indirectes versées par cette industrie, moins les subventions reçues. (*calculated net profits*)

« industrie des mines et carrières » S’entend des industries ci-après comme les définit Statistique Canada pour ses comptes d’entrées-sorties provinciaux :

a) l’extraction de charbon;

b) l’extraction de minerais de fer;

c) l’extraction de minerais d’or et d’argent;

d) l’extraction de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc;

e) l’extraction d’autres minerais métalliques;

f) l’extraction de diamants;

g) l’extraction de potasse. (*mining and quarrying industry*)

« nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province » S’entend du nombre, multiplié par 200, de mètres cubes de carburant diesel consommés par l’industrie de l’agriculture dans la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin sur la disponibilité et écoulement d’énergie au Canada* ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d’autres renseignements pertinents. (*number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in the province*)

(A) in the case of a province in which railway fuel is not taxed throughout the calendar year or for which data is not available, the number of litres of railway fuel sold in that province during that calendar year, as determined by the Minister on the basis of any relevant information, including data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply and Demand in Canada*, and

(B) in any other case, the number of litres of railway fuel sold in that province during that calendar year, as determined by Statistics Canada on the basis of data from its survey *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold*, or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any other relevant information, and

(ii) whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators; and

(f) for the purpose of subparagraph 8(1)(g)(iii), the aggregate, over all provinces, of the provincial tax rate applicable to diesel fuel sold for use by farm trucks in each province during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction whose numerator is the number of litres of diesel fuel used by farm trucks in that province during that calendar year and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators. (*taux moyen de taxe*)

“calculated net profits” means, for a province for a fiscal year, the difference that results from subtracting the capital assessed depreciation costs of the mining and quarrying industry in that province — including depreciation costs related to mine-site exploration and development, but not including those related to general exploration and development — as determined by Statistics Canada using the straight-line depreciation method on the basis of fixed capital flows and stocks data prepared for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts, from the net profits before taxes of that industry, calculated for the calendar year that ends in the fiscal year as the sum of the following, as determined by Statistics Canada on the basis of data from its Provincial Input-Output Accounts:

(a) the gross mixed income and gross operating surplus of that industry, and

(b) the commodity and other indirect taxes paid, less any subsidies received, by that industry. (*bénéfice net*)

“mining and quarrying industry” means the following industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts:

(a) coal mining;

(b) iron ore mining;

(c) gold and silver ore mining;

(d) copper, nickel, lead and zinc ore mining;

(e) other metal ore mining;

(f) diamond mining; and

(g) potash mining. (*industrie des mines et carrières*)

“number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in the province” means 200 times the number of cubic metres of diesel fuel used in the agriculture industry in the province during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply and Demand in Canada*, or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any other relevant information. (*nombre de litres de carburant*

« nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province » S'entend du nombre, multiplié par 300, de mètres cubes d'essence consommés par l'industrie de l'agriculture dans la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin sur la disponibilité et écoulement d'énergie au Canada* ou, à défaut de cette détermination, par le ministre selon d'autres renseignements pertinents. (*number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the province*)

« prix régional » S'entend du prix unitaire, calculé par Statistique Canada, pour les besoins du certificat, en divisant la valeur de la production par le volume de celle-ci, d'après les données déterminées par Statistique Canada selon son enquête intitulée *Enquête annuelle sur les manufactures et l'exploitation forestière*, des billes et billons, de la pâte de bois, du bois d'industrie ou du bois de chauffage produits :

a) dans le cas de l'Ontario, en Ontario;

b) dans le cas du Québec, au Québec;

c) dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, dans ces trois provinces combinées;

d) dans le cas de la Colombie-Britannique, en Colombie-Britannique;

e) dans le cas du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans ces trois provinces combinées;

f) dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador combinées. (*regional price*)

« taux moyen de taxe » S'entend :

a) pour l'application du sous-alinéa 8(1)f)(i), du total, pour toutes les provinces, du produit du taux provincial de taxe sur l'essence applicable à l'essence vendue pour utilisation routière dans la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière dans la province au cours de cette année civile et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces numérateurs;

b) pour l'application du sous-alinéa 8(1)f)(ii), du total, pour toutes les provinces, du produit du taux provincial de taxe applicable au carburant d'aviation vendu dans la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres de carburant d'aviation vendus dans la province au cours de cette année civile, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée *Essence et autres combustibles de pétrole vendus*, ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d'autres renseignements pertinents, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces numérateurs;

c) pour l'application du sous-alinéa 8(1)f)(iii), du total, pour toutes les provinces, du produit du taux provincial de taxe applicable à l'essence vendue pour consommation par des camions de ferme dans la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province au cours de cette année civile et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces numérateurs;

d) pour l'application du sous-alinéa 8(1)g)(i), du total, pour toutes les provinces, du produit du taux provincial de taxe sur le

diesel vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province) “number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the province” means 300 times the number of cubic metres of gasoline used in the agriculture industry in the province during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply and Demand in Canada*, or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any other relevant information. (*nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province*)

“regional price” means the price per unit, as calculated by Statistics Canada for the purpose of the certificate by dividing the value of production by the volume of production using the value and volume of production data determined by Statistics Canada on the basis of its *Annual Survey of Manufactures and Logging*, of logs and bolts, pulpwood, industrial roundwood or fuelwood and firewood produced

- (a) in the case of Ontario, in Ontario;
- (b) in the case of Quebec, in Quebec;
- (c) in the case of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, in the three provinces combined;
- (d) in the case of British Columbia, in British Columbia;
- (e) in the case of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, in the three provinces combined; and
- (f) in the case of Newfoundland and Labrador, in the provinces of Quebec and Newfoundland and Labrador combined. (*prix régional*)

(3) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“business sector industry” means any of the business sector industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ detailed confidential level intermediate input matrix. (*industrie du secteur des entreprises*)

“capital expenditures for intellectual property products” means the gross fixed capital formation in intellectual property products, as determined by Statistics Canada on the basis of data for or from its System of National Accounts, net of any own-account expenditures and any federal or provincial general sales taxes, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en capitale fixe pour la propriété intellectuelle*)

“capital expenditures for machinery or equipment” means the gross fixed capital formation in machinery and equipment, as determined by Statistics Canada on the basis of data for or from its System of National Accounts, net of any federal or provincial general sales taxes, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en capital fixe pour machines et matériel*)

carburant diesel applicable au carburant diesel vendu pour utilisation routière dans la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d’utilisation routière dans la province au cours de cette année civile et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces numérateurs;

e) pour l’application du sous-alinéa 8(1)g(ii), du total, pour toutes les provinces, du produit du taux provincial de taxe applicable au carburant de transport ferroviaire vendu dans la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice par la fraction dont :

(i) le numérateur est :

(A) dans le cas d’une province où le carburant de transport ferroviaire n’est pas soumis à une taxe pendant toute l’année civile ou d’une province pour laquelle les données ne sont pas disponibles, le nombre de litres de carburant de transport ferroviaire vendus dans la province au cours de cette année civile, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des renseignements pertinents, notamment les données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin sur la disponibilité et écoulement d’énergie au Canada*,

(B) dans les autres cas, le nombre de litres de carburant de transport ferroviaire vendus dans la province au cours de cette année civile, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée *Essence et autres combustibles de pétrole vendus*, ou, à défaut de cette détermination, par le ministre selon d’autres renseignements pertinents,

(ii) le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, des numérateurs de cette fraction;

f) pour l’application du sous-alinéa 8(1)g(iii), du total, pour toutes les provinces, du produit du taux provincial de taxe applicable au carburant diesel vendu pour consommation par des camions de ferme dans la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres de carburant diesel consommés par les camions de ferme dans la province au cours de cette année civile et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces numérateurs. (*average tax rate*)

(3) L’article 6 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« dépenses de consommation finale des ménages » S’entend :

a) dans le cas des dépenses se rapportant à l’assurance sur les biens, à l’assurance contre les accidents et la maladie, à l’assurance automobile ou à l’assurance-vie, des primes globales versées par les personnes assurées, déduction faites des taxes de ventes fédérales ou provinciales générales, déterminées par Statistique Canada;

b) dans le cas de dépenses se rapportant à des véhicules d’occasion, la somme payée par les personnes pour ces véhicules, déduction faites des taxes de ventes fédérales ou provinciales générales, déterminées par Statistique Canada;

c) dans le cas des autres dépenses, des dépenses de consommation finale des ménages déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux, déduction faite des taxes de ventes fédérales ou provinciales générales, déterminées par Statistique Canada. (*household final consumption expenditures*)

“capital expenditures for non-residential structures” means the gross fixed capital formation in non-residential structures, as determined by Statistics Canada on the basis of data for or from its System of National Accounts, net of any federal or provincial general sales taxes, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels*)

“general provincial sales tax revenues” means revenues derived by a province from general sales taxes, including amounts paid to a province in accordance with a sales tax harmonization agreement. (*recettes de taxe de vente provinciale générale*)

“household final consumption expenditures” means,

(a) in the case of expenditures relating to property insurance, accident and sickness insurance, auto insurance or life insurance, the gross premiums paid by insured individuals for that insurance, net of any federal or provincial general sales taxes, as determined by Statistics Canada;

(b) in the case of expenditures relating to used vehicles, the amount paid by individuals for those vehicles, net of any federal or provincial general sales taxes, as determined by Statistics Canada; and

(c) in the case of any other expenditures, household final consumption expenditures as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts, net of any federal or provincial general sales taxes, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses de consommation finale des ménages*)

“housing expenditures” means expenditures, net of any federal or provincial general sales taxes as determined by Statistics Canada, on

(a) new residential housing, including the land, as determined by Statistics Canada;

(b) residential renovations as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts; and

(c) residential housing transfers as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts. (*dépenses de logement*)

“intermediate input commodity” means one of the intermediate input commodities that constitute part of the intermediate input matrix as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ detailed confidential level intermediate input matrix. (*intrant intermédiaire*)

“intermediate input expenditures” means expenditures on intermediate input commodities, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ detailed confidential level intermediate input matrix, net of any federal or provincial general sales taxes, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en intrants intermédiaires*)

“minerals” means all metallic and non-metallic minerals classified by Natural Resources Canada for the purpose of its publication entitled *General Review of the Mineral Industries, Mines, Quarries and Sand Pits*, other than elemental sulphur. (*minerais*)

“new oil” means

(a) in the case of Alberta,

(i) oil from wells that draw from pools discovered on or after April 1, 1974 and before October 1, 1992,

(ii) oil from horizontal wells that draw from pools discovered on or after April 1, 1974, and

(iii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes;

« dépenses de logement » S’entend des dépenses ci-après, déduction faite des taxes de ventes fédérales ou provinciales générales déterminées par Statistique Canada :

a) les dépenses relatives aux habitations résidentielles neuves, y compris le terrain, déterminées par Statistique Canada;

b) les dépenses relatives aux rénovations résidentielles déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux;

c) les dépenses relatives aux transferts d’habitations résidentielles déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux. (*housing expenditures*)

« dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels » S’entend de la formation brute de capital fixe en ouvrages non résidentiels, déterminée par Statistique Canada selon des données provenant de son système de comptabilité nationale ou pour ce dernier, déduction faite des taxes de ventes fédérales ou provinciales générales, déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures for non-residential structures*)

« dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle » S’entend de la formation brute de capital fixe en produits de propriété intellectuelle, déterminée par Statistique Canada selon des données provenant de son système de comptabilité nationale ou pour ce dernier, déduction faite des dépenses internes et des taxes de ventes fédérales ou provinciales générales, déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures for intellectual property products*)

« dépenses en capital fixe pour machines et matériel » S’entend de la formation brute de capital fixe en machines et matériel, déterminée par Statistique Canada selon des données provenant de son système de comptabilité nationale ou pour ce dernier, déduction faite des taxes de ventes fédérales ou provinciales générales, déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures for machinery and equipment*)

« dépenses en intrants intermédiaires » S’entend des dépenses à l’égard des intrants intermédiaires, déterminées par Statistique Canada pour sa matrice d’intrant intermédiaire au niveau détaillé confidentiel de ses comptes d’entrées-sorties provinciaux, déduction faite de toutes taxes de ventes fédérales ou provinciales générales, déterminées par Statistique Canada. (*intermediate input expenditures*)

« industrie d’activité non commerciale » S’entend de l’une des industries ci-après, définies par Statistique Canada pour sa matrice d’intrant intermédiaire au niveau détaillé confidentiel de ses comptes d’entrées-sorties provinciaux :

a) dans le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages :

(i) de services d’enseignement,

(ii) de services de soins ambulatoires,

(iii) de l’assistance sociale,

(iv) des arts, spectacles et loisirs,

(v) des organismes religieux,

(vi) des fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires,

(vii) des autres institutions sans but lucratif au service des ménages;

b) dans le secteur des administrations publiques :

(i) des écoles primaires et secondaires,

(ii) des collèges communautaires et cégeps,

(iii) des universités,

(iv) des autres services d’enseignement,

- (b) in the case of British Columbia,
- (i) oil from wells that draw from pools or portions of pools in which no well drillings were completed before November 1, 1975 and that is not third tier oil,
 - (ii) oil from horizontal wells that draw from pools or portions of pools in which no well drillings were completed before November 1, 1975,
 - (iii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes,
 - (iv) oil from wells that received the new oil reference price under the National Energy Program, and
 - (v) oil from wells abandoned for three consecutive years and for which production resumed on or after January 1, 1981 and that had not been converted to an injection, pressure maintenance or observation well;
- (c) in the case of Manitoba,
- (i) oil from vertical wells that were drilled and completed on or after April 1, 1974 and before April 1, 1999,
 - (ii) oil from horizontal wells that were drilled and completed on or after April 1, 1974,
 - (iii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes, beginning on or after January 1, 1987 and before April 1, 1999,
 - (iv) oil from wells abandoned before April 1, 1974 and re-entered on or after April 1, 1974 and before April 1, 1999, and
 - (v) incentive oil;
- (d) in the case of Saskatchewan,
- (i) oil from vertical wells that were drilled and completed on or after January 1, 1974 and before January 1, 1994,
 - (ii) oil from horizontal wells that were drilled and completed on or after April 1, 1991,
 - (iii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes, beginning on or after January 1, 1974 and before January 1, 1994, and
 - (iv) oil from wells producing less than 1.6 m³ per day that were drilled and completed before January 1, 1994; and
- (e) in the case of all other provinces,
- (i) oil from vertical wells that were drilled and completed on or after January 1, 1974 and before January 1, 1994, and
 - (ii) oil from horizontal wells that were drilled and completed on or after January 1, 1974. (*nouveau pétrole*)

“non-business sector industry” means any of the following industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ detailed confidential level intermediate input matrix:

- (a) in the non-profit institutions serving households sector,
 - (i) educational services,
 - (ii) ambulatory health care services,
 - (iii) social assistance,
 - (iv) arts, entertainment and recreation,
 - (v) religious organizations,
 - (vi) grant-making, civic, and professional and similar organizations, and
 - (vii) other non-profit institutions serving households; and
- (b) in the government sector,

- (v) des hôpitaux,
 - (vi) des établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes,
 - (vii) des autres services des administrations publiques municipales. (*non-business sector industry*)
- « industrie du secteur des entreprises » S’entend de l’une des industries du secteur des entreprises, définies par Statistique Canada pour sa matrice d’intrant intermédiaire au niveau détaillé confidentiel de ses comptes d’entrées-sorties provinciaux. (*business sector industry*)
- « intrant intermédiaire » S’entend de l’un des intrants intermédiaires faisant partie de la matrice d’intrant intermédiaire, définis par Statistique Canada pour sa matrice d’intrant intermédiaire au niveau détaillé confidentiel de ses comptes d’entrées-sorties provinciaux. (*intermediate input commodity*)
- « minerais » Minerais métalliques et non métalliques selon la classification de Ressources naturelles Canada pour sa publication intitulée *Revue générale sur les industries minérales, mines, carrières et sablières*, à l’exclusion du soufre élémentaire. (*minerals*)
- « nouveau pétrole » S’entend :
- a) dans le cas de l’Alberta :
 - (i) du pétrole provenant de puits exploitant des gisements découverts le 1^{er} avril 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} octobre 1992,
 - (ii) du pétrole provenant de puits horizontaux exploitant des gisements découverts le 1^{er} avril 1974 ou après cette date,
 - (iii) du pétrole supplémentaire provenant d’un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire;
 - b) dans le cas de la Colombie-Britannique :
 - (i) du pétrole provenant de puits exploitant des gisements, ou parties de ceux-ci, dans lesquels le forage d’aucun puits n’a été terminé avant le 1^{er} novembre 1975 et qui n’est pas du pétrole de troisième niveau,
 - (ii) du pétrole provenant de puits horizontaux exploitant des gisements, ou parties de ceux-ci, dans lesquels le forage d’aucun puits n’a été terminé avant le 1^{er} novembre 1975,
 - (iii) du pétrole supplémentaire provenant d’un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire,
 - (iv) du pétrole provenant de puits assujettis au prix de référence du nouveau pétrole en vertu du Programme énergétique national,
 - (v) du pétrole provenant de puits abandonnés pendant trois années consécutives qui ont été remis en production le 1^{er} janvier 1981 ou après cette date et qui n’ont pas été convertis en puits d’injection, en puits de compensation de fuites ou en puits témoin;
 - c) dans le cas du Manitoba :
 - (i) du pétrole provenant de puits verticaux forés et achevés le 1^{er} avril 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 1999,
 - (ii) du pétrole provenant de puits horizontaux forés et achevés le 1^{er} avril 1974 ou après cette date,
 - (iii) du pétrole supplémentaire provenant d’un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire, le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 1999,
 - (iv) du pétrole provenant de puits abandonnés avant le 1^{er} avril 1974 qui ont été repris le 1^{er} avril 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 1999,

- (i) elementary and secondary schools,
- (ii) community colleges and C.E.G.E.P.s,
- (iii) universities,
- (iv) other educational services,
- (v) hospitals,
- (vi) nursing and residential care facilities, and
- (vii) other municipal government services. (*industrie d'activité non commerciale*)

“third tier oil” means

- (a) in the case of Alberta, oil from vertical wells that draw from pools discovered on or after October 1, 1992;
- (b) in the case of British Columbia, oil from vertical wells that draw from pools or portions of pools in which no well drillings were completed before June 2, 1998;
- (c) in the case of Manitoba,
 - (i) oil from wells, other than horizontal wells, that were drilled and completed on or after April 1, 1999,
 - (ii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes, beginning on or after April 1, 1999,
 - (iii) oil from wells, other than horizontal wells, abandoned before April 1, 1999 and re-entered on or after April 1, 1999, and
 - (iv) oil from wells, other than horizontal wells, that were inactive on April 1, 1999 and re-activated after April 1, 1999;
- (d) in the case of Saskatchewan,
 - (i) oil from wells, other than horizontal wells, that were drilled and completed on or after January 1, 1994, and
 - (ii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes, beginning on or after January 1, 1994; and
- (e) in the case of all other provinces, oil from wells, other than horizontal wells, that were drilled and completed on or after January 1, 1994. (*pétrole de troisième niveau*)

(v) du pétrole obtenu dans le cadre d'un programme d'encouragement;

d) dans le cas de la Saskatchewan :

(i) du pétrole provenant de puits verticaux forés et achevés le 1^{er} janvier 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1994,

(ii) du pétrole provenant de puits horizontaux forés et achevés le 1^{er} avril 1991 ou après cette date,

(iii) du pétrole supplémentaire provenant d'un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire, le 1^{er} janvier 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1994,

(iv) du pétrole provenant de puits produisant moins de 1,6 m³ par jour qui ont été forés et achevés avant le 1^{er} janvier 1994;

e) dans le cas des autres provinces :

(i) du pétrole provenant de puits verticaux forés et achevés le 1^{er} janvier 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1994,

(ii) du pétrole provenant de puits horizontaux forés et achevés le 1^{er} janvier 1974 ou après cette date. (*new oil*)

« pétrole de troisième niveau » S'entend :

a) dans le cas de l'Alberta, du pétrole provenant de puits verticaux exploitant des gisements découverts le 1^{er} octobre 1992 ou après cette date;

b) dans le cas de la Colombie-Britannique, du pétrole provenant de puits verticaux exploitant des gisements, ou parties de ceux-ci, dans lesquels le forage d'aucun puits n'a été terminé avant le 2 juin 1998;

c) dans le cas du Manitoba :

(i) du pétrole provenant de puits, autres que des puits horizontaux, forés et achevés le 1^{er} avril 1999 ou après cette date,

(ii) du pétrole supplémentaire provenant d'un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire, le 1^{er} avril 1999 ou après cette date,

(iii) du pétrole provenant de puits, autres que des puits horizontaux, abandonnés avant le 1^{er} avril 1999 et repris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date,

(iv) du pétrole provenant de puits, autres que des puits horizontaux, qui étaient inactifs le 1^{er} avril 1999 et qui ont été remis en service après cette date;

d) dans le cas de la Saskatchewan :

(i) du pétrole provenant de puits, autres que des puits horizontaux, forés et achevés le 1^{er} janvier 1994 ou après cette date,

(ii) du pétrole supplémentaire provenant d'un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire, le 1^{er} janvier 1994 ou après cette date;

e) dans le cas des autres provinces, du pétrole provenant de puits, autres que des puits horizontaux, forés et achevés le 1^{er} janvier 1994 ou après cette date. (*third tier oil*)

« recettes de taxe de vente provinciale générale » S'entend des revenus qu'une province tire des taxes de vente générales, notamment les sommes versées à une province conformément à un accord d'harmonisation de la taxe de vente. (*general provincial sales tax revenues*)

9. (1) Subparagraphs 7(1)(a)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) taxes imposed by a province on the income of individuals or unincorporated businesses, including a levy other than a universal pension plan levy, and
- (ii) revenues derived from the Ontario Health Premium and Quebec Health Contribution;

(2) Subparagraph 7(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) taxes, other than those referred to in paragraphs (l) and (v), that are imposed by a province on the income of corporations, and

(3) Subparagraph 7(1)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) taxes, levies and fees imposed by a province on the provincially guaranteed debt of government business enterprises or municipalities and on all outstanding amounts advanced by the province to those enterprises or municipalities;

(4) Subparagraph 7(1)(d)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

- (iii) a carbon levy or tax, including a tax that is imposed by a province on fuel and is proportional to the greenhouse gas emissions that are generated by the burning of fuel, and revenues raised from auctioning carbon allowances, credits or permits under an emissions trading system;

(5) Paragraph 7(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

- (h) in the case of non-commercial motor vehicle licensing revenues referred to in paragraph (h) of that definition, fees for
 - (i) driver's and chauffeur's licences, and
 - (ii) licences for, and registrations of, personal motor vehicles;

(6) Paragraph 7(1)(k) of the Regulations is replaced by the following:

- (k) in the case of hospital and medical care insurance premiums referred to in paragraph (k) of that definition, revenues derived by a province from taxes, levies or premiums imposed by a province specifically for the purpose of financing hospitalization insurance, medical care insurance or drug insurance, other than those described in subparagraph (a)(ii) and paragraph (y);

(7) Paragraph 7(1)(x) of the Regulations is replaced by the following:

- (x) in the case of insurance premium taxes referred to in paragraph (x) of that definition, taxes imposed by a province on insurance premiums;

(8) Paragraph 7(1)(z.4) of the Regulations is replaced by the following:

- (z.4) in the case of miscellaneous provincial taxes and revenues, provincial revenues from sales of goods and services, local government revenues from sales of goods and services, and miscellaneous local government taxes and revenues referred to in paragraph (z.4) of that definition,
 - (i) subject to subsection (2), any other revenues derived by a province that are not included as revenues elsewhere in this subsection, including

9. (1) Les sous-alinéas 7(1)a)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) les impôts levés par une province sur le revenu des particuliers ou des entreprises non constituées en personnes morales, y compris un prélèvement autre qu'au titre d'un régime universel de pension,
- (ii) les revenus provenant de la contribution santé de l'Ontario et de la contribution santé du Québec;

(2) Le sous-alinéa 7(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) les impôts ou taxes levés par une province sur le revenu des personnes morales, à l'exclusion de ceux visés aux alinéas l) et v),

(3) Le sous-alinéa 7(1)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) les taxes, prélèvements et droits imposés par une province sur la dette des entreprises commerciales du gouvernement ou des municipalités qu'elle a garantie et sur les sommes non réglées qu'elle leur a avancées;

(4) Le sous-alinéa 7(1)d)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii) les taxes ou impôts sur le carbone, y compris les taxes levées par une province sur les carburants et calculées proportionnellement aux émissions de gaz à effet de serre provenant de la combustion de ces carburants, et les revenus tirés de l'adjudication de droits, crédits ou permis d'émission de carbone dans le cadre d'un régime d'échange de droits d'émission;

(5) L'alinéa 7(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- h) en ce qui concerne les revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur non commerciaux visés à l'alinéa h) de cette définition, les droits versés pour :
 - (i) les permis de conducteur et de chauffeur,
 - (ii) les permis et l'immatriculation des véhicules personnels;

(6) L'alinéa 7(1)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- k) en ce qui concerne les primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie visées à l'alinéa k) de cette définition, les revenus qu'une province tire des impôts, taxes ou primes levés par elle spécifiquement pour financer l'assurance-hospitalisation, l'assurance-maladie ou l'assurance-médicaments, à l'exclusion de ceux visés au sous-alinéa a)(ii) et à l'alinéa y);

(7) L'alinéa 7(1)x) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- x) en ce qui concerne les impôts sur les primes d'assurance visés à l'alinéa x) de cette définition, les impôts levés par une province sur les primes d'assurance;

(8) L'alinéa 7(1)z.4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- z.4) en ce qui concerne les revenus et impôts provinciaux divers, les revenus provinciaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services, les revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et les taxes ainsi que les revenus locaux divers visés à l'alinéa z.4) de cette définition :
 - (i) sous réserve du paragraphe (2), tous les autres revenus tirés par une province qui ne sont pas inclus à titre de revenu ailleurs au présent paragraphe, notamment :

- (A) those included in the “Sales of goods and services” revenue category of the Government Finance Statistics, other than those described in subparagraphs (c)(ii) and (h)(i),
 - (B) those derived from natural resources, other than those described in paragraphs (l) to (w) and (z.5),
 - (C) those derived from fines and penalties imposed by a province,
 - (D) those that are included in the “Other taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities”, “Other taxes on goods and services n.e.c.”, “Other taxes”, “Voluntary transfers other than grants” and “Miscellaneous and unidentified revenue n.e.c.” revenue categories of the Government Finance Statistics, including those received for gaming licences or permits issued to charities or other organizations, and
 - (E) taxes on the sale of liquefied petroleum gas, and
- (ii) subject to subsection (2), any other revenues derived by a local government that are not included as revenues elsewhere in this subsection, including

- (A) those included in the “Sales of goods and services” revenue category of the Government Finance Statistics,
- (B) those derived from fines and penalties imposed by a local government, and
- (C) those that are included in the “Other taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities”, “Other taxes on goods and services n.e.c.”, “Other taxes”, “Voluntary transfers other than grants” and “Miscellaneous and unidentified revenue n.e.c.” revenue categories of the Government Finance Statistics, including those received for gaming licences or permits issued to charities or other organizations; and

(9) Subparagraphs 7(1)(z.5)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) revenues received by Newfoundland and Labrador from the Government of Canada under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*,
- (ii) revenues received by Nova Scotia from the Government of Canada under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, and

(10) Subsections 7(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

- (2) The following revenues are excluded from subparagraphs (1)(z.4)(i) and (ii), as applicable:
 - (a) revenues included in the “Social contributions” category of the Government Finance Statistics;
 - (b) revenues included in the “Property income revenue” category of the Government Finance Statistics, other than any natural resource royalties or other natural resource revenues described in clause (1)(z.4)(i)(B);
 - (c) any transfer payments received from other governments;
 - (d) payments to a province by the Government of Canada under section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*;

- (A) ceux inclus dans la catégorie « ventes de biens et de services » pour les besoins des statistiques de finances publiques, à l’exclusion de ceux visés aux sous-alinéas c)(ii) et h)(i),
 - (B) ceux tirés de ressources naturelles, à l’exclusion de ceux visés aux alinéas l) à w) et z.5),
 - (C) ceux provenant des amendes et pénalités imposés par la province,
 - (D) ceux inclus dans les catégories « autres taxes sur l’utilisation ou la permission d’utiliser des biens ou d’exercer des activités », « autres impôts sur les biens et services, n.c.a. », « autres impôts », « transferts volontaires autres que les dons » et « recettes diverses et non identifiées, n.c.a. » pour les besoins des statistiques de finances publiques, y compris ceux provenant de licences et de permis d’exploitation de jeux de hasard octroyés à des organismes de bienfaisance et autres organisations,
 - (E) des taxes sur les ventes de gaz de pétrole liquéfié,
- (ii) sous réserve du paragraphe (2), tous les autres revenus tirés par les administrations publiques locales qui ne sont pas inclus à titre de revenu ailleurs au présent paragraphe, notamment :

- (A) ceux inclus dans la catégorie « ventes de biens et de services » pour les besoins des statistiques de finances publiques,
- (B) ceux provenant des amendes et pénalités imposés par une administration publique locale,
- (C) ceux inclus dans les catégories « autres taxes sur l’utilisation ou la permission d’utiliser des biens ou d’exercer des activités », « autres impôts sur les biens et services, n.c.a. », « autres impôts », « transferts volontaires autres que les dons » et « recettes diverses et non identifiées, n.c.a. » pour les besoins des statistiques de finances publiques, notamment ceux d’une administration publique locale provenant de licences et de permis d’exploitation de jeux de hasard octroyés à des organismes de bienfaisance et autres organisations;

(9) Les sous-alinéas 7(1)z.5)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) que Terre-Neuve-et-Labrador reçoit du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*,
- (ii) que la Nouvelle-Écosse reçoit du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*,

(10) Les paragraphes 7(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (2) Sont exclus des sous-alinéas (1)z.4)(i) et (ii), selon le cas :
 - a) les revenus inclus dans la catégorie « cotisations sociales » pour les besoins des statistiques de finances publiques;
 - b) les revenus inclus dans la catégorie « revenus de la propriété » pour les besoins des statistiques de finances publiques, à l’exclusion des redevances et autres revenus à l’égard de ressources naturelles visés à la division (1)z.4)(i)(B);
 - c) les paiements de transfert reçus d’autres gouvernements;
 - d) les sommes que le gouvernement fédéral verse aux provinces aux termes de l’article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre*;

(e) revenues derived by the provincial and territorial government sub-sector, the local government sub-sector or the school boards sub-sector from the sale of goods and services to any government sub-sector other than one that is a component of the federal government sector;

(f) taxes, levies or fees imposed by a province on the provincially guaranteed debt of government business enterprises and municipalities and on all outstanding amounts advanced by the province to those enterprises and municipalities; and

(g) personal and commercial auto insurance premiums.

10. (1) The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) For the purpose of sections 3.71 to 3.9 of the Act, the expression “revenue base” means, in respect of a revenue source for a fiscal year,

(2) Clause 8(1)(a)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) whose numerator is the simulated average revenue yield relating to personal income for the province for the taxation year that ends in the fiscal year, as determined in accordance with subsection 10(2), and

(3) Subclause 8(1)(a)(ii)(A)(I) of the Regulations is replaced by the following:

(I) whose numerator is the aggregate, over all individuals — not including trusts — in the province, of the federal income tax as determined by the microsimulation model for the taxation year that ends in the fiscal year, and

(4) The portion of subparagraph 8(1)(b)(ii) of the Regulations before subclause (A)(I) is replaced by the following:

(ii) the product, as determined on the basis of data prepared by Statistics Canada for the purpose of the Government Finance Statistics, of

(A) the aggregate, over all provinces, of the total profits, before the distribution of dividends, that are attributable to the province for the calendar year that ends in the fiscal year from business enterprises that have a profit in that calendar year and are owned 90% or more by that province, or by that province and one or more other provinces, excluding the profits for that calendar year

(5) Subclause 8(1)(b)(ii)(A)(IV) of the Regulations is replaced by the following:

(IV) of the Ontario Electricity Financial Corporation, the Nova Scotia Power Finance Corporation and the New Brunswick Electric Finance Corporation, and

(6) Clause 8(1)(b)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) a fraction whose numerator is the amount of the total profits referred to in clause (A) that are attributable to the province less the amount by which any losses that were accumulated in the seven calendar years before that calendar year by a business enterprise referred to in that clause exceed the portion of those losses subtracted under this clause for that business enterprise in relation to that period,

e) les revenus tirés par le sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales, le sous-secteur des administrations publiques locales ou par le sous-secteur des commissions scolaires de la vente de biens et de la fourniture de services à d’autres sous-secteurs de l’administration publique qui ne sont pas une composante du secteur de l’administration fédérale;

f) les taxes, prélèvements ou droits imposés par une province sur la dette des entreprises commerciales lui appartenant ou des municipalités qu’elle a garantie et sur les sommes non réglées qu’elle leur a avancées;

g) les primes d’assurance automobile à l’égard des véhicules personnels et commerciaux.

10. (1) Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Pour l’application des articles 3.71 à 3.9 de la Loi, « assiette », à l’égard d’une source de revenu pour un exercice, s’entend :

(2) La division 8(1)a)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) le numérateur est le rendement simulé du revenu moyen qui est relatif au revenu des particuliers pour la province à l’égard de l’année d’imposition se terminant au cours de l’exercice, déterminé conformément au paragraphe 10(2),

(3) La subdivision 8(1)a)(ii)(A)(I) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(I) le numérateur est le total, pour tous les particuliers de la province — autres que les fiducies —, de l’impôt fédéral sur le revenu déterminé par le modèle de microsimulation pour l’année d’imposition se terminant au cours de l’exercice,

(4) Le passage du sous-alinéa 8(1)b)(ii) du même règlement précédant la subdivision (A)(I) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit, selon les données établies par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques, du total visé à la division (A) par la fraction visée à la division (B) :

(A) le total, pour toutes les provinces, de l’ensemble des bénéfices, avant le versement de dividendes, attribuables à la province, pour l’année civile se terminant durant l’exercice, des entreprises commerciales ayant des bénéfices pour cette année civile et qui appartiennent à 90 % ou plus à la province ou à celle-ci conjointement avec une ou plusieurs autres provinces, à l’exclusion des bénéfices, pour cette année civile :

(5) La subdivision 8(1)b)(ii)(A)(IV) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(IV) de la Société financière de l’industrie de l’électricité de l’Ontario, de la Nova Scotia Power Finance Corporation et de la Corporation financière de l’électricité du Nouveau-Brunswick,

(6) La division 8(1)b)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) la fraction dont le numérateur est le total des bénéfices attribuables à la province de toute entreprise commerciale visée à la division (A) moins le montant des pertes qu’elle a accumulées au cours des sept années civiles précédant cette année civile, déduction faite de la partie de ces pertes qui a été retranchée durant cette période conformément à la présente division, jusqu’à concurrence des bénéfices pour

but only to the extent that the amount is not more than the total profits for that calendar year of that business enterprise, and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators;

(7) Paragraph 8(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of taxes on capital of corporations, described in paragraph 7(1)(c), the sum of

(i) the aggregate, over the following industry categories established by Statistics Canada on the basis of the North American Industry Classification System, of the total taxable paid-up capital employed in the province for the calendar year that ends in the fiscal year in respect of the corporations in each category that are owned less than 90% by Her Majesty and have more than \$1,000,000 of total assets:

- (A) the agriculture, forestry, fishing and hunting sector, other than the crop production and the animal production and aquaculture subsectors,
- (B) the oil and gas extraction industry group and the coal mining industry group,
- (C) the mining and quarrying (except oil and gas) sub-sector, other than the coal mining industry group,
- (D) the utilities sector,
- (E) the construction sector,
- (F) the manufacturing sector,
- (G) the wholesale trade sector,
- (H) the retail trade sector,
- (I) the transportation and warehousing sector,
- (J) the information and cultural industries sector,
- (K) the real estate and rental and leasing sector,
- (L) the professional, scientific and technical services sector,
- (M) the administrative and support, waste management and remediation services sector,
- (N) the educational services sector,
- (O) the health care and social assistance sector,
- (P) the arts, entertainment and recreation sector,
- (Q) the accommodation and food services sector,
- (R) the other services (except public administration) sector,
- (S) the non-depository credit intermediation industry group,
- (T) the finance and insurance sector, excluding the non-depository credit intermediation, depository credit intermediation and insurance carriers industry groups, and
- (U) the depository credit intermediation industry group, excluding the local credit unions industry,

as determined for each category by the formula

$$(A \times B \times C) / At$$

where

A is the total assets, for the province for the calendar year, of those corporations in each category, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,

At is the total assets, for Canada for the calendar year, of those corporations in that category, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,

cette année civile, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces numérateurs;

(7) L'alinéa 8(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas des impôts sur le capital des personnes morales visés à l'alinéa 7(1)c), de la somme des montants suivants :

(i) le total du capital versé imposable employé dans la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice des personnes morales ayant un actif total de plus d'un million de dollars et dont sa Majesté est propriétaire à moins de 90 %, classées dans les catégories d'industries suivantes établies par Statistique Canada sur la base du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord :

- (A) le secteur de l'agriculture, foresterie, pêche et chasse, à l'exclusion des sous-secteurs des cultures agricoles et de l'élevage et aquaculture,
- (B) le groupe de l'extraction de pétrole et de gaz et le groupe de l'extraction de charbon,
- (C) le sous-secteur de l'extraction minière et exploitation en carrière (sauf l'extraction de pétrole et de gaz), à l'exclusion du groupe de l'extraction de charbon,
- (D) le secteur des services publics,
- (E) le secteur de la construction,
- (F) le secteur de la fabrication,
- (G) le secteur du commerce de gros,
- (H) le secteur du commerce de détail,
- (I) le secteur du transport et entreposage,
- (J) le secteur de l'industrie de l'information et industrie culturelle,
- (K) le secteur des services immobiliers et services de location et de location à bail,
- (L) le secteur des services professionnels, scientifiques et techniques,
- (M) le secteur des services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement,
- (N) le secteur des services d'enseignement,
- (O) le secteur des soins de santé et d'assistance sociale,
- (P) le secteur des arts, spectacles et loisirs,
- (Q) le secteur des services d'hébergement et de restauration,
- (R) le secteur des autres services (sauf les administrations publiques),
- (S) le groupe de l'intermédiation financière non faite par le biais de dépôts,
- (T) le secteur des finances et assurances, à l'exception des groupes de l'intermédiation financière non faite par le biais de dépôts, de l'intermédiation financière par le biais de dépôts et des sociétés d'assurance,
- (U) le groupe de l'intermédiation financière par le biais de dépôts, à l'exclusion de la classe des coopératives de crédit et caisses populaires locales,

calculé pour chaque catégorie selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C) / At$$

où :

B is

(I) in respect of the categories listed in clauses (A) to (T), the aggregate, over all provinces, of each province's rate of capital tax that applies to non-financial institutions, multiplied by a fraction whose numerator is the total paid-up capital employed in that province by those corporations in those categories, and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators, and

(II) in respect of the category listed in clause (U), the aggregate, over all provinces, of each province's rate of capital tax that applies to financial institutions, multiplied by a fraction whose numerator is the total equity employed in the province by those corporations in that category, and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators, and

C is

(I) for each of the categories listed in clauses (A) to (T), the amount, in respect of those corporations in that category, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada on the basis of data for the calendar year, determined by the formula

$$\{1 - [(D + E + F + G + H) / (R + (I \times (K - J)) / K)]\} \times \{(L + M + N + P + Q) + [I \times (K - J) / K]\}$$

where

D is cash and deposits,

E is investments and accounts with affiliated entities,

F is portfolio investments, excluding Government of Canada treasury bills,

G is mortgage or hypothecary loans to non-affiliated entities,

H is non-mortgage or non-hypothecary loans to non-affiliated corporations,

I is accumulated depreciation,

J is capital cost allowance,

K is book depreciation for Canada,

L is the amount owing to affiliated entities,

M is borrowing by non-affiliated entities,

N is deferred income tax,

P is other liabilities, including minority interests in consolidated subsidiaries,

Q is total equity, and

R is total assets for Canada, and

(II) for the category listed in clause (U), the total equity employed in the province in that calendar year by all corporations in that category,

(ii) the taxable paid-up capital employed in the province for the calendar year that ends in the fiscal year in respect of all corporations in the categories referred to in subparagraph (i) that are owned 90% or more by Her Majesty and have more than \$1,000,000 of total assets, as determined by the formula

$$(AA \times CC) / AAt$$

where

AA is the total assets, for the province for the calendar year, of those corporations, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,

A représente l'actif total, pour la province pour l'année civile, de ces personnes morales dans chaque catégorie, déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,

At l'actif total de ces personnes morales dans la catégorie, pour le Canada, pour l'année civile, déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,

B représente :

(I) pour les catégories visées aux divisions (A) à (T), le total, pour toutes les provinces, des produits du taux d'impôt sur le capital de chaque province applicable aux institutions non financières par la fraction dont le numérateur est le capital versé total employé dans la province par ces personnes morales dans ces catégories et dont le dénominateur est le total de ces numérateurs pour toutes les provinces,

(II) pour la catégorie visée à la division (U), le total, pour toutes les provinces, des produits du taux d'impôt sur le capital de chaque province applicable aux institutions financières par la fraction dont le numérateur est l'avoir total employé dans la province par ces personnes morales de la catégorie et dont le dénominateur est le total de ces numérateurs pour toutes les provinces,

C représente :

(I) pour chacune des catégories visées aux divisions (A) à (T), le montant calculé à l'égard de ces personnes morales de la catégorie, à partir de données déterminées par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada à l'égard de l'année civile, selon la formule suivante :

$$\{1 - [(D + E + F + G + H) / (R + (I \times (K - J)) / K)]\} \times \{(L + M + N + P + Q) + [I \times (K - J) / K]\}$$

où :

D représente l'encaisse et les dépôts,

E les placements et les comptes auprès d'entités affiliées,

F les investissements de portefeuille, à l'exclusion des bons du Trésor du Canada,

G les prêts hypothécaires à des entités non affiliées,

H les prêts non hypothécaires à des personnes morales non affiliées,

I l'amortissement cumulé,

J la déduction pour amortissement,

K l'amortissement comptable pour le Canada,

L les créances des entités affiliées,

M les emprunts d'entités non affiliées,

N l'impôt sur le revenu reporté,

P les autres éléments du passif, y compris les intérêts minoritaires dans les filiales consolidées,

Q l'avoir total,

R l'actif total pour le Canada,

(II) pour la catégorie visée à la division (U), l'avoir total employé dans la province au cours de cette année civile par les personnes morales dans cette catégorie,

(ii) le montant du capital versé imposable employé dans la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice des personnes morales des catégories visées au sous-alinéa (i) ayant un actif total de plus d'un million de

AA_t is the total assets, for Canada for the calendar year, of all corporations in the categories referred to in subparagraph (i) that have more than \$1,000,000 of total assets, other than those referred to in AA, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada, and

CC is 32% of the aggregate, over all the categories referred to in subparagraph (i), of the product of B and C for each category in that subparagraph, and

(iii) the product of

(A) the sum of the amount of the outstanding, provincially guaranteed debt of electric utilities owned by the province and all outstanding amounts advanced by the province to those electric utilities, as of the end of the taxation year of each electric utility ending in the previous fiscal year, as determined by the Minister on the basis of the public accounts of the province and other relevant information, and

(B) a fraction

(I) whose numerator is the quotient that results from dividing the total revenues derived for the fiscal year for all provinces from the taxes, levies and fees described in subparagraph 7(1)(c)(ii), as determined by the Minister, by the aggregate, over all provinces, of the sums referred to in clause (A) for that fiscal year, and

(II) whose denominator is the quotient that results from dividing the total revenues derived for the fiscal year for all provinces from the taxes described in subparagraph 7(1)(c)(i), as determined by the Minister, by the aggregate, over all provinces, of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii) for the fiscal year;

(8) Paragraph 8(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of general and miscellaneous sales taxes, harmonized sales taxes and amusement taxes, as described in paragraph 7(1)(d), the amount determined on the basis of data provided by Statistics Canada for the calendar year that ends in the fiscal year by the formula

$$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J$$

where

A is the aggregate, over all household final consumption expenditure categories, of the household final consumption expenditures in the province for each category multiplied by a fraction whose numerator is the total of those expenditures in all provinces for that category from which general provincial sales tax revenues are derived and whose denominator is the total household final consumption expenditures in all provinces for that category,

B is the aggregate, over all housing expenditure categories, of the housing expenditures in the province for each category multiplied by a fraction whose numerator is the total of those

dollars et dont Sa Majesté est propriétaire à 90 % ou plus, calculé selon la formule suivante :

$$(AA \times CC) / AA_t$$

où :

AA représente l'actif total de ces personnes morales pour la province pour l'année civile, déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,

AA_t l'actif total, pour le Canada pour l'année civile, de toutes les personnes morales — autres que celles visées à AA — des catégories visées au sous-alinéa (i) ayant un actif total de plus d'un million de dollars, déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,

CC 32 % du total, pour toutes les catégories visées au sous-alinéa (i), du produit des montants des éléments B et C pour chaque catégorie de ce sous-alinéa,

(iii) le produit du résultat obtenu à la division (A) par celui obtenu à la division (B) :

(A) le total du montant de la dette non réglée des services d'électricité appartenant à la province qui est garantie par elle et du total des sommes qu'elle a avancées à ces services et non remboursées, au dernier jour de l'année d'imposition de chaque service se terminant au cours de l'exercice précédent, ce total étant déterminé par le ministre selon les comptes publics de la province et d'autres renseignements pertinents,

(B) la fraction dont :

(I) le numérateur est le quotient du total, déterminé par le ministre, des revenus de toutes les provinces pour l'exercice tirés des taxes, prélèvements et droits visés au sous-alinéa 7(1)(c)(ii), par le total, pour toutes les provinces, des montants déterminés conformément à la division (A) pour l'exercice,

(II) le dénominateur est le quotient du total, déterminé par le ministre, des revenus de toutes les provinces pour l'exercice tirés des impôts visés au sous-alinéa 7(1)(c)(i) par le total, pour toutes les provinces, des montants déterminés en application des sous-alinéas (i) et (ii) pour l'exercice;

(8) L'alinéa 8(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas des taxes générales et diverses sur les ventes, des taxes harmonisées sur les ventes et des impôts sur les spectacles et droits d'entrée visés à l'alinéa 7(1)d), du montant calculé, à partir des données fournies par Statistique Canada, pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice, selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J$$

où :

A représente le total, pour l'ensemble des catégories des dépenses de consommation finale des ménages, des sommes dont chacune représente le produit de telles dépenses dans la province effectuées au titre de chaque catégorie par une fraction dont le numérateur est le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces et desquelles des recettes de taxe de vente provinciale générale sont tirées et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces,

- expenditures in all provinces for that category from which general provincial sales tax revenues are derived and whose denominator is the total housing expenditures in all provinces for that category,
- C is the capital expenditures for machinery and equipment in the province by the business sector multiplied by a fraction whose numerator is the total of those expenditures in all provinces by that sector from which general provincial sales tax revenues are derived and whose denominator is the total capital expenditures for machinery and equipment in all provinces by that sector,
- D is the capital expenditures for non-residential structures in the province by the business sector multiplied by a fraction whose numerator is the total of those expenditures in all provinces by that sector from which general provincial sales tax revenues are derived and whose denominator is the total capital expenditures for non-residential structures in all provinces by that sector,
- E is the aggregate, over all public or non-profit entity categories, of the capital expenditures for machinery and equipment in the province by each category multiplied by a fraction whose numerator is the total of those expenditures in all provinces by that category from which general provincial sales tax revenues are derived and whose denominator is the total capital expenditures for machinery and equipment in all provinces by that category,
- F is the aggregate, over all public or non-profit entity categories, of the capital expenditures for non-residential structures in the province by each category multiplied by a fraction whose numerator is the total of those expenditures in all provinces by that category from which general provincial sales tax revenues are derived and whose denominator is the total capital expenditures for non-residential structures in all provinces by that category,
- G is the aggregate, over all non-business sector industries and all intermediate input commodities, of the intermediate input expenditures in the province for each commodity by each industry multiplied by a fraction whose numerator is the total of those expenditures in all provinces for that commodity by that industry from which general provincial sales tax revenues are derived and whose denominator is the total intermediate input expenditures in all provinces for that commodity by that industry,
- H is the aggregate, over all business sector industries and all intermediate input commodities, of the intermediate input expenditures in the province for each commodity by each industry multiplied by a fraction whose numerator is the total of those expenditures in all provinces for that commodity by that industry from which general provincial sales tax revenues are derived and whose denominator is the total intermediate input expenditures in all provinces for that commodity by that industry,
- I is the capital expenditures for intellectual property products in the province by the business sector multiplied by a fraction whose numerator is the total of those expenditures in all provinces by that sector from which general provincial sales tax revenues are derived and whose denominator is the total capital expenditures for intellectual property products in all provinces by that sector, and
- J is the aggregate, over all public or non-profit entity categories, of the capital expenditures for intellectual property products in the province by each category multiplied by a fraction
- B le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses de logement, des sommes dont chacune représente le produit du total de telles dépenses dans la province effectuées au titre de chaque catégorie par une fraction dont le numérateur est le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces et desquelles des recettes de taxe de vente provinciale générale sont tirées et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces,
- C les sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses en capital fixe pour machines et matériel effectuées par le secteur des entreprises dans la province par une fraction dont le numérateur est le total de telles dépenses effectuées par le secteur dans toutes les provinces et desquelles des recettes de taxe de vente provinciale générale sont tirées et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par le secteur dans toutes les provinces,
- D les sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels effectuées par le secteur des entreprises dans la province par une fraction dont le numérateur est le total de telles dépenses effectuées dans toutes les provinces par le secteur et desquelles des recettes de taxe de vente provinciale générale sont tirées et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées dans toutes les provinces par le secteur,
- E le total, pour l'ensemble des catégories d'entités publiques ou à but non-lucratif, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses en capital fixe pour machines et matériel effectuées par chaque catégorie dans la province par une fraction dont le numérateur est le total de telles dépenses effectuées dans toutes les provinces par la catégorie et desquelles des recettes de taxe de vente provinciale générale sont tirées et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées dans toutes les provinces par la catégorie,
- F le total, pour l'ensemble des catégories d'entités publiques ou à but non-lucratif, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels effectuées par chaque catégorie dans la province par une fraction dont le numérateur est le total de telles dépenses effectuées dans toutes les provinces par la catégorie et desquelles des recettes de taxe de vente provinciale générale sont tirées et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par la catégorie dans toutes les provinces,
- G le total, pour l'ensemble des industries d'activité non commerciale et tous les intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses en intrants intermédiaires effectuées pour chaque intrant par chaque industrie dans la province par une fraction dont le numérateur est le total de telles dépenses pour cet intrant effectuées par l'industrie dans toutes les provinces et desquelles des recettes de taxe de vente provinciale générale sont tirées et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées pour cet intrant par l'industrie dans toutes les provinces,
- H le total, pour l'ensemble des industries du secteur des entreprises et tous les intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses en intrants intermédiaires effectuées pour cet intrant par chaque industrie dans la province par une fraction dont le numérateur est le total de telles dépenses effectuées par une telle

whose numerator is the total of those expenditures in all provinces by that category from which general provincial sales tax revenues are derived and whose denominator is the total capital expenditures for intellectual property products in all provinces by that category;

(9) Subparagraph 8(1)(f)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the number of litres of aviation and turbo fuel sold in the province in that year, as determined by Statistics Canada on the basis of data from its survey *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold*, and

(10) Clauses 8(1)(g)(ii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) in the case where railway fuel is taxed in the province throughout that year and data on the tax is complete and available, by Statistics Canada on the basis of data from its survey *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold*, and

(B) in any other case, by the Minister on the basis of data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply and Demand in Canada*, and

(11) Paragraphs 8(1)(h) to (k) of the Regulations are replaced by the following:

(h) in the case of non-commercial motor vehicle licensing revenues described in paragraph 7(1)(h), the sum of the following numbers in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, each as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 405-0004, *Road motor vehicles, registrations*, or by the Minister if Statistics Canada does not make the determination:

- (i) the number of registrations of on-road motor vehicles weighing less than 4 500 kg, and
- (ii) four tenths of the number of registrations of on-road motorcycles and mopeds;

(i) in the case of commercial motor vehicle licensing revenues described in paragraph 7(1)(i), the aggregate, over the following categories of vehicles, of the number of registered vehicles in each category, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 405-0004, *Road motor vehicles*,

industrie pour cet intrant dans toutes les provinces et desquelles des recettes de taxe de vente provinciale générale sont tirées et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées pour cet intrant par l'industrie dans toutes les provinces,

I les sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle effectuées par le secteur des entreprises dans la province par une fraction dont le numérateur est le total de telles dépenses effectuées par le secteur dans toutes les provinces et desquelles des recettes de taxe de vente provinciale générale sont tirées et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par le secteur dans toutes les provinces,

J le total, pour l'ensemble des catégories d'entités publiques ou à but non-lucratif, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle effectuées par chaque catégorie dans la province par une fraction dont le numérateur est le total de telles dépenses effectuées dans toutes les provinces par la catégorie et desquelles des recettes de taxe de vente provinciale générale sont tirées et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par la catégorie dans toutes les provinces;

(9) Le sous-alinéa 8(1)(f)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice par le nombre de litres de carburant d'aviation et de carburéacteur vendus dans la province au cours de cette année, déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée *Essence et autres combustibles de pétrole vendus*,

(10) Les divisions 8(1)(g)(ii)(A) et (B) du même règlement sont respectivement remplacées par ce qui suit :

(A) soit par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée *Essence et autres combustibles de pétrole vendus*, dans le cas où ce carburant est soumis à une taxe dans la province pendant toute l'année civile et les données sur les taxes sont complètes et disponibles,

(B) soit par le ministre à partir des données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin sur la disponibilité et écoulement d'énergie au Canada*, dans les autres cas,

(11) Les alinéas 8(1)(h) à (k) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

h) dans le cas des revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur non commerciaux visés à l'alinéa 7(1)(h), de la somme des nombres ci-après à l'égard de la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, chacun étant déterminé selon des données compilées par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 405-0004, *Véhicules automobiles, immatriculation*, ou, à défaut de cette détermination, par le ministre :

- (i) le nombre d'immatriculations de véhicules routiers pesant moins de 4 500 kg,
- (ii) les quatre dixièmes du nombre d'immatriculations de motocyclettes et de cyclomoteurs sur route;

i) dans le cas des revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur commerciaux visés à l'alinéa 7(1)(i), de la somme des montants applicables aux catégories de véhicules ci-après correspondant au produit du nombre de

registrations, multiplied by the weighted average licence fee for that category over all provinces, as calculated on the basis of data respecting licence fees charged by each province contained in the R.L. Polk & Co. publication *Canadian and International Registration Manual*:

- (i) farm vehicles weighing at least 4 500 kg but less than 15 000 kg,
 - (ii) farm vehicles weighing at least 15 000 kg,
 - (iii) non-farm vehicles weighing at least 4 500 kg but less than 15 000 kg, and
 - (iv) non-farm vehicles weighing at least 15 000 kg;
- (j) in the case of alcoholic beverage revenues described in paragraph 7(1)(j), the sum of

(i) the revenue derived by all provinces from the sale of spirits in the fiscal year, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces and Statistics Canada, multiplied by a fraction whose numerator is the volume of spirits sold in the province in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 183-0006, *Sales of alcoholic beverages by volume, value and per capita 15 years and over, fiscal years ended March 31*, and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators,

(ii) the revenue derived by all provinces from the sale of wine in the fiscal year, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces and Statistics Canada, multiplied by a fraction whose numerator is the volume of wine sold in the province in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 183-0006, *Sales of alcoholic beverages by volume, value and per capita 15 years and over, fiscal years ended March 31*, and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators, and

(iii) the revenue derived by all provinces from the sale of beer in the fiscal year, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces and Statistics Canada, multiplied by a fraction whose numerator is the volume of beer sold in the province in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 183-0006, *Sales of alcoholic beverages by volume, value and per capita 15 years and over, fiscal years ended March 31*, and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of those numerators;

(k) in the case of hospital and medical care insurance premiums described in paragraph 7(1)(k), the amount determined by the formula

$$(A \times B/C) + (D \times E/F)$$

where

A is the value of hospital and medical care insurance premiums, as determined by the micro-simulation model, for the taxation year that ends in the previous fiscal year, that

(i) in the case of British Columbia, the province derives from its hospital and medical care insurance premium system, and

(ii) in the case of any other province, would be derived by the province if British Columbia's hospital and medical care insurance premium system applied in the province,

B is the revenue derived by British Columbia in the fiscal year from hospital and medical care insurance premiums,

C is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for D,

véhicules immatriculés dans cette catégorie — déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 405-0004, *Véhicules automobiles, immatriculation* —, par la moyenne pondérée pour la catégorie, pour toutes les provinces, des droits d'immatriculation calculés selon les données relatives aux droits d'immatriculation levés par chaque province contenues dans la publication intitulée *Canadian and International Registration Manual* de R.L. Polk & Co. :

- (i) véhicules agricoles pesant au moins 4 500 kg sans atteindre 15 000 kg,
- (ii) véhicules agricoles pesant au moins 15 000 kg,
- (iii) véhicules non agricoles pesant au moins 4 500 kg sans atteindre 15 000 kg,
- (iv) véhicules non agricoles pesant au moins 15 000 kg;

j) dans le cas des revenus tirés de la vente de boissons alcoolisées visés à l'alinéa 7(1)(j), de la somme des produits suivants :

(i) le produit du montant des recettes que les provinces tirent de la vente de spiritueux au cours de l'exercice, déterminé par le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de spiritueux vendu dans la province au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 183-0006, *Volume et valeur des ventes des boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, exercices financiers se terminant le 31 mars*, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces numérateurs,

(ii) le produit du montant des recettes que les provinces tirent de la vente de vin au cours de l'exercice, déterminé par le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de vin vendu dans la province au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 183-0006, *Volume et valeur des ventes des boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, exercices financiers se terminant le 31 mars*, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces numérateurs,

(iii) le produit du montant des recettes que les provinces tirent de la vente de bière au cours de l'exercice, déterminé par le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de bière vendu dans la province au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 183-0006, *Volume et valeur des ventes des boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, exercices financiers se terminant le 31 mars*, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces numérateurs;

k) dans le cas des primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie visés à l'alinéa 7(1)(k), du montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B/C) + (D \times E/F)$$

où :

A représente la valeur des primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie établie à l'aide du modèle de micro-simulation pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice précédent que :

(i) la Colombie-Britannique a perçu au titre de son système de primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie,

(ii) toute autre province aurait pu percevoir si ce système avait été en vigueur sur son territoire,

- D is the value of hospital and medical care insurance premiums, as determined by the micro-simulation model, for the taxation year that ends in the previous fiscal year, that
 - (i) in the case of Quebec, the province derives from its hospital and medical care insurance premium system, and
 - (ii) in the case of any other province, would be derived by the province if Quebec's hospital and medical care insurance premium system applied in the province,
- E is the revenue derived by Quebec in the fiscal year from hospital and medical care insurance premiums, as set out in the certificate, and
- F is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for G;

(12) The portion of subparagraph 8(1)(l)(i) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(i) from Crown land in the province, the value of production from logging on that land in the calendar year that ends in the fiscal year, which is the aggregate of the following products, for each of which the net merchantable volume is determined by Natural Resources Canada's Canadian Forest Service for the purpose of its *National Forestry Database*, Table 5.1, *Net Merchantable Volume of Roundwood Harvested by Category, Ownership, and Province/Territory*:

(13) Subparagraph 8(1)(l)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) from private land in the province, the value of production from logging on that land in the calendar year that ends in the fiscal year, which is the sum of the products referred to in clauses (i)(A) to (F), for each of which the net merchantable volume is determined by Natural Resources Canada's Canadian Forest Service for the purpose of its *National Forestry Database*, Table 5.1, *Net Merchantable Volume of Roundwood Harvested by Category, Ownership, and Province/Territory*;

(14) Subparagraph 8(1)(n)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the total value of the marketable production of crude oil from hydrocarbon deposits in the province in a calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada on the basis of its survey *Oil and Gas Extraction*, less the value of the parts of that marketable production described in subparagraphs (m)(i) and (o)(i), paragraph (p) and subparagraphs (q)(i) and (r)(i), and

(15) Paragraph 8(1)(p) of the Regulations is replaced by the following:

(p) in the case of mined oil revenues described in paragraph 7(1)(p), the total value of the marketable production of synthetic petroleum from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada on the basis of its survey *Oil and Gas Extraction*;

- B les recettes perçues par la Colombie-Britannique au cours de l'exercice sur ces primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie,
- C le total des montants calculés à la division D pour toutes les provinces,
- D la valeur des primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie établie à l'aide du modèle de micro-simulation pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice précédent que :
 - (i) le Québec a perçu au titre de son système de primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie,
 - (ii) toute autre province aurait pu percevoir si ce système avait été en vigueur sur son territoire,
- E les recettes perçues par le Québec au cours de l'exercice sur ces primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie, selon le certificat,
- F le total, pour toutes les provinces, du montant calculé à la division G pour chaque province;

(12) Le passage du sous-alinéa 8(1)(l)(i) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) des terres domaniales dans la province, de la valeur de la production forestière sur ces terres au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, laquelle correspond à la somme des produits ci-après, les volumes marchands nets étant déterminés selon les données établies par le Service canadien des forêts de Ressources naturelles Canada pour sa *Base de données nationale sur les forêts*, Tableau 5.1, *Volume marchand net de bois rond récolté par catégorie, tenure et par province ou territoire* :

(13) Le sous-alinéa 8(1)(l)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) des terres privées de la province, de la valeur de la production forestière sur ces terres au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, laquelle correspond à la somme des produits visés aux divisions (i)(A) à (F) à l'égard de ces terres, les volumes marchands nets étant déterminés selon les données établies par le Service canadien des forêts de Ressources naturelles Canada pour sa *Base de données nationale sur les forêts*, Tableau 5.1, *Volume marchand net de bois rond récolté par catégorie, tenure et par province ou territoire*;

(14) Le sous-alinéa 8(1)(n)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la valeur totale de la production marchande de pétrole brut réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, déterminée par Statistique Canada selon son enquête intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*, diminuée de la valeur des parties de cette production marchande, déterminée conformément aux sous-alinéas m)(i) et o)(i), à l'alinéa p) et aux sous-alinéas q)(i) et r)(i),

(15) L'alinéa 8(1)(p) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

p) dans le cas des revenus tirés du pétrole obtenu par des opérations minières visés à l'alinéa 7(1)p), de la valeur totale de la production marchande de pétrole synthétique réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, déterminée par Statistique Canada selon son enquête intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*;

(16) Subparagraph 8(1)(s)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the total value of the marketable production of gas and gas by-products from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada on the basis of its survey *Oil and Gas Extraction*, and

(17) Subparagraphs 8(1)(u)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the total volume of the marketable production of oil, synthetic petroleum and condensate from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as classified and determined by Statistics Canada on the basis of its survey *Oil and Gas Extraction*, and

(ii) the product of 0.968 and the total volume of the net production of gas from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as classified and determined by Statistics Canada on the basis of its survey *Oil and Gas Extraction*;

(18) Subparagraphs 8(1)(w)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) for a province other than Quebec, British Columbia or Newfoundland and Labrador, the number of megawatt hours of electricity generated in the province by electric utilities and industrial establishments from hydro sources in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 127-0007, *Electric power generation, by class of electricity producer*,

(ii) for Quebec or Newfoundland and Labrador, the product of the sum of the number of megawatt hours of electricity generated in both Quebec and Newfoundland and Labrador by electric utilities and industrial establishments from hydro sources in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 127-0007, *Electric power generation, by class of electricity producer*, and a fraction

(A) whose numerator is the product of the total revenue from the sale of electricity that is generated from all sources in the province by electric utilities and industrial establishments in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 127-0008, *Supply and disposition of electric power, electric utilities and industry*, and another fraction whose numerator is the number that would be determined for that province under subparagraph (i) if that subparagraph applied to the province and whose denominator is the number of megawatt hours of electricity generated from all sources in the province by electric utilities and industrial establishments in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 127-0008, *Supply and disposition of electric power, electric utilities and industry*, and

(B) whose denominator is the sum of the numerators described in clause (A) for Quebec and Newfoundland and Labrador, and

(iii) for British Columbia, the sum of

(A) the number of megawatt hours of electricity generated in the province by electric utilities and industrial establishments from hydro sources in the calendar year that ends in

(16) Le sous-alinéa 8(1)s(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la valeur totale de la production marchande de gaz et de sous-produits du gaz réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, déterminée par Statistique Canada selon son enquête intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*,

(17) Les sous-alinéas 8(1)u(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le volume total de la production marchande de pétrole, de pétrole synthétique et de condensat réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ces pétroles et ce condensat étant classés et déterminés par Statistique Canada selon son enquête intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*,

(ii) le produit de 0,968 par le volume total de la production nette de gaz réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ce gaz étant classé et déterminé par Statistique Canada selon son enquête intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*;

(18) Les sous-alinéas 8(1)w(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) pour une province autre que le Québec, la Colombie-Britannique ou Terre-Neuve-et-Labrador, du nombre de mégawatt-heures d'électricité produits dans la province à partir des ressources hydro-électriques par les services d'électricité et les établissements industriels au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 127-0007, *Production de l'énergie électrique, selon la classe de producteur d'électricité*,

(ii) pour le Québec ou Terre-Neuve-et-Labrador, du produit du total des mégawatt-heures d'électricité produits à la fois au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador à partir des ressources hydro-électriques par les services d'électricité et les établissements industriels au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ce total étant déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 127-0007, *Production de l'énergie électrique, selon la classe de producteur d'électricité*, par la fraction dont :

(A) le numérateur est le produit du total des revenus tirés de la vente d'électricité produite dans la province à partir de toutes les ressources par les services d'électricité et les établissements industriels au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ces revenus étant déterminés par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 127-0008, *Disponibilité et écoulement de l'énergie électrique, services d'électricité et industrie*, par la fraction dont le numérateur est le nombre qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) relativement à la province s'il s'y appliquait, et dont le dénominateur est le nombre de mégawatt-heures d'électricité produits dans la province par les services d'électricité et les établissements industriels à partir de toutes les ressources au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 127-0008, *Disponibilité et écoulement de l'énergie électrique, services d'électricité et industrie*,

(B) le dénominateur est la somme des numérateurs déterminés à la division (A) pour le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador,

the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 127-0007, *Electric power generation, by class of electricity producer*, and

(B) the number of megawatt hours of electricity, in the calendar year that ends in the fiscal year, that constitutes the average annual usable hydroelectric energy portion of the downstream power benefits to which Canada is entitled in accordance with the Treaty Between the United States of America and Canada Relating to Cooperative Development of the Water Resources of the Columbia River Basin, and any protocols, amendments or addendums to that treaty, as provided by the British Columbia Hydro and Power Authority;

(19) The description of A in paragraph 8(1)(y) of the Regulations is replaced by the following:

A is the total wages and salaries excluding supplementary labour income, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts, paid in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, other than the wages and salaries paid by

- (i) the federal general government sector to employees in the defence industry, and
- (ii) the provincial and territorial general government sector and the local general government sector to their employees,

(20) The description of W in paragraph 8(1)(y) of the Regulations is replaced by the following:

W is the aggregate revenue derived from payroll taxes by all provinces that levy those taxes for the fiscal year,

(21) The portion of the description of W1, W2, W3 and W4 before subparagraph (i) in paragraph 8(1)(y) of the Regulations is replaced by the following:

W1, W2, W3 and W4 are the revenues derived from payroll taxes for the fiscal year by

(22) The description of P in paragraph 8(1)(y) of the Regulations is replaced by the following:

P is the gross dollar value, before deductions, of the payrolls of all employers in the province for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada on the basis of its *Survey of Employment, Payrolls and Hours*, other than the payrolls of

- (i) employers not included in that survey, and
- (ii) employers in the following industry classifications, as defined by the North American Industry Classification System:
 - (A) the elementary and secondary schools industry group,

(iii) pour la Colombie-Britannique, du total des nombres suivants :

(A) le nombre de mégawatt-heures d'électricité produits dans la province à partir des ressources hydro-électriques par les services d'électricité et les établissements industriels au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ce total étant déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 127-0007 *Production de l'énergie électrique, selon la classe de producteur d'électricité*,

(B) le nombre de mégawatt-heures d'électricité, dans l'année civile se terminant au cours de l'exercice, correspondant à la portion de la quantité annuelle moyenne d'énergie hydro-électrique utilisable des avantages énergétiques pour les régions de l'aval à laquelle le gouvernement du Canada a droit au titre du Traité entre les États-Unis d'Amérique et le Canada relatif au développement coopératif des ressources hydriques du bassin du fleuve Columbia, y compris les protocoles, les modifications ou les ajouts au traité, ce nombre étant fourni par la British Columbia Hydro and Power Authority;

(19) La description de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 8(1)y) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

A représente le total des traitements et salaires, à l'exclusion du revenu supplémentaire du travail, déterminés par Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale, versés dans la province pendant l'année civile se terminant au cours de l'exercice, à l'exclusion des traitements et salaires versés par :

- (i) le secteur de l'administration publique générale fédérale aux employés de l'industrie de la défense,
- (ii) le secteur des administrations publiques générales locales et le secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales à leurs employés,

(20) La description de l'élément W de la formule figurant à l'alinéa 8(1)y) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

W le total des revenus tirés des impôts sur la masse salariale pour l'exercice par les provinces qui perçoivent un tel impôt,

(21) La description des éléments W1, W2, W3 et W4, précédant le sous-alinéa (i), de la formule figurant à l'alinéa 8(1)y) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

W1, W2, W3 et W4 les revenus tirés des impôts sur la masse salariale pour l'exercice :

(22) La description de l'élément P de la formule figurant à l'alinéa 8(1)y) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

P la valeur brute en dollars, avant les déductions applicables, de la masse salariale de tous les employeurs de la province pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice, calculée par Statistique Canada à partir de son *Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail*, à l'exception de la masse salariale :

- (i) des employeurs non inclus dans l'enquête,
- (ii) des employeurs des classifications d'industrie ci-après, comme les définit le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord :

- (B) the hospitals subsector,
- (C) the nursing and residential care facilities sub-sector,
- (D) the provincial and territorial public administration subsector, and
- (E) the local, municipal and regional public administration subsector,

(23) Paragraph 8(1)(z) of the Regulations is replaced by the following:

(z) in the case of provincial and local government property taxes, described in paragraph 7(1)(z), the weighted sum of four sub-bases, determined by the formula

$$(B1 \times 0.288) + (B2 \times 0.406) + (B3 \times 0.018) + (B4 \times 0.288)$$

where

B1 is the market value residential sub-base, determined by the formula

$$\{[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1 - Q)]\} \times 1/R$$

where

V is the assessed market value of residential property in the province for the calendar year that ends in the fiscal year,

V1 is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for V,

Q is 0.5 for British Columbia and 0.7 for all other provinces,

P is the population of the province for the fiscal year, as determined in accordance with section 11,

P1 is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for P, and

R is the aggregate, over all provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1 - Q)]$$

where

V, V1, Q, P and P1 are the amounts determined for V, V1, Q, P and P1, respectively, in the formula for B1,

B2 is the commercial-industrial sub-base as determined by the formula

$$\{(F + G) \times H\} + I \} \times 1/N2$$

where

F is the difference between the aggregate current dollar gross domestic product at factor cost in the province for the calendar year that ends in the preceding fiscal year and the current dollar gross domestic product at factor cost attributable to the crop production industry, the greenhouse, nursery and floriculture production industry, the animal production industry, the government sector elementary and secondary schools industry, the universities industry, the government sector community colleges and C.E.G.E.P.s industry, the government sector other educational services industry, the hospitals industry, the government sector nursing and residential care facilities industry, the other provincial and territorial government services industry, the other municipal government services industry and the other Aboriginal government services industry, in the province for the same calendar year, as determined by

- (A) le groupe des écoles primaires et secondaires,
- (B) le sous-secteur des hôpitaux,
- (C) le sous-secteur des établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes,
- (D) le sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales,
- (E) le sous-secteur des administrations publiques locales, municipales et régionales,

(23) L'alinéa 8(1)z) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

z) dans le cas des impôts fonciers provinciaux et locaux visés à l'alinéa 7(1)z), de la somme pondérée de quatre sous-assiettes, déterminée selon la formule suivante :

$$(B1 \times 0,288) + (B2 \times 0,406) + (B3 \times 0,018) + (B4 \times 0,288)$$

où :

B1 représente la sous-assiette résidentielle basée sur la valeur marchande, déterminée selon la formule suivante :

$$\{[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1-Q)]\} \times 1/R$$

où :

V représente la valeur marchande estimée des propriétés foncières résidentielles de la province pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice,

V1 le total, pour toutes les provinces, du montant déterminé pour l'élément V pour chacune des provinces,

Q 0,5 pour la Colombie-Britannique et 0,7 pour toutes les autres provinces,

P la population de la province, établie conformément à l'article 11, pour l'exercice,

P1 le total, pour toutes les provinces, du montant déterminé pour l'élément P pour chacune des provinces,

R le total, pour toutes les provinces, de la somme déterminée à l'égard de chacune des provinces selon la formule suivante :

$$[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1-Q)]$$

où :

V, V1, Q, P et P1 s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B1,

B2 la sous-assiette commerciale-industrielle, déterminée selon la formule suivante :

$$\{(F + G) \times H\} + I \} \times 1/N2$$

où :

F représente le produit intérieur brut total, en dollars courants, au coût des facteurs dans la province pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent, diminué du produit intérieur brut, en dollars courants, au coût des facteurs attribuable à l'industrie des cultures agricoles, l'industrie de la culture en serre et en pépinière et floriculture, l'industrie de l'élevage, l'industrie des écoles primaires et secondaires du secteur des administrations publiques, l'industrie des universités, l'industrie des collèges communautaires et cégeps du secteur des administrations publiques, l'industrie des autres services d'enseignement du secteur des administrations publiques, l'industrie des hôpitaux, l'industrie des soins infirmiers et des soins pour bénéficiaires internes du secteur des administrations publiques, l'industrie des autres services des

Statistics Canada on the basis of data from its Provincial Input-Output Accounts,

- G is the product of
- (i) the population of the province for the preceding fiscal year multiplied by
 - (A) 1.694990, in the case of Ontario,
 - (B) 1.726083, in the case of Quebec,
 - (C) 0.704058, in the case of Nova Scotia,
 - (D) 0.533864, in the case of New Brunswick,
 - (E) 0.943687, in the case of Manitoba,
 - (F) 1.800304, in the case of British Columbia,
 - (G) 0.490192, in the case of Prince Edward Island,
 - (H) 0.698474, in the case of Saskatchewan,
 - (I) 1.015645, in the case of Alberta, and
 - (J) 0.623713, in the case of Newfoundland and Labrador, and

- (ii) a fraction whose numerator is the aggregate, over all provinces, of one third of the amounts determined for F and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of the values determined under subparagraph (i),
- H is a fraction whose numerator is the aggregate, over all provinces, of the values determined for I multiplied by the fraction 20.945/79.055 and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for F and G,

- I is the value, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Fixed Capital Flows and Stocks data series, of the portion of the non-residential net capital stock in the province that consists of building construction in all industry categories, other than the crop production subsector, the animal production and aquaculture subsector, the local, municipal and regional public administration subsector, the provincial and territorial public administration subsector, the educational services subsector, the hospitals subsector, the nursing and residential care facilities subsector, the religious, grant-making, civic, and professional and similar organizations subsector, and

- N2 is the aggregate, over all provinces, of the amount determined for each province by the formula
- $$[(F + G) \times H] + I$$

where

F, G, H and I are the amounts determined for F, G, H and I, respectively, in the formula for B2,

- B3 is the farm sub-base as determined by the formula

$$[(K \times L) + M] \times 1/N3$$

where

- K is the value of farm land in the province, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 002-0020, *Balance sheet of the agricultural sector, at December 31, and ratios*,

- L is a fraction whose numerator is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for M

administrations publiques provinciales et territoriales, l'industrie des autres services des administrations publiques municipales et à l'industrie des autres services des administrations publiques autochtones dans la province pour la même année civile, tels qu'ils ont été déterminés par Statistique Canada d'après ses comptes d'entrées-sorties provinciaux,

- G le produit du résultat déterminé selon le sous-alinéa (i) par la fraction visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) le produit de la population de la province pour l'exercice précédent par :

- (A) 1,694990, dans le cas de l'Ontario,
- (B) 1,726083, dans le cas du Québec,
- (C) 0,704058, dans le cas de la Nouvelle-Écosse,
- (D) 0,533864, dans le cas du Nouveau-Brunswick,
- (E) 0,943687, dans le cas du Manitoba,
- (F) 1,800304, dans le cas de la Colombie-Britannique,
- (G) 0,490192, dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard,
- (H) 0,698474, dans le cas de la Saskatchewan,
- (I) 1,015645, dans le cas de l'Alberta,
- (J) 0,623713, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador,

- (ii) la fraction dont le numérateur est le total, pour toutes les provinces, du tiers des produits intérieurs bruts déterminés selon l'élément F et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, du produit déterminé selon le sous-alinéa (i),

- H la fraction dont le numérateur est le total, pour toutes les provinces, des valeurs déterminées selon l'élément I multiplié par la fraction 20,945/79,055 et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, des résultats déterminés selon les éléments F et G,

- I la valeur, exprimée en dollars courants à la fin de l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour ses données relatives aux flux et stocks de capital fixe, de la partie du stock net de capital non résidentiel dans la province qui représente la construction de bâtiments dans toutes les catégories d'industries autres que le sous-secteur des cultures agricoles, le sous-secteur de l'élevage et de l'aquaculture, le sous-secteur des administrations publiques locales, municipales et régionales, le sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales, le sous-secteur des services d'enseignement, le sous-secteur des hôpitaux, le sous-secteur des établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes et le sous-secteur des organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires,

- N2 le total, pour toutes les provinces, de la somme déterminée à l'égard de chacune des provinces selon la formule suivante :

$$[(F + G) \times H] + I$$

où :

F, G, H et I s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B2,

multiplied by the fraction 84.078/15.922 and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for K,

M is the value of farm net capital stock in the province that consists of building construction in the crop production subsector and the animal production and aquaculture subsector, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Fixed Capital Flows and Stocks data series, and

N3 is the aggregate, over all provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$(K \times L) + M$$

where

K, L and M are the amounts determined for K, L and M, respectively, in the formula for B3, and

B4 is the multi-concept residential sub-base as determined by the formula

$$\{[(A + B + C) \times D] + E\} \times 1/N4$$

where

A is the value of household disposable income for the calendar year that ends in the preceding fiscal year, less provincial and local indirect taxes for that year, other than provincial and local property taxes, non-profit taxes on corporations, motor vehicle licence and permit fees paid by businesses, miscellaneous taxes on natural resources and provincial and local taxes on the sale price and value of real or immovable property on its transfer in each province, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts,

B is the product of

(i) the population of the province for the preceding fiscal year multiplied by

- (A) 1.694990, in the case of Ontario,
- (B) 1.449733, in the case of Quebec,
- (C) 0.704058, in the case of Nova Scotia,
- (D) 0.533864, in the case of New Brunswick,
- (E) 0.943687, in the case of Manitoba,
- (F) 1.800304, in the case of British Columbia,
- (G) 0.490192, in the case of Prince Edward Island,
- (H) 0.698474, in the case of Saskatchewan,
- (I) 1.015645, in the case of Alberta, and
- (J) 0.623713, in the case of Newfoundland and Labrador, and

(ii) a fraction whose numerator is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for A and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of the values determined under subparagraph (i),

C is the product of

(i) the population of the province, including the estimated number of non-permanent residents, for the preceding fiscal year, less the population of the province, including the estimated number of non-permanent residents, for the fiscal year that was five years before that preceding fiscal year, and

B3 la sous-assiette agricole, déterminée selon la formule suivante :

$$[(K \times L) + M] \times 1/N3$$

où :

K représente la valeur des terres agricoles dans la province, exprimée en dollars courants, à la fin de l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 002-0020, *Bilan du secteur agricole, au 31 décembre, et ratios*,

L la fraction dont le numérateur est le total, pour toutes les provinces, des valeurs déterminées selon l'élément M multiplié par la fraction 84,078/15,922 et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, des valeurs déterminées selon l'élément K,

M la valeur du stock net de capital agricole dans la province qui représente la construction de bâtiments dans le sous-secteur des cultures agricoles et le sous-secteur de l'élevage et de l'aquaculture, exprimée en dollars courants, à la fin de l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour ses données relatives aux flux et stocks de capital fixe,

N3 le total, pour toutes les provinces, de la somme déterminée à l'égard de chacune des provinces selon la formule suivante :

$$(K \times L) + M$$

où :

K, L et M s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B3,

B4 la sous-assiette résidentielle multi-concept, déterminée selon la formule suivante :

$$\{[(A + B + C) \times D] + E\} \times 1/N4$$

où :

A représente la valeur du revenu disponible des ménages pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent, diminuée des impôts indirects provinciaux et locaux pour cette année, autres que les impôts fonciers provinciaux et locaux, les impôts — autres que sur les bénéficiaires — frappant les personnes morales, les droits payés par les entreprises pour l'immatriculation et les permis de véhicule à moteur, les taxes diverses sur les ressources naturelles et les taxes provinciales et locales sur le prix de vente et la valeur des biens immeubles ou réels au moment de leur transfert, dans chaque province, déterminés par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux,

B le produit du résultat visé au sous-alinéa (i) par la fraction visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit de la population de la province pour l'exercice précédent par :

- (A) 1,694990, dans le cas de l'Ontario,
- (B) 1,449733, dans le cas du Québec,
- (C) 0,704058, dans le cas de la Nouvelle-Écosse,
- (D) 0,533864, dans le cas du Nouveau-Brunswick,
- (E) 0,943687, dans le cas du Manitoba,

- (ii) a fraction whose numerator is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for A and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of the values determined under subparagraph (i),
- D is a fraction whose numerator is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for E multiplied by 0.6056 and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for A, B and C,
- E is the residential net capital stock in the province, measured in current dollars, as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Fixed Capital Flows and Stocks data series, and
- N4 is the aggregate, over all provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$[(A + B + C) \times D] + E$$

where

A, B, C, D and E are the amounts determined for A, B, C, D and E, respectively, in the formula for B4;

- (F) 1,800304, dans le cas de la Colombie-Britannique,
- (G) 0,490192, dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard,
- (H) 0,698474, dans le cas de la Saskatchewan,
- (I) 1,015645, dans le cas de l'Alberta,
- (J) 0,623713, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador,
- (ii) la fraction dont le numérateur est le total, pour toutes les provinces, des valeurs déterminées selon l'élément A et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, du produit déterminé selon le sous-alinéa (i),
- C le produit de la population établie selon le sous-alinéa (i) par la fraction visée au sous-alinéa (ii) :
 - (i) la population de la province, y compris le nombre estimatif de résidents non permanents, pour l'exercice précédent, moins la population de la province, y compris le nombre estimatif de résidents non permanents, pour l'exercice qui précédait de cinq ans cet exercice précédent,
 - (ii) la fraction dont le numérateur est le total, pour toutes les provinces, des valeurs déterminées selon l'élément A et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, du produit déterminé selon le sous-alinéa (i),
- D la fraction dont le numérateur est le produit du total, pour toutes les provinces, de la valeur déterminée selon l'élément E par 0,6056 et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de la somme des résultats déterminés selon les éléments A, B et C,
- E la valeur du stock net de capital résidentiel dans la province, exprimée en dollars courants, à la fin de l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent, cette valeur étant déterminée par Statistique Canada pour ses données relatives aux flux et stocks de capital fixe,
- N4 le total, pour toutes les provinces, de la somme déterminée à l'égard de chaque province selon la formule suivante :

$$[(A + B + C) \times D] + E$$

où :

A, B, C, D et E s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B4;

(24) Subparagraph 8(1)(z.2)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the product of household disposable income in the province for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts, and a fraction whose numerator is 0.1 and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of that household disposable income, and

(25) Subparagraph 8(1)(z.3)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the product of household disposable income in the province for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial

(24) Le sous-alinéa 8(1)z.2(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit du revenu disponible des ménages dans la province pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux, par une fraction dont le numérateur est 0,1 et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces revenus disponibles des ménages,

(25) Le sous-alinéa 8(1)z.3(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit du revenu disponible des ménages dans la province pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour ses comptes

and Territorial Economic Accounts, and a fraction whose numerator is 0.4 and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of that household disposable income, and

(26) Subparagraphs 8(1)(z.4)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the revenue base for each of those revenue sources for the province for the fiscal year, and
- (ii) a fraction whose numerator is the aggregate, over all provinces, of the revenues derived from that revenue source and whose denominator is the aggregate, over all provinces, of the revenue base for that revenue source; and

(27) The definition “value of oil” in subsection 8(4) of the Regulations is replaced by the following:

“value of oil” means the value of the marketable production of crude oil from hydrocarbon deposits in the province in a calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada on the basis of its survey *Oil and Gas Extraction*. (*valeur du pétrole*)

(28) The definition “value of natural gas” in subsection 8(6) of the Regulations is replaced by the following:

“value of natural gas” means the value of the marketable production of gas and gas by-products from hydrocarbon deposits in the province in a calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada on the basis of its survey *Oil and Gas Extraction*. (*valeur du gaz naturel*)

11. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) The definition “revenue to be equalized” in subsections 3.5(1) and 3.9(1) of the Act is, in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, more particularly defined to

- (a) include
 - (i) revenues of the provincial and territorial government sub-sector, the local government sub-sector and the school boards sub-sector, other than revenues of provincial or municipal housing authorities and revenues of local transit authorities and the Caisse de dépôt et placement du Québec, and
 - (ii) any grant in lieu of a tax, levy or fee referred to in subsection 4(1) or 7(1) that is paid to a province by the Government of Canada for that fiscal year; and
- (b) exclude
 - (i) revenues of the universities and colleges sub-sector and the health and social service institutions sub-sector,
 - (ii) any revenue that the province or a local government paid to itself, and
 - (iii) any revenue that the province receives from a local government or that a local government receives from the province.

(2) In respect of the revenues described in subparagraph 4(1)(a)(ii) and paragraph 7(1)(y), the sum of the amounts referred to in subparagraphs (1)(b)(ii) and (iii) shall be the amount by which the product described in paragraph (a) exceeds the amount described in paragraph (b):

- (a) the product of the payroll tax rate imposed by the province in the fiscal year and the sum of the wages and salaries paid in the

économiques provinciaux et territoriaux, par une fraction dont le numérateur est 0,4 et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces revenus disponibles des ménages,

(26) Les sous-alinéas 8(1)(z.4)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) l’assiette de chacune de ces sources de revenu de la province pour l’exercice,
- (ii) la fraction dont le numérateur est l’ensemble, pour toute les provinces, des revenus tirés de cette source de revenu et dont le dénominateur est l’ensemble, pour toutes les provinces, de l’assiette de cette source de revenu;

(27) La définition de « valeur du pétrole », au paragraphe 8(4) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« valeur du pétrole » La valeur, déterminée par Statistique Canada selon son enquête intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*, de la production marchande de pétrole brut réalisée à partir de gisements d’hydrocarbures dans la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice. (*value of oil*)

(28) La définition de « valeur du gaz naturel », au paragraphe 8(6) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« valeur du gaz naturel » La valeur, déterminée par Statistique Canada selon son enquête intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*, de la production marchande de gaz et de sous-produits de gaz réalisée à partir de gisements d’hydrocarbures dans la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice. (*value of natural gas*)

11. L’article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Il est précisé que la définition de « revenu sujet à péréquation » aux paragraphes 3.5(1) et 3.9(1) de la Loi, en ce qui concerne une source de revenu à l’égard d’une province pour un exercice :

- a) d’une part, inclut :
 - (i) le revenu du sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales, du sous-secteur des administrations publiques locales et du sous-secteur des commissions scolaires, à l’exclusion du revenu provenant des sociétés d’habitation provinciales et municipales et du revenu provenant des sociétés de transport et de la Caisse de dépôt et placement du Québec,
 - (ii) tout montant tenant lieu de taxes, d’impôts, de prélèvements et de droits visés aux paragraphes 4(1) ou 7(1) que le gouvernement du Canada verse à la province pour cet exercice;
- b) d’autre part, exclut :
 - (i) le revenu du sous-secteur des universités et collèges et du sous-secteur des institutions de services de santé et de services sociaux,
 - (ii) tout revenu que la province ou qu’une administration publique locale se verse,
 - (iii) tout revenu que la province reçoit d’une administration publique locale ou qu’une administration publique locale reçoit de la province.

(2) À l’égard des revenus visés au sous-alinéa 4(1)a)(ii) et à l’alinéa 7(1)y), le total des montants visés aux sous-alinéas (1)b)(ii) et (iii) est égal à l’excédent du produit visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b) :

- a) le produit du taux d’imposition sur la masse salariale dans la province pour l’exercice par le total des traitements et salaires versés dans la province au cours de l’année civile qui se termine

province in the calendar year that ends in the fiscal year by the provincial and territorial general government sector and by the local general government sector to their employees, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts;

(b) the amount of any payroll tax paid by the province's government departments that the Chief Statistician of Canada has excluded from the payroll tax revenue for the fiscal year for the province, as set out in the certificate.

9.1 (1) In determining the revenues described in paragraphs 4(1)(a) and 7(1)(a) in respect of Manitoba and Ontario for a fiscal year, the Minister shall not reduce those revenues by the amount of any recoveries from those provinces in respect of overpayments of capital gains taxes pursuant to a tax collection agreement.

(2) In determining the revenues described in paragraphs 4(1)(e) and 7(1)(l) to (w) in respect of a province for a fiscal year, the Minister may adjust the amount set out in the certificate by adding or deducting the amount of any expense, subsidy, rebate or tax reduction incurred or granted by the government of that province in relation to that revenue source, if that addition or reduction is necessary to ensure that revenues are calculated consistently for all provinces.

(3) In determining the revenues described in paragraphs 7(1)(a) and (z) in respect of a province for a fiscal year, the Minister may deduct the amount of any refundable income tax credit that the province grants in favour of a taxpayer for the fiscal year in relation to those revenues, as determined by the Minister, up to a maximum equal to the amount of the taxpayer's tax payable that is included in the revenue for paragraph 7(1)(a) set out in the certificate, from

(a) the amount set out in the certificate for the revenue described in paragraph 7(1)(a); or

(b) if the refundable income tax credit relates to property tax, the amount set out in the certificate for the revenue described in paragraph 7(1)(z).

(4) In determining the revenues described in paragraph 7(1)(c) in respect of a province for a fiscal year, the Minister shall deduct one half of the amount set out in the certificate for the part of that revenue source described in subparagraph 7(1)(c)(ii).

(5) In determining the revenues described in paragraph 7(1)(z.4) in respect of a province for a fiscal year, the Minister shall deduct one half of the amount set out in the certificate for the parts of that revenue source described in clauses 7(1)(z.4)(i)(A) and (ii)(A).

12. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) The following definitions apply in this section.

“personal taxes” means

(a) taxes imposed by a province on the income of individuals, not including trusts, net of

(i) tax credits that can be simulated for individuals in all provinces on the basis of information available within, or imputable to, the micro-simulation model, and

(ii) in respect of income taxes imposed by Quebec, the refundable Quebec abatement described in paragraph 2500(3)(e) of the *Income Tax Regulations*; and

(b) if this definition is being applied for the purpose of

durant l'exercice par le secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales et le secteur des administrations publiques générales locales à leurs employés, déterminés par Statistique Canada pour l'application de son système de comptabilité nationale;

b) le montant d'impôt sur la masse salariale versé par les ministères provinciaux qui a déjà été exclu par le statisticien en chef du Canada du calcul du revenu tiré par la province de ces impôts pour l'exercice, ce montant étant indiqué dans le certificat.

9.1 (1) Dans la détermination des revenus visés aux alinéas 4(1)a) et 7(1)a) à l'égard du Manitoba et de l'Ontario pour un exercice, le ministre ne peut soustraire de ces revenus la somme récupérée auprès de ces provinces pour des trop-perçus en impôt sur les gains en capital en vertu d'accords de perception fiscale.

(2) Dans la détermination des revenus visés aux alinéas 4(1)e) et 7(1)l) à w) à l'égard d'une province pour un exercice, le ministre peut rajuster le montant indiqué dans le certificat, si cela est nécessaire afin de veiller à l'uniformité du calcul des revenus pour toutes les provinces, en y ajoutant ou en retranchant toute charge subie ou toute subvention ou tout dégrèvement ou réduction d'impôt accordé par le gouvernement de cette province pour cette source de revenu.

(3) Dans la détermination des revenus visés aux alinéas 7(1)a) et z) à l'égard d'une province pour un exercice, le ministre peut déduire le montant de tout crédit d'impôt remboursable sur le revenu que la province a accordé à un contribuable pour l'exercice à l'égard de ces revenus, comme l'a déterminé le ministre, jusqu'à concurrence de la somme qui ramène à zéro le montant de l'impôt à payer par le contribuable et qui est inclus dans le revenu pour l'alinéa 7(1)a) indiqué dans le certificat à partir :

a) du montant indiqué dans le certificat pour le revenu visé à l'alinéa 7(1)a);

b) dans le cas où le crédit d'impôt remboursable sur le revenu est à l'égard d'impôt foncier, le montant indiqué dans le certificat pour le revenu visé à l'alinéa 7(1)z).

(4) Dans la détermination du revenu visé à l'alinéa 7(1)c) à l'égard d'une province pour un exercice, le ministre déduit la moitié du montant indiqué dans le certificat au titre de la part de cette source de revenu visée au sous-alinéa 7(1)c)(ii).

(5) Dans la détermination du revenu visé à l'alinéa 7(1)z.4) à l'égard d'une province pour un exercice, le ministre déduit la moitié du montant indiqué dans le certificat au titre des parts de cette source de revenu visées aux divisions 7(1)z.4)(i)(A) et (ii)(A).

12. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« impôts des particuliers » S'entend :

a) d'une part, des impôts levés par une province sur le revenu des particuliers — sauf les fiducies —, compte tenu :

(i) des crédits d'impôt pouvant être simulés pour les particuliers dans toutes les provinces à partir d'informations disponibles dans le modèle de microsimulation ou attribuables à ce modèle,

(ii) dans le cas des impôts sur le revenu levés par le Québec, de l'abattement du Québec remboursable visé à l'alinéa 2500(3)e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(i) clause 5(a)(i)(A), levies or premiums imposed by a province on individuals specifically for the purpose of financing hospital insurance, medical care insurance or drug insurance, other than contributions to the Nova Scotia Seniors' Pharmacare Program, or

(ii) clause 8(1)(a)(i)(A), the Ontario Health Premium and the Quebec Health Contribution. (*impôts des particuliers*)

“provincial system” means the set of rules relating to the imposition of personal taxes in a province. (*régime provincial*)

(2) For the purpose of clauses 5(a)(i)(A) and 8(1)(a)(i)(A), the simulated average revenue yield relating to personal income for the province for a taxation year ending in a fiscal year shall be determined by means of the micro-simulation model by

(a) simulating, in respect of each provincial system in turn, the total amount of personal taxes that would be derived from all individuals in the province in the taxation year if that provincial system applied to those individuals;

(b) simulating, in respect of each provincial system in turn, the total amount of personal taxes that would be derived from all individuals in all provinces in the taxation year if that provincial system applied to those individuals;

(c) dividing the amount simulated in respect of each provincial system under paragraph (a) by the amount simulated in respect of the same provincial system under paragraph (b);

(d) calculating the weight of each province's provincial system, which shall be equal to a fraction

(i) whose numerator is the revenues referred to in subparagraphs 4(1)(a)(i) and (iii) or paragraph 7(1)(a), as the case may be, for the province, as set out in the certificate for the fiscal year, and

(ii) whose denominator is the aggregate, over all provinces, of the revenues referred to in subparagraph (i);

(e) multiplying each amount calculated under paragraph (c) by the respective weight calculated under paragraph (d); and

(f) calculating the sum of the 10 products calculated under paragraph (e).

13. (1) Paragraph 12(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) be based on the most recent publication of Statistics Canada — or the most recent information of Statistics Canada if the publication is not available, its contents have been superseded by more recent information or these Regulations require information that is not published — that is available on or before November 22 of the fiscal year in which the certificate is submitted; and

(2) Paragraphs 12(3)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the information produced by Statistics Canada that is referred to in sections 5 and 8 and used to calculate each revenue base described in those sections, other than

(i) the individualized profits and losses of business enterprises referred to in clauses 5(b)(ii)(B) and 8(1)(b)(ii)(B),

(ii) the assessed market value of residential property referred to in the description of V in paragraphs 5(d) and 8(1)(z), and

b) d'autre part, pour l'application, selon le cas :

(i) de la division 5a)(i)(A), des taxes ou primes levés par une province sur les particuliers spécifiquement pour financer l'assurance-hospitalisation, l'assurance-maladie ou l'assurance-médicaments, à l'exclusion des contributions au régime d'assurance-médicaments des aînés de la Nouvelle-Écosse,

(ii) de la division 8(1)a)(i)(A), de la contribution santé de l'Ontario et de la contribution santé du Québec. (*personal taxes*)

« régime provincial » Le régime d'impôts des particuliers dans une province. (*provincial system*)

(2) Pour l'application des divisions 5a)(i)(A) et 8(1)a)(i)(A), le rendement simulé du revenu moyen qui est relatif au revenu des particuliers pour la province pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice est déterminé par le modèle de micro-simulation, selon les étapes suivantes :

a) simuler, tour à tour à l'égard de chaque régime provincial, le montant cumulatif des impôts des particuliers qui seraient perçus de tous les particuliers dans la province au cours de l'année d'imposition si le régime provincial visé s'appliquait à ces particuliers;

b) simuler, tour à tour à l'égard de chaque régime provincial, le montant cumulatif des impôts des particuliers qui seraient perçus de tous les particuliers dans toutes les provinces au cours de l'année d'imposition si le régime provincial visé s'appliquait à ces particuliers;

c) diviser, à l'égard de chaque régime provincial, le montant simulé aux termes de l'alinéa a) par le montant simulé en fonction du même régime provincial aux termes de l'alinéa b);

d) calculer le coefficient de pondération du régime provincial de chaque province, correspondant à une fraction dont :

(i) le numérateur correspond aux revenus pour l'exercice — tels qu'ils sont établis dans le certificat — visés aux sous-alinéas 4(1)a)(i) et (iii) ou à l'alinéa 7(1)a), selon le cas, pour la province,

(ii) le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, des revenus visés au sous-alinéa (i);

e) multiplier chaque montant calculé aux termes de l'alinéa c) par le coefficient de pondération applicable calculé aux termes de l'alinéa d);

f) additionner les dix produits obtenus à l'alinéa e).

13. (1) L'alinéa 12(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) est fondée sur la publication la plus récente de Statistique Canada ou, si le présent règlement exige de l'information non publiée, si la publication n'est pas disponible ou si son contenu a été remplacé par de l'information plus récente, sur l'information la plus récente de Statistique Canada, disponible au plus tard le 22 novembre de l'exercice au cours duquel le certificat est présenté;

(2) Les alinéas 12(3)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) les renseignements produits par Statistique Canada visés aux articles 5 et 8 qui sont nécessaires au calcul de chaque assiette visée à ces articles, à l'exclusion :

(i) des bénéfices et pertes individuels des entreprises commerciales visées aux divisions 5b)(ii)(B) et 8(1)b)(ii)(B),

(ii) de la valeur marchande estimée des propriétés foncières résidentielles visée à l'élément V aux alinéas 5d) et 8(1)z),

(iii) the information needed to calculate the calculated net profits referred to in paragraph 8(1)(v); and

(c) for each province, information from the Government Finance Statistics regarding the revenues described in sections 4 and 7 other than those described in subparagraphs 4(1)(e)(vii) and (viii) and 7(1)(z.5)(i) and (ii).

14. Sections 13 to 16.3 of the Regulations are replaced by the following:

13. (1) When calculating a fiscal equalization payment for a fiscal year under sections 3.2 and 3.4 of the Act, the Minister shall use

(a) the information set out in the certificate that is submitted in the fiscal year preceding that for which the calculation is performed; and

(b) in the case of information that is not required to be set out in the certificate, the most recent data from the information source identified in these Regulations that is available as of December 1 of the fiscal year preceding that for which the calculation is performed.

(2) When calculating a fiscal equalization amount for a fiscal year under section 3.72 of the Act, the Minister shall use

(a) the population of each province as set out in the certificate that is submitted

(i) in the fiscal year for which the calculation is performed, in respect of the population for the preceding fiscal year, and

(ii) in the fiscal year prior to that for which the calculation is performed, in respect of the population for the fiscal years that are two and three years prior to that fiscal year;

(b) for the purpose of determining the revenue to be equalized for each revenue source and the revenue base in respect of each revenue source for the fiscal year preceding that for which the calculation is performed,

(i) the information set out in the certificate that is submitted in the fiscal year for which the calculation is performed, and

(ii) in the case of information that is not required to be set out in the certificate, the most recent data from the information source identified in these Regulations that is available as of December 1 of the fiscal year for which the calculation is performed; and

(c) for the purpose of determining the revenue to be equalized for each revenue source and the revenue base in respect of each revenue source for the fiscal years that are two and three years prior to the fiscal year for which the calculation is performed,

(i) the information set out in the certificate that is submitted in the fiscal year preceding that for which the calculation is performed, and

(ii) in the case of information that is not required to be set out in the certificate, the most recent data from the information source identified in these Regulations that is available as of December 1 of the fiscal year preceding that for which the calculation is performed.

14. (1) For each fiscal year, the Minister shall, in December of the preceding fiscal year, make an estimate of the fiscal equalization amount to be calculated under section 3.72 of the Act using

(a) the information set out in the certificate that is submitted in the fiscal year preceding that for which the amount is estimated, and

(b) in the case of information that is not required to be set out in the certificate, the most recent data from the information source identified in these Regulations that is available as of

(iii) des renseignements nécessaires pour calculer les bénéfices nets visés à l'alinéa 8(1)v);

c) pour chaque province, l'information provenant des statistiques de finances publiques concernant les revenus visés aux articles 4 et 7, à l'exclusion de ceux visés aux sous-alinéas 4(1)e)(vii) et (viii) et 7(1)z.5)(i) et (ii).

14. Les articles 13 à 16.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13. (1) Pour calculer le paiement de péréquation pour un exercice en vertu des articles 3.2 et 3.4 de la Loi, le ministre utilise :

a) l'information figurant dans le certificat présenté au cours de l'exercice précédant celui à l'égard duquel le calcul est effectué;

b) dans le cas d'information n'ayant pas à figurer dans le certificat, les données les plus récentes provenant des sources d'information identifiées au présent règlement et disponibles au 1^{er} décembre de l'exercice précédant celui à l'égard duquel le calcul est effectué.

(2) Pour calculer le montant de péréquation pour un exercice en vertu de l'article 3.72 de la Loi, le ministre utilise :

a) la population de chaque province figurant dans le certificat présenté :

(i) dans l'exercice pour lequel le calcul est effectué, à l'égard de la population pour l'exercice précédant,

(ii) dans l'exercice précédant celui pour lequel le calcul est effectué, à l'égard de la population pour les exercices qui précèdent de deux et trois ans l'exercice pour lequel le calcul est effectué;

b) dans le calcul du revenu sujet à péréquation pour chaque source de revenu et assiette afférente pour l'exercice précédant celui à l'égard duquel le calcul est effectué :

(i) l'information figurant dans le certificat présenté au cours de l'exercice à l'égard duquel le calcul est effectué,

(ii) dans le cas d'information n'ayant pas à figurer dans le certificat, les données les plus récentes provenant des sources d'information identifiées au présent règlement et disponibles au 1^{er} décembre de l'exercice à l'égard duquel le calcul est effectué;

c) dans le calcul du revenu sujet à péréquation pour chaque source de revenu et assiette afférente pour les exercices qui précèdent de deux ou trois ans celui à l'égard duquel le calcul est effectué :

(i) l'information figurant dans le certificat présenté au cours de l'exercice précédant celui à l'égard duquel le calcul est effectué,

(ii) dans le cas d'information n'ayant pas à figurer dans le certificat, les données les plus récentes provenant des sources d'information identifiées au présent règlement et disponibles au 1^{er} décembre de l'exercice précédant celui pour lequel le calcul est effectué.

14. (1) Pour chaque exercice, le ministre effectue, au cours du mois de décembre de l'exercice précédent, une estimation du montant de péréquation visé à l'article 3.72 de la Loi en utilisant :

a) l'information figurant dans le certificat présenté au cours de l'exercice précédant celui à l'égard duquel le calcul est effectué;

b) dans le cas d'information n'ayant pas à figurer dans le certificat, les données les plus récentes provenant des sources d'information identifiées au présent règlement et disponibles au

December 1 of the fiscal year preceding that for which the amount is estimated.

(2) The Minister shall inform Nova Scotia's Minister of Finance of the estimate referred to in subsection (1) on or before December 31 of the fiscal year preceding that for which the estimate is made.

14.1 (1) When determining the revenue to be equalized from a revenue source for a fiscal year for the purpose of making a calculation or estimate referred to in section 13 or 14, the Minister may, if information that is necessary for that determination is incorrect, missing from the certificate or, in the case of information that is not required to be set out in the certificate, unavailable from the information source identified in these Regulations, estimate the revenue to be equalized on the basis of any information that is available to the Minister at the time of the calculation.

(2) When determining a revenue base for the purpose of making a calculation or estimate referred to in section 13 or 14, the Minister may, if information that is necessary for that determination is unavailable or incorrect, estimate the base using the following substitutions:

(a) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 5(a) or 8(1)(a) for a fiscal year, information from T1 tax returns that are assessed or reassessed by the Canada Revenue Agency during the last three months of the calendar year that ends in the following fiscal year is not available for the purpose of calculating the simulated average revenue yield relating to personal income for the province for the taxation year that ends in the fiscal year, the Minister may use in place of that yield the product of

(i) the simulated average revenue yield relating to personal income for the province, calculated in accordance with the method set out in subsection 10(2) on the basis of the T1 tax returns assessed or reassessed during the first nine months of the calendar year that ends in the following fiscal year, and

(ii) the average, over the taxation years that end in the three fiscal years immediately preceding the fiscal year, of a fraction

(A) whose numerator is the total federal income tax as determined by the micro-simulation model that is assessed or reassessed for the taxation year for individuals, not including trusts, in the province during the calendar year following that taxation year, and

(B) whose denominator is the total federal income tax as determined by the micro-simulation model that is assessed or reassessed for the taxation year for individuals, not including trusts, in the province during the first nine months of the calendar year following that taxation year;

(b) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 5(b) or 8(1)(b) for a fiscal year, information from corporation tax returns that are assessed or reassessed by the Canada Revenue Agency during the last two or three months of the calendar year that ends in the following fiscal year is not available for the purpose of calculating the allocated corporation taxable income attributable to the province for the fiscal year, the Minister may use in place of

(i) the corporations' taxable income earned in the province for their taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year in respect of which they are eligible for a deduction under subsection 125(1) of the *Income Tax Act*, the income in respect of which they are eligible for a deduction as

1^{er} décembre de l'exercice précédant celui à l'égard duquel l'estimation est effectuée.

(2) Le ministre communique à son homologue de la Nouvelle-Écosse l'estimation visée au paragraphe (1) au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédant celui à l'égard duquel l'estimation est effectuée.

14.1 (1) Dans le cadre des calculs ou estimations visés aux articles 13 ou 14, lorsque l'information nécessaire à la détermination du revenu sujet à péréquation provenant d'une source de revenu pour un exercice est incorrecte, ne figure pas dans le certificat ou, dans le cas d'information n'ayant pas à y figurer, n'est pas disponible à partir des sources de d'information identifiées au présent règlement, le ministre peut estimer le revenu sujet à péréquation à partir de l'information dont il dispose au moment du calcul.

(2) Lors de la détermination d'une assiette dans le cadre des calculs ou estimations visés aux articles 13 ou 14, le ministre peut, lorsque l'information nécessaire à la détermination n'est pas disponible ou est incorrecte, estimer l'assiette dans les cas suivants et de la manière indiquée :

a) dans les cas où l'information nécessaire à la détermination pour un exercice d'une assiette visée aux alinéas 5a) ou 8(1)a) et provenant des déclarations de revenus T1 à l'égard desquelles l'Agence du revenu du Canada a établi des cotisations ou des nouvelles cotisations au cours des trois derniers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant n'est pas disponible pour calculer le rendement simulé du revenu moyen qui est relatif au revenu des particuliers pour la province à l'égard de l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, en estimant ce rendement en calculant le produit de ce qui suit :

(i) le rendement simulé du revenu moyen qui est relatif au revenu des particuliers pour la province, calculé conformément au paragraphe 10(2) à partir des déclarations de revenus T1 ayant fait l'objet de cotisations ou de nouvelles cotisations au cours des neuf premiers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant,

(ii) la moyenne, pour les années d'imposition se terminant au cours des trois exercices précédant immédiatement l'exercice, de la fraction dont :

(A) le numérateur est la somme, pour tous les particuliers de la province — autres que les fiducies —, de l'impôt fédéral sur le revenu déterminé par le modèle de microsimulation au titre des cotisations et nouvelles cotisations établies pour l'année d'imposition au cours de l'année civile suivant l'année d'imposition,

(B) le dénominateur est la somme, pour tous les particuliers de la province — autres que les fiducies —, de l'impôt fédéral sur le revenu déterminé par le modèle de microsimulation au titre des cotisations et nouvelles cotisations établies pour l'année d'imposition au cours des neuf premiers mois de l'année civile suivant l'année d'imposition;

b) dans les cas où l'information nécessaire à la détermination pour un exercice d'une assiette visée aux alinéas 5b) ou 8(1)b) et provenant des déclarations de revenus des personnes morales à l'égard desquelles l'Agence du revenu du Canada a établi des cotisations ou des nouvelles cotisations pour les deux ou trois derniers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant n'est pas disponible pour calculer le revenu imposable réparti des personnes morales attribuable à la province pour l'exercice, en remplaçant :

assessed or reassessed by the Canada Revenue Agency during the first nine months of the calendar year that ends in the following fiscal year,

(ii) the corporations' taxable income earned in the province for their taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year, the income assessed or reassessed by the Canada Revenue Agency during the first 10 months of the calendar year that ends in the following fiscal year, and

(iii) the capital gains refunds payable to investment corporations and mutual fund corporations that constitute income earned in the province for their taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year, those refunds that are assessed or reassessed by the Canada Revenue Agency during the first 10 months of the calendar year that ends in the following fiscal year;

(c) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 5(c) for a fiscal year, information on taxes on products, other than federal and provincial general sales taxes, is not available from Statistics Canada for the purpose of netting those taxes from household final consumption expenditures, capital expenditures for intellectual property products, capital expenditures for machinery and equipment or capital expenditures for non-residential structures in a province, the Minister may use in place of that information

(i) in respect of household final consumption expenditures, the product, for each household final consumption expenditure category, of those expenditures in the province for the fiscal year, net of federal and provincial general sales taxes, and a fraction

(A) whose numerator is the amount of taxes on products, other than federal and provincial general sales taxes, paid in relation to those expenditures for that category in the province for the most recent fiscal year for which information on those taxes is available from Statistics Canada, and

(B) whose denominator is the expenditures for that category, net of federal and provincial general sales taxes, in the province for that most recent fiscal year, and

(ii) in respect of each type of capital expenditure, the product, for each public or non-profit entity category and for the business sector, of those expenditures in the province for the fiscal year, net of federal and provincial general sales taxes, and a fraction

(A) whose numerator is the amount of taxes on products, other than federal and provincial general sales taxes, paid in relation to that type of capital expenditure by that category or sector in the province for the most recent fiscal year for which information on those taxes is available from Statistics Canada, and

(B) whose denominator is the capital expenditures of that type by that category or sector, net of federal and provincial general sales taxes, in the province for that most recent fiscal year;

(d) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 5(c) or 8(1)(d) for a fiscal year, the expenditure and tax information required to calculate G and H for a province for a calendar year is missing from the certificate, the Minister may use in place of G and H, respectively,

(i) the product of G as calculated for that province for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate multiplied and a fraction

(i) le revenu imposable des personnes morales gagné dans la province pour leurs années d'imposition se terminant au cours de l'année civile qui prend fin dans l'exercice à l'égard duquel elles sont admissibles à une déduction selon le paragraphe 125(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le revenu à l'égard duquel elles sont admissibles à une déduction, fixé par les cotisations et nouvelles cotisations établies par l'Agence du revenu du Canada au cours des neuf premiers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant,

(ii) le revenu imposable des personnes morales gagné dans la province pour leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile qui prend fin pendant l'exercice par le revenu fixé par les cotisations et nouvelles cotisations établies par l'Agence du revenu du Canada au cours des dix premiers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant,

(iii) les remboursements au titre des gains en capital à payer aux sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable qui représentent du revenu gagné dans la province pour leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile qui prend fin pendant l'exercice par les remboursements fixés par les cotisations et nouvelles cotisations établies par l'Agence du revenu du Canada au cours des dix premiers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant;

c) dans le cas où l'information relative aux taxes sur les produits, autres que les taxes de vente fédérales et provinciales générales, nécessaire afin de déterminer pour un exercice l'assiette visée à l'alinéa 5c) devant être soustraites des dépenses de consommation finale des ménages, des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle, des dépenses en capital fixe pour machines et matériel et des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels dans une province n'est pas disponible auprès de Statistique Canada, en utilisant, au lieu de cette information :

(i) d'une part, à l'égard des dépenses de consommation finale des ménages, le produit de ces dépenses pour chaque catégorie de dépenses de consommation finale des ménages dans la province pour l'exercice, déduction faite des taxes de vente fédérales et provinciales générales, par une fraction dont :

(A) le numérateur est le montant des taxes sur les produits, autres que les taxes de vente fédérales et provinciales générales, payé à l'égard de ces dépenses pour cette catégorie dans la province pour l'exercice le plus récent pour lequel l'information relative à ces taxes est disponible auprès de Statistique Canada,

(B) le dénominateur est le montant des dépenses pour cette catégorie, déduction faite des taxes de vente fédérales et provinciales générales dans la province pour l'exercice le plus récent,

(ii) d'autre part, à l'égard de chaque forme de dépenses en capital fixe, le produit de ces dépenses pour chaque catégorie d'entités publiques ou à but non-lucratif et pour le secteur des entreprises dans la province pour l'exercice, déduction faite des taxes de vente fédérales et provinciales générales, par une fraction dont :

(A) le numérateur est le montant des taxes sur les produits, autres que les taxes de vente fédérales et provinciales générales, payé à l'égard de cette forme de dépenses en capital fixe par la catégorie ou le secteur dans la province pour l'exercice le plus récent pour lequel l'information relative à ces taxes est disponible auprès de Statistique Canada,

(B) le dénominateur est le montant des dépenses en capital fixe de cette forme par la catégorie ou le secteur, déduction

(A) whose numerator is the provincial government's current expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the calendar year for which the information required to calculate G is missing from the certificate, and

(B) whose denominator is the provincial government's current expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the most recent calendar year for which the information required to calculate G is provided in the certificate, and

(ii) the product of H as calculated for that province for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate multiplied and a fraction

(A) whose numerator is the current dollar provincial gross domestic product at market prices for that province, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the calendar year for which the information required to calculate H is missing from the certificate, and

(B) whose denominator is the current dollar provincial gross domestic product at market prices for that province, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the most recent calendar year for which the information required to calculate H is provided in the certificate;

(e) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 5(d) or 8(1)(z) for a fiscal year, information on the current dollar gross domestic product at factor cost attributable to the industries listed in the description of F in that paragraph in a province for the calendar year that ends in the preceding fiscal year is missing from the certificate, the Minister may use in place of that amount the product of the current dollar gross domestic product at factor cost attributable to those industries in the province for the most recent calendar year for which the information is provided in the certificate and a fraction

(i) whose numerator is the provincial government's current expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the calendar year for which the information is missing from the certificate, and

(ii) whose denominator is the provincial government's current expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the most recent calendar year for which the information is provided in the certificate;

(f) if information that is necessary for determining a revenue base referred to in paragraph 8(1)(f), (h), (j), (k), (z.1), (z.2) or (z.3) for a fiscal year is incorrect, missing from the certificate or, in the case of information that is not required to be set out in the certificate, unavailable from the information source identified in these Regulations, the Minister may replace the revenue base with the product of

(i) an estimate of the revenue base derived by substituting, in the calculation of the base, information for the most recent fiscal year or calendar year, as the case may be, for which the required information is set out in the certificate or is available from the identified information source, and

(ii) a fraction

(A) whose numerator is one plus a fraction whose numerator is the province's percentage of the population of all

faite des taxes de vente fédérales et provinciales générales, dans la province pour cet exercice le plus récent;

d) dans le cas où l'information sur les dépenses et les taxes nécessaire pour calculer G et H pour une année civile pour une province afin de déterminer pour un exercice une assiette visée aux alinéas 5c) ou 8(1)d) ne figure pas dans le certificat, en remplaçant G et H, respectivement, par :

(i) le produit de G calculé pour cette province pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat et une fraction dont :

(A) le numérateur est la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de G ne figure pas dans le certificat,

(B) le dénominateur est la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de G figure dans le certificat,

(ii) le produit de H calculé pour cette province pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat et une fraction dont :

(A) le numérateur est le produit intérieur brut provincial, en dollars courants, aux prix du marché pour la province, déterminé par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de H ne figure pas dans le certificat,

(B) le dénominateur est le produit intérieur brut provincial, en dollars courants, aux prix du marché pour la province, déterminé par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de H figure dans le certificat;

e) dans le cas où l'information sur le produit intérieur brut, en dollars courants, au coût des facteurs attribuable aux industries énumérées à F et nécessaire afin de déterminer une assiette visée aux alinéas 5d) et 8(1)z) pour un exercice dans une province pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent ne figure pas dans le certificat, en remplaçant ce montant par le produit du produit intérieur brut, en dollars courants, au coût des facteurs attribuable à ces industries dans la province pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat par une fraction dont :

(i) le numérateur est la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux applicable à l'année civile pour laquelle l'information ne figure pas dans le certificat,

(ii) le dénominateur est la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat;

f) dans les cas où l'information nécessaire à la détermination pour un exercice d'une assiette visée aux alinéas 8(1)f), (h), (j), (k), (z.1), (z.2) ou (z.3) est incorrecte, ne figure pas dans le certificat ou, dans le cas d'information n'ayant pas à figurer dans le certificat, n'est pas disponible à partir des sources de données identifiées

provinces for the fiscal year for which the revenue base is being determined and whose denominator is that percentage for the fiscal year referred to in subparagraph (i) or, if that subparagraph refers to a calendar year, the fiscal year in which that calendar year ends, and

(B) whose denominator is two;

(g) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 8(1)(y) for a fiscal year, information on the wages and salaries described in subparagraph (ii) of the description of A in that paragraph for the calendar year that ends in the fiscal year is missing from the certificate, the Minister may use in place of that information the product of the amount determined for that subparagraph for the most recent calendar year for which that information is provided in the certificate and a fraction

(i) whose numerator is the provincial government's current expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the calendar year for which the wages and salaries information is missing from the certificate, and

(ii) whose denominator is the provincial government's current expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the most recent calendar year for which the wages and salaries information is provided in the certificate; and

(h) if, in circumstances other than those described in paragraphs (a) to (g), information that is necessary for determining a revenue base for a fiscal year is incorrect, missing from the certificate or, in the case of information that is not required to be set out in the certificate, unavailable from the information source identified in these Regulations, the Minister may estimate the revenue base by substituting in the relevant calculations the information for the most recent fiscal, calendar or taxation year, as the case may be, that is available in a certificate or from the identified source.

(3) If a revenue base for a fiscal year is estimated in accordance with subsection (2), the Minister may further adjust that estimate to take into account factors or trends that could change the provincial share of that revenue base between the earlier fiscal year from which information was used to estimate the base for the fiscal year and the fiscal year for which the revenue base is estimated.

(4) If the Minister is unable to estimate a revenue base in accordance with subsection (2), the Minister shall make an estimate on the basis of any information that is available to the Minister.

(5) If an aggregate of the revenues of two or more revenue sources is provided in a certificate under paragraph 12(3)(c), the Minister shall determine the portion of the aggregate that is to apply to each of those revenue sources.

au présent règlement, en remplaçant cette assiette par le produit de ce qui suit :

(i) une estimation de cette assiette calculée en utilisant pour le calcul de l'assiette l'information pour l'exercice ou l'année civile, selon le cas, le plus récent pour lequel l'information nécessaire figure dans le certificat ou est disponible à partir des sources d'information identifiées,

(ii) une fraction dont :

(A) le numérateur est égal à un plus une fraction dont le numérateur est égal au pourcentage de la population de la province par rapport à la population de toutes les provinces applicable à l'exercice pour lequel l'assiette est déterminée et dont le dénominateur est ce pourcentage pour soit l'exercice visé au sous-alinéa (i), soit, si ce sous-alinéa renvoie à une année civile, l'exercice au cours duquel cette année civile se termine,

(B) le dénominateur est deux;

g) dans le cas où l'information sur les traitements et salaires visés au sous-alinéa (ii) de l'élément A nécessaire afin de déterminer l'assiette figurant à l'alinéa 8(1)y) pour un exercice pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice n'est pas fournie dans le certificat, en utilisant au lieu de cette information le produit des montants déterminés pour ce sous-alinéa pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat par une fraction dont :

(i) le numérateur est la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile pour laquelle l'information sur les traitements et salaires ne figure pas dans le certificat,

(ii) le dénominateur est la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information sur les traitements et salaires figure dans le certificat;

h) dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) à g) où l'information nécessaire pour déterminer une assiette pour un exercice est incorrecte, ne figure pas dans le certificat ou, dans le cas d'information n'ayant pas à figurer dans le certificat, ne figure pas dans les sources de données identifiées au présent règlement, en estimant l'assiette à partir de l'information figurant pour l'exercice, pour l'année civile ou pour l'année d'imposition, selon le cas, le plus récent dans le certificat ou la source identifiée.

(3) Si l'assiette pour un exercice est estimée conformément au paragraphe (2), le ministre peut rajuster l'estimation pour tenir compte des facteurs ou tendances susceptibles de provoquer des changements des parts provinciales de l'assiette entre l'exercice antérieur duquel l'information a été utilisée pour effectuer l'estimation de l'assiette pour l'exercice et l'exercice pour lequel l'assiette est estimée.

(4) Si le ministre ne peut effectuer l'estimation d'une assiette conformément au paragraphe (2), il la fait à partir de l'information dont il dispose.

(5) Si le statisticien en chef du Canada réunit les revenus de deux sources de revenu ou plus au titre de l'alinéa 12(3)c), le ministre détermine la fraction de la somme qui devra correspondre à chacune des sources de revenu.

Elections

15. An election made by a province under subsection 3.2(2) of the Act shall be communicated in writing to the Minister on or before March 1 preceding the fiscal year for which the election is being made.

Payments

16. If the Minister determines under sections 3.2 and 3.4 of the Act that a fiscal equalization payment is to be made to a province for a fiscal year, the Minister shall make the payment to the province in 24 equal instalments, with an instalment being made on each of the first and third working days after the 15th calendar day of each month of the fiscal year.

15. The headings before section 16.5 and sections 16.5 and 16.6 of the Regulations are replaced by the following:

Advances on Account of Payments under Section 3.71 of the Act

16.6 In sections 16.7 and 16.8, “period” has the same meaning as in subsection 3.71(2) of the Act.

16. The portion of subsection 16.7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16.7 (1) If the amount related to an advance — calculated under section 16.8 — on account of an additional fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia under section 3.71 of the Act for each fiscal year in the period is

17. Section 16.8 of the Regulations is replaced by the following:

16.8 The amount related to an advance on account of an additional fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia under section 3.71 of the Act for each fiscal year in the period shall be the amount that is the greater of zero and the amount calculated in accordance with the following formula:

$$(A + B) - (C + D)$$

where

- A is the aggregate of the fiscal equalization amounts calculated under section 3.72 of the Act for the province for each fiscal year in the period up to and including the fiscal year for which the advance is calculated;
- B is the aggregate of the additional fiscal equalization offset payments and transitional payments that would be paid to the province, for each fiscal year in the period up to and including the fiscal year for which the advance is calculated, under the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* if those payments were calculated
 - (i) in accordance with that Act as it read on April 1, 2007, and
 - (ii) as if the fiscal equalization payment for the province, for each of those fiscal years, were equal to the fiscal equalization amount calculated under section 3.72 of the Act;
- C is the aggregate of the fiscal equalization payments that may be paid to the province under sections 3.2 and 3.4 of the Act for each fiscal year in the period up to and including the fiscal year for which the advance is calculated; and
- D is the aggregate of the additional fiscal equalization offset payments and transitional payments that are paid to the province under the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* for each fiscal

Choix

15. La province qui fait le choix visé au paragraphe 3.2(2) de la Loi le communique par écrit au ministre au plus tard le 1^{er} mars précédant l'exercice à l'égard duquel le choix est exercé.

Paiements

16. S'il décide de faire un paiement de péréquation à une province au titre des articles 3.2 et 3.4 de la Loi pour un exercice, le ministre verse à la province une somme égale à 1/24 du paiement, les premier et troisième jours ouvrables suivant le quinzième jour civil de chaque mois de l'exercice.

15. Les intertitres précédant l'article 16.5 et les articles 16.5 et 16.6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Avances sur les paiements faits au titre de l'article 3.71 de la Loi

16.6 Pour l'application des articles 16.7 et 16.8, « période » s'entend au sens du paragraphe 3.71(2) de la Loi.

16. Le passage du paragraphe 16.7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16.7 (1) Si le montant relatif à une avance, calculé au titre de l'article 16.8, sur un paiement de péréquation additionnel qui peut être fait à la Nouvelle-Écosse au titre de l'article 3.71 de la Loi pour chaque exercice de la période est :

17. L'article 16.8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16.8 Le montant relatif à une avance sur un paiement de péréquation additionnel fait à la Nouvelle-Écosse au titre de l'article 3.71 de la Loi, pour chaque exercice de la période, est le plus élevé de zéro et du résultat du calcul suivant :

$$(A + B) - (C + D)$$

où :

- A représente le total des montants de péréquation calculés au titre de l'article 3.72 de la Loi pour la province pour chaque exercice de la période jusqu'à l'exercice à l'égard duquel l'avance est calculée, inclusivement,
- B le total des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires et des paiements de transition qui seraient payés à la province pour chaque exercice de la période jusqu'à l'exercice à l'égard duquel l'avance est calculée, inclusivement, aux termes de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, si les montants étaient calculés :
 - (i) conformément à cette loi dans sa version au 1^{er} avril 2007,
 - (ii) comme si le paiement de péréquation pour la province, pour chacun de ces exercices, était égal au montant de péréquation calculé au titre de l'article 3.72 de la Loi,
- C le total des paiements de péréquation qui peuvent être faits à la province au titre des articles 3.2 et 3.4 de la Loi pour chaque exercice de la période jusqu'à l'exercice à l'égard duquel l'avance est calculée, inclusivement,
- D le total des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires et des paiements de transition qui sont payés à la province aux termes de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador* pour chaque exercice de la période

year in the period up to and including the fiscal year for which the advance is calculated.

18. (1) The definitions “adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in the territory”, “adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in the territory”, “allocated corporation taxable income attributable to the territory for the fiscal year”, “number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in the territory”, “number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the territory” and “simulated federal income tax” in section 17 of the Regulations are repealed.

(2) The definition “average tax rate” in section 17 of the Regulations is replaced by the following:

“average tax rate” means

(a) for the purpose of subparagraph 19(1)(d)(i), the aggregate, over all provinces and territories, of the provincial or territorial rate of gasoline tax applicable to road-use gasoline sold in each province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction whose numerator is the adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in that province or territory during that calendar year and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators;

(b) for the purpose of subparagraph 19(1)(d)(ii), the aggregate, over all provinces and territories, of the provincial or territorial tax rate applicable to aviation fuel sold in each province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction whose numerator is the number of litres of aviation fuel sold in that province or territory during that calendar year, as determined by Statistics Canada on the basis of data from its survey *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold* — or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any other relevant information — and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators;

(c) for the purpose of subparagraph 19(1)(d)(iii), the aggregate, over all provinces and territories, of the provincial or territorial tax rate applicable to gasoline sold for use by farm trucks in each province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction whose numerator is the number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in that province or territory during that calendar year and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators;

(d) for the purpose of subparagraph 19(1)(e)(i), the aggregate, over all provinces and territories, of the provincial or territorial rate of diesel tax applicable to road-use diesel fuel sold in each province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction whose numerator is the adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in that province or territory during that calendar year and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators;

(e) for the purpose of subparagraph 19(1)(e)(ii), the aggregate, over all provinces and territories, of the provincial or territorial tax rate applicable to railway fuel sold in each province or

jusqu’à l’exercice à l’égard duquel l’avance est calculée, inclusivement.

18. (1) Les définitions de « impôt fédéral sur le revenu simulé », « nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme dans le territoire », « nombre de litres d’essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans le territoire », « nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d’utilisation routière dans le territoire », « nombre rajusté de litres d’essence taxés au taux d’utilisation routière dans le territoire » et « revenu imposable réparti des personnes morales attribuable au territoire pour l’exercice » à l’article 17 du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de « taux moyen de taxe », à l’article 17 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« taux moyen de taxe » S’entend :

a) pour l’application du sous-alinéa 19(1)d)(i), du total, pour toutes les provinces et tous les territoires, du produit du taux provincial ou territorial de taxe sur l’essence applicable à l’essence vendue pour utilisation routière dans le territoire ou la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre rajusté de litres d’essence taxés au taux d’utilisation routière dans le territoire ou la province au cours de cette année civile et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs;

b) pour l’application du sous-alinéa 19(1)d)(ii), du total, pour toutes les provinces et tous les territoires, du produit du taux provincial ou territorial de taxe applicable au carburant d’aviation vendu dans le territoire ou la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres de carburant d’aviation vendus dans le territoire ou la province au cours de cette année civile, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée *Essence et autres combustibles de pétrole vendus*, ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d’autres renseignements pertinents, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs;

c) pour l’application du sous-alinéa 19(1)d)(iii), du total, pour toutes les provinces et tous les territoires, du produit du taux provincial ou territorial de taxe applicable à l’essence vendue pour consommation par des camions de ferme dans le territoire ou la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres d’essence vendue pour consommation par des camions de ferme dans le territoire ou la province au cours de cette année civile et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs;

d) pour l’application du sous-alinéa 19(1)e)(i), du total, pour toutes les provinces et tous les territoires, du produit du taux provincial ou territorial de taxe sur le carburant diesel applicable au carburant diesel vendu pour utilisation routière dans le territoire ou la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d’utilisation routière dans le territoire ou la province au cours de cette année civile et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs;

territory during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction

(i) whose numerator is,

(A) in the case of a province or territory in which railway fuel is not taxed throughout the calendar year or for which data is not available, the number of litres of railway fuel sold in that province or territory during that calendar year, as determined by the Minister on the basis of any relevant information, including data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply and Demand in Canada*, and

(B) in any other case, the number of litres of railway fuel sold in that province or territory during that calendar year, as determined by Statistics Canada on the basis of data from its survey *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold*, or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any other relevant information, and

(ii) whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators; and

(f) for the purpose of subparagraph 19(1)(e)(iii), the aggregate, over all provinces and territories, of the provincial or territorial tax rate applicable to diesel fuel sold for use by farm trucks in each province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, multiplied by a fraction whose numerator is the number of litres of diesel fuel used by farm trucks in that province or territory during that calendar year and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators. (*taux moyen de taxe*)

(3) Paragraph (b) of the definition “federal income tax payable” in section 17 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) including additional amounts assessed for subsequent taxation years that will not be included in the amounts assessed for those years;

(4) Section 17 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“allocated corporation taxable income” means, in relation to a province or territory for a fiscal year, the amount, calculated in respect of corporations — other than non-resident-owned investment corporations, as defined in subsection 133(8) of the *Income Tax Act*, and corporations that are prescribed federal Crown corporations for the purpose of section 27 of that Act and are agents of Her Majesty — on the basis of assessments or reassessments completed by the Canada Revenue Agency no later than December 31 of the calendar year that ends in the following fiscal year, determined by the formula

$$A + (D \times W)$$

where

A is the amount determined by the formula

$$B - C$$

e) pour l'application du sous-alinéa 19(1)e(ii), du total, pour toutes les provinces et tous les territoires, du produit du taux provincial ou territorial de taxe applicable au carburant de transport ferroviaire vendu dans le territoire ou la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice par la fraction dont :

(i) le numérateur est :

(A) dans le cas d'un territoire ou d'une province où le carburant de transport ferroviaire n'est pas soumis à une taxe pendant toute l'année civile ou d'un territoire ou d'une province pour lesquels les données ne sont pas disponibles, le nombre de litres de carburant de transport ferroviaire vendus dans le territoire ou la province au cours de cette année civile, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des renseignements pertinents, notamment les données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin sur la disponibilité et écoulement d'énergie au Canada*,

(B) dans les autres cas, le nombre de litres de carburant de transport ferroviaire vendus dans le territoire ou la province au cours de cette année civile, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée *Essence et autres combustibles de pétrole vendus*, ou, à défaut de cette détermination, par le ministre selon d'autres renseignements pertinents,

(ii) le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, des numérateurs de cette fraction;

f) pour l'application du sous-alinéa 19(1)e(iii), du total, pour toutes les provinces et tous les territoires, du produit du taux provincial ou territorial de taxe applicable au carburant diesel vendu pour consommation par des camions de ferme dans le territoire ou la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres de carburant diesel consommé par les camions de ferme dans le territoire ou la province au cours de cette année civile et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs. (*average tax rate*)

(3) L'alinéa b) de la définition de « federal income tax payable », à l'article 17 de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(b) including additional amounts assessed for subsequent taxation years that will not be included in the amounts assessed for those years;

(4) L'article 17 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« dépenses de consommation finale des ménages » S'entend :

a) dans le cas des dépenses se rapportant à l'assurance sur les biens, à l'assurance contre les accidents et la maladie, à l'assurance automobile ou à l'assurance-vie, des primes globales versées par les personnes assurées, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada;

b) dans le cas de dépenses se rapportant à des véhicules d'occasion, la somme payée par les personnes pour ces véhicules, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminée par Statistique Canada;

c) dans le cas des autres dépenses, des dépenses de consommation finale des ménages, déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada. (*household final consumption expenditures*)

where

B is the sum of the corporations' taxable income earned in the province or territory within the meaning of Part IV of the *Income Tax Regulations* for their taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year — and for earlier taxation years, if that taxable income was not counted in their taxable income for those earlier years — in respect of which they are not eligible for a deduction under subsection 125(1) of the *Income Tax Act*, and

C is the aggregate, over all assessments and reassessments completed in respect of investment corporations or mutual fund corporations, of the amounts determined by the formula

$$G/H$$

where

G is the capital gains refund payable to the corporation under the *Income Tax Act* that constitutes income earned in the province or territory within the meaning of Part IV of the *Income Tax Regulations* for the corporation's taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year or for any earlier taxation year for which the refund was not taken into account in this calculation in relation to a previous fiscal year, and

H is the percentage referred to in paragraph (a) of the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131(6) of the *Income Tax Act* that applies to the taxation year for which the capital gains refund is payable;

D is the sum of the corporations' taxable income earned in the province or territory within the meaning of Part IV of the *Income Tax Regulations* for their taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year — and for earlier taxation years, if that taxable income was not counted in their taxable income for those earlier years — in respect of which they are eligible for a deduction under subsection 125(1) of the *Income Tax Act*; and

W is the amount determined by the formula

$$E/F$$

where

E is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts determined by the formula

$$I \times (D/J)$$

where

I is the small business tax rate under each province or territory's income tax legislation that applies, as a result of the application of the provincial or territorial small business deduction, to income in respect of which the corporation is eligible for that deduction in the calendar year that ends in the fiscal year,

D is the amount determined for D in the first formula in this definition, and

J is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts determined for D, and

F is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts determined by the formula

$$K \times (A/L)$$

where

K is each province or territory's general corporate income tax rate for the calendar year that ends in the fiscal year,

« dépenses de logement » S'entend des dépenses ci-après, déduction faite de toutes taxes sur les produits déterminées par Statistique Canada :

a) les dépenses relatives aux habitations résidentielles neuves, y compris le terrain, déterminées par Statistique Canada;

b) les dépenses relatives aux rénovations résidentielles, déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux;

c) les dépenses relatives aux transferts d'habitations résidentielles, déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux. (*housing expenditures*)

« dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels » S'entend de la formation brute de capital fixe en ouvrages non résidentiels, déterminée par Statistique Canada selon des données provenant de son système de comptabilité nationale ou pour ce dernier, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures for non-residential structures*)

« dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle » S'entend de la formation brute de capital fixe en produits de propriété intellectuelle, déterminée par Statistique Canada selon des données provenant de son système de comptabilité nationale ou pour ce dernier, déduction faite de toutes dépenses internes et de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures for intellectual property products*)

« dépenses en capital fixe pour machines et matériel » S'entend de la formation brute de capital fixe en machines et matériel, déterminée par Statistique Canada selon des données provenant de son système de comptabilité nationale ou pour ce dernier, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures for machinery and equipment*)

« dépenses en intrants intermédiaires » S'entend des dépenses à l'égard des intrants intermédiaires, déterminées par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau sommaire de ses comptes d'entrées-sorties provinciaux, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada. (*intermediate input expenditures*)

« industrie d'activité non commerciale » S'entend de l'une des industries ci-après, définies par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau sommaire de ses comptes d'entrées-sorties provinciaux :

a) les institutions sans but lucratif au service des ménages;

b) les services gouvernementaux d'enseignement;

c) les services gouvernementaux de santé;

d) les autres services des administrations publiques municipales. (*non-business sector industry*)

« industrie du secteur des entreprises » S'entend de l'une des industries du secteur des entreprises, définies par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau sommaire de ses comptes d'entrées-sorties provinciaux. (*business sector industry*)

« intrant intermédiaire » S'entend de l'un des intrants intermédiaires, définis par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau sommaire de ses comptes d'entrées-sorties provinciaux. (*intermediate input commodity*)

« nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme » S'entend du nombre, multiplié par 100, de mètres cubes de carburant diesel consommés par l'industrie de l'agriculture dans le territoire ou la province au cours de l'année

- A has the same meaning as set out above, and
- L is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts determined for A for all the provinces and territories. (*revenu imposable réparti des personnes morales*)

“assessed market value of commercial-industrial property” means, in relation to a province or territory for a calendar year, the estimated market value, as of July 1 of the preceding calendar year, of non-residential property other than farm property in the province or territory on January 1 of the calendar year, as determined by the Minister on the basis of data compiled by Statistics Canada from the *Census of Agriculture* and from information regarding property assessments for tax purposes for the calendar year obtained from municipal assessment agencies and adjusted to ensure inter-jurisdictional comparability. (*valeur marchande estimée des propriétés foncières commerciales-industrielles*)

“business sector industry” means any of the business sector industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ summary level intermediate input matrix. (*industrie du secteur des entreprises*)

“capital expenditures for intellectual property products” means the gross fixed capital formation in intellectual property products as determined by Statistics Canada on the basis of data for or from its System of National Accounts, net of any own-account expenditures and any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle*)

“capital expenditures for machinery and equipment” means the gross fixed capital formation in machinery and equipment as determined by Statistics Canada on the basis of data for or from its System of National Accounts, net of any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en capital fixe pour machines et matériel*)

“capital expenditures for non-residential structures” means the gross fixed capital formation in non-residential structures as determined by Statistics Canada on the basis of data for or from its System of National Accounts, net of any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels*)

“household final consumption expenditures” means,

- (a) in the case of expenditures relating to property insurance, accident and sickness insurance, auto insurance or life insurance, the gross premiums paid by insured individuals for that insurance, net of any taxes on products, as determined by Statistics Canada;
- (b) in the case of expenditures relating to used vehicles, the amount paid by individuals for those vehicles, net of any taxes on products, as determined by Statistics Canada; and
- (c) in the case of any other expenditures, household final consumption expenditures as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts, net of any taxes on products, as determined by Statistics Canada. (*dépenses de consommation finale des ménages*)

“housing expenditures” means expenditures, net of any taxes on products as determined by Statistics Canada, on

- (a) new residential housing, including the land, as determined by Statistics Canada;
- (b) residential renovations as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts; and

civile qui se termine durant l’exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin sur la disponibilité et écoulement d’énergie au Canada*, ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d’autres renseignements pertinents. (*number of litres of diesel sold for use by farm trucks*)

« nombre de litres d’essence vendus pour consommation par des camions de ferme » S’entend du nombre, multiplié par 550, de mètres cubes d’essence consommés par l’industrie de l’agriculture dans le territoire ou la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin sur la disponibilité et écoulement d’énergie au Canada*, ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d’autres renseignements pertinents. (*number of litres of gasoline sold for use by farm trucks*)

« recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes » S’entend des revenus visés aux sous-alinéas 18(1)i(i) et (ii), déduction faite de tout rabais de taxes de vente provinciale ou territoriale. (*net provincial and territorial sales tax revenues*)

« régime d’impôt sur la masse salariale » L’ensemble des règles relatives à l’impôt levé sur la masse salariale des employeurs par l’Ontario, le Québec, le Manitoba ou Terre-Neuve-et-Labrador. (*payroll tax system*)

« revenu imposable réparti des personnes morales » S’agissant d’une province ou d’un territoire, pour un exercice, le montant calculé à l’égard d’une personne morale — autre qu’une société de placement appartenant à des non-résidents au sens du paragraphe 133(8) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qu’une société d’État mandataire de Sa Majesté prévue par règlement d’application de l’article 27 de cette loi — selon la formule ci-après, effectué à partir des cotisations ou nouvelles cotisations établies par l’Agence du revenu du Canada au plus tard le 31 décembre de l’année civile se terminant au cours de l’exercice suivant :

$$A + (D \times W)$$

où :

A représente le montant calculé selon la formule ci-après :

$$B - C$$

où :

B représente la somme, pour l’ensemble des personnes morales, de leur revenu imposable à l’égard duquel elles ne sont pas admissibles à une déduction selon le paragraphe 125(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui est gagné, au sens de la partie IV du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, dans la province ou le territoire pour leurs années d’imposition se terminant au cours de l’année civile prenant fin au cours de l’exercice ainsi que des années d’imposition antérieures, dans la mesure où le montant du revenu imposable pour ces années antérieures n’a pas été pris en compte dans leur revenu imposable pour ces années antérieures,

C le montant égal au total, pour l’ensemble des cotisations et nouvelles cotisations établies à l’égard des sociétés de placement ou des sociétés de placement à capital variable, du montant calculé selon la formule ci-après :

$$G/H$$

où :

G représente les remboursements au titre des gains en capital à payer à la société aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* qui représente le revenu gagné dans la province ou le territoire, au sens de la partie IV du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, pour l’année

(c) residential housing transfers as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts. (*dépenses de logement*)

“intermediate input commodity” means any of the intermediate input commodities as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ summary level intermediate input matrix. (*intrant intermédiaire*)

“intermediate input expenditures” means expenditures on intermediate input commodities, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ summary level intermediate input matrix, net of any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en intrants intermédiaires*)

“net provincial and territorial sales tax revenues” means revenues described in subparagraphs 18(1)(i)(i) and (ii), net of any provincial or territorial sales tax rebates. (*recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes*)

“non-business sector industry” means any of the following industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Input-Output Accounts’ summary level intermediate input matrix:

- (a) non-profit institutions serving households,
- (b) government education services,
- (c) government health services, and
- (d) other municipal government services. (*industrie d’activité non commerciale*)

“number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks” means, in respect of a province or territory, 100 times the number of cubic metres of diesel fuel used in the agriculture industry in the province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply and Demand in Canada* or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any other relevant information. (*nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme*)

“number of litres of gasoline sold for use by farm trucks” means, in respect of a province or territory, 550 times the number of cubic metres of gasoline used in the agriculture industry in the province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply and Demand in Canada* or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any other relevant information. (*nombre de litres d’essence vendus pour consommation par des camions de ferme*)

“payroll tax system” means the set of rules relating to the imposition, by Ontario, Quebec, Manitoba or Newfoundland and Labrador, of tax on the payroll of employers. (*régime d’impôt sur la masse salariale*)

d’imposition de la société se terminant durant l’année civile prenant fin au cours de l’exercice ou pour toute année d’imposition antérieure pour laquelle le remboursement n’a pas été pris en compte dans le présent calcul à l’égard d’un exercice antérieur,

- H le pourcentage visé à l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* qui s’applique à l’année d’imposition pour laquelle le remboursement au titre des gains en capital est à payer,
- D la somme, pour l’ensemble des personnes morales, de leur revenu imposable à l’égard duquel elles sont admissibles à une déduction selon le paragraphe 125(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui est gagné, au sens de la partie IV du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, dans la province ou le territoire pour leurs années d’imposition se terminant durant l’année civile prenant fin au cours de l’exercice ainsi que des années d’imposition antérieures, dans la mesure où ce montant de revenu imposable n’a pas été pris en compte dans le revenu imposable de la personne morale pour ces années antérieures,

W le montant calculé selon la formule ci-après :

E/F

où :

E représente le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, du montant calculé selon la formule ci-après :

$I \times (D/J)$

où :

I représente le taux d’imposition des petites entreprises, aux termes de la législation fiscale provinciale ou territoriale, qui s’applique, compte tenu de l’application de la déduction provinciale ou territoriale accordée aux petites entreprises, au revenu à l’égard duquel elle est admissible à cette déduction pour l’année civile prenant fin au cours de l’exercice,

D s’entend au sens de l’élément de la formule figurant à la présente définition,

J le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, du montant obtenu à l’élément D,

F le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, du montant calculé selon la formule ci-après :

$K \times (A/L)$

où :

K représente, pour chaque province ou territoire, le taux d’imposition général sur le revenu des personnes morales pour l’année civile prenant fin au cours de l’exercice,

A s’entend au sens de l’élément de la formule figurant à la présente définition,

L le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, du montant obtenu à l’élément A. (*allocated corporation taxable income*)

« valeur marchande estimée des propriétés foncières commerciales-industrielles » À l’égard d’une province ou d’un territoire pour une année civile, s’entend de l’estimation de la valeur marchande, au 1^{er} juillet de l’année civile précédente, des propriétés foncières non-résidentielles autres que les fermes de la province ou du territoire au 1^{er} janvier de l’année civile, déterminée par le ministre à partir des données recueillies par Statistique Canada d’après des

19. Section 17.1 of the Regulations is replaced by the following:

17.1 For the purpose of calculating the national average rate of tax, as defined in subsection 4(1) of the Act, a reference to the territories in any of the definitions “revenue base”, “revenue source” and “revenue to be equalized” in that subsection shall be read as including the provinces.

20. Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18. (1) For the purpose of calculating the national average rate of tax, as defined in subsection 4(1) of the Act, the provincial and territorial revenues that are derived from, or are deemed to be derived from, the revenue sources referred to in paragraphs (a) to (i) of the definition “revenue source” in that subsection are

(a) in the case of revenues relating to personal income referred to in paragraph (a) of that definition,

(i) taxes imposed by a province or territory on the income of individuals or unincorporated businesses, including a levy other than a universal pension plan levy, and

(ii) revenues derived from levies or premiums imposed by a province or territory specifically for the purpose of financing hospitalization insurance, medical care insurance or drug insurance, other than contributions to the Nova Scotia Seniors’ Pharmacare Program;

(b) in the case of revenues relating to corporate income and government business enterprises referred to in paragraph (b) of that definition,

(i) taxes imposed by a province or territory on the income of corporations,

(ii) remittances to a provincial or territorial government of profits of business enterprises of the province or territory, other than remittances by

(A) a liquor board, commission or authority of the province or territory,

(B) an enterprise engaged, entirely or primarily, in the marketing of oil or natural gas, and

(C) an enterprise, board, commission or authority engaged in the administration of a provincial or territorial lottery,

(iii) taxes imposed by a province or territory on the paid-up capital of corporations, and

(iv) fines and penalties imposed on businesses by a province, territory or local government;

(c) in the case of revenues derived from tobacco referred to in paragraph (c) of that definition, revenues derived by means of a specific tax imposed by a province or territory on final purchasers of tobacco and tobacco products;

(d) in the case of revenues derived from motive fuel taxes from the sale of gasoline referred to in paragraph (d) of that definition, revenues derived from taxes imposed by a province or territory on final purchasers of gasoline used in an internal combustion engine, including aviation fuel, other than taxes on the sale of liquefied petroleum gas;

renseignements du *Recensement de l’agriculture* et sur les évaluations foncières des résidences à des fins fiscales obtenues auprès des organismes d’évaluation municipale pour l’année civile et rajustées de manière à assurer la comparabilité entre les provinces et les territoires. (*assessed market value of commercial-industrial property*)

19. L’article 17.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17.1 Pour les besoins du calcul du taux d’imposition national moyen, au sens du paragraphe 4(1) de la Loi, les mentions des territoires dans les définitions de « assiette », « revenu sujet à péréquation » et « source de revenu » à ce paragraphe valent mention des provinces.

20. L’article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Dans le calcul du taux d’imposition national moyen, au sens du paragraphe 4(1) de la Loi, les revenus provinciaux et territoriaux qui sont tirés ou réputés tirés des sources de revenu visées aux alinéas a) à i) de la définition de « source de revenu » à ce paragraphe sont les suivants :

a) s’agissant des revenus relatifs aux revenus des particuliers visés à l’alinéa a) de cette définition :

(i) les impôts levés par un territoire ou une province sur le revenu des particuliers ou des entreprises non constituées en personnes morales, y compris un prélèvement autre qu’au titre d’un régime universel de pension,

(ii) les revenus provenant des taxes ou primes levés par un territoire ou une province spécifiquement pour financer l’assurance-hospitalisation, l’assurance-maladie ou l’assurance-médicaments, à l’exclusion des contributions au régime d’assurance-médicaments des aînés de la Nouvelle-Écosse;

b) s’agissant des revenus relatifs aux revenus des entreprises et des activités commerciales de l’État visés à l’alinéa b) de cette définition :

(i) les impôts ou taxes levés par une province ou un territoire sur le revenu des personnes morales,

(ii) les bénéfices remis à un gouvernement provincial ou territorial par ses propres entreprises commerciales, à l’exclusion :

(A) des régies, commissions ou administrations des alcools de la province ou du territoire,

(B) des entreprises qui se livrent entièrement ou principalement à la commercialisation du pétrole ou du gaz naturel,

(C) des entreprises, offices, commissions ou administrations qui gèrent une loterie provinciale ou territoriale,

(iii) les impôts levés par une province ou un territoire sur le capital versé des personnes morales,

(iv) les amendes et pénalités imposées aux entreprises par une province, un territoire ou une administration publique locale;

c) s’agissant des revenus provenant du tabac visés à l’alinéa c) de cette définition, les taxes spécifiques levées par une province ou un territoire et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes du tabac et des produits du tabac;

d) s’agissant des revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente de l’essence visés à l’alinéa d) de cette définition, les taxes levées par une province ou un territoire et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes de l’essence utilisée dans les moteurs à combustion interne, y compris le carburant

(e) in the case of revenues derived from motive fuel taxes from the sale of diesel fuel referred to in paragraph (e) of that definition, revenues derived from taxes imposed by a province or territory on final purchasers of diesel fuel used in an internal combustion engine, including railway fuel, other than taxes on the sale of liquefied petroleum gas;

(f) in the case of revenues derived from the sale of alcoholic beverages referred to in paragraph (f) of that definition, revenues derived from

(i) remittances to a provincial or territorial government, by a liquor board, commission or authority of the province or territory, of profits arising from sales of alcoholic beverages,

(ii) a specific sales tax imposed by a province or territory on the sale of alcoholic beverages by a liquor board, commission or authority of the province or territory, and

(iii) fees for licences and permits for the privilege of distilling, brewing, making, purchasing or dispensing alcoholic beverages;

(g) in the case of revenues derived from payroll taxes referred to in paragraph (g) of that definition, taxes imposed by a province or territory on the payroll of employers;

(h) in the case of revenues derived from property taxes and miscellaneous revenues referred to in paragraph (h) of that definition,

(i) taxes imposed by a province, territory or local government on

(A) the owner of real or immovable property,

(B) the occupant of real or immovable property, if the owner is exempt from property taxes on that property, and

(C) a person occupying or using real or immovable property for the purpose of carrying on a business, if the taxes are calculated in relation to that occupation or use by the person,

(ii) grants received by a province, territory or local government from the federal government in lieu of the taxes described in subparagraph (i),

(iii) taxes imposed by a provincial, territorial or local government on the sale price or value of real or immovable property when it is transferred,

(iv) subject to subsection (2), any other revenues derived by a province or territory that are not included as revenues elsewhere in this subsection, including

(A) those derived from fines and penalties imposed by the province or territory, other than those imposed on businesses, and

(B) those that are included in the “Other taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities”, “Other taxes on goods and services n.e.c”, “Other taxes”, “Voluntary transfers other than grants” and “Miscellaneous and unidentified revenue n.e.c” revenue categories of the Government Finance Statistics, including those received for gaming licences or permits issued to charities or other organizations, but excluding agricultural insurance premiums,

(v) subject to subsection (2), any other revenues derived by a local government that are not included as revenues elsewhere in this subsection, including

(A) those derived from fines and penalties imposed by a local government, other than those imposed on businesses, and

d’aviation, sauf les taxes sur les ventes de gaz de pétrole liquéfié;

e) s’agissant des revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente du carburant diesel visés à l’alinéa e) de cette définition, les taxes levées par une province ou un territoire et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes du carburant diesel utilisé dans les moteurs à combustion interne, y compris le carburant de transport ferroviaire, sauf les taxes sur les ventes de gaz de pétrole liquéfié;

f) s’agissant des revenus provenant de la vente de boissons alcoolisées visés à l’alinéa f) de cette définition, les revenus :

(i) qu’un gouvernement provincial ou territorial tire des bénéfices remis par sa régie, commission ou administration des alcools et provenant de la vente de boissons alcoolisées,

(ii) d’une taxe de vente spécifique levée par la province ou le territoire sur les boissons alcoolisées vendues par sa régie, commission ou administration des alcools,

(iii) des droits versés pour les licences et permis accordant le privilège de distiller, de brasser, de fabriquer, d’acheter ou de distribuer des boissons alcoolisées;

g) s’agissant des revenus provenant de la masse salariale visés à l’alinéa g) de cette définition, les impôts levés par une province ou un territoire sur la masse salariale des employeurs;

h) s’agissant des revenus provenant des impôts fonciers et revenus divers visés à l’alinéa h) de cette définition :

(i) les impôts levés par une province, un territoire ou une administration publique locale sur :

(A) le propriétaire de biens immeubles ou réels,

(B) leurs occupants, si le propriétaire est exonéré des impôts fonciers,

(C) les personnes occupant ou utilisant des biens immeubles ou réels à des fins commerciales si ces impôts sont calculés en fonction des biens ainsi occupés ou utilisés,

(ii) les subventions tenant lieu des impôts visés au sous-alinéa (i) versées par le gouvernement fédéral à une province, un territoire ou une administration publique locale,

(iii) les taxes levées par une province, un territoire ou une administration publique locale sur le prix de vente ou la valeur des biens immeubles ou réels au moment du transfert de ces biens,

(iv) sous réserve du paragraphe (2), les revenus tirés par une province ou un territoire qui ne sont pas inclus à titre de revenu ailleurs au présent paragraphe, notamment :

(A) ceux provenant des amendes et pénalités imposées par la province ou le territoire, à l’exclusion de celles imposées aux entreprises,

(B) ceux inclus dans les catégories « autres taxes sur l’utilisation ou la permission d’utiliser des biens ou d’exercer des activités », « autres impôts sur les biens et services, n.c.a. », « autres impôts », « transferts volontaires autres que les dons » et « recettes diverses et non identifiées, n.c.a. » pour les besoins des statistiques de finances publiques, y compris ceux provenant de licences et de permis d’exploitation de jeux de hasard octroyés à des organismes de bienfaisance et autres organisations, à l’exclusion des primes d’assurances agricoles,

(v) sous réserve du paragraphe (2), les revenus des administrations publiques locales qui ne sont pas inclus à titre de revenu ailleurs au présent paragraphe, notamment :

(B) those that are included in the “Other taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities,” “Other taxes on goods and services n.e.c.,” “Other taxes,” “Voluntary transfers other than grants” and “Miscellaneous and unidentified revenue n.e.c.” revenue categories of the Government Finance Statistics, including those received for gaming licences and permits issued to charities or other organizations, and

(vi) territorial quarry revenues that are not included as resource revenues under the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement and territorial forestry revenues that are not included as resource revenues under the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement; and

(i) in the case of revenues relating to consumption taxes, excluding revenues derived from excise taxes, referred to in paragraph (i) of that definition,

(i) sales taxes — including those on meals, hotel services, telecommunications and cable television, and amusement taxes — that are not described elsewhere in this subsection and that are imposed by a province, territory or local government on final purchasers or on users of goods and services,

(ii) amounts paid to a province or territory in accordance with a sales tax harmonization agreement,

(iii) revenues derived from taxes on the sale of liquefied petroleum gas,

(iv) revenues derived by a province or territory from fees for

(A) driver’s and chauffeur’s licences, and

(B) licences for, and registrations of, personal motor vehicles,

(v) revenues derived by a province or territory from fees for licences for, and registrations of, commercial motor vehicles, including

(A) fees for licences for, and registrations of, trucks, buses, trailers, tractors and passenger vehicles used for commercial purposes,

(B) public service and common carrier fees, and

(C) revenues derived under reciprocity agreements with other provinces or territories in respect of the licensing and registration of commercial motor vehicles,

(vi) taxes imposed by a province or territory on insurance premiums,

(vii) taxes imposed by a province or territory on amounts wagered in the province or territory on harness and running horse races,

(viii) profits derived from the operation of games of chance that are remitted to a provincial or territorial government by

(A) a business enterprise, commission, authority or board of the province or territory that manages games of chance in the province or territory,

(B) a business enterprise, commission, authority or board that is jointly owned by the province or territory and one or more other provinces or territories and that manages games of chance in the province or territory, or

(C) a business enterprise, commission, authority or board of another province or territory that manages games of chance in the province or territory,

(ix) revenues derived by a province or territory from a tax imposed on casino winnings or from any other similar direct

(A) ceux provenant des amendes et pénalités imposées par une administration publique locale, à l’exclusion de celles imposées aux entreprises,

(B) ceux inclus dans les catégories « autres taxes sur l’utilisation ou la permission d’utiliser des biens ou d’exercer des activités », « autres impôts sur les biens et services, n.c.a. », « autres impôts », « transferts volontaires autres que les dons » et « recettes diverses et non identifiées, n.c.a. » pour les besoins des statistiques de finances publiques, y compris ceux provenant de licences et de permis d’exploitation de jeux de hasard octroyés à des organismes de bienfaisance et autres organisations,

(vi) les revenus territoriaux provenant des carrières non inclus dans l’Accord de transfert au Yukon d’attributions relevant du Programme des affaires du Nord en tant que revenus tirés des ressources et les revenus territoriaux provenant des exploitations forestières non inclus dans l’Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest en tant que revenus tirés des ressources;

i) s’agissant des revenus relatifs aux taxes à la consommation, excluant les revenus tirés des taxes d’accise, visées à l’alinéa i) de cette définition :

(i) les taxes de vente — notamment sur les repas, les services hôteliers, les télécommunications et les services de câblodistribution et les impôts sur les spectacles et droits d’entrée — qui ne sont pas visées ailleurs dans le présent paragraphe et qui sont levées par une province, un territoire ou une administration publique locale et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes ou les utilisateurs de biens et services,

(ii) les sommes versées à une province ou à un territoire conformément à un accord d’harmonisation de la taxe de vente,

(iii) les sommes tirées des taxes sur les ventes de gaz de pétrole liquéfié,

(iv) les revenus tirés par une province ou un territoire des droits versés pour :

(A) les permis de conducteur et de chauffeur,

(B) les permis et l’immatriculation des véhicules personnels,

(v) les revenus tirés par une province ou un territoire des droits versés pour les permis et l’immatriculation des véhicules à moteurs commerciaux, notamment :

(A) les droits versés pour les permis et l’immatriculation des camions, autobus, remorques, tracteurs et voitures de tourisme utilisés à des fins commerciales,

(B) les droits relatifs aux services publics et au transport public,

(C) les revenus réalisés dans le cadre d’accords de réciprocité conclus avec d’autres provinces ou territoires à l’égard des permis et de l’immatriculation des véhicules à moteur commerciaux,

(vi) les impôts levés par une province ou un territoire sur les primes d’assurance,

(vii) les taxes levées par une province ou un territoire sur les sommes pariées dans la province ou le territoire sur les courses de chevaux attelés et les courses de chevaux au galop,

(viii) les bénéfices provenant de l’exploitation de jeux de hasard qui sont remis à un gouvernement provincial ou territorial par :

or indirect tax that is imposed in relation to the operation or sale of games of chance,

(x) profits, other than those referred to in clause 18(1)(b)(ii)(C), that are derived from the sale of goods or services — including the sale of food, drink, lodging and parking space — and that are remitted to a provincial or territorial government by a casino that is owned or controlled by a province or territory or by a business enterprise, commission, authority or board of the province or territory,

(xi) the province or territory's share of revenue from any revenue that is shared by Canada and the province or territory, and

(xii) a carbon levy or tax imposed by a province or territory, including a tax on fuel that is proportional to the greenhouse gas emissions that are generated by the burning of fuel, and revenues raised from auctioning carbon allowances, credits or permits under an emissions trading system.

(2) The following revenues are excluded from subparagraphs (1)(h)(iv) and (v), as applicable:

- (a) revenues included in the "Sales of goods and services" revenue category of the Government Finance Statistics;
- (b) revenues included in the "Social contributions" category of the Government Finance Statistics;
- (c) revenues included in the "Property income revenue" category of the Government Finance Statistics;
- (d) any transfer payments received from other governments;
- (e) payments to a province by the Government of Canada under section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*;
- (f) personal and commercial auto insurance premiums; and
- (g) agricultural insurance premiums.

21. Subsection 19(1) of the Regulations is replaced by the following:

19. (1) The definition "revenue base" in subsection 4(1) of the Act is, for all purposes in respect of a revenue source for a territory for a fiscal year and for the purpose of calculating the national average rate of tax as defined in that subsection in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, more particularly defined to mean

- (a) in the case of revenues relating to personal income, referred to in paragraph 18(1)(a), the sum of
 - (i) a fraction, expressed as a percentage,

(A) l'entreprise commerciale, la commission, l'administration ou l'office provincial ou territorial qui gère des jeux de hasard dans la province ou le territoire,

(B) l'entreprise commerciale, la commission, l'administration ou l'office appartenant conjointement à la province ou au territoire et à une ou plusieurs autres provinces ou un ou plusieurs autres territoires et qui gère des jeux de hasard dans la province ou le territoire,

(C) l'entreprise commerciale, la commission, l'administration ou l'office d'une autre province ou d'un autre territoire qui gère des jeux de hasard dans la province ou le territoire,

(ix) les impôts levés par une province ou un territoire sur les gains de casino ainsi que les autres impôts similaires directs et indirects rattachés à l'exploitation ou à la vente de jeux de hasard,

(x) les bénéfices, autres que ceux visés à la division 18(1)(b)(ii)(C), provenant de la vente de biens et de la fourniture de services — y compris de la vente d'aliments et de boissons et de la fourniture de services d'hébergement et de stationnement — remis au gouvernement provincial ou territorial par un casino qui appartient ou qui est contrôlé par une province ou un territoire ou par une entreprise commerciale, un office, une commission ou une administration de la province ou du territoire,

(xi) la part provinciale ou territoriale des revenus partagés par le Canada et la province ou le territoire,

(xii) les taxes ou impôts sur le carbone, y compris les taxes qui sont levées par une province ou un territoire sur les carburants et qui sont proportionnelles aux émissions de gaz à effet de serre provenant de la combustion de ces carburants, et les revenus tirés de l'adjudication de droits, crédits ou permis d'émission de carbone dans le cadre d'un régime d'échange de droit d'émission.

(2) Sont exclus des sous-alinéas (1)(h)(iv) ou (v), selon le cas :

- a) les revenus inclus dans la catégorie « ventes de biens et de services » pour les besoins des statistiques de finances publiques;
- b) les revenus inclus dans la catégorie « cotisations sociales » pour les besoins des statistiques de finances publiques;
- c) les revenus inclus dans la catégorie « revenus de la propriété » pour les besoins des statistiques de finances publiques;
- d) les paiements de transfert reçus d'autres gouvernements;
- e) les sommes que le gouvernement fédéral verse aux provinces aux termes de l'article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*;
- f) les primes d'assurance automobile à l'égard des véhicules personnels et commerciaux;
- g) les primes d'assurances-agricoles.

21. Le paragraphe 19(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Il est précisé que la définition de « assiette », au paragraphe 4(1) de la Loi, d'une part, en ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'un territoire pour un exercice et, d'autre part, afin de calculer le taux d'imposition national moyen au sens de ce paragraphe, en ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'une province ou d'un territoire pour un exercice :

- a) dans le cas des revenus relatifs aux revenus des particuliers visés à l'alinéa 18(1)a), vise la somme des éléments suivants :
 - (i) la fraction, exprimée en pourcentage, dont :

(A) whose numerator is the simulated average revenue yield relating to provincial or territorial personal income for the province or territory for the taxation year that ends in the fiscal year, as determined in accordance with subsection 21(2), and

(B) whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts referred to in clause (A), and

(ii) the amount by which the percentage in clause (B) exceeds that in clause (A):

(A) a fraction, expressed as a percentage,

(I) whose numerator is the aggregate, over all individuals — not including trusts — in the province or territory, of the federal income tax as determined by the micro-simulation model for the taxation year that ends in the fiscal year, and

(II) whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of the amount referred to in sub-clause (I),

(B) a fraction, expressed as a percentage,

(I) whose numerator is the aggregate, over all individuals — including trusts — in the province or territory, of the federal income tax payable for the taxation year that ends in the fiscal year as determined for each individual, and

(II) whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of the amount referred to in sub-clause (I);

(b) in the case of the revenues relating to corporate income and government business enterprises, referred to in paragraph 18(1)(b), the sum of

(i) the product of the portion of the aggregate of corporate profits in Canada, before the payment of income taxes and without any deduction of the aggregate of corporate losses in Canada, that is attributable to any of the provinces or territories for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts, and a fraction

(A) whose numerator is the allocated corporation taxable income attributable to the province or territory for the fiscal year, and

(B) whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts referred to in clause (A), and

(ii) the product, as determined on the basis of data prepared by Statistics Canada for the purpose of the Government Finance Statistics, of

(A) the aggregate, over all provinces and territories, of the total profits, before the distribution of dividends, that are attributable to each province or territory for the calendar year that ends in the fiscal year from business enterprises that have a profit in that calendar year and are owned 90% or more by that province or territory, or by that province or territory and one or more other provinces or territories, excluding the profits of

(I) a liquor board, commission or authority,

(II) an enterprise engaged, entirely or primarily, in the marketing of oil or natural gas,

(III) an enterprise engaged in the administration of a provincial or territorial lottery, and

(A) le numérateur est le rendement simulé du revenu moyen relatif au revenu provincial ou territorial des particuliers pour la province ou le territoire à l'égard de l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, déterminé conformément au paragraphe 21(2),

(B) le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et les territoires, des montants déterminés conformément à la division (A),

(ii) l'excédent du pourcentage obtenu à la division (B) sur celui obtenu à la division (A) :

(A) la fraction, exprimée en pourcentage, dont :

(I) le numérateur est le total, pour tous les particuliers de la province ou du territoire — sauf les fiducies —, de l'impôt fédéral sur le revenu déterminé par le modèle de microsimulation pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice,

(II) le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et les territoires, des montants déterminés conformément à la subdivision (I),

(B) la fraction, exprimée en pourcentage, dont :

(I) le numérateur est le total, pour tous les particuliers de la province ou du territoire — y compris les fiducies —, de l'impôt fédéral sur le revenu à payer calculé pour chacun d'eux pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice,

(II) le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et les territoires, des montants déterminés conformément à la subdivision (I);

b) dans le cas des revenus relatifs aux revenus des entreprises et des activités commerciales de l'État visés à l'alinéa 18(1)b), vise la somme des produits suivants :

(i) le produit de la partie attribuable à l'une des provinces ou à l'un des territoires du total des bénéficiaires des personnes morales pour l'ensemble du Canada, avant impôt et avant déduction du total des pertes de celles-ci, pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice, déterminés par Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale, par la fraction dont :

(A) le numérateur est le revenu imposable réparti des personnes morales attribuable à la province ou au territoire pour l'exercice,

(B) le dénominateur est, pour les provinces et les territoires, le total des montants déterminés conformément à la division (A),

(ii) le produit, selon les données établies par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques, du total visé à la division (A) par la fraction visée à la division (B) :

(A) le total, pour les provinces et les territoires, de l'ensemble des bénéficiaires, avant le versement de dividendes, attribuables à chaque province ou territoire, pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice, des entreprises commerciales ayant des bénéficiaires pour cette année civile et qui appartiennent à 90 % ou plus à la province ou au territoire ou à l'un d'eux avec une ou plusieurs autres provinces ou un ou plusieurs autres territoires, à l'exclusion des bénéficiaires :

(I) d'une régie, commission ou administration des alcools,

(IV) the Ontario Electricity Financial Corporation, the Nova Scotia Power Finance Corporation and the New Brunswick Electric Finance Corporation, and

(B) a fraction whose numerator is the amount of the total profits referred to in clause (A) that are attributable to the province or territory less the amount by which any losses that were accumulated in the seven calendar years before that calendar year by a business enterprise referred to in that clause exceed the portion of those losses subtracted under this clause for that business enterprise in relation to that period, but only to the extent that the amount is not more than the total profits for that calendar year of that business enterprise, and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators;

(c) in the case of revenues derived from tobacco, referred to in paragraph 18(1)(c), the number of cigarettes sold to final purchasers in the province or territory in the fiscal year, as determined by dividing the revenue derived from tobacco taxes by the province or territory in the fiscal year, as set out in the certificate, by the average annual tax levy per cigarette that applies in that province or territory for that fiscal year;

(d) in the case of revenues derived from motive fuel taxes derived from the sale of gasoline, referred to in paragraph 18(1)(d), the sum of

(i) the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year multiplied by the adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in the province or territory in that year,

(ii) the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year multiplied by the number of litres of aviation fuel sold in the province or territory in that year, as determined by Statistics Canada on the basis of data from its survey *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold*, and

(iii) the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year multiplied by the number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the province or territory in that year;

(e) in the case of revenues derived from motive fuel taxes derived from the sale of diesel fuel, referred to in paragraph 18(1)(e), the sum of

(i) the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year multiplied by the adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in the province or territory in that year,

(ii) the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year multiplied by the number of litres of railway fuel sold in the province or territory in that year as determined,

(A) in the case where railway fuel is taxed in the province or territory throughout that year and data on the tax is complete and available, by Statistics Canada on the basis of data from its survey *Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold*, and

(B) in any other case, by the Minister on the basis of data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply and Demand in Canada*, and

(iii) the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year multiplied by the number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in the province or territory in that year;

(II) d'une entreprise qui se livre entièrement ou principalement à la commercialisation du pétrole ou du gaz naturel,

(III) d'une entreprise qui gère une loterie provinciale ou territoriale,

(IV) de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, de la Nova Scotia Power Finance Corporation et de la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick,

(B) la fraction dont le numérateur est le total des bénéfices attribuables à la province ou au territoire de toute entreprise commerciale visée à la division (A) moins le montant des pertes qu'elle a accumulées au cours des sept années civiles précédant cette année civile, déduction faite de la partie de ces pertes qui a été retranchée durant cette période conformément à la présente division, jusqu'à concurrence des bénéfices pour cette année civile, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs;

c) dans le cas des revenus provenant du tabac visés à l'alinéa 18(1)c), vise le nombre de cigarettes vendues aux acheteurs ultimes dans la province ou le territoire au cours de l'exercice, lequel est égal au quotient du montant des revenus tirés par la province ou le territoire au cours de l'exercice des taxes sur le tabac, selon le certificat, par la taxe annuelle moyenne par cigarette applicable à la province ou au territoire pour l'exercice;

d) dans le cas des revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente de l'essence visés à l'alinéa 18(1)d), vise la somme des produits suivants :

(i) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice et du nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière dans la province ou le territoire au cours de cette année,

(ii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice et du nombre de litres de carburant d'aviation vendus dans la province ou le territoire au cours de cette année, déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée *Essence et autres combustibles de pétrole vendus*,

(iii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice et du nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province ou le territoire au cours de cette année;

e) dans le cas des revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente du carburant diesel visés à l'alinéa 18(1)e), vise la somme des produits suivants :

(i) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice et du nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière dans la province ou le territoire au cours de cette année,

(ii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice et du nombre de litres de carburant de transport ferroviaire vendus dans la province ou le territoire au cours de cette année, déterminé :

(A) soit par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée *Essence et autres combustibles de pétrole vendus*, dans le cas où ce carburant est soumis à une taxe dans la province ou le territoire pendant toute l'année civile et les données sur les taxes sont complètes et disponibles,

(B) soit par le ministre à partir des données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin sur*

(f) in the case of revenues derived from the sale of alcoholic beverages, referred to in paragraph 18(1)(f), the sum of

(i) the revenue derived by all provinces and territories from the sale of spirits in the fiscal year, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, the territories and Statistics Canada, multiplied by a fraction whose numerator is the volume of spirits sold in the province or territory in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 183-0006, *Sales of alcoholic beverages by volume, value and per capita 15 years and over, fiscal years ended March 31*, and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators,

(ii) the revenue derived by all provinces and territories from the sale of wine in the fiscal year, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, the territories and Statistics Canada, multiplied by a fraction whose numerator is the volume of wine sold in the province or territory in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 183-0006, *Sales of alcoholic beverages by volume, value and per capita 15 years and over, fiscal years ended March 31*, and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators, and

(iii) the revenue derived by all provinces and territories from the sale of beer in the fiscal year, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, the territories and Statistics Canada, multiplied by a fraction whose numerator is the volume of beer sold in the province or territory in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 183-0006, *Sales of alcoholic beverages by volume, value and per capita 15 years and over, fiscal years ended March 31*, and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators;

(g) in the case of revenues derived from payroll taxes, referred to in paragraph 18(1)(g), the aggregate, over the four payroll tax systems, of the amount determined for each system by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the amount determined by the formula

$$(D/E) \times (F/G) + H$$

where

D is the estimated amount of payroll taxes that would be imposed on the employers in the province or territory under the payroll tax system for the calendar year that ends in the fiscal year as if the tax system applied to the employers in the province or territory, calculated on the basis of

(i) the statutory rates, thresholds and exemptions applicable under the tax system as of June 1 of the fiscal year, and

(ii) data on the gross payroll of employers in the province or territory — other than those referred to in subparagraphs (i) and (ii) of the description of G — for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada on the basis of its *Survey of Employment, Payrolls and Hours*,

E is the statutory tax rate applicable or, if there is more than one tax rate, the rate that would apply to payrolls in

la disponibilité et écoulement d'énergie au Canada, dans les autres cas,

(iii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice et du nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province ou le territoire au cours de cette année;

f) dans le cas des revenus provenant de la vente de boissons alcoolisées visés à l'alinéa 18(1)f), vise la somme des produits suivants :

(i) le produit du montant des recettes des provinces et des territoires provenant de la vente de spiritueux au cours de l'exercice, déterminé par le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces, les territoires et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de spiritueux vendu dans la province ou le territoire au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 183-0006, *Volume et valeur des ventes des boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, exercices financiers se terminant le 31 mars*, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs,

(ii) le produit du montant des recettes des provinces et des territoires provenant de la vente de vin au cours de l'exercice, déterminé par le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces, les territoires et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de vin vendu dans la province ou le territoire au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 183-0006, *Volume et valeur des ventes des boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, exercices financiers se terminant le 31 mars*, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs,

(iii) le produit du montant des recettes des provinces et des territoires provenant de la vente de bière au cours de l'exercice, déterminé par le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces, les territoires et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de bière vendue dans la province ou le territoire au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM 183-0006, *Volume et valeur des ventes des boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, exercices financiers se terminant le 31 mars*, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs;

g) dans le cas des revenus provenant des impôts sur la masse salariale visés à l'alinéa 18(1)g), vise la somme, pour les quatre régimes d'impôt sur la masse salariale, des résultats pour chaque régime de la formule ci-après :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le résultat du calcul suivant :

$$(D/E) \times (F/G) + H$$

où :

D représente le montant estimé des impôts qui seraient levés sur la masse salariale des employeurs de la province ou du territoire en vertu du régime d'impôt sur la masse salariale pour l'année civile qui se termine durant l'exercice si ce régime d'imposition s'appliquait aux employeurs de la province ou du territoire, calculé à partir de l'information suivante :

excess of the highest threshold, under the payroll tax system as of June 1 of the fiscal year, and

- F is the total wages and salaries excluding supplementary labour income, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts, paid in the province or territory in the calendar year that ends in the fiscal year, other than the wages and salaries paid by
- (i) the federal general government sector to employees in the defence industry, and
 - (ii) the provincial and territorial general government sector and the local general government sector to their employees,
- G is the gross dollar value, before deductions, of the payrolls of all employers in the province or territory for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada on the basis of its *Survey of Employment, Payrolls and Hours*, other than the payrolls of
- (i) employers not included in that survey, and
 - (ii) employers in the following industry classifications, as defined by the North American Industry Classification System:
 - (A) the elementary and secondary schools industry group,
 - (B) the hospitals subsector,
 - (C) the nursing and residential care facilities subsector,
 - (D) the provincial and territorial public administration subsector, and
 - (E) the local, municipal and regional public administration subsector, and
- H is military pay and allowances, excluding supplementary labour income, paid in the province or territory in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts,
- B is the total revenue derived from the payroll tax system for the fiscal year, and
- C is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts calculated for A;
- (h) in the case of revenues derived from property taxes and miscellaneous revenues, referred to in paragraph 18(1)(h), the weighted sum of three sub-bases, determined by the formula

$$(B1 \times 0.575) + (B2 \times 0.410) + (B3 \times 0.015)$$

where

B1 is the market value residential sub-base, determined by the formula

$$[(R \times 1/R1) \times 0.7] + [(P \times 1/P1) \times 0.3]$$

where

- R is the assessed market value of residential property in the province or territory for the calendar year that ends in the fiscal year,
- R1 is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts determined for R,
- P is the population of the province or territory for the fiscal year, as determined in accordance with paragraph 27(a), and
- P1 is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts determined for P,

(i) les taux d'imposition, seuils et exemptions prévus par la loi applicables en vertu du régime d'impôt au 1^{er} juin de l'exercice,

(ii) les données sur la valeur brute de la masse salariale des employeurs de la province ou du territoire, autres que ceux visées aux sous-alinéas (i) et (ii) de la description de l'élément G, pour l'année civile qui se termine durant l'exercice, calculée par Statistique Canada à partir de son *Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail*,

E le taux d'imposition prévu par la loi ou, s'il y a plus d'un taux d'imposition, le taux qui serait applicable aux masses salariales au-delà du plus haut seuil au 1^{er} juin de l'exercice en vertu du régime d'impôt sur la masse salariale,

F représente le total des traitements et salaires, à l'exclusion du revenu supplémentaire du travail, déterminés par Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale, versés dans la province ou le territoire au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, à l'exclusion des traitements et salaires versés par :

(i) le secteur de l'administration publique général fédérale aux employés de l'industrie de la défense,

(ii) le secteur des administrations publiques générales locales et le secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales à leurs employés,

G la valeur brute en dollars, avant les déductions applicables, de la masse salariale de tous les employeurs de la province ou du territoire pour l'année civile qui se termine durant l'exercice, déterminée par Statistique Canada à partir de son *Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail*, à l'exception de la masse salariale :

(i) des employeurs non inclus dans l'enquête,

(ii) des employeurs des classifications d'industrie ci-après, comme elles sont définies dans le cadre du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord :

(A) le groupe des écoles primaires et secondaires,

(B) le sous-secteur des hôpitaux,

(C) le sous-secteur des établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes,

(D) le sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales,

(E) le sous-secteur des administrations publiques régionales, municipales et locales,

H les allocations et soldes militaires, à l'exclusion du revenu supplémentaire du travail, versées dans la province ou le territoire au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ces allocations et soldes étant déterminées par Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale,

B le total des revenus provenant du régime d'impôt sur la masse salariale pour l'exercice,

C la somme des montants calculés en A pour chaque province et territoire;

h) dans le cas des revenus provenant des impôts fonciers et revenus divers visés à l'alinéa 18(1)h), vise la somme pondérée de trois sous-assiettes, établie selon la formule suivante :

$$(B1 \times 0,575) + (B2 \times 0,410) + (B3 \times 0,015)$$

B2 is the market value commercial-industrial sub-base as determined by the formula

$$[(N \times 1/N1) \times 0.7] + [(P \times 1/P1) \times 0.3]$$

where

N is the assessed market value of commercial-industrial property in the province or territory for the calendar year that ends in the fiscal year,

N1 is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts determined for N,

P is the population of the province or territory for the fiscal year, as determined in accordance with paragraph 27(a), and

P1 is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts determined for P, and

B3 is the farm sub-base as determined by the formula

$$F \times 1/F1$$

where

F is the value of farm land and buildings in a province or territory, measured in current dollars, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Census of Agriculture*, and adjusted to exclude farm residences, for the most recent calendar year available in the publication, and

F1 is the aggregate, over all provinces and territories, of the amounts determined for F; and

(i) in the case of revenues relating to consumption taxes, as described in paragraph 18(1)(i), the amount determined on the basis of data provided by Statistics Canada, for the calendar year that ends in the fiscal year by the formula

$$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J$$

where

A is the aggregate, over all household final consumption expenditure categories, of the household final consumption expenditures in the province or territory for each category multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures for that category in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that category in all of those provinces and territories,

B is the aggregate, over all housing expenditure categories, of the housing expenditures in the province or territory for each category multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures for that category in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that category in all of those provinces and territories,

C is the capital expenditures for machinery and equipment by the business sector in the province or territory multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that sector in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that sector in all of those provinces and territories,

D is the capital expenditures for non-residential structures by the business sector in the province or territory multiplied by

où :

B1 représente la sous-assiette résidentielle basée sur la valeur marchande, déterminée selon la formule suivante :

$$[(R \times 1/R1) \times 0,7] + [(P \times 1/P1) \times 0,3]$$

où :

R représente la valeur marchande estimée des propriétés foncières résidentielles de la province ou du territoire pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice,

R1 le total de tous les montants déterminés à l'élément R pour chacune des provinces et chacun des territoires,

P la population de la province ou du territoire, établie conformément à l'alinéa 27a), pour l'exercice,

P1 le total de tous les montants déterminés à l'élément P pour chacune des provinces et chacun des territoires,

B2 la sous-assiette commerciale-industrielle basée sur la valeur marchande, déterminée selon la formule suivante :

$$[(N \times 1/N1) \times 0,7] + [(P \times 1/P1) \times 0,3]$$

où :

N représente la valeur marchande estimée des propriétés foncières commerciales-industrielles de la province ou du territoire pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice,

N1 le total de tous les montants déterminés à l'élément N pour chacune des provinces et chacun des territoires,

P la population de la province ou du territoire pour l'exercice, établie conformément à l'alinéa 27a),

P1 le total de tous les montants déterminés à l'élément P pour chacune des provinces et chacun des territoires,

B3 la sous-assiette agricole, déterminée selon la formule suivante :

$$F \times 1/F1$$

où :

F représente la valeur des terres et immeubles agricoles dans la province ou le territoire, exprimée en dollars courants, déterminée par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Comptes du bilan national* et ajustée afin d'exclure les maisons de fermes se trouvant sur une terre agricole, pour l'année civile la plus récente disponible dans la publication,

F1 représente le total de tous les montants déterminés à l'élément F pour chacune des provinces et chacun des territoires;

i) dans le cas des revenus relatifs aux taxes à la consommation, visés à l'alinéa 18(1)i), vise le montant calculé, à partir des données fournies par Statistique Canada, pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice, selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J$$

où :

A représente le total, pour l'ensemble des catégories des dépenses de consommation finale des ménages, des sommes dont chacune représente le produit de telles dépenses effectuées dans la province ou le territoire dans chaque catégorie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxes de vente provinciales et territoriales nettes tirées de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces et tous les territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles

- a fraction whose numerator is the total net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that sector in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that sector in all of those provinces and territories,
- E is the aggregate, over all public or non-profit entity categories, of the capital expenditures for machinery and equipment in the province or territory by each category multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces and territories,
- F is the aggregate, over all public or non-profit entity categories, of the capital expenditures for non-residential structures in the province or territory by each category multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces and territories,
- G is the aggregate, over all non-business sector industries and all intermediate input commodities, of the intermediate input expenditures in the province or territory for each commodity by each industry multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures for that commodity by that industry in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that commodity by that industry in all of those provinces and territories,
- H is the aggregate, over all business sector industries and all intermediate input commodities, of the intermediate input expenditures in the province or territory for each commodity by each industry multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures for that commodity by that industry in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that commodity by that industry in all of those provinces and territories,
- I is the capital expenditures for intellectual property products by the business sector in the province or territory multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that sector in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that sector in all of those provinces and territories, and
- J is the aggregate, over all public or non-profit entity categories, of the capital expenditures for intellectual property products in the province or territory by each category multiplied by a fraction whose numerator is the total net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces and territories,
- dépenses effectuées au titre de la catégorie dans ces mêmes provinces et territoires,
- B le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses de logement, des sommes dont chacune représente le produit de telles dépenses effectuées dans la province ou le territoire dans chaque catégorie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxes de vente provinciales et territoriales nettes tirées de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces et tous les territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans ces mêmes provinces et territoires,
- C le produit des dépenses en capital fixe pour machines et matériel effectuées par le secteur des entreprises dans la province ou le territoire par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxes de vente provinciales et territoriales nettes tirées de telles dépenses effectuées par ce secteur dans toutes les provinces et tous les territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses par ce secteur dans ces mêmes provinces et territoires,
- D le produit du total des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels effectuées par le secteur des entreprises dans la province ou le territoire par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxes de vente provinciales et territoriales nettes tirées de telles dépenses effectuées par le secteur dans toutes les provinces et tous les territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses par ce secteur dans ces mêmes provinces et territoires,
- E le total, pour l'ensemble des catégories d'entités publiques ou à but non-lucratif, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses en capital fixe pour machines et matériel dans la province ou le territoire effectuées par chaque catégorie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxes de vente provinciales et territoriales nettes tirées de telles dépenses par la catégorie dans toutes les provinces et tous les territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses par la catégorie dans ces mêmes provinces et territoires,
- F le total, pour l'ensemble des catégories publiques ou à but non-lucratif, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels dans la province ou le territoire effectuées par chaque catégorie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxes de vente provinciales et territoriales nettes tirées de telles dépenses par la catégorie dans toutes les provinces et tous les territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses par la catégorie dans ces mêmes provinces et territoires,
- G le total, pour l'ensemble de l'industrie d'activité non commerciale et tous les intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses en intrants intermédiaires dans la province ou le territoire pour chaque intrant intermédiaire effectuées par chaque industrie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxes de vente provinciales et territoriales nette tirées de telles dépenses pour cet intrant intermédiaire effectuées par une telle industrie dans toutes les provinces et tous les territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le

dénominateur est le total de telles dépenses pour cet intrant intermédiaire effectuées par cette industrie dans ces mêmes provinces et territoires,

- H le total, pour l'ensemble des industries du secteur des entreprises et tous les intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses en intrants intermédiaires dans la province ou le territoire pour chaque intrant intermédiaire effectuées par chaque industrie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxes de vente provinciales et territoriales nettes tirées de telles dépenses pour cet intrant effectuées par une telle industrie dans toutes les provinces et tous les territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées pour cet intrant par cette industrie dans ces mêmes provinces et territoires,
- I le produit du total des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle effectuées par le secteur des entreprises dans la province ou le territoire par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxes de vente provinciales et territoriales nettes tirées de telles dépenses effectuées par un tel secteur dans toutes les provinces et tous les territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par ce secteur dans ces mêmes provinces et territoires,
- J le total, pour l'ensemble des catégories d'entités publiques ou à but non-lucratif, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle dans la province ou le territoire effectuées par chaque catégorie par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxes de vente provinciales et territoriales nettes tirées de telles dépenses par la catégorie dans les provinces et les territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses par cette catégorie dans ces mêmes provinces et territoires.

22. Sections 20 and 21 of the Regulations are replaced by the following:

20. (1) For the purpose of calculating the national average rate of tax, as defined in subsection 4(1) of the Act, the definition "revenue to be equalized" in that subsection is, in respect of a revenue source for a province or territory for a fiscal year, more particularly defined to

- (a) include
 - (i) revenues of the provincial and territorial government sub-sector, the local government sub-sector and the school boards sub-sector, other than revenues of provincial, territorial or municipal housing authorities and revenues of local transit authorities and the Caisse de dépôt et placement du Québec, and
 - (ii) any grant in lieu of a tax, levy or fee referred to in subsection 18(1) that is paid to a province or territory by the Government of Canada for that fiscal year; and
- (b) exclude
 - (i) revenues of the universities and colleges sub-sector and the health and social service institutions sub-sector,
 - (ii) any revenue that the province or territory receives from a local government or any revenue that a local government receives from the province or territory,
 - (iii) any revenue that the province or territory or a local government in the province or territory paid to itself,

22. Les articles 20 et 21 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

20. (1) Il est précisé que, dans le calcul du taux d'imposition national moyen au sens du paragraphe 4(1) de la Loi, la définition de « revenu sujet à péréquation » à ce paragraphe, en ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'une province ou d'un territoire pour un exercice :

- a) d'une part, inclut :
 - (i) le revenu du sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales, du sous-secteur des administrations publiques locales et du sous-secteur des commissions scolaires, à l'exclusion du revenu provenant des sociétés d'habitation provinciales, territoriales et municipales et du revenu provenant des sociétés de transport et de la Caisse de dépôt et placement du Québec,
 - (ii) toute subvention tenant lieu d'impôts, de taxes ou de droits visés au paragraphe 18(1) que le gouvernement du Canada verse à une province ou à un territoire pour cet exercice;
- b) d'autre part, exclut :
 - (i) le revenu du sous-secteur des universités et collèges et du sous-secteur des institutions de services de santé et de services sociaux,
 - (ii) tout revenu que le territoire ou la province reçoit d'une administration publique locale ou qu'une administration publique locale reçoit du territoire ou de la province,

- (iv) any remittance received in respect of that year by any specified Yukon Aboriginal government under a personal income tax room sharing agreement between that government and the Government of Yukon,
- (v) revenues, fees or tax bases referred to in any of clauses 7.30 to 7.34 of the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement,
- (vi) revenues that are “Resource Revenues” derived from “Onshore” lands, as those terms are defined in the Canada Yukon Oil and Gas Accord, and
- (vii) “Resource Revenues” as defined in the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement.

(2) In respect of the revenues described in paragraph 18(1)(g), the sum of the amounts referred to in subparagraphs (1)(b)(ii) and (iii) shall be the amount by which the product described in paragraph (a) exceeds the amount described in paragraph (b):

- (a) the product of the payroll tax rate imposed by the province or territory in the fiscal year and the sum of the wages and salaries paid in the province or territory in the calendar year that ends in the fiscal year by the provincial and territorial general government sector and by the local general government sector to their employees, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts;
- (b) the amount of any payroll tax paid by the province or territory’s government departments that the Chief Statistician of Canada has excluded from the payroll tax revenue for the fiscal year for the province or territory, as set out in the certificate.

Simulated Yield

21. (1) The following definitions apply in this section.

“personal taxes” means

- (a) taxes imposed by a province or territory on the income of individuals, not including trusts, net of
 - (i) tax credits that can be simulated for individuals in all provinces and territories on the basis of information available within, or imputable to, the micro-simulation model, and
 - (ii) in respect of income taxes imposed by Quebec, the refundable Quebec abatement described in paragraph 2500(3)(e) of the *Income Tax Regulations*; and
- (b) levies or premiums imposed by a province or territory on individuals specifically for the purpose of financing hospital insurance, medical care insurance or drug insurance, other than contributions to the Nova Scotia Seniors’ Pharmacare Program. (*impôts des particuliers*)

“provincial or territorial system” means the set of rules relating to the imposition of personal taxes in a province or territory. (*régime provincial ou territorial*)

(2) For the purpose of clause 19(1)(a)(i)(A), the simulated average revenue yield relating to provincial or territorial personal income for the province or territory for a taxation year ending in a

(iii) tout revenu que le territoire, la province ou une administration publique locale dans le territoire ou la province se verse,

(iv) tout versement à l’égard de cet exercice que tout gouvernement autochtone du Yukon visé a reçu au titre d’un accord de partage de l’espace fiscal concernant l’impôt des particuliers conclu avec le gouvernement du Yukon,

(v) les revenus, les droits et les assiettes afférentes visés aux articles 7.30 à 7.34 de l’Accord de transfert au Yukon d’attributions relevant du Programme des affaires du Nord,

(vi) les « revenus tirés des ressources » provenant des « zone cotière et infracôtière » au sens de L’accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz,

(vii) les « revenus tirés des ressources » au sens de l’Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest.

(2) Dans le calcul des revenus visés à l’alinéa 18(1)(g), le total des montants visés aux sous-alinéas (1)(b)(ii) et (iii) est égal à l’excédent du produit visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b) :

- a) le produit du taux d’imposition sur la masse salariale dans le territoire ou la province pour l’exercice par le total des traitements et salaires versés dans le territoire ou la province au cours de l’année civile qui se termine durant l’exercice par le secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales et le secteur des administrations publiques générales locales à leurs employés, déterminés par Statistique Canada pour l’application de son système de comptabilité nationale;
- b) le montant d’impôt sur la masse salariale versé par les ministères territoriaux ou provinciaux qui a déjà été exclu par le statisticien en chef du Canada du calcul du revenu tiré par le territoire ou la province de ces impôts pour l’exercice, ce montant étant indiqué dans le certificat.

Rendement simulé

21. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« impôts des particuliers » S’entend :

- a) d’une part, des impôts levés par une province ou un territoire sur le revenu des particuliers — sauf les fiducies —, compte tenu :
 - (i) des crédits d’impôt pouvant être simulés pour les particuliers dans toutes les provinces et tous les territoires à partir d’informations disponibles dans le modèle de microsimulation ou attribuables à ce modèle,
 - (ii) dans le cas des impôts sur le revenu levés par le Québec, de l’abattement du Québec remboursable visé à l’alinéa 2500(3)(e) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*;
- b) d’autre part, des taxes ou primes levés par une province ou un territoire sur les particuliers spécifiquement pour financer l’assurance-hospitalisation, l’assurance-maladie ou l’assurance-médicaments, à l’exclusion des contributions au régime d’assurance-médicaments des aînés de la Nouvelle-Écosse. (*personal taxes*)

« régime provincial ou territorial » Le régime d’impôts des particuliers dans une province ou un territoire. (*territorial and provincial system*)

(2) Pour l’application de la division 19(1)(a)(i)(A), le rendement simulé du revenu moyen qui est relatif au revenu provincial ou territorial des particuliers pour le territoire ou la province à l’égard

fiscal year shall be determined by means of the micro-simulation model by

- (a) simulating, in respect of each provincial or territorial system in turn, the total amount of personal taxes that would be derived from all individuals in the province or territory in the taxation year if that provincial or territorial system applied to those individuals;
- (b) simulating, in respect of each provincial or territorial system in turn, the total amount of personal taxes that would be derived from all individuals in all provinces and territories in the taxation year if that provincial or territorial system applied to those individuals;
- (c) dividing the amount simulated in respect of each provincial or territorial system under paragraph (a) by the amount simulated in respect of the same provincial or territorial system under paragraph (b);
- (d) calculating the weight of each province or territory's provincial or territorial system, which shall be equal to a fraction
 - (i) whose numerator is the revenues referred to in paragraph 18(1)(a) for the province or territory, as set out in the certificate for the fiscal year, and
 - (ii) whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of the revenues referred to in subparagraph (i);
- (e) multiplying each amount calculated under paragraph (c) by the respective weight calculated under paragraph (d); and
- (f) calculating the sum of the 13 products calculated under paragraph (e).

23. (1) The portion of paragraph 24(2)(a) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

- (a) the expenses of the provincial and territorial general government sector, as determined by the formula

(2) The portion of paragraph 24(2)(b) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

- (b) the expenses of the local general government sector, as determined by the formula

24. Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

27. The manner in which the Chief Statistician of Canada shall determine the population of a province or territory for a fiscal year is by basing that determination on Statistics Canada's official estimate of that population on

- (a) the first day of June of that fiscal year, for the purpose of paragraph 19(1)(h) and clause 30(2)(c)(ii)(A); and
- (b) the first day of July of that fiscal year, for the purpose of any other provision of this Part.

25. (1) Paragraph 28(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) be based on the most recent publication of Statistics Canada — or the most recent information of Statistics Canada if the publication is not available, its contents have been superseded by more recent information or these Regulations require information that is not published — that is available on or before November 22 of the fiscal year in which the certificate is submitted; and

d'une année d'imposition se terminant au cours d'un exercice est déterminé par le modèle de microsimulation, selon les étapes suivantes :

- a) simuler, tour à tour à l'égard de chaque régime provincial ou territorial, le montant cumulé des impôts des particuliers qui seraient perçus de tous les particuliers dans le territoire ou la province au cours de l'année d'imposition si le régime provincial ou territorial visé s'appliquait à ces particuliers;
- b) simuler, tour à tour à l'égard de chaque régime provincial ou territorial, le montant cumulé des impôts des particuliers qui seraient perçus de tous les particuliers dans toutes les provinces et tous les territoires au cours de l'année d'imposition si le régime provincial ou territorial visé s'appliquait à ces particuliers;
- c) diviser, pour chaque régime provincial ou territorial, le montant simulé aux termes de l'alinéa a) par le montant simulé en fonction du même régime provincial ou territorial aux termes de l'alinéa b);
- d) calculer le coefficient de pondération du régime provincial ou territorial de chaque province ou territoire, correspondant à une fraction dont :
 - (i) le numérateur correspond au revenu pour l'exercice — tel qu'il est établi dans le certificat — visé à l'alinéa 18(1)a), pour la province ou le territoire,
 - (ii) le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, des revenus visés au sous-alinéa (i);
- e) multiplier chaque montant calculé aux termes de l'alinéa c) par le coefficient de pondération applicable calculé aux termes de l'alinéa d);
- f) additionner les treize produits obtenus à l'alinéa e).

23. (1) Le passage de l'alinéa 24(2)a) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

- a) dans le cas du secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales, les dépenses calculées selon la formule suivante :

(2) Le passage de l'alinéa 24(2)b) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

- b) dans le cas du secteur des administrations publiques générales locales, les dépenses calculées selon la formule suivante :

24. L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27. Le statisticien en chef du Canada détermine la population d'un territoire ou d'une province pour un exercice en se fondant sur l'estimation officielle de cette population effectuée par Statistique Canada :

- a) au 1^{er} juin de l'exercice, pour l'application de l'alinéa 19(1)h) et de la division 30(2)c)(ii)(A);
- b) au 1^{er} juillet de l'exercice, pour l'application de toute autre disposition de la présente partie.

25. (1) L'alinéa 28(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) est fondée sur la publication la plus récente de Statistique Canada ou, si le présent règlement exige de l'information non publiée, si la publication n'est pas disponible ou si son contenu a été remplacé par de l'information plus récente, sur l'information la plus récente de Statistique Canada, disponible au plus tard le 22 novembre de l'exercice au cours duquel le certificat est présenté;

(2) Paragraphs 28(3)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the information produced by Statistics Canada that is referred to in section 19 and used to calculate each revenue base described in that section, other than

(i) the individualized profits and losses of business enterprises referred to in clause 19(1)(b)(ii)(B),

(ii) the assessed market value of residential property referred to in the description of R in paragraph 19(1)(h), and

(iii) the assessed market value of commercial-industrial property referred to in the description of N in paragraph 19(1)(h);

(d) for each province and territory, information from the Government Finance Statistics regarding the revenues described in section 18 other than those described in subparagraph 18(1)(h)(vi); and

26. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29. When calculating a territorial formula financing payment for a fiscal year under section 4.1 of the Act, the Minister shall use

(a) the information set out in the certificate that is submitted in the fiscal year preceding that for which the calculation is performed; and

(b) in the case of information that is not required to be set out in the certificate, the most recent data from the information source identified in these Regulations that is available as of December 1 of the fiscal year preceding that for which the calculation is performed.

27. Subsections 30(1) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

30. (1) When determining the revenue to be equalized from a revenue source for a fiscal year for the purpose of making a calculation referred to in section 29, the Minister may, if information that is necessary for that determination is incorrect, missing from the certificate or, in the case of information that is not required to be set out in the certificate, unavailable from the information source identified in these Regulations, estimate the revenue to be equalized on the basis of any information that is available to the Minister at the time of the calculation.

(2) When determining a revenue base for the purpose of making a calculation referred to in section 29, the Minister may, if information that is necessary for that determination is unavailable or incorrect, estimate the base using the following substitutions:

(a) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 19(1)(a) for a fiscal year, information from T1 tax returns that are assessed or reassessed by the Canada Revenue Agency during the last three months of the calendar year that ends in the following fiscal year is not available for the purpose of calculating the simulated average revenue yield relating to personal income for the province or territory for the taxation year that ends in the fiscal year, the Minister may use in place of that yield the product of

(i) the simulated average revenue yield relating to personal income for the province or territory that is calculated in accordance with the method set out in subsection 21(2) on the basis of the T1 tax returns assessed or reassessed during the first nine months of the calendar year that ends in the following fiscal year, and

(2) Les alinéas 28(3)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) les renseignements produits par Statistique Canada visés à l'article 19 qui sont nécessaires au calcul de chaque assiette visée à cet article, à l'exclusion :

(i) des bénéfices et pertes individuels des entreprises commerciales visées à la division 19(1)(b)(ii)(B),

(ii) de la valeur marchande estimée des propriétés foncières résidentielles visée à l'élément R de l'alinéa 19(1)(h),

(iii) de la valeur marchande estimée des propriétés foncières commerciales-industrielles visée à l'élément N de l'alinéa 19(1)(h);

d) pour chaque province et territoire, l'information provenant des statistiques de finances publiques concernant les revenus visés à l'article 18, à l'exclusion de ceux visés au sous-alinéa 18(1)(h)(vi);

26. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. Pour calculer le paiement de transfert qui peut être fait pour un exercice à un territoire au titre de l'article 4.1 de la Loi, le ministre utilise :

a) l'information figurant dans le certificat présenté au cours de l'exercice précédant celui à l'égard duquel le calcul est effectué;

b) dans le cas d'information n'ayant pas à figurer dans le certificat, les données les plus récentes provenant des sources d'information identifiées au présent règlement et disponibles au 1^{er} décembre de l'exercice précédant celui à l'égard duquel le calcul est effectué.

27. Les paragraphes 30(1) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

30. (1) Dans le cadre des calculs visés à l'article 29, lorsque l'information nécessaire à la détermination du revenu sujet à péréquation provenant d'une source de revenu pour un exercice est incorrecte, ne figure pas dans le certificat ou, dans le cas d'information n'ayant pas à figurer dans le certificat, n'est pas disponible à partir des sources de données identifiées au présent règlement, le ministre peut estimer le revenu à partir de l'information dont il dispose au moment du calcul.

(2) Dans le cadre des calculs visés à l'article 29, le ministre peut, afin de déterminer l'assiette, dans le cas où l'information nécessaire à la détermination n'est pas disponible ou est incorrecte, estimer cette assiette dans les cas suivants et de la manière indiquée :

a) dans les cas où l'information nécessaire à la détermination pour un exercice d'une assiette visée à l'alinéa 19(1)(a) et provenant des déclarations de revenu T1 à l'égard desquelles l'Agence du revenu du Canada a établi des cotisations ou des nouvelles cotisations au cours des trois derniers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant n'est pas disponible pour calculer le rendement simulé du revenu moyen qui est relatif au revenu des particuliers pour la province ou le territoire à l'égard de l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, en utilisant au lieu de ce rendement le produit de ce qui suit :

(i) le rendement simulé du revenu moyen qui est relatif au revenu des particuliers pour la province ou le territoire, calculé conformément au paragraphe 21(2) à partir des déclarations de revenu T1 ayant fait l'objet de cotisations ou de

(ii) the average, over the taxation years that end in the three fiscal years immediately preceding the fiscal year, of a fraction

(A) whose numerator is the total federal income tax as determined by the micro-simulation model that is assessed or reassessed for the taxation year for individuals, not including trusts, in the province or territory during the calendar year following that taxation year, and

(B) whose denominator is the total federal income tax as determined by the micro-simulation model that is assessed or reassessed for the taxation year for individuals, not including trusts, in the province or territory during the first nine months of the calendar year following that taxation year;

(b) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 19(1)(b) for a fiscal year, information from corporation tax returns that are assessed or reassessed by the Canada Revenue Agency during the last two or three months of the calendar year that ends in the following fiscal year is not available for the purpose of calculating the allocated corporation taxable income attributable to a province or territory for the fiscal year, the Minister may use in place of

(i) the corporations' taxable income earned in the province or territory for their taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year in respect of which they are eligible for a deduction under subsection 125(1) of the *Income Tax Act*, the income in respect of which they are eligible for a deduction as assessed or reassessed by the Canada Revenue Agency during the first nine months of the calendar year that ends in the following fiscal year,

(ii) the corporations' taxable income earned in the province or territory for their taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year, the income assessed or reassessed by the Canada Revenue Agency during the first 10 months of the calendar year that ends in the following fiscal year, and

(iii) the capital gains refunds payable to investment corporations and mutual fund corporations that constitute income earned in the province or territory for their taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year, those refunds that are assessed or reassessed by the Canada Revenue Agency during the first 10 months of the calendar year that ends in the following fiscal year;

(c) if information that is necessary for determining a revenue base referred to in paragraph 19(1)(d) or (f) for a fiscal year is incorrect, missing from the certificate or, in the case of information that is not required to be set out in the certificate, unavailable from the information source identified in these Regulations, the Minister may replace the revenue base with the product of

(i) an estimate of the revenue base derived by substituting, in the calculation of the base, information for the most recent fiscal year or calendar year, as the case may be, for which the required information is set out in the certificate or is available from the identified information source, and

(ii) a fraction

(A) whose numerator is one plus a fraction whose numerator is the province or territory's percentage of the population of all provinces and territories for the fiscal year for which the revenue base is being determined and whose denominator is that percentage for the fiscal year referred to in subparagraph (i) or, if that subparagraph refers to a calendar year, the fiscal year in which that calendar year ends, and

nouvelles cotisations au cours des neuf premiers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant,

(ii) la moyenne, pour les années d'imposition se terminant au cours des trois exercices précédant immédiatement l'exercice, de la fraction dont :

(A) le numérateur est la somme, pour tous les particuliers de la province ou du territoire — autres que les fiducies —, de l'impôt fédéral sur le revenu déterminé par le modèle de microsimulation au titre des cotisations et nouvelles cotisations établies pour l'année d'imposition au cours de l'année civile suivant l'année d'imposition,

(B) le dénominateur est la somme, pour tous les particuliers de la province ou du territoire — autres que les fiducies —, de l'impôt fédéral sur le revenu déterminé par le modèle de microsimulation au titre des cotisations et nouvelles cotisations établies pour l'année d'imposition au cours des neuf premiers mois de l'année civile suivant l'année d'imposition;

b) dans les cas où l'information nécessaire à la détermination pour un exercice d'une assiette visée à l'alinéa 19(1)b) et provenant des déclarations de revenu des personnes morales à l'égard desquelles l'Agence du revenu du Canada a établi des cotisations ou des nouvelles cotisations pour les deux ou trois derniers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant n'est pas disponible pour calculer le revenu imposable réparti des personnes morales attribuable à la province ou au territoire pour l'exercice, en remplaçant :

(i) le revenu imposable des personnes morales gagné dans la province ou le territoire pour leurs années d'imposition se terminant au cours de l'année civile qui prend fin dans l'exercice à l'égard duquel elles sont admissibles à une déduction au titre du paragraphe 125(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le revenu à l'égard duquel elles sont admissibles à une déduction, fixé par les cotisations et nouvelles cotisations établies par l'Agence du revenu du Canada au cours des neuf premiers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant,

(ii) le revenu imposable des personnes morales gagné dans la province ou le territoire pour leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile qui prend fin dans l'exercice par le revenu fixé par les cotisations et nouvelles cotisations établies par l'Agence du revenu du Canada au cours des dix premiers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant,

(iii) les remboursements au titre des gains en capital à payer aux sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable qui représentent du revenu gagné dans la province ou le territoire pour leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile qui prend fin dans l'exercice par les remboursements fixés par les cotisations et nouvelles cotisations établies par l'Agence du revenu du Canada au cours des dix premiers mois de l'année civile se terminant au cours de l'exercice suivant;

c) dans les cas où l'information nécessaire à la détermination pour un exercice d'une assiette visée aux alinéas 19(1)d) ou f) est incorrecte, ne figure pas dans le certificat ou, dans le cas d'information n'ayant pas à figurer dans le certificat, n'est pas disponible à partir des sources d'information identifiées au présent règlement, en remplaçant cette assiette par le produit de ce qui suit :

(i) une estimation de cette assiette calculée en utilisant l'information pour l'exercice ou l'année civile, selon le cas, le plus récent pour lequel l'information nécessaire est indiquée dans

(B) whose denominator is two;

(d) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 19(1)(g) for a fiscal year, information on the wages and salaries described in subparagraph (ii) of the description of F in that paragraph for the calendar year that ends in the fiscal year is missing from the certificate, the Minister may use in place of that information the product of the amount determined for that subparagraph for the most recent calendar year for which the information is provided in the certificate and a fraction

(i) whose numerator is the provincial or territorial government's current expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the calendar year for which the wages and salaries information is missing from the certificate, and

(ii) whose denominator is the provincial or territorial government's current expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the most recent calendar year for which the wages and salaries information is provided in the certificate;

(e) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 19(1)(i) for a fiscal year, the expenditure and tax information required to calculate G and H for a province or territory for a calendar year is missing from the certificate, the Minister may use in place of G and H, respectively,

(i) the product of G as calculated for that province or territory for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate multiplied and a fraction

(A) whose numerator is the provincial or territorial government's current expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the calendar year for which the information required to calculate G is missing from the certificate, and

(B) whose denominator is the provincial or territorial government's current expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the most recent calendar year for which the information required to calculate G is provided in the certificate, and

(ii) the product of H as calculated for that province or territory for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate and a fraction

(A) whose numerator is the current dollar provincial or territorial gross domestic product at market prices for that province or territory, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the calendar year for which the information required to calculate H is missing from the certificate, and

(B) whose denominator is the current dollar provincial or territorial gross domestic product at market prices for that province or territory, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the most recent calendar year for which the information required to calculate H is provided in the certificate;

(f) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 19(1)(i) for a fiscal year, information on taxes on products, other than federal, provincial and territorial general sales taxes, is not available from Statistics Canada for the purpose of netting those taxes from household final consumption expenditures, capital expenditures for intellectual property products,

le certificat ou est disponible à partir des sources d'information identifiées,

(ii) une fraction dont :

(A) le numérateur est égal à un plus une fraction dont le numérateur est égal au pourcentage de la population de la province ou du territoire par rapport à la population de l'ensemble des provinces et des territoires pour l'exercice pour lequel l'assiette est déterminée et dont le dénominateur est ce pourcentage pour soit l'exercice visé au sous-alinéa (i), soit, si ce sous-alinéa renvoie à une année civile, l'exercice au cours duquel cette année civile se termine,

(B) le dénominateur est deux;

d) dans le cas où l'information sur les traitements et salaires visés au sous-alinéa (ii) de F nécessaire à la détermination pour un exercice de l'assiette figurant à l'alinéa 19(1)(g) pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice n'est pas fournie dans le certificat, en estimant ces traitements et salaires par le produit des montants déterminés pour ce sous-alinéa à l'égard de l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat par une fraction dont :

(i) le numérateur est la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial ou territorial déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux à l'égard de l'année civile pour laquelle l'information sur les traitements et salaires ne figure pas dans le certificat,

(ii) le dénominateur est la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial ou territorial déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux à l'égard de l'année civile la plus récente pour laquelle l'information sur les traitements et salaires figure dans le certificat;

e) dans le cas où l'information sur les dépenses et les taxes nécessaire pour calculer G et H pour une année civile pour une province ou un territoire afin de déterminer pour un exercice une assiette visée à l'alinéa 19(1)(i) ne figure pas dans le certificat, en remplaçant G et H, respectivement, par :

(i) le produit de G calculé pour cette province ou ce territoire pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat et une fraction dont :

(A) le numérateur est la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial ou territorial déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de G ne figure pas dans le certificat,

(B) le dénominateur est la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial ou territorial déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de G figure dans le certificat,

(ii) le produit de H calculé pour cette province ou ce territoire pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat et une fraction dont :

(A) le numérateur est le produit intérieur brut provincial ou territorial, en dollars courants, aux prix du marché pour la province ou le territoire, déterminé par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de H ne figure pas dans le certificat,

capital expenditures for machinery and equipment or capital expenditures for non-residential structures in a province or territory, the Minister may use in place of that information

(i) in respect of household final consumption expenditures, the product, for each household final consumption expenditure category, of those expenditures in the province or territory for the fiscal year, net of federal, provincial and territorial general sales taxes, and a fraction

(A) whose numerator is the amount of taxes on products, other than federal, provincial and territorial general sales taxes, paid in relation to those expenditures for that category in the province or territory for the most recent fiscal year for which information on those taxes is available from Statistics Canada, and

(B) whose denominator is the expenditures for that category, net of federal, provincial and territorial general sales taxes, in the province or territory for that most recent fiscal year, and

(ii) in respect of each type of capital expenditure, the product, for each public or non-profit entity category and for the business sector, of those expenditures in the province or territory for the fiscal year, net of federal, provincial and territorial general sales taxes, and a fraction

(A) whose numerator is the amount of taxes on products, other than federal, provincial and territorial general sales taxes, paid in relation to that type of capital expenditure by that category or sector in the province or territory for the most recent fiscal year for which information on those taxes is available from Statistics Canada, and

(B) whose denominator is the capital expenditures of that type by that category or sector, net of federal, provincial and territorial general sales taxes, in the province or territory for that most recent fiscal year; and

(g) if, in circumstances other than those described in paragraphs (a) to (f), information that is necessary for determining a revenue base for a fiscal year is incorrect, missing from the certificate or, in the case of information that is not required to be set out in the certificate, unavailable from the information source identified in these Regulations, the Minister may estimate the revenue base by substituting in the relevant calculations the information for the most recent fiscal, calendar, or taxation year, as the case may be, that is available in a certificate or from the identified source.

(B) le dénominateur est le produit intérieur brut provincial ou territorial, en dollars courants, aux prix du marché pour la province ou le territoire, déterminé par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de H figure dans le certificat;

f) dans le cas où l'information relative aux taxes sur les produits, autres que les taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales, nécessaire à la détermination pour un exercice de l'assiette visée à l'alinéa 19(1)i) devant être soustraite des dépenses de consommation finale des ménages, des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle, des dépenses en capital fixe pour machines et matériel ou des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels dans une province ou un territoire n'est pas disponible auprès de Statistique Canada :

(i) d'une part en utilisant, au lieu de l'information à l'égard des dépenses de consommation finale des ménages, le produit de ces dépenses pour chaque catégorie de dépenses de consommation finale des ménages dans la province ou le territoire pour l'exercice, déduction faite des taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales, par une fraction dont :

(A) le numérateur est le montant des taxes sur les produits, autres que les taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales, payé à l'égard de ces dépenses pour cette catégorie dans la province ou le territoire pour l'exercice le plus récent pour lequel l'information relative à ces taxes est disponible auprès de Statistique Canada,

(B) le dénominateur est le montant des dépenses pour cette catégorie, déduction faite des taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales dans la province ou le territoire pour l'exercice le plus récent,

(ii) d'autre part en utilisant, à l'égard de chaque forme de dépenses en capital fixe, le produit de ces dépenses pour chaque catégorie d'entités publiques ou à but non-lucratif et pour le secteur des entreprises dans la province ou le territoire pour l'exercice, déduction faite des taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales, par une fraction dont :

(A) le numérateur est le montant des taxes sur les produits, autres que les taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales, payé à l'égard de cette forme de dépenses en capital fixe par la catégorie ou le secteur dans la province ou le territoire pour l'exercice le plus récent pour lequel l'information relative à ces taxes est disponible auprès de Statistique Canada,

(B) le dénominateur est le montant des dépenses en capital fixe de cette forme par la catégorie ou le secteur, déduction faite des taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales, dans la province ou le territoire pour cet exercice le plus récent;

g) dans les cas autres que ceux visées aux alinéas a) à f) où l'information nécessaire à la détermination d'une assiette pour un exercice est incorrecte, ne figure pas dans le certificat ou, dans le cas d'information n'ayant pas à figurer dans le certificat, ne figure pas dans les sources d'information identifiées au présent règlement, en estimant l'assiette à partir de l'information figurant pour l'exercice, pour l'année civile ou pour l'année d'imposition, selon le cas, le plus récent dans le certificat ou la source identifiée.

(3) If a revenue base for a fiscal year is estimated in accordance with subsection (2), the Minister may further adjust that estimate to take into account factors or trends that could change the provincial or territorial share of that revenue base between the earlier fiscal year from which information was used to estimate the base for the fiscal year and the fiscal year for which the revenue base is estimated.

(4) If the Minister is unable to estimate a revenue base in accordance with subsection (2), the Minister shall make an estimate on the basis of any information that is available to the Minister.

28. The portion of section 31 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

31. If the Minister determines that a territorial formula financing payment is to be made under the Act to a territory for a fiscal year, the Minister shall

29. The portion of subsection 33(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

33. (1) The Minister shall make the adjustment for a fiscal year referred to in subsection 6(2) of the Act by

30. Subsection 34(1) of the Regulations is replaced by the following:

34. (1) For the purpose of this Part, the total revenue derived by a province for a fiscal year from the revenue sources set out in subsection 7(1) is,

(a) in the case of personal income taxes for a province that has entered into a tax collection agreement with the Government of Canada under Part III of the Act, the amount determined under paragraph 6(5)(a) of the Act on the basis of the information that is available to the Minister for the administration of that tax collection agreement;

(b) in the case of the part of the revenue source set out in paragraph 7(1)(b) that is related to corporation income taxes for a province that has entered into a tax collection agreement with the Government of Canada under Part III of the Act, the amount determined under paragraph 6(5)(c) of the Act on the basis of the information that is available to the Minister for the administration of that tax collection agreement; and

(c) in the case of any other revenue source, or any other part of a revenue source, the amount that the Minister determines on the basis of information that the province provides to the Minister in its application, as adjusted by the Minister, if necessary, and information that is contained in the certificate referred to in section 12.

31. Subsection 36(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the Minister estimates that a fiscal stabilization payment is to be paid to the province, the Minister may make one or more advance payments to the province on account of that payment, but the cumulative total of those advances shall not be more than the limit referred to in subsection 6(8) of the Act.

32. Subsections 41(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

41. (1) The Minister shall, for each province in relation to each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2019, calculate the net aggregate of overpayments to be recovered from that province by adding

(a) the net total of all underpayments and overpayments in relation to the following payments made under the Act or a tax

(3) Si l'assiette pour un exercice est estimée conformément au paragraphe (2), le ministre peut rajuster l'estimation pour tenir compte des facteurs ou tendances susceptibles de provoquer des changements des parts provinciales ou territoriales de l'assiette entre l'exercice antérieur duquel l'information a été utilisée pour effectuer l'estimation de l'assiette pour l'exercice et l'exercice pour lequel l'assiette est estimée.

(4) Si le ministre ne peut effectuer l'estimation d'une assiette conformément au paragraphe (2), il la fait à partir de l'information dont il dispose.

28. Le passage de l'article 31 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

31. S'il décide de faire un paiement de transfert en vertu de la Loi à un territoire pour un exercice, le ministre verse au territoire une somme égale à :

29. Le passage du paragraphe 33(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Pour corriger le revenu sujet à stabilisation d'une province pour un exercice en application du paragraphe 6(2) de la Loi, le ministre :

30. Le paragraphe 34(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Pour l'application de la présente partie, le revenu total que tire une province, pour un exercice, des sources de revenu visées au paragraphe 7(1) est égal :

a) dans le cas des impôts sur le revenu des particuliers, pour la province qui a conclu un accord de perception fiscale avec le gouvernement du Canada conformément à la partie III de la Loi, à la somme déterminée conformément à l'alinéa 6(5)a) de la Loi selon les renseignements dont dispose le ministre pour la mise en œuvre de cet accord;

b) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa 7(1)b) ayant trait aux impôts sur le revenu des personnes morales, pour la province qui a conclu un accord de perception fiscale avec le gouvernement du Canada conformément à la partie III de la Loi, à la somme déterminée conformément à l'alinéa 6(5)c) de la Loi selon les renseignements dont dispose le ministre pour la mise en œuvre de cet accord;

c) dans le cas de toute autre source de revenu ou autre partie de source de revenu, à la somme déterminée par le ministre d'après les renseignements mis à sa disposition par la province dans sa demande, rajustés par lui au besoin, et ceux contenus dans le certificat visé à l'article 12.

31. Le paragraphe 36(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il estime qu'un paiement de stabilisation est à payer à la province, le ministre peut lui verser une ou plusieurs avances dont le total n'excède pas la limite prévue au paragraphe 6(8) de la Loi.

32. Les paragraphes 41(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

41. (1) Pour le calcul des paiements en trop nets qui sont recouvrables auprès de chaque province à l'égard de chaque exercice compris dans la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2019, le ministre additionne :

a) le total net des paiements insuffisants et des paiements en trop à l'égard des paiements ci-après effectués aux termes de la Loi

collection agreement concluded under the Act, that are shown in that fiscal year to have been made in relation to each previous year within the period beginning on April 1, 1994 and ending on March 31, 2018:

- (i) fiscal equalization payments, other than additional fiscal equalization payments made under section 3.71 of the Act,
- (ii) fiscal stabilization payments, and
- (iii) income tax payments under tax collection agreements; and

(b) the amount of any overpayment that is shown in that fiscal year to have been made in relation to that fiscal year of fiscal equalization payments, fiscal stabilization payments and income tax payments under tax collection agreements.

(2) On the request of a province, the Minister shall not, during a fiscal year, recover any amount of the net aggregate of overpayments that is more than \$140 per capita.

TRANSITIONAL PROVISION

33. Parts 1 and 1.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply to payments made under Parts I and I.1 of the Act for a fiscal year ending no later than March 31, 2014.

COMING INTO FORCE

34. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2938, following SOR/2013-224.

ou de tout accord de perception fiscale conclu en vertu de celle-ci, révélés au cours de l'exercice avoir été faits pour chaque exercice antérieur de la période qui a commencé le 1^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 2018 :

- (i) les paiements de péréquation, à l'exclusion des paiements de péréquation additionnels faits au titre de l'article 3.71 de la Loi,
- (ii) les paiements de stabilisation,
- (iii) les paiements de l'impôt sur le revenu faits dans le cadre des accords de perception fiscale;

b) les paiements en trop révélés au cours de l'exercice avoir été faits à l'égard de l'exercice au titre des paiements de péréquation, des paiements de stabilisation et des paiements de l'impôt sur le revenu faits dans le cadre des accords de perception fiscale.

(2) Si la province en fait la demande, le ministre ne recouvre pas au cours d'un exercice le total net des paiements en trop excédant 140 \$ par habitant.

DISPOSITION TRANSITOIRE

33. Les parties 1 et 1.1 du *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer aux paiements faits sous le régime des parties I et I.1 de la Loi pour un exercice se terminant au plus tard le 31 mars 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2938, à la suite du DORS/2013-224.

Registration
SOR/2013-226 December 6, 2013

Enregistrement
DORS/2013-226 Le 6 décembre 2013

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

**Regulations Repealing the Health Reform Transfer
Regulations**

**Règlement abrogeant le Règlement sur le Transfert
visant la réforme des soins de santé**

P.C. 2013-1328 December 5, 2013

C.P. 2013-1328 Le 5 décembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 40(h) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^a, makes the annexed *Regulations Repealing the Health Reform Transfer Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 40h) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur le Transfert visant la réforme des soins de santé*, ci-après.

**REGULATIONS REPEALING THE HEALTH REFORM
TRANSFER REGULATIONS**

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT
SUR LE TRANSFERT VISANT LA RÉFORME
DES SOINS DE SANTÉ**

REPEAL

ABROGATION

1. The *Health Reform Transfer Regulations*¹ are repealed.

1. Le *Règlement sur le Transfert visant la réforme des soins de santé*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2938, following SOR/2013-224.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2938, à la suite du DORS/2013-224.

^a R.S., c. F-8; S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)
¹ SOR/2003-267

^a L.R., ch. F-8; L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)
¹ DORS/2003-267

Registration
SOR/2013-227 December 6, 2013

EXPORT DEVELOPMENT ACT

**Regulations Amending the Export Development
Canada Exercise of Certain Powers Regulations**

P.C. 2013-1329 December 5, 2013

Whereas, pursuant to subsection 10(8)^a of the *Export Development Act*^b, a copy of the proposed *Regulations Amending the Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 23, 2013, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade and the Minister of Finance, pursuant to subsection 10(6)^a of the *Export Development Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE EXPORT
DEVELOPMENT CANADA EXERCISE OF
CERTAIN POWERS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The *Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations*¹ are amended by adding the following after section 4:

4.1 The Corporation must ensure that domestic financial transactions and domestic insurance transactions complement the products and services available from commercial financial institutions, commercial insurance providers and the Business Development Bank of Canada.

2. Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A domestic financial transaction to be entered into by the Corporation requires the approval of the Minister and the Minister of Finance if it is entered into with or in respect of a person whose annual export transaction and foreign market business volume, at the time of the person's request for credit to the Corporation, is less than 50 per cent of that person's total annual business volume.

(3) Despite subsection (2), the approval of the Minister and the Minister of Finance is not required if, within 48 months before the person's request for credit, the Ministers approved a domestic financial transaction entered into by the Corporation with or in respect of that person.

Enregistrement
DORS/2013-227 Le 6 décembre 2013

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

**Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de
certains pouvoirs par Exportation et
développement Canada**

C.P. 2013-1329 Le 5 décembre 2013

Attendu que, conformément au paragraphe 10(8)^a de la *Loi sur le développement des exportations*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 mars, 2013, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Commerce international et du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 10(6)^a de la *Loi sur le développement des exportations*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR
EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA**

MODIFICATIONS

1. Le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada¹ est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 La Société veille à ce que les opérations de financement sur le marché national et les opérations d'assurance sur le marché national soient effectuées en complémentarité avec les produits et services offerts par les institutions financières commerciales, les fournisseurs d'assurance commerciaux et la Banque de développement du Canada.

2. Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'opération de financement sur le marché national qu'entend effectuer la Société est subordonnée à l'agrément du ministre et du ministre des Finances lorsqu'elle est conclue avec ou pour une personne dont le chiffre d'affaires annuel des opérations d'exportation et sur les marchés étrangers au moment où la demande de crédit est présentée à la Société est inférieur à 50 pour cent du chiffre d'affaires total annuel de cette personne.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'opération de financement sur le marché national n'est pas subordonnée à l'agrément du ministre et du ministre des Finances lorsque ceux-ci ont, au cours des quarante-huit mois précédant la demande, agréé une opération de financement sur le marché national que la Société a conclue avec ou pour cette personne.

^a S.C. 1993, c. 26, s. 4(2)

^b S.C. 2001, c. 33, s. 2

¹ SOR/94-410; S.C. 2001, c. 33, par. 30(i)

^a L.C. 1993, ch. 26, par. 4(2)

^b L.C. 2001, ch. 33, art. 2

¹ DORS/94-410; L.C. 2001, ch. 33, al. 30(i)

3. Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A domestic insurance transaction to be entered into by the Corporation requires the approval of the Minister and the Minister of Finance if it is entered into with or in respect of a person whose annual export transaction and foreign market business volume, at the time of the person's request for insurance, reinsurance, indemnity or guarantee to the Corporation, is less than 50 per cent of that person's total annual business volume.

(2.1) Despite subsection (2), the approval of the Minister and the Minister of Finance is not required if, within 48 months before the person's request for insurance, reinsurance, indemnity or guarantee, the Ministers approved a domestic insurance transaction entered into by the Corporation with or in respect of that person.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on March 11, 2014.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(The statement is not part of the Regulations.)

Issue

As part of Canada's Economic Action Plan in 2009, the Government provided Export Development Canada (EDC) with temporary domestic powers and suspended regulations governing EDC's domestic activities in order to add capacity to domestic credit and insurance markets. These temporary measures are set to expire on March 12, 2014, or when amendments to the *Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations* (the "Regulations") come into force, whichever is earlier.

The Government has reviewed and assessed EDC's use of its temporary domestic powers since 2009. While EDC's temporary powers have contributed positively to providing additional credit and insurance capacity since 2009, these broad powers are no longer required. However, an asymmetry in the regulations governing EDC's domestic activities prior to 2009 may have prevented some Canadian exporters from receiving domestic financing from EDC in the past, while providing a degree of flexibility for domestic insurance that is no longer warranted.

The regulatory amendments clarify the circumstances under which EDC may provide support in the domestic market without the requirement for ministerial approval. In line with EDC's export-related mandate, the regulatory amendments allow EDC to provide domestic support (financing, guarantees and insurance) to companies that have at least 50% of their total annual sales in the export and foreign markets. EDC will also be required to ensure that its domestic transactions complement those of the Business Development Bank of Canada (BDC) and private sector institutions.

3. Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'opération d'assurance sur le marché national qu'entend effectuer la Société est subordonnée à l'agrément du ministre et du ministre des Finances lorsqu'elle est conclue avec ou pour une personne dont le chiffre d'affaires annuel des opérations d'exportation et sur les marchés étrangers, au moment où la demande d'assurance, de réassurance, d'indemnisation ou de garantie est présentée à la Société, est inférieur à 50 pour cent du chiffre d'affaires total annuel de cette personne.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'opération d'assurance sur le marché national n'est pas subordonnée à l'agrément du ministre et du ministre des Finances lorsque ceux-ci ont, au cours des quarante-huit mois précédant la demande, agréé une opération d'assurance sur le marché national que la Société a conclue avec ou pour cette personne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2009, dans le cadre du Plan d'action économique du Canada, le gouvernement avait accordé à Exportation et développement Canada (EDC) des pouvoirs temporaires sur le marché national et suspendu le règlement régissant les activités d'EDC sur le marché national en vue d'accroître sa capacité sur le marché national du crédit et de l'assurance. Ces mesures temporaires viendront à échéance le 12 mars 2014 ou, si cette date est plus rapprochée, à l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada* (le « Règlement »).

Le gouvernement a examiné et évalué l'utilisation par EDC de ses pouvoirs temporaires sur le marché national depuis 2009. Bien que les pouvoirs temporaires accordés à EDC aient contribué de manière positive à offrir une capacité supplémentaire de crédit et d'assurance depuis 2009, ces vastes pouvoirs ne sont plus nécessaires. Cependant, une asymétrie dans le cadre réglementaire qui régissait les pouvoirs d'EDC sur le marché national avant 2009 a pu empêcher certains exportateurs canadiens d'obtenir du financement de la part d'EDC tout en fournissant une marge de manœuvre au titre de l'assurance sur le marché national qui n'est plus justifiée.

Les modifications réglementaires clarifient les circonstances dans lesquelles EDC peut offrir une aide sur le marché national sans avoir à demander d'autorisation ministérielle. En lien avec le mandat orienté vers les exportations d'EDC, les modifications réglementaires permettent à EDC de fournir une aide sur le marché national (financement, garantie et assurance) à des sociétés dont le chiffre d'affaires annuel des opérations d'exportation et sur les marchés étrangers représente au moins 50 % de leur chiffre d'affaires total annuel. EDC devra aussi veiller à ce que ses opérations sur le marché national soient complémentaires à celles de la Banque de développement du Canada (BDC) et des institutions du secteur privé.

Background

In 1994, the Regulations were introduced in part to govern EDC's domestic financing and domestic insurance activities. For transactions where EDC is unable to determine that the transaction relates, either directly or indirectly, to the carrying on of business or other activities outside Canada, the Regulations define them as either "domestic financial transactions" or "domestic insurance transactions." Domestic direct financing falls under domestic financial transactions, while domestic guarantees fall under domestic insurance transactions.

EDC does not require ministerial approvals for transactions where EDC can determine that a transaction relates, directly or indirectly, to the carrying on of business or other activities outside Canada, e.g. (i) a transaction involving the support of imports or other purchases of goods, for the purpose of incorporating them into existing or potential export offerings, such as supply chain inventory financing; (ii) the support of production projects or manufacturing plants which have as part of their purpose the production of goods aimed at international markets; (iii) the support of start-up companies or new technology developments targeting international markets; and (iv) a transaction involving the financing or guarantee of revolving facilities, working capital facilities or similar-type facilities supporting activities outside Canada.

The Regulations required EDC to obtain the approval of the Minister for International Trade and the Minister of Finance for any domestic financial transaction. The Regulations also required EDC to obtain the approval of the Minister for International Trade and the Minister of Finance for domestic insurance transactions where

- (a) the export transaction business volume of the company with whom or in relation to whom EDC is providing the insurance is less than 15% of that company's total business volumes and less than \$5 million; and
- (b) EDC's aggregate contingent liability with respect to all domestic insurance transactions will be or will continue to be more than 40% of the aggregate maximum contingent liability of the Corporation under all outstanding insurance, reinsurance, indemnity or guarantee transactions entered into by the Corporation.

When the Government introduced the Regulations in 1994, there was a clear intention to allow EDC more flexibility to provide domestic insurance than domestic financing. The rationale for this asymmetry was the limited offering of domestic short-term credit insurance from the private sector in the Canadian market, with exporters emphasizing the need for "one-stop shopping" from EDC instead of obtaining two credit insurance policies (i.e. domestic and foreign). However, with commercial insurance providers gradually gaining a foothold in the Canadian market, EDC exited the domestic short-term credit insurance business following the 1998 EDC Legislative Review.

EDC's temporary domestic powers

In 2009, the *Budget Implementation Act, 2009* amended the *Export Development Act* for a two-year period to include domestic

Contexte

En 1994, le Règlement avait été adopté notamment pour régir les activités de financement et d'assurance d'EDC sur le marché national. En ce qui concerne les opérations pour lesquelles EDC ne peut déterminer si elles sont liées, directement ou indirectement, à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'autres activités à l'étranger, le Règlement les définit comme étant soit des « opérations de financement sur le marché national », soit des « opérations d'assurance sur le marché national ». Les activités de financement direct sont considérées comme des opérations de financement sur le marché national, tandis que les garanties sur le marché national sont considérées comme des opérations d'assurance sur le marché national.

EDC n'est pas tenue d'obtenir une approbation ministérielle lorsqu'elle est en mesure de déterminer qu'une opération est liée, directement ou indirectement, à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'autres activités à l'étranger. Par exemple : (i) le financement d'importations ou d'autres achats de biens en vue de les intégrer aux produits existants ou éventuels offerts à l'exportation tel que le financement lié aux stocks de chaîne d'approvisionnement; (ii) le financement de projets de production ou d'usines de fabrication visant notamment à produire des biens destinés à des marchés étrangers; (iii) le financement d'entreprises en démarrage ou de la mise au point de nouvelles technologies visant des marchés étrangers; (iv) une opération impliquant le financement ou une garantie liée à une ligne de crédit renouvelable ou à un fond de roulement ou des fonds similaires supportant des activités à l'étranger.

Aux termes du Règlement, EDC devait obtenir l'approbation du ministre du Commerce international et du ministre des Finances pour toute opération financière sur le marché national. Le Règlement exigeait également d'EDC qu'elle obtienne l'approbation de ces ministres pour les opérations d'assurance sur le marché national lorsque :

- a) l'opération d'assurance est conclue avec ou pour une compagnie dont le chiffre d'affaires annuel à l'exportation est inférieur à 15 % du chiffre d'affaires total annuel de cette personne et à 5 millions de dollars;
- b) la dette éventuelle globale d'EDC à l'égard de toutes les opérations d'assurance sur le marché national sera ou restera supérieure à 40 % de la dette éventuelle maximale globale de la Société dans le cadre de toutes les opérations d'assurance, de réassurance, d'indemnisation ou de garantie en cours effectuées par la Société.

Lorsque le Règlement a été adopté en 1994, l'objectif consistait clairement à donner à EDC une plus grande marge de manœuvre concernant l'offre d'assurance que l'offre de financement sur le marché national. Cette asymétrie était justifiée par le fait qu'il y avait alors peu d'assurance-crédit à court terme offerte par les fournisseurs d'assurance du secteur privé sur le marché canadien et que les exportateurs avaient souligné la nécessité qu'EDC offre un guichet unique pour remplacer l'obligation d'obtenir deux polices d'assurance-crédit (c'est-à-dire pour les marchés national et international). Cependant, les fournisseurs d'assurance du secteur privé ont graduellement gagné du terrain sur le marché canadien et EDC s'est retirée du marché national d'assurance-crédit à court terme, à la suite de l'examen législatif dont a fait l'objet la Société en 1998.

Pouvoirs temporaires d'EDC sur le marché national

Au moyen de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, la *Loi sur le développement des exportations* a été modifiée pour une période de

activités in EDC's mandate, and the regulatory requirements for Ministerial approval of EDC's domestic financing and insurance activities were temporarily suspended in order to add capacity to domestic credit and insurance markets. A provision was also added into the *Export Development Act* to require that EDC's activities under its temporary domestic mandate be complementary to the products and services available from commercial financial institutions and commercial insurance providers.

EDC deployed its temporary powers in partnership with the BDC and private sector lenders under the Business Credit Availability Program (BCAP) to improve credit access for Canadian businesses during the financial crisis. While BCAP is no longer in place, EDC and BDC established a new protocol in November 2011 that calls for the two organizations to ensure that their service offerings are complementary to one another.

Since 2009, EDC has used its temporary powers to provide a total of about \$14 billion in domestic support. Of this amount, \$10 billion has been provided in direct domestic lending, \$132 million in domestic loan guarantees, \$1 billion in domestic credit insurance and re-insurance, and \$2.7 billion in domestic contract insurance and bonding.

Budget 2011 and Budget 2012 announced extensions of EDC's temporary powers to March 12, 2012, and March 12, 2013, respectively, to help meet the financing needs of Canadian exporters during a period of uncertainty. These extensions also enabled the Government to undertake a comprehensive assessment of EDC's ongoing role in the domestic market. The assessments pointed to the need to amend the Regulations, and a further extension was granted until March 12, 2014, in order to ensure that there is no gap between the expiry of the temporary powers and the date when the regulatory amendments come into force.

While EDC's temporary powers have contributed positively to providing additional credit and insurance capacity since 2009, these very broad powers are no longer required. Overall credit availability has improved since 2009, with aggregate data and broad credit surveys suggesting a general stabilization and modest recovery in business lending conditions over the past two to three years in Canada. At the same time, there is continuing fragility in the global financial environment in the context of the European banking and sovereign debt crises and increasing capital requirements for commercial banks.

Objectives

These amendments to the Regulations clarify EDC's ongoing role in the domestic market, in order to

- (a) allow EDC to continue to provide capacity in the domestic credit market to meet the needs of Canadian exporters, beyond what EDC was providing prior to 2009; and
- (b) ensure that EDC's ongoing domestic role is aligned with its mandate, clearly distinguished from the role of the Business Development Bank of Canada (BDC), and limited to providing additional credit capacity without crowding out the private sector.

deux ans de manière à ajouter les activités sur le marché national au mandat d'EDC, et les exigences réglementaires d'approbation par le ministre régissant ses activités de financement et d'assurance sur le marché national ont été temporairement suspendues en vue d'accroître la capacité du marché national du crédit et de l'assurance. Une disposition a également été ajoutée à la *Loi sur le développement des exportations* pour faire en sorte que les activités d'EDC relevant de son mandat temporaire sur le marché national viennent compléter les produits et les services offerts par les institutions financières commerciales et les assureurs commerciaux.

EDC a exercé ses pouvoirs temporaires en partenariat avec la BDC et des bailleurs de fonds du secteur privé dans le cadre du Programme de crédit aux entreprises (PCE), afin d'accroître l'accessibilité au crédit pour les entreprises canadiennes durant la crise financière. Bien que le PCE ne soit plus en vigueur, EDC et la BDC ont établi un nouveau protocole en novembre 2011 selon lequel les deux sociétés continueront de veiller à ce que les services qu'elles offrent soient complémentaires.

Depuis 2009, EDC a utilisé ses pouvoirs temporaires pour offrir une aide sur le marché national totalisant environ 14 milliards de dollars, soit 10 milliards de dollars, en prêts directs, 132 millions de dollars, en garanties de prêt, 1 milliard de dollars en assurance-crédit et réassurance et 2,7 milliards de dollars en contrats d'assurance et cautionnements.

Dans les budgets de 2011 et de 2012, le gouvernement a annoncé la prolongation des pouvoirs temporaires accordés à EDC jusqu'au 12 mars 2012 et au 12 mars 2013 respectivement, afin de répondre aux besoins de financement des exportateurs canadiens durant une période d'incertitude. Ces prolongations ont aussi permis au gouvernement d'effectuer une évaluation exhaustive du rôle permanent joué par EDC sur le marché national. Il est ressorti de cette évaluation que le Règlement avait besoin d'être modifié et une nouvelle prolongation a été accordé jusqu'au 12 mars 2014 afin d'éviter toute interruption entre l'expiration des pouvoirs temporaires et la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

Bien que les pouvoirs temporaires accordés à EDC aient contribué de manière positive à offrir une capacité supplémentaire de crédit et d'assurance depuis 2009, ces vastes pouvoirs ne sont plus nécessaires. L'offre globale de crédit s'est améliorée depuis 2009, et les données agrégées et des sondages généraux sur le crédit laissent entendre que les conditions de prêt aux entreprises sont généralement plus stables et ont connu une modeste reprise depuis deux ou trois ans au Canada. Parallèlement, la situation financière mondiale demeure fragile dans le contexte de la crise bancaire et de la crise de la dette souveraine en Europe, et en raison des exigences accrues en matière de capitaux pour les banques commerciales.

Objectifs

Les modifications au Règlement clarifient le rôle permanent d'EDC sur le marché national, afin :

- a) de permettre à EDC de continuer à offrir une capacité sur le marché national du crédit dans le but de répondre aux besoins des exportateurs canadiens, dans une mesure allant au-delà de ce que la Société offrait avant 2009;
- b) de s'assurer que le rôle permanent d'EDC sur le marché national s'inscrit dans son mandat, qui est nettement distinct de celui de la BDC, et que ce rôle soit restreint aux activités visant à offrir une capacité supplémentaire de crédit, sans évincer le secteur privé du marché du crédit.

Description

The amendments to subsections 5(2) and 6(2) of the Regulations specify that EDC may provide domestic support (financing, guarantees and insurance), without the requirement for Ministerial Authorization, provided that the transactions are entered into with, or in respect of, a company whose annual export transaction and foreign market business volume is at least 50% of its total annual business volume.

If the company requesting domestic financing or domestic insurance does not meet this 50% export transaction and foreign market business volume threshold, EDC may seek specific Ministerial Authorizations from the Minister for International Trade and the Minister of Finance to permit EDC to enter into domestic transactions.

Subsections 5(3) and 6(2.1) specify that, once a Ministerial Authorization has been provided for a domestic financial or insurance transaction with a specific company, Ministerial Authorizations would not be required for subsequent domestic transactions with the same company, for up to 48 months from the date of the original Ministerial Authorization.

Section 4.1 requires EDC to ensure that domestic financial transactions and domestic insurance transactions complement the products and services available from commercial financial institutions, commercial insurance providers and the BDC.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

Stakeholder consultations conducted since the introduction of the temporary powers in 2009 have indicated a continuing desire on the part of domestic credit users to see EDC retain flexible lending powers in light of ongoing global economic uncertainty. At the same time, some stakeholders have expressed a desire to apply a constraint on EDC’s domestic powers to limit overlaps with private sector financial institutions and other Crown corporations such as the BDC.

The amendments to the Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 23, 2013, for a 60-day comment period. Comments were received from 26 stakeholders, most of whom have benefited directly or indirectly from EDC’s support in the domestic market since 2009, including Canadian banks, insurance companies, construction firms, aerospace firms and related associations. The following issues were raised:

- (a) ensuring that EDC’s activities complement those of private sector lenders and the Business Development Bank of Canada (BDC);
- (b) ongoing support for the Domestic Supplemental Insurance (DSI) program, a program through which EDC provides reinsurance for domestic receivables to Canada’s private credit insurers;

Description

Les modifications aux paragraphes 5(2) et 6(2) du Règlement précisent qu’EDC peut offrir une aide sur le marché national (financement, garanties et assurance) sans avoir à demander d’autorisation ministérielle, pourvu que les opérations soient conclues avec ou pour une société dont le chiffre d’affaires annuel des opérations d’exportation et sur les marchés étrangers représente au moins 50 % de son chiffre d’affaires total annuel.

Si l’entreprise requérante ne satisfaisait pas à ce seuil de 50 % du chiffre d’affaires annuel des opérations d’exportation et sur les marchés étrangers, EDC peut demander des autorisations ministérielles particulières du ministre du Commerce international et du ministre des Finances en vue de conclure des opérations sur le marché national.

Les paragraphes 5(3) et 6(2.1) précisent qu’une fois l’autorisation ministérielle accordée aux fins de la conclusion d’une opération de financement ou d’assurance sur le marché national avec une société particulière, il ne serait pas nécessaire, pour une période maximale de 48 mois à compter de la date de l’autorisation ministérielle originale, d’obtenir d’autres autorisations pour la conclusion d’opérations subséquentes sur le marché national avec la même société.

Aux termes de l’article 4.1, EDC est tenue de veiller à ce que les opérations de financement et d’assurance sur le marché national soient complémentaires aux produits et services offerts par les institutions financières commerciales, les fournisseurs d’assurance commerciaux et la BDC.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition puisque les frais d’administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car elle n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Des consultations menées auprès des intervenants depuis l’établissement des pouvoirs temporaires en 2009 ont révélé que les utilisateurs de crédit sur le marché national veulent qu’EDC conserve sa latitude au chapitre de l’octroi de prêts, compte tenu de la situation économique mondiale toujours incertaine. Par ailleurs, certains intervenants souhaitent l’imposition de limites aux pouvoirs d’EDC sur le marché national, afin d’éviter les chevauchements avec les institutions financières du secteur privé et d’autres sociétés d’État, comme la BDC.

Les modifications au Règlement ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 mars 2013 pour une période de 60 jours au cours de laquelle les parties intéressées pouvaient soumettre leurs commentaires. En tout, 26 intervenants ont présenté des commentaires, dont la plupart ont profité directement ou indirectement du soutien d’EDC sur le marché national depuis 2009, y compris des banques canadiennes, des sociétés d’assurance, des entreprises de construction, des sociétés aérospatiales et des associations du Canada. Les enjeux suivants ont été soulevés :

- a) veiller à ce que les activités d’EDC complètent celles des prêteurs du secteur privé et de la Banque de développement du Canada (BDC);
- b) soutien continu au Programme d’assurance-crédit complémentaire sur le marché national, par l’entremise duquel EDC offre

- (c) continued availability of financing for domestic aircraft sales when a clear export test cannot be met; and
- (d) continued provision of the EDC performance security guarantee to support Canadian contractors involved in domestic public-private partnership (P3) projects.

With respect to the issue of complementarity, EDC has developed new business guidelines in respect of its role in the domestic market. These guidelines aim to ensure that the Corporation's activities complement rather than compete with products and services provided by the private sector or by BDC.

Issues regarding the DSI program and financing for domestic aircraft sales had been considered prior to prepublication and it was concluded that they could be addressed through Ministerial Authorizations, should the transaction fall below the 50% export transaction and foreign market business volume threshold and if a private sector alternative was not available. However, concerns around EDC's ability to continue providing the P3 performance security guarantee were first expressed during the prepublication comment period. Stakeholders indicated that there was no alternative to EDC's performance security guarantee available at this time. Additional consultations were conducted with a range of stakeholders, including financial institutions, sureties, construction firms and associations, as well as industry advisors, to better understand the role that EDC plays in the P3 market and how to transition to a private sector-led solution, without significant market disruption.

Following these targeted consultations, it was determined that the validation period for Ministerial Authorizations (for all sectors) would be extended from up to 24 months to up to 48 months. In cases where EDC receives an application for support and determines that a Ministerial Authorization is warranted, EDC will notify the Department of Foreign Affairs, Trade and Development and the Department of Finance at the earliest stage of the transaction to expedite the approval process.

Rationale

Given the continued fragility in the global financial environment, a full withdrawal of EDC's temporary domestic financing capacity could create a gap that may not be filled by private sector lenders. By establishing a clear 50% export transaction and foreign market business volume threshold, the amendment to subsection 5(2) of the Regulations allows EDC to provide some additional domestic financing to meet the needs of Canadian exporters once the temporary powers expire, beyond what EDC provided prior to 2009 and in keeping with EDC's core mandate. To illustrate this point, EDC has provided \$10 billion in temporary domestic financing since 2009, which EDC would not have provided prior to 2009 — approximately 70% of this temporary financing volume would have met the proposed new threshold.

des produits de réassurance des créances sur le marché national aux fournisseurs d'assurance-crédit du secteur privé canadien;

- c) maintien du financement pour les ventes d'aéronefs sur le marché national même lorsque le seuil de ventes à l'exportations ne peut pas être clairement satisfait;

- d) maintien de la garantie de cautionnement offerte par EDC pour appuyer les entrepreneurs canadiens qui participent à des projets de partenariats public-privé (PPP) sur le marché national.

En ce qui concerne l'enjeu de la complémentarité, EDC a élaboré de nouvelles lignes directrices opérationnelles au sujet de son rôle sur le marché national, pour faire en sorte que ses activités viennent compléter les produits et services offerts par le secteur privé ou par la BDC plutôt que de leur faire concurrence.

Les enjeux concernant le Programme d'assurance-crédit complémentaire et le financement des ventes d'aéronefs sur le marché national avaient été pris en considération avant la publication préalable et il avait été conclu qu'ils pourraient être réglés par l'entremise d'autorisations ministérielles si la transaction tombait sous le seuil de 50 % du chiffre d'affaires des opérations d'exportation et sur les marchés étrangers et si aucune solution de rechange n'était disponible dans le secteur privé. Toutefois, les préoccupations au sujet de la capacité d'EDC de continuer à offrir une garantie de cautionnement pour les PPP sur le marché national furent exprimées pour la première fois lors de la publication préalable. Les intervenants ont indiqué qu'il n'y avait pas de solution de rechange à la garantie de cautionnement d'EDC à l'heure actuelle. Des consultations supplémentaires ont été organisées auprès d'un éventail d'intervenants, notamment des institutions financières, des sociétés de cautionnement, des entreprises de construction et des associations ainsi que des conseillers de l'industrie, l'objectif étant de mieux comprendre le rôle que joue EDC sur le marché des PPP et comment assurer la transition vers une solution pilotée par le secteur privé sans que le marché subisse de perturbations importantes.

À l'issue de ces consultations ciblées, il a été déterminé que la période de validation pour les autorisations ministérielles (pour tous les secteurs) serait prolongée, passant d'un maximum de 24 mois à un maximum de 48 mois. Dans le cas où EDC reçoit une demande d'aide et détermine qu'une autorisation ministérielle est nécessaire, EDC informera le ministère des Affaires Étrangères, du Commerce et du Développement et le ministère des Finances dès les premiers instants de la transaction afin d'accélérer le processus d'approbation.

Justification

Étant donné la fragilité persistante de la situation financière mondiale, le retrait complet de la capacité de financement temporaire d'EDC sur le marché national pourrait créer un vide que les prêteurs du secteur privé pourraient ne pas combler. En établissant un seuil clair de 50 % au titre du chiffre d'affaires des opérations d'exportation et sur les marchés étrangers, la modification au paragraphe 5(2) du Règlement permet à EDC d'offrir du financement additionnel sur le marché national afin de répondre aux besoins des exportateurs canadiens après l'expiration des pouvoirs temporaires, au-delà de ce que la Société offrait avant 2009, et en conformité du mandat fondamental d'EDC. À titre d'exemple, EDC a accordé un financement temporaire de 10 milliards de dollars sur le marché national depuis 2009, ce qu'elle n'aurait pas fait avant 2009 — environ 70 % de ce financement temporaire aurait respecté le nouveau seuil proposé.

Given that EDC exited the domestic short-term credit insurance business in 1999 and that this market is now served by private sector credit insurers, the more flexible Ministerial Authorization requirements for domestic insurance are no longer warranted. The amendments address this issue by establishing a clear threshold that will apply to both domestic financial transactions and domestic insurance transactions.

The Government expects that the vast majority of EDC's transactions should have an international market connection. However, in cases where a transaction cannot be determined to have an international market connection, but where EDC believes that the transaction falls within its mandate, the export transaction and foreign market business volume threshold will serve as a secondary test for EDC to determine whether it can support this transaction without a Ministerial Authorization. The Government expects EDC's domestic transactions to be linked to trade facilitation, with priority to sectors facing challenging credit conditions.

The 50% export transaction and foreign market business volume threshold will set the boundary of EDC's core mandate, by requiring that the majority of the company's sales be in the export and foreign markets if the transaction in question has no international market connection. Transactions that do not have an international market connection, and that are in relation to companies falling below the export transaction and foreign market business volume threshold, are expected to be supported by either the BDC or the private sector.

In relation to the amendment to require EDC to ensure that domestic transactions complement the products and services available from commercial institutions and the BDC, complementarity includes collaboration with the BDC or with private sector financial institutions, as well as EDC providing capacity on its own in a manner that does not compete with these same institutions. This approach is consistent with the complementarity requirement that was part of EDC's temporary domestic mandate, and builds upon the efforts by EDC to enhance collaboration with the BDC and complement the private sector financial institutions.

In order to improve the efficiency of the Ministerial Authorization process, the amendments will allow a Ministerial Authorization to cover multiple domestic financial and insurance transactions with the same company within a 48-month period. That being said, these Ministerial Authorizations will be provided as an exceptional measure, and will permit EDC to continue providing support on a case-by-case basis, where there is no private sector alternative.

The Government plans to review the new export transaction and foreign market business volume threshold in three years, to reassess developments in credit markets.

Implementation, enforcement and service standards

As before the introduction of the temporary powers in 2009, EDC will first decide whether a transaction has, directly or indirectly, an international market-related connection. For transactions where EDC is unable to determine such a connection, EDC will apply the new export transaction and foreign market business

Étant donné qu'EDC s'est retirée du marché national d'assurance-crédit à court terme en 1999 et que ce marché est maintenant desservi par les fournisseurs d'assurance du secteur privé, les exigences plus souples concernant les autorisations ministérielles au titre de l'assurance sur le marché national ne sont plus justifiées. Les modifications donnent suite à cette constatation en établissant un seuil précis qui s'appliquera aux opérations de financement et d'assurance sur le marché national.

Le gouvernement s'attend à ce que la vaste majorité des opérations conclues par EDC aient un lien avec les marchés étrangers. Cependant, lorsqu'EDC ne peut établir qu'une opération a un lien avec des marchés étrangers, mais que la Société estime que l'opération relève de son mandat, le seuil au titre du chiffre d'affaires des opérations d'exportation et sur les marchés étrangers servira de critère secondaire pour déterminer si EDC peut conclure cette opération sans une autorisation ministérielle. Le gouvernement s'attend à ce que les opérations d'EDC sur le marché national visent à faciliter les échanges commerciaux, en accordant la priorité aux secteurs qui sont aux prises avec des conditions difficiles en matière de crédit.

Le seuil de 50 % au titre du chiffre d'affaires des opérations d'exportation et sur les marchés étrangers délimitera le mandat principal d'EDC, en exigeant qu'une société effectue la majorité de ses ventes sur les marchés d'exportation et les marchés étrangers si l'opération en question n'a pas de lien avec les marchés internationaux. Les opérations qui n'ont pas de lien avec des marchés étrangers et qui ont trait à des sociétés qui ne satisfont pas au seuil concernant le chiffre d'affaires à l'exportation et sur les marchés étrangers relèveront de la BDC ou du secteur privé.

En ce qui concerne la modification selon laquelle EDC doit veiller à ce que ses opérations sur le marché national viennent soient complémentaires avec les produits et les services qu'offrent déjà les institutions commerciales et la BDC, la notion de « complémentarité » comprend la collaboration avec la BDC ou des institutions financières du secteur privé, ainsi que le fait, pour EDC, de fournir une capacité qui lui est propre d'une manière qui évite d'entrer en concurrence avec ces institutions. Cette approche est conforme à l'exigence en matière de complémentarité qui faisait partie du mandat temporaire d'EDC concernant ses activités sur le marché national, et met à profit les récents efforts déployés par EDC pour améliorer sa collaboration avec la BDC et les institutions financières du secteur privé.

Afin d'améliorer l'efficacité du processus d'autorisation ministérielle, une telle autorisation pourra inclure de multiples opérations de financement et d'assurance sur le marché national conclues avec la même société dans une période de 48 mois. Cela étant dit, ces autorisations ministérielles seront accordées à titre exceptionnel et elles permettront à EDC de continuer de fournir du soutien au cas par cas lorsqu'il n'y a pas de solution de rechange dans le secteur privé.

Le gouvernement prévoit examiner dans trois ans le nouveau seuil au titre du chiffre d'affaires des opérations d'exportation et sur les marchés étrangers, afin de réévaluer l'évolution des marchés du crédit.

Mise en œuvre, application et normes de service

Comme c'était le cas avant l'instauration des pouvoirs temporaires en 2009, EDC déterminera d'abord si une opération a, directement ou indirectement, un lien avec des marchés étrangers. Dans le cas des opérations pour lesquelles EDC ne peut déterminer qu'un tel lien existe, la Société appliquera au bénéficiaire éventuel

volume threshold test to the potential recipient. EDC may seek specific Ministerial Authorizations from the Minister for International Trade and the Minister of Finance to support domestic transactions that do not meet the new 50% export transaction and foreign market business volume threshold, but where there is a strong international market-related policy case and a need for additional capacity from EDC.

The coming-into-force date is established as March 11, 2014, in order to provide EDC's existing clients time to transition to the new Regulations and, if required, seek alternative sources of support.

Contact

For more information, please contact

International Finance Section
Department of Finance Canada
140 O'Connor Street, East Tower, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: International_FIN_internationales@fin.gc.ca

le nouveau critère du seuil de chiffre d'affaires des opérations d'exportation et sur les marchés étrangers. EDC pourra demander des autorisations ministérielles particulières du ministre du Commerce international et du ministre des Finances aux fins de la conclusion d'opérations sur le marché national qui ne satisfont pas au nouveau seuil de 50 % au titre du chiffre d'affaires des opérations d'exportation et sur les marchés étrangers, mais pour lesquelles il existe une démonstration solide de politique liée aux marchés étrangers et un besoin de capacité additionnelle de la part d'EDC.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 11 mars 2014, ce qui donnera aux clients actuels d'EDC le temps de faire la transition au nouveau règlement et, s'il y a lieu, de chercher des sources de soutien de rechange.

Personne-ressource

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec :

Section des finances internationales
Ministère des Finances Canada
140, rue O'Connor, tour Est, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : International_FIN_internationales@fin.gc.ca

Registration
SOR/2013-228 December 6, 2013

Enregistrement
DORS/2013-228 Le 6 décembre 2013

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff
to South Sudan)**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes
(octroi du tarif de la nation la plus favorisée au
Soudan du Sud)**

P.C. 2013-1330 December 5, 2013

C.P. 2013-1330 Le 5 décembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 31^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to South Sudan)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 31^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée au Soudan du Sud)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO
THE CUSTOMS TARIFF (EXTENSION OF
MOST-FAVOURED-NATION
TARIFF TO SOUTH SUDAN)**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES
DOUANES (OCTROI DU TARIF DE LA NATION
LA PLUS FAVORISÉE AU SOUDAN DU SUD)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended
(a) by adding, in alphabetical order, in the column "Country Name", a reference to "South Sudan"; and
(b) by adding, in the column "MFN", the symbol "X" opposite the reference to "South Sudan".

1. La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée :
a) par adjonction, selon l'ordre alphabétique, dans la colonne intitulée « Nom du pays » de la dénomination « Soudan du Sud »;
b) par adjonction, dans la colonne intitulée « NPF », de la mention « X » en regard de la dénomination « Soudan du Sud ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Issue

Enjeux

A referendum on self-determination of southern Sudan was held in January 2011. During this referendum, the citizens of southern Sudan voted massively in favour of independence.

En janvier 2011 a eu lieu un référendum sur l'autodétermination du Soudan du Sud, durant lequel les citoyens de cette région ont voté massivement en faveur de l'indépendance.

On February 8, 2011, Prime Minister Harper announced Canada's intention to recognize the Republic of South Sudan (South Sudan).

Le 8 février de la même année, le premier ministre Harper a annoncé l'intention du Canada de reconnaître l'existence de la République du Soudan du Sud (Soudan du Sud).

The Government of Sudan subsequently recognized the result of the referendum, and South Sudan became independent on July 9, 2011.

Le gouvernement du Soudan a par la suite reconnu le résultat du référendum, ce qui a ouvert la voie à l'indépendance du Soudan du Sud, qui s'est concrétisée le 9 juillet 2011.

^a S.C. 2011, c. 24, s. 117

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 117

^b S.C. 1997, c. 36

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

On December 23, 2012, South Sudan was declared a least developed country by the United Nations (UN). It is general Canadian practice to extend Least Developed Country Tariff (LDCT) treatment under the *Customs Tariff* to countries on the UN list of least developed countries.

The LDCT offers duty-free access on the importation into Canada of all products (with the exception of certain supply-managed agricultural goods), under the *Customs Tariff*. In order to be eligible for LDCT treatment, South Sudan must first be granted Most-Favoured-Nation Tariff (MFN) and General Preferential Tariff (GPT) treatments.

South Sudan already benefits from MFN, GPT, and LDCT tariff preferences as a former part of Sudan. However, now that it has been recognized as independent of Sudan and was declared a least developed country by the UN, it is necessary to officially extend these tariff treatments.

Objectives

Officially extend MFN, GPT, and LDCT tariff treatments to imports from South Sudan.

Description

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to South Sudan)* officially extends MFN tariff treatment to South Sudan.

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to South Sudan)* officially extends GPT tariff treatment to South Sudan.

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to South Sudan)* officially extends LDCT tariff treatment to South Sudan.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as there are no costs imposed on small business.

Rationale

These orders are necessary to officially extend MFN, GPT, and LDCT tariff treatments to imports from the Republic of South Sudan, following its recognition as an independent state in July 2011.

The extension of MFN, GPT, and LDCT treatments to South Sudan has no commercial or government revenue implications. Imports from South Sudan already benefit from these tariff preferences as they are currently classified as imports from Sudan, which is also eligible for MFN, GPT, and LDCT treatment.

Le 23 décembre 2012, les Nations Unies ont inscrit le Soudan du Sud à la liste des pays les moins développés. Au Canada, il est généralement de coutume d'accorder le traitement préférentiel prévu dans le tarif des pays les moins développés (TPMD) sous le *Tarif des douanes* aux pays qui figurent sur cette liste.

Aux termes du TPMD, le Canada offre l'accès en franchise de droits à toutes les marchandises importées, à l'exception des produits agricoles soumis à la gestion de l'offre. Pour pouvoir être admissible au traitement prévu dans le TPMD, le Soudan du Sud doit tout d'abord se voir accorder le traitement prévu dans le tarif de la nation la plus favorisée (TNPF) et le tarif de préférence général (TPG).

En tant qu'ancienne région du Soudan, le Soudan du Sud bénéficie déjà du traitement préférentiel prévu dans le TNPF, le TPG et le TPMD, sous le *Tarif des douanes*. Cependant, maintenant qu'il a été reconnu comme indépendant du Soudan et que les Nations Unies ont inscrit le Soudan du Sud à la liste des pays les moins développés, il est nécessaire d'accorder officiellement les traitements tarifaires.

Objectif

Accorder officiellement aux importations en provenance du Soudan du Sud le traitement prévu dans le TNPF, le TPG et le TPMD.

Description

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée au Soudan du Sud)* autorise officiellement l'octroi du traitement prévu dans le TNPF au Soudan du Sud.

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Soudan du Sud)* autorise officiellement l'octroi du traitement prévu dans le TPG au Soudan du Sud.

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Soudan du Sud)* autorise officiellement l'octroi du traitement prévu dans le TPMD au Soudan du Sud.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Ces décrets sont nécessaires afin de pouvoir officiellement accorder aux importations en provenance de la République du Soudan du Sud le traitement tarifaire préférentiel prévu dans le TNPF, le TPG et le TPMD, dans la foulée de la reconnaissance de l'indépendance de ce pays, en juillet 2011.

L'octroi du TNPF, du TPG et du TPMD au Soudan du Sud n'a pas d'implications commerciales ni d'incidence sur les recettes publiques. Les importations en provenance de ce pays bénéficient déjà d'un traitement tarifaire préférentiel, car elles sont déjà classées comme étant des importations du Soudan, qui lui aussi fait l'objet du traitement prévu dans le TNPF, le TPG et le TPMD.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency will ensure that the applicable tariff treatment is accorded to imported goods from South Sudan.

Contact

Karen LaHay
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-5538

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada veillera à ce que le traitement tarifaire applicable soit accordé aux marchandises importées du Soudan du Sud.

Personne-ressource

Karen LaHay
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-5538

Registration
SOR/2013-229 December 6, 2013

Enregistrement
DORS/2013-229 Le 6 décembre 2013

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to South Sudan)

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Soudan du Sud)

P.C. 2013-1331 December 5, 2013

C.P. 2013-1331 Le 5 décembre 2013

Whereas South Sudan is a country that is beneficiary of the Most-Favoured-Nation Tariff under the *Customs Tariff*^a;

Attendu que le Soudan du Sud est un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée aux termes du *Tarif des douanes*^a;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that South Sudan is a developing country;

Attendu que le gouverneur en conseil estime que le Soudan du Sud est un pays en développement,

Therefore, to extend entitlement to the General Preferential Tariff to all eligible goods that originate in South Sudan, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 34(1)(a)^b of the *Customs Tariff*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to South Sudan)*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 34(1)a)^b du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend, afin d'accorder le bénéfice du tarif de préférence général à toutes les marchandises admissibles originaires du Soudan du Sud, le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Soudan du Sud)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (EXTENSION OF GENERAL PREFERENTIAL TARIFF TO SOUTH SUDAN)

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (OCTROI DU TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL AU SOUDAN DU SUD)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by adding, in the column "GPT", the symbol "X" opposite the reference to "South Sudan" in the column "Country Name".

1. La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « TPG », de la mention « X » en regard de la dénomination « Soudan du Sud » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3020, following SOR/2013-228.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3020, à la suite du DORS/2013-228.

^a S.C. 1997, c. 36

^b S.C. 2011, c. 24, s. 118

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

^b L.C. 2011, ch. 24, art. 118

¹ L.C. 1997, ch. 36

Registration
SOR/2013-230 December 6, 2013

Enregistrement
DORS/2013-230 Le 6 décembre 2013

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to South Sudan)

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Soudan du Sud)

P.C. 2013-1332 December 5, 2013

C.P. 2013-1332 Le 5 décembre 2013

Whereas South Sudan is a country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff under the *Customs Tariff*^a;

Attendu que le Soudan du Sud est un pays bénéficiant du tarif de préférence général aux termes du *Tarif des douanes*^a;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that South Sudan is a least developed country;

Attendu que le gouverneur en conseil estime que le Soudan du Sud est un pays parmi les moins développés,

Therefore, to extend entitlement to the Least Developed Country Tariff to all eligible goods that originate in South Sudan, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 38(1)(a)^b of the *Customs Tariff*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to South Sudan)*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 38(1)a)^b du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend, afin d'accorder le bénéfice du tarif des pays les moins développés à toutes les marchandises admissibles originaires du Soudan du Sud, le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Soudan du Sud)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (EXTENSION OF LEAST DEVELOPED COUNTRY TARIFF TO SOUTH SUDAN)

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (OCTROI DU TARIF DES PAYS LES MOINS DÉVELOPPÉS AU SOUDAN DU SUD)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by adding, in the column "LDCT", the symbol "X" opposite the reference to "South Sudan" in the column "Country Name".

1. La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « TPMD », de la mention « X » en regard de la dénomination « Soudan du Sud » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3020, following SOR/2013-228.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3020, à la suite du DORS/2013-228.

^a S.C. 1997, c. 36

^b S.C. 2011, c. 24, s. 119

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

^b L.C. 2011, ch. 24, art. 119

¹ L.C. 1997, ch. 36

Registration
SOR/2013-231 December 6, 2013

PATENT ACT

Rules Amending the Patent Rules

P.C. 2013-1333 December 5, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 12^a of the *Patent Act*^b, makes the annexed *Rules Amending the Patent Rules*.

RULES AMENDING THE PATENT RULES

AMENDMENTS

1. Subsection 4(11) of the *Patent Rules*¹ is replaced by the following:

(11) The fee paid under subparagraph 12(b)(ii) shall be reimbursed if, within 30 days after receipt of notification from the Commissioner that a candidate has passed an equivalent paper of a previously administered examination, the candidate notifies the Commissioner in writing that they no longer intend to sit for the paper.

2. Section 12 of the Rules is replaced by the following:

12. A person is eligible to sit for the qualifying examination for patent agents if the person,

- (a) on the first day of the examination, resides in Canada and
 - (i) has been employed for at least 24 months on the examining staff of the Patent Office,
 - (ii) has worked in Canada in the area of Canadian patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent, for at least 24 months, or
 - (iii) has worked in the area of patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent, for at least 24 months, at least 12 of which were worked in Canada and the rest of which were worked in a country other than Canada where the person was registered as a patent agent in good standing with a patent office of that country; and
- (b) within two months after the day on which the notice referred to in subsection 14(2) was published,
 - (i) notifies the Commissioner in writing of their intention to sit for the examination,
 - (ii) pays the fee set out in item 34 of Schedule II, and
 - (iii) furnishes the Commissioner with evidence establishing that they meet the requirements set out in paragraph (a).

3. Section 14 of the Rules is replaced by the following:

14. (1) The Examining Board shall administer a qualifying examination for patent agents at least once a year.

Enregistrement
DORS/2013-231 Le 6 décembre 2013

LOI SUR LES BREVETS

Règles modifiant les Règles sur les brevets

C.P. 2013-1333 Le 5 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les brevets*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend les *Règles modifiant les Règles sur les brevets*, ci-après.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LES BREVETS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 4(11) des *Règles sur les brevets*¹ est remplacé par ce qui suit :

(11) La taxe versée en application du sous-alinéa 12b)(ii) est remboursée si, dans les trente jours suivant la réception d'un avis du commissaire informant un candidat qu'il a déjà réussi la même épreuve dans le cadre d'un examen de compétence antérieur, le candidat à l'examen l'avise par écrit qu'il n'a plus l'intention de se présenter à cette épreuve.

2. L'article 12 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

12. Est admissible à l'examen de compétence d'agent de brevets la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le premier jour de l'examen elle réside au Canada et, selon le cas :
 - (i) elle a travaillé pendant au moins vingt-quatre mois à titre de membre du personnel examinateur du Bureau des brevets,
 - (ii) elle a exercé au Canada, pendant au moins vingt-quatre mois, des fonctions relatives à la pratique et au droit canadiens en matière de brevets, notamment la préparation et la poursuite des demandes de brevet,
 - (iii) elle a exercé des fonctions relatives à la pratique et au droit en matière de brevets, notamment la préparation et la poursuite des demandes de brevet, pendant au moins vingt-quatre mois, dont au moins douze mois au Canada et le reste dans un pays étranger où elle était inscrite comme agent de brevets à tout bureau des brevets dans ce pays et avec lequel elle était en règle;
- b) dans les deux mois suivant la date de publication de l'avis visé au paragraphe 14(2) :
 - (i) elle avise le commissaire par écrit de son intention de se présenter à l'examen,
 - (ii) elle verse la taxe prévue à l'article 34 de l'annexe II,
 - (iii) elle remet au commissaire une preuve établissant qu'elle satisfait aux conditions prévues à l'alinéa a).

3. L'article 14 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

14. (1) La Commission d'examen tient un examen de compétence d'agent de brevets au moins une fois par année.

^a S.C. 1993, c. 15, s. 29

^b R.S., c. P-4

¹ SOR/96-423

^a L.C. 1993, ch. 15, art. 29

^b L.R., ch. P-4

¹ DORS/96-423

(2) The Commissioner shall publish on the web site of the Canadian Intellectual Property Office a notice that specifies the date of the next qualifying examination and that indicates that any person who intends to sit for the examination shall comply with the requirements set out in paragraph 12(b).

(3) The Commissioner shall designate the place or places where the qualifying examination is to be held and shall notify, at least two weeks before the first day of the examination, every person who has met the requirements set out in section 12.

4. The portion of section 15 of the Rules before paragraph (b) is replaced by the following:

15. The Commissioner shall, on written request and payment of the fee set out in item 33 of Schedule II, enter on the register of patent agents the name of

(a) any resident of Canada who has passed the qualifying examination for patent agents;

5. (1) Subsection 16(2) of the Rules is repealed.

(2) Paragraphs 16(3)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) fails to comply with subsection (1); or

(b) no longer meets the requirements under which the name of the patent agent was entered on the register unless the patent agent is a person referred to in paragraph 15(a) or (b) or a firm referred to in paragraph 15(c).

6. Section 17 of the Rules is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) to (d) with the following:

(b) either

(i) is a person referred to in paragraph 15(a) and pays the fees set out in items 35 and 36 of Schedule II,

(ii) is a person referred to in paragraph 15(b) and files the statement referred to in paragraph 16(1)(b), or

(iii) is a firm referred to in paragraph 15(c) and files the statement referred to in paragraph 16(1)(c).

7. The portion of item 34 of Schedule II to the Rules in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
34.	On notifying the Commissioner, under subparagraph 12(b)(i) of these Rules, of the intention to sit for the whole or any part of the qualifying examination, per paper.....

TRANSITIONAL PROVISION

8. A person who, before the coming into force of section 3, passed a part of the qualifying examination for patent agents referred to in section 14 of the *Patent Rules* is not required to comply with subparagraphs 12(a)(i) to (iii) of the Rules for any examination on or before December 31, 2014.

COMING INTO FORCE

9. (1) Sections 5 and 6 come into force on April 1, 2014.

(2) Sections 1 to 4 and 7 and 8 come into force on May 1, 2014.

(2) Le commissaire donne avis de la date du prochain examen de compétence sur le site Internet de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et y précise que toute personne ayant l'intention de se présenter à l'examen doit satisfaire aux conditions prévues à l'alinéa 12b).

(3) Le commissaire désigne le ou les lieux où se déroulera l'examen de compétence et en avise, au moins deux semaines avant la première journée de sa tenue, toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 12.

4. Le passage de l'article 15 des mêmes règles qui précède l'alinéa b) est modifié par ce qui suit :

15. Sur demande écrite et paiement de la taxe prévue à l'article 33 de l'annexe II, le commissaire inscrit au registre des agents de brevets le nom des personnes suivantes :

a) tout résident du Canada qui a réussi l'examen de compétence des agents de brevets;

5. (1) Le paragraphe 16(2) des mêmes règles est abrogé.

(2) Les alinéas 16(3)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) soit omet de se conformer au paragraphe (1);

b) soit ne satisfait plus aux exigences d'inscription de son nom au registre, à moins d'être une personne visée à l'alinéa 15a) ou b) ou une maison d'affaires visée à l'alinéa 15c).

6. Les alinéas 17b) à d) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

b) il est, selon le cas :

(i) une personne visée à l'alinéa 15a) et verse la taxe prévue aux articles 35 et 36 de l'annexe II,

(ii) une personne visée à l'alinéa 15b) et dépose le mémoire visé à l'alinéa 16(1)b),

(iii) une maison d'affaires visée à l'alinéa 15c) et dépose le mémoire visé à l'alinéa 16(1)c);

7. Le passage de l'article 34 de l'annexe II des mêmes règles figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
34.	Envoi d'un avis au commissaire, conformément au sous-alinéa 12b)(i) des présentes règles, par une personne qui a l'intention de se présenter à tout ou partie de l'examen de compétence, par épreuve.....

DISPOSITION TRANSITOIRE

8. La personne qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 3, a réussi une partie de l'examen de compétence d'agent de brevets visé à l'article 14 des *Règles sur les brevets* n'a pas à satisfaire aux conditions prévues aux sous-alinéas 12a)(i) à (iii) des mêmes règles à l'égard de tout examen ayant lieu le 31 décembre 2014 ou avant cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. (1) Les articles 5 et 6 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014.

(2) Les articles 1 à 4 et 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2014.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules or the Regulations.)

Background

This regulatory initiative amends the *Patent Rules* and the *Trade-marks Regulations* under the authority of the *Patent Act* and the *Trade-marks Act*. The *Patent Act* and associated regulations relate to the protection of new inventions (art, process, machine, manufacture, composition of matter) or any new and useful improvement of an existing invention. The *Trade-marks Act* and associated regulations relate to the protection of a mark (e.g. word, symbol or design) used to distinguish the wares or services of one person or organization from those of others in the marketplace.

Under the *Patent Rules* and the *Trade-marks Regulations* (herein jointly referred to as “the regulations”), the Commissioner of Patents/Registrar of Trade-marks is responsible for appointing two Examining Boards (Boards). The Boards are responsible for preparing, administering and marking the qualifying examinations for patent and trade-mark agents.

Issue

Over the past few years, there has been a steady decline in first time pass rates for the patent agent qualifying examination. Lack of experience prosecuting applications and other relevant work experience were identified as significant factors in the low success rate. The low success rate also results in unnecessary costs for both the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) and the unsuccessful applicants.

Objectives

The amendments will harmonize the qualifying examination process and eligibility criteria to sit for the qualifying examinations in order to help ensure that agents entered on the Register of Patent Agents and the list of trade-mark agents have a comprehensive knowledge of intellectual property (IP) law before entering into practice. Harmonization of the eligibility criteria will simplify the processes for those individuals who work as both patent and trade-mark agents.

The proposed amendments will also provide CIPO with increased flexibility and efficiencies in the administration of the qualifying examinations.

Description

Detailed descriptions of the amendments are as follows.

Eligibility to sit for agent qualifying examination

The proposed amendment to the *Patent Rules*, paragraph 12(a), will increase the level of practical experience required in the area of Canadian patent law and practice from 12 to 24 months, in order to be eligible to sit for the patent agent examination. Further, the amendment introduces subparagraph 12(a)(iii), where up to 12 months of practical experience as a registered patent agent of good standing in another country will be recognized. With

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles ou du Règlement.)

Contexte

Cette initiative réglementaire modifie les *Règles sur les brevets* et le *Règlement sur les marques de commerce* sous l'autorité de la *Loi sur les brevets* et de la *Loi sur les marques de commerce*. La *Loi sur les brevets* et son règlement d'application ont trait à la protection des nouvelles inventions (réalisation, procédé, machine, fabrication, composition de matières) ou de tout perfectionnement nouveau et utile d'une invention existante. La *Loi sur les marques de commerce* et son règlement d'application ont trait à la protection d'une marque (par exemple un mot, un symbole ou un dessin) qui sert à distinguer les marchandises ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers sur le marché.

En vertu des *Règles sur les brevets* et du *Règlement sur les marques de commerce* (ci-après appelés collectivement les règlements), il incombe au commissaire aux brevets ou au registraire des marques de commerce de nommer deux commissions d'examen (les Commissions). Les Commissions sont chargées de préparer, d'administrer et de noter les examens de compétence ou d'aptitude dans le cas des agents de brevets et des agents de marques de commerce.

Enjeux

Depuis quelques années, on observe une baisse constante du taux de réussite au premier essai de l'examen de compétence des agents de brevets. Le faible taux de réussite à l'examen a été attribué en grande partie au manque d'expérience dans la poursuite des demandes et au manque d'autre expérience professionnelle pertinente. Ce faible taux de réussite entraîne également des coûts inutiles pour l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et pour les candidats qui échouent.

Objectifs

Les modifications permettront d'uniformiser le processus d'examen et les critères d'admissibilité aux examens de façon à garantir que les agents inscrits au registre des agents de brevets et à la liste des agents de marques de commerce ont une connaissance étendue du droit de la propriété intellectuelle (PI) avant d'être admis à exercer. L'uniformisation des critères d'admissibilité permettra de simplifier les processus pour les personnes œuvrant dans les deux domaines.

Les modifications proposées donneront également à l'OPIC plus de souplesse et d'efficacité dans l'administration des examens de compétence ou d'aptitude.

Description

Voici la description détaillée des modifications.

Admissibilité à l'examen de compétence d'agent

La modification proposée à l'alinéa 12a) des *Règles sur les brevets* fera passer de 12 à 24 mois l'expérience pratique requise dans le domaine du droit des brevets et de l'exercice en la matière au Canada pour être admissible à l'examen de compétence d'agent de brevets. En outre, la modification proposée introduit le sous-alinéa 12a)(iii), qui permettra de reconnaître jusqu'à 12 mois d'expérience pratique acquise à l'étranger. Grâce à une plus grande

increased practical experience, prospective agents will be better equipped to represent and act on behalf of their clients.

With respect to the *Trade-marks Regulations*, the practical experience requirement to be eligible to sit for the agent examination is currently prescribed at 24 months. The amendment will introduce subparagraph 18(a)(iii), where a person who was entitled to practise before the trade-marks office of another country could have up to 12 months of practical experience recognized for eligibility purposes. Further, the introduction of subparagraph 18(a)(i), will allow persons employed for a period of at least 24 months in the Office of the Registrar of Trade-marks, as either a member of the examining staff or as a delegate of the Registrar's authority under sections 38 or 45 of the *Trade-marks Act* to be eligible to sit for the qualifying examination.

These changes will harmonize the eligibility criteria to sit for the agent qualifying examination under the Patent Office and the Office of the Registrar of Trade-marks.

Date of the agent qualifying examinations

Currently, the patent agent and trade-mark agent exams must be held in April and October, as required by subsection 14(1) of the *Patent Rules* and subsection 20(1) of the *Trade-marks Regulations* respectively.

To provide the Boards with greater flexibility in managing the examination process, the regulations will be amended to stipulate that the Boards shall set and administer qualifying examinations for patent agents and trade-mark agents at least once a year without reference to a specific month.

Communications with candidates

In response to an increase in the number of notifications of intent to sit for the qualifying examinations, these amendments will make administrative changes to increase efficiency and reduce costs in the examination process. Pursuant to subsection 14(3) of the *Patent Rules* and subsection 20(3) of the *Trade-marks Regulations*, the Commissioner of Patents/Registrar of Trade-marks is required to notify persons proposing to sit for the qualifying exam of the date of the exam by registered mail. The proposed amendments to these sections will permit the Commissioner/Registrar to notify candidates by any means deemed appropriate, such as regular mail or electronic mail.

Notification of examination dates

Upon review, references to the *Canadian Patent Office Record* and the *Trade-mark Journal* in subsection 14(2) of the *Patent Rules* and subsection 20(2) of the *Trade-marks Regulations* relating to the notification of the dates of the exams will be removed. Publishing notices in these publications was practical when they were weekly paper documents, but CIPO is increasingly moving to a more modern system where notices are sent through automated emailing lists or posted electronically on the Internet where they can be easily located. As a result, the amended regulations will refer to the notification being published on the Web site of the Canadian Intellectual Property Office.

expérience pratique, les candidats au poste d'agent seront mieux armés pour représenter leurs clients et agir en leur nom.

En ce qui a trait au *Règlement sur les marques de commerce*, l'expérience pratique requise pour être présentement admissible à l'examen d'agent est de 24 mois. La modification introduira le sous-alinéa 18a)(iii) qui permettra de reconnaître jusqu'à 12 mois d'expérience pratique acquise à l'étranger. L'introduction du sous-alinéa 18a)(i) permettra aux personnes qui ont fait partie pendant au moins 24 mois du Bureau du registraire des marques de commerce, que ce soit à titre d'examineurs ou de délégués du pouvoir du registraire en vertu des articles 38 et 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, d'être admissibles à l'examen d'aptitude.

Ces modifications harmoniseront les pratiques suivies par le Bureau des brevets et le Bureau du registraire des marques de commerce en ce qui a trait aux critères d'admissibilité à l'examen de compétence ou d'aptitude.

Date des examens d'aptitude pour les agents

À l'heure actuelle, le paragraphe 14(1) des *Règles sur les brevets* et le paragraphe 20(1) du *Règlement sur les marques de commerce* exigent respectivement que les examens des agents de brevets et des agents de marques de commerce se tiennent en avril et en octobre.

Afin de donner plus de souplesse aux Commissions dans la gestion du processus d'examen, les règlements seront modifiés afin que ces dernières puissent fixer et administrer les examens de compétence ou d'aptitude des agents de brevets et des agents de marques de commerce au moins une fois l'an, sans devoir préciser un mois quelconque.

Communications avec les candidats

Par suite de l'accroissement du nombre d'avis d'intention de se présenter aux examens de compétence ou d'aptitude, ces modifications apporteront des changements administratifs de nature à accroître l'efficacité du processus d'examen et à en réduire les coûts. Conformément au paragraphe 20(3) du *Règlement sur les marques de commerce* et au paragraphe 14(3) des *Règles sur les brevets*, le commissaire aux brevets ou le registraire des marques de commerce doit aviser, par courrier recommandé, les personnes désireuses de se présenter à l'examen de la date à laquelle celui-ci aura lieu. Les modifications proposées à ces paragraphes permettront au commissaire ou au registraire d'aviser les candidats, de la façon qu'il juge appropriée, notamment par courrier postal régulier ou par courrier électronique.

Envoi d'avis des dates d'examen

Après examen, on supprimera les renvois à la *Gazette du Bureau des brevets* et au *Journal des marques de commerce* au paragraphe 14(2) des *Règles sur les brevets* et au paragraphe 20(2) du *Règlement sur les marques de commerce* quant à l'envoi d'avis des dates d'examens. Lorsque la Gazette et le Journal étaient publiés toutes les semaines sur papier, il était pratique d'y faire paraître de tels avis, mais l'OPIC tend de plus en plus à utiliser un système moderne permettant d'envoyer les avis grâce à des listes automatisées de courriels, voire à les afficher sur Internet, où ils sont faciles à trouver. C'est pourquoi les règlements modifiés stipuleront que l'avis sera publié sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Refund of the patent agent qualifying examination fee

This amendment will change the refunding practice of fees paid by candidates proposing to sit for the patent agent examination pursuant to subsection 4(11) of the *Patent Rules*. The current practice allows potential candidates to register for an examination well in advance and withdraw on short notice. This change will prevent the Examination Board from spending significant resources in organizing and administering the examinations with respect to candidates that will eventually withdraw by limiting the circumstances under which a candidate can request a refund. Specifically, a request for a refund will be restricted to only those situations where the candidate has passed a previously administered examination but has not received their results before the registration deadline.

Names entered on the list of trade-mark agents

Subparagraph 21(b)(ii) of the *Trade-marks Regulations* currently allows for the qualifying exam to be waived for any barrister or solicitor who has practised in the area of trade-mark law, including the preparation and prosecution of applications for registration of trade-marks, for a period of at least 24 months. For the purpose of harmonization with the *Patent Rules* and to ensure that only agents with a comprehensive knowledge and who practice IP law be entered on to the list, CIPO will remove this exemption and apply a uniform set of requirements to all candidates. This change was broadly supported by stakeholders during the consultation phase. Eliminating this special privilege accorded to barristers and solicitors means that all candidates must meet a uniform set of requirements and possess a comprehensive knowledge of IP to be entered onto the list.

Removal from the list of trade-mark agents

To further harmonize the *Patent Rules* and the *Trade-marks Regulations*, new language is provided in subsections 22(2) and 22(3) of the *Trade-marks Regulations* related to the removal of a trade-mark agent from the list, which is more in line with the language used for the equivalent provisions in the *Patent Rules*.

Definition of trade-mark agent

It is proposed that the definition of “trade-mark agent” in section 2 of the *Trade-marks Regulations* be amended in order to refer to firms as well as persons. The new definition will be “trade-mark agent means a person or firm whose name is entered on the list of trade-mark agents referred to in section 21.”

Consultation

The proposed regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2012, followed by a comment period of 30 days. Prepublication comments addressing the amendments were received from one organization, one group of individuals, and three individuals.

In general, there is support for the amendment proposing to extend the required practical experience from 12 months to 24 months for patent agents. It is recognized that 24 months of practical experience is required in order for a candidate to attain a comprehensive understanding of IP.

Remboursement des droits pour se présenter à l'examen de compétence des agents de brevets

Par cette modification, on changera la pratique du remboursement des droits payés par les candidats pour se présenter à l'examen d'agent de brevets en vertu du paragraphe 4(11) des *Règles sur les brevets*. La pratique actuelle permet aux candidats potentiels de s'inscrire longtemps à l'avance à un examen et de se retirer sur court préavis. Cette modification évitera à la Commission d'examen de consacrer d'importantes ressources à l'organisation et à l'administration des examens dans le cas des candidats qui finissent par retirer leur candidature, en limitant les circonstances dans lesquelles ils peuvent demander un remboursement. Le remboursement ne sera accordé que si le candidat a déjà subi un examen dont il n'a pas reçu le résultat avant la date d'échéance pour l'inscription.

Noms inscrits sur la liste des agents de marques de commerce

Le sous-alinéa 21b)(ii) du *Règlement sur les marques de commerce* permet actuellement à un avocat qui a pratiqué dans le domaine du droit des marques de commerce, notamment la préparation et la poursuite des demandes d'enregistrement de marques de commerce, pendant au moins 24 mois d'être exempté de l'examen de compétence. Aux fins d'harmonisation avec les *Règles sur les brevets* et pour garantir que seuls les agents ayant une grande connaissance et une pratique approfondie du droit de la PI peuvent être inscrits sur la liste, l'OPIC supprimera cette exemption et appliquera des exigences uniformes à tous les candidats. Ce changement a reçu un vaste soutien lors de l'étape de la consultation. Du fait de l'élimination de ce privilège spécial accordé aux avocats, tous les candidats devront satisfaire à un ensemble uniforme d'exigences et avoir une connaissance étendue de la PI pour être inscrits sur la liste.

Radiation de la liste des agents de marques de commerce

Pour mieux harmoniser les *Règles sur les brevets* et le *Règlement sur les marques de commerce*, on reformule les paragraphes 22(2) et 22(3) du *Règlement sur les marques de commerce* concernant la radiation de la liste d'un agent de marques de commerce, ce qui correspond davantage au libellé des dispositions équivalentes des *Règles sur les brevets*.

Définition d'agent de marques de commerce

On propose de modifier la définition d'« agent de marques de commerce » à l'article 2 du *Règlement sur les marques de commerce* de façon à faire référence à une firme ou à une personne. La nouvelle définition d'« agent de marques de commerce » serait : « personne ou firme dont le nom paraît sur la liste des agents de marques de commerce visée à l'article 21 ».

Consultation

Le règlement proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 29 septembre 2012, et sa publication a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Une organisation, un groupe et trois particuliers ont soumis des commentaires avant la publication préalable au sujet des modifications proposées.

En général, la modification proposant de porter la période d'expérience pratique de 12 à 24 mois pour les agents de brevets est bien accueillie. On reconnaît qu'il faut 24 mois d'expérience pratique pour qu'un candidat puisse acquérir une compréhension exhaustive de la PI.

With regard to the administration of the agent examinations, there were suggestions that CIPO should provide candidates with the scheduled examination dates well in advance in order to allow candidates sufficient time to prepare for the qualifying examinations. It was also suggested that adequate time was required between patent and trade-mark exams as some candidates write both exams. As previously indicated, CIPO will incorporate these suggestions into its administrative practices.

As already noted in the description, CIPO will also remove references to the *Canadian Patent Office Record* and the *Trade-mark Journal* with regard to the notification of dates of exams.

Other proposals received during the consultation process will not form a part of the final regulations.

Concern was expressed by the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC) about the repeal of subsection 16(2) which provides that the Commissioner shall send a notice of compliance to every patent agent who fails to comply with the annual payment of the fee. This change is being made to eliminate what is reasonably considered to be undue administration. However, in recognition of IPIC's concern that the repeal of this subsection could pose a risk and burden to the agent profession, CIPO will work to put in place an annual courtesy notification for all agents in advance of the payment deadline either online or using the contact information that is required to be on record with CIPO. This notification will remind agents both of the payment and the consequences of non-payment for themselves and their clients.

One individual suggested that the proposed regulations create a two-tier system for trade-mark agents whose names are currently on the trade-mark agent list having qualified under paragraph 21(b) [barrister or solicitor].

- If someone has passed the examination and fails to pay the fee within the first three months of the year, they have a one-year re-instatement period.
- Someone who originally qualifies under the existing paragraph 22(b) is not eligible for the one year re-instatement if they fail to pay the fee [as subsection 21(b) will be removed].

As a consequence, the concern was expressed that a long time practising trade-mark agent could potentially have his/her livelihood jeopardized as a result of failing to pay a fee through a clerical error on the agent's part or be compelled to write the exam. CIPO believes that a three-month period is a fair and sufficient amount of time to provide for a fee payment. In addition, CIPO has previously made efforts to make it much simpler for the fee to be paid, such as by making a direct payment through a bank.

CIPO considered the suggestion made by IPIC that a prospective agent's experience should be acquired under the supervision of a qualified agent. However, the concept of "supervision" can be interpreted differently and such a provision would likely prove difficult to monitor. It could also conceivably result in unintended situations where an individual would be unable to qualify for exams should a supervisor fail to provide confirmation of having served in a supervisory role.

En ce qui concerne l'administration des examens d'agent, on suggère dans certains commentaires reçus que l'OPIC fournisse aux candidats les dates prévues pour les examens longtemps à l'avance afin de leur donner suffisamment de temps pour se préparer aux examens de compétence ou d'aptitude. Certains commentaires ont également fait valoir qu'il fallait prévoir suffisamment de temps entre les examens sur les brevets et les examens sur les marques de commerce parce que certains candidats se présentent aux deux examens. Comme on l'a déjà mentionné, l'OPIC intégrera ces suggestions à ses pratiques administratives.

Comme on l'a précisé dans la description, l'OPIC supprimera aussi les renvois à la *Gazette du Bureau des brevets* et au *Journal des marques de commerce* en ce qui a trait à l'avis des dates d'examens.

D'autres propositions reçues pendant le processus de consultation ne seront pas intégrées à la version finale des règlements.

L'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) s'est dit préoccupé par l'abrogation du paragraphe 16(2), qui prévoit que le commissaire envoie un avis à chaque agent de brevets qui n'a pas versé le droit annuel pour maintenir son inscription. Cette modification est apportée pour éliminer ce qui est raisonnablement considéré comme une mesure administrative indue. Toutefois, pour tenir compte de la préoccupation de l'IPIC, à savoir que l'abrogation de ce paragraphe pourrait poser un risque pour la profession des agents, l'OPIC veillera à mettre en place un mécanisme de courtoisie pour rappeler annuellement à tous les agents, soit en ligne, soit en se servant des coordonnées qu'ils lui auront fournies, la date limite à laquelle ils doivent avoir payé leur droit. Dans cet avis, on rappellera aux agents l'obligation de renouveler leur inscription et les conséquences associées au non-paiement, tant pour eux-mêmes que pour leurs clients.

Quelqu'un a suggéré que le règlement proposé crée un système à deux volets pour les agents de marques de commerce dont les noms figurent déjà à la liste des agents de marques de commerce et qui satisfont aux exigences précisées à l'alinéa 21b) [avocat].

- Si un candidat a réussi l'examen, mais qu'il n'a pas payé ses droits dans les trois premiers mois de l'année, on lui accorde un délai de rétablissement d'un an.
- Quelqu'un qui se qualifie initialement en vertu de l'actuel alinéa 22b) n'est pas admissible au délai de rétablissement d'un an s'il ne paie pas le droit [puisque l'alinéa 21b) sera supprimé].

Par conséquent, certains commentaires traduisaient la crainte qu'un agent de marques de commerce pratiquant depuis longtemps puisse risquer de perdre son gagne-pain faute d'avoir payé un droit à cause d'une erreur d'écriture de sa part ou d'être forcé de se présenter à un examen. L'OPIC est d'avis qu'une période de trois mois est juste et donne suffisamment de temps pour payer le droit. En outre, il s'est déjà efforcé de faire en sorte qu'il soit beaucoup plus simple de payer le droit, par exemple grâce au versement direct du droit à une banque.

L'OPIC a tenu compte de la proposition de l'IPIC que les agents potentiels devraient acquérir leur expérience sous la supervision d'un agent qualifié. Toutefois, le concept de « supervision » se prête à différentes interprétations, de sorte que cette disposition serait vraisemblablement difficile à contrôler. Elle pourrait vraisemblablement aboutir à des situations indésirables, par exemple, lorsqu'une personne se verrait empêchée de se présenter à des examens si un superviseur ne confirmait pas avoir joué ce rôle.

Finally, IPIC foresaw circumstances where there may be a contradiction between having to meet the requirements for the exams on the first day of the exams and having to provide evidence of meeting those requirements within two months after the notice has been published. IPIC therefore suggested that subparagraph 12(b)(iii) of the *Patent Rules* and subparagraph 18(b)(iii) of the *Trade-marks Regulations* be amended to stipulate that the candidate must provide evidence that he or she will meet the requirements by the date of the exam and must provide further confirmation at that time if necessary. However, CIPO believes that an applicant's indication that he or she will meet the requirements provides the necessary evidence and that an amendment of this nature is not necessary.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as the regulatory amendments do not increase the administrative burden on businesses.

Small business lens

The improvements to the examination process will come at no administrative costs to small business or candidates.

Rationale

The proposed amendments do not require additional resources toward administering Canada's IP system. The proposed changes will provide greater flexibility to the Boards in administering the examinations by removing the fixed annual exam date, and will increase the likelihood that candidates have a comprehensive understanding of IP prior to sitting for the examinations.

With greater flexibility, the Boards will be able to better allocate resources and increase efficiency in delivering their mandated responsibilities to administer the examination process. As a Special Operating Agency (SOA), CIPO's self-funded status is an important factor guiding its planning and operations. A reliance on the revenues that CIPO generates for its services, including those from the examination process, reinforces the organization's commitment to be responsive, effective and efficient.

The increase in candidates' required experience participating in prosecuting applications, from 12 to 24 months, is designed to provide candidates with increased practical knowledge in order to succeed in the examination process. Currently, the majority of candidates are attempting the examinations without having sufficient first-hand knowledge of these intricate IP fields, resulting in CIPO expending resources in administering and marking a high percentage of unsuccessful examinations (historically, over 70% of candidates fail to pass the examination each year). In addition, candidates incur additional time and expenses in preparing and sitting for exams on multiple occasions.

By raising the practical experience requirements to 24 months, CIPO and industry representatives are of the shared opinion that candidates will be better equipped with the knowledge and tools necessary to approach the examinations with confidence and a higher probability of success.

Enfin, l'IPIC a évoqué des circonstances où il peut y avoir une contradiction entre devoir satisfaire aux exigences pour se présenter aux examens le premier jour des examens et devoir prouver qu'on y satisfait dans les deux mois suivant la publication de l'avis. Il a donc proposé que le sous-alinéa 12b)(iii) des *Règles sur les brevets* et le sous-alinéa 18b)(iii) du *Règlement sur les marques de commerce* soient modifiés de façon à stipuler que le candidat (ou la candidate) doit prouver qu'il ou elle satisfera aux exigences à la date de l'examen et doit en donner la confirmation à ce moment-là si nécessaire. Toutefois, l'OPIC estime qu'il suffit comme preuve que le candidat (ou la candidate) affirme qu'il ou elle satisfera aux exigences et qu'une modification de cette nature n'est pas nécessaire.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il s'agit de modifications réglementaires qui n'accroissent pas le fardeau administratif des entreprises.

Lentille des petites entreprises

Les améliorations visant le processus d'examen n'entraîneront pas de frais administratifs pour les petites entreprises ni pour les candidats.

Justification

Les modifications proposées n'exigent pas de ressources supplémentaires aux fins de l'administration du régime de la PI du Canada. Elles offriront une plus grande marge de manœuvre aux Commissions dans l'administration des examens en supprimant la date fixe d'examen annuelle et accroîtront la probabilité que les candidats possèdent une connaissance approfondie de la PI avant de se présenter aux examens.

Grâce à cette marge de manœuvre accrue, les Commissions pourront mieux attribuer les ressources et assumer plus efficacement les responsabilités qui leur sont confiées relativement à l'administration des examens. À titre d'organisme de service spécial (OSS), le statut de fonds renouvelable de l'OPIC joue un rôle important dans la planification et la conduite des opérations de l'organisation. Le fait qu'il dépend des revenus générés par ses propres services, dont les revenus générés par le processus d'examen, renforce l'engagement pris par l'OPIC de faire preuve de souplesse et d'agir de façon efficace et efficiente.

Porter de 12 à 24 mois l'expérience en poursuite des demandes exigée des candidats vise à leur permettre d'acquérir une connaissance pratique accrue pour les aider à réussir les examens. À l'heure actuelle, la majorité des candidats se présentent aux examens sans avoir une connaissance directe suffisante de ces domaines complexes de la PI, et c'est pourquoi l'OPIC doit consacrer des ressources à l'administration et à la correction d'examens de candidats dont le pourcentage d'échec est élevé (historiquement, plus de 70 % des candidats échouent chaque année). En outre, les candidats doivent se présenter aux examens à plusieurs reprises, ce qui leur coûte cher en temps et en argent.

En portant à 24 mois les exigences d'expérience pratique, l'OPIC et les représentants de l'industrie s'entendent pour dire que les candidats seront dotés des connaissances et des outils nécessaires pour se présenter aux examens avec confiance et avec de plus grandes chances de succès.

Implementation, enforcement and service standards

The *Patent Rules* and *Trade-marks Regulations* are enforced by the application of existing provisions in the *Patent Act* and the *Trade-marks Act*, respectively. For instance, provisions in the *Patent Act* relating to the register of patent agents and misconduct permit the Commissioner to refuse to recognize any person as a patent agent or attorney. Therefore, enforcement and compliance provisions remain unchanged as a result of these regulatory amendments. Accordingly, no additional costs are required to monitor and enforce these regulatory changes.

The coming-into-force dates for the amendments have been chosen to provide adequate transition time for prospective agents planning to undertake the exams and to also allow adequate time to comply with new requirements. For the amendments related to the *Patent Rules*, sections 5 and 6 will come into force on April 1, 2014, and sections 1 to 4, and 7 and 8 will come into force on May 1, 2014. The amendments related to the *Trade-marks Regulations* will come into force on April 1, 2014.

Contact

Ann McMonagle
Senior Policy Advisor
Canadian Intellectual Property Office
Industry Canada
50 Victoria Street
Place du Portage, Phase I
Gatineau, Quebec
K1A 0C9
Telephone: 819-934-0085
Fax: 819-997-5052

Mise en œuvre, application et normes de service

Les *Règles sur les brevets* et le *Règlement sur les marques de commerce* sont respectivement mis à exécution par l'application des dispositions actuelles de la *Loi sur les brevets* et de la *Loi sur les marques de commerce*. Par exemple, les dispositions de la *Loi sur les brevets* applicables à l'inscription des agents de brevets et aux cas d'inconduite permettent au commissaire de refuser de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets. Ainsi, ces modifications réglementaires ne changent en rien les dispositions relatives à l'application de la loi et à la conformité. Par conséquent, on n'aura pas besoin de fonds additionnels pour introduire ces modifications et pour en surveiller l'application.

Les dates d'entrée en vigueur des modifications ont été choisies de manière à prévoir un délai suffisant pour permettre aux candidats au titre d'agent de se préparer à subir les examens, et pour leur donner le temps de se conformer aux nouvelles exigences. En ce qui concerne les modifications liées aux *Règles sur les brevets*, les articles 5 et 6 entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014, et les articles 1 à 4, 7 et 8 prendront effet le 1^{er} mai 2014. Les modifications liées au *Règlement sur les marques de commerce* entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Personne-ressource

Ann McMonagle
Conseillère principale des politiques
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
50, rue Victoria
Place du Portage, phase I
Gatineau (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : 819-934-0085
Télécopieur : 819-997-5052

Registration
SOR/2013-232 December 6, 2013

TRADE-MARKS ACT

Regulations Amending the Trade-marks Regulations

P.C. 2013-1334 December 5, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 65^a of the *Trade-marks Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Trade-marks Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE TRADE-MARKS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “trade-mark agent” in section 2 of the *Trade-marks Regulations*¹ is replaced by the following:

“trade-mark agent” means a person or firm whose name is entered on the list of trade-mark agents referred to in section 21. (*agent de marques de commerce*)

2. Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18. A person is eligible to sit for the qualifying examination for trade-mark agents if the person,

- (a) on the first day of the examination, resides in Canada and
 - (i) has been employed for at least 24 months in the Office of the Registrar of Trade-marks either on the examining staff or as a delegate of the Registrar’s powers under section 38 or 45 of the Act,
 - (ii) has worked in Canada in the area of Canadian trade-mark law and practice, including the preparation and prosecution of applications for the registration of trade-marks, for at least 24 months, or
 - (iii) has worked in the area of trade-mark law and practice, including the preparation and prosecution of applications for the registration of trade-marks, for at least 24 months, at least 12 of which were worked in Canada and the rest of which were worked in another country where the person was registered as a trade-mark agent in good standing with a trade-mark office of that country; and
- (b) within two months after the day on which the notice referred to in subsection 20(2) was published,
 - (i) notifies the Registrar in writing of their intention to sit for the examination,
 - (ii) pays the fee set out in item 20 of the schedule, and
 - (iii) furnishes the Registrar with evidence establishing that they meet the requirements set out in paragraph (a).

Enregistrement
DORS/2013-232 Le 6 décembre 2013

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce

C.P. 2013-1334 Le 5 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 65^a de la *Loi sur les marques de commerce*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MARQUES DE COMMERCE

MODIFICATION

1. La définition de « agent de marques de commerce », à l’article 2 du *Règlement sur les marques de commerce*¹, est remplacée par ce qui suit :

« agent de marques de commerce » Personne ou firme dont le nom est inscrit sur la liste des agents de marques de commerce visée à l’article 21. (*trade-mark agent*)

2. L’article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. Est admissible à l’examen de compétence d’agent de marques de commerce la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le premier jour de l’examen elle réside au Canada et, selon le cas :
 - (i) elle a travaillé pendant au moins vingt-quatre mois à titre de membre du personnel examinateur du bureau du registraire des marques de commerce ou de délégué exerçant les pouvoirs du registraire visés aux articles 38 ou 45 de la Loi,
 - (ii) elle a exercé au Canada, pendant au moins vingt-quatre mois, des fonctions relatives à la pratique et au droit canadiens en matière de marques de commerce, notamment la préparation et la poursuite des demandes d’enregistrement de marques de commerce,
 - (iii) elle a exercé des fonctions relatives à la pratique et au droit en matière de marques de commerce, notamment la préparation et la poursuite des demandes d’enregistrement des marques de commerce, pendant au moins vingt-quatre mois, dont au moins douze mois au Canada et le reste dans un pays étranger où elle était inscrite comme agent de marques de commerce à tout bureau des marques de commerce dans ce pays et avec lequel elle était en règle;
- b) dans les deux mois suivant la date de publication de l’avis visé au paragraphe 20(2) :
 - (i) elle avise le registraire par écrit de son intention de se présenter à l’examen,
 - (ii) elle paie le droit prévu à l’article 20 de l’annexe,

^a S.C. 1994, c. 47, s. 201

^b R.S., c. T-13

¹ SOR/96-195; SOR/2007-91, s. 1

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 201

^b L.R., ch. T-13

¹ DORS/96-195; DORS/2007-91, art. 1

3. The heading before section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

EXAMEN DE COMPÉTENCE

4. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

20. (1) The examining board shall administer a qualifying examination for trade-mark agents at least once a year.

(2) The Registrar shall publish on the web site of the Canadian Intellectual Property Office a notice that specifies the date of the next qualifying examination and that indicates that any person who intends to sit for the examination shall comply with the requirements set out in paragraph 18(b).

(3) The Registrar shall designate the place or places where the qualifying examination is to be held and shall notify, at least two weeks before the first day of the examination, every person who has met the requirements set out in section 18.

5. The portion of section 21 of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

21. The Registrar shall, on written request and payment of the fee set out in item 19 of the schedule, enter on the list of trade-mark agents the name of

(a) any resident of Canada who has passed the qualifying examination for trade-mark agents;

6. Subsections 22(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The Registrar shall remove from the list of trade-mark agents the name of any trade-mark agent who

(a) fails to comply with subsection (1); or

(b) no longer meets the requirements under which the name of the trade-mark agent was entered on the list unless the trade-mark agent is a person referred to in paragraph 21(a) or (c) or a firm referred to in paragraph 21(d).

7. Section 23 of the Regulations is replaced by the following:

23. If the name of a trade-mark agent has been removed from the list of trade-mark agents under subsection 22(2), it may be reinstated on the list if the trade-mark agent

(a) applies to the Registrar, in writing, for reinstatement within the one-year period after the date on which the name of the trade-mark agent was removed from the list; and

(b) either

(i) is a person referred to in paragraph 21(a) and pays the fees set out in items 21 and 22 of the schedule,

(ii) is a person referred to in paragraph 21(c) and files the statement referred to in paragraph 22(1)(b), or

(iii) is a firm referred to in paragraph 21(d) and files the statement referred to in paragraph 22(1)(c).

8. Item 20 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

20. Examination fee referred to in subparagraph 18(b)(ii)400

(iii) elle remet au registraire une preuve établissant qu'elle satisfait aux conditions prévues à l'alinéa a).

3. L'intertitre précédant l'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EXAMEN DE COMPÉTENCE

4. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. (1) La commission d'examen tient un examen de compétence d'agent de marques de commerce au moins une fois par année.

(2) Le registraire donne avis de la date du prochain examen de compétence sur le site Internet de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et y précise que toute personne ayant l'intention de se présenter à l'examen doit satisfaire aux conditions prévues à l'alinéa 18b).

(3) Le registraire désigne le ou les lieux où se déroulera l'examen de compétence et en avise, au moins deux semaines avant le premier jour de sa tenue, toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 18.

5. Le passage de l'article 21 du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

21. Sur demande écrite et paiement du droit prévu à l'article 19 de l'annexe, le registraire inscrit sur la liste des agents de marques de commerce le nom des personnes suivantes :

a) tout résident du Canada qui a réussi l'examen de compétence d'agent de marques de commerce;

6. Les paragraphes 22(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le registraire supprime de la liste des agents de marques de commerce le nom de quiconque :

a) soit omet de se conformer au paragraphe (1);

b) soit ne satisfait plus aux exigences d'inscription de son nom sur la liste et n'est pas une personne visée à l'alinéa 21a) ou c) ou une firme visée à l'alinéa 21d).

7. L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. Quiconque a été radié de la liste des agents de marques de commerce en application du paragraphe 22(2) peut y être inscrit de nouveau si, à la fois :

a) il présente une demande écrite à cet effet au registraire dans l'année suivant la date de la radiation de son nom;

b) il est, selon le cas :

(i) une personne visée à l'alinéa 21a) et paie les droits prévus aux articles 21 et 22 de l'annexe,

(ii) une personne visée à l'alinéa 21c) et produit la déclaration exigée à l'alinéa 22(1)(b),

(iii) une firme visée à l'alinéa 21d) et produit la déclaration exigée à l'alinéa 22(1)(c).

8. L'article 20 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. Droit d'examen visé au sous-alinéa 18b)(ii)400

9. The portion of item 21 of the schedule to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21. Annual registration fee referred to in paragraph 22(1)(a) and subparagraph 23(b)(i):

10. Item 22 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

22. Reinstatement fee referred to in subparagraph 23(b)(i).....200

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on April 1, 2014.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3027, following SOR/2013-231.

9. Le passage de l'article 21 de l'annexe du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. Droit annuel d'enregistrement visé à l'alinéa 22(1)a) et au sous-alinéa 23b)(i) :

10. L'article 22 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. Droit de réinscription visé au sous-alinéa 23b)(i).....200

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3027, à la suite du DORS/2013-231.

Registration
SOR/2013-233 December 6, 2013

Enregistrement
DORS/2013-233 Le 6 décembre 2013

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

P.C. 2013-1335 December 5, 2013

C.P. 2013-1335 Le 5 décembre 2013

Whereas the Minister of National Revenue, on behalf of the Government of Canada, entered into an agreement with the Government of Ontario on February 10, 2012 to exempt certain employment by Her Majesty in right of Ontario or Her agents from pensionable employment under the *Canada Pension Plan*^a;

Attendu que le ministre du Revenu national a conclu, au nom du gouvernement du Canada, un accord avec le gouvernement de l'Ontario le 10 février 2012 en vue d'exempter certains emplois par Sa Majesté du chef de cette province, ou par un mandataire de celle-ci, de l'emploi ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada*^a,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 7(1)(e) and subsection 40(1)^b of the *Canada Pension Plan*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 7(1)e) et du paragraphe 40(1)^b du *Régime de pensions du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Item 1 of Schedule IV to the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. *Province of Ontario*

1. *Province d'Ontario*

(a) Employment as a judge appointed by the Government of Canada.

a) Emploi à titre de juge nommé par le gouvernement du Canada.

(b) Employment by appointment of Her Majesty in right of Ontario, or of an agent of Her Majesty in right of Ontario, as a member of an agency, board, commission, committee or other incorporated or unincorporated body, who is paid fees or other remuneration on a per diem basis, or a retainer or honorarium, and who is not in the full-time employment of Her Majesty in right of Ontario or of an agent of Her Majesty in right of Ontario.

b) Emploi à titre de membres d'une agence, d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou de tout autre organisme, doté ou non de la personnalité morale, nommés par Sa Majesté du chef de l'Ontario ou par un de ses mandataires, qui touchent des émoluments, des appointements, des avances, des honoraires ou une autre rémunération à la journée mais qui ne sont pas employés à plein temps de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'un de ses mandataires.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issue

Enjeux

The *Canada Pension Plan Regulations* (CPP Regulations) provide that employment by a province (other than Quebec) or by an agent of a province (other than Quebec) is included in pensionable

Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement sur le RPC) prévoit que l'emploi par une province (autre que le Québec) ou par un mandataire d'une province (autre que le

^a R.S., c. C-8

^b S.C. 2004, c. 22, s. 19

¹ C.R.C., c. 385

^a L.R., ch. C-8

^b L.C. 2004, ch. 22, art. 19

¹ C.R.C., ch. 385

employment except where that employment is specified in Schedule IV to the CPP Regulations. The province of Quebec is not included because it administers its own provincial pension plan.

Schedule IV to the CPP Regulations currently lists, as exempted employment (i.e. employment in respect of which contributions are not required under the Canada Pension Plan [CPP] legislation), various types of employment of part-time, Crown-appointed members of boards, commissions, authorities, or unincorporated bodies for all provinces (except Ontario and Prince Edward Island), or their agents, that participate in the Plan. Ontario had interpreted the term “fixed or ascertainable” used in the CPP legislation as meaning that part-time Crown appointees were not considered to be “officers” for purposes of the CPP legislation. Accordingly, the employment of these individuals was not considered by Ontario as being pensionable employment, and these individuals did not accrue benefits under the Plan.

Recent court decisions have given clearer direction as to whether per diem fees and similar remuneration meet the “ascertainable” test and have maintained that unless the part-time employment of Crown appointees is listed in Schedule IV to the CPP Regulations, that employment will be pensionable. At the same time, the Government of Ontario has requested that Schedule IV be amended to describe the types of employment that are to be exempted employment.

Objectives

- Respond to the request of the Government of Ontario.
- Implement the agreement between the Government of Ontario and the Government of Canada.
- Align the pension treatment of Ontario part-time Crown appointees with other provincial part-time Crown appointees.

Description

Schedule IV to the CPP Regulations is amended to add a description of the types of employment that the Government of Ontario has requested be exempted from pensionable employment. The types of employment relate to individuals who are employed by appointment of Her Majesty in right of Ontario or of one of her agents as part-time members of an agency, board, commission, committee or other incorporated or unincorporated body and who are paid fees or other remuneration on a per-day basis, or are in receipt of a retainer or honorarium.

The amended Regulations would come into force on the day on which they are registered.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Québec) est inclus dans l’emploi ouvrant droit à pension, sauf lorsque l’emploi est précisé dans l’annexe IV du Règlement sur le RPC. La province de Québec n’est pas comprise parce qu’elle administre son propre régime de pension provincial.

À l’heure actuelle, l’annexe IV du Règlement sur le RPC comporte une liste des emplois exceptés — c’est-à-dire les emplois pour lesquels des cotisations ne sont pas exigées en vertu des dispositions législatives du RPC — pour toutes les autres provinces qui participent au RPC, à l’exception de l’Ontario et de l’Île-du-Prince-Édouard. Il s’agit d’emplois variés et à temps partiel de personnes comme des membres de conseils, de commissions, d’autorités ou d’entités non constituées en personne morale, qui sont nommées par la Couronne ou ses mandataires. L’Ontario avait interprété l’expression « déterminée ou constatable » utilisée dans les dispositions législatives régissant le RPC comme signifiant que les personnes nommées par la Couronne ou ses mandataires à temps partiel ne devaient pas être considérées comme des « fonctionnaires » aux fins de ces dispositions législatives. Par conséquent, l’emploi de ces personnes n’était pas considéré par l’Ontario comme un emploi ouvrant droit à pension et donc, ces personnes n’accumulaient pas de prestations en vertu du Régime.

Les tribunaux ont récemment formulé une orientation plus précise sur la question de savoir si les honoraires à la journée et autres rémunérations semblables étaient « constatables » ou non pour les fins du RPC et ils ont confirmé qu’à moins que l’emploi d’une personne nommée à temps partiel par la Couronne figure dans l’annexe, cet emploi serait un emploi ouvrant droit à pension. Parallèlement, le gouvernement de l’Ontario a demandé une modification à l’annexe IV afin qu’il y soit ajouté une description des types d’emplois qui sont exceptés de l’emploi ouvrant droit à pension.

Objectifs

- Répondre à la demande du gouvernement de l’Ontario.
- Mettre en œuvre l’accord entre le gouvernement de l’Ontario et le gouvernement du Canada.
- Assurer que les personnes nommées par l’Ontario ou un de ses mandataires à des emplois à temps partiel sont traitées de la même façon que celles nommées à des emplois semblables dans d’autres provinces.

Description

L’annexe IV du Règlement sur le RPC est modifiée afin d’ajouter une description des types d’emplois qui, à la demande de la province de l’Ontario, doivent être exceptés de l’emploi ouvrant droit à pension. Les types d’emploi concernent des personnes qui sont nommées par Sa Majesté du chef de l’Ontario ou par un de ses mandataires à un emploi à titre de membres à temps partiel d’une agence, d’un conseil, d’une commission, d’un comité ou de tout autre organisme, doté ou non de la personnalité morale et qui touchent des émoluments, des appointements, des avances, des honoraires, rétribution ou une autre rémunération à la journée.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de l’enregistrement du règlement modificatif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition étant donné qu’il n’existe aucun changement lié aux coûts administratifs de l’entreprise.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no incremental costs imposed on small business.

Rationale

The Minister of National Revenue entered into an agreement on behalf of the Government of Canada with the Government of Ontario, whereby the Minister would recommend to her colleagues in Cabinet that Schedule IV to the CPP Regulations be amended to exempt the employment of approximately 4 000 part-time, provincial appointees from pensionable employment. Since Ontario and its agents have always considered these individuals to be in employment that is not pensionable, the amendment codifies an existing practice.

Amending Schedule IV to the CPP Regulations to exempt from pensionable employment the employment of persons appointed by the government of Ontario or by one of its agents to employment described in the Schedule will ensure that the treatment of these persons aligns with that of others appointed to similar positions in other provinces.

Contact

Mr. Ray Cuthbert
Director
CPP/EI Rulings Division
Canada Revenue Agency
320 Queen Street, 19th Floor, Room 88
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-952-5422
Email: ray.cuthbert@cra-arc.gc.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition étant donné qu'il n'existe pas de coûts différentiels imposés aux petites entreprises.

Justification

La ministre du Revenu national, a conclu, au nom du gouvernement du Canada, un accord avec le gouvernement de l'Ontario, selon lequel elle a accepté de recommander à ses collègues du Cabinet une modification de l'annexe IV du Règlement sur le RPC afin d'exclure l'emploi de près de 4 000 particuliers qui ont été nommés par la Couronne à des postes à temps partiel de l'emploi ouvrant droit à pension. Étant donné que l'Ontario et ses mandataires ont toujours considéré que ces personnes occupaient un emploi exclu de l'emploi ouvrant droit à pension, la modification proposée refléterait la situation existante.

La modification des dispositions du Règlement sur le RPC afin d'exclure l'emploi des personnes nommées par la Couronne ou par un de ses mandataires à un emploi décrit à l'annexe de l'emploi ouvrant droit à pension permet d'assurer que ces personnes seront traitées de la même façon que celles nommées à des postes semblables dans les autres provinces.

Personne-ressource

Monsieur Ray Cuthbert
Directeur
Division des décisions RPC/AE
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen, 19^e étage, bureau 88
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-952-5422
Courriel : ray.cuthbert@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2013-234 December 6, 2013

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Regulations Amending the Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations

P.C. 2013-1336 December 5, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 207 of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COMPETENCY OF OPERATORS OF PLEASURE CRAFT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “enforcement officer” in section 1 of the *Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations*¹ is repealed.

2. (1) Paragraph 3(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) d’avoir à bord une preuve de compétence.

(2) Subsection 3(2) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraphs (c) and (d) with the following:

(c) has proof on board that the person holds a certificate of competency, training certificate, endorsement or other equivalency listed in the schedule.

(3) Subsection 3(2.1) of the Regulations is replaced by the following:

(2.1) No person in charge of a pleasure craft shall allow another person to operate the pleasure craft unless that other person is a person referred to in subsection (1) or (2).

(4) Subsection 3(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Except where replacing a previously issued card or issuing a card to a person providing proof that the person holds a certificate of competency, training certificate, endorsement or other equivalency listed in the schedule, no course provider shall issue a Pleasure Craft Operator Card to a candidate unless the provider or their agent has administered to the candidate a test that meets the requirements of section 7.

3. (1) Paragraphs 4(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) if the person had successfully completed a recreational boating safety course in Canada before April 1, 1999 and has a

Enregistrement
DORS/2013-234 Le 6 décembre 2013

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la compétence des conducteurs d’embarcations de plaisance

C.P. 2013-1336 Le 5 décembre 2013

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l’article 207 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la compétence des conducteurs d’embarcations de plaisance*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPÉTENCE DES CONDUCTEURS D’EMBARCATIONS DE PLAISANCE

MODIFICATIONS

1. La définition de « agent d’exécution », à l’article 1 du *Règlement sur la compétence des conducteurs d’embarcations de plaisance*¹, est abrogée.

2. (1) L’alinéa 3(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d’avoir à bord une preuve de compétence.

(2) Les alinéas 3(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) à la personne qui a à bord une preuve qu’elle est titulaire d’un certificat de compétence, d’un certificat de formation, d’une attestation ou d’une autre équivalence énumérés à l’annexe.

(3) Le paragraphe 3(2.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Il est interdit à la personne responsable d’une embarcation de plaisance de permettre à une personne autre que l’une des personnes visées aux paragraphes (1) ou (2) de conduire cette embarcation.

(4) Le paragraphe 3(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sauf dans le cas du remplacement d’une carte précédemment délivrée ou de la délivrance d’une carte à une personne fournissant une preuve qu’elle est titulaire d’un certificat de compétence, d’un certificat de formation, d’une attestation ou d’une autre équivalence énumérés à l’annexe, il est interdit à un prestataire de cours de délivrer une carte de conducteur d’embarcation de plaisance à un candidat à moins que le prestataire ou son mandataire ne lui ait fait subir un examen conforme aux exigences de l’article 7.

3. (1) Les alinéas 4(1)b) et (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) si elle a réussi un cours sur la sécurité nautique au Canada pour plaisanciers avant le 1^{er} avril 1999 et si elle possède une

^a S.C. 2001, c. 26
¹ SOR/99-53

^a L.C. 2001, ch. 26
¹ DORS/99-53

Boating Safety Course Completion Card or other written proof of that completion; or

(c) in the case of a pleasure craft rented from a rental agency or from a representative of a rental agency,

(i) if the person meets the condition set out in paragraphs (a) or (b), or

(ii) if the person and the agency or representative complete and sign, before the pleasure craft is operated, a rental boat safety checklist that contains the information referred to in section 8 and the person operates the pleasure craft only during the rental period.

(2) Paragraph 4(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has been issued a certificate or other similar document that meets the requirements of the person's state or country.

4. (1) Subparagraphs 6(2)(e)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the *Canada Shipping Act, 2001*,

(ii) the provisions of the *Contraventions Act* and the regulations made under it that pertain to contraventions of the *Canada Shipping Act, 2001* and the regulations made under it,

(2) Subparagraph 6(2)(e)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the *Vessel Operation Restriction Regulations*,

5. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) Sous réserve de l'article 7.1, ni le prestataire de cours ni son mandataire ne peuvent faire subir un examen, sauf si celui-ci est conforme aux conditions suivantes :

(2) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Minister shall approve a test protocol if it contains procedures ensuring that

(3) Subparagraph 7(2)(d)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in respect of which the course provider has undertaken to permit access, on request, to any agents of the Department of Transport,

(4) Subparagraph 7(3)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in the case of a candidate who does not fluently read English or French or is deaf or mute, by the person administering the test asking the questions orally, if necessary through a competent and independent interpreter, and

6. The portion of section 8 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. A rental agency or a representative of a rental agency shall include, in the rental boat safety checklist for a pleasure craft, a statement that the agency or representative has given to every person who will operate the pleasure craft information pertaining to

7. The heading before section 8.1 and sections 8.1 and 8.2 of the Regulations are repealed.

carte de réussite d'un cours de sécurité nautique ou une autre preuve écrite à cet effet;

c) dans le cas d'une embarcation de plaisance louée d'une agence de location ou de son représentant, selon le cas :

(i) si la personne remplit la condition prévue aux alinéas a) ou b),

(ii) si elle et l'agence ou son représentant remplissent et signent, avant l'utilisation de l'embarcation de plaisance, une liste de vérification de sécurité pour bateau de location qui contient les renseignements visés à l'article 8 et si elle ne conduit l'embarcation de plaisance que durant la période de location.

(2) L'alinéa 4(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle s'est vu délivrer un certificat ou document similaire conforme aux exigences de son État ou de son pays.

4. (1) Les sous-alinéas 6(2)e)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*,

(ii) les dispositions de la *Loi sur les contraventions* et de ses règlements qui portent sur les contraventions à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à ses règlements,

(2) Le sous-alinéa 6(2)e)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*,

5. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve de l'article 7.1, ni le prestataire de cours ni son mandataire ne peuvent faire subir un examen, sauf si celui-ci est conforme aux conditions suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre approuve un protocole d'examen si celui-ci contient une marche à suivre qui assure le respect des conditions suivantes :

(3) Le sous-alinéa 7(2)d)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) in respect of which the course provider has undertaken to permit access, on request, to any agents of the Department of Transport,

(4) Le sous-alinéa 7(3)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un candidat qui ne lit pas couramment le français ou l'anglais ou qui est sourd ou muet, la personne qui fait subir l'examen pose les questions, au besoin par l'intermédiaire d'un interprète compétent et indépendant,

6. Le passage de l'article 8 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. L'agence de location ou son représentant inclut, dans la liste de vérification de sécurité pour bateau de location—embarcation de plaisance, une déclaration portant qu'ils ont donné aux personnes qui conduiront l'embarcation des renseignements sur :

7. L'intertitre précédant l'article 8.1 et les articles 8.1 et 8.2 du même règlement sont abrogés.

8. The Regulations are amended by adding, after section 9, the schedule set out in the schedule to these Regulations.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE
(Section 8)**

**ANNEXE
(article 8)**

SCHEDULE
(Paragraph 3(2)(c) and subsection 3(4))

ANNEXE
(alinéa 3(2)c) et paragraphe 3(4))

LIST OF CERTIFICATES OF COMPETENCY, TRAINING
CERTIFICATES, ENDORSEMENTS AND OTHER
EQUIVALENCIES

LISTE DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE, CERTIFICATS
DE FORMATION, ATTESTATIONS ET AUTRES
ÉQUIVALENCES

PART 1

PARTIE 1

ISSUED BY DEPARTMENT OF TRANSPORT

DÉLIVRANCE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Barge Supervisor, MOU/Self-elevating
Superviseur de barge, UML/auto-élévatrice

Barge Supervisor, MOU/Surface
Superviseur de barge, UML/surface

Bridge Watchman
Homme de quart à la passerelle

Bridge Watch Rating
Matelot de quart à la passerelle

Certificate of Service as Master of a fishing vessel of less than 60 gross tonnage
Brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60

Certificate of Service as Master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonnes de jauge brute

Certificate of Service as Master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1 600 tonnes de jauge brute

Certificate of Service as Master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'au plus 350 tonnes de jauge brute ou Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'une jauge brute maximale de 350 tonnes

Certificate of Service as Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 24 metres in length
Brevet de service d'officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres

Certificate of Service as Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 100 gross tonnage
Brevet de service d'officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une jauge brute de moins de 100

Chief Mate
Premier officier de pont

Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides
Proficiency in Fast Rescue Boats

Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonnes de jauge brute
Certificate of Service as Master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage

Brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60
Certificate of Service as Master of a fishing vessel of less than 60 gross tonnage

Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'au plus 350 tonnes de jauge brute
Certificate of Service as Master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage

Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1 600 tonnes de jauge brute
Certificate of Service as Master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage

Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'une jauge brute maximale de 350 tonnes
Certificate of Service as Master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage

Brevet de service de capitaine d'un navire à vapeur au long cours
Master, Foreign-going Certificate of Service

Brevet de service d'officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une jauge brute de moins de 100
Certificate of Service as Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 100 gross tonnage

Brevet de service d'officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres
Certificate of Service as Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 24 metres in length

Capitaine, à proximité du littoral
Master, Near Coastal

Capitaine au cabotage
Master, Home Trade

Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic <i>Premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure</i>	Capitaine au cabotage, premier lieutenant au long cours <i>Master Home Trade, First Mate Foreign-going</i>
Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic <i>Premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure</i>	Capitaine au long cours <i>Master Mariner</i>
Chief Mate, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more <i>Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus</i>	Capitaine, avec restrictions <i>Master, Limited</i>
Chief Mate, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage <i>Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60</i>	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus <i>Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more</i>
Chief Mate, Near Coastal <i>Premier officier de pont, à proximité du littoral</i>	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 <i>Master, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage</i>
First Mate, Foreign-going <i>Premier lieutenant d'un navire à vapeur au long cours</i>	Capitaine, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances <i>Master, Limited for a short run ferry</i>
First Mate, Home Trade <i>Premier lieutenant d'un navire à vapeur de cabotage</i>	Capitaine, avec restrictions, pour un traversier parcourant des distances intermédiaires <i>Master, Limited for an intermediate run ferry</i>
First Mate Home Trade, Second Mate Foreign-going <i>Premier lieutenant au cabotage, deuxième lieutenant au long cours</i>	Capitaine, avec restrictions, pour un yacht de plaisance de plus de 20 mètres de longueur <i>Master, Limited for a pleasure yacht of more than 20 metres in length</i>
First Mate, Inland Waters <i>Premier lieutenant, eaux intérieures</i>	Capitaine d'eaux secondaires <i>Master, Minor Waters</i>
First Mate, Intermediate Run Ferry <i>Premier lieutenant de transbordeur à trajet intermédiaire</i>	Capitaine de bateau de pêche <i>Fishing Master</i>
First Mate, Intermediate Voyage <i>Premier officier de pont, voyage intermédiaire</i>	Capitaine de bateau de pêche, avec restrictions <i>Fishing Master, Restricted</i>
First Mate, Limited <i>Premier officier de pont, avec restrictions</i>	Capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe <i>Fishing Master, Second Class</i>
First Mate, Limited for an intermediate run ferry <i>Premier officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant des distances intermédiaires</i>	Capitaine de bâtiment de pêche, première classe <i>Fishing Master, First Class</i>
First Mate, Limited for a short run ferry <i>Premier officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances</i>	Capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe <i>Fishing Master, Fourth Class</i>
First Mate, Local Voyage <i>Premier officier de pont, voyage local</i>	Capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe <i>Fishing Master, Third Class</i>
First Mate, Long Run Ferry <i>Premier lieutenant de transbordeur à trajet long</i>	Capitaine de pêche, deuxième classe <i>Fishing Master, Second Class</i>
First Mate, Short Run Ferry <i>Premier lieutenant de transbordeur à trajet court</i>	Capitaine de pêche, première classe <i>Fishing Master, First Class</i>
Fishing Master <i>Capitaine de bateau de pêche</i>	Capitaine de pêche, quatrième classe <i>Fishing Master, Fourth Class</i>
Fishing Master, First Class <i>Capitaine de bâtiment de pêche, première classe ou Capitaine de pêche, première classe</i>	Capitaine de pêche, troisième classe <i>Fishing Master, Third Class</i>
Fishing Master, Fourth Class <i>Capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe ou Capitaine de pêche, quatrième classe</i>	Capitaine de transbordeur à trajet court <i>Master, Short Run Ferry</i>
Fishing Master, Restricted <i>Capitaine de bateau de pêche, avec restrictions</i>	Capitaine de transbordeur à trajet intermédiaire <i>Master, Intermediate Run Ferry</i>
Fishing Master, Second Class <i>Capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe ou Capitaine de pêche, deuxième classe</i>	Capitaine de transbordeur à trajet long <i>Master, Long Run Ferry</i>
	Capitaine de navire d'une jauge brute maximale de 350 tonneaux ou de remorqueur affecté à un voyage en eaux intérieures <i>Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage</i>

Fishing Master, Third Class <i>Capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe ou Capitaine de pêche, troisième classe</i>	Capitaine d'un navire à vapeur au long cours <i>Master, Foreign-going</i>
Fishing Mate <i>Lieutenant de bateau de pêche</i>	Capitaine de navire d'une jauge brute maximale de 350 tonneaux ou de remorqueur affecté à un voyage au cabotage <i>Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage</i>
Master 150 Gross Tonnage, Domestic <i>Capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure</i>	Capitaine d'un navire d'au plus 350 tonneaux, jauge brute, ou d'un remorqueur, cabotage <i>Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage</i>
Master 500 Gross Tonnage, Domestic <i>Capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure</i>	Capitaine d'un navire d'au plus 350 tonneaux, jauge brute, ou d'un remorqueur, cabotage ou eaux intérieures <i>Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade or inland waters</i>
Master 3000 Gross Tonnage, Domestic <i>Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure</i>	Capitaine, eaux intérieures <i>Master, Inland Waters</i>
Master 3000 Gross Tonnage, Domestic, Limited to a Near Coastal Voyage, Class 2 if the voyage is a "minor waters voyage" as defined in the <i>Canada Shipping Act</i> , in the version that was in force immediately before the coming into force of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> <i>Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure, limité aux voyages à proximité du littoral, classe 2, s'il s'agit de voyages en « eaux secondaires » au sens de la Loi sur la marine marchande du Canada, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>	Capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure <i>Master 150 Gross Tonnage, Domestic</i>
Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal <i>Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral</i>	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral <i>Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal</i>
Master 3000 Gross Tonnage, Near Coastal <i>Capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral</i>	Capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure <i>Master 500 Gross Tonnage, Domestic</i>
Master, Foreign-going <i>Capitaine d'un navire à vapeur au long cours</i>	Capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral <i>Master 3000 Gross Tonnage, Near Coastal</i>
Master, Foreign-going Certificate of Service <i>Brevet de service de capitaine d'un navire à vapeur au long cours</i>	Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure <i>Master 3000 Gross Tonnage, Domestic</i>
Master, Home Trade <i>Capitaine au cabotage</i>	Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure, limité aux voyages à proximité du littoral, classe 2, s'il s'agit de voyages en « eaux secondaires » au sens de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> <i>Master 3000 Gross Tonnage, Domestic, Limited to a Near Coastal Voyage, Class 2 if the voyage is a "minor waters voyage" as defined in the Canada Shipping Act, in the version that was in force immediately before the coming into force of the Canada Shipping Act, 2001</i>
Master Home Trade, First Mate Foreign-going <i>Capitaine au cabotage, premier lieutenant au long cours</i>	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage <i>Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage</i>
Master, Inland Waters <i>Capitaine, eaux intérieures</i>	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures <i>Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage</i>
Master, Intermediate Run Ferry <i>Capitaine de transbordeur à trajet intermédiaire</i>	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local <i>Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage</i>
Master, Intermediate Voyage <i>Capitaine, voyage intermédiaire</i>	Capitaine, voyage intermédiaire <i>Master, Intermediate Voyage</i>
Master, Limited <i>Capitaine, avec restrictions</i>	Capitaine, voyage local <i>Master, Local Voyage</i>
Master, Limited for an intermediate run ferry <i>Capitaine, avec restrictions, pour un traversier parcourant des distances intermédiaires</i>	Chef d'installation au large, UML/auto-élevatrice <i>Offshore Installation Manager, MOU/Self-elevating</i>
Master, Limited for a pleasure yacht of more than 20 metres in length <i>Capitaine, avec restrictions, pour un yacht de plaisance de plus de 20 mètres de longueur</i>	Chef d'installation au large, UML/surface <i>Offshore Installation Manager, MOU/Surface</i>
Master, Limited for a short run ferry <i>Capitaine, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances</i>	
Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more <i>Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus</i>	

Master, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage <i>Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60</i>	Deuxième lieutenant d'un navire à vapeur au cabotage <i>Second Mate, Home Trade</i>
Master, Local Voyage <i>Capitaine, voyage local</i>	Deuxième lieutenant d'un navire à vapeur au long cours <i>Second Mate, Foreign-going</i>
Master, Long Run Ferry <i>Capitaine de transbordeur à trajet long</i>	Deuxième lieutenant, eaux intérieures <i>Second Mate, Inland Waters</i>
Master Mariner <i>Capitaine au long cours</i>	Homme de quart à la passerelle <i>Bridge Watchman</i>
Master, Minor Waters <i>Capitaine d'eaux secondaires</i>	Lieutenant de bateau de pêche <i>Fishing Mate</i>
Master, Near Coastal <i>Capitaine, à proximité du littoral</i>	Lieutenant de quart de navire de pêche <i>Watchkeeping Mate, Fishing</i>
Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade or inland waters <i>Capitaine d'un navire d'au plus 350 tonneaux, jauge brute, ou d'un remorqueur, cabotage ou eaux intérieures</i>	Matelot de quart à la passerelle <i>Bridge Watch Rating</i>
Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage <i>Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage ou Capitaine de navire d'une jauge brute maximale de 350 tonneaux ou de remorqueur affecté à un voyage au cabotage ou Capitaine d'un navire d'au plus 350 tonneaux, jauge brute, ou d'un remorqueur, cabotage</i>	Officier de pont de quart <i>Watchkeeping Mate</i>
Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage <i>Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures ou Capitaine de navire d'une jauge brute maximale de 350 tonneaux ou de remorqueur affecté à un voyage en eaux intérieures</i>	Officier de pont de quart, à proximité du littoral <i>Watchkeeping Mate, Near Coastal</i>
Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage <i>Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local</i>	Officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres <i>Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 24 metres in length overall</i>
Master, Short Run Ferry <i>Capitaine de transbordeur à trajet court</i>	Officier de pont de quart de navire <i>Watchkeeping Mate</i>
Offshore Installation Manager, MOU/Self-elevating <i>Chef d'installation au large, UML/auto-élévatrice</i>	Officier de pont de quart de navire <i>Watchkeeping Mate, Ship</i>
Offshore Installation Manager, MOU/Surface <i>Chef d'installation au large, UML/surface</i>	Officier de pont de quart de navire, avec restrictions <i>Restricted Watchkeeping Mate, Ship</i>
Proficiency in Fast Rescue Boats <i>Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides</i>	Officier de pont de quart, UMFM/auto-élévatrice <i>Watchkeeping Mate, MODU/Self-elevating</i>
Proof of at least seven fishing seasons, with no two of those seasons occurring in the same year, as master of a fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 metres in overall length, acquired before July 1, 2007, in the form of a signed declaration or a Transport Canada card that is issued in respect of the signed declaration <i>Preuve d'au moins sept saisons de pêche, dont deux ne peuvent survenir dans une même année, à titre de capitaine d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres obtenue avant le 1^{er} juillet 2007, sous forme de déclaration signée ou d'une carte de Transports Canada délivrée à l'égard de la déclaration signée</i>	Officier de pont de quart, UMFM/eaux internes <i>Watchkeeping Mate, MODU/Inland</i>
Proof of at least seven fishing seasons, with no two of those seasons occurring in the same year, as officer in charge of deck	Officier de pont de quart, UMFM/surface <i>Watchkeeping Mate, MODU/Surface</i>
	Officier de quart d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 150 et d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres <i>Watchkeeping Officer of a fishing vessel of not more than 150 gross tonnage and less than 24 metres in overall length</i>
	Premier lieutenant au cabotage, deuxième lieutenant au long cours <i>First Mate Home Trade, Second Mate Foreign-going</i>
	Premier lieutenant de transbordeur à trajet court <i>First Mate, Short Run Ferry</i>
	Premier lieutenant de transbordeur à trajet intermédiaire <i>First Mate, Intermediate Run Ferry</i>
	Premier lieutenant de transbordeur à trajet long <i>First Mate, Long Run Ferry</i>
	Premier lieutenant d'un navire à vapeur au long cours <i>First Mate, Foreign-going</i>
	Premier lieutenant d'un navire à vapeur de cabotage <i>First Mate, Home Trade</i>
	Premier lieutenant, eaux intérieures <i>First Mate, Inland Waters</i>
	Premier officier de pont <i>Chief Mate</i>

<p>watch of a fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 metres in overall length, acquired before July 1, 2007, in the form of a signed declaration or a Transport Canada card that is issued in respect of the signed declaration</p> <p><i>Preuve d'au moins sept saisons de pêche, dont deux ne peuvent survenir dans une même année, à titre d'officier de pont de quart d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres obtenue avant le 1^{er} juillet 2007, sous forme de déclaration signée ou d'une carte de Transports Canada délivrée à l'égard de la déclaration signée</i></p> <p>Restricted Watchkeeping Mate, Ship <i>Officier de pont de quart de navire, avec restrictions</i></p> <p>Second Mate, Foreign-going <i>Deuxième lieutenant d'un navire à vapeur au long cours</i></p> <p>Second Mate, Home Trade <i>Deuxième lieutenant d'un navire à vapeur au cabotage</i></p> <p>Second Mate, Inland Waters <i>Deuxième lieutenant, eaux intérieures</i></p> <p>Watchkeeping Mate <i>Officier de pont de quart ou Officier de pont de quart de navire</i></p> <p>Watchkeeping Mate, Fishing <i>Lieutenant de quart de navire de pêche</i></p> <p>Watchkeeping Mate, MODU/Inland <i>Officier de pont de quart, UMFM/eaux internes</i></p> <p>Watchkeeping Mate, MODU/Self-elevating <i>Officier de pont de quart, UMFM/auto-élevatrice</i></p> <p>Watchkeeping Mate, MODU/Surface <i>Officier de pont de quart, UMFM/surface</i></p> <p>Watchkeeping Mate, Near Coastal <i>Officier de pont de quart, à proximité du littoral</i></p> <p>Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 24 metres in length overall <i>Officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres</i></p> <p>Watchkeeping Mate, Ship <i>Officier de pont de quart de navire</i></p> <p>Watchkeeping Officer of a fishing vessel of not more than 150 gross tonnage and less than 24 metres in overall length <i>Officier de quart d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 150 et d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres</i></p>	<p>Premier officier de pont, à proximité du littoral <i>Chief Mate, Near Coastal</i></p> <p>Premier officier de pont, avec restrictions <i>First Mate, Limited</i></p> <p>Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus <i>Chief Mate, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more</i></p> <p>Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 <i>Chief Mate, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage</i></p> <p>Premier officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances <i>First Mate, Limited for a short run ferry</i></p> <p>Premier officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant des distances intermédiaires <i>First Mate, Limited for an intermediate run ferry</i></p> <p>Premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure <i>Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic</i></p> <p>Premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure <i>Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic</i></p> <p>Premier officier de pont, voyage intermédiaire <i>First Mate, Intermediate Voyage</i></p> <p>Premier officier de pont, voyage local <i>First Mate, Local Voyage</i></p> <p>Preuve d'au moins sept saisons de pêche, dont deux ne peuvent survenir dans une même année, à titre de capitaine d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres obtenue avant le 1^{er} juillet 2007, sous forme de déclaration signée ou d'une carte de Transports Canada délivrée à l'égard de la déclaration signée <i>Proof of at least seven fishing seasons, with no two of those seasons occurring in the same year, as master of a fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 metres in overall length, acquired before July 1, 2007, in the form of a signed declaration or a Transport Canada card that is issued in respect of the signed declaration</i></p> <p>Preuve d'au moins sept saisons de pêche, dont deux ne peuvent survenir dans une même année, à titre d'officier de pont de quart d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres obtenue avant le 1^{er} juillet 2007, sous forme de déclaration signée ou d'une carte de Transports Canada délivrée à l'égard de la déclaration signée <i>Proof of at least seven fishing seasons, with no two of those seasons occurring in the same year, as officer in charge of deck watch of a fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 metres in overall length, acquired before July 1, 2007, in the form of a signed declaration or a Transport Canada card that is issued in respect of the signed declaration</i></p> <p>Superviseur de barge, UML/auto-élevatrice <i>Barge Supervisor, MOU/Self-elevating</i></p> <p>Superviseur de barge, UML/surface <i>Barge Supervisor, MOU/Surface</i></p>
--	---

PART 2

ISSUED BY CANADIAN COAST GUARD

Coast Guard Command Certificate
Brevet de commandement de la flotte de la Garde côtière canadienne

Coast Guard Command Endorsement
Attestation de commandement de la flotte de la Garde côtière canadienne

Coast Guard Small Vessel Command Certificate
Brevet de commandement de petits navires de la Garde côtière canadienne

Coast Guard Small Vessel Command Endorsement
Attestation de commandement de petits navires de la Garde côtière canadienne

Coast Guard Watchkeeping Certificate
Brevet d'officier de quart de la Garde côtière canadienne

Coast Guard Watchkeeping Endorsement
Attestation d'officier de quart de la Garde côtière canadienne

Fast Rescue Craft Course
Formation pour embarcation rapide de sauvetage

Rigid Hull Inflatable Operator Training
Formation pour opérateur d'embarcation à coque pneumatique rigide

Small Craft Operator – Advanced
Formation d'opérateur de petite embarcation — niveau avancé

Small Craft Operator – Basic
Formation d'opérateur de petite embarcation de base

Small Craft Training
Formation pour les petites embarcations

PART 3

ISSUED BY DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE

Bridge Watchkeeping
Officier de quart à la passerelle

Deep Draught Officer or Fleet Navigating Officer
Officier navigateur de haute mer ou de flotte

Destroyer Navigating Officer
Officier navigateur de destroyer

Minor War Vessel or Surface Ship Command (delivered after 1997)
Capitaine d'un petit bâtiment de guerre ou de surface (délivré après 1997)

Patrol Vessel Command
Capitaine de bâtiment de patrouille

Royal Canadian Navy Boat Coxswain Course
Cours de timonier de la Marine royale canadienne

Surface Ship Command
Capitaine d'un navire de surface

PARTIE 2

DÉLIVRANCE PAR LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

Attestation de commandement de la flotte de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Command Endorsement

Attestation de commandement de petits navires de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Small Vessel Command Endorsement

Attestation d'officier de quart de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Watchkeeping Endorsement

Brevet de commandement de la flotte de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Command Certificate

Brevet de commandement de petits navires de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Small Vessel Command Certificate

Brevet d'officier de quart de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Watchkeeping Certificate

Formation d'opérateur de petite embarcation — niveau avancé
Small Craft Operator – Advanced

Formation pour embarcation rapide de sauvetage
Fast Rescue Craft Course

Formation pour les petites embarcations
Small Craft Training

Formation pour opérateur d'embarcation à coque pneumatique rigide
Rigid Hull Inflatable Operator Training

Formation d'opérateur de petite embarcation de base
Small Craft Operator – Basic

PARTIE 3

DÉLIVRANCE PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Capitaine de bâtiment de patrouille
Patrol Vessel Command

Capitaine d'un navire de surface
Surface Ship Command

Capitaine d'un petit bâtiment de guerre ou de surface (délivré après 1997)
Minor War Vessel or Surface Ship Command (delivered after 1997)

Cours de timonier de la Marine royale canadienne
Royal Canadian Navy Boat Coxswain Course

Officier de quart à la passerelle
Bridge Watchkeeping

Officier navigateur de destroyer
Destroyer Navigating Officer

Officier navigateur de haute mer ou de flotte
Deep Draught Officer or Fleet Navigating Officer

Upper Deck Watchkeeping
Quart à la passerelle

Quart à la passerelle
Upper Deck Watchkeeping

PART 4

PARTIE 4

ISSUED BY FISHERIES AND MARINE INSTITUTE OF
MEMORIAL UNIVERSITY OF NEWFOUNDLAND

DÉLIVRANCE PAR LE FISHERIES AND MARINE
INSTITUTE DE L'UNIVERSITÉ MEMORIAL
DE TERRE-NEUVE

Small Vessel Operator – Commercial/Fishing Vessels
*Conducteur de petits bâtiments – Bâtiments de pêche
commerciale*

Conducteur de petits bâtiments – Bâtiments de pêche
commerciale
Small Vessel Operator – Commercial/Fishing Vessels

PART 5

PARTIE 5

ISSUED BY PROFESSIONAL FISH HARVESTERS
CERTIFICATION BOARD OF NEWFOUNDLAND
AND LABRADOR

DÉLIVRANCE PAR LE PROFESSIONAL FISH
HARVESTERS CERTIFICATION BOARD DE
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Basic Safety For Fish Harvesters (5 Days)
Cours de sécurité de base pour pêcheurs (cinq jours)

Cours de sécurité de base pour pêcheurs (cinq jours)
Basic Safety For Fish Harvesters (5 Days)

PART 6

PARTIE 6

ISSUED BY RECOGNIZED INSTITUTION

DÉLIVRANCE PAR UN ÉTABLISSEMENT RECONNU

Basic Safety and Operator Proficiency for Small Non-Pleasure
Craft in Sheltered Waters (MED A4)
*Certificat de cours élémentaire de sécurité et compétences des
conducteurs de petits bâtiments avec autres que des embarca-
tions de plaisance en eaux abritées (FUM A4)*

Certificat de cours élémentaire de sécurité et compétences des
conducteurs de petits bâtiments avec autres que des embarca-
tions de plaisance en eaux abritées (FUM A4)
*Basic Safety and Operator Proficiency for Small Non-Pleasure
Craft in Sheltered Waters (MED A4)*

Small Vessel Operator Proficiency (SVOP) training certificate
Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments

Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments
Small Vessel Operator Proficiency (SVOP) training certificate

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Background

The *Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations* (the Regulations) establish competency requirements for operators of pleasure craft, which are vessels used for recreational purposes that are fitted with a motor. The Regulations are designed to reduce the number of boating-related incidents and fatalities through education and training. Certificates of competency, training certificates, endorsements and other equivalencies are recognized as proof of competency under the Regulations.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) reviews matters of legality and the procedural aspects of federal regulations.

Contexte

Le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* (le Règlement) définit les compétences visant les conducteurs d'embarcations de plaisance utilisées à des fins récréatives et équipées d'un moteur. Le Règlement est conçu pour réduire le nombre d'incidents et de décès liés à la navigation de plaisance par l'éducation et la formation. Les brevets, les certificats de compétence, les certificats de formation, les attestations et autres équivalences sont reconnus comme preuve de compétence en vertu du Règlement.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) examine les questions de légalité et les aspects procéduraux des règlements fédéraux.

Issue

The SJCSR reviewed the Regulations and provided comments in letters dated August 1, 2007, and August 7, 2007, respectively. The SJCSR raised the following issues that require amendments:

- the definition of “enforcement officer” is not needed in the Regulations as it is already defined in the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001);
- the certificates and endorsements accepted as proof of competency, including the authority under which they were issued, was not clear, as certain certificates were issued under previous regulations which have since been repealed and replaced by a new regulation; and
- inconsistencies in language and grammar used in the Regulations (both in English and French).

In addition to the amendments noted above, additional minor changes are required to certain provisions to ensure greater clarity to existing provisions or update references to the CSA 2001 and regulatory titles, where applicable.

Objectives

The objectives of the *Regulations Amending the Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations* are to ensure that all language in the Regulations is consistent in both official languages, to provide clarity, to follow up on comments, concerns and recommendations made by the SJCSR concerning the Regulations, and to make other minor amendments.

Description

As noted by the SJCSR, subsection 209(1) of the CSA 2001 expressly sets out administrative directions, the contravention of which will constitute an offence, while section 194 of the CSA 2001 provides the definition of an “enforcement officer.” As a result, the definition of “enforcement officer” in the Regulations has become unnecessary and is repealed.

The powers of enforcement officers in respect of pleasure craft are extensively dealt with in Part X of the CSA 2001. Therefore, sections 8.1 and 8.2 of the Regulations have been examined and it has been determined that they are redundant and no longer continue to serve any purpose, and are repealed.

Paragraph 3(1)(b), subsections 3(4) and 7(1) and subparagraphs 7(2)(d)(iii) and 7(3)(c)(i) of the Regulations are amended to reflect grammatical clarifications. For example, the French version of the opening portion of subsection 7(1) will be improved grammatically by replacing the phrase “que s’il est conforme aux conditions suivantes” with the phrase “sauf s’il est conforme aux conditions suivantes.” As another example, the comma following the word “necessary” is deleted from the English version of subparagraph 7(3)(c)(i) in order to clarify that the word “necessary” is intended to modify the phrase “through a competent and independent interpreter” rather than the word “orally.” The changes to paragraph 3(1)(b), subsections 3(4) and 7(1) and subparagraphs 7(2)(d)(iii) and 7(3)(c)(i) will ensure that the English and French versions of the Regulations are consistent.

In addition, subsections 3(2) and (4) of the Regulations are amended to remove references to the *Marine Certification*

Enjeux

Le CMPEP a examiné le Règlement et formulé des commentaires dans des lettres datant du 1^{er} août 2007 et du 7 août 2007 respectivement. Le CMPEP a soulevé les questions suivantes nécessitant des modifications :

- la définition d’« agent d’exécution » n’est pas nécessaire dans le Règlement, étant donné que cette définition reprend la notion d’« agent de l’autorité » qui est déjà définie dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001);
- les brevets et attestations acceptés comme preuve de compétence, notamment l’autorité en vertu de laquelle ils ont été émis, n’étaient pas clairs, étant donné que certains brevets ont été émis en vertu d’une réglementation précédente, laquelle a été abrogée depuis et remplacée par une nouvelle réglementation;
- les incohérences dans le langage et la grammaire utilisés dans le Règlement (autant en anglais qu’en français).

En plus des modifications susmentionnées, d’autres changements mineurs sont nécessaires pour certaines dispositions afin d’assurer une meilleure clarté des dispositions actuelles ou d’actualiser les références à la LMMC 2001 et aux titres réglementaires, s’il y a lieu.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur la compétence des conducteurs d’embarcations de plaisance* visent à s’assurer que la terminologie dans le Règlement est uniforme dans les deux langues officielles, apporter des éclaircissements, effectuer un suivi des commentaires, répondre aux préoccupations et aux recommandations formulées par le CMPEP au sujet du Règlement, et effectuer d’autres modifications mineures.

Description

Comme l’a souligné le CMPEP, le paragraphe 209(1) de la LMMC 2001 établit expressément des directives administratives, dont la transcription constitue une infraction, alors que l’article 194 de la LMMC 2001 offre la définition d’un « agent de l’autorité ». La définition d’« agent d’exécution » dans le Règlement est donc inutile, et elle est abrogée.

Les pouvoirs des agents d’exécution relativement aux embarcations de plaisance sont traités de façon exhaustive dans la partie X de la LMMC 2001. Par conséquent, les articles 8.1 et 8.2 du Règlement ont été examinés, et il a été déterminé qu’ils sont redondants et qu’ils n’ont plus leur raison d’être. Ils sont donc abrogés.

L’alinéa 3(1)(b), les paragraphes 3(4) et 7(1) et les sous-alinéas 7(2)(d)(iii) et 7(3)(c)(i) du Règlement sont modifiés pour refléter des précisions d’ordre grammatical. Par exemple, la version française de la première phrase du paragraphe 7(1) sera corrigée grammaticalement et la proposition « que s’il est conforme aux conditions suivantes » sera remplacée par l’expression « sauf s’il est conforme aux conditions suivantes ». Autre exemple : dans la version anglaise, la virgule placée après le mot « necessary » du sous-alinéa 7(3)(c)(i) est supprimée pour indiquer clairement que le mot « necessary » modifie l’expression « through a competent and independent interpreter » plutôt que le mot « orally ». Les modifications à l’alinéa 3(1)(b), aux paragraphes 3(4) et 7(1) et aux sous-alinéas 7(2)(d)(iii) et 7(3)(c)(i) permettront d’assurer l’uniformité des versions anglaise et française du Règlement.

En outre, les paragraphes 3(2) et (4) du Règlement sont modifiés afin de supprimer les références au *Règlement sur la délivrance des*

Regulations, which were repealed with the coming into force of the *Marine Personnel Regulations* on July 1, 2007. A new schedule to the Regulations is added to clearly list the certificates of competency, training certificates, endorsements and other equivalencies recognized as proof of competency under the Regulations. For clarity, subsection 3(2.1) is amended and subparagraph 4(1)(c)(i) and section 8 of the Regulations are amended to specify “a rental agency or representative of a rental agency.” Paragraph 4(1)(b) is amended to clarify that a person is competent to operate a pleasure craft if the person has successfully completed a “recreational” boating course and paragraph 4(2)(b) is amended to clarify that it is a certificate or other similar document that meets the requirements of the state or country, but does not necessarily have to have been issued by the person’s state or country.

Subparagraphs 6(2)(e)(i), 6(2)(e)(ii) and 6(2)(e)(iv) are amended to update the references to the *Canada Shipping Act, 2001* and the *Vessel Operation Restriction Regulations*, where applicable.

Subsection 7(2) of the Regulations is amended to address the reference to “in the Minister’s opinion.” As a general principle, subordinate legislation governing the making of decisions by public officials should be cast in objective, rather than subjective terms. Therefore, the words “in the Minister’s opinion” are deleted from both the English and French versions of the Regulations.

All amendments are minor and do not make any substantive changes to any of the provisions identified, nor do they reflect any changes in policy.

Consultation

For the most part, the amendments to the Regulations address recommendations from the SJCSR and are administrative in nature. Formal consultations on these amendments were not undertaken, as the changes will have no effect on the specifications of the Regulations and will not impact stakeholders, apart from making the Regulations more accessible through improved consistency between the English and French versions.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs for small business.

Rationale

The *Regulations Amending the Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations* address concerns raised by the SJCSR. These amendments are administrative in nature. Additional amendments are minor in nature and are intended only to clarify the meaning of certain existing provisions.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments are minor and do not make any substantive changes to any of the provisions identified. As these amendments

brevets et certificats (marine), lesquelles ont été abrogées avec l’entrée en vigueur du *Règlement sur le personnel maritime* le 1^{er} juillet 2007. Une nouvelle annexe est ajoutée au *Règlement* afin de répertorier clairement les brevets de capacité, les certificats de formation, les attestations et les autres équivalences qui sont reconnus comme preuve de compétence en vertu du *Règlement*. Pour plus de clarté, le paragraphe 3(2.1) est modifié et le sous-alinéa 4(1)(c)(i) et l’article 8 du *Règlement* sont modifiés afin de viser les services de location et toute personne représentant un service de location. L’alinéa 4(1)(b) est modifié pour préciser qu’une personne est compétente pour conduire une embarcation de plaisance si elle a suivi avec succès le cours de navigation de plaisance, et l’alinéa 4(2)(b) est modifié pour préciser que le brevet ou tout autre document similaire satisfait à l’exigence de la province ou du pays, mais ne doit pas nécessairement être émis par la province ou le pays du titulaire dont il est question.

Les sous-alinéas 6(2)(e)(i), 6(2)(e)(ii) et 6(2)(e)(iv) sont modifiés afin de mettre à jour les références à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et au *Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments*, s’il y a lieu.

Le paragraphe 7(2) du *Règlement* fait l’objet d’une modification portant sur la référence à l’« avis du ministre ». De façon générale, la législation subordonnée qui régit la prise de décisions par des fonctionnaires devrait être présentée en des termes objectifs plutôt que subjectifs. À ce titre, l’expression « in the Minister’s opinion » dans la version anglaise du *Règlement* et son équivalent dans la version française seront supprimés.

Toutes les modifications sont mineures et n’apportent pas de changements importants aux dispositions précisées, ni ne reflètent de changements de politique.

Consultation

En grande partie, les modifications au *Règlement* répondent aux recommandations formulées par le CMPEP et sont de nature administrative. Des consultations officielles sur ces modifications n’ont pas été entreprises, étant donné que les changements n’auront pas d’impact sur les spécifications du *Règlement*, ni sur les intervenants, si ce n’est que la compréhension du *Règlement* sera améliorée grâce à une meilleure uniformité entre la version anglaise et la version française.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car elle n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des activités.

Lentille des petites entreprises

L’approche dite de la « lentille des petites entreprises » ne s’applique pas à cette proposition, car il n’y a aucuns frais pour les petites entreprises.

Justification

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la compétence des conducteurs d’embarcations de plaisance* répond aux préoccupations soulevées par le CMPEP. Ces modifications sont de nature administrative. D’autres modifications sont mineures et visent seulement à clarifier la signification de certaines dispositions actuelles.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications sont mineures et n’apportent aucun changement important aux dispositions indiquées. Comme les

are administrative in nature, there is no enforcement plan required and, as a result, the amendments will not affect Transport Canada's current enforcement activities.

Contact

Tia M. McEwan
Manager
Regulatory Affairs (AMSXR)
Legislative, Regulatory and International Affairs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-5352
Fax: 613-991-5670
Email: tia.mcewan@tc.gc.ca

changements sont de nature administrative, aucun plan d'exécution n'est requis et, à ce titre, les modifications ne changeront pas les activités d'exécution actuelles de Transports Canada.

Personne-ressource

Tia M. McEwan
Gestionnaire
Affaires réglementaires (AMSXR)
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-5352
Télécopieur : 613-991-5670
Courriel : tia.mcewan@tc.gc.ca

Registration
SOR/2013-235 December 6, 2013

CANADA SHIPPING ACT, 2001
MARINE LIABILITY ACT

Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2013-1337 December 5, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)* pursuant to

(a) paragraphs 35(1)(d), (e)^a and (g)^a, section 120, subsection 167(1)^b, paragraphs 171(a), 182(e) and 190(1)(d), subsection 207(1) and paragraph 244(a) of the *Canada Shipping Act, 2001*^c; and

(b) paragraph 125(c)^d of the *Marine Liability Act*^e.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
DEPARTMENT OF TRANSPORT
REGULATIONS (MISCELLANEOUS
PROGRAM)**

CANADA SHIPPING ACT, 2001

LIFE SAVING EQUIPMENT REGULATIONS

1. Subsection 17(2) of the *Life Saving Equipment Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms that is referred to in paragraph (1)(d) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

2. Subsection 18(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms that is referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the

Enregistrement
DORS/2013-235 Le 6 décembre 2013

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)

C.P. 2013-1337 Le 5 décembre 2013

Sur recommandation de la ministre des Transports, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)*, ci-après, en vertu :

a) des alinéas 35(1)d), e)^a et g)^a, de l'article 120, du paragraphe 167(1)^b, des alinéas 171a), 182e) et 190(1)d), du paragraphe 207(1) et de l'alinéa 244a) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c;

b) de l'alinéa 125c)^d de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*^e.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT
CERTAINS RÈGLEMENTS
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)**

**LOI DE 2001 SUR LA MARINE
MARCHANDE DU CANADA**

RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

1. Le paragraphe 17(2) du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables visée aux alinéas (1)d) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

2. Le paragraphe 18(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des

^a S. C. 2005, c. 29, s. 16(1)

^b S. C. 2005, c. 29, s. 22

^c S.C. 2001, c. 26

^d S.C. 2009, c. 21, s. 11

^e S.C. 2001, c. 6

¹ C.R.C., c. 1436

^a L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 22

^c L.C. 2001, ch. 26

^d L.C. 2009, ch. 21, art. 11

^e L.C. 2001, ch. 6

¹ C.R.C., ch. 1436

life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

3. Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms that is referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

4. Subsection 66(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms that is referred to in paragraph (1)(a) or 67(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

5. Subsection 72(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms that is referred to in paragraph (1)(a) or 3(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

6. Paragraphs 95(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II, one rescue boat under a launching device on each side of the ship;
- (b) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class III, or an inland voyage, Class I, one rescue boat under a launching device; and
- (c) if the ship is engaged on any other voyage, one emergency boat under a launching device.

7. Subsection 122(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every marking on a buoyant apparatus carried on a ship shall be in English and French. This

membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

3. Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

4. Le paragraphe 66(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables visée aux alinéas (1)a) ou 67b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

5. Le paragraphe 72(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

6. Les alinéas 95(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) lorsqu'il effectue un voyage de cabotage, classe II, un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau, de chaque bord du navire;
- b) lorsqu'il effectue un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau;
- c) lorsqu'il effectue tout autre voyage, une embarcation de secours desservie par un dispositif de mise à l'eau.

7. Le paragraphe 122(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute inscription sur un engin flottant qui se trouve à bord du navire doit être en français et en

requirement does not apply in respect of the label required by subsection (1).

8. Paragraph 1(6)(b) of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) si le récipient nécessite une louche pour transférer de l'eau du trou de bonde au récipient, une louche inoxydable munie d'une aiguillette.

9. Subsections 16(2) and (2.1) of Part II of Schedule IX to the Regulations are replaced by the following:

(2) The launching device of a lifeboat shall be designed to be activated

(a) in the case of a free-fall launching device, by one person from a position in the lifeboat; and

(b) in any other case, by one person from a position on the ship's deck and from a position in the lifeboat.

(2.1) The recovery arrangements of a lifeboat shall be designed to be activated by one person from a position on the ship's deck and from a position in the lifeboat.

10. Subsections 17(2) and (2.1) of Part II of Schedule IX to the Regulations are replaced by the following:

(2) The launching device of a rescue boat shall be designed to be activated

(a) in the case of a free-fall launching device, by one person from a position in the rescue boat; and

(b) in any other case, by one person from a position on the ship's deck and from a position in the rescue boat.

(2.1) The recovery arrangements of a rescue boat shall be designed to be activated by one person from a position on the ship's deck and from a position in the rescue boat.

RESPONSE ORGANIZATIONS AND OIL HANDLING FACILITIES REGULATIONS

11. Paragraph 3(2)(n) of the French version of the *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations*² is replaced by the following:

n) la description des modalités de notification des personnes visées à l'alinéa *d)* en cas de déversement d'hydrocarbures;

anglais. La présente exigence ne s'applique pas à l'étiquette exigée par le paragraphe (1).

8. L'alinéa 1(6)(b) de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si le récipient nécessite une louche pour transférer de l'eau du trou de bonde au récipient, une louche inoxydable munie d'une aiguillette.

9. Les paragraphes 16(2) et (2.1) de la partie II de l'annexe IX du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le dispositif de mise à l'eau d'une embarcation de sauvetage doit être conçu pour être mis en fonctionnement :

a) dans le cas d'un dispositif de mise à l'eau en chute libre, par une personne depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage;

b) dans tous les autres cas, par une personne depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage.

(2.1) Les moyens de récupération d'une embarcation de sauvetage doivent être conçus pour être mis en fonctionnement par une personne depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage.

10. Les paragraphes 17(2) et (2.1) de la partie II de l'annexe IX du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le dispositif de mise à l'eau d'un canot de secours doit être conçu pour être mis en fonctionnement :

a) dans le cas d'un dispositif de mise à l'eau en chute libre, par une personne depuis un emplacement situé dans le canot de secours;

b) dans tous les autres cas, par une personne depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans le canot de secours.

(2.1) Les moyens de récupération d'un canot de secours doivent être conçus pour être mis en fonctionnement par une personne depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans le canot de secours.

RÈGLEMENT SUR LES ORGANISMES D'INTERVENTION ET LES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

11. L'alinéa 3(2)(n) de la version française du *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures*² est remplacé par ce qui suit :

n) la description des modalités de notification des personnes visées à l'alinéa *d)* en cas de déversement d'hydrocarbures;

² SOR/95-405

² DORS/95-405

VESSELS REGISTRY FEES TARIFF

12. (1) The portion of items 3 and 4 in the table to section 2 of the French version of the *Vessels Registry Fees Tariff*³ in column 1 are replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Services
3.	Traitement d'une demande d'immatriculation d'un bâtiment qui a été immatriculé au Canada, l'a été par la suite à l'extérieur du Canada et est sur le point de l'être de nouveau au Canada et délivrance d'un certificat d'immatriculation
4.	Traitement d'une demande d'enregistrement d'un bâtiment en affrètement coque nue et délivrance d'un certificat d'immatriculation, pour chaque période de six mois

(2) The portion of item 13 in the table to section 2 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Service
13.	For registering a mortgage and entering its discharge in the Register

LOAD LINE REGULATIONS

13. (1) Paragraph (b) of the definition “place” in subsection 1(1) of the *Load Line Regulations*⁴ is replaced by the following:

(b) any vessel or place that is used for loading or unloading vessels. (*lieu*)

(2) Paragraph (b) of the definition “pont de franc-bord” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) d'un pont permanent inférieur au pont visé à l'alinéa a) qui est continu dans le sens longitudinal au moins entre la tranche des machines et les cloisons de coqueron et continu dans le sens transversal si le propriétaire du bâtiment le demande. (*freeboard deck*)

14. (1) Paragraph (d) of the definition “West Coast Treaty Zone” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(d) the waters lying north of Duke Island and east of Prince of Wales Island, Baranof Island and Chichagof Island in the State of Alaska;

(2) Paragraph (f) of the definition “West Coast Treaty Zone” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(f) the waters lying east of a line from Port Althorp on Chichagof Island to Cape Spencer in the State

TARIF DES DROITS D'IMMATRICULATION DES BÂTIMENTS

12. (1) Le passage des articles 3 et 4 du tableau de l'article 2 de la version française du *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments*³ figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Services
3.	Traitement d'une demande d'immatriculation d'un bâtiment qui a été immatriculé au Canada, l'a été par la suite à l'extérieur du Canada et est sur le point de l'être de nouveau au Canada et délivrance d'un certificat d'immatriculation
4.	Traitement d'une demande d'enregistrement d'un bâtiment en affrètement coque nue et délivrance d'un certificat d'immatriculation, pour chaque période de six mois

(2) Le passage de l'article 13 du tableau de l'article 2 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Services
13.	Enregistrement d'une hypothèque et inscription de la libération de celle-ci dans le Registre

RÈGLEMENT SUR LES LIGNES DE CHARGE

13. (1) L'alinéa b) de la définition de « lieu », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les lignes de charge*⁴, est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'un bâtiment ou d'un lieu qui sont utilisés pour le chargement ou le déchargement de bâtiments. (*place*)

(2) L'alinéa b) de la définition de « pont de franc-bord », au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) d'un pont permanent inférieur au pont visé à l'alinéa a) qui est continu dans le sens longitudinal au moins entre la tranche des machines et les cloisons de coqueron et continu dans le sens transversal si le propriétaire du bâtiment le demande. (*freeboard deck*)

14. (1) L'alinéa d) de la définition de « zone d'application du Traité — côte ouest », à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) les eaux qui se trouvent au nord de l'île Duke et à l'est de l'île Prince of Wales, de l'île Baranof et de l'île Chichagof, dans l'État de l'Alaska;

(2) L'alinéa f) de la définition de « zone d'application du Traité — côte ouest », à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

f) les eaux qui se trouvent à l'est d'une ligne allant de Port Althorp, dans l'île Chichagof, jusqu'au

³ SOR/2002-172; SOR/2007-100

⁴ SOR/2007-99

³ DORS/2002-172; DORS/2007-100

⁴ DORS/2007-99

of Alaska. (*zone d'application du Traité — côte ouest*)

(3) Subparagraph (a)(iii) of the definition “new vessel” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) that was constructed before April 14, 1970 and is engaged on an international voyage, or that was constructed before April 14, 1973 and is not engaged on an international voyage, if the authorized representative makes a request in writing to the Minister for the vessel to be assigned freeboards as a new vessel; or

15. (1) Paragraph 3(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) des engins à grande vitesse qui sont certifiés conformément au recueil HSC, et qui sont conformes aux exigences de celui-ci;

(2) Subparagraph 3(2)(f)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) un voyage uniquement en eaux internes du Canada ou un voyage en eaux internes et sont titulaires d'un certificat délivré en vertu de la partie 2 ou d'autres règlements similaires sur les lignes de charge pris en vertu des lois des États-Unis,

16. (1) The portion of subsection 5(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) On application by the authorized representative of a Canadian vessel that is an existing vessel, the Minister shall issue an International Load Line Certificate to the vessel if

(2) Subparagraph 5(3)(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in the case of a tanker, Part V of Schedule I to the Rules; and

(3) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel that is an existing vessel, the Minister shall issue a Local Load Line Certificate to the vessel if

(a) the intended operation of the vessel provides an equivalent or greater level of safety than one or more of the requirements set out in subsection (3); and

(b) the other requirements set out in subsection (3) are met.

(4) Paragraph 5(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) subject to the terms of that exemption, the requirements of subsection (1), (2) or (3), as the case may be, are met; and

cap Spencer, dans l'État de l'Alaska. (*West Coast Treaty Zone*)

(3) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « new vessel », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iii) that was constructed before April 14, 1970 and is engaged on an international voyage, or that was constructed before April 14, 1973 and is not engaged on an international voyage, if the authorized representative makes a request in writing to the Minister for the vessel to be assigned freeboards as a new vessel; or

15. (1) L'alinéa 3(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) des engins à grande vitesse qui sont certifiés conformément au recueil HSC, et qui sont conformes aux exigences de celui-ci;

(2) Le sous-alinéa 3(2)f)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) un voyage uniquement en eaux internes du Canada ou un voyage en eaux internes et sont titulaires d'un certificat délivré en vertu de la partie 2 ou d'autres règlements similaires sur les lignes de charge pris en vertu des lois des États-Unis,

16. (1) Le passage du paragraphe 5(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) À la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui est un bâtiment existant, le ministre délivre au bâtiment un certificat international de franc-bord si les exigences suivantes sont respectées :

(2) Le sous-alinéa 5(3)c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) la partie V de l'annexe I des Règles, dans le cas d'un bâtiment-citerne;

(3) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) À la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui est un bâtiment existant, le ministre délivre au bâtiment un certificat local de franc-bord si, à la fois :

a) l'utilisation prévue du bâtiment donne lieu à un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à l'une ou plusieurs des exigences prévues au paragraphe (3);

b) les autres exigences prévues au paragraphe (3) sont respectées.

(4) L'alinéa 5(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des conditions de cette exemption, les exigences des paragraphes (1), (2) ou (3), selon le cas, sont respectées;

17. (1) Paragraph 15(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) des engins à grande vitesse qui sont certifiés conformément au recueil HSC, et qui sont conformes aux exigences de celui-ci;

(2) Paragraph 15(2)(d) of the Regulations is repealed.

18. Subparagraph 16(a)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) soit d'un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada délivré en vertu de l'article 17,

19. (1) The portion of subsection 17(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17. (1) À la demande du représentant autorisé d'un bâtiment neuf, le ministre délivre au bâtiment un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada si les exigences suivantes sont respectées :

(2) The portion of subsection 17(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) À la demande du représentant autorisé d'un bâtiment existant, le ministre délivre au bâtiment un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada si les exigences suivantes sont respectées :

20. The portion of section 18 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada veille à ce :

21. Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20. Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada veille à ce que celui-ci soit encadré et affiché à un endroit bien en vue à bord du bâtiment.

22. (1) Subsection 11(1) of Schedule 1 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) This section applies in respect of wells that could collect water and are formed by bulwarks on the exposed parts of the freeboard deck or superstructure decks.

(2) Subsection 11(5) of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Dans le cas d'un bâtiment d'une longueur de plus de 146 m dont la hauteur moyenne du pavois est inférieure à 900 mm, la section des sabords de décharge exigée aux paragraphes (2) et (4) est

17. (1) L'alinéa 15(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) des engins à grande vitesse qui sont certifiés conformément au recueil HSC, et qui sont conformes aux exigences de celui-ci;

(2) L'alinéa 15(2)d) du même règlement est abrogé.

18. Le sous-alinéa 16a)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit d'un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada délivré en vertu de l'article 17,

19. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. (1) À la demande du représentant autorisé d'un bâtiment neuf, le ministre délivre au bâtiment un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada si les exigences suivantes sont respectées :

(2) Le passage du paragraphe 17(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) À la demande du représentant autorisé d'un bâtiment existant, le ministre délivre au bâtiment un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada si les exigences suivantes sont respectées :

20. Le passage de l'article 18 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada veille à ce :

21. L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada veille à ce que celui-ci soit encadré et affiché à un endroit bien en vue à bord du bâtiment.

22. (1) Le paragraphe 11(1) de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. (1) This section applies in respect of wells that could collect water and are formed by bulwarks on the exposed parts of the freeboard deck or superstructure decks.

(2) Le paragraphe 11(5) de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas d'un bâtiment d'une longueur de plus de 146 m dont la hauteur moyenne du pavois est inférieure à 900 mm, la section des sabords de décharge exigée aux paragraphes (2) et (4) est

diminuée de 0,04 m² par mètre de longueur du puits pour chaque mètre par lequel la hauteur moyenne du pavois est de moins de 900 mm.

23. The portion of paragraph 12(1)(a) of Schedule 1 to the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) soit d'un clapet automatique de non-retour fixé sur le bordé et muni d'un moyen de fermeture direct pouvant être manœuvré, selon le cas :

24. Subsection 13(7) of Schedule 1 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(7) If an exposed part of a freeboard deck is in way of a trunk, guardrails that meet the requirements of subsection (3) shall be fitted for at least half the length of the exposed part.

25. The descriptions of L/D_s and A in subsection 2(2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

L/D_s is the value set out in column 2 of an item of Table 2 to this section for a length set out in column 1 or determined for a length that is intermediate to two lengths set out in column 1 of consecutive items to Table 2 by linear interpolation between those lengths; and

A is the value set out in column 2 of an item of Table 3 to this section for a length set out in column 1 or determined for a length that is intermediate to two lengths set out in column 1 of consecutive items to Table 3 by linear interpolation between those lengths.

26. Paragraph 4(3)(e) of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(e) guardrails shall be fitted in way of the trunk on the exposed parts of the freeboard deck for at least half the length of exposed parts of the trunk;

27. Subsection 9(1) of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) Les francs-bords en eau salée applicables aux bâtiments qui se trouvent en eau salée sont déterminés par addition de y millimètres aux francs-bords en eau douce correspondants, y étant égal au déplacement en eau douce à la flottaison en charge d'été, en tonnes métriques, divisé par le produit de la multiplication de 4,1 et du nombre de tonnes métriques par centimètre d'immersion en eau douce à la flottaison en charge d'été.

diminuée de 0,04 m² par mètre de longueur du puits pour chaque mètre par lequel la hauteur moyenne du pavois est de moins de 900 mm.

23. Le passage de l'alinéa 12(1)a) de l'annexe 1 de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un clapet automatique de non-retour fixé sur le bordé et muni d'un moyen de fermeture direct pouvant être manœuvré, selon le cas :

24. Le paragraphe 13(7) de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) If an exposed part of a freeboard deck is in way of a trunk, guardrails that meet the requirements of subsection (3) shall be fitted for at least one-half the length of the exposed part.

25. Les éléments L/D_s et A de la formule figurant au paragraphe 2(2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

L/D_s représente la valeur figurant à la colonne 2 d'un article du tableau 2 du présent article pour une longueur figurant à la colonne 1 ou déterminée pour une longueur qui est intermédiaire à deux longueurs figurant à la colonne 1 d'articles consécutifs de ce tableau par interpolation linéaire entre ces deux longueurs;

A représente la valeur figurant à la colonne 2 d'un article du tableau 3 du présent article pour une longueur figurant à la colonne 1 ou déterminée pour une longueur qui est intermédiaire à deux longueurs figurant à la colonne 1 d'articles consécutifs de ce tableau par interpolation linéaire entre ces deux longueurs.

26. L'alinéa 4(3)e) de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) guardrails shall be fitted in way of the trunk on the exposed parts of the freeboard deck for at least half the length of exposed parts of the trunk;

27. Le paragraphe 9(1) de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Les francs-bords en eau salée applicables aux bâtiments qui se trouvent en eau salée sont déterminés par addition de y millimètres aux francs-bords en eau douce correspondants, y étant égal au déplacement en eau douce à la flottaison en charge d'été, en tonnes métriques, divisé par le produit de la multiplication de 4,1 et du nombre de tonnes métriques par centimètre d'immersion en eau douce à la flottaison en charge d'été.

VESSEL CLEARANCE REGULATIONS

28. Paragraph (b) of the definition “place” in section 1 of the *Vessel Clearance Regulations*⁵ is replaced by the following:

(b) any vessel or place that is used for loading or unloading vessels. (*lieu*)

29. Subparagraph 4(1)(a)(i) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:

(i) soit un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada ou un certificat de ligne de charge délivré en vertu du titre 46, chapitre I, partie 45 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives,

ENVIRONMENTAL RESPONSE ARRANGEMENTS REGULATIONS

30. The definition “gas carrier” in section 1 of the *Environmental Response Arrangements Regulations*⁶ is replaced by the following:

“gas carrier”
« transporteur
de gaz »

“gas carrier” means a cargo vessel that is constructed or adapted for the carriage in bulk of any liquefied gas or other products listed in Chapter 19 of the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk*, published by the International Maritime Organization.

FIRE AND BOAT DRILLS REGULATIONS

31. Paragraph 7(1)(f) of English version of the *Fire and Boat Drills Regulations*⁷ is replaced by the following:

(f) the crew member responsible for each survival craft and, if applicable, that member’s second-in-command;

SMALL VESSEL REGULATIONS

32. Paragraph 222(3)(c) of the English version of the *Small Vessel Regulations*⁸ is replaced by the following:

(c) a watertight flashlight, if the rowing shell is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

33. Paragraph 416(c) of the English version of the *Regulations* is replaced by the following:

(c) be in addition to the portable fire extinguishers required by section 414.

RÈGLEMENT SUR L’OCTROI DES CONGÉS AUX BÂTIMENTS

28. L’alinéa b) de la définition de « lieu », à l’article 1 du *Règlement sur l’octroi des congés aux bâtiments*⁵, est remplacé par ce qui suit :

b) soit d’un bâtiment ou d’un lieu qui sont utilisés pour le chargement ou le déchargement de bâtiments. (*place*)

29. Le sous-alinéa 4(1)a)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux internes du Canada ou un certificat de ligne de charge délivré en vertu du titre 46, chapitre I, partie 45 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives,

RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES EN MATIÈRE D’INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE

30. La définition de « transporteur de gaz », à l’article 1 du *Règlement sur les ententes en matière d’intervention environnementale*⁶, est remplacée par ce qui suit :

« transporteur de gaz » Bâtiment de charge qui est construit ou adapté pour le transport en vrac des gaz liquéfiés ou d’autres produits énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, publié par l’Organisation maritime internationale.

« transporteur
de gaz »
“gas carrier”

RÈGLEMENT SUR LES EXERCICES D’INCENDIE ET D’EMBARCATION

31. L’alinéa 7(1)f) de la version anglaise du *Règlement sur les exercices d’incendie et d’embarcation*⁷ est remplacé par ce qui suit :

(f) the crew member responsible for each survival craft and, if applicable, that member’s second-in-command;

RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS

32. L’alinéa 222(3)c) de la version anglaise du *Règlement sur les petits bâtiments*⁸ est remplacé par ce qui suit :

(c) a watertight flashlight, if the rowing shell is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

33. L’alinéa 416c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) be in addition to the portable fire extinguishers required by section 414.

⁵ SOR/2007-125
⁶ SOR/2008-275
⁷ SOR/2010-83
⁸ SOR/2010-91

⁵ DORS/2007-125
⁶ DORS/2008-275
⁷ DORS/2010-83
⁸ DORS/2010-91

34. Paragraph 810(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) remove or alter a compliance notice on a vessel, or a builder's plate on a personal watercraft, except in accordance with section 811;

LONG-RANGE IDENTIFICATION AND TRACKING OF VESSELS REGULATIONS

35. Paragraph 7(3)(a) of the English version of the *Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations*⁹ is replaced by the following:

(a) without delay inform a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard and, if the vessel is in the waters of a contracting government, the relevant maritime authority of that government; and

36. Paragraph 8(3)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) without delay inform a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard and, if the vessel is in the waters of a contracting government, the relevant maritime authority of that government; and

VESSEL POLLUTION AND DANGEROUS CHEMICALS REGULATIONS

37. Paragraphs 111(1)(g) to (i) of the French version of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*¹⁰ are replaced by the following:

g) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques;

h) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien naviguant dans les eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont dans une zone de contrôle des émissions;

i) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;

34. L'alinéa 810a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'enlever ou de modifier l'avis de conformité sur un bâtiment ou la plaque du constructeur sur une motomarine, sauf en conformité avec l'article 811;

RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION ET LE SUIVI À DISTANCE DES BÂTIMENTS

35. L'alinéa 7(3)a) de la version anglaise du *Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments*⁹ est remplacé par ce qui suit :

(a) without delay inform a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard and, if the vessel is in the waters of a contracting government, the relevant maritime authority of that government; and

36. L'alinéa 8(3)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) without delay inform a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard and, if the vessel is in the waters of a contracting government, the relevant maritime authority of that government; and

RÈGLEMENT SUR LA POLLUTION PAR LES BÂTIMENTS ET SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

37. Les alinéas 111(1)g) à i) de la version française du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*¹⁰ sont remplacés par ce qui suit :

g) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques;

h) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien naviguant dans les eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont dans une zone de contrôle des émissions;

i) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;

⁹ SOR/2010-227

¹⁰ SOR/2012-69

⁹ DORS/2010-227

¹⁰ DORS/2012-69

MARINE LIABILITY ACT**LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN
MATIÈRE MARITIME****MARINE LIABILITY REGULATIONS****RÈGLEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ EN
MATIÈRE MARITIME**

38. The definitions “associated person” and “person” in section 1 of the *Marine Liability Regulations*¹¹ are repealed.

38. Les définitions de « personne » et « personne associée », à l’article 1 du *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*¹¹, sont abrogées.

39. Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

39. Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Any person who receives oil in a calendar year shall file with the Minister no later than February 28 of the following calendar year an information return in respect of the oil if

(2) Toute personne qui reçoit des hydrocarbures au cours d’une année civile doit déposer auprès du ministre, au plus tard le 28 février suivant la fin de l’année civile en cause, une déclaration de renseignements relatifs à ces hydrocarbures dans les cas suivants :

(a) the total quantity of oil received by the person in the calendar year exceeds 150 000 metric tons; or

a) la quantité totale d’hydrocarbures qu’elle reçoit au cours de l’année civile en cause est supérieure à 150 000 tonnes métriques;

(b) the aggregate of the total quantity of oil received by the person in the calendar year and the total quantity of oil received by associated persons in the same calendar year exceeds 150 000 metric tons.

b) la somme de la quantité totale d’hydrocarbures qu’elle reçoit au cours de l’année civile en cause et de celle que reçoivent des personnes associées au cours de la même année civile est supérieure à 150 000 tonnes métriques.

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

40. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

40. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issue**Enjeux**

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) reviews matters of legality and the procedural aspects of federal regulations. The SJCSR reviewed the regulations listed below and noted some inconsistencies between the English and French versions. In response to comments, concerns and recommendations made by the SJCSR, the *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)* amend the following regulations made under the *Canada Shipping Act, 2001*:

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) examine les questions de légalité et les aspects procéduraux des règlements fédéraux. Le CMPER a examiné les règlements énumérés ci-dessous et relevé quelques incohérences entre les versions anglaise et française. Conformément aux commentaires, préoccupations et recommandations du CMPER, le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)* pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* modifie ce qui suit :

- *Life Saving Equipment Regulations* (C.R.C., c. 1436, as amended by SOR/2001-179 and SOR/2006-256);
- *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations* (SOR/95-405);
- *Vessels Registry Fees Tariff* (SOR/2002-172, as amended by SOR/2007-100);
- *Load Line Regulations* (SOR/2007-99);
- *Vessel Clearance Regulations* (SOR/2007-125);
- *Environmental Response Arrangements Regulations* (SOR/2008-275);
- *Fire and Boat Drills Regulations* (SOR/2010-83);

- *Règlement sur l’équipement de sauvetage* (C.R.C., ch. 1436, tel que modifié par DORS/2001-179 et DORS/2006-256);
- *Règlement sur les organismes d’intervention et les installations de manutention d’hydrocarbures* (DORS/95-405);
- *Tarif des droits d’immatriculation des bâtiments* (DORS/2002-172, tel que modifié par DORS/2007-100);
- *Règlement sur les lignes de charge* (DORS/2007-99);
- *Règlement sur l’octroi des congés aux bâtiments* (DORS/2007-125);
- *Règlement sur les ententes en matière d’intervention environnementale* (DORS/2008-275);

¹¹ SOR/2002-37

¹¹ DORS/2002-307

- *Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations* (SOR/2010-227);

and amend the following Regulations made under the *Marine Liability Act*:

- *Marine Liability Regulations* (SOR/2002-307).

As well, three minor amendments have been made to the *Small Vessel Regulations*. These errors were identified after the publication of the *Small Vessel Regulations* (SOR/2010-91) in Part II of the *Canada Gazette* on May 12, 2010. Three minor errors in the French version of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* are also being addressed. These errors were identified after the publication of the *Regulations Amending the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* (SOR/2013-68) in Part II of the *Canada Gazette* on May 8, 2013.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)* is to ensure that all language in the regulations is consistent in both official languages and to respond to comments, concerns and recommendations made by the SJCSR concerning certain regulations made under the *Canada Shipping Act, 2001* as well as the *Marine Liability Regulations* made under the *Marine Liability Act*.

Minor errors in the *Small Vessel Regulations* and the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* are also being addressed at this time.

Description

In response to comments, concerns and recommendations made by the SJCSR, the English version(s) of the following regulations are being revised to match the French version(s):

- *Load Line Regulations*;
- *Fire and Boat Drills Regulations*; and
- *Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations*.

As well, the French version(s) of the following Regulations are being revised to match the English version(s):

- *Life Saving Equipment Regulations*;
- *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations*;
- *Vessels Registry Fees Tariff*;
- *Load Line Regulations*; and
- *Vessel Clearance Regulations*.

In addition to the English and French language amendments noted above, additional minor changes have been made to the following regulations:

- *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation* (DORS/2010-83);

- *Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments* (DORS/2010-227);

et modifie ce qui suit, pris en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* :

- *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* (DORS/2002-307).

De plus, trois modifications mineures ont été apportées à la version anglaise du *Règlement sur les petits bâtiments*. Ces erreurs ont été repérées depuis la publication du *Règlement sur les petits bâtiments* (DORS/2010-91) dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 12 mai 2010. Trois erreurs mineures dans la version française du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* sont également abordées. Ces erreurs ont été cernées depuis la publication du *Règlement modifiant le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* (DORS/2013-68) dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 8 mai 2013.

Objectifs

L'objectif du *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)* est de s'assurer que l'énoncé de tous les règlements est conforme dans les deux langues officielles et de répondre aux commentaires, préoccupations et recommandations formulées par le CMPER concernant certains règlements pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et du *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* pris en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Les erreurs mineures dans le *Règlement sur les petits bâtiments* et le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* sont, par la même occasion, également abordées.

Description

Conformément aux commentaires, préoccupations et recommandations du CMPER, la version anglaise des règlements suivants est modifiée pour correspondre à la version française :

- *Règlement sur les lignes de charge*;
- *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation*;
- *Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments*.

Aussi, la version française des règlements suivants est modifiée pour correspondre à la version anglaise :

- *Règlement sur l'équipement de sauvetage*;
- *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures*;
- *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments*;
- *Règlement sur les lignes de charge*;
- *Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments*.

Outre les modifications aux versions anglaise et française susmentionnées, des changements mineurs supplémentaires ont été apportés à certains de ces règlements, comme suit :

Life Saving Equipment Regulations (C.R.C., c. 1436, as amended by SOR/2001-179 and SOR/2006-256)

Subsections 17(2), 18(2), 19(2) and 66(2)

As noted by the SJCSR, subsections 17(2) and 66(2) refer to “the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms” without referencing the specific provisions of the Regulations that address the requirement. In contrast, similar requirements found in subsections 18(2), 19(2) and section 67 identify the provisions of the Regulations that address the requirements for accommodation capacity to which they refer. In response to SJCSR concerns and to ensure consistency in drafting and language, subsections 17(2), 18(2), 19(2) and 66(2) are amended to effectively use cross-references where applicable and to ensure the wording used in these provisions is consistent.

Section 95

As noted by the SJCSR, paragraphs 95(1)(a) and (b) place the qualifying condition at the beginning of their respective provisions, while the corresponding paragraphs in subsection 95(2) place the condition towards the end. In response to SJCSR concerns, paragraphs 95(2)(a) to (c) are amended.

Subsection 122(2)

As noted by the SJCSR, subsection 122(2) states that “Every marking on a buoyant apparatus carried on a ship shall be in English and French.” In response to SJCSR concerns, this subsection is amended to clarify this provision and reflect the fact that this requirement does not apply to United States Coast Guard labels.

Schedule IX, Part 2, paragraph 16(2)(b), subsection 16(2.1), paragraph 17(2)(b) and subsection 17(2.1)

As noted by the SJCSR, each of these provisions requires either a launching device or recovery arrangements for a lifeboat or rescue boat to be designed to be activated by one person from a position on the ship’s deck and one person from a position in the boat. In response to the recommendation to confirm the number of persons required, subsections 16(2), 16(2.1), 17(2) and 17(2.1) are amended to expressly state the number of required persons.

Vessels Registry Fees Tariff (SOR/2002-172, as amended by SOR/2007-100)

Item 13 of the table to section 2

In response to SJCSR concerns, this item is amended to clarify the wording of this provision.

Load Line Regulations (SOR/2007-99)

Subsection 1(1), definition of “place,” paragraph (b)

As noted by the SJCSR, the term “place” is defined to mean a port or “a marine installation or vessel that is used for loading or unloading vessels.” The term “marine installation,” however, is not defined in the Regulations or in the *Canada Shipping Act, 2001*. In response to SJCSR concerns, the definition of “place” is amended

Règlement sur l'équipement de sauvetage (C.R.C., ch. 1436, tel que modifié par DORS/2001-179 et DORS/2006-256)

Paragraphes 17(2), 18(2), 19(2) et 66(2)

Comme l’a souligné le CMPER, les paragraphes 17(2) et 66(2) font référence à « l’exigence relative à la capacité d’accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables » sans renvoyer aux dispositions précises dans le Règlement qui traitent de cette exigence. En revanche, des exigences similaires aux paragraphes 18(2), 19(2) et à l’article 67 mentionnent les dispositions du Règlement qui portent sur les exigences de la capacité d’accueil auxquelles il y a un renvoi. En réponse aux préoccupations du CMPER et afin d’assurer la cohérence au niveau de la rédaction et de la langue, les paragraphes 17(2), 18(2), 19(2) et 66(2) sont modifiés pour utiliser efficacement les renvois, le cas échéant, et pour assurer la compatibilité de la formulation utilisée dans ces dispositions.

Article 95

Comme l’a souligné le CMPER, la condition d’admission aux alinéas 95(1)a) et b) est insérée au début des dispositions respectives tandis que celle aux alinéas correspondants du paragraphe 95(2) est placée à la fin. En réponse aux préoccupations du CMPER, les alinéas 95(2)a) à c) sont modifiés.

Paragraphe 122(2)

Comme l’a souligné le CMPER, le paragraphe 122(2) stipule que « toute inscription sur un engin flottant qui se trouve à bord du navire doit être en anglais et en français ». En réponse aux préoccupations du CMPER, ce paragraphe est modifié afin de préciser cette disposition et de mettre en évidence le fait que cette exigence ne s’applique pas aux étiquettes de la United States Coast Guard.

Annexe IX, partie II, alinéa 16(2)b), paragraphe 16(2.1), alinéa 17(2)b) et paragraphe 17(2.1)

Comme l’a souligné le CMPER, chacune de ces dispositions exige qu’un dispositif de mise à l’eau ou qu’un moyen de récupération d’une embarcation de sauvetage ou d’un canot de secours soit conçu pour être mis en fonction par une personne depuis un emplacement situé sur le pont du navire et par une personne depuis un emplacement situé dans l’embarcation de sauvetage. En réponse à la recommandation visant à confirmer le nombre de personnes nécessaires, les paragraphes 16(2), 16(2.1), 17(2) et 17(2.1) sont modifiés afin de préciser expressément le nombre de personnes requises.

Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments (DORS/2002-172, tel que modifié par DORS/2007-100)

Article 13 du tableau de l’article 2

En réponse aux préoccupations du CMPER, cet article est modifié pour préciser le libellé de cette disposition.

Règlement sur les lignes de charge (DORS/2007-99)

Paragraphe 1(1), définition de « lieu », alinéa b)

Comme l’a souligné le CMPER, le terme « lieu » s’entend d’un port ou « d’un ouvrage en mer ou d’un bâtiment qui est utilisé pour le chargement ou le déchargement de bâtiments ». Le terme « d’un ouvrage en mer » n’est toutefois pas défini dans le Règlement ou dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. En

to use the ordinary meaning of “place” in the context of loading or unloading vessels.

Section 2, definition of “West Coast Treaty Zone,” paragraphs (d) and (f)

The English and French provisions are amended to reflect the correct spelling of “Chichagof.”

Section 5

As noted by the SJCSR, section 5 sets out the conditions for the issuances of International Load Line Certificates and Local Load Line Certificates to Canadian vessels that are new vessels and existing vessels. However, the Regulations do not clearly explain the difference between the two certificates.

An applicant for a Load Line Certificate will determine which certificate to apply for based on the types of voyages that the applicable vessel is expected to engage in. Section 5 of the Regulations is amended to differentiate between the two certificates, so that it is clear how it is determined which certificate the applicant should apply for and whether an International Load Line Certificate or a Local Load Line Certificate should be issued.

Subparagraph 5(3)(c)(iii)

As noted by the SJCSR, the reference to Part IV of Schedule I to the Rules in this provision should instead be to Part V and the provision is amended to reflect this.

Paragraph 15(2)(d)

As noted by the SJCSR, as a result of the definition of “new vessel” in subsection 14(1), a vessel that is less than 24 metres in length cannot be a “new vessel” for the purpose of Part 2 of the Regulations. In response to SJCSR concerns, paragraph 15(2)(d) is deleted.

Schedule 2, subsection 2(2), descriptions of “L/D_s” and “A”

As noted by the SJCSR, the relevant portion of subsection 2(2) describing “L/D_s” and “A” refers to column 2 when in fact, reference should be made to column 1. In response to SJCSR concerns, subsection 2(2) is amended so the references to lengths set out in column 2 are changed to lengths set out in column 1.

Vessel Clearance Regulations (SOR/2007-125)

Subsection 1(1), definition of “place,” paragraph (b)

As is the case with the amendment to the definition of “place” in the *Load Line Regulations* noted above, the definition of “place” is amended to use the ordinary meaning of “place” in the context of loading or unloading vessels.

Environmental Response Arrangements Regulations (SOR/2008-275)

Section 1, definition of “gas carrier”

As noted by the SJCSR, the definition of “gas carrier” stipulates that the vessel must be designed and used for the carriage in bulk of liquefied gas. On the other hand, to be an “oil tanker” within the meaning of the Regulations, the vessel must carry oil in bulk. The SJCSR questioned the intent of the Regulations by proposing the possible situation of a vessel that was constructed or adapted to

réponse aux préoccupations du CMPER, la définition de « lieu » est modifiée pour utiliser le sens ordinaire de « lieu » dans le contexte de chargement ou de déchargement des bâtiments.

Article 2, définition de « zone d'application du Traité », alinéas d) et f)

Les dispositions anglaise et française sont modifiées afin de refléter l'orthographe correcte de « Chichagof ».

Article 5

Comme l'a souligné le CMPER, l'article 5 énonce les conditions liées à la délivrance des certificats internationaux de franc-bord et des certificats locaux de franc-bord aux bâtiments canadiens neufs et existants. Cependant, le Règlement n'explique pas clairement la différence entre les deux certificats.

Le demandeur d'un certificat de franc-bord présentera une demande pour la sorte de certificat nécessaire en se basant sur les types de voyage que le bâtiment en question devrait effectuer. L'article 5 du Règlement est modifié pour expliquer la différence entre les deux certificats afin de préciser la façon dont une demande doit être présentée par le demandeur pour l'un des certificats et de vérifier si un certificat international de franc-bord ou un certificat local de franc-bord doit être délivré.

Sous-alinéa 5(3)(c)(iii)

Comme l'a souligné le CMPER, le renvoi à la partie IV de l'annexe I des Règles dans cette disposition devrait plutôt être un renvoi à la partie V, et la disposition est modifiée afin de le refléter.

Alinéa 15(2)(d)

Comme l'a souligné le CMPER, la définition d'un « bâtiment neuf » au paragraphe 14(1) fait en sorte qu'un bâtiment d'une longueur de moins de 24 mètres ne peut pas être un « bâtiment neuf » aux fins de la partie 2 du Règlement. En réponse aux préoccupations du CMPER, l'alinéa 15(2)(d) est supprimé.

Annexe 2, paragraphe 2(2), description de « L/D_s » et « A »

Comme l'a souligné le CMPER, la partie appropriée du paragraphe 2(2) qui traite de la description de « L/D_s » et « A » renvoie à la colonne 2 au lieu de la colonne 1 comme il se doit. En réponse aux préoccupations du CMPER, le paragraphe 2(2) est modifié afin que les références à la longueur de la colonne 2 deviennent des renvois à la colonne 1.

Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments (DORS/2007-125)

Paragraphe 1(1), définition de « lieu », alinéa b)

Comme c'est le cas avec la modification de la définition de « lieu » dans le *Règlement sur les lignes de charge* indiquée ci-dessus, la définition de « lieu » est modifiée pour utiliser le sens ordinaire de « lieu » dans le contexte de chargement ou de déchargement des bâtiments.

Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale (DORS/2008-275)

Article 1, définition de « transporteur de gaz »

Comme l'a souligné le CMPER, la définition de « transporteur de gaz » précise que le bâtiment doit être construit et utilisé pour le transport en vrac des gaz liquéfiés. Par ailleurs, afin d'être un « pétrolier » au sens du Règlement, le bâtiment doit être construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac. Le CMPER a questionné l'intention du Règlement en suggérant qu'il soit

carry liquefied gas in bulk, but has never been used for this purpose and instead carries oil. Their conclusion was that according to the two definitions, this vessel would not fall under either definition. In response to SJCSR concerns, the definition of “gas carrier” is amended to remove the phrase “and that is used” from the definition in order to clarify the intent of the relevant provisions.

Marine Liability Regulations (SOR/2002-307)

Section 1, definition of “associated person”

As noted by the SJCSR, the *Marine Liability Regulations* defined the term “associated person,” a term that was already defined in the *Marine Liability Act*. The two definitions are not the same and, in the SJCSR’s opinion, the definition in the Regulations could be considered to be an attempt to modify the *Marine Liability Act* itself. In response to SJCSR concerns, the definition of “associated person” in the Regulations is being repealed.

Section 1, definition of “person” and subsection 3(2)

Subsection 3(2) of the Regulations imposed a requirement to file information returns on “a person who received oil.” As noted by the SJCSR, the attempt to extend this requirement to entities other than legal and natural persons through the definition of “person” in section 1 of the Regulations was problematic, as the Act used the term “person” in the regulation-making provisions and the term “any person” in the offence provisions. The SJCSR indicated that these terms are limited to natural and legal persons and as a result, the Regulations could not extend the requirement to file information returns to entities other than natural and legal persons. In response to SJCSR concerns, the definition of “person” in the Regulations is being repealed and subsection 3(2) is being amended to replace “a person” with “any person.”

As previously mentioned, minor errors in the *Small Vessel Regulations* and the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* are also being addressed at this time, as described below:

Small Vessel Regulations (SOR/2010-91)

Paragraph 222(3)(c)

The reference to “canoe or kayak” in the English version of this provision is incorrect and the provision is amended to replace it with the correct term of “rowing shell.”

Paragraph 416(c)

Paragraph 416(c) in the English version of the Regulations incorrectly refers to section 512 of the Regulations and the provision is amended to correctly refer to section 414.

Paragraph 810(a)

The English and French versions of paragraph 810(a) incorrectly state the prohibition as well as express the prohibition differently in the two language versions. The provision is being amended to clarify when the prohibition relating to removing a compliance

possible qu’un bâtiment ait été construit ou adapté pour le transport en vrac des gaz liquéfiés, mais qu’au lieu d’être utilisé à cette fin, il sert au transport d’hydrocarbures. Le Comité conclut que conformément aux deux définitions, ce bâtiment ne serait visé par ni l’une ni l’autre des définitions. En réaction aux préoccupations du CMPEP, la définition de « transporteur de gaz » est modifiée afin de supprimer la phrase « et qui est utilisé » en vue de clarifier l’intention des dispositions en question.

Règlement sur la responsabilité en matière maritime (DORS/2002-307)

Article 1, définition de « personne associée »

Comme l’a souligné le CMPEP, le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* a défini le terme « personne associée », un terme qui a déjà été défini dans la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Les deux définitions ne sont pas les mêmes et de l’avis du CMPEP, la définition dans le Règlement pourrait être considérée comme une tentative de modifier la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* elle-même. En réponse aux préoccupations du CMPEP, la définition de « personne associée » dans le Règlement est abrogée.

Article 1, définition de « personne » et le paragraphe 3(2)

Le paragraphe 3(2) du Règlement imposait une obligation de déclarations de renseignements sur « une personne qui a reçu les hydrocarbures ». Comme indiqué par le CMPEP, la tentative d’étendre cette obligation aux entités autres que des personnes physiques et morales à travers la définition de « personne » à l’article 1 du Règlement était problématique, car la Loi utilise le terme « personne » dans la disposition de règlement et le terme « toute personne » dans les dispositions relatives aux infractions. Le CMPEP a indiqué que ces termes sont limités aux personnes physiques et morales et, par conséquent, le Règlement ne pouvait pas étendre l’obligation de déposer les déclarations de renseignements à des entités autres que des personnes physiques et morales. En réponse aux préoccupations du CMPEP, la définition de « personne » dans le Règlement est supprimée et le paragraphe 3(2) est modifié afin de remplacer « une personne » par « toute personne ».

Comme mentionné précédemment, des erreurs mineures dans le *Règlement sur les petits bâtiments* et le *Règlement sur la pollution et sur les produits chimiques dangereux* sont, par la même occasion, également abordées, comme décrit ci-dessous :

Règlement sur les petits bâtiments (DORS/2010-91)

Alinéa 222(3)c)

Les termes « canot ou kayak » dans la version anglaise de cette disposition sont incorrects, et la disposition est modifiée afin de les remplacer par le terme approprié, soit « yole de course ».

Alinéa 416c)

L’alinéa 416c) de la version anglaise du Règlement renvoie incorrectement à l’article 512 du Règlement et la disposition est modifiée afin de renvoyer correctement à l’article 414.

Alinéa 810a)

Les versions anglaise et française de l’alinéa 810a) énoncent incorrectement les interdictions et les expriment différemment dans les deux langues. La disposition est modifiée pour préciser quand l’interdiction relative à la suppression d’un avis de

notice or a builder's plate applies to all vessels or is specific to a personal watercraft.

Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations
(SOR/2013-68)

Paragraphs 111(1)(g), (h) and (i)

In order to ensure consistency between the English and French versions, the French version of these provisions is being amended to indicate two digits after each decimal point.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs for small business.

Consultation

As the amendments to the regulations are considered to be minor and administrative in nature, it was determined that formal consultations were not necessary.

Rationale

The amendments are editorial in nature and will ensure clarity of language by removing discrepancies between the English and French versions, improving the consistency of the regulations, and correcting minor errors.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments are minor and do not make any substantive changes to any of the provisions identified. As these amendments are administrative in nature, there is no enforcement plan required and, as a result, the proposed amendments will not affect Transport Canada's current enforcement activities.

Contact

Tia M. McEwan
Manager
Regulatory Affairs (AMSXR)
Legislative, Regulatory and International Affairs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-5352
Fax: 613-991-5670
Email: tia.mcewan@tc.gc.ca

conformité ou la plaque de constructeur s'applique à tous les navires ou est particulière à une motomarine.

Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux (DORS/2013-68)

Alinéas 111(1)(g), (h) et (i)

Afin d'assurer la cohérence entre les versions française et anglaise, la version française de ces dispositions est modifiée pour indiquer deux chiffres après chaque virgule.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

L'approche dite de la « lentille des petites entreprises » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucuns frais pour les petites entreprises.

Consultation

Puisque les modifications apportées aux règlements sont considérées comme mineures et qu'elles sont de nature administrative, il a été déterminé qu'aucune consultation formelle n'est nécessaire.

Justification

Les modifications sont de nature rédactionnelle et assureront la clarté du langage en supprimant les divergences entre les versions anglaise et française, l'amélioration de la cohérence de la réglementation, et la correction des erreurs mineures.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications sont mineures et n'apportent aucun changement important aux dispositions cernées. Puisque ces dernières sont de nature administrative, aucun plan d'application n'est nécessaire, et ainsi, les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les activités d'application actuelles de Transports Canada.

Personne-ressource

Tia M. McEwan
Gestionnaire
Affaires réglementaires (AMSXR)
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-5352
Télécopieur : 613-991-5670
Courriel : tia.mcewan@tc.gc.ca

Registration
SI/2013-123 December 18, 2013

PUBLIC SAFETY ACT, 2002

Order Fixing February 1, 2014 and February 1, 2015 as the Days on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2013-1282 November 26, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 112(1) of the *Public Safety Act, 2002* (“the Act”), chapter 15 of the Statutes of Canada, 2004, fixes

(a) February 1, 2014 as the day on which the following provisions come into force:

- (i) section 35 of the Act,
- (ii) the definitions “illicit manufacture”, “illicit trafficking” and “transit” in section 2 of the *Explosives Act*, as enacted by subsection 36(2) of the Act,
- (iii) paragraphs 5(a.2), (a.3) and (a.4) of the *Explosives Act*, as enacted by subsection 37(1) of the Act, and
- (iv) subsections 37(3) and (5) and 38(2) and (4) and sections 39 and 50 of the Act; and

(b) February 1, 2015 as the day on which section 40 of the Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal and objective

Pursuant to subsection 112(1) of the *Public Safety Act, 2002*, which received Royal Assent on May 6, 2004, certain provisions of the *Explosives Act* were amended but are not currently in force. The proposed Order would fix February 1, 2014, as the day on which the following sections and certain definitions of the *Explosives Act* come into force, and February 1, 2015, as the day on which section 40 of the *Public Safety Act, 2002* comes into force.

The objective of the proposed Order is

- to bring certain sections of the *Explosives Act* and the *Public Safety Act, 2002* into force; and
- to bring provisions of the *Explosives Act* into force in order to provide legal authority for the making of regulations related to the exportation and transportation in transit requirements under Part 4 of the *Explosives Regulations, 2013* and to the security screening requirements under Part 8 of the *Explosives Regulations, 2013*.

Background

The sections that would be brought into force as a result of the proposed Order would amend the *Explosives Act* to

- replace the long title of the *Explosives Act* in section 35 to state “An Act respecting the manufacture, testing, acquisition,

Enregistrement
TR/2013-123 Le 18 décembre 2013

LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Décret fixant au 1^{er} février 2014 et au 1^{er} février 2015 la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2013-1282 Le 26 novembre 2013

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* (la « Loi »), chapitre 15 des Lois du Canada (2004), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe :

a) au 1^{er} février 2014 la date d’entrée en vigueur des dispositions suivantes :

- (i) l’article 35 de la Loi,
- (ii) les définitions de « fabrication illicite », « trafic illicite » et « transit » à l’article 2 de la *Loi sur les explosifs*, édictées par le paragraphe 36(2) de la Loi,
- (iii) les alinéas 5a.2), a.3) et a.4) de la *Loi sur les explosifs*, édictés par le paragraphe 37(1) de la Loi,
- (iv) les paragraphes 37(3) et (5) et 38(2) et (4), ainsi que les articles 39 et 50 de la Loi;

b) au 1^{er} février 2015 la date d’entrée en vigueur de l’article 40 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition et objectif

En vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, qui a reçu la sanction royale le 6 mai 2004, certaines dispositions de la *Loi sur les explosifs* ont été modifiées, mais ces modifications ne sont pas en vigueur à l’heure actuelle. Le décret proposé fixerait au 1^{er} février 2014 l’entrée en vigueur des articles suivants et de certaines définitions de la *Loi sur les explosifs* et au 1^{er} février 2015 l’entrée en vigueur de l’article 40 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*.

Le décret proposé a pour objectif :

- De donner force de loi à certains articles de la *Loi sur les explosifs* et de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*;
- De donner force de loi aux dispositions de la *Loi sur les explosifs* afin de conférer l’autorisation légale d’adopter un règlement établissant des exigences relatives à l’exportation et au transport en transit d’explosifs en vertu de la partie 4 du *Règlement de 2013 sur les explosifs* et des exigences relatives aux vérifications de sûreté de la partie 8 du *Règlement de 2013 sur les explosifs*.

Contexte

Les articles auxquels le décret proposé donnerait force de loi modifieraient la *Loi sur les explosifs* de la manière suivante :

- Le titre intégral de la *Loi sur les explosifs* (à l’article 35) serait remplacé par « *Loi concernant la fabrication, l’essai,*

- possession, sale, storage, transportation, importation and exportation of explosives and the use of fireworks.*” The current title is “*An Act respecting the manufacture, testing, sale, storage, transportation and importation of explosives and the use of fireworks.*” The new title more clearly indicates the activities being regulated including new areas of regulation, such as the export of explosives;
- subsection 36(2) of the *Public Safety Act, 2002*, amends section 2 of the *Explosives Act* and will add the following definitions: “illicit manufacture,” “illicit trafficking”;
 - subsection 37(1) of the *Public Safety Act, 2002* amends paragraphs 5(a.2) to (a.4) concerning the exemption, restriction or prohibition from the acquisition, possession, use or sale of any explosive or class of explosives. The amendment provides the ability to allow individuals to possess, use, or sell explosives, in certain instances (as permitted by the Minister of Natural Resources), and enables the creation of a security screening program for individuals with access to high explosives;
 - subsection 37(3) of the *Public Safety Act, 2002* is brought into force to amend the text in paragraph 5(c) of the *Explosives Act* to add exportation to the scope of the *Explosives Regulations*. This will allow Canada to strengthen security related to the exportation of commercial explosives;
 - subsection 5(1) of the *Explosives Act* limits the amount of authorized explosives that may be kept in places other than licensed factories and licensed magazines (e.g. temporary magazines) and prescribes the manner in and conditions on which it shall be handled and stored in those places. Subsection 37(5) of the *Public Safety Act, 2002* is brought into force to add the requirements for record keeping in places other than licensed factories and licensed magazines under the *Explosives Act*;
 - subsection 38(2) of the *Public Safety Act, 2002* is brought into force to clarify the text in paragraph 6(a) of the *Explosives Act* to specify that any explosive may only be made or manufactured in a licensed factory;
 - subsection 38(4) of the *Public Safety Act, 2002* is brought into force to clarify the text in subparagraph 6(1)(e)(i) of the *Explosives Act* in order to specify that it is a prohibited activity to divide an explosive into its component parts unless it is done in a licensed factory;
 - section 39 of the *Public Safety Act, 2002* is brought into force to prevent a person from knowingly engaging in illicit trafficking of explosives;
 - section 40 of the *Public Safety Act, 2002* would allow the Minister of Natural Resources to permit for the exportation of explosives or the transportation in transit of explosives through Canada. An example of transportation in-transit is the transportation of explosives from the continental United States to Alaska through Canada. This provision would come into force on February 2, 2015;
 - section 50 of the *Public Safety Act, 2002* would address a discrepancy between the French and English text for the current text of section 27 of the *Explosives Act*.
- l’acquisition, la possession, la vente, le stockage, le transport, l’importation et l’exportation d’explosifs, ainsi que l’utilisation de pièces pyrotechniques* ». Son titre actuel est : « *Loi concernant la fabrication, l’essai, la vente, le stockage, le transport et l’importation des explosifs, ainsi que l’utilisation des pièces pyrotechniques* ». Le nouveau titre indique plus clairement quelles activités sont réglementées, y compris les nouvelles activités soumises à la réglementation, comme l’exportation des explosifs;
- Le paragraphe 36(2) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* modifie l’article 2 de la *Loi sur les explosifs* et ajoute les définitions suivantes : « fabrication illicite », « trafic illicite »;
 - Le paragraphe 37(1) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* modifie les alinéas 5a.2) à a.4) concernant l’exemption, la restriction ou la prohibition de l’acquisition, de la possession, de l’utilisation ou de la vente de tout explosif ou type d’explosif. La modification permet d’autoriser des personnes à posséder, utiliser ou vendre des explosifs dans certains cas (tel que l’autorise le ministre des Ressources naturelles) et permet la création d’un programme de vérification des antécédents de sécurité des personnes qui ont accès à des explosifs puissants;
 - L’entrée en vigueur du paragraphe 37(3) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* a pour but de modifier le texte de l’alinéa 5c) de la *Loi sur les explosifs* pour l’ajout de l’exportation à la portée du *Règlement sur les explosifs*. Cela permettra au Canada de renforcer la sécurité concernant l’exportation des explosifs commerciaux;
 - Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les explosifs* limite la quantité d’explosifs autorisés qui peuvent être conservés dans d’autres lieux que les fabriques agréées et les poudrières agréées (par exemple dans des poudrières temporaires) et précise dans quelles conditions et de quelle manière ils doivent être manipulés et stockés dans ces endroits. L’entrée en vigueur du paragraphe 37(5) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* a pour but d’ajouter les exigences de la *Loi sur les explosifs* relatives à la conservation de l’information dans d’autres lieux que les fabriques agréées et les poudrières agréées;
 - L’entrée en vigueur du paragraphe 38(2) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* a pour but de clarifier le texte de l’alinéa 6a) de la *Loi sur les explosifs* afin de spécifier qu’un explosif ne peut être produit ou fabriqué que dans une fabrique agréée;
 - L’entrée en vigueur du paragraphe 38(4) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* a pour but de clarifier le texte du sous-alinéa 6(1)e)(i) de la *Loi sur les explosifs* afin de spécifier que le fait de séparer les composants d’un explosif est une activité prohibée si elle ne se fait pas dans une fabrique agréée;
 - L’entrée en vigueur de l’article 39 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* a pour but d’empêcher toute personne de se livrer sciemment au trafic illicite des explosifs;
 - L’article 40 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* permettrait au ministre des Ressources naturelles de délivrer des permis d’exportation des explosifs ou de transport en transit des explosifs à travers le Canada. Comme exemple de transport en transit, mentionnons le fait de transporter des explosifs entre les États-Unis continentaux et l’Alaska en passant par le Canada. Cette disposition entrerait en vigueur le 2 février 2015;
 - L’article 50 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* remédierait à une incompatibilité entre les versions française et anglaise actuelles du texte de l’article 27 de la *Loi sur les explosifs*.

Implications

The proposed Order would bring certain sections of the *Explosives Act* that were adopted by the *Public Safety Act, 2002* into force. This is intended to further strengthen the safety and the security of explosives use in Canada, and would allow for increased control over the exportation and transportation “in transit” of explosives through Canada, the acquisition, possession and sale of explosives and certain physical components of the explosives, and would provide increased penalties for certain offences, through section 45 of the *Public Safety Act, 2002*.

Without the proposed Order, the authority to make regulations for the transportation in transit and for the exportation of explosives under the Act would not be possible.

Consultation

Extensive consultations were undertaken on the legislative changes to the *Explosives Act* when the *Public Safety Act, 2002* was being adopted. Stakeholder feedback was positive and was incorporated into the final legislation.

Departmental contact

Patrick O’Neill
Director General
Natural Resources Canada
Explosives Safety and Security Branch
580 Booth Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-948-5181
Email: Patrick.O’Neill@NRCan-RNCan.gc.ca

Répercussions

Le décret proposé donnerait force de loi à certains articles de la *Loi sur les explosifs* qui ont été adoptés avec la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*. Cela a pour but de renforcer la sécurité et la sûreté de l’usage des explosifs au Canada, permettrait de renforcer le contrôle de l’exportation des explosifs et de leur transport « en transit » à travers le Canada ainsi que de l’acquisition, de la possession et de la vente des explosifs et de certains composants physiques des explosifs et alourdirait les peines prévues pour certaines infractions en vertu de l’article 45 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*.

Sans ce décret proposé, l’autorité d’adopter un règlement pour le transport en transit et pour l’exportation des explosifs en vertu de la Loi ne serait pas possible.

Consultation

De vastes consultations sur les modifications de la *Loi sur les explosifs* ont été entreprises lorsque la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* a été adoptée. Les commentaires des intervenants ont été positifs et ont été pris en compte pour établir le texte définitif de la loi.

Personne-ressource du ministère

Patrick O’Neill
Directeur général
Ressources naturelles Canada
Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs
580, rue Booth, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-948-5181
Courriel : Patrick.O’Neill@NRCan-RNCan.gc.ca

Registration
SI/2013-124 December 18, 2013

EXPANSION AND CONSERVATION OF CANADA'S
NATIONAL PARKS ACT

**Order Fixing December 1, 2013 as the Day on
which Part 1 and Section 15 of the Act Come into
Force**

P.C. 2013-1287 November 28, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 12 and 16 of the *Expansion and Conservation of Canada's National Parks Act*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2013, fixes December 1, 2013 as the day on which Part 1 and section 15 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order sets December 1, 2013, as the date for the coming into force of Part 1 and section 15 of the *Expansion and Conservation of Canada's National Parks Act* ("the Act"), which received Royal Assent on June 19, 2013.

Purpose

The coming into force of Part 1 and section 15 of the Act will complete the establishment process of Sable Island as a national park reserve of Canada and give effect to the new leasehold boundary for the Marmot Basin ski area, in Schedule 5 of the *Canada National Parks Act*.

Background

Part 1 of the Act

In the June 2011 Speech from the Throne, the Government of Canada made a commitment to create new protected areas. In October 2011, an agreement was reached between the Government of Canada and the Province of Nova Scotia for the establishment of a new national park on Sable Island.

Sable Island is 42 kilometres long and nearly 1.3 kilometres across (at its widest point) and lies 290 kilometres southeast of Halifax, near the edge of the continental shelf; it falls within the Atlantic Coastal Plain natural region in Parks Canada's national parks system. It has an area of 30 square kilometres and is characterized by long beaches and sand dunes, part of which constitute the most extensive dune networks in eastern Canada. Vegetation covers about one-third of the island, which also includes several fresh water ponds. These ponds are home to unique varieties of plant and animal life, and are a source of drinking water for the island population.

In accordance with the commitment made by the Government of Canada and the agreement made with the Province of Nova Scotia, Part 1 of the Act amends the *Canada National Parks Act* to create

Enregistrement
TR/2013-124 Le 18 décembre 2013

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA CONSERVATION
DES PARCS NATIONAUX DU CANADA

**Décret fixant au 1^{er} décembre 2013 la date d'entrée
en vigueur de la partie 1 et de l'article 15 de la loi**

C.P. 2013-1287 Le 28 novembre 2013

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des articles 12 et 16 de la *Loi sur le développement et la conservation des parcs nationaux du Canada*, chapitre 28 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} décembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 et de l'article 15 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fixe au 1^{er} décembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 et de l'article 15 de la *Loi sur le développement et la conservation des parcs nationaux du Canada* (la Loi) qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013.

Objet

L'entrée en vigueur de la partie 1 et de l'article 15 de la Loi aura pour effet d'achever le processus d'établissement de la réserve à vocation de parc national de l'Île-de-Sable du Canada et de donner suite à la nouvelle description, à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, du domaine à bail de la station de ski de Marmot Basin.

Contexte

Partie 1 de la Loi

Dans le discours du Trône de juin 2011, le gouvernement du Canada s'est engagé à créer de nouvelles aires protégées. En octobre 2011, une entente prévoyant la création d'une nouvelle réserve de parc national sur l'île de Sable a été conclue entre le gouvernement du Canada et la province de la Nouvelle-Écosse.

D'une longueur de 42 kilomètres et d'une largeur de près de 1,3 kilomètre (à son point le plus large), l'île de Sable baigne à 290 kilomètres au sud-est de Halifax, près de la limite de la plateforme continentale, et se situe dans la région naturelle de la plaine côtière de l'Atlantique du réseau de parcs nationaux du Canada. Elle mesure 30 kilomètres carrés et se caractérise par de longues plages et dunes de sable, dont certaines forment le plus vaste réseau de dunes de l'Est du Canada. La végétation couvre environ le tiers de l'île, qui compte aussi divers étangs d'eau douce. Ces étangs constituent l'habitat de variétés uniques de plantes et d'animaux, ainsi qu'une source d'eau douce pour les insulaires.

Ainsi, conformément aux engagements pris par le gouvernement du Canada et à l'entente qu'il a conclue avec la province de la Nouvelle-Écosse, la partie 1 de la Loi modifie la *Loi sur les parcs*

Sable Island National Park Reserve by adding its description to Schedule 2 of the Act.

Part 1 of the Act also amends the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* to prohibit oil drilling activities, including exploratory drilling, within Sable Island National Park Reserve and within one nautical mile of its low water mark and to limit the surface access rights provided for under this legislation. In addition, it amends section 142 of the same Act regarding the mechanism for issuing authorizations for activities that can be carried out on Sable Island by submitting this mechanism to a process of consultation and coordination between the Parks Canada Agency and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board.

The October 2011 agreement sets out as a prerequisite for the designation of Sable Island as a national park reserve the introduction of parallel legislative amendments in the Legislative Assembly of Nova Scotia regarding offshore petroleum resources. Under the terms of the agreement, these legislative amendments must come into force on the same date as the federal amendments.

Part I also makes consequential amendments to the *Canada Shipping Act, 2001* by removing any reference to Sable Island in order to facilitate the transfer of the administration of the island from the Canadian Coast Guard to Parks Canada.

This Order sets December 1, 2013, as the date when Part 1 of the Act comes into force; this date was chosen in coordination with the Province of Nova Scotia, as provided under the October 2011 agreement.

Part 2 of the Act

Unrelated to the creation of Sable Island National Park Reserve, section 15 of the Act introduces amendments to Schedule 5 of the *Canada National Parks Act* regarding the leasehold boundary of the Marmot Basin ski area located within Jasper National Park of Canada.

The operation of ski areas within national parks is subject to the *Canada National Parks Act* and its regulations, as well as the conditions of leases and occupancy permits. The boundaries of any ski area located within a national park must be described in Schedule 5 of the *Canada National Parks Act*.

Ski areas are also governed by Ski Area Management Guidelines, which set out common approaches for maintaining ecological integrity and enabling economically viable ski facilities in national parks. These general guidelines are supplemented by site-specific guidelines which control the management and use of each area. Ski area operators work with Parks Canada to develop the guidelines for their sites to define the scope, nature and location of proposed projects and to specify the conditions to be met.

The Marmot Basin ski area needs to offer additional facilities and services in order to remain competitive. Thus, the operator proposed to amend the leasehold boundary by subtracting 118 hectares of ecologically sensitive land in the Whistlers Creek valley, which would be returned to the Park.

nationaux du Canada pour créer la réserve à vocation de parc national de l'Île-de-Sable du Canada, notamment en ajoutant la description de celle-ci à l'annexe 2 de la Loi.

Aux mêmes fins, la partie 1 de la Loi modifie la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* en interdisant l'exercice d'activités liées au forage pétrolier, y compris le forage exploratoire, dans la réserve à vocation de parc national de l'Île-de-Sable du Canada et à l'intérieur d'un mille marin de la laisse de basse mer et en limitant les droits d'accès traités dans cette loi. Elle modifie également l'article 142 de la même loi, traitant du mécanisme de délivrance d'autorisations, relativement aux activités pouvant être exercées dans l'île de Sable, en soumettant ce mécanisme à un exercice de consultation et de coordination entre l'Agence Parcs Canada et l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.

L'entente d'octobre 2011 pose comme condition préalable à la désignation de l'île de Sable à titre de réserve à vocation de parc national du Canada l'introduction, en matière d'hydrocarbures extracôtiers, de modifications législatives parallèles par l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. Selon la même entente, les modifications législatives fédérales et provinciales doivent entrer en vigueur à la même date.

De plus, cette partie apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* en y supprimant toute mention à l'île de Sable, afin de donner effet au transfert de l'administration de l'île de Sable de la Garde côtière canadienne à Parcs Canada.

Le présent décret fixe au 1^{er} décembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la Loi; date qui, conformément à l'entente d'octobre 2011, a été déterminée en coordination avec la province de la Nouvelle-Écosse.

Partie 2 de la Loi

Sans lien avec la création de la réserve de parc national de l'Île-de-Sable, l'article 15 de la Loi introduit des modifications portant sur la description, à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, du domaine à bail de la station de ski de Marmot Basin située dans les limites du parc national du Canada Jasper.

L'aménagement d'une station de ski à l'intérieur d'un parc national est assujéti à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, aux règlements qui s'y rattache et aux modalités des baux et des permis d'occupation. Les limites de toute station de ski se trouvant à l'intérieur d'un parc national doivent être décrites à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Les stations de ski sont également régies par des Lignes directrices pour la gestion des stations de ski, qui établissent les orientations communes favorisant le maintien de l'intégrité écologique et l'exploitation de stations de ski économiquement viables dans les parcs nationaux. Ces lignes directrices générales sont complétées par des lignes directrices propres à chaque station de ski, qui permettent de contrôler l'aménagement et l'utilisation du territoire de chaque station. Les exploitants des stations de ski collaborent avec Parcs Canada afin d'élaborer les lignes directrices relatives à leur station, lesquelles définissent la portée, la nature et l'emplacement des projets d'aménagement envisagés pour la station de ski et précisent les conditions à respecter.

La station de ski Marmot Basin a besoin d'offrir des installations et des services supplémentaires afin de demeurer compétitive. L'exploitant a donc proposé de modifier les limites de son domaine à bail, en retranchant 118 hectares de terres écologiquement fragiles dans la vallée du ruisseau Whistlers, qu'il remet au parc.

In return for the 118 hectares in the Whistlers Creek valley, the ski area would receive 60 hectares of comparatively less ecologically sensitive land on which to develop new ski trails and beginner slopes.

This land swap will result in a substantial environmental gain for Jasper National Park of Canada. The 118 hectares of land removed from the leasehold are undeveloped and inhabited by many wildlife species, including woodland caribou and grizzly bears, which are listed as threatened or of special concern under the *Species at Risk Act*.

Once removed from the leasehold boundary, these lands will be added to the existing declared wilderness area in Jasper National Park of Canada through a regulatory process under way to amend the boundaries defined in the *National Parks Wilderness Area Declaration Regulations*.

Implications

The coming into force of Part 1 of the Act will have an impact on the status of Sable Island and the activities that can be carried out there. The island will be subject to the *Canada National Parks Act*, and as a national park reserve, will benefit from a high level of protection to preserve its exceptional character and its natural and cultural resources for the benefit of present and future generations.

The Mi'kmaq of Nova Scotia have asserted Aboriginal rights and title to the Province. These claims are being negotiated under the "Made-in-Nova Scotia" process. When there are outstanding claims by Aboriginal people regarding Aboriginal rights and title and these claims have been accepted by Canada for negotiation, an area is designated as a national park reserve. This is the case for Sable Island. Once the claim has been settled, the land may be converted from a national park reserve to a national park. A national park reserve is operated in the same way as a national park, subject to any traditional harvesting of renewable resources by Aboriginal people.

The coming into force of section 15 of the Act will also have an impact on the management of Jasper National Park of Canada. It will give effect to legislative amendments that are in line with the management objectives of the Parks Canada Agency. These objectives aim to protect ecosystems while providing greater certainty for land use and establishing clear parameters for ski operators to plan their activities in a manner that ensures the viability and profitability of their business.

Consultation

Following the announcement of the Government of Canada and the Province of Nova Scotia in May 2010 to designate Sable Island a national park of Canada, a public engagement process was initiated by the Parks Canada Agency to gather feedback on the project. Consultations were held from June to September 2010 that included open houses, a stakeholder round table workshop, a Web site about Sable Island, a toll-free line and written submissions.

En échange des 118 hectares dans la vallée du ruisseau Whistlers, la station de ski recevra 60 hectares de terre comparativement moins fragile sur le plan écologique en vue de l'aménagement de nouvelles pistes de ski et pentes de ski pour débutants.

Il résulte de cet échange de terres un gain écologique notable pour le parc national du Canada Jasper. Les 118 hectares retranchés du domaine à bail constituent des terres non aménagées qui abritent de nombreuses espèces sauvages, dont le caribou des bois et le grizzli qui sont, aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*, des espèces menacées ou préoccupantes.

Une fois retranchées du domaine à bail, ces terres seront annexées à la réserve intégrale constituée dans le parc national du Canada Jasper. À cet effet, un processus réglementaire visant à modifier les limites définies dans le *Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux* est en cours de préparation.

Répercussions

L'entrée en vigueur de la partie 1 de la Loi aura un impact sur le statut de l'île de Sable et sur les activités pouvant y être exercées. L'île de Sable sera désormais soumise au régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, ce qui lui permettra, en tant que réserve à vocation de parc national, de jouir des mesures de protection les plus élevées afin que son caractère exceptionnel et ses attributs naturels et culturels soient préservés au profit des générations d'aujourd'hui et de demain.

Les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse revendiquent des droits et des titres ancestraux auprès de cette province. Ces revendications font l'objet de négociations dans le cadre du Processus néo-écossais. La désignation « réserve à vocation de parc national » est utilisée lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits et des titres ancestraux, sur tout ou une partie d'un territoire faisant l'objet d'un projet de parc, et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard. Il en est ainsi dans le cas de l'île de Sable. Une fois que les revendications sont réglées, les terres peuvent être converties de réserve à vocation de parc national à parc national proprement dit. Une réserve à vocation de parc national est exploitée de la même façon qu'un parc national, sous réserve de toute exploitation traditionnelle des ressources renouvelables par les Autochtones.

L'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi aura aussi un impact sur la gestion du parc national du Canada Jasper. Elle donnera effet à des modifications législatives qui vont dans le sens des efforts déployés par l'Agence Parcs Canada en vue d'atteindre des objectifs de gestion. Ces objectifs visent la protection des écosystèmes fragiles tout en garantissant une plus grande certitude en matière d'utilisation des terres et en fournissant aux exploitants des stations de ski des paramètres clairs, leur permettant de planifier leurs activités de manière à assurer la viabilité et la rentabilité de leurs entreprises.

Consultation

À la suite de l'annonce par les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse, en mai 2010, de la désignation de l'île de Sable comme parc national, un processus de mobilisation du public a été engagé par l'Agence Parcs Canada afin de recueillir des commentaires sur ce projet. Des consultations ont eu lieu entre les mois de juin et de septembre 2010, notamment au moyen d'activités portes ouvertes, d'un atelier table ronde des intervenants, d'un site Web sur l'île de Sable, d'une ligne sans frais et de commentaires présentés par écrit.

The Parks Canada Agency received approximately 2 800 responses expressing support and sharing ideas, concerns and visions regarding the future of Sable Island as a national park reserve.

Consultations with the Mi'kmaq of Nova Scotia were also initiated and will continue, as appropriate, with respect to the planning and management of the national park reserve. The discussions with the Mi'kmaq of Nova Scotia took place in the context of meetings with the Kwilmu'kw Maw'Klusuaqn Negotiation Office (established by the Mi'kmaq of Nova Scotia to represent them in all official negotiations or consultations with the Province of Nova Scotia and Canada). The purpose of these meetings was to review the principles and procedures for establishing the national park reserve and subsequent steps. In November 2010, the Parks Canada Agency received a letter from the Mi'kmaq indicating their agreement for bringing Sable Island under the *Canada National Parks Act* and emphasizing their desire to take an active part in the development of a management plan for Sable Island.

A number of meetings took place with the Mi'kmaq throughout 2012, with a particular focus on the conclusion of a cooperative agreement for the gathering of information on Sable Island National Park Reserve.

The Parks Canada Agency also consulted and communicated with stakeholders through several meetings in 2012. The purpose of these meetings was to inform stakeholders about the Parks Canada Agency becoming the lead organization responsible for coordinating activities for Sable Island as a national park reserve, to communicate operational information about the island and provide updates about the steps in the establishment process.

The Mi'kmaq, stakeholders and the public expressed strong support for the designation of Sable Island as a national park reserve.

The date of the coming into force of Part 1 of the Act was determined in consultation and coordination with the Province of Nova Scotia.

The changes introduced by section 15 of the Act were the subject of consultations in connection with the development of the Marmot Basin Ski Area Site Guidelines for Development and Use and the management plan for Jasper National Park of Canada. The amendments reflect the direction set in both documents.

The opinions expressed during these consultations and throughout the legislative steps that led to the passing of the Act were divided. Certain individuals and environmental organizations believe that the proposed changes do not represent a substantial environmental gain. Others supported the changes, but proposed that more efforts be made to accommodate commercial operations in national parks.

L'Agence Parcs Canada a reçu environ 2 800 réponses de personnes et d'organisations qui exprimaient leur soutien et qui faisaient part d'idées, de préoccupations et de visions quant à l'avenir de l'île de Sable en tant que réserve de parc national.

Des consultations avec les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse ont également été engagées et se poursuivront aux fins de la planification et de la gestion de la réserve à vocation de parc national. Les discussions avec les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse se sont déroulées dans le cadre de rencontres avec le bureau de négociations Kwilmu'kw Maw'Klusuaqn (établi par les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse pour les représenter dans toutes négociations ou consultations officielles avec la province de la Nouvelle-Écosse et le Canada). Ces rencontres ont eu pour objet d'examiner le principe et le processus relatifs à l'établissement de la réserve à vocation de parc national ainsi que les étapes devant y succéder. À cet égard, en novembre 2010, l'Agence Parcs Canada a reçu une lettre des Mi'kmaq indiquant leur adhésion au projet de placer l'île de Sable sous le champ d'application de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et soulignant leur désir de participer activement au développement d'un plan directeur pour l'île de Sable.

Plusieurs autres rencontres ont eu lieu avec les Mi'kmaq tout au long de 2012 et ont porté plus particulièrement sur la conclusion d'un accord de collaboration pour la collecte de renseignements sur la réserve à vocation de parc national de l'Île-de-Sable du Canada.

L'Agence Parcs Canada a également consulté les intervenants et a communiqué avec eux à l'occasion de plusieurs rencontres qui ont eu lieu en 2012. Ces réunions visaient à informer les intervenants du fait que l'Agence Parcs Canada allait devenir l'organisme responsable de coordonner les activités relatives à la désignation de l'île de Sable comme réserve à vocation de parc national, à communiquer des renseignements d'ordre opérationnel au sujet de l'île ainsi qu'à fournir des renseignements à jour concernant les étapes du processus lié à l'établissement.

Les Mi'kmaq, les intervenants et le public se sont en majorité prononcés en faveur de la désignation de l'île de Sable en tant que réserve à vocation de parc national.

La date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la Loi a été déterminée en consultation et en coordination avec la province de la Nouvelle-Écosse.

Quant aux changements introduits par l'article 15 de la Loi, ils ont fait l'objet de consultations dans le cadre de l'élaboration des Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Marmot Basin et du plan directeur du parc national du Canada Jasper, dont ils reflètent les orientations.

Les opinions exprimées lors de ces consultations, et au cours des étapes législatives ayant menées à l'édiction de la Loi, étaient partagées. Certains particuliers et certaines organisations environnementales estimaient que les changements proposés ne représentaient pas un gain environnemental notable. D'autres supportaient les changements mais proposaient que davantage d'efforts soient déployés pour faire place aux opérations commerciales dans les parcs nationaux.

Agency contact

Fouad Sadiki
Senior Advisor
Policy, Legislative and Cabinet Affairs Branch
Parks Canada Agency
Telephone: 819-994-2696
Email: Fouad.Sadiki@pc.gc.ca

Personne-ressource de l'Agence

Fouad Sadiki
Conseiller principal
Politiques, affaires législatives et du cabinet
Agence Parcs Canada
Téléphone : 819-994-2696
Courriel : Fouad.Sadiki@pc.gc.ca

Registration
SI/2013-125 December 18, 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta [Ramparts River and Wetlands]) Order

P.C. 2013-1305 November 28, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta [Ramparts River and Wetlands]) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (TS'UDE NILINE TU'EYETA [RAMPARTS RIVER AND WETLANDS]) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands for the reason that the lands may be required as a candidate protected area, through the Northwest Territories Protected Areas Strategy, as identified in Section 26 of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedule 1, including the surface and subsurface rights to the lands, and the tracts of territorial lands set out in Schedule 2, including the subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of

- (a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*;
- (b) interests in land to be used for electrical transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Talston River or at the Bluefish hydro dam; or
- (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988 between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.

Enregistrement
TR/2013-125 Le 18 décembre 2013

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta [rivière Ramparts et ses terres humides])

C.P. 2013-1305 Le 28 novembre 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta [rivière Ramparts et ses terres humides])*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (TS'UDE NILINE TU'EYETA [RIVIÈRE RAMPARTS ET SES TERRES HUMIDES])

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales parce qu'elles pourraient être retenues à titre d'aires protégées dans le cadre de la Northwest Territories Protected Areas Strategy. Ces terres sont désignées à l'article 26 de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe 1, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, et à l'annexe 2, notamment les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation :

- a) des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
- b) des titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Talston ou par le barrage hydroélectrique Bluefish ainsi que pour l'équipement connexe;
- c) des titres sur les terres visées par l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
 - (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. *The Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands)) Order*¹ is repealed.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. *Le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta (rivière Ramparts et ses terres humides))*¹ est abrogé.

¹ SI/2011-93¹ TR/2011-93

SCHEDULE 1
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (TS'UDE NILINE TU'EYETA [RAMPARTS RIVER AND WETLANDS, NORTHWEST TERRITORIES]) – SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS TO THE LANDS

GEOGRAPHIC COORDINATES OF THE
TS'UDE NILINE TU'EYETA
(RAMPARTS RIVER AND WETLANDS)

In the Northwest Territories;

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 2 of the Ramparts River map sheet number 106G of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Centre for Mapping, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

Edition 2 of the Sans Sault Rapids map sheet number 106H of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Centre for Mapping, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

Edition 2 of the Fort Good Hope map sheet number 106I of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

Edition 2 of the Ontaratue River map sheet number 106J of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

Commencing at a point at the intersection of the easterly boundary of the Gwich'in Settlement Area (as defined in Appendix A of the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement) with latitude 66°23'49" North at approximate longitude 132°00'08" West;

Thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°33'39" North and longitude 131°31'41" West;

Thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°38'52" North and longitude 130°59'31" West;

Thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 66°39'58" North and longitude 130°34'01" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°37'57" North and longitude 130°09'19" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°29'36" North and longitude 129°21'04" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°21'21" North and longitude 129°01'26" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the southeasterly bank of an unnamed stream with the west bank of the Mackenzie River at approximate latitude 66°17'22" North and approximate longitude 128°42'08" West;

Thence southerly along the west bank of the Mackenzie River to the intersection of the northerly bank of the Mountain River at approximate latitude 65°41'47" North and approximate longitude 128°50'09" West;

ANNEXE 1
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (TS'UDE NILINE TU'EYETA [RIVIÈRE RAMPARTS ET SES TERRES HUMIDES, TERRITOIRES DU NORD-OUEST]) – DROITS DE SURFACE ET DROITS EXPLOITATION DU SOUS-SOL

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA TS'UDE
NILINE TU'EYETA (RIVIÈRE RAMPARTS
ET SES TERRES HUMIDES)

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

toute cette parcelle de terre délimitée ci-dessous, tous les éléments topographiques étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106G de la rivière Ramparts du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par le Centre canadien de cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106H de Sans Sault Rapids du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par le Centre canadien de cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106I de Fort Good Hope du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106J de la rivière Ontaratue du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

commençant à l'intersection de la limite est de la région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in (définie dans l'annexe A de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in), à 66°23'49" de latitude nord et à environ 132°00'08" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°33'39" de latitude nord et de 131°31'41" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°38'52" de latitude nord et de 130°59'31" de longitude ouest;

de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°39'58" de latitude nord et de 130°34'01" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°37'57" de latitude nord et de 130°09'19" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°29'36" de latitude nord et de 129°21'04" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°21'21" de latitude nord et de 129°01'26" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la berge sud-est d'un ruisseau non désigné et de la berge ouest de la rivière Mackenzie à environ 66°17'22" de latitude nord et 128°42'08" de longitude ouest;

de là, vers le sud le long de la berge ouest de la rivière Mackenzie jusqu'à l'intersection de la berge nord de la rivière Mountain à environ 65°41'47" de latitude nord et 128°50'09" de longitude ouest;

Thence generally southwesterly, northwesterly, westerly and southwesterly along the bank of the Mountain River to the intersection of latitude 65°33'34" North at approximate longitude 129°16'09" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 65°22'27" North and longitude 129°25'46" West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 65°22'03" North and longitude 129°38'26" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 65°08'38" North and longitude 129°52'51" West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 65°08'31" North and longitude 130°09'41" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 65°03'06" North and longitude 130°16'29" West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of the easterly boundary of the said Gwich'in Settlement Area with latitude 65°04'05" North at approximate longitude 130°40'07" West;

Thence northerly along the easterly boundary of the said Gwich'in Settlement Area to the point of commencement.

Containing an area of approximately 14 700 km².

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

de là, généralement vers le sud-ouest, le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest le long de la berge de la rivière Mountain jusqu'à l'intersection de 65°33'34" de latitude nord et d'environ 129°16'09" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°22'27" de latitude nord et de 129°25'46" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°22'03" de latitude nord et de 129°38'26" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°08'38" de latitude nord et de 129°52'51" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°08'31" de latitude nord et de 130°09'41" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°03'06" de latitude nord et de 130°16'29" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de ladite région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in à 65°04'05" de latitude nord et à environ 130°40'07" de longitude ouest;

de là, vers le nord le long de la limite est de ladite région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in jusqu'au point d'origine.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 14 700 km².

Toutes les coordonnées se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (SGNA83, SCRS), et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur une projection de surface plane sur la grille de Mercator transverse universelle (MTU) du SGNA83.

SCHEDULE 2
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (TS'UDE NILINE TU'EYETA [RAMPARTS RIVER AND WETLANDS, NORTHWEST TERRITORIES]) – SUBSURFACE RIGHTS TO THE LANDS

GEOGRAPHIC COORDINATES OF THE TS'UDE NILINE TU'EYETA (RAMPARTS RIVER AND WETLANDS)

Sub-surface withdrawal of Sahtu Parcels 14 and a portion of 21, and Sahtu Specific Site FGH57 (surveyed as lot 1001, quad 106 I/4 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 81322 CLSR), Sahtu Specific Site FGH56 (surveyed as lot 1000, quad 106 I/4 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 79041 CLSR), Sahtu Specific Site FGH27 (surveyed as lot 1002, quad 106 I/3 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 81323 CLSR), Sahtu Specific Site FGH55 (surveyed as lot 1001, quad 106 I/3 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 79040 CLSR) and Sahtu Specific Site FGH59 (surveyed as lot 1001, quad 106 H/12 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 81324 CLSR), within the proposed withdrawal area to the ordinary high-water mark, which is under the administration and control of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, excluding all third party interest administered by that Minister.

ANNEXE 2
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (TS'UDE NILINE TU'EYETA [RIVIÈRE RAMPARTS ET SES TERRES HUMIDES, TERRITOIRES DU NORD-OUEST]) – DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA TS'UDE NILINE TU'EYETA (RIVIÈRE RAMPARTS ET SES TERRES HUMIDES)

Soustraction à l'aliénation du sous-sol des parties suivantes :

la parcelle Sahtu 14 et une partie de la parcelle Sahtu 21 et l'emplacement précis du Sahtu FGH57 (arpenté comme étant le lot 1001, quad 106 I/4, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 81322 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH56 (arpenté comme étant le lot 1000, quad 106 I/4, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 79041 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH27 (arpenté comme étant le lot 1002, quad 106 I/3, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 81323 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH55 (arpenté comme étant le lot 1001, quad 106 I/3, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 79040 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH59 (arpenté comme étant le lot 1001, quad 106 H/12, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 81324 AATC), à l'intérieur de la zone devant être soustraite à l'aliénation proposée jusqu'à la laisse des

Containing an area of approximately 387.47 km².

hautes eaux ordinaires qui est administrée et gérée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'exception de tout droit des tiers administré par ce ministre.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 387,47 km².

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To repeal the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta [Ramparts River and Wetlands]) Order*, made by Order in Council P.C. 2011-1274 of October 27, 2011, and to make the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta [Ramparts River and Wetlands]) Order*, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*.

Objective

The purpose of this Order in Council is to withdraw from disposal the surface and subsurface rights of certain tracts of territorial lands (approximately 15 087.47 square kilometres), in order to allow the Government of Northwest Territories, post-devolution of these lands in April 2014, to consider establishing the Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands), in the Northwest Territories, as a National Wildlife Area, through the Northwest Territories Protected Areas Strategy (NWT PAS).

Background

Section 26.4 of the Sahtu Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement provides for the establishment of a joint working group to make recommendations with respect to the protection of Sahtu heritage places and sites, including the Ramparts. In 1999, the joint working group made six recommendations for protection of the Tsodehniline and Tuyat'ah (Ramparts River and Wetlands) area in the *Places We Take Care Of* report.

In the years following the release of the aforementioned report, the Tsodehniline and Tuyat'ah area was modified to become the Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands) area of interest. Ts'ude niline Tu'eyeta encompasses the Ramparts River/Hume River Wetlands drainage areas in the vicinity of Fort Good Hope, Northwest Territories and is considered to have critical importance to the community based upon economic, ecological and cultural values. Fort Good Hope sought protection for the area using the Northwest Territories Protected Areas Strategy and requested that the Canadian Wildlife Service sponsor their proposal to achieve permanent protection for this area.

On September 28, 2004, the Minister of Indian Affairs and Northern Development committed to working with the community of Fort Good Hope to promote balanced development including continued support for land use planning, for the establishment of a protected area and the sustainable development of mineral, oil and gas resources.

A working group was established to evaluate the ecological and economic values of the area. The working group completed a report in 2012, making recommendations on the boundary and management of the area.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta [rivière Ramparts et ses terres humides])*, C.P. 2011-1274, daté du 27 octobre 2011, et le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta [rivière Ramparts et ses terres humides])*, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*.

Objectif

Le Décret vise à déclarer inaliénables les droits de surface et d'exploitation du sous-sol de certaines parcelles territoriales (environ 15 087,47 kilomètres carrés) afin de permettre au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, après le transfert des terres en avril 2014, d'envisager la création de la réserve nationale de faune Ts'ude niline Tu'eyeta (rivière Ramparts et ses terres humides), dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le cadre de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest.

Contexte

L'article 26.4 de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu prévoit la formation d'un groupe de travail mixte chargé de formuler des recommandations sur la protection des lieux et des sites patrimoniaux du Sahtu, y compris le secteur de la rivière Ramparts. En 1999, le groupe de travail mixte a présenté six recommandations sur la protection du secteur Tsodehniline et Tuyat'ah (rivière Ramparts et ses terres humides) dans le rapport intitulé *Places We Take Care Of*.

Au cours des années qui ont suivi la publication du rapport susmentionné, le secteur Tsodehniline et Tuyat'ah est devenu la zone d'intérêt Ts'ude niline Tu'eyeta (rivière Ramparts et ses terres humides), qui comprend les bassins de drainage des terres humides de la rivière Ramparts et de la rivière Hume près de Fort Good Hope (Territoires du Nord-Ouest). Cette zone revêt une importance capitale pour la collectivité en raison de sa valeur économique, écologique et culturelle. Fort Good Hope a demandé que, conformément à la Stratégie relative aux zones protégées des Territoires du Nord-Ouest, cette zone soit protégée et que le Service canadien de la faune parraine son projet de protection permanente.

Le 28 septembre 2004, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien s'est engagé à collaborer avec la collectivité de Fort Good Hope à la promotion d'un développement équilibré, notamment par un soutien continu en matière d'aménagement du territoire, en vue d'établir une zone protégée et d'assurer la mise en valeur durable des ressources minérales, pétrolières et gazières.

Un groupe de travail a été constitué afin d'évaluer la valeur écologique et économique de la zone. En 2012, ce groupe a produit un rapport dans lequel il faisait des recommandations sur la délimitation et la gestion de ladite zone.

Pursuant to Orders in Council P.C. 2007-1660 and P.C. 2011-1274, certain lands were withdrawn from disposition, consisting of the study area for the Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands) candidate National Wildlife Area (approximately 15 087.47 square kilometres) until November 30, 2013.

On November 13, 2012, Environment Canada, as the sponsoring agency for the Ts'ude niline Tu'eyeta candidate National Wildlife Area, applied for an additional two-year surface and subsurface withdrawal of the same area containing approximately 15 087.47 square kilometres.

The Northwest Territories Protected Areas Strategy (NWT PAS) outlines a series of eight steps for the planning and establishment of protected areas. The Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands) candidate National Wildlife Area is at step six. Renewal of the interim land withdrawal for the surface and subsurface of the study area for two years would allow time beyond the April 2014 devolution of this land to the Government of Northwest Territories to allow them to consider completing the remaining steps to establish the National Wildlife Area.

The new Order withdrawing from disposal the surface and subsurface rights of the land within the study area for the Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands) candidate National Wildlife Area would address a number of objectives:

- Withdrawal of surface and subsurface rights provides regulatory clarity to industry and to communities while the process to establish the proposed National Wildlife Area is completed.
- Within the study area boundary, third parties will not be able to establish rights, thereby minimizing potential liabilities to the federal government associated with third-party rights that may be impacted by constraints on development once the National Wildlife Area is established.
- The conservation values of the study area will be protected while decisions are made on the boundaries, subsurface disposition and management plan for the proposed National Wildlife Area.

The enclosed submission recommends that the Governor General in Council, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, repeals the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta [Ramparts River and Wetlands]) Order*, made by Order in Council P.C. 2011-1274 dated October 27, 2011, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta [Ramparts River and Wetlands]) Order* as described in the schedules, for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

Implications

This submission has no direct or indirect financial implications for which Treasury Board approval is required and no grants or contributions are associated with this submission. Routing procedures, as outlined in the directives on submissions, have been followed.

The Department of Environment and Natural Resources of the Government of the Northwest Territories has expressed support for a renewed interim withdrawal of surface and subsurface rights to consider completion of the remaining steps in establishing the National Wildlife Area are completed.

Les décrets C.P. 2007-1660 et C.P. 2011-1274 interdisaient l'aliénation de certaines terres, soit l'aire étudiée en vue de la création de la réserve nationale de la faune Ts'ude niline Tu'eyeta (rivière Ramparts et ses terres humides) [environ 15 087,47 kilomètres carrés], jusqu'au 30 novembre 2013.

Le 13 novembre 2012, Environnement Canada, qui parraine la désignation de Ts'ude niline Tu'eyeta au titre de réserve nationale de la faune, a demandé que soit prorogée de deux ans la déclaration d'inaliénabilité des droits de surface et d'exploitation du sous-sol de ladite aire contenant environ 15 087,47 kilomètres carrés.

La Stratégie relative aux zones protégées des Territoires du Nord-Ouest énonce les huit étapes de la planification et de la création des zones protégées. Le projet de réserve nationale de la faune Ts'ude niline Tu'eyeta (rivière Ramparts et ses terres humides) en est à l'étape six. Le renouvellement pour deux ans du décret provisoire interdisant l'aliénation des droits de surface et d'exploitation du sous-sol de l'aire étudiée permettrait au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, après le transfert de la terre en 2014, d'achever les autres étapes de la création de la réserve nationale de la faune.

Le nouveau décret déclarant inaliénables les droits de surface et d'exploitation du sous-sol de l'aire étudiée en vue du projet de réserve nationale de la faune Ts'ude niline Tu'eyeta (rivière Ramparts et ses terres humides) aborderait divers objectifs :

- L'inaliénabilité des droits de surface et d'exploitation du sous-sol offre à l'industrie et aux collectivités la clarté réglementaire nécessaire jusqu'à la fin du processus de création d'une réserve nationale de la faune.
- Les tiers ne pourront acquérir des droits à l'intérieur de la zone sous étude, ce qui limite les obligations que le gouvernement fédéral pourrait avoir à l'égard des droits des tiers susceptibles d'être touchés par les contraintes en matière de développement à la suite de la création d'une réserve nationale de la faune.
- La valeur de conservation de l'aire étudiée sera protégée d'ici la prise de décisions quant aux limites, à l'aliénation des droits d'exploitation du sous-sol et au plan de gestion de la réserve nationale de la faune proposée.

La présentation ci-jointe vise à ce que le gouverneur général en conseil, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, abroge le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta [rivière Ramparts et ses terres humides])*, C.P. 2011-1274, daté du 27 octobre 2011, et le remplace par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta [rivière Ramparts et ses terres humides])*, tel qu'il est décrit aux annexes, pour une période de deux ans commençant à la date de prise du Décret.

Répercussions

Cette présentation n'entraîne aucune incidence financière directe ou indirecte exigeant l'approbation du Conseil du Trésor, et aucune subvention ou contribution n'y est associée. Les méthodes d'achèvement énoncées dans les directives sur les présentations ont été suivies.

Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a exprimé son appui à l'égard du renouvellement de l'interdiction provisoire d'aliéner les droits de surface et d'exploitation du sous-sol d'ici la fin des autres étapes de création de la réserve nationale de la faune.

Consultation

The K'ahsho Got'ine District Land Corporation has confirmed support for the extension of the interim surface and subsurface withdrawal.

The Northwest Territories Chamber of Mines was notified of the request for an extension of the existing interim withdrawal. The Chamber of Mines did not oppose the interim withdrawal.

Departmental contact

Glen Stephens
Director
Land and Water Management Directorate
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-7483
Email: Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Consultation

La société foncière du district K'ahsho Got'ine a confirmé son appui au renouvellement de l'interdiction provisoire d'aliéner les droits de surface et d'exploitation du sous-sol.

La Chambre des mines des Territoires du Nord-Ouest a été informée de la demande de renouvellement de l'interdiction provisoire. La Chambre des mines ne s'oppose pas à cette interdiction.

Personne-ressource du ministère

Glen Stephens
Directeur
Direction de la gestion des terres et des eaux
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-7483
Courriel : Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SI/2013-126 December 18, 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order

P.C. 2013-1306 November 28, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (DEHCHO REGION) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the settlement of Aboriginal land and resource agreements in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedule 1, including the surface and subsurface rights to the lands, and the tracts of territorial lands set out in Schedule 2, including the subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) interests in land listed in the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988 between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;

^a R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2013-126 Le 18 décembre 2013

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région du Dehcho)

C.P. 2013-1306 Le 28 novembre 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région du Dehcho)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉGION DU DEHCHO)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres et aux ressources autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe 1, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, et à l'annexe 2, notamment les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation :
a) des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) des titres sur les terres visées par l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;

^a L.R., ch. T-7

- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order*¹ is repealed.

SCHEDULE 1
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN
FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST
TERRITORIES (DEHCHO REGION)

1. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

- c) l'octroi, en vertu de *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
- e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
- g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. Le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Région du Dehcho)¹ est abrogé.

ANNEXE 1
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST (RÉGION DU DEHCHO)

1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières Nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

¹ SI/2011-92

¹ TR/2011-92

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-F	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O	95-P	96-A	96-B and	105-H	

2. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A and	96-B
------	------	------	------	----------	------

3. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Chief Negotiator Georges Erasmus and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Janet Pound, on file at the Land Negotiations Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-B	95-C	95-E	95-F	95-G	95-K and
95-L					

SCHEDULE 2
(Section 2)TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN
FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST
TERRITORIES (DEHCHO REGION)

1. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-F	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O	95-P	96-A	96-B	105-H	

2. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par la négociatrice adjointe des Premières Nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A	96-B
------	------	------	------	------	------

3. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur en chef des Premières Nations du Dehcho, Georges Erasmus, et par la négociatrice en chef des terres du gouvernement du Canada, Janet Pound, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-B	95-C	95-E	95-F	95-G	95-K
95-L					

ANNEXE 2
(article 2)PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST (RÉGION DU DEHCHO)

1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières Nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N and
95-O					

2. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N and	95-O
------	----------	------

3. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Chief Negotiator Georges Erasmus and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Janet Pound, on file at the Land Negotiations Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-B and	95-G
----------	------

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To repeal the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order*, made by Order in Council P.C. 2011-1273 of October 27, 2011, and to make the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order*, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*.

Objective

The purpose of this Order in Council is to withdraw from disposal the surface and subsurface rights of certain lands

gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O					

2. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par la négociatrice adjointe des Premières Nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O
------	------	------

3. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur en chef des Premières Nations du Dehcho, Georges Erasmus, et par la négociatrice en chef des terres du gouvernement du Canada, Janet Pound, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-B	95-G
------	------

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région du Dehcho)*, pris par le Décret C.P. 2011-1273 du 27 octobre 2011, et le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région du Dehcho)*, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*.

Objectif

Le Décret vise à déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de certaines parcelles territoriales

(approximately 54 708 square kilometres) in order to facilitate the settlement of Aboriginal land and resource agreements in the Northwest Territories.

Background

The Dehcho Process is a tripartite negotiation between the Dehcho First Nations (DFN), Canada, and the Government of the Northwest Territories (GNWT). The DFN located in the south-western region of the Northwest Territories (NWT) is comprised of 10 Dehcho First Nation communities and three Métis locals, which includes the community of Fort Liard. The objective of the process is aimed at resolving outstanding land, resource and governance issues in the Dehcho Region.

On September 17, 1999, federal negotiators met with the DFN and the GNWT in Fort Simpson to begin the first stage of negotiations. These discussions led to the signing of the Dehcho Interim Measures Agreement on May 23, 2001, in Fort Simpson, and the Dehcho out-of-court settlement was signed on June 22, 2005. Also signed with Parks Canada were the Nahanni Park Expansion Memorandum of Understanding, signed on June 24, 2003, and the Nahanni Interim Park Management Arrangement, signed on June 22, 2005.

On February 19, 2003, the Dehcho leadership voted unanimously to support a negotiated interim land withdrawal for the sole purpose of advancing negotiations toward an agreement under the Dehcho land claim process. Support for a proposed land withdrawal was confirmed during the signing of the Dehcho Interim Resource Development Agreement on April 17, 2003, between the Dehcho First Nations and Canada, represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Pursuant to Order in Council P.C. 2003-1230 of August 13, 2003, a land withdrawal of the lands identified was approved to facilitate completion of a land claim process with the Dehcho First Nations. Successor Interim Land Withdrawals of varying length have been in effect since 2003.

The current Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands Order (P.C. 2011-1273 of October 27, 2011) ends on November 30, 2013, and affects the surface and subsurface. It was established to ensure that no new third-party interests were created.

In August 2013, Treaties and Aboriginal Government requested the withdrawal of surface and subsurface lands for an additional two years. The two-year term will provide sufficient time for the federal negotiating team to determine if the recent progress at the negotiating table will eventually result in an Agreement-in-Principle with the Dehcho First Nations.

A mineral assessment report has not been prepared for this proposed withdrawal. Instead, reports generated from the Northwest Territories Land Information Management System and the Mineral Exploration Recording System databases have been created. The databases show that there are very few mining claims or leases identified in the affected areas. Steps were taken to include a potential gas pipeline study corridor and negotiate interim withdrawal areas that allow for the natural progression of oil and gas plays already being developed as well as allow for some easily accessible high potential areas to be left open.

(environ 54 708 kilomètres carrés), afin de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres et aux ressources autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest.

Contexte

Le processus du Dehcho est une négociation tripartite entre les Premières Nations du Dehcho, le Canada, et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Les Premières Nations du Dehcho vivent dans le sud-ouest des Territoires du Nord-Ouest; on compte 10 collectivités de Premières Nations du Dehcho et trois associations locales de Métis, dont la collectivité de Fort Liard. Le processus vise à régler des questions en suspens concernant les terres, les ressources et la gouvernance dans la région du Dehcho.

Le 17 septembre 1999, les négociateurs fédéraux ont rencontré les Premières Nations du Dehcho et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Fort Simpson afin d'entreprendre la première étape des négociations. Ces discussions ont mené à la conclusion de l'Entente sur les mesures provisoires des Premières Nations du Dehcho, le 23 mai 2001, à Fort Simpson, et à un règlement extrajudiciaire le 22 juin 2005. De plus, un protocole d'entente signé avec Parcs Canada sur l'expansion du parc Nahanni a été conclu le 24 juin 2003, et une entente provisoire concernant la gestion du parc Nahanni a été conclue le 22 juin 2005.

Le 19 février 2003, les dirigeants des Premières Nations du Dehcho ont unanimement appuyé une déclaration négociée concernant l'inaliénabilité provisoire des terres dans le but de faire progresser les négociations en vue d'une entente aux termes du processus de revendication territoriale du Dehcho. L'appui au projet de déclaration d'inaliénabilité des terres a été confirmé à la signature de l'Entente provisoire sur la mise en valeur des ressources des Premières Nations du Dehcho le 17 avril 2003, par les Premières Nations du Dehcho et le Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Conformément au décret en conseil C.P. 2003-1230 du 13 août 2003, les terres désignées ont été déclarées inaliénables afin de faciliter l'accomplissement du processus de revendication territoriale des Premières Nations du Dehcho. Les décrets provisoires suivants déclarant l'inaliénabilité des terres d'une durée variable sont en vigueur depuis 2003.

L'actuel décret C.P. 2011-1273 du 27 octobre 2011 déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales prend fin le 30 novembre 2013. Il porte sur les droits de surface et de sous-sol, et vise à éviter la création de nouveaux intérêts de tierces parties.

En août 2013, Traités et gouvernement autochtone ont demandé une déclaration d'inaliénabilité des droits de surface et des droits de sous-sol pour une période additionnelle de deux ans. Le mandat de deux ans sera suffisant pour permettre à l'équipe de négociation du gouvernement fédéral de déterminer si les progrès récents obtenus à la table de négociations mèneront un jour à une entente de principe avec les Premières Nations du Dehcho.

Aucune évaluation des ressources minérales n'a été faite en prévision de l'inaliénabilité proposée. Des rapports ont plutôt été produits à l'aide des bases de données du système de gestion des données foncières des Territoires du Nord-Ouest et du système d'enregistrement des explorations minières. Ces bases de données montrent qu'il existe très peu de concessions minières ou de baux miniers dans les aires visées. Des mesures ont été prises en vue d'intégrer un éventuel corridor d'étude pour un gazoduc et de négocier une inaliénation provisoire des terres permettant la progression naturelle des gisements pétroliers et gaziers déjà

The enclosed submission recommends that the Governor in Council, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, repeal the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order*, made by Order in Council P.C. 2011-1273 of October 27, 2011, and make the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order* as described in the schedules. This Order is for a period of two years beginning on the day on which the Order is made.

Implications

The Government of the Northwest Territories negotiators have cooperated fully with the federal and Dehcho First Nations negotiators and have been informed of this request going forward. They did not express any dissatisfaction or concern with the interim land withdrawal process.

This submission has no direct or indirect financial implications for which Treasury Board approval is required, and no grants or contributions are associated with this submission. Routing procedures, as outlined in the directives on submissions, have been followed.

Consultation

At the time of the initial interim land withdrawal discussions, extensive consultation talks were conducted with various Aboriginal community groups within the Dehcho Region, as well as with environmental groups, the Canadian Association of Petroleum Producers, including the Producers Group, and the Northwest Territories Chamber of Mines. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada ensures that the general public is updated on the Dehcho Process by way of newsletters and inserts into newspapers. There is also a public Web site with updates on the Dehcho Process and negotiation sessions are always open to the public.

Also, there was and continues to be an ongoing dialogue with the Dehcho First Nations, the Government of the Northwest Territories and federal departments, including the Department of Fisheries and Oceans, Environment Canada, Parks Canada, Royal Canadian Mounted Police, Natural Resources Canada, and Aboriginal Affairs and Northern Development Canada.

Correspondence was sent on June 21, 2013, advising the NWT Federal Caucus of the intent to request a new Order in Council and requesting, if there were any concerns, to advise the Land Negotiations Office, Treaties and Aboriginal Government. No amendments were requested by the NWT Federal Caucus.

Departmental contact

Glen Stephens
Director
Land and Water Management Directorate
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-7483
Email: Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

exploités, ainsi que de laisser libres certaines aires facilement accessibles et très prometteuses.

La présentation ci-jointe vise à ce que le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, abroge le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région du Dehcho)*, pris par le décret C.P. 2011-1273 du 27 octobre 2011, et le remplace par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région du Dehcho)*, tel qu'il est décrit aux annexes, pour une période de deux ans commençant à la date de prise du Décret.

Répercussions

Les négociateurs du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ont pleinement coopéré avec les négociateurs fédéraux et des Premières Nations du Dehcho, et ils ont été informés de la présente demande. Ils n'ont fait part d'aucune insatisfaction ou préoccupation concernant le processus de déclaration d'inaliénabilité provisoire.

Cette présentation n'a aucune incidence financière directe ou indirecte exigeant l'approbation du Conseil du Trésor, et aucune subvention ou contribution n'y est reliée. Les méthodes d'acheminement énoncées dans les directives sur les présentations ont été suivies.

Consultation

Au moment des premières discussions concernant une déclaration d'inaliénabilité provisoire des terres, d'importantes consultations ont eu lieu auprès de divers groupes autochtones de la région du Dehcho, ainsi qu'auprès de groupes environnementaux, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, notamment du groupe de producteurs, et de la Chambre des mines des Territoires du Nord-Ouest. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada s'assure que le grand public a l'occasion de s'informer au sujet du processus du Dehcho au moyen de bulletins d'information et d'encarts dans les journaux. Il existe également un site Web public présentant des mises à jour sur le processus du Dehcho, et les séances de négociation sont toujours ouvertes au public.

En outre, il continue d'y avoir un dialogue permanent avec les Premières Nations du Dehcho, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et des ministères fédéraux, notamment Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Parcs Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Ressources naturelles Canada, et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

La correspondance a été envoyée le 21 juin 2013 pour informer le caucus fédéral dans les T.N.-O. de l'intention de demander un nouveau décret en conseil et pour lui demander d'informer de toute préoccupation le bureau responsable des négociations territoriales à Traités et gouvernement autochtone. Le caucus fédéral dans les T.N.-O. n'a pas demandé de modification.

Personne-ressource du ministère

Glen Stephens
Directeur
Direction de la gestion des terres et des eaux
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-7483
Courriel : Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

Registration

SI/2013-127 December 18, 2013

AN ACT TO PROMOTE THE EFFICIENCY AND ADAPTABILITY OF THE CANADIAN ECONOMY BY REGULATING CERTAIN ACTIVITIES THAT DISCOURAGE RELIANCE ON ELECTRONIC MEANS OF CARRYING OUT COMMERCIAL ACTIVITIES, AND TO AMEND THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT, THE COMPETITION ACT, THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT AND THE TELECOMMUNICATIONS ACT

Order Fixing Certain Dates as the Days on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2013-1323 December 3, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 91 of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* (“the Act”), chapter 23 of the Statutes of Canada, 2010, fixes

- (a) July 1, 2014 as the day on which sections 1 to 7, 9 to 46, 52 to 54, 56 to 67 and 69 to 82 of the Act, subsections 12(2) and 12.2(2) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, as enacted by section 83 of the Act, subsection 86(2), section 88 and subsection 89(1) of the Act come into force;
- (b) January 15, 2015 as the day on which section 8 of the Act comes into force; and
- (c) July 1, 2017 as the day on which sections 47 to 51 and 55 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

The Order fixes July 1, 2014, as the day on which all provisions of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* (“the Act”), chapter 23 of the Statutes of Canada, 2010, come into force, other than sections 8, 47 to 51, 55, 68, 84, and 85, subsection 86(1), section 87, subsection 89(2), and sections 90 and 91 of the Act, and subsections 12(1), (3) and (4),

Enregistrement

TR/2013-127 Le 18 décembre 2013

LOI VISANT À PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ ET LA CAPACITÉ D'ADAPTATION DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE PAR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINES PRATIQUES QUI DÉCOURAGENT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, LA LOI SUR LA CONCURRENCE, LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret fixant certaines dates comme dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2013-1323 Le 3 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 91 de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* (la « Loi »), chapitre 23 des Lois du Canada (2010), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe :

- a) au 1^{er} juillet 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 7, 9 à 46, 52 à 54, 56 à 67 et 69 à 82 de la Loi, des paragraphes 12(2) et 12.2(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, édictés par l'article 83 de la Loi, du paragraphe 86(2), de l'article 88 et du paragraphe 89(1) de la Loi;
- b) au 15 janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi;
- c) au 1^{er} juillet 2017 la date d'entrée en vigueur des articles 47 à 51 et 55 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le Décret fixe le 1^{er} juillet 2014 comme date à laquelle l'ensemble des dispositions de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* (« la Loi »), chapitre 23 des Lois du Canada, 2010, entrent en vigueur sauf les articles 8, 47 à 51, 55, 68, 84 et 85, le paragraphe 86(1), l'article 87, le paragraphe 89(2), les

section 12.1 and subsections 12.2(1) and (3) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* as enacted by section 83 of the Act. The Order fixes January 15, 2015, as the day on which section 8 of the Act comes into force. The Order fixes July 1, 2017, as the day on which sections 47 to 51 and 55 of the Act come into force.

Objective

To bring into force legislation that is intended to deter spam and other damaging and deceptive electronic threats such as identity theft, phishing and spyware from occurring in Canada and to help drive spammers out of Canada, in a way that phases in the violations and enforcement mechanisms over a three-year period.

Background

The Act received royal assent on December 15, 2010. The Act is a culmination of a process that began with the Anti-Spam Action Plan for Canada launched by the Government of Canada in 2004, which established a private-sector task force chaired by Industry Canada to examine the issue of unsolicited commercial electronic messages. After a process of consultation with stakeholders and the public, the task force issued a report in May 2005 examining the spam situation in Canada, and recommended, among other measures, that legislation specifically aimed at combating spam be created.

The Act will involve several agencies in the regulation of commercial electronic messages and other electronic threats, namely the Competition Bureau, the Office of the Privacy Commissioner of Canada, and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. In addition to establishing a regulatory framework to address spam and other electronic threats, such as identity theft, phishing, spyware, malware, and botnets in Canada, the Act gives these agencies the authority to share information and evidence with international counterparts.

Some sections of the Act were brought into force on April 1, 2011, amending the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) to provide exceptions to the Privacy Commissioner's obligation to investigate every complaint filed and allow her to share information and evidence with her international and provincial counterparts.

The Act introduces new violations concerning sending commercial electronic messages and the installation of computer programs. To reduce risks to businesses affected by the provisions in the Act related to computer programs, the provision in the Act that introduces the new violation regarding the installation of computer programs (i.e. section 8) — as well as section 6 of the Governor in Council Regulations which addresses situations where there is deemed consent pursuant to section 10(8) of the Act — will come into force six months after the bulk of the Act comes into force, including the provisions related to sending commercial electronic messages.

articles 90 et 91 de la Loi, les paragraphes 12(1), (3) et (4), l'article 12.1 et les paragraphes 12.2(1) et (3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* édicté par l'article 83 de la Loi. Le Décret fixe le 15 janvier 2015 comme date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi. Le Décret fixe le 1^{er} juillet 2017 comme date d'entrée en vigueur des articles 47 à 51 et 55 de la Loi.

Objectif

De mettre en vigueur une loi qui vise à dissuader l'envoi au Canada de pourriels et d'autres menaces électroniques sous leurs formes les plus trompeuses et dangereuses comme l'usurpation d'identité, l'hameçonnage, les logiciels espions, et à chasser les polluposteurs du Canada, en mettant en œuvre graduellement des mécanismes d'application et de définition des violations sur une période de trois ans.

Contexte

La Loi a reçu la sanction royale le 15 décembre 2010. Cette loi est l'aboutissement d'un processus qui s'est amorcé par le Plan d'action anti-pourriel pour le Canada mis en œuvre par le gouvernement du Canada en 2004 et qui prévoyait la mise sur pied d'un groupe de travail du secteur privé présidé par Industrie Canada pour examiner le problème des messages commerciaux électroniques non sollicités. Après un processus de consultation auprès des parties intéressées et du public, le Groupe de travail a produit un rapport, en mai 2005, examinant la situation de l'envoi de pourriels au Canada et a recommandé, entre autres mesures, que l'on élabore une loi visant précisément à lutter contre le pourriel.

Cette loi a mobilisé plusieurs organismes afin de réglementer les messages commerciaux électroniques et d'autres menaces électroniques, notamment le Bureau de la concurrence, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. En plus d'établir un cadre réglementaire pour dissuader d'envoi de pourriel et d'autres menaces électroniques, comme l'usurpation d'identité, l'hameçonnage, les logiciels espions, les logiciels malveillants et les réseaux de zombies au Canada, la Loi confère à ces organismes l'autorisation d'échanger de l'information et des données probantes avec leurs homologues internationaux.

Certains articles de la Loi sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2011 en modifiant la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) afin de prévoir des exceptions à l'obligation de la commissaire à la protection de la vie privée d'instituer des enquêtes pour chaque plainte dont elle est saisie et lui permettre d'échanger de l'information et des données probantes avec ses homologues aux échelles internationale et provinciale.

La Loi définit de nouvelles violations en ce qui concerne l'envoi de messages commerciaux électroniques et l'installation de programmes d'ordinateur. Afin de réduire les risques rattachés aux dispositions touchant les programmes d'ordinateur pour les entreprises visées par ces dispositions de la Loi, la disposition de la Loi qui introduit la nouvelle violation relative à l'installation de programmes d'ordinateur (c'est-à-dire l'article 8) ainsi que l'article 6 du Règlement qui prévoit des situations où il existe un consentement présumé tel que le prévoit l'article 10(8) de la Loi entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de la Loi, dont les dispositions relatives à l'envoi de messages commerciaux électroniques.

The Act will be enforced both through regulatory measures such as administrative monetary penalties and through a private right of action. In order to ease the transition for businesses to this regulated environment, the sections of the Act that provide for enforcement through a private right of action (i.e. sections 47 to 51 and 55) will come into force three years after the bulk of the Act, including the provisions related to sending commercial electronic messages, comes into force.

Sections 68 and 90 and subsection 89(2) are provisions that would make the Act apply to unsolicited telecommunications currently regulated pursuant to the *Telecommunications Act* (e.g. the National Do Not Call List). As intended, these provisions will not be brought into force at this time and will only be brought into force by Order in Council if the Governor in Council determines that it is appropriate to do so.

Finally, section 91 states that sections of the Act will come into force on dates to be fixed by order of the Governor in Council. This section of the Act came into force on December 15, 2010, when Bill C-28 was adopted.

Implications

There are no financial implications to the Government associated with this Order.

Consultation

Beginning with the 2004 Anti-Spam Action Plan for Canada and the 2005 report of the Task Force on Spam, there was extensive consultation on what type of legislative regime would best address spam in Canada in order to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy.

The Act was considered by the House of Commons Standing Committee on Industry, Science and Technology first as Bill C-27 in 2009 and then as Bill C-28 in 2010, and then by the Standing Senate Committee on Transport and Communications, with stakeholders representing business and consumer interests giving testimony on the legislation and its anticipated impact.

After the bill received royal assent, further consultation was undertaken through two processes of developing regulations under the Act, including through written submissions and face-to-face meetings with stakeholders. The Act and this Order in Council's phased-in approach to its enactment reflect the input of Canadians, businesses, and organizations, and balance the needs of businesses and consumers.

Departmental contact

John Clare
Director
Privacy and Data Protection Directorate
Digital Policy Branch/Spectrum, Information Technologies and Telecommunications
Industry Canada
Telephone: 613-948-2779

La Loi sera appliquée au moyen de mesures réglementaires comme des sanctions administratives pécuniaires et le droit privé d'action. Afin de faciliter la transition des entreprises à ce nouvel environnement réglementé, les articles qui prévoient l'application par voie du droit privé d'action (c'est-à-dire les articles 47 à 51 et 55) entreront en vigueur trois ans après que l'ensemble des dispositions de la Loi, dont les dispositions relatives à l'envoi de messages commerciaux électroniques, sera entré en vigueur.

Les articles 68 et 90 et le paragraphe 89(2) sont des dispositions qui rendraient la Loi applicable aux télécommunications non sollicitées, actuellement réglementées en vertu de la *Loi sur les télécommunications* (par exemple la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus). Comme prévu, ces dispositions n'entreront pas en vigueur pour l'instant et entreront uniquement en vigueur par voie de décret en conseil si le gouverneur en conseil l'estime approprié.

Enfin, l'article 91 stipule que les articles de la Loi entreront en vigueur à certaines dates qui seront déterminées par voie de décret du gouverneur en conseil. Cet article de la Loi est entré en vigueur le 15 décembre 2010 lorsque le projet de loi C-28 a été adopté.

Répercussions

Il n'y a aucune répercussion financière rattachée à ce décret pour le gouvernement.

Consultation

Le Plan d'action anti-pourriel pour le Canada de 2004 et le rapport de 2005 du Groupe de travail sur le pourriel ont donné lieu à des consultations élargies sur le type de cadre réglementaire qui conviendrait le mieux au pourriel au Canada afin de promouvoir l'efficacité et l'adaptabilité de l'économie canadienne.

La Loi a d'abord été examinée par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie sous la forme du projet de loi C-27 en 2009 puis sous la forme du projet de loi C-28 en 2010. Elle a ensuite été examinée par le Comité sénatorial permanent des transports et des communications, avec des intervenants représentant les intérêts des consommateurs et des entreprises qui ont témoigné sur la Loi et ses effets prévus.

Après que le projet de loi a reçu la sanction royale, d'autres consultations ont été entreprises dans le cadre de deux processus visant à élaborer les règlements en vertu de la Loi, notamment par voie de communication de mémoires et de réunions en face à face avec les parties intéressées. La Loi et l'approche graduelle que prévoit le Décret en conseil à l'égard de son entrée en vigueur reflètent le point de vue des Canadiens, des entreprises et des organisations, et concilient les besoins des consommateurs et des entreprises.

Personne-ressource du ministère

John Clare
Directeur
Direction de la politique sur la sécurité et la protection des renseignements personnels
Direction générale des politiques numériques/Spectre, technologies de l'information et télécommunications
Industrie Canada
Téléphone : 613-948-2779

Registration

SI/2013-128 December 18, 2013

FAMILY HOMES ON RESERVES AND MATRIMONIAL INTERESTS OR RIGHTS ACT

Order Fixing December 16, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2013-1325 December 5, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 56(1) of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2013, fixes December 16, 2013 as the day on which sections 1 to 11 and 53 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

The *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* (the Act) received Royal Assent on June 19, 2013. As per subsection 56(1) of the Act, “The provisions of this Act, except sections 12 to 52, 54 and 55, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.” The proposed date for the coming into force is December 16, 2013.

Objective

The objective of this submission is to establish December 16, 2013, as the day on which sections 1 to 11 and 53 of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* will come into force.

Background

In 1986, the Supreme Court of Canada, in *Derrickson v. Derrickson*, held that when a marriage breaks down on reserve, courts cannot apply provincial or territorial family laws to alter individual land interests recognized under the *Indian Act* since reserve lands fall under federal jurisdiction.

In addition, the *Indian Act*, which governs the administration of reserve lands and assets, is silent on the issue. As a result, many of the legal rights and remedies relating to matrimonial real property that are available off reserves during a relationship, on relationship breakdown, or on the death of a spouse or common-law partner were not available on reserves.

Before the legislation passed, the legal mechanisms to address on-reserve matrimonial real property included negotiated self-government agreements involving the management of reserve lands, and First Nation laws under the *First Nations Land Management Act*. Under the *First Nation Land Management Act*, the requirement to develop a matrimonial real property law is ancillary to the development of a land code.

Enregistrement

TR/2013-128 Le 18 décembre 2013

LOI SUR LES FOYERS FAMILIAUX SITUÉS DANS LES RÉSERVES ET LES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX

Décret fixant au 16 décembre 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2013-1325 Le 5 décembre 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, chapitre 20 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 16 décembre 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 11 et 53 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la Loi) a reçu la sanction royale le 19 juin 2013. Conformément au paragraphe 56(1) de la Loi, « Les dispositions de la présente loi, exception faite des articles 12 à 52, 54 et 55, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. » La date proposée pour l'entrée en vigueur de la Loi est le 16 décembre 2013.

Objectif

L'objectif de la présente soumission est d'établir le 16 décembre 2013 comme étant la date à laquelle les articles 1 à 11 et 53 de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* entreront en vigueur.

Contexte

En 1986, dans l'arrêt *Derrickson c. Derrickson*, la Cour suprême du Canada a jugé que, lors de la dissolution d'un mariage dans une réserve, les tribunaux ne peuvent pas appliquer les lois provinciales ou territoriales relatives au droit de la famille pour modifier les droits individuels sur les terres reconnus par la *Loi sur les Indiens* puisque les terres de réserve sont de compétence fédérale.

En outre, la *Loi sur les Indiens*, qui régit l'administration des terres de réserve et des biens, ne dit rien à ce sujet. Par conséquent, les personnes qui vivent dans des réserves ne peuvent se prévaloir d'un grand nombre de droits et des recours juridiques qui s'appliquent aux droits immobiliers matrimoniaux hors des réserves au cours d'une relation, lors de la rupture d'une relation ou du décès d'un époux ou d'un conjoint de fait.

Avant l'adoption de la Loi, les mécanismes juridiques pour régler la question des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves comprenaient les ententes négociées sur l'autonomie gouvernementale touchant la gestion des terres de réserve, et les lois des Premières Nations élaborées en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Selon cette loi, l'obligation de rédiger une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux découle de l'élaboration d'un code foncier.

Of Canada's approximately 600 First Nations with reserve land, only a few have matrimonial real property laws in place through these mechanisms, and most on-reserve residents remained, before the legislation passed, without matrimonial real property rights and remedies.

The *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* received Royal Assent on June 19, 2013. The Act provides basic rights and protections to individuals on reserves similar to those off reserve, in the event of family violence, a relationship breakdown, and on the death of a spouse or common-law partner regarding the family home and other matrimonial interests or rights. The legislation also sets out provisions for the enactment of First Nation laws respecting on-reserve matrimonial real property, in addition to provisional federal rules to fill the legislative gap concerning matrimonial real property interests or rights on reserves.

Under the legislation, the federal provisional rules apply 12 months after the coming into force of the Act to First Nations that have not already ratified matrimonial real property laws under this legislation, the *First Nations Land Management Act*, or an applicable self-government agreement.

The federal law provides rights and protections for individuals in a conjugal relationship similar to those off reserve; for instance, it allows for emergency protection orders for temporary exclusive occupation of the family home in instances of family violence. While the federal rules are provisional, they account for the reality that some First Nations may not develop their own laws.

Financial implications

The implementation support for this Act has financial implications. It is anticipated that \$11.8 million will be required over five years to provide implementation support for the legislation. Resources are required to administer and provide enforcement support for the federal legislation and to help First Nations to develop, ratify and implement their own laws.

Consultation

This legislation was developed following a comprehensive consultation process which included collaboration with the Native Women's Association of Canada (NWAC) and the Assembly of First Nations (AFN). The consultation process was facilitated by a ministerial representative, Wendy Grant-John, who recommended a legislative solution.

After undertaking nation-wide consultations and hearing from First Nation members, leaders, regional and national organizations, as well as the provinces and territories, the ministerial representative facilitated a consensus-building process. Some shared principles emerged as priorities and formed the basis of the legislation. These included agreement on the urgent need to remedy this situation, the need to balance individual rights and the collective rights of First Nation communities, and the need for Canada to be able to recognize First Nation laws over matrimonial real property.

Parmi les quelque 600 Premières Nations du Canada qui possèdent des terres de réserve, seules quelques-unes ont adopté des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux par le biais de ces mécanismes et, avant l'adoption de la Loi, la plupart des résidents des réserves n'avaient ni droits ni recours relatifs aux biens immobiliers matrimoniaux.

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* a reçu la sanction royale le 19 juin 2013. La Loi accorde aux personnes qui vivent dans les réserves des droits et des recours fondamentaux semblables à ceux qui sont offerts hors réserve relativement au foyer familial ainsi qu'à d'autres droits ou intérêts matrimoniaux, dans les cas de violence familiale, au moment d'une séparation ou lors du décès d'un époux ou d'un conjoint de fait. La Loi prévoit également la possibilité, pour les Premières Nations, de promulguer leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves, en plus d'un régime fédéral provisoire visant à combler le vide juridique au chapitre des intérêts ou des droits en matière de biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves.

La Loi prévoit que les règles fédérales provisoires s'appliquent 12 mois après son entrée en vigueur aux Premières Nations qui n'ont pas encore ratifié de lois relatives aux biens immobiliers matrimoniaux en vertu de ses dispositions, de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ou qui n'ont pas conclu une entente d'autonomie gouvernementale applicable.

La loi fédérale accorde aux personnes qui vivent une relation conjugale des droits et des protections semblables à ceux qui existent hors réserve. Par exemple, elle permet de rendre des ordonnances de protection d'urgence assurant le droit exclusif temporaire d'occuper un foyer familial en cas de violence familiale. Bien que les règles fédérales soient provisoires, elles tiennent compte du fait que certaines Premières Nations pourraient ne pas élaborer leurs propres lois.

Répercussions financières

Le soutien à la mise en œuvre de la Loi a des incidences financières. On prévoit qu'environ 11,8 millions de dollars, répartis sur cinq ans, seront requis pour fournir le soutien nécessaire à la mise en œuvre de cette loi. Il faut des ressources pour administrer et soutenir l'application de la loi fédérale, ainsi que pour assister les Premières Nations dans l'élaboration, la ratification et l'application de leurs propres lois.

Consultation

La Loi a été élaborée à la suite d'un processus de consultation approfondi tenu entre autres auprès de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) et de l'Assemblée des Premières Nations (APN). Le processus de consultation a été facilité par une représentante ministérielle, Wendy Grant-John, qui a recommandé que l'on adopte une loi pour régler cette question.

Au terme de consultations et d'audiences nationales tenues auprès de membres, de dirigeants et d'organisations régionales et nationales des Premières Nations, ainsi que de représentants des provinces et des territoires, la représentante ministérielle a dirigé un processus visant à établir un consensus. Certains principes communs jugés prioritaires constituent le fondement de la Loi. On s'est entendu notamment sur l'urgence de remédier à la situation, sur le besoin de trouver un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs dans les collectivités des Premières Nations, et sur la nécessité pour le Canada de pouvoir reconnaître les lois des Premières Nations sur les biens immobiliers matrimoniaux.

Over the summer and early fall of 2007, the federal government shared a draft legislative proposal regarding on-reserve matrimonial real property and sought feedback from the AFN, the NWAC, the ministerial representative, the provinces and territories, and the First Nations Lands Advisory Board. All of those involved in the process were given opportunities to share their views and concerns. Their input and feedback resulted in significant improvements to the bill.

As a result, the legislation balances individual and collective rights and includes a substantive federal regime for matrimonial interests and rights as well as a mechanism for courts to apply First Nations' community-specific matrimonial interests and rights laws.

Departmental contact

For more information, please contact

Andrew Beynon
Director General
Community Opportunities Branch
Lands and Economic Development
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Telephone: 819-953-0517
Email: Andrew.Beynon@aandc.gc.ca

Au cours de l'été et au début de l'automne 2007, le gouvernement fédéral a présenté un avant-projet de loi sur les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves et a demandé à l'APN, à l'AFAC, à la représentante ministérielle, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'au Conseil consultatif des terres des Premières Nations de formuler des commentaires. Tous les intervenants ont eu la possibilité de faire part de leurs points de vue et préoccupations. Leur rétroaction et leurs commentaires ont permis d'améliorer considérablement le projet de loi.

Il s'ensuit que la Loi établit un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs, qu'elle comprend un important régime fédéral relatif aux intérêts et aux droits matrimoniaux, ainsi qu'un mécanisme permettant aux tribunaux d'appliquer les lois sur les intérêts et les droits matrimoniaux propres aux collectivités des Premières Nations.

Personne-ressource du ministère

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Andrew Beynon
Directeur général
Direction générale des opportunités pour les communautés
Terres et développement économique
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Téléphone : 819-953-0517
Courriel : Andrew.Beynon@aandc.gc.ca

Registration
SI/2013-129 December 18, 2013

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway Comes into Force on January 1, 2014

DAVID JOHNSTON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories
QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

WILLIAM PENTNEY
Deputy Attorney General

A PROCLAMATION

Whereas by Order in Council P.C. 2012-1606 of November 29, 2012, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 35 of the *Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway*, signed at Ottawa, on June 20, 2012, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons on November 30, 2012, and the Senate on December 4, 2012, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being March 5, 2013;

Whereas the exchange of the written notices was completed on September 16, 2013;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of the Agreement, being January 1, 2014;

And whereas, by Order in Council P.C. 2013-1260 of November 21, 2013, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the *Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway* is in force as of January 1, 2014;

Enregistrement
TR/2013-129 Le 18 décembre 2013

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014

DAVID JOHNSTON

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général
WILLIAM PENTNEY

PROCLAMATION

Attendu que, par le décret C.P. 2012-1606 du 29 novembre 2012, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 35 de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège*, signé à Ottawa le 20 juin 2012, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant la Chambre des communes le 30 novembre 2012 et le Sénat le 4 décembre 2012, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 5 mars 2013;

Attendu que l'échange de notifications a été complété le 16 septembre 2013;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1^{er} janvier 2014,

Attendu que, par le décret C.P. 2013-1260 du 21 novembre 2013, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the *Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway*, a copy of which is annexed to this proclamation, is in force as of January 1, 2014.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.
WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this sixth day of December in the year of Our Lord two thousand and thirteen and in the sixty-second year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège*, dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce sixième jour de décembre de l'an de grâce deux mille treize, soixante-deuxième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY**ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE****BETWEEN****ENTRE****CANADA****LE CANADA****AND****ET****THE KINGDOM OF NORWAY****LE ROYAUME DE NORVÈGE**

CANADA AND THE KINGDOM OF NORWAY, hereinafter referred to as the “Parties”,

LE CANADA ET LE ROYAUME DE NORVÈGE, ci-après désignés les « Parties »,

NOTING the *Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway* and its Final Protocol to that Agreement, done at Oslo on 12 November 1985,

PRENANT NOTE de l’*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège* et du Protocole final de cet Accord, faits à Oslo le 12 novembre 1985,

DESIRING to strengthen even further the relations between them in the field of social security, and

DÉSIREUX de renforcer davantage les relations entre eux dans le domaine de la sécurité sociale,

TAKING INTO ACCOUNT changes in legislation since the signing of the aforementioned Agreement,

TENANT COMPTE des changements apportés à la législation depuis la signature de l’Accord susmentionné,

HAVE AGREED as follows:

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

PART I**TITRE I****GENERAL PROVISIONS****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1****ARTICLE PREMIER****Definitions****Définitions**

1. For the purposes of this Agreement:

1. Aux fins du présent Accord :

- (a) “territory” means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Norway, the territory of the Kingdom of Norway, including Svalbard and Jan Mayen;
- (b) “legislation” means the laws and regulations specified in Article 2;
- (c) “competent authority” means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Norway, the Ministry responsible for the application of the legislation of Norway;
- (d) “competent institution” means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Norway, the institution which is competent according to the legislation applicable;
- (e) “creditable period” means, as regards Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is payable under that Plan; or a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and, as regards Norway, a period of insurance, residence or pension point years used to acquire the right to a benefit under the legislation of Norway; a calendar year for which pension points have been credited for the purpose

- a) « territoire » désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Norvège, le territoire du Royaume de Norvège, y compris Svalbard et Jan Mayen;
- b) « législation » désigne les lois et les règlements spécifiés à l’article 2;
- c) « autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l’application de la législation du Canada; et, pour la Norvège, le ministère chargé de l’application de la législation de la Norvège;
- d) « institution compétente » désigne, pour le Canada, l’autorité compétente; et, pour la Norvège, l’institution qui est compétente selon la législation applicable;
- e) « période admissible » désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*; toute période pendant laquelle une pension d’invalidité est payable aux termes de ce Régime; ou toute période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et, pour la Norvège, toute période d’assurance, de résidence ou d’années de points de pension ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la Norvège; toute année civile pendant laquelle des points de pension

of calculating a supplementary pension by virtue of employment or other gainful occupation, shall be regarded as a whole year when computing the creditable period for a basic pension;

- (f) “benefit” means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;
- (g) “survivor’s pension” means, as regards Norway, pension and transitional benefits to a survivor as specified by the applicable legislation of Norway and a children’s pension;
- (h) “continental shelf” means the seabed and subsoil of the submarine areas that extend beyond the territorial sea throughout the natural prolongation of the land territory to the outer edge of the continental margin, or to a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislation to which this Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Norway:
 - (i) the provisions of the *National Insurance Act* of 28 February 1997 and the regulations made thereunder concerning old age pensions, disability benefits, funeral grant and survivor’s pension;
 - (ii) the *Labour and Welfare Service Act* of 16 June 2006 and the regulations made thereunder.

2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than six months following the entry into force of such laws and regulations.

ont été crédités aux fins du calcul d’une pension supplémentaire en raison d’emploi ou d’une autre occupation rémunérée est considérée comme une année complète lors du compte de la période admissible aux fins d’une pension de base;

- f) « prestation » désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l’une ou l’autre Partie et inclut tout supplément ou majoration qui sont applicables à une telle prestation en espèces, pension ou allocation;
- g) « pension de survivant » désigne, pour la Norvège, toute pension et prestation transitoire payables à un survivant tel que le précise la législation applicable de la Norvège, et une pension d’enfant;
- h) « plateau continental » désigne le sol marin et le sous-sol des régions sous-marines qui s’étendent au-delà de la mer territoriale et sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre, soit jusqu’au rebord externe de la marge continentale, soit jusqu’à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle le présent Accord s’applique

1. Le présent Accord s’applique à la législation suivante :
 - a) pour le Canada :
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - b) pour la Norvège :
 - i) les dispositions de la *Loi sur l’assurance nationale* du 28 février 1997 et les règlements qui en découlent au sujet des pensions de vieillesse, des prestations d’invalidité, de la prestation forfaitaire de décès et de la pension de survivant;
 - ii) la *Loi sur le travail et les services de bien-être* du 16 juin 2006 et les règlements qui en découlent.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s’applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord s’applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d’une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf si une objection de ladite Partie est communiquée à l’autre Partie pas plus de six mois après l’entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3**Persons to whom this Agreement Applies**

This Agreement shall apply to persons who are or who have been subject to the legislation of Canada or Norway and to their dependants and survivors, as specified by the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4**Equality of Treatment**

Unless otherwise provided in this Agreement, a person described in Article 3, regardless of nationality, shall be subject to the obligations of the legislation of a Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of that Party.

ARTICLE 5**Export of Benefits**

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to a person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person stays or resides in the territory of the other Party, and these benefits shall be payable in the territory of the other Party.

2. Benefits under the legislation of a Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall be payable to a person described in Article 3 who stays or resides in the territory of a third State on the same conditions and to the same extent as to a citizen of that Party who stays or resides in the territory of a third State.

PART II**PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION****ARTICLE 6****General Rules Regarding Coverage for Employed and Self-Employed Persons**

Subject to Articles 7 to 11:

1. An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.

2. A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the Party in whose territory he or she resides.

ARTICLE 3**Personnes à qui le présent Accord s'applique**

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation du Canada et de la Norvège, ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens de la législation applicable de l'une ou de l'autre Partie.

ARTICLE 4**Égalité de traitement**

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute personne spécifiée à l'article 3, sans égard à sa nationalité, est soumise aux obligations de la législation d'une Partie et est admise aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5**Versement des prestations à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du seul fait que la personne demeure ou réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation versée aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, sont versées à une personne spécifiée à l'article 3 qui demeure ou réside sur le territoire d'un état tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'un citoyen de ladite Partie qui demeure ou réside sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE****ARTICLE 6****Règles générales relatives à l'assujettissement des travailleurs salariés et autonomes**

Sous réserve des articles 7 à 11 :

1. Tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie.

2. Tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside.

ARTICLE 7**Detachments**

1. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who works in the territory of the other Party for the same or related employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties in accordance with Article 11.

2. Paragraph 1 shall not apply in the case of a person who is sent from the territory of Norway to the territory of Canada unless the person is on a Norwegian payroll as determined by the legislation of Norway.

3. For the purpose of applying the provisions of this Article, the period of 60 months shall be counted from the date on which the person is sent to work in the territory of the other Party.

4. For the purpose of the legislation of Norway, where, according to this Article, a person is subject to the legislation of Norway while residing in the territory of Canada, the spouse and children of the person who live with him or her and who are not subject to the legislation of Canada by reason of employment or self-employment shall be deemed to be resident in the territory of Norway.

5. With respect to this Article, unless otherwise provided in an understanding between the competent authority of Norway and the relevant authority of a province of Canada entered into pursuant to Article 31:

- (a) a person who is sent by an employer having a place of business in the territory of Norway to the territory of Canada shall be subject to all aspects of the *National Insurance Act* of Norway; and
- (b) a person who is sent by an employer having a place of business in the territory of Canada to the territory of Norway and who is subject to the *Canada Pension Plan* shall also be subject to the *National Insurance Act* of Norway with respect to medical care benefits and cash benefits in case of sickness and maternity.

ARTICLE 8**Workers on the Continental Shelf**

Articles 6 and 7 shall also apply to a person who works on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources.

ARTICLE 9**Crews of Ships**

A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject

ARTICLE 7**Détachements**

1. Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie pour le même employeur ou un employeur connexe n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail était effectué sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujétissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties conformément à l'article 11.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas pour une personne détachée du territoire de la Norvège vers le territoire du Canada à moins que cette personne ne soit inscrite sur une liste de paie norvégienne déterminée selon la législation de la Norvège.

3. Aux fins de l'application des dispositions de cet article, la période de 60 mois est calculée à partir de la date où la personne est envoyée pour travailler sur le territoire de l'autre Partie.

4. Aux fins de la législation de la Norvège, lorsque, conformément au présent article, une personne est assujéti à la législation de la Norvège tout en résidant sur le territoire du Canada, le conjoint et les enfants de cette personne qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujétis à la législation du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome sont réputés résider sur le territoire de la Norvège.

5. Relativement à cet article, sauf dispositions contraires d'une entente entre l'autorité compétente de la Norvège et l'autorité concernée d'une province du Canada conclue conformément aux dispositions de l'article 31 :

- a) une personne qui est envoyée par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de la Norvège pour travailler sur le territoire du Canada est assujéti à tous les aspects de la *Loi sur l'assurance nationale* de la Norvège;
- b) une personne qui est envoyée par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire du Canada pour travailler sur le territoire de la Norvège et qui est assujéti au *Régime de pensions du Canada* est également assujéti à la *Loi sur l'assurance nationale* de la Norvège quant aux prestations de soins médicaux et aux prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité.

ARTICLE 8**Travailleurs affectés au plateau continental**

Les dispositions des articles 6 et 7 sont également applicables à une personne qui travaille sur une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de cette région ou à l'exploitation de ses ressources minérales.

ARTICLE 9**Équipages de navires**

Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait soumise à la législation des deux Parties en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire est assujéti, en ce qui a trait à

only to the legislation of Canada if he or she resides in the territory of Canada and is not a Norwegian citizen, and only to the legislation of Norway in any other case.

cet emploi, uniquement à la législation du Canada, si elle réside sur le territoire du Canada et n'est pas citoyenne norvégienne, et uniquement à la législation de la Norvège dans tout autre cas.

ARTICLE 10

Government Employment

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations*, done at Vienna 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations*, done at Vienna 24 April 1963 shall continue to apply.

2. A person engaged in government employment for a Party who is posted to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to and insured under the legislation of the first Party.

4. As regards the legislation of Norway, the provisions of this Article shall apply correspondingly to the spouse and children living with the person engaged in government employment in the territory of Canada, unless they themselves are subject to the legislation of Canada by reason of employment or self-employment.

5. When the locally engaged person is subject to the legislation of the Party in whose territory the duties are performed, the other Party shall respect the requirements prescribed by that legislation for all employers.

ARTICLE 11

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles 6 to 10 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 12

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

- (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the territory of Norway, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Norway by reason of employment or self-employment;

ARTICLE 10

Emploi au service d'un gouvernement

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, faite à Vienne le 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, faite à Vienne le 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2. Une personne à l'emploi du gouvernement d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au sein du gouvernement de l'autre Partie est assujettie, à l'égard de cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie, et assurée aux termes de cette législation.

4. Pour ce qui est de la législation de la Norvège, les dispositions du présent article sont également applicables au conjoint et aux enfants de la personne occupant un emploi au sein du gouvernement qui demeurent avec elle sur le territoire du Canada, à moins que ceux-ci ne soient eux-mêmes assujettis à la législation du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

5. Lorsque la personne engagée sur place est assujettie à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle les fonctions sont exécutées, l'autre Partie est tenue de respecter les exigences que la législation applicable impose à tous les employeurs.

ARTICLE 11

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 12

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire de la Norvège, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne; cette période est également considérée comme une période de résidence au Canada pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la

- (b) if a person is subject to the legislation of Norway during any period of presence or residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment;
- (c) if a person referred to in sub-paragraph 1(b) of this Article also becomes subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, by virtue of occupying simultaneously more than one employment, that period shall not be counted as a period of residence in Canada.

2. In the application of paragraph 1:

- (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the territory of Norway only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
- (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Norway during a period of presence or residence in the territory of Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

législation de la Norvège en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;

- b) si une personne est assujettie à la législation de la Norvège pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne; cette période n'est également pas considérée comme une période de résidence au Canada pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- c) si une personne visée à l'alinéa 1b) du présent article devient également assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

- a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire de la Norvège uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Norvège pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING OF CREDITABLE PERIODS

ARTICLE 13

Creditable Periods Under the Legislation of Canada and Norway

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and the corresponding periods specified in paragraph 2, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the legislation of Canada, a creditable period under the legislation of Norway shall be considered as a creditable period under the legislation of Canada;
- (b) For the purpose of determining eligibility for a pension under the legislation of Norway, a creditable period under the legislation of Canada shall be considered as a

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1

TOTALISATION DES PÉRIODES ADMISSIBLES

ARTICLE 13

Périodes admissibles aux termes de la législation du Canada et de la Norvège

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de ladite personne à ladite prestation est déterminée par la totalisation desdites périodes et des périodes correspondantes spécifiées au paragraphe 2, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. a) Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la législation du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Norvège est considérée comme une période admissible aux termes de la législation du Canada;
- b) Aux fins de déterminer l'admissibilité à une pension aux termes de la législation de la Norvège, une période

creditable period under the legislation of Norway. For the purpose of assessing whether a deceased person fulfills the conditions of being insured during the last three years prior to the date of death, periods in receipt of a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or a pension or allowance under the *Old Age Security Act* shall be taken into account.

admissible aux termes de la législation du Canada est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la Norvège. Aux fins d'évaluer si une personne décédée remplit les conditions voulant qu'elle ait été assurée pendant les trois années précédant immédiatement la date de son décès, il sera tenu compte des périodes où elle a reçu une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou encore une pension ou une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if no right to a benefit exists under the legislation of a Party, the competent institution of a Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement if:

- (a) as regards Canada, a person's period of residence under the *Old Age Security Act* is less than one year or a person's earnings in any calendar year do not exceed the minimum required under the *Canada Pension Plan*;
- (b) as regards Norway, a person has accumulated less than one year of residence or less than one year of occupational activity under the legislation of Norway.

ARTICLE 15

Periods Under the Legislation of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods completed under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 13, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these creditable periods and periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 16

Benefits Under the Old Age Security Act

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue de verser des prestations à cette personne au titre desdites périodes aux termes du présent Accord :

- a) pour le Canada, si la période de résidence d'une personne aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est de moins d'un an ou si les gains d'une personne dans toute année civile ne dépassent pas le montant minimal exigé aux termes du *Régime de pensions du Canada*;
- b) pour la Norvège, si une personne a cumulé moins d'un an de résidence ou moins d'un an d'activités professionnelles aux termes de la législation de la Norvège.

ARTICLE 15

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

Si une personne n'est pas admissible à une prestation en fonction des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 13, l'admissibilité de ladite personne à ladite prestation est déterminée par la totalisation desdites périodes admissibles et des périodes accomplies aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 16

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent

of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside the territory of Canada who would be eligible for a full pension in the territory of Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside the territory of Canada.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:

- (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside the territory of Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside the territory of Canada;
- (b) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside the territory of Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 17

Benefits Under the *Canada Pension Plan*

If a person is eligible for a benefit under the *Canada Pension Plan* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du territoire du Canada et qui est admissible à une pension intégrale sur ledit territoire, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du territoire du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

- a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du territoire du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément au chapitre 1, sont au moins égales à la période de résidence minimale au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du territoire du Canada;
- b) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du territoire du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 17

Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

Si une personne est admissible à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime;
- b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
 - i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* par
 - ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER 3**BENEFITS UNDER THE LEGISLATION
OF NORWAY****SUB-CHAPTER A****Old Age Pension (*alderspension*)****ARTICLE 18****Calculation of an Old Age Pension**

An old age pension shall be calculated exclusively on the basis of creditable periods completed and pension points credited under the legislation of Norway.

SUB-CHAPTER B**Disability Pension (*uførepension*)****ARTICLE 19****Calculation of a Disability Pension**

1. If entitlement to a disability pension exists under the legislation of Norway, the disability pension shall be calculated exclusively in accordance with the provisions of the legislation of Norway.
2. If entitlement to a disability pension under the legislation of Norway exists only according to the provisions of this Agreement, the pension shall be computed in the following manner:
 - (a) a theoretical pension amount shall be calculated as if the person's creditable periods completed under the legislation of Canada had been periods completed under the legislation of Norway;
 - (b) this amount shall be multiplied by the ratio between the person's actual creditable periods completed under the legislation of Norway and the sum of the person's creditable periods completed under the legislation of both Parties;
 - (c) in no case shall the person's actual creditable periods completed under the legislation of Norway, or the sum of the creditable periods completed under the legislation of both Parties, exceed 40 years in the calculation;
 - (d) A supplementary pension shall be computed on the basis of the average annual pension point figure for the years during which the person concerned has been credited with pension points under the legislation of Norway in accordance with the rules for the calculation of the final pension point figure under the *National Insurance Act*.

CHAPITRE 3**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION
DE LA NORVÈGE****SOUS-CHAPITRE A****Pension de vieillesse (*alderspension*)****ARTICLE 18****Calcul d'une pension de vieillesse**

Une pension de vieillesse est déterminée uniquement en fonction des périodes admissibles accomplies et des points de pension crédités aux termes de la législation de la Norvège.

SOUS-CHAPITRE B**Pension d'invalidité (*uførepension*)****ARTICLE 19****Calcul d'une pension d'invalidité**

1. Si le droit à une pension d'invalidité existe aux termes de la législation de la Norvège, la pension d'invalidité est déterminée uniquement en fonction des dispositions de la législation de la Norvège.
2. Si le droit à une pension d'invalidité aux termes de la législation de la Norvège existe seulement compte tenu des dispositions du présent Accord, la pension d'invalidité est déterminée comme suit :
 - a) un montant théorique de la pension est déterminé comme si les périodes admissibles de la personne accomplies aux termes de la législation du Canada étaient des périodes accomplies aux termes de la législation de la Norvège;
 - b) ce montant est multiplié par le rapport entre les périodes admissibles réelles de la personne accomplies aux termes de la législation de la Norvège et la somme des périodes admissibles de cette personne accomplies aux termes de la législation des deux Parties;
 - c) le calcul des périodes admissibles réelles de la personne accomplies aux termes de la législation de la Norvège ou de la somme des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des deux Parties ne doit en aucun cas dépasser 40 ans;
 - d) une pension supplémentaire est déterminée en fonction du nombre moyen annuel de points de pension pour les années pendant lesquelles des points de pension aux termes de la législation de la Norvège ont été crédités à la personne concernée conformément aux règles de calcul du nombre final de points de pension aux termes de la *Loi sur l'assurance nationale*.

ARTICLE 20**Conversion into an Old Age Pension
and Coinciding Periods**

1. A disability pension shall be converted into an old age pension in accordance with the provisions of the legislation of Norway when the person concerned reaches the general retirement age.
2. To the extent that future insurance periods or future pension point years taken into account for the calculation of a disability pension in accordance with paragraph 1 of Article 19 coincide with corresponding creditable periods taken into account for the calculation of a benefit under the legislation of Canada, the latter periods shall not be taken into account for the calculation of an old age pension under the legislation of Norway. However, the old age pension shall at least be equal to the pension which would have been payable if the disability pension had been determined in accordance with paragraph 2 of Article 19.

SUB-CHAPTER C**Survivor's Pension (*etterlattepensjon*)****ARTICLE 21**

The provisions of Article 19 and paragraph 1 of Article 20 shall apply correspondingly to survivor's pensions.

SUB-CHAPTER D**Special Provisions Relating to Benefits****ARTICLE 22**

**Basic Benefits, Attendance Benefits, Education Benefits,
Child Care Benefits, Funeral Grant, Guaranteed
Minimum Supplementary Pension Benefits for
Persons Becoming Disabled at Birth or at a
Young Age and Pensions to Refugees
and Stateless Persons**

1. Basic benefits (*grunnstønad*), attendance benefits (*hjelpstønad*), education benefits (*utdanningsstønad*), child care benefits (*stønad til barnetilsyn*), funeral grant (*gravferdsstønad*), guaranteed minimum supplementary pension benefits to persons becoming disabled at birth or at a young age (*garantert tilleggspensjon for unge uføre*) and pensions calculated under the special provisions governing the calculation of pensions to refugees and stateless persons (*pensjoner til flyktninger og statsløse*) shall be provided only on the conditions specified in the legislation of Norway.
2. The provisions of paragraph 1 of Article 5 shall not apply to the benefits referred to in paragraph 1 of this Article. These benefits shall be payable to persons who stay or reside in the territory of Canada only on the conditions specified in the legislation of Norway.

ARTICLE 20**Conversion en une pension de vieillesse
et périodes superposées**

1. Une pension d'invalidité est convertie en une pension de vieillesse selon les dispositions de la législation de la Norvège quand la personne concernée atteint l'âge général de la retraite.
2. Dans la mesure où les périodes d'assurance futures ou les années futures de points de pension prises en compte lors du calcul d'une pension d'invalidité conformément au paragraphe 1 de l'article 19 se superposent à des périodes admissibles correspondantes prises en compte pour le calcul d'une prestation aux termes de la législation du Canada, ces dernières périodes ne sont pas considérées pour le calcul d'une pension de vieillesse aux termes de la législation de la Norvège. Toutefois, la pension de vieillesse est au moins égale à la pension qui aurait été payable si la pension d'invalidité avait été déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 19.

SOUS-CHAPITRE C**Pension de survivant (*etterlattepensjon*)****ARTICLE 21**

Les dispositions de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 s'appliquent également aux pensions de survivant.

SOUS-CHAPITRE D**Dispositions spéciales relatives aux prestations****ARTICLE 22**

**Prestations de base, prestations d'assistance, prestations
d'éducation, prestations de soin d'enfant, prestation
forfaitaire de décès, prestations de pension
supplémentaires minimales garanties pour les
personnes devenant invalides à la naissance ou à un
jeune âge et pensions versées aux réfugiés et aux apatrides**

1. Les prestations de base (*grunnstønad*), les prestations d'assistance (*hjelpstønad*), les prestations d'éducation (*utdanningsstønad*), les prestations de soin d'enfant (*stønad til barnetilsyn*), la prestation forfaitaire de décès (*gravferdsstønad*), les prestations de pension supplémentaires minimales garanties pour les personnes devenant invalides à la naissance ou à un jeune âge (*garantert tilleggspensjon for unge uføre*) et les pensions calculées aux termes des dispositions spéciales régissant le calcul des pensions versées aux réfugiés et aux apatrides (*pensjoner til flyktninger og statsløse*) sont versées seulement selon les exigences stipulées par la législation de la Norvège.
2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas aux prestations énumérées au paragraphe 1 du présent article. Ces prestations sont versées aux personnes qui demeurent ou résident sur le territoire du Canada seulement selon les exigences stipulées par la législation de la Norvège.

ARTICLE 23**Supplementary Pensions for Persons
Born before 1937**

With regard to the reduced number of pension point years required for the calculation of a full supplementary pension for persons born before 1937, the conditions in the legislation of Norway regarding periods of residence in the territory of Norway shall continue to apply.

PART IV**ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS
PROVISIONS****ARTICLE 24****Exchange of Information and Mutual Assistance**

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

- (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation as if the matter were affecting the application of their own legislation;
- (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter were affecting the application of their own legislation;
- (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 25 for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the legislation of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies and for no other purpose.

ARTICLE 25**Administrative Arrangement**

1. The competent authorities shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.

ARTICLE 23**Pensions supplémentaires en faveur des
personnes nées avant 1937**

En ce qui a trait à la réduction du nombre d'années de points de pension requises pour le calcul d'une pension supplémentaire intégrale en faveur des personnes nées avant 1937, les exigences de la législation de la Norvège relatives aux périodes de résidence sur le territoire de la Norvège continuent de s'appliquer.

TITRE IV**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ET DIVERSES****ARTICLE 24****Échange de renseignements et assistance mutuelle**

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :

- a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de ladite législation tout comme si ladite question influait sur l'application de leur propre législation;
- b) s'offrent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question influait sur l'application de leur propre législation;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 25 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes de la législation d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle l'Accord s'applique et à nulle autre fin.

ARTICLE 25**Arrangement administratif**

1. Les autorités compétentes concluent un arrangement administratif qui établit les modalités requises à l'application du présent Accord.

2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 26

Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees and Charges

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities or similar formality.

ARTICLE 26

Exemption ou réduction de taxes, de droits et de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 27

Language of Communication

1. For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

2. Any claim which is made to a competent authority or institution of a Party in connection with the application of this Agreement shall be dealt with even if written in an official language of the other Party.

ARTICLE 27

Langue de communication

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

2. Toute demande faite à une autorité ou institution compétente d'une Partie, aux fins de l'application du présent Accord, est reçue même si cette demande est écrite dans une langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE 28

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Party.

2. A claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

- (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
- (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

ARTICLE 28

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les demandes, les avis ou les appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, des avis ou des appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

- a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

This paragraph shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit be delayed or not considered under the legislation of the other Party.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 29

Payment of Benefits

1. Payment of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Party.
2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE 30

Resolution of Difficulties

The competent authorities of the two Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE 31

Understandings with a Province of Canada

The competent authority of Norway and the relevant authority of a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 32

Consideration of Previous Events and Periods and Transitional Provisions

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement.
2. Subject to paragraph 4, no provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a death benefit or a funeral grant, shall be payable under this Agreement in respect of

Ce paragraphe ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée ou non considérée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 29

Versement des prestations

1. Le versement des prestations aux termes du présent Accord peut être effectué dans la monnaie de l'une ou de l'autre des Parties.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

ARTICLE 30

Résolution des différends

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE 31

Ententes avec une province du Canada

L'autorité compétente de la Norvège et l'autorité concernée d'une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne sont pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 32

Prise en considération d'événements et de périodes antérieurs et dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation de décès ou une prestation forfaitaire de

events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

4. (a) Any right to a benefit acquired by a person in accordance with the provisions of the *Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway*, done at Oslo 12 November 1985, shall be maintained.
- (b) Any claim to a benefit made but not finally adjudicated at the date upon which this Agreement comes into force, shall be adjudicated according to the provisions of the *Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway*, done at Oslo 12 November 1985, if this gives a more favourable result.

5. Unless otherwise provided in this Agreement, a benefit which has been withheld because a person is resident in the territory of the other Party shall, on application by the person concerned, be granted or re-established with effect from the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 33

Termination of the Agreement of 12 November 1985 and Recalculation of Benefits

1. With the entry into force of this Agreement, the *Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway* and its Final Protocol, done at Oslo on 12 November 1985, shall be terminated.
2. (a) A benefit awarded through the application of the Agreement referred to in paragraph 1 shall be recalculated by the competent institution, on request by the beneficiary, taking into account the provisions of this Agreement.
- (b) In no case shall the amount of a benefit be reduced as a result of such recalculation.
3. (a) Subject to paragraph 4, if a request for recalculation is submitted to a competent institution within 24 months of the date of entry into force of this Agreement, the recalculation shall have effect from that date, without the provisions of the legislation of a Party regarding the expiration or prescription of entitlement being applied to the individual.
- (b) If a request for recalculation is submitted to a competent institution later than 24 months from the date of entry into force of this Agreement, the recalculation shall have effect from the date of submission of the request in respect of rights that are neither expired nor prescribed.

4. Pensions already payable prior to 1 January 1991 which do not take into account all periods of residence in the territory of Norway prior to 1967 and after 1936, shall be recalculated upon a request from a beneficiary. If the result of such recalculation is more favourable to the beneficiary, the differential amount shall be paid retroactively for 72 months prior to the entry into force of this Agreement, provided that the request is submitted within 24 months of the date of entry into force of this Agreement.

décès, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

4. a) Tout droit à une prestation acquis par une personne conformément aux dispositions de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège*, fait à Oslo le 12 novembre 1985 est maintenu.
- b) Toute demande de prestation faite, mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, fait l'objet d'un jugement conformément aux dispositions de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège*, fait à Oslo le 12 novembre 1985 si ce jugement permet d'obtenir un résultat plus favorable.

5. Sauf dispositions contraires du présent Accord, une prestation qui a été suspendue parce qu'une personne réside sur le territoire de l'autre Partie, est octroyée ou rétablie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sur demande de la personne concernée.

ARTICLE 33

Cessation de l'Accord du 12 novembre 1985 et nouveau calcul des prestations

1. Avec l'entrée en vigueur du présent Accord, sont terminés l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège* et le Protocole final de cet Accord, faits à Oslo le 12 novembre 1985.
2. (a) L'institution compétente peut calculer à nouveau une prestation accordée par suite de l'application de l'Accord visé au paragraphe 1, à la demande du bénéficiaire, en tenant compte des dispositions du présent Accord.
- (b) Le nouveau calcul n'a en aucun cas pour effet de réduire le montant d'une prestation.
3. (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de cette date, sans recours aux dispositions de la législation d'une Partie relatives à l'expiration ou l'attribution du droit qui s'applique à la personne.
- (b) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente au-delà du délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de la date de présentation de la demande relativement aux droits qui ne sont ni expirés ni prescrits.

4. Les pensions déjà payables avant le 1^{er} janvier 1991 ne prenant pas en compte toutes les périodes de résidence sur le territoire de la Norvège avant 1967 et après 1936 sont calculées de nouveau à la demande d'un bénéficiaire. Si le résultat de ce nouveau calcul est plus favorable pour le bénéficiaire, le montant différentiel est versé rétroactivement pour les 72 mois précédant l'entrée en vigueur du présent Accord, dans la mesure où la demande est présentée dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 34

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.
2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

ARTICLE 35

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 20th day of June 2012, in the English, French and Norwegian languages, each text being equally authentic.

DIANE FINLEY
FOR CANADA

ELSE BERIT EIKELAND
FOR THE KINGDOM
OF NORWAY

ARTICLE 34

Durée et résiliation

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

ARTICLE 35

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 20^e jour de juin 2012, dans les langues française, anglaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA
DIANE FINLEY

**POUR LE ROYAUME
DE NORVÈGE**
ELSE BERIT EIKELAND

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 147, No. 25, December 4, 2013

SOR/2013-209

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Prepaid Payment Products Regulations

At page 2614

In the fourth paragraph, *delete*:
January 2, 2014

Replace by:
May 1, 2014

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 147, n° 25, le 4 décembre 2013

DORS/2013-209

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE
CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les produits de paiement prépayés

À la page 2614

Au quatrième paragraphe *retranchez* :
2 janvier 2014

Remplacez par :
1^{er} mai 2014

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-211	2013-1283	Natural Resources	Explosives Regulations, 2013	2630
SOR/2013-212	2013-1288	Industry	Rules Amending the Patent Rules	2850
SOR/2013-213	2013-1289	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (CEFTA, CPFTA and CCOFTA)	2860
SOR/2013-214	2013-1290	Public Safety and Emergency Preparedness	CEFTA Verification of Origin of Exported Goods Regulations	2873
SOR/2013-215	2013-1291	Public Safety and Emergency Preparedness	CEFTA Verification of Origin of Imported Goods Regulations	2876
SOR/2013-216	2013-1292	Public Safety and Emergency Preparedness	CPFTA Verification of Origin Regulations	2877
SOR/2013-217	2013-1293	Public Safety and Emergency Preparedness	CCOFTA Verification of Origin Regulations.....	2881
SOR/2013-218	2013-1294	Public Safety and Emergency Preparedness Finance	Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations	2885
SOR/2013-219	2013-1295	Foreign Affairs	Regulations Amending Certain Regulations Imposing Sanctions on the Democratic People’s Republic of Korea.....	2892
SOR/2013-220	2013-1296	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 121, 206, 223 and 301.2)	2899
SOR/2013-221	2013-1324	Industry	Electronic Commerce Protection Regulations	2907
SOR/2013-222		Environment	Order 2013-87-10-01 Amending the Domestic Substances List	2929
SOR/2013-223		Environment	Order 2013-112-10-01 Amending the Domestic Substances List	2931
SOR/2013-224	2013-1326	Finance	Regulations Amending the Canada Health Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times Reduction Transfer Regulations	2936
SOR/2013-225	2013-1327	Finance	Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007	2942
SOR/2013-226	2013-1328	Finance	Regulations Repealing the Health Reform Transfer Regulations	3011
SOR/2013-227	2013-1329	Finance International Trade	Regulations Amending the Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations	3012
SOR/2013-228	2013-1330	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to South Sudan)	3020
SOR/2013-229	2013-1331	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to South Sudan).....	3023
SOR/2013-230	2013-1332	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to South Sudan).....	3024
SOR/2013-231	2013-1333	Industry	Rules Amending the Patent Rules.....	3025
SOR/2013-232	2013-1334	Industry	Regulations Amending the Trade-marks Regulations.....	3033
SOR/2013-233	2013-1335	National Revenue	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations	3036
SOR/2013-234	2013-1336	Transport	Regulations Amending the Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations	3039
SOR/2013-235	2013-1337	Transport	Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)	3051
SI/2013-123	2013-1282	Natural Resources	Order Fixing February 1, 2014 and February 1, 2015 as the Days on which Certain Provisions of the Public Safety Act, 2002 Come into Force	3066
SI/2013-124	2013-1287	Environment	Order Fixing December 1, 2013 as the Day on which Part 1 and Section 15 of the Expansion and Conservation of Canada’s National Parks Act Come into Force	3069
SI/2013-125	2013-1305	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts’ude niline Tu’eyeta [Ramparts River and Wetlands]) Order.....	3074

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2013-126	2013-1306	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order	3081
SI/2013-127	2013-1323	Industry	Order Fixing Certain Dates as the Days on which Certain Provisions of An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act Come into Force.....	3087
SI/2013-128	2013-1325	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing December 16, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act Come into Force.....	3090
SI/2013-129		Human Resources and Skills Development	Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway Comes into Force on January 1, 2014	3093

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway Comes into Force on January 1, 2014 — Proclamation Giving Notice Old Age Security Act	SI/2013-129	18/12/13	3093	n
Canada Health Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times Reduction Transfer Regulations — Regulations Amending Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/2013-224	06/12/13	2936	
Canada Pension Plan Regulations Regulations Amending Canada Pension Plan	SOR/2013-233	06/12/13	3036	
CCOFTA Verification of Origin Regulations Customs Act	SOR/2013-217	29/11/13	2881	
CEFTA Verification of Origin of Exported Goods Regulations Customs Act	SOR/2013-214	29/11/13	2873	
CEFTA Verification of Origin of Imported Goods Regulations Customs Act	SOR/2013-215	29/11/13	2876	
Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Canada Shipping Act, 2001 Marine Liability Act	SOR/2013-235	06/12/13	3051	
Certain Regulations Imposing Sanctions on the Democratic People's Republic of Korea — Regulations Amending Special Economic Measures Act United Nations Act	SOR/2013-219	29/11/13	2892	
Certain Regulations Made Under the Customs Act (CEFTA, CPFTA and CCOFTA — Regulations Amending Customs Act	SOR/2013-213	29/11/13	2860	
Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations — Regulations Amending Canada Shipping Act, 2001	SOR/2013-234	06/12/13	3039	
CPFTA Verification of Origin Regulations Customs Act	SOR/2013-216	29/11/13	2877	
Domestic Substances List — Order 2013-87-10-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2013-222	04/12/13	2929	
Domestic Substances List — Order 2013-112-10-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2013-223	04/12/13	2931	
Electronic Commerce Protection Regulations An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act	SOR/2013-221	04/12/13	2907	n
Explosives Regulations, 2013 Explosives Act	SOR/2013-211	27/11/13	2630	n
Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations — Regulations Amending Export Development Act	SOR/2013-227	06/12/13	3012	
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007 — Regulations Amending Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/2013-225	06/12/13	2942	
Health Reform Transfer Regulations — Regulations Repealing Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/2013-226	06/12/13	3011	
Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 121, 206, 223 and 301.2) — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2013-220	29/11/13	2899	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing Certain Dates as the Days on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act	SI/2013-127	18/12/13	3087	
Order Fixing December 1, 2013 as the Day on which Part 1 and Section 15 of the Act Come into Force..... Expansion and Conservation of Canada's National Parks Act	SI/2013-124	18/12/13	3069	
Order Fixing December 16, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force..... Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act	SI/2013-128	18/12/13	3090	
Order Fixing February 1, 2014 and February 1, 2015 as the Days on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... Public Safety Act, 2002	SI/2013-123	18/12/13	3066	n
Patent Rules — Rules Amending..... Patent Act	SOR/2013-212	29/11/13	2850	
Patent Rules — Rules Amending..... Patent Act	SOR/2013-231	06/12/13	3025	
Prepaid Payment Products Regulations..... Bank Act Cooperative Credit Associations Act Insurance Companies Act Trust and Loan companies Act	SOR/2013-209	25/11/13	3110	e
Proof of Origin of Imported Goods Regulations — Regulations Amending..... Customs Act	SOR/2013-218	29/11/13	2885	
Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to South Sudan) — Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2013-229	06/12/13	3023	
Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to South Sudan) — Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2013-230	06/12/13	3024	
Schedule to the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to South Sudan) — Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2013-228	06/12/13	3020	
Trade-marks Regulations — Regulations Amending..... Trade-marks Act	SOR/2013-232	06/12/13	3033	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order..... Territorial Lands Act	SI/2013-126	18/12/13	3081	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta [Ramparts River and Wetlands]) Order..... Territorial Lands Act	SI/2013-125	18/12/13	3074	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2013-211	2013-1283	Ressources naturelles	Règlement de 2013 sur les explosifs.....	2630
DORS/2013-212	2013-1288	Industrie	Règles modifiant les Règles sur les brevets.....	2850
DORS/2013-213	2013-1289	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCA, ALÉCP ET ALÉCCO).....	2860
DORS/2013-214	2013-1290	Sécurité publique et Protection civile	Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises exportées (ALÉCA).....	2873
DORS/2013-215	2013-1291	Sécurité publique et Protection civile	Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises importées (ALÉCA).....	2876
DORS/2013-216	2013-1292	Sécurité publique et Protection civile	Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCP).....	2877
DORS/2013-217	2013-1293	Sécurité publique et Protection civile	Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCO).....	2881
DORS/2013-218	2013-1294	Sécurité publique et Protection civile Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées.....	2885
DORS/2013-219	2013-1295	Affaires étrangères	Règlement modifiant certains règlements prévoyant l'imposition de sanctions à la République populaire démocratique de Corée.....	2892
DORS/2013-220	2013-1296	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 121, 206, 223 et 301.2).....	2899
DORS/2013-221	2013-1324	Industrie	Règlement sur la protection du commerce électronique.....	2907
DORS/2013-222		Environnement	Arrêté 2013-87-10-01 modifiant la Liste intérieure.....	2929
DORS/2013-223		Environnement	Arrêté 2013-112-10-01 modifiant la Liste intérieure.....	2931
DORS/2013-224	2013-1326	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert visant la réduction des temps d'attente.....	2936
DORS/2013-225	2013-1327	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.....	2942
DORS/2013-226	2013-1328	Finances	Règlement abrogeant le règlement sur le Transfert visant la réforme des soins de santé.....	3011
DORS/2013-227	2013-1329	Finances Commerce international	Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada.....	3012
DORS/2013-228	2013-1330	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée au Soudan du Sud).....	3020
DORS/2013-229	2013-1331	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Soudan du Sud).....	3023
DORS/2013-230	2013-1332	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Soudan du Sud).....	3024
DORS/2013-231	2013-1333	Industrie	Règles modifiant les Règles sur les brevets.....	3025
DORS/2013-232	2013-1334	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce.....	3033
DORS/2013-233	2013-1335	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada.....	3036
DORS/2013-234	2013-1336	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance.....	3039
DORS/2013-235	2013-1337	Transports	Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports).....	3051
TR/2013-123	2013-1282	Ressources naturelles	Décret fixant au 1 ^{er} février 2014 et au 1 ^{er} février 2015 les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi de 2002 sur la sécurité publique.....	3066
TR/2013-124	2013-1287	Environnement	Décret fixant au 1 ^{er} décembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 et de l'article 15 de la Loi sur le développement et la conservation des parcs nationaux du Canada.....	3069

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2013-125	2013-1305	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta [rivière Ramparts et ses terres humides]).....	3074
TR/2013-126	2013-1306	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région du Dehcho).....	3081
TR/2013-127	2013-1323	Industrie	Décret fixant certaines dates comme dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications.....	3087
TR/2013-128	2013-1325	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 16 décembre 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux	3090
TR/2013-129		Ressources humaines et Développement des compétences	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.....	3093

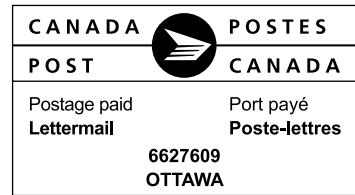
INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014 — Proclamation donnant avis Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/2013-129	18/12/13	3093	n
Annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée au Soudan du Sud) — Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2013-228	06/12/13	3020	
Annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Soudan du Sud) — Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2013-229	06/12/13	3023	
Annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Soudan du Sud) — Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2013-230	06/12/13	3024	
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Règlement modifiant le Règlement de 2007 Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)	DORS/2013-225	06/12/13	2942	
Brevets — Règles modifiant les Règles Brevets (Loi)	DORS/2013-212	29/11/13	2850	
Brevets — Règles modifiant les Règles Brevets (Loi)	DORS/2013-231	06/12/13	3025	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région du Dehcho) — Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2013-126	18/12/13	3081	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta [rivière Ramparts et ses terres humides]) — Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2013-125	18/12/13	3074	
Certains règlements (ministère des Transports) — Règlement correctif visant Marine marchande du Canada (Loi de 2001) Responsabilité en matière maritime (Loi)	DORS/2013-235	06/12/13	3051	
Certains règlements prévoyant l'imposition de sanctions à la République populaire démocratique de Corée — Règlement modifiant Mesures économiques spéciales (Loi) Nations Unies (Loi)	DORS/2013-219	29/11/13	2892	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCA, ALÉCP et ALÉCCO) — Règlement modifiant Douanes (Loi)	DORS/2013-213	29/11/13	2860	
Compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2013-234	06/12/13	3039	
Décret fixant au 16 décembre 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi Foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (Loi)	TR/2013-128	18/12/13	3090	
Décret fixant au 1 ^{er} décembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 et de l'article 15 de la loi Développement et la conservation des parcs nationaux du Canada (Loi)	TR/2013-124	18/12/13	3069	
Décret fixant au 1 ^{er} février 2014 et au 1 ^{er} février 2015 les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Sécurité publique (Loi de 2002)	TR/2013-123	18/12/13	3066	n
Décret fixant certaines dates comme dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications (Loi visant)	TR/2013-127	18/12/13	3087	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Développement des exportations (Loi)	DORS/2013-227	06/12/13	3012	
Explosifs — Règlement de 2013 Explosifs (Loi)	DORS/2013-211	27/11/13	2630	n
Justification de l'origine des marchandises importées — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2013-218	29/11/13	2885	
Liste intérieure — Arrêté 2013-112-10-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2013-223	04/12/13	2931	
Liste intérieure — Arrêté 2013-87-10-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2013-222	04/12/13	2929	
Marques de commerce — Règlement modifiant le Règlement..... Marques de commerce (Loi)	DORS/2013-232	06/12/13	3033	
Produits de paiement prépayés — Règlement Banques (Loi) Associations coopératives de crédit (Loi) Sociétés d'assurances (Loi) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2013-209	25/11/13	3110	e
Protection du commerce électronique — Règlement Promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications (Loi visant)	DORS/2013-221	04/12/13	2907	n
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement Régime de pensions du Canada	DORS/2013-233	06/12/13	3036	
Sécurité des véhicules automobiles (normes 121, 206, 223 et 301.2) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2013-220	29/11/13	2899	
Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert visant la réduction des temps d'attente — Règlement modifiant le Règlement..... Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)	DORS/2013-224	06/12/13	2936	
Transfert visant la réforme des soins de santé — Règlement abrogeant le Règlement..... Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)	DORS/2013-226	06/12/13	3011	
Vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCO) — Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2013-217	29/11/13	2881	
Vérification de l'origine des marchandises (ALÉCP) — Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2013-216	29/11/13	2877	
Vérification de l'origine des marchandises exportées (ALÉCA) — Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2013-214	29/11/13	2873	
Vérification de l'origine des marchandises importées (ALÉCA) — Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2013-215	29/11/13	2876	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5